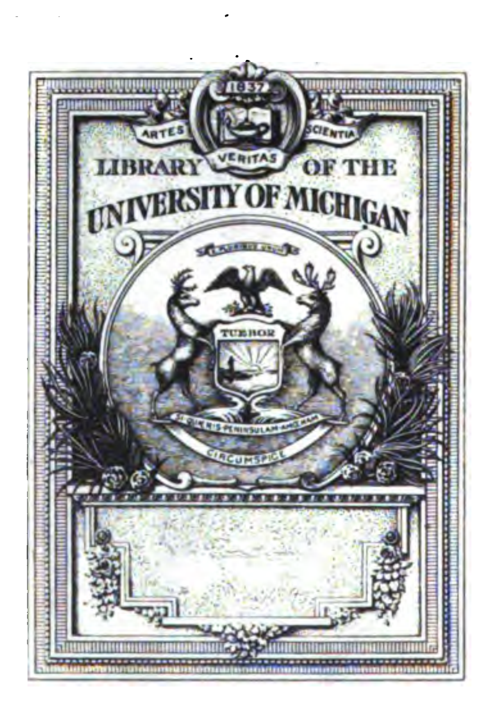
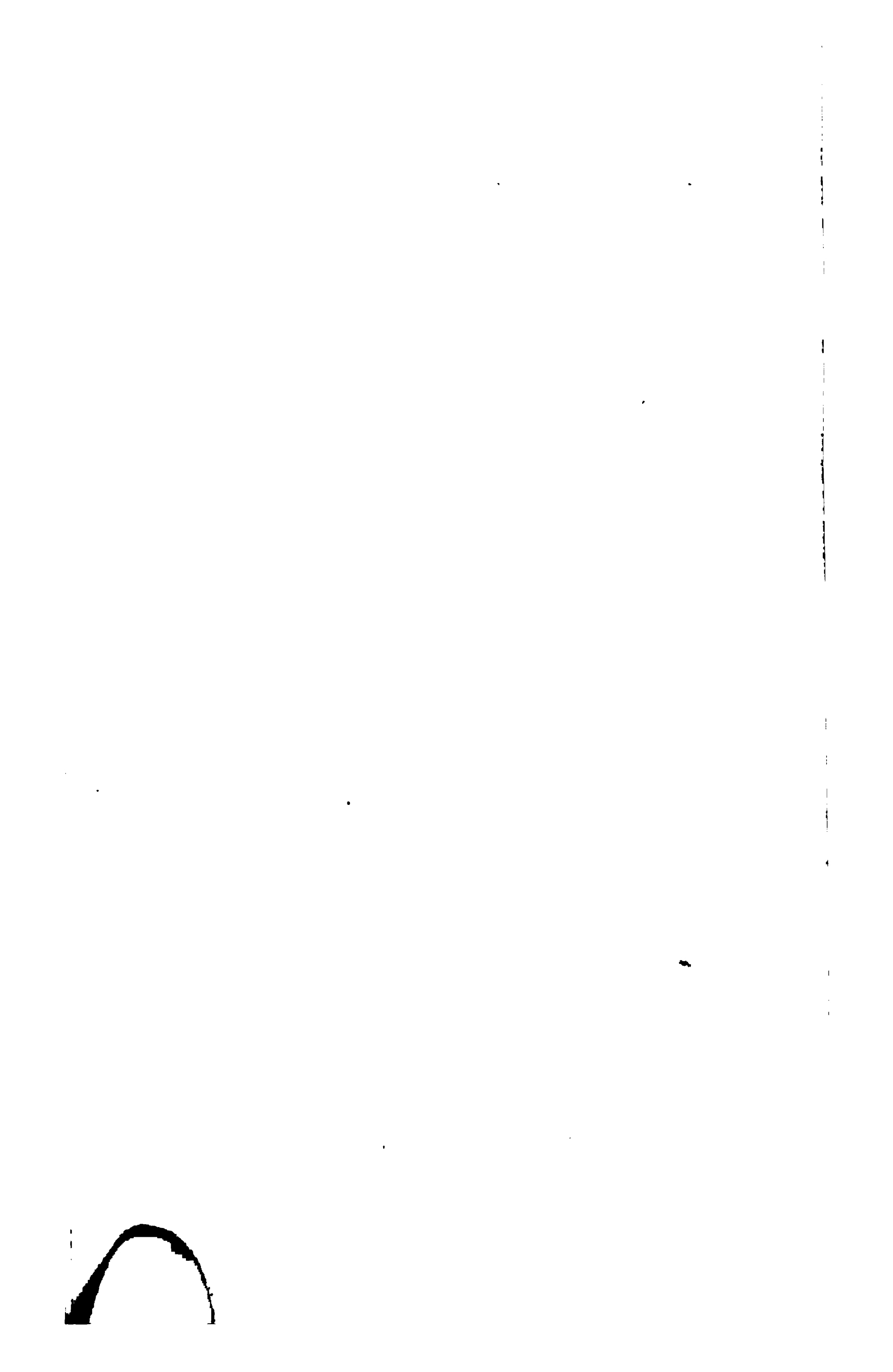

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. JACQUIN.

HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS,

DE 1789 A 1801,

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX INÉDITS,

PAR JULES SAUZAY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

TOME TROISIÈME.

LA TERREUR.

BESANÇON,

TURBERGUE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SAINT-VINCENT, 33.

1868.

Sous le titre de *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*, S. Em. le cardinal Billiet, archevêque de Chambéry, vient de publier un ouvrage analogue à celui dont nous livrons aujourd'hui au public le troisième volume; il commence ainsi son livre :

« Nous avons rapporté avec une égale sincérité les faits hono- » rables pour le clergé et les faiblesses dont quelques prêtres ont » donné de tristes exemples. En fait d'histoire, il faut dire le » bien et le mal, ou ne pas écrire. Les actions héroïques et les » fautes commises peuvent également servir de leçon..... Quel- » ques familles diront peut-être qu'on aurait dû avoir pour elles » plus d'égards, respecter le passé et ne pas évoquer des souve- » nirs peu honorables. Mais il aurait fallu pour cela raconter les » faits sans prononcer aucun nom ; de cette manière, tous les » personnages qui jouent un rôle quelconque dans ces Mémoires » n'auraient été qu'une procession de pénitents noirs en capuchon, » ce qui aurait été fort peu agréable. Il s'agit d'ailleurs ici de » faits arrivés il y a soixante et dix ans, et de faits qui ont eu » dans le temps une grande publicité. La génération présente a » droit de les connaître pour son instruction. »

Ces paroles d'un prince de l'Eglise seront notre seule réponse aux plaintes d'un petit nombre de personnes pieuses, qui, s'attendant sans doute à ne trouver dans notre histoire qu'un recueil

de traits édifiants, se sont offusquées d'y rencontrer le souvenir de quelques taches mêlé à celui des admirables vertus de l'ancien clergé franc-comtois. L'amertume de ces plaintes, cette opposition venue du côté même qui semblait le seul où l'auteur eût le droit de n'en point attendre, l'ont vivement surpris, encore plus attristé, mais nullement ébranlé. En effet, si la conscience d'un devoir accompli et l'exemple des historiens ecclésiastiques les plus révérés, y compris même ceux qui ont écrit spécialement pour la jeunesse, avaient pu lui laisser la moindre inquiétude sur le parti qu'il a pris de tout dire, et d'exposer avec une égale sincérité les désordres qui avaient préparé la ruine de nos institutions religieuses et ceux qui l'ont consommée, il aurait lieu d'être complétement rassuré par les encouragements beaucoup plus nombreux qui lui sont venus du même côté, et qui ont acquis toute sa reconnaissance.

A la suite des témoignages si précieux de Mgr l'évêque de Montauban et de M. le comte de Montalembert, il est heureux de consigner ici le témoignage, tout aussi inattendu, de Mgr Gaume, prélat franc-comtois, dont les écrits jouissent de tant de popularité.

« Paris, 24 septembre 1867.

« CHER MONSIEUR,

» J'ai lu avec intérêt le premier volume de votre Histoire. Vous » m'avez rajeuni de cinquante ans, en me faisant revivre parmi les » témoins des scènes que vous décrivez. Je vous remercie du plai- » sir et du profit que vous m'avez procurés.....

» Votre reconnaissant et tout dévoué serviteur *in Xto*.

» J. GAUME, *prot. apost.* »

Ce nouveau volume et les suivants risquent beaucoup de soulever des mécontentements d'un autre côté; et à l'égard de ces derniers, l'auteur avoue qu'il éprouve plus de scrupules. En effet, quoiqu'il n'ait retracé la conduite des autorités persécutrices que d'après des documents certains, émanés de ces autorités elles-mêmes, et quoique les hommes, aussi bien que les partis, obtiennent rare-

ment d'être traités à des conditions aussi favorables, cependant, si l'on jugeait les acteurs de la Révolution seulement sur la part avérée qu'ils y ont prise, on serait encore exposé à être trop sévère, car la plupart d'entre eux valaient beaucoup mieux que leurs actes ; leur vie privée, plus abritée contre le torrent qui les entraînait, était souvent un heureux démenti de leur vie publique ; et il n'était pas rare, à cette époque, de voir les proscripteurs cacher à l'ombre de leurs propres foyers, les malheureux qu'ils venaient de vouer au glaive de la loi dans les comités et dans les clubs.

Un grand nombre de ces hommes égarés avaient eu une enfance très chrétienne ; et dans leurs dernières années, visiblement attristées par le souvenir des erreurs qu'ils se reprochaient au moins aussi amèrement que peut le faire l'histoire, ils ont donné l'exemple des vertus et souvent même d'une piété auprès de laquelle notre tiédeur ne trouverait qu'à s'humilier. Ces sentiments religieux sont ceux qu'ils ont presque tous légués à leurs descendants, parmi lesquels l'auteur se flatte de compter plusieurs amis et pas un seul ennemi personnel. L'Eglise, habituée à de bien plus étonnants retours, se réjouit depuis longtemps de voir les héritiers de ces enfants prodigues peupler les rangs de ses vierges et de ses ministres ; et naguère encore, dans la manifestation si mémorable et si unanime de notre province en faveur du Saint-Siége menacé, elle a vu les familles et les paroisses qui s'étaient le plus égarées autrefois dans nos dissensions religieuses, rivaliser de générosité et de dévouement avec les plus fidèles.

Lorsque le concordat eut tout fait rentrer dans l'ordre et dans la paix, les vaillants athlètes de la persécution, obéissant au premier précepte de leur foi, n'eurent plus pour leurs anciens adversaires désarmés, que cette affection plus tendre qu'on éprouve pour des frères revenus de plus loin. La postérité de ces derniers doit retrouver au milieu de nous quelque chose de ce sentiment délicat, uni à la juste considération que commande le mérite personnel ; tout autre sentiment à son égard serait un outrage au sens chrétien et à l'équité la plus élémentaire. L'auteur de cette Histoire serait donc extrêmement affligé, et son but non moins

méconnu, si les révélations douloureuses auxquelles le condamne la suite de ce récit, pouvaient laisser d'autres impressions que celles d'une estime et d'un respect plus profonds pour les personnes dont les vertus honorent aujourd'hui, parmi nous, des noms qui, dans un jour déjà éloigné d'égarement général, ont pu se trouver unis à des faits plus ou moins déplorables.

Sans doute, le souvenir de ces faits doit être conservé pour notre instruction commune, et nous apprendre à tous, quel que soit notre drapeau, le respect, la modération, la justice et la tolérance réciproques. Ces faits, formant d'ailleurs une partie essentielle de l'histoire, ne peuvent être ni effacés ni déguisés, et il n'est pas plus permis de leur enlever la qualification qu'ils méritent. Mais à l'égard de leurs auteurs, même les plus coupables, la religion qu'ils ont combattue ne se contente pas, comme la justice, d'exiger qu'ils ne soient accusés que sur des preuves positives; elle commande encore de rechercher, en dehors des pièces du procès, tout le bien qu'ils ont pu faire, d'abord pour atténuer et ensuite pour effacer leurs torts. L'auteur s'est livré avec autant de soin que de plaisir à cette douce partie de sa tâche; malheureusement, si les documents officiels ont enregistré avec trop de fidélité pour nos révolutionnaires les faits regrettables de leur vie publique, ils sont naturellememt muets sur les bonnes actions de leur vie privée; et le souvenir ne s'en est guère conservé que dans leurs familles ou dans celles qui ont eu à se louer de leurs bienfaits. L'auteur prie donc les personnes qui, à un titre quelconque, s'intéressent à leur mémoire, de vouloir bien lui communiquer tous les renseignements propres à la servir. Il sera toujours heureux de mettre en lumière ce qui peut honorer l'humanité en général et ses concitoyens en particulier.



HISTOIRE

DE LA

PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

CHAPITRE XXIX.

LE DÉPARTEMENT DU DOUBS APRÈS L'INSURRECTION DU 10 AOUT.

10 AOUT — 30 AOUT 1792.

I. La plupart des révolutions politiques, et en particulier celles de la France, offrent un phénomène aussi consolant qu'honorable pour la conscience humaine : c'est que lorsque la justice et les lois semblent anéanties avec leurs derniers défenseurs, elles retrouvent aussitôt, au sein même du parti du désordre, de nouveaux appuis ou des vengeurs disposés à souffrir à leur tour jusqu'à la mort même, pour arrêter le mal qu'ils ont fait ou pour le réparer. Il semblait qu'après la chute du trône, les passions, désormais libres de tout frein, allaient régner sans partage et s'assouvir sans mesure. Il n'en fut rien cependant. Après quelques jours d'une curée trop sanglante, il est vrai, l'éternelle lutte recommença entre les républicains modérés et les anarchistes, et plus d'une année encore devait s'écouler avant que la Terreur, arrivée à son apogée, pût faire de l'échafaud permanent le trône et le symbole de son abominable puissance. Mais,

quelque honnêtes que fussent les sentiments du parti girondin et même ses regrets, le lendemain de la chute de Louis XVI, à laquelle il avait beaucoup trop contribué pour son honneur, il ne put dominer la situation malheureuse qu'il venait d'imposer à la France, et il se vit, à chaque instant, forcé de composer avec les démolisseurs à outrance et les hommes de sang.

Le jour même du 10 août, au moment où Louis XVI était venu faire au Corps législatif un suprême appel en faveur de la constitution et de l'ordre public contre l'émeute la moins nationale et la plus impure, l'Assemblée, ou plutôt les complices nombreux que l'anarchie y comptait, trahissant à la fois leurs serments et les devoirs de l'humanité, décrétèrent que le chef du pouvoir exécutif était provisoirement suspendu de ses fonctions et mis en détention; que le peuple français était invité à former une Convention nationale pour fixer de nouveau la forme de son gouvernement; qu'en attendant la réunion de cette assemblée, le Corps législatif resterait à son poste et déléguerait le pouvoir exécutif à des ministres de son choix; que ce décret serait envoyé par des courriers extraordinaires à tous les départements, avec ordre de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort pour y être solennellement proclamé; que douze commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, se rendraient auprès des armées pour leur faire connaître les événements qui venaient d'avoir lieu à Paris, les causes qui les avaient amenés et les remèdes à y apporter. MM. Coustard, Carnot aîné et Prieur furent envoyés à l'armée du Rhin et chargés notamment de se rendre à Besançon.

Ce fut dans la journée du dimanche 12 août que le courrier envoyé par le simulacre d'assemblée législative qui gouvernait sous l'autorité des sicaires, remit au conseil général du Doubs les décrets de l'insurrection. Le département convoqua aussitôt le district et la municipalité pour aviser aux mesures à prendre. « On ne saurait, dit la *Vedette*, donner trop d'éloges à la célérité avec laquelle notre département a promulgué la loi de la suspension. Notre procureur général,

après avoir donné lecture des lettres et décrets concernant le pouvoir exécutif, se lève et demande acte de la réquisition qu'il fait de transcrire le tout sur les registres, et du serment qu'il prononce de ne pas quitter son poste et d'y mourir plutôt que de montrer de la lâcheté. Au même instant, l'assemblée entière se lève et répète avec une mâle énergie le serment du patriote Billot. La municipalité et le district ont fait aussi le même serment. Battant, Charmont et Arènes ont été les premiers à témoigner la joie qu'ils éprouvaient de la suspension du roi. Lundi, nos corps administratifs ont procédé à l'enterrement du *veto*. Les corps militaires, des piquets de garde nationale, canonniers, infanterie et cavalerie, y ont assisté. Le même jour, M. Louvot, maire, avait cru devoir remettre en délibération la proclamation des nouveaux décrets, et, sur trente-quatre membres du conseil général de la commune, douze ont voté pour la non-proclamation. Nous nous proposons de donner les noms de ces honnêtes patriotes, afin que lors de l'exercice de la souveraineté du peuple, celui-ci sache discerner ses véritables amis de ceux du roi. »

Les députés du Doubs n'avaient pas manqué d'applaudir à l'insurrection, qu'ils appelaient depuis si longtemps de leurs vœux, et toutes leurs correspondances s'accordèrent à confirmer les autorités départementales dans le parti qu'elles avaient embrassé. Ils leur écrivirent collectivement le 12 août dans ce sens, en ajoutant, au sujet de l'arrêté contre les prêtres, sur lequel ils venaient d'être consultés : « Vous sentez que les nouvelles circonstances autorisent plus que jamais toutes les mesures que vous avez prises ou que vous croirez devoir prendre contre les prêtres perturbateurs. » Trois jours après, ils écrivirent encore, pour annoncer que l'Assemblée nationale avait applaudi à l'arrêté du département. Le député Michaud écrivit en particulier à M. Seguin, le 14 août, pour rassurer sa conscience politique et constitutionnelle : « L'arrêté que votre conseil général a pris contre les prêtres perturbateurs est très sage. Les circonstances l'ont rendu nécessaire, et il n'y a que des imbéciles ou des ennemis de la chose publique qui puissent le blâmer,

sous le prétexte ergotiseur que vous avez outrepassé vos pouvoirs et qu'il est inconstitutionnel. La constitution n'a voulu et n'a pu vouloir que le salut de la patrie : tel est le vrai sens dans lequel elle doit être entendue. »

Passant ensuite aux événements du 10 août, le futur régicide avouait qu'ils n'étaient pas une agression de la royauté contre le peuple, comme on le publiait calomnieusement, « mais une insurrection populaire dont le but était de lier les mains à une autorité perfide. » Il ajoutait : « Le trajet de Louis XVI au Temple se fit avec beaucoup de lenteur. Sous peine de mort, on était obligé de rester couvert. On ne cessait de crier pendant toute la marche : *A bas le cochon ! à bas la perfide Autrichienne !* La plupart des députés feuillants n'ont pas encore osé reparaître à l'Assemblée pour prêter serment ; mais ils lui écrivent depuis les caves et les greniers où ils sont sans doute retirés. »

Un seul des députés du Doubs, le jeune Voisard, parut avoir profité du spectacle de ces violences et de cette anarchie pour son instruction politique, et son cœur honnête ressentit une généreuse indignation. Il écrivit, le 17 août, au district de Saint-Hippolyte : « Je ne suis pas d'avis de prononcer la déchéance de Louis XVI. Je crains que la majorité ne soit entraînée par un parti audacieux, composé de gens qui n'ont intérêt qu'au désordre et qui a déjà eu l'impudeur de proclamer sa volonté comme le vœu de la commune de Paris, bien qu'il ne soit pas celui de la cinquantième partie des citoyens actifs. »

Un gouvernement d'une pareille origine devait inspirer aussi peu de confiance que d'estime à la généralité des honnêtes gens. Aussi voit-on la *Vedette* occupée pendant plusieurs jours à rassurer les ouvriers de Battant eux-mêmes sur les suites de cette situation anarchique, et à prémunir tous les habitants du Doubs contre l'animadversion et le mépris qu'inspiraient les prétendus législateurs du moment. Aux patriotes encore tourmentés de scrupules constitutionnels, elle disait : « Le décret de suspension sauve-t-il l'Etat, ou ne le sauve-t-il pas? Si on nous répond oui, peu importe qu'il ait été rendu par la majorité ou la minorité. Nous ne con-

naissons de majorité nationale dans ce moment-ci que celle qui veille au salut de l'Etat et qui le sauve réellement. Si, au contraire, on répond non, indiquez-nous alors un moyen de concilier le despotisme avec la liberté. » Ce moyen, le parti de la *Vedette* l'avait trouvé depuis longtemps et allait en user à outrance : c'était d'exalter sans cesse la liberté et de pratiquer en son nom le plus effroyable despotisme.

II. Pendant les jours qui suivirent immédiatement la révolution du 10 août, il y eut dans tout le département une phase bien marquée d'arrêt et d'inaction au sein du parti vainqueur. Il sembla effrayé lui-même d'une victoire qu'il n'avait pas osé rêver si complète et qu'il redoutait de ne pas voir durer. Les passions qui avaient si vivement sollicité l'emprisonnement des prêtres ne parurent plus, pendant bien des jours, se soucier d'y puiser les jouissances qu'elles en avaient attendues. Jusqu'au 18 août, une seule mesure concernant la religion occupa l'administration départementale : ce fut l'exécution de la loi du 25 juillet, qui ordonnait la vente des palais épiscopaux, sous prétexte que leur somptuosité était peu convenable à l'état des évêques, et d'un entretien hors de proportion avec leurs revenus. Cette loi était la dernière concession que la conscience de Louis XVI avait cru pouvoir accorder à ce vandalisme philosophique qui tendait à détruire tous les vestiges de l'ancien empire de la religion en France. L'architecte Attiret, chargé d'estimer le palais épiscopal de Besançon et d'en étudier le morcellement le plus favorable à la vente, proposa, le 15 août, de le diviser en trois lots pouvant, disait-il, convenir chacun à un particulier quelconque. Le premier, consacré alors comme aujourd'hui à l'habitation des archevêques, fut estimé 32,000 livres; le second lot, formé de la maison située sur la place du Palais et occupée actuellement par la maîtrise, 16,000 livres; un petit bâtiment, placé aussi du côté de la place du Palais, 5,000 livres. L'antique demeure de nos pontifes échappa cependant à l'outrage d'une adjudication aux enchères, et elle passa par les destinations les plus diverses dans le cours de la révolution.

III. La première scène de violence qui éclata à Besançon,

eut pour auteurs des volontaires de la garnison, et pour victime M. Touzet, chapelain de l'église de Saint-Jean-Baptiste. Cet ecclésiastique était d'un caractère fort paisible, mais d'un grand zèle pour la foi. Les jacobins ne pouvaient lui pardonner d'entretenir les sentiments d'orthodoxie dans quelques âmes pieuses, et de célébrer sa messe dans sa propre demeure, loin des églises livrées au schisme, et il avait été maintes fois l'objet des attaques de la *Vedette* à ce sujet. Un bataillon de volontaires étant arrivé à Besançon, M. Touzet n'en eut pas moins de six en logement chez lui, et les traita avec tous les ménagements que sa position laisse à présumer. Mais, dans la matinée du 18 août, pendant qu'il célébrait la messe en présence de quelques personnes du voisinage, ces malheureux jeunes gens, entraînés par un agitateur bien connu, nommé Bon, ouvrier couvreur, rassemblent une cinquantaine de leurs camarades, et, pour enflammer leur colère, leur déclarent, sans ombre de vraisemblance, qu'au moment où ils avaient présenté leurs billets de logement à leur hôte, celui-ci avait répondu : *Je ne loge point de la canaille comme vous; passe pour des troupes de ligne.*

« Alors, dit dans la *Vedette* un des meneurs de cette expédition, les volontaires se portent à l'heure même chez le brave homme, enfermé chez lui avec douze ou quinze femmes. La porte cède aisément, malgré les efforts des douze femelles. Ils aperçoivent un confessionnal, un autel: *Qu'est-ce que tout ceci? demandent-ils; allons, allons, il faut se défaire de tous ces aricots-ci!* Tout le monde se prosterne et demande grâce, en promettant d'aller à l'église; nos guerriers se laissent fléchir. Ils démolissent l'autel après avoir ôté et baisé le crucifix. Ils mettent en pièces le confessionnal et jettent le tout dans la cour. Ils se transportent ensuite dans la maison commune, y portent leurs plaintes, puis au département. Vingt-quatre citoyens, j'étais du nombre, portent plainte contre le susdit Touzet (comme troublant l'ordre public), et voilà que le département, sur l'avis conforme du district, arrête qu'il sera appréhendé au corps à l'heure même et conduit dans la maison de retraite.

Qu'a dû dire la sainte femme Agnès, quand le lendemain elle a vu son saint autel profané et renversé ?.... Il faudra travailler à de nouveaux frais ou se passer de messes..... »

Il faut ajouter à cet impudent récit que M. Touzet fut renversé, foulé aux pieds et tout meurtri de coups de crosses de fusils.

Le noble et courageux général de Wimpfen, qui commandait alors la division militaire, informé de cet attentat, écrivit aussitôt à la municipalité : « On vient de me rendre compte que les volontaires nationaux logés chez M. l'abbé Touzet, rue Saint-Vincent, se sont saisis de sa personne et l'ont, sinon assassiné, du moins très maltraité, et ont brisé à force ouverte une partie de son mobilier. En conséquence, je prie et au besoin requiers le maire et les officiers municipaux de vouloir bien statuer conformément à la loi qui, en pareil cas, autorise le juge de paix à donner mandat d'arrêt. » M. Touzet écrivit lui-même de sa prison au département : « Les volontaires logés chez moi, quoique n'ayant manqué de rien, sont venus en compagnie de cinquante autres, fondre sur moi avec des sabres, m'ont accablé de coups et d'injures, ont tout brisé dans mon appartement, et ensuite, on est venu me prendre pour m'enfermer au séminaire. Malade et accablé de meurtrissures, il m'est difficile de me procurer ici les soins nécessaires. Si on a cru pourvoir à ma sûreté en m'y mettant, je préfère courir tous les risques, et prie ces messieurs de donner l'ordre de m'élargir, vu le certificat ci-joint du médecin. » Toutes ces démarches demeurèrent sans résultat.

IV. L'absence de gouvernement régulier, et la crainte de voir les excès de l'insurrection se renouveler jusque dans les moindres communes, déterminèrent un grand nombre de familles des districts de Baume, Ornans, Pontarlier, Salins, etc., à venir chercher un refuge à Besançon. L'arrivée de ces fugitifs fut dénoncée dans la *Vedette* comme un danger public. « Ces honnêtes gens, s'écriait-elle, ne se rassemblent, ne se voient que pour déchirer les patriotes, persifler les opérations des autorités constituées, et pour s'encourager à se raidir contre les lois, etc. Je demande si on

peut tolérer, dans des moments aussi critiques, des réunions aussi contraires au bien public, et si une municipalité ne devrait pas renvoyer chez eux des personnes qui, ennemies des lois, n'en méritent pas la protection, qui augmentent les consommations et renchérissent toutes les denrées. » La municipalité s'empressa de faire droit à cette réquisition odieuse, et, le 20 août, elle déclara : « Qu'il se rassemblait depuis quelque temps dans la ville un grand nombre de personnes des districts du département, et même des départements voisins, de manière à causer de justes inquiétudes aux citoyens, parce qu'ils n'apercevaient que des individus suspects, éloignés de leurs foyers par leur incivisme bien connu, et qui, sous prétexte de venir jouir de la paix à Besançon, n'y apportaient que leurs opinions inconstitutionnelles, leurs trames et leurs complots. En conséquence, il leur était enjoint de sortir de la ville dans le délai de huitaine, ou de justifier de leur civisme par un certificat en bonne forme de la municipalité de leur domicile habituel, visé par le district du ressort, à défaut de quoi ils seraient mis en arrestation. Le même certificat était exigé de toute personne qui voudrait séjourner à l'avenir dans la ville. » Cette mesure fut exécutée rigoureusement, et on voit, du 23 août au 5 septembre, des permissions personnelles de séjour accordées, sur leur demande, à une douzaine de prêtres (1).

Le lendemain, le corps municipal, prenant des allures de plus en plus décidées, adopta à l'unanimité une adresse de félicitations à la fraction anarchiste des députés qui s'était arrogé la dictature. Il proclama qu'il voyait en elle son unique ressource; qu'il adhérait expressément à toutes les mesures qu'elle avait prises, et l'invitait à continuer de déployer toute l'énergie et la fermeté qu'exigeaient les cir-

(1) MM. Ant.-Jos. Grandvuillemin, Barrey, bénédictin, Gélion, curé de Byans, J.-Cl. Gay, curé de Chaumergy, J.-B. Renaud, curé de Voray, P.-Fr.-Jos. Bonnot, J.-B. Thomassin, J.-Ch.-Gab. Bole, Honoré Milan, de Rupt, Jac.-Jos. Perrin, curé de Fleurey, Monnier, curé de Cendrey, Nic. Gardien et J.-F. Lacenaire.

constances. Cette adresse fut envoyée aux représentants du Doubs, qui en donnèrent lecture à l'Assemblée prétendue nationale, et s'empressèrent d'en féliciter la municipalité, ainsi que de son arrêté contre les étrangers.

V. Les jacobins de Besançon, revenus de leur frayeur ou de leur surprise, et décorés par eux-mêmes, depuis quelques jours, du titre singulier et si expressif de *sans-culottes*, signalèrent leur réveil, le 23 août, avec une violence encore inouïe. Ils présentèrent d'abord au district une dénonciation signée de vingt-deux d'entre eux, réclamant l'emprisonnement de soixante ecclésiastiques de Besançon (1). Tout ce que le clergé comptait de vieillards les plus respectables, d'esprits les plus modérés et les plus libéraux, d'existences les plus solitaires et les plus silencieuses, avait été compris dans cette liste de proscription. Il s'y trouvait des infirmes retenus habituellement dans leur lit, et jusqu'à des absents qui depuis longtemps avaient trouvé un refuge à l'é-

(1) MM. de Rans, évêque de Rhosy; Prost; Boyer, chanoine de Sainte-Madeleine; Grosjean, chanoine théologal; Pidancet, curé de Recologne; Bacoffe, curé de Saint-Jean-Baptiste; Blussaud et Lacaze, vicaires de Saint-Pierre; Lebaud, vicaire de Saint-Paul; Bouchard, chapelain de Sainte-Madeleine; Jobard, chapelain des clarisses; Bard, vicaire de Sainte-Madeleine; Doroz, chapelain de Saint-Jean-Baptiste; J.-B. Bidaux, ancien curé de Grandfontaine; les deux frères Clerc; Rivière, familier à Bletterans; les deux frères Babey; Sirebon, curé de Sainte-Madeleine; Pone, vicaire de Sainte-Madeleine; Duhault, chapelain de Saint-Pierre; Devillers, capucin; Malfroy, minime; Bogillot, curé de Deluz; Corne, curé de Chemaudin; Barbelenet, Brotot, Boyer, Fillion, professeurs au collége; Bravard, Servin, Belamy, minimes; le précepteur des enfants de M. de Tinseau; Jeannerot, aumônier du fort Griffon; Falon, familier à Quingey; Huot, curé de Chalezeule; Blondeau, chantre du chapitre; Amiel; Meline, aumônier du Saint-Esprit; Colard, d'Ornans; Courtot, missionnaire; Ferreux, curé de Buthiers; Tellier, secrétaire de M. de Durfort; Coquillard, clerc tonsuré; Muselier, d'Ornans; Bailly, vicaire général; Cordier, curé de Fontain; Colin, capucin; Archeret, curé de Foucherans; Chéry, curé de Nancray; Magnin, vicaire à Arc-et-Senans; Chauvin, aumônier des bénédictines; Sornet, bénédictin; Chalon, prêtre, place Saint-Quentin; Faivre, chapelain de Saint-Jean; Courvoisier, aumônier de la Visitation; Jeannon, curé de Chemin, et Gerrier, curé de Tarcenay.

tranger. Un grand nombre n'avaient jamais exercé aucun des emplois pour lesquels le serment était exigé, et la plupart étaient tellement inconnus de tous leurs dénonciateurs, que plusieurs ne purent être désignés que par leurs fonctions. On ignorait jusqu'à leur nom.

Le conseil général du district s'était aussi décidé ce jour-là à arborer franchement l'étendard de l'insurrection. « Brûlant, disait-il, du désir de manifester son adhésion aux nouveaux décrets de l'Assemblée, et principalement à celui du 15 août, qui ordonnait à tous les fonctionnaires publics de prêter serment *d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste,* il déclara que pour contracter ce nouvel engagement, il n'était pas nécessaire d'attendre l'envoi officiel du décret, et que le serment serait prêté à la séance du samedi suivant. » Il semblait à ces hommes égarés qu'ils ne pourraient pas proclamer assez vite leur parjure. La pétition des sans-culottes leur offrait une occasion précieuse de donner un gage au parti vainqueur; ils se réunirent donc à eux pour demander l'emprisonnement en masse des soixante prêtres dénoncés.

Le département, mis probablement aussi en demeure, ce jour-là, de signaler son patriotisme et de ne pas laisser plus longtemps dormir ses propres arrêtés, s'empressa d'écrire à M. Duvernet, capitaine de gendarmerie: « Vous trouverez ci-joint un état des prêtres insermentés amenés à Besançon (et condamnés à l'internement) en exécution de l'arrêté du directoire du 2 avril. Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 août courant, ils doivent être renfermés au ci-devant séminaire. Vous voudrez bien envoyer dans chacune des maisons qu'ils ont désignées pour leur demeure, un de vos gendarmes qui s'informera de ce qu'ils sont devenus, et s'il peut, il les amènera au séminaire. » Le lieutenant Deberly, chargé de présider à ces recherches, ne put découvrir que onze de ces ecclésiastiques (1) et les déposa entre les mains

(1) MM. Cour, Maldiney, Courtot, Bassenne, Huguenotte, Régnier, Pagnot, Vuillin, Gerrier, Bonnot et Posty.

du gardien de la maison de réclusion. Mais ce n'était pas assez pour les sans-culottes. Ils se rendirent encore le même jour à la municipalité et y formulèrent, parmi beaucoup d'autres demandes, celle de faire désarmer tous les habitants suspects d'incivisme et de faire chez eux des visites domiciliaires pour vérifier s'ils n'avaient pas de la poudre ou des armes cachées et les leur enlever. Le corps municipal leur fit observer que déjà plusieurs de ces visites domiciliaires avaient été pratiquées, soit dans les maisons des ci-devant capucins et minimes (où vivaient les religieux qui avaient opté pour la vie commune), soit dans d'autres couvents de femmes, et qu'on n'y avait pas trouvé une seule arme. Il promit cependant d'envoyer des commissaires pour désarmer tous les citoyens qui n'étaient pas inscrits dans la garde nationale.

Les sans-culottes couronnèrent enfin leurs exploits de ce jour par une émeute contre le juge de paix Bassand. L'imprimeur Simard, l'un de leurs coryphées, s'était plaint d'avoir été maltraité par cinq particuliers, peut-être de ceux qui étaient journellement insultés dans la feuille sanguinaire dont il était le seul producteur connu ou avoué. Le juge de paix n'ayant pas trouvé les charges suffisantes pour retenir en prison les inculpés, les avait fait élargir. Alors les sans-culottes, furieux, attroupèrent la populace autour de la demeure de M. Bassand et menacèrent de l'égorger. On ne put les apaiser qu'en conduisant ce magistrat en prison.

VI. Le lendemain, le département prononça l'emprisonnement de tous les prêtres dénoncés, à l'exception de trois d'entre eux. M. l'évêque de Rhosy et M. Prost obtinrent grâce à raison de leur grand âge et de leurs infirmités notoires, et à la condition de ne souffrir chez eux aucun rassemblement de prêtres. M. Boyer, chanoine de Sainte-Madeleine, retenu au lit par une maladie grave, n'obtint qu'un sursis jusqu'à sa guérison. Le district, chargé d'exécuter cette sentence, enjoignit au procureur syndic de donner à la gendarmerie les ordres nécessaires pour que les cinquante-sept autres prêtres fussent capturés et enfermés dans les vingt-quatre heures. Comme les lits manquaient au

séminaire, on y fit transporter ceux du collége. Une somme de 42 livres 10 sous, prise sur les fonds destinés aux frais du culte, fut payée au sieur Bauthier, le 29 août, pour les frais de ce transport.

Quelques-unes des arrestations avaient un caractère tellement odieux et inique, à raison de l'âge, des infirmités et du caractère pacifique des victimes, que plusieurs jacobins eux-mêmes en furent révoltés. Dès le 25 août, l'abbé Baverel demanda l'élargissement de M. Courvoisier, infirme, et de M. Cordier, curé de Fontain, infirme aussi et âgé de soixante-douze ans. Le département fit droit à cette double requête, à la charge par les deux prêtres libérés de ne souffrir chez eux aucune réunion d'ecclésiastiques.

MM. Duhault et Sornet ayant personnellement réclamé contre la mesure qui les atteignait, le district répara courageusement sa faute à leur égard et déclara, le 27 et le 28 août, « qu'ayant pris des renseignements sur la conduite tenue par M. Duhault jusqu'à ce jour, en sa qualité de prêtre et d'aumônier, et étant informé qu'il n'avait rien fait contre l'ordre et la tranquillité publique, prenant égard d'ailleurs à son grand âge et à ses infirmités, il estimait qu'il y avait lieu de rapporter l'arrêté du département en ce qui le concernait ; qu'à l'égard de M. Sornet, il s'était principalement décidé sur les assertions des pétitionnaires, mais que depuis, ayant pris de nouvelles informations, à la prière de ce religieux et sur son compte, il croyait être assuré qu'on ne pouvait le regarder comme un prêtre perturbateur et qu'il y avait lieu de l'élargir. » Le département s'associa encore avec empressement à cette double réparation. Il agit de même en faveur d'un autre vieillard infirme, M. Ant.-Cl.-Henri Bouchard, qui demandait son élargissement en offrant de prêter le nouveau serment politique.

Enfin, comme le département entendait faire la guerre seulement à la religion catholique et nullement à de pauvres invalides que leur caducité rendait impropres à toute propagande religieuse, il adressa aux districts, le 29 août, la circulaire suivante : « Le conseil général, justement alarmé des progrès du fanatisme et des funestes effets qui pourraient

en être la suite, a pensé devoir à la tranquillité publique d'en tarir la source en séquestrant les ecclésiastiques perturbateurs. Le conseil, en adoptant cette mesure de police que la sûreté publique semblait exiger impérieusement, a voulu que son opinion fût dirigée par celle de vingt citoyens actifs d'un même canton, que l'avis du district fût conforme à la pétition de ces vingt citoyens, et que, dans le cas contraire, elle fût vérifiée par les commissaires du département. Ces mesures lui ont paru nécessaires afin de ne point confondre l'innocent avec le coupable, et pour qu'un citoyen ne devienne pas victime des passions de quelques individus. Vous voudrez bien, en conséquence, lorsqu'il vous sera fait des pétitions de ce genre, les examiner avec soin, considérer le degré de confiance que méritent les pétitionnaires, et surtout vous informer scrupuleusement si le prévenu est dans le cas de l'arrêté du 6 août, motiver votre avis, et qu'il soit au moins signé du rapporteur. Vous aurez aussi attention de ne recevoir de pétition qu'autant qu'elles ne concerneront qu'un seul individu à la fois, et qu'elles seront faites, signées et affirmées selon le prescrit de l'arrêté. Si on en présentait qui ne fussent pas dans ces formes, vous en avertirez les pétitionnaires afin qu'ils puissent se rectifier. Il est inutile, Messieurs, de vous faire sentir l'importance de ces considérations; lorsqu'il s'agit de priver un citoyen de sa liberté, même par forme de police, on ne peut être trop attentif à ne le faire que pour des causes qui réuniront au moins beaucoup de probabilité. »

Les prêtres rendus à la liberté par le département n'étaient pas les seuls, parmi les reclus, qui fussent en droit de protester au nom de leurs infirmités ou de la prudence inattaquable de leur conduite, et plusieurs le firent avec autant d'énergie que de convenance. M. Amiel représenta au département qu'il n'avait aucune idée du délit qui avait pu motiver son arrestation, n'ayant jamais exercé d'autre ministère que celui de dire sa messe, n'ayant été revêtu d'aucune fonction ecclésiastique avant la révolution, n'ayant ni prêché, ni confessé, ni fait aucune instruction publique depuis cette époque, et ne s'étant jamais ouvert sur son opinion reli-

gieuse de manière à troubler l'ordre public, ni même en présence de gens qui auraient pu avoir une opinion contraire. Il ajouta qu'il lui serait facile de confondre ses délateurs si on voulait le confronter avec eux, et que sa famille étant notoirement dans le besoin et ne pouvant le nourrir en prison, il se voyait forcé de demander son élargissement ou des ordres pour qu'il fût pourvu à sa subsistance journalière. M. Demandre, curé constitutionnel de Saint-Pierre, ajouta à cette requête une attestation portant que M. Amiel célébrait habituellement la messe dans son église, et qu'il n'était pas venu à sa connaissance qu'il eût exercé d'autres fonctions du ministère.

M. Fillion, ancien professeur du collége, représenta également qu'il n'avait jamais fait que dire la messe; qu'il vivait paisiblement et sans différence avec les honnêtes gens de toutes les opinions, sans se permettre aucun propos sur les affaires du temps, comme il pourrait le prouver par le témoignage de plusieurs officiers de la garde nationale et d'autres jeunes gens qui avaient été ses élèves et avec qui il était lié particulièrement; qu'en un mot, il n'était pas possible d'être plus tranquille que lui. M. Demandre voulut bien encore appuyer sa réclamation, en déclarant que M. Fillion célébrait habituellement sa messe dans son église et qu'il n'était pas venu à sa connaissance qu'il eût tenu aucun propos capable de troubler le repos et l'ordre public.

Le P. J.-B. Belamy, minime, exposa que depuis près de trente ans qu'il était religieux, il avait toujours tenu une conduite irréprochable; que, n'ayant jamais été fonctionnaire ecclésiastique, il n'avait eu aucun serment à prêter, et enfin que, loin de troubler l'ordre et la tranquillité, il adorait en silence les décrets de la Providence divine et était parfaitement soumis aux lois civiles, qu'il n'avait jamais enfreintes. En terminant, il témoignait l'espoir qu'à raison de ses infirmités précoces on lui rendrait la liberté.

Le P. Cl. Servin, minime, ancien curé de Notre-Dame à Besançon, rappela que la suppression de sa cure l'avait dispensé du serment, qu'il avait toujours obéi scrupuleusement aux lois civiles, toujours prêché l'ordre, la tran-

quillité et la paix, et que la détention ne pouvait être la récompense de ses longs et pénibles travaux.

M. Cl.-Et. Bideaux, ancien curé de Grandfontaine, fit observer qu'il était âgé de soixante-huit ans, qu'il avait quitté sa cure depuis plus de quatorze ans, à cause de ses infirmités, qu'il était asthmatique, accablé de violentes douleurs de tête, et que si on ne l'autorisait pas à rester chez lui, on lui ôterait ses jours, qui à la vérité étaient de peu de durée; que, loin de causer du désagrément à ses concitoyens, il avait toujours fait leur volonté, au risque de se gêner beaucoup.

M. J.-Fr. Meline protesta qu'il s'était toujours soumis aux lois ainsi qu'à tous les ordres du département, et que si on lui imputait quelque fait coupable, il suppliait qu'on voulût bien lui en faire part. Ses infirmités graves, attestées par le médecin Ledoux, exigeaient absolument un régime de vie incompatible avec la prison. Indépendamment d'une affection intestinale très douloureuse, il crachait le sang. M. Demandre attesta qu'il n'était pas à sa connaissance que M. Meline eût tenu aucun propos contraire à l'ordre public.

Le P. Chrysostôme Colin, capucin, écrivit du séminaire, le 31 août, à l'un des membres du département : « Je vous prie d'appuyer ma demande d'élargissement et de rendre le même service aux PP. Servin et Belamy, pour lesquels je m'intéresse autant que pour moi-même. Mon caractère doux et tranquille est bien connu de votre famille. M. Roland, votre confrère, à qui j'écris pour le même sujet, vous fera aussi connaître mes sentiments et ma conduite. » Cette lettre était accompagnée d'un certificat de la municipalité de Pontarlier, en date du 2 août, attestant que MM. Colin, Eusèbe Tavernier, Michel Minary et Prosper Renaud, ci-devant capucins en cette ville, s'étaient toujours comportés en bons et dignes religieux et qu'il n'était jamais revenu aux autorités qu'ils eussent donné aucune marque d'incivisme.

La bonne volonté manqua au département pour rendre sur-le-champ la liberté à ces vénérables et paisibles ecclésiastiques, et quelques jours après, leur sort se trouva fixé par une autre autorité.

La sottise, pas plus que le mérite, ne put mettre les membres du clergé à l'abri des dénonciations. Vingt membres obscurs du club de Besançon, parmi lesquels on ne distingue que Baverel et Lambert, prêtres, Robert et Bullet, jacobins enrichis par le commerce des colonies, dénoncèrent le ridicule chanoine Calf comme « un perturbateur connu pour aller propager dans les maisons les sentiments inciviques qui le tourmentaient. Peu content de parler mal de la constitution, ajoutaient-ils, il fait tous ses efforts pour empêcher les prêtres de se soumettre aux décrets, en leur disant de toujours tenir ferme et que dans peu le clergé sera rétabli. Nous sommes instruits qu'il entretient des correspondances secrètes avec les émigrés. Il ne cesse de répéter que la religion est anéantie, comme si cette sainte religion dépendait de l'existence d'un chanoine qui, par sa qualité de chanoine, est l'être le plus inconcevable et le plus inutile. Il dit que les patriotes sont des monstres qui bientôt seront exterminés. Nous vous prions, Messieurs, de faire exécuter à son égard votre arrêté du 6 août, et de le faire enfermer jusqu'à ce que le décret de déportation éloigne de la patrie des méchants qui la déchirent. »

Le 29 août, sur une délibération de la municipalité de Sauvagney contre M. l'abbé Euvrard, de cette commune, et sur l'avis conforme du district, le département condamna cet ecclésiastique à la réclusion.

Le 26 août, le district de Besançon reçut encore la dénonciation suivante, rédigée par le sans-culotte Ch. Menetrier et signée par six ouvriers de Battant, ses voisins et ses amis : « Nous vous dénonçons le nommé Muiron, ci-devant prêtre insermenté et ci-devant curé dans la Haute-Saône, qui, depuis plus de trois mois, s'est réfugié chez ses parents, dans cette commune, où il met le trouble par son esprit fanatique, parmi les bons patriotes trop crédules, soit en confessant secrètement, soit en disant la messe ; c'est pourquoi nous vous demandons qu'il soit déporté, conformément à la loi. Ce moyen est le seul que l'on puisse employer avec efficacité pour purifier le sol de la république de cette espèce d'hommes qui ne cherchent que l'occasion de l'avilir et de l'anéantir

par de faux raisonnements aussi captieux que fanatiques. » Cette dénonciation, n'étant pas conforme aux prescriptions du département sur le nombre des signataires, dut attendre son succès de la loi nouvelle qu'on élaborait en ce moment.

Comme l'odieux laissait encore place au ridicule, la municipalité décida, le 25 août, « que *les personnes du sexe vivant en commun dans la maison du ci-devant Refuge*, ayant prévenu qu'elles avaient dans leur maison, comme pensionnaires, Mme d'Amandre avec sa petite-fille et une autre enfant de dix ans, dans le cas où elles persisteraient à tenir des pensionnaires, elles auraient à prêter le serment exigé pour toutes les institutrices de la *jeunesse.* »

Le 28 août, on publia la première liste des émigrés du district de Besançon. Ce district, étant le séjour du haut clergé, du parlement et de la noblesse, devait naturellement en fournir beaucoup plus que tous les autres ensemble. Cependant le nombre des fugitifs était resté peu considérable jusqu'à cette époque. Il ne s'élevait qu'à cent cinq personnes, parmi lesquelles on distinguait les chanoines d'Agay, Huot de Charmoille, Bullet de Bougnon et Bouchet, le prieur Guillegaud, les trois abbés Sirebon, M. Maréchal de Sauvagney, clerc tonsuré, M. Courvoisier, recteur de l'université, seize membres du parlement et treize dames ou demoiselles. Le reste se composait généralement d'officiers nobles et de jeunes gens, fils de nobles ou de parlementaires.

VII. Les trois commissaires que l'Assemblée législative avait expédiés près de l'armée du Rhin pour y former l'esprit public, MM. Coustard, Carnot et Prieur, arrivèrent dans la nuit du 29 au 30 avril. La *Vedette* fournit les détails suivants sur leur entrée et leur séjour à Besançon : « Le son de la cloche annonça leur arrivée au moins une heure à l'avance. Cependant les corps municipal, administratif et judiciaire, n'ont pu être rassemblés qu'au moment où ces messieurs étaient déjà dans nos murs. Le public n'a pu s'empêcher de témoigner son mécontentement en voyant ses préposés *accourir* avec une lenteur vraiment remarquable au devant des représentants du véritable souverain, la nation. Cependant, à force de se hâter lentement, ils ont rencontré MM. les com-

missaires au milieu de la Grande-Rue. Les citoyens et citoyennes de Battant, de Charmont et d'Arènes, ont montré le plus grand zèle en voyant nos dignes représentants et les ont accompagnés jusqu'à la maison commune. Jeudi, MM. les commissaires ont fait visite aux corps constitués, puis ils ont passé en revue la garde nationale. A quatre heures, ils se sont rendus à Chamars pour y prendre un repas qui a été celui de l'égalité, puisqu'on a vu assis à la même table les chefs et les soldats de toutes les armes... Nos législateurs, précédés d'une musique bruyante et gaie, se sont présentés au club des sans-culottes, ayant à leur suite une foule de feuillants et d'aristocrates. Là, ils ont été témoins du patriotisme de la sans-culotterie. M. Coustard, après le discours le plus patriotique sur l'utilité des sociétés populaires, a demandé pour lui et ses collègues leur affiliation, qui leur a été unanimement accordée. Au sortir du club, MM. les commissaires ont visité l'hôpital, puis se sont retirés chez eux pour recevoir les observations des commissaires des cinq sections de cette ville, qui se sont constitués en comité permanent. »

Ces commissaires de sections, institués par les agitateurs de chaque quartier à Besançon et dans la plupart des autres villes, à la suite des derniers troubles, formaient une sorte de municipalités bâtardes et ultra-démagogiques qui s'étaient donné à elles-mêmes pour mission de contrôler, d'exciter et de supplanter au besoin les municipalités légitimes, jugées trop peu révolutionnaires. Les représentants de l'Assemblée insurrectionnelle qui gouvernait la France, ne pouvaient manquer de sympathiser avec les représentants tout aussi inconstitutionnels de la ville. Sur la demande de ces derniers et des sans-culottes, ils suspendirent de leurs fonctions trois juges de paix de Besançon, MM. Martenne, Viénot et Bassand, et M. Fenouillot, assesseur de l'un d'eux. La guerre aux juges de paix était partout à l'ordre du jour en ce moment, ce qui s'expliquait très naturellement par le triomphe des perturbateurs de profession.

VIII. Les prêtres insermentés de la ville de Baume avaient continué de dire leurs messes à l'église paroissiale, confor-

mément aux dispositions formelles de la loi. Le 27 août, la municipalité défendit au curé constitutionnel de les recevoir plus longtemps dans son église. Cette interdiction illégale, qui privait les catholiques de leur dernière ressource, est le seul fait à signaler dans ce district.

Ce fut le 13 août qu'on reçut à Ornans le décret qui suspendait le roi de ses fonctions. Le district décida que ce décret serait proclamé solennellement, le lendemain matin, au milieu de toutes les autorités réunies. Le même jour, il arrêta, sur la réquisition du procureur syndic, quc les scellés seraient apposés sur les maisons presbytérales de Plaimbois-derrière-Vennes, Luisans, Longemaison, Saules et Guyans-Durnes, dont les desservants, encore insermentés, venaient de prendre la fuite en abandonnant leur mobilier. Le lendemain, il reçut une lettre de l'intrus de la Villedieu, annonçant que, mal protégé par l'administration, il se retirait à Vercel. L'ex-moine, parlant d'une lettre qui lui avait été écrite précédemment au nom du district par M. Calamard, déclarait insolemment « que le contenu de cette lettre n'avait été que l'effet d'un rêve occasionné par le vin. »

Le 15 août, le conseil général du district, encore plié sous le joug des habitudes monarchiques, se rendit en pompe à la procession instituée par le vœu de Louis XIII.

Les opérations du tirage au sort n'avaient pu s'opérer, le 5 août, au Valdahon, à raison de quelques troubles qui s'y étaient élevés et sur lesquels les détails manquent ; le département y envoya le surlendemain M. Voisard, l'un de ses membres, qui rendit le compte suivant de cette expédition : «Parti de Besançon avec MM. Calamard, juge de paix de Vercel, Hébert, commissaire du district d'Ornans, et un détachement de chasseurs, nous sommes arrivés à une heure après minuit. Nous avons commencé par arrêter le sieur Nicolas, auteur des troubles, et nous l'avons envoyé à la prison d'Ornans. Les gardes nationaux ayant été rassemblés à huit heures, la levée du sixième s'est opérée avec tranquillité. Néanmoins, nous avions cru devoir, pendant cette levée, mettre en arrestation quarante-deux citoyens soupçonnés d'avoir participé aux désordres de la journée du 5, et nous

les avons élargis ensuite, sous la responsabilité du corps municipal. » Le département arrêta, le 15 août, que les officiers municipaux du Valdahon, pour n'avoir pas empêché les troubles, supporteraient personnellement les frais de l'envoi de la force armée, fixés à 840 livres, sauf leur recours contre les auteurs de ces troubles. Les plus compromis parmi ces derniers prirent la fuite, et les autres s'empressèrent de témoigner leur repentir.

Les sans-culottes d'Ornans avaient pris les devants, le 1er août, pour conduire à Besançon les trois prêtres insermentés de cette ville qui leur causaient le plus d'ombrage; aussi ne songèrent-ils pas à dresser de nouvelles listes de proscription. Du reste, ils n'y furent pas encouragés par le département. MM. de la Bretonnière, Poulain et Laloue, se voyant condamnés à un internement prêt à se transformer en réclusion, avaient protesté contre l'illégalité de la mesure qui les avait fait traîner à Besançon. Ils avaient demandé instamment à être jugés, et le département avait renvoyé leur requête au district. Celui-ci ne sut quelle réponse faire, et pour se tirer d'embarras, il prit le parti de ne rien répondre du tout. Le département lui écrivit une seconde fois le 17 août, pour lui réclamer son avis sur la requête des trois prêtres. Enfin, n'en recevant aucune réponse, il finit par se fâcher et déclara, le 27 août, « que les autorités d'Ornans n'ayant pris aucun arrêté contre les plaignants, leur arrestation par le commandant du 2e bataillon de la garde nationale de cette ville était complétement illégale; qu'on ne pouvait reprocher à ces trois ecclésiastiques de n'avoir pas paru ou d'avoir paru trop tard à la réunion de la garde nationale, puisque, d'après la loi, ils n'avaient pas le droit d'y paraître en personne, n'étant pas inscrits sur le tableau; qu'enfin, les autres faits allégués contre eux n'étaient justifiés par aucune preuve, et, qu'en conséquence, ces trois prêtres étaient libres de regagner leur domicile ordinaire. »

Les jacobins de Mouthier prirent mieux leurs mesures, et aucune formalité ne manquant à la dénonciation qu'ils envoyèrent contre MM. Outhenin, Gourmand, Mermot, Loys,

Guignet, curé de Vésigneux, Guignet aîné, Carmillet, bénédictin, et Savonnet, capucin, c'est-à-dire contre tous les prêtres insermentés de cette commune, le département décida, le 19 août, que ces huit prêtres, dont les cinq premiers avaient déjà été arrêtés par le district de Pontarlier, seraient enfermés au séminaire.

MM. Outhenin, Mermot, Loys et Guignet adressèrent, du lieu de leur réclusion, au département, de touchantes représentations, empreintes de la triple dignité de la vertu, de l'âge et du malheur. « Le bruit, disait, M. Outhenin, s'étant répandu qu'on allait arrêter tous les prêtres, je pris, par un sentiment de liberté naturel à tous les hommes, le parti de quitter pour quelques jours mon domicile pour aller chercher un asile chez quelque ami, dans les environs de Pontarlier. Arrêté par une patrouille, on me traita avec peu de ménagements, sans égard à mon passe-port. dont on se saisit ainsi que de mon numéraire et d'une chemise avec deux mouchoirs, tout ce que j'emportais. Traduit dans la prison de Pontarlier, puis au fort de Joux, on ne m'a donné lecture d'aucun procès-verbal d'arrestation, ce qui m'a privé de la faculté d'y insérer mes moyens de défense. Ayant résigné depuis plus de douze ans ma cure de Passavant, je n'étais point fonctionnaire ecclésiastique et n'ai jamais troublé l'ordre des lois établies. Ennemi par caractère de toute faction, j'ai toujours été un citoyen tranquille. L'attestation de la municipalité de Mouthier en est un témoignage authentique. Je voyageais sur le territoire français, pays de liberté, et muni d'un passe-port. Si l'on n'y voit point de sceau, c'est que la municipalité de Mouthier, ainsi que presque toutes celles des campagnes, n'en a pas. Il est vrai encore que ma qualité de prêtre n'y est pas énoncée. Mais c'était une précaution de prudence ; d'ailleurs je n'ai jamais nié cette qualité, et quoique vêtu d'un habit de couleur, la coupe de mes cheveux me rendait facilement reconnaissable. Je n'ai pas cherché à éviter le tirage de la milice, étant plus que sexagénaire et hors d'âge de tirer. Ce considéré, j'attends de votre justice un prompt élargissement. » Ce patriote aussi modeste que dévoué ne songea pas même à invoquer tous les services

qu'il avait rendus à la révolution en présidant pendant longtemps le district d'Ornans.

M. Loys, de son côté, s'étonnait des mauvais traitements que, malgré ses infirmités et son grand âge, on lui avait fait essuyer en le traînant de prison en prison, avant l'arrêté de réclusion contre les prêtres. « D'ailleurs, ajoutait-il, comment cet arrêté pourrait-il m'atteindre? Ancien religieux, accoutumé à une vie solitaire et tranquille, dont je n'ai pas cessé l'exercice, je me suis conformé aux lois avec empressement, et quoique exempt du service militaire par ma profession et mes infirmités, je m'étais empressé de payer un particulier pour me remplacer. »

M. Guignet rappelait que, bien loin d'avoir troublé l'ordre dans sa paroisse de Vésigneux, il avait recommandé instamment à ses paroissiens, en les quittant, de vivre dans la paix, l'union, la soumission aux lois et surtout de bien se garder de troubler dans ses fonctions celui qui allait le remplacer. Sa vie tranquille à Mouthier, depuis qu'il s'était retiré dans sa famille, était attestée par la municipalité; enfin le procès-verbal de son arrestation ayant insinué que son intention et celle de ses compagnons était d'aller rejoindre les émigrés, il réclamait énergiquement contre cette calomnie.

A l'appui de leurs plaintes, ces respectables ecclésiastiques envoyèrent un certificat de la municipalité de Mouthier, daté du 10 août, constatant « qu'ils étaient tous d'une vie irréprochable et exemplaire, qu'il n'était jamais venu à la connaissance de la municipalité qu'ils eussent dit ou fait quelque chose de contraire à la constitution; qu'elle était persuadée, au contraire, que leurs maximes y étaient conformes et qu'enfin il n'était jamais survenu aucune plainte contre eux. » Toutes ces réclamations et ces témoignages demeurèrent malheureusement inutiles.

Les jacobins de Vuillafans suivirent l'exemple de leurs frères de Mouthier, et sur la dénonciation du conseil général de la commune, MM. Jac. Bel, curé, Jos. Bel, vicaire, Cretin, curé de Montgesoye, Simon Bel, minime, Bassand, Cordier, Thiébaud, familiers, Seguin, bénédictin, et Girard,

capucin, qui presque tous, n'ayant jamais exercé de fonctions, n'avaient jamais été astreints au serment, furent condamnés le 20 août, par le département, à être enfermés au séminaire. La même mesure fut décrétée, trois jours après, contre M. J.-B. Pointurier, sur une plainte de la municipalité de Longeville. Le sort des autres ecclésiastiques insermentés n'était pas plus heureux : « Continuellement insulté, dit M. l'abbé Delphin Vieille, de Sombacour, menacé et maltraité plusieurs fois, voyant ma vie sans cesse en danger, je fus obligé de prendre la fuite et d'errer jour et nuit dans les forêts. »

IX. Ce débordement de violences n'abattit point la résistance courageuse des municipalités catholiques. Celle de Fuans restait sourde à toutes les plaintes et réclamations du prêtre P.-F. Baverel, envoyé pour la desservir constitutionnellement; et le 20 août, elle se fit condamner à remettre à cet intrus les registres de son église et les clefs de son presbytère.

Un mendiant nommé F.-X. Peticuenot, dont on avait fait un instituteur schismatique à Eysson, avait adressé au département, dans le courant du mois de juin, une pétition où il exposait : « qu'il avait fait, depuis le mois de novembre 1791, avec l'approbation de M. l'évêque et du curé, les fonctions de maître d'école tant à Eysson que Domprel et Grandfontaine, et que le département lui avait fixé, par une ordonnance du mois de février, son traitement à 150 livres. Il se plaignait de l'insuffisance de ce traitement et de ce que les peuples de ces endroits étaient tellement fanatisés qu'on ne cessait de l'injurier, de l'insulter et même d'attenter à sa vie ; qu'on refusait l'aumône à ses enfants et qu'il ne pouvait pas même trouver une chaumière pour s'y retirer, parce qu'il servait un curé constitutionnel. »

Le 20 juin, le district d'Ornans, tout en constatant lui-même que ce prétendu maître d'école n'avait pas un seul écolier, apostilla ainsi sa requête : « Considérant que le pétitionnaire est le seul individu des trois villages qui soit soumis à la loi et qu'il est continuellement en butte aux mauvais traitements des habitants de ces lieux, qui refusent de lui donner un logement, le directoire est d'avis qu'il y a

lieu d'augmenter son traitement de 50 livres et de le loger au presbytère de Domprel. » Avant de prendre une détermination, le département décida que la plainte du sieur Petitcuenot serait communiquée aux municipalités des trois communes, et le 23 août elles lui adressèrent collectivement cette réponse pleine de dignité :

« Les municipalités d'Eysson, Domprel et Grandfontaine n'ont eu aucune part au choix de ce soi-disant maître d'école; elles n'en ont été averties que par l'huissier qui leur a signifié l'ordonnance de paiement du 4 février, rendue sur une requête qui ne leur avait pas été communiquée. Etant donc en droit d'en demander la nullité, elles avaient préféré, dans l'intérêt de la paix, s'accorder avec Petitcuenot pour une somme convenue qui lui a été payée. Cet homme les attaquant toujours avec l'insolence d'un pauvre orgueilleux, les ayant traités, la première fois d'inconstitutionnels et aujourd'hui de fanatiques, elles prient le département de lui enjoindre d'être plus réservé dans ses termes. Elles ne connaissent point le fanatisme dont on les accuse, à moins que l'usage tranquille d'une liberté accordée par la loi ne soit regardé comme tel. La paix, le bon ordre, ont régné constamment dans leurs communes, et MM. du directoire n'ont pu recevoir contre elles d'autres plaintes ou dénonciations que les qualifications odieuses que se permet Petitcuenot. Elles ne connaissent point de trait de fanatisme plus marqué que celui d'un pauvre réduit à l'aumône et qui injurie devant les autorités constituées ceux qui ont nourri ses enfants, ceux dont il a encore besoin pour les nourrir, et dont tout le crime est d'user de la liberté que la loi leur accorde de ne pas penser comme lui en matière de religion. Elles ont été très surprises de voir leurs concitoyens qualifiés de *non soumis à la loi,* dans l'avis de messieurs du directoire du district. Serait-il permis de demander à quelle loi en particulier ils ont désobéi ? Elles ne craignent pas de mettre ces messieurs au défi de citer une commune dans laquelle toutes les lois aient été mieux exécutées, les impôts mieux payés et l'ordre mieux conservé. Elles attestent que Petitcuenot n'a reçu dans leur commune aucune injure ni mauvais trai-

tement qui soit venu à leur connaissance; que s'il en avait reçu, il devait s'en plaindre à elles, dénoncer les coupables, et qu'elles les auraient punis ou fait punir sévèrement. Elles attestent que les deux voyages par dimanche ou fête que Petitcuenot allègue, sont une fausseté manifeste, attendu qu'il est de notoriété publique que depuis qu'il s'est ingéré à servir de maître d'école, on n'a pas chanté les vêpres dans l'église d'Eysson; que le curé ne chante jamais les vêpres à Domprel et n'y dit même la messe que très rarement les dimanches et fêtes, et n'y vient presque plus. Enfin la commune de Domprel réclame la libre disposition de son presbytère, qui est sa propriété et lui sert de maison commune. Elles observent enfin que la demande de Petitcuenot est dépourvue de tout fondement, parce qu'il est sans titre légal qui l'autorise à exercer des fonctions dans leur ressort, et qu'il s'y est ingéré de lui-même, sans leur participation et sans forme légale, car elles ne connaissent aucune loi qui donne à M. l'évêque du département le droit de donner arbitrairement à une paroisse tel maître d'école qu'il lui plaira, sans seulement l'en prévenir d'aucune manière. En conséquence, elles demandent 1° à être déclarées exemptes de tout paiement envers Petitcuenot; 2° qu'au cas où il lui serait adjugé quelque chose, ce soit aux frais de la nation; 3° que pour prévenir toute difficulté à l'avenir, il soit permis aux communes composant la paroisse, de choisir elles-mêmes leur maître d'école. » Vingt magistrats municipaux avaient signé cette belle et courageuse protestation. Avec de tels hommes, il était impossible de désespérer de la religion et de la liberté (1).

(1) Les signataires étaient, pour EYSSON, MM. Nic. Amiot, maire; J.-C. Amiot et Georges Marchand, officiers municipaux; D. Prêtre, procureur de la commune; A. Montenoise, Et. Prêtre et J.-N. Guillemin, notables; pour DOMPREL, MM. E.-S. Petitcuenot, maire; Girard et Duboz, officiers municipaux; Et. Verdot et C.-J. Bouhélier, notables; C.-F. Lambert, procureur de la commune; pour GRANDFONTAINE, MM. F.-X. Petitcuenot, maire; A. Montenoise et Balandret, officiers municipaux; J.-C. Montenoise, Guinchard et Cendre, notables; J.-A. Maillard, procureur de la commune.

X. Parmi les quatorze prêtres expédiés à Besançon, le 10 août, par le district de Pontarlier, les cinq qui étaient de Mouthier furent, comme on vient de le voir, maintenus en réclusion au séminaire. Avant de statuer sur les réclamations des huit autres, qui étaient originaires du Jura et de la Haute-Saône, le département écrivit aux administrateurs des deux départements voisins pour avoir des renseignements sur leur compte. Le directoire du Jura répondit le 23 août : « Tous ces perturbateurs cherchaient sans doute à éviter les peines renfermées dans l'arrêté que notre conseil a pris le 27 juillet contre les prêtres, et que nous joignons ici. Il serait bien à souhaiter qu'ils se fussent éloignés depuis longtemps, les paroisses qu'ils abandonnent seraient plus soumises et plus heureuses. Le prêtre Martinet a déjà subi les peines correctionnelles, puis un éloignement provisoire. Quant à J.-D. Braillard, il a été itérativement dénoncé aux tribunaux pour ses faits inciviques, notamment pour avoir baptisé les enfants des paroisses voisines sans le consentement des curés, et sans faire enregistrer les actes de baptême dans les registres de la paroisse des père et mère, au mépris des statuts ecclésiastiques et de la déclaration de 1736. Veuillez nous faire part de votre décision et de ses suites, et nous transmettre les dispositions générales que vous n'avez pas manqué de prendre relativement aux ecclésiastiques perturbateurs de votre département. »

Le directoire de la Haute-Saône répondit aussi le même jour : « Il n'y a point d'arrêté particulier contre le prêtre Lefebvre, ni de dénonciation devant les tribunaux. Sa conduite a mérité des plaintes réitérées au département. C'est un réfractaire intolérant, dont la perte est avantageuse au repos public. Vous pouvez ordonner son élargissement, et vous comporter à son égard comme vous trouverez convenir. »

Sur ces renseignements, le conseil général décida, le 25 août, que MM. Savary, Braillard, Maîtresse, Martinet, Rivot, Maréchal et Saunot, seraient extraits du séminaire et conduits par la gendarmerie, de brigade en brigade, à Lons-le-Saunier, par-devant l'administration départementale, qui

statuerait sur leur sort, et que M. Lefebvre serait également élargi, avec injonction de sortir immédiatement du Doubs et de se retirer dans la Haute-Saône. Cet arrêté porte la signature épiscopale de M. Seguin, qui avait montré jusque-là plus de délicatesse, en laissant d'ordinaire au vice-président Hérard le soin de signer les arrêtés de cette nature.

La situation de ces prêtres étrangers était fort pénible au séminaire. Comme ils demeuraient obligés de se nourrir à leurs propres frais, sur le peu d'argent qu'on leur avait rendu, ils se virent dans la nécessité de recourir à l'aumône. L'abbé Savary avait vu quelquefois M. Renaud, de Quingey, dans la famille de M. Caron, maître de forges à Fraisans ; il lui écrivit le 22 août : « Voici le vingtième jour de ma détention, j'ai dépensé tout ce que mon père avait pu me fournir, en se gênant beaucoup, pour les frais de mon voyage; mes affaires de famille sont en souffrance à Pontarlier. » Il demandait instamment la permission d'aller les terminer. Trois jours après, il écrivait encore au même : « M. Dormoy m'a dit ce matin qu'il vous avait parlé de moi, et que vous ne m'aviez pas oublié. Il m'a offert des secours et ses services. Je l'ai remercié et lui ai témoigné combien j'étais sensible à ses attentions. Quelques instants après, j'ai reçu des secours par le domestique, qui n'a voulu me nommer personne. Reconnaissance à mes bienfaiteurs. » Cependant, malgré les rigueurs de leur situation, les sept prêtres du Jura, craignant d'être maltraités ou même massacrés en route, demandèrent, à titre de grâce, de n'être pas renvoyés à Lons-le-Saunier. Comme l'Assemblée de Paris s'occupait en ce moment de régler le sort définitif des prêtres, le département du Jura acquiesça à leurs vœux, et ils étaient encore reclus à Besançon le 9 septembre.

M. Jeannin, de Vuillecin, cordelier, amené avec eux sur l'ordre du district de Pontarlier, représenta en vain au département qu'il n'avait jamais été fonctionnaire ecclésiastique ni astreint au serment, et qu'il n'avait jamais contredit la constitution, comme il pouvait le prouver par la municipalité de la commune où il s'était retiré chez ses frères ; le département le maintint en réclusion.

XI. Le district de Pontarlier ne devait pas s'en tenir à ces premières captures. Aussi voit-on, le 17 août, le département lui transmettre une pétition de M. Joseph Boyer, prêtre d'Aubonne, professeur, demandant sa mise en liberté et la restitution de 23 livres 11 sous, qu'on lui avait fait payer illégalement pour les frais de son arrestation, non moins illégale.

Jusqu'à ce moment, l'émigration n'avait pas encore été rangée au nombre des délits, et le séquestre mis sur les biens des émigrés était plutôt une mesure comminatoire pour les engager à rentrer, qu'une pénalité proprement dite. Profitant de la liberté qu'on avait encore de sortir de France, M. J.-B. Laresche, de Malbuisson, vicaire en chef d'Entre-les-Fourgs, s'était rendu en Suisse au commencement de juillet avec son compatriote, M. Lacroix, frère des écoles chrétiennes, qui avait quitté l'enseignement public à Bordeaux pour refus de serment, et avec un pauvre cordonnier de Labergement, nommé J.-Simon Moureaux. Ils venaient de rentrer à Malbuisson, dans la soirée du 17 août, lorsque les jacobins C.-X. et C.-F. Saillard, officiers de la garde nationale de Labergement, informés de leur retour, prirent avec eux cinq autres gardes civiques et se rendirent à Malbuisson dans l'intention d'opérer cette triple capture. Il y avait bien certaines lois qui leur défendaient d'étendre leurs excursions hors du territoire de leur propre commune, et de procéder à aucune visite domiciliaire nocturne; mais en ce moment, les victimes étaient hors la loi, et les persécuteurs au-dessus d'elle. Le récit suivant de cette expédition est emprunté au prétendu procès-verbal de ceux qui en furent les héros :

« Les circonstances impérieuses du moment exigeant de nous la plus exacte surveillance des démarches ténébreuses des prêtres réfractaires, qui ne cessent depuis quelque temps d'entraîner tous les faibles dans leur parti, nous avons jugé qu'il était de notre devoir de nous rendre à Malbuisson, où, étant arrivés vers dix heures du soir, nous avons appris qu'il y avait des étrangers dans la maison du sieur Nicod père, et qu'on y voyait de la lumière, contre l'habitude à

une heure si tardive. Pour nous conformer à la loi, nous nous sommes adressés au sieur Pône, procureur de cette commune, que nous avons prié de nous accompagner chez le sieur Nicod. Y étant entrés avec lui, nous avons trouvé les sieurs Lacroix et Moureaux, que nous avons requis de nous déclarer ce qu'ils faisaient dans cette maison et d'où ils venaient. Le sieur Lacroix a répondu qu'il venait de voir quelques-uns de ses confrères en Suisse, et le sieur Moureaux, qu'il revenait du même pays, où il était allé pour gagner sa vie. Ces déclarations nous ayant paru faites d'une manière embarrassée, nous leur avons notifié *de par la nation et l'intérêt public,* que nous nous emparions de leurs personnes pour les conduire à l'abbaye du Mont-Sainte-Marie, et de là au district de Pontarlier, qui statuerait sur leur arrestation. Soupçonnant que l'abbé Laresche avait bien pu être leur compagnon de route, nous nous sommes rendus de suite au domicile de sa mère, où nous avons demandé entrée après nous être distribués, les uns devant la maison, les autres derrière, à proximité des issues. Le locataire resta assez longtemps sans ouvrir la porte, sans doute pour favoriser l'évasion de Laresche, que l'on vit en effet apparaître à une fenêtre ouverte de la chambre haute, demandant aux gens qui étaient dans la maison, des draps pour l'aider à descendre et à s'enfuir. Après avoir laissé quelques-uns des nôtres en observation sous cette fenêtre, nous sommes entrés dans la maison et y avons trouvé, au pied d'un lit, les souliers et une partie des vêtements du sieur Laresche, avec deux portefeuilles dont nous nous sommes emparés. Continuant notre visite dans les autres endroits de la maison, et même dans une maison voisine qui en est séparée par une simple cloison en planches, nous avons aperçu, après quelques perquisitions infructueuses, le sieur Laresche juché sur la porte du grangeage, revêtu seulement de sa soutane, et guettant le moment de fuir à la faveur de la nuit et au moyen d'une échelle. L'ayant saisi, nous l'avons questionné comment il se trouvait là, pourquoi il se cachait, quels étaient ses desseins lorsqu'il avait quitté sa patrie. Il a répondu qu'il était allé en Suisse régler quelques

affaires, et consulter un médecin pour son frère qui était à l'agonie. Ayant fait sur lui une perquisition à laquelle il ne s'est pas opposé, nous l'avons trouvé porteur de trois écus et de deux pièces d'or, avec un petit paquet renfermant six grandes hosties propres au sacrifice de la messe. Ensuite, ne trouvant plus rien qui fût dans le cas de la prohibition, nous l'avons conduit avec Lacroix et Moureaux à l'abbaye Sainte-Marie, et nous y avons fait sur la personne de ces derniers une perquisition exacte, d'où il est résulté que Lacroix était porteur de 300 livres en numéraire, et Moureaux, de quelques morceaux de pain, et d'un imprimé intitulé : *Déclaration de Son Altesse sérénissime le duc régnant de Brunswick.* Ils ont tous les trois refusé de signer le présent procès-verbal. »

Les trois prisonniers furent conduits le même jour au district, qui prit contre eux l'arrêté suivant : « Le directoire a déjà été forcé, à raison des troubles religieux que le sieur Laresche causait à Entre-les-Fourgs, par le fanatisme le plus outré, de lui faire cesser ses fonctions pastorales et de lui enjoindre de quitter le territoire de cette paroisse, ce qu'il n'a exécuté qu'avec beaucoup de peine, puisqu'il a sollicité plusieurs délais pour enlever ses effets. Depuis qu'il s'est retiré à Malbuisson, plusieurs plaintes ont été portées contre lui, sur ce qu'il continuait de plus en plus à y propager ses erreurs ainsi que dans les environs. Il a émigré dans un temps où la patrie est le plus en danger, dans un temps où tous les ennemis de la constitution se réunissent et multiplient leurs efforts pour en opérer le bouleversement, où ils emploient les complots les plus perfides et les plus infâmes pour faire réussir la perversité de leurs desseins, ce qui est constaté par les derniers événements de Paris. Les hosties qu'on a trouvées sur lui, donnent la preuve certaine, ou du moins bien violente, qu'il s'en sert pour célébrer la messe dans des endroits cachés où il attire le peuple séduit, ou pour administrer le sacrement de communion, et qu'il entretient par là le fanatisme, première cause des dissensions qui nous affligent.

» De son côté, le sieur Lacroix s'est rendu violemment sus-

pect par son émigration; il a quitté son ancien état de frère des Ecoles chrétiennes, étant imbu des mêmes principes que les prêtres réfractaires, ce qui ne l'a pas empêché d'instruire secrètement, abus d'autant plus dangereux, que son frère, ci-devant vicaire à Malbuisson, y avait tellement fanatisé ses paroissiens et les environs, qu'on a été obligé de l'éloigner, et ce frère ignorantin ne manquait pas de les entretenir dans les mêmes principes.

» Enfin, Moureaux, qui avait émigré avec les sieurs Lacroix et Laresche, est d'un esprit faible et une victime innocente du fanatisme des prêtres. Le conseil général arrête en conséquence que Moureaux sera mis en liberté et s'en retournera en son domicile avec les gardes nationaux qui en ont fait l'arrestation; que les sieurs Laresche et Lacroix seront conduits par la gendarmerie à Besançon, à moins qu'ils ne fournissent chacun un cautionnement de trois mille livres, pour assurer qu'ils se rendront au département dans le délai de trois jours. L'argent saisi sur eux leur sera rendu après prélèvement des frais de leur arrestation, réglés à 60 livres au profit des gardes nationaux qui les ont saisis. En attendant leur translation à Besançon, le sieur Jouffroy, secrétaire du district, est autorisé à les écrouer à la maison d'arrêt de Pontarlier. » Les deux prisonniers réclamèrent en vain auprès du département contre une incarcération qui n'était pas plus conforme à ses arrêtés qu'aux lois; le conseil général, sans même remarquer que M. Lacroix n'était ni prêtre ni même engagé dans les ordres, décida, le 31 août, qu'ils seraient reclus tous les deux au séminaire.

Le 19 août, la municipalité du Lac-ou-Villers décida, sur la réquisition de J.-B. Michel, procureur de la commune, « qu'à raison de la multitude de plaintes élevées contre les prêtres insermentés ou rétractés qui troublaient les consciences et empêchaient la réunion des paroissiens, en confessant le peuple en cachette et en disant la messe dans des chambres ou galetas, MM. J.-B. Receveur, du Chauffaud, Cl.-Fr. Dubois, Cl.-Fr. Perrot, J.-B. Chopard, cordelier, Guill.-Fr. Chopard, curé de Mancenans, tous deux de la Combe-du-Plâne, et Fr.-X. Caille, seraient dénoncés au

district, afin de les faire enfermer au séminaire. » Quoique cette dénonciation ne remplît aucune des conditions exigées par l'arrêté du département, le district décida, le 28 août, que ces six ecclésiastiques seraient incarcérés.

L'un d'eux, M. Chopard, ancien vice-président du district de Baume, avait déjà été amené à Besançon par la gendarmerie de Morteau. Le 24 août, la municipalité de Villers, sous prétexte qu'il s'était absenté avec son frère le cordelier pendant près de six semaines, et que cette absence donnait lieu à des soupçons qu'il importait d'éclaircir, avait donné ordre à la garde nationale de se saisir des deux frères. Les gardes nationaux s'étant rendus à la Grange-du-Plâne, où demeuraient MM. Chopard, plusieurs femmes avaient fermé les portes de la ferme devant les jacobins, en vomissant, disaient-ils, beaucoup d'injures; le cordelier avait pu s'échapper, mais ils avaient saisi le curé au moment où il fuyait du côté de Réaumont. Amené au département le 27 août, ce prêtre libéral et patriote avait déclaré, en protestant contre les faussetés alléguées contre lui, que son absence n'avait duré que vingt-un jours, et qu'il était de retour chez lui depuis le 11 juillet; qu'il avait profité de cette absence pour aller voir ses connaissances dans les environs et visiter par pure curiosité la Chartreuse de Pardieu et la nouvelle Trappe établie près de Soleure; qu'enfin il était allé une fois au Locle pour y lire les gazettes et sans même y coucher. Le département, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur les accusations portées contre M. Chopard, avait décidé que de nouveaux renseignements seraient demandés, et qu'en les attendant il serait tenu de demeurer à Besançon.

Les arrêtés du département, à peine publiés, n'étaient pas mieux observés que les lois. Le district de Pontarlier, ne voyant décidément dans l'intervention de vingt citoyens qu'un luxe inutile, arrêta de son propre chef, le 25 août, « que M. Seguin venant de charger le prêtre Bonnefoy de desservir Saint-Pierre de la Cluse, et M. Gauffre, vicaire insermenté, y ayant provoqué jusqu'à ce jour des troubles par son fanatisme dangereux, cet ecclésiastique serait tenu de se rendre dans les trois jours à Besançon pour y être reclus. »

Mais toutes ces arrestations individuelles ne pouvaient satisfaire longtemps la haine des sans-culottes, et le 20 août, le club de Pontarlier avait arrêté qu'une pétition serait envoyée à Paris pour demander instamment la déportation de tous les prêtres insermentés, sans aucune exception.

Le conseil général de ce district, poursuivant le cours de ses attentats contre la liberté et les lois, décida encore, le 20 août, sur une requête de la municipalité de Montlebon, qu'il serait défendu à deux vieux religieux minimes de la Seigne, restés locataires dans leur couvent, de célébrer plus longtemps leur messe dans la chapelle, parce que quelques catholiques pouvaient encore y assister. Le 27 août, il abolit audacieusement en ces termes la liberté de la presse, sous l'étrange prétexte de sauver la constitution et la liberté que les chefs de son parti venaient d'étouffer dans le sang :

« Le conseil général, informé qu'il se répand des journaux contre-révolutionnaires, notamment la *Gazette de Berne,* qui est déposée au faubourg de cette ville, où les amateurs de ce journal le font prendre et se retirent dans certaines maisons de Pontarlier pour en faire lecture aux ennemis de la constitution; considérant que ces journaux portent le caractère du mensonge, excitent les esprits à la dissension et à la guerre civile; que leur but est d'égarer l'opinion publique et d'affaiblir les avantages de notre heureuse constitution, arrête, sur la réquisition du procureur syndic, qu'il est fait défense d'introduire aucuns journaux aristocratiques, tels que la *Gazette universelle,* la *Gazette de Paris,* l'*Ami du roi*, le *Logographe*, l'*Indicateur*, la *Gazette de Berne*, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public et comme ennemi de la liberté et de l'égalité. »

Pendant ce temps-là, les enfants des catholiques continuaient à aller exposer leur vie sur les frontières pour assurer, il est vrai, l'intégrité du territoire français, mais en assurant en même temps le déplorable triomphe de leurs persécuteurs. Deux communes seulement, celles d'Ouhans et d'Evillers, se trouvèrent un peu en retard pour expédier leur contingent à l'armée. Le district leur écrivit le 16 août : « Il est étonnant que, sur les ordres du district, vous n'ayez pas fait partir,

au jour indiqué, le sixième de vos gardes nationaux. Aussitôt la présente reçue, faites partir ce sixième; autrement nous allons développer la force publique pour vous y contraindre à vos propres frais. Il n'en est pas moins surprenant qu'il faille toujours, pour vaincre votre opiniâtreté, employer les injonctions; depuis le temps que vous nous dites être patriotes, faites donc preuve de votre civisme. »

M. Beurey, curé des Hôpitaux, s'était retiré en Suisse, à Courgevaux, près de Morat, où le danger lui avait fait chercher un asile. Le 30 août, il adressa à M. Seguin, avec qui il avait été plus d'une fois en rapport, une lettre pleine d'élévation et d'éloquence, où, après lui avoir rappelé leur union au point de départ, dans un commun amour de la liberté et des réformes, il montrait avec une grande force de vérité que tous les malheurs survenus depuis leur rupture, et qui venaient de le réduire en exil, étaient la conséquence des erreurs religieuses auxquelles M. Seguin s'était laissé entraîner avec le parti dominant. Il lui reprochait fortement d'avoir confié les paroisses à la lie du clergé séculier et des moines, et d'avoir donné, sans examen, la dignité du sacerdoce à des individus sans capacité. Il finissait en prophétisant, avec une exactitude pour ainsi dire mathématique, toutes les horreurs qui allaient fondre sur la France. Tous les crimes commis jusqu'à ce jour, au nom de la liberté, n'avaient pu en détacher cette belle et noble intelligence, et il rappelait avec une satisfaction visible que, loin d'être favorable aux anciens abus, il avait en 1789, à l'assemblée électorale de Lons-le-Saunier, voté pour la suppression des priviléges, l'égalité des impôts, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et leur admission à tous les emplois, la réduction des traitements fastueux et des pensions abusives, et en faveur de toutes les libertés civiles. « Je n'ai voulu, ajoutait-il, que des ouvriers dans l'Eglise; j'ai sollicité la réforme des ordres monastiques et du clergé séculier. Quant aux autres cultes, j'ai voulu que la France catholique, sans les approuver ni les favoriser, supportât, tolérât et plaignît ceux qui, entraînés par l'erreur, s'y adonnent, et les protégeât contre toute espèce de persécution. »

La violence et l'anarchie régnaient à Quingey comme partout ailleurs. Le 27 août, un prêtre paisible, M. Hugues P.-Phil. Faton, qui, n'exerçant aucune fonction, n'était astreint à aucun serment, fut saisi chez lui par les gendarmes Baillaud, Champigny et Lavigne, conduit à Besançon et enfermé au séminaire en vertu d'un prétendu arrêté du district qui n'a jamais existé, car on en chercha vainement les traces dans les registres quelques années plus tard, lorsqu'on voulut le faire révoquer. M. Faton ne sortit de prison le 10 septembre qu'avec un passe-port de déportation qui lui traçait sa route par le Valdahon, Avoudrey et Loray, jusqu'en Suisse. Un autre familier de Quingey, M. Cl. Faivre, qui vivait retiré au sein de sa famille à Chouzelot, fut assailli par une multitude d'hommes venue d'un village voisin, armée de sabres et de piques, et ne put qu'à grand'peine échapper à leur fureur. Il s'enfuit à Besançon et n'en sortit également que pour être exilé.

XII. L'affaire des solitaires des Fontenelles semblait être au moins ajournée par suite de la tournure inattendue que lui avait donnée le district de Saint-Hippolyte. Mais il y avait sur les lieux un œil implacable qui veillait pour empêcher qu'on n'oubliât cette question, où la cupidité était peut-être en jeu avec la haine. Le 16 juillet, le procureur syndic du district écrivit au procureur général : « J'ai l'honneur de vous adresser une lettre du procureur de la commune des Fontenelles, relative aux troubles que fomente M. l'abbé Receveur. Il me paraît que c'est le cas de dénoncer et faire poursuivre, suivant la forme établie par la loi, l'auteur de ces troubles, puisqu'il y a des faits. Cette méthode me paraît préférable à l'enlèvement (demandé, sans doute, par le procureur de la commune), parce que la forme et l'appareil du jugement en imposeront davantage à ses partisans. Dans le courant d'avril, sur les plaintes que je reçus contre le même M. Receveur, j'avais pris le parti d'engager son frère, juge au tribunal, et dont le patriotisme extérieur est connu, à faire son possible pour rappeler ce fanatique à la raison. »

M. Receveur, prévenu des perquisitions dont il allait être l'objet, gagna probablement la frontière, et, pendant un

mois encore, il ne fut plus question ni de lui ni de ses disciples. Le 20 août, il se trouvait, selon toute apparence, à Fribourg, et l'évêque de Lausanne, en qualité d'administrateur du diocèse de Besançon, y approuvait solennellement, ce jour-là, l'association de la Retraite et la recommandait à la protection de toutes les personnes qui pouvaient contribuer à son affermissement. Au même moment, le conseil général du Doubs en prononçait la suppression en ces termes :

« Les vues précises manifestées dans les actes des 28 février et 19 août 1788, par le sieur Receveur et les sept prêtres qu'il s'était associés, ne laissent aucun doute sur leur intention de fonder un établissement religieux ; la prétendue manufacture où s'occupent les personnes admises dans le nouveau couvent, n'en change point la nature, puisqu'en cela même il ressemble à ceux de plusieurs des anciens fondateurs ; d'ailleurs, les solitaires ouvriers sont réunis sous le nom, le costume, la règle et les observances monacales. Suivant le rapport du commissaire du département, les fondateurs ont reçu des dons et des legs de la libéralité des fidèles, et se sont permis des quêtes et des collectes pour parvenir à sa fondation ; les huit prêtres fondateurs ont refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 ; dès lors, il n'est plus permis de tolérer les rassemblements qui s'y font sous le nom de retraites ou missions, ni l'enseignement qu'ils donnent aux enfants des deux sexes, et il est important de détruire promptement cet établissement religieux comme illicite et incivique. Le conseil arrête, en conséquence, qu'il demeurera supprimé ; que ceux qui y ont été admis seront tenus d'évacuer la maison dans les vingt-quatre heures après la notification du présent arrêté ; et, prenant égard que les biens qui en dépendent, et sur lesquels la nation paraît avoir des droits, pourraient péricliter, déclare qu'ils demeureront provisoirement sous la surveillance des corps administratifs ; que les scellés seront mis sur le mobilier ; qu'il y sera établi un gardien, et que les soi-disant propriétaires ou créanciers feront valoir leurs droits dans la forme prescrite par les décrets. † Seguin, évêque. »

La révolution avait beau prendre toutes ses mesures ;

l'œuvre de M. Receveur, doublement consacrée, ce jour-là, par l'Eglise et par la proscription, devait survivre à la révolution elle-même.

XIII. Par suite de la lenteur habituelle des communications, mais surtout du désordre qui régnait en ce moment dans les bureaux de l'administration, l'arrêté du 6 août contre les prêtres ne parvint au district de Saint-Hippolyte que par le courrier du 24. Mais les jacobins du canton de Maîche en avaient eu connaissance plusieurs jours auparavant, et ils s'étaient empressés de se réunir pour dénoncer à la fois MM. Pépiot, Chevroulet, Mougin, Loichot, Petitjean, de Saint-Julien; Narbey, des Bréseux; Morel, Brun, de Frambouhans; Seignelonge, bénédictin; Maillot, de Blancheroche; Cavaroz, bénédictin, du Fonteny; Vuillin frères, de Saint-Julien, et Feuvrier, de Charquemont, «tous prêtres, disaient les dénonciateurs, ne cessant de fomenter des troubles, d'insulter les vrais patriotes, d'engager leurs complices et adhérents à se réjouir impunément du départ de nos frères défenseurs de la patrie, nous traitant de canaille, etc.»

Cette pétition ayant été présentée le 24 août au district pour qu'il eût à donner son avis, le conseil général déclara courageusement, pour tout avis, que le délai de trois jours, fixé par le département, ne lui paraissait pas suffisant pour recueillir les renseignements nécessaires sur quatorze prêtres à la fois; il demandait, en conséquence, que ce délai fût prorogé de manière à lui permettre d'envoyer des commissaires pour informer sur les lieux. Mais le département se défiait trop des dispositions indulgentes de ces honnêtes administrateurs, pour s'en rapporter à eux. Il décida, le 31 août, que M. Voisard, l'un de ses membres, envoyé à Saint-Hippolyte pour d'autres affaires, serait chargé de vérifier les faits imputés aux quatorze accusés, et, pour ne point perdre de temps, il lui donna, au mépris de son propre arrêté, tout pouvoir de les faire saisir en chemin par la gendarmerie.

Le 27 août, le prêtre Phil.-Jos. Monnot, du Russey, élu président de l'assemblée primaire de ce canton, écrivit au district de Saint-Hippolyte : «Les citoyens patriotes ne se

trouvent malheureusement en grand nombre que dans les communes du Luhier et de Montbéliardot. Les autres, fanatisés par les prêtres rebelles à la loi, sont toujours prêts à s'opposer au bien public, qui ne prévaudra qu'après l'entière expulsion de ces indignes prêtres. Les gens de bien ont vu avec satisfaction une partie de ces mauvais ministres, épouvantés, s'enfuir de leurs postes; mais ils ne peuvent qu'être scandalisés de ce qu'on y laisse tranquilles les deux plus dangereux, tant au Russey qu'à la Grand'Combe-des-Bois. Les 19 et 25 courant, malgré la publication de la loi qui suspend le pouvoir exécutif, M. Blanchard a recommandé à l'église de prier *pour le roi et la prospérité de ses armes*, qui ne peuvent être que celles de nos ennemis. Quand on voit des prévarications aussi abominables, à la suite d'un incivisme reconnu, rester impunies, que peut-on espérer de bien? Qui pourrait excuser de complicité ou du moins de négligence l'administration qui laisse en place de pareils séditieux? » Le district répondit le 31 août : « Les lois ont réglé les moyens de faire sévir contre tout citoyen perturbateur, et lorsque de bons citoyens se trouvent réunis sous un président tel que vous, Monsieur, ils doivent certifier par un procès-verbal régulier les faits de cette nature qui leur sont connus. Nous regrettons donc qu'aucun d'eux n'ait osé se montrer assez patriote pour former contre les deux prêtres que vous nommez une dénonciation motivée qui eût dispensé de faire des recherches. »

Toutefois le district ne s'en tint pas à cette réponse, où l'ironie était si peu voilée; il fit comparaître devant lui le prêtre le plus inculpé, qui se présenta le 6 septembre, et déclara qu'étant vicaire en chef au Russey depuis un grand nombre d'années, il avait suivi l'ancien usage de faire à la messe une prière *pour les morts, pour les pécheurs, pour le roi et la prospérité de ses armes s'il y écheoit;* qu'il ne connaissait pas encore la suspension du pouvoir exécutif, et avait agi sans aucune méchanceté. Il protesta que sa commune était la plus unie et la plus zélée pour la patrie, et invoqua en faveur de son civisme le témoignage de sa municipalité. Il fournit enfin la preuve qu'il avait souscrit à la constitution

civile du clergé, purement et simplement, et ne s'était jamais rétracté. Le maire du Russey déposa en sa faveur, et le district décida, le 15 septembre, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la dénonciation du prêtre Monnot. Mais le département en jugea tout autrement, et, trois jours après, il arrêta que M. Léonard Blanchard ayant refusé de reconnaître M. Seguin pour son évêque, s'était vraiment rétracté par ce refus et devait partager le sort de tous les prêtres insermentés.

On ne trouve aucune autre circonstance à noter dans ce district, sinon une lettre des administrateurs du Porentruy, annonçant, le 15 août, « qu'ils sont informés qu'une horde de brigands se forme à Goumois pour venir saccager la ville et le château de Porentruy; » et un arrêté du district du 24, ordonnant à P.-Ant. Fallard et à ses frères, des Essarts-Cuenot, de rendre le calice et les ornements de la chapelle de cette commune, que la municipalité les accusait « de retenir méchamment afin de faire célébrer la messe par les prêtres réfractaires retirés dans les maisons voisines pour troubler les consciences. »

XIV. Pendant ce temps-là, l'Assemblée dictatoriale de Paris, débarrassée des entraves de la royauté, s'empressait de donner force de loi à ceux de ses décrets que la piété de Louis XVI avait repoussés. « Les bâtiments et les terrains vastes et précieux occupés par les religieux et religieuses, disait-elle le 17 août, présentent de grandes ressources à la nation; d'un autre côté, il importe de faire jouir les religieux et les religieuses de la liberté qui leur est assurée par les lois précédentes; et il n'importe pas moins de dissiper les restes du fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une trop facile retraite; enfin il est un moyen de concilier, par une augmentation de pension, le bien-être des religieuses déliées de la vie commune et les intérêts de la nation, avec l'extinction absolue de la vie monacale : l'Assemblée décrète donc d'urgence que, le 1er octobre prochain, toutes les maisons encore occupées par des religieux ou religieuses seront évacuées par eux et mises en vente, à l'exception des hôpitaux et autres établissements de charité. Les comités des

domaines et des finances présenteront un projet de décret sur l'augmentation de traitement qui peut être due aux religieuses ainsi rentrées dans la société. »

L'Assemblée décréta, en outre, que les religieux, les religieuses, les ecclésiastiques pensionnés et les ministres du culte salariés par la nation, qui se marieraient, conserveraient leurs pensions et leurs traitements.

Le 18 août, l'Assemblée proclama encore « qu'un Etat vraiment libre ne devait souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, avaient bien mérité de la patrie; et que le moment où le corps législatif achevait d'anéantir les corporations religieuses, était aussi celui où il devait faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image ou de faire penser qu'elles subsistaient encore; qu'en conséquence, toutes les congrégations séculières ecclésiastiques, telles que l'Oratoire, la Doctrine chrétienne, la Mission de Saint-Lazare, Saint-Sulpice, etc. ; les congrégations laïques, telles que celles des frères des écoles chrétiennes, des ermites, des frères tailleurs et cordonniers, enfin généralement toutes les corporations religieuses ou congrégations d'hommes ou de femmes, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, les pénitents, enfin toutes autres associations de piété ou de charité, étaient éteintes et supprimées à dater du jour de la publication de ce décret. » Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes devaient continuer, comme auparavant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive des secours publics. Les costumes ecclésiastiques et religieux étaient abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourraient conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans les édifices où ils les exerceraient. Les contraventions étaient punies, la première fois de l'amende, et en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale. Tous les biens des

congrégations et confréries devaient être vendus comme biens nationaux.

Enfin, le 19 août, l'Assemblée décréta que tous les biens particuliers des fabriques paroissiales, quelle qu'en pût être la destination, seraient vendus, et que le trésor public paierait aux paroisses l'intérêt à quatre pour cent du prix de vente. Elle aurait dû ajouter : tant qu'on pourra ou qu'on voudra le payer ; ce qui n'allait pas durer longtemps.

Si le décret contre les prêtres insermentés ne suivit pas immédiatement ces mesures, aussi attentatoires à la liberté et au bon sens qu'à la religion, c'est que ceux qui avaient déjà été élaborés sur ce sujet ne suffisaient plus à la haine du jacobinisme triomphant, et qu'il avait besoin de se recueillir un instant pour que rien ne manquât au coup qu'il voulait frapper.

L'Assemblée continuait en même temps de faire disparaître tous les vestiges de la royauté constitutionnelle. Au fameux serment civique qui avait paru pendant deux ans le palladium de la liberté et de la patrie, elle substitua l'engagement d'être fidèle à la nation *et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* Formule vague et théâtrale, empreinte de l'exaltation du moment, mais heureusement beaucoup plus inoffensive que la première. Adoptée deux ans plus tôt, elle aurait épargné bien des maux à la France. Du reste, malgré la grande et triste expérience qu'on venait de faire du peu de valeur des serments politiques, on n'en continua pas moins, en l'étendant même et en l'aggravant, ce système peu libéral et peu sûr, d'enchaîner les cœurs par les liens d'une formule imposée, au lieu de les attacher par des bienfaits. L'Assemblée décréta, le 14 août, que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat, serait censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifiait pas que dans la huitaine de la publication du décret, il avait prêté le nouveau serment devant sa municipalité.

Le 18 août, les commissaires du roi près les tribunaux furent suspendus, et les corps administratifs furent chargés de nommer provisoirement les représentants du nouveau pouvoir exécutif.

Comme il est d'habitude que les révolutions faites au nom du peuple et de la liberté montrent aussi peu de confiance dans les lumières du peuple que dans la liberté elle-même, l'Assemblée s'empressa d'autoriser les municipalités à empêcher la distribution des journaux ou feuilles publiques « notoirement connues pour prêcher l'incivisme et la contre-révolution. » Les vainqueurs du 10 août se réservaient le privilége de parler seuls, et d'expliquer leurs exploits à la France en même temps qu'ils lui transmettaient leurs ordres.

Le 10 août, l'Assemblée autorisa encore les municipalités à vérifier dans les maisons les armes et munitions de guerre qui pourraient s'y trouver, et à les faire enlever des maisons suspectes, après en avoir dressé procès-verbal. Un décret du 28 août, allant plus loin, prescrivit ces visites domiciliaires, d'abord facultatives, et autorisa les municipalités à se faire remplacer, pour cette opération, par des citoyens de leur choix, et à distribuer aux défenseurs de la liberté et de l'égalité les armes enlevées aux citoyens suspects. On attachait tant d'importance à ce premier essai de terrorisme, dû à l'initiative de la commune insurrectionnelle de Paris, que des courriers extraordinaires furent expédiés dans tous les départements pour en presser l'exécution.

En haine des émigrés, il fut également décrété que tous leurs biens étaient définitivement confisqués, et que leurs pères, mères, femmes et enfants, demeureraient consignés dans leurs communes, sous la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourraient s'éloigner sous peine d'arrestation.

Le parti dominant dans l'Assemblée, composé de disciples de Rousseau en politique comme en religion et en morale, trouvait enfin dans les circonstances présentes l'occasion, longtemps désirée et qui lui avait manqué en 1789, de faire table rase et de reconstruire la société tout à neuf, conformément à la théorie du *Contrat social.* Le peuple français fut donc invité à se réunir pour nommer des représentants chargés de fixer ses destinées sans aucun souci du passé. Empruntant aux dispositions de la constitution pré-

cédente les assemblées primaires ou cantonales, l'élection à deux degrés, le nombre des électeurs du second degré et celui des députés, l'Assemblée décida que tous les citoyens domiciliés, âgés de vingt-un ans, excepté les mendiants et les domestiques attachés au service personnel, seraient admis aux assemblées primaires et électeurs du premier degré. Toutefois, par une exclusion aussi inique qu'attentatoire à la souveraineté du peuple qu'elle proclamait, l'Assemblée interdit l'entrée des comices à tous les citoyens qui, appelés sous le régime précédent à prêter le serment civique, soit comme électeurs, soit à tout autre titre, ne justifieraient pas de la prestation de ce serment. Cette mesure excluait du même coup cette multitude de citoyens trop indifférents qui avaient jusqu'alors négligé d'exercer leurs droits électoraux, et en outre tous les citoyens plus scrupuleux à qui la constitution détruite avait pu répugner pour une cause quelconque, tels que les républicains ou les monarchistes purs et les catholiques orthodoxes. Elle mettait hors la loi une portion très considérable du peuple français, au moment où elle faisait semblant de le convoquer tout entier, en appelant à la vie politique même ses plus jeunes citoyens. Aucune autre condition ne fut exigée pour être électeur du second degré ou même député, que d'avoir vingt-cinq ans accomplis. Tous les citoyens appelés à voter devaient préalablement prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant: nouvelle entrave apportée au libre exercice de la souveraineté du peuple, qui devait, si le respect qu'on affichait pour elle eût été sincère, n'être gênée par l'exigence d'aucun serment politique. Mais si, depuis le commencement de la révolution, la pratique n'avait pas encore pu se mettre d'accord avec la théorie, on pouvait l'espérer moins que jamais dans un pareil moment. Les électeurs primaires devaient se rassembler le dimanche 26 août, les électeurs du second degré le dimanche 2 septembre, et les députés à la Convention le 20 du même mois. La réunion des électeurs du second degré était fixée par la loi à Quingey, pour le département du Doubs.

XV. Il reste peu de renseignements sur la manière dont

ces élections si importantes s'accomplirent dans notre province. Mais ceux qui se sont conservés jettent assez de lumière pour en donner une juste idée. Partout elles eurent lieu dans les églises; presque partout les clubs et les prêtres constitutionnels y dominèrent, elles furent même le triomphe de ces derniers. Dans la plupart des cantons, on les vit siéger au bureau en qualité de présidents ou de scrutateurs, et sur 340 élus, on ne compta pas moins de 54 prêtres constitutionnels. Le parti triomphant s'émut lui-même de ce résultat, et la *Vedette* le rassurait ainsi le 4 septembre: « Il y a, dit-on, beaucoup de prêtres dans l'assemblée électorale de Quingey. Nous pensons que cela ne doit pas inquiéter les bons citoyens. Nous n'en connaissons guère, de ces nouveaux ménagers, qui ne soient sans-culottes et jacobins dans l'âme; et les intrigants auront moins de prise sur les curés que sur les ingénus paroissiens de nos campagnes. » Sur ses trente-deux électeurs, la ville de Besançon nomma dix ecclésiastiques: l'évêque Seguin, les vicaires épiscopaux Jousserandot et Roussel, l'ex-chanoine Marrelier, l'ex-minime Lambert, l'abbé Baverel, etc. Sur neuf électeurs, le canton de Nancray nomma quatre curés; le canton d'Indevillers, deux sur trois. Les plus dévoués à la démagogie eurent naturellement la préférence, et on vit figurer au nombre des élus le capucin Jeannot à Passavant, les curés Royer et Vernier à Sancey, Magnin-Tochot et Jeanmonnot à Montbenoît, Raguenet et Roussel, l'oratorien, à Vercel, Lacombe, à Quingey, et Ferréol-Fr.-X. Goguillot à Clerval. Ce dernier était un prêtre de nouvelle fabrique, appelé depuis peu à prendre la place de l'excellent curé M. Briot. Ses antécédents ne sont connus que par la lettre suivante, que le député Besson écrivait de Paris le 17 mars 1792 à l'évêque du Doubs: « D'après ce que vous m'avez marqué, M. Goguillot s'est déterminé à partir; il vous donnera lui-même le détail de sa conduite depuis qu'il a quitté la soutane. Je suis persuadé que vous lui trouverez les dispositions nécessaires pour faire un excellent prêtre. » Ce fut un impie et un terroriste de plus au sein du clergé schismatique.

Parmi les laïques élus, on retrouve la plupart des hommes

qui avaient déjà marqué dans les premiers troubles révolutionnaires. Mais les constitutionnels de 1789, les modérés, n'y apparaissent plus que comme de rares exceptions. A chaque élection nouvelle, on voyait le niveau des talents, des lumières et de la considération personnelle des élus, baisser d'un degré et les agitateurs de bas étage monter toujours. Cependant ce fut encore la bourgeoisie des villes et des campagnes qui composa en majorité le nouveau corps électoral, recruté presque entièrement parmi les administrateurs en fonctions, les juges de paix, les avocats, les médecins, les notaires, les greffiers, les maires et les chefs de la garde nationale.

Le nombre des citoyens qui se rendirent aux assemblées primaires varia beaucoup, suivant les opinions religieuses qui dominaient dans chaque canton. Mais, en général, il ne fut qu'une assez faible fraction du nombre total des habitants appelés à y prendre part, et il était impossible d'y voir une représentation sérieuse et sincère du pays. A quel chiffre l'extension des suffrages éleva-t-elle le nombre des électeurs primaires? C'est ce qu'il n'a pas été possible d'établir exactement. Mais l'abolition d'un cens électoral de la valeur de trois livres ou trois journées de travail et le vote des jeunes gens de vingt-un à vingt-cinq ans durent nécessairement accroître ce nombre dans une très forte proportion. Il fut au moins doublé, si on doit prendre pour base et pour exemple ce qui eut lieu à Besançon, où, malgré une diminution très sensible de la population, le nombre des citoyens aptes à voter s'éleva de 3,200 à près de 7,000. Et cependant, en prenant pour base les listes électorales restreintes du régime précédent, le nombre des votants ne s'éleva guère qu'à la moitié du nombre des anciens électeurs, c'est-à-dire au quart des nouveaux. Ainsi, pour vingt-six cantons où les résultats de l'élection sont pleinement connus et où le nombre total des anciens électeurs s'élevait à 13,980, et où la nouvelle liste devait vraisemblablement s'élever à près de 28 mille, on ne put réunir que 7,970 votants, et il s'en faut beaucoup que ceux-ci aient tous donné leurs voix aux élus. Parmi ces derniers, ceux qui réunirent généralement le plus grand nombre des suffrages,

furent d'honnêtes propriétaires campagnards auxquels on ne peut reprocher que trop de condescendance pour les meneurs ; mais les meneurs eux-mêmes, ceux qui allaient gouverner les districts, le département et la France, furent la plupart élus par des minorités vraiment humiliantes et qui, pour plusieurs, atteignirent à peine au dixième des électeurs inscrits (1).

Quelques-unes des assemblées cantonales offrirent des circonstances dignes d'intérêt. Dans la crainte que les dispositions déjà prises par la loi ne fussent pas suffisantes pour écarter du scrutin un assez grand nombre de catholiques, les jacobins des cantons de Frasne et de Landresse obtin-

(1) A Baume, où le nombre des anciens électeurs s'élevait à 877, et celui des nouveaux beaucoup plus haut, l'avocat Alexis Marchand, membre du district, fut élu par 99 voix ; l'avocat Gavail, administrateur du département, par 80 ; le lieutenant de gendarmerie Arbey, par 60. A Verne, sur 584 électeurs anciennement inscrits, le notaire Truchot, du district, fut élu par 224 voix. A l'Isle-sur-le-Doubs, sur 703, M. Antide Guilloz, du district, obtint 262 suffrages. A Clerval, sur 703, M. J.-Cl. Dodivers, du district, fut élu par 153 voix ; M. Lidoine, juge de paix, par 107 ; l'intrus Goguillot, par 78. A Passavant, sur 591, les derniers élus obtinrent 77 et 48 voix. A Rigney, sur 670, l'intrus Coulot fut élu par 165 voix. A Nancray, sur 900, l'intrus de Naisey fut élu par 66 voix, et celui de Nancray par 65. A Orchamps, sur 604, MM. Goguillot cadet et Cl.-L. Quirot, du département, furent élus par 121 voix ; M. J.-Ign. Millot, par 98 ; M. Vuillier, du département, par 91. A Amancey, sur 570, l'intrus d'Amancey fut élu par 78 voix, et tous les autres élus du canton en obtinrent encore moins. Ils prétendirent, dans leur procès-verbal, que les travaux de la moisson avaient empêché les électeurs de se rendre à l'assemblée. A Goux, sur 577, M. Ravier, du département, fut élu par 188 voix. Dans la banlieue de Pontarlier, sur 958, M. Ch.-Marie Parrod, du district, fut élu par 148 voix ; M. Tavernier, du district, par 84. Dans l'intérieur de la ville, sur 311, M. P.-Jos. Battandier, du département, fut élu par 149 voix ; M. Cl.-F. Parrod, du district, par 97 ; M. Pion, par 74. Et les chiffres indiqués ici pour le nombre des électeurs inscrits, il ne faut pas l'oublier, se trouvent bien au-dessous du nombre réel, puisqu'ils sont extraits de la liste restreinte des électeurs censitaires du précédent régime. Ils doivent être à peu près doublés. On aurait eu, sans doute, des résultats tout semblables à signaler dans les autres cantons dont les procès-verbaux sont égarés ou incomplets.

rent du conseil général du département des arrêtés arbitraires, qui déplacèrent les assemblées de ces cantons et les transportèrent du chef-lieu dans les communes de la Rivière et de Pierrefontaine, où les jacobins se sentaient plus à leur aise. Mais ni dans l'un ni dans l'autre canton, les catholiques ne se laissèrent intimider par cette mesure et ils se présentèrent en masse au scrutin. Les jacobins de Frasne, se voyant réduits à une petite minorité, prirent le parti de faire scission et procédèrent entre eux à une élection qui donna au plus favorisé de leurs élus, 91 voix sur 607 électeurs anciennement inscrits. Les conseils généraux des communes de Frasne, Courvière, Bouverans, Dompierre et Bannans, c'est-à-dire du canton presque entier, réclamèrent l'annulation de ce simulacre d'élection, mais le département décida, au contraire, que les élus de la minorité sans-culotte auraient seuls le droit de participer à la nomination des conventionnels.

Dans le canton de Landresse, par suite de la présence des catholiques, l'assemblée présenta le spectacle peu ordinaire de 488 votants sur 589 inscriptions anciennes. Les catholiques firent passer au premier rang M. Morey, juge de paix du canton, et l'un des plus zélés propagateurs des pétitions pour la réforme de la constitution civile du clergé. Le jacobin le plus important du canton, M. Cl.-Ch. Jeanmaire, de Pierrefontaine, ne fut élu qu'en cinquième ligne et faute d'entente entre les catholiques. Mais le courageux Morey devait, comme les élus de la majorité de Frasne, être exclu de l'assemblée de Quingey. A Blamont, ce furent les protestants qui firent l'élection; ils nommèrent deux de leurs ministres, MM. Kilg et Diény, tous deux estimables par leur modération. A Vercel, l'intrus du Valdahon, élu secrétaire, fit un discours violent contre la liste civile et la famille des Bourbons; il fut vivement applaudi. Le nombre des votants dans ce canton parut si humiliant qu'on jugea à propos de ne pas le mentionner dans le procès-verbal. Les choix étaient parfaitement démagogiques, c'était l'essentiel.

A Mouthe, le vieux curé Burnequez, élu président, se comporta d'une manière bien différente. Il avait eu l'hon-

neur de compter parmi les auteurs de la constitution de 1791, et malgré le discrédit dans lequel cette œuvre politique était déjà tombée, il continuait à professer pour elle un sentiment profond, qui se composait à la fois de tendresse paternelle et d'admiration respectueuse. En prêtant le nouveau serment d'attachement à la liberté et à l'égalité, il déclara avec tous les autres membres du bureau, « que c'était sans déroger en aucune façon au serment prescrit par la constitution décrétée par l'Assemblée constituante, constitution que, de nouveau, ils juraient de maintenir. » M. Burnequez ne s'en tint pas là ; il fit encore décider à l'unanimité par les électeurs de Mouthe : « qu'il ne convenait point de donner aux députés des pouvoirs illimités, mais qu'il leur serait prescrit de ne pas s'écarter des bases essentielles de la première constitution et de la forme de gouvernement qu'elle avait établie ; qu'à raison des injures et des menaces proférées contre les membres de l'Assemblée nationale, et même des mauvais traitements que quelques-uns avaient essuyés de la part du peuple de la capitale, qui se portait en foule dans les tribunes de l'Assemblée, comme à cause de l'influence que ces tribunes paraissaient avoir sur les délibérations les plus importantes du Corps législatif, il convenait que l'Assemblée nationale eût ses séances hors de Paris, et au moins à trente lieues de cette ville, sous la garde de détachements de volontaires nationaux de chaque département. » Cette sage délibération eut pour unique résultat de faire expulser de l'assemblée de Quingey ce vieux prêtre, seul fidèle à ses serments au milieu de la palinodie universelle.

Le conseil général du district de Quingey a tracé luimême ce tableau curieux d'une de ces assemblées plus anarchiques que populaires, où s'enfantaient les destinées de la France. On lit dans le registre de ses délibérations : « M. Masson, vice-président, a dit que le sieur J.-B. Louvot, fermier des forges de Châtillon, s'était rendu en cette ville à la tête d'environ cent de ses ouvriers armés de bâtons, et précédés d'un particulier jouant du hautbois, environ les sept heures du matin du dimanche 26 août, pour

assister à l'assemblée primaire des communes rurales de ce canton. Sans attendre l'arrivée des citoyens électeurs et le coup de cloche qui devait l'annoncer, il se fit ouvrir la porte de l'église, où le peuple, qui ne consistait en plus grande partie que de ses ouvriers, entra à son exemple. Le sieur Louvot s'empressa de former l'assemblée, et harangua le peuple en disant qu'il était temps qu'il fît connaître sa souveraineté; ensuite, il fit la motion d'exclure la commune de Courcelle, sous le prétexte d'incivisme, sans articuler aucun fait; et, appuyé par le sieur Gruet, curé constitutionnel de Mont-sur-Lison, et de ses ouvriers, qui formaient le plus grand nombre, cette commune fut chassée ignominieusement avec des huées de l'assemblée. Il fit la motion de supprimer le district de Quingey, fondée sur le motif insultant que les membres qui le composaient abusaient de la confiance publique. Ce qui passa de même par l'acclamation de tous ses ouvriers et du sieur Gruet, ainsi que de quelques autres citoyens entraînés par les propos séditieux du sieur Louvot. Les officiers municipaux de Courcelle se rendirent au district pour se plaindre de l'insulte du sieur Louvot et de ses adhérents, et demandèrent qu'on leur rendît justice. Le district leur dit d'exposer leurs griefs par requête, et que la décision en serait déférée au département, ce qu'ils firent sur-le-champ. Cette réclamation fut aussitôt communiquée à l'assemblée primaire par le district, qui reçut la réponse suivante : « Les citoyens de l'assemblée » ont décidé, à la très grande majorité, au commencement de » leur séance, de ne point admettre à voter les citoyens sus» pects d'incivisme, desquels les pétitionnaires ont été re» connus faire partie. En conséquence de la communication » du district, le président a remis la proposition aux voix, et » la décision de ce matin a été maintenue. — Louvot l'aîné, » président; Bossu, secrétaire. » Le conseil général du district déclare que les citoyens de Courcelle ont justifié de la prestation du serment civique aux époques déterminées par les lois précédentes, et qu'ils entendaient encore prêter le nouveau serment; qu'ayant été expulsés, au mépris de la loi, au moment de la formation de l'assemblée, par une faction

de quelques ambitieux qui s'y est formée, les élections faites en l'absence des réclamants doivent être déclarées nulles, et qu'à son avis il doit être procédé à de nouvelles élections dans les vingt-quatre heures. — Gaudignon, Roze, Masson.

Cet arrêté fut transmis au département avec la requête signée par MM. Lambert, maire de Courcelle, Savary, procureur de la commune, Fr. Cuenet, officier municipal, Guillaume Courbet, des Granges de Châtillon, Bernard Mérillot, notable, et J.-C. Cuenet, secrétaire, au nom des électeurs expulsés. Le département répondit, avec une mauvaise foi insigne, que comme il s'agissait de la capacité légale des pétitionnaires, et comme il n'était compétent que pour juger la forme ou la tenue des assemblées primaires, et non les questions relatives à l'état des personnes, il renvoyait les réclamants à se pourvoir conformément à la loi. Les habitants de Courcelle furent réduits à recourir à l'assemblée électorale lorsqu'elle se réunit à Quingey; mais celle-ci, après avoir pris connaissance des pièces et entendu M. Louvot à sa barre, déclara que l'élection présidée par ce dernier était valide et elle passa à l'ordre du jour. Le nombre des électeurs de ce canton, qui était précédemment d'environ 500, se trouvait sans doute porté beaucoup plus haut par la nouvelle loi. On n'avait admis que 268 votants. Le capucin Gruet fut élu par 154 voix, M. Louvot par 135, et M. Bouvenot, lieutenant de gendarmerie, par 130. Cette assemblée demanda l'abolition de la royauté et de tous les tribunaux de district, en même temps que la suppression des communes de Courcelle et des Granges-de-Châtillon.



CHAPITRE XXX.

DÉPORTATION DES PRÊTRES.

26 AOUT — 15 NOVEMBRE 1792.

I. L'Assemblée législative, délivrée du roi, aurait pu, dès le 10 août, donner force de loi à son dernier décret contre les prêtres; elle n'en fit rien cependant. Ce décret ne suffisait plus à sa haine et à son omnipotence, ou plutôt à celle des clubs; il lui fallait un ensemble de mesures plus radical et plus complet pour étouffer tous les restes du catholicisme en France; et, après avoir savamment étudié les moyens de se débarrasser de tous les prêtres et même des simples clercs ou des moindres religieux capables de garder au sein de notre pays une étincelle du feu sacré, elle vota, le 26 août, sur le rapport du député Morisson, le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés sont une des premières causes du danger de la patrie; que, dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix dans l'intérieur, décrète d'urgence : 1° Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont point prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du département de leur résidence, et dans quinze jours hors du royaume. 2° En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend

se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume. 3° Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques non assermentés qui n'auront pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française; les directeurs des districts les feront arrêter et conduire de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper les vaisseaux nécessaires au transport de ces ecclésiastiques. 4° Les ecclésiastiques n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues, jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. 5° Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans. 6° Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs minorés ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département. 7° Les directoires de district seront tenus de notifier à ces ecclésiastiques le présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer. 8° Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé nommé par le conseil général de la commune de leur résidence; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté. 9° Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans ces deux cas, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police. »

Par une dernière disposition, l'Assemblée s'assurait les

moyens d'être exactement informée de la prompte et entière exécution de ce décret, qui fut porté par des courriers extraordinaires dans chaque département, pour plus de célérité.

Cette proscription en masse de plus de quarante mille citoyens était une violation ouverte et odieuse de l'éternelle règle de droit consacrée par cet article des Droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. » Le serment n'avait jamais été imposé que comme une simple condition à remplir pour exercer les fonctions du culte salarié par l'Etat, et nullement comme une obligation dont le refus dût entraîner une pénalité quelconque. La loi même accordait aux prêtres à qui le serment répugnait, une pension en indemnité de leur traitement. Ainsi, un refus qui, au moment où il avait eu lieu, était déclaré par la loi parfaitement licite et entouré même de généreux égards, se trouvait transformé après coup en un crime frappé d'une des pénalités les plus rigoureuses qu'une législation puisse infliger, l'exil perpétuel ou la déportation. La Convention s'est chargée elle-même de caractériser et de flétrir les procédés dont on usa en cette circonstance à l'égard des prêtres, en proclamant dans sa constitution du 24 juin 1793 : « La loi qui punit des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime. »

Mais la loi qui punissait de la déportation le refus du serment constitutionnel de 1791 n'était pas seulement une iniquité, c'était un outrage à la raison et au bon sens. En effet, les prêtres se trouvaient condamnés pour avoir refusé fidélité à un roi qu'on venait de détrôner, à une constitution qu'on venait de détruire ; ils étaient condamnés pour avoir rejeté un serment qu'on venait de supprimer, de remplacer par un autre, de proscrire même comme séditieux et contre-révolutionnaire ; et c'étaient les mêmes hommes qui venaient de détrôner ce roi, d'abolir cette constitution, de proscrire ce serment, qui, au moment même où ils venaient d'accomplir tout cela, faisaient un crime au clergé d'avoir refusé de contracter l'engagement qu'ils venaient eux-mêmes de fouler

aux pieds en se parjurant. Car eux, ils avaient tous prêté le serment de fidélité à ce roi, à cette constitution de 1791, et personne ne l'avait plus audacieusement ni plus complétement violé ou rétracté qu'eux.

Mais, à côté de ces prêtres condamnés pour n'avoir pas aimé la constitution par ceux qui venaient de la détruire, pour n'avoir pas prêté le serment par ceux qui venaient de proscrire ce serment, il y avait une multitude d'autres prêtres, de simples élèves en théologie, non engagés dans les ordres, d'humbles serviteurs de couvents, à qui personne n'avait jamais songé à demander aucun serment quelconque. Eh bien, au mépris de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, si solennellement proclamée par les constituants de 1791 comme par ceux de 1793, les membres nombreux des trois classes de citoyens qui viennent d'être désignées se trouvaient mis hors la loi et privés de toutes les garanties de justice accordées au reste des hommes. Sans qu'on eût à leur reprocher le moindre délit, sans qu'on formulât contre eux la moindre allégation, sans même qu'il s'élevât contre eux le moindre soupçon personnel, il suffisait qu'ils appartinssent à l'une des trois catégories de parias et qu'il plût à six malfaiteurs de se défaire d'eux, pour qu'ils fussent condamnés, à l'instant même et sans aucune forme de procès, à un exil perpétuel. L'administration elle-même n'était plus que l'aveugle exécutrice des ordres qui lui étaient signifiés par les six premiers gredins venus.

Mais il y avait encore, parmi tous ces prêtres, des vieillards, des infirmes, dont on était sûr que la caducité paralyserait le zèle et qui ne tarderaient pas à mourir, en emportant avec eux le souvenir de la religion. On pouvait donc être généreux à l'égard de ces êtres inoffensifs et dignes de pitié. L'Assemblée les condamnait à une prison perpétuelle. Ce fut tout ce que son humanité et ses autres vertus philosophiques lui permirent de ménagements en faveur de la souffrance et de la vieillesse.

II. Ce fut le 1er septembre que la loi de déportation parvint au conseil du département. Un de ses membres fit aussitôt observer que, par suite de cette mesure générale, l'exé-

cution de l'arrêté départemental du 6 août contre les prêtres paraissait devoir cesser, et qu'il y avait lieu de faire sortir tous les ecclésiastiques actuellement détenus, pour qu'ils pussent se conformer à la loi. Mais le conseil jugea qu'il était trop peu nombreux en ce moment pour prononcer sur cette proposition. La plupart de ses membres se trouvaient, en effet, à l'assemblée électorale de Quingey, et la réclusion des prêtres se prolongea encore plusieurs jours.

Du reste, cette réunion de toutes les forces vives du jacobinisme en assemblée électorale, loin de donner un moment de répit aux malheureux proscrits, ne fit qu'accélérer et compléter leur perte. Tout en s'y occupant d'élire des conventionnels, on s'y occupa aussi d'organiser une chasse générale contre les prêtres, de manière à ne pas en laisser échapper un seul. Par les soins des sans-culottes de Besançon, des affiches placardées à profusion dans le local même de l'assemblée invitèrent les électeurs de chaque canton à dresser la liste de tous les ecclésiastiques de leur circonscription, sujets ou non à la prestation du serment, et qu'il importait à l'impiété d'envoyer en exil. Ces listes, signées par les électeurs, devaient être, aux termes de la loi, autant d'arrêts de proscription que le département n'avait plus qu'à transmettre aux districts pour les faire exécuter. On vit les intrus souscrire à l'envi ces listes cruelles, dont une douzaine subsistent encore et témoignent de l'ardente vigilance des délateurs. Elles offrent, en outre, une grave leçon, en montrant au nombre de leurs signataires un assez grand nombre d'hommes modérés et honorables, dont plusieurs ne tardèrent pas à être persécutés eux-mêmes, et qui regrettèrent sans doute amèrement dans la suite d'avoir cédé aux mauvaises passions du moment et d'être descendus à un rôle si peu digne de leur caractère (1). Toutefois, comme la haine n'aveuglait pas également tous les membres de l'Assemblée au point de les transformer en recors de police et en exécu-

(1) Voir à la fin du volume le document n° I, Tableau des électeurs qui signèrent les listes de dénonciation dressées à l'assemblée électorale de Quingey.

teurs des hautes œuvres, cet appel odieux paraît n'avoir trouvé de succès qu'auprès des électeurs de vingt cantons (1); encore, plusieurs d'entre eux refusèrent-ils de prendre part à une pareille besogne. Les électeurs des trente-quatre autres cantons semblent y être restés absolument étrangers.

On ne s'occupa point des prêtres de la ville de Besançon, les jacobins y ayant déjà pourvu en faisant emprisonner une soixantaine d'ecclésiastiques qui allaient, de plein droit, passer de la prison à l'exil. Les électeurs de Pouilley-les-Vignes réclamèrent la déportation de MM. P.-Jos. Denizot, prêtre, et Aubin Guillemeney, sous-diacre à Pouilley, Euvrard, à Sauvagney, et J.-Ant. Galliot, clerc tonsuré à Chemaudin. Lorsque cette dénonciation fut envoyée au conseil général du district, il la repoussa comme irrégulière, parce que, contrairement aux prescriptions du département, plusieurs proscrits s'y trouvaient collectivement englobés; mais le département lui apprit bien vite que toutes les formes protectrices avaient disparu, en lui renvoyant la dénonciation avec injonction de la faire exécuter sur-le-champ.

Dans le district de Baume, trente-huit électeurs, dont les plus notables étaient MM. Damotte, médecin, Gavail, avocat, Pouillet, Lidoine, Truchot, Bulliard, Guilloz, Mougey, Jeanmaire; les intrus Bonnet, d'Hyèvre, Goguillot, de Clerval, Vernier, de Sancey, et le curé Royer, de Vyt-lez-Belvoir, dénoncèrent, outre tous les anciens fonctionnaires ecclésiastiques insermentés de leurs cantons, trois familiers de Baume, MM. Bressand, Belon et Juliard; M. Jacquelin, aumônier des ursulines de Clerval; quatre prêtres sans fonctions, MM. Barbier et Charmoille, à Baume, Labeuche, à Bermont, Anguenot, à Vaudrivillers; trois religieux, MM. Thouret, d'Orve, l'un capucin et l'autre carme, Jeanney, de Gondenans, capucin, et trois clercs tonsurés, MM. Boudot jeune, Belon et Jourdain.

(1) Ceux de Pouilley-les-Vignes, Baume (ville), Baume (campagne), Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Landresse ou Pierrefontaine, Sancey, Verne, Amancey, Nods, Orchamps, Ornans, Vercel, Montbenoît, Morteau, Indevillers, Maîche, Mathay, Pont-de-Roide et Vaucluse.

La forme de quelques-unes de ces dénonciations était au niveau des sentiments qui les avaient dictées ; l'une d'elles débutait ainsi : « *Liste des prètres inciviques gissants dans le canton de lile sur le doux : Buchot, curé de lisle, a prêté serment, mais n'a pas reconnu l'évêque, a reconnu dès lors.* (En effet, M. Buchot fut un des six prêtres qui faiblirent seuls en face de la déportation.) *Jobin, curé de Blussans, est dans la même hipotèse et simmisse à propager le fanatisme dans les environs, etc.* » Ainsi, jusqu'au bout, on ne put reprocher autre chose au clergé que ce prétendu fanatisme qui n'était qu'une héroïque fidélité à ses devoirs.

La dénonciation des électeurs de la ville d'Ornans, la seule de ce district qui se soit conservée, mérite d'être reproduite à titre de spécimen : « Nous soussignés, électeurs de la première assemblée du canton d'Ornans, réunis le 6 septembre à Quingey, pour y procéder à l'élection des députés à la Convention nationale, considérant qu'ensuite d'affiches mises à différents endroits de l'église des ci-devant dominicains, lieu des séances de l'assemblée électorale, portant que les électeurs des cantons du département qui auraient des plaintes à porter contre les prêtres insermentés et perturbateurs de leur canton, s'adresseront au sieur Ratte, président du tribunal judiciaire, *ils* doivent à l'intérêt public dont ils sont animés, lui dénoncer les prêtres et lais ci-après dénommés, comme séditieux, perturbateurs de l'ordre public, faisant des missions dans tous les villages du ressort du district d'Ornans, pour y répandre les fureurs de la guerre civile, y propager le fanatisme, ériger les tribunaux de pénitence en bureaux de conspiration, pour user plus d'ascendant sur la faiblesse du peuple qu'ils séduisent, lesquels, par leurs perfides manœuvres, indignes du caractère sacerdotal, sont parvenus à rendre les trois quarts des habitants de notre ressort victimes de leur fourberie et de leur imposture. » Ces prétendus séditieux étaient tous les ecclésiastiques et religieux fidèles nés ou retirés à Ornans, jeunes ou vieux, valides ou invalides, au nombre de vingt (1).

(1) MM. Trouillet, curé d'Ornans ; Cardey, Belin et Poulain, familiers;

Cette longue liste de proscription portait la signature de MM. Vaite, Teste, Colard, maire d'Ornans, D.-J. Bon, Ch.-F. Jeune (vicaire) et P.-Jos. Etevenon. Ces naïfs électeurs, en proclamant que les trois quarts des habitants étaient restés fidèles à leur foi, confessaient eux-mêmes qu'ils ne représentaient nullement la majorité de la population dans ce simulacre de plébiscite. On pouvait, à juste titre, s'étonner de voir une pièce aussi maladroite et aussi informe signée par des hommes aussi lettrés que MM. Vaite, Teste et Colard. Quatre ans après, il fut prouvé, par un jugement du 15 décembre 1796, qu'elle était l'œuvre personnelle de Jos. Etevenon et qu'il avait signé pour la plupart des autres électeurs. Mais ceux-ci n'ayant élevé aucune réclamation contre la démarche qui leur était attribuée, la dénonciation n'en eut pas moins son effet, et la flétrissure tardive infligée au faussaire ne racheta nullement les années d'exil ou de prison subies par tant de victimes.

Dans le district de Pontarlier, les électeurs des cantons de Morteau et Montbenoît, ayant à leur tête les médecins Courbe et Baverel et les intrus Magnin-Tochot, de Gilley, et Jeanmonnot, de la Chaux, signalèrent leur zèle en donnant beaucoup plus qu'il ne leur était demandé. Aux trente prêtres résidants dans le canton de Morteau, et parmi lesquels le cordelier Chopard et *les deux vieux minimes Pétremand et Tranchant, demeurant sur la Seigne, très fanatiques,* n'étaient pas oubliés, les électeurs de ce canton ajoutèrent encore vingt-sept prêtres des cantons voisins. Ils indiquaient les bois comme étant déjà la résidence ordinaire de MM. Prince, vicaire, et Thomas, curé de Morteau. Les électeurs de Montbenoît ajoutèrent aussi aux quatorze prêtres insermentés de leur canton un ancien chanoine régulier, M. Richardet, trois

Martel, curé de Lavans-lez-Dole, et Cuenot aîné, son vicaire ; Colard-Luc et Tombal, directeurs du séminaire ; Muselier, vicaire à Fertans ; Colard et Chavassieux, minimes ; Laloue, Clerc, Bonnefoy et Cuenot, jeunes prêtres ; les frères Richardin, l'un antonin, l'autre bernardin ; Trouillet, cordelier ; de la Bretonnière, chapelain, et Etevenon, frère lai chez les minimes.

séminaristes, MM. Bonnet, de Montflovin, Boichard, de la Ville-du-Pont, Combette, de Boujailles, un frère des écoles chrétiennes, M. Louis Bertin, de Largillat, et trente-trois prêtres des cantons voisins.

Dans le district de Saint-Hippolyte, les électeurs de Maîche, tous démagogues notables, Alex. Mairot, J.-F. Farine, Florentin Parent, Cl.-Jos. Romain, Blaise Chatelain et P.-Marie Blondeau, etc., dénoncèrent dix-sept prêtres de ce canton, entre autres les bénédictins Seignelonge et Cavaroz. Les trois électeurs d'Indevillers, MM. Buessard, maire, Roycomte, vicaire, et Tournoux, intrus à Vaufrey, ne se trouvant pas en nombre suffisant pour dénoncer utilement les prêtres de leur canton, s'associèrent MM. Parent, Romain et Mauvais, électeurs de Maîche, pour donner force de loi à leur liste de proscription.

Les vingt listes furent réunies entre les mains du département, qui les transmit aussitôt aux districts, avec ordre de surveiller le départ des proscrits.

III. Les ecclésiastiques du Doubs qui subirent la déportation à cette époque, peuvent être rangés en quatre catégories principales. La plus nombreuse se composait des prêtres qui, se trouvant en fonctions dans le département, avaient refusé ou rétracté le serment constitutionnel. Leur nombre total, accru par les exigences successives de l'Assemblée ou de l'administration, avait fini par s'élever à 423 ; mais douze avaient déjà trouvé dans la mort, le repos et la paix qui leur étaient désormais refusés sur la terre, et cinq se séparèrent de leurs généreux collègues en ce moment critique (1). Il y en avait plusieurs autres auxquels tous les principes du droit semblaient ne pas permettre d'appliquer la loi de proscription. De ce nombre se trouvaient les neuf vicaires généraux de M. de Durfort. En effet, les fonctions de vicaire général étant une délégation toute personnelle des pouvoirs de l'évêque, qui cessent de plein droit au moment

(1) Voir à la fin du volume le document n° II, Tableau des ecclésiastiques en fonctions dans le département du Doubs compris dans le décret de déportation.

où le prélat est lui-même dépouillé de sa juridiction, le refus de serment par M. de Durfort, considéré par la loi comme une démission, ôtait tout titre et toute autorité à ses vicaires généraux, et les réduisait à l'instant même à l'état de simples prêtres, nullement astreints au serment.

Mais ce n'était pas seulement la personne des vicaires généraux que la constitution civile du clergé avait atteinte, c'était aussi leur fonction elle-même, dont elle semblait avoir supprimé la réalité en même temps que le nom, en substituant aux anciens vicaires généraux, des vicaires à la fois épiscopaux et paroissiaux, dont les attributions étaient notablement différentes. Cette dernière considération fut celle que firent valoir les grands vicaires du diocèse de Besançon.

M. d'Hurecourt écrivit le 4 septembre au département : « J.-Ch.-Marie Maire expose qu'à l'époque de la loi du 26 décembre 1790, il était vicaire général de feu M. Durfort. Il ne sait si en cette qualité il était astreint à prêter le serment. Ce qui lui fait croire le contraire, c'est que la constitution civile du clergé, émanée de l'Assemblée nationale au mois de mai précédent, supprimait tous les vicaires généraux alors en fonctions, et ne reconnaissait plus d'autres vicaires des évêques que ceux qui seraient choisis par eux pour desservir leur paroisse cathédrale et former leur conseil. En conséquence, le suppliant recourt à ce qu'il vous plaise de décider s'il doit sortir du royaume, en exécution de la loi du 26 août. »

Le district de Besançon, appelé à donner son avis, adopta l'interprétation la plus naturelle et la plus favorable : « Considérant, dit-il, que par la loi du 12 juillet 1790, tous titres, offices et dignités, tant ceux des églises cathédrales que d'autres énumérés en la constitution civile du clergé, sont éteints et supprimés ; que la loi relative au serment des fonctionnaires ecclésiastiques étant du 26 décembre suivant, est postérieure à la suppression desdits offices et dignités ecclésiastiques ; qu'en conséquence, l'exposant n'était plus fonctionnaire public lors de la promulgation de cette loi, qui n'exige le serment que des vicaires des évêques des nouveaux diocèses, et non des vicaires généraux dont les of-

fices n'existaient plus alors ; que l'exposant est dans le cas de tous les prêtres insermentés qui n'étaient point tenus au serment, et qui ne sont assujettis aux dispositions pénales de la loi du 26 août dernier que lorsque, par des actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens ; que dans aucun temps l'exposant n'a commis d'acte pour lequel il pût être inculpé, le district estime qu'il n'est pas dans le cas de la loi, et qu'on ne peut exiger qu'il s'éloigne. » La plupart des membres du département se trouvaient, en ce moment, à l'assemblée électorale de Quingey ; les membres restants déclarèrent qu'ils étaient trop peu nombreux pour résoudre une question si importante et d'un caractère aussi général, et ajournèrent leur réponse.

Le 7 septembre, MM. de Rans, évêque de Rhosy, de Camus, Durand, de Villefrancon et de Chassey, adressèrent au département des observations dans le même sens ; le district les appuya également. Mais le conseil général du département, sous le prétexte « que la loi du 26 décembre 1790 assujettissait au serment les vicaires des évêques, et qu'à cette époque les réclamants étaient encore en fonctions, » décida le 11 septembre qu'ils seraient tenus de se rendre en exil. On voit avec peine cet arrêté signé par M. Seguin.

L'application de la loi présentait la même incertitude à l'égard des directeurs du séminaire, qui, de dix, devaient être réduits à quatre et réélus au gré du nouvel évêque. M. l'abbé Voisard, d'Indevillers, l'un d'eux, fit observer que l'ancien séminaire ayant été réellement supprimé par la constitution civile du clergé, ils s'étaient trouvés sans emploi, et par conséquent exempts du serment. Le district de Saint-Hippolyte, s'associant à ces observations, les appuya très vivement, et déclara, le 11 septembre, qu'à son avis M. Voisard pouvait rester librement en France sous la sauvegarde des lois, comme les autres citoyens ; mais cette interprétation équitable ne fut point accueillie, et le département n'en décida pas moins que tous les directeurs du séminaire seraient compris au nombre des déportés.

Le 3 septembre, MM. Annel, Grillet et Girardot demandèrent, au nom des missionnaires, s'ils se trouvaient également dans le nombre des anciens fonctionnaires sujets à la déportation. La réponse du département ne leur laissa bientôt aucun doute à cet égard.

La crainte de pousser la population au désespoir en laissant un grand nombre d'églises fermées, faute de prêtres assermentés pour les desservir, fit remettre encore une fois en question une décision déjà confirmée bien des fois. Le district de Baume exposa au département qu'il existait dans son ressort dix curés orthodoxes qui, faute de remplaçants, se trouvaient encore en fonctions. Ils avaient prêté serment, mais n'avaient lu aucune des lettres pastorales de M. Seguin et ne le reconnaissaient pas pour leur évêque. Le district ajoutait qu'on n'avait, du reste, jamais reçu aucune plainte contre eux, et qu'il ne savait s'il fallait les traiter comme des prêtres insermentés. En réponse à cette consultation, le département, supposant encore une fois qu'un manque d'obéissance à M. Seguin était une violation du serment constitutionnel, et s'obstinant à confondre la violation d'un serment avec sa rétractation, décida, le 18 septembre, « que, lorsque ces prêtres avaient prêté le serment, ils avaient juré de maintenir la constitution civile du clergé ; que leur refus de reconnaître l'évêque était contraire à cette constitution et emportait par là même rétractation, et que, par conséquent, ces prêtres étaient dans le cas d'être déportés. »

Mais, même en donnant à la loi cette interprétation aussi rigoureuse qu'arbitraire, il restait à résoudre une question subsidiaire que M. Violand, procureur syndic de Pontarlier, soumit en ces termes au département : « Plusieurs ecclésiastiques insermentés sont encore en fonctions dans ce district. Des cantons tout entiers sont en ce moment desservis par des prêtres réfractaires, faute de sujets pour les remplacer, et en les forçant de s'expatrier, il est évident que tous ces cantons vont se trouver sans ministres du culte. Cette circonstance engendrera nécessairement des mécontentements et peut-être des insurrections. Cependant il n'est pas moins important de déporter tous ces prêtres, d'autant plus dan-

gereux qu'ils exercent toujours leurs fonctions. Dans cette circonstance, doit-on attendre pour les expatrier qu'il ait été pourvu à leur remplacement, ou bien doit-on mettre à exécution contre eux la loi du 26 août? Il me paraît que ce dernier parti est le plus conforme à l'intérêt public. Mais je vous fais cette question sur ce que l'on m'a assuré que vous étiez d'avis de ne faire sortir du royaume les fonctionnaires ecclésiastiques, qu'après leur remplacement. » M. Violand s'était évidemment mépris sur les intentions de l'Assemblée législative et du département. L'intérêt religieux leur importait trop peu en ce moment pour leur faire admettre des tempéraments semblables.

Des doutes plus sérieux s'élevaient à l'égard d'une autre portion du clergé fidèle. Au moment de la prestation du serment, un assez grand nombre de jeunes ecclésiastiques se trouvaient employés en qualité de vicaires dans des paroisses considérables ou auprès de curés âgés ou infirmes, sans être pourvus d'un vicariat de fondation. Quand ces jeunes prêtres, après la confiscation des biens des paroisses, avaient réclamé leur traitement aux spoliateurs, le département n'avait cessé de répondre à toutes leurs réclamations multipliées, qu'ils n'avaient droit à aucune espèce de traitement, attendu qu'ils n'étaient pas fonctionnaires publics. Au moment de la déportation, le même département, par une contradiction aussi odieuse que manifeste, décida que les mêmes prêtres avaient été bien réellement fonctionnaires publics, et les condamna comme tels à la déportation. On le voit, telle était la peur de laisser échapper un seul prêtre à travers l'immense filet jeté sur eux, que toutes les questions douteuses étaient d'avance résolues à leur détriment.

La seconde catégorie des ecclésiastiques du Doubs englobés dans la loi de proscription était formée des prêtres originaires de ce pays, qui remplissaient des fonctions religieuses hors du département ou même du diocèse. Leur nombre s'élevait, autant qu'il a été possible de le constater, à 140. On distinguait parmi eux MM. de Mareschal, vicaire général de Saint-Omer, de Tinseau, vicaire général de Tou-

louse, Huot de Villers, vicaire général de Lyon, Hugues Dutems, vicaire général de Bordeaux, Brocard, curé de Thoissey, Moutrille, curé d'Auxonne, Sanderet de Valonne, curé de Poligny, Cretin frères, professeurs au séminaire de Nevers, ainsi que plusieurs autres prêtres qui avaient suivi dans le même diocèse M. de Tinseau, prélat franc-comtois dont la mémoire est encore vénérée dans le Nivernais; enfin MM. Lhomme et Jouffroy, professeurs de philosophie au collége de Lons-le-Saunier, et Loye, sous-directeur des orphelins à Dole (1).

IV. La troisième catégorie des proscrits se composait des ecclésiastiques sans fonctions, dénoncés personnellement. Le département y comprit, par une mesure rétroactive, treize prêtres dont l'internement avait été prononcé longtemps avant la loi. La liste dressée par les jacobins de Besançon pour la réclusion en comprenait vingt-quatre. Parmi les listes dressées à Quingey, celles qui ont été conservées en comprennent quarante-quatre. Une foule de dénonciations particulières, dont une partie a disparu, accrurent considérablement le nombre des victimes. A Besançon, la pièce suivante fut adressée le 9 septembre au district: « Les soussignés exposent que Ch.-Jos.-Gabriel Bretenière, ecclésiastique (clerc tonsuré), infecte depuis longtemps de ses principes anti-civiques un nombre considérable de familles de cette ville. Sa conduite est si répréhensible que, parmi les faits graves dont il s'est rendu coupable, il est parvenu à diviser la veuve du sieur Lépagney, libraire, avec son fils, au point qu'ils ont été, depuis huit mois, obligés de se séparer. Il est, d'ailleurs, le commissionnaire de tous les prêtres fanatiques, particulièrement de ceux que le département a fait renfermer au séminaire. Mais une circonstance essentielle, c'est que personnellement il se rend chez le sieur Droz, rue Charmont, où il enseigne sa morale dangereuse tant aux enfants du sieur Droz qu'à plusieurs autres qu'il réunit dans cette maison. Les soussignés ont lieu de croire que vous ordonnerez la réclusion de l'abbé Bretenière. — Jacques Mathieu, J.-Ant. Chazerand,

(1) Voir à la fin du volume le document n° III, Tableau des prêtres déportés, originaires du Doubs, employés hors du département.

cey, Perrenot, L. Fabre, Marin. » M. Bretenière fit vainement observer que ses dénonciateurs ne le connaissaient pas plus qu'il ne les connaissait lui-même, il reçut son passeport, aux applaudissements de la *Vedette.*

M. Balanche, ancien curé de Porentruy, retiré dans l'établissement des vieux prêtres, et directeur secret des hospitalières de Saint-Jacques, fut sans doute l'objet d'une dénonciation analogue, car on lit dans les Souvenirs inédits de cette communauté : « Un jour que M. Balanche venait confesser, la populace se porta en foule à main armée à l'hôpital, demandant qu'on lui livrât M. Balanche. Le fils d'un des administrateurs se porta intermédiaire entre le peuple et la communauté. Il demanda à parler à la supérieure, et lui représenta qu'il était impossible de conserver M. Balanche à la maison, et qu'on devait le livrer pour être mis en réclusion ou déporté. M. Balanche se remit entre les mains de ces forcenés, et il fut conduit à la maison de réclusion, où il resta jusqu'à sa déportation. »

Ces expéditions sauvages, dont le nombre et les détails nous manquent, ne suffisaient encore pas aux trois hommes d'esprit qui rédigeaient la *Vedette*, et le 19 octobre, affectant des craintes hypocrites, dont ils sentaient mieux que personne le ridicule, ils se plaignaient en ces termes amers de l'insuffisance des dénonciations : « Puisque nous en sommes sur cette race d'exilés, nous prévenons les bons citoyens de dénoncer tous les prêtres à queue qui sont restés ici et qui font encore beaucoup de mal... On ne sait, en vérité, comment on ose dormir tranquillement, environnés comme nous le sommes d'ennemis cachés et que personne ne surveille ! Sections, que faites-vous donc ? Quel compte allez-vous nous rendre ? Comment nous prouverez-vous que vous veillez à notre sûreté, quand nous apercevons autour de nous des agitateurs de consciences ? Il est bientôt temps de prendre un parti, puisque vous voyez l'inertie du corps municipal. » Joignant aussitôt l'exemple au précepte, la *Vedette* ajoutait : « *Avis aux citoyens de Besançon*. Vous êtes priés de ne point inquiéter l'abbé Petitcuenot dans la direction des ci-devant religieuses. Elles forment particulièrement son troupeau

depuis la cession que lui en ont faite les saints déportés, et il a sur elles l'autorité et les droits d'archevêque, d'évêque de Lausanne, de tous les ci-devant grands vicaires et de l'abbé Chassey, qui pis est. Tant qu'il s'en tiendra là, fermez les yeux. Il n'est pas dangereux, comme vous savez. Mais s'il entreprend la culbute d'autres cervelles que des religieuses, libre à vous de le dénoncer, quoique la dénonciation ne soit point nécessaire pour la déportation de cet apôtre. Il était vicaire (officieux) de Saint-Maurice lorsqu'on publia la loi du serment ; par conséquent, il avait les mêmes droits au martyre de l'expatriation que ses autres confrères. »

Dans le district de Baume, on procédait avec moins de littérature, mais avec autant d'acharnement. Les anarchistes de la ville, s'étant rassemblés tumultueusement le 8 septembre, à l'instigation de Grosjean et de Baillard, pour donner une nouvelle municipalité à leurs concitoyens, complétèrent la liste des proscrits de Baume en y ajoutant le nom de M. Besançon, ex-religieux, et veillèrent eux-mêmes à assurer leur départ immédiat.

Le 20 septembre, la dénonciation suivante fut adressée au district : « Les soussignés demandent qu'il vous plaise de vous conformer à la loi du 26 août en la faisant exécuter envers et contre un nommé J.-B. Boucard, d'Aïssey, ci-devant clerc tonsuré à l'église métropolitaine, lequel a sorti lorsque le ci-devant archevêque Durfort en a sorti, et, depuis ce temps, il est venu se retirer chez lui audit Aïssey, malheureusement pour ce lieu, car, depuis qu'il y est, il n'a cessé d'y semer la division, des traits contre-révolutionnaires et le fanatisme, de manière qu'il a embêté tous ceux qu'il a pu, tantôt en leur annonçant de fausses nouvelles et tantôt en leur communiquant les libelles et les brefs qui étaient ci-devant tous les entretiens de ceux que l'on nomme actuellement *honnêtes gens*. C'est chez lui qu'est le rétro et le lieu de correspondance de tous ces sortes de gens et d'écrits contre-révolutionnaires, de manière que c'est ledit Boucard et son frère qui ont semé la division et fait le soutien du fanatisme et des déportés à Aïssey, et même ledit clerc tonsuré

n'a voulu se faire inscrire sur le registre de la garde nationale que quand il a vu que notre municipalité ne voulait pas qu'il montât sa garde en personne, et il est encore inscrit sous la note des gens suspects sur le registre qui constate l'état des citoyens, pour n'avoir voulu faire aucune déclaration en conformité de la loi. C'est pourquoi les soussignés en demandent l'éloignement et qu'il vous plaise faire exécuter la loi dans le plus bref délai possible. — J.-C. Morlet, maire, P.-E. Ragondet, officier municipal, J.-B. Combette, P. Creuillot, P. Cartier, Ragondet, greffier. — *P.-S.* MM. les administrateurs, secrétaires et commis, si, par hasard, le Boucard dénommé ci-dessus se présente à vous pour avoir son passe-port, je vous prie de le lui faire en conformité de sa conduite. Car, s'il s'adresse à moi, je n'y veux rien manquer. — Ragondet, greffier. » La réponse du district n'étant pas arrivée assez vite au gré des six dénonciateurs, ils écrivirent de nouveau, le 8 octobre : « Très chers administrateurs, nous vous prions et recommandons très expressément de faire exécuter la loi contre le nommé Boucard, ce qui devrait déjà être fait, car il devrait déjà être à la Guyane française. Faites-le le plus tôt possible, et vous obligerez vos concitoyens. Si vous ne le faites pas, nous serons obligés de nous pourvoir ailleurs. J.-C. Morlet, Ragondet, secrétaire greffier. » — Le district s'empressa de donner satisfaction à ces patriotes si impatients.

Dans le district d'Ornans, on déployait la même activité pour étendre le nombre des proscrits. Lorsqu'on avait exécuté contre les prêtres de Vuillafans l'arrêté départemental du 20 août qui les condamnait en masse à la réclusion, plusieurs d'entre eux, à leur arrivée à Besançon, avaient protesté de leur innocence en invoquant le témoignage de deux officiers municipaux et de l'intrus lui-même, qui avaient refusé de s'associer à la dénonciation portée contre eux, et en demandant que leur conduite, constamment pacifique et légale, fût l'objet d'une enquête sérieuse. Le département ayant fait droit à cette demande, M. J.-F. Grandjacquet, du district, fut, comme d'habitude, choisi pour présider à cette opération, dont on pouvait dès lors prédire avec certitude le résultat.

Il arriva à Vuillafans le 3 septembre, avec le procureur syndic Bailly, et ils commencèrent par décider l'un et l'autre qu'il était inutile de prendre des informations sur ceux des ecclésiastiques dénoncés qui avaient été fonctionnaires, puisque ceux-ci se trouvaient déportés de droit, en vertu de la loi qu'on venait de recevoir le matin même. Quant aux autres accusés, on n'entendit que les témoins à charge produits contre eux par M. Bailly. Ces dépositions forment un tableau curieux de l'état des esprits à cette époque. J.-Cl. Falque, vivant de ses revenus, personnage destiné à faire figure dans la suite, déclara qu'étant dans la boutique du chapelier Coste au printemps dernier, et y parlant d'un particulier de Vercel qui depuis cinq semaines n'avait pas assisté à la messe plutôt que d'entendre celle des prêtres assermentés, il avait soutenu que ce particulier avait fait autant de péchés mortels ; le prêtre Bassand, présent à cet entretien, lui avait réparti : « Vous n'en savez rien, vous devriez vous mêler de vous, n'étant pas fait pour en juger. » Que le prêtre Cordier étant entré à ce moment, avait tiré de sa poche et lu un prétendu bref portant excommunication contre ceux qui reconnaissaient les prêtres assermentés, et avait cherché à convaincre les assistants de la sincérité de ce bref. — Fr.-X. Lapprend, soldat invalide, affirma les mêmes faits.

P. Cordier déclara *avoir entendu dire* à Nicolas, de Longeville, que celui-ci *avait entendu dire* chez le fermier des prêtres Bel, que ces prêtres *avaient dit* qu'ils aimeraient mieux que leur ferme fût brûlée que de ne pas réussir.

J.-F. Bardey déclara qu'un an auparavant, le curé Trésoret, originaire de Vuillafans, lui avait dit qu'il ne fallait entendre ni messe ni vêpres des constitutionnels, et que peu de jours après l'arrivée du nouveau curé Sterque, les sieurs Bel frères, Bassand, Cordier, Thiébaud et Degoux frères, s'étant avisés de chanter de nouvelles vêpres dans l'église paroissiale, le témoin les avait fait sortir de l'église.

F. Germain, maître d'école, déclara que le curé Bel l'avait invité à faire conduire à Besançon tous les enfants,

même au berceau, pour les faire confirmer, parce que l'évêque qui viendrait serait un intrus sans pouvoirs. — Jeanne-Pierrette Mauroge déclara que le prêtre Cordier, en la confessant, lui avait défendu d'assister aux offices du curé constitutionnel. — Hyacinthe Coulot, fille majeure, déclara qu'elle n'admettait pas les prêtres constitutionnels; qu'elle avait été conduite à Evillers-lez-Usiers pour y faire ses pâques, sans savoir par qui, et qu'au surplus on faisait autant de serments qu'on voulait dans les circonstances présentes. — Jeanne-Thérèse Cuche déclara qu'en mai 1791, le curé Bel lui avait dit en confession, qu'elle ne devait pas attendre l'année suivante pour faire faire la première communion à son neveu, parce que le curé qui viendrait après lui n'aurait pas plus de pouvoirs qu'un chien, et qu'il lui avait offert de l'argent pour envoyer son neveu à la confirmation à Besançon, parce qu'il n'y avait plus que huit jours pour recevoir un bon sacrement, ce dont elle n'avait pas profité.

Marie-Josèphe Sancey déclara ne rien savoir. — La veuve Cordier avoua qu'elle s'était confessée auprès d'Emourgeon, vicaire insermenté de Guyans; que c'était le capucin Girard qui avait administré son mari mourant, sans l'aveu du curé constitutionnel, et qu'elle n'avait pas assisté à l'enterrement de son mari, sans cause légitime. — La veuve Bailly déclara qu'elle s'était confessée au curé Guignet, de Vésigneux, et qu'elle n'assistait pas aux offices constitutionnels. — Les deux sœurs Courtaillon déclarèrent qu'elles ne savaient rien et qu'elles n'allaient pas à la messe parce qu'il n'y avait plus de prêtres insermentés. — P.-Jos.-Augustin Bole déclara que l'ex-curé et l'ex-vicaire Bel lui avaient dit que le curé Sterque n'avait pas plus de pouvoirs que leur chien, et que c'était un intrus. — Jos. Pelletier déclara que le prêtre Joseph Bel, vicaire, lui avait dit que M. l'évêque du Doubs était un intrus et un schismatique, et qu'il était allé chez le curé Gerrier, de Tarcenay, pour l'engager à ne pas faire le serment. — P.-F. Etignard déclara que le jour de Pâques 1791, il avait entendu dire aux prêtres Bel, que M. l'évêque du département n'avait point de pouvoirs, que s'il venait à

Vuillafans, ils lui cracheraient dessus, et que l'Assemblée constituante était un ramassis de gueux, de calvinistes et de protestants. — Siméon-Ant. Cretin déclara que le curé Trésoret lui avait dit que les prêtres constitutionnels étaient des gens sans latin et sans religion, et que l'Assemblée nationale était également sans religion ; que le curé Bel lui avait dit que les citoyens étaient des fous et des canailles ; qu'ils ne voyaient pas combien l'Assemblée nationale les volait ; que M. l'évêque du département était un hérétique. Ce témoin ajouta qu'il tenait de Cl. Grosperrin que le même curé lui avait dit que les nobles voulaient rentrer le sabre à la main pour tuer ces f..tues canailles qui faisaient les citoyens.

La femme Madoz déclara qu'elle avait entendu le prêtre Bassand dire à sa nièce d'aller chercher le frère de celle-ci qui assistait à la messe d'un prêtre constitutionnel, parce qu'il ne voulait pas qu'on allât à la messe de ce prêtre. — P.-Jos. Cordier déclara qu'il avait entendu le chapelier Coste dire que le prêtre Bassand l'avait menacé de le chasser de sa maison s'il assistait, ainsi que sa sœur, aux offices de paroisse; que les abbés Bel avaient donné un billet à son beau-père pour aller faire ses pâques à Usiers, et avaient dérangé totalement cette famille; qu'il y avait quelques jours, il avait été averti que le curé Cretin confessait des femmes de Mouthier dans son grenier, qu'il y avait couru aussitôt avec des gardes nationaux dont il était le capitaine, et qu'en arrivant devant la maison, ils avaient vu effectivement deux femmes de Mouthier en sortir. — J.-Nic. Gigouley, de Châteauvieux, déclara qu'aux vendanges dernières, le curé Bel lui avait dit du sieur Cotton, desservant de Châteauvieux : « Il est aussi gueux que vous, et il n'y a que moi qui sois curé, » et que Madoz père et fils lui avaient dit que le curé Bel avait fait son possible pour les détourner de la constitution et les fanatiser. — Fr. Caillot déclara que, s'en revenant un jour de l'été 1791, il avait rencontré le curé Bel, qui lui avait dit qu'il se f..tait de la constitution, et qu'il aimerait mieux que le diable l'emportât que de faire serment ; que, quelque temps après, le prêtre Cordier lui avait

tenu les mêmes propos, et que lorsqu'on avait affiché l'arrêté du 6 août contre les prêtres, ce prêtre avait craché contre.

A l'invitation du commissaire enquêteur, tous les témoins déclarèrent uniformément, à la fin de leur déposition, qu'ils regardaient les prêtres insermentés, et en particulier ceux de Vuillafans, comme des gens dangereux, auteurs de tous les troubles qui agitaient la commune et la France entière.

Les membres de la municipalité, qui avaient assisté à toute cette enquête, déclarèrent à leur tour que les motifs de leur dénonciation étaient : 1° le refus que le curé et les familiers, notamment le sieur Bassand, avaient fait, l'année précédente, de lire les décrets au prône; 2° que tous les familiers montraient beaucoup de fanatisme et d'incivisme ; 3° que le cri public les accusait de porter le trouble dans les familles. « Après quoi, ajoute le procès-verbal, nous, commissaire et procureur syndic, ayant publié la loi du 26 août sur la place publique, la municipalité présente en écharpe, il s'est élevé des cris réitérés de la part des citoyens rassemblés en grand nombre au son de la cloche et de la caisse, accusant les prêtres insermentés d'être cause des troubles qui régnaient à Vuillafans, et déclarant qu'il fallait s'en débarrasser incessamment. Et ont les officiers municipaux signé avec nous (1). »

En analysant tous les griefs apportés avec tant d'ardeur dans cette enquête, où la passion alla jusqu'à violer le sanctuaire de la confession pour y trouver des armes contre les prêtres, on voit, en définitive, à part quelques propos, que tout aboutit à cette perpétuelle question, purement dogmatique, de la validité religieuse des pouvoirs du nouveau clergé. On remarque aussi que la plupart de ces griefs, les plus graves surtout, ne concernaient que MM. Bel frères, Cretin, Trésoret, curés insermentés, soumis de droit à la déportation, comme les commissaires l'avaient eux-mêmes observé en commençant leur

(1) Exibard, maire; J.-F. Berreur, J.-C. Robin, C.-E. Guenard, officiers municipaux; P.-A. Bataillard, P.-J. Cordier, J.-C. Parguez, notables.

enquête, et nullement les familiers et les moines dénoncés avec ces curés. Le district d'Ornans n'en déclara pas moins qu'ils étaient trois fois dignes de la déportation, d'abord parce qu'il y avait une dénonciation régulière déposée contre eux; en second lieu, parce que le cri public les accusait de troubler la tranquillité, et enfin parce qu'il était avéré qu'ils inspiraient aux citoyens le fanatisme et le mépris des lois. Ces ecclésiastiques, dont les opinions politiques étaient toutes favorables à la révolution, en donnèrent en vain un nouveau témoignage en offrant de prêter le nouveau serment d'attachement à la liberté et à l'égalité; le département décida le 16 septembre qu'ils ne sortiraient de prison que pour se rendre en exil. Ils étaient au nombre de trois familiers et de trois religieux (1).

Le département décida également que les dénonciations faites avant la loi de déportation contre tous les prêtres de Mouthier seraient comptées comme régulières à l'égard de ces ecclésiastiques, et ajouta ainsi au nombre des proscrits quatre familiers et trois religieux. Sur une dénonciation particulière dont il ne reste aucune trace, M. Champreux, bernardin à Ornans, fut également condamné à la déportation.

Les cinq ecclésiastiques sans fonctions du district de Pontarlier mis en réclusion avant la loi du 26 août, furent déclarés déportables, à l'exception du cordelier Jeannin, de Vuillecin, que le département renvoya le 10 septembre dans sa commune, en prévenant le district qu'il n'existait aucune dénonciation contre ce religieux. Une liste de proscription fut dressée contre les prêtres du canton de Goux par six dénonciateurs, et envoyée le 10 septembre au district par le département, pour surveiller le départ des proscrits, mais il n'en est point resté de traces. Enfin, le 29 octobre, le club de Pontarlier adressa la dénonciation suivante au département, qui sut parfaitement en démêler le sens à travers le désordre patriotique du style, et lui faire produire tout son effet légal. « Nous soussignés, pour nous conformer à la

(1) MM. Bassand, Cordier et Thiébaud, familiers ; le P. Seguin, bénédictin ; le P. Girard, capucin, et le P. Bel, minime.

loi du 26 août, nous dénonçons les prêtres ci-après dénommés comme ayant reçu l'ordination et prêtrise de l'évêque de Fribourg, qui ne doit avoir aucune influence sur les citoyens de la république, puisque notre constitution réprouve et ne reconnaît aucun évêque *in partibus,* mais seulement ceux qui sont nommés d'après le vœu national; et en cette qualité, comme perturbateurs du repos et de la tranquillité publique, en exerçant des fonctions réprouvées par la loi et tolérées indûment par la lâcheté des officiers municipaux des Fourgs et de Levier, ce qui n'annonce de la part de ces municipalités qu'une désobéissance fanatique aux prescriptions de la loi, l'abbé Maire, demeurant aux Fourgs; l'abbé Melin, demeurant à Levier. Fait à Pontarlier, etc. — Jouffroy, Louis Perron, Parandier l'aîné, Jouffroy, P.-A. Charrin, Jacquin, Claudet, Junet, Machine, Legrain, Ant. Coste, Guyon. »

Dans le district de Saint-Hippolyte, on retrouve les traces de la seule dénonciation suivante, dirigée contre les vieillards les plus pacifiques, par douze jacobins d'élite (1). « Plusieurs citoyens du district ont l'honneur de vous observer que le fanatisme a fait dans nos cantons des progrès considérables, au point même que des communes entières ont été séduites. La loi du 26 août a fait vider le royaume à tous les prêtres fonctionnaires publics insermentés ou rétractés; mais il en est d'autres qui n'ont pas prêté serment, et dont la présence entretient l'incivisme et le fanatisme dans les âmes ignorantes et timorées qui, les voyant rester dans le pays, continuent de croire que la cause des ennemis de la patrie pourra triompher, et, imbus de ces idées, ils ne veulent pas se prêter à la défense de leurs foyers attaqués. Ce considéré, Messieurs, il vous plaise éloigner toutes ces causes d'incivisme, conformément à la loi du 26 août, et ferez bien. Ces causes d'incivisme proviennent de certains prêtres, qui sont les nommés Bruat, ex-doyen du chapitre de Saint-Hippolyte, Guy,

(1) Girard, de Fleurey; F.-J. Bernard et Monnier, officiers de la garde nationale; J.-B. Jobin, municipal à Châtillon; C.-J. Clerc, municipal à Chaux; Socie-Girard, secrétaire, etc.

ex-directeur des ursulines dudit lieu, Darceot, ex-chanoine, retiré à Montandon, Monnin et Carteron, ex-chanoines, retirés à Soulce, Ligier, ex-chanoine, à Saint-Hippolyte. »

Cette dénonciation ayant été transmise au district, celui-ci appela en témoignage de la conduite irréprochable des prêtres dénoncés, les municipalités des communes où ils résidaient. Les municipaux de Soulce et de Montandon attestèrent à l'envi que les chanoines Darceot, Carteron et Monnin menaient une vie très retirée, s'abstenant de toute fonction ecclésiastique, et même de tout entretien avec les habitants, et que la paix la plus profonde régnait autour d'eux. La municipalité de Saint-Hippolyte, dirigée par le jacobin Vallat, déclara « que la loi du 26 août étant claire et précise sur la déportation des prêtres, lorsque six particuliers en avaient formé la demande, elle n'avait d'autres observations à faire sur la conduite des citoyens Bruat, ex-doyen, et Ligier, ex-chanoine, sinon que les messes célébrées par eux les dimanches et fêtes étaient fréquentées, même par les gens du voisinage, au préjudice de la messe paroissiale, mais qu'elle ne pouvait d'ailleurs s'empêcher de rendre justice à leur civisme et patriotisme, si ces qualités n'étaient pas incompatibles avec la liberté d'énoncer une opinion contraire à la constitution civile du clergé. »

Quelle que fût en effet la clarté du décret de proscription, les honnêtes administrateurs de Saint-Hippolyte ne purent se résoudre à l'exécuter. Ils écrivirent, le 26 octobre, au département, qu'il résultait de tous les renseignements qu'ils avaient pu recueillir, que les six prêtres dénoncés n'avaient jamais occasionné aucun trouble; que, bien loin de là, les témoignages rendus partout à leur civisme, malgré leur opinion religieuse bien connue, leur faisaient le plus grand honneur; que la plupart même, quoique exempts, par leur âge, du service militaire, avaient voulu contribuer à la solde des gardes nationaux destinés à former le contingent de leurs communes dans le bataillon des volontaires; qu'enfin ils étaient tous sexagénaires et la plupart très infirmes. Toutes ces représentations furent inutiles, et les six vieillards augmentèrent le nombre des victimes.

Le nombre total des ecclésiastiques personnellement dénoncés pour la déportation s'éleva, d'après les documents qui précèdent, à cent dix; mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre d'autres dénonciations, aujourd'hui perdues, portèrent beaucoup plus haut le chiffre de cette troisième classe de proscrits (1).

V. La peur forma enfin une quatrième catégorie d'exilés, parmi les prêtres sans fonctions qui jugèrent à propos de devancer une dénonciation inévitable ou même un traitement plus barbare, en demandant spontanément leurs passeports. La France était devenue en effet presque inhabitable pour les prêtres. On les égorgeait de tous côtés avec une effroyable impunité. A Paris, sous les yeux mêmes de l'Assemblée nationale, on venait d'en tuer plus de trois cents dans les prisons où ils attendaient leurs feuilles de route. Les massacres de septembre, prolongés pendant plusieurs jours, et qui firent couler le sang de plus de quatorze cents victimes innocentes, sont trop connus pour qu'il y ait lieu d'en retracer ici le tableau. Mais les lettres suivantes, des députés du Doubs, ne seront peut-être pas inutiles pour l'histoire de cette époque néfaste, en marquant nettement l'attitude honteuse de l'Assemblée législative en face de ces abominables tueries qu'elle aurait pu si facilement empêcher, et dont les auteurs, réduits au nombre de quatre ou cinq cents malfaiteurs, de la lie de Paris, étaient respectueusement traités par ces députés comme le peuple souverain. C'était en effet ce peuple-là qui venait de leur déléguer la dictature, et la reconnaissance ou la peur, à défaut de l'estime, lui méritait tous leurs respects. M. Bouvenot écrivait le 3 septembre à M. Seguin: « Le peuple, au moment de partir pour les frontières, n'a pas voulu laisser dans l'intérieur de la ville des hommes auxquels il attribue le danger de la patrie. Il s'est porté en foule aux différentes prisons où l'on avait enfermé, soit les prêtres réfractaires ou perturbateurs, soit les autres personnes arrêtées ensuite de

(1) Voir à la fin du volume le document n° IV, Tableau des ecclésiastiques déportés ensuite de dénonciations connues.

la journée du 10 août, et il les a presque toutes égorgées, du moins celles qu'il croyait coupables. L'Assemblée, instruite de ces rassemblements et de l'intention qu'ils manifestaient, y a envoyé des commissaires, et a choisi pour cela ceux qui, par leur caractère de popularité, devaient être entendus avec plus de faveur. Mais leurs exhortations, leurs prières, ont été inutiles. Leurs voix ne pouvaient pas même être entendues, à cause des cris du peuple, et ils ont été forcés de se retirer. C'est hier au soir que ces scènes ont eu lieu. Dieu veuille qu'elles ne se renouvellent plus. On craint que l'on ne fasse la même chose dans les prisons d'Orléans. » Le lendemain, la députation entière du Doubs écrivit encore à l'évêque constitutionnel: « La vengeance du peuple a encore duré une grande partie de la journée d'aujourd'hui. On croit qu'il y a eu plus de six cents personnes sacrifiées. Un pareil événement désole les hommes sensibles et amis de l'ordre. Cependant, d'après les formes, quoique irrégulières, que le peuple a observées dans ces exécutions, et les preuves déjà acquises contre les détenus, on peut raisonnablement penser que la vengeance populaire a servi dans cette occasion la justice divine, et qu'elle n'a frappé que des têtes coupables. » Ces réflexions si calmes et ces élévations à Dieu dignes de Tartuffe devenu philosophe et député, inspirent peut-être encore plus d'horreur et de dégoût que la férocité brutale des égorgeurs.

La population du Doubs était encore trop chrétienne pour que de pareilles scènes y fussent à craindre; mais néanmoins la violence et les voies de fait y étaient, comme partout, à l'ordre du jour, et les jacobins menaçaient hautement de commettre les crimes qui se multipliaient ailleurs sous l'étrange prétexte d'assurer la sécurité publique. En beaucoup d'endroits, pour se débarrasser d'un prêtre sans prendre la peine de recourir aux formes administratives, on s'attroupait autour de sa demeure en hurlant des cris de mort, on brisait ses vitres, on le poursuivait dans les rues comme une bête fauve. Même avant la loi de déportation, un assez grand nombre d'ecclésiastiques, notamment à Pontarlier, avaient été ainsi forcés de prendre la fuite et de se cacher dans des

métairies écartées ou en Suisse. Le district de Pontarlier avait même demandé que ces prêtres fussent déclarés émigrés et leurs biens confisqués au profit de la nation. Mais le département répondit, le 11 septembre, que tous ceux des fugitifs qui avaient été astreints au serment en 1791 devaient être considérés comme n'ayant fait que devancer le vœu de la loi, et qu'on ne pouvait leur en vouloir. La satisfaction qu'on trouva à se débarrasser en même temps des autres prêtres fidèles qui n'étaient pas assujettis au serment, porta l'administration à accorder avec une facilité extrême des passe-ports de déportation à tous ceux qui lui en demandèrent, et sans prendre la peine d'examiner s'ils appartenaient à l'une des catégories désignées pour l'exil. On était trop heureux de compter un prêtre de moins pour songer à le retenir. Il est vrai que lorsqu'ils eurent passé la frontière, ce fut tout différent. On leur fit un crime d'être partis, on les déclara émigrés et on confisqua leurs biens. Le nombre de ces exilés, qu'on ne peut appeler que bien improprement volontaires, fut considérable. Il paraît s'être élevé pour le département entier à 88. Mais il est à présumer qu'un assez grand nombre d'entre eux furent victimes de dénonciations dont les traces ont disparu (1).

En réunissant ces 88 ecclésiastiques, exilés par un trop juste effroi, aux 110 qui le furent par suite des dénonciations connues, et aux 546 qui l'étaient de droit en qualité d'anciens fonctionnaires ecclésiastiques insermentés, on trouve, pour le seul département du Doubs, l'un des moins étendus de la France, mais aussi l'un des plus riches en prêtres et en bons prêtres, un chiffre total de 744 bannis, dont le seul crime était d'être restés fidèles à Dieu. Ils pouvaient, en partant pour la terre étrangère, dire à leurs persécuteurs ce que leurs héroïques confrères, égorgés à Paris par centaines, disaient au même moment à leurs assassins avant de mourir, suivant le témoignage de l'abbé Sicard, échappé au

(1) Voir à la fin du volume le document n° V, Tableau des ecclésiastiques déportés volontairement ou par suite de dénonciations non conservées.

massacre : « Nous sommes soumis à vos lois, nous mourons tous fidèles à votre constitution ; nous n'en exceptons que ce qui regarde la religion et intéresse notre conscience. »

VI. L'effroi qui portait beaucoup de prêtres libres à chercher un refuge dans l'exil fit prendre le même chemin à un grand nombre de proscrits dont l'âge et les infirmités jouissaient du triste privilége d'opter pour la réclusion perpétuelle. Les prisons, indépendamment de toutes les souffrances ordinaires qu'elles comportent, étaient en ce moment des lieux très peu sûrs. Ce n'était pas seulement à Paris qu'elles avaient été forcées par des furieux, et à chaque revers des armées de la révolution, les agitateurs, qui parlaient sans cesse de partir pour les frontières et ne partaient jamais, proclamaient à grands cris qu'avant tout il fallait vider les prisons par une exécution sommaire des détenus, pour ne pas laisser des ennemis par derrière. Aussi n'y eut-il guère que des vieillards trop infirmes et trop caducs pour entreprendre un long voyage, qui optèrent pour la réclusion. Encore la plupart d'entre eux étaient-ils dans un tel état d'affaiblissement et d'impuissance, qu'ils demandèrent instamment à demeurer en réclusion chez eux, ne pouvant recevoir que là les soins nécessités par leur cruelle situation. Leurs requêtes, où se peignaient toutes les souffrances de la vieillesse, forment un touchant et douloureux tableau. M. Barthélemi Para, ancien curé d'Auxange dans le Jura, était affecté d'un violent rhumatisme articulaire ; il ne pouvait quitter le lit d'emprunt qu'il devait à la charité de la famille de Terrier, que pour rester étendu sur un fauteuil. Il envoya un certificat du médecin Tanchard, constatant l'impossibilité absolue où il était de marcher. Le district de Besançon ne s'en contenta pas, et voulut que le malade fût examiné par le médecin Ledoux, désigné par la municipalité. Sur le rapport de ce dernier, le district déclara, le 19 septembre, qu'il y avait lieu de surseoir à l'emprisonnement de M. Para jusqu'à sa guérison. Mais le département décida sans pitié, le 4 octobre, sur le rapport de M. Renaud, de Quingey, que le malade devait se rendre au séminaire.

M. Picard, curé de Pugey, âgé de soixante-treize ans, était

également dans un état de santé pitoyable. Il souffrait de très vives douleurs de reins, de côté et d'entrailles, au point de ne pouvoir se vêtir lui-même. Le médecin Ledoux déclara, le 7 septembre, qu'il était absolument hors d'état d'être emprisonné. Un huissier vint pourtant, le 30 octobre, lui signifier, de la part du procureur syndic du district, l'ordre de se rendre au séminaire dans les vingt-quatre heures.

M. Meline, qui avait d'abord résolu de partir, ne put en venir à bout. Le médecin Ledoux déclara qu'il était indispensable de lui accorder un sursis. Le 4 octobre, sur le rapport de M. Renaud, le département enjoignit à M. Meline de sortir de France ou de se rendre sur-le-champ à la maison de réclusion. Un nouveau délai lui fut cependant accordé.

M. Blessemaille, curé de Burgille, fournit, avec le certificat du médecin Ledoux qui constatait ses douloureuses infirmités, une délibération des communes de son ancienne paroisse, Burgille, Chasoy et Cordiron, « attestant sa conduite paisible et généreuse, et demandant instamment qu'on eût pour lui tous les égards possibles. » L'intrus Chaffenet lui-même, son successeur, y avait joint son propre témoignage. « Il ne m'est jamais revenu, écrivait-il, que le sieur Blessemaille ait exercé aucune fonction ecclésiastique depuis que je suis entré dans la commune, ni qu'il ait cherché directement ou indirectement à bouleverser les consciences de ses ci-devant paroissiens par des opinions anti-civiques, quoiqu'il fût à même de leur parler chaque jour, étant domicilié à Marnay ; et dans les différentes conversations que j'ai eues avec lui, je n'ai pu voir en lui que des dispositions pacifiques et une soumission entière aux lois de l'Etat. »

La municipalité de Busy se montra animée de sentiments bien différents à l'égard de son vieux et vénérable pasteur. Réunie le 26 septembre, spécialement pour délibérer contre lui, elle déclara « qu'il avait occasionné plusieurs troubles pendant qu'il était à Busy, et que depuis qu'il était retiré à Besançon, il avait reçu chez lui beaucoup d'aristocrates, les avait confessés et leur avait défendu d'entendre la messe du curé assermenté. Il est prouvé, ajoutait-elle, qu'il les reçoit encore présentement. Nous prouverons, par plusieurs pères

de famille, qu'il a perdu entièrement leurs enfants, qui sont sans foi et sans religion. Le nommé Jacq. Jourdain est venu se plaindre de ce qu'il a perverti son épouse et ses deux filles. Le département doit exécuter le décret du 26 août à son égard, et nous demandons qu'il soit enfermé dans le plus bref délai. » Le 2 octobre, M. Grillet reçut, par un huissier, l'ordre de se rendre immédiatement dans la maison de réclusion.

M. Linglois, curé de Châtillon-sur-Saône, était affecté d'un asthme qui menaçait continuellement de l'étouffer, et une sciatique y ajoutait des douleurs fort aiguës. Il ne pouvait même se mouvoir dans son lit, et il lui fallait le secours d'un domestique pour changer de position. Sur l'avis du médecin Ledoux, le district de Besançon déclara, le 6 septembre, que cet ecclésiastique était dans un tel état de faiblesse et d'infirmité qu'il n'était pas possible qu'il fît aucun acte propre à troubler l'ordre public, et qu'il devait, en conséquence, être sursis à sa réclusion jusqu'à son rétablissement, s'il pouvait avoir lieu. Le district donna un avis semblable en faveur de M. Guinchard, ancien aumônier de l'hôpital militaire de Besançon, tombé depuis deux ans en état d'apoplexie et de paralysie, au point de ne pouvoir s'habiller lui-même; en faveur de M. Monnier, curé de Cendrey, également paralysé au point de ne pouvoir porter les aliments à sa bouche; enfin, en faveur de M. Garnison, curé de Corravillers, accablé de semblables infirmités.

Un simple sursis de trois semaines fut accordé à M. Petitcolas, curé de Courchapon, retenu chez lui par une maladie légalement constatée.

M. Richardet, ancien chanoine régulier, écrivit de Montbenoît que son état ne lui permettait pas plus de se rendre en exil qu'en réclusion. L'intrus de Montbenoît écrivit lui-même à l'appui de sa requête : « Le citoyen Richardet, dénoncé par les électeurs, réclame votre commisération à raison de son âge et de ses infirmités, et demande en même temps de ma part une attestation de sa tranquillité dans ma paroisse. Tout ce que je puis dire, c'est d'abord qu'il n'a pas été dangereux. Il est vrai que l'hiver dernier, il

recevait des prêtres chez lui ; je ne sais si c'était par inimitié pour l'Etat ou par une générosité qui est connue. Mais depuis quatre ou cinq mois, j'ai remarqué le contraire et je ne me suis aperçu d'aucune démarche contre-révolutionnaire. Dans les premiers temps, je le priai de ne plus célébrer la messe dans l'église paroissiale; il y a condescendu sans résistance, et même depuis ce temps-là j'ai vécu avec lui amicalement. Si la loi vous permet de l'excepter, à raison de son âge et de ses infirmités, ce sera, je pense, une bonne œuvre, me déclarant son plus cruel dénonciateur si sa conduite ne correspond pas à votre charité. Je me charge de l'observer. »

Les deux vieux minimes restés dans leur couvent de la Seigne de Morteau, MM. P. Pétremand et Et.-Marie Tranchant, supplièrent aussi qu'à raison de leurs infirmités on les laissât dans leur domicile, au moins jusqu'au printemps. Le département voulut bien les oublier provisoirement.

MM. J.-Cl. Balandret, infirme, Cardey, affecté d'une maladie de cœur, Rozet, également malade, et Laurent Carmillet, prieur des bénédictins de Mouthier, seul appui de plusieurs neveux orphelins, demandèrent également à rester consignés chez eux.

Les prêtres du Jura détenus à Besançon et qui devaient être reconduits par la gendarmerie à Lons-le-Saunier, avaient sollicité et obtenu, comme une faveur, l'autorisation de prendre leurs passe-ports de déportation à Besançon, sans avoir à traverser deux départements entiers avec un appareil de nature à les exposer en route à mille avanies et à mille dangers. Mais, le 8 septembre, se voyant encore oubliés dans la maison de réclusion et craignant de ne pouvoir atteindre la frontière avant le délai fatal, ils réclamèrent de nouveau avec instance leurs passe-ports, et prirent aussitôt le chemin de l'exil.

VII. Au milieu de cette multitude de prêtres qu'un seul acte d'adhésion à l'évêque schismatique aurait encore pu sauver du bannissement ou de la prison, il ne s'en trouva que quatre ou cinq qui faiblirent au dernier moment, MM. Buchot, curé de l'Isle-sur-le-Doubs, Chavelet, curé à la Rivière,

qui se rétractèrent en 1795, Blanchard, vicaire en chef du Russey, Monnin, vicaire en chef à Chaux-lez-Clerval, et l'ex-bénédictin Carmillet, que la dangereuse amitié de dom Grappin gagna à l'Eglise constitutionnelle en même temps qu'elle lui procura la liberté. Il faudrait encore leur adjoindre l'infortuné M. Vauthier, curé de Chapelle-d'Huin, ancien jésuite, si la perte totale de sa raison, par suite de tant de calamités publiques et personnelles, ne lui avait pas ôté toute la responsabilité de ses actes. Il s'empressa d'écrire au département pour protester « qu'il avait fait le serment complet à Gilley, qu'il était ferme dans les principes de la révolution et désirait même du travail dans les paroisses, se soumettant au contrat social et à tout gouvernement. » La municipalité *patriote* de Bonnétage ajouta à sa requête, « qu'il était sexagénaire, infirme, habituellement malade et hors d'état de pouvoir se conduire par lui-même. » Toutes ces précautions n'ayant pas suffi pour rassurer ce malheureux vieillard, il écrivit encore le 17 septembre : « J'ai reconnu mon erreur dès le lendemain de ma sortie de ma cure. J'ai reconnu M. Seguin en lui demandant une paroisse à desservir. La faiblesse de mon caractère, le tumulte des passions, la fine politique de mes amis qui m'a trompé, m'ont empêché de travailler. A présent que mes chaînes sont brisées, que les peuples n'ont plus tant d'horreur des nouveaux évêques, je m'offre même à vicarier, tout infirme que je suis, en attendant un nouveau poste : ne pourrait-on pas me le permettre? Mon imprudence m'a fait perdre soixante-dix mille livres dans peu de temps. Honorez-moi, s'il vous plaît, d'un mot de réponse. Je parais fou, je suis seulement désespéré d'avoir suivi l'ancienne théologie, sans aucune attache aux grands. Je suis avec respect.—Vauthier, prêtre.—*P.-S.* Je suis réduit à la plus étrange misère, dont je voudrais pouvoir sortir. J'ai un asthme à la poitrine qui me tourmente à l'excès et me rend incapable de rien gagner. Si mon certificat ne vous sert pas, je vous prie de me le renvoyer. Le trouble m'a empêché de démeubler ma cure, où était toute ma fortune et le fruit de quarante ans de travaux. A présent que je recouvre un peu la raison, je désirerais qu'on me permît de présenter une re-

quête pour avoir une pension. Si j'avais des meubles, je travaillerais ; mon malheur vient d'avoir voulu accorder l'Eglise et l'Etat, au lieu de suivre simplement les décrets, ce qui ne m'aurait pas brisé les fibres du cerveau. »

On a vu précédemment que M. Léonard Blanchard, vicaire en chef du Russey, vieillard de soixante-treize ans, la tête affaiblie aussi par l'âge et par les angoisses de toute nature causées par la révolution, avait été dénoncé par le prêtre Monnot, du Russey, et condamné par le département à la déportation, pour avoir, après sa prestation du serment constitutionnel, refusé de reconnaître M. Seguin pour son évêque. Pressé par la gendarmerie de prendre le chemin de l'exil, M. Blanchard se retira dans une ferme de la Chaux-de-Fond, mais demanda, au bout de quelques jours, la permission de rentrer en France, en promettant de se soumettre à toutes les lois. Le district de Saint-Hippolyte appuya vivement cette requête, et déclara qu'à son avis, puisque M. Blanchard avait prêté le serment pur et simple et n'était pas dénoncé par six citoyens, il devait être libre de résider en France comme tout autre particulier. Le département rejeta cette interprétation, déjà condamnée par une de ses décisions antérieures ; mais, « considérant que la loi, en accordant aux prêtres sexagénaires ou infirmes la faculté d'opter pour la réclusion, n'avait pas fixé le délai fatal pour cette option, et que ces prêtres pouvaient dès lors, même après s'être déportés, user du bénéfice du regret, et rentrer en France pour venir s'enfermer avec les autres reclus, » il décida que le desservant du Russey ne serait nullement inquiété s'il venait se constituer prisonnier à Besançon dans le délai de quinze jours. M. Blanchard passa effectivement un ou deux mois enfermé au séminaire, et en sortit, sur l'ordre du département, le 18 février 1793, pour aller desservir constitutionnellement l'église de Cerneux-Monnot, où les vicaires de M. Seguin l'avaient envoyé. Victime déplorable, qui, après deux années de courageuse résistance, n'apportait au schisme, comme M. Vauthier, son compagnon d'infortune, qu'une âme affaissée et éteinte par les efforts de la lutte, et moins un aide qu'une vivante accusation.

VIII. Le départ général des prêtres causa une joie sauvage dans le camp des jacobins. Mais leur allégresse se trouva déjà un peu troublée par la crainte de voir le mécontentement gagner les schismatiques eux-mêmes, par suite des nouveaux coups que l'Assemblée législative se hâtait de porter à la religion avant de se disperser. On lisait dans la *Vedette* du 4 septembre : « Le voilà donc finalement expédié en bonne forme, ce passe-port sacerdotal que le fanatisme d'une part et de l'autre le patriotisme sollicitaient depuis si longtemps, chacun à leur manière ! Tous les réfractaires, prêtres, clercs, moines, frères lais, etc., s'en iront enfin de notre terre, ou ne s'en iront pas..... Le bon Dieu les conduise donc ou ne les conduise pas, suivant leurs intentions. Vous verrez comment leur zèle infatigable se partagera l'univers..... En attendant, vous les entendrez probablement lâcher encore une bordée sur les confins du territoire. Ils ne manqueront pas de vous faire une salve excommunicatoire, à l'occasion d'une discussion récemment ouverte à l'Assemblée de vos représentants, sur le divorce. Mais, bon peuple, gardez-vous de vous laisser duper encore par des allégations mensongères. Il pourrait arriver que vous n'eussiez pas reçu, dans votre éducation, des idées justes sur le contrat matrimonial, comme, après tout, vous êtes obligés de l'avouer, sur bien d'autres objets de conséquence, depuis que le jour de la révolution française a lui sur vous. Secouez la prévention, et nous serons contents. »

Le département écrivit, le 11 septembre, à tous les districts : « La loi du 26 août vous a été envoyée, vous vous êtes sans doute occupés de son exécution, qui est si essentielle pour le maintien de la tranquillité publique. Votre zèle pour la chose publique nous est un sûr garant de votre vigilance sur cet objet. Cependant nous vous recommandons plus spécialement l'exécution des articles 11 et 12 de cette loi, etc. »

Cette circulaire fut adressée aux administrateurs de Saint-Hippolyte comme à tous les autres ; mais en réalité le département n'avait aucune confiance dans leur zèle contre les prêtres, et il envoya l'un de ses membres les plus ardents,

M. Cl.-L. Quirot, pour surveiller et activer le départ des déportés dans le ressort de ce district.

IX. La *Vedette* s'était trompée en supposant que la généralité des proscrits se bornerait à un simulacre de départ et resterait en France. Ceux qui y demeurèrent furent au contraire en très petit nombre, et parmi ces derniers, quatre seulement avaient été signalés aux autorités jusqu'au mois de novembre. Deux d'entre eux, restés en fonctions jusqu'à cette époque, demeurèrent imperturbablement à leur poste. « Informé, le 2 octobre, qu'au mépris de la loi, Cl. Marescot et Ant. Prince, curé et vicaire de Dommartin, l'un et l'autre insermentés, s'obstinaient à continuer des fonctions qui leur étaient interdites et ne faisaient aucune diligence pour sortir de la République, le district de Besançon arrêta que le procureur syndic requerrait dans la journée la gendarmerie d'avoir à saisir au corps ces deux prêtres, pour, le premier, à cause de son grand âge, être amené dans la maison du ci-devant séminaire, et le second, être déporté à la Guyane française. » M. Prince paraît s'être soustrait par la fuite au sort qui lui était destiné.

Le 10 octobre, le département écrivit au district d'Ornans : « Nous sommes informés que les prêtres Robert et Parent sont encore dans votre ressort et habitent dans des fermes éparses entre Guyans et Fuans. Nous vous en prévenons, afin que vous donniez à la gendarmerie tous les ordres nécessaires pour leur capture. »

X. Malgré l'espoir que les prêtres proscrits emportaient généralement de rentrer bientôt en France, une si profonde anarchie ne leur paraissant pas pouvoir durer longtemps, avant de se séparer pour plusieurs années, peut-être même pour toujours, de leurs familles et de leurs paroisses, ils s'occupèrent beaucoup moins, pendant le peu de temps qui leur était accordé, de se préparer un bagage considérable, que de laisser aux personnes qui leur étaient si chères, des instructions précises et détaillées sur la conduite à tenir dans cette nouvelle période de la persécution. Les derniers entretiens furent empreints d'une tristesse profonde, et à la vue des abîmes où l'on précipitait la France, ceux qui partaient

n'étaient pas jugés les plus malheureux. Les exhortations suprêmes furent touchantes et solennelles, les adieux souvent déchirants. Les fidèles croyaient voir s'éloigner Dieu avec ses représentants vénérables, et lorsqu'ils tournaient leurs regards vers leurs enfants désormais privés des instructions qui seules peuvent assurer la dignité et le bonheur de l'homme, ils déploraient pour leurs fils le périlleux fardeau de l'existence. La désolation fut aussi générale que violente, et en quelques endroits elle put se produire par des actes d'emportement dont les jacobins ne manquèrent pas d'exagérer la gravité pour jeter de l'odieux sur leurs victimes.

« Les prêtres qui troublaient les campagnes, disait la *Vedette* du 5 octobre, sont déportés en grande partie, mais leurs adieux ont été le tocsin de la guerre civile. Celui d'entre eux qu'on donnait pour le plus modéré, le curé de Gonsans, a cru ou fait semblant de croire qu'on pouvait être bon chrétien sans entendre la messe les jours commandés par l'Eglise, sans recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie, pourvu que le baptême soit administré par des laïques, les obsèques célébrées par des laïques, la messe et les offices divins chantés par des laïques; pourvu encore qu'on fuie le temple saint quand on y voit entrer un prêtre soumis aux lois de son pays. Voilà en forme les instructions qu'il a laissées en partant à ses dociles ouailles. Aussi, de 700 âmes qui composent la paroisse de Gonsans, 12 seulement seront damnées, parce qu'elles ne sont pas d'avis que la France soit ensanglantée. Tout le reste n'a pas manqué d'accueillir d'après les principes du ci-devant curé, le citoyen Chauvier, vicaire de Sainte-Madeleine de Besançon, qui alla, dimanche dernier, célébrer l'office divin dans la paroisse abandonnée. Il reçut au milieu du village un coup de bâton sur le bras et un coup de pied à la jambe. On ne veut plus de prêtres sans doute dans les campagnes, presque entièrement gangrenées, puisqu'on les y reçoit aussi mal. Eh bien, qu'on ferme leurs églises ; les laïques mâles et femelles qui y exercent le sacerdoce de l'aristocratie n'ont rien de commun avec la religion de Jésus-Christ, qu'ils outragent dans ses mystères. Il ne faut

à cette espèce d'hommes que des lieux profanes et des vêpres siciliennes. »

Ailleurs on alla jusqu'à supposer que les catholiques exaspérés se disposaient à un massacre général des *patriotes*. Le 16 septembre, un de ces jacobins que l'inaltérable patience de l'universalité des persécutés ne pouvait rassurer complétement, M. Chatelain, du hameau des Philiberts, écrivit au district de Saint-Hippolyte : « Les sieurs Maillot et Loichot, vicaires à Blancheroche et à Charquemont, cherchent à exciter des troubles en annonçant leur départ forcé de ces lieux, et en convoquant des rassemblements particuliers d'hommes, de femmes et de filles, à des heures différentes. Les aristo-fanatiques annoncent un massacre pour jeudi prochain, au son du tocsin qu'on sonnera à Maîche, à Charquemont et à Blancheroche. » Le district arrêta aussitôt que le lieutenant de gendarmerie se rendrait sur les lieux pour informer sur ces troubles et ces menaces et poursuivre les délinquants. Il n'est guère besoin d'ajouter que cette expédition se trouva absolument sans objet.

XI. Il semble que les passions voltairiennes, moins hostiles au fond à la personne des prêtres qu'à leur doctrine, auraient dû au moins entourer le départ des bannis de toutes les facilités et de tous les égards dictés par l'humanité, dont on invoquait le nom avec une profusion si dérisoire, à cette époque. L'allocation d'un faible secours de route aux plus pauvres d'entre eux paraissait même appartenir à cet ordre d'inspirations honnêtes. Mais la situation violente où se trouvait le gouvernement révolutionnaire le condamna bientôt à exercer contre ses victimes une nouvelle et cruelle injustice. Rien n'exige autant la confiance publique que le numéraire, et l'une des premières punitions d'un mauvais gouvernement est de voir les ressources monétaires fuir devant lui. C'est en vain qu'il multiplie les rigueurs tyranniques ; plus il s'irrite, plus l'argent se cache, et l'extrême violence ne fait qu'amener l'extrême misère. Malgré toutes les garanties hypothécaires que les assignats français trouvaient dans les immenses domaines enlevés au clergé, cette valeur fiduciaire n'avait cessé de baisser à me-

sure que l'anarchie montait. Les monnaies d'or et d'argent devenaient de plus en plus rares, et l'Assemblée dictatoriale, supposant qu'elles prenaient avec les émigrés le chemin de l'étranger, fit, le 5 septembre, un décret qui prohibait toute exportation de matières d'or et d'argent, monnayées ou non, sous la triple peine de la confiscation, d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende du quart de la valeur des objets saisis, au profit de ceux qui arrêteraient les contrevenants.

Les prêtres condamnés à se rendre dans un pays où ils ne devaient trouver ni crédit ni emploi, avaient recueilli à la hâte, et souvent au prix de grands sacrifices pour leurs familles, tout ce qu'ils avaient pu se procurer de numéraire pour pourvoir au moins à leurs premiers besoins en pays étranger. Quand ils arrivèrent près de la frontière, on leur prit leur argent en vertu du nouveau décret. Le 14 septembre, on voit le district de Pontarlier décider que le prêtre J.-B. Quevy, missionnaire, de Morey (Haute-Saône), sur qui on venait de saisir trente louis d'or et vingt-une livres en argent, recevra 120 livres pour continuer sa route, et que le reste sera conservé en dépôt, « attendu que ce prêtre n'a pas besoin d'une somme si considérable pour arriver à sa destination. » Le lendemain, même décision à l'égard de M. Dumont, curé de Bresilley (Haute-Saône), sur qui on avait saisi 539 livres. Le surlendemain, même décision encore à l'égard de deux prêtres du Jura, M. Dalloz, vicaire de Vers, trouvé porteur de 282 livres, et M. Poux, curé de Pointre, porteur de 648 livres. Le 15 septembre, les douaniers du district de Saint-Hippolyte enlevaient également trente-quatre louis d'or à M. Saunier, d'Héricourt. MM. Quevy et Dumont, ayant écrit de Motiers-Travers au département du Doubs, pour demander la restitution de leur argent, reçurent la réponse suivante : « Si, lors de votre passage à Pontarlier, on vous a arrêté du numéraire, celui qui a fait cette arrestation en a dû dresser procès-verbal pour le remettre ensuite au tribunal du district de Pontarlier. C'est par conséquent aux juges de ce tribunal que vous devez vous adresser pour qu'ils statuent sur vos réclamations. »

Le département ayant écrit dans le même sens au district de Pontarlier, celui-ci jugea lui-même à propos de rétablir les circonstances dans leur véritable jour, et répondit le 25 septembre : « Les arrêtés que nous avons pris à l'occasion du numéraire trouvé sur les prêtres qui exécutent la loi du 26 août et qui passent par notre ville, ne l'ont été que parce que les douanes nous ont consultés sur ce qu'elles pouvaient faire. Vu que ces prêtres faisaient de bonne foi la déclaration de leur numéraire, et que les décrets s'opposaient à l'exportation, nous avons pensé qu'il était de la justice et de l'humanité de les laisser passer avec une somme quelconque, que nous avons fixée à 120 livres en maximum, et nous avons laissé en dépôt le surplus jusqu'à ce que vous ayez porté une décision. Mais dans ce cas, il ne pouvait y avoir lieu ni à une arrestation ni à une saisie, et encore moins à quelque procès qui paraîtrait vexatoire. Toute la question est de savoir si les prêtres peuvent ou ne peuvent pas passer en Suisse avec le numéraire dont ils se trouvent porteurs, à quelque somme qu'il s'élève. Les prêtres ne demandent point de procès, ils se sont tous soumis à ce qui serait par vous décidé à leur égard. Nous vous renvoyons ces trois arrêtés, en vous priant de nous donner votre avis, et en vous observant que ces prêtres emportent encore beaucoup de numéraire dont nous nous trouvons privés. Il en est de même des officiers suisses qui s'en retournent dans leur pays : doit-on le laisser passer ou non ? »

Le département, ne sachant quelle décision prendre, en référa au ministre de l'intérieur. M. Roland répondit le 5 octobre : « La loi faisant des défenses générales de sortir du numéraire, elle ne permet pas que des prêtres déportés en emportent. Cependant, si chacun d'eux n'en emportait que ce qui serait présumé nécessaire pour fournir à ses besoins dans son voyage, et que ce ne fût qu'un objet de peu d'importance, il ne faudrait pas le comprendre dans la défense portée par la loi, parce que *de minimis non curat prætor*. »

Et au moyen de cette citation, aussi inattendue que pédante, destinée sans doute à rappeler que les persécuteurs

étaient gens de lettres et d'esprit, on crut avoir satisfait à tous les devoirs de la justice et de l'humanité. Les prêtres proscrits se virent donc contraints d'aller s'établir au milieu d'un peuple inconnu, en grande partie hostile à leurs croyances, sans autre ressource que la pitié de ces étrangers. Il leur restait permis, à la vérité, d'emporter avec eux des assignats; mais au delà des frontières, ces papiers dépréciés n'étaient considérés que comme des chiffons sans valeur. Ainsi, ce n'était pas seulement à toutes les privations, à tous les regrets, à toutes les tristesses de l'exil, que les ministres de Jésus-Christ se trouvaient condamnés; malgré le patrimoine plus ou moins considérable que la plupart laissaient derrière eux, ils allaient encore avoir à subir toutes les souffrances et toutes les humiliations de la misère. Ces hommes, qui avaient tous vécu jusque-là dans l'aisance, et plusieurs même au milieu des plus grandes splendeurs, la plupart déjà avancés en âge, inhabiles au travail des mains, dans l'impuissance de vivre de leur profession au milieu du protestantisme ou de l'Allemagne déjà pourvue d'un clergé plus que suffisant, également empêchés par leur multitude même de pouvoir tirer parti de leur instruction dans l'enseignement public ou privé, ne voyaient devant eux que l'affreuse perspective d'être à charge à des étrangers, et de n'avoir plus désormais d'autre pain que celui de la charité publique.

XII. Ils pouvaient encore, en restant à peu de distance des frontières, espérer, malgré la difficulté croissante des communications, recevoir de temps en temps des secours de leurs amis et de leurs familles. Mais une autorité aussi dure qu'ombrageuse ne devait pas leur laisser longtemps cet espoir. La loi du 26 août, en leur imposant l'obligation de désigner la contrée où ils entendaient se retirer, leur avait laissé le libre choix du lieu de leur retraite, mais un décret du 17 septembre leur défendit de se rendre dans aucun pays en guerre avec la France. Les proscrits du Doubs optèrent presque tous pour la Suisse, et en particulier pour les cantons de Neuchatel, Berne et Fribourg. Un très petit nombre annoncèrent l'intention de se rendre en Savoie ou à

Rome. Mais il ne pouvait convenir au jacobinisme de tolérer leur présence si près des lieux où ils avaient laissé tant d'affections et de regrets ; et tous les efforts du parti tendirent aussitôt à les faire refouler dans l'intérieur de la Suisse. Dès le 8 septembre, la *Vedette* se faisait écrire de Neuchatel : « Il arrive ici des prêtres en diable ; encore dit-on que les brigades que nous voyons déjà ne sont que les fourriers de leur armée corvine qui doit se rassembler ici, de tous vos départements, pour éviter le voyage de la Guyane. Cette affluence commence à occuper sérieusement les habitants du pays, et il est à présumer que, de gré ou de force, la propagande ira bientôt porter ailleurs son existence importune. Quarante mille hommes sans aveu ont effectivement de quoi inquiéter un peuple pacifique, très décidé à vivre en bonne intelligence avec les Français. »

Dans les premiers jours d'octobre, la pétition suivante fut adressée au département au nom des citoyens *patriotes* du canton de Morteau : « Depuis la publication de la loi concernant la déportation des ecclésiastiques insermentés, nous vivons dans le calme, mais il est à craindre que ce ne soit un sommeil court, suivi d'un funeste réveil. Nombre de prêtres déportés ou émigrés se sont postés dans des maisons situées sur l'extrême frontière du comté de Neuchatel, contre notre canton, et de là entretiennent toujours le fanatisme. Si les fanatiques qu'ils ont séduits, et qui sont en grand nombre, vont les trouver et ont une trop grande facilité à communiquer avec eux ; si, à certains jours indiqués, ils font des rassemblements auprès de ces antechrists, de ces loups revêtus de peaux de brebis ; s'ils ont toujours le loisir de les entendre dans leurs instructions anti-civiques, l'effet de la loi à leur égard est éludé, nos montagnes seront toujours troublées et divisées. Il n'en faut pas douter, ces prêtres suivent toujours leurs projets de conspiration ; sans cela, ils n'eussent pas fixé leur résidence dans un pays où ils ne peuvent manquer d'être vus de mauvais œil ; aussi les citoyens de ce pays s'en plaignent-ils tous les jours. Il faut les éloigner, c'est l'intérêt de ces contrées. Nos voisins le désirent aussi d'un grand cœur. Mais, pour cela, il faut s'a-

dresser aux magistrats du comté de Neuchatel; les exposants ne peuvent se plaindre qu'à vous, daignez prendre leur plainte en considération. — Singier, Simonin, Vermot, J. Pierre, Emonin, Roussel-Galle fils, Bobilier fils, Yard, Ch. Monnot, Rousselot, Chabod fils, J.-F. Courpasson, E.-A. Vaufrey, J. Grosjean. »

Le département ayant envoyé cette pétition au district de Pontarlier pour avoir son avis, celui-ci répondit : « que les plaintes des exposants étaient très justes; que déjà au mois d'août, lorsque les prêtres de Pontarlier et des environs s'étaient sauvés en Suisse, il avait été obligé d'écrire au maire de la Brevine pour obtenir de lui et du conseil de Neuchatel de dissiper ces prêtres retirés en foule sur les frontières les plus à portée du val de Morteau, et que le magistrat neuchatelois lui avait répondu le 12 août, en témoignant l'indignation qu'inspirait aux Suisses la conduite infâme de ces prêtres. « Le désespoir et la rage dans le cœur, ajoutait le district, ils redoublent d'efforts pour entretenir le peuple dans les préjugés qu'ils lui ont inculqués. Les personnes séduites croient à la damnation dont ils les menacent s'ils reconnaissent les prêtres constitutionnels et l'évêque, à la persécution qu'ils leur font croire qu'ils éprouvent à raison de la religion, à la perte de la religion, enfin à mille autres absurdités qu'il est facile de leur insinuer par le peu d'instruction et de lumières qui existe parmi le peuple des campagnes. Nous pensons donc que le moyen le plus efficace pour éloigner les prêtres des frontières et faire cesser par là le trouble qu'ils continuent à causer, c'est d'écrire au conseil de Neuchatel, en lui rappelant que dans le mois d'août on a déjà, pour même raison, été obligé de recourir à lui, et qu'il a bien voulu déférer à nos instances. »

Le département, déférant à cet avis, écrivit le 8 novembre au conseil d'Etat de Neuchatel : « Nous avons reçu en différentes fois des plaintes de la part des citoyens du canton de Morteau sur la conduite irrégulière que tiennent les prêtres insermentés qui se sont retirés sur votre territoire. Ces prêtres habitent des maisons situées sur l'extrême frontière, et de là, entretiennent toujours le fanatisme et la division

parmi les citoyens de ce canton, qui continuent à aller les trouver pour s'alimenter de leurs conseils perfides. Nous pensons qu'il est nécessaire, pour la tranquillité des habitants de nos frontières, que ces prêtres s'en éloignent; nous venons donc vous prier de donner les ordres nécessaires pour remplir ce but. Nous espérons que vous ne vous refuserez pas à notre demande. »

Le gouvernement de Neuchatel, qui n'était pas encore à bout de condescendances serviles, s'empressa de répondre le 12 novembre : « Toutes les fois que nous avons été informés que des prêtres français s'étaient retirés sur nos frontières, nous avons ordonné qu'ils s'éloignassent. Le 5 de ce mois encore, nous avons renouvelé cet ordre dans deux juridictions riveraines, et aujourd'hui nous n'avons pas hésité, ensuite de votre lettre, de rendre cet ordre général pour tous les lieux qui avoisinent le territoire français, avec injonction aux chefs desdits lieux de nous faire leurs rapports, dans la huitaine, sur l'exécution de nos ordres. Nous nous persuadons que cette manière d'agir vous prouvera nos dispositions à vous obliger et à maintenir les anciennes relations de bon voisinage qui subsistent entre les deux Etats. — De Pury. »

XIII. Les prêtres du diocèse de Besançon, jetés par l'orage révolutionnaire près des lieux mêmes où leur saint archevêque venait de mourir, se trouvèrent réunis plus de mille autour de son tombeau. Un grand nombre vinrent y puiser la patience et le courage que dix années de bannissement et de misère allaient exiger d'eux. Malgré leur commun dénûment, ces prêtres généreux, sur le point de se disperser sur toutes les routes de l'Europe, ne voulurent pas se séparer sans élever à M. de Durfort un monument qui rappelât à la fois ses vertus et leur affection fidèle. Ses restes, déposés dans la chapelle du collége de Soleure, furent recouverts par leurs soins d'un marbre où ils gravèrent cette inscription touchante : « PATRI SUO RAYMUNDO, PRO FIDE EXULI, PRESBYTERI EXULES BISUNTINI POSUERE MŒSTI, ANNO 1792, HOC MONUMENTUM : A leur père Raymond, exilé pour la foi, les prêtres du diocèse de Besançon, exilés aussi et accablés de tristesse, ont élevé ce monument en l'année 1792. »

A cette formule d'une tendresse et d'une égalité si chrétiennes, si éloignées des pompes lapidaires de l'ancien régime, ils ajoutèrent ces belles paroles de saint Paul, qui résumaient bien la vie du pieux évêque : « *Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi* : J'ai combattu pour la bonne cause, j'ai achevé ma course et j'ai conservé la foi. » Juste et suprême témoignage, rendu par de courageux athlètes à leur chef tombé le premier sur le champ de bataille, après leur avoir donné l'exemple. Il avait en effet conservé, au prix de tous les biens, le seul réellement précieux, la vérité religieuse. Il l'avait sauvé non-seulement pour lui, mais pour ce clergé qui marchait si fidèlement et si douloureusement sur ses traces, et pour cette douce et énergique population franc-comtoise, qui allait se montrer non moins digne de celui qu'elle appelait aussi son père.



CHAPITRE XXXI.

DERNIER COUP PORTÉ AUX ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. SERMENT DE LIBERTÉ ET D'ÉGALITÉ. — DIVORCE.

1er SEPTEMBRE — 30 NOVEMBRE 1792.

I. Malgré les tracasseries et les dangers auxquels n'avaient pas cessé d'être en butte les religieux et religieuses demeurés fidèles à leur profession, quand la loi du 17 août 1792 vint ordonner leur dispersion sous le prétexte dérisoire de les rendre à la liberté, elles les trouva réunis à peu près au même nombre qu'en 1790, à l'époque où ils avaient opté pour la continuation de leur existence cénobitique, c'est-à-dire au nombre d'une cinquantaine de religieux et trois cents religieuses. Les bernardines de Besançon s'étaient seules dispersées (1).

Le 4 septembre, le procureur général Billot adressa une circulaire à tous les districts pour presser l'exécution de la loi qui ordonnait l'évacuation des couvents, et le même jour le district de Besançon prit cet arrêté injurieux : « Considérant qu'il est important de donner une connaissance précise de la loi aux religieuses qui se sont obstinées à demeurer enfermées dans les ci-devant monastères, et qu'il est nécessaire

(1) A Besançon, on comptait encore 30 capucins, 25 religieux de divers ordres réunis au couvent des minimes, 33 clarisses, 21 carmélites, 19 ursulines, 30 visitandines, 20 annonciades, 30 bénédictines ; à Pontarlier, 21 ursulines, 17 annonciades, 20 bernardines ; à Ornans, 22 ursulines ; à Saint-Hippolyte, 23 ursulines ; à Clerval, 9 ursulines. Il faut y joindre une vingtaine de chanoinesses, tant à Baume qu'à Migette, et toutes les dames du Refuge de Besançon.

que les différentes opérations prescrites par cette loi soient faites en même temps, pour éviter les soustractions qui pourraient avoir lieu si l'on n'y procédait que successivement, le conseil général arrête que la municipalité de Besançon sera tenue immédiatement de nommer des commissaires en nombre suffisant pour que, le même jour, à la même heure, on puisse, dans tous les monastères, faire inventaire bien détaillé de tous les effets que les religieux et religieuses ne peuvent emporter, les en établir gardiens jusqu'au moment de leur sortie et leur faire lecture de la loi. » Les officiers municipaux désignés, l'ex-chanoine Marrelier de Verchamp entre autres, se rendirent en conséquence le lendemain dans toutes les communautés de Besançon, accompagnés de greffiers, et y signifièrent l'ordre de déguerpir avant l'expiration du mois.

Le 10 septembre, les PP. Cornuel, supérieur, et Nicod, économe de la maison des capucins, demandèrent, au nom de leurs confrères, à la municipalité s'il leur serait permis de demeurer dans la ville, s'ils pourraient y dire la messe et en quel endroit, et enfin s'ils pourraient habiter plusieurs ensemble, et en quel nombre, eu égard aux vieillards et aux infirmes à qui le secours de leurs confrères était indispensable. Trois jours après, le commissaire de police Ecureux réunit les religieux et leur lut la réponse de la municipalité. Il y était dit qu'ils pouvaient rester en ville, attendu qu'aucun citoyen n'était gêné qu'autant qu'il troublait la tranquillité publique; qu'aucune loi ne déterminait en quel nombre ils pouvaient habiter ensemble, mais qu'il était à craindre que la réunion d'un certain nombre ne donnât de l'inquiétude.

Le 24 septembre, le district de Besançon étant réuni, le procureur syndic représenta que les religieux et religieuses devant quitter pour le 1er octobre les maisons où ils continuaient la vie commune, il était nécessaire de connaître les nouveaux domiciles dont ils feraient choix, afin qu'aucun d'eux ne pût échapper à la surveillance des corps administratifs. Le conseil général arrêta en conséquence qu'immédiatement après leur sortie *des maisons nationales qu'ils occu-*

paient, les religieux et religieuses remettraient au secrétariat du district la déclaration du domicile qu'ils auraient choisi.

Toutes ces mesures n'étant pas suffisantes pour calmer les inquiétudes anti-monacales du district, il arrêta encore, le 27 septembre, « que les officiers municipaux se transporteraient de nouveau le lendemain dans tous les couvents, 1° pour vérifier si aucun des effets appartenant à la nation et laissés au pouvoir des religieux et religieuses n'avaient été détruits ou détériorés ; 2° pour former l'état de tous les objets inventoriés dont les religieux et religieuses demanderaient la main-levée, *sous le prétexte* que ces objets leur appartenaient en propre ; 3° pour exiger des religieux et religieuses la déclaration des maisons qu'ils auraient choisies pour y fixer leur domicile en sortant ; 4° pour établir dans chaque maison des gardiens solvables. »

Les officiers municipaux se représentèrent donc le 28 septembre dans tous les couvents, et prévinrent les religieux qu'ils pourraient encore y dire leur messe le lendemain dimanche, à la condition d'évacuer la maison dans l'après-midi. La plupart des religieux et religieuses réunis à Besançon témoignèrent l'intention de se fixer dans cette ville, un grand nombre d'entre eux chez les parents qu'ils y avaient. Quelques religieux furent obligés de prendre gîte à l'auberge de *la Ville de Morteau*, place aux Veaux. On prévint tous les religieux et religieuses que, s'ils venaient à changer de logement, ils étaient tenus d'en faire la déclaration au greffe de la municipalité. Il semblait que l'administration n'avait rien à redouter autant que de perdre de vue un seul instant ces vieillards et ces paisibles filles. Cinq bénédictines trouvèrent l'hospitalité chez Mme de Montrond ; les deux sœurs Bullet furent obligées d'aller la demander à leurs frères, dont l'un était vicaire épiscopal schismatique et l'autre jacobin furieux. Trois carmélites se retirèrent chez M. F.-X. Laurent, cultivateur à Gy. Les clarisses, les annonciades et les visitandines se réunirent par groupes de quatre, cinq ou six, pour continuer en secret leurs exercices de piété, dans des maisons qui appartenaient généralement à leurs familles. Il en fut de même des autres religieuses du départe-

ment. Les membres des communautés se retirèrent avec leurs seuls effets personnels; les vases sacrés qu'on leur avait laissés furent transportés dans les magasins des districts.

La maison du Refuge de Besançon fut considérée comme un établissement de charité, et les religieuses de cette maison furent, comme les autres hospitalières, autorisées à conserver provisoirement leur asile et leurs pieuses fonctions.

Des circonstances pénibles entourèrent l'expulsion des douze chanoinesses restées à Migette. Comme elles avaient vendu à des paysans des environs leur mobilier personnel, les acheteurs, en venant enlever les meubles, commirent quelques dégâts et emportèrent plusieurs objets en fer ou en fonte fixés aux murailles. La municipalité du Crouzet dressa procès-verbal de ces déprédations, et le 13 octobre, le département, sous le prétexte « qu'il y avait lieu de penser que c'était par les ordres des chanoinesses que ces voies de fait avaient eu lieu, puisqu'on les attribuait ou à leurs fermiers et affiliés ou à d'autres personnes à qui elles avaient vendu des meubles, » arrêta que provisoirement aucune des chanoinesses ne toucherait sa modique pension, dont elles avaient toutes pourtant le plus pressant besoin.

II. La dispersion des solitaires des Fontenelles donna lieu aux scènes les plus extraordinaires et les plus émouvantes. Le 12 septembre, le district de Saint-Hippolyte, en exécution de l'arrêté du département du 21 août précédent, chargea la municipalité de fermer l'établissement et d'y établir un gardien, après y avoir posé les scellés. « Jamais, dit la *Vedette,* il n'a été possible de venir à bout de faire évacuer la maison, tellement qu'il a fallu, ces jours derniers, y conduire un bataillon entier de gardes nationaux, qui a été forcé d'arracher l'un après l'autre de la maison tous ces frénétiques. Si on les frappait, ils chantaient le *Miserere.* Si quelqu'un tirait son sabre pour les épouvanter, ils venaient l'un après l'autre lui tendre le cou en disant : *Ah! copaz-me voue lou cô, set vo pia.* Ah! coupez-moi le cou s'il vous plaît! et chantant le *Miserere* et des cantiques. On eut toutes les peines imaginables à les traîner dehors; ils déchiraient leurs habits et chantaient toujours. Quand ils furent sortis, on

ferma les portes. A l'instant où le bataillon s'en allait, ils se mirent à casser les fenêtres pour rentrer dans la maison. Il fallut y mettre une garde, et ces fous ont continué à rester attachés aux murs de la maison jour et nuit, chantant toujours, disant que le diable faisait les lois, etc. La municipalité, n'étant pas assez forte pour les contenir, a adressé une requête au département pour qu'il fût statué promptement sur leur sort. L'avis du district a été que le fanatisme ayant mis ces reclus dans un état de démence absolue, il n'y avait d'autre moyen de les contenir que de les traîner dans une maison de force. Il n'y a pas en effet d'autre parti. »

Le chef du 2e bataillon des gardes nationales du district de Saint-Hippolyte écrivait, de son côté, le 23 octobre, « que son bataillon n'avait pu parvenir qu'avec beaucoup de peine à dissiper ces fanatiques ; qu'ils continuaient à former un rassemblement autour de leur ancienne demeure; que les uns rentraient par les fenêtres et les autres se couchaient près des murs, de sorte qu'il avait été obligé d'établir un fort peloton de soldats près de l'établissement, pour garder la maison et les scellés. » Le département se vit forcé de prendre un troisième arrêté contre les intrépides solitaires. Il déclara, le 27 octobre, « que la maison des Fontenelles ne pouvait être considérée que comme un repaire de gens séduits par les prêtres fanatiques; que le costume presque monacal en usage dans cette maison n'était que la conséquence de cette séduction; que l'établissement n'avait été pourvu d'aucune autorisation; qu'il était important d'empêcher qu'il ne s'y formât de nouveaux rassemblements, et que ceux qui chercheraient encore à y rentrer ou à visiter par dévotion les murailles, ou qui iraient se coucher auprès, seraient au moins suspects de démence; qu'en conséquence, les scellés seraient levés par le citoyen Quirot, commis à cet effet, et les objets manufacturés ou matières premières remis à ceux à qui ils appartenaient; que quelques jours à l'avance, l'annonce en serait faite par affiche dans tous les villages voisins; que les portes et fenêtres de la maison seraient fermées, avec défense à qui que ce soit d'y former aucun rassemblement. » La municipalité avait ordre de les

dissiper en employant, s'il en était besoin, la force publique. Dans le cas où des *fanatiques* s'obstineraient à vouloir habiter les environs de cette maison, *les plus fous* devaient être saisis au corps et conduits dans la maison d'aliénés de Bellevaux, à Besançon, et, si besoin était, dénoncés à l'accusateur public. Le département disait, en finissant, que dans l'incertitude où l'on était du véritable propriétaire de la maison, et s'il était ou non émigré, cette maison et les meubles dont elle était garnie demeureraient jusqu'à nouvel ordre sous la garde des officiers municipaux.

Le département ne tarda pas à se fixer sur le véritable propriétaire des Fontenelles. Le 13 décembre, « considérant que le prêtre Receveur, fondateur de cette maison, était sorti du territoire de la république sans y être tenu, puisqu'il n'était ni fonctionnaire ecclésiastique ni personnellement dénoncé, que dès lors le passe-port de déportation qu'il avait obtenu le 18 septembre, de la municipalité de Bonnétage, était illégal, il déclara M. Receveur émigré, et arrêta que ses meubles et immeubles, confisqués au profit de la nation, seraient vendus. »

Pendant que le département, mettant à exécution ses terribles menaces, faisait saisir, amener à Besançon et enfermer parmi les fous furieux, quatre jeunes solitaires des Fontenelles, MM. J.-B. Bulliard, de Bonnétage, Melchior Renaud, Joseph Paradis et Cl.-Ign. Filsjean, du Russey, tous âgés de vingt-six à trente ans, pour avoir obstinément refusé de quitter les abords de la maison des Fontenelles, que devenait l'austère et actif fondateur de cette institution? Il nous l'a appris lui-même, dans des mémoires publiés en 1798, et aussi extraordinaires que leur auteur. Après avoir rappelé les obstacles longtemps opposés à son zèle par l'autorité diocésaine, l'approbation qu'il en avait obtenue le 1er février 1791, puis la première prise d'habit célébrée solennellement aux Fontenelles le vendredi saint de l'année 1792, le jour même où l'Assemblée législative avait proscrit le costume religieux, il ajoutait : « Dans la première levée de la milice, d'un sur six, qui fut décrétée en France, nous étions compris au nombre de onze. Nous n'eûmes garde d'aller au tirage. Les

préposés, peu disposés en notre faveur, tirèrent en notre nom. Quand on nous vit tous préservés, la surprise fut grande. Ils ont bien prié, s'écria l'assemblée. Pendant six mois on m'a poursuivi à toute outrance : patrouilles, volontaires, employés des douanes, gendarmes, gardes nationales, tout s'en mêlait. Dans les forêts, dans les maisons, dans les églises, aucun endroit où ils n'accourussent en furieux dès qu'on m'y soupçonnait. J'ai été serré de si près que mes habits frottaient à leurs armes. Au Mémont, ils avaient entouré l'église pour me saisir lorsque j'en sortirais; mais la Providence leur troubla tellement la vue que je passai au milieu d'eux sans être connu. On est venu deux fois avec bâtons, épées, fusils et baïonnettes, saisir et reconduire un de nos frères à la maison paternelle, et deux fois il a trouvé le moyen de revenir dans sa cellule. Cinq de nos frères pouvaient éviter les prisons et les traitements barbares qu'ils essuyèrent pendant six mois, après qu'on les eut arrachés de leurs cellules et dépouillés de leurs habits de pénitence. Une promesse de quitter leur état les libérait, s'ils eussent voulu la prononcer.

» A la journée, glorieuse pour nous et à jamais mémorable, du 23 octobre 1792, journée d'opprobre pour les gendarmes et soldats nationaux, qui arrachèrent avec autant de fureur que d'impiété et d'injustice tous nos solitaires de leur retraite, et signalèrent surtout leur barbarie à l'égard des sœurs, celles-ci, sans en excepter une seule, montrèrent un courage et une fermeté héroïques. Elles n'eussent pas été chargées de coups de plat de sabre ; on n'eût pas vu ruisseler le sang ; les malades n'eussent pas été jetés sans pitié au milieu de la rue; on n'en eût pas attaché d'autres à des palissades ; on ne les eût pas fait mettre à genoux à portée de fusil pour leur faire entendre le signal de plusieurs décharges, comme si c'en eût été fait de leur vie ; en un mot, on les eût laissées sortir tranquillement, si elles eussent consenti à se disperser et à retourner chez leurs parents. Ce qu'il y avait de plus fort que tous les mauvais traitements, c'étaient les larmes que la plupart des parents répandaient alors, en conjurant leurs enfants de leur épargner la dou-

leur de les voir fusiller. Un reste d'humanité empêcha ces scélérats d'effectuer leurs menaces, et, vaincus enfin par tant de constance, ils se retirèrent après les avoir maltraitées en toutes manières. Alors notre troupeau victorieux, entonnant le *Te Deum*, s'achemina d'un pas tranquille et grave vers les frontières de la Suisse. Une enfant de treize ans, que son père, zélé schismatique, avait traînée au cabaret et remportée par force auprès de sa mère, ayant trouvé pendant la nuit un moment favorable, saute par la fenêtre, et à travers les ténèbres et les forêts, vient rejoindre ses compagnes de retraite en s'écriant : « Il est temps de faire triompher la foi » En Suisse, on n'a pu se persuader que la foi produisait dans les enfants une attache si forte à nos écoles et à notre société; on a mieux aimé s'imaginer que, pour les faire suivre, on mettait de la sorcellerie dans leur soupe. »

Les fugitifs, suivis de plusieurs familles catholiques, hommes, femmes et enfants, qui avaient abandonné leurs demeures et leurs biens pour ne pas assister à la ruine de la religion, arrivèrent à Fribourg, dénués de tout. On leur avait pris, à la frontière, les six louis qui formaient l'unique ressource de cette multitude. Comme ils étaient en trop grand nombre pour espérer trouver tous un asile dans ce canton, M. Receveur, après s'être muni de recommandations pressantes de l'évêque de Lausanne et de M. Athanase Babey, qui, dès cette époque, paraît avoir été revêtu des pouvoirs de vicaire général pour le diocèse de Besançon, partagea ses disciples en plusieurs colonies : il en établit deux dans le canton de Fribourg, l'une à la Roche, dans le bailliage de Bulle, et l'autre près de Pont-la-Ville, au Véguer, où il les laissa livrées au travail manuel, à l'enseignement, à la prière et au plus extrême dénûment. Il alla ensuite installer les autres en Allemagne et en Italie. Le 3 décembre, il se trouvait à Rome, où il était allé visiter le tombeau des apôtres, et il y fit approuver de nouveau son institut par M. de Bernis, coadjuteur d'Alby, neveu du célèbre cardinal.

Pendant ce temps-là, les derniers disciples de M. Receveur restés en France continuaient à y être cruellement tour-

mentés. Au commencement de décembre, le jeune Pâris, membre du nouveau directoire de Saint-Hippolyte, se trouvant à la Grand'Combe-des-Bois, et ayant été informé que des assemblées nocturnes se tenaient chez M. Cl.-Ant. Garessus, y opéra une visite domiciliaire et y surprit une réunion de trente-huit femmes, vêtues en pénitentes et livrées à des exercices religieux. Il dressa le procès-verbal de cette découverte avec la liste de toutes les personnes présentes, et s'empara en même temps du testament de M. Receveur, caché dans cette maison. Sur son rapport, le district déclara « que le rassemblement des trente-huit femmes, sous le costume usité au couvent des Fontenelles, les effets et le testament, étaient des preuves non équivoques que les membres du couvent continuaient leur congrégation et leurs pratiques inconstitutionnelles, chez Garessus ; en quoi celui-ci, aussi bien que ces femmes, contrevenaient aux divers arrêtés du département et avaient encouru les peines statuées en pareil cas ; qu'en conséquence il y avait lieu de confisquer au profit de la république les sommes et effets saisis par le citoyen Pâris, de mettre en arrestation les femmes dénommées dans la liste et de les conduire dans la maison de correction de Besançon, tandis que Garessus serait dénoncé à l'officier de gendarmerie et au juge de paix, pour qu'il fût informé contre lui. » La maison de correction destinée à recevoir ces saintes filles n'était autre que le lieu de détention réservé aux prostituées condamnées pour excitation à la débauche. On voit que la persécution se montrait déjà bien savante dans le Doubs, et après ce dernier raffinement de cruauté, après les horribles simulacres de fusillade accomplis aux Fontenelles, sous les yeux des mères, les échafauds pouvaient se dresser pour les honnêtes gens sans les étonner et même sans leur causer plus d'effroi.

Par un incroyable défi à l'évidence et au bon sens public, au moment même où l'on arrachait violemment les religieuses des pieuses retraites qu'elles avaient solennellement choisies pour la seconde fois en 1790, en plein règne de la liberté philosophique, la *Vedette*, rééditant les vieilles déclamations sur les victimes cloîtrées, osait dire, le

25 septembre : « On voit enfin les cloîtres de filles rendre à la société une foule de victimes de l'ambition et de la haine de leurs parents. Une mère laide et pie-grièche condamnait sans pitié une fille jolie et aimable à ne plus l'effacer dans les cercles, en la reléguant impérieusement dans ces prisons perpétuelles où habitaient ensemble le désespoir et l'innocence. Plus souvent la même barbarie s'exerçait par d'autres motifs : en privant ses autres enfants des biens qui devaient leur être transmis et en accumulant sur la tête de l'aîné ces mêmes biens, il fallait assurer à celui-ci plus de droits à l'insolence, ou, s'il était de race parlementaire, à la morgue inhérente aux ci-devant magistrats. On avait bientôt paré la victime et on la traînait sans façon à l'autel. Comme les choses ont changé depuis la Révolution, et que la Providence rend bien à chacun selon ses œuvres ! Les filles ainsi sacrifiées sortent aujourd'hui de leurs prisons, et on y renferme à leur place les mères dénaturées qui y avaient creusé le tombeau de leurs enfants. »

On venait effectivement d'incarcérer, en qualité de suspectes, une partie des dames les plus respectables de Besançon. Mais, après avoir insulté les mères sous prétexte de venger leurs filles, la *Vedette*, retournant bien vite ses coups contre ces dernières, disait le 5 octobre : « La loi vient enfin d'arracher aux cloîtres les victimes innombrables qu'une religion mal entendue y avait renfermées. C'est là qu'on honorait l'Etre qu'on appelle bon, en se macérant le corps, en se détruisant lentement et par gradation. Voilà ce qu'était le cloître, vil repaire des craintes et des terreurs religieuses. On n'a pas été peu surpris en voyant sortir des maisons religieuses une immense quantité de butin. Les clarisses surtout ont employé plus d'un mois à faire sortir les effets qu'elles s'étaient partagés. Fidèles, qui avez idolâtré si longtemps ce tas de pécores, reconnaissez-vous ces filles devant lesquelles vous vous seriez prosternés pour baiser les traces de leurs pas ? Convenez que la religion n'a été que trop souvent un masque sous lequel on a caché d'horribles turpitudes. »

III. La mesure barbare qui chassait les religieux et les religieuses des paisibles asiles de leur choix et des sanctuaires

secrets que leur piété s'y était ménagés, pour les ramener violemment au milieu d'une société en proie à tous les troubles et privée de toute consolation religieuse, n'était pas en ce moment le seul sujet de douleur pour ces pacifiques victimes. L'obligation de prêter un nouveau serment qui pouvait paraître un acte d'adhésion à tous les attentats commis contre la religion, les soumettait encore en ce moment aux plus cruelles angoisses, et allait en condamner un grand nombre à la misère, plusieurs même à la mort. Un décret du 14 août portait que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat, serait censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifiait pas que, dans la huitaine de la publication de ce décret, il avait prêté, devant sa municipalité, le serment *d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Ce décret atteignait en même temps tous les évêques dont les siéges avaient été supprimés, tous les chanoines des cathédrales et des collégiales, tous les abbés et prieurs commendataires, tous les chapelains, tous les moines et toutes les religieuses liées par des vœux perpétuels, tous les membres des corporations enseignantes ou charitables, oratoriens, lazaristes, sulpiciens, doctrinaires, frères des Ecoles chrétiennes, etc., à l'exception des congrégations de femmes formellement dispensées du serment par le décret du 18 août. L'obligation du serment tombait donc à peu près sur tous les ecclésiastiques qui avaient pu échapper à la déportation; mais elle pesait d'un poids tout particulier sur les religieux et religieuses proprement dits, parce que, considérés sous l'ancien régime comme morts civilement et incapables de posséder en propre, ils n'avaient absolument rien au monde pour subsister que leur pension.

L'obligation du même serment imposée, à la même époque, à tous les pensionnaires laïques de l'Etat, aux membres de toutes les administrations, aux notaires et même à tous les citoyens appelés à prendre part aux élections communales ou politiques, ajoutait encore une très grande importance à la question de la légitimité du nouveau serment. Si ce serment devait être refusé, une multitude d'ecclésiastiques, de

religieux, de religieuses, d'anciens serviteurs de la monarchie, de notaires, de greffiers, allaient, par suite de ce refus, se trouver en proie à toutes les souffrances de la misère, et tous les citoyens catholiques, réduits à la condition de parias, dans l'impuissance absolue de remplir aucun emploi, d'exercer aucune influence, de faire aucun bien, même dans les communes où ils disposaient de la majorité ou de l'unanimité des suffrages.

IV. Le nouveau serment, avec ses termes vagues et son origine sinistre, pouvait-il être prêté sans blesser la foi et la conscience? Cette terrible question, de laquelle dépendaient tant et de si grands intérêts, divisa l'Eglise de France, jusque-là si unanime. « Tous les évêques catholiques restés en France, au nombre de quinze ou seize, dit le cardinal de Bausset, jugèrent le serment très licite et le prêtèrent eux-mêmes. Ensuite, un nombre considérable d'archevêques et d'évêques, avant de se déporter, le prêtèrent aussi, ainsi qu'on peut encore aujourd'hui s'en convaincre en consultant les registres des sections. Enfin, plusieurs évêques qui ne l'avaient pas fait, en prirent la défense dans le lieu de leur déportation : on peut citer les six évêques retirés à Constance, au nombre desquels étaient M. l'évêque de Langres et M. l'archevêque de Paris. » Les deux tiers des docteurs de Sorbonne, la plupart des sulpiciens et des lazaristes, tous ceux des oratoriens qui avaient refusé le serment constitutionnel, tout ce qui restait de prêtres fidèles à Paris, Tours, Cambrai, Nancy, Troyes, Langres, Mâcon, Chalon, Auxerre, Dijon et dans la Bourgogne entière, prêtèrent le nouveau serment sans aucune explication ni restriction. Les évêques de Poitiers, Châlons, Gap, Meaux, Sisteron et celui de Lausanne, administrateur du diocèse de Besançon, réunis à Fribourg, déclarèrent au contraire le nouveau serment illicite. Leur avis fut partagé par l'archevêque d'Embrun, les évêques de Vence, de Clermont, et trois autres prélats retirés à Soleure. Une partie de l'épiscopat s'abstint de formuler son sentiment. Le parti royaliste, à la tête duquel s'agitait l'abbé Maury, fixé à Rome avec le titre d'archevêque de Nicée, se livra à de longues et très actives démarches pour

obtenir du saint-siége une condamnation formelle du nouveau serment, et n'en put venir à bout.

Les raisons sur lesquelles s'appuyaient les adversaires du serment sont exposées dans la déclaration suivante de M. l'évêque de Lausanne, avec un calme et une modération où l'on crut reconnaître l'inspiration de M. Babey, fixé à Fribourg auprès de ce prélat :

« Le serment de l'égalité et de la liberté fait naître, soit par rapport aux simples fidèles, soit par rapport aux ecclésiastiques en particulier, différentes questions dont les principales sont les trois suivantes : 1° Peut-on légitimement prêter le serment pur et simple de la liberté et de l'égalité ? 2° Le prêtre qui le prêterait ainsi purement et simplement tomberait-il sous les censures prononcées par le pape contre ceux qui ont prêté le serment constitutionnel ? 3° Quelle réparation doit-on exiger de lui ?

» Sur la première question, on oppose à la légitimité du serment, 1° *la généralité des termes qui y sont employés*. Les mots *liberté, égalité,* sont par eux-mêmes susceptibles d'une extension qui en rendrait le sens absurde aux yeux de la raison ou évidemment condamnable à ceux de la religion. Or, tout serment, pour être licite, doit avoir un objet fixe et déterminé, en sorte que celui qui le propose, celui qui le prononce et celui qui l'entend, sachent également quels en sont l'étendue et la force. 2° *L'abus que l'on a fait et que l'on ne cesse de faire de ces termes*. Parmi les dispositions tant des décrets constitutionnels que des simples lois, il est un grand nombre d'articles manifestement contraires, soit aux vrais principes de l'ordre social, soit aux saines maximes de la religion catholique, qui cependant n'ont eu ou ne paraissent avoir d'autres fondements que l'extension arbitraire donnée aux termes dont il s'agit. Tels sont, entre autres, dans l'acte constitutionnel, les articles relatifs aux vœux solennels de religion et à l'élection des ministres du culte, et dans les dernières lois, la scandaleuse autorisation du divorce. On serait donc censé, par la prestation pure et simple de ce serment, admettre les conséquences dont on adopterait le principe et consacrer l'abus des termes dont on ne limiterait

pas la signification. 3° En considérant d'une manière plus générale encore les décrets et les lois dans leurs causes et leur exécution, on voit, par rapport à la religion, deux choses bien marquées : le dessein de détruire en France le culte catholique, et l'intention de faire servir à ce dessein l'amour même de la liberté et de l'égalité dont on a enivré la nation. On a dit et on répète tous les jours, que l'égalité parfaite et l'entière liberté sont essentiellement inconciliables avec les principes du catholicisme, et qu'elles auront des ennemis en France tant qu'il y aura des catholiques romains. En effet, nous ne voyons pas cesser la prohibition du culte catholique et la persécution contre ses ministres, lorsque d'ailleurs on paraît abandonner l'Eglise constitutionnelle dont l'établissement et le soutien avaient jusqu'ici servi de prétexte à la contrainte et aux poursuites. Prononcer le serment serait donc ou paraîtrait avec raison être la même chose que prononcer la proscription de la religion catholique en France. Il suit de ces considérations que, dans les circonstances actuelles, le serment pur et simple de reconnaître et de maintenir l'égalité et la liberté n'est pas permis.

» Sur la deuxième question, on observe que les deux serments sont au fond très différents, et par conséquent que les peines prononcées contre l'un ne peuvent être étendues à l'autre, à moins qu'il ne survienne une nouvelle décision de la cour de Rome.

» Sur la troisième question, on ne croit pas qu'il soit nécessaire, on pense même qu'il y aurait de grands inconvénients à exiger une rétractation solennelle ; mais il faut 1° que le prêtre qui aurait eu le malheur de prêter ce serment s'abstienne soigneusement de tout acte qui pourrait faire soupçonner qu'il en adopte les conséquences; 2° qu'il s'applique à faire connaître, en toute occasion et hautement, soit par ses discours, soit par sa conduite, le sens qu'il y a attaché et la résolution où il est de ne jamais s'en départir. — Donné à Fribourg en Suisse, le 10 décembre 1792. — † Bernard-Emmanuel, évêque de Lausanne et administrateur du diocèse de Besançon, le siége vacant. »

Trois hommes dont les vertus et les talents honorèrent à

la fois l'Eglise et leur siècle, et dont deux furent plus tard décorés de la pourpre romaine, M. de la Luzerne, évêque de Langres, M. de Bausset, évêque d'Alais, et M. Emery, supérieur général des sulpiciens, prirent avec beaucoup de vivacité la défense du serment. « On aura peine à concevoir dans quelques années, écrivait le cardinal de Bausset, comment on a pu imaginer de traduire la question du serment de *liberté* et d'*égalité* en une question religieuse. Les prêtres catholiques qui ont prêté ce serment ont pensé qu'ils pouvaient obéir à la loi qui l'exigeait, sans blesser leurs principes religieux. Ils se fondent sur le texte même de la loi, qui ne s'adressait pas plus aux ecclésiastiques qu'aux autres citoyens, qui ne présentait aucune relation à des idées religieuses, qui n'offrait à l'oreille et à l'esprit que les mots de liberté et d'égalité, dont le sens naturel et habituel ne s'applique qu'à des maximes et à des formes politiques, et dont l'interprétation a été constamment circonscrite, par les rédacteurs même de la loi, et par ceux qui leur ont succédé, dans le cercle des objets politiques, sans que jamais, dans les temps les plus déplorables, aucune loi postérieure ait prétendu étendre le sens de ces deux expressions aux principes religieux. »

A l'appui de cette dernière observation, MM. de Bausset et Emery citaient les déclarations positives de Condorcet, l'un des chefs de l'Assemblée, et les réponses plus catégoriques encore du rapporteur même de la loi du serment, M. Gensonné, spécialement consulté, de la part du clergé de Paris, sur le sens et l'étendue que les auteurs de la loi avaient entendu lui donner.

M. de la Luzerne s'attacha à réfuter une à une toutes les propositions émises par M. l'évêque de Lausanne. « Le nouveau serment attaque-t-il directement la religion? disait le savant cardinal; non, parce qu'il se rapporte entièrement à l'ordre civil. Le serment général de fidélité à un souverain n'entraîne pas la soumission à toutes les lois qu'il peut faire ou qu'il a faites contre la religion. Les premiers chrétiens juraient fidélité aux empereurs persécuteurs ; ils regardaient l'exception des choses défendues par la loi divine comme de

droit, sans qu'il fût nécessaire de l'énoncer. En prêtant en général serment à la nation, il n'est donc pas question des décrets schismatiques ou anti-chrétiens qui peuvent avoir été portés.

» On peut faire le serment de maintenir la liberté et l'égalité, qui sont des choses purement de l'ordre politique et qui ne touchent en rien à la religion, car elle peut fleurir dans une république jouissant de la liberté la plus étendue, et où l'on ne connaît aucune distinction de rang. La religion de Jésus-Christ ne prescrit et ne défend rien sur ces objets, ils lui sont absolument étrangers.

» Enfin, la dernière partie du serment oblige à mourir en les défendant. On prétend que cette clause est contraire aux lois de l'Eglise qui interdisent le port d'armes. Mais on peut mourir pour les lois comme pour la religion, sans porter les armes, les soutenir par ses exhortations, ses écrits, au risque de s'exposer à la mort. Le citoyen peut faire pour les lois de son pays ce que le chrétien fait pour la religion.

» Tous les évêques, tous les prêtres, ont d'abord prêté le serment civique à la constitution du royaume, et lorsque cette constitution a été terminée avec des additions opposées à la religion, ils n'en ont pas moins offert de renouveler leur serment, en exceptant seulement les objets spirituels. Or, ce serment renfermait les mêmes clauses que celui-ci. On jurait fidélité à la nation, à la loi et au roi. On promettait, de même qu'aujourd'hui, d'être fidèle à la nation. On s'engageait à *maintenir de tout son pouvoir* la constitution. Cette expression est bien équivalente à celle d'aujourd'hui, car on ne maintient pas de tout son pouvoir quand on ne s'expose pas aux plus grands dangers pour maintenir.

» On s'obligeait également par le premier serment à maintenir la liberté et l'égalité, qui sont formulées très nettement et explicitement dans la première constitution et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui en est la base. Si les évêques ne regardaient pas alors ces dispositions comme contraires à la religion, il est clair qu'elles ne le sont pas davantage aujourd'hui.

» Ces deux expressions, *liberté* et *égalité*, quoique sus-

ceptibles d'une extension plus ou moins grande, ont un sens très clair qui est parfaitement compris de tous. Il s'agit de la liberté et de l'égalité politiques. On en abuse, dites-vous, en leur donnant une extension criminelle. Mais le serment de les maintenir n'est pas celui de maintenir les abus qu'on en peut faire. Les lois irréligieuses sur les vœux, le choix des pasteurs, le divorce, ne sont pas des conséquences de la liberté et de l'égalité, puisque la liberté et l'égalité politiques peuvent parfaitement exister avec les institutions contraires. On peut légitimement prêter un serment dont les expressions ne renferment aucun crime, quoique de ces expressions on se soit mal à propos autorisé pour faire des lois criminelles. Quand les premiers chrétiens juraient fidélité aux empereurs, le divorce était permis comme il vient de l'être.

» On insiste sur l'intention de ceux qui proposèrent le serment, lesquels, dit-on, entendent par les mots *liberté* et *égalité*, les principes de tous les excès, de toutes les dispositions irréligieuses qui sont dans les lois. A le supposer, c'est le sens naturel et littéral qui forme la matière du serment; le sens particulier et criminel que celui qui le propose y attache, ne le vicie point, ne peut le rendre criminel; de même que si le sens littéral était criminel, il ne serait pas licite, malgré toutes les bonnes intentions possibles. D'ailleurs, est-on bien certain que dans l'intention de celui qui exige le serment, il y ait des intentions anti-religieuses? N'est-il pas probable, au contraire, qu'en établissant le nouveau serment, ils n'ont eu en vue que l'ordre politique, puisqu'ils l'ont dégagé de tout ce que l'ancien avait de relatif à l'ordre religieux? Ils ont supprimé tout ce qui était relatif à la constitution civile du clergé. Ils ont déclaré positivement, à plusieurs reprises, que l'ordre civil qu'ils établissaient était absolument étranger et indifférent à la religion; qu'il n'y avait aucune relation, et qu'on pouvait, sous leurs nouvelles lois, suivre tels principes religieux que l'on voulait. La liberté qu'ils laissent relativement à la religion permet donc de penser que les vœux de religion, l'indissolubilité du mariage, le choix des ministres du culte selon les formes pres-

crites par l'Eglise, sont des choses légitimes. La proscription de ces objets n'entre point dans l'objet du serment et n'est pas comprise, selon eux, sous le mot de liberté. D'ailleurs, la circonstance où le nouveau serment a été imaginé et prescrit est absolument étrangère à la religion. C'est au moment où se formaient les assemblées primaires pour la Convention nationale qu'on a établi cette formule de serment. Elle n'a donc, dans son institution, aucun trait à l'ordre religieux. Qu'il y ait des personnes qui donnent à cette formule un autre sens, qui disent que la liberté et l'égalité parfaites sont incompatibles avec les lois de la religion, ces opinions particulières ne peuvent pas former le vrai sens du serment et le rendre contraire à la religion, d'indifférent qu'il était.

» SECOND POINT. Le serment n'est pas criminel relativement à l'ordre civil et politique. Il est une circonstance où l'on peut sans crime cesser d'être fidèle à la puissance légitime : c'est lorsqu'une force majeure qu'on ne peut surmonter, y contraint. La violence qu'on éprouve alors excuse et l'action et le serment. Ainsi on peut prêter serment à un conquérant, quelque injuste que soit sa conquête ; les premiers chrétiens prêtaient serment à des empereurs usurpateurs; le clergé de France avait consenti le serment, en n'exceptant que le spirituel, à une constitution qui anéantissait de fait la royauté et ne laissait qu'un simulacre de roi, qui avait été obtenue par la fraude et la violence et contre le gré du roi, déjà véritablement captif et sans aucune apparence même de liberté. Le clergé, en n'exceptant que le spirituel, a marqué par là qu'on doit faire une grande différence relativement au serment entre les objets religieux et les objets civils. Sur le premier, rien n'excuse un serment dont l'objet est mauvais. Mais sur le second, on n'est pas obligé de souffrir le martyre plutôt que de se soumettre à une puissance illégitime. La contrainte justifie alors l'obéissance. La raison de cette différence est sensible. L'Eglise est, dans l'ordre spirituel, la puissance positivement et spécialement établie, mais il n'y a point de loi divine qui nous assujettisse en particulier, pour l'ordre temporel, à une certaine forme [illegible] gouvernement, à telle puissance plutôt qu'à telle autre.

Quand l'autorité légitime est abattue par la conquête ou par l'usurpation, elle ne peut plus commander, il devient donc impossible de lui obéir, et c'est aux puissances existantes que Dieu nous ordonne d'obéir. Les efforts que l'on ferait pour s'y soustraire, les difficultés qu'on élèverait sur la prestation du serment, non-seulement seraient inutiles au malheureux souverain, mais aggraveraient encore les dangers qui menacent sa tête. Ces témoignages de fidélité lui deviendraient funestes... »

C'était sans contredit un beau et rare spectacle que de voir ce grand évêque et docteur proscrit, écrivant du fond de son exil pour recommander à ses disciples toute l'obéissance et toute la fidélité possibles envers ses persécuteurs. Jamais la vérité ne s'était exprimée avec plus de calme et un plus complet détachement de toutes les passions humaines. Il n'était pas possible de montrer plus d'égards et d'attachement pour une patrie plus coupable, et un désir de conciliation plus difficile à décourager. Par leurs dissertations pleines de science et de logique, MM. de Bausset et Emery ajoutèrent encore un nouvel éclat à la démonstration des principes exposés par M. de la Luzerne, et leurs généreux efforts furent couronnés de succès par le refus formel que le saint-siége ne cessa d'opposer à toutes les demandes de censures ecclésiastiques qui lui furent adressées contre le serment de liberté et d'égalité. Pie VI, informé de la conduite de M. Emery en cette circonstance, tint même à lui faire savoir qu'elle ne lui avait rien fait perdre de son estime particulière pour lui.

V. Si, à cette époque, M. de Durfort eût été encore à la tête du diocèse de Besançon, ses opinions, généralement plus libérales que celles de ses conseillers, les liens d'amitié qui l'unissaient à M. de la Luzerne et la grande estime qu'il professait pour toutes les doctrines de ce prélat, auraient sans doute assuré au nouveau serment l'adhésion à peu près unanime du clergé franc-comtois ; l'exil aurait compté beaucoup moins de proscrits et l'échafaud moins de victimes. Malgré l'avis défavorable des vicaires généraux et de l'évêque administrateur du diocèse, une cinquantaine de prêtres et de

religieux orthodoxes se décidèrent à prononcer un engagement qui ne répugnait nullement à la droiture de leur conscience. Mais ce gage donné à la révolution ne mit presque aucun de ces prêtres vertueux à l'abri de la persécution.

Les autres, en grande majorité, retenus par les plus respectables scrupules et se mettant virilement au-dessus de toutes les faiblesses de l'âge, du besoin et de la maladie, préférèrent se condamner à l'instant même à toutes les souffrances de la misère, en attendant de plus grands périls encore pour le lendemain (1).

Quant aux prêtres constitutionnels, ils prêtèrent tous le nouveau serment avec autant de facilité qu'ils avaient prêté et oublié le premier. Le district de Besançon y comptait si bien qu'il leur fit payer leur traitement avant même de s'en assurer, « leur attachement à la chose publique ne laissant, disait-il, aucun doute sur l'empressement qu'ils auraient de se conformer à la loi. » On voit cependant la municipalité de Villers-sous-Montrond dénoncer, le 1er janvier 1793, l'intrus Deleschaux, pour avoir refusé le nouveau serment. Mais ce jeune prêtre, peut-être déjà honteux de son rôle et en lutte avec sa conscience, s'empressa de donner satisfac-

(1) Parmi les prêtres restés étrangers au schisme qui prêtèrent le serment, on remarque les chanoines de Chaffoy-Munans, Athalin, Camusat et Tripard, du chapitre métropolitain; Cabet, du chapitre de Sainte-Madeleine; Bruat, Ligier, Carteron, Monnin, du chapitre de Saint-Hippolyte; de Labretonnière, de Raincourt, d'Amedor, Boisson, Guérillot, Cuenot, Petignief et Courtot, des chapitres de Noyon, Mâcon, Gigny, Orléans, Poligny, Salins, etc ; les chapelains Coignet, Dard, Bouchard, Grandvuillemin, Blondeau, Ramboz et Colard ; les abbés Daguet et de Lafare ; les capucins Maximin et Ch.-Et. Tavernier, Levet, Mairet, Minary, Et. Regnaud, Ménigot, Mongin, Gaillard, Nicod, Bourrelier, Dessirier et leur respectable supérieur Cornuel; les bénédictins Clerc, Gérard et Montenoise, Sornet, prieur de Saint-Vincent, Seguin, prieur de Château-Salins; les bernardins Champreux, Richardin, Viénot, Gallet, prieur de l'abbaye des Trois-Rois, Denizot, prieur du Mont-Sainte-Marie, et Chevillet, prieur de la Charité; le prieur dominicain Simonnot; les carmes Thouret, Soye, Flusin et Roland ; les cordeliers Richard, Braconnier et Trouillet; les minimes Bravard, Gardien, Chavassieux et Toitot.

tion aux redoutables gardiens de son orthodoxie politique.

En suivant littéralement les décrets, la plupart des religieuses se trouvaient aussi astreintes à la prestation du serment sous peine de perdre la modique pension qui leur était allouée en indemnité de leur dot confisquée par l'Etat. Conformément à l'avis des directeurs de leur conscience, les respectables ursulines d'Ornans et de Clerval, au nombre d'une trentaine, se rendirent devant leurs municipalités pour remplir l'obligation qui leur était imposée. Toutes les autres religieuses s'abstenaient courageusement, lorsque le ministre Roland, laissé à ses honnêtes inspirations, donna à la loi l'interprétation la plus large et la plus clémente, et écrivit aux départements que les religieuses, à quelque ordre ou congrégation qu'elles appartinssent, devaient toutes être dispensées du serment.

VI. Le 3 septembre, l'Assemblée législative, dans une intention digne d'éloges, puisque son but était d'arrêter les excès anarchiques qui venaient d'inonder de sang les prisons de Paris, décida que tous les habitants de cette ville, convoqués dans leurs sections, prêteraient sur-le-champ le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le fallait, pour l'exécution de la loi.* Dans la France entière, le même serment devait être prêté par tous les citoyens. Cette loi, qui, malgré l'honnêteté de ses vues, ne pouvait guère arrêter les attentats des insurgés triomphants, ne fit que jeter les catholiques dans de nouvelles perplexités et de nouveaux embarras. Elle était heureusement dépourvue de toute sanction pénale, mais l'animosité des révolutionnaires y suppléa bien vite en frappant de *suspicion,* arrêt redoutable comme on le verra bientôt, les citoyens les plus marquants parmi ceux qui s'abstinrent de se rendre dans les assemblées populaires et de se prêter à cette nouvelle exigence d'une autorité plus capable de troubler elle-même la tranquillité des honnêtes gens que de la leur assurer.

Le 24 septembre, le procureur général Billot adressa une circulaire aux districts pour leur recommander la prompte exécution de cette loi. Mais à ce moment, une sorte d'ordre

s'était rétabli au sein du désordre même; l'Assemblée qui avait prescrit cette mesure de circonstance, avait déjà disparu pour faire place à la Convention; les citoyens, réunis en assemblées électorales, venaient d'ailleurs de prêter un serment qui différait fort peu de la nouvelle formule. De toutes ces circonstances il résulta que la loi du 3 septembre passa généralement inaperçue dans les campagnes, et y donna lieu à beaucoup moins de vexations qu'on n'aurait pu le craindre. Les seules difficultés sérieuses qui paraissent s'être élevées à cette occasion, eurent pour théâtre le district de Saint-Hippolyte.

Dans les premiers jours de novembre, deux jacobins, nommés Jeandemaîche et J.-B. Roussin, adressèrent à l'administration de ce district une requête tendant à ce que le serment prêté par P.-Modeste Chouffot, J.-Ant. Pétot, Célestin Pillot, Fr. Pillot, Jos. Chouffot et autres habitants de Mont-de-Vougney, fût déclaré nul et attentatoire aux lois, parce qu'ils s'étaient servis de restriction, ce qui était, selon les dénonciateurs, une preuve de suspicion et par conséquent une cause de désarmement. Le district, faisant droit à cette plainte, déclara « que le serment incriminé devait être déclaré nul, et qu'il devait être enjoint aux coupables de prêter, par-devant les officiers municipaux, dans les vingt-quatre heures, purement et simplement, sans y ajouter ni diminuer, le serment ordonné par la loi du 3 septembre; faute de quoi, ce délai passé, ils seraient réputés suspects et même dangereux, toutes espèces d'armes leur seraient ôtées, et ils seraient déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique. Qu'au surplus, cette mesure devait être rendue commune à tous les individus qui, dans l'étendue du ressort, auraient fait de semblables modifications ou changements. » Cette décision fut ratifiée par le département le 10 décembre. Les catholiques ne furent pas les seuls à en souffrir; elle blessa d'une manière non moins douloureuse les anabaptistes, opposés par principe de conscience, comme on sait, à toute espèce de serment. On en trouve le témoignage suivant dans les registres du district de Saint-Hippolyte :

« 14 novembre. Par-devant le directoire du district a

comparu P. Eicher, anabaptiste, demeurant aux Recets, territoire du Bief. Il a dit que, le 11 de ce mois, le procureur de la commune du Bief s'était transporté en son domicile, dont il était alors absent, et avait dit à sa femme que s'il ne venait pas, dans trois jours, prêter le serment prescrit, il fallait qu'il évacuât le territoire de la commune; qu'étant fermier du citoyen Briot, aux Recets, où il vit de sa culture et de son industrie, il lui serait bien dur d'être forcé de quitter sa ferme et son ménage pour une formalité que lui défend sa religion, suivant laquelle il ne peut pas jurer; qu'on l'a désarmé, tant sous ce prétexte que parce qu'il ne fait pas en personne son service dans la garde nationale, mais que les principes de sa religion lui défendent également de porter les armes; qu'étant et voulant toujours être bon citoyen, il désirait se conformer aux lois autant que faire se pourrait, et qu'au lieu de jurer, il promettait volontiers tout ce qui était porté en la formule du serment, et lecture lui ayant été faite de la formule, il a fait la promesse en ces termes : « Je promets de maintenir de tout mon pouvoir, etc., et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi. » Il a ajouté qu'il espérait qu'on ne le regarderait plus comme suspect et qu'on le laisserait jouir du bénéfice de la loi qui permet tous les cultes en France. »

Mais, pour la secte philosophique, la liberté des cultes n'était que la liberté de les attaquer tous et de n'en professer aucun, et elle ne respecta pas plus la conscience des protestants que celle des catholiques. L'omnipotence absolue de l'Etat en matière de doctrines morales et religieuses avait passé intacte de la monarchie à la révolution, avec cette seule différence que l'incrédulité y avait pris la place du gallicanisme. Désormais l'irréligion seule devait être libre, et encore dans la forme et la mesure qui conviendraient aux dictateurs du moment. Fidèle interprète de ces principes, le district de Saint-Hippolyte, après avoir un moment écouté les inspirations de la tolérance, condamna l'anabaptiste du Bief, deux jours après, en ces termes : « Considérant que la liberté des cultes a été établie en France, et que la promesse faite par Eicher semble, d'après l'interprétation qu'il lui

donne, équivaloir au serment; considérant, d'un autre côté, que la liberté des cultes ne peut s'étendre qu'à ceux qui sont d'accord avec les principes du gouvernement, et que celui-ci y est contraire, en ce que les anabaptistes refusent le serment prescrit aux citoyens et l'obligation, que leur impose le contrat civil, de défendre le pays qui les a reçus; que cette secte est une espèce de société religieuse distinguée par la barbe, les habillements et les mœurs, haïe généralement dans les lieux où ses membres s'établissent; que ces gens paraissent n'avoir aucune patrie, n'acquièrent rien, se contentent d'être fermiers ou métayers et vont, après l'expiration de leurs baux, porter ailleurs leur industrie et ce qu'ils ont acquis par elle; que le ressort du district de Saint-Hippolyte et le département du Haut-Rhin n'en sont remplis que parce qu'ils ont été chassés de la Suisse pour avoir refusé de porter les armes, et Eicher en particulier, suivant l'aveu qu'il en a fait au directoire; que leur principe de ne les pas porter est dangereux, non-seulement en ce qu'il peut trouver des partisans, mais en ce qu'en affermant toutes les métairies importantes de la frontière, cette frontière n'est pas défendue; que ce principe, d'ailleurs éludé par eux, puisqu'ils ont tous des armes, ne paraît qu'un prétexte ridicule pour couvrir leur mauvaise volonté et la haine de la révolution dont on les accuse; qu'enfin, dans le danger de la patrie, tous citoyens autres que les fonctionnaires publics doivent faire personnellement le service militaire, le directoire estime qu'il doit être ordonné à Eicher de prêter, dans trois jours, par-devant la municipalité de Bief, le serment porté en la loi du 3 septembre, de faire en personne le service de la garde nationale et de contribuer à la défense de l'Etat, faute de quoi il sera considéré comme suspect, privé de tous ses droits de citoyen et assujetti aux taxes prononcées par les lois. »

Le 9 novembre, le département soumit au ministre de l'intérieur la question suivante : « Il se trouve des ecclésiastiques qui, à l'époque du mois de juillet 1790, ont prêté le serment civique, qui ont ensuite prêté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792, mais postérieurement aux dénonciations faites contre eux par six citoyens. Le serment qu'ils

ont prêté au mois de juillet 1790 peut-il les faire regarder comme assermentés et non compris dans la loi de déportation? Le serment de liberté et égalité qu'ils ont fait dernièrement est-il un moyen qui les garantisse? C'est ce dont nous vous prions de nous instruire. »

Cette question intéressait un assez grand nombre de religieux, de chanoines ou d'autres prêtres sans fonctions, si paisibles et si injustement dénoncés, que le département lui-même aurait voulu pouvoir les sauver; mais la loi était malheureusement trop claire, et M. Roland répondit, le 16 novembre, que tous les prêtres contre lesquels il y avait dénonciation de six citoyens, quelques serments qu'ils eussent prêtés, se trouvaient condamnés à la déportation.

VII. Comme il est difficile à l'injustice de s'imposer des limites, les prêtres et les religieux qui avaient donné à la révolution tous les genres possibles de satisfaction, hormis celle de s'enrôler, contre le cri de leur conscience, dans le clergé schismatique, furent bientôt soumis à une nouvelle épreuve. La Convention, mécontente de voir le clergé de son simulacre d'Eglise réduit à la moitié du personnel nécessaire, et irritée contre les prêtres ou religieux restés en France sans fonctions, résolut de les prendre par la cupidité ou la famine, et décréta, le 27 septembre, qu'à l'avenir la pension de tous les prêtres non employés ne serait plus payée à l'avance comme les autres, et qu'aucune de ces pensions ne pourrait excéder mille livres. L'Etat, en s'appropriant les biens de l'Eglise et des couvents, et en brisant une multitude de positions acquises, s'était solennellement engagé à assurer l'entretien des prêtres et des moines; mais les prétextes et les moyens ne lui avaient pas manqué pour se soustraire bien vite à ses engagements. En multipliant indéfiniment les exigences tyranniques, il allait même finir par réduire le nombre des pensionnaires ecclésiastiques à quelques prêtres mariés ou apostats.

Le département, de son côté, établit, le 11 septembre, une nouvelle prime pour le recrutement du clergé constitutionnel. « La loi du 26 août, disait-il, exige que tous les fonctionnaires

ecclésiastiques insermentés sortent du royaume; il se trouve dans le ressort un grand nombre de ces prêtres desservant en ce moment des églises paroissiales ou succursales; leur départ va laisser ces églises abandonnées, attendu que les prêtres assermentés sont tous placés; il n'y a d'autre moyen pour y remédier que d'engager ceux-ci à faire double desserte, et il est juste de les indemniser; le conseil arrête donc qu'ils recevront, en outre de leur traitement, une somme de cinq cents livres. »

Ce nouvel appât fut encore insuffisant. Le district de Pontarlier écrivait, le 16 septembre, au département : « Actuellement que nous sommes délivrés des prêtres fanatiques, il est important de pourvoir à leur remplacement, au moins par cantons. Nous avons le canton de Frasne, où il n'y a qu'un seul prêtre, à la Rivière, fort âgé, incapable d'autre desserte que la sienne. Il est pressant de pourvoir aux cures de Frasne et de Levier, villages fort considérables, fanatiques jusqu'à l'excès. Il serait intéressant d'y placer des prêtres en état de les faire revenir de leurs absurdes préjugés. Nous n'avons dans notre district qu'un seul prêtre que nous croyions propre pour l'une ou l'autre de ces cures, c'est M. Montenoise, vicaire du curé de Mouthe; nous pensons que, d'après les ordres de M. l'évêque, il ne pourra se refuser à rendre ses fonctions plus utiles. L'arrêté que vous avez pris pour accorder cinq cents livres aux prêtres qui voudraient accepter une seconde desserte, ne veut pas leur donner beaucoup d'émulation; en général, ils ont l'intérêt pour partage. Il y a cependant des considérations qui peuvent établir que l'indemnité que vous avez allouée n'est pas suffisante. Nous ne pouvons vous dissimuler les difficultés que nous rencontrons à pouvoir obtenir deux dessertes d'un même prêtre. Vous avez connaissance des réclamations qu'ils ont formées à ce sujet. Ils se fondaient sur les mêmes motifs. Nous ne voyons donc que les exhortations et les ordres de M. l'évêque propres à lever ces obstacles. » Le même jour, le district de Pontarlier écrivit à M. Seguin pour lui demander au moins cinq ou six prêtres. « Presque tous les curés et vicaires, ajoutait-il, satisfont déjà à plusieurs dessertes et ne peuvent

plus en prendre d'autres. » Tous les autres districts offraient à peu près le même tableau (1).

D'un autre côté, nombre de curés assermentés, gémissant en secret sur la faiblesse qui les avait jetés dans le schisme, étaient bien éloignés de songer à faire des prosélytes. « Ma grand'mère, dit M. l'abbé Maire, curé de Villedieu, était restée fidèle avec sa famille; mais elle avait un frère chanoine et curé à Saint-Hippolyte, qui avait prêté le serment constitutionnel. Un jour, ma grand'mère alla visiter cet ecclésiastique et lui demander conseil sur la conduite à tenir, en ces jours si tristes et si pleins d'incertitude, pour ceux qui avaient la crainte de Dieu. Le curé de Saint-Hippolyte lui dit positivement de suivre le chemin qu'elle avait tenu jusqu'alors, et d'y maintenir son mari et ses enfants. » Dix-huit mois après, lorsque le curé octogénaire de Chantrans fut forcé de cesser ses fonctions, il recommanda aussi à ses paroissiens de rentrer dans le sein de la véritable Eglise. D'autres se préparaient déjà à une éclatante rétractation.

VIII. La cupidité et le manque de zèle n'étaient pas les seuls reproches auxquels le clergé constitutionnel était en butte de la part de ses adhérents. « Tous nos prêtres insermentés sont enfin partis, écrivait un procureur syndic au procureur général, le 26 septembre, mais les assermentés travaillent de leur mieux à mériter le même sort; j'espère que la Convention y mettra ordre. »

Pour punir les fidèles qui repoussaient leur ministère, les intrus, montrant à l'égard des règles de l'Eglise un respect bien tardif, refusaient, dans plusieurs paroisses, d'enterrer les morts dont on ne leur faisait pas connaître les derniers confesseurs. Cette mesure de rigueur, au lieu d'atteindre les

(1) Les paroisses et succursales du district de Pontarlier vacantes en ce moment étaient: Chaffois, Frasne, Bannans, Goux, Saint-Point, Levier, les Allemands, les Granges, Saint-Pierre-de-la-Cluse, Oye, Sainte-Colombe, Bouverans, Courvières, Dompierre, Evillers, Sombacour, les Fourgs, Métabief, Montperreux, Bonnevaux, la Planée, les Grangettes, Malbuisson, Malpas, Remoray, Vaux, Septfontaine, Derrière-le-Mont, Cerneux-Pequignot, Boujeon, Brey et Villedieu-lez-Mouthe.

chrétiens indignes, contre qui elle avait été instituée autrefois, se trouvait ainsi retournée contre les plus dévoués et les plus fidèles. Comme les lois accordaient encore au clergé schismatique le droit exclusif de présider aux funérailles, les catholiques, plongés dans le plus grand embarras, recoururent aux districts, qui les engagèrent à procéder eux-mêmes à l'inhumation de leurs morts, sur le refus des prêtres constitutionnels, en ayant soin de faire constater ces enterrements par les officiers municipaux. Malgré ces encouragements, les catholiques ne continuaient pas moins à craindre de s'exposer aux poursuites des intrus, qui, ayant la loi pour eux, annonçaient l'intention de la faire exécuter sans pitié. Le district de Saint-Hippolyte, fatigué des plaintes auxquelles donnait lieu le rigorisme inattendu de ces prêtres, finit par se tourner contre eux. Le 14 septembre, quelques particuliers de Chaux et de Provenchère, s'étant plaints à lui de ce que les curés de ces paroisses avaient refusé d'enterrer les morts qu'on leur présentait, sous prétexte qu'ils ignoraient et qu'on ne leur justifiait pas par quels prêtres les défunts avaient été assistés et confessés pendant leur maladie, il déclara : « que les curés devaient, par leur état, assister aux enterrements de tous leurs paroissiens, et que la liberté établie en France ne leur laissait aucune inquisition sur les personnes qui avaient assisté les morts ; que le refus d'enterrer ceux-ci était un scandale aux lois et à l'humanité, et qu'en conséquence il serait écrit au département et au conseil épiscopal pour les instruire de ces faits et les prier de se concerter pour y pourvoir. »

Le vicaire épiscopal Grappin, devenu plus que jamais le véritable évêque constitutionnel du Doubs depuis le départ de M. Seguin pour Paris, répondit ainsi à cet arrêté, où la religion et la liberté se trouvaient également attaquées avec les meilleures intentions : « 17 septembre. Nous sommes aussi étonné que vous des excès que vous déférez à M. l'évêque. Loin d'approuver l'intolérance des prêtres constitutionnels, il ne manquerait pas de la blâmer comme nous la blâmons nous-même. Si vous nous aviez fait l'honneur de

nous désigner ceux qui ont adopté l'étrange mesure de ne pas inhumer ceux qu'ils n'ont pas assistés à la mort, nous les aurions invités sur-le-champ à réformer une conduite si peu constitutionnelle. Nous allons faire part de votre lettre à M. le procureur général, et le prier de faire parvenir aux ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Saint-Hippolyte nos vœux, qui ne manqueront pas d'être ceux du conseil général du département. »

Cette réponse, d'un scepticisme plus que transparent, montre que le jansénisme de l'ex-bénédictin était d'une complaisance à toute épreuve, et qu'après avoir enterré l'orthodoxie, il était disposé à enterrer tout ce qu'on voudrait. Le clergé n'était visiblement pour lui qu'une escouade de fonctionnaires publics, dont l'autorité civile pouvait régler à son gré toutes les attributions.

Les mêmes difficultés se présentaient dans le district de Baume. Le maire de Landresse ayant demandé au district quelles mesures il avait à prendre pour un enterrement, attendu qu'il n'y avait point de curé, il reçut, le 28 septembre, cette réponse peu digne d'une administration sérieuse: « C'est votre faute si vous n'avez point de prêtre. Vous aviez un curé, le P. Antide, qu'il ne fallait pas mettre dans le cas d'abandonner la paroisse. Aujourd'hui qu'il en est besoin, recourez à lui; sinon, adressez-vous au conseil épiscopal. » Une nouvelle loi vint bientôt mettre fin à tous ces conflits.

Pendant que l'intrus de la Villedieu, le capucin Aymonin, continuait à lasser la patience des autorités par ses plaintes perpétuelles, et, désespérant de gagner ses ouailles après les avoir tant de fois dénoncées, demandait la permission de quitter sa paroisse, en gardant son titre et son traitement, et de faire enlever tous les vases sacrés pour les déposer dans les magasins du district, un autre intrus se voyait chassé, pour son inconduite, par les schismatiques eux-mêmes. La paroisse d'Onans, entraînée dans l'erreur par son curé, le trop fameux abbé Clerget, membre de l'Assemblée constituante, mais restée foncièrement chrétienne, traçait cet effroyable portrait du pasteur constitutionnel qu'on

lui avait envoyé à la place du précédent, resté définitivement à Paris :

« 2 septembre. Délibération des municipalités d'Onans, Faimbe, Marvelise et Gemonval, formant la paroisse d'Onans, portant dénonciation contre le curé Bompart, qui s'est absenté sans se faire remplacer pour les offices du dimanche, qui ne fait ni prône ni catéchisme aux enfants, qui refuse d'entendre les jeunes gens en confession, traite ses paroissiens de *mâtins*, refuse de confesser les malades et n'y va qu'en murmurant et en traitant les hommes de *vieux mâtins*, et les femmes de *vieilles salopes*, et disant qu'ils n'ont pas besoin de se confesser, qu'ils veulent encore plus vivre que lui. Il ne veut pas permettre que les enfants de chœur chantent à l'église, et il les frappe. Depuis plus de deux ans qu'il dessert la paroisse, il n'a pas encore invité les enfants de huit à quatorze ans à venir se confesser, et quand il les voit près du confessionnal, il les chasse. Pour les baptêmes, il veut qu'on attende au dimanche, et on est obligé d'aller chercher les prêtres des paroisses voisines pour ne pas laisser mourir les malades sans sacrements et les enfants sans baptême. Lesdites municipalités observent que la religion se perd, que la jeunesse n'a pas satisfait au devoir pascal, et qu'il a refusé d'entendre et chassé de la cure des jeunes gens qui demandaient à se confesser pour les pâques; que si la constitution civile du clergé n'a rien dérangé à la religion, elle a tout dérangé dans la paroisse d'Onans depuis que Bompart en est curé! Il est abhorré de ses paroissiens, qui, étant bons patriotes, sont désolés d'être si mal desservis, et craignent, s'il revient, que l'aristocratie ne vienne à naître dans la paroisse par rapport à la religion, parce qu'on s'aperçoit bien qu'elle se perd depuis que Bompart y est. On s'est déjà plaint inutilement à l'évêché. Délibéré qu'on enverra encore un commissaire à l'évêque pour lui demander un meilleur prêtre. »

Cette honnête et malheureuse paroisse, espérant trouver auprès de l'autorité civile plus de sollicitude pour l'honneur et l'intérêt de la religion qu'auprès de l'autorité ecclésiastique, qui continuait à rester aveugle, sourde et muette, en-

voya cette pétition au district de Baume ; mais celui-ci, par arrêté du 18 septembre, se borna à renvoyer les parties à se pourvoir par-devant le procureur général du département, conformément aux instructions ministérielles sur l'application de la constitution civile du clergé.

Il y eut quelque chose de plus révoltant encore que la conduite de cet étrange pasteur ; ce fut celle du conseil épiscopal, qui, au lieu de lui retirer les fonctions dont il était si manifestement indigne, le plaça à la tête de la pieuse et importante paroisse de Frasne, pour laquelle le district de Pontarlier lui avait instamment demandé un prêtre d'assez d'intelligence et de cœur pour convertir toute une population dévouée aux prêtres proscrits. Une lettre adressée au département le 12 novembre, par le district de Baume, nous montre le prêtre indigne installé dans sa nouvelle cure, et occupé à lutter, non plus contre des pénitents qui ne songeaient guère à assiéger son confessionnal, mais contre les créanciers qui assiégeaient son traitement et en poursuivaient la saisie entre les mains de l'administration.

IX. Par une contradiction qu'une haine effrénée du catholicisme peut seule expliquer, au moment même où l'Assemblée législative allait remettre entre les mains de la Convention le soin de tout régler dans un édifice politique tout nouveau, elle s'empressa de décréter une foule de nouvelles mesures hostiles à la religion, comme si elle avait pu craindre de trouver dans l'assemblée suivante, des dispositions moins haineuses et moins destructives que les siennes. Le 10 septembre, « considérant que l'indépendance du gouvernement français était inconciliable avec la juridiction spirituelle et l'autorité qu'exerçait l'évêque de Rome dans les colonies françaises, par des délégués connus sous le nom de préfets apostoliques, » elle décréta que les préfets apostoliques étaient supprimés.

Le même jour, « considérant encore que les meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées, étaient de pure ostentation, et ne convenaient nullement à la simplicité qui devait accompagner le service ; que tous ces objets d'ailleurs

appartenaient incontestablement à la nation, qui avait le droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances, » l'Assemblée décréta que tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouveraient dans chaque église, soit cathédrale, paroissiale, succursale, oratoire ou chapelle quelconque, seraient pesés et inventoriés dans les vingt-quatre heures par les municipalités, et envoyés aussitôt par les districts à l'hôtel des monnaies le plus voisin, pour être convertis en monnaie destinée à payer les armées. Les vases sacrés, ostensoirs, ciboires et calices, étaient seuls exemptés de cet acte de spoliation et de vandalisme, qui ne faisait pas même la moindre réserve en faveur des chefs-d'œuvre artistiques de tant de siècles

Le 19 septembre, l'Assemblée confisquait tous les biens de l'ordre de Malte, et le lendemain, elle donnait de nouvelles facilités aux descendants des calvinistes émigrés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, pour revendiquer contre les nouveaux propriétaires les biens dont les fugitifs avaient été, disait-elle, privés *dans un temps de trouble et d'intolérance.* Comme s'il était permis aux promoteurs d'une si profonde anarchie, aux complices de tant de massacres, aux auteurs de tant de spoliations et de proscriptions, d'accuser quel temps et quel pouvoir que ce fût de trouble et d'intolérance !

Le 20 septembre encore, sous prétexte « que la constitution avait déclaré que le mariage n'était qu'un simple contrat civil, que dès lors ce contrat était révocable comme tous les autres, et qu'il était urgent de faire jouir les Français de la faculté de divorcer, résultant de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte, » l'Assemblée décréta que le mariage se dissoudrait dorénavant par le divorce, et elle n'épargna rien pour faciliter aux cœurs les plus volages toutes les évolutions possibles, et des unions aussi temporaires qu'ils pouvaient les rêver. Sans parler d'une douzaine de cas plus ou moins graves, le divorce pouvait avoir lieu, soit par le simple consentement des deux conjoints, soit sur l'allégation par l'un d'eux d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, soit pour cause d'absence

prolongée. Mais, en même temps qu'elle ouvrait toutes les portes au caprice et au libertinage, la loi se montrait implacable pour les catholiques, dont la conscience repoussait le divorce, et elle leur refusait expressément l'ancienne ressource de la séparation de corps, seule et suprême refuge de la faiblesse et de la vertu d'une épouse chrétienne contre la violence ou d'indignes traitements, seule voie de repentir et de retour pour un époux chrétien momentanément égaré. Les lois ne semblaient plus faites seulement en faveur de ceux qui n'avaient aucune religion, mais encore contre ceux qui continuaient à en respecter les préceptes, et elles les poussaient à la démoralisation commune, en les plaçant fatalement entre une situation intolérable et un acte condamné par leur conscience.

Ce fut encore le 20 septembre, la veille de sa dissolution, que l'Assemblée sanctionna le décret qui faisait définitivement passer l'état civil des familles entre des mains laïques, et remettait aux conseils généraux des communes le choix des officiers publics, désormais chargés de recevoir et de conserver les actes de naissances, mariages et décès. L'Assemblée introduisit en même temps de nouvelles conditions pour le mariage, en réduisant aux dernières limites possibles les empêchements fondés sur l'âge ou la parenté.

X. Parmi ces dispositions testamentaires de l'Assemblée législative, aucune ne causa plus de scandale dans le peuple que la loi du divorce. Resté étranger à la dissolution morale qui avait si profondément altéré les liens de famille au sein des classes supérieures, il fut généralement révolté d'une innovation si contraire à la sainteté du foyer, et un grand nombre d'âmes honnêtes, égarées jusqu'alors par le fantôme des réformes ecclésiastiques, reconnurent seulement à ce dernier coup, que la religion était vraiment en péril. Aussi les organes de la révolution n'épargnèrent-ils aucun effort pour apaiser l'opinion publique à ce sujet.

« La religion est perdue ! Voilà un sacrement de moins dans l'Eglise ! Tels sont, disait la *Vedette* du 30 octobre, les discours que se permettent des hommes malintentionnés ou ignorants. Non, la religion n'est pas altérée, les sacrements

sont toujours les mêmes. C'est ce qu'il nous sera facile de prouver aux hommes de tous les partis. Le lien naturel n'existe qu'autant que le goût et la volonté des parties sont d'accord ; il est hors de la nature de pouvoir s'obliger mutuellement pour un temps indéfini. Personne ne contestera qu'il ne soit de l'avantage d'un peuple libre, de ne tenir à aucun de ces liens asservissants qui pourraient entraver le bonheur des individus. Jésus-Christ, l'ami des hommes, a-t-il voulu réellement détruire les lois du divorce qui existaient de son temps? Il nous paraît que non, puisqu'il prêchait l'obéissance aux lois. Quoi! Jésus-Christ, qui dit partout qu'il est venu apporter la paix, serait devenu le fauteur des désordres de la société, en interdisant aux époux le pouvoir de chercher ailleurs le bonheur ! »

Comme on ne cessait pas de murmurer, la *Vedette* reprit, quelques jours après : « Le décret sur le divorce fait crier à l'impiété: nous nous y attendions. C'est la manie consacrée, depuis la coalition de la feue noblesse avec le ci-devant haut clergé, d'annoncer toujours la foi en danger, quand ils croient nécessaire de soulever les peuples. » Suivait une nouvelle apologie du divorce, qui ne paraît pas avoir convaincu les révolutionnaires honnêtes ; car les sans-culottes de Besançon crurent devoir recourir à la plume à la fois théologique et ordurière qui, sous le pseudonyme de Grosjean, tenait l'emploi de *Père Duchêne* dans le département du Doubs. Il parut, sur la fin de 1792, chez l'imprimeur Simard, un écrit en 43 pages in-8°, intitulé : *Accord de la religion avec le divorce, ou lettres b..grement catholiques de Grosjean à son curé.* A en juger par le mélange de notions ecclésiastiques, de déraison et de grossièreté dont il est composé, on serait porté à l'attribuer, comme les précédents écrits du même genre, à l'abbé Robert, supérieur du séminaire constitutionnel. L'éloge même qu'on y fait des *Entretiens de Pierrot et Claudine*, œuvre avouée de l'abbé Robert, ne ferait que confirmer ses droits de paternité, car il se citait et se louait très volontiers lui-même. Mais, puisque le voile de l'anonyme n'a jamais été complétement levé et qu'il importe peu à l'histoire qu'il le soit, on peut sans inconvénient laisser le bénéfice de sa

honte à l'auteur, quel qu'il puisse être. Quant à l'ouvrage lui-même, en voici la substance. Le grenadier Grosjean, ayant appris, à l'armée du Nord, que les citoyens étaient fort scandalisés par la loi du divorce, écrit au curé Tribaudet pour lui prouver que le divorce est conforme à l'Evangile, à l'humanité, à la raison, à la justice, et n'a rien qui doive alarmer un bon catholique.

Le théologien de corps-de-garde explique d'abord qu'on a très mal entendu jusqu'alors les paroles de Jésus-Christ qui proclament l'indissolubilité du mariage, et que ces paroles ne doivent nullement être prises à la lettre, mais sont une simple exhortation à ne pas rompre trop légèrement l'union conjugale ; que l'Evangile, en autorisant les époux à se séparer en cas d'adultère, les a certainement autorisés en même temps à convoler à d'autres noces, conformément à la pratique des juifs, et que l'Eglise orientale l'a toujours entendu ainsi, sans cesser d'être orthodoxe. Grosjean essaie ensuite d'établir que l'Eglise latine elle-même a longtemps interprété ainsi l'Evangile, et à l'appui de cette assertion il cite un décret du concile d'Arles qui dit positivement le contraire. Il invoque encore à titre d'autorités, saint Ambroise, Cajétan, Erasme et Catharin. Le curé Tribaudet oppose aux textes très peu concluants de ces auteurs le canon si formel du concile de Trente. Mais Grosjean déclare d'abord que Tribaudet n'entend rien à ce canon ; ensuite, que toute la mitraille ecclésiastique, toute l'artillerie du pape et des conciles et tous les boulets du Vatican, ne soumettront jamais son esprit, comme à un article de foi, à une proposition contraire à ce qui est exprimé dans les livres saints. « Or j'ai prouvé, dit-il, que l'indissolubilité du mariage, non-seulement n'était pas exprimée dans l'Evangile, mais qu'au contraire Jésus-Christ avait dit clairement que le mariage était dissoluble dans le cas de la fornication de l'un des époux. L'Eglise a pris elle-même ce mot de fornication dans un sens général et synonyme de tout acte contraire à la foi, à la raison, à la justice et aux engagements, puisqu'elle autorise la séparation pour beaucoup d'autres causes que l'adultère. Il est de foi, d'ailleurs, que les ecclésiastiques ne sont pas

établis pour f. tre le nez dans les causes matrimoniales; il est de foi que les ecclésiastiques ne sont pas établis pour se mêler des affaires du mariage, mais pour prier, prêcher et administrer les sacrements. Si vous ne comprenez pas que la loi sur le divorce est une loi sage, et qui n'est pas contradictoire à l'enseignement de l'Evangile et de l'Eglise, ce serait encore vous faire grâce que de vous nourrir au foin et à la paille. »

Soudainement éclairé par la force de ces arguments et touché de tant de politesse, le curé Tribaudet entonne aussitôt un prône en l'honneur du divorce. « Cette loi, s'écrie-t-il, était nécessaire, et plus je l'examine, plus j'y trouve de sagesse. Savez-vous bien à qui cette loi-là est contraire? Aux ci-devant seigneurs et à nos très petits ci-devant grands. Ces gens-là ne se mariaient franchement ni avec la religion, ni avec la justice, ni avec leurs femmes, qu'ils avaient la barbarie de reléguer dans des couvents après quelques mois de mariage (la décence oblige ici à traduire). Eh bien! c'est pour arrêter toutes ces vilenies et tous ces désordres, que l'Assemblée a fait une loi sur le divorce; c'est pour rétablir l'égalité entre les deux sexes.... Dieu serait-il assez injuste pour autoriser une loi qui forcerait une femme honnête à rester la femme d'un époux scélérat et flétri par la justice, une loi qui forcerait à rester ensemble deux époux dont l'humeur est tellement incompatible qu'ils ne peuvent s'approcher ni le jour ni la nuit? Cette loi ne serait-elle pas une extravagance, ne serait-elle pas scandaleuse et destructive du genre humain? Si la religion permet la séparation des époux, elle doit permettre aussi qu'ils contractent de nouveaux mariages, à moins qu'elle ne permette de séduire et de corrompre la femme ou la fille du voisin. »

XI. Le décret qui ordonnait de fondre sur-le-champ les croix précieuses, les saintes images, les reliquaires, les lampes sacrées et autres objets d'or ou d'argent appartenant aux paroisses, et condamnait au même sort les vases sacrés que les congrégations laïques devaient à la piété et aux nobles privations de leurs membres, la plupart d'une humble condition, causa aussi une peine profonde aux nombreux chré-

tiens entrés de bonne foi dans l'Eglise constitutionnelle. Mais cette mesure mettait entre les mains du gouvernement révolutionnaire de trop abondantes ressources, pour que tous les mécontentements pussent en retarder un seul instant l'exécution. Aux 500 kilogrammes d'argenterie religieuse déjà fondus en 1791 et provenant des monastères du Doubs, il vint donc s'ajouter encore plus de 600 kilogr. d'argent, 25 kilogr. de vermeil et 4 kilogr. et demi d'or pur. L'argenterie de la métropole et des paroisses supprimées, qui avait été momentanément épargnée, figure dans cet état pour 200 kilogr. La plus grande partie de ces riches dépouilles provenait des églises de Besançon; le contingent des congrégations d'étudiants et d'artisans, établies au collége de cette ville par les jésuites, ne fut pas moindre de 30 kilogr. Le district d'Ornans fournit 55 kilogr. pour sa part, qui se serait élevée au double, si la municipalité d'Ornans n'eût pris les devants en vendant clandestinement la magnifique argenterie de son église paroissiale, pour parer à une de ces crises alimentaires si fréquentes pendant la révolution. La commune de Vuillafans fournit à elle seule 20 kilogr., y compris quatre statues de la Vierge et des saints. Le district de Pontarlier fournit 46 kilogr., provenant pour la plus grande partie des églises de la ville, et pour le reste, des vases sacrés laissés jusqu'alors aux religieuses. Toutes les paroisses rurales paraissent s'être mises à l'abri de la spoliation en s'abstenant d'inventorier leurs pieux trésors.

Le district de Baume fournit 37 kilogrammes; celui de Saint-Hippolyte, 26, et celui de Quingey, 15. Dans tous ces districts, comme dans celui de Pontarlier, l'attachement des campagnards aux joyaux de leurs églises l'emporta sur leur soumission aux lois ou leur zèle révolutionnaire. Les municipalités les plus timides ou les plus démagogiques participèrent seules à ce dépouillement. Dans le district de Besançon, le plus exposé à la surveillance des jacobins, huit communes seulement, Beure, Jallerange, Morre, Auxon-Dessous, Lantenne, Cussey, Roulans et Saint-Hilaire, apportèrent leur contingent dans le gouffre national.

Tout ce qui disparut encore de châsses merveilleuses, de

chefs-d'œuvre d'art et d'objets antiques, en cette circonstance, est incalculable. L'église de Sainte-Madeleine, à elle seule, fournit une dizaine de statues en argent. L'un des objets les plus respectables était assurément une croix conservée dans la chapelle du collége de Besançon, et ornée de cinq cornalines gravées, dont deux représentaient des bustes, et les trois autres des personnages en pied. Elle était en outre enrichie d'un grand nombre de rubis, d'émeraudes et de saphirs, et d'une élégante garniture en jaspe vert.

Mais la perte de tant d'objets précieux, familiers et vénérés, ne fut pas le seul objet de regrets pour les populations religieuses du Doubs ; elles eurent encore à gémir sur le manque absolu de respect avec lequel les ossements sacrés de leurs apôtres et de leurs pères dans la foi furent traités par les autorités voltairiennes, ou par un clergé aussi peu soucieux d'honorer les cendres des saints que de suivre leurs exemples. On aura une juste idée des sentiments qui présidèrent en plus d'un endroit à l'extraction des reliques les plus vénérables, en lisant la diatribe suivante, que la *Vedette* publia le 12 octobre à cette occasion :

« Avec des moyens différents, le fanatisme et la superstition ont constamment marché au même but, à la servitude du genre humain, et c'étaient des prêtres qui étaient les organes de ces deux monstres. L'enlèvement des châsses de nos églises, qui vient d'avoir lieu, a dévoilé les anciennes turpitudes sacerdotales. Si quelqu'un regrettait ces reliques qui déshonoraient la religion, qu'on lise la liste suivante, et l'on n'apprendra pas sans surprise qu'on payait souvent pour baiser le coccyx d'un saint : 1° l'omoplate et le coccyx de saint Antide ; 2° relique des onze mille vierges (quel est le pays qui peut se flatter d'avoir jamais renfermé cette quantité de vierges ?), etc. Si la décence des expressions nous permettait de citer la pièce la plus curieuse, on rougirait certainement de l'abus qui régnait en ce genre. Qu'on s'adresse au district. Que d'actions de grâces ne devons-nous pas à nos représentants d'avoir fait servir à la prospérité publique tant de matières précieuses ! La fouille de notre seule ville donnera plus de deux cent

mille livres. Peuple! des écus, du canon, du fer et du pain : voilà tout ce qu'il nous faut, et point de reliquaires, de châsses, de têtes de saint en argent, de bras en or, etc. »

La pruderie inaccoutumée qu'affectait en cette circonstance l'abbé Dormoy, n'était qu'un artifice oratoire et une méchanceté de plus. Il allait trop loin à la recherche des obscénités pour ne pas saisir avec avidité celle qui se serait ainsi présentée sur sa route, surtout lorsque sa haine pour la religion y trouvait si bien son compte. Rien, dans tous les papiers laissés par le district de Besançon, ne fournit le moindre prétexte aux insinuations injurieuses du prêtre apostat.

Mais il était d'autres objets religieux qu'on n'avait pas moins à cœur de faire disparaître des églises. On a bien des fois remarqué combien le son des cloches impressionne péniblement et importune les hommes qui ont rompu avec les devoirs de la religion. Le glas des trépassés surtout, en leur rappelant implacablement la pensée odieuse de la mort, les irrite au dernier point. Devenus les maîtres de la France, ils ne devaient pas tarder d'imposer silence à ces voix accusatrices. Une loi récente venait de réduire considérablement la sonnerie de chaque paroisse, et au 1er novembre, les cloches proscrites, réunies à celles des couvents supprimés, avaient déjà fourni à la fonderie des Chaprais plus de vingt-deux mille kilogrammes de bronze, dont les deux tiers provenaient de la seule ville de Besançon. Mais il en restait encore beaucoup trop au gré des ennemis de la religion. Le 2 novembre, le jour même des Morts, la *Vedette*, se faisant l'organe des colères voltairiennes, s'écriait dans un langage bien digne de les exprimer : « Lorsqu'on fit enlever les cloches des églises, je me suis f..tu dans le ventre deux verres de rogome à la santé de l'Assemblée nationale, qui nous débarrassait d'un tapage infernal de jour comme de nuit. Je comptais avec cela que les morts ne nous empêcheraient plus de dormir; et ne voilà-t-il pas, ce matin encore, un boucan de cloches que j'ai envoyées à tous les cinq cents diables! A peine une église a-t-elle fini, que vite l'autre se remet au sabbat! Quand nous débarrassera-t-on de ce diabolique tintamarre? Je voudrais qu'on envoyât à la monnaie

toutes ces campaines. » Ce vœu ne pouvait manquer d'être exaucé; cependant, l'affection populaire sauva encore pour quelque temps les dernières cloches; la guerre si longue et si acharnée à laquelle elles devaient donner lieu, était réservée à d'autres années.

XIII. Le décret de l'Assemblée constituante qui avait anéanti les ordres monastiques dès les premiers jours de la Révolution, avait laissé peu de ruines à faire dans le Doubs, lorsque le décret du 14 août 1792 vint proscrire tout ce qui pouvait encore rester de corporations et de confréries religieuses. Les grandes compagnies ecclésiastiques de Saint-Sulpice, de Saint-Lazare et autres semblables, étaient remplacées, dans le diocèse de Besançon, par les communautés locales des prêtres du séminaire, du collége et de la mission de Beaupré, tous dispersés déjà par la loi du serment constitutionnel. L'enseignement populaire était partout entre des mains laïques; et parmi les religieuses du Doubs, les seules considérées par la loi comme de simples congréganistes étaient les hospitalières, qu'une disposition spéciale maintenait provisoirement dans l'exercice de leurs bienfaisantes fonctions. Les ermites, répandus au nombre d'une cinquantaine dans diverses parties du département, et les solitaires des Fontenelles, se trouvaient donc les seuls religieux atteints par la loi. Le département y ajouta, le 6 octobre, les vieux prêtres réunis à Besançon dans la maison de Saint-Antoine, se fondant sur ce que l'établissement n'était pas légal, qu'il ne faisait pas ses frais, et enfin que les trois prêtres qui y restaient étaient libres de demander des pensions individuelles. La maison fut aussitôt mise en vente.

Mais à côté de ces corporations semi-monastiques, il existait un grand nombre d'associations de simples fidèles, groupés suivant leur sexe, leur profession, leur âge, ou les tendances diverses de leur dévotion. Ces sociétés, répandues dans toutes les paroisses, embrassaient toutes les classes de la société. On en comptait une quarantaine à Besançon (1). Leurs rangs

(1) Confréries de Saint-Georges, de la Croix, de Jésus, des Dames de Chamars, du Saint-Suaire, des Agonisants, de Notre-Dame de Jussa-

s'étaient bien éclaircis depuis la scission opérée au sein des fidèles par le schisme constitutionnel ; plusieurs même étaient entièrement tombées à cette époque ; d'autres, d'après les déclarations des membres restants, n'étaient plus qu'une ombre; mais il en était qui comptaient encore un grand nombre de chrétiens sincères et même fervents, attachés avec la bonne foi la plus complète au clergé assermenté. Ces derniers furent désolés de l'arrêt si gratuitement brutal et persécuteur qui condamnait leurs discrètes et inoffensives assemblées, sans qu'il leur fût tenu aucun compte ni de leur amour pour la révolution, ni de tous les sacrifices qu'ils avaient faits pour elle, et cela au moment même où les rassemblements les plus désordonnés débordaient librement dans les rues. Le 29 octobre, une des congrégations les plus importantes, celle des *grands artisans*, adressa au département une pétition pour se plaindre de ce que la municipalité prétendait mettre fin à ses séances au nom de la loi. « Cette prétention, disait-elle, est sans fondement, parce que l'objet de la loi n'a été que de détruire des corporations dont l'esprit et l'influence contrariaient le bien de l'Etat, et non une congrégation de l'espèce de la nôtre, qui n'est qu'une simple réunion de citoyens honnêtes, pour faire, chaque dimanche matin, pendant une heure, des exercices de dévotion, verser des aumônes dans le sein des pauvres, et terminer à l'amiable, par la voie de médiateurs, les différends qui peuvent s'élever entre eux. Il n'y est jamais question d'affaires et de projets

Mouthier, du Rosaire, des Grandeurs de Marie, du Cordon-Bleu, de Sainte-Anne, de Saint-Joseph, de Saint-Marc, de Saint-Etienne, des Saints-Ferréol et Ferjeux, de Saint-Fiacre, de Saint-Vernier, de Saint-Martin, de Saint-Léger, de Saint-Louis, des Quatre Martyrs Couronnés, des Ermites, deux de Saint-Crépin, trois du Saint-Sacrement, quatre conférences de filles et une de femmes, deux congrégations d'hommes, outre celles des Grands Artisans, des Jeunes Artisans, des Théologiens. Ces associations étaient établies, partie dans les couvents, partie dans les églises paroissiales. L'une de ces confréries, déjà consacrée à l'Immaculée Conception, avait, dans la rue Neuve, sa chapelle particulière, dont on reconnaît encore les vestiges malgré sa transformation en estaminet.

politiques. Toute l'occupation de ses membres est de s'efforcer de devenir de jour en jour meilleurs chrétiens, et par conséquent meilleurs citoyens. Nous demandons, en conséquence, qu'il soit déclaré que notre congrégation ne fait point partie de celles qui sont supprimées par la loi. »

Le conseil général du Doubs répondit qu'il n'était pas au pouvoir de l'administration de prononcer sur cette demande, et qu'il en serait référé à la Convention. Mais la nouvelle assemblée était à la fois trop occupée pour donner son attention à des réclamations de cette espèce, et trop mal disposée à l'égard de toute religion pour y faire droit. La question religieuse s'y trouvait d'ailleurs compliquée d'une question de finance, et comme la république s'était déclarée héritière de toutes les associations qu'elle supprimait, la congrégation des grands artisans, après quelques jours d'une existence précaire, dut se dissoudre, comme toutes les autres, et abandonner à l'administration ce qui lui restait d'aumônes, de cotisations et de mobilier. Des commissaires furent désignés par chacune des confréries pour rendre compte à la municipalité de tout ce qu'elles possédaient en capitaux, rentes, créances, argenterie, meubles, etc. La confrérie de la Croix, déjà dépouillée de ses grands biens, versa encore douze kilogrammes d'argenterie religieuse, et la congrégation des grands artisans à peu près autant. Le mobilier de la grande congrégation des hommes ne fut pas estimé moins de 2,850 livres. Mais plusieurs associations indigentes n'eurent rien autre chose à livrer à la rapacité révolutionnaire que le drap mortuaire qui servait aux funérailles de leurs membres.

Des démagogues ardents se trouvaient encore à la tête de plusieurs de ces confréries, et M. Chazerand, le plus fameux congréganiste de Besançon, rendit les comptes de quatre associations auxquelles il appartenait à la fois. Si la piété de la plupart des sociétaires gémit de l'arrêt qui les séparait, d'autres paraissent s'en être promptement consolés, et le culte révolutionnaire absorba bientôt toute leur ferveur. Les femmes elles-mêmes prirent part à ce délire universel, et le 20 octobre, la trésorière de la confrérie de Sainte-Anne

écrivait au procureur de la commune : « Citoyen, je suis fâchée de ne point avoir de fonds à vous remettre ; ce serait avec l'attachement d'une vraie citoyenne, pour vous aider à faire la guerre. Citoyenne Létondor. » Cette malheureuse guerre, en exaspérant tous les sentiments patriotiques et populaires, allait bientôt servir d'occasion et de prétexte à bien d'autres et plus douloureuses folies.



CHAPITRE XXXII.

LES SUSPECTS.

1er SEPTEMBRE — 30 NOVEMBRE 1792.

I. Le soin pris par l'Assemblée législative d'écarter de l'urne électorale tous les citoyens qui avaient protesté, même par une simple et silencieuse abstention, contre les erreurs de la première constitution révolutionnaire, garantissait à l'avance la composition parfaitement démagogique du corps des 340 électeurs appelés à désigner les représentants du Doubs à la Convention. La *Vedette* félicita hautement le peuple de ses choix, et adressa aux élus, le 31 août, une longue et solennelle instruction sur les nominations qu'ils avaient à faire eux-mêmes, en insinuant, à travers une phraséologie pompeuse et vide, d'abord qu'il fallait n'élire que des hommes bien décidés à repousser toute transaction avec le passé, et, en second lieu, qu'il convenait de réélire les députés sortants, assez connus pour offrir toute garantie à cet égard, sauf à en éliminer un ou deux, entre autres le jeune député de Saint-Hippolyte, M. Voisard, dont le jacobinisme ne semblait plus à la hauteur du moment, et à les remplacer par des patriotes mieux disposés à suivre le torrent jusqu'au bout.

L'assemblée électorale se réunit le 2 septembre, dans l'église des dominicains de Quingey, devenue aujourd'hui l'église paroissiale, et son bureau provisoire se trouva ainsi composé : Bullet, curé de Chaux-lez-Chatillon, doyen d'âge; Boillon, curé de Saint-Maurice-sur-le-Doubs, Gurgey, curé intrus de Roche, et Berthet, scrutateurs. On procéda d'abord à l'élection du bureau définitif; l'évêque Seguin fut élu président par 256 voix ; les citoyens Billot, Quirot aîné,

Renaud, de Quingey, furent proclamés scrutateurs, et Dangel, secrétaire. Cette opération terminée, l'assemblée montra un triste empressement à s'associer au parjure de l'Assemblée législative. Par une monstrueuse contradiction, au moment même où ces hommes égarés dressaient des listes de proscription contre une multitude de prêtres paisibles et patriotes dont tout le crime était d'avoir refusé ou rétracté le serment de fidélité à la constitution de 1791, non-seulement ils rétractaient eux-mêmes ce serment, mais ils le repoussaient avec horreur et en faisaient un crime à quelques électeurs honnêtes, restés fidèles à leurs premiers engagements au milieu du parjure universel.

Si les révolutions sans cesse renaissantes auxquelles la France est livrée depuis soixante-dix-huit ans, ont conduit à penser généralement que le serment exigé de tous les fonctionnaires par chaque régime, ne peut leur imposer une fidélité plus longue que la durée de ce régime, et plus étendue que l'obligation de ne pas abuser de leurs fonctions pour travailler contre l'autorité existante, rien ne pourra jamais excuser la trahison des hommes qui, étant les maîtres, soit du présent, comme les membres de l'Assemblée législative, soit de l'avenir, comme les électeurs de la Convention, foulèrent indignement aux pieds leurs serments les plus récents et les plus solennels. Ce fut un des chefs de la Société des *Amis de la constitution*, fils d'un ancien maître d'hôtel de M. de Lacoré, un de ces adolescents à peine sortis des bancs du collége, que la fougue de leur âge et de leur tempérament mettait presque partout à la tête de la Révolution, qui donna le signal de cette éclatante palinodie. L'assemblée électorale de Quingey a dressé elle-même le monument authentique de sa honte, dans le procès-verbal suivant :

« Rambour, électeur de Besançon, a dénoncé au corps électoral le sieur Jouffroy, électeur du canton de Mouthe, pour n'avoir pas prêté le serment tel qu'il avait été décrété par l'Assemblée législative, le sieur Jouffroy, indépendamment du serment de la liberté et de l'égalité, ayant juré encore de maintenir toute la constitution, rien que la constitution

et ayant persisté dans son serment. Blondeau, Renaud, curé de Recologne, Sergent, vicaire à Saint-Paul, Bulliard, administrateur du département, Pajot, Dessoye et Marrelier, entendus comme témoins, ont rendu le même fait. Il a été ensuite fait lecture du procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Mouthe, qui porte que chaque membre a prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, telles qu'elles sont établies par la constitution, qu'ils ont juré de nouveau de maintenir. Que ce procès-verbal porte encore qu'il a été délibéré unanimement qu'il ne convient point de donner aux députés des pouvoirs illimités, mais qu'il convient de leur prescrire de ne pas s'écarter des bases essentielles de la constitution et de la forme de gouvernement y établie.

» Le sieur Jouffroy, interrogé, a dit qu'il était prêt à donner des pouvoirs illimités, mais qu'il croirait s'avilir s'il rétractait le serment qu'il avait prêté à l'assemblée primaire. Sur quoi, considérant que le serment prêté par le sieur Jouffroy est contradictoire avec celui de maintenir la liberté et l'égalité, le corps électoral a arrêté que le sieur Jouffroy ne pourrait voter comme électeur dans la présente assemblée, et l'a renvoyé de son sein. MM. Burnequey, curé de Mouthe, J.-Jos. Baud, cultivateur de Rondefontaine, et les autres électeurs du canton de Mouthe, mandés à la barre, ont déclaré qu'ils avaient été induits en erreur et que le procès-verbal avait été mal rédigé. Mais l'assemblée, considérant que ledit procès-verbal est censé l'ouvrage du curé Burnequey, qui présidait l'assemblée primaire, arrête qu'il ne sera pas admis à voter et le renvoie de son sein.

» La commune de Courcelles dénonce Louvot, maître de forges, pour avoir, avec ses ouvriers et Gruet, curé de Mont-sur-Lison, exclu de l'assemblée primaire la commune de Courcelles, sous prétexte d'incivisme. Malgré cette plainte, les élections présidées par Louvot sont validées.

» Lambert dénonce Mourey, juge de paix à Landresse, comme ayant donné des preuves d'incivisme, et qu'un pareil électeur ne pouvait rester dans le sein de l'assemblée électorale. Vernier, curé de Sancey, électeur, dépose de plusieurs faits d'incivisme contre lui. Le sieur Mourey, mandé

à la barre, n'a pu nier quantité de faits qui lui ont été opposés, notamment qu'il a été décrété d'ajournement personnel pour accusation d'avoir fait une pétition dans laquelle on prétendait qu'il y entrait des principes anti-civiques. Il a prétendu, en réponse, avoir été jugé et renvoyé, ce qu'il n'a point prouvé. Il a dit que la pétition qu'il avait fait passer à Passavant, Sancey, Vercel et autres lieux, n'avait pour but que d'arranger les affaires du clergé ; mais, au dire des témoins, électeurs présents, elle attaquait l'Assemblée nationale, elle était incendiaire, injurieuse aux sociétés de citoyens et à tous les citoyens patriotes. A ajouté ledit sieur Mourey que, s'il a engagé différents citoyens occupant des places publiques à prendre des délibérations pour conserver les anciens curés, il ne se le rappelle pas; qu'au surplus, une délibération n'est pas un crime. Ledit sieur Mourey n'ayant pu répondre à l'inculpation à lui faite d'avoir proposé, lors de la formation de la garde nationale, de prêter main-forte aux habitants de Sancey pour chasser les volontaires qui y étaient en détachement, parce que c'étaient des brigands, l'assemblée électorale a arrêté, sans vouloir perdre le temps précieux de ses séances à entendre des témoins nouveaux, que ledit Mourey ne pouvait émettre son vœu dans la présente assemblée, du sein de laquelle il a été renvoyé. »

Après avoir ainsi expulsé, du même coup, avec un instinct révolutionnaire plus sûr que toutes les règles de la logique, et les électeurs soupçonnés de n'avoir pas assez aimé la constitution de 1791, et ceux qu'on accusait d'y être encore attachés, l'Assemblée procéda à l'élection des six députés du Doubs à la Convention, en suivant de point en point les instructions que les jacobins lui avaient adressées par l'organe de la *Vedette*. Néanmoins, la plupart des choix se firent à une majorité peu considérable. Des 341 électeurs réunis à l'ouverture de la session, plusieurs se retirèrent de gré ou de force, et le nombre des votants se trouva réduit, dans différents scrutins, à 333 et même à 326. L'évêque Seguin obtint 230 suffrages; le député Besson, 209; le député Vernerey, 206; le député Michaud, 200; le député Monnot, 189, et l'accusateur public Quirot, 175. Les citoyens Janson

et Blondeau aîné, du Bief-d'Etoz, furent élus suppléants.

Au moment où l'assemblée allait se séparer, on apprit la prise de Verdun par l'armée ennemie. Les électeurs renouvelèrent par acclamation le serment de maintenir la liberté ou de mourir en la défendant, et décidèrent que des souscriptions seraient ouvertes sur-le-champ dans tous les cantons pour venir en aide aux défenseurs de la patrie. Plusieurs même donnèrent l'exemple, en laissant sur le bureau la somme totale de 589 livres, montant de l'indemnité de déplacement qui leur était allouée par les décrets.

II. Pendant que la plupart des membres du département et des districts se trouvaient réunis à Quingey pour l'élection des membres de la Convention, un courrier extraordinaire apportait à Besançon un décret rendu le 28 août, sous la pression des clubs, et prescrivant, dans toutes les communes, des visites domiciliaires « à l'effet de constater la quantité de munitions et le nombre des armes, chevaux, charrettes et chariots qui se trouveraient chez les citoyens. » Les municipalités étaient, en outre, « autorisées à désarmer tous les citoyens suspects. » Les seuls membres de l'administration présents à Besançon, le 1er décembre, au moment où arriva le courrier, étaient MM. Belin et Roland. Ils écrivirent aussitôt à tous les districts, au nom du procureur général, en leur transmettant le décret : « Vous voudrez bien fixer votre attention sur les articles 1er et 4 de cette loi. Le premier, en autorisant les officiers municipaux à commettre des citoyens pour faire les visites domiciliaires, fait assez connaître que l'intention de la loi est de ne pas laisser le temps de soustraire les armes et munitions à ceux qui auraient l'intention de le faire ; que conséquemment, ces visites doivent être faites au même moment et avec toute la célérité qu'une pareille opération peut exiger. Les commissaires dresseront un mot de procès-verbal pour constater la quantité d'armes qu'ils trouveront. C'est à la vue de ces procès-verbaux, et lorsque les municipalités auront acquis une parfaite connaissance, qu'elles pourront désigner tous les citoyens suspects qui seront dans le cas d'être désarmés. »

Un pareil atermoiement ne pouvait être du goût des exal-

tés. En effet, les recherches prescrites par la loi avaient, à leurs yeux, un tout autre but qu'une simple reconnaissance statistique des ressources que l'Etat pouvait trouver pour la guerre chez les particuliers, en cas de besoin; c'était surtout une consécration légale des violations de domicile déjà pratiquées si souvent et avec tant de charmes, sous le même prétexte de rechercher des armes imaginaires. Mais les vexations qu'il était facile de commettre impunément à l'aide de ces perquisitions, ne suffisaient pas encore à leur haine, et ils demandèrent que l'on déterminât sans délai les diverses catégories de suspects, afin de les désarmer aussitôt. Les termes de la loi semblaient indiquer clairement que la visite devait être faite indistinctement dans toutes les maisons. Mais le nouveau régime avait déjà son aristocratie et ses privilégiés, et il fut décidé que les démagogues seraient exemptés d'une mesure qui devint encore plus odieuse et plus tyrannique en cessant ainsi d'être générale.

Le 2 septembre, la municipalité de Besançon arrêta « que les visites domiciliaires seraient faites, le jour même, dans les maisons des particuliers prévenus de suspicion ; qu'à cet effet, il serait placé des piquets de garde nationale sur les différentes places de la ville, et que seize visites seraient faites au même moment par des commissaires de la municipalité assistés de la force armée, qui désarmeraient les particuliers désignés dans les cinq classes ainsi déterminées la veille, par une lettre du procureur général: « 1° les émigrés; 2° les parents des émigrés ; 3° les citoyens qui ne sont point inscrits dans la garde nationale; 4° ceux qui ne font pas personnellement leur service dans cette garde (les lois avaient permis jusqu'alors de s'y faire remplacer à prix d'argent); 5° ceux qui ont négligé de faire leur déclaration du nombre et de la nature des armes dont ils étaient pourvus. » La municipalité, en finissant, invitait les commissaires qui seraient nommés à agir, lors de ces visites, « avec prudence et sagesse. »

Les émigrés de Besançon et du département entier étaient encore si peu nombreux, qu'en bornant les perquisitions à leurs maisons et même à celles de leurs parents, on n'au-

rait procuré aux passions du moment qu'une satisfaction très limitée. Mais les catégories suivantes, et surtout la dernière, permettaient d'infliger à un nombre presque infini d'humbles et paisibles citoyens les odieuses mesures de la perquisition et du désarmement. Les hommes les plus exaltés et les plus violents briguèrent naturellement l'honneur de présider à ces opérations, et en leur recommandant si expressément d'y procéder *avec prudence et sagesse*, la municipalité montrait qu'elle ne les connaissait que trop bien.

« La municipalité, dit M. Laviron, a fait désarmer aujourd'hui, 2 septembre, toutes les personnes qu'ils appellent suspectes. J'ai l'honneur d'être du nombre, avec quelques bourgeois catholiques des plus marquants. On battit la générale, on ferma les portes, et des détachements de la garde nationale, ayant des clubistes à leur tête, se rendirent chez les particuliers désignés. Souvent, c'étaient des prêtres jureurs qui les conduisaient, car ils faisaient personnellement le service de la garde nationale, et il fallait aller les chercher au corps-de-garde. » Non contents de chercher les munitions et les armes, ces inquisiteurs armés fouillèrent dans les papiers les plus secrets et se saisirent de tous ceux qui paraissaient avoir trait aux affaires politiques ou religieuses. Le 6 septembre, la municipalité envoya une députation au district pour lui annoncer que différentes lettres avaient été saisies, lors des visites domiciliaires, chez M. le curé Bacoffe et chez plusieurs autres prêtres, et qu'elle avait décidé que ces lettres seraient lues en présence de commissaires du département et du district, qui prêteraient serment de garder inviolablement le secret sur tout ce qu'ils entendraient. M. Denizot, chargé de représenter le district dans cette opération, se rendit sur-le-champ à l'hôtel de ville.

Les catholiques et les royalistes de Besançon se laissèrent dépouiller de leurs armes sans résistance. Un seul particulier, le couvreur Pauliet, qui avait déjà souffert pour la foi, ayant traité de voleurs les démagogues venus pour enlever ses armes, fut condamné à cinq francs d'amende, le 7 septembre, par le tribunal correctionnel, bien qu'il fût prouvé par les débats et reconnu par les juges eux-mêmes que les

spoliateurs s'étaient indûment approprié les armes saisies.

Une pauvre ouvrière, Jeanne-Françoise Gavard, femme Carisey, fut également traînée devant les juges. M. Carisey, son mari, était un honnête et pieux instituteur, chargé d'une nombreuse famille. Bien qu'il n'eût point d'autre ressource pour la faire vivre que le produit de ses leçons, lorsqu'on l'avait forcé d'opter entre le serment schismatique et la fermeture de son école, il n'avait pas hésité un seul instant et avait généreusement préféré la misère la plus profonde à l'abandon de sa foi religieuse. Cette admirable fermeté le désignait l'un des premiers aux vexations des septembriseurs. On lit dans les procès-verbaux du tribunal correctionnel : « Les commissaires de la municipalité s'étant présentés chez Carisey, ex-maître d'école, pour avoir ses armes, le sieur Carisey répondit honnêtement qu'il n'en avait point. A ce moment, sa femme entra avec une hache et dit aux commissaires : *Messieurs, voilà toutes nos armes, il ne vous reste plus qu'à m'en couper le cou.* Sur l'observation à elle faite qu'il fallait être plus honnête, elle a repris : *Votre f..tu serment m'ôte la vie!* A l'instant elle fut arrêtée, conduite au juge de paix, qui la fit incarcérer. L'accusée ne nia pas le propos, mais excusa sa mauvaise humeur sur le délabrement de ses affaires et sa nombreuse famille. » On eut cependant pitié de cette malheureuse mère, et elle ne tarda pas à être mise en liberté.

Le tribunal correctionnel de Besançon ne montra pas la même équité à l'égard de M. Euvrard, de Pin-l'Emagny, homme de loi. Comme il traversait paisiblement une des rues de la ville, deux hommes se jetèrent sur lui et l'accablaient de mauvais traitements, lorsqu'une patrouille de la garde nationale, venant à passer, accourut à son secours et le tira des mains des deux malfaiteurs. Ceux-ci prétendirent arrogamment « qu'ils étaient dans leur droit, parce que M. Euvrard était suspect, comme ami des prêtres réfractaires et ennemi de la constitution civile du clergé. » Les deux agresseurs furent traduits, le 12 septembre, au tribunal correctionnel, mais M. Euvrard y fut traduit avec eux, et le tribunal, sous prétexte « qu'il y avait de part et d'autre des

torts graves, » condamna également les coupables et leur victime à huit jours de prison et à dix livres d'amende, en imposant, en outre, à M. Euvrard les trois quarts des frais du procès. Le même jour, M. Aimé Dechevrand fut condamné par les mêmes juges à deux mois de prison *pour avoir mal parlé des membres du club.*

III. Mais ces avanies n'étaient pas les seules auxquelles les citoyens honnêtes fussent exposés. Au milieu de l'enthousiasme général qu'avait d'abord inspiré la Révolution, un grand nombre d'entre eux, voulant lui témoigner leur vif attachement, avaient généreusement fixé à des sommes considérables leurs contributions volontaires. Mais la Révolution, en tournant au despotisme démagogique, les avait tous plus ou moins ruinés et laissés aussi peu à même de soutenir d'aussi lourdes charges que peu disposés à se les imposer plus longtemps. Quoique la nature toute facultative de cette sorte d'impôt, sa qualification même et les stipulations formelles de la loi, dussent mettre ces imposés volontaires à l'abri de toute poursuite et de toute contrainte, l'administration fiscale les somma de payer. L'un des plus honorables d'entre eux, M. Lange, professeur de droit à l'université, destitué pour refus de serment, provoqua par sa courageuse réponse l'arrêté suivant du district : « 4 septembre. Lecture faite du commandement adressé le 9 août, par le percepteur des contributions, au sieur Lange, homme de loi, pour payer le montant de son don patriotique, et de la réponse de ce particulier conçue en ces termes : *En faisant un aussi grand sacrifice, c'était pour la prospérité du royaume et non pour soudoyer ceux qui l'ont bouleversé,* le conseil général, considérant que cette réponse est un outrage à la souveraineté nationale ; que le sieur Lange est dans le cas d'être poursuivi extraordinairement pour s'en être rendu coupable ; considérant que cette réponse n'est pas signée par lui, arrête que le sieur Lange sera requis, dans le jour, d'avoir à déclarer s'il avoue ou désavoue la réponse dont il s'agit, pour ensuite être pris telles mesures qui seront trouvées convenir. » Malgré le danger des circonstances, la fermeté dont M. Lange fit preuve en cette occasion trouva un

grand nombre d'imitateurs ; l'administration révolutionnaire y répondit par d'odieuses violences, et dans les mois de septembre et d'octobre on compta à Besançon jusqu'à cent dix-huit particuliers, nobles, prêtres ou autres, condamnés à voir leurs meubles et effets saisis et mis en vente pour paiement forcé d'une contribution dont la qualification de *volontaire* n'était plus qu'une effroyable plaisanterie.

IV. Mais toutes ces vexations, plus ou moins atténuées par un simulacre de légalité, ne pouvaient suffire à l'exaspération des sans-culottes. Le titre de suspect et le désarmement, en si bonne et si nombreuse compagnie, n'avaient plus rien que d'honorable pour ceux qui en étaient l'objet; ne pouvant les flétrir, on chercha pour eux d'autres souffrances. La démagogie des départements, comme autrefois l'aristocratie de province, tenait d'ailleurs à honneur de copier servilement tout le mal qui se commettait à Paris. On avait, dans la capitale insurgée, procédé à une multitude d'incarcérations tumultueuses et arbitraires ; les clubistes de Besançon, ne voulant pas rester en arrière, apportèrent le 8 septembre, à la municipalité, une pétition menaçante, pour réclamer la réclusion des suspects et des parents d'émigrés, en faisant entendre trop clairement qu'ils pourraient bien, à l'instar de leurs frères de Paris, égorger ces malheureux, si on ne s'empressait de les mettre en prison. En même temps, pour que l'imitation fût bien complète, ils demandèrent que les portes de la ville fussent fermées et la navigation interrompue sur le Doubs, afin qu'aucun des suspects ne pût échapper. La municipalité, n'osant ni repousser ni satisfaire ces furieux, les renvoya au département. Ils se rendirent aussitôt devant cette administration, en ramassant sur leur route tout ce qu'ils purent ameuter de populace, et renouvelèrent à grands cris leurs impérieuses demandes. Le département, intimidé, courba la tête, comme l'Assemblée nationale venait de le faire devant les forfaits des égorgeurs de Paris; et, malgré l'attitude toute passive et silencieuse des adversaires présumés de la Révolution, malgré toutes les garanties assurées par les lois aux derniers des criminels, il consentit à dresser le lendemain, de concert avec le district

et la commune, une liste de suspects à incarcérer sans aucune forme de procès. En même temps, sous prétexte « qu'il était nécessaire d'apporter une exacte surveillance sur les personnes qui entraient ou sortaient de la ville et d'assurer la tranquillité des citoyens, il arrêta que les officiers municipaux placeraient, le lendemain, dès le matin, des commissaires aux portes de la ville, de manière à empêcher la sortie de toute personne suspecte. »

Le lendemain était un dimanche; dix-sept membres du conseil général du département se rendirent à la séance. L'évêque Seguin eut le tact d'écrire que le dérangement de sa santé ne lui permettait pas d'y présider. Les officiers municipaux, introduits dans la salle, représentèrent « qu'une mesure aussi importante que celle qui était demandée, n'étant pas déterminée par la loi, la commune n'avait pas cru pouvoir prendre sur elle seule d'y statuer, et qu'il lui avait paru que le concours des lumières des corps administratifs était d'une nécessité absolue; mais qu'il était d'autant plus urgent de s'occuper de cet objet, que les citoyens venaient de se porter en foule à la municipalité pour renouveler avec force la demande de la réclusion; et que si on ne prenait pas promptement un parti qui pût tranquilliser le *peuple*, il était à craindre qu'il n'en résultât du trouble et du désordre. » Le département comprit toute la portée de ces observations, et décida que les trois corps administratifs se réuniraient à l'instant même dans la grande salle de l'hôtel de ville, pour traiter la question en présence du *peuple*.

Le résultat de cette discussion, sous les regards des jacobins et au milieu de leurs vociférations, était facile à prévoir, et il ne manqua pas d'avocats habiles, parmi les administrateurs, pour donner à la rédaction de l'arrêté inique et illégal qui leur était arraché, une espèce de vernis de légalité et même d'honnêteté. « Considérant, dit le procès-verbal de l'assemblée, que d'après la loi du 15 août dernier, les pères, mères, femmes et enfants des émigrés, doivent demeurer consignés dans leur commune; mais que quelque surveillance que celle de Besançon apportât à ce sujet, il lui serait impossible d'empêcher que plusieurs d'entre eux ne s'échap-

passent de la ville, soit par des travestissements, soit par des pataches, soit par d'autres voies possibles qu'ils ne manqueraient pas de mettre en usage, surtout d'après la connaissance qu'ils avaient de la demande formée pour leur réclusion ; considérant aussi que la loi, en mettant en otage les pères, mères, femmes et enfants des émigrés, l'a regardé comme un moyen que permet une juste défense, pour arrêter leurs desseins parricides, et que ce moyen deviendrait illusoire si on ne prenait toutes les mesures que les circonstances peuvent commander pour conserver ce dépôt ; que la plus sûre est celle de la réclusion, et qu'elle est même celle qui doit être employée pour leur propre sûreté et la tranquillité publique ; considérant encore qu'il y a dans la ville des gens notoirement suspects et qui, par leur coalition et leur correspondance avec les émigrés, font des trames et forment des complots qu'il est essentiel de déjouer; que leur réclusion n'est par conséquent pas moins nécessaire que celle des parents des émigrés, l'assemblée arrête que les pères, mères, femmes et enfants des émigrés, et les personnes qui seraient reconnues notoirement suspectes par les trois corps administratifs, seront mis en réclusion. Les commandants de la garde nationale seront requis de rassembler leurs bataillons pour veiller au maintien de la tranquillité publique et procurer l'exécution des dispositions qui seront réglées. »

Quand on arriva à la formation des listes de proscription, un membre de l'assemblée se leva avec courage et fit observer que pour dresser ces listes avec toute l'attention convenable, il était nécessaire que l'assemblée délibérât en particulier et loin du tumulte. Cette motion fut ratifiée par la majorité, au grand désappointement des jacobins ; ils étaient venus avec de longues listes toutes dressées, qu'on se borna à recueillir à titre de renseignements, et la séance publique fut levée. Réunis en comité secret, les trois corps administratifs s'occupèrent d'abord de la liste des parents d'émigrés. Cette liste était naturellement circonscrite par celle même des émigrés. Leurs parents condamnés à la réclusion se trouvèrent au nombre de dix-huit vieillards et jeunes gar-

çons et trente-sept femmes ou filles, la plupart fort âgées; en tout cinquante-cinq personnes, appartenant presque exclusivement à la noblesse (1).

L'assemblée passa ensuite à l'examen des listes de suspects qui lui avaient été remises, et les réduisit, il faut le dire à sa décharge, aux dernières limites possibles. Elle n'y laissa subsister que vingt-trois noms, et pourtant, parmi ces contre-révolutionnaires déclarés les plus redoutables, se trouvaient de faibles vieillards, qui, comme M. d'Hennezel, n'avaient pu commettre d'autres attentats que de laisser percer quelques regrets bien excusables, et surtout des chrétiens paisibles, des roturiers comme MM. Barbaud, Charlot, Décourtieux, Robinet, Menegaud, Menetrier et Guillemenot, auxquels on ne pouvait reprocher que leur vif et courageux attachement à l'Eglise catholique. Par la fermeté de leur opposition à la fois politique et religieuse, MM. Lange et Fenouillot se trouvaient naturellement désignés les premiers pour la prison. On profita aussi de la circonstance

(1) *Liste extraite des registres.* Mme d'Izelin, dite de Roulans; Mme Pyrault, femme de l'ancien gendarme; Mme Blanchard, femme du commissaire des guerres; Mme de Crosey; M. Maire, ci-devant conseiller; Mme Joly, dite de Mantoche; Mme d'Izelin, dite de Lanans, née de Sorans; Mme Alexandre Falletans; M. Falletans, ci-devant comte, et sa femme; M. et Mme Huot, dits Charmoille, père et mère; M. et Mme Maréchal, dits Sauvagney, père et mère; M. Damey père; M. Maire, dit de Bouligney, père de l'officier; Mme Hugon la mère et sa belle-fille; Mme Denis, femme de l'officier d'artillerie; M. Brody, dit Charchillat, père; Mme Courlet et M. Courlet, dit Boulot, père; Mme Durand, née Frère Villefrancon; Mme Durand, née Labbey; M. Dumont, dit de Vaux, père; Mme Buretel, dit Chassey; Mme Duvalu, née Jobard; Mme Renouard, femme du ci-devant colonel; Mme Jobard, née Perrin, mère de l'émigré; Mme Marin, née Pourtier; M. et Mme Marin, père et mère; Mme Broquard, dite de Bussières; M. et Mme Broquard, père et mère; Mme Bancenel, dite de By; M. et Mme Barberot (dits de Vellexon), père et mère; Mme Duchaylard; Mme Vuilleret la jeune, femme de l'officier d'artillerie; Mme Dornier, dite de Malpas; Mme Jacolet, femme du commissaire à terriers; M. et Mme Martenne; Mme Laurencin, dite Beaufort; M. et Mme Laurencin, père et mère; M. Olivet père et Mme sa belle-fille; M. Courlet père, dit de Vregille, et sa femme; M. Malarmé, dit Roussillon, père, et sa femme; Mme Lemaillot, femme du ci-devant magistrat, et son fils.

pour punir le bon chevalier d'Andelarre, représentant de l'ordre de Malte à Besançon, d'avoir prêté aux cérémonies catholiques la chapelle du Temple, dont il était le gardien (1).

L'assemblée, fixant ensuite le sort de tous ces proscrits, décida que les femmes et les filles seraient enfermées dans les couvents à peine évacués de la Visitation et des Bénédictines ou au Refuge; et que les hommes, les femmes réunies à leurs maris et les enfants, auraient le couvent des Grands-Carmes pour prison. Etrange liberté que celle qui, après avoir chassé par force de ces pieux asiles des reclus qu'y attachait un libre choix bien constaté, y traînait dès le lendemain une foule de prisonniers pour les repeupler!

Afin de donner à ces arrestations complétement irrégulières un semblant de régularité, l'assemblée, composée de gens de loi très experts en formalités, décida : « que les commandants de la garde nationale seraient requis d'y employer les adjudants et officiers de cette garde, et qu'il leur serait délivré à cet effet, pour chacune des personnes qu'ils devraient conduire à la maison de réclusion, des extraits de l'arrêté, signés des chefs des trois corps administratifs, en leur recommandant d'employer pour cette exécution toute la douceur et la modération qui convenait à des citoyens chargés d'une mission qui n'était déterminée que pour la sûreté générale. » Enfin l'assemblée chargea la municipalité de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté des reclus et la conservation des effets qu'ils laissaient chez eux, ainsi que de faire un règlement d'ordre et de discipline pour les personnes préposées à la garde des maisons de réclusion.

(1) *Liste extraite des registres.* MM. Jacquard, dit d'Annoire; Fenouillot, homme de loi; Lange, idem; Blanchard fils; Barbaud, ex-procureur; Charlot, idem, Décourtieux, idem; Jacquot, dit d'Andelarre; Aimé Dechevrand; Picard, dit d'Ascourt; Robinet, huissier; Menegaud, horloger; Marguet, homme de loi; Girod, dit Novillars; M[lle] Aydrée, maîtresse de poste, ajournée; MM. d'Arceville; le borgne Talmet; d'Hennezel Beaujeu; Saint-Vandelin; Faivre, dit du Bouvot; Doney, ex-garde d'Artois, ci-devant émigré; Brézard, maréchal des logis; Menestrier, ex-secrétaire; Guillemenot, chez M. Grosbois.

Toutes les arrestations furent opérées sans résistance : « Le peuple, disait le 11 septembre la *Vedette*, en attribuant indûment ce nom à une poignée d'agitateurs beaucoup plus bruyants que nombreux, le peuple a demandé et obtenu que les femmes suspectes fussent renfermées avec les religieuses, et les hommes, dans les maisons des ci-devant religieux de cette ville, afin d'y être conservés comme des otages précieux. L'exécution militaire s'en est faite avec un silence et une célérité bien remarquables. »

« Les rues, dit un témoin oculaire, étaient désertes ; on n'y voyait guère circuler que les condamnés, la plupart avancés en âge, marchant péniblement entre deux haies de soldats, et portant sous leur bras un mince paquet du linge le plus indispensable. »

V. Mais plusieurs des particuliers compris dans les listes de réclusion, se trouvaient absents en ce moment, soit qu'ils fussent encore à la campagne, soit que, prévenus du danger qui les menaçait, ils fussent sortis clandestinement de la ville. Les jacobins ne pouvaient renoncer à cette proie, et l'assemblée permanente des commissaires des sections de la ville prit aussitôt la délibération suivante : « Considérant qu'il est important pour l'intérêt public que les décrets de l'Assemblée nationale concernant le séquestre des émigrés soient ponctuellement exécutés, les commissaires ont délibéré qu'il serait fait une pétition à messieurs du département, tendante à ce que les absents, inscrits pour être reclus, soient considérés comme émigrés, et qu'en conséquence leurs biens et effets soient mis sous la main de la nation.— Roussel, vice-président, Dormoy et Dagiout, secrétaires. »

M. Beaufort et M. Dormoy, hommes de loi, désignés pour remplir cette commission auprès du département, furent chargés en même temps de se plaindre de la négligence qu'apportait la municipalité à compléter le désarmement des suspects.

La demande des sections, toute monstrueuse qu'elle fût, trouva un accueil favorable auprès du district, auquel le département l'avait renvoyée pour avoir son avis : « Considérant, dit-il le 15 septembre, qu'aux termes de la loi du

8 avril dernier, tout citoyen absent de son domicile ordinaire, qui ne justifie pas de sa résidence dans le royaume par un certificat en bonne forme, doit être regardé comme émigré, le directoire estime que les scellés doivent être apposés et les inventaires faits aux domiciles des particuliers dont il est parlé dans la pétition. D'autre part, cependant, comme il pourrait arriver que leur absence ne fût que l'effet de la crainte d'être mis en état d'arrestation, et que la plupart d'entre eux, loin d'être sortis du royaume, n'eussent peut-être pas quitté Besançon et s'y tinssent cachés, le directoire serait d'avis qu'après avoir assuré, par la voie de l'inventaire et du scellé, tout ce qui est sujet à enlèvement, on fît, avant de mettre leurs revenus sous la main de la nation, imprimer et afficher un arrêté qui les préviendrait que si, quinzaine après la date de cet arrêté, ils ne se représentaient pas en leur domicile habituel ou ne justifiaient pas de leur résidence dans le royaume, leurs biens seraient séquestrés. »

Ce n'était pas sans inquiétude et sans remords que le département avait donné l'appui de son autorité à des arrestations dont il sentait mieux que personne l'illégalité flagrante, et pour se décharger d'une partie de cette lourde responsabilité, il avait écrit, le 13 septembre, au président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur : « Nous avons l'honneur de vous adresser l'extrait du procès-verbal de la séance des trois corps administratifs de cette ville, réunis le 9 de ce mois pour délibérer sur une pétition signée d'un grand nombre de citoyens appuyés d'un plus grand nombre encore. Le parti que nous avons pris est une de ces mesures extraordinaires autorisées par la loi du 8 juillet, qui déclare la patrie en danger et fixe les mesures à prendre. Il était nécessaire, pour éviter une émotion populaire et pour assurer les jours des personnes menacées par le peuple, alarmé des conspirations sans nombre qu'on ourdit journellement contre lui. »

Le département, en s'étayant sur la loi du 8 juillet, la calomniait très gratuitement, car, rien dans cette loi n'avait trait, de près ni de loin, à de pareilles mesures. Thuriot, qui

présidait alors l'Assemblée nationale, répondit le 17: « J'ai reçu votre lettre et l'arrêté qui y était joint. La commission extraordinaire à laquelle ces deux pièces ont été renvoyées, examinera les observations qu'elles contiennent, et y aura tout l'égard qu'elles lui paraîtront mériter. » Le ministre de l'intérieur, M. Roland, accablé des plus graves soucis, ne répondit rien, ce qui était à peu près équivalent.

Quand il fallut prendre une décision sur les nouvelles exigences des clubistes, le département laissa passer quelques jours; puis, prenant courage, il déclara, le 21 septembre, « qu'il lui paraissait rigoureux de faire l'application de la loi contre les émigrés à des personnes qui n'avaient pris la fuite ou ne s'étaient cachées que par la crainte d'être mises en arrestation, et qu'il en référait à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif. » La municipalité, moins courageuse ou moins juste, décida, au contraire, sur les réquisitions du procureur de la commune, que tous les absents seraient dénoncés comme émigrés, et que la liste en serait remise, conformément à la loi, au directoire du district.

Abusant du soin qu'on lui avait laissé de régler l'ordre et la discipline des maisons de réclusion, la municipalité arrêta en outre, le 11 septembre, que les détenus seraient mis au secret, et que toute communication avec le dehors leur serait absolument interdite. Le 25, elle décida que les femmes recluses seraient toutes transférées et entassées au Refuge.

Deux jours après les arrestations générales, le département ordonna encore l'incarcération de MM. Chalon père et Cl.-Fr. Surmont, négociants, soupçonnés d'avoir reçu des lettres d'Allemagne pour les familles de Rans et d'Augicourt, et d'avoir acheté des brochures ecclésiastiques pour le compte de quelques nobles retirés à la campagne.

VI. La plupart des détenus se renfermèrent dans une résignation silencieuse; mais leurs parents et leurs amis ne restèrent pas inactifs. Dès le 11 septembre, le général de Wimpffen, commandant de la division militaire, réclama avec autorité, pour les besoins du service, l'élargissement de M. de Vregille, lieutenant-colonel d'artillerie, attaché en

qualité de sous-directeur au commandement de la place de Besançon. L'abbé Baverel sollicita lui-même en faveur du respectable M. Chalon, qui fut mis en liberté le 17, le département ayant pris en considération « son âge, ses infirmités, et la nécessité qu'il y avait de le rendre à son commerce. » M. Surmont obtint peu de temps après la même faveur ; il était âgé de plus de quatre-vingts ans. Mais Mme d'Hennezel et sa fille supplièrent en vain qu'on rendît à leurs soins le vieux M. d'Hennezel, en faisant observer qu'il était dans sa soixante-quinzième année et n'avait aucun parent émigré. Trois autres détenus, parmi lesquels une jeune mère, Mme Durand, qui allaitait en prison un enfant de huit mois, ne furent pas plus heureux en sollicitant leur propre liberté. Une généreuse tentative fut encore faite par le général Wimpffen pour la délivrance de tous les détenus. Le 25 septembre, il écrivit au conseil général du département :

« Le lieutenant général commandant la 6e division, François Wimpffen, en son nom et en celui de la garnison. — Messieurs, quel moment plus favorable de réveiller dans vos cœurs des sentiments de fraternité en faveur des citoyens de l'un ou de l'autre sexe renfermés dans différentes maisons de cette ville, que celui où nous venons de jurer de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir pour l'exécution de la loi. Ce serment, que notre cœur a prononcé, vous est un sûr garant que nous les surveillerons et que nous les dénoncerons même s'ils étaient capables de s'en écarter. »

Cette lettre touchante, écrite au sortir d'une cérémonie civique qui venait de réunir toutes les autorités pour la prestation d'un serment que les corps administratifs avaient si ouvertement violé à l'égard des détenus, n'obtint malheureusement aucun succès. Les prisonniers tentèrent eux-mêmes une dernière démarche et adressèrent, le 5 octobre, à la municipalité une demande collective d'élargissement, en offrant de faire le serment républicain d'attachement à la liberté et à l'égalité. Mais la municipalité décida qu'il n'y avait pas même lieu de délibérer sur leur demande.

VII. Cependant les jacobins étaient restés fort mécontents des réductions considérables qu'avaient éprouvées leurs listes de proscription ; et, le 1er octobre, ils se présentèrent de nouveau devant les corps administratifs pour se plaindre de ce que toutes les personnes suspectes n'avaient pas été incarcérées, et demander qu'on procédât à de nouvelles arrestations. L'administration, se sentant appuyée par l'armée, eut, cette fois, le courage de résister aux exigences des malveillants. La commune répondit gravement « que la loi ne lui permettait pas d'étendre les réclusions au delà de ce qui avait été délibéré par les trois corps réunis. » Le département fit observer « qu'un grand nombre de particuliers avaient déjà été arrêtés ; qu'on ne pouvait rien déterminer sans une nouvelle réunion, et qu'alors il faudrait que les pétitionnaires désignassent les personnes qu'ils croiraient dans le cas d'être arrêtées. » Repoussés par toutes ces fins de non-recevoir et plus encore par le ton qui les accompagnait, les jacobins s'en dédommagèrent en s'attachant à resserrer et aggraver les liens des prisonniers. Deux détenus, MM. de Falletans et d'Andelarre, étant tombés gravement malades en prison, la municipalité, sur la demande des médecins, avait autorisé leur translation provisoire à l'hôpital. C'était déjà un beau triomphe pour l'orgueil démocratique et égalitaire que de voir d'aussi nobles personnages réduits à désirer comme une faveur d'être admis dans l'asile du dernier dénûment ; mais cette satisfaction ne suffisait plus aux colères du jour, et les commissaires des sections s'empressèrent de dénoncer au département le soulagement accordé aux deux malades, en demandant expressément « qu'aucun reclus ne pût sortir, même pour maladie, attendu qu'ils pouvaient être soignés dans la maison de réclusion, et qu'on y fit rentrer les nommés Falletans et Jacquot (M. d'Andelarre), dont la municipalité avait permis le transfert à l'hôpital. » La commune, invitée à s'expliquer sur l'objet de cette plainte, répondit noblement « qu'elle avait pris la décision attaquée, sur le rapport d'un médecin de confiance nommé par elle, et qu'elle y persistait. »

La *Vedette*, de son côté, faisait arme de tout ce qui lui tom-

bait sous la main, pour exciter la haine ou l'effroi du peuple contre les royalistes et surtout contre les catholiques. Elle publiait, le 12 octobre, la diatribe suivante : « Lors de la dernière visite domiciliaire, on a trouvé dans le catéchisme d'une béate de la rue Battant, un petit imprimé ainsi conçu : *Jésus, Ange du grand conseil, ayez pitié du royaume de France ; Cœur de Jésus, la terreur des démons, ayez pitié de nous !* Cette prière était un signe de ralliement entre les saints prêtres, les saintes femmes, tous les nobles du royaume, les émigrés, les Autrichiens et même les Prussiens, tout hérétiques qu'ils sont. La preuve en est certaine, puisqu'à la prise de Verdun, les personnes munies de cette prière ou d'un petit cœur percé avec cette devise de *Cœur de Jésus,* ont été préservées du pillage et du massacre. On sait aussi que les prisonniers égorgés dans les prisons de Paris portaient tous sur eux des *Vive Jésus!* et qu'à Bicêtre, les détenus, en voyant entrer le peuple, crurent que la faction autrichienne l'avait emporté, et que ceux qui s'étaient déclarés leurs juges étaient leurs libérateurs : c'est pourquoi on les entendit pousser ce cri de ralliement : *Vive Jésus!* Le fanatisme était donc lié à la cause de la noblesse, et, par conséquent, à la contre-révolution. Faut-il s'étonner de nous avoir entendus souvent dénoncer les fanatiques et de les avoir désignés comme des factieux. Les modérés criaient alors à la calomnie ; mais les patriotes, en louant hautement notre zèle, nous dédommageaient suffisamment des injustices de nos persécuteurs. Que vont devenir tous ces cœurs brodés, sur lesquels nos saintes ursulines et les saints prêtres, leurs mignons, trafiquaient si honteusement? »

VIII. Cependant l'ordre public et les sentiments d'humanité commençaient à reprendre, même à Paris, quelque empire. Des plaintes s'élevèrent à la tribune de la Convention au sujet des arrestations arbitraires qui venaient de répandre la terreur dans toute la France ; et, le 8 octobre, l'Assemblée, cédant au cri de la conscience publique, mais amnistiant en même temps les attentats commis, et leur accordant même toutes les présomptions du droit et de la justice, décréta « que les citoyens détenus dans des maisons qui n'étaient

ni prisons ni maisons d'arrêt, seraient transférés, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret, dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi, et que, le délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aurait ni mandat d'arrêt ni décret d'accusation serait mis en liberté. »

Quoique cette mesure, en prolongeant de quinze jours l'inique détention des suspects, fût plutôt un honteux compromis avec l'illégalité et la violence que le triomphe de la justice, la population honnête préféra y voir ce qu'elle désirait, et aussitôt que le décret arriva à Besançon, une foule d'habitants adressèrent au département une pétition pour demander l'élargissement immédiat des détenus. Le département répondit le 25 octobre, avec un respect des délais réglementaires qu'il n'avait pas professé aussi scrupuleusement en d'autres circonstances, « que les prescriptions de la loi ne lui permettaient de délibérer sur cette demande que quinze jours après le 20 octobre, jour auquel le décret avait été officiellement publié à Besançon. » Les détenus, ayant eux-mêmes sollicité leur élargissement quelques jours après sans plus de succès, résolurent de faire un appel suprême à l'équité du gouvernement. Leur appel fut entendu ; le ministre de l'intérieur, M. Roland, dont les actes étaient inspirés par la bienveillance et la justice, toutes les fois que sa femme ne s'en mêlait pas, adressa le 5 novembre au département cette belle lettre :

« Je suis informé, Messieurs, que la dame de Laurencin, dont le mari est émigré, les sieur et dame Beaufort et plusieurs autres personnes, ont été arrêtées et renfermées dans un ci-devant couvent de Besançon. Je suis étonné, Messieurs, que ces détentions arbitraires aient lieu dans la ville même où vous tenez vos séances, sous vos yeux. La loi ne reprendra-t-elle pas son empire? Ceux qui sont chargés de la faire exécuter verront-ils avec indifférence qu'on la méconnaisse ou qu'on la viole? Celle du 15 août dernier, relative aux parents des émigrés, veut qu'ils demeurent consignés dans leurs communes respectives, sous la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne

pourront sortir. Vous ne devez pas souffrir qu'on se permette à leur égard d'autres rigueurs que celles que la loi autorise. Je vous recommande donc, Messieurs, de faire rendre la liberté à la dame Laurencin et aux autres personnes détenues avec elle. — Le ministre de l'intérieur, Roland. »

Ces reproches tombaient trop juste pour ne pas humilier profondément les administrateurs, que leur propre conscience avait déjà condamnés. Ils essayèrent de s'excuser par la réponse suivante : « Dès le 13 septembre dernier, citoyen, en vous adressant l'extrait du procès-verbal de notre séance du 9, nous vous avons rendu compte des motifs qui nous ont déterminés à prononcer la réclusion provisoire des parents d'émigrés et des personnes suspectes ; nous avons fait parvenir ce même procès-verbal à l'Assemblée nationale, qui nous en a accusé réception, en nous prévenant de son renvoi à la commission extraordinaire. Le silence, citoyen, que vous avez gardé jusqu'à présent sur cette opération, nous a fait présumer que vous ne désapprouviez pas les moyens que nous avons employés pour la sûreté publique, et plus encore pour celle des personnes dont il est question. Rappelez-vous, d'ailleurs, la position où nous nous trouvions à cette époque, entourés d'ennemis de toutes parts, menacés d'invasion sur divers points de nos frontières, et d'une rupture de la part de nos voisins les Suisses, enfin, prévenus des relations de correspondance de beaucoup de ces particuliers avec les émigrés et nos ennemis, et vous jugerez, citoyen, si nous avons méconnu l'empire de la loi en adoptant des mesures propres à éviter une émeute et à contenir le peuple justement indigné des conspirations sans cesse renouvelées par les ennemis implacables de la liberté. Au surplus, citoyen, aussitôt la réception du décret du 8 octobre, nous nous sommes empressés de le mettre à exécution, et de rendre la liberté aux personnes détenues, qui actuellement demeurent consignées dans la commune, sous la surveillance des officiers municipaux. »

En réalité, ce fut seulement le 5 novembre, après deux mois de détention, et après l'accomplissement rigoureux de

tous les délais, que le procureur de la commune fit ouvrir les portes des maisons de réclusion, sans qu'aucune accusation sérieuse et régulière fût venue justifier l'arrestation d'aucun des détenus.

Les jacobins n'ayant cessé de réclamer de nouvelles visites domiciliaires pour désarmer même les citoyens qui n'avaient montré que de la tiédeur à l'égard de la Révolution, le département avait décidé, le 1er octobre, que ces perquisitions auraient lieu en même temps que les visites domiciliaires prescrites par un décret du 16 septembre, pour constater l'état et la quantité des subsistances, déjà devenues d'une rareté effrayante. Malgré l'ardeur que mirent les inquisiteurs à chercher toute autre chose que des grains ou des armes, ils ne purent découvrir et emporter que quelques lettres d'Allemagne sans importance, quelques ornements sacerdotaux trouvés chez le capucin Munier, et bientôt restitués à leur paisible possesseur, et enfin cette image du Cœur de Jésus, saisie dans le livre de piété d'une pauvre femme de la rue Battant, et si odieusement exploitée par la *Vedette*. Les scellés apposés le 3 octobre sur la librairie de la veuve Charmet n'avaient pas produit plus de résultats.

IX. Pendant que le chef-lieu du Doubs suivait ainsi les traces de l'insurrection parisienne, le même instinct d'imitation servile, plus puissant que jamais en temps de révolution, ne manquait pas d'entraîner à leur tour dans les mêmes désordres les chefs-lieux de district ou même de canton. Paris s'était insurgé le 10 août ; la ville de Baume en fit autant le 8 septembre. A la demande de cinquante-huit citoyens, la municipalité convoqua une assemblée du peuple qui eut lieu dans l'église de la confrérie de la Croix, sous la présidence de l'officier municipal Gouget. Là, ces cinquante-huit jacobins, oubliant qu'ils n'étaient, même avec le renfort de tous leurs partisans réunis, qu'une faible partie de la population, déclarèrent qu'ils n'en formaient pas moins la véritable assemblée du peuple, et décidèrent au nom de la ville : 1° qu'à raison des différents griefs qui avaient été reconnus entre eux, M. Poussot, juge de paix, avait perdu la confiance du public et qu'ils nommeraient un autre juge à

sa place ; 2° que la commune se porterait au besoin *plaintive et réclamante* contre MM. Barbier, Juliard, Besançon, Bressand, Brochon, Belon, Poissenot, Charmoille, Jourdain, Boudot frères et Belon, clerc tonsuré, c'est-à-dire contre tous les ecclésiastiques de Baume non compris de droit dans le décret de déportation, et qu'il serait fait des poursuites nécessaires partout où besoin serait, pour les contraindre à évacuer la ville et le royaume ; 3° que M. Bruleport, secrétaire de la municipalité, serait destitué, et 4° enfin qu'il serait nommé un maire à la place du sieur Gaulard, dont le conseil général avait déjà sollicité auprès du département la déchéance, motivée sur son incivisme, ses violences et sa forfaiture. — M. Gaulard, comme on l'a déjà vu, était un prêtre schismatique, qui avait abdiqué l'esprit et les mœurs de son état, et qui apprit ainsi, l'un des premiers et après une bien courte expérience, que même en trahissant tous ses devoirs, on n'est jamais sûr de conserver longtemps la faveur populaire.

A l'instar de Paris, les sans-culottes de Baume se permirent encore d'arrêter et d'ouvrir les lettres confiées à la poste, sous prétexte de saisir le fil des trames contre-révolutionnaires. Il ne se trouva qu'une seule lettre de nature à compromettre M. Brochon, honnête et paisible bourgeois, qui, écrivant à sa fille, lui faisait, avec autant de modération que de franchise, le tableau de ses peines religieuses. Le procureur de la commune, énumérant les sujets d'accusation que renfermait cette lettre, en faisait ainsi le résumé : « 1° Les prêtres insermentés y sont appelés de bons prêtres ; 2° il y est dit que les honnêtes gens sont inquiétés ; 3° on s'y plaint de n'avoir plus de messe, tout en ajoutant qu'on se résigne à la volonté de Dieu. » Cette lettre fut jugée tellement coupable, que son auteur fut mandé à l'instant même devant le conseil général du district réuni à celui de la municipalité, pour y être interrogé. M. Brochon comptait un fils parmi les prêtres insermentés ; quand on lui reprocha d'avoir appelé ces prêtres de bons prêtres, il s'abstint de répondre, honorant par ce noble silence sa double dignité de catholique et de père. Mais quand on passa à un autre crime,

celui d'avoir dit que les honnêtes gens étaient inquiétés, il déclara qu'en s'exprimant ainsi, il entendait parler des vexations commises par les volontaires ou autres soldats de passage à Baume, dont les excès n'étaient que trop notoires pour toute la ville.

Le surlendemain, les deux corps administratifs réunis décidèrent que M. Marie-Alexis Faivre, homme de loi, et ses deux frères, les deux fils de M. Marchand, ancien greffier de la maîtrise des eaux et forêts, MM. Brochon cadet, Ninot, ci-devant huissier, et Gouget cadet, déclarés suspects, seraient écroués dans la maison d'arrêt. Les deux corps terminaient leur déclaration en témoignant hautement le regret « de ce que l'absence de forces et de prisons ne leur permettait pas d'emprisonner un plus grand nombre de gens également suspects. »

Craignant, sans doute, que le désir de rendre l'imitation plus complète ne portât les démagogues de Baume à égorger leurs prisonniers, les personnes condamnées à la réclusion s'empressèrent de prendre la fuite. En conséquence, six membres de la municipalité, MM. Pauthier, Clerget, Alexis Marchand, Grosrichard, Arbey et Brenot, se rendirent, le 21 septembre, au district et représentèrent « que les particuliers dont l'arrestation avait été ordonnée le 15, s'étaient retirés à Saint-Juan, et qu'il se formait dans cette commune des rassemblements dangereux. Ils demandaient donc que le commandant de la garde nationale de Baume fût autorisé à envoyer quarante hommes à Saint-Juan pour saisir MM. Félix et Simon Marchand, Brochon, Gouget, Ninot, Faivre, homme de loi, Denis Faivre, Charmoille fils et même M. Cornuel, maire de Saint-Juan, Guyard, ex-huissier, procureur de cette commune, et Simon, du même lieu, qui avaient donné asile aux réfugiés de Baume, et étaient eux-mêmes notoirement connus par leur incivisme. » Le conseil général du district accueillit avec faveur cette inique demande ; il déclara « que la plus grande partie des habitants des communes de la paroisse de Saint-Juan ayant donné constamment des preuves d'incivisme, il serait dangereux de permettre que des gens soupçonnés, et dont l'arrestation

avait été ordonnée, se retirassent chez eux; qu'en conséquence, conformément à la demande des municipaux de Baume, tous les particuliers qu'ils avaient désignés, tant de la ville que de la commune de Saint-Juan, notoirement connus pour être les instigateurs de l'incivisme et du fanatisme qui régnaient dans cette commune, seraient conduits dans la maison d'arrêt. »

X. La commune de Landresse s'était distinguée entre toutes celles du district de Baume par son attachement inébranlable à l'orthodoxie, et le moine intrus qu'on lui avait imposé s'était bientôt vu forcé de partir faute d'adhérents. Une femme étant venue à mourir dans cette paroisse, le maire, comme on l'a vu, avait écrit au district pour demander quelles mesures il avait à prendre au sujet de cette inhumation, en l'absence de tout ministre du culte constitutionnel ; et le district lui avait répondu aigrement que la commune n'avait point d'autre alternative que de rappeler l'intrus ou de s'adresser au conseil de M. Seguin. Aucun de ces deux expédients ne pouvant satisfaire les pieux habitants de Landresse, les femmes prirent le parti d'enterrer elles-mêmes leur compagne défunte. Cet acte fut aussitôt dénoncé au district par les jacobins du voisinage, gens des moins notables et des moins instruits du pays, à en juger par le texte même de leur dénonciation.

« Les soussignés, y était-il dit, *sicouiyans* de la commune de Courtetain, ont l'honneur de vous déposer que le présent jour (30 septembre), il s'y a rassemblé des prêtres inconnus par leur *civise* qui ont dit la messe paroissial à Landresse ; qu'il y règne une fermentation ; que le petit parti patriote qui est dans cette commune serait en danger, s'il voulait proférer les principes de la liberté ; qu'il y est mort plusieurs femmes ; que, au mépris des curés constitutionnels, ils ont enterré d'eux-mêmes les personnes mortes ; que ceux qui ont enterré ces personnes mortes étaient habillés en femmes ; que ces femmes sont suspectes en partie de s'être déguisées ; que chez le sieur Sarrazin, à Landresse, il se forme des rassemblements de gens suspects, qui sont les sieurs Gaudit, de Mésandans, parents du ci-devant curé, qui

entretiennent le fanatisme dans cette commune; que des personnes de Landresse ont dit que s'il y allait quelqu'un pour les désarmer, ils voudraient que leurs vins et vivres fussent empoisonnés, et qu'il faudrait les empoisonner avec un poison lent qui ne fasse son effet que au bout de huit jours. — J.-Cl. Gullaud, Cl.-J. Gullaud, J.-Cl. André, C.-F. Gullaud. »

Cette pièce était encore signée par trois autres *sicouiyans* de Courtetain dont les noms sont illisibles, et, en outre, certifiée par P.-Cl. Breny et J.-B. Pahin-Droz, tous deux *sicouiyans* de Landresse. Ce dernier ajoutait: « Le procureur de la commune a dit que tous ceux qui étaient à la messe de l'intrus, il en serait dressé un tableau, et que jamais ils ne seraient regardés pour reçus dans la commune; je sais qu'il s'y est baptisé plus de cinquante enfants la nuit à Landresse. » Les mêmes faits étaient affirmés par Fr. Pahin-Droz, autre jacobin du village réfractaire. Enfin, Fr.-Jos. Berceot, de Villerschief, certifiait « que le 28 septembre courant, le procureur de sa commune avait fait battre la caisse et assembler les habitants pour savoir si on se tournerait du côté des Landresse, et si on repousserait les brigands qui devaient venir pour désarmer les citoyens attachés au parti des anciens curés. »

La question soulevée par les jacobins de Courtetain et autres était grave. La loi avait bien décidé que dans chaque commune les officiers municipaux pourraient désarmer les habitants qu'ils jugeraient suspects; mais elle n'avait pas prévu le cas où une commune entière, y compris sa municipalité elle-même, serait mise en suspicion par le parti jacobin, de manière à exiger un désarmement général. Le district de Baume écrivit, en conséquence, le 4 octobre, au département: « Nous vous envoyons un procès-verbal dressé par plusieurs particuliers de Courtetain. Vous y verrez que les habitants de Landresse y sont accusés d'incivisme et de fanatisme, et que l'on désire qu'ils soient désarmés. Comme les lois n'ont point prévu ce cas, nous pensons qu'il doit être mis au rang des mesures générales de sûreté confiées principalement aux conseils généraux des départements. En

conséquence, vous voudrez bien délibérer au plus tôt sur le contenu de ce procès-verbal. Nous pensons que si vous jugez à propos de désarmer tous les citoyens de Landresse, il faut employer une force majeure, afin d'éloigner toute résistance. On dit qu'ils ont environ soixante fusils de munition. Si cela est, le besoin qu'en a la patrie en danger, est seul suffisant pour en légitimer la capture. »

Le département, ayant renvoyé l'examen de cette affaire à son comité de sûreté générale, décida, sur son avis, qu'il y avait lieu d'envoyer à Landresse un commissaire avec deux gendarmes, pour désarmer seulement les habitants les plus suspects. En adressant cette décision au district, le département ajoutait: « Nous espérons que ce désarmement se fera facilement; du moins, les préposés qui nous ont été envoyés par cette commune nous en ont assurés, ainsi que de leur entière soumission à la loi. » Le notaire Mougey fut chargé par le district de présider à cette expédition.

XI. A Ornans, ce fut le procureur syndic, M. Bailly, devenu, malgré son âge et ses antécédents aristocratiques, le plus fougueux démagogue du district, qui provoqua lui-même au sein de l'administration les premiers actes d'anarchie et de violence. Le 10 septembre, il prononça cet audacieux réquisitoire; « Messieurs et chers collègues, pour opérer le bien, il faut être investi de la confiance publique..... Avons-nous cette confiance ?.... Je ne le pense pas, car de toutes parts le peuple s'écrie qu'il est trahi, qu'il faut renouveler les corps administratifs. Rester plus longtemps sourds à sa voix, c'est lui dire que son salut ne nous est pas cher. Sollicitons de l'Assemblée nationale de rompre notre engagement et de hâter le moment des élections. Mais en attendant l'instant qui doit nous rendre à la vie privée, nous devons continuer à faire le bien autant qu'il est en notre pouvoir. Je requiers, en conséquence, qu'on demande sur-le-champ au département la destitution du receveur Chavassieux, et même qu'on envoie un membre du conseil solliciter cette destitution, si longtemps retardée, et sollicitée hier encore par délibération du conseil général de la commune. Je demande aussi la destitution du sieur Muselier, di-

recteur de la poste aux lettres, dont le fils est émigré. Un autre objet non moins essentiel dans cet instant où la patrie est en danger, est la suspension des municipalités fanatiques ou aristocrates, parce que si on les laisse subsister, elles fomenteront les rassemblements, elles prépareront les renforts de nos ennemis. Qui sait même si elles ne se rassembleront pas pour venir nous égorger, nous et toutes les autorités constituées ? Je requiers donc que l'on sollicite auprès de MM. du département la suspension provisoire des municipalités de Bolandoz, Déservillers, Amondans, Cléron, Fertans, Reugney, Tarcenay, Trepot, Saules, Guyans-Durnes, Voires, Valdahon, Avoudrey, Longemaison, Flangebouche, Loray, les Maisonnettes, Guyans-Vennes, Orchamps, Fuans, Epenouse, Epenoy, Etray, la Sommette, Passonfontaine, Eysson, Domprel, Grandfontaine-lez-Domprel et Mouthier, et le pouvoir d'en créer de nouvelles, de citoyens connus par leur civisme, par commissaires du conseil général du district, lesquels seraient en même temps autorisés à désarmer les citoyens suspects et à s'assurer des chefs. Avec ces moyens on parviendra du moins à affaiblir le danger. Je demande enfin qu'on défende aux cabaretiers et aubergistes de recevoir aucun charlatan ou empirique, parce que sous ce prétexte on peut multiplier les espions et les séductions, et peut-être même répandre les poisons pour faire périr les vrais citoyens. Voilà, Messieurs, les objets sur lesquels je vous prie de délibérer sur-le-champ. Vous montrerez par là que vous avez cherché à faire le bien, seule consolation que nous devons chercher pour couler tranquillement le reste de nos jours. »

Le conseil général du district, un peu surpris par cette avalanche de propositions hétérogènes, commença par décider qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur celle qui l'invitait assez insolemment à se déclarer lui-même suspect et à solliciter sa propre déchéance ; mais il fit droit à toutes les autres réquisitions du procureur syndic, en arrêtant d'abord qu'on solliciterait la destitution de MM. Chavassieux et Muselier. « Considérant ensuite que la plus grande partie des municipalités du ressort avaient fait un traité fédératif de

réunion inspiré par le fanatisme et l'incivisme ; que ce traité pourrait s'effectuer si les municipalités, ayant droit de requérir la force publique, continuaient d'être régies par des membres connus pour leur fanatisme et leur incivisme; considérant en outre que la voie de l'élection pour les remplacer ne ferait que confirmer les mêmes officiers municipaux, ou en placer d'autres animés du même esprit, le conseil arrêta de solliciter auprès du département la suspension des municipalités désignées dans le réquisitoire de M. Bailly, et l'autorisation de nommer des commissaires, tant pour remplacer ces officiers municipaux par des patriotes dont le civisme serait connu, que pour s'assurer de la personne des chefs du pacte fédératif dans chacune des communes dénoncées, afin de les garder en otage pendant le danger de la patrie. » Pour accélérer l'exécution de ces mesures, le district décida que MM. Vaite et Grandjacquet iraient sans retard à Besançon les faire approuver par le département.

Les délégués du district d'Ornans se présentèrent, le 13 septembre, à l'administration départementale, qui décida, 1° que la destitution de M. Chavassieux, receveur des finances, était de la compétence du conseil général du district, de qui ce fonctionnaire tenait sa charge ; 2° que les plaintes déposées contre M. Muselier seraient transmises à la direction générale des postes ; et 3° enfin que, quant aux municipalités des vingt-neuf communes, formant presque la moitié de celles du district, dont on demandait la destitution en masse, le district prendrait des éclaircissements circonstanciés et personnels sur les membres de chacune de ces municipalités, afin de s'assurer positivement si leur conduite et leur administration exigeaient la suspension de tous ou seulement d'une partie d'entre eux, après quoi le département prononcerait sur leur sort.

M. Chavassieux, fonctionnaire intègre, mais dont la place était vivement convoitée, était devenu particulièrement odieux aux jacobins par ses sentiments orthodoxes et la fidélité encore plus déclarée des membres de sa famille. Une enquête, qui était déjà la seconde, avait été dirigée

contre lui par le directoire du district dans le cours du mois précédent, et le rapporteur, M. Maire cadet, avait fait l'énumération suivante des griefs articulés contre cet estimable financier : « On l'accuse d'avoir déchiré un assignat qu'il jugeait faux. Nous avons été de plus informé que son fils puiné engageait les fanatiques des campagnes à tenir ferme, parce que bientôt, leur disait-il, vos prêtres vous seront rendus, et votre parti l'emportera sur celui des patriotes ; que sa mère disait aussi qu'elle aimerait mieux voir tomber le tonnerre chez elle et écraser sa maison, plutôt que de permettre à sa famille d'assister aux offices des prêtres constitutionnels ; que chaque jour, à la nuit tombante, il se faisait chez ledit Chavassieux des rassemblements d'aristocrates et de prêtres fanatiques ; enfin que, lorsque ceux-ci se présentaient dans son bureau, ils étaient bien accueillis et les patriotes molestés. »

Cette dernière imputation avait déjà été réduite à néant, mais M. Chavassieux était condamné d'avance ; l'un de ses dénonciateurs n'attendait que le moment de devenir son successeur, et le 16 septembre, le notaire Marlet, procureur de la commune d'Ornans, nommé à sa place, donnait pour cautionnement les biens de ses frères, tous deux vicaires épiscopaux dans la Haute-Saône et le Jura. M. Muselier fut également destitué quelques jours après par l'administration des postes, ainsi que Mme Raymond, directrice à Besançon.

XII. Mais de pareilles mesures ne pouvaient satisfaire pleinement que les deux ou trois patriotes avisés dont le civisme était récompensé par l'héritage des victimes. Il fallait aux passions de la plèbe sans-culotte une persécution plus accentuée et plus générale, quelque chose qui sentît mieux la terreur. Les clubistes d'Ornans réclamèrent donc impérieusement et en tumulte l'incarcération de toutes les personnes de la ville, hommes ou femmes, qui leur étaient odieuses. Le district eut la faiblesse d'y accéder, mais avec une répugnance visible et en se déchargeant sur le conseil général de la commune, de la triste tâche de dresser les listes de proscription. Les municipaux y mirent moins de

retenue. Le 9 septembre, tout ce que la ville d'Ornans comptait de plus estimable, même parmi les constitutionnels, fut incarcéré, les hommes dans la chapelle de la confrérie de la Croix, les femmes au couvent des ursulines. Parmi les malheureux traînés en prison, on n'avait pas craint de comprendre M. Richardin, vice-président du district, MM. Coste et Gaudion, juges du tribunal civil, et le greffier du même tribunal, le vénérable M. Tournier, vieillard de soixante-quatorze ans, à qui on ne pouvait reprocher que son silencieux attachement à la foi catholique. Cet homme de bien avait un fils qu'un élan de patriotisme avait fait enrôler dans les volontaires. Elevé bientôt par son mérite au rang de capitaine, ce jeune officier se trouvait au camp de Wissembourg, en face de l'ennemi, lorsqu'il apprit l'inique arrestation de son père. Il adressa aussitôt au district une lettre indignée pour se plaindre de cet attentat. Rappelant, d'un côté, la caducité du vieillard, son caractère aussi doux qu'obligeant, ses pacifiques vertus, et de l'autre, tout ce qu'il avait déjà enduré lui-même de fatigues et de dangers pour la république: « Quoi! s'écriait-il avec l'éloquence du cœur, au lieu de protéger mon père et ma mère pendant mon absence, c'est ainsi qu'on les persécute! »

Le département s'émut en voyant le cours de la justice arrêté par l'emprisonnement du tribunal presque entier, et dépêcha à Ornans deux de ses membres, MM. Renaud et Lambert, pour juger de plus près s'il n'y avait pas lieu d'élargir les magistrats. Le 15 septembre, à la suite d'une conférence avec toutes les autorités locales, il fut décidé « que MM. Coste, Gaudion et Tournier resteraient en prison, que M. Richardin serait élargi et mis en surveillance, et enfin que les femmes détenues aux Ursulines seraient mises en liberté successivement, de jour à autre, suivant le besoin que leurs familles auraient d'elles, et en proportion de la correction qu'elles méritaient, ce qui serait apprécié par le conseil de la commune. »

XIII. Les jacobins de Vuillafans ne voulurent pas rester en arrière de leurs voisins. Le 10 septembre, ils se présentèrent en armes devant la municipalité, et, sur son refus de

mettre immédiatement en prison les personnes qu'ils désignaient, ils accablèrent d'outrages les officiers municipaux et les menacèrent de leurs sabres et de leurs baïonnettes. La municipalité résista avec courage ; mais, sentant l'insuffisance de ses forces, elle dépêcha à Besançon le procureur de la commune pour informer le département de l'imminence du danger et solliciter son appui. Le département, dont les mesures contradictoires trahissaient une perpétuelle oscillation entre sa conscience et ses craintes, entre la loi et l'anarchie, apprenant que des troubles venaient aussi d'éclater à Ornans pour le même sujet, prit le 12 septembre l'arrêté suivant :

« Le conseil, instruit de l'effervescence qui vient de se manifester dans quelques communes du département, instruit pareillement des arrestations illégales que, dans certains lieux, se sont permises les citoyens turbulents ; considérant que l'union, toujours plus nécessaire entre les citoyens français, ne peut être maintenue ou établie par des mesures violentes et arbitraires qui tendraient plutôt à rallumer les haines et les divisions qu'à les éteindre ; qu'il est du devoir des magistrats du peuple de l'éclairer sur ses vrais intérêts et de ne pas le laisser plus longtemps la proie des malveillants, mais de le rappeler à ses serments sur la liberté des personnes, arrête que MM. J.-B.-A. Renaud et Math. Lambert, administrateurs du département, se rendront incessamment à Ornans et ensuite à Vuillafans, pour se concerter avec l'administration du district et les conseils généraux de ces communes, et aviser aux moyens de rétablir l'ordre et de protéger les personnes contre toute atteinte à leur sûreté. A cet effet, il leur est accordé le pouvoir de faire toutes réquisitions convenables. »

Les deux commissaires partirent le même jour, à onze heures et demie du soir. Arrivés à Vuillafans, ils réunirent le conseil général de la commune pour se concerter avec lui sur les mesures à prendre afin de satisfaire autant que possible les émeutiers, et il fut décidé que plusieurs personnes du bourg, déclarées par le club les plus dangereuses et les plus suspectes, auraient pour maison d'arrêt leurs

propres demeures, avec défense d'en sortir sous peine de quinze jours de prison. Ces prétendus contre-révolutionnaires si redoutables étaient deux citoyens paisibles, M. Nic.-Jos. Estignard, notaire, M. Thiébaud-Bailly, et cinq femmes: Jeanne-Antoine Beuque, femme Carmillet, sa fille Anne, Thérèse Courtaillon, la femme Combette et Marie Bel, humbles et pieuses chrétiennes dont la fidélité faisait tout le crime. Les commissaires se rendirent ensuite à la *Société des amis de la constitution,* devenue celle *des amis de la liberté et de l'égalité,* depuis que la constitution avait été noyée dans le sang par ses prétendus amis. Ils engagèrent fraternellement les jacobins à l'union et au respect de l'Assemblée nationale et des autorités constituées, leur firent prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, leur représentèrent l'illégalité du projet qu'on leur attribuait, d'aller désarmer les habitants de Mouthier, et les prièrent enfin d'éclairer leurs concitoyens sur les lois et l'exécution à y donner. Tous les reclus de Vuillafans furent mis en liberté le 5 octobre suivant.

De Vuillafans, MM. Renaud et Lambert se rendirent à Lods, rassemblèrent les membres de la municipalité et leur firent promettre de dissuader leurs concitoyens d'aller désarmer les habitants de Mouthier et démolir le château de la duchesse de Lorges, comme ils en avaient annoncé l'intention. « Arrivés à Mouthier, disent les commissaires dans leur rapport, après avoir conféré longtemps avec le conseil général de cette commune, il nous a paru que la plus grande partie des membres qui le composent sont des esprits faibles, entachés de fanatisme, et par là même d'aristocratie; que leur surveillance n'est pas assez active, et qu'ils tolèrent les propos, les menaces et les mauvaises actions des aristocrates, à l'égard desquels ils ne font pas exécuter les lois; qu'ils sont inspirés et dirigés par les sieurs Simonin (M. de Vermondans), ci-devant lieutenant général à Ornans, et Outhenin, homme de loi, regardés depuis longtemps par les bons citoyens comme inciviques et détestant le régime actuel, et enfin qu'il est urgent de prendre des mesures sur

cet objet. De retour à Ornans, le samedi 15, nous avons représenté au conseil général de la commune les inconvénients qui résultaient des arrestations, notamment de deux juges et du greffier du tribunal, ce qui arrêtait le cours de la justice. Ce conseil a délibéré de nouveau sur ce sujet en notre présence. La délibération ayant duré jusqu'à près de neuf heures du soir, comme nous nous proposions de partir le lendemain de grand matin, nous l'avons prié de vous faire passer tous les arrêtés qu'il aurait pris à ce sujet, et il nous paraît important que vous en preniez communication avant de statuer. »

Le 16 septembre, après avoir entendu ses commissaires, le département, usant des ménagements conseillés envers les dominateurs d'Ornans, se borna à délibérer en ces termes sur la situation de la commune de Mouthier et de sa municipalité : « Le conseil, considérant que lorsque la patrie est en danger, il doit prendre toutes les mesures de sûreté qui peuvent concourir au rétablissement et au maintien de la tranquillité publique et à la propagation des bons principes ; qu'il ne peut laisser en fonctions des citoyens regardés comme suspects, arrête que le maire, le procureur et le greffier de la commune sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Le sieur J.-Fr. Jouffroy, officier municipal, remplira les fonctions de maire, et le sieur P. Chazez, celles de procureur de la commune. Le conseil enjoint de plus aux sieurs Simonin l'aîné, ci-devant lieutenant général du ci-devant bailliage d'Ornans, et Outhenin, homme de loi, de s'éloigner, dans le délai de trois jours, de la commune de Mouthier et de fixer ailleurs leur domicile, comme étant les principaux fauteurs et instigateurs des troubles qui ont eu lieu à Mouthier, et les conseillers secrets des officiers municipaux qui ont tenu la conduite la plus équivoque. Le procureur syndic du district demeure chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Malgré toutes les observations des commissaires du département, les jacobins d'Ornans avaient obstinément refusé de rendre la liberté à leurs victimes. Mais ils ne purent résister longtemps à l'indignation publique, et quatre jours

après, la municipalité écrivait au département : « Lundi, 17 de ce mois, au soir, nous avons arrêté de faire sortir toutes les personnes détenues en cette ville comme suspectes, ce qui a été exécuté à l'instant. C'était le désir de nombre de citoyens, dont tous les vœux sont pour la réunion des cœurs. » Il n'est resté aucune trace du nombre ni des noms de ces premiers détenus, mais on ne tardera pas à en retrouver une partie sur de nouvelles listes d'incarcération.

M. de Vermondans ayant, de son côté, adressé une requête au département pour obtenir la révocation de l'arrêté qui l'exilait de Mouthier, en promettant d'y vivre tranquillement, le département décida, le 15 octobre, que les causes qui avaient occasionné son éloignement ne paraissant plus subsister, il était libre de rentrer dans ses foyers.

XIV. A Vercel, les jacobins n'étaient pas restés inactifs; ils avaient aussi dressé leur liste de proscription; et, le 15 septembre, le procureur syndic Bailly exposa au district « qu'il était informé qu'il y avait de violents soupçons que les sieurs Chalon, Lochard, Bretillot, Dandré, Fleury et Billerey, notoirement connus par leur incivisme, entretenaient correspondance avec les ennemis de l'Etat, et qu'il croyait qu'il y avait lieu de s'en assurer par la visite de leurs papiers. » Le district décida que M. Bailly lui-même se rendrait à Vercel avec M. Millot pour faire cette perquisition. Mais les jacobins n'avaient pas eu la patience d'attendre l'arrivée des commissaires du district. Revêtus des insignes de gardes nationaux et armés, ils étaient déjà allés, sans aucun ordre, fouiller les maisons suspectes. Les commissaires s'en montrèrent fort mécontents et mandèrent sur-le-champ au district de rappeler ces gardes nationaux trop ardents, au respect des formes administratives.

XV. La difficulté d'opérer le désarmement des suspects dans les communes où la majorité était restée orthodoxe, se représentait dans le district d'Ornans comme dans celui de Baume, mais sur un bien plus grand nombre de points à la fois. Un homme qui en souffrait plus que personne, et qu'on était sûr de trouver au premier rang toutes les fois

que l'occasion se présentait de persécuter les catholiques, le notaire Vuillier, d'Orchamps, s'empressa d'écrire au district, en s'associant un autre jacobin nommé Servois, maintenu par l'indulgence des honnêtes gens au poste de procureur de cette commune : « Nous sommes obligés de vous informer que la loi du 28 août ayant été publiée dimanche dernier, la municipalité d'Orchamps ne s'est point mise en peine d'exécuter l'article 4 de cette loi, concernant le désarmement des citoyens suspects. Cette obstination de la part de la municipalité n'est qu'une suite de son opposition, de sa résistance à la loi, étant plus que suspecte elle-même. Cinq de ses membres sont dans le cas du désarmement, et, par conséquent, si ces officiers ne jugent pas qu'ils doivent être eux-mêmes désarmés, ils ne peuvent désarmer personne de leurs semblables. Ils désarmeraient plutôt les patriotes s'ils pouvaient le faire impunément. Nous, dont l'un est procureur de la commune, et l'autre commandant de bataillon, nous ne pouvons rien faire. Nous sommes retenus faute d'une réquisition que le procureur de la commune ne peut donner seul, sans être autorisé par l'administration supérieure. Le même abus, au mépris de la loi, règne à Grandfontaine, Fuans, Vennes, Guyans et Maisonnettes. Vous sentez, Messieurs, combien est importante l'exécution de la loi du 28 août, et que cependant, faute d'ordre à la garde nationale, cette loi demeure sans effet. En conséquence, nous pensons qu'il est urgent que le conseil général du district donne un ordre sévère à tous les officiers et soldats du bataillon d'Orchamps de ce requis, de procéder sans délai au désarmement des citoyens suspects du canton, notamment du maire et des officiers municipaux d'Orchamps, Cl.-Jos. Vaufrey excepté, des maires et officiers municipaux de Grandfontaine et Fournets, Fuans, Vennes, Guyans et Maisonnettes. Avec cet ordre, à l'exécution duquel les procureurs des communes seraient chargés de tenir la main, on parviendra facilement à désarmer ceux qui tourneraient sans honte leurs armes contre la patrie. Un particulier suspect, qui a déclaré un fusil, serait-il quitte du désarmement en disant qu'il n'a plus cette arme ? »

La loi du 28 août autorisait bien les municipalités à désarmer les suspects, mais ne leur en faisait nullement une obligation ; et lorsque M. Vuillier déclamait si vivement contre la prétendue inexécution de la loi, l'aveuglement de la passion lui faisait voir dans cette loi toute autre chose que ce qui y était. La plupart des municipalités catholiques, il faut en convenir, par leur attitude pleine de calme et de fermeté, pouvaient bien exaspérer ce furieux. Au même moment, un autre énergumène, l'inévitable capucin Aymonin, intrus de la Villedieu, dénonçait la commune d'Epenouse. « Depuis quatre mois administrateur de ce vicariat, écrivait-il au district, je n'ai accepté cette administration que la troisième fois qu'elle m'a été envoyée. La municipalité étant aristocrate, je n'ai éprouvé que du désagrément. Elle m'a constamment refusé la jouissance du verger du presbytère, et elle a gardé devers elle les clefs de l'église, de la sacristie et les registres. Je vous prie de pourvoir cette paroisse d'un administrateur. »

Exaspéré lui-même par cette résistance toute passive, mais dont il ne pouvait venir à bout, le district ne craignit pas de violer une fois de plus les lois, sous prétexte d'en assurer l'exécution. Le 21 septembre, sans même en référer au département, comme le conseil général de Baume, il nomma des commissaires pour procéder au désarmement général des cantons. L'avoué Roy fut chargé de celui de Nods ; M. Calamard, de celui de Vercel ; M. Clerget, de celui d'Orchamps. Le fougueux Vuillier fut adjoint à ce dernier, avec les mêmes pouvoirs.

Cette opération illégale ne s'accomplit pas sans protestation de la part des catholiques. MM. Clerget et Vuillier écrivaient le 26 septembre au district : « Nous avons commencé aujourd'hui par Orchamps le désarmement des citoyens suspects ; mais pour y réussir et prévenir toute résistance, il a fallu se prêter à désarmer aussi les bons citoyens. Quelques municipalités ont ouvert les yeux et se sont empressées de faire elles-mêmes ce désarmement. N'est-il pas de toute justice de rendre aux bons citoyens leurs armes, et ne faut-il pas que dans les communes où les municipalités suspectes elles-

mêmes ont procédé au désarmement, le commissaire vérifie ces opérations, et fasse transférer toutes les armes chez le commandant du bataillon? La plupart de ces armes sont des fusils de chasse. »

Deux fonctionnaires estimables, M. P.-Jos. Tournier, de Bolandoz, juge de paix du canton d'Amancey, et M. Georges Corbet, son greffier, se trouvèrent au nombre des fanatiques désarmés. Ils en portèrent plainte au département, mais le district ayant déclaré qu'il les regardait comme suspects, leurs réclamations demeurèrent sans succès.

Pour couronner ces vexations arbitraires, il ne manquait plus que d'en faire payer les frais aux communes qui en avaient été victimes. C'est ce qui eut lieu. Les jacobins ne se déplaçaient pas sans indemnité, et l'on voit, à la date du 7 novembre, le département condamner la commune du Valdahon à payer 139 livres pour dépenses faites par soixante gardes nationaux venus avec M. Calamard pour désarmer les habitants.

XVI. A Pontarlier, ce fut, comme de droit, le club des jacobins qui donna le signal des hostilités contre les suspects. Dès le 3 septembre, il chargea deux de ses membres, le jeune avocat Sombarde, ex-substitut du procureur du roi, et l'avoué Simon, « de faire des remontrances à la municipalité, et de la prier de procéder au désarmement. » Pendant que la municipalité exécutait les ordres du club, le district procédait, par la même voie illégale que celui d'Ornans, au désarmement général des communes catholiques : « Considérant, disait-il le 17 septembre, qu'il y a malheureusement dans notre ressort plusieurs municipalités très suspectes par leur fanatisme et leur incivisme, telles que les municipalités de la Grand'Combe, Montlebon, Arçon, Doubs, Ouhans, Goux, Levier, Frasne, les Hôpitaux-Vieux, les Hôpitaux-Neufs, les Fourgs, la Planée, Montperreux et Malbuisson, et qu'il est indispensable d'ôter aux ennemis de l'intérieur les moyens de nuire, le conseil arrête que les officiers municipaux de ces communes seront requis de faire transporter au directoire les armes et munitions de guerre de leurs habitants. Considérant en outre que la municipalité

de Frasne est composée de membres très inconstitutionnels, la plupart parents de prêtres insermentés, à qui ils ont délivré des passe-ports de déportation, quoique émigrés depuis très longtemps, le conseil arrête que leur suspension sera demandée au département. »

Le district, craignant que l'exécution de son arrêté ne devînt illusoire si on laissait aux magistrats municipaux, conformément à la loi, le soin de désarmer leurs concitoyens, revint le lendemain sur sa décision, et nomma, pour procéder aux visites domiciliaires dans les communes suspectes, des commissaires spéciaux, revêtus de toute sa confiance, entre autres MM. Gaiffe, maire de Morteau, Joly, officier municipal à la Grand'Combe, Roussel, procureur de la commune des Gras, Baverel, Loiseau et Nicod, médecins, Robelot, Mourcet et Masson, juges de paix, Parrod, notaire, Falconnet, maître de forges, Fr.-Jos. Cart, administrateur du district, et les autorisa à se faire assister de la force armée.

Ne jugeant pas encore ces mesures suffisantes contre la commune de Goux, le district prit le 30 septembre l'arrêté suivant : « Sur la dénonciation de Nicod, capitaine des grenadiers du canton de Goux, que la municipalité, ayant à sa tête le nommé Liévremont, est très suspecte, et qu'elle a pris précédemment une délibération pour s'opposer à la réception d'aucun prêtre constitutionnel dans son sein, ce qui ne laisse aucun doute sur les principes inciviques qui animent la presque totalité des habitants contre la cause de la liberté, le conseil arrête que Pourchet, maire d'Aubonne, et Ravier, secrétaire de la municipalité d'Arc-sous-Cicon, sont nommés commissaires pour retirer les armes de cette commune, et faire la vérification des actes et délibérations inciviques qu'aurait pu prendre la municipalité, soit sur les registres, soit autrement. »

Les communes catholiques furent vivement affectées de ces mesures outrageantes. Celles de Frasne, Bonnevaux et la Grand'Combe, réclamèrent énergiquement auprès du département contre l'arrêté qui les flétrissait, et celle de Goux, comme on le verra plus loin, ne s'en tint pas à cette démarche. La municipalité et la garde nationale de la Grand'-

Combe se réunirent le 30 septembre, et demandèrent, par une délibération très vive et très pressante, qu'on leur donnât les raisons de leur désarmement et qu'on les admît à se justifier. Le district ayant dédaigneusement repoussé leurs plaintes, comme il avait déjà repoussé celles de Frasne et de Bonnevaux, le département, plus équitable, lui écrivit le 10 octobre : « Dans l'avis que vous avez mis au bas de la délibération de la Grand'Combe, vous n'avez pas touché au double objet de leur demande. Vos bonnes intentions nous sont connues, citoyens, et nous sommes très persuadés que vous aimez à respecter la loi et que vous redoutez l'arbitraire. C'est d'après ces considérations que nous vous invitons à prendre sans déplacement les renseignements nécessaires pour éclaircir les torts des habitants de la Grand'Combe, et, même, s'il le faut, à entendre la municipalité. Les torts des habitants de cette commune ne peuvent s'opposer à ce qu'on les entende ; c'est un acte de justice à leur égard. » Ces observations étaient parfaitement raisonnables ; aussi le district n'y opposa-t-il aucune réponse ; mais en même temps il n'en tint aucun compte.

XVII. Dans le district de Pontarlier, comme partout ailleurs, les armes n'étaient pas le seul objet des perquisitions révolutionnaires. On tenait au moins autant à saisir et à faire disparaître tous les écrits religieux que l'amour de l'hérésie constitutionnelle n'avait pas inspirés. La municipalité de Villers-le-Lac, envoyant le 7 octobre au district un procès-verbal du désarmement qu'elle venait d'effectuer contre vingt-trois familles de cette commune, l'accompagnait des explications suivantes, qui peignent bien la situation : « Ce procès-verbal concerne le désarmement des citoyens suspects pour cause d'incivisme ou de non conformistes, parmi lesquels la plupart n'ont aucunes vues hostiles. Mais si les Billod-Morel, du Pissoux, contre lesquels il y a déjà eu des plaintes graves, restent sans punition, nous rendrons tous les fusils des autres et nous laisserons commencer la guerre civile, parce que nous ne pouvons pas contenir les patriotes qui se trouvent outragés par ces mâtins-là. Le commandant de Morteau ayant retiré, sans que nous

sachions pourquoi, le fusil de J.-Cl. Besançon, qui est un patriote enragé, nous sommes bien embarrassés à son égard, parce que nous avons placé le corps-de-garde chez lui, et nous voudrions y déposer des fusils pour la patrouille, à cause que ceux qu'on nomme *haricots*, qui sont sans armes, refusent de faire la patrouille si on ne leur en donne pas; d'où il suit que si on met les armes chez Besançon, il sera mieux armé que s'il n'avait que son fusil. Remarquez que notre commune est composée de quantité de hameaux écartés, dans un espace de près de trois lieues de circonférence. Il n'y a pas dans tout le royaume de plus mauvais trou ni de plus difficile à garder que le Lac, étant mal avoisiné de tout côté. Depuis que les Montlebon sont désarmés, ils refusent aussi de faire le service. On nous avertit de nous méfier des Suisses. Nous avons trouvé vide et démeublé l'appartement qu'habitait ci-devant au Chauffaud J.-B. Receveur, prêtre réfractaire passé en Suisse, en exécution de la loi. Dans les paperasses nous avons trouvé un faux bref adressé au vicaire général de Dol, des Vauxponts, daté de Rome le 2 février 1791, et une autre brochure intitulée : *Les intrus jugés au tribunal de la religion*, ce qui prouve que ce lieu était le repaire des aristocrates. Il y en avait tant de ces brochures abominables que nos héros fugitifs ont oublié ces lambeaux. Comment des âmes faibles auraient-elles pu tenir contre de pareils écrits? A peine en peut-on soutenir la lecture; de pareilles pièces ne méritent que le feu. Je ne crois pas qu'il y ait écrit plus séditieux. — Alexis Billot, officier municipal; J.-B. Michel, procureur; J.-B. Humbert, secrétaire. »

A Morteau, les officiers municipaux, Jos. Simonin et Bobillier, faisant des visites domiciliaires, étaient entrés chez deux vieillards respectables et très caducs, MM. Cl.-Nic. Roussel et Cl.-Jos. Billot, qui étaient connus pour avoir donné l'hospitalité aux prêtres persécutés et errants avant la déportation. Les perquisiteurs avaient parcouru toute la maison sans rien trouver de suspect, lorsqu'ils arrivèrent jusqu'à un caveau souterrain fermé à clef. Sans prendre le temps de demander la clef, le citoyen Bobillier fit sauter la

serrure, et dans ce réduit secret ils ne découvrirent pas moins de neuf écrits réputés incendiaires : 1° le *Bref pontifical du* 19 *mars* 1792 ; 2° la *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Lausanne ;* 3° la *Profession de foi d'un citoyen de Paris sur la constitution civile du clergé ;* 4° les *Observations sur la lettre dite pastorale de M. Seguin ;* 5° le *Testament d'une bonne mère ou derniers avis à ses enfants sur la situation présente de l'Eglise ;* 6° le *Dernier Prône d'un curé du Mont-Jura ;* 7° le *Bref pontifical du* 13 *avril* 1791 ; 8° le *Catéchisme d'un curé constitutionnel*, et 9° enfin les *Maximes de l'Eglise catholique*. Sommés par les deux officiers municipaux d'expliquer comment ils se trouvaient détenteurs de tous ces écrits, et pourquoi ils les avaient cachés avec tant de soin, les deux vieillards répondirent qu'ils avaient acheté ces brochures par curiosité et les avaient cachées par prudence; qu'ils ne les avaient communiquées à personne, et que d'ailleurs leur grand âge garantissait assez leur amour de la tranquillité pour qu'on ne les prît point pour des perturbateurs. Les municipaux n'en saisirent pas moins tous les écrits trouvés, comme excitant à la haine et au mépris de la constitution civile du clergé, et les deux vieillards, mis en arrestation, furent transférés dans la maison d'arrêt de Pontarlier et dénoncés à l'accusateur public du district. Heureusement le tribunal comptait encore à cette époque dans son sein M. Proudhon, dont les généreux services ne sauraient être oubliés; et par sa puissante influence il sut constamment maintenir ses collègues dans la voie de la modération et de la justice, en face d'une autorité administrative animée de sentiments tout différents. Sous son inspiration et probablement même sous sa dictée, le tribunal rendit le 25 septembre un arrêt parfaitement motivé, déclarant qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les deux prévenus. « La distribution des brefs seuls, disait-il, tombe sous le coup du jury d'accusation, en vertu de la loi du 9 juin 1791, et non les autres imprimés. En outre, le simple dépôt dans l'armoire d'un particulier, d'un ou même de plusieurs exemplaires, ne constitue pas une distribution; enfin il faut que la distribution, pour qu'elle devienne criminelle, ait lieu par le fait d'un fonc-

tionnaire public, ecclésiastique ou laïque. » Il n'était pas possible d'exposer la loi plus clairement et de montrer à quel point l'administration s'en écartait en ne suivant d'autre guide que sa passion.

A Mouthe, les perquisitions pratiquées par M. Cart, du district, et les municipaux Dubiez, Cart et Thiébaud, furent principalement dirigées contre M. Ant.-Simon Maire, négociant. Ils rendirent compte ainsi au district de la visite domiciliaire opérée par eux chez cet estimable citoyen, sous prétexte de désarmement : « Connaissant les liaisons intimes qu'il a eues avec tous les prêtres réfractaires des environs, les correspondances suivies qu'il a avec eux à l'étranger, les courses fréquentes que lui et ses fils y font, nous avons cru que nous pourrions trouver dans ses papiers quelque fil de cette trame mystérieuse, et, nous appuyant de cet axiome qui dit que le salut du peuple est la suprême loi, nous avons cru qu'il était de notre devoir de faire toutes les recherches possibles dans ses bureaux et armoires; ce que nous avons effectivement fait. Mais nos espérances ont été vaines et nos recherches inutiles. Nous avons eu la douleur de voir que ledit Maire ajoutait la ruse à la trahison, puisque avec toutes ses intrigues et relations connues, il ne s'est trouvé dans ses papiers d'autres lettres à la date de 1791 et 1792, celles relativement à son commerce exceptées, qu'une seule que nous avons saisie et transcrite ci-après : « 13 no-
» vembre 1791. Monsieur et cher ami, il n'y a que des
» raisons très graves, comme des menaces de mauvais trai-
» tements ou d'autres dangers pour votre vie ou pour votre
» fortune, qui puissent vous autoriser à faire ce que vous
» savez. C'est la décision d'un respectable personnage. La
» raison est que vous êtes instruit et que vous savez les
» principes. On permet au jeune clerc de quitter l'habit clé-
» rical pour un temps; il gardera cependant quelques mar-
» ques de l'état ecclésiastique autant que les circonstances
» pourront le permettre. On lui permet également de tou-
» cher les vases sacrés. Il y a toujours des plaintes sur
» les prêtres non jureurs; on leur attribue tous les troubles
» du royaume; on prétend qu'il y aura bientôt un décret

» général à ce sujet. Plusieurs départements ont déjà fait » des arrêtés sévères contre ces pauvres malheureux. Je » voudrais pouvoir être utile à quelque chose. — Le bon- » homme Misère. »

Ainsi, de tous les témoignages des septembriseurs, comme de tout ce qu'ils déclaraient avoir découvert de plus affreux en fouillant les demeures des catholiques, il résulte clairement que ces derniers étaient restés absolument étrangers aux intrigues de l'émigration, ainsi qu'à la moindre pensée d'opposition politique, et que le seul crime qu'on poursuivait en eux, sous l'odieuse qualification de fanatisme, c'était leur paisible mais inébranlable attachement à la foi de leurs pères. Même en présence des armées autrichiennes, bientôt repoussées par la vaillance française, cette grande iniquité demeurait le plus grave danger pour la patrie et la Révolution.

XVIII. Les répugnances si honorables que les administrateurs et les juges du district de Saint-Hippolyte n'avaient cessé de montrer dans la poursuite des catholiques, vouaient ces magistrats à toutes les colères du parti triomphant. Sentant la nécessité de donner un gage aux passions du moment, il leur vint à l'esprit d'organiser un club et d'y admettre les rares perturbateurs de cette paisible contrée, y compris même l'avoué Cretin, qu'ils commençaient à redouter autant qu'ils le méprisaient. MM. Emonin frères, Marcel Pourcelot, Marcou, Rochet, Huot et Borrelet, du district, Guillon, Bourqueney, Chaudot, Rougnon, du tribunal, Ligier, Vallat, Mercier et quelques autres notables de Saint-Hippolyte, se réunirent donc pour la première fois, le 19 septembre, au nombre de vingt-trois, et députèrent deux d'entre eux au club de Besançon pour solliciter leur affiliation. Dans l'adresse rédigée à cette occasion, ils eurent soin, pour assurer le succès de leur démarche, d'introduire une tirade contre le fanatisme. « Des prêtres orgueilleux, disaient-ils, regrettent un faste et une aisance dont auraient rougi les premiers ministres de l'Eglise. Fanatiques ou ambitieux, ils travaillent le peuple par des mensonges et des prestiges, ils troublent les consciences par des insinuations trompeuses, et, confon-

dant malicieusement l'intolérance religieuse avec l'intolérance politique, ils s'efforcent d'étouffer, dans les âmes simples, le désir inné de la liberté et de ralentir l'ardeur qui porte naturellement le Français au devant de l'ennemi. » Cette amplification déclamatoire fut tenue pour une profession de foi suffisamment anti-cléricale, et les jacobins de Besançon signèrent, le 2 octobre, un pacte d'alliance avec ces jacobins de la dernière heure. Ils se chargèrent même de demander pour eux l'affiliation aux jacobins de Paris.

XIX. Mais, malgré toutes ces manifestations bruyantes, le département n'était nullement rassuré sur les sentiments réels des administrateurs de Saint-Hippolyte, et, le 21 septembre, le procureur général leur demanda avec insistance l'état des armes que les visites domiciliaires avaient dû mettre déjà entre leurs mains. Le district, qui n'avait pas seulement à se plaindre de la malveillance de l'autorité supérieure, mais encore de l'insubordination des tribuns de village, qui méprisaient ouvertement son autorité et prétendaient ne plus relever que du département, répondit avec un mélange de fermeté et de découragement : « On exécute dans les communes de notre ressort la loi sur les visites domiciliaires ; mais ce n'est que par les clameurs qu'excitent les saisies d'armes chez les particuliers que nous avons quelque connaissance des armes enlevées par les municipalités et des personnes qui leur sont suspectes. Ces municipalités ne croient pas en devoir compte à qui que ce soit, et nous sommes obligés de leur réitérer les circulaires pour avoir ces états, ainsi que ceux des chevaux, charrettes et chariots. Les opinions religieuses viennent toujours se mettre à la traverse de ces opérations et menacent, dans ce moment, des plus affreux désordres. Sous prétexte de messes, les municipalités désarment les citoyens qui ont donné, de leur aveu même, les preuves les plus constantes de patriotisme. Sous ce même prétexte, une municipalité, avec sa garde nationale, en désarme une autre. Quelques-unes veulent résister à ces violences, et chaque parti appelle à son secours ceux du voisinage qui sont de son opinion, et se prépare à tourner contre ses frères et compatriotes les armes que leur union avait

aiguisées contre l'ennemi commun. Déjà les intolérants sont sourds à nos voix et méprisent des gens qui, bornés à des avis infructueux, n'ont comme eux qu'un même juge, de l'appui duquel ces insubordonnés se pavanent. Les choses en sont à ce point que si vous n'envoyez promptement, dans le canton de Maîche et notamment à Trévillers, Maiche et Damprichard, et même dans le canton du Russey, notamment au Luhier et lieux circonvoisins, des commissaires pour arrêter ces désordres, nous courons risque de ne plus pouvoir les contenir et de voir le sang couler. »

Presque au même moment, plusieurs agitateurs de Saint-Hippolyte, réunis pour dénoncer l'administration du district, écrivaient au département : « La loi qui veut que les citoyens suspects soient désarmés, n'a pu être exécutée dans bien des cantons où les municipalités sont fanatisées, et, par conséquent, ennemies de la révolution. Cependant il est nécessaire d'ôter des mains des gens suspects les moyens de nuire. Nous demandons, en conséquence, qu'il soit envoyé un commissaire, ou donné pouvoir à l'officier de la gendarmerie de se transporter dans les communes qui lui seront désignées comme suspectes, et d'en enlever les armes pour les remettre aux bons citoyens. »

L'envoi d'un délégué d'un sans-culottisme éprouvé, pour contrôler les opérations du district, répondait trop bien aux propres désirs du département pour qu'il ne s'empressât pas de faire droit à la demande qui lui était adressée des deux côtés à la fois ; il chargea donc, le 29 septembre, M. Cl.-L. Quirot, l'un de ses membres, « de se rendre au district de Saint-Hippolyte, à l'effet d'y vérifier la manière dont les lois relatives à la déportation des ecclésiastiques et aux visites domiciliaires y avaient été exécutées ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour cette exécution ; de vérifier si le district avait fidèlement transmis aux municipalités toutes les lois nouvelles et même l'arrêté porté le 6 août par le département contre les prêtres perturbateurs. » On voit que le département n'oubliait rien et ne voulait rien pardonner au district. M. Quirot se présenta, le 7 octobre, à la séance du conseil général de Saint-Hippolyte et y exposa l'objet de

sa mission. M. Pourcelot, procureur syndic, lui répondit que le directoire pouvait fournir immédiatement la preuve complète du soin qu'il avait toujours donné à l'exécution des lois, ainsi qu'à leur envoi aux communes; et le registre de correspondance mis sous les yeux de M. Quirot ne lui permit pas de le contester, sinon d'en douter. La conférence ne fut ni longue ni sympathique, et M. Quirot repartit dès le lendemain, sans même prendre congé de l'administration. Celle-ci, justement blessée de ce brusque départ, s'en plaignit hautement par une délibération où elle représentait que déjà MM. Bouvenot et Michaud s'étaient présentés en qualité de commissaires du département pour faire différentes vérifications, et qu'ils y avaient procédé pendant deux jours sans laisser au district la moindre trace de leurs opérations, ce qui l'avait mis dans l'impossibilité de tarir la source de certains mécontentements vagues et sans fondement. Le district demandait qu'on ne lui ôtât pas ainsi les moyens d'éclairer l'autorité supérieure et de se justifier. Sentant, du reste, le besoin de faire preuve de zèle révolutionnaire, il prit en même temps l'arrêté suivant : « Un membre ayant observé qu'il lui paraissait que les visites domiciliaires et les désarmements *prescrits* par la loi n'avaient pas été exécutés dans toutes les communes et l'avaient été faiblement ou irrégulièrement dans d'autres, le conseil arrête que des commissaires seront nommés pour faire ces visites domiciliaires, savoir : les citoyens Dessoye, capitaine des douanes, et Derriey, lieutenant de gendarmerie, dans les cantons de Blamont, Mathay et Pont-de-Roide; Péquignot, administrateur du district, et Bonnet, brigadier de gendarmerie au Russey, dans les cantons de Maîche et du Russey; Morey, médecin à Chamesey, dans le canton de Vaucluse, et J.-P. Méquillet, de Montécheroux, dans le canton de Saint-Hippolyte. »

Le 24 octobre, M. Quirot, revenu d'une tournée d'inspection qui ne s'était pas bornée aux frontières de ce district, lut au département le rapport suivant : « Le district de Saint-Hippolyte, peuplé d'habitants que le défaut de lumières et l'habitude de n'en croire et de n'en trouver que

parmi leurs prêtres, rendent plus accessibles à tous les genres d'erreurs, a été, surtout depuis la publication des lois qui concernent le ci-devant clergé, l'asile des prêtres réfractaires et le théâtre de leur incivisme. C'est là que, réunis avec une foule de mauvais citoyens, ils préparaient un système de résistance à la loi qui, propagé dans les autres parties du département, pouvait aboutir à une entière désorganisation et amener l'objet constant de leurs vœux et de leurs espérances, c'est-à-dire le retour de l'ancien régime. Sous le prétexte spécieux du maintien de la religion, on voyait des prêtres coupables monter hardiment dans la chaire, prêcher la désobéissance, le mépris des lois, inviter les citoyens à se réunir, à opposer la force pour empêcher l'installation des ecclésiastiques fidèles à la loi du serment. Tant et de si coupables excès ne pouvaient être tolérés plus longtemps sans mettre dans un péril imminent la tranquillité du département. Une loi salutaire rendue par l'Assemblée législative avait été frappée d'un coupable *veto*. Réunis au cri de la patrie en danger, un des premiers objets de votre attention a été la conduite séditieuse des prêtres insermentés. Vous vous êtes empressés de prendre, le 6 août dernier, un arrêté qui, quoique insuffisant pour arracher du milieu des citoyens le germe de division qui les agitait, du moins ôtait à des êtres malfaisants la triste faculté de nuire. Enfin est arrivée la journée mémorable du 10 août, et, délivrés des entraves du royalisme, vos représentants ont été libres de faire le bien. Ils ont porté la loi du 26 août. Chargés d'en procurer l'exécution dans leur ressort, les administrateurs du district de Saint-Hippolyte ne vous avaient pas informés du succès de leurs opérations; vous aviez le droit de leur demander un compte exact des moyens qu'ils avaient employés, des obstacles qu'ils avaient éprouvés de la part des municipalités ou du zèle qu'elles avaient manifesté. Je leur ai demandé ces éclaircissements qui vous étaient nécessaires pour être convaincus que le district a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remplir le vœu de la loi. Après s'être plaints avec raison de la négligence et de l'inexactitude constatées et impardonnables du service des postes, ils m'ont répondu :

1° que l'arrêté du 6 août n'avait été reçu que le 7 septembre, et qu'immédiatement après, ils l'avaient publié et envoyé aux communes. En ce qui concerne l'exécution de la loi sur la déportation, le district a fait une circulaire à la date du 20 septembre aux municipalités, pour leur demander l'état des prêtres insermentés dans leur ressort, la date à laquelle elles leur ont délivré des passe-ports pour sortir de l'empire, le jour de leur départ et celui où ils ont cessé leurs fonctions. On m'a présenté le registre de correspondance qui constate ces différents faits, et un état nominatif des passe-ports accordés à quarante-sept individus qui composent, m'a-t-on assuré, la presque totalité des ecclésiastiques dans le cas de la déportation. Tous l'ont exécutée, à l'exception des prêtres Parent et Receveur, qui cependant ont abandonné leur domicile, et la gendarmerie a reçu ordre de les saisir. 2° Relativement au désarmement des gens suspects, prescrit par les lois des 12 et 28 août, l'administration n'a pas senti toute l'importance de cette mesure, puisqu'elle s'était bornée à la recommander aux municipalités par une lettre du 23 septembre dernier. Mais il n'était pas possible de se dissimuler que par ce moyen on s'exposait à de graves inconvénients : 1° Les municipalités fanatisées, celles qui étaient guidées par l'influence de leurs ci-devant pasteurs, celles encore qui étaient entrées dans le plan de coalition si connu, et dont tous les individus devaient être jugés suspects, se seraient bien gardées de désarmer leurs complices. S'il se fût rencontré quelques amis de la révolution, c'est plutôt contre ceux-là qu'on aurait dirigé les poursuites. 2° N'était-il pas à craindre, au contraire, que dans les autres et par une fausse interprétation de la loi, on ne se permît des vexations ou des abus de pouvoir; que l'on ne favorisât les haines individuelles et que cela ne causât dans les communes du district une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique? Placés entre ces deux écueils, nous que vous aviez chargés de l'exécution de la loi, n'ayant aucune des connaissances locales qui auraient dû nous diriger, ne pouvant nous transporter successivement dans toutes les communes, nous avons pensé qu'il serait utile que deux

citoyens du conseil du district, accompagnés, l'un, du citoyen Derriey, lieutenant de gendarmerie, connu par son patriotisme et qui d'ailleurs vous était indiqué dans la pétition qui vous avait été faite, et l'autre, d'un brigadier de gendarmerie choisi, se transportassent dans les différents cantons, et que, d'après leurs connaissances personnelles, la notoriété publique et les divers renseignements qu'ils pourraient se procurer, ils procédassent au désarmement avec le respect que tout citoyen libre doit avoir pour la sûreté des personnes et des propriétés.... Dans les lieux où nous avons passé, l'esprit public s'anime de manière à convaincre que s'il s'est refroidi quelques instants, c'est au système de modérantisme des prétendus honnêtes gens qu'il faut s'en prendre. »

XXI. Les jacobins ne s'étaient pas trompés en présumant que les municipalités catholiques refuseraient absolument de concourir au désarmement de leurs paisibles et patriotes concitoyens. Le médecin Morey, chargé de cette expédition pour le canton de Vaucluse, rendant compte des difficultés qu'il avait rencontrées, s'exprimait ainsi : « A Bretonvillers, la municipalité déclara qu'elle ne connaissait aucun suspect; mais un des officiers municipaux nous a tirés à part et nous a dit qu'il y avait des citoyens qui méritaient d'être désarmés. Bretonvillers est un lieu tout fanatique, à l'exception de quelques particuliers. La plupart de ces fanatiques tenaient ou avaient tenu des propos injurieux à l'Assemblée nationale, à la Convention et à la République. Ils se réjouissaient lorsqu'il nous arrivait quelque revers. Le même jour, à Longevelle, mêmes réponses de la municipalité, et mêmes plaintes de la part des patriotes. » Le commissaire ajoutait que, paralysé ainsi par le fanatisme de la plupart des municipalités qui refusaient de désigner leurs complices, aussi bien que de les désarmer elles-mêmes, il s'était vu forcé de revenir le 18 au district, où l'on était convenu « que, vu les obstacles qui se rencontraient pour connaître les bons et les mauvais citoyens, il prendrait des informations auprès des vrais patriotes bien connus, sur les maisons où il serait à propos, pour le bien de la République, de faire perquisi-

tion. » Les jacobins de ce canton, devenus ainsi les maîtres absolus, firent désarmer quarante-neuf catholiques des plus notables (1).

Tous les catholiques des autres cantons qui possédaient quelque arme de chasse ou autre, furent également dépouillés. Le nombre en fut grand ; car le gendarme Visteaux, adjoint au commissaire Méquillet, ne consacra pas moins de seize journées au désarmement du seul canton de Saint-Hippolyte, pendant que son confrère Bonnet faisait la même opération dans le canton du Russey, notamment à Cerneux-Monnot, à Bonnétage et dans les métairies éparses sur le territoire du Russey.

Les catholiques se laissèrent généralement dépouiller sans résistance. Il y eut cependant quelques réclamations vigoureuses. MM. P.-Jos -X. Chatelain, membre du conseil général du district, J.-Phil. Millot, de Cerneux-Monnot, et Et.-Fr. Monnot, de Bonnétage, désarmés et même incarcérés par les officiers municipaux de cette dernière commune, adressèrent, le 29 septembre, au district cette protestation :

(1) « Le 19, continue en effet M. Morey, nous nous sommes transportés à VAUCLUSOTTE, où il nous a été répondu qu'ils étaient tous bons citoyens ; à SAINT-MAURICE de même, sauf une seule famille fanatique déjà désarmée ; à PESEUX, Prosper Huguenot est désarmé ; à PROVENCHÈRE, Philippe Roch, Honoré Racine, J.-B. Racine, Modeste Roch, Fr.-X. Dubois, sont désarmés ; à ROSIÈRES, J.-Ant. Girard, J.-P. Girard, P.-Jos. Etevenot, Cl.-Jos. Thiébaud, Maximin Villaume, J.-Jos. Devaux, J.-Et. Villaume, X. Callet, Blaise Pascal, Prothade Pater ; à VALONNE, Philippe Perret, Jac. Boillot, P.-Fr. Courtot, Et.-Nic. Gauthier, Cl.-Laurent Billey, J.-P. Guillaume ; à VERNOIS, aucun fanatique ; à CHARMOILLE, aucun fanatique ; à BELLEHERBE, J.-Fr. Jeannin, P.-Jos. Boillon, J.-Jos. Tournoux, Cl.-Jos. Boillon ; à EBEY, P.-Jos. Garret, Timothée Perrot, J.-B. Perrot ; à LA VIOLETTE, J.-Ign. Pépiot, Cl.-Félix Huot ; à LA GRANGE, la municipalité refuse de nous accompagner ; désarmés : J.-B. Rouhier, J.-Cl. Emonin, Jos.-Alex. Concert ; à DROITFONTAINE, J.-Cl. Bally, J.-Laurent Bally, P.-Ant. Brevillot ; à VAUCLUSE, point de fanatiques, de même qu'à ROSUREUX ; à CHAMESEY, Laurent Chatelain, J.-B. Chatelain, J.-B. Roussel, Cl.-Fr. Tournoux ; à LONGEVELLE, J.-B. Receveur, J.-B. Dagny ; à BRETONVILLERS, Cl.-Jos. Huot, Fr.-X. Gouverd, J.-Cl. Sarron, Alexis Gaume, Cl.-Jos. Verdot. »

« Nous demandons qu'il soit ordonné aux officiers municipaux de Bonnétage de se rendre par-devant le directoire pour y déclarer leur conduite, produire les pièces en vertu desquelles ils ont fait la fouille dans le domicile des exposants, produire les procès-verbaux de capture, discussion et élargissement qu'ils ont dressés, les motifs de leurs démarches et quel incivisme ils ont remarqué dans notre conduite. Nous demandons qu'il leur soit fait défense de récidiver et ordonné de payer au citoyen Chatelain les vols et dégâts qu'ils ont commis dans sa maison. » Le district transmit cette plainte à la municipalité attaquée, et décida qu'elle enverrait un fondé de pouvoirs au district, le 6 octobre, avec les pièces. La municipalité jacobine se présenta avec assurance au rendez-vous; elle soutint audacieusement que la loi l'autorisait à désarmer et même à mettre en arrestation tous les suspects, et elle conclut en réclamant une indemnité aux dépens de ses victimes. Le district eut la faiblesse de lui donner gain de cause sur tous les points, et de condamner M. Chatelain et ses deux compagnons à payer 6 livres pour frais de déplacement au délégué des municipaux de Bonnétage.

Encouragés par le succès, les perturbateurs de plus d'une commune s'érigèrent en magistrats, dressèrent des procès-verbaux, et sur ces témoignages passionnés, irréguliers et souvent informes, le département condamna les véritables magistrats, les élus du peuple, sans les entendre. C'est ainsi que plusieurs particuliers de Mémont lui ayant envoyé une dénonciation contre M. Fr.-Jos. Renaud, des Guillemins, commune du Bizot, pour avoir favorisé, dans l'église de Mémont, un rassemblement religieux pendant la nuit du 22 juillet, il fit cette réponse le 10 octobre : « Le procès-verbal donne une preuve complète de l'incivisme de Jannerot, maire du Mémont, et des propos insultants qu'il a tenus; les officiers municipaux n'ont pris aucune mesure pour empêcher le rassemblement dont il s'agit; en conséquence, Jannerot, maire, est suspendu de ses fonctions, les autres officiers municipaux sont rappelés à leur devoir et à une surveillance plus exacte; en outre, le procureur syndic dénoncera sans retard au juge de paix, Fr.-Jos. Renaud,

comme occasionnant des rassemblements dangereux, recevant chez lui des prêtres insermentés et comme perturbateur du repos public. »

Longtemps après le désarmement général, les jacobins rêvaient encore de nouvelles expéditions du même genre. Le 30 novembre, vingt-deux particuliers du Barboux adressèrent au district une pétition pour demander qu'on procédât au désarmement des aristocrates, « qui étaient, disaient-ils, les quatre frères Roydaguet, pour avoir fait de leur maison une hôtellerie gratuite, soit pour cacher les émigrés, soit pour loger les prêtres insermentés; Victor Feuvrier, ci-devant recteur d'école à Blancheroche, suspect pour plusieurs raisons, ainsi que d'autres citoyens également suspects. » Il fallait, de plus, que le commissaire à envoyer fût le citoyen Pâris, de la Grand'Combe. Le district obéit humblement à cette réquisition et même à cette désignation, en ajoutant toutefois qu'il mettait tout sous la responsabilité des dénonciateurs. Il profita de la circonstance pour réitérer à M. Feuvrier la défense absolue d'enseigner, pour avoir refusé l'ancien serment constitutionnel. MM. Roydaguet ayant opposé de la résistance à la troupe jacobine, lorsqu'elle vint envahir leur maison, le district décida, le 6 décembre, qu'ils seraient traduits devant les tribunaux.

XII. Pendant que le district de Saint-Hippolyte était en proie à toutes ces violences, d'autres scènes se passaient dans une ville alors étrangère, destinée à devenir plus tard le chef-lieu de cet arrondissement. « Le 1er septembre, dit l'historien Duvernoy, trois ou quatre mille hommes, la plupart armés de haches, de faulx, de tridents et ayant avec eux des pièces de canon, arrivèrent de Belfort à Montbéliard sous le commandement d'un cafetier nommé Marcon. La faible garnison fut désarmée. » Mais la population ne se laissa nullement entraîner par cette orgie du jacobinisme français, et les habitants, réunis le 24 novembre, déclarèrent solennellement et à l'unanimité que, « satisfaits du gouvernement sous lequel ils vivaient, ils coopéreraient de concert à la conservation de leurs franchises. »

Des sentiments tout semblables animaient les bons ha-

bitants du Porentruy, que l'invasion des armées françaises avait arrachés par force au sceptre paternel de l'évêque de Bâle, et les témoignages les moins suspects se réunissent pour en faire foi. Le 4 septembre, le district de Saint-Hippolyte recevait des lettres de Damprichard, Charmauvillers et des Essarts-Cuenot, qui lui dénonçaient les populations du Porentruy, voisines de leur territoire, comme *ennemies de la liberté* ou, pour mieux dire, du sans-culottisme irréligieux qui leur était imposé. M. Quirot, envoyé en mission dans ce pays par le département et chargé d'en étudier les dispositions, disait le 24 octobre au conseil général : « En traversant le Porentruy, nous avons remarqué que cette contrée, sous la domination d'un souverain mitré, conservait encore des traces d'un fanatisme difficile à extirper. Les habitants, quoique infiniment contents de la conduite et de la bonne disposition des troupes françaises (il n'eût guère été prudent pour eux de s'en plaindre), n'ont pas encore pu s'élever à la hauteur des principes de la révolution. »

Ainsi il est bien avéré que là, comme en beaucoup d'autres temps et d'autres lieux, quelques agitateurs énergiques, se substituant audacieusement à la généralité du peuple, avaient tout bouleversé en son nom et à son grand déplaisir; prêts à comprimer par la terreur toute manifestation du véritable esprit public et à faire couler à flots le sang de ce peuple paisible, sous le prétexte dérisoire d'assurer son triomphe contre lui-même.

Cette malheureuse contrée fut la première arrosée du sang des prêtres franc-comtois. M Pescheur, de Cirey-lez-Bellevaux, était curé de Florimont, paroisse alsacienne du diocèse de Besançon, voisine du Porentruy. Il avait d'abord été vicaire à Chatenois, et dans ces deux postes il avait conquis l'affection universelle. C'était un de ces hommes si bons, si dévoués, et en même temps si sages, que la malveillance ne pouvait trouver prise contre eux. Aussi, comme le département du Haut-Rhin n'était pas moins embarrassé que celui du Doubs pour remplacer par des prêtres schismatiques le clergé insermenté, M. Pescheur avait été laissé à la tête de son troupeau jusqu'au décret de déportation générale. A la

veille de partir pour l'exil, il se trouvait à Belfort, en compagnie de plusieurs de ses confrères réduits à la même extrémité. Ceux-ci l'engageaient à prendre avec eux la route de Bâle et à passer même sous le camp d'Huningue, où ils rencontreraient moins de dangers que dans les gorges du Porentruy. « Non, répondit M. Pescheur, un grand devoir de charité que vous connaissez, m'oblige à passer par ce dernier pays, quoi qu'il puisse m'arriver en route. Du reste, je remets entièrement mon sort entre les mains de la Providence, me recommandant aux prières de mes amis. » En effet, après avoir dit à sa paroisse un dernier adieu et franchi la frontière du Porentruy, il se rendit à Grandcourt, prieuré de l'ordre de Prémontré, dépendant de l'abbaye de Bellelay, pour recommander instamment ses paroissiens aux soins des bons religieux, qui n'étaient pas très éloignés de Florimont. Pendant qu'il dînait, on vint dire qu'un bataillon de volontaires du Haut-Rhin arrivait. Aussitôt l'effroi gagna toute la maison. M. Pescheur, jugeant qu'il n'y avait pour lui de salut que dans la fuite, s'échappa, pour gagner un bois qui touchait à l'enclos du couvent. Il longeait, en courant, la route de Belfort à Porentruy, lorsqu'un capitaine des volontaires, qui passait en voiture sur la même route avec d'autres officiers, apercevant le fuyard, demanda son fusil, visa M. Pescheur et le tua.

« Déjà quelques prêtres, ajoute M. de Chaffoy, soit dans leurs paroisses, soit sur le chemin de la déportation, avaient reçu des blessures plus ou moins graves. L'un d'eux arriva en Suisse avec une épaule endommagée d'un coup de hache; et il disait avec gaieté que ce remède patriotique l'avait soulagé d'une douleur rhumatismale qu'il avait au bras. »

La république de Mandeure, encore en deuil de son chef paternel, ne montrait pas moins d'antipathie que Porentruy et Montbéliard pour l'odieux régime qui commençait à peser sur la France. Elle ne trouvait d'ailleurs que des sujets de plainte dans la conduite de ses puissants voisins à son égard. Lorsque, sans aucun respect pour la neutralité du Porentruy, les armées françaises avaient envahi cet Etat, la neutralité de Mandeure n'avait pas été plus ménagée, et le

27 avril 1792, M. Monnot, maire de Pont-de-Roide, commissaire de l'administration du Doubs, s'était dédaigneusement borné à prévenir les autorités mandubiennes que, le dimanche suivant, en vertu des ordres du général de Custine, 344 hommes d'infanterie passeraient à Mandeure et y séjourneraient, et à requérir les autorités de préparer des logements. Se doutant bien de l'accueil réservé à ses réquisitions, M. Monnot n'avait pas tardé de se rendre lui-même à Mandeure, avec six hommes armés, pour y préparer les logements demandés. Le 10 mai, la petite république avait protesté contre cette violation de territoire par une lettre de son magistrat, M. J.-Cl. Chervoillot, adressée au district de Saint-Hippolyte. Les perturbateurs du voisinage, ne pouvant parvenir à transformer en jacobins les anciens sujets des archevêques de Besançon, s'en dédommagèrent en les accablant d'avanies et de mauvais traitements. Le 24 octobre, les habitants de Mandeure adressèrent au district de Saint-Hippolyte cette plainte collective, revêtue de quarante-quatre signatures : — « Certains quidams, connus pour résider à Mathay, menacent journellement nos personnes et nos propriétés d'une dévastation prochaine par incendie ou violence à main armée, et même un de ces quidams, revêtu d'une soutane (M. Rochet, curé constitutionnel de Mathay), a dit et répété à haute voix que nous méritions tous d'être brûlés vifs ; tandis qu'en tout temps et en toutes occasions, notre curé nous a sans cesse recommandé le silence, la paix, l'union et la concorde, soit entre nous, soit avec nos voisins, sans nous mêler aucunement de critiquer ou censurer les opérations qu'ils font chez eux, puisqu'elles ne nous regardent pas, et d'entretenir avec eux les devoirs d'amitié et de bon voisinage. Il nous a, de plus, défendu toute voie de fait, ce que nous avons observé jusqu'à présent, quoiqu'ils soient venus en foule plusieurs fois violer notre territoire. » — Malheureusement les révolutions qui se font au nom de la liberté, n'ont guère plus de respect que le despotisme pour la liberté des faibles et des petits, et l'honorable république mandubienne ne devait pas tarder d'être écrasée sous les pas du colosse révolutionnaire.

CHAPITRE XXXIII.

RÉPUBLIQUE. MISSION DES CONVENTIONNELS GUYTON-MORVEAU, PRIEUR ET DEYDIER.

21 SEPTEMBRE — 5 DÉCEMBRE 1792.

I. Le jour même de son installation, le 21 septembre 1792, la Convention nationale, dont tous les membres avaient naguère juré fidélité à la monarchie constitutionnelle, décréta, par un vote unanime, que la royauté était abolie en France. La généralité du peuple accueillit cet immense changement sans effroi comme sans enthousiasme. Sans enthousiasme, parce que son enfance n'avait pas été bercée par les contes héroïques de la littérature grecque et latine expurgée à l'usage des colléges, et parce que sa jeunesse avait ignoré toutes les séductions des théories radicales de J.-J. Rousseau ou des autres novateurs; sans effroi, parce qu'elle n'avait pas encore expérimenté par elle-même tout ce que ce beau nom de république pouvait couvrir de chaînes pesantes et d'horrible despotisme. Aussitôt que le décret parvint à Besançon, la municipalité, pressée de fouler aux pieds ses serments, décida, également à l'unanimité, que la chute de la monarchie serait proclamée avec la plus grande pompe dans la ville. Les prêtres Marrelier de Verchamps, Jousserandot et Lambert, prirent part à ce vote. M. Demandre eut le courage de s'absenter.

II. Les jacobins n'épargnèrent rien pour donner à cet événement toutes les apparences d'une fête nationale, mais sans y réussir. Le club de Morteau dépassa tous les autres. Cette ville ou ses environs avaient donné naissance à un jeune sculpteur, nommé Joseph Boiston, qui n'était pas sans

talents et avait même été pensionnaire de l'Académie des beaux-arts à Rome. Emporté par une imagination exaltée et malsaine, ce jeune homme s'était jeté au plus profond du torrent révolutionnaire, et professait déjà hautement une impiété qui ne faisait encore que balbutier timidement et à mots couverts dans le religieux département du Doubs. Le 12 octobre, il écrivait au district de Pontarlier: « Lucius Junius, surnommé Brutus, proscrivit les tyrans, fut sourd aux cris de la nature pour faire punir ses fils qui avaient conspiré contre leur patrie, et fut enfin fondateur de la république romaine. J'ai donc pensé que le portrait d'un tel héros devait siéger dans le sénat français, qui, à son exemple, a fondé notre république et fera sans doute punir nos Tarquins. Les sentiments de reconnaissance que vous me témoignez, me dédommagent des sacrifices que j'ai pu faire. » Le malheureux artiste crut n'avoir pas encore assez fait, et ce fut, selon toute apparence, sous son inspiration et sur son programme, que se prépara à Morteau une grande représentation destinée à célébrer les funérailles de la monarchie. Il est même à croire que l'artiste, comptant peu sur les dispositions de ses naïfs concitoyens pour la mise en scène de son œuvre, vint y présider lui-même et en diriger la marche et les apprêts. Du reste, pour que cette cérémonie d'un nouveau genre pût servir de modèle à toutes les autres villes, le compte-rendu détaillé en fut imprimé aussitôt, sous ce titre: *Procès-verbal de la fête de l'enterrement de la royauté, célébrée à Morteau par les amis de la liberté et de l'égalité, le* 8 *décembre* 1792, *pour servir d'adhésion à la loi qui abolit la royauté en France.*

Les jacobins de Morteau étant convoqués et réunis au local ordinaire de leurs séances, un membre, que son style fait aisément deviner, leur adressa d'abord un discours en forme d'explication ou de préface, qu'il termina ainsi : « Les processions n'avaient pour objet que d'aveugler les hommes et les soumettre à la tyrannie ecclésiastique. L'acharnement de ces ministres du Seigneur à conserver leur autorité, la terreur qu'ils s'efforcent d'inspirer aux âmes faibles et ignorantes, telles sont les preuves de ces vérités. Un despotisme

qui enchaîne les sentiments est plus tyrannique mille fois que l'arbitraire des Denis et des Tarquins. En substituant à ces *Te Deum*, que peu d'entre nous comprennent, l'hymne sacré des Marseillais, nous tirerons l'homme de sa léthargie. »

« Une salve d'artillerie, ajoute la notice, a annoncé l'ouverture de la cérémonie, qui a commencé par les vigiles de l'office des morts, traduits en langue française et travestis, chantés autour d'un mannequin représentant la face du scélérat Louis XVI. En tête du convoi funèbre marchaient Voltaire et Rousseau, portant les flambeaux de la philosophie; la reine, entre deux docteurs de Sorbonne, porteurs des saints canons et de toute la pretentaille théologique; suivaient de très près le cardinal Collier avec dame Valois-Lamotte. — Les dignitaires de tous les ordres mendiés ou brocantés. — L'aumônier de la cour et une entremetteuse. — Un évêque et une catin. — Un gros bénéficier et une cuisinière rebondie. — Les ordres religieux entremêlés. — Monsignor Maury, revenant de Rome, pleurant sur la perte de ses huit cents fermes et consolé par l'air : *Ça ira*, chanté par une multitude de citoyens et de citoyennes. — Le convoi était égayé par des chants funèbres tournés en ridicule. » Les figures mythologiques de Mercure, du Temps et du Destin, placées à la fin du cortége, semblaient avoir été mises là comme la signature artistique de l'ordonnateur.

De pareilles saturnales en disent trop par elles-mêmes pour avoir besoin de commentaires. A cette époque, elles durent faire réfléchir plus d'un constitutionnel honnête et scandalisé, sur le prétendu retour à l'Eglise apostolique, inauguré par la Révolution, et confirmer plus d'un catholique fidèle dans un noble attachement au clergé proscrit.

III. La Convention, après une détermination aussi grave que le renversement d'un trône tant de fois séculaire, n'était pas, comme on le présume bien, sans inquiétude ou sans crainte, et indépendamment des dangers réels, elle en voyait volontiers de chimériques. Le club de Pontarlier, à qui un mensonge coûtait peu pour activer le mouvement révolutionnaire, écrivit à la Convention que la diète helvétique ve-

nait d'ordonner la formation d'un corps de vingt mille hommes pour s'emparer des gorges occupées, dans le Porentruy, par les troupes françaises; que Pontarlier était menacé, le fort de Joux sans munitions; et qu'enfin il était urgent d'envoyer des secours et surtout des commissaires de l'Assemblée souveraine dans le département du Doubs. La Convention affecta de prendre au sérieux cette lettre, qui lui fournissait l'occasion d'expédier dans les provinces quelques-uns de ces proconsuls dont elle allait faire un si fréquent et si redoutable usage; et le 9 octobre, elle chargea les députés Coustard, Antoine et Deydier, de l'Ain, ancien notaire, d'aller inspecter les départements du Doubs, de l'Ain et du Jura, en les autorisant à prendre toutes les décisions qu'ils jugeraient nécessaires. Coustard et Antoine, n'ayant pu accepter cette commission, furent remplacés par Prieur, de la Côte-d'Or, ancien officier du génie, et Guyton-Morveau, ancien avocat général au parlement de Dijon, l'un des plus savants chimistes de ce siècle. Ces trois futurs régicides se rendirent directement à Besançon, y destituèrent un certain nombre d'officiers dont on se défiait, et de là, se transportèrent, en compagnie du citoyen Lambert, membre du département, à Porentruy, où le colonel de Farincourt était accusé de ne pas presser assez vivement la population de se déclarer libre, républicaine et française. Le 28 octobre, en passant par Blamont pour se rendre à Saint-Hippolyte, ils trouvèrent le château occupé par un bataillon de volontaires des environs de Pontarlier, qui était en lutte ouverte avec les habitants et les autorités du district. Il paraît que l'ardeur belliqueuse de ces jeunes soldats ne se soutenait pas toujours également en présence de l'ennemi, puisque, le 25 octobre, la municipalité de Besançon se vit obligée d'envoyer une proclamation aux siens, qui se trouvaient en ce moment au bord du Rhin, pour les engager à ne pas abandonner leurs drapeaux, sous le prétexte, allégué par plusieurs, que leur titre de volontaires ou l'expiration de leur engagement les autorisait à regagner leurs foyers. Mais en revanche, ces jeunes indisciplinés se montraient presque partout le fléau des campagnes où ils étaient cantonnés et

traitaient leur propre pays en pays conquis. Les volontaires en garnison à Blamont, n'ayant d'autre autorité à redouter que celle de leur chef, jeune étudiant en droit dont ils avaient fait eux-mêmes un colonel, se livraient impunément à toutes sortes de vols et d'excès contre les paisibles habitants de Chamesol et de Montécheroux. Ce fut un cri général d'indignation ; une enquête eut lieu, et le district prévint le colonel Morand que s'il n'arrêtait pas les désordres de ses soldats, les bons citoyens y pourvoiraient eux-mêmes en repoussant la force par la force. Malheureusement, le jeune et bouillant officier, fils d'un respectable jurisconsulte de Largillat, ne possédait ni la sagesse ni la modération de son père; il ne répondit au district que par un torrent d'invectives et d'injures, et écrivit en même temps au département pour lui dénoncer les administrateurs de Saint-Hippolyte comme les véritables auteurs de tous les désordres causés par le fanatisme dans ces contrées, « qu'ils laissaient, disait-il, infectées de prêtres séditieux et d'agitateurs de toute espèce. »

Quand les délégués de la Convention arrivèrent à Saint-Hippolyte, le district, loin de trouver en eux des appuis pour faire cesser le désordre, les trouva donc déjà prévenus et gravement indisposés contre lui. Les hésitations honnêtes qu'il témoignait en ce moment même à traîner en réclusion les vieux chanoines de Saint-Hippolyte, dénoncés par quelques démagogues forcenés, malgré le patriotisme bien connu et les infirmités de ces paisibles vieillards, avaient été signalées aux trois conventionnels comme un dernier crime ajouté à bien d'autres. Les administrateurs alléguèrent en vain pour leur justification, que ces prêtres ayant été positivement accusés *d'avoir troublé l'ordre public*, il était nécessaire de vérifier, avant de les laisser partir, si réellement ils n'avaient pas encouru, pour ce fait, une peine plus forte que l'exil ou la réclusion ; que le département lui-même avait partagé cette manière de voir, comme le prouvait la réponse qu'ils en avaient reçue à ce sujet. Le citoyen Lambert répliqua aigrement « que le district n'aurait dû tenir aucun compte de cette réponse, qui n'était signée que par le secré-

taire du département, et d'ailleurs en opposition flagrante avec la loi. » Les députés témoignèrent un vif mécontentement, donnèrent l'ordre d'envoyer sur-le-champ les malheureux vieillards à Besançon, et laissèrent les membres du district fort effrayés et désolés d'avoir encouru le blâme des représentants de l'autorité suprême. Après le départ de ces derniers, ils s'empressèrent d'écrire au département pour le prier de plaider leur cause et de rendre témoignage à leur patriotisme, démarche aussi humiliante qu'infructueuse.

IV. Les jacobins de Pontarlier, informés longtemps à l'avance, par le député Michaud, de l'arrivée des trois conventionnels, leur préparèrent une chaude et brillante réception. A peine débarqués à Pontarlier le 31 octobre, ceux-ci trouvèrent une députation composée de Boissard, président du club, Battandier, Sombarde et Caffod de la Ferrière, ex-noble, qui les invita à venir présider le lendemain une assemblée extraordinaire des jacobins. Le 1er novembre, Guyton-Morveau, ayant à ses côtés ses deux collègues, vint en conséquence occuper le fauteuil de la société sans-culotte. Boissard lui adressa un discours, Guyton y répondit, et, après l'échange des compliments, la séance continua, comme toutes les autres, par une longue suite de dénonciations et de propositions violentes dirigées contre les catholiques, et résumées ainsi par le secrétaire même du club :

« Lecture d'une lettre donnant quelques renseignements sur les entreprises toujours renouvelées par quelques fanatiques et aristocrates dans les lieux circonvoisins et frontières. Arrêté qu'il sera fait une pétition aux commissaires de la Convention, tant pour faire opérer le désarmement des habitants du village de Frasne, comme suspects par leur fanatisme, que pour faire rapporter au directoire du district certain reliquaire, en forme de main en argent, du village de Saint-Point, que les fanatiques ont trouvé le secret de soustraire et recéler.— Sur la motion du citoyen Devillard, curé, que la plupart des habitants de la campagne n'avaient été fanatisés et entretenus dans cette misérable opinion que pour opérer une contre-révolution, et par la distribution clandestine de certains brefs supposés du pape, ainsi que de lettres

prétendues pastorales qui les menaçaient de l'enfer et le reste, s'ils adoptaient la constitution française, le citoyen Guyton-Morveau a demandé qu'il lui fût remis et à ses collègues quelques-uns de ces écrits; ce que le citoyen Rousselot a promis de faire. Les citoyens commissaires ont successivement porté la parole, pour prévenir la société qu'ayant déjà reçu diverses plaintes à ce sujet, ainsi que sur les entreprises renouvelées par les prêtres émigrés qui s'introduisaient furtivement dans leurs anciennes paroisses frontières, ils s'étaient proposé de faire une adresse instructive qu'ils feraient passer au plus tôt dans toutes les municipalités, pour les détromper, ainsi que leurs habitants, de toutes les fausses et perfides insinuations de ces fanatiques ; ce à quoi l'assemblée a singulièrement applaudi. » Sur leur demande, les trois représentants de la Convention reçurent un brevet d'affiliation au club.

V. Le lendemain, ils travaillèrent avec les administrateurs du district, qu'ils avaient invités, dès leur arrivée à Besançon, à préparer leurs propositions. A la suite de cette conférence, ils prirent les deux arrêtés suivants : « 1° Vu les pétitions de plusieurs citoyens de Jougne et de Pontarlier, et sur le compte qui nous a été rendu de l'incivisme notoire des citoyens Tissot, juge de paix, et Pianet, son greffier, nous les suspendons de leurs fonctions. 2° Vu la pétition de plusieurs citoyens, les assemblées primaires qui doivent avoir lieu dans le courant de ce mois (pour le renouvellement de tous les corps administratifs et judiciaires), se tiendront à la Rivière pour le canton de Frasne, à Villeneuve pour le canton de Levier, et à Saint-Gorgon pour le canton de Goux. » On verra à quelles considérations les chefs-lieux de ces trois cantons durent d'être ainsi sacrifiés.

Le même jour eut lieu à Pontarlier une réunion dont le district dressa procès-verbal en ces termes : « Les commissaires de la Convention ayant été informés du fanatisme et de l'incivisme qui subsistaient encore dans différentes municipalités de ce district, et nous ayant témoigné leur intention d'employer tous les moyens pour en extirper les sources, nous ont chargés de faire parvenir leur réquisition

aux maires et procureurs des Fourgs, Jougne, Hôpitaux-Vieux, Bulle, la Planée, Malpas, les Grangettes, Oye, Pallet, et Dommartin; aux nommés Sebille, maire, Guill. Alix, Ant.-Jos. Marmier, Alex. Sebille, officiers municipaux de Frasne, ainsi qu'au maître d'école de cette commune et à Sebille, greffier du juge de paix de ce canton; au nommé Marchand, officier municipal, et au procureur de la commune de Dompierre; aux nommés J.-Jos. Baverel, maire, Cl.-Fr. Tissot, Guill.-Fr. Girardot, J.-Jos. Maugain, Cl.-Fr. Vuillaume, officiers municipaux, et J.-Fr. Simon, procureur d'Arçon; à Fr. Perny, officier municipal, et Clerc, procureur de Doubs; au procureur et au secrétaire de la commune de Montperreux; au citoyen Tyrode, juge de paix du canton de Goux et à son greffier, et enfin à Chopard, officier municipal de la Grand'Combe, lesquelles réquisitions ont été expédiées par des gendarmes. Les citoyens requis ont tous comparu, et il leur a été adressé par Guyton, président des commissaires, un discours tendant à ranimer leur civisme et leur patriotisme. »

Le succès de cette exhortation parut bien douteux aux conventionnels eux-mêmes, car, le lendemain 3 novembre, ils prirent encore les trois arrêtés suivants:

« 1° Vu les plaintes de plusieurs particuliers et l'incivisme du maire et des officiers municipaux de Frasne, nous les suspendons de leurs fonctions.

» 2° Ayant été informés des funestes effets produits par le fanatisme et l'incivisme dans plusieurs communes du district de Pontarlier, nous arrêtons qu'il sera formé incessamment des détachements de volontaires nationaux pris dans les bataillons de la sixième division, lesquels seront mis en cantonnement, savoir: à Villers-le-Lac, Montlebon, la Grand'-Combe et les Gras, une compagnie, tirée du cinquième bataillon de la Drôme, en garnison à Pontarlier; à Jougne, les Hôpitaux-Vieux, les Hôpitaux-Neufs, les Fourgs et les Verrières-de-Joux, une compagnie; à Rochejean, Saint-Antoine, la Planée, une compagnie; à Frasne, Bonnevaux et Courvières, une compagnie. Ces trois dernières compagnies seront prises dans le sixième bataillon de la Drôme, actuelle-

ment à Arbois. Une compagnie, tirée de Besançon, sera portée par moitié à Levier et à Ouhans.

» 3° Les administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Hippolyte sont requis d'envoyer à chacune des municipalités de leur arrondissement deux exemplaires de l'adresse ci-jointe, et d'ordonner qu'un de ces exemplaires sera affiché dans chaque commune, ce dont les procureurs des communes justifieront au procureur syndic. »

VI. Il n'est pas douteux que cette dernière injonction n'ait été étendue au district de Pontarlier. « Nous avons pensé, écrivaient les conventionnels aux administrateurs de Saint-Hippolyte, qu'une exhortation aux différentes communes fanatisées, tant de votre arrondissement que des environs, pourrait faire quelque impression sur ces âmes faibles et égarées; nous avons, en conséquence, fait imprimer une adresse dont on vous remettra deux cents exemplaires avec une réquisition. Nous souhaitons qu'elle produise l'effet que nous nous sommes proposé. » Voici cette pièce, dont les allures magistrales et la prolixité trahissent un orateur de profession, comme l'était Guyton-Morveau, l'ancien avocat général au parlement de Bourgogne. Sous des dehors académiques, l'envoyé de la Convention n'y demande rien moins que l'abdication absolue des consciences au profit de l'infaillibilité révolutionnaire. Au nom du patriotisme, il flétrit comme une trahison, il condamne comme une révolte, la fidélité religieuse qu'un patriotisme non moins sincère que le sien, mais plus pur, imposait à tant de généreuses victimes. Malgré toutes les pompes et les séductions du langage, on sent courir à travers cette prose ardente et colorée le souffle des passions les plus oppressives. La liberté, qui respecte les opinions et les consciences, ne parle pas ainsi.

« *Adresse des commissaires de la Convention nationale aux citoyens des communes frontières de la Suisse.*

» Citoyens, les commissaires de la Convention nationale, chargés par elle de visiter les frontières de la république du côté de la Suisse, pour les mettre en sûreté contre ceux qui

oseraient attenter à son indépendance, en s'occupant de ce grand objet, ne se sont pas moins crus obligés de porter un œil attentif sur tout ce qui intéresse la tranquillité publique et le bonheur de leurs frères. Ils ont recueilli avec satisfaction, dans la plupart des lieux qu'ils ont traversés, les témoignages éclatants de cet ardent patriotisme, de cet accord de sentiments et de volontés, qui rendent désormais les Français invincibles; mais un petit nombre de communes leur a offert un spectacle bien affligeant par le contraste; on y parle de la loi comme si elle était toujours dictée par le caprice d'un despote, comme si la terreur des peines était encore le seul motif de l'observer; la paix que l'on semble désirer est celle que les tyrans accordent à leurs esclaves, comme s'il ne pouvait y en avoir d'autre que dans l'habitude de l'asservissement. On y fait servir les opinions religieuses à entretenir des discordes qui troublent les familles; ceux qui osent se montrer les amis de la Révolution sont en butte aux traits de la persécution. Là, les magistrats sont sans activité ou sans moyens; les rebelles et leurs partisans trouvent faveur et protection; là, le papier national est avili et livré à la cupidité des agioteurs; le service de la garde nationale se fait avec tiédeur et négligence; à l'approche de leur territoire, tout semble annoncer que l'arbre de la liberté n'a pu encore y prendre racine; il y en a enfin où il n'a pas même été planté, parce que, n'éprouvant pas le besoin de jouir de la présence de ce signe chéri, on n'a vu que l'obligation de se réunir au chef-lieu de canton pour le cérémonial de cette fête civique.

» Par quelle fatalité les progrès de l'esprit public se trouvent-ils arrêtés dans ces communes, tandis que la France entière retentit des acclamations des amis de la liberté et de l'égalité; que déjà les chants de la victoire annoncent partout leurs triomphes; que les rebelles se cachent; que les satellites des despotes s'enfuient épouvantés, et que les peuples voisins, jaloux de partager les bienfaits de notre régénération, reçoivent les soldats français comme leurs libérateurs et leurs frères? Y a-t-il quelqu'un qui puisse se flatter de voir renaître le régime oppressif qui sacrifiait les droits de

l'homme, le bonheur de tous, à l'intérêt d'un petit nombre d'individus? Y a-t-il quelqu'un qui redoute encore d'attirer sur lui les vengeances des rebelles et des fanatiques en exprimant avec trop d'énergie le vœu de sa conscience? Non, ces espérances et ces craintes sont désormais trop insensées.

» Mais il n'est pas difficile d'indiquer les véritables causes de cette différence de sentiments qui afflige vos concitoyens: elles sont dans votre position près de l'extrême frontière, dans les moyens de séduction qu'elle laisse à ces hommes pervers qui ne se sont éloignés de la terre de la liberté qu'autant qu'il était nécessaire pour continuer impunément d'y porter le ravage. Poursuivis par les lois de leur pays, méprisés des nations qui les souffrent, leur haine s'accroît à mesure que nos succès approchent le terme de leur domination; ils frémissent à la fois du bonheur dont vous allez jouir à la fin de cette glorieuse Révolution, et de la perspective d'opprobre et de misère qui les menace; ils redoublent d'efforts pour jeter dans l'égarement quelques enfants de cette heureuse patrie; ils démentent sans pudeur ce que l'Europe entière publie de nos victoires; ils enflent sans mesure les forces que rassemble contre nous la ligue des despotes; ils distribuent clandestinement de prétendus brefs, des instructions rédigées avec art pour jeter le trouble dans les consciences; toutes les relations de parenté, d'amitié, d'intérêt, celles même qui n'eurent d'autre principe que l'habitude d'une aveugle docilité, leur donnent accès pour fomenter l'esprit contre-révolutionnaire qui les agite: on dirait enfin que, réduits à ne rien espérer pour eux-mêmes, ils cherchent à soulager leur rage impuissante en versant dans les cœurs faibles ou crédules le poison de leurs perfides insinuations.

» Ainsi, le mensonge, l'imposture, l'hypocrisie, voilà, citoyens, les armes contre lesquelles vous avez à vous défendre. Osez leur opposer le bouclier de la vérité, et bientôt, délivrés de toute anxiété, vous serez, à l'égal de vos frères, embrasés du plus ardent patriotisme. La vérité se montre facilement à celui qui la désire, dès qu'il a eu le courage d'écarter de ses yeux le bandeau de la prévention. Ne

croyez plus sur parole ceux qui sont intéressés à vous tromper; jugez-les vous-mêmes avant de leur accorder votre confiance. Leur langage n'est-il pas celui d'une passion effrénée? Ce qu'ils regrettent, n'est-il pas une usurpation manifeste? Ce qu'ils vous conseillent, n'est-il pas une révolte ou, ce qui est la même chose, une résistance criminelle au vœu général? Examinez leur but, leurs démarches, leurs motifs, tout vous convaincra que sous le masque de la piété, ils se permettent tout pour arriver à leurs fins, tout, jusqu'à rendre la religion complice des fureurs d'une orgueilleuse aristocratie, avec laquelle ils ont juré de faire cause commune pour ramener les Français sous le joug de l'esclavage et de la superstition.

» S'il se trouvait parmi vous quelqu'un qui pût ne pas apprécier le sentiment de la dignité première de l'homme, dont la Révolution l'a remis en possession, quelqu'un assez insensible au bonheur de ses enfants et des générations futures pour regretter les travaux, les sacrifices par lesquels il leur assure le précieux avantage de n'être soumis qu'à la loi, de ne recevoir de lois que des représentants du peuple, de ne payer de contributions que pour fournir aux besoins de la république, tous les biens, en un mot, qui dérivent de la liberté et de l'égalité, qu'il prenne au moins conseil de son intérêt présent, qu'il considère que le peuple français a exprimé son vœu par ses représentants, qu'une immense majorité de ce peuple l'a ratifié, que la volonté générale s'est prononcée, non pas seulement par des délibérations d'assentiment, mais par des mouvements rapides et efficaces, pour réprimer tous ceux qui osaient méconnaître sa souveraineté; qu'il réfléchisse enfin qu'il est conséquent à cet ordre de choses, que dans aucun point de la république les patriotes ne restent dans l'oppression que quelques mécontents voudraient leur faire éprouver; qu'il importe au salut de l'Etat que ceux-ci soient éloignés des fonctions publiques qu'ils ne sauraient accepter sans mentir à leur conscience; et qu'il est du devoir de toutes les autorités constituées d'exercer une vigilance sévère sur ceux qui sont connus par leur incivisme.

» Puissent, chers concitoyens, ces réflexions éclairer vos opinions, vous affermir dans les bons sentiments et contribuer à votre bonheur ! Nous n'avons pas d'autre vue en vous les adressant. Nous en ajouterons une dernière, dont l'époque prochaine des élections doit vous engager à vous bien pénétrer : puisque les représentants du peuple ont ordonné le renouvellement entier de tous les corps municipaux et judiciaires, jugez quelle haute importance ils attachent et ne cessent d'attacher à ce qu'il ne reste dans les fonctions publiques quelconques que des hommes investis de toute la confiance des vrais amis de la liberté et de l'égalité, des bons et fermes républicains.

» Fait et arrêté par nous, commissaires de la Convention, à Pontarlier, le 1er novembre 1792, l'an Ier de la république. — C.-A. Prieur, L.-B. Guyton, E. Deydier. »

VII. Après avoir terminé leur tâche à Pontarlier, les trois délégués de la Convention se dirigèrent du côté du Jura. Arrivés à Salins le 5 novembre, leur premier soin fut d'écrire au département du Doubs pour lui témoigner leur satisfaction de la marche qu'il avait prise dans son administration et l'exhorter à la suivre. Cet éloge n'était malheureusement que trop mérité.

La municipalité de Frasne ne voulut pas rester sous le coup de la flétrissure qui venait de lui être imprimée par une suspension injurieuse pour son patriotisme. Tous ses membres étaient également attachés à la foi de leurs pères et aux légitimes conquêtes de la Révolution ; tous avaient fidèlement rempli leurs devoirs de citoyens. Ne reconnaissant donc à personne le droit de les accuser d'incivisme, ils adressèrent à l'Assemblée souveraine un mémoire justificatif de leur conduite, et lui demandèrent une réparation qu'on ne se mit nullement en peine de leur accorder.

L'arrivée des volontaires mandés par les trois proconsuls pour mieux assurer le succès de leur mission, donna lieu à des réclamations non moins vives. La municipalité *patriote* de Saint-Antoine demanda vainement que les vingt volontaires qui lui étaient destinés, fussent placés chez ses voisins de Goux, où le fanatisme, disait-elle, était à son comble. Le

département ne voulut rien changer à l'œuvre des conventionnels. Tel était le débordement de ces volontaires, qu'ils devinrent pour les révolutionnaires eux-mêmes le plus redoutable fléau. Le district, qui, selon toute apparence, avait provoqué leur envoi, en était réduit, dès le 26 novembre, à se plaindre au département des avanies et insultes essuyées par les citoyens de toutes les opinions, de la part des volontaires de la Drôme en garnison à Pontarlier et au fort de Joux. « Ceux-ci, disait-il, se promènent à toute heure, même après la retraite battue, avec des cordes lissées au savon qu'ils portent avec affectation, tantôt en écharpes, tantôt à la main, entrent de force dans les maisons, y brisent tout et menacent les habitants de la corde, dont quelques-uns ont eu la plus grande peine à se défendre. Ces excès ne se sont pas bornés à la ville, ils se sont étendus aux villages de Dommartin, des Etraches et de Sombacour. Des émissaires de ce bataillon y ont fait trembler les citoyens les plus patriotes, qu'on leur avait, sans doute, indiqués à dessein comme des sujets fanatiques et aristocrates. Ces faits se répètent de jour en jour. La femme Coste, marchande, a été encore aujourd'hui même victime de leur violence et de leurs coups. Les plaintes réitérées adressées aux chefs n'ont eu jusque-là aucun succès. »

VIII. Au milieu d'un pareil désordre, et lorsque les amis les plus exaltés de la Révolution avaient eux-mêmes à trembler pour leur vie, une foule de gens paisibles et étrangers aux luttes politiques prirent naturellement le parti de s'enfuir et d'aller demander à des contrées plus tranquilles une sécurité qu'ils ne pouvaient plus trouver dans leur patrie. L'émigration, qui n'avait été d'abord pour plusieurs qu'une affaire de mode et une petite vengeance des grandeurs déchues, devint de plus en plus la ressource commune de toutes les classes épouvantées. On ne partait plus par forfanterie, mais par nécessité, et les lois sévères qui avaient prononcé contre les fugitifs la confiscation de tous leurs biens, ne parvenaient pas à retenir des malheureux réduits à ne voir, dans ce dépouillement absolu, que le moindre des maux à redouter. La Convention n'avait qu'un

seul moyen d'arrêter le torrent: c'était de rassurer l'esprit public par une attitude aussi modérée et libérale au dedans qu'énergique au dehors. Mais cette assemblée, plus passionnée que politique, préféra combattre la frayeur par une terreur plus grande, et épuisa contre l'émigration les armes de la législation la plus barbare. Le 23 octobre, elle décréta, sur la proposition du girondin Buzot, que tous les émigrés ne seraient plus seulement dépouillés de leurs biens, mais encore bannis à perpétuité du sol de la république, et que ceux qui y rentreraient seraient punis de mort. Sous la dénomination générale d'émigrés, elle embrassa avec une effroyable largeur de vues: 1° tous les Français de l'un et de l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire antérieurement à la loi du 8 avril 1792, n'avaient pas encore justifié de leur rentrée en France dans les formes établies par cette loi ; 2° tous les Français absents du lieu de leur domicile, qui ne justifieraient pas, dans la forme prescrite, d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792; 3° tous les Français qui, quoique actuellement présents, se seraient absentés de leur domicile et ne feraient pas la même justification; 4° ceux qui sortiraient du territoire avant l'époque où l'Assemblée aurait proclamé la liberté de sortir. L'obtention des certificats de résidence fut subordonnée à des conditions tellement multipliées et rigoureuses, que nombre de personnes, qui avaient dû quitter leur domicile pour se soustraire à une arrestation illégale ou aux poignards de l'émeute, se trouvaient, sans avoir jamais mis le pied hors de France, dans l'impossibilité presque absolue de fournir la preuve légale de leur non-émigration.

Quelques voix humaines s'élevèrent au sein même de la faction terroriste contre cette loi de colère et de vengeance. Camille Desmoulins s'écria qu'elle était plus terrible que la fameuse révocation de l'édit de Nantes. Manuel réclama un traitement moins sévère pour les citoyens dont tout le crime, disait-il, avait été d'être faibles et craintifs. Il représenta que plusieurs n'avaient fui que pour échapper au fer des assassins et étaient déjà trop punis par la perte de leurs biens; qu'un plus grand nombre de femmes n'avaient fait

que s'éloigner d'une terre teinte du sang de leur époux ou de leurs enfants; il demanda grâce et faculté de retour pour les fugitifs retirés en pays neutres. Osselin sollicita encore en faveur des domestiques; mais ces généreux efforts échouèrent complétement. Le club de Pontarlier, craignant même qu'un retour d'humanité n'inspirât à l'Assemblée dictatoriale quelques remords, arrêta, le 5 novembre, qu'une adresse d'adhésion lui serait envoyée pour l'inviter à persister dans son décret, sans aucune atténuation ni aucun amendement quelconque. Parmi les jacobins chargés de la rédaction de cette missive sauvage, on remarque avec tristesse le nom du jurisconsulte Proudhon.

IX. La nouvelle de cette loi, en arrivant sur la terre d'exil, y apporta le désespoir. Un grand nombre de fugitifs, désolés de perdre à jamais leur patrie, résolurent, malgré tous les dangers qui les y attendaient, de rentrer avant la promulgation du nouveau décret; les uns, espérant à tort que le principe de la non-rétroactivité des lois leur permettait de résider en France sous les peines antérieurement fixées; les autres, voulant seulement embrasser une dernière fois leurs parents avant d'en être séparés pour toujours. La loi ne refusait pas à ces derniers cette satisfaction fugitive; mais un arrêté cruel des représentants Guyton, Prieur et Deydier les tira bien vite de leur illusion. Ces trois conventionnels avaient passé du département du Jura dans celui de l'Ain, et se trouvaient à Gex, le 9 novembre, lorsqu'ils prirent la décision suivante :

«Le nombre des émigrés rentrant en France augmente chaque jour, depuis qu'ils ont connaissance du décret qui les condamne à un bannissement perpétuel et prononce la peine de mort contre ceux qui tenteraient de l'enfreindre. Les inquiétudes qu'en conçoivent déjà les bons citoyens sont justes et fondées. En effet, des hommes qui ne montrent l'esprit de retour dans une patrie contre laquelle ils ont soulevé les puissances étrangères, qu'ils ont au moins lâchement abandonnée dans les dangers les plus imminents, et qui n'essaient de rentrer que pour échapper aux peines de leur désertion, ne pensent certainement qu'à y porter le

trouble, le scandale d'une dangereuse impunité, et peut-être y produire des effets encore plus funestes. Enfin, le retard de la publication du décret qui prononce définitivement sur leur sort ne peut leur faire un titre pour anéantir le caractère de réprobation qui leur a été imprimé par les lois antérieures, ni ravir à la nation l'indemnité qui lui est irrévocablement acquise sur leurs biens; nous requérons donc, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués, les administrateurs des districts de Gex, Saint-Claude, Pontarlier et Saint-Hippolyte, de faire reconduire aux frontières tous ceux desdits émigrés qui seraient rentrés depuis le 23 octobre, ou qui tenteraient d'y rentrer jusqu'à ce que le décret dudit jour leur ait été adressé. »

X. Les trois proconsuls étant de retour à la Convention, Prieur rendit un compte détaillé de leur mission, dans la séance du 5 décembre. Au milieu de longs développements sur la situation militaire et défensive des frontières, il exposait ainsi la situation de l'esprit public dans le Doubs, et les mesures qu'il avait prises avec ses collègues pour lui donner plus d'élan : « La ville de Besançon, dans laquelle nous nous rendîmes d'abord, devait à tous égards exciter notre attention. Nous ne fûmes pas longtemps à nous apercevoir combien l'esprit public y est avancé. Les corps administratifs, et principalement celui du département, les commissaires de la commune, formant une assemblée permanente, les tribunaux, la garde nationale sédentaire, le très grand nombre des citoyens, sont fortement passionnés par cet amour de la liberté qui peut seul aujourd'hui donner l'énergie nécessaire pour vaincre les ennemis du dehors et maintenir au dedans toutes les parties de l'organisation sociale....

» Arrivés à Pontarlier, un autre genre d'opérations se présenta. Plusieurs communes de ce district et de celui de Saint-Hippolyte nous furent dénoncées pour leur incivisme, que nous avions déjà eu l'occasion de juger en partie en les traversant. Là, les patriotes, ne formant pas le plus grand nombre, y étaient opprimés, et on ne s'en apercevait que trop aux résultats des élections. Le service de la garde nationale s'y faisait avec une négligence coupable, de sorte

que, par exemple, la loi sur les passe-ports, ainsi que sur la défense de l'exportation du numéraire, y était souvent violée. Enfin, ce qui était le plus fâcheux, le fanatisme, d'abord fomenté par les prêtres avant leur déportation, et ensuite entretenu par eux, à l'aide des moyens de séduction les plus odieux, depuis qu'ils avaient fixé leur demeure dans les villages étrangers touchant presque à la frontière; le fanatisme, dis-je, y produisait ses fruits ordinaires: la discorde, les dissensions, la haine des lois nouvelles et l'anéantissement de l'esprit public.

» Cet état affligeant pour les amis de la liberté exigeait la recherche de mesures réprimantes, dont nous ne pouvions négliger de nous occuper ni différer l'exécution sans trahir nos devoirs. Voici les principaux moyens que nous adoptâmes :

» 1° Nous fîmes venir à Pontarlier les officiers municipaux de dix-sept communes des environs, ainsi que d'autres fonctionnaires publics qui étaient le plus suspectés. Rassemblés dans une séance extraordinaire, en présence des corps administratifs, nous leur reprochâmes les maux que leur indifférence ou leur mauvaise volonté faisait jaillir sur leurs concitoyens, et nous les exhortâmes à les réparer à l'avenir par une meilleure conduite. Le plus grand nombre parut touché de nos représentations et se retira en manifestant de meilleures résolutions.

» 2° Pour propager plus au loin l'effet des principes qui nous avaient inspirés en leur parlant, nous en fîmes la matière d'une adresse fraternelle à tous les habitants de nos frontières près la Suisse. Cette adresse fut imprimée sans retard, et l'affiche ordonnée dans toutes les communes auxquelles elle était destinée.

» 3° Mais cela ne touchait pas encore au but qu'il fallait atteindre. Nous suspendîmes quelques-uns de ces officiers publics qui, par leur opiniâtreté ou leur conduite passée, ne laissaient aucun espoir de conversion ; et nous eussions encore plus généralisé cette mesure de rigueur, si l'approche du temps des réélections n'eût pas présenté le moyen naturel des remplacements plus conformes à l'intérêt public.

» 4° Et comme il eût été dangereux de laisser procéder à

ces réélections dans des chefs-lieux de canton qui, formant un foyer de fanatisme et d'incivisme, pouvaient détourner les assemblées du sens patriotique où il est si important de les maintenir, nous confirmâmes et étendîmes la mesure déjà prise à ce sujet par le département au mois d'août dernier, celle d'indiquer d'autres lieux pour la tenue de quelques-unes de ces assemblées primaires.

» Enfin, après avoir prescrit un mode plus efficace d'opérer la surveillance confiée aux employés des douanes de la frontière, il nous parut que, pour en assurer l'exécution, il serait utile de répartir en plusieurs endroits des détachements de volontaires nationaux, de trente hommes environ, avec d'autant plus de raison que c'était un moyen infaillible d'y renforcer l'esprit public ; c'est pourquoi nous en concertâmes les placements avec l'administration du district et l'adjudant général de la division, de la manière la plus convenable sous ces divers rapports combinés. En terminant ce que nous avions à dire de la ville de Pontarlier, il nous est bien agréable d'avoir à mettre en opposition le patriotisme pur et ardent de ses habitants avec le tableau que je viens de tracer. L'administration du district, la municipalité, remplissent leurs fonctions avec zèle. Elles nous avaient préparé à l'avance des notes sur diverses branches du service public où l'on remarquait des abus, et plusieurs citoyens s'y réunirent pour nous dénoncer ces abus avec ce courage qui met l'amour de la patrie au-dessus de toute autre affection.

» Je ne rappellerai pas la réquisition que nous fîmes aux districts frontières pour faire reconduire hors des limites du territoire français les émigrés qui y seraient rentrés afin d'échapper à la sévérité de la loi sur leur bannissement, avant qu'elle ait été publiée. Tout est maintenant terminé à cet égard, puisque la Convention nationale a, par une loi nouvelle, confirmé en quelque sorte et encore étendu nos mesures provisoires. »

Un décret du 10 novembre avait en effet enjoint à tous les émigrés rentrés avant la loi, de sortir du territoire, mais en leur accordant un délai de quinze jours, au bout duquel tous ceux qui seraient trouvés en France seraient mis à mort.

CHAPITRE XXXIV.

TROISIÈME ADMINISTRATION RÉVOLUTIONNAIRE. ÉLECTIONS.

22 SEPTEMBRE 1792 — 29 MARS 1793.

I. La Convention, en détruisant l'édifice politique de 1789, ne voulut rien conserver de ce qui en pouvait rester; et, complétant son œuvre de démolition, elle décréta, le 22 septembre, que tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires, seraient renouvelés en entier, sauf la faculté de réélire ceux qui avaient bien mérité de la patrie. A la différence de ce qui avait eu lieu jusqu'alors, les membres des directoires de département et de district devaient être nommés directement par les corps électoraux, et la connaissance des lois cessait d'être exigée pour les fonctions judiciaires.

Les circonstances qui entourèrent ces nouvelles élections, prouvèrent une fois de plus, et avec un éclat plus sinistre que jamais, à quel point la généralité des habitants, c'est-à-dire le vrai peuple, demeurait étranger à la marche des affaires publiques, et, bien loin de faire la loi, subissait celle d'une audacieuse minorité. Le corps électoral du Doubs, déjà constitué comme on l'a vu pour l'élection des membres de la Convention, écarta de l'administration départementale tout ce qui y restait encore des hommes modérés de 89, les Demesmay, les Gaudion, les Morand, les Louvot, les Perreciot, les Foblant, les Briot, de Clerval, et leur substitua des hommes nouveaux qui apportaient, avec moins de vertu, d'expérience et de talents, une fougue démagogique suffisante pour les dispenser de tout autre mérite. L'ex-député Bouvenot, non réélu, reçut à titre de consolation la présidence du département. L'avocat Billot fut maintenu dans ses fonctions de procureur général, qu'il avait exercées jusqu'à ce

jour à la satisfaction complète des jacobins. Le directoire fut composé des citoyens Ravier, vice-président, Roland, Dangel, Renaud, de Quingey, H. Calamard, Fr.-Jos. Goguillot, Cl.-L. Quirot et Ch.-Fr.-X. Janson, déjà connus.

Le conseil général, réuni à de rares intervalles, n'avait pris jusqu'alors qu'une faible part à l'administration ; son rôle se trouva considérablement augmenté par un décret du 6 janvier qui, à raison des dangers d'invasion, prescrivit aux conseils généraux de dix-neuf départements frontières, y compris celui du Doubs, de siéger en permanence. Le péril n'ayant fait que croître, le 18 mars un nouveau décret étendit cette mesure aux conseils généraux de tous les départements, de tous les districts et de toutes les communes de la République, désormais chargés, en face de la guillotine et de l'histoire, de la terrible responsabilité d'exécuter les décrets de la Convention.

Parmi les nouveaux membres du conseil général du Doubs, on distinguait l'agitateur en chef du canton de Maîche, Ign.-Alex. Mairot, des Bréseux, le fougueux procureur de Pontarlier, P.-Jos. Battandier, le grand inquisiteur du clergé fidèle de Morteau, Fr.-X. Roussel-Galle, un ennemi encore plus acharné et moins honnête des catholiques, le notaire Vuillier, d'Orchamps, deux jeunes avocats de Baume, Gavail et Alexis Marchand, qui avaient appris de leur confrère Vernerey comment on peut, en temps de révolution, devenir un personnage important avec une très faible provision de science et d'esprit ; enfin deux prêtres apostats, sans valeur politique, l'ex-chanoine Marrelier de Verchamps et l'ex-moine Lacombe, curé constitutionnel de Quingey, tous deux disposés à pousser aux dernières limites l'oubli de leur premier état. Un seul, parmi ces nouveaux administrateurs, devait, par sa loyauté, sa modération et son courage, mériter une place à part dans l'estime publique : c'était M. L.-Georges Kilg, pasteur luthérien de Blamont. Les autres membres du conseil, en dépit du titre de sans-culottes dont ils s'honoraient alors, appartenaient généralement à la haute bourgeoisie ; c'étaient des avocats, des médecins, des notaires, des rentiers, dont l'éducation, les lumières et les

relations antérieures, rendaient encore plus odieux le rôle qu'ils allaient remplir (1).

Au district de Besançon, l'ostracisme révolutionnaire éloigna MM. Ch.-Ant. Seguin, Guillemet et Daclin. Le directoire se trouva composé des citoyens David Bonard, avocat; Simon Marquis, cultivateur à Valleroy; J.-B. Deschamps, notaire à Gonsans, et P.-Marie Pajot, ex-huissier, dont l'activité suffisait en ce moment au triple emploi d'orateur du club, de commis-voyageur en révolutions et de journaliste. Le jeune Mourgeon échangea ses fonctions de secrétaire contre celles de procureur-syndic. Des hommes peu notables, la plupart tirés de la campagne, furent appelés à compléter le conseil général du district. Parmi eux, les noms du paysan Odille, de Jallerange, et du juge de paix H. Viguier, de Besançon, ont marqué d'une manière fâcheuse. Ce dernier, élevé à la magistrature à la suite de l'insurrection du 10 août, prodiguait à ses justiciables les injures les plus grossières et même les voies de fait les plus brutales (2).

A Baume, le médecin Damotte fut élu président du district, et le chirurgien Péseux, de Sancey, vice-président. L'un et l'autre étaient d'honnêtes patriotes, un peu égarés au milieu de cette mêlée terrible où, entre le sol natal menacé au dehors et la justice outragée au dedans, la ligne du devoir ne se dessinait pas toujours d'une manière bien nette. Trois jeunes gens, MM. J.-Ant. Truchot, de Puessans, Ch. Bruleport, de Baume, et Antide Guilloz, de Rang, furent appelés avec eux au directoire. M. J.-B. Tanchard, de Cuse, fut réélu secrétaire. Ces quatre derniers étaient d'anciens clercs de procureurs ou praticiens, nullement méchants, nullement sanguinaires, mais tout enivrés d'une révolution

(1) Voir, à la fin du volume, le document n° VII, Tableau de la troisième administration du département et des districts du Doubs.

(2) Un seul trait, consigné dans les dossiers du tribunal correctionnel de Besançon, avec une crudité digne de l'époque, suffira pour peindre cet étrange magistrat. Au mois de septembre 1793, ayant entendu une femme tenir des propos réputés inciviques, il la saisit et la traîna lui-même au corps-de-garde en criant : « *S.cré nom de D... de p...n, il faut que je te fasse guillotiner !* »

qui les avait tirés des derniers rangs de la basoche pour les placer sur des chaises curules, et ils étaient disposés à défendre à outrance un état de choses qui les avait si bien servis. Il en était de même de la plupart des nouveaux membres du conseil, et entre autres des plus notables, J.-Fr.-X. Fauconnet, de Mésandans, d'abord commis, puis greffier, et enfin juge au tribunal de Baume; Cl.-Ch. Jeanmaire, cultivateur lettré de Pierrefontaine, et J.-Cl. Dodivers, maître d'école à Anteuil. Le procureur syndic Besançon, ayant fait suffisamment oublier par son zèle révolutionnaire qu'il avait été l'un des suppôts de l'ancien régime, fut maintenu à son poste.

La même faveur était bien due à un autre débris de l'ancienne magistrature, le citoyen Bailly, procureur syndic du district d'Ornans, dont l'activité semblait croître avec les années, et le zèle, avec les révolutions. Evidemment, ni un homme nouveau ni un jeune homme n'auraient pu requérir avec plus d'âpreté que le vieil avocat du roi. Aussi les électeurs sans-culottes de ce district se gardèrent-ils bien de se priver de ses services. Ils élevèrent en même temps à la présidence de l'administration un homme qui n'avait pas abjuré avec moins d'éclat tout son passé, l'ex-oratorien Roussel, intrus au Valdahon, l'une des plus repoussantes figures de cette époque. Le fougueux J.-F. Grandjacquet fut élu vice-président; le notaire Vaite, le conscrit Bourdenet et un autre jeune homme, Jos.-Bernard Boulet fils, complétèrent le directoire. L'avocat Richardin, dont la nature douce et modérée était déjà bien dépaysée au sein de l'administration précédente, fut honorablement exclu de la nouvelle. Les membres les plus notables du conseil général furent l'ex-administrateur Millot, d'Orchamps, nommé juge en ce moment même, et destiné à une affreuse carrière; Maire, homme de loi à Ornans; Falque, rentier à Vuillafans, et un jeune marchand de Lods, nommé Théodule Regnaud, encore inconnu, mais dont le rôle, par une exception assez rare, devait durer autant que la Révolution. Les autres membres étaient d'obscurs campagnards, sans physionomie et sans importance.

A Pontarlier, où l'on n'avait nul besoin de changer d'hommes ni de système pour être à la hauteur du moment, le per-

sonnel administratif fut pourtant sensiblement modifié. Le négociant Fr.-Jos. Cart, de Mouthe, fut élu président du district, et l'avoué Cl.-Fr. Parrot, l'un des plus implacables ennemis des catholiques, réélu vice-président. Un homme voué à une fin tragique, l'infortuné Boissard, remplaça, en qualité de procureur syndic, M. Violand, nommé juge. M. Théod.-Jos. Boissard du Chapuis, avocat, était, comme on l'a déjà vu, un de ces nobles problématiques que les contestations et les mépris d'une aristocratie mieux établie ou plus ancienne avaient contribué, avec les écrits des novateurs, à jeter dans le mouvement révolutionnaire. En dépit de ses antécédents, de son âge et de sa nombreuse famille, il avait déployé un emportement tout juvénile et avait mérité, par ses rigueurs dans les fonctions de procureur de la commune de Pontarlier, d'être promu à un grade supérieur. Cette élévation causa sa perte. Elus membres du directoire, les citoyens Anat. Gros, de Chapelle-d'Huin; Courpasson, fondeur à Morteau, et P.-Cl.-Augustin Tavernier, notaire, allaient, sans passion bien vive et sans physionomie bien marquée, devenir les aveugles et trop fidèles exécuteurs des arrêts tyranniques de la Convention. Il faut en dire autant des membres du conseil général, au milieu desquels se dessinaient pourtant deux figures, l'une plus enflammée, celle de Jac. Callier, jeune homme de Villeneuve-d'Amont, et l'autre, plus méchante, celle d'Emmanuel-Simon Pourchet, maire d'Aubonne.

Dans le paisible district de Quingey, le vieil abbé Roze fut élu président d'une administration restée dans une obscurité qui lui fait honneur. Les citoyens J.-B. Paturot, vice-président; Cl.-P. Dugourd, procureur syndic; P.-L. Gauthier, P.-Jac. Travaillot et P. Petitviennet, composèrent le directoire, dont le secrétaire Bertin resta l'un des plus importants personnages. Le seul membre du conseil général dont le nom ait marqué fut le maître de forges Nic. Louvot, qui, à la tête de ses ouvriers, venait de mener si cavalièrement les élections du canton rural de Quingey.

A Saint-Hippolyte, un renouvellement complet de l'administration allait mettre enfin ce district au niveau des autres

et faire cesser sa lutte avec le département. Les Pourcelot, les Rochet, les Verney, les Marcou, les Pequignot, les Perronne et leurs estimables collègues du directoire ou même du conseil général, furent tous exclus sans exception. M. Théodore Emonin fut seul maintenu au secrétariat, où il était sans doute trop difficile de le remplacer en ce moment. Le maire de Pont-de-Roide, J.-Cl.-Félix Monnot, fut élu président, et le médecin Morey, de Chamesey, vice-président. La médiocrité turbulente de Mairot, des Bréseux, déjà récompensée par un siége au conseil général du département, fut encore honorée des fonctions de procureur syndic. Le reste du directoire fut composé du fabricant de draps J.-P. Peugeot, d'Hérimoncourt, et des cultivateurs Blaise-Félix Chatelain, de Blancheroche, et J.-B. Maillot, du Luhier. Bien que tous ces débutants, soit au directoire, soit au conseil, fussent les élus d'une minorité d'autant plus violente qu'elle se sentait moins nombreuse et plus faible, on comptait cependant parmi eux plusieurs républicains calmes et raisonnables ; mais nommer Mairot, Blaise Chatelain, J.-B. Maillot, le jeune P.-Fr.-X. Pâris, de la Grand'Combe-des-Bois, et J.-B.-Florentin Parent, de la Lizerne, c'est rappeler tout ce que le jacobinisme avait de plus bouillant dans ces contrées.

Les nouveaux administrateurs des six districts, sans être tous d'une condition aussi élevée que celle des membres du département, appartenaient généralement aux classes les plus riches et les plus instruites. Leur sans-culotterie, entendue dans un autre sens que celui de cynisme, qui est le vrai, serait un non-sens ; et dans les œuvres de barbarie ou de vandalisme dont ils allaient se rendre coupables ou complices, ils n'eurent pour excuse ni l'ignorance ni la misère. Si un patriotisme aveugle et furieux put être la justification de plusieurs, l'orgueil, l'ambition et la haine furent évidemment les principaux mobiles des autres. Quant à la cruauté pure, elle fut heureusement le trait distinctif d'un bien petit nombre de scélérats.

II. Le renouvellement intégral des tribunaux, confié aux mêmes électeurs, amena l'expulsion d'un très grand nombre de juges recommandables, et entre autres de M. Proudhon,

le plus savant d'entre eux. Le jacobinisme fit monter sur leurs siéges des hommes peu faits pour s'y asseoir, et fournit ainsi à la Terreur des instruments qui malheureusement ne devaient rien lui laisser à désirer. L'avocat Nodier, président du tribunal criminel, avait donné trop de gages à la Révolution pour n'être pas maintenu en place. L'accusateur public Quirot ayant été nommé membre de la Convention, on lui donna pour successeur L.-Marc-Ant.-Narcisse Rambour, jeune légiste à peine sorti des bancs de l'Université, mais déjà maître, avec Briot, des clubs de Besançon. Après la journée du 10 août, le département avait rendu un premier hommage à ses talents et à sa puissance, en le nommant commissaire provisoire du pouvoir exécutif près le même tribunal. C'était un esprit vigoureux, mais une âme sèche et implacable, chez qui la passion se drapait théâtralement dans un manteau de haute philosophie, à la façon de l'*incorruptible* Robespierre, qu'il devait certainement admirer et envier.

Il ne manquait plus, pour assurer les vengeances révolutionnaires, que de détourner l'institution du jury de son but respectable, en n'inscrivant sur la liste des jurés que des jacobins à toute épreuve; c'est ce qu'on pratiquait déjà et ce qu'on fit avec plus de soin et moins de pudeur. Le procureur général Billot écrivait, le 23 décembre, au procureur du district de Pontarlier : « Si vous n'avez pas encore mis à la poste le tableau des jurés inscrits dans votre district, je vous prie de me désigner en marge, par une petite croix, les bons jacobins à choisir pour former la liste des deux cents pour le trimestre prochain. Nous avons besoin de patriotes; mais comme je ne les connais pas, il est nécessaire que vous me les indiquiez. » Grâce à cette frauduleuse entente, les listes furent composées à souhait, et l'on y retrouve tous les noms les plus sinistres de la Révolution. Sur celle de Besançon, pour le dernier trimestre de 1792, on lit avec tristesse les noms de six prêtres : Cl.-Ign. Dormoy, P. Fr. Monnet et Robert, tous trois directeurs du séminaire; Grappin, vicaire épiscopal, J.-P. Baverel et J.-Cl. Marchand.

III. Après que le corps électoral formé pour la nomination des conventionnels eut choisi les administrateurs et les juges,

la généralité des citoyens fut appelée à nommer elle-même les juges de paix et les municipalités. Ce fut en ce moment surtout qu'on put compter les forces réelles de cette faction anarchique qui tyrannisait la France. A Paris, où la garde nationale comptait 110,542 hommes, il ne se présenta pour les élections que 13,317 votants; et Pétion, l'idole du moment, fut élu maire avec moins de 14,000 suffrages. Au mois de février 1793, une nouvelle élection eut lieu dans la capitale, et ne réunit encore que 15,191 votants. L'effectif démagogique de Paris se composait décidément de 15,000 hommes, et le ministre Pache, nouvelle idole, fut élu maire par 11,881 voix.

A Besançon, la proportion ne fut pas moins significative. Cette vieille métropole, qui, avant la Révolution, comptait, d'après l'*Annuaire* de 1785, près de 50,000 habitants, était déjà bien déchue de sa splendeur. La suppression des grandes institutions provinciales, la fuite des gens riches ou paisibles à la campagne, l'émigration, la déportation et la conscription, avaient déjà réduit considérablement le nombre de ses habitants. Au mois de juillet 1793, elle n'en comptait plus, d'après un recensement officiel, que 25,328. A cette époque, le nombre des citoyens aptes à voter s'élevait dans la ville à 6,288. Ce dernier nombre était évidemment plus élevé à la fin de 1792, lorsque la ville comptait six mois de moins d'un régime aussi désastreux pour elle. Mais en supposant même que le nombre des citoyens appelés à voter en ce moment par le suffrage universel, ne fût que de 6,288, le nombre des citoyens qui prirent une part effective au scrutin n'en fut qu'une partie minime et dérisoire. Il fallut, à raison de l'insuffisance du chiffre des votants, ouvrir deux scrutins successifs pour l'élection du maire, et deux pour l'élection des officiers municipaux. Et cependant les deux fractions du parti républicain, qui représentaient dans la ville les girondins et les terroristes, avaient donné rendez-vous à tous leurs adhérents autour de l'urne électorale. L'ex-député Bouvenot, candidat des modérés, obtint 237 voix; l'ex-chanoine Marrelier, candidat des sans-culottes, en réunit 310 et fut proclamé maire. Les officiers municipaux furent les élus d'une mino-

rité plus humiliante encore. Le plus favorisé d'entre eux, le médecin Charles, obtint 292 voix; le fameux Chazerand, négociant, 267; Dormoy père, avoué, 217; Robert, l'ex-planteur, 192; l'ex-député Bouvenot, 172; le médecin Boissenet, 166; L. Rambour père, ex-receveur de l'octroi, 153; Martin, ex-constituant, 108; l'avocat Modeste Monnot, 106; Poulet, négociant, 106; Nicole, médecin, 101; Laude, notaire, 88; Paliard, 83; Forno, avocat, 81. Les citoyens Bouvenot, Martin, Laude et Poulet, n'ayant pas accepté, furent remplacés par les candidats qui avaient obtenu le plus de voix après eux : Détrey fils, fabricant de bas, 80; Janson, médecin, 77; Couchery père, 76, et Catton, ex-greffier, 71. L'élection des membres du conseil général de la commune, qui eut lieu deux jours après, offrit un spectacle non moins pitoyable. Le plus favorisé des notables, le chapelier Comte, obtint 123 suffrages; le prêtre Baverel, 87; le minime Lambert, 84; Dormoy, directeur du séminaire, 74; Robert, supérieur, 73, et le dernier élu, 69, sur plus de 6,000 électeurs. Voilà à quel degré était déjà descendu l'enthousiasme révolutionnaire et dans quelle mesure la population se trouvait représentée par les hommes qui allaient administrer la ville avec une autorité presque dictatoriale (1).

Mais il se trouvait au-dessous de ce simulacre d'autorité légale, une autorité plus anarchique encore. Le 1er décembre, les commissaires des sections de la ville, constituées en comité permanent à la suite de l'insurrection du 10 août, prenant le titre de *surveillants du peuple*, adressèrent la proclamation suivante à leurs prétendus commettants : « A l'époque de la nomination de votre comité, une grande partie de la municipalité avait perdu la confiance publique en délibérant sur la promulgation de la loi du 10 août. Ce corps, depuis cette honteuse démarche, bien loin de chercher le moyen de réparer ses torts par une in-

(1) Les autres membres les plus marquants de ce conseil étaient les citoyens Ledoux, médecin ; Bullet, négociant ; Bellegingue ; Ratte ; Perrenot, apothicaire ; Tournier, architecte ; Hérard ; Pion, négociant ; Coste père ; Molle ; Devillers, avocat, et Beuque, négociant.

génieuse activité, les augmenta par la plus stagnante inertie... Tous les corps viennent d'être renouvelés, nous le savons; mais le sont-ils à notre gré? Et quand il serait vrai qu'ils le fussent, les places changent souvent les hommes; une surveillance ne sera donc point inutile envers vos représentants. On vous dira peut-être, concitoyens, que la permanence des sections peut entraîner quelque fermentation patriotique. Eh bien! nous répondrons hardiment avec le plus fier Polonais : *Nous aimons mieux les troubles de la liberté qu'un esclavage tranquille.* — Marlet, président (vicaire épiscopal), Proudhon fils (prêtre), Beuque cadet (prêtre), Robert (ancien colon), et Gouvernet (huissier), secrétaires. » Si les représentants avoués de la ville avaient réuni si peu de suffrages, il est à présumer que cette sorte de municipalité bâtarde en avait obtenu bien moins encore, et que ses membres ne relevaient guère que de leur propre ambition déçue et laissée sans emploi.

Les importantes fonctions de procureur de la commune furent confiées à l'activité de J.-B. Couchery, jeune homme de vingt-quatre ans, qui, après avoir terminé avec beaucoup d'éclat ses études de collége, était entré dans une famille noble en qualité de précepteur et avait suivi ses élèves en Suisse. Ramené à Besançon par la première loi contre les émigrés, il avait été lancé par son ami Briot au milieu des clubs, où il cherchait, par l'exagération de son jacobinisme, à faire oublier ses relations aristocratiques et son séjour à l'étranger. Il fut élu par 162 voix sur 240 votants. L'avocat Jarry lui fut adjoint en qualité de substitut; il avait réuni 178 suffrages. La nomination du jeune avocat Coste aux fonctions de secrétaire compléta l'organisation de la nouvelle municipalité.

IV. Dans les chefs-lieux de district, les élections présentèrent à peu près les mêmes résultats qu'à Besançon. Le médecin Bizot devint maire de Baume, et l'ex-procureur du roi, J.-B. Michaud de Doubs, père du conventionnel, fut élu maire de Pontarlier. Mais, dans les campagnes, soit que les honnêtes gens se sentissent plus à l'aise, loin des clubs, de leurs redoutables inquisiteurs et de leurs séides

armés, soit qu'ils prissent plus à cœur leurs intérêts communaux, les élections municipales présentèrent une animation bien différente et donnèrent lieu à une multitude de conflits. Dans un grand nombre de communes, une majorité compacte, prenant au sérieux ses droits et ses devoirs, se donna une magistrature paisible et modérée comme elle. Les anarchistes, réduits à l'impuissance par leur petit nombre, se voyant écartés de l'administration, prétendirent qu'eux seuls représentaient le peuple éclairé et patriote, le seul digne de voter, et, à ce titre, ils procédèrent, soit dans les cabarets, soit chez les curés intrus, à des élections arbitraires dont ils envoyèrent les procès-verbaux au département en demandant leur ratification. Dans d'autres communes, ils se bornèrent à protester contre le choix des magistrats élus, et réclamèrent de nouvelles élections, dirigées dans un meilleur sens par un commissaire. On verra avec quel respect du suffrage universel toutes ces contestations furent tranchées.

A Châtillon-le-Duc, l'intrus, prévoyant des choix peu favorables à sa cause, prit les devants et écrivit au district de Besançon d'envoyer un de ses membres, « afin, disait-il, de surveiller les malveillants et de prévenir, s'il était possible, les désordres que leur incivisme pourrait les décider à commettre dans l'assemblée. » Le district fit droit à sa demande, et, au mépris des termes précis de la loi, le citoyen Mougnard alla diriger l'élection. A Auxon-Dessous, l'élection accomplie n'ayant pas répondu aux vœux des démagogues, le même district prit, le 26 décembre, l'arrêté suivant : « Sur la pétition d'un grand nombre de citoyens qui réclament contre le renouvellement de la municipalité, à raison des nullités dont il est frappé, le directoire arrête qu'il sera procédé, le dimanche 6 janvier, au renouvellement de l'élection; que lecture des présentes sera faite par le curé, à l'issue de la messe paroissiale de dimanche 30 courant, et enfin que le citoyen Nardin se rendra en qualité de commissaire à ladite assemblée, pour y faire observer les lois et la décence. »

A Arguel, entre deux élections rivales, le district décida

qu'il fallait les annuler toutes deux et en faire une troisième sous la direction du juge de paix. Deux élections ayant eu lieu également à Fontain, le district donna ainsi son avis : « L'une de ces élections est conforme aux règles établies par les lois, tandis que celle faite à l'assemblée présidée par Denis Jeannin est attaquée d'un vice radical, qui résulte de la prestation du serment, lequel n'est point celui décrété par la loi du 14 août dernier ; d'autre part, cette dernière assemblée n'était composée que de citoyens qui, depuis le commencement de la Révolution, ont excité par leur incivisme la surveillance des corps administratifs, et c'est par une conséquence de leur principe qu'ils se sont formés en assemblée particulière, pour n'avoir aucune communication avec les patriotes de la commune; le directoire estime donc qu'il y a lieu de confirmer la nomination faite par ceux-ci et d'annuler les élections présidées par Denis Jeannin. » Mais le département, trouvant sans doute que les opérations électorales des jacobins étaient trop visiblement irrégulières, annula tout ce qui avait été fait de part et d'autre, et ordonna une nouvelle élection sous la surveillance d'un membre du département. Les habitants de Fontain protestèrent en vain contre cette intrusion illégale.

A Gonsans, la lutte fut des plus vives. L'ancienne municipalité, mal vue de la population et prête à succomber, à cause de son adhésion au schisme, se fit réélire par une poignée d'habitants. La majorité ayant réclamé, le district répondit par l'avis suivant, sur lequel le département rendit un arrêté conforme : « A la suite d'une pétition des citoyens de Gonsans, le directoire s'étant procuré différents renseignements sur la manière dont il a été procédé à la formation de la municipalité actuelle, observe : que l'élection contenue au procès-verbal du 8 décembre est légale et conforme à la loi ; qu'il n'y a eu d'élection effective que celle présidée par J.-Antoine-Lambert Ligier. La conduite que les pétitionnaires ont tenue est d'autant plus répréhensible, qu'il paraît que leur but était d'éloigner de l'assemblée les patriotes et les citoyens paisibles, qui pouvaient mériter la

confiance de leurs concitoyens et servir utilement la chose publique ; que, sur leur refus de prêter serment, l'assemblée devint tumultueuse ; que le président fut obligé de la dissoudre, et l'ancienne municipalité de convoquer une nouvelle réunion pour le 8, à laquelle ils ont refusé de prendre part. On doit considérer leurs manœuvres comme perfides et contraires aux lois de l'Etat, qu'ils cherchent à détruire, et il serait d'un dangereux exemple d'accueillir leurs réclamations, qui n'ont pour objet que d'arriver, à force d'intrigues et de cabales, à des fonctions publiques, pour donner plus d'essor au fanatisme et à l'incivisme, dont ils font profession ouverte. »

La majorité des habitants de Gonsans s'empressa de réclamer contre ces allégations injurieuses, accueillies sans aucune vérification. Ils représentèrent combien il était absurde de les accuser d'intrigues et de cabales, puisque, formant la pluralité des électeurs, ils n'avaient nullement besoin de pareils moyens pour triompher au scrutin, et combien il serait illégal et injuste de laisser l'administration de la commune aux mains d'une infime minorité. Le département n'en persista pas moins dans son premier arrêté. Il déclara même qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la réclamation des pétitionnaires, et leur fit défense, ainsi qu'à tous autres, de troubler les citoyens élus, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

Les élections d'Osselle donnèrent lieu aussi à des plaintes nombreuses ; mais, sur l'avis du district, elles furent également maintenues. Le département annula au contraire les élections de Chemaudin, faites, selon toute apparence, dans un sens orthodoxe, et refusa de faire droit aux réclamations des habitants.

V. Dans le district de Baume, l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers, occasionna deux conflits. Dans le canton de Passavant, les jacobins d'Orsans, Leugney, Vaudrivillers, Lanans, Servin, Guillon et Remondans, accusèrent la municipalité du chef-lieu d'avoir gêné la liberté des suffrages en introduisant des gens armés. L'élection fut cassée par le département, et une nouvelle assemblée élec-

torale fut convoquée à Orsans, commune *patriote*, sous la direction d'un commissaire du district. Dans le canton de Clerval, de vives contestations s'étant élevées au sein de l'assemblée, les démagogues se retirèrent, et le département, « considérant qu'il n'avait pas été possible de procéder à l'élection, eu égard aux troubles occasionnés par les agitateurs, » arrêta également qu'une nouvelle assemblée se tiendrait à Anteuil, commune *patriote*, avec l'assistance d'un commissaire.

Les communes de Clerval et de Passavant ne furent pas plus heureuses pour leurs élections municipales. A la demande des jacobins de Clerval, une première élection fut annulée; une seconde ayant eu lieu sous la présidence d'un citoyen recommandable, M. Tisserand, et ses résultats n'ayant rien eu de satisfaisant pour les démagogues, l'intrus Goguillot prit le parti d'en faire, avec ses adhérents, une troisième, que le département ratifia en annulant celle de la majorité des habitants « pour défaut de forme dans la prestation du serment. » A Passavant, on procéda dès le premier jour à deux élections rivales, l'une présidée par P.-Fr. Gullaud, et l'autre par Cl.-Et. Figuet. Sans songer à réunir les deux fractions de la population dans une troisième élection régulière et générale, le département jugea beaucoup plus sûr d'approuver les élections du *patriote* Figuet.

A Rougemont, le même conflit amena le même résultat. L'élection modérée fut annulée pour de prétendus vices de forme, qu'on ne manquait pas de découvrir lorsqu'il s'agissait d'évincer les catholiques, mais qui restaient complétement inaperçus lorsqu'il fallait faire triompher leurs adversaires, presque partout moins lettrés qu'eux, et tout à la fois moins soucieux et moins capables d'observer les formes.

A Villers-la-Combe, pendant que l'immense majorité des habitants, réunie sous la présidence de J.-Denis Lanchy, maintenait son excellente municipalité au pouvoir, l'intrus Monnier, associé au petit nombre de ses adhérents, faisait une élection de sa façon. Le procureur de la commune, M. P. Bassignot, fut chargé de dénoncer cette manœuvre comme un attentat au vœu général. Mais l'élection faite par

l'universalité des habitants n'en fut pas moins cassée pour vices de forme, et l'autre déclarée bonne et valable. L'élection catholique de Rougemont venait d'être annulée pour n'avoir pas eu lieu le 2 décembre, jour prescrit par les décrets. Celle de l'intrus de Villers-la-Combe présentait la même particularité, et n'en fut pas moins approuvée.

A Vellerot, il n'y eut qu'une seule élection, mais les *patriotes*, évincés des emplois municipaux, la firent casser pour vice de forme aussi, et les habitants, malgré leurs réclamations, furent obligés de procéder à de nouveaux choix sous la férule d'un commissaire. A Vyt-lez-Belvoir, le curé, mécontent de l'élection, procéda lui-même clandestinement à une autre, comme cela s'était pratiqué ailleurs avec tant de succès. Il aurait probablement réussi, malgré les protestations énergiques de la majorité des habitants, si ces protestations n'avaient été soutenues par un citoyen instruit et dévoué, le notaire Delacour, qui vint lui-même à Besançon plaider la cause de ses concitoyens, et obtint, non pas la ratification de l'élection régulière, mais au moins une nouvelle élection dirigée par un membre du district.

Dans la commune d'Aïssey, bien connue pour son attachement à la foi, les catholiques procédèrent aux élections sous la présidence de M. Cl.-Et. Verdenet, et les démagogues, sous celle de J.-P. Combette. Il n'est guère besoin d'ajouter qu'en dépit du nombre, ces dernières furent confirmées par le département. A Chaux-lez-Clerval, le maire, Jac. Vergy, et le procureur, Fr. Chaine, *patriotes* non réélus, dénoncèrent l'élection et la firent annuler pour vice de forme. A Saint-Juan ainsi qu'à Adam, un mot de quelques jacobins infimes suffit pour provoquer la même décision.

A Laviron, les jacobins dénoncèrent plusieurs des nouveaux élus comme ayant refusé le serment ; le département ordonna une nouvelle élection, et, pour la mieux préparer, il décida qu'auparavant, les suspects seraient désarmés par un commissaire accompagné de la force armée.

VI. Dans le district d'Ornans, où, de l'aveu même de l'administration révolutionnaire, les catholiques possédaient presque partout une majorité considérable, le conseil géné-

ral exposait ainsi au département, le 21 décembre, comment on avait obvié à cet inconvénient : « Vous avez vu qu'il a été formé deux autorités municipales dans plusieurs communes dont nous vous avons adressé les différents procès-verbaux d'élection pour y statuer. La division qui règne dans ces communes, entre les citoyens dévoués à la loi et ceux qui, égarés par le fanatisme, n'aiment pas la liberté et la sacrifieraient pour servir leur aveuglement, en est, comme vous le savez, la cause. Il est important que vous décidiez le plus promptement possible sur la validité et la préférence à accorder à ces deux espèces d'élections. Nous pressentons vos opinions, et nous croyons bien voir confirmer les élections auxquelles ont concouru les citoyens qui ont constamment manifesté leur amour pour les lois, et témoigné leur haine contre quiconque aurait pu y porter la moindre atteinte, sans faire attention à l'œuvre de ces fanatiques qui n'ont d'autre but, dans les élections qu'ils ont formées, que de satisfaire leur haine contre les lois, en nommant aux fonctions municipales des individus animés du même esprit qu'eux. Votre retard, citoyens, à renvoyer vos arrêtés sur ces objets, occasionne des inconvénients et vous expose à des murmures de la part des patriotes. — Roussel, président, etc. »

Ces doubles élections avaient eu lieu à Amancey, pour la nomination du juge de paix et de ses assesseurs, à Tarcenay, Guyans-Durnes, Mouthier, Guyans-Vennes, Epenoy, Cléron, Durnes, Foucherans, Déservillers, Bolandoz, Villers-sous-Montrond, Trepot, Amondans, Avoudrey, Flangebouche et Loray. Chacune de ces élections avait été l'objet d'un rapport particulier du district, où les prétextes secondaires d'annuler les choix de la majorité catholique étaient à peine indiqués, mais où le motif déterminant, la haine du *fanatisme*, c'est-à-dire de la fidélité religieuse, s'épanchait en larges torrents d'éloquence boursouflée et furieuse.

S'agissait-il des élections de Tarcenay : « Les deux assemblées, disait le district, qui ont eu lieu pour le renouvellement de la municipalité, sont le produit des divisions qui subsistent entre les citoyens amis et zélés observateurs des lois de la République, et ceux que de monstrueux pré-

jugés et un fanatisme aveugle empêchent de sentir l'avantage et la douceur de ces mêmes lois et de les aimer. L'assemblée présidée par P. Migonney était composée de ces individus encore égarés par le fanatisme, qui avait de profondes racines dans cette commune. Ils n'ont pas prêté le serment prescrit suivant la formule déterminée par la loi, en omettant de jurer d'être fidèles à la nation, et ils ont disposé des places municipales en faveur des partisans et soutiens de leurs erreurs. Au contraire, l'assemblée présidée par J.-Denis Petitjean a procédé régulièrement aux élections; elle était composée de bons citoyens, dévoués à l'amour des lois et à leur exécution, qui ont fixé leur choix sur des citoyens animés du même esprit. Le directoire estime qu'il y a lieu de déclarer bonnes et valables ces dernières, et d'annuler les autres. »

Le district n'était pas moins foudroyant pour les catholiques de Guyans-Durnes: « D'après les procès-verbaux des deux élections et un certificat du curé de Saint-Hippolyte-lez-Durnes, il est constant que l'assemblée présidée par Gagnepain s'est écartée de la forme et des règles prescrites dans les élections, et qu'elle a violé les lois de la République, assises sur les lois immuables de l'égalité. Elle a donné des preuves de son incivisme en faisant serment de maintenir la constitution du royaume, serment proscrit, opposé à l'égalité et contre-révolutionnaire. D'un autre côté, l'assemblée présidée par P.-Jos. Picard s'est formée régulièrement; les élections s'y sont faites dans les formes; ladite assemblée était composée du petit nombre de bons citoyens de cette commune, où le fanatisme a gâté la plus grande partie des esprits, et son choix s'est fixé sur des patriotes qui feront enfin suivre les lois. D'ailleurs les réclamations des exposants étant ridicules, dénuées de preuves et démenties par les faits, le directoire estime qu'il y a lieu de confirmer les élections présidées par Picard et de rejeter les autres. »

La passion du district trouvait de nouveaux accents contre la religieuse commune d'Amondans : « L'assemblée présidée par J.-B. Roucet, disait-il, a été formée de ces individus tra-

vaillés par les préjugés et un fanatisme révoltants, qui se rient d'accumuler leurs protestations de suivre les lois, sans être pénétrés de leur amour et en se jouant de leurs serments; qui redoutent même de s'éclairer et n'ont intention que de mettre en place ceux qui favorisent leur aveuglement. Leur intention est d'autant plus répréhensible qu'ils ont nommé, entre autres, Georges Laurent maire, et Jac. Lamy officier municipal, qui ont été, l'un et l'autre, suspendus de semblables fonctions en l'an dernier, par arrêté du département. (*Le citoyen Bailly verra si c'est la vérité.*) Au contraire, l'assemblée qui a présidé aux élections contenues au présent procès-verbal s'est formée dans la maison d'un officier municipal patriote, en vue de suivre l'esprit de la loi; elle était composée des seuls bons citoyens, peu communs dans cette commune, où le fanatisme a étendu ses racines; elle a procédé régulièrement, et son choix s'est manifesté sur des citoyens qui croient la liberté liée à leur existence et concourront de tous leurs efforts à faire chérir, respecter et exécuter les lois; le directoire estime donc que c'est le cas de confirmer et déclarer bonnes et valables ces dernières élections, et rejeter les autres. »

Avoudrey était anathématisé en ces termes amers : « L'assemblée qui a concouru aux élections contenues au présent procès-verbal était composée des bons citoyens, qui ont constamment donné des preuves de leur attachement aux lois et de leur empressement à les exécuter. Elle a procédé régulièrement et elle a servi essentiellement la chose publique par le choix qu'elle a fait de citoyens marchant dans le sens de la Révolution; tandis que dans l'autre assemblée il n'y a point eu de président provisoire; il est à croire qu'elle n'a point suivi la forme prescrite dans les élections, puisque le procès-verbal énonce, dans un interligne mis en renvoi, que les officiers municipaux ont été nommés par listes doubles, ce que la loi défend. Les membres qui ont formé cette assemblée sont des individus inspirés d'un malin esprit de fanatisme, faisant leurs derniers et inutiles efforts pour concentrer l'autorité municipale parmi les partisans et les promoteurs de leurs erreurs; le directoire estime

que c'est le cas d'approuver les premières et d'annuler celles qui ont été présidées par J.-B. Boillin. »

Enfin, le district saluait ainsi, avec bonheur, l'apparition d'un parti révolutionnaire à Flangebouche : « Les élections contenues au présent procès-verbal procèdent du choix de bons citoyens, fermement attachés aux lois, qui ont déploré jusqu'à présent leur inobservation dans cette commune, où le venin du fanatisme, distillé en abondance, a atteint le plus grand nombre des habitants. Leur assemblée s'est formée régulièrement, ensuite de la convocation de la municipalité, dans la vue de remplir et de ne pas rendre illusoire le but que la loi s'est proposé dans le renouvellement des municipalités. Elle a suivi exactement les formes prescrites pour les élections, et leur résultat donne, dans cette commune, des patriotes qui y feront enfin aimer et observer les lois. Considérant aussi que les membres de l'autre assemblée sont des individus plongés dans les ténèbres du fanatisme, dont les esprits sont obscurcis et égarés par les préjugés, qui, loin d'aimer et de contribuer à faire aimer les lois, sacrifieraient, pour satisfaire leur aveuglement, le prix infini de la liberté, qui ne brille pas à leurs yeux, et qui ont déposé les fonctions municipales dans des mains si inhabiles et si infidèles pour maintenir l'égalité, que les élus ont fait serment en conformité de l'art. 48 du décret du 14 décembre 1789, serment abrogé et maintenant révolutionnaire, qui excite contre ses auteurs la censure des lois; le directoire estime qu'il y a lieu de confirmer les premières élections et d'annuler celles faites par l'assemblée présidée par Ferjeux Bourriot. »

Assurément, il n'était pas possible d'étaler avec une franchise plus audacieuse le peu de cas qu'on faisait de la volonté générale, de la sincérité des élections et même des prescriptions de la loi. Car, à supposer que les élections des majorités catholiques ne fussent pas régulières, celles de leurs antagonistes ne l'étaient certainement pas davantage, et le seul parti à prendre, pour une administration loyale, eût été de provoquer de nouvelles élections.

Le département était trop habitué à mettre l'intérêt révo-

lutionnaire au-dessus de tous les principes, pour que sa décision pût être un seul instant douteuse. Dès le 12 décembre, il avait montré ce qu'on devait attendre de son équité, en repoussant, par l'arrêté ci-après, les réclamations aussi justes que modérées du canton d'Amancey : « Sur requête des citoyens Tournier et Corbet, demandant qu'il soit procédé à une nouvelle assemblée à l'effet de nommer un juge de paix, un greffier et des assesseurs dans le canton d'Amancey pardevant commissaire; le directoire, convaincu de la légitimité des motifs exprimés dans l'avis du district d'Ornans, déclare nul et de nul effet le procès-verbal de prétendues élections dressé à Amancey sous la présidence de Fr.-Bruno Mougenot, fait défense aux particuliers y dénommés de faire aucune fonction, sous peine d'être regardés comme perturbateurs de l'ordre public; déclare que l'élection du juge de paix, etc., contenue au procès-verbal dressé à l'assemblée d'Amancey, sous la présidence du curé Monnier, est bonne et valable, et qu'elle doit sortir son plein et entier effet; enfin, fait défense à qui que ce soit de troubler les citoyens élus dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. » (*Janson chargé du rapport.*)

C'était un parti pris, et toutes les décisions du département, sauf quelques variantes dans le préambule, aboutirent uniformément au même résultat. Le 20 décembre, il annula les élections présidées à Durnes par M. P. Mignot, « parce que le procès-verbal n'ayant pas reproduit textuellement les termes du serment, suivant le vœu de la loi, cette omission *faisait présumer* que le serment avait été prêté en termes vagues et contraires aux décrets, ce qui opérait un vice radical dans l'élection. » Le lendemain, il annula encore les élections présidées à Guyans-Vennes par M. P. Clerc, « sur les motifs exposés par le district et parce que *la plupart* des citoyens qui avaient voté dans cette assemblée avaient été condamnés à des amendes et à une détention par sentence de la police correctionnelle du canton d'Orchamps. » Les élections présidées dans ces deux communes par J.-Nicolas Pillot et P.-Ant.-L. Tisserand, furent approuvées par les mêmes arrêtés.

Le lendemain et les jours suivants, sur le rapport de Dangel, annulation, pour divers défauts de forme, des élections présidées à Mouthier par Richard Guignet; à Epenoy, par P.-Jos. Colisson; à Cléron, par P. Hyenne; à Déservillers, par Fr. Messin; à Bolandoz, par P.-Jos. Tournier; à Trepot, par P.-Jos. Pingaud; à Amondans, par J.-B. Roucet; à Avoudrey, par J.-B. Boillin; à Tarcenay, par J.-Denis Petitjean; à Flangebouche, par Ferjeux Bourriot; à Guyans-Durnes, par Gagnepain; et confirmation des élections présidées dans les mêmes communes par l'intrus Baverel, Laurent Bouverey, l'intrus Ligier, Cl. Cretin, Fr. Corbet, Perrot le vieux, Anat. Roucet, J.-B. Normand, Migonney, L. Dumont et P.-Jos. Parrod.

Des décisions aussi révoltantes ne pouvaient manquer de soulever de nombreuses réclamations; il s'en éleva, notamment à Flangebouche, Trepot et Cléron; mais elles furent toutes rejetées avec de nouveaux torrents d'invectives et d'injures. « Considérant, disait le directoire d'Ornans, au sujet de la pétition des habitants de Cléron, que les moyens d'opposition déduits par les exposants sont des allégations vaines, ridicules et hasardées, qui sont détruites par les faits; que leurs criailleries ne servent qu'à justifier la bonté des élections qu'ils impugnent; qu'il ressort de la vérité que le fanatisme est le terrible fléau qui a causé les troubles dont la République a été le témoin; que les principes qu'il inspire conduisent à tout oser; la triste expérience s'en est malheureusement fait sentir, et les corps administrateurs ont eu assez à gémir de ses excès; considérant qu'il est à la connaissance de ce directoire que les réclamants sont imbus de monstrueux et d'insociables préjugés; qu'ils ne sont pas les amis des lois; qu'ils en ont fait preuve, en déclarant maintes fois qu'ils donneraient secours aux émigrés et particulièrement à Renouard et à la femme de Tinseau, aussi émigré, et en recevant et cachant des prêtres insermentés, comme il y en a eu dans le ci-devant château de Cléron, dont Mougenot, ci-devant maire, est fermier, selon les rapports faits à ce directoire, qui a été forcé plusieurs fois d'envoyer audit lieu la force armée pour contenir les fanatiques; considérant

également que les anciens municipaux ne cherchent à conserver l'autorité que pour perpétuer leurs erreurs, et que leur dernier refuge, à demander une nouvelle formation de la municipalité par-devant commissaire, n'est qu'un piége de leur part, qui, s'il n'était pas évité, ferait triompher leurs sectateurs, formant le plus grand nombre dans cette commune, le directoire, persistant d'ailleurs dans son avis du 16 décembre, estime que c'est le cas de débouter les exposants de leur opposition à l'arrêté du département, qui aura son effet. » On voit, par le témoignage même du district, que les catholiques, bien loin de montrer pour la tenue régulière des élections et la prestation pure et simple du nouveau serment, les répugnances dont on faisait une arme contre eux, étaient les premiers à réclamer le contrôle de l'administration à cet égard, même dans sa forme la moins bienveillante et la moins légale.

Dans beaucoup d'autres communes, les jacobins vaincus n'avaient pas songé d'abord à l'expédient des élections simultanées et rivales; mais plusieurs, en voyant les succès de leurs voisins et la jurisprudence commode du département, au lieu de solliciter l'envoi d'un commissaire et de s'exposer aux chances incertaines d'une assemblée contrôlée, trouvèrent plus simple de bâcler eux-mêmes une petite élection en famille et de la faire confirmer ensuite. C'est ainsi que le département annula, le 9 février, l'élection régulièrement accomplie à Loray le 2 décembre, « parce que, disait-il, le procès-verbal ne constatait la prestation du serment que de la part des élus et que cette réticence était du plus mauvais augure; » et il approuva l'élection faite en concurrence, le 24 décembre.

A Montgesoye, il n'y avait eu également qu'une seule élection, où l'avantage était resté aux catholiques. Les jacobins plus timides se contentèrent de la faire annuler, et l'administrateur Grandjacquet vint en diriger officiellement une nouvelle.

Dans d'autres communes, au contraire, les jacobins, prenant les devants, s'étaient réunis à la hâte dans leurs conciliabules, et après s'être partagé les fonctions municipales, sans aucun

concours de la population, ils proclamèrent les opérations électorales terminées et, probablement, firent prohiber par leurs élus toute nouvelle assemblée. Une pétition, signée des deux tiers des habitants de Foucherans, vint protester contre un de ces simulacres d'élection dont ils avaient été victimes; mais le département décida, le 24 décembre, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur leur requête, et que quiconque troublerait les élus dans leurs fonctions serait traité en perturbateur public. Aux officiers municipaux de Saules, qui réclamaient, au nom de leur commune, contre un attentat du même genre, le département répondit en leur ordonnant de remettre avant trois jours tous les registres et papiers de la municipalité à leurs prétendus successeurs.

A Villers-sous-Montrond, où l'intrus Deleschaux se voyait déjà abandonné et dénoncé par une partie de ses ouailles, les patriotes se divisèrent; une des deux factions fit casser l'élection, pour vice de forme, et l'administrateur Falque fut chargé de présider, le 12 janvier, une nouvelle assemblée électorale. Les habitants ralliés au prêtre Deleschaux protestèrent à leur tour contre cette nouvelle élection et en firent une troisième sous la présidence du curé. Mais le district condamna cette dernière, en déclarant « que les élections faites sous la présidence de Cl.-Fr. Landriot et en présence du citoyen Falque étaient seules légales; que les protestations émises par les citoyens Deleschaux, Ducreux et Piguet étaient aussi surprenantes que ridicules; que l'assemblée désorganisatrice présidée par le curé n'était que l'effet d'un esprit de domination, d'agitation et de division suscité par ce prêtre; que les citoyens élus sous la présidence de Landriot étaient animés des meilleures intentions, et que les sentiments de civisme qu'ils avaient manifestés prouvaient qu'ils aimaient et sauraient faire aimer les lois. »

Au milieu de ce déluge de protestations et contre-protestations, il arriva au département de s'égarer. Après avoir annulé, le 20 janvier, les élections de Chassagne, il les réhabilita huit jours après. Le silence régna sur les élections des autres communes, dans les unes, probablement parce que les catholiques jugèrent inutile de lutter contre leurs ad-

versaires, trop bien soutenus ; dans les autres, parce que l'élément jacobin y manquait complétement ou se trouvait trop peu en force pour se saisir de l'administration municipale contre le gré universel. C'est dans cette dernière catégorie qu'il faut ranger les communes de Longechaux et Domprel, où l'on voit de nouveaux officiers municipaux catholiques réclamer sans succès, le 17 mars, la restitution des armes qui leur avaient été enlevées par ordre du citoyen Calamard.

Dans le canton de Nods, les citoyens honnêtes et modérés s'honorèrent en appelant aux fonctions de juge de paix le jurisconsulte Proudhon, que son équité courageuse envers les prêtres venait de faire exclure du tribunal civil de Pontarlier.

VII. Les démagogues de ce dernier district, n'ayant guère moins sujet que ceux d'Ornans de redouter le résultat des élections, avaient pris à l'avance plusieurs précautions, d'une légalité fort contestable, afin de s'assurer quelques chances de succès. On a vu qu'un arrêté des trois conventionnels en mission à Pontarlier avait éloigné des chefs-lieux les élections cantonales de Goux, Frasne et Levier. Mais avant même l'arrivée des représentants, cette mesure avait déjà été décidée par le district à l'égard du canton de Goux, sur les instances des maires d'Arc-sous-Cicon, Aubonne et Saint-Gorgon. « La commune de Goux, écrivait le district au département, est une des plus fanatisées, puisque, dans une assemblée des habitants, elle s'est déclarée non-conformiste et en a fait inscrire la délibération dans les registres municipaux. Les principaux instigateurs de ces sectes inconstitutionnelles et fanatiques sont un grand nombre de prêtres que la municipalité y a soufferts, et le maire, qui par sa place de notaire, qui lui supposait quelques talents, a maîtrisé les autres officiers municipaux, les habitants de son endroit et même des environs. Tel est l'incivisme de cette commune que le district a été forcé d'y envoyer des commissaires pour procéder à des visites domiciliaires et au désarmement général des habitants. Il est dangereux pour les assemblées primaires de les tenir dans des endroits infectés d'aristocratie. »

Ces déplacements arbitraires ne furent pas les seules mesures de précaution prises par le district, ainsi que le cons-

tate l'arrêté suivant, du 30 novembre : « Sur la requête du petit nombre de patriotes de la commune de la Grand'Combe, tendante à ce qu'il soit nommé un commissaire pour assister au renouvellement de la municipalité, le directoire, considérant que ce village est malheureusement infecté du plus grand fanatisme, puisque les habitants n'ont pas voulu souffrir parmi eux le curé constitutionnel qui leur avait été donné et l'ont forcé de sortir, par de mauvais procédés à son égard ; qu'il n'est que trop ordinaire dans les élections de voir la plus grande coalition parmi les fanatiques ; que cet endroit a été la *rapine* des prêtres fanatiques pour éloigner les patriotes, seuls dignes d'occuper les premières places de la magistrature ; qu'il est indispensable de nommer un commissaire pour assister aux élections, à l'effet de maintenir l'ordre et de s'opposer à toute coalition, en usant de toutes les voies que la prudence lui suggérera, délègue à cet effet le citoyen Courpasson. »

Mais, en dépit de toutes ces mesures, les catholiques triomphèrent dans un assez grand nombre de communes, et l'on peut juger de l'exaspération des jacobins évincés, par la lettre suivante, adressée au district, le soir même des élections municipales : « Onze habitants de Montperreux, vrais patriotes, vous mandent que les élections municipales se sont faites par cabale, pour priver le peu de vrais patriotes d'être nommés de quelque chose dans le conseil général et pour que les fanatiques puissent exercer leur incivisme et leur fanatisme à leur gré. Les vrais citoyens n'ont pu voir cette cabale qu'avec le plus grand désagrément. Peut-être, si les fanatiques suivaient leurs intentions, ils nous feraient détruire, sous leur prétexte de religion. Le tout s'est fait par le conseil du ci-devant vicaire Bruchon. On ne peut penser à des choses semblables sans frémir ! Peut-être, l'un de ces jours, on viendra nous égorger dans nos foyers. Nous serons obligés de quitter nos maisons pour nous mettre à l'abri, nous et nos familles. » Ces frayeurs mensongères étaient ridicules, mais, en même temps, d'une habileté sinistre sous la plume de Fr.-J. Girard, auteur de cette lettre, l'un des plus redoutables terroristes des montagnes.

Le club de Pontarlier, qui ne pouvait manquer de ressentir vivement l'échec de ses *frères et amis* des campagnes, prit, le 4 décembre, la résolution suivante : « Un membre a fixé l'attention sur les élections des officiers municipaux des campagnes et des juges de paix des cantons, en observant qu'il s'y était introduit des hommes fanatiques et ennemis de la Révolution, ou au moins très douteux ; que ce serait seconder les intentions de la Convention et de ses trois commissaires, que de se procurer des renseignements positifs sur les qualités individuelles, le patriotisme ou l'incivisme de chaque officier municipal ou juge de paix, afin de poursuivre la destitution de tous ceux qui ne seraient pas dans le sens de la Révolution. Le comité de correspondance est chargé de recueillir tous les renseignements. »

De son côté, le directoire du district s'empressa de verser sa douleur dans le sein du département : « Le renouvellement des municipalités, lui écrivit-il, n'offre, dans plusieurs communes, que de la bien mauvaise besogne. La coalition des fanatiques a redoublé d'efforts qui ont eu leur succès dans beaucoup de municipalités où ils prépondèrent de beaucoup par leur nombre sur les patriotes. Celle de Chapelle-d'Huin n'est composée que de ces personnages qui ont été désarmés au mois de septembre, comme suspects, et qui, maintenant qu'ils remplissent les fonctions municipales, veulent se faire rendre leurs armes. Les patriotes veulent se pourvoir pour une nouvelle élection, et si elle n'est pas ordonnée, ils deviendront, sans doute, victimes de leur civisme, la vengeance ne sera pas épargnée à leur égard, et c'est ce que nous allons voir partout où les municipalités sont composées de même. »

Le club de Pontarlier, vivement préoccupé de cette situation, consacra sa séance du 7 janvier à étudier les moyens d'y porter remède, et adopta la résolution consignée en ces termes dans ses procès-verbaux : « Sombarde a fait un rapport sur les communes dont il importe de changer les officiers municipaux à cause de leur fanatisme et de leur aristocratie, ainsi que les juges de paix. Parmi ces derniers fonctionnaires, la société a surtout remarqué celui

confiance de leurs concitoyens et servir utilement la chose publique ; que, sur leur refus de prêter serment, l'assemblée devint tumultueuse ; que le président fut obligé de la dissoudre, et l'ancienne municipalité de convoquer une nouvelle réunion pour le 8, à laquelle ils ont refusé de prendre part. On doit considérer leurs manœuvres comme perfides et contraires aux lois de l'Etat, qu'ils cherchent à détruire, et il serait d'un dangereux exemple d'accueillir leurs réclamations, qui n'ont pour objet que d'arriver, à force d'intrigues et de cabales, à des fonctions publiques, pour donner plus d'essor au fanatisme et à l'incivisme, dont ils font profession ouverte. »

La majorité des habitants de Gonsans s'empressa de réclamer contre ces allégations injurieuses, accueillies sans aucune vérification. Ils représentèrent combien il était absurde de les accuser d'intrigues et de cabales, puisque, formant la pluralité des électeurs, ils n'avaient nullement besoin de pareils moyens pour triompher au scrutin, et combien il serait illégal et injuste de laisser l'administration de la commune aux mains d'une infime minorité. Le département n'en persista pas moins dans son premier arrêté. Il déclara même qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la réclamation des pétitionnaires, et leur fit défense, ainsi qu'à tous autres, de troubler les citoyens élus, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

Les élections d'Osselle donnèrent lieu aussi à des plaintes nombreuses ; mais, sur l'avis du district, elles furent également maintenues. Le département annula au contraire les élections de Chemaudin, faites, selon toute apparence, dans un sens orthodoxe, et refusa de faire droit aux réclamations des habitants.

V. Dans le district de Baume, l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers, occasionna deux conflits. Dans le canton de Passavant, les jacobins d'Orsans, Leugney, Vaudrivillers, Lanans, Servin, Guillon et Remondans, accusèrent la municipalité du chef-lieu d'avoir gêné la liberté des suffrages en introduisant des gens armés. L'élection fut cassée par le département, et une nouvelle assemblée élec-

torale fut convoquée à Orsans, commune *patriote*, sous la direction d'un commissaire du district. Dans le canton de Clerval, de vives contestations s'étant élevées au sein de l'assemblée, les démagogues se retirèrent, et le département, « considérant qu'il n'avait pas été possible de procéder à l'élection, eu égard aux troubles occasionnés par les agitateurs, » arrêta également qu'une nouvelle assemblée se tiendrait à Anteuil, commune *patriote*, avec l'assistance d'un commissaire.

Les communes de Clerval et de Passavant ne furent pas plus heureuses pour leurs élections municipales. A la demande des jacobins de Clerval, une première élection fut annulée; une seconde ayant eu lieu sous la présidence d'un citoyen recommandable, M. Tisserand, et ses résultats n'ayant rien eu de satisfaisant pour les démagogues, l'intrus Goguillot prit le parti d'en faire, avec ses adhérents, une troisième, que le département ratifia en annulant celle de la majorité des habitants « pour défaut de forme dans la prestation du serment. » A Passavant, on procéda dès le premier jour à deux élections rivales, l'une présidée par P.-Fr. Gullaud, et l'autre par Cl.-Et. Figuet. Sans songer à réunir les deux fractions de la population dans une troisième élection régulière et générale, le département jugea beaucoup plus sûr d'approuver les élections du *patriote* Figuet.

A Rougemont, le même conflit amena le même résultat. L'élection modérée fut annulée pour de prétendus vices de forme, qu'on ne manquait pas de découvrir lorsqu'il s'agissait d'évincer les catholiques, mais qui restaient complétement inaperçus lorsqu'il fallait faire triompher leurs adversaires, presque partout moins lettrés qu'eux, et tout à la fois moins soucieux et moins capables d'observer les formes.

A Villers-la-Combe, pendant que l'immense majorité des habitants, réunie sous la présidence de J.-Denis Lanchy, maintenait son excellente municipalité au pouvoir, l'intrus Monnier, associé au petit nombre de ses adhérents, faisait une élection de sa façon. Le procureur de la commune, M. P. Bassignot, fut chargé de dénoncer cette manœuvre comme un attentat au vœu général. Mais l'élection faite par

hommes de loi ne furent pas embarrassés pour y suppléer; il suffit au notaire Dangel d'examiner avec une minutie malveillante le procès-verbal de l'élection, et, sur son rapport, le département cassa l'élection en ces termes : « 1° Le procès-verbal de l'assemblée du canton de Goux annonce l'irrégularité d'un scrutin où l'on n'a pu déterminer le nombre des votants, par suite du défaut d'exactitude à tenir la note des absents. 2° Il constate, par ce procès-verbal, que plusieurs bulletins en renfermaient d'autres; 3° l'assemblée primaire n'avait pas le droit de déclarer valide un scrutin évidemment nul, puisqu'il était fait contre la forme prescrite par la loi; nous déclarons donc nul et de nul effet ce procès-verbal, faisons défense aux citoyens élus d'exercer aucune fonction sous peine d'être regardés comme perturbateurs de l'ordre public, et ordonnons qu'il sera convoqué une nouvelle assemblée, à laquelle un commissaire nommé par le district se transportera à l'effet d'y faire maintenir l'ordre. »

Les irrégularités découvertes et habilement grossies par le citoyen Dangel étaient de celles qu'on retrouve à peu près dans presque tous les procès-verbaux de cette époque. De l'aveu même des jacobins du canton, elles n'avaient pu fausser la majorité; et si elles suffisaient pour vicier les opérations électorales, il aurait fallu recommencer les élections jacobines les moins contestées. Mais les catholiques étaient déjà trop habitués à souffrir, pour se plaindre de cette différence de traitements; et ils se disposèrent avec une courageuse persévérance à se rendre à la nouvelle assemblée convoquée à Saint-Gorgon pour le 20 janvier, sous la surveillance de Courpasson, membre du district. Bien qu'il leur eût été facile de nommer un président de leur bord, ils laissèrent la place au plus violent de leurs adversaires, à Pourchet lui-même. Mais ce méchant homme, loin de tenir compte de leur modération, se mit à rêver les exigences les plus illégales et les plus tyranniques pour violenter les suffrages. Il déclara qu'aucun électeur ne serait admis à voter s'il n'écrivait pas son bulletin sur le bureau ou ne le faisait pas écrire par les scrutateurs. Cette prétention était une

violation flagrante du secret des votes; néanmoins les catholiques s'y soumirent encore sans murmurer. Par esprit de conciliation, ils abandonnèrent la candidature de M. Tyrode, l'ancien juge, et reportèrent leurs suffrages sur le citoyen Jos. Gros fils, de Chapelle-d'Huin. Pourchet suivait avec une curiosité éhontée la plume des électeurs, obligés par lui d'écrire leurs bulletins sous ses yeux. Quand il vit que la majorité allait encore une fois échapper à son parti, il déclara que si on persistait à choisir pour juge de paix un citoyen qui n'était pas domicilié dans le canton, il allait se retirer et dissoudre l'assemblée. Ce nouveau caprice, plus despotique et plus déraisonnable encore que le premier, violait d'une manière si outrageante les droits des électeurs, que leur patience fut à bout et qu'ils résolurent de n'en tenir aucun compte. Alors Pourchet sortit de la salle, sans consulter le bureau ni l'assemblée, et s'en alla avec ses adhérents dans la maison de l'un d'eux, où ils procédèrent clandestinement, sans aucun contrôle et sans aucune des formes légales, à un simulacre d'élection; c'était le seul moyen qui leur restât de se donner des magistrats de leur goût. Les communes de Goux, Bians, Sombacour, Ouhans et Evillers protestèrent contre ce brigandage politique commis par un membre du district avec la connivence de son collègue envoyé pour faire respecter l'ordre et les lois; mais toutes leurs réclamations demeurèrent sans succès, et ils durent se résigner à voir la haine et la brutalité siéger à la place de la justice.

Les catholiques du canton de Levier ne déployèrent pas moins d'énergie que leurs frères du canton de Goux. Ils se rendirent en très grand nombre à Villeneuve-d'Amont et assurèrent la majorité à l'ancien juge de paix, M. Mourcet fils, de Levier. Les jacobins, désappointés, s'empressèrent de recourir au district, qui prit l'arrêté suivant :

« L'homme de loi Mourcet, par la conduite qu'il a tenue ci-devant, a donné lieu de le faire suspecter au moins d'incivisme par des démonstrations de fanatisme et d'aristocratie; en second lieu, comme l'on peut au moins présumer, par le grand nombre des pétitionnaires, que sa réélection peut

être l'effet d'une cabale plutôt que le vœu des votants bien manifesté, nous sommes d'avis que l'élection doit être déclarée nulle. » Les juristes du département, par un reste d'habitude de leur ancienne profession, crurent devoir chercher encore dans les imperfections du procès-verbal d'élection, des prétextes d'une couleur plus légale pour l'annuler, ce que le directoire fit en ces termes:

« Lors de l'élection des président, scrutateurs et secrétaire, il n'a pas été tenu note du nombre des absents ni des billets annulés; le serment n'a pas été prêté individuellement par les citoyens présents à l'assemblée, qui se sont contentés de prononcer seulement les mots: *Je le jure.* D'un autre côté, le procès-verbal ne fait pas mention du nombre de votants au second tour de scrutin pour la nomination du juge de paix ni du nombre des suffrages; enfin, l'élection du greffier ayant été faite sans appel nominal, nous déclarons nulles les élections dont il s'agit, et arrêtons que de nouvelles auront lieu par-devant un commissaire du district. » Ces iniquités et ces violences déguisées en scrupules de formalistes, cette barbarie étudiée, réglée, savante, en robe d'avocat, imprimaient à la nouvelle persécution un cachet cent fois plus odieux que la fureur aveugle et ignorante des sauvages. En même temps que le district envoyait à Villeneuve le jeune Callier pour surveiller une nouvelle assemblée électorale, il faisait saisir les papiers de M. Mourcet et le traduisait devant l'accusateur public, sous prétexte d'attentat à la sûreté de l'Etat.

IX. Les élections municipales furent signalées par les mêmes manœuvres. A Chapelle-d'Huin, les magistrats élus se trouvant tous au nombre des suspects désarmés peu de jours auparavant, plusieurs d'entre eux jugèrent inutile d'accepter des fonctions qu'on ne laisserait certainement pas entre leurs mains; le district demanda, avec sa franchise sans-culotte, que la nomination des uns et des autres fût annulée pour cause de fanatisme; le département, fidèle à son système de respect apparent pour la loi, trouva dans la démission de quelques-uns des élus, un prétexte qui n'était guère plus plausible, et déclara les élections nulles, « parce

qu'elles étaient devenues incomplètes. » Callier fut encore chargé de diriger de nouveaux choix.

Les jacobins de Dommartin adressèrent en ces termes leurs doléances au département : « Exposent les patriotes de Dommartin, que dans la dernière élection municipale, les suspects dudit lieu, au nombre de plus de trente contre vingt-deux patriotes au plus, avaient cabalé pour être promus à tous les offices de la municipalité. L'élection a été faite à leur gré. Que pouvaient faire vingt patriotes contre plus de trente fanatiques, réfractaires à la loi et à vos ordonnances? à la loi, parce qu'ils voulaient admettre au nombre des citoyens actifs un nommé J.-Ant. Nicolet, qui n'a jamais été enrôlé dans la milice nationale; à vos ordonnances, car dix-huit de nos réfractaires ont voulu rétablir maître d'école ledit Nicolet, contre la défense que vous lui aviez faite d'enseigner à Dommartin et ailleurs. Nos réfractaires n'ont aucun zèle pour la police et le bon ordre. Ils sont à tous égards, suspects, dangereux, et presque tous les jours, attroupés, formant des projets que l'on doit improuver. Deux maisons aristocrates servent régulièrement de retraite à tous nos fanatiques, pendant les offices divins. Peut-être roulent-ils dans leurs têtes, mal organisées, des desseins de nuire; du moins l'un d'eux, immédiatement après les élections, a dit en parlant des conformistes : *pour cette fois nous les tenons; nous sommes les maîtres*. Dans l'ancien régime, le maire actuel amodiait l'échevinage et savait en tirer parti. Les patriotes de Dommartin pourraient alléguer d'autres preuves contre nos ambitieux et orgueilleux réfractaires, hommes hautains, vains et superbes. Les patriotes concluent à ce qu'il vous plaise de leur ordonner de se choisir entre eux les officiers municipaux et notables, pour le bien de la paix; car notre miel jusqu'ici n'a pu adoucir les mœurs féroces de nos fanatiques réfractaires, et ce sera justice. Les patriotes sont les soussignés ci-après : J.-B. Mondet, prêtre, administrateur de la paroisse (suivent douze autres noms). »

Le district, s'associant à cette éloquence mielleuse du capucin Mondet, ajouta : « Les membres nouvellement élus

formaient la plus grande partie de l'ancien conseil ; il n'est pas possible d'avoir confiance en eux, parce qu'ils sont tellement imbus des maximes les plus fanatiques et réfractaires, que le nouveau procureur de la commune, désespérant de faire le bien public avec de pareilles gens, préfère donner sa démission; il est donc important de procéder à une nouvelle élection, et nous pensons qu'il y a lieu d'ordonner aux habitants une nouvelle assemblée électorale d'où seront exclus les membres de la nouvelle municipalité et de l'ancien conseil général, comme réfractaires aux lois et aux autorités constituées, sans préjudice des poursuites judiciaires à intenter contre le maître d'école Nicolet et ceux qui ont toléré son enseignement. »

Le département, prenant égard à toutes ces raisons, tout en s'abstenant de les reproduire, et considérant en outre que l'assemblée électorale de Dommartin n'avait pas nommé de président d'âge ; que les citoyens n'avaient pas prêté *le serment exigé par la loi du 3 septembre*, déclara l'élection nulle, et décida qu'un commissaire du district en dirigerait une nouvelle ; Tavernier fut chargé de ce soin. En voulant à toute force trouver des causes de nullité, le département finissait par tomber dans la contradiction et le ridicule. Après avoir cassé plusieurs élections parce que le serment n'y avait pas été prêté selon la formule *du 14 août*, qui était la véritable formule électorale, il cassait l'élection de Dommartin parce que le serment n'avait pas été prêté selon la formule *du 3 septembre*, plus récente sans doute, mais complétement étrangère aux élections.

L'accueil favorable assuré aux réclamations des jacobins les enhardit de tous côtés. Ceux de Dompierre représentèrent au département « que l'aristocratie et le fanatisme régnaient dans cette commune et y étaient favorisés par les officiers municipaux, à l'exception de Jos. Cretin et du secrétaire, qui étaient patriotes ; que les notables, également ennemis du nouveau régime, n'usaient de leur autorité que pour imposer silence à la minorité patriote. Ils demandaient, en terminant, que la municipalité fût remplacée par des membres patriotes choisis en présence d'un commissaire. »

Le département déclara « qu'effectivement, il serait dangereux de laisser en place des particuliers dont le fanatisme et la haine pour les lois de la République ne pouvaient qu'entraîner de grands désordres; » et comme l'assemblée électorale, outre les nominations dont elle s'était chargée, avait encore procédé par erreur à celles de secrétaire et d'officier de l'état civil, il annula, sans distinction, toutes ses opérations comme irrégulières, et Tavernier fut encore chargé d'aller réparer le mal dans cette commune.

Huit jacobins d'Arçon, formant une minorité des plus modestes, « exposèrent très respectueusement au district que le bienfait que la loi leur avait accordé de concourir au choix de leurs magistrats venait de leur être enlevé à l'assemblée électorale ; que, par l'effet d'une cabale aristocratique, leur vœu avait été étouffé, de manière que leurs suffrages n'avaient pu être pris en considération ; que des sujets peu dignes avaient été nommés à l'exclusion des patriotes, seuls capables d'inspirer le goût du patriotisme et de faire savourer les bienfaits de la Révolution; que toutes les formalités prescrites pour les élections n'avaient pas été remplies, et qu'il y avait lieu de recommencer. » Le district ayant, par une exception qui n'était nullement une faveur, comme on va le voir, décidé que la nouvelle municipalité serait entendue, le maire Baverel et ses collègues vinrent attester que les opérations avaient eu lieu avec toute la régularité désirable; qu'aucune des formalités n'avait été omise, bien que leur accomplissement n'eût pas été expressément relaté au procès-verbal, et que, du reste, ils consentaient très volontiers à de nouvelles élections. Mais le district ne les avait fait venir que pour les invectiver; il leur répliqua avec colère qu'il considérait comme vrais tous les griefs énoncés contre eux; qu'il y avait dans leur commune des ennemis de la Révolution assez audacieux pour insulter la nation en se répandant en injures contre la mémoire du brave Lepelletier (conventionnel régicide qui venait d'être assassiné à Paris); et pour ces motifs il fit casser leur nomination par le département.

Ainsi furent encore annulées les élections de Goux, Saint-Point, Frasne, Bouverans, Montperreux, Courvières et des

Grangettes; les minorités *patriotes* se plaignant uniformément d'être opprimées par les majorités fanatiques, et le département découvrant non moins uniformément des imperfections de forme dans les procès-verbaux, pour ne pas annuler d'une manière trop indécente les élections. Des commissaires sûrs, pris parmi les membres du département ou du district, étaient ensuite envoyés dans les communes, avec mission de traiter la matière électorale de manière à lui faire produire des résultats tout différents.

A Frasne, il se présenta un incident qui fit apprécier à sa juste valeur le respect si exagéré du département pour les formalités légales. En cassant la première élection de cette commune, il avait omis d'ordonner qu'un commissaire irait surveiller la nouvelle assemblée, et s'était borné à dire que les électeurs seraient convoqués au jour fixé, par les soins du citoyen Besancenet, jacobin d'une certaine notoriété révolutionnaire et ancien procureur de la commune. Pour réparer l'omission du département, M. Guill.-Ant. Marmier, élu procureur aux élections annulées, alla, au nom des habitants de Frasne, prier le district de désigner un commissaire, et le directoire, faisant volontiers droit à sa demande, nomma aussitôt Courpasson, l'un de ses membres. Le jour de l'élection arrivé, les catholiques, formant presque la totalité de la population, se réunirent à la maison commune sous la surveillance du délégué du district, et, sous ce contrôle peu bienveillant, procédèrent aux élections avec la plus scrupuleuse régularité. Mais pendant ce temps-là, les jacobins, désespérant du succès, avaient abandonné la salle commune pour se retirer chez l'un d'entre eux. Ils y firent aussi des élections en petit comité, et en adressèrent le procès-verbal à l'administration, concurremment avec celui de la majorité.

Ici, rien n'était plus facile que de discerner de quel côté se trouvait le respect de la loi et de l'autorité. Cependant, le district, appelé à donner son avis, déclara « que deux assemblées scissionnaires ayant eu lieu, il lui paraissait convenable de déclarer valides les élections faites chez le citoyen Lepeule, parce qu'elles étaient composées de patriotes con-

nus par leur civisme et leur dévouement à la Révolution. » Entre les deux assemblées rivales, le district avait prudemment laissé dans l'ombre la question de légitimité, et évité d'examiner si les jacobins avaient agi bien légalement en désertant la maison commune et l'assemblée générale, pour se constituer en petit comité dans une maison particulière. Mais le département se montra au-dessus de semblables scrupules et déclara audacieusement, en ces termes, que c'était la majorité qui avait fait scission :

« L'assemblée tenue à Frasne en la résidence de Ferdinand Lepeule et sous la présidence du citoyen Loiseau a été régulièrement convoquée par Besancenet, qui en était chargé par l'arrêté du 10 janvier. Ce même arrêté n'ordonnait point qu'un commissaire du district de Pontarlier se transporterait à Frasne pour être présent à ces élections. Le commissaire ne s'y est rendu qu'ensuite de la demande formée au district par Marmier, qui, depuis l'arrêté du 10 janvier, n'aurait dû exercer aucune fonction. Enfin, les élections faites sous la présidence du citoyen Loiseau étant seules valides, en ce que les citoyens qui ont voté dans cette assemblée se sont conformés à toutes les lois, tandis que les particuliers qui ont voté dans l'assemblée, sous l'inspection du commissaire du district, ont fait une scission, le directoire annule leurs élections, confirme celles présidées par Loiseau, et enjoint au procureur syndic de dénoncer les officiers municipaux élus le 3 décembre, qui ont rempli des fonctions au mépris de l'arrêté du 10 janvier, pour être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. »

Les jacobins de Levier, plus hardis et mieux avisés que leurs voisins, avaient bien compris dès le principe que l'expédient le plus simple et le plus sûr était de faire leur assemblée et leur choix à part; et, sans regarder au nombre, le département avait décidé depuis longtemps, sur l'avis conforme du district, qu'eux seuls étaient vraiment dignes de nommer les magistrats municipaux. Dans plusieurs communes, notamment à Bians et Arçon, tous les efforts des commissaires ne purent empêcher la réélection d'une municipalité catholique. Aux Hôpitaux-Vieux, aux Hôpitaux-

Neufs, à Doubs, à Sainte-Colombe et ailleurs sans doute, des magistrats municipaux d'une orthodoxie éprouvée avaient été élus dès le commencement des élections, sans que leur nomination eût soulevé aucun orage. A la Grand'-Combe, il y avait si peu d'espoir d'en faire nommer d'autres, de quelque manière qu'on s'y prît, que le club de Pontarlier arrêta, à l'égard de cette commune, la résolution suivante : « Sur le rapport que la municipalité de la Grand'Combe n'est composée que de fanatiques et d'aristocrates, et qu'il est impossible d'y remédier autrement qu'en supprimant provisoirement cette municipalité et en réunissant son administration aux municipalités voisines, telles que celles de Morteau, des Combes, des Gras ou autres, attendu que tous les citoyens de la Grand'Combe ne professent que des sentiments suspects, la société a arrêté que son comité, réuni au citoyen Violand, ferait une pétition au département tendante à cette suppression. »

X. Dans le district de Quingey, les élections, accomplies au milieu de passions moins vives, donnèrent lieu à un très petit nombre de conflits. Mais là, comme ailleurs, partout où il plut aux jacobins de violer les lois et la liberté des votes, ils trouvèrent l'appui le plus éhonté de la part de l'administration supérieure. On peut en juger par cette simple mention inscrite dans les registres du département à la date du 25 février 1793: « Sur la requête *d'un grand nombre* de citoyens de Rurey, réclamant contre le refus qu'on leur a fait de recevoir leurs suffrages dans l'assemblée qui a eu lieu pour l'élection du juge de paix, le 25 novembre dernier, le directoire, considérant que les exposants ne concluent point à la nullité des élections dont il s'agit, déclare qu'il n'échet de délibérer sur ladite réclamation. (Dangel chargé du rapport.) » Décidément ces gens de loi de l'ancien régime avaient beaucoup d'esprit.

A la demande des jacobins d'Eternoz, Rouhe et Refranche, les élections municipales de ces trois communes furent annulées par le département et recommencées sous la direction d'un membre du district. Les habitants de Refranche signalèrent en vain les résultats de cette seconde élection comme

étant en opposition flagrante avec le vœu général et bien connu de la commune. Le département décida que leurs plaintes ne méritaient pas qu'on s'en occupât.

XI. Dans le district de Saint-Hippolyte, les jacobins se montrèrent d'autant plus violents qu'ils se sentaient plus faibles. Les plus habiles comprirent dès le premier jour la meilleure marche à suivre, et, sans se préoccuper de la généralité des électeurs, ils procédèrent entre eux à des élections clandestines et sans règle, bien convaincus que l'administration départementale ne manquerait pas de les ratifier. Ce fut d'ailleurs un membre de cette administration, M. P.-Marie Blondeau l'aîné, directeur de la verrerie du Bief-d'Etoz, qui leur en donna le premier exemple. Les électeurs du canton de Maîche étant réunis dans l'église de ce bourg pour nommer les membres de la justice de paix, et la majorité étant manifestement acquise aux catholiques, les jacobins se retirèrent, sous la conduite de M. Blondeau, et, réunis chez le cabaretier Ducreux, dans la salle ordinaire du club, ils élurent pour juge de paix l'un des plus violents d'entre eux, le trop fameux Florentin Parent, de la Lizerne, et lui donnèrent un greffier et des assesseurs dignes de lui. Pendant ce temps-là, les catholiques et les autres citoyens modérés, restés à l'église, y achevaient les opérations électorales et replaçaient à la tête du tribunal de paix le notaire P.-Jos. Pequignot, ancien membre du conseil général du district.

Sans perdre de temps, le citoyen Blondeau adressa une requête au département pour faire approuver l'élection du cabaret et annuler l'autre, et le district, consulté, manda les deux partis à comparaître devant lui le 4 décembre. Là, Blondeau reprocha à ses adversaires d'avoir manqué à plusieurs formalités, mais surtout d'être des aristocrates et des réfractaires. M. Pequignot répondit que les seuls aristocrates du canton étaient ceux qui se mettaient au-dessus des lois et les foulaient aux pieds. Blondeau répliqua qu'on ne pouvait regarder et traiter comme des citoyens les gens restés dans l'assemblée primitive, parce que les uns étaient des pères d'émigrés, les autres des recéleurs de leurs effets, d'autres, enfin, des suspects privés de leurs armes.

A l'issue de cette conférence, beaucoup moins féconde en éclaircissements qu'en injures, le district prit carrément l'arrêté suivant : « Les citoyens qui ont fait à l'église l'élection d'un juge de paix n'ont pas prêté individuellement le serment prescrit par la loi. J.-Fr. Jeanbrun, de Ferrières, qui a présidé cette assemblée, était déjà reconnu suspect par sa municipalité, qui l'avait désarmé ; il a donné un nouveau motif de suspicion en souffrant que les bulletins fussent apportés tout écrits sur le bureau, répandus et fournis par la cabale, et en forçant les bons patriotes à faire scission pour procéder plus régulièrement ; le conseil estime donc que les élections faites à l'église sont nulles et non avenues, et qu'il doit être interdit toutes fonctions au citoyen Pequignot, qui y a été nommé juge, ainsi qu'à tous autres, nommés assesseurs ou greffier, sous peine d'être poursuivis comme faussaires et perturbateurs. Et, considérant que les citoyens qui se sont retirés dans la salle des assemblées patriotiques y ont été forcés par les irrégularités qui s'introduisaient sous la présidence de Jeanbrun, et qu'ils y ont convoqué, même au son de la cloche, tous les bons patriotes de l'assemblée commune, il estime que la nomination qui a été faite dans cette assemblée, de la personne du citoyen Florentin Parent, est régulière, bonne et valable, et autorise celui-ci à exercer ladite charge. »

Parent, pressé de jouir de ses pouvoirs, offrit de porter lui-même cet arrêté à Besançon pour le faire approuver plus vite par le département. Dans une lettre que le procureur syndic Mairot y joignit pour le procureur général, on lisait : « Vous pourrez voir par les pièces ci-jointes les raisons qui ont occasionné la scission. Un parti plus fort en nombre cherche à dominer les vrais amis de l'égalité, pour rétablir des prêtres fanatiques et ennemis du bien de la République. Ces raisons ont déterminé nos administrateurs à donner un avis favorable à ceux qu'il connaissait portés au bien. Comme la justice ne doit pas férier, veuillez tenir la main à ce que le conseil décide promptement sur cet objet. Vous pouvez avec toute confiance remettre au citoyen Parent l'arrêté qui sera pris à cet égard pour nous le rapporter. » Le département ratifia avec empressement la décision du district.

Le succès si prompt des jacobins du canton de Maîche fut un trait de lumière pour ceux du canton de Saint-Hippolyte. Une seule élection avait d'abord eu lieu dans cette ville pour l'élection du juge de paix et de ses assessenrs, et les candidats des catholiques y avaient tous triomphé. Il n'était pas difficile aux jacobins de faire casser cette élection, et le département s'y prêta, comme d'ordinaire, avec autant de complaisance que de satisfaction propre. Mais la seconde élection, malgré les mesures prises, présenta absolument les mêmes inconvénients que la première. L'assemblée électorale, réunie le 6 janvier dans l'église des ursulines, sous la présidence d'un magistrat recommandable, M. Cl.-Et. Bourqueney, juge au tribunal civil du district, témoigna hautement sa répulsion pour le parti subversif en nommant juge de paix M. Pourcelot, devenu en butte à toutes les haines de ce parti et laissé sans emploi par l'ostracisme révolutionnaire. La voie était frayée aux jacobins. Sous la conduite d'un jeune homme de Besançon nommé Flusin, que le département avait envoyé à Saint-Hippolyte pour y remplir dans les bureaux du district les fonctions de commis et peut-être d'autres encore, ils quittèrent l'assemblée et se retirèrent dans une salle du couvent, où ils procédèrent à une nouvelle élection. Les membres de l'assemblée régulière et légale ayant réclamé contre cette œuvre d'anarchie et de désordre, le district, appelé à donner son avis sur les deux opérations contradictoires, l'exprima en ces termes :

« Il est à considérer que Darceot et P.-Ant. Cordier, de Valoreille, qui ont voté dans les élections faites à l'église sous la présidence du citoyen Bourqueney, ont pu les influencer, et que néanmoins ils n'avaient aucun droit à y voter, à raison de ce que le premier a été interdit de toutes fonctions publiques par arrêté du département du 4 octobre 1791, et par là était reconnu suspect ; que le second avait refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 3 septembre dernier, dans sa commune, comme il en appert par le procès-verbal de la municipalité ; que cette circonstance justifie la nécessité d'exiger de tous les votants la prestation individuelle de ce serment en entier et non pas seulement les mots : *Je le jure.*

L'élection faite sous la présidence du citoyen Flusin, dans le couvent, étant revêtue de toutes les formes prescrites par les décrets, le conseil estime que les élections faites sous la présidence du citoyen Bourqueney doivent être déclarées nulles, et les autres bonnes et valables, avec défense à toutes personnes de troubler dans l'exercice de leurs fonctions les citoyens qui y ont été élus. » Le département confirma cet arrêté sur tous les points, en accusant de plusieurs irrégularités de forme l'assemblée présidée par M. Bourqueney, et en déclarant que celle qui s'était formée hors de l'église avait pu le faire régulièrement, « les lettres de convocation ne parlant pas du lieu de l'assemblée, et les citoyens ayant pu se retirer où bon leur semblait. »

Les mêmes scènes se reproduisirent dans le même ordre pour les élections cantonales de Mathay. Une première nomination des membres de la justice de paix y fut annulée par le département sous les prétextes ordinaires, à la demande des jacobins mécontents. Une seconde assemblée fut convoquée dans l'église paroissiale pour le 17 février 1793. Mais le scrutin y tournant encore mal au gré des jacobins, ils sortirent de l'assemblée, et, faute d'un autre local, établirent leur conciliabule en plein air, au milieu du cimetière. Des plaintes nombreuses, élevées de tous côtés, mirent bientôt le district en demeure de faire cesser toute incertitude entre l'élection régulière et son informe parodie. Mais le district y répondit effrontément, le 4 mars, par l'arrêté suivant : « Sur la requête de la commune de Mathay et autres du canton, tendant à ce que l'élection du juge de paix faite à l'église soit déclarée bonne, et toutes autres faites hors de l'église, nulles, le directoire estime que les élections faites à l'église, sous la présidence du citoyen Chaine, doivent être déclarées nulles, et que celles faites sur le cimetière, sous la présidence du citoyen Maillot, doivent être déclarées bonnes et valables, avec défense de troubler les élus. »

Dans le canton de Vaucluse, les démagogues, mieux avisés, trouvèrent le moyen de s'emparer, dès le principe, de l'urne électorale et d'en interdire l'accès aux catholiques. Ceux-ci, réunis en très grand nombre, se voyant repoussés par des

gens armés, et ne voulant pas opposer la force à la violence, se retirèrent paisiblement à Belleherbe, et, rassemblés dans l'église, ils consignèrent sur le registre de la commune la protestation suivante, le 25 novembre 1792 :

« Nous soussignés, maires, officiers municipaux et citoyens des villages de Belleherbe, Chamesey, Bretonvillers, Longevelle, Rosureux, Provenchère, Droitfontaine, Valonne et Rosières, étant arrivés ce matin à Vaucluse, nous y avons attendu jusqu'à onze heures et demie sur la place publique, et devant l'église, à raison que la porte principale de cette église restait fermée. Las d'attendre, nous avons requis J.-Jos. Receveur, maire de Vaucluse, d'ouvrir la porte afin de commencer les élections ordonnées pour ce présent jour. Le maire nous a répondu qu'il ne voulait point ouvrir la porte, et qu'il voulait nous introduire dans l'église par la petite porte, par laquelle entraient les ci-devant moines. Receveur était suivi de Guedot fils, son secrétaire, qui nous a dit que nous n'avions rien à commander, que c'était à la municipalité du lieu. Alors nous avons commencé un procès-verbal de refus d'ouverture de porte, sur la place publique où nous étions retenus, nonobstant le froid ; et instamment après, Receveur s'est présenté avec quatre fusiliers armés, Guedot fils ayant deux pistolets à sa ceinture, Cl.-Ant. Flajoulot, de Chamesey, et Jac. Billey, de Valonne, en habits de garde nationale et armés de sabres. Le maire Receveur nous a dit qu'on ne voulait pas ouvrir la grande porte de l'église, mais seulement la porte du cloître du ci-devant monastère ; et Guedot fils a ajouté, en levant ses deux mains sur les pommeaux de ses pistolets, qu'ils ne voulaient laisser entrer que les bons citoyens ; qu'en entrant par la petite porte, on les distinguerait, et que si l'assemblée ne se retirait pas à l'instant, il allait publier la loi martiale. Guedot a déclaré qu'il parlait au nom du maire, et Flajoulot a dit que l'église n'était pas faite pour nous, qu'il fallait nous retirer dans les bois comme les sauvages. Un des fusiliers, Augey, de Vaucluse, a présenté à diverses fois, à deux de nos concitoyens, sa baïonnette contre l'estomac. Alors, d'une voix unanime, l'assemblée, au nombre d'environ trois cents

votants, ayant avec eux Briot, leur juge de paix, bien informés qu'on s'était procuré des fusils de la commune de Cour et Saint-Maurice, qu'il y en avait de Charmoille avec ceux de Vaucluse, et pressentant qu'il se commettrait quelque meurtre, l'assemblée a décidé de se transporter à Belleherbe, centre du canton, pour continuer et signer ce présent procès-verbal. Nous avons encore été informés qu'un de nos particuliers ayant voulu pénétrer dans l'église, une des sentinelles, placées au nombre de six, lui aurait demandé s'il était patriote ; qu'ayant répondu *oui*, on lui aurait dit : *Billey vous reconnaîtra pour ça.* Etant à l'église de Belleherbe, nous n'avons pas voulu procéder à l'élection sans avoir prévenu le directoire du département d'une contravention aussi formelle aux lois, aussi scandaleuse et aussi injurieuse à plus des deux tiers du canton, même des trois quarts des citoyens réunis ; et nous avons délibéré de le prier de déclarer Belleherbe chef-lieu du canton, et de fixer le jour d'une nouvelle élection, de demander commissaire du département pour procéder par-devant lui à cette élection, et de rendre responsables Receveur, Guedot, Billey, Flajoulot et autres, de dommages et intérêts ; à l'effet de quoi, nous avons nommé les citoyens J.-Fr. Perrey, de Valonne, F. Verdot, de Bretonvillers, et Blaise-Pascal Faivre, de Rosières, en les chargeant de présenter une pétition au département à ce sujet. Instamment le maire de la Grange, les officiers municipaux et autres citoyens qui viennent d'arriver de Vaucluse pour accéder à notre procès-verbal, ont déclaré que, s'étant présentés pour entrer à l'église de Vaucluse, on leur a présenté la baïonnette contre, à travers la porte, pour les empêcher d'entrer, et que d'autres citoyens de Valonne s'étant de même présentés, Jac. Billey leur a dit : *Vous resterez à la porte, au moins vous n'aurez pas tant de confusion.* »

Les citoyens réunis en ce moment dans l'église de Belleherbe étaient au nombre de 223. Tous signèrent le procès-verbal, à l'exception de deux ou trois seulement, qui étaient illettrés (1).

(1) Parmi les signataires, on remarque : MM. P. Grég.-Honoré San-

Débarrassés de tout témoin indiscret, les sans-culottes de Vaucluse placèrent à la tête de la justice de paix du canton les plus enflammés d'entre eux. L'attentat était flagrant, et la population entière, sous le coup de l'indignation. Toutes les communes ayant, comme on l'a vu, protesté avec autant de calme que de dignité et de modération, par l'organe de leurs officiers municipaux et de leurs meilleurs citoyens, le département repoussa en ces termes, vraiment impudents, leurs demandes si modestes : « Sur les réclamations des citoyens du canton de Vaucluse contre les élections de la justice de paix, considérant qu'ils ont été libres d'y prendre part, qu'il y a même lieu de penser qu'ils voulaient eux-mêmes intriguer et capter les suffrages, puisqu'ils étaient réunis au milieu du village en nombre très considérable, et soupçonnés d'avoir des armes ou gourdins sous leurs habits, le directoire arrête que les élections sont valables. »

Dans le nombre des nouveaux magistrats placés par ces étranges élections à la tête des tribunaux de paix, on distinguait le ministre luthérien Diény, élu à Blamont. Quoiqu'un double antagonisme politique et religieux l'animât contre les catholiques, il allait montrer plus d'une fois à leur égard une justice et une modération trop rares dans son parti et trop honorables pour être oubliées.

XII. Les élections municipales offrirent les mêmes scènes de trouble et de violence. Les jacobins, réduits à une impuissante minorité, formèrent des assemblées scissionnaires à Mont-de-Vougney, Valonne, Barboux, Bélieu, Noël-Cerneux, Chamesey, Charquemont et Bonnétage. A Mont-de-

ton, maire de Rosières ; Toussaint Pêcheur, maire de Rosureux, et les officiers municipaux de cette commune ; des officiers municipaux et le procureur de Bretonvillers ; J.-B. Racine, maire de Provenchère, le procureur et un officier municipal de la même commune ; J.-Ant. Daiguey, maire de Longevelle ; un officier municipal de Droitfontaine ; J.-B. Rousset, maire de Chamesey, avec le procureur et les officiers municipaux ; Et.-Jos. Besançon, maire de la Grange, avec le procureur et les officiers municipaux ; Cl.-Fr. Boillon, maire de Belleherbe, avec les officiers municipaux.

Vougney, M. J.-B. Robert, réélu maire, et M. J.-Ant. Pillot, ayant écrit au district de faire cesser l'incertitude qui en résultait, le directoire leur envoya en forme de réponse l'arrêté suivant : « Sur la requête de Robert et Pillot, le directoire arrête que l'élection faite par eux et leur parti est nulle, et que celle faite le lendemain, où J.-B. Roussin a été élu maire, et Ch.-Théodore Jeandemaiche, procureur, tiendra, avec défense à qui que ce soit de les troubler dans leurs fonctions. »

Peut-être les jacobins de Mont-de-Vougney se trouvaient-ils en si petit nombre qu'ils furent contraints, pour compléter le conseil général de la commune, d'y admettre quelques catholiques ; et peut-être fut-ce à titre de conseiller que J.-Jos. Robert, fils de l'ancien maire, fut appelé à prêter serment. Quoi qu'il en soit, le procureur syndic Mairot lui adressa, au sujet de ce serment, la lettre qui suit : « Le serment que vous avez prêté, par l'énonciation que vous avez prononcée avant de le prêter, *de n'entendre gêner vos opinions en aucune manière,* est un subterfuge condamnable, parce que le serment devait être pur et simple. Quoique vos opinions soient libres, ce n'était pas là le moment de l'annoncer publiquement, d'où il suit que votre serment doit être recommencé. Cet acte civique, qui caractérise le citoyen soumis à la loi, couvre d'opprobre celui qui y résiste. Vous voudrez bien aussi prévenir tous ceux qui ont prêté le serment de la même manière que vous, d'avoir à le renouveler. Vous préviendrez aussi votre père, que Fr.-Jos. Robert, l'un de ses fils, étant déclaré émigré, il doit subir la peine prononcée par la loi du 12 septembre dernier (contre les pères et mères des émigrés) ; en conséquence, qu'il ait à venir incessamment fournir l'habillement et la solde pour deux hommes. Vous lui direz aussi qu'il ait à remettre, dans les vingt-quatre heures, aux officiers municipaux, les registres et autres papiers de votre municipalité. »

Le membre de cette estimable famille qu'on venait de déclarer émigré, était M. l'abbé Robert, vicaire de Guyans-Vennes ; et cette loi du 12 septembre, loi de menace et de colère, dirigée contre les familles nobles ou opulentes qui

envoyaient leurs fils grossir les rangs de l'émigration armée, ne pouvait, sans une criante injustice, s'appesantir sur un humble cultivateur, dont le fils, prêtre et proscrit, n'aurait pu, en quittant la France, que devancer ou suivre le vœu de la loi, et en réalité n'était pas même sorti du département.

On a vu plus d'une fois à quel petit nombre étaient réduits les jacobins à Valonne; mais pour l'audace, ils ne le cédaient à personne. Non contents de faire scission, ils prirent sur-le-champ les titres et l'exercice des fonctions qu'ils s'étaient attribuées. En vérité, qu'avaient-ils besoin d'une approbation qui ne pouvait leur manquer. Leurs amis du district s'empressèrent de la leur donner en ces termes:

« Les formes essentielles ont été observées dans le procès-verbal d'élection fait sous la présidence de Jac. Billey; les citoyens qui y ont comparu sont connus par leur civisme et leur patriotisme; tandis que ceux qui ont formé l'autre assemblée sont connus pour être fanatiques et suspects. Sans prendre égard au nombre dont chacune desdites assemblées ont été composées, le conseil déclare bonnes et valables les élections faites sous la présidence de Jac. Billey; arrête que les maire, officiers municipaux et notables qui y ont été nommés, entreront en exercice nonobstant toute autre élection et tout appel qui pourrait être interjeté de notre présent jugement, jusqu'à ce qu'il en ait été statué autrement par le département; déclare nulles les élections faites sous la présidence de Gabriel-Jos. Perrey, et interdit aux membres élus de s'immiscer dans aucune fonction, sous peine d'être poursuivis comme faussaires et perturbateurs du repos public. »

L'injustice était tellement révoltante que la population tenta effectivement un nouvel appel à la loyauté du département. Mais, trop certaine d'être sacrifiée, elle réduisit ses justes réclamations à demander qu'au moins une nouvelle élection, moins scandaleusement irrégulière, fût faite sous la surveillance d'un commissaire du district. Ses dernières espérances furent déçues par l'arrêté suivant: « Le directoire du département, considérant que le procès-verbal dressé sous la pré-

sidence de Perrey n'énonce point les termes dans lesquels les citoyens ont dû prêter le serment prescrit par la loi, et d'après les motifs du district, déclare ce procès-verbal nul et confirme l'élection présidée par Jac. Billey. »

Au Barboux, une première élection ayant donné la majorité aux catholiques, le district prit l'arrêté suivant : « Sur la requête de plusieurs particuliers, le directoire estime que l'élection des 2 et 3 courant est nulle, et qu'il doit être procédé par-devant un commissaire à une nouvelle, dans laquelle les citoyens suspects ne seront point admis et seront inéligibles. » L'intrus du Bizot, le carme Mairot, qui desservait en même temps le Barboux, trouvant que le commissaire du département n'arrivait pas assez vite, réunit son modeste troupeau du Barboux en assemblée électorale et constitua, de son chef, une nouvelle municipalité. Le district en demanda la ratification au département, le 28 décembre, en lui faisant observer combien cette élection était préférable à celle du parti opposé. « Un motif très déterminant, disait-il, est la connaissance que nous avons que ceux qui ont formé cette assemblée, sous la présidence du citoyen Mairot, sont des citoyens d'un patriotisme épuré, et que ceux qui ont formé l'autre, ainsi que la plupart des membres de l'ancienne municipalité, sont suspects par l'opinion fanatique qu'ils manifestent, au préjudice de la loi, sur la constitution civile du clergé, et ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 3 septembre dernier, ou ne l'ont prêté qu'avec restriction. » Mais le département, pris, en cette circonstance, d'un scrupule aussi rare qu'inattendu, annula les deux élections rivales pour vice de forme, maintint provisoirement la municipalité élue sous la présidence de l'intrus, vu, dit-il, la nécessité de ne pas laisser la commune sans administrateurs, et ordonna une nouvelle élection par-devant M. Ch.-Jos. Renaud, du Russey, administrateur du département.

A Bonnétage, l'ancienne municipalité catholique sollicita vainement elle-même l'envoi d'un commissaire, pour qu'il fût procédé en sa présence à une élection sérieuse. Le département décida que le procès-verbal dressé par les jacobins sous la présidence d'Etienne-Jos. Berceot, était régu-

lier, et confirma les nominations qui y étaient contenues.

A Chamesey, Cl.-Ant. Flajoulot, agitateur d'une notoriété sinistre, s'adjugea les fonctions de procureur de la commune, donna la mairie à Jérôme-Ant. Huot, distribua les autres emplois municipaux à ses partisans, Jos. Bouhélier, J.-Cl. Beurthelot, Chatelain, Minary, Journet-Roy, et fit aussitôt sommation à l'ancienne municipalité, réélue par la population presque entière, de remettre l'autorité entre ses mains. La municipalité, soutenue par l'indignation générale, résista courageusement ; Flajoulot et ses adhérents, très inquiets, s'empressèrent d'écrire au district « que de grands troubles s'étaient élevés dans la commune et que les autorités patriotes y étaient méconnues. » Ils demandaient secours et assistance au district, qui se hâta de prendre l'arrêté suivant : « Sur le procès-verbal de la municipalité *actuelle* de Chamesey, au sujet des troubles qu'occasionnent les perturbateurs de ce lieu et des propos qu'ils tiennent contre le maire élu, le directoire estime que non-seulement Huot et les autres municipaux élus par la même élection doivent être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, mais que l'on doit immédiatement envoyer en résidence à Chamesey une compagnie de volontaires, pour contenir les perturbateurs dans le respect et la subordination dus aux autorités constituées. » On n'envoya pas moins de vingt-cinq cavaliers et de quarante fantassins pour contenir la population sous le joug de ses oppresseurs.

Blaise-Félix Chatelain, membre du district, fut chargé d'aller, à la tête de cette troupe, faire enregistrer l'arrêté ci-dessus et assurer l'autorité de Flajoulot et de ses complices. Il raconte ainsi lui-même, dans son rapport, ce qui se passa à son arrivée à Chamesey : « L'ancienne municipalité, composée de J.-B. Rousset, maire, J.-Cl. Morey, procureur de la commune, J.-Nic. Guey, officier municipal, J.-B. Chatelain, P.-Cl. Tournoux, Cl.-Jos. Tournoux et J.-Benoît Tournoux, notables, ayant été rassemblée et requise d'enregistrer ledit arrêté, ils ont unanimement refusé, en disant qu'ils ne pouvaient reconnaître la municipalité formée par Huot et ses associés en dehors de toutes les règles, et qu'ils deman-

daient une nouvelle élection par-devant commissaire du district, renonçant au bénéfice de l'élection régulière faite en leur faveur, et à laquelle s'étaient trouvés tous les habitants, sauf quatre absents et les onze partisans de Huot, qui s'étaient retirés dans une maison particulière. » La modeste satisfaction sollicitée par les habitants de Chamesey ne leur fut pas même accordée, et leurs dernières plaintes furent étouffées sous les baïonnettes.

Dans la belle et intéressante commune de Charquemont, les élections s'étaient accomplies régulièrement, le 2 décembre, et avaient donné une forte majorité aux catholiques. Huit jours après, une poignée de jacobins se réunit sous la présidence de J.-B. Chatelain, de la Verrerie de Blancheroche, et composa, de son côté, une nouvelle municipalité. Appelé à juger entre les deux, le district se prononça ainsi: « Le directoire, après avoir vu et examiné les deux élections, estime que pour le maintien de la Révolution, l'on doit déclarer nulles les élections portées dans le procès-verbal du 2 décembre, et bonnes et valables celles faites le 10 décembre, avec défense à toutes autres de les y troubler sous les peines portées contre les perturbateurs. »

Le département, tout en se déterminant au fond sur les mêmes considérations que le district, tenait à présenter des motifs d'annulation d'une apparence plus juridique, et continuait à les chercher dans les imperfections de forme qui avaient pu se glisser dans les procès-verbaux d'élection. Il n'en trouva point d'autre dans le procès-verbal d'élection régulière de Charquemont, qu'une prétendue insuffisance de mention de la formule du serment prêté. Il annula donc l'élection sous ce prétexte ; mais comme le procès-verbal des jacobins se trouvait exactement dans le même cas, il se vit forcé d'annuler les deux élections à la fois et d'en ordonner une troisième. Cette solution jeta le désespoir dans le camp démagogique, à qui le grand jour d'une élection générale et contrôlée assurait une défaite des plus humiliantes. Ils réclamèrent avec instances contre la décision du département, et le 23 mars, celui-ci déclara « qu'éclairé par le district sur les bons sentiments de Chatelain et de ses

associés, il passait sur les vices de forme qui lui avaient fait d'abord annuler également les deux élections; qu'il cassait son premier arrêté et reconnaissait pour valables les élections présidées par Chatelain. »

Deux autres communes, Noël-Cerneux et le Bélieu, furent encore le théâtre de pareilles scissions, car on voit, à la date du 12 décembre, le district déléguer deux de ses membres, Mercier et Vallat, pour aller, en exécution d'un arrêté du département, travailler à concilier les habitants divisés pour les élections.

XIII. Dans les communes du Russey, Plaimbois-du-Miroir, Bizot, Mémont, Berche et Charmauvillers, les jacobins, sans procéder eux-mêmes à des élections scissionnaires, s'adressèrent au département pour faire casser les élections qui avaient donné la majorité aux catholiques et en provoquer de nouvelles sous la surveillance d'un commissaire. L'ardent terroriste J.-B. Maillot, chargé par le district de la plupart de ces commissions, était plus propre qu'aucun autre à mener les affaires à la satisfaction complète de son parti. En apostillant la demande des jacobins du Russey, le district demanda expressément qu'il fût déclaré que les citoyens suspects ne seraient point admis à la nouvelle assemblée électorale et resteraient inéligibles. Le département, proclamant le même principe en termes plus voilés, déclara « qu'il était contraire aux lois et à l'intérêt public de donner sa confiance à des particuliers qui se refusaient à l'exécution des lois ou qui, par l'effet de ces mêmes lois, étaient déchus du droit de remplir des fonctions publiques, et que, pour cette raison, jointe à plusieurs vices de forme, il annulait l'élection du Russey. »

Comme le département ne manquait jamais de prononcer les annulations demandées par les démagogues, le district finit par trouver qu'il était fort inutile de lui soumettre chacune des affaires de ce genre; et les jacobins de Plaimbois-du-Miroir ayant réclamé contre l'élection de leur commune, il la cassa lui-même et chargea le jeune Pâris, puis son collègue Maillot, d'en aller faire une nouvelle. L'ancienne municipalité, qui avait été réélue par la majorité des habitants, pro-

testa en vain contre cette opération illégale à plusieurs titres; le département maintint la nouvelle élection dirigée par Maillot, en ajoutant qu'il s'en référait aux raisons données par le district, à savoir : 1° que cette élection était la seule qui fût revêtue de toutes les formes ; 2° que les anciens municipaux avaient émis dans leurs réclamations plusieurs allégations inexactes.

Les élections du Bizot avaient amené à la tête de la municipalité trois catholiques des plus distingués et dont la fidélité courageuse avait brillé dans plus d'une épreuve. Comme leur nomination était parfaitement régulière dans ses formes, on imagina, pour la briser, de déclarer les élus personnellement incapables d'exercer à jamais aucune fonction, à raison de leurs luttes antérieures pour la foi orthodoxe. Le 5 décembre, le district prit contre eux l'arrêté suivant : « Sur le procès-verbal de la nouvelle élection de la municipalité du Bizot, par lequel J.-B. Fusier a été élu maire, Cl.-Ign. Parrenin officier municipal, et F.-Jos. Renaud procureur de la commune, le conseil, s'étant fait représenter l'arrêté du département du 4 novembre 1791, qui déclare lesdits Fusier et Parrenin, alors maire et officier municipal, déchus de toute fonction publique en vertu de la loi, pour refus du serment constitutionnel, un autre arrêté du département, du 10 octobre dernier, chargeant le procureur syndic de dénoncer incessamment au juge de paix le susdit Renaud, comme occasionnant chez lui des rassemblements dangereux ; considérant que les nominations faites par ce procès-verbal sont en opposition avec les arrêtés sus-indiqués du département, arrête qu'il sera convoqué une nouvelle assemblée pour procéder à l'élection d'autres citoyens. »

Le procureur syndic Mairot écrivait le 6 décembre à Cl.-Jos. Arnoux, maire non réélu de Mémont : « L'amour que vous témoignez pour le bien de la République mérite des éloges dignes du vrai républicain. Le nommé Jeannerot ne doit ni voter ni être élu, par conséquent son élection à la place de maire doit être regardée comme nulle et non avenue. Ceux qui ont mis des restrictions dans leur serment prouvent par là qu'ils se méfient de la loi et de ceux qui l'ont dictée ;

par la même raison l'on doit se méfier d'eux. Soyez toujours bien unis et suivez bien les lois; nous aurons bientôt une victoire complète. Bonjour, braves citoyens. »

A Charmauvillers, ce fut un des terroristes les plus connus de cette contrée, Ant.-Jos. Barberot, qui provoqua l'annulation du scrutin. La population irritée s'étant laissée aller envers lui et ses auxiliaires à de vifs reproches et même, selon eux, à des menaces réitérées, le district adressa à cette commune une lettre sévère, pour l'inviter à ne pas attirer sur elle les châtiments de la loi par son obstination. Il annonçait, en finissant, comme une mesure de clémence, l'envoi de Maillot, chargé de les diriger dans une nouvelle élection.

Dans plusieurs communes, les jacobins, se sentant plus forts, empêchèrent les catholiques de prendre part aux premiers scrutins. Six des principaux habitants de Solemont dénoncèrent sans succès au département cet abus dont ils avaient été victimes, en faisant observer, de plus, que l'heure des élections avait été arbitrairement changée. « Si l'élection annoncée pour midi n'a été ouverte qu'à une heure, répondirent Cl.-Fr. Socier, élu maire, P.-Jos. Socier-Girard, procureur de la commune, et trois autres municipaux, c'est que tous les citoyens patriotes avaient été obligés d'aller à la messe dans les endroits voisins, tous éloignés de plus d'une heure et demie, tandis que les réclamants, craignant d'être excommuniés s'ils assistaient à la messe des prêtres constitutionnels, étaient restés toute la matinée chez eux. Nous faisons observer en outre que P.-Fr. Socier et J.-Ant. Socier, depuis la déportation des prêtres, n'ont assisté à la messe d'aucun constitutionnel, et que Cl.-Fr. Socier a été laissé libre de voter. On aurait pu cependant lui reprocher qu'il avait hier le pain bénit, qu'il ne l'a pas offert et qu'il n'y avait personne de chez lui à la messe que le desservant de Dampjoux était venu dire à Solemont. J.-B. Socier et J.-Cl. Socier, son père, ont également tort de se plaindre; car non-seulement ils ne sont pas allés à la messe, mais le premier a dit qu'il aimerait mieux avoir les entrailles dévidées sur un dévidoir que d'assister à la messe d'un prêtre constitutionnel. Cl.-Jos. Socier

serait assez bon patriote s'il ne s'avisait quelquefois de donner des qualifications injurieuses aux enfants des bons patriotes, en les appelant schismatiques. J.-B. Chénier a beaucoup d'ardeur pour la publication des lois, car il les ôte de l'endroit où on les affiche pour aller les lire auprès de la fontaine; mais ce n'est que la loi du divorce qu'il alla ainsi publier, et son but ne pouvait être que de mettre le trouble dans la commune. » Le département jugea qu'effectivement des hommes couverts d'aussi grands crimes étaient indignes d'exercer aucun droit civique.

A Fleurey, la passion révolutionnaire se montra encore plus exclusive. Une partie de la population, après être restée fidèle aux prêtres insermentés jusqu'à leur déportation, avait, par un besoin mal dirigé de pratiques religieuses, continué à suivre les offices de paroisse depuis qu'ils étaient célébrés par le clergé schismatique. Ils étaient donc parfaitement en règle pour voter. Mais les constitutionnels de la première heure, ne trouvant pas ces nouveaux convertis assez purs, les exclurent de l'assemblée électorale, et même les désarmèrent comme suspects. Ceux-ci s'en plaignirent au district, qui annula l'élection faite sans eux, et le procureur syndic adressa à leurs adversaires cette lettre de reproches : « Il y a des réclamations de la part de différents patriotes de votre commune contre la nouvelle élection à laquelle vous avez présidé. Les vexations dont ils se plaignent, si elles sont fondées, mériteraient répression. Le désarmement qui a été fait chez vous me paraît très illégal, à moins que vous ne produisiez des pièces justificatives à l'appui. Oubliez les offenses passées, je veux dire surtout quelques inconduites fanatiques, lorsqu'on témoigne du repentir, c'est à quoi je vous invite. »

Deux communes, Berche et Friolais, trouvant sans doute qu'il était bien inutile de faire des élections, puisqu'on se passait si aisément des habitants pour créer des municipalités, n'avaient pas même pris la peine de s'assembler au jour fixé par la loi. Le 24 décembre, le procureur syndic s'en plaignait, dans ces termes amers, à l'ancienne municipalité de Friolais : « Nous n'avons jusqu'à présent aucun

procès-verbal du renouvellement de votre municipalité. Je vous crois trop bons citoyens pour montrer la moindre résistance aux lois. Cependant ce retard me surprend, mais bien plus fort encore le renvoi que vous avez fait des lois sans vouloir les recevoir. Je ne puis m'empêcher de vous observer que vous avez grièvement manqué en cette occasion, et que l'ancienne municipalité ne peut et ne doit cesser ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée. Vous devez aussi établir un officier public (pour l'état civil) conformément à la loi du 20 septembre. Conformez-vous au prescrit de ma lettre, sans quoi je ne serais pas libre de ne pas vous poursuivre. »

La commune de Berche, qui paraît s'être également abstenue, s'exécuta le 10 janvier. Mais son élection fut cassée à la demande du jacobin Jos. Baret, et un commissaire du district alla en diriger une nouvelle.

Il est à présumer que dans un assez grand nombre d'autres communes, le parti démagogique violenta aussi les élections, mais sans que les catholiques opprimés aient cru devoir élever des plaintes si manifestement inutiles. Dans d'autres, au contraire, telles que Dambelin, Cernay, Soulce, Montandon, Frambouhans et les Ecorces, le triomphe des catholiques ne souleva, pour le moment, aucune contestation.

XIV. Il a semblé utile d'exposer avec tous les détails qui précèdent, cette première application de la souveraineté populaire, à cause des graves enseignements qui en ressortent. Ce qui frappe tout d'abord et soulage le cœur, à l'ouverture du drame affreux qui va se dérouler, c'est le petit nombre réel des Français de toute condition qui y ont pris une part active.

Le prétendu règne des majorités s'inaugurait par l'usurpation d'une minorité audacieuse et puissamment organisée, qui n'allait se maintenir, comme elle s'était élevée, que par la terreur. La Convention, les tribunaux, les départements, les municipalités, qu'on va voir se ruer avec une émulation sauvage, non-seulement contre les prêtres et les fidèles catholiques, mais encore contre tous les objets inanimés de nature à rappeler le christianime, étaient les élus d'un suffrage que les documents officiels eux-mêmes nous montrent

entièrement dépourvu de sincérité et de généralité. Malgré toute son audace, il eût été impossible au parti vainqueur de se soutenir un seul instant contre l'animadversion publique et contre ses propres fureurs, si malheureusement son triomphe n'avait paru s'identifier avec la défense du territoire et la conservation des conquêtes populaires et libérales de 1789.

Il ressort également, avec tout l'éclat possible, du long tableau qui précède, que le seul sujet de désaccord entre la Révolution et les populations catholiques restait la liberté de leur culte. Sous la monarchie représentative, prêtres et fidèles avaient adhéré presque unanimement au nouveau régime, se bornant à protester, au nom de leurs croyances et de la liberté elle-même, contre le schisme janséniste, si malencontreusement associé aux réformes politiques. Le trône tombé, les pieux habitants des campagnes du Doubs ne se montraient pas moins disposés à accepter la République. Ils venaient presque tous de lui jurer fidélité dans les termes qu'elle avait fixés elle-même; et les plus scrupuleux s'étaient bornés à renouveler, en faveur de leur foi religieuse, des réserves que la vague formule du dernier serment avait fait paraître sans objet au plus grand nombre. De l'aveu même de leurs adversaires, il n'entrait absolument rien de politique dans la courageuse fermeté de leur opposition. En effet, de quelque côté que viennent contre eux les dénonciations, et quelles que soient les tendances de la haine à multiplier gratuitement les griefs, une seule accusation a paru possible contre eux, une seule s'élève de toutes parts, une seule se trouve consignée dans toutes les correspondances publiques ou secrètes du parti oppresseur; ces paysans indomptables restent fanatiques et rien que fanatiques, c'est-à-dire invinciblement attachés, au milieu des institutions qui s'écroulent, à la religion qui seule ne doit pas périr.

Enfin, quand on voit dans un si grand nombre de communes, l'autorité locale, alors presque absolue, remise frauduleusement entre les mains de quelques agitateurs odieux, la population livrée comme un pays conquis à la merci de leurs vengeances, et vouée à tous les genres d'oppression

et de servitude que peut couvrir le masque d'un patriotisme exalté, il faut se rappeler que les franchises municipales, plus chères peut-être, en tout temps, aux paysans que les libertés générales, n'étaient pour les campagnes du Doubs ni un don de la Révolution ni une conquête nouvelle. Avant 1789, les communes, réunies en assemblées de tous les chefs de famille, s'administraient elles-mêmes, réglaient l'emploi de leurs revenus et la répartition de leurs impôts, nommaient leurs maîtres d'école et leurs percepteurs, leurs maires et leurs officiers municipaux, dont les attributions étaient même réduites aux seules opérations que l'assemblée populaire ne pouvait pas accomplir par elle-même. La Révolution n'avait guère fait que restreindre cet état de choses si démocratique. En le détruisant complétement par de fausses élections, elle ramenait nos populations rurales à un état de dégradation et d'impuissance civique qu'elles ne connaissaient plus depuis des siècles. Après le bannissement de leurs prêtres et l'envahissement de leurs églises, ce fut pour nos paysans la plus douloureuse épreuve; et si le ressentiment qu'ils en éprouvaient ne les poussa pas en ce moment à une révolte ouverte, il eut une grande influence sur les tentatives d'insurrection qui éclatèrent peu de temps après, lorsque leur patience fut enfin poussée à bout.



CHAPITRE XXXV.

SITUATION DES PRÊTRES CATHOLIQUES JUSQU'AU DÉCRET DE DÉPORTATION A LA GUYANE.

15 SEPTEMBRE 1792 — 23 AVRIL 1793.

En quittant le sol français, les prêtres déportés du Doubs se répandirent dans les différents cantons de la Suisse, et principalement dans ceux de Neuchatel, Fribourg, Soleure et Berne. Ils se tinrent le plus près possible de la frontière, tout en évitant avec soin de se réunir en trop grand nombre sur les mêmes points, tant pour ne pas causer de l'ombrage aux gouvernements français et suisse, que pour ne pas surcharger les populations hospitalières dont la bienfaisance devait en grande partie les faire subsister. Le clergé, la bourgeoisie, les paysans, les calvinistes eux-mêmes, rivalisèrent de générosité à leur égard. M. Fauche-Borel, imprimeur protestant à Neuchatel, s'exprime ainsi sur ce sujet dans ses *Mémoires :* « Ce fut à de bons prêtres que je donnai d'abord un asile. Je ne puis dire assez combien ces dignes ecclésiastiques se rendirent recommandables par leur douceur et leur résignation pendant tout le temps de leur séjour à Neuchatel. Ils remplissaient avec exactitude et sans affectation leurs devoirs religieux, ce qui nous édifiait tous, et j'ai pu me convaincre, en les voyant, que l'on peut, sans controverse et sans dispute, ramener les hommes aux saintes croyances. Parmi ces messieurs, il en est plusieurs qui passèrent, soit dans le canton de Lucerne, soit dans celui de Fribourg. D'autres allèrent s'établir sur les bords du lac de Constance. A Fribourg, chaque famille aisée avait son curé français émigré, qui était l'objet d'une hospitalité vraiment patriarcale. J'en donnerai ici une idée : là, selon

l'usage de toute la Suisse, les femmes vont au marché. Elles se faisaient accompagner alors par le bon prêtre qui recevait chez elles un asile. Dans leurs rencontres, on les entendait se vanter des soins qu'elles prodiguaient au vénérable ecclésiastique qui leur était départi, se le montrer réciproquement et se dire entre elles : *Tiens, vois le mien, il est mieux portant que le tien.* MM. Vorbe, Filsjean, Duplessis, d'Aubonne, Talbert et Colin, n'étaient pas moins bien traités à Neuchatel, dont ils avaient préféré le séjour. Nous eûmes aussi à Neuchatel l'évêque de Langres ; il me fit imprimer deux ouvrages sur la religion : l'un intitulé *Les Catholiques du Jura*, et l'autre *Instruction pastorale.* » Un Franc-Comtois nommé Guinnard, instituteur à Sensales, dans le canton de Fribourg, écrivait le 27 décembre à M. Jos. Coulot, horloger à Grandfontaine : « Il y a dans notre canton plus de quinze cents prêtres français. Nous en avons eu ici quarante-neuf, à Chatel-Saint-Denis soixante, à Remauffence dix, ainsi du reste. Je me suis déjà informé de toutes parts pour découvrir l'asile de M. Sarrasin, des Fournets, et de M. Courtot, du Luisans. Je pense qu'ils sont peut-être dans la misère, et je désirerais de tout mon cœur leur être utile. Comme il y a plusieurs de nos gros paysans des environs qui en prennent chez eux gratis, j'en ai déjà placé huit qui manquaient d'argent. Je m'intéresse beaucoup pour eux ; je voudrais être de quelque utilité à ceux de chez nous avant tous autres, comme de juste. J'ai écrit à Cressier, dans le Landeron, pour tâcher de les découvrir. Je finis en vous disant d'être toujours ferme dans notre sainte religion. »

M. l'évêque de Rhosy se retira à Soleure avec MM. de Villefrancon, Durand et Bailly, vicaires généraux, et la plupart des autres dignitaires ecclésiastiques du diocèse ; MM. Babey frères, Grosjean, chanoine théologal, Jacques, professeur de théologie, Courtot et Girardot, missionnaires, Balanche et Breluque, se fixèrent à Fribourg, où un certain nombre de jeunes clercs restés fidèles étaient venus achever leur éducation sacerdotale. Pendant ce temps-là, M. de Chaffoy, principalement chargé de la direction du clergé

proscrit, faisait du bourg de Cressier, placé plus près de la frontière française, dans le canton de Neuchatel, le centre de son administration apostolique. « Il passa, dit son biographe, plusieurs années dans cette petite ville, occupé nuit et jour du soin de l'Eglise dont il était chargé ; encourageant de sa parole et de ses écrits les prêtres fidèles et cherchant à ramener ceux qui s'étaient trompés. Il vit passer auprès de lui un grand nombre d'anciens amis qui s'éloignaient des douleurs et des dangers de la France. Il eut aussi la consolation d'y embrasser sa mère, qui n'était plus en sûreté dans le pays qui l'avait vue naître, et il pleura avec elle les malheurs de la patrie. Après avoir donné quelques jours aux sentiments de la nature, il voulut que son esprit et son cœur fussent plus libres pour l'œuvre de Dieu, et il ne s'opposa pas au départ de sa mère. Mme de Chaffoy accepta ce sacrifice et se retira au Landeron, avec une servante fidèle et dévouée. Lorsqu'on apprit que M. de Chaffoy était sur la terre étrangère avec un grand nombre de prêtres, on ne douta pas un instant qu'il ne sacrifiât même ses biens pour soulager les infortunes de ceux qui partageaient son exil. Chacun voulut, autant que la prudence le permettait, s'associer à des œuvres si généreuses ; et des sommes considérables furent envoyées de toutes parts à ce digne représentant de la Providence. Le bien qu'il faisait le fit bientôt connaître de Louis XVIII, et la prudence qui présidait à tous ses actes lui gagna toute la confiance de ce prince ; aussi en reçut-il presque immédiatement des lettres autographes remplies des témoignages les plus flatteurs et qui l'accréditèrent auprès de M. Wicham, agent du cabinet anglais à Berne. M. Wicham reçut, à son tour, du comte de Provence, des lettres qui l'autorisaient à mettre à la disposition de M. de Chaffoy toutes les sommes dont il pourrait avoir besoin, sans qu'il fût jamais obligé d'en rendre compte. Quant à son entretien personnel, M. de Chaffoy y pourvut en vendant l'argenterie qu'il tenait de son père et qu'il avait emportée en exil. Du reste, dans ses rapports avec les prêtres fugitifs et les autres émigrés, il ne se proposa jamais aucun but politique. Prêtre fidèle de Celui qui

a dit que son royaume n'est pas de ce monde, il travaillait chaque jour, par ses exemples et ses conseils, à conserver, à augmenter même dans ses compagnons d'infortune la piété sacerdotale, à les rendre calmes, patients, résignés. Ce fut dans cette vue qu'il établit une admirable société de prêtres émigrés, chargés de donner l'hospitalité à ceux de leurs confrères qui sortaient de France et à ceux encore qui voulaient y rentrer pour porter à leurs ouailles des secours religieux. Nous l'avons souvent entendu raconter avec délices les détails de cette vie commune, loin du monde et dans la solitude. L'abbé de Chaffoy ne voulait pas être le chef de cette communauté, il était l'ami de tous les membres qui la composaient. Ménageant avec un tact admirable la délicatesse de chacun, il leur procurait des honoraires de messes. L'honoraire de chaque jour était versé dans une caisse commune; la moitié était réservée pour la nourriture, l'autre moitié pour le vestiaire, et pour préparer à chacun quelques faibles ressources qui l'aidassent dans le voyage de France, si jamais il était utile et prudent de le faire. L'abbé de Chaffoy eut le bonheur de recevoir dans sa chère communauté M. Bailly (de Dijon), auteur de la *Théologie* devenue classique dans un grand nombre de séminaires. Ce livre était déjà composé, mais il n'avait pas encore vu le jour, et l'auteur se félicita quelquefois d'avoir montré son travail au pieux et éclairé grand-vicaire de Besançon. C'est aussi dans le sein de cette communauté que fut composé par M. Colard un *Catéchisme raisonné des sacrements*. M. de Chaffoy le fit imprimer à Neuchatel et le répandit bientôt par milliers dans toutes les parties du diocèse de Besançon. »

La forte instruction que possédaient la plupart de nos prêtres séculiers, leur fut d'une grande utilité sur la terre étrangère; un bon nombre ne tardèrent pas à l'utiliser, soit dans l'enseignement public, soit dans des éducations particulières, et conquirent bientôt, par le charme de leur esprit et de leurs vertus, toute l'affection et même l'admiration des familles les plus distinguées de la Suisse ou de l'Allemagne. Le savant abbé Jacques, chargé de l'instruc-

tion de deux jeunes gentilshommes à Fribourg, menait de front l'office de précepteur, l'étude approfondie de la langue allemande et l'achèvement de son exposé des *Preuves convaincantes de la vérité de la religion chrétienne,* en forme de dialogues, à la portée de tout le monde, publié en Suisse en 1793, et réimprimé à Dole en 1812. M. Mougin, de la Grand'-Combe-des-Bois, cet humble curé de village qui était en même temps un grand astronome, avait repris sa correspondance avec les membres de l'Académie des sciences de Paris, vivement affectés de la privation de son concours. Le fameux Lalande, lui écrivant le 17 mars 1793, lui témoignait tout son regret de ce que le malheur des temps tenait ce bon et docte prêtre éloigné de la France et de son cher observatoire ; il lui parlait de la mesure du quart du méridien de Dunkerque à Barcelone, et l'engageait à se remettre à la recherche des planètes. Beaucoup d'autres ecclésiastiques payaient l'hospitalité des honnêtes laboureurs qui les avaient accueillis, non-seulement en faisant l'éducation de leurs enfants, mais encore en partageant, comme M. Claudet, de Pontarlier, leurs travaux agricoles.

Quelle que fût la générosité des princes et des étrangers, ce fut surtout à la sollicitude et aux sacrifices de leurs familles et de leurs pauvres troupeaux désolés, que les pasteurs exilés durent de ne pas mourir de faim. Il ne se passait pas un seul jour sans que de courageux campagnards, des femmes intrépides, se rendissent sur la frontière pour leur porter clandestinement du linge, des provisions et du numéraire réuni dans de pieuses collectes. Les lois les plus sévères, les lignes de douane les plus multipliées, ne pouvaient arrêter cette contrebande héroïque, et les curés proscrits, tenus ainsi en relation continuelle avec leurs paroisses, semblaient en être plus que jamais les maîtres, et frustrer l'impiété de tous les fruits qu'elle avait attendus de leur éloignement. L'administration, exaspérée d'un résultat si imprévu, multiplia les mesures de rigueur pour y mettre fin.

Dès le 23 octobre, les jacobins de Paris avaient demandé que les biens des prêtres déportés fussent confisqués comme

ceux des émigrés. Mais la Convention, encore susceptible de quelques sentiments de justice à cette époque, décida, sur les sages observations de Buzot et de Lacroix, qu'il était impossible de confondre des prêtres qui ne s'étaient éloignés que pour obéir aux décrets, avec des émigrés qui avaient quitté la France en violation de la loi. La haine et la cupidité patriotique ne se laissèrent pas arrêter par cette décision trop peu durable. Parmi les déportés, il s'en trouvait un assez grand nombre qui, sans être compris d'une manière bien positive dans aucune des catégories proscrites, avaient, sous le coup d'un effroi trop bien justifié, demandé des passe-ports de déportation. Comme on était enchanté de se débarrasser d'eux, on avait, ainsi qu'il a été dit plus haut, acquiescé avec le plus grand empressement à leur demande, sans contester les titres d'aucun d'eux à l'exil. Il en était d'autres, au contraire, qui se trouvaient condamnés au bannissement de la manière la plus incontestable, mais qui, exposés aux insultes et aux menaces les plus atroces, à l'époque du 10 août, s'étaient vus forcés de passer la frontière quelques jours avant le décret de déportation. Il fut décidé par le département que les uns et les autres seraient considérés comme émigrés et leurs biens acquis à la République.

Le district de Pontarlier alla même plus loin. Au mépris de la décision si récente de la Convention, il résolut, conformément au réquisitoire du procureur syndic Boissard, d'inscrire sans distinction sur la liste des émigrés de son ressort, dressée le 23 décembre 1792 et le 7 janvier suivant, tous les prêtres déportés de ce district, curés, vicaires, professeurs, etc., au nombre de cent, prévoyant bien, par un infernal calcul, qu'il serait presque impossible à ces malheureux, errants sur la terre étrangère, d'obtenir réparation de cette nouvelle iniquité. En effet, le 14 décembre, un arrêté du conseil général du département avait prescrit aux directeurs des postes de retenir toutes les lettres adressées aux émigrés et de les remettre aux districts. Mais, à supposer même que ces prêtres eussent pu apprendre indirectement la spoliation illégale dont ils étaient victimes, et faire parvenir leurs réclamations jusqu'à l'autorité supérieure, ils demeu-

raient en présence d'autres difficultés presque insurmontables pour obtenir justice. En effet, ils devaient encore établir, dans un délai très court, et par de nombreux témoignages, leur résidence non interrompue en France jusqu'à la loi de déportation. Ces témoignages devaient être pris en dehors de toute relation d'intérêt ou de parenté, et, en outre, contrôlés sévèrement et acceptés par les officiers municipaux. Or, dans les derniers mois qui avaient précédé ce cruel décret, tels étaient les dangers et les outrages auxquels les prêtres fidèles se trouvaient en butte, qu'un grand nombre avaient été contraints de s'enfuir et de se cacher, soit dans des fermes isolées, soit même dans les bois et les cavernes, ou au moins de tenir leur présence à l'abri de toute publicité; il leur devenait donc absolument impossible de réunir les nombreux témoignages exigés. Y parvenaient-ils, par extraordinaire, il suffisait que leurs témoins fussent restés fidèles à la foi catholique pour être absolument rejetés. Les deux MM. Sergent, l'un curé aux Gras, et l'autre vicaire en chef à Saules, avaient passé l'été de 1792 retirés dans une ferme solitaire de la montagne de Montlebon, *au Creux*, chez les frères Berger. Lorsque leur famille fournit les attestations nécessaires pour démentir leur émigration, Courpasson, membre du district de Pontarlier, écrivit : « Si le conseil général de la commune de Morteau agit comme il doit le faire, il récusera les certificats que présenteront les prêtres Sergent, car ils ne peuvent produire que des certificats fanatiques au suprême degré. » Bien que ce fût évidemment au district à établir le prétendu délit d'émigration dont il accusait ses victimes absentes, le département ratifia, le 22 janvier, cette iniquité monstrueuse, en se bornant à déclarer « que tous ceux qui étaient compris sur la liste d'émigration seraient rayés quand eux ou les personnes qui s'intéressaient à leur sort auraient justifié qu'ils n'étaient pas réellement émigrés, et que dans l'impossibilité absolue où ils se trouvaient de remplir toutes les formalités légales, on les astreindrait à des preuves plus ou moins rigides, suivant les différentes circonstances de probabilité d'émigration *et les divers degrés de turbulence.* »

Les réclamations ne tardèrent pas à arriver, mais en très

petit nombre. Le citoyen Ravier, vice-président du département, réclama lui-même la radiation de son oncle, M. Bailly, curé de Miserey, dont la présence à Besançon jusqu'au mois de septembre ne pouvait laisser aucun doute. Le département prononça encore sept autres radiations, et accorda à quatre ou cinq ecclésiastiques un délai supplémentaire pour fournir la preuve légale de leur résidence ; mais ce furent toutes les concessions qu'il fit à la justice et à l'humanité. M. J.-Fr. Balanche, principal du collége de Pontarlier, représenta vainement qu'il avait souffert les insultes les plus grossières de la part des volontaires en garnison dans la ville, pendant les mois de juin, d'août et même de septembre, ce qui l'avait forcé à se réfugier dans la ferme du Larmont, chez ses frères ; M. Cl.-Et. Colin, vicaire à Notre-Dame de Pontarlier, rappela sans plus de succès qu'il avait éprouvé, de la part d'une populace ameutée, des excès restés complétement impunis ; qu'il s'était vu menacé, insulté, et que les fenêtres de la maison de sa mère ayant été brisées, il avait été forcé de la quitter pour se réfugier aussi dans une ferme ; le district, qui connaissait mieux que personne toutes ces circonstances, n'en repoussa pas moins les requêtes de ces deux ecclésiastiques, en ajoutant, à l'égard de M. Colin, « que sa conduite, d'un incivisme outré et contre-révolutionnaire notoirement connu, pouvait lui avoir attiré et gagné les fractures de fenêtres dont il se plaignait, et peut-être des menaces bien méritées ; mais qu'en fait il n'avait point pris de passe-port, et resterait inscrit comme émigré. » Ainsi, ce n'était pas encore assez, pour les malheureux proscrits, d'établir minutieusement, et jour par jour, leur présence en France jusqu'au moment de la déportation ; la méchanceté du district de Pontarlier leur opposait une nouvelle fin de non-recevoir en les obligeant à reproduire un passe-port de déportation dressé dans toutes les formes. Cependant cette formalité du passe-port n'avait été établie par l'Assemblée législative que dans l'intérêt des bannis, et pour assurer leur sécurité dans leur trajet jusqu'aux frontières et leur faire ouvrir les portes de la France, fermées en ce moment pour tous les autres citoyens. Cette précaution bienveillante ayant paru inutile dans

les districts qui touchaient à la Suisse, un grand nombre de prêtres des frontières, le district le savait bien, s'étaient pour cette raison abstenus d'y recourir. Le département ratifia encore cette nouvelle exigence.

Le peu de succès des démarches isolées tentées par quelques prêtres inspira aux déportés du district de Pontarlier la pensée d'adresser une réclamation collective à Paris; mais ils ne furent pas plus heureux. Le département écrivait le 21 juin 1793 au district : « Vous avez peut-être connaissance d'un mémoire adressé au ministre de la justice de la part des prêtres insermentés du district de Pontarlier, signé *Balanche, ayant charge,* et dont nous croyons connaître le rédacteur. Le ministre de l'intérieur nous l'a renvoyé avec la lettre ci-jointe. Vous verrez que, loin de désapprouver la marche que nous avons tenue à l'égard des prêtres que nous avons déclarés émigrés, le ministre est d'accord avec nos principes, qui émanent de la loi. » Le ministre Garat déclarait, en effet, « que les prêtres qui s'étaient volontairement déportés avant la loi du 26 août, quels que fussent leurs motifs, avaient commis une désobéissance qui les assimilait aux émigrés; et que ceux même qui, après la loi de déportation, n'avaient pas osé se montrer à leurs municipalités dans la crainte d'être exposés à des dangers, et n'avaient annoncé que par lettre leur soumission au décret, n'ayant pas rempli toutes les formalités légales, devaient être également traités comme émigrés. » Le district, pressentant son triomphe, avait, le 29 mai précédent, trouvé encore dix-huit prêtres déportés de son ressort à ajouter à la liste des émigrés, et les avait dépouillés au profit de la république. Il ne fit, du reste, qu'avancer un peu à leur égard une mesure dont un nouvel accès de fureur révolutionnaire allait bientôt faire une loi générale.

L'acharnement de toutes ces autorités sans-culottes contre les prêtres fidèles était poussé à un tel degré d'aveuglement, qu'elles oubliaient elles-mêmes leurs propres décisions de la veille pour transformer le lendemain en émigrés, des ecclésiastiques qu'elles venaient de condamner à la déportation dans toutes les formes légales. C'est ainsi qu'on

voit le district de Saint-Hippolyte déléguer, par arrêté du 6 septembre, le maire et les officiers municipaux des Bréseux, pour signifier à M. l'abbé Prothade-Jos. Narbey, retiré dans leur commune, l'ordre de se déporter, par suite de la dénonciation personnelle déposée contre lui par les électeurs du canton de Maîche; et la même administration déclarer, le 6 janvier suivant, « que M. Narbey n'étant pas fonctionnaire public, ni par conséquent astreint au serment, avait pris un passe-port de déportation sans y être forcé, ce qui le constituait en état d'émigration; qu'en conséquence ses biens étaient séquestrés, et que les scellés seraient posés par Parent, membre du conseil général du district. »

III. On a vu qu'un arrêté du département avait prescrit aux directeurs des postes d'arrêter toutes les lettres adressées aux émigrés. Les districts ne manquèrent pas d'englober les prêtres déportés dans cette mesure; et comme il eût été trop facile d'en éviter les effets en adressant fictivement à des citoyens suisses les lettres destinées aux bannis, l'administration ne tarda pas à s'emparer de toutes les lettres à destination étrangère, sans exception, sauf à ne rendre à la circulation que les véritables correspondances de commerce international. Le district de Pontarlier surtout, placé à l'extrémité de la grande route de la Suisse, ne laissa plus rien passer sans un rigoureux examen.

Pour briser toute relation entre les proscrits et la France, il restait une seconde mesure à prendre, et le conseil général du département y pourvut en décidant, le 19 janvier, « que les lettres et paquets venant de l'étranger, par la poste, seraient retenus et ouverts par six commissaires municipaux, en présence des citoyens à qui ils étaient adressés. »

Cette mesure, mise sur-le-champ à exécution, semblait promettre des révélations importantes, de nature à compromettre singulièrement les auteurs et les destinataires des lettres interceptées. Mais la malveillance révolutionnaire en fut pour ses frais, comme la *Vedette* le constatait elle-même en ces termes, le 25 janvier : « Les opérations des commissaires sont encore ignorées; tout ce que nous avons pu apprendre, c'est que nos saints prêtres demandent à grands

cris, depuis la Suisse, leurs habits d'hiver et leurs bréviaires d'été, et qu'ils veillent encore de là au salut de leurs très chères sœurs (en Jésus-Christ seulement), auxquelles ils envoient des permissions de faire gras le carême, et de communier sans se confesser; car, selon eux, il vaut mieux s'en abstenir que de le faire auprès d'un prêtre catholique non romain. Voici la copie fidèle des permissions envoyées aux saintes femmes; les originaux sont déposés au département : *Pouvoirs et permissions accordés par Mgr l'évêque de Lausanne, administrateur du diocèse de Besançon :* 1° Tous les pouvoirs accordés à tous les prêtres catholiques du diocèse, par Mgr l'archevêque défunt, en acceptant l'instruction de Mgr l'évêque de Langres, sont renouvelés pour tout le temps que durera l'administration dudit Mgr de Lausanne; 2° permission accordée à tous les fidèles du diocèse de faire gras pendant le carême de 1793, savoir : le jeudi lendemain des cendres, et quatre jours des cinq premières semaines dudit carême, les dimanches dans deux repas, et permission de manger des œufs tous les jours dudit carême. »

Les lettres interceptées dans les autres districts étaient toutes de la même nature et n'offraient pas la moindre trace de complot. A Ornans, on arrêta deux lettres adressées à M. Léger Cuenot, officier municipal de cette ville, et à M. J.-Cl. Clerc, de Reugney. Elles étaient écrites par leur oncle, prêtre déporté, fixé à Villars-le-Terroir, dans le canton de Fribourg. Après avoir indiqué à ses neveux les dispenses accordées pour le prochain carême, le vénérable exilé ajoutait : « Il se répand ici des nouvelles qui ne font plaisir à personne, pas même à nos frères réformés. Tout le monde en est affligé; les plus grands ennemis de la religion catholique en sont indignés... Nous savons ce qu'est devenu notre malheureux roi, nous prions pour lui. M. Coulet est un peu incommodé; l'abbé Valot a écrit à ses neveux. Quant au prétendu ministère de l'ex-capucin, quoiqu'il dise ne vouloir prêcher, etc., et qu'il veut vivre et mourir, etc., ne vous y fiez pas. C'est un piége très dangereux. Il n'a point de pouvoir, ni ordinaire, ni délégué, pour aucune fonction; on ne peut pas même s'en servir dans le cas de mort, s'il y a danger de

séduction. Ainsi, que votre mère vive le plus saintement qu'elle pourra, et si par faiblesse on fait quelque faute, qu'on s'en repente avec une grande confiance et amour de Dieu. Les Suisses se mettent sous les armes pour se défendre contre quiconque les attaquera, et peut-être pour se joindre aux ennemis de la France. »

Ce dernier mot nous montre d'une manière touchante que le gouvernement révolutionnaire, malgré tous ses torts, continuait, aux yeux des prêtres exilés, à représenter la patrie. Un autre proscrit se montrait encore plus explicite à cet égard, et jugeait l'émigration aristocratique avec une grande sévérité, dans une lettre adressée du Landeron à Mlle J.-B. Blandin, demeurant à Besançon, rue Saint-Vincent, vis-à-vis l'hôtel du *Sauvage*, pieuse et héroïque servante que son dévouement à la religion devait faire traîner à l'échafaud dix-huit mois après. « Nos *commerçants*, disait-il dans un style de convention, sont les plus grands chevaliers d'industrie que je connaisse. Ce sont eux qui dépendent de chacun, qui font le plus de faste. Ils ne se refusent rien, et se procurent des aisances que chacun devrait se refuser dans ce temps maudit. Quoi qu'on puisse dire et espérer, on n'est pas au point où l'on croit être. Il y a encore bien du fil à retordre. Je gémis quand je vois ces insensés se réjouir sur des objets imaginaires, inventés par l'aristocratie pour se tromper. — Saluez cette honorable dame de ma part. Dites-lui que je vis surtout pour rendre témoignage des bienfaits que j'ai reçus d'elle; car sans elle, cet hiver, j'étais sans ressources. »

Les lettres adressées en Suisse par les catholiques, et interceptées au passage, présentaient le même caractère exclusivement religieux, complétement inoffensif, ou même empreint d'une sorte de partialité pour la Révolution. Mme Minary, de Cléron, écrivait à son frère, M. Durand, curé déporté de cette paroisse : « Mon enfant est né, il est ondoyé; on m'a beaucoup sollicitée de me servir du *fruitier*, mais j'ai préféré la mort plutôt que de m'en servir. Comme il y a d'excellents *fromages* dans votre pays, ayez la bonté de nous en faire passer pour en pouvoir user. Il y a M. Devillers qui a passé chez

nous avant mes couches, qui m'a dit que si l'occasion se présentait, il ferait bien mon affaire. Vous êtes bien heureux, mon cher frère, dans le pays que vous habitez; vous êtes plus tranquille que nous. Si je n'avais point d'enfants, rien ne pourrait me retenir d'aller à vous. Je n'ai qu'à me louer de chez M. Mougenot; ils ne respirent que de vous voir; nos gens sont de même. Tous ceux de votre connaissance se comportent de la même façon que lorsque vous nous avez quittés. »

Un habitant de Bolandoz écrivait à un prêtre de sa connaissance retiré à Fribourg : « J'ai eu le malheur de perdre mon pauvre petit Bonaventure. Je ne puis oublier ce pauvre enfant; il est toujours *après* moi. Cependant, il est heureux; il serait bien à souhaiter que nous fussions tous où il est. »

La nièce du prêtre Lamare, de Beaune, lui adressait ce curieux et poignant tableau de la situation de cette ville, qui était à peu près celle de toute la France. « La misère est bien grande. Voilà M. de Chasent à la mendicité, ainsi que ses trois fils. La santé de mon mari est de beaucoup meilleure La sensation qu'il éprouva lors de son injuste arrestation lui a été favorable, car à cette époque il était mourant. Ajoutez que pendant vingt-deux jours de notre détention, nous étions dans une alerte continuelle, puisqu'à tout instant on voulait forcer la prison pour expédier les détenus, à qui on n'a pu reprocher la moindre chose. Si le malheur eût donné la victoire au roi de Prusse, c'en était fait de leur vie. Par provision, nous voilà en possession de toute la Belgique. Nous avons une victoire soutenue. Ces belles puissances, si persuadées qu'en montrant seulement un sabre, elles allaient faire fuir notre brave jeunesse, qui vous les étrille d'une belle manière ! Quant aux émigrés, s'il y en a qui aient servi, ils ont eu trop de morgue, et Dieu les a punis de toute la mauvaise conduite qu'ils ont eue, ne cessant de jouer, de se battre, etc. La seule espérance que nous ayons, ou plutôt eux, c'est que le congrès qui va se tenir à Luxembourg reconnaisse notre république, fasse leur paix et obtienne la rentrée des émigrés, qui vont être mal à leur aise pour leur vie, si toutefois ils rentrent. Tous leurs meubles sont ven-

dus, etc. La noblesse et le clergé sont écrasés d'une telle force, que jamais on ne s'en relève. Voilà les prêtres constitutionnels qui, d'ici à deux mois, seront chassés; on n'en veut plus d'aucune espèce dans notre république. Tous les jours on fait des motions dans les clubs pour cela. On annonce le ci-devant roi malade, ainsi que sa femme. Il serait délivré de bien des chagrins et rendrait beaucoup de tranquillité à la république. Tout le luxe est tombé; les marchands ne vendent plus rien. »

Parmi les lettres des exilés à leurs familles, l'une des plus remarquables est celle que deux jeunes ecclésiastiques, MM. Ph. et J.-Jos. Loye, de Chantegrue, le premier, vicaire de Damparis, et le second, sous-directeur du pensionnat des orphelins de Dole, devenu plus tard vicaire général, adressaient d'Estavayer, le 8 janvier, à un père et une mère dont l'aveugle tendresse les accablait d'exhortations et de remontrances pour les gagner au schisme : « Il est inutile, répondaient ces deux prêtres courageux, de nous presser davantage de changer de sentiments. Si l'unité de l'Eglise n'était pas attaquée, la constitution ne nous ferait aucune peine. Si l'Assemblée nationale n'avait pas touché à l'Eglise, c'est-à-dire à l'état ecclésiastique, autrement que pour réprimer quelques abus, régler les traitements et prendre le superflu pour payer les dettes de l'Etat, tout serait allé beaucoup mieux. Ainsi nous sommes prêts à signer de notre sang la constitution, à faire le serment exigé et à reconnaître M. Seguin pour notre évêque, pourvu qu'il fasse approuver sa nomination par le chef visible de l'Eglise. Nous n'avons pas aspiré à l'état ecclésiastique pour y acquérir des biens; ainsi nous ne sommes pas fâchés qu'on y ait supprimé le superflu.... Dans peu, les plus grands constitutionnels verront bien s'il n'y a rien contre la religion. »

Parmi toutes les lettres saisies, une seule, adressée à M. Gloriod, maître de poste à Pontarlier, et attribuée à M. Baverel, curé d'Arçon, se serait écartée de la réserve politique et de la modération qui brillaient dans toutes les autres, s'il faut en croire un arrêté du district de Pontarlier, du 4 février, prescrivant des recherches à ce sujet. « Cette lettre,

disait le district, renferme des vœux pour l'anéantissement de la Révolution et la destruction de la Convention nationale, dont elle qualifie les membres comme coupables des maux temporels et spirituels dont elle prétend que la France est affligée. »

Le département avait décidé que les lettres venant de l'étranger seraient remises à leurs destinataires après avoir été lues, en présence de ceux-ci, par les commissaires municipaux de leur commune. Cette mesure ne suffit pas au district de Pontarlier, et sous prétexte de mieux remplir les vues du département, il se permit d'arrêter toutes les lettres à leur entrée en France, et après les avoir lues, d'envoyer toutes celles qui lui parurent suspectes, non aux destinataires, mais au directoire de leurs districts. Il adressa même, le 13 février, une circulaire à tous les districts des départements voisins, pour les prévenir de sa détermination. Le directoire de Lons-le-Saunier, écrivant, le 1er mars, pour le remercier des lettres qu'il lui avait ainsi transmises, ajoutait : « Nos découvertes ne sont pas bien importantes, mais elles peuvent nous conduire à de plus grandes, et nous réunirons nos efforts aux vôtres pour déconcerter les sinistres complots des prêtres et des esclaves. Courage, citoyens ! Laissons crier au viol les ennemis qui voudraient nous assassiner par derrière. Les républicains ne doivent plus avoir d'autre secret que de démasquer et terrasser leurs ennemis ; plus d'autre devise que celle que vous avez adoptée : *Salus populi suprema lex esto.* »

Le département du Doubs ne fut pourtant pas du même avis; il réprimanda sévèrement les administrateurs de Pontarlier, qui s'excusèrent ainsi, le 17 février : « Sur cent lettres adressées à l'étranger, il n'y en a environ qu'une quinzaine de signées. Nous ne retenons aucune correspondance d'amis, de parents, pas même d'amourettes, qu'elle ne contienne des choses qui puissent procurer des renseignements, soit pour découvrir des objets cachés ou retenus, soit pour faire connaître des émigrés qui ne sont pas encore connus comme tels, soit enfin pour raison de complots ou conseils inciviques, ou même remplis d'un fanatisme outré, dont bon nombre de prêtres déportés font encore, par ce moyen, tous leurs

efforts pour le maintenir et même l'accroître. D'ailleurs, il n'y a plus que les endroits éloignés dont les correspondants se prennent à notre glu. »

La publicité donnée à ces mesures ayant fini effectivement par leur ôter toute efficacité, le département proclama, le 19 février, un nouvel arrêté pour rétablir, au moins en apparence, la circulation et le secret des lettres, sauf, lorsque les correspondances auraient repris la voie postale, à en tirer parti avec plus de discrétion.

IV. Ce n'était pas assez d'avoir privé les prêtres déportés de tout leur argent et de toute correspondance avec leurs parents et leurs amis; la consolation de rester auprès des frontières et de voir au moins de loin le sol de leur patrie leur fut encore opiniâtrément disputée. Non contents des premières démarches qu'ils avaient faites auprès des gouvernements helvétiques pour obtenir l'éloignement des prêtres bannis, les jacobins revinrent à la charge auprès du canton de Neuchatel avec une insistance quelque peu menaçante. Cet Etat répondit, le 29 janvier, au département : « Indépendamment des résolutions que nous arrêtâmes à l'égard des ecclésiastiques français retirés dans ce pays, immédiatement après l'audience que nous donnâmes à messieurs vos députés, le 12 du mois dernier, nous ne voulons pas manquer de vous annoncer les mesures ultérieures que nous avons prises pour concourir toujours plus particulièrement à vos désirs sur cet objet. 1°, Messieurs, nous avons ordonné que les susdits prêtres, à l'exception de quelques-uns, malades ou infirmes, se retirassent dans nos juridictions du vignoble, qui sont les plus éloignées de votre territoire, et nous leur avons fait intimer, par les chefs mêmes de ces juridictions, défense expresse de conserver aucune relation avec la France, soit en se rendant clandestinement à la frontière, soit en recevant ceux de leurs paroissiens qui viendraient les visiter, sous peine d'être immédiatement privés de la tolérance dont ils jouissent. Et pour nous assurer d'autant mieux de l'observation de cette défense, nous avons enjoint à tous les chefs des juridictions limitrophes et autres, dont le séjour est interdit aux susdits prêtres, qu'au cas que quelqu'un de

ceux-ci fût rencontré dans lesdites juridictions, dirigeant sa route du côté de France, sans être muni de passe-port authentique, il fût incessamment saisi et arrêté. Considérant, en outre, qu'il y a aussi dans l'Etat de Fribourg des ecclésiastiques français, nous avons fait part à ce canton, ainsi qu'à celui de Berne, de nos mesures susmentionnées, et les réponses que nous avons reçues nous annoncent qu'ils les ont approuvées et adoptées, avec les modifications résultant de la différence des circonstances propres à chacun d'eux. Nous vous aurions fait part, Messieurs, de ces différentes démarches au moment même où nous les avons résolues, si nous n'eussions préféré attendre celui de vous annoncer, ainsi que nous le pouvons à présent, qu'elles ont été exécutées à notre entière satisfaction. Nous espérons qu'elles contribueront à vous persuader de plus en plus de nos dispositions à votre égard. »

Touché de tant d'obséquiosité, le département adressa au grand conseil de Neuchatel ce remerciement laconique : « Nous avons reçu votre lettre relative aux mesures que vous avez prises pour empêcher les ecclésiastiques français retirés dans votre pays d'approcher des frontières et de conserver aucune relation en France. Nous ne pouvons que vous en remercier, en vous priant de vouloir bien continuer à donner les ordres nécessaires pour que ces prêtres fanatiques soient constamment surveillés. »

Mais il paraît que l'office de geôlier n'était pas autant du goût des populations neuchateloises que de leurs gouvernants; car, en même temps qu'il envoyait à Neuchatel la lettre qui précède, le département écrivait au district de Pontarlier : « Les officiers municipaux de Morteau, ainsi que la société des Amis de la liberté, établie en ce lieu, viennent de nous faire part que, dans le canton de Neuchatel, les Suisses patriotes, ainsi que les Français, sont insultés; qu'il y a des commissaires qui y répandent de l'argent dans la vue d'y semer la division et d'y faire entrer des troupes qu'on attend. Aussitôt nous avons informé de ces faits le ministre des affaires étrangères, ainsi que le citoyen Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, et nous avons invité les

officiers municipaux de Morteau à la plus exacte surveillance, en les priant de choisir deux bons citoyens qui se transporteraient à Neuchatel et tâcheraient, sous prétexte de commerce ou autrement, de s'assurer des causes de division qui y règnent, et savoir à quoi s'en tenir. »

V. Cependant, toutes ces précautions ne parvenaient pas à rassurer les jacobins sur le voisinage des prêtres déportés. Le 3 février, sur la requête de vingt-sept particuliers de Damprichard, demandant qu'on enlevât les barques existant sur le Doubs, « qui, disaient-ils, étaient journellement employées à passer les grains, cochons, émigrés et autres choses défendues, » le district de Saint-Hippolyte déclara qu'il y avait lieu, pour le département, de nommer un commissaire chargé de procéder à l'enlèvement des barques, et de placer celles qui seraient reconnues indispensables sous la surveillance des douaniers et des gardes nationaux. En adressant cet arrêté au département, le 6 février, le district ajoutait : « Les troubles et les divisions qu'occasionne le fanatisme paraissent augmenter chaque jour et donnent une occupation continuelle à l'administration. Pour en réprimer les effets, il nous paraît bien essentiel d'en détruire la source par tous les moyens que la loi a mis en votre pouvoir. C'est ce qui nous a déterminés à prendre la délibération ci-jointe, que nous soumettons à votre sagesse. » Le département ne manqua pas de faire droit à cette requête; mais une pareille mesure blessait toutes les habitudes de la population riveraine, et il paraît qu'elle ne reçut pas d'abord une exécution bien rigoureuse, car, le 24 février, le procureur syndic Mairot représenta au district de Saint-Hippolyte « qu'il revenait journellement des plaintes de la part des préposés aux douanes et des patriotes zélés, sur la facilité que donnaient au commerce frauduleux et aux correspondances inciviques les barques qui étaient multipliées sur le Doubs, et qu'il était de l'ordre et de la sûreté publics d'y pourvoir. » Les administrateurs répliquèrent « qu'ils avaient déjà mis cet objet sous les yeux du département à plusieurs reprises; que le département avait même nommé le citoyen Voisard commissaire pour régler les moyens d'empêcher la fraude et la correspon-

dance avec les émigrés; mais que le district n'ayant point encore eu connaissance positive de ce que M. Voisard avait fait, on rappellerait de nouveau cet objet au département, en le priant d'y pourvoir le plus tôt possible. »

Ce vœu fut pleinement exaucé, et le département ne perdit pas un seul instant; car dès le surlendemain il arrêta « que des commissaires des districts de Saint-Hippolyte et de Pontarlier procéderaient à l'enlèvement de toutes les barques ou bacs placés sur le Doubs, particulièrement à Remonot, au Moulin-Vermot, au Moulin-Bournel, à Villers-le-Lac, à Chaillexon, aux Bassots, à la Combe, au Saut-du-Doubs, à Moron, au Moulin-du-Pissoux, à la Grand'Combe-des-Bois, aux Verrières de la Grand'Combe-des-Bois, à la Rasse, aux Galliots, chez Feuvrier, aux Essarts-Cuenot, au Bief-d'Etoz, et généralement dans toute l'étendue de la rivière, à la réserve cependant des barques et bacs qui seraient jugés absolument nécessaires, et qui seraient enchaînés pendant la nuit par les préposés des douanes. »

Le district de Pontarlier, humilié de n'avoir pas eu la première idée de cet arrêté, voulut au moins s'en dédommager en lui donnant une nouvelle extension. Le procureur syndic Boissard fit observer « que les mêmes motifs devaient faire étendre cette mesure aux barques et bacs du lac de Saint-Point, les communications avec les émigrés et les prêtres déportés étant en majeure partie la cause des agitations et des désordres; » et aussitôt le district prononça, de son chef, la suppression des barques et bacs de Saint-Point et des Grangettes.

Le 15 mars, le procureur syndic de Saint-Hippolyte adressait au procureur général le rapport suivant : « En exécution de l'arrêté du département, je me suis transporté sur la rivière du Doubs à l'effet de faire enlever toutes les barques. J'ai jugé à propos de n'en conserver que cinq, dont deux à la Verrerie du Bief-d'Etoz, une aux Galliots, et deux à la Verrerie de la Grand'Combe-des-Bois, en y plaçant des douaniers chargés des clefs et de la surveillance. Dans toute ma tournée, je n'ai pas trouvé de résistance à l'enlèvement des barques. J'ai donné ordre d'enlever même celles de l'autre

côté du Doubs, sur le pays de Porentruy, en me fondant sur ce que la rivière appartenait à la nation française. Mais n'ayant pas une parfaite connaissance de la réalité de cette propriété, je vous prie de m'avertir si ces ordres peuvent blesser le droit des gens, afin de les révoquer. Vous trouverez peut-être que les ordres que j'ai donnés sont un peu sévères à l'égard des passagers, mais je vous fais observer en même temps, que le fanatisme, le plus grand ennemi de la liberté, ne pouvait être arrêté dans ses progrès que par ce moyen. Car si l'on suivait l'article 2 de la loi du 29 juillet à la lettre, les municipalités des frontières, toutes gangrenées, en abuseraient certainement pour entretenir leurs correspondances criminelles avec les prêtres déportés. En conséquence, pour prévenir cet abus, si contraire au bien public, j'ai cru devoir assujettir les habitants des frontières qui voudraient les franchir, à faire viser leurs passe-ports au département. Néanmoins j'ai invité les préposés aux douanes à ne pas s'opposer au passage de ceux qui seraient notoirement connus pour avoir des commerces qui leur nécessitent le passage à l'étranger, moyennant toutefois que ce ne soient pas des personnes suspectes, et à visiter exactement s'ils ne sont pas porteurs de numéraire ou de lettres adressées à des expatriés. »

VI. Cependant, plus on élevait de barrières entre les bannis et leur patrie, entre les pasteurs et leurs troupeaux, plus on rendait la séparation amère aux uns et aux autres, et plus on excitait chez les déportés la soif du retour. Quelques vieillards, après avoir préféré le bannissement à la réclusion, ressentirent si vivement toutes les peines de l'exil, qu'ils se prirent à regretter le choix qu'ils avaient fait et à solliciter la réclusion comme une faveur. On lit dans les registres du département, à la date du 10 décembre : « Le citoyen Renaud a fait rapport d'une pétition présentée par Béatrix Camus, au nom de Camus, son frère, ci-devant vicaire général du ci-devant archevêque de Besançon, tendante à ce qu'il soit permis à cet ecclésiastique, âgé de plus de soixante ans, et qui s'est volontairement déporté en exécution de la loi du 26 août dernier, de rentrer dans le territoire

de la république. Le conseil, considérant que ledit Camus a opté et choisi de se retirer en pays étranger, que par là même il a renoncé au bénéfice que la loi lui accordait de se retirer dans la maison du séminaire de Besançon; que l'article 3 de la loi assujettit à la peine de la détention pendant dix ans, tout ecclésiastique qui rentrerait après être sorti, arrête qu'il n'échet de faire droit à cette pétition. » Le même département s'était montré moins sévère envers le vieil abbé Blanchard, du Russey; il est vrai que ce malheureux avait offert le sacrifice de sa conscience au lieu de celui de sa liberté.

Vers la même époque MM. Chopard frères, l'un, curé de Mancenans, ex vice-président du district de Baume, et l'autre, religieux cordelier, tous deux accablés de maladies, adressèrent sans plus de succès une pétition au département pour obtenir la permission de rentrer chez eux à Villers-le-Lac, afin d'y recevoir les soins réclamés par leurs infirmités.

Le respectable M. Demesmay, prêtre, administrateur de l'hôpital de Pontarlier, se trouvait, comme plusieurs de ses confrères, dans une situation assez perplexe. La question de savoir si ses fonctions, toutes gratuites et toutes temporelles, l'astreignaient au serment ecclésiastique, étant restée indécise, il s'était déporté, mais en déclarant que c'était seulement à titre provisionnel et en attendant que sa position fût légalement fixée. Dans les premiers jours de novembre, il fit une requête au département pour qu'il fût déclaré qu'il n'avait pas été fonctionnaire ecclésiastique, et qu'en conséquence il serait admis à rentrer en France, sous la soumission qu'il faisait de prêter le serment de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant. Le département renvoya cette requête au district de Pontarlier, qui la renvoya lui-même à la municipalité. Celle-ci répondit: « Le prêtre Demesmay a été mis sur la liste des émigrés de cette ville, la première fois, parce qu'il avait disparu, ainsi que plusieurs autres ecclésiastiques de Pontarlier, sans s'être muni de passe-port, et la seconde fois, parce qu'il a pris de lui-même, à la municipalité des Fourgs, un passe-port pour

se déporter en Suisse, en exécution de la loi du 26 août, en se soumettant à se représenter s'il en était requis. Les craintes, les terreurs qu'il a supposées être l'occasion de sa disparution, prouvent assez combien la loi du 26 août lui devenait applicable. C'est pourquoi le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser sa rentrée, même sous l'offre d'un serment qu'il n'est plus dans le cas de prêter. — Tavernier, Salomon, Sancey, J.-B. Pion, Simon, Tavernier et Jacquemet, secrétaire. »

Le district ne pouvait manquer d'être du même avis : « L'exposant, dit-il, et les autres prêtres inconstitutionnels de Pontarlier ont tous disparu, dans les premiers jours du mois d'août, pour se retirer en Suisse, où on les a vus. Cette désertion des dangers de la patrie a été un mouvement général dans l'étendue de la république, qui ne prouve que trop que les déserteurs étaient instruits des événements que l'on préparait pour le 10 août. Lorsqu'ils ont eu connaissance de l'issue de cette affaire, ils ont cherché à rentrer, en prenant la précaution de se placer sur la frontière ou de demander à des municipalités complaisantes des certificats de résidence et des passe-ports. L'exposant, étant sorti de la ville sans passe-port, a été justement compris dans la liste des prêtres émigrés ; d'ailleurs, la municipalité s'oppose à son retour en France ; nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le département, sur le rapport de Renaud, de Quingey, rendit une décision qui brillait peu par la bonne foi et qui s'éloignait également des conclusions de M. Demesmay et de celles de ses adversaires. Il déclara « qu'à la vérité, M. Demesmay s'était trouvé dans l'incertitude de savoir s'il devait être assujetti ou non au serment ; qu'en effet, quoiqu'il eût été autorisé à continuer ses fonctions de trésorier, la question n'avait cependant pas été définitivement décidée ; mais qu'il s'était regardé lui-même comme obligé à ce serment, puisqu'il avait demandé, le 10 septembre dernier, un passe-port à la municipalité des Fourgs pour sortir de France et qu'il en était effectivement sorti ; que, dès lors, il ne pouvait être considéré que comme prêtre sorti en exécution de

la loi ; qu'il n'y avait pas lieu de faire droit sur sa demande de rentrer dans la république, mais que les lois relatives aux émigrés ne lui étaient point applicables. » Cet arrêté fut regardé comme non avenu par les autorités de Pontarlier ; car six mois après, on voit le ministre de l'intérieur consulter le département sur un mémoire par lequel M. Demesmay réclamait contre l'insertion de son nom sur la liste des émigrés du district.

VII. Mais si le désir d'apporter un peu d'adoucissement à leurs maux inspirait à quelques vieillards la pensée de rentrer en France, un sentiment bien plus élevé et plus énergique attirait également vers leur patrie un bien plus grand nombre de prêtres, désolés de laisser si longtemps sans secours religieux toutes les personnes qu'ils avaient connues et aimées. Beaucoup d'entre eux, en partant, avaient cru se courber sous un orage passager ; et l'excès même de l'injustice leur semblait une garantie contre sa durée. Malheureusement il n'en était rien ; et quand ils virent au contraire le gouvernement insurrectionnel se consolider au milieu du sang et des ruines, les plus courageux n'hésitèrent pas à venir reprendre leur ministère de paix et de pardon, et à rentrer en France, non pas en sollicitant une faveur impossible, mais en s'exposant résolûment aux dix années de fers qui les attendaient en cas d'arrestation. On comprend combien de semblables hardiesses durent exciter la fureur des autorités révolutionnaires, au moment où elles se montraient si opposées à la rentrée de quelques paisibles invalides. Le 1er décembre, le département prit l'arrêté suivant :

« Le conseil général est instruit que plusieurs prêtres déportés rentrent dans le territoire de la république au mépris de la loi ; que plusieurs d'entre eux, répandus déjà dans les communes frontières, cherchent de nouveau à exciter le trouble et la division par leurs discours incendiaires et anticiviques. Comme il importe essentiellement de maintenir la tranquillité intérieure, que les Français ne se sont acquise qu'en chassant de leur territoire cette horde fanatique, les brigades de gendarmerie, ainsi que les gardes nationales et les préposés des douanes, feront des perquisitions dans les

communes où ils apprendront que quelques prêtres réfractaires se sont retirés, en se faisant toutefois assister par un officier de police. Ces prêtres seront arrêtés et transférés dans la maison d'arrêt du district. De plus, ceux qui auront donné asile à ces prêtres réfractaires seront dénoncés pour être punis suivant l'exigence du cas, et ils demeureront personnellement responsables des frais de recherche et d'arrestation. Le présent sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance. »

Le district d'Ornans ayant pris, le 20 décembre, un arrêté spécial *contre les prêtres fanatiques répandus dans les montagnes,* le département l'en félicita, le 2 janvier, en ajoutant: « Nous avons recommandé à la gendarmerie de faire la chasse de ces prêtres. Les municipalités et les gardes nationaux doivent non-seulement indiquer leurs repaires, mais les arrêter. C'est à vous à stimuler les patriotes à cet effet. »

On imagina bientôt un nouveau stimulant parfaitement assorti aux vertus de semblables républicains. Le 14 février, sur la proposition de Thuriot, la Convention décréta qu'il serait accordé, à titre d'indemnité et de récompense, la somme de 100 livres à quiconque découvrirait et ferait arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés ou dans la classe des prêtres qui devaient être déportés. La Convention chargeait, en outre, les commissaires envoyés par elle dans les départements, de surveiller l'exécution de la loi à cet égard, et de destituer tout membre des corps administratifs qui, par négligence ou mauvaise foi, aurait délivré des certificats de résidence hors des cas prescrits par les décrets. Le conseil général du district de Besançon éprouva une telle joie en apprenant ce décret par la voie des journaux, qu'il prit aussitôt cet arrêté :

« La sûreté publique et l'intérêt national exigent impérieusement que la nouvelle loi reçoive une prompte exécution. Si l'on attendait l'envoi officiel, il en résulterait des retards préjudiciables ; en conséquence, cette loi sera rendue publique, imprimée et affichée dans les communes du ressort. Les citoyens sont invités à remplir dès à présent les

dispositions de cette loi et à ne rien négliger pour découvrir les coupables qu'elle désigne. »

Indépendamment des chasses individuelles au prêtre, dont les formes restaient abandonnées à l'inspiration de chaque *patriote,* la Convention organisa des battues générales, en décrétant le 25 février, sur la proposition du représentant Goupillau, « que les départements, les districts et les municipalités étaient autorisés à nommer des commissaires qui, accompagnés de la force armée, fouilleraient toutes les maisons suspectées de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés ou des prêtres déportés. »

Enfin, mettant le comble à cette législation draconienne, la Convention rendit le 18 mars, sur la proposition de Charlier, le décret suivant : « 1° Tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation qu'il saura être sur le territoire de la république. 2° Les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation qui auront été arrêtés après le délai de huit jours, seront conduits dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures. »

Cette recrudescence de fureur répondait à un redoublement de zèle de la part des prêtres bannis, aux approches du temps pascal. En effet, pendant les mois précédents, le retour clandestin des déportés est à peine signalé, même dans les districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte, les plus exposés à leurs incursions. Le 16 décembre, le gendarme Faivre, de Belvoir, se présenta par-devant Dominique Bole, de Charmoille, juge de paix du canton de Vaucluse, et lui exposa ce qui suit : « Etant informé qu'au village de Longevelle il se faisait un rassemblement de prêtres réfractaires aux lois, qui y célébraient la messe pendant la nuit, je me suis rendu hier soir à dix heures à Charmoille pour y obtenir main-forte à ce sujet, ce qui me fut accordé sur-le-champ par le maire et le commandant de la garde nationale. Ce dernier m'accompagna avec treize de ses hommes. De là, ayant passé dans le village de Chamesey, je requis le citoyen Flajoulot, commandant en second du bataillon de Vaucluse, de m'ac-

compagner et de m'indiquer encore tous les bons citoyens de cette commune pour m'accompagner aussi. Quoique le nombre en soit très petit dans ce village, le citoyen Jérôme Huot, maire, est venu sur-le-champ avec cinq autres. Arrivés à Longevelle, environ deux heures après minuit, nous avons aperçu de la lumière dans la maison de P.-Fr. Humbert; la porte d'entrée était ouverte, et nous avons trouvé dans la maison quantité de personnes, tant hommes que femmes de Longevelle, rassemblées dans une chambre haute, où une table était dressée en forme d'autel, avec un tapis et cinq cierges allumés dessus. Ayant passé dans une chambre voisine, nous avons découvert un lit d'où il nous parut qu'une personne venait de sortir, et dans ce lit nous avons trouvé une pierre de marbre cachée. De suite, nous avons parcouru tous les appartements, écuries, greniers, croyant trouver les prêtres réfractaires. Nous n'avons rien découvert, sauf un homme qui se sauvait par la porte de l'écurie, et pendant que nous le poursuivions, Humbert est venu étouffer la lumière qui nous éclairait. Nous recommençâmes la fouille, et dans un cuveau rempli de froment nous trouvâmes un calice d'argent caché avec sa patène, et dans un buffet, un flacon d'huile et une boîte remplie d'hosties. Nous nous saisîmes d'un mouchoir blanc pour emporter cette boîte, par rapport au respect que nous avons pour les hosties, si elles sont consacrées; nous nous saisîmes aussi d'un pistolet et d'une épée, et nous avons emporté le tout, sauf le marbre, que nous avons remis au maire de Chamesey, qui le réclama comme appartenant à leur église. » Après avoir entendu ce récit, le juge de paix décida que les objets saisis seraient transportés au district sous l'escorte de P.-Jos. Viotte, capitaine, et Jos.-Théodore Roy, lieutenant de la garde nationale de Charmoille, et le district manda le particulier chez qui l'assemblée avait eu lieu, à comparaître devant lui le 7 janvier.

Le coupable n'était rien moins que le procureur de la commune de Longevelle, qui se présenta avec une courageuse assurance pour répondre aux inculpations portées contre lui et les rétorquer contre d'injustes agresseurs. Il déclara

que le rassemblement qui avait eu lieu chez lui après minuit, le 16 décembre, ne provenait que de la douleur causée dans sa famille par l'avertissement qu'il avait reçu qu'on cherchait à faire des attroupements pour venir l'attaquer et lui faire violence dans sa maison; que le maire et les officiers municipaux faisaient partie de la réunion, et qu'il ne s'y était commis aucun désordre; que le calice et autres effets du culte saisis chez lui appartenaient à son fils, J.-Fr.-Alexis Humbert, prêtre déporté, qui les avait déposés avant de sortir du royaume; qu'il en était de même du marbre enlevé par le maire de Chamesey, sous le faux prétexte qu'il appartenait à l'église de sa commune; que l'épée et le pistolet saisis étaient à l'usage de son autre fils, L.-Victor Humbert, lieutenant de la garde nationale, et qu'il demandait la restitution de tous ces objets. Il ajouta que s'il avait éteint une chandelle, c'était parce que les particuliers qui la tenaient voulaient la porter à l'écurie et au grenier à foin sans lanterne, malgré les représentations de plusieurs habitants, qui craignaient un incendie; qu'il était faux qu'il y eût des cierges allumés, et qu'enfin cette visite domiciliaire était irrégulière, contraire aux lois; qu'un particulier de Charmoille faisant partie de l'escorte avait usé de violence et, armé d'un fusil, avait couché en joue J.-Ign. Humbert, l'un de ses fils ; que le gendarme avait frappé à coups de plat de sabre Marie-Thérèse, femme de son fils Victor, qui était enceinte, et qu'ils avaient cassé les serrures de deux armoires, bien que les clefs y fussent attachées. Il finit en demandant réparation et indemnité de ces attentats. »

Pour toute réponse, le district décida, le 11 janvier, que le courageux procureur de la commune de Longevelle serait renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de son canton, qui informerait tant contre lui que contre les autres fauteurs et complices du rassemblement.

Le 19 janvier 1793, la société des amis de la liberté et de l'égalité à Morteau informa le district de Pontarlier « que, le 6 du même mois, à une heure après minuit, le ci-devant curé Gaudion avait célébré la messe à la Grand'Combe, dans la maison du maître Simon; que les assistants étaient au

nombre de soixante-quatre; que c'était Simon Chopard, procureur de la commune, qui avait apporté de l'église les vêtements et vases sacrés; que ledit Gaudion avait déjà précédemment célébré la messe dans différentes maisons où ils se rassemblaient tour à tour ; mais qu'il était impossible de les surprendre, parce que toutes les avenues de la Grand'-Combe étaient gardées par nombre d'hommes et de femmes qui, au moindre bruit, et par un signal convenu entre eux, avertissaient l'assemblée de se dissiper. » Sur cette dénonciation, le district nomma Simonin, l'un de ses membres, et Cl.-Fr. Gaiffe, maire de Morteau, commissaires pour surprendre ces rassemblements, y saisir le prêtre, le maire, le procureur de la commune, les officiers municipaux, les notables et autres auteurs ou complices de ces rassemblements, et à cet effet, commander des patrouilles aux volontaires ou aux gardes nationaux qu'ils choisiraient. » Les deux commissaires étaient chargés en même temps de fermer définitivement l'église de la Grand'Combe, après en avoir retiré les ornements et vases sacrés qu'ils transporteraient à Morteau. Rendant compte de cette expédition quelques jours après, le district écrivait au département : « Nos commissaires n'ont rien découvert et ont fermé l'église. »

De tous les prêtres exilés, celui dont l'énergie inquiétait le plus les jacobins était M. Receveur, fondateur des Fontenelles. Pendant qu'il était à Rome, tout occupé de solliciter des approbations pour son institut naissant, on disait l'avoir vu sur plusieurs points du district de Saint-Hippolyte, et le 20 février, le procureur général Billot écrivait au procureur de ce district : « Je vous envoie deux mandats d'amener contre l'abbé Receveur. Je vous prie d'en faire remettre un au brigadier Bonnet, du Russey, bon patriote, et qui fera sûrement tous ses efforts pour le faire exécuter, et l'autre au juge de paix du canton, s'il est patriote, ou à quelque commandant de la garde nationale. Il serait bien important de capturer ce prêtre fanatique. » Le procureur Mairot adressa le second mandat à Jos. Berceot, de Bonnétage, chef de bataillon de la garde nationale, dont l'activité passionnée lui eût été un sûr garant de succès, si le succès

eût été possible. Il écrivit en même temps au juge de paix de Maîche : « Je te dénonce tous les rassemblements secrets de fanatiques comme des actions contraires au bien de la république et attentatoires à l'ordre social. Veilles-y attentivement. Si tu apprends que quelques individus en souffrent chez eux, fais des informations, sévis contre ces misérables réfractaires, commande la garde nationale; tâche surtout de faire arrêter l'abbé Receveur. »

Le 4 mars, on prévint le district de Pontarlier que des prêtres déportés s'étaient vraisemblablement retirés à Bulle, car on avait vu transporter les ornements de l'église dans plusieurs maisons, ce qui donnait de violents soupçons qu'on y disait la messe. Le district arrêta, en conséquence, que le médecin Nicod, de Bannans, l'un de ses membres, se rendrait sur-le-champ à Bulle avec un détachement de gardes nationaux, pour faire des visites domiciliaires, saisir les prêtres et leurs recéleurs et désarmer les suspects. Le lendemain, le citoyen Nicod adressa au district le compte rendu suivant de ses opérations : « Je me suis transporté à Bulle avec deux détachements de volontaires nationaux de Bannans et de la Rivière, plusieurs municipaux de Bannans et leur greffier. J'ai réuni la municipalité de Bulle à l'église, et commencé les fouilles chez Fr.-Jos. Faivre, pour y trouver le prêtre que le district supposait caché. Mêmes fouilles ensuite chez les frères Gauchet, après quoi je députai un petit détachement pour fouiller la ferme des Esmailloches, appartenant à P.-Cl. Guidevaux, procureur de la commune. Les chemins étaient si mauvais, que je ne crus pas devoir m'y transporter avec les deux détachements. Je continuai ensuite mes visites dans toutes les maisons sans pouvoir y trouver de déportés. Les habitants furent tous interrogés, et pas un n'osa affirmer que, ces jours derniers, il n'y avait pas eu dans leur village un être qui confessait, et en conséquence occasionnait des rassemblements chaque jour dans des maisons différentes, et toujours dans la moitié du village située au nord. C'était sur ce point que la résidence du déporté m'était indiquée. Après ces visites infructueuses, la garde nationale de Bulle est venue se ranger, en armes, devant la

porte de leur église, malgré l'invitation que je leur avais faite de ne pas prendre les armes, puisque nous étions là pour sévir contre tous ceux qui se trouveraient en tort. Elle n'a pas trouvé à propos de désemparer de cette porte, quoique nous ayons déjà fait perquisition dans l'église, sur les voûtes, et même dans l'intérieur de l'autel. Après cela, nous avons continué nos recherches dans toutes les maisons de Bulle, et, étant arrivés dans la classe des filles, nous avons interrogé les plus grandes. Quoiqu'elles fussent âgées d'une douzaine d'années, la maîtresse, fanatique, n'a pu, malgré notre défense, s'empêcher de faire les réponses que nous avons adressées à ces enfants ; il en fut de même du municipal Gauchet. Ces questions étaient de leur demander depuis quand elles n'avaient assisté à la messe. Nous achevâmes la visite de toutes les maisons sans succès. Après cela, notre petit détachement arriva de la ferme et nous apprit que, malgré le mauvais temps, ils y avaient été précédés par cinq particuliers de Bulle, sans doute pour annoncer au réfugié que l'on faisait déjà perquisition après lui dans le village, et qu'il était temps pour lui de gagner la plaine, du côté de Chapelle-d'Huin. C'est à ces cinq émissaires, à ce que nous croyons, qu'il est redevable de sa liberté. Il est à observer que, dans cette commune, le nombre des patriotes n'est que de cinq ; que pendant nos visites, l'un d'eux et sa femme ont été maltraités par les femmes de Bulle, sans que la femme maltraitée ait osé dénoncer les coupables. Pour le mari, que l'on a forcé de prendre les armes pour se mettre en garde contre nos opérations, il n'a pu s'y décider qu'après des violences. La maîtresse d'école est si fanatisée, qu'avant notre sortie de Bulle, on a fait dire aux gens de Bannans qui avaient des enfants à cette école, de les reprendre sur-le-champ. Le maître ni la maîtresse n'ont prêté de serment civique. Tous les fusils des habitants rebelles étaient chargés, les femmes s'étaient armées de bâtons, et plusieurs ont fait des menaces aux volontaires, mais sans résultat, puisque nous avions une force armée imposante. »

L'insuccès de cette expédition, celui d'une autre expédition du même genre où le prêtre poursuivi ne dut son salut

qu'à la chute que fit, à deux ou trois pas de la frontière, le jacobin qui le poursuivait, et enfin le bruit chaque jour croissant de la rentrée générale des déportés, déterminèrent le district de Pontarlier à lancer le 16 mars la proclamation suivante : « Les prêtres déportés et émigrés, pour rallumer les torches du fanatisme et entretenir le trouble et la discorde dans l'intérieur de la république, viennent sur la frontière et y attirent les peuples qu'ils ont trompés, pour leur administrer les sacrements, abusant de l'époque des pâques pour parvenir plus sûrement au succès de leur système contre-révolutionnaire. Les municipalités des frontières sont assez lâches et réfractaires aux lois des passe-ports, pour en donner à leurs habitants qui ne se trouvent point dans les exceptions de la loi qui défend de s'expatrier, et pour se prêter ainsi, sous le faux prétexte de la religion attaquée, à fomenter les dissensions dans les familles et à faire naître la guerre civile parmi les citoyens. Ces prêtres, même, entrent sous toutes sortes de déguisements sur le territoire de la république, pour y remplir des fonctions dont l'ordre public a commandé l'interdiction en même temps que l'expulsion de ces prêtres du sol de la liberté, qu'ils cherchent à souiller de sang et de carnage. Il est urgent de rappeler à leurs devoirs les municipalités qui les enfreignent en accordant des passe-ports contre la sûreté générale de la république. Malgré des exemples d'improbation contre des municipalités qui se sont rendues coupables de la transgression de ces lois, et dont les membres ont été suspendus pour y avoir été réfractaires, ces mêmes municipalités retombent toujours, par la malveillance ou la mauvaise foi la plus répréhensible, dans les mêmes crimes. Les gardes nationales paraissent se refroidir sur la surveillance la plus active qui leur est impérieusement recommandée par les lois, de requérir tous les passants de leur montrer leurs passe-ports, et d'arrêter tous ceux qui en présenteraient de suspects ou n'en auraient point, puisqu'on est assuré que beaucoup de personnes des communes frontières vont en Suisse voir les prêtres fanatiques ou émigrés ; que même ces prêtres entrent nuitamment et sous les déguisements les plus indécents,

pour prêcher leurs maximes inconstitutionnelles, et engager les âmes d'une conscience timorée et peu instruites à recevoir d'eux les sacrements ; et qu'il se trouve des personnes assez rebelles à la loi pour leur donner retraite. Nous arrêtons que les gardes nationales, les volontaires cantonnés dans notre ressort et les préposés des douanes, sont rappelés à la surveillance la plus active pour l'observation des lois relatives à la sûreté générale ; qu'il leur est enjoint de faire des patrouilles correspondant entre elles, et d'arrêter tous ceux qui, allant en Suisse ou rentrant en France, ne seraient pas munis de passe-ports conformes à la loi. »

Dès le lendemain, J.-Mathieu Bulle, des Fourgs, vint prévenir le district « que Fr^se Rouget, sœur du ci-devant vicaire en chef de cette paroisse, venait de rejoindre, de l'autre côté de la frontière, son frère, qui s'y était rendu depuis quelque temps, pour y attirer les habitants des Fourgs, les confesser et leur administrer les sacrements ; qu'effectivement, il y était allé beaucoup de monde des Fourgs, des villages voisins et même de Pontarlier. » Le district déclara Françoise Rouget émigrée, et arrêta que la municipalité des Fourgs, n'ayant point donné avis de cette émigration, serait responsable de tout le préjudice qui en pourrait résulter pour la nation.

Le 26 mars, le même district fut encore informé « que depuis quelques jours, il s'était retiré à Vuillecin des prêtres déportés, ou émigrés, ou qui avaient reçu les ordres sacrés à Fribourg ; que ces prêtres confessaient et administraient les sacrements dans certaines maisons où tous les fanatiques accouraient, ce qui était un exemple pernicieux. » Le district arrêta en conséquence, qu'il serait fait sur-le-champ des visites domiciliaires chez tous les suspects de Vuillecin, et que le commandant de la gendarmerie serait requis de fournir la force nécessaire pour opérer les arrestations.

Le district de Saint-Hippolyte, exposé aux mêmes dangers, prenait les mêmes précautions. Le 6 mars, informé par voie indirecte « qu'il existait des prêtres réfractaires rentrés sur le territoire de la république, qu'ils prenaient leur

refuge dans les communes du canton de Vaucluse, principalement à Bretonvillers, y disaient la messe et tenaient des discours *contre la constitution*, il arrêta que le lieutenant de gendarmerie Derriey serait requis de faire marcher une brigade à Bretonvillers et autres endroits du canton de Vaucluse, et, s'il le jugeait à propos, de faire mettre sous les armes les gardes nationaux des communes voisines, pour faire ensemble une perquisition générale dans toutes les maisons de Bretonvillers. »

Le 24 mars, J.-J. Parent, jacobin de Belfay, écrivait au département: « Soyez persuadés que presque tous nos prêtres fanatiques sont cachés dans chacune de leurs paroisses, car j'ai ouï dire à l'un de leurs hébétés qu'il n'avait pas encore perdu la messe une seule fois, les jours de fêtes et dimanches. A Belfay et Friolais, il n'y a aucun de ce qu'on nomme vulgairement *aricots*. »

Le lendemain, le procureur syndic Mairot parla en ces termes au district de Saint-Hippolyte: « Les efforts des mauvais citoyens redoublent dans ce moment pour empêcher la levée complémentaire des volontaires nationaux; et les voies qu'ils y emploient, pour être sourdes et secrètes, n'en sont pas moins dangereuses. Il en est une assez commune dans les districts frontières, pour attirer l'attention particulière de l'administration, c'est celle des prêtres fanatiques qui se prévalent de ce temps de Pâques pour répandre plus avantageusement leurs opinions anti-civiques et jeter le refroidissement ou la terreur parmi les peuples et même les gardes nationaux de nos cantons. C'est en vain que les lois ont fait des défenses et ordonné des mesures de précaution, en vain que l'administration a pris les voies qui lui ont paru les plus sûres pour leur exécution, si les gardes nationales et les peuples n'y veulent pas concourir et se laissent séduire par nos ennemis. J'apprends que l'inactivité des préposés des douanes sur une partie de nos frontières vient du sentiment de la faiblesse de leurs forces et des dispositions des peuples à paralyser leurs travaux et à empêcher les recherches qu'ils sont dans le cas de faire fréquemment, soit au passage de la frontière, soit au domi-

cile particulier des citoyens. » Sur ces observations, le district arrêta que les gardes nationaux seraient tenus de prêter main-forte aux douaniers et de concourir avec eux à empêcher toutes communications des citoyens français avec les prêtres bannis.

VIII. Tant d'exhortations pressantes, d'ordres formels et réitérés, de primes d'encouragement, ne pouvaient rester stériles, surtout lorsqu'ils s'adressaient à des hommes déjà animés d'une haine atroce contre les prêtres. Aussi, malgré toutes les précautions des proscrits et des fidèles, les arrestations ne laissèrent-elles pas d'être tout d'abord assez nombreuses. Heureusement les lois de mort n'étaient pas encore en vigueur à cette époque, et l'échafaud demeura encore sans emploi. Les premières victimes furent deux prêtres du Jura. Le 26 octobre 1792, MM. J. Boilley, familier à Chissey, et X. Béchet, familier à la Loye, rentraient en France, lorsqu'ils furent saisis par les douaniers du poste des Allemands et conduits au district de Pontarlier. Ils déclarèrent franchement qu'ils s'étaient mis en route dans l'intention de regagner leur pays, parce qu'ils avaient appris qu'à Dole on avait mis en liberté tous les prêtres incarcérés qui, comme eux, n'avaient pas été fonctionnaires ecclésiastiques. Le premier n'avait qu'un passe-port pris dans sa commune le 15 septembre, pour voyager dans le département du Doubs; le second n'en avait aucun. Le district décida que ni l'un ni l'autre n'étant munis de passe-ports de déportation, ils devaient être considérés comme émigrés rentrés, et il les traduisit devant le juge de paix de Montbenoît pour instruire leur procès. Ecrivant deux jours après au district de Dole pour demander des renseignements sur leur compte, il ajoutait: « Ces deux prêtres étaient porteurs de plusieurs lettres de différents prêtres réfugiés en Suisse à leurs parents, à qui ils font des demandes d'habits, linges, etc. Quelques-unes sont écrites à des demoiselles pour les affermir dans les principes de la religion romaine, en leur recommandant de ne pas s'inquiéter de l'absence momentanée de leurs ministres fidèles. Quelques autres renferment des expressions trop tendres pour qu'elles n'aient pas trait à des com-

merces amoureux, et il n'y en a presque point de signées. Le juge de paix ayant interrogé ces deux prêtres, a décerné contre eux un mandat d'arrêt, en vertu duquel ils sont actuellement dans la prison de Pontarlier. »

Le district de Dole répondit que les deux prisonniers n'étaient ni fonctionnaires ni dénoncés, et se trouvaient par conséquent en dehors des catégories condamnées à la déportation ; qu'ils avaient quitté leur domicile probablement dans la crainte d'être saisis et enfermés, par suite de deux arrêtés du département du Jura du 27 juillet et du 10 septembre. Ce dernier arrêté, pris sur le vœu des électeurs réunis à Dole, portait que tous les nobles et les prêtres insermentés seraient saisis et renfermés.

Le département du Doubs, statuant, le 26 novembre, sur le sort de MM. Boilley et Béchet, déclara qu'ils ne pouvaient être considérés que comme émigrés, et qu'en conséquence ils seraient reconduits par la gendarmerie aux frontières de la Suisse, conformément à la loi. Telles étaient en effet les anomalies qui abondaient dans cette législation de colère, qu'en ce moment il fut plus avantageux aux deux condamnés de passer pour avoir quitté la France en violant la loi comme émigrés, qu'en l'exécutant comme déportés. Dans cette dernière hypothèse, la loi les condamnait à dix ans de fers, au milieu des voleurs et autres scélérats, tandis qu'ils en furent quittes pour retourner en exil.

Il ne reste aucune trace des prétendues lettres d'amour saisies sur les deux prêtres du Jura, et qui pouvaient bien être l'expression des affections très légitimes de quelques émigrés laïques, intéressés plus que personne à se couvrir du voile de l'anonyme pour retarder la confiscation de leurs biens. Mais une autre lettre, également saisie sur les deux prisonniers, nous montre que la multitude des exilés français commençait déjà à fatiguer et inquiéter les cantons suisses les mieux disposés en leur faveur. Un prêtre du Jura écrivait d'Estavayer, le 24 octobre : « Le sénat de Fribourg a obligé les prêtres déportés de quitter Estavayer ; mais il leur a dit ensuite de rester tranquilles jusqu'au mois d'avril 1793, par suite de l'offre qu'ont faite les prêtres de faire

chacun une avance de cinquante livres pour acheter des blés destines à l'approvisionnement de la ville. On a été touché de notre triste situation. Nous ne savions où nous retirer. Les prêtres français sont regardés d'un très mauvais œil en Italie, la Suisse en regorge. Avant tout, donnez-moi des nouvelles de ma mère, qui m'intéresse plus que tout au monde. »

Le prêtre Laporte, arrêté également dans les environs de Pontarlier, le 3 novembre, et transféré, sur sa demande, dans les prisons de Besançon, y fut déclaré émigré et reconduit en Suisse par la gendarmerie.

Le 14 novembre, deux religieux trappistes, les PP. Ch. Petit et J.-B. Bienvenu, de Varzy, furent encore saisis par la municipalité de Pontarlier au moment où ils allaient passer en Suisse. Ils représentèrent vainement qu'obligés de quitter leur monastère, ils avaient résolu d'aller continuer leur genre de vie auprès de leurs confrères déjà établis près de Soleure ; qu'ils s'étaient munis de passe-ports réguliers et que la municipalité de Besançon y avait apposé sans difficulté son visa à leur passage. Ils n'en furent pas moins jetés en prison. Le 23 novembre, ils adressèrent une pétition au département pour se plaindre de cet excès de rigueur et pour demander « qu'on les laissât rejoindre leurs confrères à Wildlisbach, où, parfaitement reconnaissants, ils offriraient les vœux les plus sincères pour leurs libérateurs. » Ils faisaient observer encore qu'ils avaient déjà fait avec beaucoup de fatigue plus de cent trente lieues, et que l'un d'entre eux était âgé et infirme. Mais, conformément à l'avis du district, le département, appelé à disposer de leurs personnes, déclara, le 26 novembre, « que, n'étant pas atteints expressément par le décret de déportation, et la loi s'opposant à ce qu'ils pussent sortir du territoire de la république, ils devaient s'en retourner dans leur domicile précédent, munis de passe-ports qui leur seraient délivrés par la mairie de Pontarlier. »

Le district d'Ornans écrivit le 26 novembre au département : « Sur la nouvelle que nous avons reçue que le nommé Landriot, ex-curé de Clairvaux, dans le Jura,

s'était retiré à Villers-sous-Montrond, lieu de sa naissance, le procureur syndic l'a fait saisir et mettre dans la maison d'arrêt. Les motifs de son arrestation sont fondés sur la loi du 26 août, et, en outre, sur les réclamations des habitants de Mérey, qui l'accusent de fanatiser la paroisse et d'y avoir déjà fait beaucoup de mal. Les actes qu'il a reproduits sont: 1° un certificat de quelques municipaux de Clairvaux, dont la teneur ne permet pas de douter que ce sont des fanatiques qui l'ont donné; 2° une attestation mendiée à la municipalité de Villers, où son frère est maire. Comme ce prêtre touche à sa soixantième année, nous vous l'envoyons pour en disposer comme vous trouverez convenir. Si l'on n'empêche pas les prêtres réfractaires de rentrer, le district sera bientôt à deux doigts de sa perte. » Le lendemain, le conseil général du département déclara « que Landriot avait cherché, en s'évadant, à se soustraire à la loi du 26 août; qu'il pouvait se faire que le département du Jura eût à sa connaissance des faits le concernant; qu'en conséquence, il serait conduit à ses frais, de brigade en brigade, par la gendarmerie à Lons-le-Saunier, pour être statué sur son sort, et jusqu'à ce qu'il pût y être conduit, il resterait dans la maison du séminaire de Besançon. » Avant de faire procéder à cette translation, le département écrivit cependant aux administrateurs du Jura pour leur demander des renseignements. Ceux-ci s'étant bornés à répondre que M. Landriot avait été remplacé pour avoir rétracté son serment, il fut décidé que ce prêtre resterait définitivement renfermé au séminaire.

Le 5 décembre, M. J.-Ant. Bernard, chapelain à la métropole, fut arrêté à Besançon comme émigré rentré. On le conduisit au district, qui, après l'avoir interrogé, prit l'arrêté suivant :

« Bernard ne produit aucun certificat de résidence, soit de la municipalité de Roulans, où il dit avoir séjourné dix-huit mois, soit de celles de Bouclans et de Besançon, où il prétend avoir été domicilié depuis cette époque. Sa conduite ayant été suspecte et l'étant encore à ce moment, par la manifestation de ses principes et les relations habituelles qu'il a eues

avec les ennemis connus de la Révolution et de la république, le conseil arrête qu'il sera conduit dans la maison d'arrêt, et tenu de justifier de sa résidence en France par certificats en bonne forme, dans le délai de quinze jours. Il sera fait inventaire des papiers trouvés à son domicile. » Quinze jours après, l'abbé Bernard n'avait encore aucun certificat de résidence à présenter au district, et les papiers saisis chez lui prouvaient qu'il n'avait guère lieu d'en attendre. Le district prit donc contre lui ce nouvel arrêté : « Vu la correspondance du prévenu, dans laquelle se trouvent plusieurs écrits imprimés contre la constitution civile du clergé, une permission donnée à Bernard par le vicaire général de l'évêque de Lausanne, le 5 septembre dernier, pour célébrer la messe à Fribourg ; un passe-port délivré le 12 du même mois par la chancellerie de cette ville pour aller à Notre-Dame des Ermites , etc., le directoire, considérant que Bernard est convaincu d'émigration, et qu'il importe à la société et à la tranquillité publique de faire éloigner de son sein, le plus promptement possible, un ennemi aussi dangereux ; qu'on a lieu de croire que non-seulement Bernard s'est rendu coupable du crime d'émigration, mais qu'il a encore cherché à détruire dans l'opinion de ses concitoyens, par une distribution de libelles, d'écrits fanatiques et mensongers, dont plusieurs lui sont restés, la constitution civile du clergé, les lois et autorités constituées, estime qu'il y a lieu d'appliquer à ce prêtre la loi contre les émigrés. » Le département, ratifiant cette décision le 17 décembre, ordonna que les biens de M. Bernard seraient immédiatement vendus au profit de la nation, et qu'il serait lui-même reconduit par la gendarmerie jusqu'aux frontières, attendu que la loi du 26 novembre, qui condamnait les émigrés rentrés à la peine de mort, n'était pas encore en vigueur au moment de son arrestation.

Le 17 décembre encore, le département écrivit aux administrateurs du Jura : « Le procureur du district de Besançon vient de faire renfermer dans la maison du séminaire, Cuenot, ci-devant chanoine de Saint-Maurice à Salins. Ce Cuenot nous a présenté une requête pour son élargissement ; il s'y

est trouvé joint une note du district d'Arbois portant que, la municipalité de Salins ayant refusé à Cuenot un certificat de civisme, il lui avait été enjoint de se rendre à Dole, en la maison des ci-devant carmes. Nous avons pensé que c'était pour se soustraire à cet arrêté qu'il était venu demeurer à Besançon, et nous avons décidé qu'il demeurerait au séminaire jusqu'après des renseignements plus certains. » Le directoire du Jura répondit aussitôt « que le ci-devant chanoine Cuenot, ci-devant directeur des ci-devant religieuses de la Visitation, n'était pas sujet au serment, et qu'il paraissait devoir être élargi, à moins de dénonciation particulière contre lui. »

Cependant, le district de Pontarlier, grâce à sa position géographique et à son ardeur révolutionnaire, continuait à avoir la plus large part dans les arrestations. N'ayant pu mettre la main sur l'évêque d'Agen, qui se rendait en exil en Suisse, muni de tous ses titres à la déportation, il voulut s'en dédommager en saisissant au moins les effets de ce prélat; mais le département le rappela ainsi, le 8 décembre, au respect de la loi: « Le ci-devant évêque d'Agen n'est sorti du territoire de la république qu'en exécution de la loi du 26 août dernier. En passant à Besançon, il a représenté au directoire le passe-port qui lui a été donné à cet effet par la municipalité de Paris; le directoire arrête donc que les soutanes et autres vêtements saisis aux Verrières-de-Joux seront laissés à la disposition du ci-devant évêque d'Agen. »

Le 10 ou le 12 décembre, quatre prêtres vinrent se faire prendre dans les filets du même district. Ils arrivaient de la Suisse avec trois domestiques, et se nommaient Fr. Besancenet et Marc Besancenet, de Salins, Esprit Vinson et Cl. Normand, du Poitou; ils étaient tous quatre chapelains conventuels de l'ordre de Malte, et par conséquent dans une position ambiguë, qui laissait douter s'ils devaient être considérés comme Français ou étrangers. Dans le doute, le district de Pontarlier commença par les mettre en prison. Le département décida qu'il en serait référé au ministre de l'intérieur, mais qu'en attendant, comme il serait dangereux

de laisser dans le sein de leur patrie des hommes qui l'avaient abandonnée lorsqu'elle réclamait leur secours, ils seraient provisoirement reconduits par la gendarmerie jusqu'à la frontière, et que leurs effets leur seraient rendus moyennant le paiement des frais de leur arrestation, qui seraient liquidés par le district.

IX. Toutes ces arrestations, jointes à celles d'un bon nombre de simples fidèles, avaient fini par causer dans l'étroite prison de Pontarlier un encombrement qu'on n'y avait jamais connu avant ce prétendu régime de liberté. L'affluence des prisonniers y devint même si grande, que les administrateurs du district, malgré tout leur peu de propension à adoucir les souffrances de leurs victimes, se virent obligés de prendre un arrêté pour transporter ailleurs les détenus âgés ou infirmes, dont la santé réclamait le plus de soins. Chose triste à dire, il se trouva un homme encore plus méchant que les jacobins de Pontarlier, pour leur faire un crime de cet acte de pitié, et cet homme fut le prince Charles de Hesse, dont la famille occupait un des premiers trônes de l'Allemagne, et qui, à bout de dégradations, s'étant fait sans-culotte, était devenu général au service de la république française, et commandait en ce moment la division militaire dont Besançon était le chef-lieu. Ce misérable dénonça le district de Pontarlier au département « comme ayant établi une distinction attentatoire à l'égalité dans le traitement des prisonniers, et usé de ménagements coupables à l'égard d'une partie d'entre eux. » Le district écrivit le 16 décembre au département pour se disculper de cette accusation d'humanité et de modérantisme si inattendue, et prouva par le témoignage même du geôlier que, le 10 décembre, la maison d'arrêt renfermait encore quarante-un prisonniers, entassés dans deux petites chambres, et n'ayant qu'un lit pour huit personnes, ou cinq lits pour tous.

Certains gendarmes, peu experts en distinctions théologiques ou même législatives, et ne voyant à travers le dédale des lois, que l'intention bien marquée de se débarrasser de tous les prêtres, se mirent à arrêter tous ceux qu'ils rencontraient, même lorsque la position de ceux-ci était parfaite-

ment régulière. C'est ainsi que MM. Simonnot, l'un, chapelain à Orchamps, âgé de soixante-cinq ans, et l'autre, prieur des dominicains de Montbozon, âgé de soixante-onze ans, furent arrêtés au Luisans, le 24 décembre, au sein de leur famille. Les gendarmes les ayant interpellés s'ils avaient la permission de rester sur le territoire de la république, ils répondirent qu'ils avaient prêté le serment à la liberté et à l'égalité, conformément à la loi, et que ce serment était déposé au district d'Ornans. Les gendarmes ne prétendirent pas moins les emmener, et ce ne fut qu'à raison de leur grand âge et des rigueurs du froid, qu'ils consentirent à les laisser sous la caution de Cl.-Jos. Simonnot, leur neveu, et de Guill.-Jos. Guinard, maire du Luisans.

Le 26 janvier, le prêtre Cl.-Alexis Girard, de Saint-Point, fut dénoncé au district de Pontarlier comme venant de rentrer chez lui, après être sorti de la République sans passeport de déportation ; mais les circonstances n'ayant pas été reconnues par le département aussi graves qu'elles avaient paru d'abord, M. Girard, qui était âgé ou infirme, fut seulement condamné à rester dans la maison de réclusion.

Les jacobins d'Aubonne avaient eu trop beau jeu jusqu'à ce jour pour ne pas croire que tous les méfaits leur étaient permis. Le soir du 23 mars, trois ecclésiastiques condamnés à la déportation, MM. J.-Ant.-Martial Gaubert et P. Lefèvre, anciens curés au diocèse de Meaux, et M. Cl. Robert, prêtre d'Auxonne, se rendant au lieu de leur exil, s'arrêtèrent à l'auberge d'Aubonne pour y passer la nuit. A onze heures du soir, quatre hommes, au nombre desquels étaient Philippe Morel, commandant en second de la garde nationale, et un membre de la municipalité, se présentèrent devant ces voyageurs et exigèrent impérieusement qu'ils leur versassent 100 livres. On discuta sur la somme et on finit par transiger pour 60. Les malheureux prêtres se croyaient quittes, lorsqu'à trois heures du matin, Morel et six autres habitants d'Aubonne envahirent de nouveau l'auberge et forcèrent les prêtres à leur verser encore 300 livres. Il semble que ce double sacrifice aurait dû satisfaire la cupidité des patriotes d'Aubonne ; mais il n'en fut rien, et après s'être li-

vrés à une orgie dans la salle basse de l'auberge, ils revinrent à la charge auprès des trois prêtres, avec un redoublement de violence, et leur extorquèrent encore 600 livres, en menaçant de refuser de mettre sur leurs passe-ports le visa nécessaire pour qu'ils pussent continuer leur route. Ce ne fut pas encore tout; ils exigèrent de plus 8 livres pour la dépense du vin qu'ils venaient de boire, et 15 livres de gratification pour le domestique et la servante de l'auberge. Les prêtres donnèrent tout ce qu'on leur demanda; mais les serviteurs de l'auberge refusèrent absolument de recevoir les sommes que les jacobins leur offrirent. Ce fut seulement lorsque les trois malheureuses victimes eurent versé la somme totale de 988 livres, que Morel et ses complices consentirent à régulariser leurs passe-ports. Arrivés le lendemain à Pontarlier, les prêtres dévalisés firent au directoire la déclaration de l'attentat dont ils venaient d'être victimes, et le district décida que les coupables seraient dénoncés au juge de paix, à la disposition duquel deux gendarmes et sept ou huit soldats seraient mis pour exécuter ses ordres.

Le département, non moins soucieux de l'honneur révolutionnaire en cette circonstance, donna l'ordre de mettre les inculpés en arrestation et de les dénoncer à l'accusateur public. Mais ce bel élan d'équité ne devait pas se soutenir longtemps. Les magistrats, les juges et les coupables étaient unis par trop de liens pour se faire la guerre; et moyennant quelques sacrifices, tout se termina bientôt à l'amiable. Le district de Pontarlier écrivit le 1er avril au département: « Cette affaire a été arrangée, pour ce qui concerne les prêtres, par le juge de paix, qui leur a fait rendre les assignats qu'on leur avait volés. Quant à la vindicte publique, le juge de paix en a renvoyé les poursuites au procureur de la commune. Deux des particuliers impliqués dans cette affaire se sont enrôlés comme volontaires et sont partis le 28 mars; ils se nomment J.-B. Morel et Fr.-X. Emonin. Nous vous faisons part de ces circonstances pour que vous nous marquiez si vous entendez donner les mêmes suites à votre arrêté, quoique les prêtres aient été entièrement in-

demnisés et que les deux jeunes gens soient partis volontairement et sans rien exiger. »

On voit, d'après un mot de la lettre qui précède, que les prêtres, en partant pour la déportation, avaient pris le parti de transformer leur argent en assignats, afin de pouvoir emporter quelques fonds en exil, sauf à en tirer un bien faible profit sur la terre étrangère. Quant au numéraire saisi sur les premiers déportés, l'administration ne se pressa guère de le rendre à leurs familles. Trois ou quatre mois après la saisie, il se trouvait encore dans la caisse du district de Pontarlier, et il y a toute apparence qu'il n'en sortit pas.

X. Le 9 mars, les volontaires cantonnés aux Verrières-de-Joux arrêtèrent deux ecclésiastiques qu'un voiturier conduisait en Suisse. Ils étaient pourvus de passe-ports très réguliers et venaient d'être condamnés à l'exil par suite d'une dénonciation personnelle; c'étaient deux membres des plus estimés du clergé de Besançon, M. Ant.-Jos. Lange, chanoine de Sainte-Madeleine, et M. Ch.-André Janson, aumônier de religieuses à Paris. On les fouilla rigoureusement, ainsi que leur conducteur, et on découvrit dans le harnais d'un des chevaux 273 livres en or, avec un paquet de lettres adressées, la plupart, à des négociants suisses. Bien que le voiturier eût seul à rendre compte de ce transport illégal de numéraire à l'étranger, le capitaine des volontaires, jugeant que les deux ecclésiastiques étaient de connivence avec lui et que, dans le cas où les lettres interceptées seraient attentatoires aux intérêts de la république, leur circulation constituerait un crime contre la sûreté de l'Etat, il fit conduire les deux prêtres avec le voiturier devant les autorités de Pontarlier.

Le district décacheta toutes les lettres saisies, au nombre de quarante-huit, et les lut avec une attention pleine de défiance, mais sans y trouver le moindre indice de manœuvres ou de complots politiques. Elles étaient toutes adressées à des prêtres par leurs amis de Besançon. Il s'y trouvait une note ainsi conçue : « 8 louis appartenant à M. Bacoffe, curé de Saint-Jean-Baptiste ; 3 louis appartenant à M. Jos. Regnier (clerc de la même paroisse). » Une lettre cachetée de cire noire

avec l'empreinte d'une tête de mort couronnée était adressée à M. de Rans, évêque de Rhosy. Elle contenait un double louis et commençait ainsi : « Quelle chute, Monseigneur ! Descendre du plus beau trône de l'univers pour monter à l'échafaud ! » et finissait par ces mots : « Daignez, Monseigneur, recevoir de votre brebis foi et hommage et tous les regrets de sa pauvreté dans ce moment où les bienfaits seraient si satisfaisants. » Une autre lettre commençait ainsi : « Voici le denier de la veuve. Rien ne peut égaler ma misère humaine si ce n'est ma misère spirituelle. » Elle contenait un double louis et était adressée *au bon pasteur*. Une autre, écrite par une religieuse à M. Berbey, directeur du séminaire, alors en résidence à Rome, respirait une gaieté toute trempée de larmes. « Je suis, disait la pieuse fille qui tenait la plume, je suis avec cinq de nos sœurs qui m'étourdissent et me parlent toutes à la fois. » Une autre lettre à Mme la prieure des carmélites à Chambéry commençait par ces mots : « Vous avez sans doute reçu mon mémoire, très chère et respectable amie ; sans doute vous l'avez repassé avec un fer bien chaud, sans quoi vous ne l'auriez pu lire. » Ce mot donna l'explication et trahit le secret d'une feuille de papier entièrement blanche comprise dans ce paquet de lettres. On l'approcha d'un feu ardent et elle se trouva toute couverte d'écriture. Elle était adressée, comme plusieurs des lettres saisies, à M. l'évêque de Rhosy et n'était pas plus compromettante. Des confidences de piété, des regrets affectueux accompagnés d'aumônes, formaient tout le fonds de cette volumineuse correspondance, que le district se contenta de retenir avec le numéraire saisi, en laissant MM. Lange et Janson reprendre le chemin de l'exil.

XI. Malgré tout le zèle déployé par le district de Pontarlier pour l'arrestation des prêtres, il n'eut pas, aux yeux des jacobins, l'honneur de mettre la main sur les trois déportés rentrés qui, du 17 janvier au 8 mars, furent saisis sur le territoire du département et condamnés à dix années de détention. Cet honneur était réservé tout entier au district de Saint-Hippolyte. Vers le commencement de janvier, le bruit s'étant répandu dans le canton du Russey que M. Ignace-

Léonard Pagnot, des Fontenelles, vicaire en chef à la Chenalotte, était rentré secrètement dans sa famille, où il demeurait caché, le brigadier de gendarmerie Bonnet, ardent jacobin, se mit aussitôt en campagne avec sa brigade et se livra, pendant plusieurs jours, à des perquisitions infructueuses dans la demeure de Fr.-Jos. Pagnot, père du déporté. Mais le 17 janvier, les gendarmes revenant de Saint-Hippolyte, la pensée leur vint de chercher le proscrit dans une métairie isolée qui appartenait à son père. La loi ne leur permettant pas d'envahir la maison sans l'assistance d'un officier de police, ils foulèrent la loi aux pieds, sous prétexte qu'il n'était pas possible de trouver des officiers de police à pareille heure et en pareil lieu, fouillèrent la ferme, y découvrirent M. Pagnot revêtu d'habits laïques, et le conduisirent sur-le-champ dans la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte. Leur prisonnier écroué, ils coururent au district pour réclamer le bénéfice de l'arrêté du département du 1er décembre, qui mettait les frais d'arrestation des déportés saisis à la charge de leurs recéleurs. Ils prétendaient avoir consacré six journées à la recherche de M. Pagnot; mais le district leur en alloua seulement la moitié, et condamna M. Pagnot père à payer 12 livres au brigadier et 9 livres à chacun de ses gendarmes.

Le lendemain, 18 janvier, le juge Cl.-Jos. Mercier, directeur du jury d'accusation, se rendit à la maison d'arrêt pour procéder à l'interrogatoire du prisonnier. M. Pagnot répondit qu'il était âgé de quarante ans, qu'il avait prêté le serment civique avec les restrictions consignées au registre municipal de la Chenalotte, et n'avait pas adhéré à la constitution civile du clergé; qu'il avait néanmoins été laissé à la tête de sa paroisse jusqu'à la dernière Pentecôte; qu'il avait été alors mandé à Besançon par le département et condamné à y rester en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre; qu'il y était resté jusqu'au 13 septembre, avait reçu ce jour-là un passe-port de déportation, et s'était rendu à Cressier, d'où il avait passé à Fribourg et dans d'autres villes de la Suisse; que sa santé ayant été fort délabrée par le mauvais air qu'il avait respiré, il était tombé malade en revenant à Cressier,

et que là, l'espoir de rétablir sa santé au milieu de sa famille, joint à l'impossibilité où il se trouvait de pouvoir subsister plus longtemps en Suisse sans argent et sans ressources, lui avait fait prendre le parti de revenir chez ses parents ; que, du reste, il n'y avait eu de communications avec personne et n'avait exercé aucune des fonctions de son ministère ; qu'enfin, son intention, après son rétablissement, était de retourner à Cressier, s'il ne pouvait pas obtenir du département d'être déposé comme infirme dans la maison de réclusion des prêtres.

Le jury de Saint-Hippolyte ayant déclaré qu'il y avait lieu à accusation criminelle contre M. Pagnot, le prisonnier fut transféré le 8 février dans la maison de justice à Besançon et interrogé le lendemain par le président Nodier, qui le questionna longuement sur les relations qu'il pouvait avoir eues en Suisse avec un soldat invalide, nommé Vuillemin, du Bélieu, arrêté quelque temps auparavant comme complice d'émigrés. Il lui demanda s'il n'avait pas entretenu une correspondance suivie avec ses paroissiens par l'entremise de ce vieux soldat. M. Pagnot répondit qu'il n'avait vu Vuillemin qu'une seule fois à Cressier, et qu'il n'avait eu de correspondances avec aucun habitant de sa paroisse. Le procès de M. Pagnot se prolongea jusqu'au 16 mars. Le jury l'ayant alors déclaré convaincu d'avoir violé la loi du 26 août, il fut condamné à dix années de détention par le tribunal criminel. composé en ce moment des juges Masson, Parguey et Mathieu Lambert.

Le second déporté saisi sur le territoire du Doubs fut M. André-Maurice Boucon, de Mont-de-Vougney. Cette capture fut l'œuvre de Fr.-X. Party, capitaine de la garde nationale de Maîche, Désiré Coulaux, lieutenant, Melchior Boillon, Alex. Boillon et Félix Vieux, tous membres de la même garde, et P. Gabet, garde de police à Charquemont, qui ont laissé le récit suivant de leur expédition : « Pendant la nuit du 6 mars 1793, nous nous sommes transportés dans la commune de Cernay, au lieu dit *Es Côtes sous le Vaudey*, chez le citoyen P.-B. Malicernet, soupçonné de donner retraite aux prêtres déportés. Y étant arrivés à cinq heures

du matin, nous l'avons requis, au nom de la loi, de nous conduire dans les différents appartements de son habitation, et nous avons trouvé dans un lit le nommé Boucon, prêtre déporté. Nous avons saisi sa personne pour le conduire à la maison d'arrêt du district, en conformité de la loi et de l'arrêté du département. Ayant ensuite continué notre perquisition dans toute la maison, nous y avons trouvé et saisi 1° un livre intitulé : *Pratique de la perfection chrétienne,* que Boucon nous a déclaré appartenir à Scolastique Rondot, ex-religieuse, ainsi qu'un autre livre intitulé : *Les Souffrances de Jésus-Christ ;* 2° deux livres en latin et plusieurs papiers tant en latin qu'en français, appartenant audit Boucon. Enfin, nous avons écroué ce dernier dans la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte, vers les cinq heures du soir. Les soussignés observent que la femme de Malicernet avait déclaré n'avoir personne chez eux que des coupeurs de bois. »

Les papiers saisis sur M. Boucon, au moment de son arrestation, n'étaient que de glorieux monuments de son zèle et de sa haute piété. On y remarque un règlement de vie qu'il s'était fait pour le temps de la persécution, et qui jette une admirable clarté sur la vie cachée des apôtres et des martyrs de cette époque. « Il n'est pas possible, y disait-il en commençant, de me former un plan de vie comme dans un temps de liberté. Cependant, il me faut une espèce de règle générale et motivée, qui tende à me faire sanctifier mes peines, mes travaux, en me dégageant de tout motif humain et me faisant chercher uniquement la gloire de Dieu et le salut des âmes. Car malheur à moi si je m'exposais à tant de dangers, à tant de poursuites, à tant de veilles, à tant de courses par les chemins les plus difficiles et les temps les plus rigoureux, si, en manquant d'intentions droites et pures, je venais à tout perdre et à me trouver les mains vides au lit de la mort ! Je transcris, en conséquence, ici les résolutions que j'ai prises dans une retraite faite à la fin de l'année dernière et au commencement de celle-ci, et que j'ai renouvelées dans un jour ou deux de préparation à la mort, au jour anniversaire de mon baptême..... Je prierai Dieu chaque matin d'éloigner de moi tout sentiment d'or-

gueil, de haine, de colère, de vengeance. Je ne craindrai pas de me livrer au repos pendant le jour lorsqu'il m'aura fallu entendre les fidèles pendant la nuit. Quoique obligé à regret à me vêtir en laïque pour me rendre utile, j'aurai toujours soin de garder quelque marque de mon état, afin que si je viens à être pris, je le sois avec la livrée de mon apostolat. Je ferai mes prières le long de la route le soir. Je ne manquerai à ma méditation quotidienne que lorsque des obstacles invincibles s'y opposeront. Je me préparerai à la célébration de la messe aussi en marche, s'il le faut, mais je ne brusquerai et ne précipiterai rien dans le cours du saint sacrifice, de manière à scandaliser. Je n'oublierai pas d'y prier pour mes persécuteurs. J'emploierai à l'étude, et surtout à celle des sciences ecclésiastiques, le temps que me laisseront les devoirs de mon ministère et la prière, et tâcherai de porter toujours avec moi quelques livres, cahiers et notes, en laissant le reste dans quelques maisons sûres. Je me contenterai de la nourriture qu'on m'offrira et me conformerai à l'heure que la nécessité fixera. J'empêcherai de faire des frais ou des démarches pour me procurer une autre nourriture que celle de mes pauvres hôtes; je m'abstiendrai de vin, puisque ma santé me le permet, et je jeûnerai autant que je le pourrai. En conversant, si j'ai quelque chose à raconter qui puisse tourner à la gloire de Dieu et au salut du prochain, et qui me concerne moi-même, j'aurai soin d'attribuer les actions dignes de louanges à une tierce personne. Si je porte Jésus-Christ avec moi, je m'entretiendrai avec lui, le long de la route... »

A cette pieuse confidence, était joint le programme suivant d'une vaste association de prières qui, à cette époque, réunissait tous les catholiques fervents dans une même supplication, d'un bout de la France à l'autre :

QUARANTAINE A L'IMITATION DE CELLE DE NINIVE, A FAIRE EN COMMUN.

« Daignez, Seigneur, recevoir dans votre grande miséricorde, pour expiation des crimes qui ont attiré sur ce royaume la justice de vos vengeances, les très humbles et très ferventes prières que nous vous offrons en esprit de pénitence, à l'hon-

neur de la Passion de Jésus-Christ. » — *On récite, les bras en croix, cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, puis dans la posture ordinaire le* Miserere *et trois fois le verset:* Parce, Domine, *ensuite*: « Très sainte, très ineffable, très adorable Trinité, un seul Dieu en trois personnes, nous vous demandons, dans la plus profonde humilité, que le divin Cœur de Jésus soit glorifié et exalté dans tout l'univers, et que, par l'imitation de ses vertus et la plus vive contrition de nos péchés, nous obtenions, comme les Ninivites, que la France ne soit pas détruite, mais qu'elle fasse pénitence, afin que par cette sainte quarantaine, elle trouve grâce auprès de vous, très adorable Trinité, et que vous soyez bénie et glorifiée avec le très adorable Cœur de Jésus et celui de sa sainte Mère. Ainsi soit-il. *Chaque associé doit offrir pendant la quarantaine un jeûne et une communion.* »

Deux lettres échangées par M. Boucon avec d'autres prêtres fidèles engagés dans la même lutte, et également saisies sur lui, nous initient aux manœuvres secrètes de ces vaillants soldats de Jésus-Christ. « Citoyen et cher curé, écrivait le 15 février l'un de ces apôtres cachés, j'avais bien envie de vous voir et bien besoin de voir les gens de la maison où vous êtes. Il s'agit d'un projet de piété qui ne vous déplaira pas, d'une retraite. Tout manque encore pour cela, et les gens et la maison. Tout bien examiné, je n'en trouve point de plus propre ni de plus assurée que la maison qui est plus bas que celle où vous êtes, je veux dire la vieille maison. Si vos bonnes gens voulaient bien se prêter à cette bonne œuvre, ils feraient un grand bien. Il serait bon qu'il y eût une bien bonne cachette dans la maison du dessus. Il faut, pour le succès de cette bonne œuvre, un secret extraordinaire, une prudence singulière dans le choix de ceux qu'on y invitera; sans cela on ne fera que du mal. Donnez-moi réponse, s'il vous plaît. Je pars au plus tôt pour la guerre, et de quelque manière qu'elle soit allumée, il faut que je pénètre dans la plus grande mêlée. Les volontaires, au lieu de partir, arrivent journellement. Je ne sais s'il s'y en est arrêté aux environs; je verrai si les anciens sont partis. Bonjour à vos gens. » Un autre ecclésiastique se montre, au contraire, très opposé à ces

pieuses assemblées clandestines. « Je sais bien, écrit-il, que vous n'avez que de bonnes intentions, que vous ne cherchez que la gloire de Dieu et le salut des âmes ; mais je n'en suis pas moins persuadé que ces assemblées, dans les circonstances, ne sont point propres à ces fins; et quand je les croirais aussi utiles que je les crois funestes, je n'oserais les approuver, voyant tous mes supérieurs ecclésiastiques et tant d'autres prêtres extrêmement pieux, zélés, savants et prudents, les condamner hautement, les défendre absolument, dans ces circonstances. Ce n'est pas par ouï-dire que je le sais, je les ai consultés moi-même. Ce n'est pas d'après le grand nombre des prêtres de Cressier que j'en juge; vous savez bien que je n'aime pas trop leur sentiment. Mais c'est d'après tous les directeurs du séminaire, les missionnaires de Beaupré, etc. »

Les autres pièces trouvées dans le portefeuille de M. Boucon étaient une cocarde tricolore, une image de Notre-Dame des Ermites et une image du sacré Cœur.

M. Boucon fut interrogé le soir même de son arrestation par le juge de paix, F.-Phil. Flusin, qui n'était arrivé à cette magistrature que par la violation la plus flagrante des lois et de la volonté du peuple. Le prisonnier déclara qu'il était âgé de trente-six ans, qu'il avait été vicaire pendant sept ou huit ans, et ensuite administrateur de la cure de Bonnétage jusqu'au 24 mai 1792; qu'il n'avait quitté ce poste que parce qu'on n'avait pas voulu recevoir le serment civique qu'il voulait faire avec restriction, sa conscience ne lui permettant pas de le prêter autrement; qu'il avait fait plusieurs voyages de dévotion en Suisse dans le cours des mois de juin, juillet et août 1792, et y était retourné au mois de septembre, ensuite de la loi de déportation; qu'au mois de janvier 1793, se trouvant à Porentruy, malade et manquant de tout, et connaissant la charité de J.-B. Malicernet, qui lui avait offert un asile, il était venu s'y retirer et y était resté jusqu'au moment de son arrestation, sans en sortir, ayant été forcé de garder la chambre et même le lit, à raison d'un mal de jambes qui ne lui avait pas permis d'aller plus loin. Le juge de paix Flusin ne laissa pas tomber l'aveu qu'avait fait

M. Boucon de quelques courtes excursions accomplies en Suisse avant sa déportation, et comme il témoignait l'intention d'en profiter pour le faire condamner à mort, M. Boucon protesta qu'il n'avait jamais eu l'intention d'émigrer et n'avait jamais cru enfreindre les lois à cet égard. Le juge de paix n'en décerna pas moins un mandat d'arrêt contre lui, comme prévenu d'émigration. M. Boucon fut encore interrogé, le 7 mars, par le juge Mercier, directeur du jury d'accusation, qui se montra plus équitable. Quelques jours après, traduit devant le tribunal criminel comme simple déporté rentré, il fut conduit par la gendarmerie à Besançon, questionné de nouveau, le 23 mars, par le président Nodier, qui chercha surtout à s'assurer s'il avait eu quelque relation avec l'invalide Vuillemin, du Bélieu, et enfin condamné, le 26 avril, à dix ans de détention. Les juges Monniotte, Marchand et Màsson siégeaient ce jour-là, sous la présidence de Nodier. Les jacobins de Maîche qui avaient arrêté M. Boucon n'avaient pas eu la patience d'attendre cette sentence pour réclamer la prime de 100 livres promise par tête de prêtre arrêté. Dès le 22 mars, ils avaient demandé au district de Saint-Hippolyte de tirer à leur profit un mandat de 102 livres 11 sous 6 deniers sur J.-B. Malicernet, l'hôte courageux de M. Boucon.

Deux jours après cette seconde capture, et dans la même contrée, les jacobins en firent une troisième dont les détails sont ainsi rapportés par le chef de l'expédition : « Le 8 mars 1793, environ les quatre heures du soir, nous, Et.-Jos. Berceot, de Bonnétage, chef du second bataillon de la légion de la garde nationale du district de Saint-Hippolyte, accompagné des citoyens Jac.-Ign.-Félix Jeanmonnot, de Cerneux-Monnot, assesseur du juge de paix et officier municipal, Guyot, Alexis-Jos., sous-lieutenant des grenadiers, Sébastien Lanternier, grenadier, et J.-Félix Boillon, garde national, tous de Bonnétage, ayant eu des soupçons qu'aux environs de Plaimbois-du-Miroir pourraient s'être retirés quelques prêtres réfractaires déportés ou émigrés, nous résolûmes d'aller faire perquisition dans quelques maisons dudit Plaimbois, et étant arrivés auprès de la maison de Jos.-Melchior Humbert, située

sur le territoire de Bonnétage (aux Brosses), et occupée par Alexis Dotal, de Pierrefontaine, maître tailleur de pierres, nous postâmes deux de ceux qui nous accompagnaient, de manière à veiller à ce que personne ne s'évadât de cette maison. Etant ensuite entrés, nous avons déclaré que nous allions faire perquisition, et que le maître du logis eût à nous accompagner. La femme de Dotal répondit qu'il n'y avait rien de ce que nous cherchions. Pendant cette recherche, le citoyen Boillon, posté sur la porte de la grange, ayant entendu remuer dans cette grange, s'y est introduit et nous a appelés. Y étant accourus, nous avons trouvé et saisi Alexandre Lornot, ci-devant vicaire en chef à Plaimbois-du-Miroir, et lui avons déclaré que nous l'arrêtions en vertu de l'arrêté du département du 1er décembre 1792. Sur-le-champ nous l'avons fouillé, principalement pour nous assurer s'il n'avait aucune arme, et nous n'avons trouvé que deux passe-ports, un cahier manuscrit contenant l'ordinaire de la messe en latin, pour tenir lieu de missel, un petit cahier manuscrit contenant les prières ordinaires du saint viatique, de l'extrême-onction, et un autre petit cahier manuscrit portant pour titre : *Mémoire d'une retraite faite aux Fontenelles avec seize prêtres, depuis le* 23 *avril jusqu'au* 3 *mai* 1792. »

Cette dernière pièce, destinée au secret le plus absolu, était un examen de conscience écrit avec toute la sincérité et la candeur d'une confession. L'âme généreuse du prêtre s'y peignait en traits d'une vertu exquise, qui joignait à tous ses charmes celui de s'ignorer elle-même. « J'ai fait, disait-il, ma confession générale comme devant être la dernière et comme pour recevoir un coup de fusil bientôt après. Ce n'est pas sans appréhension que j'allais parcourir avec le confesseur toute ma vie depuis mes plus tendres années, et cependant deux heures y ont passé sans que je m'en sois aperçu, et lui, si patient !... Quel bien me fait un confesseur qui relève mon courage ! Quand j'irai confesser, je me mettrai sur mes gardes pour ne rebuter personne par ma dureté. Ah ! si je me souvenais toujours de mes défauts, de mes péchés, de mes misères et de ma jeunesse, comme je serais humble partout, charitable, rempli de compassion pour les pauvres peuples,

grossiers, pécheurs, favorisés de bien moins de grâces que moi! Je serais humble dans les avis, catéchismes, instructions, conversations, partout..... » Il se reprochait amèrement de n'avoir pas fait une lecture assez suivie du nouveau Testament et des livres de son état, et s'excitait à travailler à la vertu en pensant qu'à chaque instant de sa vie correspondaient des myriades de siècles. « Que puis-je désirer ici-bas, s'écriait-il, si ce n'est le ciel, et pourtant je n'y porte guère plus mes désirs que si ce n'était rien, ou que je n'y eusse aucune espérance..... Quelle recherche constante de moi-même, et que ce mot sera terrible pour moi au jugement : *Si quelqu'un veut me suivre, qu'il se renonce. ...* Au lieu de Dieu seul, toujours moi,... et pourtant de là dépendent les fruits de la prière et de mon ministère, pureté, patience, bon exemple, mon salut ou ma perte. Grand Dieu! quel malheur de faire toujours de même, après les puissantes grâces des retraites. A quoi s'attendre, sinon à ce que Martel peint dans son chapitre sur les causes de la tiédeur et du relâchement? Je le lirai et le relirai. Comme les choses changent quand on médite dans la solitude, ou quand on est au milieu de son monde, de sa mollesse, de ses penchants!... » Il promettait de se passer de café et même de vin à ses repas, de consacrer un jour par mois à se recueillir dans des méditations prolongées. « Ne pourrais-je pas, ajoutait-il, me relever cette nuit-là pour gémir, pendant une heure, sur mes péchés devant Jésus-Christ? Il faut, il faut, répétait-il, que je m'efforce d'acquérir la douceur et la patience. Combien de brusqueries et de mouvements scandaleux! Ah! désormais plus de ces promptitudes. J'ai été particulièrement touché des paroles de mon confesseur sur le découragement. Il faut posséder mon âme en paix et confiance en Dieu. Jamais d'abattement; cela me nuit et aux autres, dont je dois relever le courage... Honte de ma faiblesse... Désir d'entreprises coûteuses pour moi, dans l'intérêt des autres. Combien je suis résolu de relire et de méditer Sevoy sur le zèle des prêtres pour le salut des âmes, surtout pour celles qui me sont confiées. J'y penserai à la fin de chaque méditation, avec une prière à mon ange gardien, afin qu'il me ravertisse, et un

quart d'heure devant Jésus-Christ à chaque chute. Je dois supporter avec courage le poids du ministère jusqu'à la fin, en expiation de mes péchés énormes et nombreux, répondre à ma vocation d'associé de Jésus-Christ, bien trop honorable pour moi, ne tenir à rien ici et penser au ciel. » Le monde lettré ne tarirait pas d'admiration, si des confidences d'une telle élévation morale venaient à être découvertes dans les écrits inédits de quelque philosophe ancien ou moderne On s'extasierait sur cette extrême délicatesse de conscience, cette modestie, cette application si sévère du *Nosce teipsum* de Socrate, unie à tant d'indulgence et de dévouement pour les autres. Mais ces sentiments sont si inhérents au sacerdoce catholique, que, de la part d'un prêtre, ils n'arrêtent plus seulement l'attention de personne.

Ce fut le dimanche 10 mars, à onze heures du matin, qu'arriva à Saint-Hippolyte ce criminel d'une nouvelle espèce, conduit par Berceot et ses affidés. Amené devant le juge de paix Flusin, il répondit qu'il était né au Bélieu et âgé de quarante-cinq ans; qu'il avait desservi Plaimbois-du-Miroir jusqu'à la dernière Pentecôte; qu'à cette époque, trois de ses confrères voisins ayant été arrêtés et conduits à Besançon, dans la crainte du même sort, il s'était retiré soit chez des parents, soit chez des amis, tantôt au Bélieu, tantôt à Bretonvillers, tantôt à Plaimbois-en-Vennes, ne reparaissant dans sa paroisse que secrètement et par intervalles. Il avoua être allé à cette époque à Cressier en Suisse, voir un de ses confrères, mais être rentré le lendemain en France. Il ajouta qu'il n'avait pas quitté sa patrie volontairement, mais à regret, et y étant forcé pour avoir prêté le serment civique en réservant ses opinions religieuses; que n'ayant plus d'argent pour subsister à l'étranger, et n'espérant plus en recevoir, puisque la sortie en était prohibée aux frontières, et étant d'ailleurs atteint d'un rhumatisme goutteux dont il ne pouvait se guérir en exil, il avait préféré s'exposer à tout événement, plutôt que de rester dans une pareille misère, et avait quitté Cressier depuis quelques jours pour rentrer en France, où il avait trouvé l'hospitalité chez son frère, au Bélieu. Il finit en déclarant

expressément qu'il n'était entré dans la demeure de Dotal que quelques heures avant son arrestation, en prenant la qualité de voyageur, de marchand de blé, fatigué dans les neiges, et uniquement pour s'y reposer ; qu'il avait pris ce déguisement uniquement de peur de n'être pas reçu ; et que Dotal, installé dans ce pays depuis peu de temps, ne l'avait pas reconnu comme prêtre. Interrogé le 11 mars par le juge Mercier, puis conduit à Besançon et interrogé de nouveau par le président Nodier, le 28 du même mois, M. Lornot fut jugé le même jour que M. Boucon, et condamné comme lui à dix années de détention.

Berceot, tout chef de bataillon qu'il était, n'entendait pas travailler uniquement pour l'honneur et l'avantage de la république, et, de concert avec ses compagnons, il présenta au district de Saint-Hippolyte un compte de 112 livres, pour récompense et frais occasionnés par l'arrestation de M. Lornot, en demandant qu'on lui délivrât un mandat de cette somme, non sur Dotal, le tailleur de pierres, au domicile duquel la capture avait été faite, mais sur Melchior-Jos. Humbert, de Plaimbois-du-Miroir, propriétaire de la maison, catholique zélé, sur lequel Berceot désirait vivement faire peser l'amende, bien qu'il ne pût être impliqué à aucun titre dans cette affaire. Le district fut d'avis de condamner Dotal à payer ; mais comme la culpabilité de ce dernier n'était nullement prouvée, après les explications si catégoriques de M. Lornot, le département décida que le receveur des domaines paierait directement à Berceot les 100 livres de récompense, sauf au procureur du district à poursuivre Alexis Dotal devant les tribunaux, comme recéleur de prêtres, s'il y avait lieu.

Le 30 avril, MM. Lornot et Boucon furent transférés de la maison de justice dans la maison de correction dite de Bellevaux, où devait s'accomplir leur peine, et où ils se trouvèrent réunis à leur confrère, M. Pagnot.

XII. Un curé de la Champagne, attardé dans son trajet vers la Suisse, en se déportant, faillit partager le sort de ces trois généreux confesseurs. Le 7 mars, les gendarmes Jacoulet et Chevroulet étaient attablés dans l'auberge du citoyen

Mauvais, à Maîche, lorsqu'ils virent entrer un prêtre inconnu, qu'ils soupçonnèrent aussitôt d'être un déporté rentré au mépris de la loi. Ils l'entourèrent bien vite pour lui demander ses noms, ses qualités, ses papiers. Il répondit qu'effectivement il était prêtre, et s'appelait J.-Jos. Lemaitre, curé à Villette, dans le district de Vitry-le-Français. Il leur représenta le passe-port de déportation qu'il avait reçu de ce district, le 17 septembre, à la destination de Bâle, et ajouta qu'il se dirigeait vers cette dernière ville, lorsqu'en passant à Plombières il avait été retenu par plusieurs personnes qui lui assuraient que, malgré son passe-port, il ne pourrait pas arriver à Bâle sans être arrêté, à cause de la guerre et des armées qui couvraient tous les pays environnants; que cependant, le désir de se conformer à la loi lui avait fait quitter Plombières dans le courant de février, et prendre la route de la Chaux-de-Fond, où il se rendait en ce moment. Arrêté et conduit en prison à Saint-Hippolyte, M. Lemaître fut considéré par le jury d'accusation de cette ville comme ayant enfreint la loi de déportation, et traduit au tribunal criminel de Besançon, en même temps que MM. Boucon et Lornot. Mais le jury de jugement, ayant accueilli avec bienveillance des explications qui paraissaient données de bonne foi, déclara que M. Lemaire n'était pas convaincu d'avoir voulu violer la loi, et le tribunal dut en conséquence le proclamer acquitté. Toutefois il décida que cet ecclésiastique se retrouvant dans la même hypothèse qu'au moment de la déportation, il serait livré au département pour que la loi fût exécutée contre lui. Le directoire arrêta donc, le 29 avril, que M. Lemaitre serait conduit de brigade en brigade par la gendarmerie jusqu'aux frontières. Mais bientôt le sort de ce prêtre se trouva encore une fois remis en question. Pendant qu'il faisait ses préparatifs de départ, une loi nouvelle condamna tous les prêtres insermentés à être déportés à la Guyane. Fallait-il lui appliquer cette nouvelle et cruelle disposition? Les jacobins le réclamaient à grands cris. Mais, par un beau et trop rare mouvement d'humanité et de justice, le département refusa de revenir sur son arrêté, et M. Lemaitre fut dirigé du côté de la Suisse.

Du reste, tout ne fut pas perdu pour le *patriotisme*, car, sur la réclamation des gendarmes qui avaient arrêté le curé champenois, le département, sans y regarder de trop près, leur accorda la récompense de 100 livres, réservée, dans l'esprit de la loi, à de plus fructueuses captures.

Il était tombé sous la main du district de Besançon un prêtre de la Haute-Saône dont l'infraction à la loi ne présentait pas les mêmes doutes; mais le district le laissa échapper par maladresse. Le 15 décembre 1792, la police de Besançon avait signalé, parmi les prêtres qui troublaient l'ordre public dans la ville, *un ecclésiastique bossu et de courte taille, ci-devant curé de Chargey et actuellement étudiant en médecine;* le district avait sur-le-champ donné l'ordre de le saisir et de l'écrouer dans la maison d'arrêt. L'interrogatoire du prisonnier n'eut lieu que plus de deux mois après. Il répondit, le 2 mars, au procureur syndic Mourgeon, qu'il s'appelait J.-B. Breluque, né à Raincourt, qu'il était bachelier en médecine et demeurait depuis le mois d'octobre 1792 à Besançon, chez le citoyen Barret, à l'auberge de Saint-Pierre, rue de Battant. Questionné sur les fonctions qu'il exerçait avant d'arriver à Besançon, il répondit qu'il n'avait aucun état depuis le mois de décembre 1791, époque à laquelle il avait quitté la cure de Chargey-lez-Port, dont il était pourvu. Le procureur lui ayant demandé pour quel motif il avait quitté sa cure, dans le moment surtout où il aurait dû y rester le plus fidèlement attaché en prêtant serment, il répondit qu'il n'avait pas quitté sa cure par défaut de prestation de serment, puisqu'il l'avait fait, même plusieurs fois, en présence de la municipalité, mais parce qu'il croyait ne plus être utile à sa paroisse, ayant été accusé par les habitants d'avoir volé les vases sacrés. Cette circonstance, rappelée sans la moindre confusion, donnant lieu de penser bien moins à un vol réel qu'à une de ces rétractations tacites qu'avait amenées en si grand nombre l'intronisation des évêques schismatiques, le procureur syndic demanda aussitôt au prisonnier si, à l'époque de la loi de déportation, il n'avait pas cru devoir prendre des précautions pour se conformer à cette loi, et quelles mesures il avait adoptées. Le

prêtre répondit qu'il s'était présenté aux administrateurs du département de la Haute-Saône et leur avait déclaré qu'il ne se croyait pas dans le cas de la déportation ; qu'au surplus, étant infirme, il avait obtenu la permission de rester à Vesoul, et qu'il n'avait quitté cette ville qu'ensuite d'une autorisation de la municipalité qu'il avait déjà montrée au directoire du Doubs. « Depuis votre séjour à Besançon, poursuivit le procureur syndic, n'êtes-vous pas allé différentes fois dans un village peu éloigné, exercer en secret des fonctions pastorales ? — Je suis allé deux fois à Chalèze, répondit M. Breluque, la première fois, pour voir la veuve Découriieux, ma parente ; cette fois, j'y suis resté deux jours, pendant lesquels j'ai célébré publiquement, dans l'église, deux messes basses ; la seconde fois, j'y suis allé voir des malades, j'en ai saigné trois et purgé six autres ; mais cette fois je n'ai pas dit la messe, et même, ayant été invité à confesser une femme mourante, ce que j'aurais pu faire, je m'y suis refusé en disant que les habitants de Chalèze avaient un prêtre et qu'ils pouvaient s'en servir. Cette aventure est arrivée peu de jours avant mon arrestation, et j'ai même refusé de m'arrêter à Chalèze pour manger. » Sommé de répondre s'il ne s'était pas transporté plusieurs fois dans d'autres villages, même pendant la nuit, et s'il n'avait pas confessé la veuve Découriieux, son fils, le maire de Chalèze et d'autres particuliers, et s'il ne leur avait pas administré les sacrements, le prisonnier répondit négativement et affirma par serment sa déposition. Le même jour, le district décida que l'ordre de se déporter serait signifié par huissier à M. Breluque. Mais ce prêtre, doué d'une audace remarquable, loin de profiter de la porte qui lui était ouverte si heureusement pour échapper à la détention de dix années, réclama au contraire auprès du département contre l'arrêté du district, et le 5 avril il se trouvait encore à Besançon, lorsque le district, éclairé sur sa position réelle par deux lettres du procureur général de la Haute-Saône, s'empressa d'informer le département que les dispositions prises à son égard l'avaient été sans connaissance de cause, et qu'il y avait lieu de le dénoncer bien vite au tribunal criminel

comme déporté en rupture de ban. M. Breluque prit alors la fuite et rentra dans la Haute-Saône. Mais il fut bientôt découvert, arrêté et traduit au tribunal criminel de Vesoul, qui le condamna, le 16 mai 1793, non pas à la peine de mort, comme l'affirme l'abbé Guillon, dans le tome II des *Martyrs de la foi*, mais à la déportation à la Guyane, ce qui, à la vérité, devint peut-être pire et au moins équivalent. Comme on ne trouve plus, dans l'histoire des années suivantes, aucune trace de l'existence de cet ecclésiastique, il est à présumer qu'il trouva sur les affreux pontons de la rade de Rochefort, une fin que toutes les relations nous représentent comme plus cruelle que le supplice de l'échafaud.

XIII. Tous les prêtres du Doubs condamnés à la déportation s'étaient-ils soumis à la loi en demandant un passe-port pour l'étranger? Telle est la question que le ministre Roland adressa, le 10 décembre, au département, en lui demandant le nombre des ecclésiastiques qui, en refusant ouvertement d'obéir à la loi, se seraient mis dans le cas d'être envoyés à la Guyane, le ministre de la marine désirant savoir combien il devait faire appareiller de vaisseaux pour leur transport. Le département s'empressa de répondre : « Tous les prêtres sujets à la déportation se sont retirés d'eux-mêmes dans les pays étrangers, et aucun n'a refusé d'obéir à cette loi; conséquemment nous n'avons aucun de ces prêtres dans le cas d'être envoyé à la Guyane. » Garat, successeur de Roland, n'en adressa pas moins plusieurs circulaires au département pour l'informer que tel ou tel jour un vaisseau partirait du port de Bordeaux pour Cayenne. Le district d'Ornans répondit ainsi, le 1er avril, à l'une de ces communications: « Nous sommes malheureusement obligés de vous dire que les démarches que nous avons faites jusqu'à présent pour attraper de ces bêtes féroces ont été infructueuses. Malgré cela, nous ne nous décourageons pas et nous espérons être plus heureux dans la suite. »

Les prêtres fidèles restés légalement en France se partageaient en trois classes distinctes: 1° ceux qui, étant sous le poids de la déportation, avaient été autorisés, à raison de

leur âge ou de leurs infirmités, à opter pour la réclusion; 2° les anciens dignitaires et les religieux pensionnés; 3° les prêtres libres, ou qui n'avaient jamais eu ni emploi ni pension.

Les prêtres reclus furent d'abord en très petit nombre au séminaire, et de tous ceux que le département y avait fait enfermer avant la loi de déportation, il ne resta que trois vieillards, que leur caducité seule empêcha, selon toute apparence, de prendre le chemin de l'exil. C'étaient MM. Huguenotte, curé de Chasot, âgé de soixante-seize ans, Jobard, chapelain de Sainte-Claire, âgé de soixante-quatorze ans, et le P. Savonnet, capucin, âgé de quatre-vingt-un ans. Dès le 2 septembre, la maison de réclusion s'ouvrit pour un nouvel hôte, M. Jos. Baud, originaire de Vaux près Audeux, vicaire à Pontoux en Bourgogne, âgé seulement d'une trentaine d'années, mais en proie à une maladie nerveuse qui, par moments, allait jusqu'à paralyser sa raison. Le juge de paix Lebaut, de Recologne, dressa en ces termes le procès-verbal de son arrestation: « Dimanche 2 septembre, vers les neuf heures du matin, les membres de la municipalité et d'autres citoyens de Recologne, au nombre de plus de douze, vinrent me porter plainte de ce que l'abbé Baud, en profitant de l'absence du curé, membre de l'assemblée électorale alors séante à Quingey, pour célébrer la messe, avait excité une rumeur qui pouvait occasionner du tumulte et du désordre; qu'il avait prévenu, le samedi soir, beaucoup de particuliers qu'il viendrait le lendemain, en l'absence du curé constitutionnel, dire une messe basse pour ceux qui voudraient l'entendre; qu'effectivement il s'était rendu à l'église, le matin à huit heures, et sans avoir fait sonner sa messe, l'avait célébrée au milieu de tous les habitants trompés et fanatisés par les prêtres réfractaires, et au grand étonnement des autres citoyens, qui ne savaient pas pourquoi tous ces particuliers entraient à l'église, tandis qu'ils ne s'y présentaient jamais lorsque le curé constitutionnel y officiait. La municipalité craignit qu'il n'arrivât du bruit à cette occasion; car on murmurait très fort, les uns disant: Il faut entrer à l'église et chasser ceux qui y sont, puisqu'ils

ne veulent pas venir avec nous; et les autres : Il faut fermer l'église et ne la rouvrir que ce soir. Le maire et les officiers municipaux, justement alarmés de pareils projets, nous ayant demandé notre avis, nous leur avons dit que le plus simple et le plus court était de laisser finir la messe commencée, et qu'ensuite il fallait amener l'abbé Baud pardevant nous, ce qui a été fait. Interrogé s'il avait prêté le serment, il nous a répondu, en présence du public, qu'il l'avait prêté avec restriction. Nous lui avons demandé pourquoi il célébrait la messe sans permission du curé, et sans sonner; il nous a répondu qu'ayant demandé des burettes à la cure pour dire la messe, on lui en avait donné, et qu'il regardait cela comme une permission de célébrer; que quant à faire sonner, il n'avait pas cru devoir, dans les circonstances, exercer ses fonctions sacerdotales publiquement; qu'au surplus, Dieu connaissait bien ses intentions. Pour nous, jugeant que le prêtre Baud s'est mis dans le cas de l'article 6 de la loi du 26 août, publiée hier, nous ordonnons qu'il sera conduit au séminaire de Besançon pour y être détenu tant que le département le jugera convenable. » La terrible maladie dont M. Baud était atteint, ayant pris des développements sensibles sous l'influence de son arrestation et de son emprisonnement, il adressa, ou l'on adressa en son nom, le 16 décembre, au département une requête pour représenter que le juge de paix de Recologne n'avait pas eu le droit de le faire enfermer, et pour solliciter un élargissement devenu de jour en jour plus urgent. Le district, appelé à donner son avis, déclara qu'en droit, la réclusion aurait dû être effectivement prononcée par les corps administratifs seuls, mais qu'en fait, elle était parfaitement motivée et devait être confirmée. Le département hésitait, en présence de l'état déplorable de M. Baud. Il décida qu'un examen préalable des médecins aurait lieu. La maladie fut bien constatée, mais le malade n'en fut pas moins retenu prisonnier.

Les quatre reclus furent rejoints, vers le milieu d'octobre, par M. Para, curé d'Auxange (Jura), retiré depuis le 10 avril 1792 à Besançon, sa ville natale. Il était âgé de soixante-sept ans et tellement infirme, qu'il fut plutôt porté que conduit

au séminaire par ordre du district. M. Roset, curé de Geneuille, âgé de soixante-dix ans, et retiré à Buffard, lieu de sa naissance, vint aussi se constituer prisonnier le 12 octobre, sur la sommation de sa municipalité. Le 10 novembre, on vit arriver à Besançon le chapitre presque entier de Saint-Hippolyte : M. le doyen Bruat, âgé de soixante-huit ans, et MM. les chanoines Carteron (77 ans), Ligier (78 ans), et Monnin (64 ans). Ces paisibles et vénérables vieillards, objets d'une dénonciation qui révolta la plupart des révolutionnaires eux-mêmes, demandèrent en vain qu'à raison de leurs infirmités, on se contentât de les interner dans les murs de Besançon, comme on l'avait permis à quelques autres invalides. Tout ce qu'on accorda au plus âgé et au plus caduc d'entre eux, M. Ligier, fut de permettre à son domestique de lui continuer dans la maison de réclusion ses généreux services; encore exigea-t-on de ce dernier, quelques mois après, qu'il restât complétement renfermé, comme son maître, sans pouvoir lui rendre au dehors les services que sa position exigeait. M. Grillet, curé de Busy, âgé de soixante-quinze ans, et M. Landriot, curé de Clairvaux, vinrent encore, au mois de novembre, augmenter le nombre des reclus. Du reste, il faut dire à la décharge de l'administration, que, par un oubli auquel la pitié n'était sans doute pas étrangère, elle laissa un certain nombre de vieux prêtres au sein de leurs familles, et qu'elle ne les rappela à la stricte exécution de la loi, que lorsqu'elle y fut forcée par les réclamations des clubs. C'est ainsi que le district de Besançon fit enfermer seulement dans le courant de décembre M. Viénot, curé d'Autet, retiré à Ecole (71 ans), M. Jeanbrun, curé de Cussey-sur-l'Ognon (63 ans), M. Gay, curé de Chaumergy (61 ans), et M. Morel, curé de Velotte. Le district d'Ornans, de son côté, envoya M. Pauthier, chapelain de Sainte-Radegonde (74 ans), et M. Patton, curé de Mamirolle, retiré à Grandfontaine, lieu de sa naissance, et âgé de soixante-sept ans.

M. Viénot, accusé par ses dénonciateurs d'avoir troublé la paroisse d'Ecole, leur opposa le témoignage du maire, J.-Cl. Joliot, de J.-P. Joliot, officier municipal, et de Thomas Joliot, procureur de cette commune, constatant qu'il y vivait

très paisiblement, sans en sortir et sans voir aucune personne suspecte. Conduit néanmoins au séminaire le 1[er] décembre par deux gendarmes, il y reçut la visite du citoyen Ledoux, médecin de l'administration, qui le reconnut atteint à la fois d'une maladie de nerfs, d'une hernie inguinale et d'une gale répandue sur tout son corps, et déclara au district que le malade ne pourrait recevoir les soins nécessaires en réclusion. Au bout de huit jours, le département permit à M. Viénot de se retirer à Besançon, dans une maison particulière, jusqu'à sa guérison, à charge pour lui de faire connaître son domicile au district, et pour le médecin Ledoux, d'avertir le procureur syndic aussitôt que le malade serait en état d'être reclus de nouveau.

M. Trouillet, curé d'Ornans, âgé de soixante-dix-neuf ans, entra en réclusion le 20 janvier. M. Morel, curé de Velotte, étant tombé gravement malade, fut autorisé, le 2 février, à se retirer jusqu'à sa guérison dans une maison particulière, à charge de transmettre tous les huit jours, au district, un certificat du médecin constatant son état. Il fut presque aussitôt remplacé au séminaire par M. Meline, chapelain de Sainte-Madeleine, qui, encore convalescent, à la suite de la maladie qui l'avait empêché de se déporter, vint se constituer prisonnier le 28 février.

Le 23 mars, M. Picard, curé de Pugey, obtint comme une grâce d'être transféré au séminaire. Depuis dix jours, en effet, il avait été jeté par ordre du district dans la maison d'arrêt, au milieu des malfaiteurs de toute espèce. Tout en entrant en prison, il avait demandé à être réuni à ses confrères reclus ; mais, sur le rapport du notaire Deschamps, le district avait déclaré que M. Picard, ayant obtenu un passeport de déportation et n'en ayant pas profité, n'était plus qu'un déporté en rupture de ban, et devait être livré au tribunal criminel pour être condamné à dix ans de détention. Cette sentence était d'une injustice révoltante, et le malheureux vieillard qui en était victime adressa, le 23 mars, au département, cette supplique touchante : « Depuis le 13, je suis dans la prison de Chamars avec une quantité de soldats ou sujets semblables, ce qui paraît peu décent à un prêtre

qui n'est point criminel. Je suis âgé de soixante-quatorze ans et chargé d'infirmités bien attestées sur une requête présentée au département par le médecin Ledoux, lors de la déportation des prêtres, au mois de septembre. Il ne fut rien statué par écrit sur cette requête, mais on me répondit de rester tranquille. Je l'ai été tellement, que je ne suis pas sorti une seule fois de mon domicile, de manière que s'il me fallait six citoyens pour certifier ma résidence, il me serait difficile de les trouver, n'ayant vu personne. Je demande à être consigné dans ma demeure sous la caution du citoyen Surmont, ou au moins transféré au séminaire. » Le département reconnut l'exactitude des faits exposés par le prisonnier, et déclara « que le prêtre Picard s'était réellement présenté, dans le courant du mois de septembre, à l'effet d'être admis au séminaire ; qu'à cette époque, la maison n'étant pas encore en état de le recevoir, il avait été invité à ajourner sa demande ; qu'on ne pouvait, par conséquent, lui appliquer l'article 5 de la loi du 26 août, et qu'il serait transféré à la maison de réclusion pour y rester jusqu'à nouvel ordre. » Ce fut seulement le surlendemain que M. Picard put changer de prison.

Dans le courant d'avril, une recrudescense de fureur jacobine amena successivement au séminaire M. Bergier, curé de Paroy (84 ans), le P. Trouillet, d'Ornans, cordelier (76 ans), M. Aubry, vicaire en chef à Ferrières, aveugle (54 ans), M. Vuitteney, vicaire en chef à Oye (79 ans), et M. Cardey, familier à Ornans (65 ans).

La plupart de ces vieillards s'étaient rendus dès le mois d'octobre 1792 à Besançon, où l'administration avait toléré qu'ils se retirassent dans des chambres particulières, à condition de s'y faire oublier. Comme leurs infirmités ne leur permettaient guère de sortir de leurs retraites, leur présence avait pendant assez longtemps échappé à la vigilance des émissaires des clubs. M. Aubry, desservant de Ferrières, avait pu, grâce à la pitié qu'inspirait son état de cécité, rester même dans son ancienne paroisse, sans y être inquiété, lorsque le 27 mars, un jacobin du village, nommé Jos. Chavot, s'étant associé six patriotes de son espèce,

adressa au département la dénonciation suivante, qui fit incarcérer le prêtre aveugle : « Nous vous dénonçons le citoyen Aubry, qui est un indigne de la patrie. Quoique non assermenté, il se trouve cependant autorisé par des fanatiques qu'il entretient dans leurs sentiments inconstitutionnels. Etant dans le cas de la déportation, il n'aurait pu être conservé dans son ministère qu'autant qu'on aurait surpris la sagesse des administrateurs, et néanmoins il n'a pas cessé de recevoir tous les fanatiques, dont le nombre, par ses soins, va toujours en augmentant. Il est d'autant moins digne de l'indulgence qu'on a eue pour lui jusqu'ici, qu'il refuse d'absoudre ceux qui vont aux offices du citoyen Coignet, curé à Saint-Vit, ce qui trouble tout à fait l'ordre public. En conséquence de ce, nous vous prions, chers citoyens administrateurs, de vouloir bien faire cesser ce désordre, vu que les bons républicains sont indignés de le voir recevoir clandestinement, autant qu'il le peut, en absolution les fanatiques de tous les environs, mais surtout ceux de Saint-Vit. »

XIV. Parmi les vieux prêtres que leur caducité avait fait prendre en pitié, se trouvait M. Regnaud, ancien curé de Pouilley-les-Vignes, retiré à Pontarlier au sein de sa famille. Le 16 janvier, le procureur syndic Boissard lut au district une lettre anonyme ainsi conçue, qu'il venait de recevoir : « Le prêtre Regnaud, que l'on fait passer pour être en enfance et incapable, sous ce point de vue, de faire aucun mal à la constitution, ne cesse cependant de dire la messe dans la maison de son cousin, où il réside ; et diverses personnes, tant des locataires de la maison que des religieuses annonciades, ursules et autres, y assistent, ce qui est une injure au culte public des citoyens constitutionnels. Cela trouble et agite autant qu'il scandalise, en perpétuant et en favorisant les réfractaires, qui se multiplient de plus en plus, au moyen de rassemblements secrets chez ledit prêtre Regnaud, qui ne manque pas d'y faire toutes les autres fonctions de son état de curé. » Boissard ayant demandé en conséquence que la loi fût rigoureusement appliquée contre ce vieux prêtre, le district déclara « qu'en effet, le seul moyen de faire cesser toutes ces in-

trigues et tous ces rassemblements inconstitutionnels, qui ne tendaient qu'à fomenter et perpétuer les troubles et divisions dans les familles comme dans l'Etat, étant de séparer les prêtres de la société, le prêtre Regnaud serait tenu de se rendre dans trois jours à la maison de réclusion. »

Tel était l'état de débilité de ce vieillard, que ses parents coururent sur-le-champ à Besançon, pour prévenir une mesure qui outrageait visiblement l'humanité. Le département, touché de leurs représentations, écrivit au district, le 19 janvier : « Nous avons appris que vous vous proposiez de faire amener au séminaire le prêtre Regnaud, sous le prétexte qu'il trouble l'ordre public dans votre ville. Son grand âge et la faiblesse actuelle de son esprit nous font croire que, en eût-il la volonté, il ne peut influencer personne ni en bien ni en mal. Nous pensons, au contraire, que ce serait ridiculiser les corps administratifs et se mettre à dos jusqu'aux patriotes, que d'attacher de l'importance à un être aussi nul. Enfin, dans l'état où se trouve ce prêtre, vous seriez exposés à des regrets, si, ne pouvant supporter le transport, il périssait en chemin ou à son arrivée, et si ce dérangement abrégeait ses jours, qui bientôt doivent se terminer naturellement. Les fanatiques crieraient à la persécution, et ils n'ambitionnent rien tant que d'avoir à nous imputer des rigueurs, dussent-ils les supposer. Mais si, vraiment, contre la probabilité, ce vieux prêtre était encore capable d'opérer le mal, il serait imprudent de le rapprocher de ses anciennes ouailles de Pouilley-les-Vignes, qui lui étaient tellement attachées, que ce fut le motif du procureur général pour le forcer, pour ainsi dire, à se rendre dans vos murs, au lieu de le laisser habiter une maison qu'il avait louée à Besançon. »

Le district, très mortifié de cette semonce, répondit sur-le-champ : « Nous vous adressons l'arrêté que nous avons cru devoir prendre contre le prêtre Regnaud pour faire cesser les rassemblements de fanatiques et d'aristocrates dans sa maison ou celle de son cousin, l'ancien receveur du district. Cet arrêté lui a été signifié, et il ne s'est point encore exécuté. Si vous pensez que les motifs n'en sont pas suffi-

sants, vous voudrez bien prendre un autre arrêté pour empêcher l'exécution du nôtre. Mais, nous vous observons que nous ne serons point responsables des événements qui peuvent résulter de ces rassemblements secrets, et qui échappent à la surveillance de la police la plus active. Nous savons qu'on vous a prévenus de cet arrêté, et si on l'a fait aussi aigrement que les propos vomis contre nous en cette ville par les fanatiques et les aristocrates, ainsi que par l'ex-receveur Regnaud, vous concevez que c'est uniquement dans la vue de nous ridiculiser. Ils n'ont pas d'autre marche pour couvrir leurs trames sourdes et meurtrières à la république, et tant pis pour ceux qui donnent dans leurs piéges. Nos principes sont de n'avoir ni rigueur ni complaisance pour personne. Il n'y a ni âge ni faiblesse d'esprit supposée qui puissent faire enfreindre ces maximes, à moins de vouloir la ruine de l'Etat. On y tend plus que jamais et par toutes sortes de moyens. Les fanatiques et les aristocrates redoublent actuellement d'efforts. Nous ne connaissons pas la source de leur espérance, si on ne la trouve dans trop de complaisance et trop peu de fermeté à leur égard. Pour nous, nous n'aurons jamais cette mollesse, dussions-nous encourir tous les sarcasmes. — Parrod, Tavernier, Boissard. »

Le département s'étant montré peu sensible à cette leçon, le district revint encore à la charge le 9 avril, mais en constatant ainsi lui-même l'excès de sa dureté. « Nous vous avons déjà écrit plusieurs fois au sujet du prêtre Regnaud. Vous ne nous avez fait aucune réponse, qu'une par laquelle vous nous avez marqué que son grand âge, ses infirmités et son affaissement le mettaient hors de la loi, et qu'il y aurait de la cruauté à la lui faire exécuter. Mais une loi toute récente, renouvelant les dispositions de celle du 26 août, et y ajoutant même une rigueur d'observation sous la responsabilité des administrateurs et la peine de destitution contre eux, nous a fait avertir l'homme de loi Regnaud, cousin de cet ecclésiastique. Il nous a demandé, par une requête, que l'on constatât son état de caducité et l'impossibilité d'exécuter la loi sans crainte d'abréger ses jours. Nous avons nommé

un médecin et un chirurgien ; ils ont fait leur rapport qui paraît établir qu'il est dans une presque impossibilité d'exécuter la loi et de s'expatrier. Nous vous observons qu'il y a encore deux autres prêtres qui sont dans le même cas, le prêtre Vuitteney, vicaire à Oye, et un prêtre Bailly, d'Arc-sous-Cicon, qu'on nous dit être un ci-devant curé de Brienne. Ils sont l'un et l'autre fort âgés, infirmes et hors d'état de pouvoir supporter le voyage. » En effet, M. Bailly, frappé de paralysie, ne sortait plus de son lit depuis quinze mois. Le département s'empressa de répondre qu'il fallait laisser ces trois prêtres tranquilles. Mais M. Vuitteney, sommé par la municipalité de partir, s'était déjà mis en route pour la maison de réclusion, où il arriva à grand'-peine quelques jours après.

Sur une douzaine d'autres infirmes sujets à la réclusion et laissés dans leurs familles ou en surveillance à Besançon, les uns furent renfermés seulement après le mois d'avril, et les autres libérés par la mort ou complétement oubliés. De ce nombre était le vénérable M. Labet, ancien supérieur du séminaire de Besançon. Le 24 avril, il adressa au district de cette ville la supplique qui suit, écrite et signée d'une main toute tremblante: « J.-Fr. Labet expose qu'il est âgé de quatre-vingt-un ans, sujet à des étourdissements qui le renversent lorsqu'il se trouve sans appui, et travaillé depuis longtemps par une rétention douloureuse. Son patrimoine n'est que de 133 livres de revenu. Il n'a reçu aucun traitement; il est sorti du séminaire sans en rien recevoir; il l'a desservi pendant quarante-huit ans avec un vestiaire de 200 livres chargé de 70 messes de fondation. Pour pouvoir vivre, il était allé, le 7 juin dernier, chez son neveu, laboureur aux Grangettes; mais l'absence de médecin et la rigueur du froid l'ont obligé de revenir à Besançon, dans une chambre qu'il occupe chez le citoyen Caubet. Vous n'avez dû recevoir aucune plainte contre lui. Il s'est abstenu strictement des fonctions du ministère en montagne et ici, n'en étant d'ailleurs pas capable. Il ose espérer que vous serez touchés de son état et que vous lui permettrez de rester dans sa chambre pour y recevoir les secours qui lui sont nécessaires.

Si vous exigez qu'il se rende à la maison d'arrestation, ce que vous ordonnerez sera exécuté avec soumission. L'exposant promet, de plus, en honneur et conscience, de ne recevoir dans sa chambre que les personnes dont les secours lui sont nécessaires pour ses infirmités. » A cette supplique touchante étaient joints deux certificats des médecins France et Lanchamp, constatant que le malheureux vieillard était, en outre, affecté d'une maladie horrible qui le livrait en proie à une indestructible vermine. Cependant aucune de ces circonstances ne put émouvoir le district, et un de ses membres, jacobin de village, nommé Marquis, écrivit en son nom au bas de la pétition du vénérable suppliant : « Le directoire, considérant que l'exposant était fonctionnaire public et qu'il ne s'est pas conformé à la loi du 26 août, estime qu'il doit être reclus. » Le département se montra moins cruel envers la vieillesse et le malheur, et M. Labet resta abandonné à la pitié des honnêtes gens.

XV. Ce n'était pas tout d'avoir enfermé les invalides du sacerdoce et du dévouement au séminaire, il fallait encore les y faire vivre; le département y pourvut le 3 janvier en déclarant « que, parmi les prêtres mis en réclusion, un certain nombre n'ayant droit à aucune pension, ou ayant perdu la leur pour avoir négligé de prêter le nouveau serment, se trouvaient sans aucuns biens patrimoniaux pour suffire à leurs besoins; que d'un autre côté, on ne leur devait des aliments qu'autant qu'ils n'y pourraient pourvoir eux-mêmes; qu'en conséquence, il serait payé annuellement à chaque détenu qui n'aurait aucun moyen pour vivre et s'entretenir, une somme de 500 livres payable à l'échéance de chaque trimestre, et à ceux qui auraient un revenu inférieur à cette somme, le surplus pour la parfaire; que pour connaître les facultés de chacun d'eux, le citoyen Renaud les interrogerait les uns après les autres sur les propriétés qu'ils pouvaient avoir, sur le produit et la situation de ces biens, et qu'il exigerait des détenus une affirmation sous serment, en les prévenant que s'ils faisaient une fausse déclaration, le conseil serait dans le cas de les punir en reprenant sur leurs biens ce qui aurait pu leur être payé mal à propos. »

Onze reclus déclarèrent que leur revenu personnel n'atteignait pas le chiffre fixé. Le capucin Savonet était absolument sans ressources. La plupart des autres ne possédaient guère que la rente viagère de 133 livres qui leur avait été constituée, conformément aux règlements diocésains, à leur entrée dans le sacerdoce; encore cette rente était-elle mal desservie par leurs frères ou leurs neveux. D'après ces déclarations, le département alloua une somme annuelle de 3,848 livres pour l'entretien des reclus. Garat, ministre de l'intérieur, ratifia ces dispositions et écrivit le 28 avril : « Les prêtres reclus doivent continuer à jouir des pensions qu'ils avaient, en remplissant les formalités auxquelles sont astreints tous les pensionnaires de l'Etat; quant à ceux qui n'ont aucun revenu, le département est autorisé à leur accorder 400 livres et à leur donner un lit garni, une table, deux chaises et autres objets de première nécessité, à prendre sur le mobilier des maisons religieuses supprimées. Vous ne devez rien fournir à ceux que vous savez pouvoir se procurer leur subsistance. » Le département ayant fait observer au ministre que ce secours alimentaire de 400 livres lui avait paru insuffisant à raison de l'extrême cherté des vivres, et ayant demandé à le maintenir à 500 livres, le ministre confirma ses premières instructions, en déclarant qu'il soumettrait toutefois l'arrêté du département à la Convention nationale.

XVI. Les pensionnaires ecclésiastiques, anciens bénéficiers, chanoines ou religieux, qui avaient donné à la Révolution tous les gages exigés par elle, n'étaient guère mieux traités que leurs confrères proscrits. La Révolution, en s'appropriant les biens de l'Eglise, avait maintes fois proclamé que l'engagement de l'indemniser était à ses yeux le plus sacré. Des pensions viagères, proportionnées aux anciens traitements, devaient même être payées d'avance à tous les ecclésiastiques dont les dignités ou les emplois se trouvaient supprimés. Mais chaque jour on s'était appliqué à réduire cette indemnité, à la regarder comme une largesse toute gratuite, et à la faire dépendre de telles conditions, qu'elle finissait par devenir un véritable leurre. L'obligation im-

posée, depuis le 14 août 1792, aux pensionnaires ecclésiastiques, de souscrire une formule de serment vague et suspecte, condamnée par l'autorité diocésaine et par la conscience scrupuleuse de la plupart des chanoines, chapelains et religieux orthodoxes du Doubs, avait procuré à la république une économie plus fructueuse qu'honorable. En ne laissant qu'un délai de huit jours aux consciences indécises pour s'éclairer et se décider, on avait encore trouvé le moyen de diminuer le nombre des pensions. Le 8 janvier 1793, le district de Besançon formulait ainsi son avis sur une pétition de MM. Coignet, Vaudry, Camusat et de Chaffoy-Munans, ces deux derniers, membres du chapitre métropolitain : « Le directoire observe que le délai pour prêter le serment civique a été fixé d'une manière si précise, soit par la loi, soit par l'arrêté du département qui a prorogé ce délai jusqu'au 5 octobre, que ceux qui l'ont prêté postérieurement n'ont été dirigés que par un motif d'intérêt, et d'après ces observations, le directoire pense que les exposants ne peuvent être admis à toucher leur pension. »

Mais enfin un petit nombre de ces créanciers de l'Etat avaient prêté à temps utile le nouveau serment, dont plusieurs vieillards à moitié morts ou perdus au fond de leurs villages n'entendirent parler pour la première fois, que longtemps après l'expiration du délai fatal. A l'égard de ces pensionnaires parfaitement en règle, la Convention commença par décider, le 27 septembre 1792, que toutes les pensions de plus de mille livres seraient réduites à cette somme, et qu'aucune désormais ne serait payée à l'avance. Le 26 octobre, elle décida encore que les pensions des religieux et des religieuses seraient réduites ou même supprimées, suivant qu'ils auraient déjà acquis ou acquerraient par succession, des revenus personnels suffisants pour leur en tenir lieu. Mais la pensée vint aux jacobins qu'il était encore bien désagréable de donner ainsi l'argent de la république à des êtres qui avaient si peu fait pour elle, et on arriva à décider que les ecclésiastiques, pour avoir droit à la continuation de leur pension, devraient non-seulement avoir toujours été soumis aux lois, mais encore avoir hautement té-

moigné leur sympathie pour la Révolution. Cette jurisprudence ne s'établit pas du premier coup. Le district d'Ornans en ayant fait l'essai au préjudice de M. de Labretonnière, membre du chapitre de Noyon, celui-ci adressa au pouvoir exécutif la réclamation suivante : « Le citoyen Labretonnière, à l'exemple de son père, a passé sa jeunesse au service de la patrie. Officier au régiment de la reine (cavalerie), il y a été décoré de la croix de Saint-Louis, puis il a quitté l'état militaire et s'est fait ecclésiastique. Il est devenu titulaire d'un canonicat et d'un prieuré. La suppression de ces deux bénéfices l'a laissé sans fonctions. Sa pension a été déterminée par la loi; il en jouissait sans difficulté. La loi du 14 août 1792 a ordonné le serment de liberté et d'égalité, il l'a prêté à l'instant. N'étant pas fonctionnaire, on ne lui avait pas demandé le premier serment sur la constitution civile du clergé; et parce qu'il ne l'a pas prêté, on prétend qu'il doit être compris dans la déportation ordonnée par le décret du 26 août. Il ne peut pourtant pas être répréhensible de n'avoir pas fait ce qui n'était pas exigé. Mal à propos le directoire du district d'Ornans et le département lui font la difficulté de lui refuser le paiement de sa pension. »

Le ministre Garat, faisant droit à cette réclamation, écrivit au département que si vraiment M. de Labretonnière n'avait point exercé de fonctions pastorales assujetties à la prestation du premier serment, il ne voyait aucune raison pour le priver de sa pension. Mais le 8 avril, le représentant Clauzel proposa à la Convention de décréter que les ecclésiastiques non employés, séculiers ou réguliers, et les religieuses, ne pourraient plus recevoir de pensions que sur la production d'un certificat de civisme, « le serment de maintenir la liberté et l'égalité, disait-il, étant une vaine précaution envers ceux qui se jouaient avec l'effronterie la plus insigne de la foi du serment. » Cette motion fut sur-le-champ convertie en loi, et la Convention décida que les certificats de civisme seraient délivrés par les conseils généraux des communes où résidaient les pensionnaires. Ils devaient en outre être vérifiés et approuvés par les directoires de district et de département. Bientôt après, ces certificats furent en-

core soumis à l'approbation des comités révolutionnaires, et impitoyablement refusés, dans certaines villes, à quiconque ne s'était pas, suivant la formule même des jacobins, montré assez ardent révolutionnaire pour mériter d'être pendu en cas de retour à un autre régime.

XVII. Après s'être débarrassés par l'exil et la prison, de tous les évêques, vicaires généraux, curés, vicaires, aumôniers, professeurs et missionnaires, et même d'une foule de prêtres sans emplois, à qui le serment constitutionnel n'avait jamais été demandé, mais qui avaient mérité par leur attachement à la foi les honneurs d'une dénonciation particulière, les ennemis de l'Eglise s'aperçurent qu'ils n'avaient encore accompli qu'une partie de leur tâche, et que la foi catholique ne cesserait pas de vivre dans le cœur du peuple, tant qu'on laisserait en liberté un seul prêtre orthodoxe. Alors commença une chasse en règle contre tout ce qui pouvait avoir échappé de chanoines, de religieux, de prêtres sans fonctions et même de simples séminaristes, à travers les mailles de la loi de proscription, après le grand coup de filet du 26 août. L'incroyable mesure qui condamnait sans examen à un bannissement perpétuel tout ecclésiastique même non astreint au serment, dénoncé par six jacobins, fut considérée, non comme une mesure extraordinaire et transitoire, mais comme une institution permanente; et la dénonciation, ainsi érigée en tribunal sans appel entre les mains des démagogues les plus infimes, fit bientôt refluer à l'étranger de nouveaux flots de proscrits. On ne se borna plus aux prêtres les plus zélés et les plus valides, on fit main basse sur les plus impuissants et les plus caducs, sans même épargner ceux dont la piété ou l'orthodoxie douteuse était manifestement incapable de prosélytisme religieux. On alla plus loin encore, en expédiant en Suisse, par une impudente violation de la loi, un grand nombre de prêtres qui n'avaient été l'objet d'aucune dénonciation légale, et que la prestation du serment de liberté et d'égalité mettait d'ailleurs à l'abri de toute atteinte. Presque tout ce qui restait encore à Besançon de membres de ce chapitre de Sainte-Madeleine qu'on avait vu en 1789 si dévoué à la Révolution

et à la liberté, se trouva frappé par cette aveugle proscription.

Le 12 décembre, le district de Besançon ouvrit cette nouvelle campagne par l'arrêté suivant : « Sur la dénonciation de plusieurs citoyens de cette ville, portant que les nommés Gay, ci-devant curé dans la Bresse, et Janson, ci-devant directeur de religieuses à Paris, demeurent présentement à Besançon, où ils troublent l'ordre public, le directoire, considérant qu'aux termes de la loi les dénommés ci-dessus auraient dû être déportés ou renfermés, arrête qu'ils seront appréhendés au corps et conduits par la gendarmerie à la maison de réclusion. » M. Janson ayant protesté contre l'illégalité de cette mesure en ce qui le concernait, le district se vit forcé de la rétracter le lendemain, en déclarant : « que depuis plus de dix ans, le nommé Janson avait cessé d'être fonctionnaire public ; que l'emploi de directeur de religieuses, qu'il avait rempli ensuite, ne lui donnant pas le caractère de fonctionnaire, les dispositions de la loi du 26 août ne pouvaient lui être appliquées, sauf le cas où il y aurait eu contre lui une dénonciation faite par six citoyens actifs, ce qui n'avait pas été fait ; qu'en conséquence il serait *sursis* à l'exécution de l'arrêté de la veille. » C'était vraiment un simple sursis, et les sans-culottes, mieux éclairés sur la marche à suivre, ne tardèrent pas à en profiter pour envoyer en exil cet ecclésiastique, l'un des plus instruits et des plus distingués du diocèse.

Le 15 décembre, le district prit une première revanche dans ce nouvel arrêté : « Le directoire est informé que les nommés Morel, ci-devant curé de Velotte, Cuenot, ci-devant vicaire, demeurant chez son père, agent de la Lauraguais, Cuenot, directeur de la Visitation à Salins, Darbon, ancien vicaire à Saint-Maurice, un ecclésiastique bossu et court de taille, ci-devant curé de Chargey, actuellement étudiant en médecine, Faivre, dit du Bouvot, ci-devant curé d'Osselle, et Jeanbrun, ci-devant curé de Cussey, troublent l'ordre public en cette ville ; comme il est important d'arrêter les progrès de leur incivisme, et que les ci-dessus dénommés sont dans le cas, les uns, de la déportation, les autres, de la

réclusion, Morel sera reclus au séminaire, et les autres, conduits dans la maison d'arrêt pour y rester jusqu'à leur déportation. »

Le lendemain, les gendarmes rendirent compte ainsi de l'exécution de cet arrêté : « Morel n'a pas été trouvé chez Briet, homme de loi, il n'y loge plus. Jeanbrun a été arrêté disant la messe à la Madeleine, et a été conduit au séminaire ; Faivre, dit du Bouvot, demeurant chez son frère, n'a pas été trouvé ; on le croit en Suisse. On n'a pas vu l'ecclésiastique bossu et de courte taille. On dit Cuenot, vicaire, passé aussi en Suisse. On n'a pu nous indiquer la maison désignée comme étant la demeure de Darbon. Cuenot, directeur de la Visitation, a été arrêté après avoir dit sa messe à Saint-Pierre. Il a été conduit à la maison d'arrêt, et de là au séminaire. » Les gendarmes continuèrent leurs recherches jusqu'au 21 janvier, sans pouvoir découvrir MM. Faivre du Bouvot et Cuenot, d'Ornans. Ils auraient pu les chercher encore longtemps sans plus de succès, car, tandis que la police peu clairvoyante signalait ces deux ecclésiastiques à Besançon, ils étaient depuis longtemps à l'étranger. M. Darbon réclama contre la qualification de vicaire qui lui avait été mal à propos attribuée, et contre le bannissement qu'on prétendait lui infliger en cette qualité. Le district avoua son erreur, et décida, le 17 décembre, que M. Darbon n'étant ni fonctionnaire ni dénoncé, le mandat d'arrestation lancé contre lui était annulé. Mais ce ne fut qu'un moment de répit pour cet ecclésiastique.

Un troisième arrêté du même district, pris le 7 février et dirigé contre le chanoine Calf de Noroy, conseiller clerc au parlement, ne fut pas plus heureux. Ce chanoine Calf, personnage fort peu recommandable, et moins prêtre qu'aristocrate, après avoir demandé un passe-port de déportation, bien qu'il ne fût pas atteint par la loi, avait tout à coup changé d'avis et continuait de résider ouvertement à Besançon. Le district, heureux de lui faire infliger dix années de détention, établit en ces termes tous les droits qu'il pouvait y avoir : « Ch.-Et.-Jos. Calf, ci-devant chanoine, est actuellement dans cette ville, tandis qu'il devrait être en Suisse,

conformément à la déclaration qu'il en a faite à la municipalité, en exécution de la loi du 26 août. Calf ayant ainsi encouru la peine prononcée par l'article 5 de cette loi, il sera sur-le-champ mis en arrestation par la gendarmerie. » Mais le jour même, le district fut forcé de reconnaître que M. Calf n'étant pas tenu de prendre un passe-port, n'était pas plus tenu d'en faire usage, et il retira son mandat d'arrêt, sauf à se dédommager bientôt après.

Ce fut effectivement après ces divers échecs, et dans le courant de février, que les clubistes de Besançon, lassés de voir encore tant de prêtres orthodoxes, épargnés par la loi, célébrer leurs messes dans les églises et bénir au moins en silence les nombreux fidèles réunis autour d'eux, résolurent de frapper à grands coups pour en purger entièrement la ville.

Le 13 février, Couchery, procureur de la commune, l'ex-minime Lambert, membre de la municipalité, et le commissaire de police Tastevin, faisaient une perquisition dans la maison de Saint-Antoine ou des vieux prêtres, que ces vénérables pensionnaires avaient reçu l'ordre d'évacuer; ayant trouvé dans la chambre du prêtre Guillot des livres et des lettres qui leur parurent *fanatiques* et *incendiaires*, ils firent conduire ce vieillard dans la maison d'arrêt. Une dénonciation en règle fut aussitôt dressée contre lui et sa déportation demandée au département. Le directoire, reconnaissant que le grand âge du détenu lui donnait droit d'opter pour la réclusion, décida qu'il serait transféré au séminaire, ce qui ne fut effectué que douze jours après.

Le 24 février, toutes les batteries du club de Besançon étant dressées, les rôles distribués, les formalités nécessaires pour la validité des dénonciations bien comprises de tous, la campagne s'ouvrit par trois dénonciations ainsi conçues : « Les soussignés, citoyens français habitant le département du Doubs, dénoncent aux administrateurs du département les nommés Meline, ci-devant aumônier des religieuses du Saint-Esprit; Janson, directeur de religieuses, et Gurnaud, chapelain de Sainte-Madeleine, prêtres perturbateurs. Ils demandent que l'on exécute à l'égard de ces prêtres, et dans toute sa rigueur, la loi salutaire du 26 août, concernant cette ver-

mine fanatique. — Besançon, ce 24 février. — J.-N. Bonard, Duchanoy, J.-F. Duboz l'aîné, Menetrier, Trinque, Bellemon, David père, Redoutey, Bibi, D. Saunier, Baverel, Perrot. » Le même jour, Couchery ajouta cette apostille : « Le procureur de la commune, ayant examiné les présentes dénonciations, estime qu'il y a lieu d'exécuter, dans toute sa rigueur, la loi du 26 août contre ces prêtres perturbateurs et fanatiques. » Le même jour aussi, le district donna un avis conforme; et le lendemain, le département, sur le rapport de Renaud, de Quingey, lui renvoya les pièces avec ordre de faire exécuter la loi. M. Janson prit un passe-port pour Soleure. C'était le deux-cent-treizième que la mairie de Besançon délivrait pour sa part aux prêtres bannis, depuis le 3 septembre. MM. Meline et Gurnaud, dont les infirmités étaient constatées par le médecin Ledoux, obtinrent d'être renfermés au séminaire.

Le lendemain 26, le département reçut cette nouvelle dénonciation : « Les soussignés dénoncent au département le nommé Lescot, ci-devant chanoine de Sainte-Madeleine; ils demandent que vous exécutiez à son égard et dans toute sa rigueur la loi salutaire du 26 août, sur l'exportation des prêtres fanatiques. — Baverel, Dangel, Mercier, J.-F. Duboz l'aîné, H. Viguier, Maire, Richard, Bourgeon, Cauvin, Briot, Moutet. » Cette proscription d'un prêtre aussi libéral que paisible et charitable, révolta les révolutionnaires eux-mêmes, et le bureau schismatique de la confrérie de la Croix adressa aussitôt au département cette protestation : « Nous apprenons avec douleur la dénonciation contre le prêtre Lescot, et notre dévouement à l'intérêt des pauvres nous engage à réclamer contre une dénonciation qui ne peut être attribuée qu'à l'erreur. Qu'on déporte les prêtres perturbateurs, tout bon citoyen applaudira à cet acte de justice; mais la société entière doit demander la conservation des citoyens utiles à leurs semblables; tel est le prêtre Lescot : il occupe depuis huit années la place importante de trésorier de la confrérie de la Croix, sans autre rétribution que le plaisir de contribuer au soulagement des malheureux. Il remplit ses fonctions avec une intelligence et une aptitude égales à son zèle; il est

presque impossible de le remplacer. Nous vous prions, en conséquence, de suspendre à son égard l'exécution d'une loi qui n'a pas pour objet les hommes d'une conduite égale à la sienne. — Marrelier, maire; Fr. Muguet, président; Jobard, Morel, Guillaume, France. » Marrelier ajouta en son nom particulier : « Je crois, outre les raisons alléguées dans cette pétition, devoir présenter au département un motif très puissant d'en adopter les conclusions et une preuve de plus en faveur du citoyen Lescot. Voici les faits. Le bureau de la confrérie destina au soulagement des familles des volontaires une somme dont la répartition entre un grand nombre de familles était difficile et laborieuse, pour distribuer selon les besoins et la justice les secours qu'on leur destinait. Le citoyen Lescot, par son travail, son zèle, son intelligence et son activité, a procuré à l'administration les moyens d'y parvenir. Les familles des volontaires ont été secourues à temps et selon leurs besoins, grâce aux soins du citoyen Lescot. Le même citoyen est chargé, dans ce moment-ci, d'un travail fort intéressant pour la distribution des apprentissages, dont le bureau s'occupe ordinairement dans le courant de mars. »

Le district avait déjà signé, sans examen, un arrêté de déportation contre le chanoine de Sainte-Madeleine. Le lendemain, 3 mars, il répara noblement cette injustice par la déclaration suivante : « Le directoire, considérant que le prêtre Lescot, loin de troubler l'ordre, s'occupe au contraire d'une manière très utile à l'intérêt public; que l'administration du district est d'autant plus dans le cas d'en juger, qu'ayant vérifié chaque année les comptes qu'il a rendus de sa gestion gratuite, il y a toujours reconnu une exactitude et une probité vraiment dignes d'éloges; que si l'on doit sévir contre les prêtres perturbateurs que la loi proscrit, on doit en même temps protéger et encourager ceux qui, comme l'abbé Lescot, se dévouent généreusement à des travaux pénibles, pour le seul avantage de la république; que les citoyens qui ont dénoncé cet ecclésiastique ont été trompés sur son compte, arrête qu'il n'échoit de mettre à exécution contre le prêtre Lescot la loi du 26 août, et que le présent arrêté sera adressé

au département pour être revêtu de son approbation. »

Tous ces témoignages ne purent sauver ce charitable prêtre; Renaud, de Quingey, prononça ainsi sur son sort, au nom du département : « Le directoire, ne pouvant s'écarter des dispositions de la loi du 26 août, arrête qu'il n'échet de délibérer, et cependant, prenant égard à ce que le prêtre Lescot est comptable, il lui accorde un délai de quinze jours pour rendre et faire arrêter ses comptes; passé lequel délai, il sera tenu de sortir du territoire de la république. » Craignant que ce délai ne fût un moyen de sauver M. Lescot, les jacobins revinrent à la charge, le 30 mars, par cette seconde dénonciation : « Nous, soussignés, sur la déclaration à nous faite par le citoyen Simon, clerc de Sainte-Madeleine, que le nommé Lescot, prêtre, recrute en ce moment les citoyens qu'il égare, pour aller à sa messe, dénonçons ledit prêtre insermenté comme cherchant à perpétuer le fanatisme parmi les esprits faibles et à en empreindre ceux qui ne se sont pas encore laissé gagner, estimons qu'il faudrait incessamment s'assurer de la personne dudit Lescot. — Paillard, confrère de la Croix, Bulliard, Burdin, Bellegingue, Paillard fils cadet, Coste. » Il n'était plus possible d'atermoyer davantage, et, le 4 avril, le procureur syndic Mourgeon signifia à M. Lescot l'ordre de se déporter.

Le 27 février, le département reçut quatre dénonciations écrites, comme toutes les précédentes, par une main très exercée et ainsi conçues : « Les citoyens soussignés dénoncent aux administrateurs du département les nommés Lange, ci-devant chanoine de Sainte-Madeleine, Blondeau et Petitcuenot, ci-devant familiers à la métropole, et Arnoulx (de Pirey), ancien jésuite. — Besançon, le 27 février. — H. Viguier, Drouin, Duboz l'aîné, Cauvin, Couvet, Richard, Bourgeon, Baverel, Briot cadet, Maire, Moutet, François, Michelot, Hugon. » Les quatre prêtres dénoncés partirent pour l'exil. Avant son départ, M. Petitcuenot adressa au district les observations suivantes : « Je viens de recevoir un ordre de déportation, pour lequel on a surpris la religion du district. Je ne puis, en effet, être déporté que comme fonctionnaire public ou comme perturbateur ayant occasionné des troubles;

or, je ne suis ni dans l'un ni dans l'autre cas. Les lois de mon pays n'ont éprouvé de ma part que respect et soumission ; et la vie entièrement retirée que je mène depuis longtemps devrait même faire douter si j'habite la ville. La dénonciation dont je suis l'objet est calomnieuse, et dans ce moment, chacun sait que les personnes qui s'abandonnent au rôle de dénonciateurs publics y mettent si peu d'égards, si peu de mesure, qu'elles ont dénoncé même des citoyens déportés depuis longtemps, ou qu'elles ont été forcées de convenir ne pas connaître de vue. On prétendrait à tort que j'allais à l'hôpital pour y entretenir le désordre, attendu que je n'y suis pas entré une seule fois depuis un an. » Si justes que fussent ces observations, elles n'eurent pas le moindre succès, et le district refusa même d'en faire l'objet d'une délibération. M. Blondeau avait prêté le serment de liberté et d'égalité. Il partit pour l'exil sans aucune plainte.

Le 28 février vit paraître quarante dénonciations nouvelles de la même écriture que les précédentes, écriture correcte, soignée, et d'un scribe de profession. Elles étaient uniformément conçues en ces termes : « Nous, citoyens soussignés, dénonçons aux administrateurs le nommé....., ci-devant..., rue du..., comme un prêtre fanatique et perturbateur, dont la présence est dangereuse dans cette ville, et dont les intrigues peuvent séduire les esprits faibles et compromettre la tranquillité publique. En conséquence, nous demandons qu'il soit soumis aux dispositions rigoureuses de la loi du 26 août. » Vingt-cinq de ces dénonciations étaient signées par J.-N. Bonard, Lambert, Lacour, Perron, Considère, Morel, Simon Magnenet, Laurent, Christophe, Bellemont, Beurtey, Margaulx, ci-devant basse-taille du chapitre, Levieux, Peyrache, Marcouset, Dupont et Carrey ; elles étaient dirigées contre MM. Marin oncle et neveu, Talbert de Nancray, d'Orival, Crestin et Calf, membres du chapitre métropolitain, Lange, chanoine de Sainte-Madeleine, Guillemin de Vaivre, ancien curé de Saint-Jean-Baptiste, Bideaux, ancien curé de Grandfontaine, Pourtier, Petitcuenot, Blondeau, Jannerot, Humbert, Grandvuillemin, Cart, Emm. Barbier, Bouchard, Lenoir, chapelains des diverses églises de

Besançon, Courvoisier, aumônier de la Visitation, Coquillard et Cuenot, prêtres, Chalon, Dunod et Foillenot du Magny, clercs tonsurés. Quatorze autres dénonciations étaient signées par Baverel, J. Barbey, Penotet, Molle, Perrenot, Mathieu, Bullet, J.-H. Ratte, Proudhon, et dirigées contre MM. Tisserant, ex-jésuite, Tellier, membre du chapitre de Gray et secrétaire de l'archevêché, Varin, ancien chanoine régulier, Varoud et Barbey, dominicains, Cornuel, supérieur des derniers capucins, Nicod, leur économe, Javey, Gaillard, Donnat et Bourrelier, membres de la même communauté, Blanchard cadet, chapelain de la métropole, Flusin, prêtre, et Grillet, missionnaire. Le quarantième dénoncé était M. Galois, membre du chapitre métropolitain. Cinq ou six de ces dénonciations n'étaient plus qu'un objet de luxe patriotique, sans aucune utilité, car MM. Lange, Petitcuenot et Blondeau avaient déjà été dénoncés ; M. Grillet et, selon toute apparence, M. Bideaux étaient hors de France depuis longtemps ; quant à M. Guillemin, on ne trouve aucune trace de son existence à cette époque.

Les autres proscrits élevèrent de nombreuses réclamations. M. le chanoine Marin oncle fit observer au département qu'il n'avait jamais contrevenu aux lois et qu'il avait même fait porter déjà son lit au séminaire lorsque de violentes coliques étaient venues l'empêcher de s'y rendre lui-même. Il demandait, en conséquence, la permission de rester chez lui. Les médecins France et Lonchamp attestaient, de leur côté, que M. Marin, déjà âgé de soixante-dix-huit ans, était atteint depuis plusieurs années d'une maladie intestinale qui exigeait l'usage fréquent de la sonde et des bains. Le district, par l'organe du notaire Deschamps déclara le 14 mars que rien ne pouvait dispenser M. Marin de se rendre en réclusion. Ce vieillard, préférant l'exil, partit avec son neveu pour la Suisse, et mourut de fatigue quinze jours après son arrivée à Soleure. M. Courvoisier, de son côté, représenta qu'il était âgé de soixante-seize ans, chargé d'infirmités qui l'empêchaient de s'habiller et de se déshabiller sans le secours d'autrui, et qu'il s'était toujours conformé aux lois. Le médecin Charles attesta que

ce vieux prêtre avait, en effet, les jambes et les mains considérablement enflées. Mais le district ne voulut rien entendre ; il déclara encore, par l'organe de Deschamps, que la place des infirmes était au séminaire, et M. Courvoisier alla aussitôt s'y constituer prisonnier. M. Flusin fit observer qu'il était âgé de cinquante-huit ans, affecté d'une hernie et d'un rhumatisme ; qu'habitant Besançon depuis quarante ans, il s'était constamment renfermé dans les plus simples fonctions de son état, sans prêcher ni confesser, et sans avoir jamais eu aucun emploi ; il demanda, en conséquence, à être admis en réclusion, ce qui lui fut octroyé par le district. Le P. Nicod, capucin, protesta « qu'il n'avait jamais troublé l'ordre public ; que la dénonciation dont il était victime ne pouvait être que l'ouvrage de gens qui ne le connaissaient pas du tout et qui, sous une apparence légale, n'avaient fait, par cette foule d'accusations particulières non motivées, que dresser une liste générale de proscription ; qu'il s'était borné à célébrer la messe à l'église de Saint-Vincent, toujours à l'heure que lui avait assignée le curé constitutionnel, qui, assurément, serait le premier à lui rendre justice ; qu'enfin, il n'avait depuis longtemps touché aucune pension et se trouvait réduit à la dernière misère, sans la moindre ressource pour se mettre en route. Un autre capucin, le P. Javey, présenta les mêmes observations. Le chanoine Tellier, retiré aux Chaprais, écrivit au département : « Depuis que j'ai pu comprendre que tout exercice de mon état pouvait déplaire, je m'en suis abstenu et je me suis livré à une retraite sévère, ayant rompu même avec mes amis. Je n'ai rien à me reprocher, et je défie mes ennemis les plus acharnés de me rien reprocher. J'aime à penser que les corps administratifs sont établis pour protéger la liberté d'un citoyen paisible, ennemi de tout trouble et ami des lois. » On ne répondit aux uns et aux autres que par l'envoi de leurs passe-ports.

« La dénonciation faite contre moi, écrivait M. Barbier, m'a d'autant plus frappé d'étonnement, que depuis la promulgation des lois de 1790, 1791 et 1792, je me suis abstenu, non-seulement de toute fonction sacerdotale, mais en-

core, pour ne point être exposé à la calomnie, je me suis mis en réclusion volontaire dans ma chambre, sans en sortir, ne communiquant avec personne, dans la crainte d'être soupçonné d'avoir des intentions et des principes contraires aux lois de la république. Deux fois par semaine, je vais à ma paroisse y dire la messe aux heures qui me sont indiquées par le curé, puis je rentre chez moi et je suis constamment séparé des humains. Une conduite aussi réservée a-t-elle donc pu me mériter l'ordre sévère que vous m'avez intimé hier, et qui me condamne à être déporté ? Si vous y persistez, je réclame qu'à raison de mes infirmités constatées, la déportation soit au moins commuée pour moi en réclusion. » Le médecin Tourtelle, ayant affirmé que M. Barbier était affecté de trois maladies intérieures et extérieures fort graves, ce prêtre, quoique à peine âgé de quarante-deux ans, fut admis au séminaire. M. Bouchard, à qui non-seulement ses soixante-dix ans, mais des infirmités très pénibles donnaient le même droit, fit inutilement valoir son serment de liberté et d'égalité et un certificat du chirurgien Curie constatant le danger de son état, pour obtenir de rester chez lui; Pajot répondit, au nom du district, « que la loi était formelle et que surtout il était urgent de tarir la source du fanatisme. » M. Grandvuillemin, qui avait soixante-un ans, M. Galois, soixante-six, M. Cart, soixante-huit, M. Humbert, soixante-sept, optèrent pour la réclusion à laquelle ils avaient droit par leur âge. MM. d'Orival et Cornuel, malades ou infirmes, entrèrent également au séminaire, pendant que les autres proscrits se rendaient en exil.

Le 3 mars vit paraître deux dénonciations nouvelles ; l'une était ainsi conçue : « Les citoyens soussignés vous demandent l'exécution de la loi du 26 août contre le prêtre Lenoir, ci-devant chapelain de Saint-Pierre ; c'est un fanatique qui n'a jamais aimé la constitution et qui a fait tous ses efforts pour propager par toutes sortes de moyens le fanatisme et l'aristocratie dont il est le valet. » Cette dénonciation faisait double emploi, car le 28 février, les mêmes dénonciateurs, les Lambert, les Margaulx, les Magnenet, les Marcouset, etc.,

qui ignoraient jusqu'au nom de cet ecclésiastique, l'avaient déjà fait condamner sous le nom de Guynoir. Leur seconde victime, ce jour-là, fut M. François, chapelain de Saint-Maurice : « Cet homme, écrivaient-ils, contempteur des lois, fanatise les âmes faibles et leur persuade de tenir ferme, que dans peu la religion sera rétablie. Nous n'aurons jamais de tranquillité, tant que ces fanatiques continueront leurs perfidies, et nous espérons qu'en vertu des lois, nous en serons bientôt délivrés. » Quoique âgé de quarante-huit ans seulement, M. François fut autorisé, à raison de ses infirmités, à opter pour la réclusion.

Le 5 mars fut signalé par une recrudescence de dénonciations. Le département n'en reçut pas moins de quinze. Les sans-culottes Marin, P.-J. Briot, Proudhon, Cl. Bon, Paillard, Ecureux, Bullet, Guerrier, Mathieu et Coste, en avaient signé dix contre MM. Boisot, abbé de Saint-Paul, de Villefrancon aîné, Camusat et Caboud de Saint-Marc, membres du chapitre métropolitain, Pourcheresse, chanoine de Sainte-Madeleine, Sornet et Barrey, bénédictins, Richard, cordelier, Perrey, de Salins, et Gonin, clercs tonsurés, « que leurs principes, disaient les dénonciateurs, rendaient indignes d'habiter le sol de la liberté. » Les trois autres dénonciations, signées par Penotet, Morizot, Perrenot, Molle, Baverel et Mathieu, portaient « que les signataires, connaissant les principes inciviques des deux frères Desbiez, membres du ci-devant chapitre métropolitain, et de Dupoirier, prémontré, et sachant qu'ils ne les mettaient que trop en pratique, demandaient leur éloignement conformément à la loi. » Deux autres dénonciations, dont le texte et les auteurs sont restés inconnus, demandaient la déportation du P. Brotot, capucin, et de M. J.-B. Ravier, d'Arc-sous-Cicon, prêtre retiré aux Chaprais.

M. Ch.-Félix Dupoirier représenta au département qu'il n'avait aucun titre aux honneurs de la persécution : « Je ne suis, écrivait-il, ni aristocrate ni fanatique, et je puis faire assaut de patriotisme par des faits avec les meilleurs patriotes. Ayant quitté le couvent de Corneux, je me retirai dans ma famille à Besançon et prêtai aussitôt le serment ci-

vique, qui est le même que celui du 26 décembre 1790; je votai régulièrement dans les assemblées de 1791 et 1792; j'ai aidé dans sa desserte le curé très constitutionnel de Tournans, Guillemin, mon oncle; je suis allé aider également le curé constitutionnel de Bouclans, Poète, ci-devant prémontré comme moi; enfin la paroisse de Gonsans se trouvant sans curé pour les fêtes de Noël, j'y allai, du consentement des supérieurs, faire les offices, et les fanatiques se retirèrent de l'église à mon approche. Je suis même désigné depuis quelque temps pour la desserte de cette paroisse. » Bien qu'un certificat de Grappin, vicaire épiscopal dirigeant, confirmât tous ces faits de point en point, le district déclara que, dès qu'il y avait une dénonciation en règle, l'administration n'avait plus qu'à faire exécuter la loi de déportation. Mais l'erreur était trop manifeste et, en dépit de la loi, le département, ennemi des rigueurs inutiles, laissa M. Dupoirier à l'église constitutionnelle.

MM. Camusat et Boisot, octogénaires, Ravier, âgé de soixante-six ans, Richard, âgé de soixante-quatre ans, de Villefrancon et Caboud, atteints de maladies légalement constatées, furent dispensés de s'expatrier.

Le 6 mars, onze dénonciations nouvelles frappèrent MM. Deleschaux, ex-abbé de la Grâce-Dieu, Fournier, prieur des bernardins de Clairefontaine, Grandjean, ex-économe du collége de Besançon, Simon, ancien vicaire de Busy, Bouchu, religieux antonin, Thouret, grand-carme, Bassenne, Mairey, Mougin, Ratte, capucins, Bulle, de Salins, clerc tonsuré. Dom Deleschaux fit en vain observer qu'il avait prêté le serment de liberté et d'égalité, qu'il n'avait occasionné aucun trouble, fait aucun acte, proféré aucune parole répréhensibles; qu'il mettait au défi non-seulement ses dénonciateurs, mais qui que ce fût, d'articuler aucun fait contre lui. Il ajoutait qu'il était âgé de soixante-quatre ans et fort souffrant de la goutte, au point de ne pouvoir changer de place sans le secours d'autrui. Il finissait en suppliant au nom de l'humanité et de la justice qu'on le laissât chez lui pour s'y faire soigner. Le district refusa de délibérer sur sa requête.

« Le seul serment auquel j'aie été tenu, écrivait de son

côté le P. Thouret, d'Orve, est celui de la liberté et de l'égalité, et je l'ai fait avec plaisir et empressement ; je n'ai cessé de bénir le nouvel ordre de choses, qui m'a rendu la liberté dont je m'étais imprudemment dépouillé ; je vivais en paix sans me mêler des affaires publiques ; il y a plus, depuis que je suis dans cette ville, j'ai constamment gardé ma chambre ; j'y ai vécu isolé, par goût, sans dire la messe et certainement personne ne peut me reprocher de m'être mêlé de confesser. Enfin je me suis comporté comme un laïque et en bon et paisible citoyen. Je suis persuadé que tous les habitants de mon quartier me rendront ce témoignage. Une dénonciation contre moi, si elle existe, est l'effet de l'erreur ou de la calomnie, et, à l'exception de mes voisins, qui ne peuvent qu'attester ma conduite civique, je garantis qu'il n'y a pas neuf citoyens dans la ville qui me connaissent et aient pu, en honneur et conscience, suspecter mes sentiments, critiquer ma conduite et demander mon éloignement. Je demande que mes dénonciateurs me soient connus, ainsi que les faits qu'ils me reprochent, et je m'engage à les confondre complétement. Ce serait blesser toutes les règles de l'humanité, de la justice et de la raison, que d'ajouter foi à ces calomnies, sans mettre leur victime à portée de les repousser et de les détruire. Je suis âgé de cinquante ans, attaqué de fréquents accès de goutte et maux d'oreilles ; je n'ai pas encore touché ma pension du 1er janvier, je ne vis que sur le crédit depuis ce temps-là ; mes linges et mes habits, qui forment tout mon avoir, seraient insuffisants pour acquitter mes frais de nourriture, et il ne me resterait rien pour fournir aux frais du voyage et subsister en pays étranger. » Le district répondit, par l'organe de Pajot, que la déportation ayant été prononcée ensuite d'une dénonciation régulière, il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette requête. Le P. Thouret fut, en conséquence, contraint de partir. Selon toute apparence, ce religieux était le même qui avait été dénoncé au mois de septembre 1792 pour la déportation par les électeurs du canton de Clerval, et qui était venu se cacher à Besançon, où, heureusement pour lui, on ignorait sa périlleuse situation. MM. Deleschaux, Bouchu, âgé de soixante-neuf ans, et Grand-

jean, malade, durent à leur âge ou à leurs infirmités de pouvoir opter pour la réclusion.

Le 7 mars, la chasse aux prêtres, si bien organisée par le club de Besançon, produisit encore quatre dénonciations signées par Marin, Proudhon, Bullet, Mathieu, Paillard, Blondet, Ecureux et Delcey, et dirigées contre MM. Cardey, familier d'Ornans déjà consigné à Besançon, Curasson, séminariste, précepteur des enfants Ethis, Meunier, carme retiré chez son père, boucher à Besançon, et Pochard, d'Arbois, cordelier, tous connus, suivant les dénonciateurs, par leurs principes inciviques et leur esprit de fanatisme. M. Cardey, tout accablé d'infirmités, alla s'enfermer au séminaire.

La *Feuille hebdomadairè*, digne émule de la *Vedette,* trouvant que les proscriptions ne marchaient pas assez vite, s'écriait le 8 mars : « Patriotes, vous dormez ! Pourchassez tous les traîtres. Point de quartier, surtout pour les prêtres ! Demandez l'exécution de la loi du 26 août contre ces perturbateurs. Voici le temps des pâques. Ils se déguiseront pour aller confesser les stupides qui croient encore à leur baume. Que faites-vous donc, patriotes ? Dénoncez toutes ces menées au procureur de la commune, il ne les épargnera pas ; encore un peu de temps, et nous aurons la tranquillité.... Il vaudrait mieux ne point avoir de prêtres, que d'avoir des tigres qui nous déchirent. »

Le surlendemain, Proudhon, Paillard, Ecureux, Blondet et Mathieu, dénoncèrent MM. Barrand, lazariste, et Guilbert, minime. Cette soif de dénonciation sembla pourtant s'apaiser un instant, mais elle se révèle de nouveau le 24 mars par la pièce suivante : « Les citoyens soussignés dénoncent, ensuite de la loi du 26 août, le nommé Bravard, ci-devant minime, demeurant caché dans la maison de la femme Chevigney, où l'on voit entrer journellement quantité de particuliers qui tiennent des conciliabules avec ledit Bravard. Les citoyens amis de l'ordre désirent que ce contre-révolutionnaire soit instamment déporté. — J.-B. Viguier, Rousset, Considère, Pillot, Perrenot, Duboz, Chazerand. »

Le 4 avril, le P. Menigot, capucin, et M. Cl.-Ant. Nicod, ancien vicaire, demeurant chez M. Masson de Bretenière,

furent dénoncés par Briot, Marin, Mortreux, Morel, Guignet, J. Robert, Falconnet, Guillemet et Blondet, « comme dangereux à la société par les principes fanatiques qu'ils professaient. » De leur côté, Bulliard, Ecureux, Piedmontois fils, Pioche, Cl. Bon et Tastevin, signalèrent le P. Boigeat, bernardin, « comme perturbateur cherchant à propager le fanatisme et ne pouvant qu'exciter le trouble. » Les trois proscrits reçurent aussitôt leurs passe-ports.

A dater du 4 avril, les dénonciations légales s'arrêtent, non point parce que la haine s'éteint, ou parce que les aliments lui manquent, mais parce que la fureur, arrivée au paroxysme, se débarrasse résolûment de toutes ces formalités, de tous ces frais de rédaction et de signature, qui finissaient par fatiguer les jacobins et retardaient, fort peu sans doute, mais encore trop, le cours des proscriptions. On ne trouve plus qu'une dénonciation en règle, signée le 25 avril par Mortreux, Marin, Monnoye, Falconnet, Gindre, Thelmier, Masson et Guillemet, contre M. Faivre, prêtre. Du 13 février au 25 avril, les dénonciations connues s'étaient élevées à Besançon au nombre de quatre-vingt-huit, toutes fort bien écrites, presque toutes par Marin, commis du district, qu'on verra bientôt récompensé de son zèle par la place de procureur syndic. Les mêmes noms, une trentaine au plus, s'y reproduisaient constamment. C'était cette poignée de clubistes, enivrés d'audace et de haine, dont on retrouve les signatures au bas de toutes les listes de proscription, à cette époque, et qui faisaient trembler la ville et le département. A côté d'artisans obscurs, comme le couvreur Bon, les cordonniers Magnenet et Monnoye, ou d'infimes limiers de police, comme Blondet, Ecureux, Delcey, Tastevin, on y comptait des lettrés, comme les deux Briot, les deux Viguier, des marchands opulents, comme Bullet et Robert, des hommes de bureau, comme Bourgeon et Marin, des prêtres, comme Baverel, Proudhon et Lambert, noms sinistres qui semblent écrits avec du sang.

Ces proscriptions iniques trouvèrent au sein même du parti républicain à Besançon une réprobation générale. Un nouvel organe du jacobinisme, la *Feuille hebdomadaire*,

qui le disputait en violence et en cynisme avec la *Vedette*, s'en plaignit en ces termes amers le 15 mars : « C'est avec peine que nous avons entendu bien des personnes se récrier contre les dénonciations qui ont été faites contre quantité de prêtres insermentés, pour demander leur déportation. Les uns disent : Celui-ci n'était pas sujet au serment ; d'autres : Celui-là est un homme de bien, il ne sortait pas de sa chambre ; les modérés disent : C'est une inquisition, on n'est pas libre, puisqu'on déporte ou qu'on renferme de pauvres malheureux qui ne font de mal à personne. A entendre la race infernale de ces prétendus républicains, on croirait que tout est injustice, et toutes ces plaintes, ces bruits, sont répandus à dessein pour que le peuple s'apitoie, pour que les corps administratifs fassent droit à ces jérémiades. Si ces raisonneurs fainéants pouvaient s'élever à la hauteur des principes du républicanisme, ils verraient que la plupart de nos maux nous viennent d'un tas de vampires qui déchirent le sein de la patrie qui les protége et les nourrit ; ils verraient que toute cette espèce de prêtraille est un génie malfaisant qui sème la discorde ; que la perte des assignats, la cherté des comestibles, les inquiétudes de la guerre, sont les suites des manœuvres cachées de ce ramas de scélérats hypocrites que la France aurait dû rejeter de son sein depuis plus de deux ans. »

Le 13 mars, le département de la Haute-Saône reçut de la municipalité de Buthiers la dénonciation suivante : « Les nommés P. Cyrille, ci-devant capucin, domicilié à Besançon, et Véjux, ci-devant jésuite, retiré à Bonnay, qui se disent vicaires épiscopaux, revêtus des pouvoirs de l'évêque de Lausanne, viennent souvent, et toujours clandestinement, apporter le trouble et la désolation dans les familles citoyennes de Buthiers, exaltant les têtes des citoyens, en leur persuadant que non-seulement la religion est perdue, mais la France entière, que l'ennemi est arrivé, qu'il faut lui ouvrir les portes, que tous les sages représentants de la Convention, qu'ils appellent des scélérats, auront la tête coupée, etc. » L'administration vésulienne, jugeant, comme les patriotes de Buthiers, que la conduite de ces prêtres était extrême-

ment dangereuse et répréhensible, arrêta qu'ils seraient dénoncés au département du Doubs. Sept jours après, le district de Besançon intima au P. Cyrille et à M. J.-Abraham Véjux, chanoine de Salins, l'ordre de se déporter. M. Véjux n'arriva pas sans obstacle jusqu'au lieu d'exil. Le 17 avril, bien qu'il fût nanti d'un passe-port de déportation en règle, il fut arrêté à la Ville-du-Pont, près de Montbenoît, par les volontaires qui couvraient la frontière, et on lui prit 195 livres en numéraire qu'il emportait pour subvenir à ses premiers besoins, ainsi qu'un petit crucifix renfermant du bois de la vraie croix. Guillaume Cressier, maire de la Ville-du-Pont, et un volontaire, le conduisirent à Pontarlier par-devant le district, qui prit l'arrêté suivant :

« La somme de 195 livres est trop excessive pour en permettre l'exportation à l'étranger ; une somme de 53 livres doit suffire pour le voyage du prêtre Véjux, en laissant le surplus en dépôt aux douanes de cette ville, en prélevant cependant sur cette somme ce qui doit revenir aux volontaires pour frais d'arrestation et de conduite. D'un autre côté, la croix trouvée sur ledit Véjux lui est inutile pour son voyage, et d'ailleurs il peut en abuser pour propager le fanatisme ; le conseil général arrête donc qu'il lui sera remis 50 livres, aux volontaires 12 livres, et le reste consigné au bureau des douanes. Quant à la croix, elle sera remise au curé de Pontarlier, qui en restera dépositaire. » M. Véjux ayant réclamé contre cette dernière disposition, le département décida que la croix lui serait rendue. Sur sa demande, les 133 livres mises en consignation furent envoyées à un de ses parents, à Arbois.

Il paraît que M. Véjux, au moment de son arrestation, n'était pas escorté ; mais il n'en était pas de même de tous les prêtres condamnés à la déportation, car on trouve, à la date du 13 avril, un procès-verbal des gendarmes de Besançon constatant qu'ils ont conduit et mis hors des frontières, à Montlebon, les prêtres Ant.-Fr. Maire, Cl.-Simon Sancey et Henri Lanoix.

XVIII. A dater du 4 avril, comme on l'a dit, les dénonciations légales cessent tout à coup. Le directoire du district,

se mettant au-dessus des lois, se charge tout seul de purger la ville de ce qui peut rester de prêtraille suspecte. Le premier jour, il garde encore quelque mesure. « Informé, dit-il, que Marc-Augustin Leschine, ci-devant capucin, réside en cette ville et que sa présence trouble l'ordre public par les principes de fanatisme qu'il répand, le directoire arrête qu'il sera tenu d'évacuer la ville dans deux jours, et de sortir des terres de la république dans le délai de huitaine. » Ici, il y a au moins une accusation nettement formulée, si elle n'est nullement justifiée; mais le lendemain, dans deux arrêtés semblables, pris contre M. Pusel de Boursières, membre du chapitre métropolitain, et contre dom Royer, bénédictin, le despotisme déchire le dernier voile. Le district exile ces deux prêtres, « craignant, dit-il, que leur présence n'occasionne des troubles parmi les citoyens, par l'esprit de fanatisme qui les dirige et qu'ils pourraient propager. » Les jours suivants, même arrêté basé sur le même motif, contre J.-Désiré Chailly, de Macornay, J.-Maximin Tisserant, d'Amange, et Cl.-Fr. Péquignot, du Valdahon, capucins, Ch.-Ferdinand Menestrier, de Besançon, et P.-Simon Barrand, prêtres de la congrégation de Saint-Lazare, Pierre-Etienne Soye, carme déchaussé, Denis Bulle, clerc tonsuré, Lanoix et Sancey, minimes, Ant.-Fr. Maire, ci-devant de Bouligney, membre du chapitre métropolitain, Jean-Fr. Bourges, de Rahon, carme déchaussé, J.-Fr. Darbon, prêtre, Sébastien Frère, prêtre, Cl.-Nic. Ordinaire, chanoine de Riom, J.-Léonard Blusseaux, prêtre, J.-Fr. Bogillot, carme déchaussé, Bernard Corcelles, religieux de Septfonts, Philippe Donneux, bernardin, Emile Mallarmey, ci-devant de Roussillon, sous-diacre, Cl.-Paul-Henri Cattin, chanoine de Poligny, Cl.-Ant. Euvrard, bernardin, J.-Fr. Bidal, frère capucin, et Hippolyte-Ferdinand Barberot, ci-devant d'Autet, membre du chapitre métropolitain. Du 4 au 29 avril, le district fournit ainsi à l'exil vingt-trois nouveaux proscrits; deux de ses arrêtés faisaient double emploi, et le vingt-sixième, qui frappait M. le chanoine d'Autet, était l'œuvre du district de Gray. Le P. Donneux, âgé de soixante-dix-huit ans, opta pour la réclusion.

En passant aux Verrières-de-Joux, MM. Cattin, Euvrard et Bidal furent arrêtés et fouillés par les volontaires du 3e bataillon du Gard, postés sur la frontière. Les trois proscrits avaient ensemble, pour toute ressource en argent, 155 livres. Ces zélés militaires les en dépouillèrent jusqu'au dernier sou, en vertu de la loi qui prohibait l'exportation du numéraire. Ces spoliations patriotiques étaient journalières, et le zèle des spoliateurs n'était pas toujours parfaitement pur. Le 7 juillet, le département révoqua trois gendarmes de la brigade de Pontarlier, « pour avoir, disait l'arrêté, fait contribuer nombre de personnes qu'ils étaient chargés de conduire aux frontières, et les avoir rançonnées d'une manière vraiment condamnable. » Le 27 mai 1794, Parrod, procureur syndic de Pontarlier, proposa d'adjuger aux volontaires du Gard les cinq sixièmes de l'argent saisi par eux sur les trois déportés.

XIX. Dans les autres districts du Doubs, les électeurs avaient dressé avec tant de sollicitude et si largement, au mois de septembre, la liste des prêtres suspects de leurs cantons à déporter, qu'on ne trouva plus guère à glaner après eux. Le district de Baume se laissa prévenir par le zèle de la gendarmerie de Vercel. Le 17 décembre, les gendarmes Amiot, Artié, Pillot et Lapoire, informés par des gens d'Orsans qu'il y avait à Landresse plusieurs prêtres non conformistes qui baptisaient et administraient les sacrements, se rendirent dans cette commune, bien que, selon toute apparence, elle n'appartînt pas à leur circonscription, violèrent la maison de P.-Jos. Pahin-Mourot et y saisirent son fils P.-Philippe, capucin, qu'ils conduisirent à Ornans et écrouèrent dans la maison d'arrêt. Le P. Pahin ayant réclamé contre cette détention arbitraire, le département décida, le 21 décembre, que le prisonnier serait transféré provisoirement au séminaire, et que les pièces seraient renvoyées au district de Baume, pour savoir des gendarmes de Vercel pour quels motifs ils avaient fait cette arrestation. Comme il eût été peut-être difficile d'en donner de bons, on trouva plus simple de dresser une dénonciation régulière, dans le canton, contre le P. Pahin-Mourot et son collègue,

J.-Cl. Cassard, comme lui originaire de Landresse; et dans les premiers jours de janvier ces deux religieux furent contraints de prendre le chemin de l'exil.

Le 6 janvier, le district de Pontarlier fut informé « que l'ex-capucin Tavernier, demeurant à Montperreux, entretenait avec l'abbé Bruchon et d'autres prêtres déportés, des correspondances qui perpétuaient le fanatisme et produisaient les effets les plus funestes; qu'il y avait même d'autres particuliers, tels que Ch.-Fr. Gagelin, secrétaire de la municipalité, Cl.-Jos. Girard, officier municipal, et le procureur de la commune, soupçonnés violemment d'entretenir la même correspondance. » Le district déclara aussitôt « qu'il était important pour la sûreté générale, de procurer la saisie de cette correspondance pour en arrêter les effets et donner un exemple, dans la punition qui serait infligée contre ceux qui seraient convaincus d'entretenir des relations aussi attentatoires à la paix et à la tranquillité publiques; qu'en conséquence, une perquisition au domicile de tous les individus signalés et même dans d'autres domiciles, si les indices pouvaient y conduire, serait faite par le maire, assisté d'un détachement des gardes nationaux de la commune ou des environs. »

Le prétendu maire de Montperreux, chargé de présider à ces visites domiciliaires, était l'ex-maire Fr.-Jos. Girard, jacobin haineux, à qui ses honnêtes concitoyens venaient de retirer ses fonctions, et qui, selon toute apparence, avait couru lui-même, pour s'en venger, les dénoncer au district. Pourvu de l'odieuse commission qu'il était venu solliciter, il se mit à l'œuvre dès le lendemain. « J'ai requis, écrivait-il au district, pour m'assister et m'aider, Félix-Honoré Laresche, de Vezenay, commandant du premier bataillon du canton de Labergement, Félix Pône, de Malbuisson, capitaine, J.-B. Dumont, de Malbuisson, aussi capitaine, J.-B. Girard, de Montperreux, trois chasseurs nationaux à cheval et un autre, tous animés du feu le plus pur du vrai patriotisme et de l'amour du bien public. Nous avons requis le capucin Tavernier de nous ouvrir tous ses meubles et endroits fermant à clef; après quoi nous lui avons ordonné de nous

faire voir ce qui était dans les poches de ses habits sur sa personne ; c'est là que nous avons trouvé la lettre et l'approbation de l'évêque de Fribourg. De là, mêmes perquisitions au domicile et sur la personne de Cl.-Jos. Girard, officier municipal, sans résultat. De là, chez Ch.-Fr. Gagelin, greffier, où nous n'avons trouvé aucun papier suspect, mais des meubles et effets laissés par le prêtre Bruchon. De là, chez P.-Jos. Gagelin, procureur de la commune, où nous avons trouvé copie d'une lettre écrite par lui au prêtre Bruchon, à la date du 9 novembre 1792. De là, chez Th.-Fr. Louvrier, à Chaon, sans succès. De là, chez Cl.-Alexis Monnier, greffier de la municipalité de Chaudron et Vezenay, où nous avons trouvé une lettre du prêtre Jouffroy, datée d'Estavayer le 8 octobre 1792. De là, chez Jac.-Fr. Monnier, maire de Chaudron, perquisition sans succès, par la cause que ledit maire avait été averti, ainsi que d'autres particuliers, par le fils du procureur de la commune de Montperreux, d'après ce qu'on dit. »

Le 14 janvier, Girard se rendit à Pontarlier pour déposer entre les mains du district tous les papiers qu'il avait saisis dans son expédition. Ceux qui provenaient du capucin Tavernier étaient : 1° une brochure de 131 pages, ayant pour titre : *L'Apostasie décrétée, ou le serment de maintenir la constitution civile du clergé démontré anti-catholique ;* 2° un bref du pape aux cardinaux, archevêques, etc., et au peuple de France ; 3° six numéros du journal l'*Ami du roi ;* 4° une *Déclaration* imprimée du duc de Brunswick, commandant des armées combinées, aux habitants de la France ; 5° un acte, signé de Mgr l'évêque de Rhosy, le 20 avril 1791, à Besançon, par lequel il était permis au P. Tavernier de sortir de son cloître et de se retirer dans une maison honnête, pour y vivre sous l'habit de prêtre séculier, jusqu'à la décision du souverain pontife sur l'état des religieux en France. Le même acte contenait une confirmation de pouvoirs jusqu'au 1er janvier 1793, suivant les règles tracées par M. de la Luzerne et adoptées par M. de Durfort ; 6° un carré de papier manuscrit à l'adresse du P. Tavernier, portant qu'il pouvait toucher sa pension, l'administrer et en disposer à

son gré, et que toutes les permissions et les pouvoirs qu'il sollicitait étaient contenus dans l'instruction de M. de la Luzerne ; 7° enfin la lettre suivante, écrite de la main même de l'évêque de Lausanne, à Fribourg, le 14 décembre 1792 : « Mon très révérend père, je vous envoie le renouvellement de tous vos pouvoirs avec un vrai plaisir, et vous remercie de votre zèle et de tout le bien que vous faites aux bons catholiques dans votre retraite. Dieu veuille vous en récompenser et vous y conserver aussi longtemps que je le désire, et que je serai, avec autant de reconnaissance que de parfaite considération, votre très humble et très dévoué serviteur. — † B. Emm., évêque de Lausanne. »

C'est dans la poche même de P.-Jos. Gagelin, procureur de la commune de Montperreux, qu'on avait impudemment saisi la copie de la lettre écrite par lui à M. l'abbé Bruchon. Dans cette lettre, que M. Gagelin reconnut avoir envoyée à son adresse, il témoignait au pieux desservant de Montperreux la peine qu'il éprouvait de voir son exil si long, et de ce que le frère et la sœur du proscrit avaient quitté la commune, où ils auraient pu rester s'il n'y avait pas eu tant de mauvais sujets. « Ma consolation, ajoutait-il, est dans la promesse que vous nous avez faite de ne pas oublier dans vos prières les membres de ma famille, privés de tous secours spirituels et instructions pastorales. » Il prévenait M. Bruchon du renouvellement qu'on allait faire de la municipalité, et recourait à ses prières pour le succès d'un bon choix. Il ajoutait qu'on lui avait dit que la commune de Courvières avait obtenu de conserver son curé insermenté, et que si la nouvelle municipalité de Montperreux était composée de bons membres, ils feraient des démarches pour avoir le même bonheur. Il lui témoignait, en finissant, le regret de n'avoir pu être du nombre des particuliers de la paroisse qui étaient allés le voir sur la frontière, mais qu'il ferait son possible pour s'y rendre, ayant à conférer avec lui ; et qu'en attendant, il profitait, pour lui faire parvenir cette lettre, de l'occasion de la Gertrude, qui allait le trouver.

Le P. Tavernier, épouvanté au delà de toute expression des suites de la découverte des papiers saisis sur lui, s'em-

pressa d'écrire au district : « C'est un pauvre vieillard de septante-neuf ans qui vient se jeter à vos pieds pour implorer votre clémence. Je me laissai persuader de m'adresser à M. l'évêque de Fribourg pour renouveler mes pouvoirs. Il est facile de surprendre un pauvre vieillard accablé d'infirmités, à tel point que je ne puis sortir de ma chambre, et qu'étant près de l'église, je n'ai pas la force d'y pouvoir aller. Je n'y suis pas allé depuis cinq mois, que deux hommes furent obligés de m'y porter dans un fauteuil. Je vous assure, citoyens, que je n'ai confessé personne depuis le décret de déportation des prêtres, et que je n'ai pas voulu confesser un moribond qui me demandait avec instance. Je vous le réitère, je n'ai pas eu la moindre idée de me servir des pouvoirs de Mgr de Fribourg, et je vous promets que je ne m'en servirai jamais. Je suis sur le bord de ma fosse, j'ai fait mon temps, je ne dois plus penser qu'à la mort. Ainsi je vous prie, citoyens, d'avoir pitié de moi et de me pardonner ce que la vieillesse m'a fait faire innocemment. Comme le citoyen Girard a été obligé de faire de la dépense, ayant assemblé plusieurs membres de la garde nationale, je m'oblige à le dédommager suivant que vous l'ordonnerez. »

Il y avait dans ce cri de douleur et d'effroi d'un vieillard presque mourant, tant d'humiliation et d'anéantissement, que le district lui-même en eut pitié, et le 14 janvier il prit l'arrêté suivant : « Si, d'un côté, il est justifié que l'ex-capucin Tavernier, contre le prescrit des lois, a reconnu une autorité ecclésiastique étrangère, et qu'en vertu des pouvoirs qu'il en a obtenus, il a exercé des fonctions pastorales et peut-être inspiré aux personnes qui s'adressent à lui des sentiments contraires à la constitution civile du clergé, en les détournant de la soumission, de la confiance et du respect dus aux prêtres constitutionnels, d'un autre côté, il témoigne son repentir et promet de ne plus faire à l'avenir aucune fonction ; mais si on doit avoir égard à son grand âge et à ses infirmités, on doit en même temps charger quelqu'un de confiance de le surveiller ; en conséquence, l'ex-capucin Tavernier demeurera sous la surveillance de Fr.-Jos. Girard,

ci-devant maire, et en cas de plaintes de celui-ci, il sera soumis aux peines portées par les lois contre les perturbateurs. Quant à P.-Jos. Gagelin, procureur de la commune de Montperreux, il donne, par la lettre trouvée sur lui, des preuves manifestes de ses sentiments anti-civiques, en entretenant des correspondances avec le prêtre Bruchon qui a occasionné des troubles fanatiques, et favorisant l'émigration d'une fille nommée Gertrude, qui était, à ce qu'on croit, la servante du prêtre Bruchon. Il témoigne son regret de n'avoir pu accompagner les particuliers de Montperreux qui sont allés voir le prêtre Bruchon à la frontière ; il annonce à ce prêtre qu'il fera bientôt un voyage pour conférer avec lui, ce qui suppose et prouve des intelligences criminelles tendant à perpétuer les troubles et les désordres fanatiques. Par une suite de ses principes contre-révolutionnaires, il qualifie de mauvais sujets les vrais amis de la patrie, ceux qui s'opposent à ces troubles et à ces désordres. Il est évident que, de concert avec les personnes imbues de tous ses sentiments, il a cherché à composer la municipalité de particuliers professant les mêmes opinions ; il est devenu par là bien coupable et le principal auteur des troubles fanatiques qui règnent à Montperreux et dans les environs. Le directoire arrête qu'il est dans le cas d'être dénoncé et suspendu de ses fonctions par provision, à l'effet de quoi il en sera référé au département. »

Le club de Pontarlier se piqua d'émulation en voyant passer par cette ville le grand nombre de prêtres que le club de Besançon faisait chaque jour traîner en exil, et le 24 mars, un de ses membres ayant représenté qu'il existait encore dans le district et même dans le canton, des moines ou des prêtres insermentés, il fut décidé qu'on relirait les décrets relatifs à la déportation, pour bien se pénétrer de leur étendue, « et qu'on aviserait ensuite à purger le sol de la liberté de gens qui refusaient de jurer de la maintenir. » Mais les premiers proscripteurs avaient si bien rempli leur triste tâche, que les nouvelles recherches des jacobins demeurèrent sans résultat ; ils furent réduits à tracasser un vieux moine retiré paisiblement dans sa famille, qui était celle du

secrétaire même du district. Dans sa séance du 10 avril, le club écrivit à ce district pour le prier d'examiner si la loi contre les prêtres insermentés ne concernait pas « le cordelier installé depuis quelque temps chez Jouffroy cadet, de Sarrageois, » et une dénonciation en règle fut jointe à cette lettre. Le conseil général du district fit droit à l'odieuse requête du club, en déclarant, le 14 avril, « qu'il suffisait d'une dénonciation faite par six personnes contre un prêtre, pour exécuter contre lui la loi de la déportation; qu'il y avait une dénonciation de ce genre faite par la société populaire contre Cl.-L. Jouffroy, ex-cordelier; que d'ailleurs ce dernier n'avait pas prêté le serment de liberté et d'égalité, et qu'enfin la déportation des prêtres insermentés était une mesure reconnue indispensable pour maintenir la paix et la tranquillité publique ; qu'en conséquence, le P. Jouffroy serait tenu de sortir de la république dans huit jours. » Cet arrêté fut ratifié le 19 avril par le département.

Quel était donc ce conspirateur si dangereux qui avait attiré sur sa tête toutes les foudres des jacobins de Pontarlier? Un curé constitutionnel et une municipalité vouée en partie à la même secte le dépeignaient ainsi, dans une pétition adressée en sa faveur : « Nous, maire et officiers municipaux, certifions que le citoyen Jouffroy, ci-devant cordelier à Soissons, âgé de soixante-quatorze ans, retiré dans sa famille depuis dix-huit mois, n'a cessé de manifester sa soumission aux lois; qu'il ne s'est livré à d'autres fonctions concernant le culte qu'à celles de célébrer la messe à voix basse dans l'église, ensuite des prières qui lui en ont été faites par la municipalité et les habitants, pour leur facilité et la commodité des vieillards et des infirmes; que, s'il a été porté des plaintes contre lui, à raison de ce que plusieurs personnes du voisinage se rendaient à sa messe, on ne doit ni on ne peut conclure avec justice que ce soit lui qui les y ait attirées dans le but de troubler l'ordre public, puisqu'il est de notoriété publique que ledit Jouffroy est lui-même infirme, sourd et presque aveugle, et que, par conséquent, il ne peut exercer d'autres fonctions que de dire la messe, et même avec peine; et que, depuis qu'il avait appris qu'on avait porté plainte

contre lui à ce sujet, il s'est soigneusement abstenu de célébrer la messe. — C.-A. Lonchamp, maire, P.-J. Lonchamp et P.-L. Lonchamp, officiers municipaux ; J.-A. Lonchamp et Cl.-J. Cognard, notables.—Je déclare, ajoutait M. Burnequez, curé de Mouthe, qu'il n'est point venu à ma connaissance que ledit Jouffroy ait troublé l'ordre, soit par ses discours, soit par la manifestation de ses opinions, et que jamais je n'ai eu lieu d'être mécontent de sa conduite ; je déclare même qu'il m'avait demandé à l'avance s'il pouvait dire la messe dans la chapelle de Sarrageois, et que je le lui avais permis, n'y ayant trouvé aucun inconvénient. Il n'est pas venu à ma connaissance qu'il ait fait aucune autre fonction ; d'ailleurs, il est infirme, sourd et a la vue très faible. »

En présence de pareils témoignages, le département, touché de pitié pour le pauvre invalide, annula sa première décision et arrêta, le 26 avril, « qu'à raison de son grand âge et des infirmités dont il était accablé, le P. Jouffroy étant dans l'impossibilité absolue de se rendre même à la maison de réclusion, resterait consigné dans sa demeure à Sarrageois avec défense d'en sortir, et que s'il occasionnait des troubles, il y serait gardé à ses frais. » Les commissaires de la Convention, en passant à Pontarlier, s'étaient eux-mêmes prononcés en faveur du vieux moine.

Une découverte plus importante dédommagea bientôt l'aristocratie sans-culotte de Pontarlier. Le 15 avril, le district se déclara informé « que Luc-Joseph Demesmay tenait chez lui un nommé Dornier, originaire des Verrières-de-Joux, que l'on savait avoir été en théologie et avoir fait son séminaire à Besançon, et que l'on soupçonnait être prêtre et s'être fait ordonner à Fribourg, en Suisse. Ce Dornier, ajoutait-il, est très suspect par sa résidence dans une maison fanatique ; il y a de violents soupçons qu'il est prêtre ; Luc-Joseph Demesmay ne le tient chez lui que pour s'en servir d'aumônier ; il est très vraisemblable que bien des personnes y vont pour entendre la messe, se confesser et recevoir de lui les sacrements ; cette conduite est très répréhensible, puisqu'elle ne tend qu'à entretenir et propager des principes fanatiques et des erreurs si nuisibles à la tranquillité publique;

par conséquent, il est urgent de mettre à exécution contre Dornier la loi relative aux prêtres insermentés ; nous arrêtons donc qu'il sera tenu de sortir, dans trois jours, du territoire de la république. »

Le district avait basé cet arrêté sur deux ou trois suppositions qui n'étaient rien moins que vérifiées. Le département s'appuya, pour le ratifier, sur un mensonge manifeste : « Vu, disait-il, l'arrêté du district de Pontarlier et la signification qui en a été faite le lendemain à P.-Ant. Dornier ; considérant que, d'après l'article 6 de la loi du 26 août, tous les ecclésiastiques non assermentés, même les simples clercs et minorés ou frères lais, quoique n'étant point assujettis au serment constitutionnel, sont soumis aux dispositions pénales de la loi, lorsque par des actes extérieurs ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs ; que P.-Ant. Dornier est clerc, et a été reconnu par le district de Pontarlier avoir occasionné des troubles ; considérant cependant que l'article 1er de la loi lui accorde un délai de huit jours pour sortir du département, le directoire homologue l'arrêté du district en accordant à Dornier le délai légal. »

Vers la fin d'avril, le club de Jougne adressa au département une dénonciation, signée par douze de ses membres, contre le vénérable M. Lanquetin, ancien curé de cette paroisse, retiré depuis bien des années , et dont la pacifique vieillesse avait été jusqu'alors respectée. Il était accusé *d'occasionner* des troubles religieux par son fanatisme. Le département écrivit au district qu'il était très surpris que ce prêtre insermenté fût encore là , en dépit de la loi du 26 août, et qu'il y avait lieu de la lui appliquer au plus vite. M. Lanquetin reçut, en conséquence, le 5 mai, l'ordre de se déporter.

Dans le district de Quingey, les jacobins ne demeurèrent pas inactifs. Le 14 mars ils remirent la dénonciation suivante au directoire : « Les citoyens de Quingey, soussignés, dénoncent les nommés P.-Alexis-Elie Moureau et J.-Cl. Graby, prêtres à Quingey, pour n'avoir jamais daigné prêter le serment prescrit par les lois, s'être absentés de cette ville

pendant plus de trois mois sans aucun sujet ni motif, et y être revenus depuis environ deux mois, sans avoir voulu de même se conformer auxdites lois ; plus, pour, dès le moment de la constitution civile du clergé, s'être récriés contre, ne s'y être pas conformés, avoir fréquenté sans cesse des prêtres ou des gens aristocrates. Pour quoi ils demandent que lesdits Graby et Moureau soient déportés comme les autres prêtres réfractaires, et prient les citoyens administrateurs du district et du département d'acquiescer à leur pétition et l'autoriser. — Adrien Gigoux, Gaudignon, Ph. Nélaton, A. Ordinaire, A.-Séb. Courd, Grandvoinet, Vuillier, Goisset, Cl.-Fr. Nicolas, C.-P. Masson. »

Le surlendemain, le district intima aux deux prêtres dénoncés l'ordre de quitter la France dans le délai de quinze jours.

Dans le district de Saint-Hippolyte, le club du Russey adressa au département une dénonciation en règle pour demander la déportation de deux jeunes aspirants au sacerdoce, MM. Sigismond Monnot et Léonard Gête, du Russey. Le procureur général Billot écrivit, le 1er mai, au district de mettre sur-le-champ cette mesure à exécution, en faisant conduire les deux proscrits jusqu'en Suisse par la gendarmerie. Le lieutenant Derriey, sur l'ardeur duquel on pouvait compter, fut chargé de cette expédition.

Tel était l'acharnement qui poursuivait les malheureux restes du clergé catholique dans tous les coins de la France, et une législation de plus en plus barbare préparait en ce moment contre eux des mesures si atroces, que bientôt les prêtres dénoncés par les clubs ou condamnés par les districts furent réduits à bénir leur exil. Sans le savoir et sans le vouloir, les jacobins venaient de les soustraire aux plus affreux supplices (1).

(1) Voir à la fin du volume le document n° VI, Tableau des ecclésiastiques sans fonctions déportés ensuite de dénonciations personnelles, en février, mars et avril 1793.



CHAPITRE XXXVI.

EXPULSION DES HOSPITALIÈRES.

20 SEPTEMBRE 1792 — 22 JUILLET 1793.

I. Parmi les institutions catholiques, il en était une que le respect, non de la religion, mais de l'humanité, avait à peu près préservée jusqu'à la chute du trône constitutionnel, et qui dut à ses bienfaits sans nombre et sans tache de périr la dernière.

L'Assemblée législative, en décrétant, le 18 août 1792, la suppression de toutes les corporations charitables ou autres, avait, pour ne pas désorganiser les établissements de bienfaisance et blesser trop vivement le cœur et le bon sens du peuple, décidé que, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueraient comme auparavant le soin des pauvres et des malades, à titre individuel, sous la surveillance des autorités, jusqu'à l'organisation définitive de la philanthropie révolutionnaire. Les départements étaient autorisés à remplacer provisoirement celles des religieuses dont l'éloignement serait reconnu nécessaire, mais les autres devaient rester à leur poste tant qu'on les y tolérerait, sous peine de perdre la moitié de la pension destinée à indemniser les membres des communautés religieuses. Sans doute, dans la pensée des dominateurs du moment, la sœur de charité, comme tout ce qui était dû à l'inspiration chrétienne, était condamnée à disparaître pour toujours; mais la remplacer n'était pas une entreprise facile, même pour une assemblée des héritiers de Voltaire et de Rousseau réunis. Les écrits des maîtres offraient peu de lumières sur ce sujet, et la plupart des disciples n'en trouvaient guère plus dans leurs méditations antérieures ou leur pratique de la vie. Créer tout

un code nouveau de secours publics, surtout au moment de l'appauvrissement général, était d'ailleurs une œuvre des plus ardues, et le corps législatif, qui avait réuni entre ses mains tous les rouages du gouvernement, avait, à cette heure, bien d'autres affaires sur les bras. Si donc il n'avait tenu qu'à l'administration, il est probable que le renvoi des hospitalières aurait été encore ajourné pour longtemps. Mais il fallait compter avec la tourbe des démolisseurs, qui, généralement peu soucieux des nécessités administratives, ne voyaient qu'un souvenir chrétien à détruire, et menaçaient de s'agiter tant qu'il n'aurait pas entièrement disparu; il fallait compter avec de nouvelles héroïnes, dont l'imagination s'échauffait chaque jour dans les clubs féminins ouverts à cette époque, et qui brûlaient de montrer que le patriotisme révolutionnaire ne le céderait pas à l'esprit religieux en dévouement aux souffrances de l'humanité. En conséquence, l'expulsion des sœurs de charité marcha beaucoup plus vite que plusieurs ne l'auraient voulu. Ce sursis, accordé par la loi à des religieuses tout aussi *fanatiques* et encore plus *dangereuses* que les autres, irrita tout particulièrement les jacobins de Besançon, et ils n'épargnèrent aucun effort pour faire disparaître sans retard ce dernier vestige des institutions monastiques.

II. La question fut agitée au sein du conseil général de la commune, le 20 septembre 1792. « Un membre, dit la *Vedette*, a avancé qu'il fallait dix ans pour former une sœur hospitalière et a conclu à ce qu'on gardât nos très inconstitutionnelles religieuses. Si j'avais l'honneur de connaître l'opinant, je lui demanderais de m'apprendre quelles sont donc ces fonctions si difficiles, pour lesquelles il faut dix années d'exercice, et je lui prouverais par l'expérience qu'il ne faut pas même une heure pour apprendre le métier d'hospitalière; car il n'est aucune fille qui, en entrant dans cet état, n'ait déjà servi un bouillon et de la tisane à son père, à sa mère ou à ses frères malades..... Tout le monde sait ce qui s'est passé à Dijon et dans plusieurs autres villes du royaume, lorsque, fatiguées de l'aristocratie fanatique de leurs hospitalières, elles s'en débarrassèrent toutes, un beau jour. On y

plaça de jeunes demoiselles, et au bout de trois jours, elles furent si bien au fait du traitement des maladies, qu'on n'aperçut d'autre différence qu'un plus grand contentement sur le visage des malades..... Que des officiers, des prêtres et des commissaires disent du bien de ces béguines, ça peut être; mais qu'on consulte les pauvres et les pauvres patriotes, ils vous diront que ces filles n'ont jamais eu que de la morgue et de la dureté pour eux. Cependant elles trouvent encore des panégyristes parmi des citoyens honorés de la confiance du pauvre peuple! Infortunés patriotes! le conseil général ne vous a pas rendu justice, appelez-en aux commissaires réunis de vos sections, comptez sur leur zèle. Soixante et quinze demoiselles sont déjà prêtes à remplacer ces orgueilleuses théologiennes, qui mettent plus d'importance à conserver un ridicule embéguinage qu'à consoler les malheureuses victimes des infirmités humaines..... Il nous semble, continuait un autre rédacteur de la *Vedette*, qu'on a donné à *nos chères sœurs* une importance qu'elles n'ont pas méritée; c'est sans doute une politesse dont des hommes honnêtes ne sauraient se dispenser envers des femmes, surtout lorsque sous la guimpe elles portent encore quelques attraits, et nous espérons que nos hospitalières sauront l'apprécier ce qu'elle vaut. La question se réduit à savoir si ces femmes ne pourraient point devenir un point de réunion pour le fanatisme dispersé, et leurs maisons le foyer des mécontents, l'asile des méchants, le repaire des conspirateurs, le magasin des effets de nos émigrés. Commissaires des sections, c'est à vous qu'appartient la solution de ces questions, empressez-vous de vous en occuper! »

La municipalité, pour faire prendre patience aux jacobins, arrêta, le 24 septembre, « que la loi relative à l'abolition du costume religieux serait promptement exécutée *à l'égard des femmes vivant en commun dans les maisons du Refuge, de l'hôpital Saint-Jacques et de l'hospice du Saint-Esprit.* » Le maire se rendit en conséquence dans ces trois établissements, et demanda aux sœurs si elles consentaient à continuer leurs services aux conditions qu'y mettait la nouvelle loi. Elles répondirent toutes affirmativement.

III. On se figure aisément avec quel désespoir les hospitalières de Saint-Jacques avaient vu leur respectable directeur, M. Balanche, traîné dans la maison de réclusion par une populace ameutée et de là envoyé en exil. Quelques jours après, l'une des plus vénérées mères de la maison, Mme Bourgon, mourut par suite des angoisses que lui avaient causées les excès commis par la même populace contre son frère, conseiller au parlement. L'enterrement se fit par un prêtre schismatique, et les religieuses n'y assistèrent pas, ce qui leur attira beaucoup d'invectives.

« Après la perte de M. Balanche, ajoutent les souvenirs manuscrits de cette pieuse communauté, la Providence réserva aux sœurs des secours spirituels par le moyen de M. Bommarchand, prévôt du chapitre de Saint-Anatoile de Salins, reçu à l'hôpital pour cause de maladie. Il confessa les sœurs et leur dit la messe le plus secrètement possible pendant plusieurs mois. Mais les administrateurs ayant ordonné qu'il sortît de l'hôpital, il alla se loger en ville, et les sœurs allaient chez lui, quand il était possible, se confesser et communier. Il venait aussi quelquefois à l'hôpital. Mais quelques propos ayant été tenus à ce sujet, les sœurs furent sommées de paraître devant les administrateurs assemblés, et après une verte réprimande du président, il leur fut signifié qu'aucun prêtre ne pourrait être introduit dans la maison sans l'agrément des aumôniers. Les sœurs gardèrent le silence et se retirèrent. Quelques jours après, elles furent de nouveau appelées au bureau, et on leur signifia d'après la loi d'avoir à quitter leur costume religieux; elles demandèrent qu'on leur laissât au moins user leurs vêtements actuels, et la chose en resta là pour le moment. » Toutefois, les conseils administratifs des deux hôpitaux allouèrent, par une délibération, deux cents livres à chacune des sœurs pour payer les frais d'un habillement séculier. On trouve dans les comptes du Saint-Esprit la mention suivante : « 2,800 livres versées entre les mains de *la Monin*, supérieure, et accordées aux 14 religieuses pour le changement de leur costume. »

La *Vedette* continua à se plaindre amèrement de ce que la sécularisation ne s'opérait pas assez vite. « Les filles reli-

gieuses du Saint-Esprit, disait-elle le 12 octobre, ont pris pour modèle de leur conduite touchant le décret relatif au changement de costume, les hospitalières, qui, à l'exception de quatre, ont conservé tout leur ancien attirail. Nous sommes convaincus qu'il faudrait donner un congé absolu et aux filles hospitalières et à celles du Saint-Esprit, et condamner, en attendant, la chapelle que ces dernières ont élevée au-dessus de leur cuisine, pour les *saints prêtres* dont leur maison ne désemplit pas. Pourquoi les laisse-t-on embêter ces pauvres enfants? Pourquoi ne pas les soumettre au scrutin épuratoire du serment? Pourquoi nos commissaires de sections ne s'occupent-ils point de ces objets d'utilité publique? »

IV. Les commissaires de sections, au nombre desquels on voit figurer le vicaire épiscopal Bouvenot et le prêtre Sergent, sommés tant de fois et d'une manière si impérieuse d'intervenir, s'y décidèrent enfin, et, le 11 novembre, ils présentèrent au département la plainte suivante : « Le comité permanent des sections de la ville, instruit que des prêtres insermentés remplissent dans les ombres du secret, contre la défense expresse de la loi, des fonctions ecclésiastiques dans les hôpitaux de Saint-Jacques et du Saint-Esprit, et dans le couvent dit ci-devant *le Refuge*; — averti que ces ennemis de notre bonheur perpétuent les discordes qu'un fanatisme effrayant a jadis excitées dans presque toutes les parties de la république; — profondément consterné des suites terribles que les insinuations perfides de ces monstres ont produites sur l'esprit des femmes chargées du soin de ces établissements publics; — vivement affligé des duretés, des privations de tout genre que ces administratrices indignes de la confiance publique font essuyer aux citoyens patriotes, aux amis de la liberté et de l'égalité, que des maladies aiguës ou des besoins pressants retiennent dans ces hôpitaux; — révolté des égards affectés et scandaleux qu'elles prodiguent au contraire à ces âmes viles qui partagent leur scélératesse, en déclamant, à leur exemple, contre nos lois régénératrices; — alarmé des effets que peuvent produire les leçons pernicieuses que ces pestes de la société sont chargées de donner à une nombreuse jeunesse; — considé-

rant que l'union et la tranquillité ne peuvent régner au milieu des frémissements de ces perturbateurs, des torches qu'ils agitent, des poignards qu'ils aiguisent; — le comité a pensé que le seul moyen de jouir, dans notre cité, des douceurs de la fraternité et de la liberté, était de détruire ces repaires d'assassins, en substituant aux hospitalières des citoyennes vertueuses qui ne soupirent qu'après le moment heureux où elles pourront faire apprécier la générosité et l'humanité des sœurs républicaines, et en expulsant les sœurs du Refuge. »

Le département renvoya cette pétition au district, en le chargeant d'entendre la municipalité à ce sujet. La municipalité répondit en ces termes : « Le corps municipal observe que cette pétition retrace pour la seconde fois une proposition déjà faite au conseil général de la commune, d'expulser à l'instant, et toutes à la fois, les ci-devant religieuses, demande sur laquelle le conseil a cru devoir passer à l'ordre du jour, comme le lui dictait impérieusement la loi du 16 août. On expose qu'il se glisse dans nos hôpitaux des prêtres insermentés qui y répandent des germes de discorde et d'incivisme. Si cela est, ceux qui en sont instruits peuvent faire cesser ce mal en usant du remède tracé par la loi contre les prêtres perturbateurs, qui permet à tous citoyens domiciliés dans le département d'en demander la déportation. A l'égard du Refuge, la municipalité n'est pas chargée de l'exécution de la loi qui ordonne que les religieuses aient évacué leurs maisons pour le 1er octobre. La municipalité observe, en outre, que la pétition à laquelle elle répond n'est pas dans les formes légales, puisqu'elle n'est pas individuelle, mais faite collectivement au nom du comité des sections et signée par quatre membres portant leur qualité. Les délégués de l'Assemblée législative, en autorisant la permanence des sections de cette commune à l'effet d'adresser des pétitions aux autorités constituées, n'ont pas entendu les affranchir des formes auxquelles la loi assujettit les pétitionnaires. » Cette réponse ferme et courageuse procura encore quelques jours de tranquillité dans les hôpitaux de Besançon. Mais le renouvellement de la municipalité vint bientôt mettre fin à

ces résistances honorables et assurer la victoire aux jacobins.

V. Le 15 décembre, Couchery père, membre de la municipalité nouvelle, dénonça les religieuses du Saint-Esprit pour avoir fait enterrer trois enfants sans que l'officier de l'état civil en eût été prévenu, et Mme Monin d'Augicourt fut mandée à comparaître, séance tenante, devant le conseil de la commune. Elle se présenta à la barre, accompagnée de deux autres hospitalières, et eut à subir un interrogatoire dans toutes les formes juridiques. Elle répondit que plusieurs personnes, qu'elle offrait de produire à titre de témoins, avaient été envoyées par elle pour avertir l'officier de l'état civil, et que celui-ci ne s'étant jamais trouvé à son poste, il était vrai qu'elle avait fait procéder, comme elle le devait, à l'inhumation des enfants. Les rôles se trouvant ainsi intervertis, et l'accusateur devenu accusé, Couchery fils vint en aide à son père en portant l'attaque sur un autre point, et fulmina aussitôt, en qualité de procureur de la commune, le réquisitoire suivant : « Considérant les inconvénients qui résultent de la conduite des religieuses de l'hôpital Saint-Jacques et du Saint-Esprit, leurs opinions inciviques et la résistance que dans tous les temps elles ont opposée à la loi; considérant que dans l'hôpital militaire les volontaires sont traités avec beaucoup de négligence et avec une indifférence presque barbare; que dans celui du Saint-Esprit, les enfants sont élevés dans des principes très inciviques, et qu'il faut mettre fin à tant d'abus scandaleux, nous requérons le corps municipal de nommer des commissaires pour constater la vérité des inculpations faites auxdites religieuses, et les remplacer s'il y a lieu. » Conformément à ces conclusions, la municipalité chargea aussitôt Robert et Boissenet d'instrumenter contre les hospitalières.

« De nouvelles tracasseries, disent les mémoires manuscrits de la communauté de Saint-Jacques, furent suscitées aux sœurs, et la persécution alla toujours en augmentant. Elles étaient continuellement accusées de malversation, d'empoisonner les malades, de voler le bien de l'hôpital. Des commissaires furent nommés pour interroger les malades; tous

s'accordèrent à dire qu'ils étaient bien soignés par les sœurs. » Ce témoignage leur fut cependant refusé, selon toute apparence, par quelques-uns de ces jeunes soldats ou volontaires, dont la conduite effrénée et les vols sans nombre soulevaient les populations partout où ils séjournaient, et qui, démoralisés dans les clubs et les maisons de débauche de Besançon, apportaient dans les hôpitaux des esprits et des cœurs aussi gangrenés que leurs corps. Le rapport des deux commissaires enquêteurs de la municipalité nous manque; mais, d'après le résumé qu'en fit le procureur de la commune à la séance du 26 décembre, dans un nouveau réquisitoire contre les sœurs, le seul grief nettement formulé contre elles leur attribuait une préférence bien pardonnable pour ceux des malades qui ne les insultaient pas continuellement. « Considérant, disait le jeune Couchery, que les faits recueillis par les commissaires établissent l'incivisme de la grande majorité des religieuses des deux hôpitaux; que le choc des opinions a entièrement désorganisé ces établissements et a introduit la plus grande négligence et la plus coupable partialité dans les soins qu'elles doivent accorder aux individus qui leur sont confiés; considérant enfin que le but de ces établissements, si utiles à l'humanité souffrante, est absolument manqué, depuis qu'on a substitué des passions particulières ou des opinions dangereuses aux sentiments expansifs et généreux qui doivent animer les personnes auxquelles la direction en est confiée, nous requérons le conseil général de la commune : 1° de renouveler promptement, aux termes de la loi, les bureaux d'administration des deux hôpitaux; 2° d'ouvrir à la municipalité un registre où viendront s'inscrire les personnes qui désireraient se livrer aux fonctions pénibles d'hospitalières; 3° de remplacer dans un court délai les religieuses qui ne viendraient pas s'inscrire ou qui auraient mérité par leur incivisme marqué de ne pas être conservées par le corps municipal. »

Sur ce réquisitoire, le conseil général de la commune s'empresse de déclarer « que la plupart des abus rapportés par son procureur, signalés aux commissaires par des personnes sans passion, et dénoncés depuis longtemps par l'opinion

publique, ne peuvent être révoqués en doute ; que ces abus prennent leur naissance, en grande partie, dans les opinions religieuses et inciviques de la plupart des femmes attachées au service de ces maisons ; que, pour ramener l'ordre dans ces établissements, il importe que la confiance règne entre les personnes qui vont y chercher des secours et celles qui les donnent, et que rien ne tend plus à détruire cette réciprocité que la différence des opinions religieuses et civiles ; que, dans un moment où la Convention nationale s'occupe avec tant d'intérêt des premières instructions de l'enfance, il importe de ne confier le soin des enfants qui sont dans ces deux maisons qu'à des femmes joignant aux vertus religieuses les vertus civiques ; enfin que le temps est arrivé où la révolution, parvenue à son terme, doit avoir changé tous les esprits, rallié à la patrie tous les Français de tout âge et de tout sexe, et qu'il est de l'intérêt de la république de ne donner ses charges et de ne confier ses fonctions, quelles qu'elles soient, qu'à des personnes amies de la révolution, soumises aux lois et reconnues par les actes de leur civisme ; qu'en conséquence, 1° les hospitalières de Saint-Jacques et du Saint-Esprit seront renouvelées, et qu'à cet effet il sera ouvert à la municipalité un registre où se feront inscrire les citoyennes qui désireraient consacrer leurs secours au service de l'humanité souffrante ou à l'éducation des enfants abandonnés ; 2° qu'il sera procédé à la réélection des administrateurs de ces deux maisons ; 3° que les citoyens Chazerand et Baverel se transporteront, séance tenante, avec le procureur de la commune, à la maison dite du Refuge, pour en vérifier l'état actuel et examiner quels peuvent être les abus qui y existent. »

Le lendemain, Couchery, tout indigné, annonce qu'il a de nouveaux abus à signaler. Dans la nuit précédente, une femme employée à l'hôpital Saint-Jacques pour veiller les malades leur a tenu des propos inciviques, des discours affligeants pour l'humanité, leur a refusé les derniers secours ; il requiert, en conséquence, que des commissaires soient nommés sur-le-champ pour aller recueillir la vérité des faits qui lui ont été dénoncés et en dresser procès-verbal.

Couchery père et Robert, chargés de cette commission, sortent aussitôt pour aller la remplir.

A la séance suivante, les deux municipaux rapportèrent que l'accusation n'était que trop fondée. Une femme, disaient-ils, chargée de veiller les malades, avait tenu à ceux-ci les propos les plus affligeants pour l'humanité, leur avait refusé les secours qu'exigeait leur état, et même l'un d'eux était mort après avoir en vain réclamé ses soins. La supérieure, sommée de faire comparaître cette femme, s'y était opiniâtrément refusée. Sur la réquisition du procureur de la commune, le conseil décide que l'agent de police Tastevin se transportera, séance tenante, à l'hôpital; qu'il requerra de nouveau la supérieure d'avoir à désigner le nom et le domicile de cette veilleuse, et qu'il intimera aux hospitalières chargées de la salle où a été commis le crime, d'avoir à se rendre incontinent à la maison commune pour y être interrogées.

Les sœurs Grignet et Bournot jeune comparurent un moment après, et déclarèrent que l'accusée était une ancienne servante de la maison, dont elles ignoraient la demeure actuelle, et que d'ailleurs c'était uniquement sur la supérieure que tombait le soin de choisir les auxiliaires de cette espèce. La municipalité, peu satisfaite de ces réponses, prit aussitôt contre les deux religieuses l'arrêté suivant : « Considérant que par leurs réticences ces femmes deviennent responsables du fait des personnes qu'elles emploient, le conseil arrête qu'elles seront conduites devant le juge de paix, pour être pris par lui les mesures que son zèle lui suggérera dans les circonstances. »

Une scène du même genre, préparée contre les sœurs du Saint-Esprit, manqua complétement son effet. A peine les deux hospitalières de Saint-Jacques avaient-elles été emmenées au prétoire d'un de ces terroristes si étrangement affublés du titre de juges de paix, que l'aumônier schismatique du Saint-Esprit, l'ex-dominicain Savoye, se présenta à la barre de la commune. Mais il convient de laisser parler ici le greffier municipal. « Est paru à la séance l'aumônier du Saint-Esprit, lequel a demandé à la municipalité de vouloir

bien entendre deux enfants de cet hôpital sur différents faits qui lui avaient été rapportés. Cette demande accueillie, et les enfants ayant déclaré qu'ils venaient d'être vivement réprimandés pour avoir invité, de la part de l'aumônier, les filles de cette maison à se rendre avec eux à sa messe, et qu'on leur avait retranché les portions de soupe et de vin qu'on leur donnait ordinairement, il a été délibéré que l'on ferait comparaître les hospitalières chargées de la direction des filles et des subsistances de ces enfants. Ces hospitalières, amenées à la séance, ayant soutenu la fausseté des allégations de ces deux enfants, et ceux-ci étant convenus ensuite qu'ils n'avaient point éprouvé les mauvais traitements et les privations dont ils s'étaient d'abord plaints, le maire a réprimandé ces derniers, blâmé leur mauvaise foi, et les renvoie avec injonction d'être plus circonspects à l'avenir. »

Bien que cette seconde comédie eût honteusement échoué par suite de la candide inexpérience des acteurs, Jarry, substitut du procureur de la commune, n'en fulmina pas moins le réquisitoire qu'il avait préparé, et, conformément à ses conclusions, la municipalité décida « que le renouvellement des hospitalières de Saint-Jacques et du Saint-Esprit devant s'effectuer incessamment, il importait de prendre des mesures de précaution, afin que ces changements ne pussent donner lieu à aucune soustraction d'effets; qu'il serait donc fait un inventaire général de tout ce que renfermaient ces deux maisons; qu'il serait nommé par la municipalité deux surveillants pour empêcher toute soustraction; que les Amies de la liberté et de l'égalité seraient invitées à choisir entre elles deux citoyennes pour chacune de ces maisons, à l'effet d'y surveiller tous les abus qui pouvaient exister. »

La *Vedette* disait, quelques jours après, en faisant le récit des mêmes circonstances : « Le 26 décembre, au moment de la discussion, on a annoncé une députation du club des citoyennes qui venaient offrir leurs services au conseil général ; elles ont été accueillies avec reconnaissance. Le 27, le procureur de la commune a rendu compte de la visite faite au couvent du Refuge. Il en résulte que cette maison de correction n'en est plus une. (Depuis longtemps, en effet, le

département avait rendu à la liberté et à la débauche les filles perdues qu'on y retenait par mesure de police, et il n'y restait plus que de jeunes personnes envoyées par leurs familles.) Ce n'est plus qu'une maison d'éducation où le fanatisme fait les plus grands progrès. Sur ce, il a conclu à ce que cette maison fût supprimée. Deux commissaires ont été nommés sur-le-champ pour aller porter au département le vœu de la commune à ce sujet. Voilà une épine de moins à notre pied. On a annoncé les enfants de l'hôpital: introduits au sein de l'assemblée, ils ont, d'une voix unanime, confirmé l'incivisme de la sœur Athalin en particulier et de toutes les autres filles de l'hôpital. » Exaltant ensuite le dévouement des jacobines qui avaient offert de remplacer les hospitalières, le journal de l'abbé Dormoy ajoutait: « Avec les grâces, la douceur et l'humanité dont elles sont douées, nous osons promettre au public qu'il ne s'apercevra pas du changement. »

Ainsi, au moment même où l'on traitait les religieuses comme des femmes sans cœur et même sans probité, l'un de leurs plus cruels ennemis leur rendait ce témoignage : que tout ce que la Révolution pouvait désirer de ses propres héroïnes, c'était qu'on n'aperçût aucun changement dans les soins donnés aux malheureux. Le club féminin de Besançon, qui attendait avec impatience le moment d'y introduire ses hospitalières en bonnet rouge, ne perdit pas un seul jour. « On plaça à l'hôpital, disent les mémoires de Saint-Jacques, deux jeunes personnes, les citoyennes Guillemet et Perrot, avec le titre de surveillantes. Elles inspectaient tous les services et en faisaient leur rapport à l'administration. Elles étaient des Amies de la liberté et de l'égalité et furent installées le 29 décembre 1792. »

VI. Cependant le district, qui avait à donner son avis sur l'expulsion immédiate des hospitalières, si instamment réclamée par la commune, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur les prétendus griefs reprochés aux sœurs, demanda qu'on vérifiât par une nouvelle enquête les derniers faits produits contre elles. Robert et Couchery furent encore chargés de cette mission.

Les commissions administratives des deux hôpitaux furent également consultées. Bien qu'elles eussent été déjà dissoutes une première fois en 1791, et renouvelées dans un sens révolutionnaire et schismatique, ces commissions, généralement composées d'hommes modérés, hostiles à l'orthodoxie, il est vrai, mais préoccupés avant tout de la bonne tenue des établissements confiés à leur vigilance, se montrèrent favorables au maintien des religieuses.

« Le 6 janvier 1793, disent les mémoires de Saint-Jacques, sur la demande du renvoi des sœurs par la municipalité, un membre du bureau fit le tableau des maux incalculables qui en résulteraient pour l'établissement, qui ne manquerait pas de tomber en décadence, et le bureau arrêta que l'on demanderait la conservation des sœurs, sauf à remplacer de suite celles contre lesquelles il y aurait quelque sujet de plainte. » Le même jour, la municipalité répondit à ces représentations en destituant les administrateurs des deux hospices et en les remplaçant par les citoyens Bichot, homme de loi, Dormoy père, Morel, chirurgien, Robert (le planteur), Rambour père, Chazerand, Monnot, Détrey, Robert, supérieur du séminaire, Penotet et Nicole, pour l'hôpital Saint-Jacques; Charles, Janson et Ledoux, médecins, Muguet, négociant, Rambour fils, accusateur public, Jarry, homme de loi, J.-B. Marchand, cultivateur, Baverel, prêtre, Catton, ancien greffier, Dupont, commissaire des guerres, et Dormoy, directeur du séminaire, pour l'hôpital du Saint-Esprit.

La seconde enquête demandée par le district, sur la conduite des hospitalières, et le témoignage des malades qui y furent entendus, trompèrent encore une fois les espérances des jacobins. Ils en furent un peu dédommagés, il est vrai, par la condamnation que les juges de paix, siégeant en tribunal de police correctionnelle, prononcèrent, le 4 janvier, contre les deux sœurs traduites à leur barre pour cause d'insubordination.

La nouvelle enquête donna lieu à une nouvelle accusation du même genre contre une troisième religieuse. Les deux commissaires Robert et Chazerand exposèrent, dans la séance municipale du 16 janvier, « que, s'étant transportés à l'hô-

pital Saint-Jacques pour entendre les plaintes qui pourraient être portées soit contre les malades, soit contre les hospitalières qui les desservaient, ils s'étaient adressés à la citoyenne Lombard, dans la salle des soldats, et lui avaient demandé si elle n'avait aucune réclamation à leur porter. Au lieu de répondre à leur question avec l'honnêteté et la soumission qu'ils avaient droit d'attendre d'elle, elle leur avait répondu au contraire par des injures, en leur disant que, loin de venir mettre l'ordre, ils apportaient le trouble dans la maison. Le procureur de la commune ayant aussitôt requis que la citoyenne Lombard fût traduite en police correctionnelle, la municipalité, considérant que les propos injurieux tenus par cette hospitalière tendaient à l'avilissement des autorités constituées, arrêta que Chazerand et Robert en dresseraient un procès-verbal, qui serait transmis à l'autorité judiciaire. »

Mais, en dépit de tout cet éclat, en dépit même de leurs propres antipathies, les membres du département et du district ne pouvaient s'empêcher d'estimer les religieuses et d'avouer qu'il était impossible de les remplacer. Ils continuaient donc à marquer la plus grande répugnance à signer leur expulsion. Les jacobins, qui ne l'ignoraient pas, sentirent la nécessité de porter la guerre d'un autre côté; on s'appliqua dès lors à rendre le séjour de l'hôpital intolérable pour les religieuses. « Le désordre devint à son comble, dit le mémorial de Saint-Jacques; les malades refusaient les derniers sacrements en vomissant les plus horribles blasphèmes; les aumôniers accablaient les religieuses de grossières injures; les enfants de la Charité s'insurgeaient contre leurs surveillantes. Après mille avanies et outrages, les hospitalières se présentèrent au bureau d'administration et dirent que les insultes qu'elles éprouvaient de la part des aumôniers constitutionnels et des soldats ou autres malades, et le gaspillage qui s'était introduit dans la maison, rendaient leur situation tellement pénible qu'il ne leur était plus possible de continuer leur service et qu'elles demandaient à se retirer. Le bureau exigea qu'elles fissent leur demande par écrit. »

VII. Le but des jacobins était atteint, et cependant le dé-

partement, dont on ne saurait trop admirer la conduite en cette circonstance, ne put encore se résoudre à consommer la désorganisation des hôpitaux. Le district, animé des mêmes sentiments, lui fit observer, le 22 janvier, « que sans doute il était urgent de rétablir la paix dans ces asiles des pauvres et de donner une légitime satisfaction aux patriotes; mais que, d'un autre côté, la municipalité et les clubs n'ayant articulé contre les sœurs de Saint-Jacques et du Saint-Esprit que des insinuations générales, il était fort difficile de distinguer les coupables de celles qui ne l'étaient pas, et qu'à cet égard, le jugement incompétent rendu contre quelques-unes d'entre elles par le tribunal de police, ne pouvait aucunement servir de base; qu'enfin toutes les religieuses de l'hôpital ayant demandé à se retirer, par suite des vexations auxquelles elles se disaient en butte, il était temps que le département nommât des commissaires pour s'entendre avec la municipalité et terminer cette affaire. »

Le conseil général du département consacra trois journées presque entières, les 27, 28 et 29 janvier, à discuter cette question, dont il appréciait toute la gravité et les conséquences : il la résuma et la résolut en ces termes : « Vu les pétitions des citoyens relatives aux hospitalières desservant l'hôpital Saint-Jacques de Besançon, les procès-verbaux de visite et arrêtés de la municipalité au sujet desdites hospitalières, la requête par laquelle ces filles, ci-devant religieuses, demandent toutes leur sortie, les nouvelles observations de la municipalité sur cette demande et l'avis du district, le conseil, considérant que le sort de près de six cents individus, tant malades que jeunes enfants soignés dans cette maison, mérite l'attention particulière de l'administration; que le renvoi général et actuel des ci-devant religieuses, sollicité par la municipalité, pourrait entraîner les inconvénients les plus graves, et mettre dans la régie de cette maison un désordre dont les suites seraient incalculables, a pensé qu'avant de s'occuper de ce remplacement, il était de son devoir de connaître plus particulièrement les moyens prévus par la municipalité, et de vérifier si l'on pouvait s'en promettre une amélioration dans le gouverne-

ment si intéressant de cette maison, et il a nommé pour commissaires les citoyens Bouvenot et Michaud.

» Ces commissaires, après avoir pris connaissance de tous les griefs imputés aux ci-devant religieuses et des précautions provisoires que la municipalité avait cru devoir prendre, ont fait rapport: que le refus des hospitalières de reconnaître les aumôniers assermentés, que l'on avait dû, en exécution de la loi, établir dans cet hôpital, avait été cause de la défiance que le public avait prise sur leur compte et des désordres que cette défiance avait entraînés ; que le fanatisme dont ces religieuses avaient été accusées, avait fait craindre qu'elles ne fussent animées de sentiments contre-révolutionnaires, trop souvent unis à de fausses opinions religieuses, et ne les rendissent moins empressées à rendre leurs soins aux braves défenseurs de la patrie et aux citoyens qui annoncent leur dévouement à la république; que, malgré ce tort, qu'on ne peut s'empêcher de leur reconnaître, le bureau d'administration de cette maison et la municipalité pensent qu'il serait presque impossible ou du moins extrêmement dangereux de remplacer par des sujets absolument neufs, des femmes que leur expérience et le dévouement qu'elles ont montré jusqu'à présent aux soins de leur état, ont rendues extrêmement propres à ces fonctions; que si l'on veut éviter une désorganisation générale de cette intéressante maison, on doit se montrer extrêmement difficile sur le choix des sujets et ne les y placer que successivement, afin que les nouvelles venues, profitant de l'expérience et des leçons des anciennes, puissent se former aux emplois qu'elles devront y remplir, et opérer insensiblement un renouvellement que le vœu public ainsi que la demande même des hospitalières semblent rendre indispensable. En conséquence, les commissaires ont fait assembler les ci-devant religieuses et leur ont déclaré que la demande qu'elles avaient faite de la permission de quitter toutes ensemble et incessamment l'hôpital, étant contraire à l'intérêt des pauvres malades et aux dispositions de la loi, ne pouvait leur être accordée; que la nécessité de les remplacer par des personnes dont les mœurs, le

caractère et la capacité fussent absolument connus, exigeait un temps d'épreuve, et que le renouvellement se fît successivement; que l'on attendait du zèle qu'elles avaient toujours montré pour leur état et le service des pauvres malades, que non-seulement elles se prêteraient à ce remplacement successif, mais qu'elles donneraient à celles qui doivent leur succéder les renseignements et les instructions qui dépendaient d'elles, et que jusqu'à leur séparation, elles traiteraient les nouvelles avec la douceur et la confiance que méritent des personnes qui consacrent leur vie à des soins aussi intéressants.

» Les ci-devant religieuses ont toutes promis aux commissaires qu'elles rempliraient à cet égard les devoirs qu'on leur imposait; mais elles ont déclaré en même temps qu'il leur serait impossible de le faire, si on laissait dans la maison les deux personnes que la municipalité y avait placées sous le titre de surveillantes, placement qui, abstraction faite de la conduite de ces surveillantes, autorisait le public ainsi que les malades et les enfants de l'hôpital à penser que les ci-devant religieuses avaient absolument perdu la confiance, opinion qui non-seulement les exposait à des outrages et à des insultes, mais les mettait dans l'impossibilité de continuer avec fruit leurs travaux. Elles ont de même déclaré que le portier que la municipalité avait aussi provisoirement placé dans la maison, usait envers elles, lorsqu'elles sortaient, de recherches outrageantes, et qu'elles demandaient également son renvoi.

» Sur ce rapport, le conseil, considérant que l'ordre ne pouvait renaître dans l'hôpital qu'autant que la confiance méritée par la conduite des ci-devant religieuses hospitalières leur serait maintenue, a arrêté : 1° que la municipalité renverrait les deux surveillantes, après leur avoir témoigné la reconnaissance qu'elles avaient méritée du public par le zèle et les soins qu'elles avaient montrés en cette occasion; 2° que le portier serait averti qu'il doit respecter les religieuses, et que le soupçon de distraire les biens de la maison ne peut regarder des femmes qui sont chargées par inventaire de tout ce qui est relatif à cet office, qui sont propriétaires de

tous les autres meubles et effets, et qui ont donné des preuves constantes de probité et d'attachement aux intérêts de l'hôpital; 3° que, pour veiller plus strictement sur les intérêts de cet établissement, deux membres du conseil y feraient tous les jours deux visites, et que le district, la municipalité et le bureau d'administration seraient invités à en faire autant; 4° enfin, que l'on s'occupera, de concert avec le bureau d'administration, à reporter au complet, c'est-à-dire à 25, le nombre des hospitalières, réduit à 20 par suite de retraite ou de décès, et que l'on travaillera, également de concert, à trouver des personnes qui puissent convenablement remplacer successivement les ci-devant religieuses. »

VIII. Par égard pour la municipalité, le département avait envoyé, dès la veille, deux de ses membres, Morel et Michaud, pour l'informer de la décision qu'il allait prendre et l'inviter à désigner elle-même cinq personnes parmi celles qui s'étaient fait inscrire sur le registre de la maison commune pour remplacer les religieuses. La municipalité répondit à cette politesse par la délibération suivante: « Considérant qu'adopter la mesure de nommer cinq personnes étrangères pour être employées concurremment avec les infirmières de cette maison, ce serait les livrer à toutes les passions de ces femmes, qui ne manqueraient pas de faire tomber sur elles le poids de leur inimitié et de leur vengeance, de les fatiguer par les travaux les plus pénibles pour les dégoûter; que cette raison écarterait sans doute toutes nos citoyennes; que le bureau de l'hôpital a conçu un meilleur plan en faisant sortir les infirmières les plus connues par leurs principes inciviques et leur fanatisme, et en mettant à leur place quinze des citoyennes qui se sont fait inscrire; arrête que Chazerand et Boissenet se rendront au département pour lui présenter ces observations. »

Les jacobins, craignant que la pression de la municipalité ne fût pas assez forte pour faire revenir le département de sa sage décision, firent jouer l'arme redoutable des sections de la commune. Le 9 février, le département reçut de ces sections en permanence une pétition qui incriminait son ar-

rêté du 29 janvier et réclamait l'adoption immédiate des mesures proposées par la municipalité. Le département n'eut pas la force de soutenir son ouvrage, et lorsque les municipaux Dormoy et Rambour vinrent le lendemain demander, au nom de la commune, ce qu'il avait résolu, il déclara que, n'ayant lui-même rien plus à cœur que le remplacement total des religieuses , il priait le bureau d'administration de l'hôpital Saint-Jacques de lui faire connaître dans la journée la liste des citoyennes dont on pourrait faire choix en ce moment. Rambour et Dormoy revinrent, en conséquence, dans la soirée, apportant deux listes ; l'une contenant les noms de toutes les personnes qui, au nombre de 40, s'étaient présentées pour remplacer les sœurs, et l'autre indiquant seulement les seize qui avaient paru le plus propres à cet emploi.

IX. Rien ne fut épargné pour donner à la création du nouveau corps d'hospitalières *patriotes* toute la perfection possible. Dans la matinée du 11 février , Chazerand , Rambour, Boissenet, Détrey et Nicolle, députés par la municipalité, Pajot et Viguier, députés par le district, se rendirent au sein du conseil général du département pour procéder de concert avec lui au choix des aspirantes. On discuta tous les noms ; il y en eut 22 qui surnagèrent ; mais comme l'assemblée ne se trouva pas encore suffisamment éclairée à leur sujet, on renvoya l'élection à la séance du soir. Alors eut lieu la désignation des onze hospitalières qui, étant plus particulièrement odieuses au parti jacobin , devaient cesser immédiatement leurs fonctions et sortir de l'hôpital. L'exclusion tomba sur Mmes Mariany, Boyer, Gresset, Boulangier, Athalin, Tharin, Daclin, Amet, Puricelly, Bournot aînée et Bouchard : on la leur fit signifier sur-le-champ. Les neuf autres reçurent l'ordre de continuer leur service jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à leur remplacement. Le choix des quinze infirmières laïques fut à peine connu qu'il donna lieu aux protestations les plus vives. Les deux déléguées du club des jacobines, les citoyennes Perrot et Guillemet, se trouvaient outrageusement éliminées, en dépit de leurs prétendus services à l'hôpital et des remercîments publics dont ils

avaient été couronnés. La municipalité réclama dès le lendemain en faveur de ses deux protégées; le département lui accorda la citoyenne Perrot, mais se montra inflexible pour la seconde.

L'installation des nouvelles infirmières eut lieu le 18 février, avec la plus grande pompe. Le conseil général du département y envoya une députation nombreuse, celui de la commune y assista tout entier. Le maire Marrelier, qui, sous le nom d'abbé de Verchamps, brillait deux ans auparavant parmi les chanoines de la métropole, et le citoyen Ravier, vice-président du département, prononcèrent des discours et exhortèrent de toutes leurs forces à la persévérance ces vestales de la philanthropie révolutionnaire. « Si la malignité des ennemis du bien public, leur dit le président Ravier, tentait de verser sur vous la coupe envenimée du blâme ou de la calomnie pour abattre votre courage, soyez assurées que vous trouverez dans les corps administratifs qui vont vous installer, des appuis et des vengeurs de la vertu attaquée ou outragée. »

A ce discours succéda la lecture du nouveau règlement élaboré par Marrelier, Chazerand et Robert, pour servir de constitution au nouvel ordre hospitalier. « Ce règlement, y était-il dit, a pour but de maintenir l'hôpital au point d'utilité, de réputation et de prospérité où il est parvenu. Les hospitalières ne seront point astreintes à un régime claustral, elles jouiront d'une liberté convenable à des républicaines. Une conduite décente et régulière leur est recommandée. » Elles étaient autorisées à porter pour marque distinctive, dans l'intérieur de la maison seulement, un médaillon en cuivre doré pendant à une rosette de ruban tricolore. Elles devaient faire la prière en commun le matin et le soir, assister à la messe schismatique aussi régulièrement qu'il leur serait possible, etc.

« Après la lecture de ces pièces, dit le mémorial de Saint-Jacques, le maire Marrelier présenta les nouvelles infirmières à Mme Mariany, supérieure provisoire, et lui dit que l'administration avait lieu d'espérer que les religieuses les instruiraient avec douceur et auraient pour elles les égards dus à leur zèle.

Mme Mariany fut alors un sujet d'admiration pour toutes les personnes avec lesquelles sa place la mettait en rapport, et gagna par sa douceur les personnes les plus prévenues. Elle répondait aux paroles les plus outrageantes avec autant de calme et de modestie que d'à-propos et de bon sens. Cette conduite brilla surtout à l'égard des infirmières amenées en triomphe le 18 février, par la municipalité en écharpes, au son de la musique et avec une escorte de soldats. Elle assista à l'installation de ces filles avec tant de douceur, de charité et de politesse, qu'elles en étaient confuses. Elle sut si bien inspirer aux sœurs une conduite semblable, que pendant tout le temps qu'elles passèrent avec leurs nouvelles compagnes à l'hôpital, elles furent dans un parfait accord. Celles-ci en étaient dans l'admiration et témoignaient aux sœurs combien elles en étaient touchées ; mais cette bonne harmonie donna de l'inquiétude ; on s'en entretint dans les clubs d'hommes et de femmes, et on conclut à la nécessité de se hâter de faire sortir les religieuses, parce qu'elles fanatisaient leurs remplaçantes. Un soir qu'elles étaient toutes réunies à la prière, deux membres de l'administration vinrent les faire sortir, en leur disant que ce n'était pas là leur place, que des personnes qui servaient les malades feraient beaucoup mieux de leur chanter la *Marseillaise* et autres chants patriotiques pour les entretenir dans la gaieté ; que c'était là les prières qui leur convenaient. »

X. Ce récit d'un témoin aussi bien informé que sincère se trouve confirmé par la note suivante de la *Vedette* du 5 mars :

« Les commissaires des sections ont présenté à la signature de la Société populaire une pétition aux corps administratifs, tendant à demander 1° le renvoi des anciennes hospitalières, qui fanatisent déjà les nouvelles, qu'elles embrassent, caressent et appellent *ma mie ;* 2° le renvoi des religieuses du Refuge, qui recèlent des aristocrates chez elles et ont conservé jusqu'à ce jour la clôture, les guimpes, les voiles, au mépris des lois. La pétition a été portée sur-le-champ aux corps administratifs. »

Cette pièce, enrichie également de la signature des Amies

de la liberté, avait un troisième objet, oublié par la *Vedette*: c'était une nouvelle sommation au département d'avoir à comprendre la citoyenne Guillemet au nombre des hospitalières. Le conseil général montra peu d'empressement à répondre à cette triple requête. Il attendit jusqu'au 7 mars pour s'en occuper, et se borna à la renvoyer au district en lui demandant son avis.

Mais les jacobins avaient fini par se lasser de toutes ces consultations et de tous ces atermoiements, et dans la soirée du même jour, la municipalité, calomniant une dernière fois les religieuses, envoya Boissenet, Robert, du séminaire, et l'autre Robert, dire au département « que les hospitalières restant à l'hôpital Saint-Jacques ne faisant plus leur service avec exactitude, il importait de ne pas différer davantage leur remplacement. » Le département, oubliant alors ce qu'il avait si bien dit, peu de jours auparavant, sur la nécessité d'un noviciat pour les nouvelles hospitalières, ou plutôt courbant une fois de plus la tête devant les exigences de la fraction la plus violente, comme il arrivait presque toujours à la fraction la plus éclairée de la Révolution, signifia sur-le-champ aux neuf religieuses conservées provisoirement, l'ordre de quitter l'hôpital, et les remplaça par neuf jacobines, au nombre desquelles la citoyenne Guillemet put enfin trouver place.

Quand la municipalité vit les religieuses prêtes à partir, il lui vint quelques regrets de son triomphe, car il était impossible de se faire illusion sur les désordres auxquels l'hôpital allait être en proie. « Le désir des administrateurs, dit le mémorial, eût été de conserver quelques-unes des sœurs. Ils dirent un jour à la sœur Faivre: « Nous t'aimons bien, il te faut rester. » D'autres n'obtinrent aussi qu'avec peine la liberté de sortir. Ils jetèrent alors les yeux sur trois jeunes professes, les sœurs Lombard, Grignet et Landau, qu'ils réussirent à gagner, et la première fut nommée présidente des citoyennes. Elles eurent bien à se repentir de s'être engagées dans cette voie périlleuse. La sœur Lombard mourut peu après et fut assistée à ses derniers moments par un prêtre fidèle. La sœur Landau ne tarda pas à rentrer dans

sa famille. La sœur Grignet resta seule jusqu'au retour des hospitalières. La sœur Gresset, nièce de Mme Mariany, fit un serment dont, dans la suite, elle eut tant de chagrin qu'elle en mourut. »

Les jacobins, désormais tranquilles sur la complète transformation de l'hôpital Saint-Jacques, tournèrent toute leur activité contre les deux autres communautés charitables. Le 30 mars, une députation de ces infatigables clubistes vint présenter au département la pétition suivante, écrite de la main de Briot: « Les Amis de la liberté réclament l'exécution de la loi contre deux maisons religieuses qui existent encore à Besançon et qui sont devenues l'asile du fanatisme et de l'hypocrisie. Une loi sage a détruit toutes les corporations religieuses, et vous souffrez encore au milieu de vous la maison du Refuge ! Il est démontré que depuis longtemps cette maison est devenue le repaire du plus insensé fanatisme. Nous en sollicitons la prompte suppression, et vous êtes trop amis des lois pour ne pas répondre à des vœux que nous inspirent l'ordre et l'amour du bien public. Il est encore au milieu de nous une maison religieuse contre laquelle nous réclamons. Ce sont les religieuses du Saint-Esprit. Elles n'ont que trop fait connaître leur haine pour notre Révolution. Attachées au parti des prêtres, elles ne donnent leurs soins qu'aux enfants qui pensent comme elles, tandis qu'elles négligent les patriotes. Citoyens, ne craignez pas pour les suites de ce changement ; nous avons d'aimables citoyennes qui savent allier la décence à la vertu et qui élèveront les enfants dans les sentiments qui conviennent à des hommes libres. La patrie reconnaissante honorera de son estime les généreuses citoyennes qui désirent se dévouer au sacrifice de l'éducation d'une jeunesse malheureuse. — P.-J. Briot, Baverel, Poète, Proudhon fils, Pariset, N. Ramelet, David père, Munier, Duboz l'aîné, Beuque puîné, Mathieu, Faivre, Nodier, Gilliard cadet, Ravier, Margaulx, Léglise, Blondet, Mercier, Arthaud, Mairot, Camus, Gouvernet. » Quatre autres signatures illisibles portaient à 27 le nombre des membres présents au club ce jour-là.

Le département répondit qu'il s'occuperait incessamment

de ces deux objets, et chargea en effet, le lendemain, le procureur général Billot d'aller avec le citoyen Michaud constater l'état de la maison du Refuge et d'en faire leur rapport. Les deux commissaires exposèrent au conseil, le 3 avril, « qu'ils s'étaient rendus au Refuge, et qu'après avoir conféré avec les religieuses, ils avaient reconnu qu'elles vivaient toujours en communauté et étaient animées des mêmes principes que ci-devant; qu'elles avaient cependant quitté le voile, mais qu'elles avaient converti le surplus du costume en un habillement noir qui ne différait du premier que par la forme; qu'elles s'étaient offertes à se charger des femmes qui seraient dans le cas d'être condamnées par les tribunaux à la peine de la détention; qu'au surplus, ils avaient trouvé dans cette maison 25 religieuses ayant fait des vœux, et en outre 6 sœurs converses, dont une n'avait pas fait ses vœux, 8 sœurs pénitentes et trois sœurs du dehors; qu'il n'y avait en ce moment aucune femme détenue en vertu de jugement, mais 27 pensionnaires aux frais de leurs familles, et qu'ils avaient invité les religieuses à renvoyer sur-le-champ ces filles à leurs parents. »

Aussitôt après la lecture de ce rapport, le département arrête « que, d'après les principes manifestés par les ci-devant religieuses du Refuge, on ne peut espérer qu'elles ne chercheraient pas à les inspirer aux personnes qui seraient dans leur maison; qu'en conséquence, conformément à la loi du 18 août dernier, la maison dite du Refuge demeure supprimée; que les scellés y seront apposés dans la journée, et les religieuses, tenues d'évacuer la maison dans le délai fixé par le district, sauf après leur sortie à régler leur pension en conformité de la loi. » Mme Hugon d'Augicourt était encore supérieure à cette époque, et Mme Mouret de Montrond, économe.

La Providence voulut que la Révolution, en chassant ces femmes vénérables, rendît un dernier témoignage à leur vertu. Les religieuses du Refuge ayant demandé la permission d'emporter et de se partager quelques provisions qui restaient dans la maison, le 25 avril, le district accueillit leur requête en ces termes :

« Considérant que les faibles approvisionnements qui leur restent sont le fruit de la plus étroite économie, qu'elles se sont même souvent privées du nécessaire pour se procurer les moyens de les acquérir, et que par ces privations elles laissent la république profiter d'environ trois mille livres d'intérêts arriérés qu'elles ont négligé de se faire payer pendant l'année 1792 et la présente ; considérant, d'un autre côté, qu'elles ont apporté dans la reproduction des effets de leur maison une exactitude et une loyauté vraiment dignes d'éloges, le directoire estime qu'il est de l'équité de leur abandonner toutes lesdites provisions, consistant en environ 15 sacs de farine, 6 cordes de bois et quelques vans de charbon. »

Le 14 septembre 1793, des ouvriers travaillant dans les bâtiments du Refuge pour l'approprier à une nouvelle destination, découvrirent des papiers liés en trois paquets et cachés entre deux planchers. Ces papiers furent transportés au district : selon toute apparence, ils ne présentèrent rien de compromettant pour les religieuses, car on ne voit pas qu'elles aient été inquiétées à ce sujet.

XII. Ce fut la communauté du Saint-Esprit qui tomba la dernière sous les coups du jacobinisme. Le 9 mai, les citoyens Bonard, vice-président, Pajot et Vaissier, membres du district, Marrelier, maire, Couchery et Catton, officiers municipaux, Muguet et Dormoy, membres du bureau d'administration du Saint-Esprit, se présentèrent à la séance du conseil général du département au nom de leurs corps respectifs et dirent : « que, d'après le vœu manifesté en différentes fois par les citoyens de Besançon pour le remplacement des ci-devant religieuses de cet hôpital, ils s'étaient convaincus que les opinions manifestées par les religieuses n'étant pas conformes à celles que devaient avoir les personnes destinées à élever les enfants, fruits malheureux de la passion et de l'égarement, et à en faire des citoyens vraiment républicains, il était nécessaire d'opérer ce changement ; mais qu'il y aurait de l'inconvénient à faire le remplacement tout à la fois, et qu'il convenait de l'effectuer par moitié pour le moment. » Le département, faisant droit à

de ces deux objets, et chargea en effet, le lendemain, le procureur général Billot d'aller avec le citoyen Michaud constater l'état de la maison du Refuge et d'en faire leur rapport. Les deux commissaires exposèrent au conseil, le 3 avril, « qu'ils s'étaient rendus au Refuge, et qu'après avoir conféré avec les religieuses, ils avaient reconnu qu'elles vivaient toujours en communauté et étaient animées des mêmes principes que ci-devant; qu'elles avaient cependant quitté le voile, mais qu'elles avaient converti le surplus du costume en un habillement noir qui ne différait du premier que par la forme; qu'elles s'étaient offertes à se charger des femmes qui seraient dans le cas d'être condamnées par les tribunaux à la peine de la détention; qu'au surplus, ils avaient trouvé dans cette maison 25 religieuses ayant fait des vœux, et en outre 6 sœurs converses, dont une n'avait pas fait ses vœux, 8 sœurs pénitentes et trois sœurs du dehors; qu'il n'y avait en ce moment aucune femme détenue en vertu de jugement, mais 27 pensionnaires aux frais de leurs familles, et qu'ils avaient invité les religieuses à renvoyer sur-le-champ ces filles à leurs parents. »

Aussitôt après la lecture de ce rapport, le département arrête « que, d'après les principes manifestés par les ci-devant religieuses du Refuge, on ne peut espérer qu'elles ne chercheraient pas à les inspirer aux personnes qui seraient dans leur maison; qu'en conséquence, conformément à la loi du 18 août dernier, la maison dite du Refuge demeure supprimée; que les scellés y seront apposés dans la journée, et les religieuses, tenues d'évacuer la maison dans le délai fixé par le district, sauf après leur sortie à régler leur pension en conformité de la loi. » Mme Hugon d'Augicourt était encore supérieure à cette époque, et Mme Mouret de Montrond, économe.

La Providence voulut que la Révolution, en chassant ces femmes vénérables, rendît un dernier témoignage à leur vertu. Les religieuses du Refuge ayant demandé la permission d'emporter et de se partager quelques provisions qui restaient dans la maison, le 25 avril, le district accueillit leur requête en ces termes :

« Considérant que les faibles approvisionnements qui leur restent sont le fruit de la plus étroite économie, qu'elles se sont même souvent privées du nécessaire pour se procurer les moyens de les acquérir, et que par ces privations elles laissent la république profiter d'environ trois mille livres d'intérêts arriérés qu'elles ont négligé de se faire payer pendant l'année 1792 et la présente ; considérant, d'un autre côté, qu'elles ont apporté dans la reproduction des effets de leur maison une exactitude et une loyauté vraiment dignes d'éloges, le directoire estime qu'il est de l'équité de leur abandonner toutes lesdites provisions, consistant en environ 15 sacs de farine, 6 cordes de bois et quelques vans de charbon. »

Le 14 septembre 1793, des ouvriers travaillant dans les bâtiments du Refuge pour l'approprier à une nouvelle destination, découvrirent des papiers liés en trois paquets et cachés entre deux planchers. Ces papiers furent transportés au district : selon toute apparence, ils ne présentèrent rien de compromettant pour les religieuses, car on ne voit pas qu'elles aient été inquiétées à ce sujet.

XII. Ce fut la communauté du Saint-Esprit qui tomba la dernière sous les coups du jacobinisme. Le 9 mai, les citoyens Bonard, vice-président, Pajot et Vaissier, membres du district, Marrelier, maire, Couchery et Catton, officiers municipaux, Muguet et Dormoy, membres du bureau d'administration du Saint-Esprit, se présentèrent à la séance du conseil général du département au nom de leurs corps respectifs et dirent : « que, d'après le vœu manifesté en différentes fois par les citoyens de Besançon pour le remplacement des ci-devant religieuses de cet hôpital, ils s'étaient convaincus que les opinions manifestées par les religieuses n'étant pas conformes à celles que devaient avoir les personnes destinées à élever les enfants, fruits malheureux de la passion et de l'égarement, et à en faire des citoyens vraiment républicains, il était nécessaire d'opérer ce changement ; mais qu'il y aurait de l'inconvénient à faire le remplacement tout à la fois, et qu'il convenait de l'effectuer par moitié pour le moment. » Le département, faisant droit à

cette requête, déclara, séance tenante, que les sœurs Chamecin, Gallezot, Lanoy, Hudelot, Accarier, Pelay, Filliard et Legier, sortiraient immédiatement, et que les autres continueraient leur service jusqu'à nouvel ordre. Neuf citoyennes patriotes furent nommées par le même arrêté pour remplacer les sœurs expulsées.

Le 22 juillet suivant, une nouvelle députation de la municipalité et du bureau d'administration du Saint-Esprit vint rappeler au département qu'on avait ajourné le remplacement de ce qui restait d'hospitalières religieuses jusqu'à ce que la première série des hospitalières citoyennes fût suffisamment instruite; on était arrrivé, disaient-ils, à cet heureux point, et dès lors il convenait de procéder aux dernières expulsions. Le département se soumit encore une fois sans mot dire; une nouvelle escouade de sœurs jacobines reçut la consécration administrative, et les portes de l'hospice du Saint-Esprit se fermèrent sur les dernières sœurs de charité.

Ainsi se termina cette longue lutte, qui, grâce au concours prêté à la religion par tout ce qu'il y avait encore de bon sens et d'humanité au sein du parti révolutionnaire, avait duré plus de dix mois. Les religieuses chassées emportaient en se retirant toute l'estime de leurs plus ardents adversaires, et les vierges folles que les clubs venaient de leur donner pour héritières, se chargèrent bien vite, par le désordre de leurs mœurs ou de leur gestion, du soin de faire regretter ces vierges sages et de les venger.

XIII. Les jacobins de Baume ne manquèrent pas de modeler leur conduite sur celle de leurs *frères et amis* de Besançon. Le 26 janvier, la municipalité décida « que les cinq religieuses attachées à l'hôpital de Baume, étant gangrenées d'aristocratie, seraient remplacées par moitié. » Mais avant tout autre soin, elle signifia aux sœurs Humbert et Louvot d'avoir à déguerpir, et s'empressa de notifier cet exploit au département. Le département lui adressa cette sage réponse: « La loi vous autorise à déplacer les hospitalières qui ne vous paraîtraient pas convenir, mais avant de les déplacer, il convient de s'occuper de leur remplacement. Il ne serait

pas à propos non plus que ces hospitalières sortissent toutes à la fois, le service pourrait en souffrir. »

Les jacobins, trouvant sans doute qu'ils avaient encore plus à souffrir eux-mêmes du maintien des trois religieuses conservées, déterminèrent la municipalité à prendre contre elles un premier arrêté, le 19 février, puis un autre, le 14 mars. Cette dernière sentence éclipsait tout ce qu'on avait fait à Besançon. « Considérant que les hospitalières Cuenot, Belon et Coignet refusent d'assister à la messe et aux bénédictions, et sortent la nuit pour conférer avec les aristocrates, le conseil arrête qu'elles seront mises hors de fonctions à l'hôpital et tenues de sortir de la ville et de la banlieue, ainsi que les nommées Louvot et Humbert, aussi hospitalières, dans le cas où elles troubleraient l'ordre public. » Le département approuva cet arrêté le 3 avril; mais, soupçonnant dans sa dernière disposition quelque projet de persécution arbitraire, il spécifia que c'était à charge par la municipalité de rester dans les bornes de la loi, qu'un excès de zèle menaçait de lui faire outrepasser.

On voit qu'à Baume comme à Besançon, l'unique grief sérieusement reproché aux hospitalières était de n'avoir pas embrassé le schisme officiel, en attendant de descendre au déisme et à l'athéisme d'Etat, auquel il servait d'échelon.

Le club de Pontarlier, de son côté, ne pouvait manquer de s'occuper des hospitalières de cette ville. Dans sa séance du 31 mars, un membre ayant fait observer que ces religieuses pouvaient bien avoir quelques dépôts suspects cachés dans l'hôpital, on décida que six jacobins iraient aussitôt en garder les portes, pendant que deux autres courraient chercher la municipalité pour procéder aux perquisitions. Le club avait décidé en même temps « que la municipalité exigerait des hospitalières le serment de liberté et d'égalité, et que sur leur refus, il serait procédé à leur remplacement.» Les perquisitions, comme on le présume bien, n'amenèrent aucune découverte; les hospitalières refusèrent de prêter le serment exigé, et, comme le goût des jeunes républicaines pour les fonctions de garde-malades était beaucoup moins prononcé à Pontarlier qu'à Besançon, on laissa les sœurs,

devenues de simples infirmières sans autres insignes religieux qu'une cocarde tricolore, continuer paisiblement un ministère qui devenait de jour en jour plus difficile. Un nouveau décret, rendu le 3 octobre 1793, sur la proposition du trop fameux Lebon, ayant ordonné « de remplacer par des femmes et filles patriotes toutes les femmes aristocrates attachées aux hôpitaux, » les jacobins de Pontarlier décidèrent, le 3 novembre suivant, qu'un registre d'inscription serait ouvert dans leur bureau pour les citoyennes qui voudraient se dévouer au soin des malades. Quatorze jacobines, qui faisaient l'ornement des tribunes du club, s'inscrivirent séance tenante. Mais ce beau feu n'était qu'un feu de paille, et en réalité, on ne put pas même trouver sept personnes pour remplacer les sept religieuses, car on lit dans les registres de la municipalité, à la date du 7 janvier 1794 : « L'agent national ayant fait lecture du décret du 11 nivôse, relatif aux filles ci-devant congréganistes et hospitalières, a observé que par son article 5, le décret du 3 octobre est rapporté. Il propose en conséquence et au besoin requiert que les ci-devant hospitalières qui ont cessé leurs fonctions, y soient rappelées, sur le motif que celles qui les ont remplacées ne sont pas en nombre suffisant. Délibération conforme. Lesdites hospitalières devront prêter le serment de liberté et d'égalité. » Cette dernière condition empêcha les religieuses d'accepter l'invitation qui leur était adressée, et les décida à rester à l'écart. Mais le besoin de leurs services se faisait tellement sentir, que le 5 mai suivant, la municipalité adressa au représentant du peuple Lejeune une requête où elle le suppliait de mettre en réquisition trois anciennes hospitalières, pour donner leurs soins aux malades, concurremment avec les nouvelles infirmières. Le district, consulté, déclara « qu'en effet, pour le bien de l'hôpital, il était indispensable de mettre en réquisition au moins trois religieuses ; qu'on pouvait choisir les citoyennes Cart, Petite et Pion, et qu'il y avait lieu de les payer comme les infirmières actuelles. » Lejeune fit en conséquence signifier à ces pieuses filles l'ordre de reprendre leurs anciennes fonctions.

Les hospitalières d'Ornans se trouvaient dans la même

situation que celles de Pontarlier, lorsque parut le décret du 3 octobre 1793. Le district d'Ornans, après leur avoir cherché en vain des suppléantes autour de lui, écrivit le 18 décembre au département : « Nos hospitalières sont dans le cas d'être remplacées pour leur fanatisme et pour n'avoir pas prêté à temps le serment exigé par la loi. Mais il ne se présente, pour prendre leur place, que des jeunes personnes qui n'ont pas l'instruction, l'usage et l'expérience nécessaires ; nous vous prions, en conséquence, d'engager quelques citoyennes de Besançon à venir passer deux ou trois mois dans notre hôpital pour les diriger. » Le département se borna à transmettre cette lettre à la municipalité de Besançon, qui de son côté la transmit aux administrateurs des hôpitaux de la ville, beaucoup trop embarrassés eux-mêmes, en ce moment, pour pouvoir faire droit à une pareille demande.



CHAPITRE XXXVII.

SITUATION DES FIDÈLES.

15 SEPTEMBRE 1792 — 30 MARS 1793.

I. La persécution ne s'appesantissait pas seulement sur les prêtres et les vierges consacrées à Dieu ; la situation des simples fidèles commençait aussi à devenir des plus pénibles. Traités en parias, chassés des assemblées publiques, dépouillés de leurs armes comme des malfaiteurs, privés de tout exercice de leur culte, ils se voyaient en même temps en butte à des perplexités et à des peines de conscience encore plus intolérables. Si les premières listes de proscription avaient épargné un certain nombre de prêtres réfugiés à Besançon, il n'en était pas de même dans le reste du département ; et, à part quelques vieillards moribonds, que leur impuissance avait fait mépriser, tout ce qui avait reçu, à un degré quelconque, le caractère sacerdotal, avait été condamné, en masse ou nommément, à s'expatrier. La surveillance rigoureuse établie le long des frontières, et la saisie de toutes les correspondances étrangères, ayant bientôt coupé les derniers moyens de communication entre les pasteurs et les troupeaux, les catholiques se trouvèrent privés de toute direction morale, de tout conseil, au moment où le malheur des temps et la difficulté de reconnaître la ligne du devoir, au milieu de circonstances toutes nouvelles, leur en rendaient le besoin plus impérieux que jamais. Quelques prêtres courageux, touchés de cet état de choses, vinrent, il est vrai, reprendre secrètement leur consolant ministère, au risque de la liberté ou de la vie. Mais les uns, comme on l'a vu, payèrent par dix années de prison leur pieuse témérité ; d'autres, comme on le verra plus tard, y gagnèrent la cou-

ronne du martyre ; et ceux enfin qui, comme M. Jos. Baud, directeur du séminaire, rentré à Bians dès le mois de novembre 1792, parvinrent à tromper la vigilance des sans-culottes, étaient forcés d'entourer leur retraite d'un tel mystère, que leur présence n'était connue que d'un petit nombre de personnes discrètes ; et par cela même, leur action demeurait extrêmement limitée. Pour comble de malheur, le peu de renseignements que les fidèles tiraient de la Suisse avec beaucoup de peine et de danger, pour la direction de leurs consciences, se trouvaient la plupart du temps en contradiction les uns avec les autres, et ne faisaient qu'aggraver leurs anxiétés au lieu de les apaiser.

Les questions se présentaient en foule, et réclamaient une réponse aussi prompte que pratique. Comme citoyen, pouvait-on reconnaître pour légitime l'autorité d'une assemblée usurpatrice, élue seulement par une partie de la nation? Quelle obéissance devait-on à ses lois, notamment à celles qui, après avoir livré les églises à des intrus, interdisaient aux catholiques tout exercice public de leur culte et toute réunion religieuse? Devait-on prendre part à l'élection des magistrats et des juges, ou en abandonner le choix à une minorité subversive, quelquefois même à une poignée de malhonnêtes gens? Pouvait-on prêter avec ou sans réserves le nouveau serment imposé aux électeurs et aux élus? Jusqu'où ces réserves devaient-elles s'étendre, et comment les formuler? Pouvait-on, dans certains cas, donner son suffrage aux schismatiques modérés pour éviter le triomphe de la faction la plus violente? Les catholiques élus aux fonctions municipales ou nommés officiers du nouvel état civil, pouvaient-ils célébrer des mariages, prononcer les divorces, ou bien devaient-ils répudier un ministère établi en haine des lois de l'Eglise? Comme débiteur, était-on tenu en conscience de dédommager les propriétaires de droits anciens abolis par la loi sans indemnité? Pouvait-on payer ses dettes ordinaires avec des assignats hypothéqués sur les biens d'Eglise, et descendus déjà fort au-dessous de leur valeur nominale? Les fiancés pouvaient-ils, en l'absence de tout prêtre, contracter des unions légitimes? Un simple engagement formé avec le

concours des parents et de quelques témoins pouvait-il, à la rigueur, leur tenir lieu de bénédiction nuptiale? Et si un simple contrat était suffisant, celui qui avait lieu devant l'officier municipal pour assurer les effets civils du mariage, n'était-il pas aussi bon qu'un autre? En tout cas, pouvait-on y avoir recours, au moins pour assurer la position sociale des époux, leurs droits matrimoniaux et l'état légal des enfants? Le père de famille pouvait-il envoyer ses fils en bas âge dans les écoles schismatiques, seules tolérées en ce moment? Devait-il abandonner ses fils adultes aux réquisitions militaires, et permettre qu'ils allassent grossir les armées de la république? Mourant, pouvait-on recourir au ministère des intrus, autorisé par l'Eglise en pareil cas, et leur demander une absolution si précieuse au moment de la mort?....

Toutes ces questions ardues, qui plaçaient continuellement les catholiques entre le devoir et la loi civile, entre la conscience et les peines les plus graves, comme entre les deux lames d'un étau, étaient étudiées simultanément par les divers groupes de théologiens et d'évêques disséminés en Suisse, et résolues d'une manière plus ou moins large, suivant que les préjugés et les entraînements politiques étaient mis plus ou moins de côté. C'est ainsi qu'on pouvait distinguer jusqu'à quatre degrés différents, allant de M. de la Luzerne et des prélats de Constance à M. Babey et aux théologiens de Fribourg; de M. Babey à M. de Chaffoy et à sa communauté de Cressier; de M. de Chaffoy à M. de Villefrancon et aux dignitaires réfugiés à Soleure, et s'étendant depuis la plus grande tolérance possible jusqu'à la plus impitoyable sévérité. Tandis que les premiers s'appliquaient, par tous les accommodements de la théologie, à rendre la vie praticable aux catholiques restés en France, les derniers semblaient, par une condamnation absolue de tout ce qui tenait à la Révolution, ne leur laisser d'autre alternative que la fuite, l'insurrection ou l'apostasie. Cette doctrine désespérante était trop empreinte de préoccupations royalistes; sous la robe du casuiste le ressentiment du gentilhomme mécontent se faisait trop sentir, pour pouvoir entraîner au nom de la foi la généralité de nos catholiques, gens très dévoués

à la religion et prêts à lui donner même leur vie, mais entendant ne la donner qu'à bon escient, et nullement disposés à sacrifier la moindre parcelle de leurs biens, de leurs droits ou même de leur tranquillité, pour toute autre cause. Restés au fond du cœur assez sympathiques à la Révolution pour en devenir les plus fermes soutiens, du moment où elle leur rendrait seulement leurs prêtres, ils écoutaient de préférence les voix qui faisaient entendre le moins d'anathèmes contre le nouvel ordre social.

II. Du fond de sa retraite de Cressier, M. de Chaffoy avait déjà adressé aux catholiques du Doubs les instructions suivantes sur quelques-unes des difficultés du moment :

« Les anciennes lois fondamentales de la France ayant été établies par le concours du souverain et du peuple, il faut aussi leur concours mutuel pour les abroger. Les lois nouvelles sont donc nulles, parce qu'elles ont été portées contre le gré du souverain et de la partie la plus saine de la nation; et comme les anciennes lois ne pourraient s'adapter aux besoins présents, ce serait au souverain légitime à confirmer celles des lois nouvelles qui lui paraîtraient utiles. Les Français armés pour soutenir l'ancienne constitution, sont les meilleurs patriotes de l'Etat, mais les autres ont pu se soumettre aux nouvelles lois constitutives, ne pouvant s'y opposer utilement et sans danger. Le bien public exigeait même cette obéissance, et les Français dignes de ce nom ont pu prêter le serment pour tout ce que la constitution renferme de purement politique. Les évêques de l'Assemblée nationale en ont donné l'exemple et n'ont fait qu'imiter les saints de tous les temps. Cette obéissance doit s'étendre aussi à certaines lois de discipline contraires à celles de l'Eglise, pourvu que l'obéissance à ces lois ne soit point en elle-même ni dans l'intention du législateur un signe d'apostasie, et qu'on soit véritablement contraint d'obéir, sous peine de dommage notable. De là vient qu'on a pu se soumettre à la loi qui défend le costume ecclésiastique. Nous avons pu même obéir à certaines lois véritablement opposées au bien public, lorsque la résistance eût encore été plus funeste à la patrie que l'exécution de la loi. Mais il ne s'ensuit

pas qu'il soit permis de profiter de celles qui portent atteinte à la propriété des citoyens, d'acheter les biens des émigrés ou de frustrer des créanciers.

» Parmi les droits seigneuriaux supprimés, il y en avait un grand nombre d'injustes, comme les priviléges de la noblesse, dépourvus de fondement depuis qu'on a cessé de convoquer le ban et l'arrière-ban ; les droits de guet et de garde, depuis que la défense des peuples n'est plus à leur charge. Il y en a d'autres trop onéreux, qui pouvaient être supprimés comme contraires au bien public : tels sont le *retrait féodal*, certaines servitudes, comme les corvées, les fours banaux, la mainmorte personnelle, sans parler du droit de *suite*, que plusieurs rangent parmi les droits injustes. Ces droits étant justes, ne pouvaient être supprimés sans indemnité, et ceux qui profitent de la suppression sans indemnité sont tenus à restitution. La nation s'étant chargée de l'indemnité des dîmes ecclésiastiques, les décimables ne sont pas tenus à restitution à cet égard. »

Aux mois de juillet et d'août 1792, pendant qu'on faisait la chasse aux prêtres sur tous les points du département, M. de Chaffoy réunit en conférence à Cressier les ecclésiastiques franc-comtois que la violence avait déjà forcés de chercher un asile en Suisse, et avec une placidité admirable, au milieu d'une pareille tempête, ils rendirent, de concert, les décisions suivantes :

« *Résultat de la conférence tenue le* 26 *juillet* 1792. On ne peut se dispenser d'admettre les assignats comme s'ils étaient décrétés par une autorité légitime. Tout serait en combustion dans le royaume si les assignats n'étaient pas réputés valides. Mais dans les paiements en assignats, on doit, à raison de la dépréciation qu'ils éprouvent, se conformer aux principes de la justice, de manière à remplir toute l'étendue des engagements qu'on a pris, et à ne faire de tort à personne. »

« *Résultat de la conférence du* 6 *août*. Serait justement répréhensible, la conduite de ceux qui, par un zèle peu prudent, auraient troublé l'ordre public en maltraitant les intrus et leurs sectateurs, ou en troublant la tranquillité de

leurs assemblées schismatiques, puisque leur conduite occasionnerait du désordre dans la société. Le simple exercice public du ministère (par un prêtre fidèle), avec les cérémonies accoutumées, pourrait, dans certaines circonstances, justifier les dénonciations ; et les poursuites contre les ministres ne donneraient lieu à aucune réparation envers eux. — C'est le salut des peuples qui seul est le motif du transport de l'autorité légitime à l'usurpateur. Quand ce salut du peuple, quand le retour de la tranquillité publique, ne vous montreront plus d'espoir que dans le nouveau sceptre, croyez alors qu'un Dieu, ami du peuple, a fait ce qu'exigeait le salut de ce peuple, et ne blasphémez pas une providence qui, de l'usurpateur, a fait l'instrument ou le dépositaire d'une autorité dont les droits et les devoirs sont dans l'intérêt même et le salut de la nation. — Le culte extérieur, la manifestation des opinions, pouvant intéresser la tranquillité publique, le citoyen sera soumis aux lois que l'intérêt général pourra dicter quant au culte extérieur et quant à la manifestation des opinions. Ces lois ne feront pas au citoyen un devoir d'un culte ou d'une opinion qu'il croit contraires à la vérité, mais ce sera pour lui un devoir d'éviter toute publicité de culte contraire à la loi. Croirait-on, par exemple, que la république de Berne (où l'exercice public du catholicisme est interdit) commettrait une injustice qui exigeât des réparations, si elle molestait un évêque de Lausanne qui oserait y faire quelque exercice public de son ministère. Ce ne serait pas seulement une imprudence que commettrait un ecclésiastique dans le cas dont nous parlons, mais ce serait une désobéissance formelle à une loi supérieure à toutes les lois humaines, au salut du peuple. Il est incontestable que l'autorité civile peut faire des lois relatives à l'exercice public du culte. — Il s'est trouvé des circonstances où les autorités constituées pouvaient et devaient prononcer l'exil ou l'incarcération de personnes innocentes. C'est lorsque celles-ci étaient exposées à devenir victimes de la fureur populaire, ou que leur présence servait de prétexte aux agitateurs pour mettre le peuple en fermentation. Il était alors de la prudence de prévenir ces émeutes qu'on

n'aurait pu apaiser. C'est ce motif qui a fait passer les frontières à un grand nombre d'émigrés. Cette remarque peut servir à justifier les gendarmes et autres. »

Etrange spectacle, vraiment stupéfiant pour la nature humaine, mais bien digne d'une religion divine qui seule l'a offert et n'a cessé de l'offrir au monde, que celui de ces prêtres proscrits, s'appliquant, au moment même où ils arrivaient en exil, à disculper leurs persécuteurs, à établir jusqu'à l'exagération les droits de l'autorité dont ils sont victimes, et ne montrant de sévérité que pour les excès de zèle de leur propre parti!

III. Quelque temps après, l'état civil ayant été retiré des mains du clergé schismatique et remis par la loi aux municipalités, MM. de Rans, de Villefrancon, Durand et Bailly, réunis aux évêques exilés à Soleure, examinèrent les nouveaux devoirs que cet état de choses imposait aux catholiques, et consultèrent en même temps la colonie de Fribourg à ce sujet.

A Soleure, on décida qu'il devait être défendu aux époux catholiques de se présenter à l'officier civil avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale. A Fribourg, on décida qu'il était parfaitement indifférent que le contrat civil précédât ou suivît le mariage religieux.

A Soleure, on décida qu'un catholique ne pouvant en conscience proclamer *unis en mariage par la loi,* des gens disposés à se passer du ministère du prêtre, ni déclarer les mariages *dissous par le divorce,* il devait être défendu d'accepter les fonctions d'officier de l'état civil. A Fribourg, on décida qu'un officier public catholique, sans prononcer le mariage ou sa dissolution, pouvait licitement certifier que les parties étaient dans le cas de telle ou telle loi, ou avaient accompli toutes les formalités relatives soit au mariage, soit au divorce, ainsi que les officialités épiscopales le pratiquaient elles-mêmes en Suisse à l'égard des protestants domiciliés dans les cantons catholiques.

A Soleure, on décida que les fidèles ne pouvaient même participer à l'élection des officiers de l'état civil. A Fribourg, on décida qu'une pareille élection était tout aussi licite que

les nominations de ministres protestants faites précédemment par les seigneurs catholiques dans leurs terres, et même par quelques chanoines dans les villages dépendant de leurs prébendes.

A Soleure, on décida que les catholiques ne devaient jamais donner leur suffrage, pour aucune fonction publique, à des citoyens constitutionnels ou schismatiques, tous gens, disait-on, disposés à faire leurs efforts pour l'anéantissement de la religion. A Fribourg, on décida « que les électeurs devaient nommer de préférence des catholiques ; mais que s'ils n'espéraient pas y réussir, ils pouvaient sans scrupule donner leurs voix aux constitutionnels disposés à faire le moins de mal, attendu que certains fonctionnaires hétérodoxes faisaient beaucoup plus de bien que certains catholiques zélés mais imprudents, et qu'il était absolument contraire à la justice et à la vérité d'attribuer à tous les constitutionnels l'intention d'anéantir la religion. »

M. Babey, qui tenait la plume à Fribourg, était mieux en position que personne de rendre témoignage aux qualités et aux bonnes intentions de certains constitutionnels, car son propre frère était l'un des membres les plus honnêtes et les plus courageux de la Convention.

En adressant ces décisions à M. de Villefrancon, qui était à la fois le promoteur et le secrétaire du conseil théologique de Soleure, M. Babey lui écrivait, le 27 décembre 1792 : « Vous nous trouverez peut-être un peu larges ; il nous semble cependant que nous ne nous écartons pas des principes. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour conserver dans des places importantes des gens de bon aloi. J'ai communiqué à Mgr l'évêque de Lausanne les cas en question avec les réponses que j'y ai faites, après en avoir conféré avec MM. Courtot, Breluque et un professeur du collége. Il m'a dit de vous dire qu'il était entièrement de mon avis sur tous les points. »

Malgré le concours d'une si haute autorité, les décisions de Fribourg ne furent point agréées à Soleure, et M. de Villefrancon écrivit à M. Babey pour les combattre et leur opposer ce qui avait été décidé entre lui et ses compagnons d'exil.

M. Babey lui répondit le 6 janvier 1793 en maintenant avec fermeté tous ses principes, et en taxant à son tour de sévérité outrée les doctrines de Soleure. Heureux, du reste, de passer à une autre question, sur laquelle ils se trouvaient d'accord contre MM. de la Luzerne, de Bausset et les exilés de Constance, il lui disait en finissant : « A l'occasion de la décision de M. de Lausanne touchant le serment de liberté et égalité, je viens de recevoir une lettre d'un monsieur qui ne signe pas et qui croit que j'ai eu quelque part à cette décision ; il se tue de prouver que ce serment est permis, mais il ne me convainc pas. Vous me ferez bien plaisir de me dire ce que vous pensez du mémoire de M. de Langres. Je ne sais s'il se rappelle que le pape a dit dans son bref du 10 mars 1791 : *On voit clairement que l'égalité et la liberté jetées en avant par cette assemblée ont pour but le renversement de la religion catholique*. J'ai parlé à M. de Lausanne pour les places à conserver à Mme la supérieure de la Visitation et à madame sa nièce, au couvent de Fribourg. Les places sont prêtes, mais on dit que ces dames ne viendront point. Je viens de recevoir une lettre de monsieur votre frère, qui est bien portant et qui me parle de M. Labet. Je voudrais bien pouvoir vous envoyer les 25 louis que vous attendez, mais je n'en ai aucune nouvelle, etc. »

Bientôt l'expulsion complète des prêtres et la défense d'aller les trouver sur les frontières, sous peine de mort, obligèrent à donner aux fidèles de nouvelles instructions. On les informa en conséquence que les mariages pouvaient être validement contractés sans le ministère d'un prêtre, par suite de l'impossibilité d'y recourir, pourvu qu'ils fussent contractés devant deux ou trois témoins. On devait appeler pour témoins des catholiques préférablement aux autres, et les mariages ainsi contractés pouvaient être ensuite, sans inconvénient, soumis à la forme légale nouvellement établie. Il fut même reconnu que le simple mariage contracté devant l'officier de l'état civil était suffisant, tant que la persécution se maintiendrait à ce degré de violence. Mais la plupart des jeunes gens chrétiens ne purent se résoudre à s'unir sans bénédiction et sans prêtre. Les uns, après avoir cherché

bien longtemps et bien loin, parvenaient jusqu'à la retraite de quelque prêtre caché, tandis que d'autres passaient la frontière au péril de leur vie. La pudeur de cette belle jeunesse n'était satisfaite et tranquille qu'à ce prix. Former un lien aussi étroit et aussi solennel, se donner mutuellement leur cœur et leur vie sans plus de formalités et d'honneurs que pour une vente ou un échange ordinaire, leur paraissait une profanation.

IV. Les instructions suivantes furent également adressées aux catholiques du Doubs par les chefs du diocèse :

« *Des charges administratives et municipales.* Il est à désirer que ces corps soient remplis par d'honnêtes citoyens, qui se proposent de faire tourner l'autorité au rétablissement de l'ordre et de la religion ; mais ce qui est mal ne peut devenir licite par l'intention d'en tirer parti pour le bien. Si donc le serment continue d'être la première condition pour entrer dans les charges, elles demeurent interdites aux personnes qui ont à cœur leur religion. Il en serait autrement si, par des restrictions expresses, elles séparaient ce qui est opposé à la foi et à la justice.

» *Des écoles nationales.* On doit détourner les pères et mères d'envoyer leurs enfants à ces écoles, qui, comme on l'assure, sont établies pour détruire la religion. La crainte des persécutions ne peut les excuser sur ce point. Si cependant, dans ces écoles, il y avait des maîtres qui sussent se maintenir sans quitter les bons principes, on peut les leur confier.

» *Du service militaire.* On peut obéir aux tyrans, qui exigent des réquisitions pour le service militaire, à l'exemple des premiers chrétiens, qui remplissaient les armées des empereurs, la plupart usurpateurs et persécuteurs de la foi. La licité ou l'illicité de ce service dépend de la nature des guerres auxquelles on est employé. Dans celle que les Français font aux puissances coalisées, il est connu qu'outre le but de conquérir, ils ont celui de détruire la religion et de propager l'impiété. Sous ce point de vue, le service des armées patriotes, quoique requis sous peine de mort, est illicite, parce qu'il est le moyen d'exécution de ce pernicieux dessein, dont il n'est guère à présumer que le soldat ne soit pas instruit,

après les dévastations impies dont il est tous les jours l'instrument. Mais on peut tolérer que les citoyens se laissent conduire dans les armées, quand ils ont l'intention de s'y conduire passivement, et de ne rien faire qui puisse contribuer à leurs succès; la raison en est que ce n'est pas coopérer au crime que d'en être témoin par une présence forcée. La désertion est donc légitime. Les soldats qui prennent part aux impiétés et aux brigandages contraires au droit des gens, sont responsables des suites; ceux qui ont été honnêtes et se sont contentés de faire bonne guerre contre les puissances étrangères, ne doivent point être inquiétés sur les dommages, la puissance qui a déclaré la guerre injustement étant seule responsable des malheurs qui en sont la suite nécessaire.

» *Des preuves de civisme*. Les rubans ou cocardes tricolores sont des précautions de sûreté indifférentes par elles-mêmes. Les certificats de civisme sont plus suspects; ils supposent communément une profession connue de sentiments pervers. On peut excuser la fréquentation des clubs quand on n'y a eu que des intentions droites, pourvu qu'on n'y ait prêté aucun serment.

» *Du ministère des intrus à l'égard des malades*. L'Eglise donne aux intrus, dans ces circonstances, la juridiction nécessaire pour les absoudre; mais on croit que pour éviter le scandale et ne pas s'exposer à affaiblir l'horreur qu'ils méritent, il est plus à propos de ne pas recourir à leur ministère. Il faut, dans ce cas, s'exciter de son mieux à la contrition, et le bon Dieu, témoin des bonnes dispositions de ces malades, leur donnera celle qui est nécessaire à la rémission de leurs péchés. »

Cette solution, toute pénible qu'elle fût pour les âmes timorées, devint la règle de conduite générale des catholiques; mais on peut dire qu'ils n'épargnèrent ni courses nocturnes, ni voyages lointains, ni fatigues, ni vie même, pour amener au chevet de leurs mourants l'un des six ou sept prêtres secrètement rentrés dans le département.

Quant au service militaire, les catholiques du Doubs, malgré le goût des armes assez commun parmi eux, s'y soumirent à contre-cœur et même s'y refusèrent en masse dans plusieurs

cantons, lorsque la Terreur eut atteint le comble de l'atrocité; mais une fois à l'armée, ils ne se montrèrent pas plus enclins à la désertion que les volontaires les plus patriotes. Portés par leurs instincts plébéiens et français à considérer d'un autre point de vue que certains théologiens les guerres de la république, et autorisés par bien des raisons à y voir une lutte politique et nationale bien plutôt que religieuse, mal édifiés d'ailleurs sur le caractère catholique et apostolique d'une coalition de potentats voltairiens, de soldats protestants et d'émigrés incrédules, tout ce qu'on sait de leur conduite en présence de l'ennemi fait croire qu'ils se bornèrent à rester étrangers aux excès qui, malheureusement, il est vrai, souillèrent cette lutte comme toutes les autres, et plus que d'autres; mais ils n'en firent pas moins « bonne guerre » aux armées coalisées, suivant l'expression des théologiens franc-comtois, et n'éprouvèrent sur le champ de bataille aucun scrupule à renvoyer aux Allemands leurs coups de fusil.

V. Cependant les passions irréligieuses ne cessaient de forger de nouvelles armes contre les catholiques. Ce ne fut plus assez de les frapper dans leurs droits de citoyens et dans leur liberté religieuse, on les poursuivit jusque dans leurs professions et leurs moyens d'existence. La Révolution, sentant bien qu'elle créait chaque jour par ses violences de nouveaux mécontentements au sein de la nation, et qu'en dépit des serments solennels d'attachement qu'elle ne cessait d'imposer à tous les citoyens, elle ne pouvait pas même compter sur l'affection de ses propres fonctionnaires, prit le parti d'exiger de tous les membres des administrations publiques des certificats de civisme constatant leur adhésion constante et bien avérée au parti jacobin. Ces certificats, délivrés par les conseils généraux des communes, devaient être, en outre, vérifiés et approuvés par les directoires des districts et enfin par ceux des départements. Le 1er novembre, la Convention décréta que les notaires eux-mêmes ne pourraient continuer leurs fonctions qu'en produisant des certificats de ce genre, et le 26 janvier, la même obligation fut encore imposée aux huissiers, aux avoués et aux avocats.

Ces mesures tyranniques firent une quantité de victimes dans le département et réduisirent un grand nombre de familles à la misère. A Besançon, M. Nic.-Jos. Belamy, notaire, dont le nom rappelle l'intelligence, la probité et la bienfaisance héréditaires, fut frappé le premier, sans aucun égard pour ses opinions libérales, pour les longs services qu'il avait rendus à la municipalité et pour son dévouement à la classe indigente. Sa haute piété, son courageux attachement à l'orthodoxie après quelques jours de doute, la confiance dont il jouissait, ses vertus même, l'avaient rendu particulièrement odieux aux jacobins. Le savant Rougnon, médecin en chef de l'hôpital Saint-Jacques, mis en ballottage pendant trois séances, fut enfin arraché du chevet de ses malades, sur les vives instances du club et des commissaires de sections.

A Baume, MM. Saint, garde général, et Noé, greffier de l'administration des eaux et forêts, Marie-Alexis Faivre, Simon Marchand et Didelot, avocats, Rain, Poussot et Cl.-Fr. Faivre, notaires, Cl.-Fr.-Jos. Faivre, avoué, et Ninot, huissier, se trouvèrent également frappés. Dans le même district, des certificats de civisme ayant été accordés aux notaires Briot, de Clerval, Roussel, Pâris et Bécoulet, et ratifiés par le district, on en porta plainte au département, qui refusa de les approuver et écrivit, le 4 janvier, au district pour lui reprocher la facilité avec laquelle il avait accueilli des attestations provenant de municipalités suspectes. Le district répondit, pour sa justification, que l'un des notaires inculpés venait d'être élu juge de paix dans l'assemblée électorale du canton de Passavant, d'où l'on avait banni tous les fanatiques; et que s'il s'était montré facile pour les autres, c'était parce qu'on lui avait fait espérer leur conversion. « D'ailleurs, ajoutait-il noblement, dans le doute, nous avons cru devoir préférer le parti de la clémence à celui qui prive des pères de famille d'un état dont ils ont besoin pour les faire vivre, et cela pour une simple opinion religieuse dont souvent l'on n'est pas le maître. »

A Ornans, on montra moins de délicatesse, et MM. Jac.-F. Trouillot, avocat, Jac.-Ant. Bonnefoy et J.-Cl. Muselier, avoués, Jac.-F. Vertel, huissier, se trouvèrent brutalement

exclus de leurs professions, ainsi que M. Colisson, notaire à Epenoy.

Dans le district de Pontarlier, les certificats de civisme furent refusés aux notaires Marmier et Mauprel, de Pontarlier, Royer, de Morteau, Tissot, de Jougne, et Mourcet, de Levier. Mais ces exclusions rigoureuses ne suffirent pas au conseil général du district. A la séance du 10 décembre, Parrod, Tavernier et Boissard exposèrent que les trois frères Demesmay et Gaudion, juge, leur avaient présenté des certificats de civisme délivrés par la municipalité de Pontarlier ; que cependant ils avaient été tous désarmés comme suspects, par ordre de la commune ; que dès lors il y avait contradiction, et que ces certificats n'avaient pu être qu'arrachés par les sollicitations. Boissard avoua que c'était lui seul qui avait donné des ordres pour les désarmements, sur les représentations de ses confrères du club, mais que le nom des Demesmay n'en avait pas moins été accueilli par un cri unanime de réprobation au sein de la municipalité. Le notaire Royer se présenta à la même séance pour prier le district d'appuyer la réclamation qu'il adressait au département, contre la dépossession dont la municipalité de Morteau venait de le frapper, sous le seul prétexte qu'il avait favorisé le fanatisme. Il présentait un certificat de la même municipalité, attestant qu'aucun reproche ne s'était jamais élevé sur son honneur ; qu'il avait fait à la patrie des dons pécuniaires bien supérieurs à ce que comportait sa fortune ; qu'il s'était enrôlé dans la garde nationale et en avait fait régulièrement le service. Le conseil général quitta la séance sans rien décider, et se prononça ainsi le surlendemain : « Le désarmement des trois Demesmay a été au moins fondé, dans l'esprit de la municipalité, sur l'opinion publique qui toujours les accusa de cet incivisme d'autant plus dangereux qu'il ne se montrait que sous le voile du fanatisme incendiaire dont ils n'ont pas craint de s'afficher les zélés partisans ; ce qui est si vrai, qu'ayant toujours affecté de fuir avec blâme et dédain le culte et les ministres des citoyens patriotes, on ne les a jamais vus rechercher et fréquenter, même avec ostentation et en groupe de famille, que les of-

fices des prêtres insermentés et perturbateurs. Cette défaveur de l'opinion a dû s'accroître à mesure que l'on a vu se succéder dans cette famille les émigrations de deux ou trois fils de Luc-Joseph, de deux ou trois cousins, curés ou vicaires, et celle même du prêtre Demesmay, frère aîné, que l'on déguise en vain du nom de déportation. Luc-Joseph, ex-administrateur du département, n'a pas craint d'agir ouvertement en sens contraire de la Révolution, soit en... (*ici les griefs ou les expressions ont fait défaut et leur place est restée en blanc*), soit en servant avec acharnement, comme avoué, des prêtres fanatiques dans un procès intenté par la municipalité de Baume contre les familiers de cette ville, qui refusaient d'assister à l'église avec les prêtres constitutionnels, pour remplir les fondations à la charge de la municipalité. Le ci-devant greffier Demesmay, s'étant rendu, l'année dernière, à l'église pour assister à une bénédiction, en sortit avec éclat lorsqu'il vit que c'était le prêtre Mondet, ex-capucin, qui allait la donner, entraîna plusieurs assistants avec lui, et en empêcha d'autres qui s'y rendaient, de continuer leur route, ce qui donna lieu à un scandale public. Les certificats de civisme qui leur ont été accordés, ont été l'effet d'une complaisance impardonnable; le conseil général improuve donc ces certificats, estime qu'ils doivent être biffés sur les registres de la municipalité, et qu'il doit être enjoint à celle-ci d'être plus circonspecte à l'avenir. La requête du notaire Royer sera renvoyée à la municipalité de Morteau, pour renseignements. Quant au juge Gaudion, comme il a témoigné de son empressement à reconnaître ses erreurs, en se montrant plus assidûment aux offices constitutionnels, dont son travail l'éloignait quelquefois, et en envoyant son fils dans une école reconnue bien constitutionnelle, aussitôt qu'on lui a fait apercevoir qu'il était sous la conduite d'un fanatique exclu du collége, et comme les apparences de son civisme paraissent prépondérantes, le conseil approuve son certificat. Plusieurs membres du conseil donnent connaissance que le notaire Roussel-Galle, de Morteau, a obtenu de sa municipalité un certificat de civisme; que cependant, à raison de son fanatisme et de la retraite qu'il accordait chez

lui aux prêtres fanatiques et à des personnes suspectes, lorsqu'il s'était présenté à l'assemblée primaire de Morteau, pour le renouvellement de la municipalité, cette assemblée avait décidé qu'il n'en ferait pas partie, et l'avait fait sortir d'une voix unanime ; que ce fait, bien connu de la municipalité de Morteau, était en contradiction frappante avec le témoignage de civisme qu'elle avait accordé. En conséquence, le conseil déclare qu'il entend réclamer contre ce certificat et l'improuver, en désavouant l'approbation dont le directoire de ce district l'a revêtu dans l'ignorance de ces faits, le directoire ayant jugé du civisme de ce notaire sur la seule attestation de la commune, et sur ce qu'il était fils d'un administrateur du département et frère d'un ancien administrateur de ce district, tous deux d'un civisme très connu. »

Le département refusa de confirmer cet arrêt en ce qui concernait MM. Demesmay, et ces trois frères, aussi distingués et libéraux que religieux, continuèrent paisiblement leurs affaires. Le district en fut exaspéré au dernier point. Le 6 janvier, il écrivit aux anciens commissaires de la Convention, Deydier, Guyton de Morveau et Prieur, pour dénoncer l'indulgence du département à l'égard de deux hommes d'un fanatisme. disait-il, et d'un incivisme notoires. « Nous pensons, ajoutait-il, qu'il ne faut pas composer avec l'aristocratie et le fanatisme, qui sont cause de tous nos malheurs, et qui ne nous ont point ménagés. » Cette lettre étant restée sans réponse, le district adressa, le 3 février, de nouvelles requêtes aux mêmes commissaires, au ministre de l'intérieur et à la Convention elle-même, pour réclamer l'annulation des certificats de civisme de MM. Demesmay.

Le département, qui avait témoigné, à l'égard de ces excellents citoyens, beaucoup moins d'animosité que les autorités de Pontarlier, se montra, au contraire, plus impitoyable envers l'officier placé à la tête de la gendarmerie du même district. Le 15 mars, il écrivait à la municipalité de Pontarlier : « Le certificat de civisme que vous avez si unanimement accordé au citoyen Amiot, lieutenant de gendarmerie, nous a vraiment surpris. Il faut que nous ayons la

plus grande foi dans votre civisme pour être persuadés de celui de cet homme, qui n'était que médiocrement l'ennemi des fanatiques et qui n'agissait contre eux qu'à regret. Si le plaisir de vous en voir débarrassés, ou la commisération qu'il peut vous paraître mériter, avait contribué à cet acte, nous serions bien aises que vous voulussiez nous le marquer. Réfléchissez donc de nouveau et donnez-nous votre avis en hommes francs et vrais républicains. »

Dans le ressort de Saint-Hippolyte, deux notaires fort considérés furent condamnés en ces termes par le district, le 31 décembre : « Malgré le certificat de civisme donné à Cl.-Fr.-Gabriel Joly, maire de Dambelin, pour l'exercice de sa charge de notaire, et une attestation du citoyen Rochet, curé de Mathay, portant que le 25 décembre dernier, Joly a assisté à sa messe, il est de notoriété publique que Joly refuse sa confiance aux nouveaux évêques et curés nommés dans la forme légale. Ce refus, manifesté au public, est une insurrection et une révolte contre la loi. Comme il est maire d'une municipalité dont la plupart des membres sont dans les mêmes opinions, les administrateurs ne peuvent, sans choquer leurs principes, certifier le civisme de Joly, ni prendre égard au certificat de ses collègues ; ils ont donc arrêté de ne point certifier du civisme dudit Joly, quant à présent, et de l'inviter à donner des preuves plus pures de son patriotisme à l'avenir, et d'en produire un certificat du curé de sa résidence. Vu également le certificat de civisme délivré par la municipalité de Mathay à Ch.-Adrien Messagier, notaire, il a été arrêté que Messagier étant connu dans le public pour refuser sa confiance à la loi sur la constitution civile du clergé et aux nouveaux évêques et curés, et la majorité de la municipalité de Mathay faisant profession des mêmes erreurs, il ne serait point certifié de son civisme. »

M. Messagier ayant réclamé contre cette décision, le district lui répondit le 2 janvier : « Malgré les belles qualités sociales qui vous font des amis de chaque membre de l'administration, il leur reste à désirer que votre civisme soit plus épuré et plus connu, afin de pouvoir en certifier eux-mêmes. Ils espèrent que, dorénavant, vous les mettrez à

même d'en rendre un témoignage favorable que le cri public ne puisse démentir. » Le 20 février, M. Messagier obtint un certificat de l'intrus de Mathay, par suite de la faiblesse de l'un ou de la complaisance de l'autre, et l'interdiction prononcée contre lui fut levée le 2 avril.

M. Renaud, notaire aux Fontenelles, se vit privé de sa charge, faute de certificat ; et M. Marain, notaire à Villars-sous-Ecot, absent depuis trois ou quatre mois, fut mis au rang des émigrés.

VI. Une levée de trois cent mille soldats, décrétée le 24 février, vint apporter de nouvelles tristesses au sein des familles. La Convention déclara que tous les Français de dix-huit à quarante ans, non mariés, étaient en état de réquisition. Le contingent à fournir fut fixé par l'Assemblée elle-même pour les départements et par les corps administratifs pour les communes. Dans chaque localité, si les inscriptions volontaires ne produisaient pas le nombre fixé, les citoyens assemblés étaient tenus de le compléter sans désemparer, en suivant le mode qu'ils trouveraient le plus convenable, à la pluralité des voix. Aucun citoyen atteint par la réquisition ne pouvait se dispenser de se rendre aux assemblées, les curés et les vicaires constitutionnels étaient tenus eux-mêmes de partir; un petit nombre de fonctionnaires publics étaient seuls exemptés.

Si le personnel des prétendues sociétés ou assemblées populaires était presque partout réduit à une poignée d'anarchistes bruyants, l'obligation imposée à tous les jeunes citoyens de se rendre aux assemblées de recrutement donna à ces réunions un tout autre caractère et permit de juger alors du véritable esprit public. Douze cents jeunes hommes se trouvèrent ainsi réunis à Besançon, dans la grande salle du collége, le 21 mars, et quand ils se furent reconnus et comptés, la première pensée qui vint spontanément à la grande majorité d'entre eux, le premier cri qui s'échappa involontairement de toutes les poitrines, fut un cri d'indignation et d'horreur contre la tyrannie des jacobins et les excitations sanguinaires de la *Vedette*, leur affreux organe à Besançon. Cette feuille, dont l'insolence redoublait tous les jours, venait

justement de lancer une diatribe des plus injurieuses contre la majorité des citoyens. Alors commença une série de scènes tumultueuses dont les deux partis ont retracé le tableau, chacun à leur point de vue, mais, heureusement pour la vérité, de manière à se compléter, bien plutôt qu'à se contredire. Voici d'abord la version jacobine, due à la municipalité elle-même :

PROCÈS-VERBAL DE CE QUI S'EST PASSÉ LORS DU RECRUTEMENT A BESANÇON, PENDANT LES JOURNÉES DES 21 ET 22 MARS 1793.

« Le maire présidait la séance dans la grande salle du collége ; l'objet était de fixer le mode que les citoyens voulaient adopter touchant le recrutement. Ravier siégeait en qualité de commissaire du département, et Deschamps et Pajot comme commissaires du district ; après plusieurs propositions tendant à déduire du contingent de la commune les citoyens déjà enrôlés volontairement, le procureur de la commune ayant fait lecture du décret additionnel à la loi du 21 février, cette lecture a été accueillie par des huées qui partaient principalement de la partie gauche et de quelques malveillants répandus dans l'assemblée, qui ont osé crier qu'ils ne voulaient pas bien mériter de la patrie. Sur quoi, le procureur de la commune ayant improuvé avec une vive indignation des clameurs aussi indécentes, on a entendu crier à plusieurs reprises *A bas, à bas!* Le maire prit la parole et dit : que tous les bons citoyens voyaient avec douleur qu'au lieu de l'enthousiasme qui devait engager une aussi brillante jeunesse à voler au secours de la patrie, le tumulte introduit dans l'assemblée paraissait annoncer un dessein prémédité d'entraver, peut-être même d'empêcher le recrutement, dessein déjà exécuté en plusieurs parties de la république, et qui semble l'embrasser tout entière. Comme l'assemblée était trop agitée et trop nombreuse, il proposa de la diviser par sections. Sa voix, souvent interrompue, fut enfin étouffée par les clameurs, et le tumulte ne finit que par la sortie d'une partie des citoyens qui se rendirent aux sections. Dans ces sections, les agitateurs se manifestèrent encore par des mo-

tions incendiaires et séditieuses, et on vit une coalition marquée entre les domestiques très nombreux et des gens connus par leur incivisme, y compris nombre de ci-devant nobles, avocats, procureurs, etc. Leur faction domina dans les sections et on s'y occupa fort longtemps de la feuille appelée *Vedette*, de poursuites et de dénonciations contre ses auteurs, de faire rejoindre les drapeaux par ceux qui les avaient quittés, d'admettre les domestiques au service de la garde nationale et à tous les droits de citoyens, de demander l'éloignement des troupes qui sont à Besançon, etc.

» Peu de temps après que l'assemblée générale se fut divisée en sections dans les salles de classe du collége, un grand nombre de malveillants, foulant aux pieds les lois de l'humanité, s'est porté dans le corridor où est la chambre du citoyen Briot, professeur d'éloquence, après avoir manifesté le dessein de le massacrer, comme le soupçonnant d'être un des auteurs de la *Vedette*. Un officier municipal accourut et ordonna à la foule, au nom de la loi, de se retirer. On lui obéit. Il y avait des gens si animés que le relieur de livres André se permit d'insulter gravement, malgré toutes les observations des magistrats, le citoyen Mathieu, notable, qui ne lui disait mot. On prit délibération dans les huit sections que deux commissaires par section seraient envoyés ensemble chez Simard, imprimeur de la *Vedette*, afin d'apprendre de lui quels en sont les auteurs. Les commissaires, au nombre de seize, dont cinq domestiques, se rendant à leur destination, ont trouvé près de l'église du collége le maire et le procureur de la commune, qui ont fait tous leurs efforts pour les dissuader de remplir leur commission, dont ils leur ont exposé les funestes conséquences, dans les termes les plus touchants et les plus énergiques. Ces commissaires ont paru ébranlés et ont même rétrogradé de quelques pas; mais, ranimés par deux ou trois d'entre eux, qui étaient les chefs des malveillants, ils reprirent leur chemin. Arrivés à la porte sur la rue du domicile de Simard, les commissaires y trouvèrent le maire et le procureur de la commune, qui leur déclarèrent qu'ils se laisseraient plutôt fouler aux pieds que de leur permettre le passage pour aller violer le domicile d'un

citoyen qui était agonisant. Que le juge de paix seul pouvait s'y présenter.

» Les commissaires se retirèrent et, de retour au collége, firent rapport de ce qui leur était arrivé, et de nouveaux pouvoirs leur furent accordés pour se faire accompagner d'un juge de paix chez Simard, et il fut décidé en outre qu'une dénonciation serait faite et signée individuellement contre Simard.

» Le 22, à huit heures du matin, les citoyens réunis dans leurs assemblées respectives ont décidé que le contingent serait fixé, déduction faite des enrôlés volontaires, et par la voie du sort, et le tirage eut lieu assez tranquillement, mais sans tenir compte des exemptions et exceptions proposées par la municipalité. Plusieurs sections se déclarèrent en permanence. Un grand nombre refusèrent de procéder avant qu'on leur eût fait justice des auteurs de la *Vedette*. Plusieurs voix se sont écriées : *Qu'on nous livre Briot*, *Dormoy et Couchery, et nous tirerons.*

» La journée du 22 fut plus calme, grâce à la sage précaution prise hier au soir par la municipalité, qui, dans la crainte de voir recommencer ce jour-là le tumulte, ou forcer le domicile de quelques citoyens désignés par les malveillants, a requis le général de Sparr d'ordonner à des patrouilles de faire des rondes dans la ville, et de se porter pendant cette journée, surtout du côté du collége, afin d'y maintenir le bon ordre. A deux heures après midi, les opérations étaient terminées dans les huit sections.

» Le même jour, à quatre heures du soir, le corps municipal étant assemblé, il lui est venu des avis certains qu'il se formait des rassemblements dangereux en plusieurs endroits, notamment dans le collége. Un jeune homme connu par son patriotisme est entré, presque hors de lui-même, et a déclaré qu'ayant appris qu'une assemblée s'était formée au collége, il y était allé, mais qu'il en avait été chassé avec menaces et grand danger de sa personne. Au même moment est survenue une députation des commissaires permanents des assemblées primaires des huit sections, qui ont dit que les lieux des rassemblements étaient Chamars et le collége,

dont les portes avaient été forcées. Alors le corps municipal envoya quatre de ses membres avec un commissaire et des gardes de police, tant à Chamars qu'au collége, pour dissiper l'attroupement, avec une réquisition en forme ; ce furent Charles, Chazerand, Boissenet et Robert, officiers municipaux, Ecureux, commissaire de police, Blondet et Dony, gardes. En même temps le corps municipal délibéra d'inviter les corps administratifs et le général Sparr à venir aviser, séance tenante, aux moyens propres à maintenir la tranquillité publique.

» Arrivés à la porte d'entrée du collége, les officiers municipaux ont aperçu une grande foule réunie dans la cour des classes. Comme on refusait d'ouvrir la porte de fer, un officier municipal en requit l'ouverture au nom de la loi. Alors on admit une partie des commissaires, et on laissa l'autre dehors; mais, sur une nouvelle injonction du même officier municipal, on laissa entrer non-seulement le restant des commissaires, mais encore un petit nombre de patriotes qui s'étaient joints à eux depuis la maison commune. Les magistrats étant montés sur l'estrade, où étaient les membres du bureau de l'attroupement, présidé par le médecin Cusenier, ont imposé silence à la multitude, lui ont ordonné de mettre chapeau bas, et l'officier municipal Chazerand a proclamé la réquisition, au nom de la loi, d'avoir à se dissoudre. Alors la foule s'est mise à crier confusément : *Non, non, nous ne voulons pas désemparer, nous voulons rester*. Le même officier réitéra l'ordre de se séparer ; mais, voyant que, loin de le faire, ils se serraient davantage autour de l'estrade, il en descendit avec ses collègues pour se retirer. A l'instant même on entendit crier : *Leurs têtes, il faut leurs têtes, qu'on ferme les portes !* A peine les magistrats ont-ils été au bas de l'estrade qu'ils se sont vus entourés séparément par différents groupes de domestiques surtout, qui voulaient faire des réclamations. En ce moment Chazerand fut enveloppé par sept ou huit personnes qui criaient ensemble, et, au mépris de son écharpe, le ballottaient en se le poussant les uns contre les autres. Chazerand saisit un de ces individus au collet en disant : *Je t'arrête, au nom de la loi*. Mais tandis qu'il le tenait,

il se sentit pris au fort du corps par l'épicier Gabriel Notet, qui lui dit, fort échauffé : *Lâchez-le, je vous prie, lâchez-le!* A ces paroles, Chazerand, soupçonnant que Notet était un des complices de l'attroupement, parce que son incivisme lui était parfaitement connu, ainsi que ses liaisons avec tout le parti aristocratique, lâcha effectivement l'homme qu'il tenait, et a saisi Notet, dont le citoyen Mazarin et quelques autres qui se trouvaient là, se sont emparés et l'ont conduit en prison. Il fit arrêter également par les soldats qui étaient à dix pas du collége, un individu qui en montait les degrés malgré sa défense. Les autres officiers municipaux ont essuyé des traitements aussi indignes. Robert fut entouré, pressé et poussé de-côté et d'autre par une foule qui d'un ton impudent lui demandait des explications. Boissenet, serré par plus de soixante personnes, qui, disait-on, menaçaient de l'exterminer, fut dégagé par les volontaires qui parurent à ce moment. Le collége ayant été évacué, les malveillants se sont dissipés çà et là, dans la rue, où l'on en a saisi un bon nombre, entre autres quatre ou cinq chefs, dont plusieurs ont fait la plus vive résistance, et il a fallu employer la contrainte pour les mener en prison. Un domestique du ci-devant avocat général Bouhélier avait dans sa poche un pistolet chargé. On a trouvé sur la table placée sur l'estrade, un papier où sont inscrits cinq noms, savoir : président, Cusenier, et plus bas, Perret, Marsoudet, Cornet et Maillot, qui, sans doute, étaient les secrétaires, tous les cinq connus pour leur incivisme. Pendant que les quatre officiers municipaux étaient au collége, une troupe de quarante à cinquante personnes, tambours en tête, a paru sur la place Saint-Pierre, devant la maison commune, et s'est approchée de l'arbre de la liberté sous le prétexte de danser la carmagnole. Parmi eux se trouvaient un ancien commis chassé par la municipalité, et un jeune prêtre qui, la veille, avait accompagné ledit commis chez le citoyen Simard, malgré l'improbation du maire. Ces deux individus s'étaient permis, après divers interrogatoires qu'ils ont faits au citoyen Simard, de sommer ses ouvriers de se rendre avec eux aux assemblées du recrutement, ce qui se serait effectué sans

l'opposition qu'y ont faite le maire et le procureur de la commune, alors placés sur la porte d'entrée du citoyen Simard. Le maire, resté en séance avec d'autres municipaux, et suivi du procureur de la commune, a couru requérir cette troupe de se dissiper, ce qu'elle a fait. — Marrelier, maire, Couchery, procureur de la commune, Rambour, Chazerand, Robert, Boissenet, Charles, Dormoy et Paliard, officiers municipaux. »

C'est du fond même de leurs cachots, et le lendemain de leur arrestation, que les vaincus écrivirent le PRÉCIS FIDÈLE DES ÉVÉNEMENTS DES 21 ET 22 MARS, qui fut immédiatement publié par l'imprimeur Charmet. « L'assemblée générale, disaient les jeunes détenus, exprima d'une voix unanime l'indignation qu'avait inspirée le dernier numéro de la *Vedette*. Les rédacteurs invisibles de ce pamphlet taxaient hautement de lâcheté tous les citoyens, et dans quel moment? Lorsque, réunis par l'amour de la patrie, nous nous préparions à joindre de nouveaux défenseurs à la foule immense de ceux que nous lui avons déjà donnés. C'est alors qu'un héros d'école, déserteur de ses drapeaux (Briot), déploie contre nous son génie calomniateur dans une diatribe qu'on pardonnerait à peine à la plus crapuleuse ivresse. La jeunesse révoltée prétendit à une réparation éclatante. Mais ce qui la décidait encore, c'est qu'elle avait à venger la loi, outragée tant de fois dans ce libelle périodique, la tolérance des cultes violée par des blasphèmes contre l'un d'eux, le respect des propriétés présenté comme un reste de la féodalité gothique, la sûreté des personnes, comme le boulevard de l'aristocratie, enfin, tous les principes conservateurs du corps social, comme contraires à la liberté. Qui pouvait garantir que des citoyens égarés par cet évangile désorganisateur et prédicateur de la discorde ne se porteraient pas à des excès, par patriotisme même, et croyant offrir à la liberté un hommage sanglant et digne d'elle? Telles furent les raisons qui décidèrent, à l'unanimité, les sections à solliciter le châtiment des auteurs de la *Vedette*. Quatorze commissaires furent nommés pour suivre instamment cette affaire, et sur-le-champ ils se rendirent à la maison de Simard, imprimeur du libelle. Quel fut leur

étonnement de voir le maire et le procureur de la commune postés à l'embouchure de cet antre de la calomnie, pour en défendre l'entrée à nos légitimes recherches. On représenta à nos commissaires que la mesure serait plus légale s'ils venaient faire cette visite accompagnés d'un juge de paix. Quoiqu'ils reconnussent bien le piége qu'on leur tendait, et que retarder les poursuites, c'était en détruire l'effet, leur respect pour tout ce qui porte le caractère d'une autorité légale les décida à l'obéissance. Ils se firent escorter du juge de paix Dormoy, qui ne reçut de Simard que des réponses insignifiantes ou dérisoires. Ces faits sont constatés par le procès-verbal du juge de paix. Par exemple, Simard a répondu qu'il y avait plusieurs auteurs de la *Vedette*, mais qu'il ne s'en rappelait pas les noms pour le moment. L'assemblée, instruite de ces faits, délibéra, avant de se séparer, de continuer les poursuites et s'ajourna au lendemain.

» Mais on était obstiné à protéger la *Vedette* contre le vœu des citoyens et aux dépens de leur honneur. Tout à coup, des patrouilles multipliées remplirent la ville ; des gens armés se déployèrent autour de nous. Les portes du lieu de l'assemblée nous furent fermées. Nous délibérâmes de nous arrêter dans la rue et d'y rédiger une pétition à l'effet d'instruire la municipalité de notre intention de nous réunir, en vertu de la constitution et des lois, pour délibérer. Les portes de la salle s'ouvrirent enfin ; la pétition fut signée par plus de six cents citoyens. Déjà on procédait à la nomination de commissaires pour la présenter au corps municipal, lorsque quelques officiers municipaux parurent au milieu de la cour où nous étions réunis et nous ordonnèrent, au nom de la loi, de nous retirer. Nous obéîmes sans réplique à cet ordre, écouté tête nue et dans le plus respectueux silence. Nous nous écoulâmes à leur voix. Alors un cri général de surprise et d'effroi partit de l'assemblée à l'aspect inattendu des soldats rangés sous les armes. Une troupe de volontaires fond, le sabre en main, la baïonnette en avant, sur des citoyens désarmés et sans résistance, sous les yeux des magistrats immobiles et muets. Celui qui fuit est poursuivi, frappé comme un criminel ; le malheureux qui ne peut s'échapper,

jouet d'une soldatesque furieuse, tombe sanglant et meurtri en réclamant la loi. Citoyens ! vous les avez vus traînés en prison par des gens armés, qui se plaisaient à ralentir leur marche pour multiplier leur honte et leurs blessures. Bientôt les héros de ce glorieux combat courent, de rue en rue, recueillir de nouveaux lauriers. Des citoyens étrangers à cette affaire sont jetés dans les cachots ouverts pour nous. Précédés de la terreur, des furieux sans mission et sans pouvoirs courent de maison en maison porter le fer et l'épouvante dans le sein des familles. Bientôt les victimes s'accumulent dans les prisons ; la jeunesse va porter son innocence et ses blessures sur la paille des cachots et dans le repaire des coupables. La nuit ne ferme pas les yeux des persécuteurs ; l'asile des citoyens s'ouvre sous leurs coups. Ivres d'une joie barbare, ils vont, le fer en main, chercher jusque dans le lit des vieillards et des mères, les enfants infortunés qu'ils poursuivent, et si les victimes échappent à leur fureur, ils se vengent par des menaces cruelles sur le cœur sensible des parents. Citoyens ! ce sont vos enfants et vos frères ; la nature trouvera-t-elle vos cœurs insensibles? La société ne vous impose-t-elle pas la loi de les défendre et de les dérober au sort qui les menace. Pensez-vous qu'une captivité passagère suffise à la rage de nos ennemis?... On dit avoir trouvé un pistolet sur un citoyen arrêté ; on conclut de là que nous avions des intentions perfides. Mais quel projet peut-on prêter à douze cents citoyens qui ont un pistolet pour tous? Nous avons ouï dire qu'on prêtait encore à notre rassemblement des intentions perfides, à cause d'un certain nombre de domestiques qui s'y trouvaient ; mais ces citoyens, appelés au tirage, admis à voter avec nous, s'y sont rencontrés de la même manière que tous les autres citoyens. »

La municipalité, en prenant si chaudement la défense de la *Vedette*, s'était défendue elle-même ; car, non-seulement elle devait sa naissance illégitime à cette feuille odieuse ; mais, sur trois rédacteurs, elle en comptait deux dans son sein, Dormoy et Couchery. Le jeune Briot étant celui des trois qui s'était mis le plus à découvert, c'était contre lui surtout qu'avait éclaté le ressentiment public. Dès le soir du

22, la municipalité institua un comité pour découvrir et arrêter les chefs du mouvement, et décida que tous les domestiques mâles non mariés résidant à Besançon seraient immédiatement renvoyés dans leurs communes natales.

Le tribunal de police correctionnelle, saisi de l'affaire, mit en jugement trente-cinq jeunes hommes appartenant aux classes les plus diverses de la société, et la plupart emprisonnés préventivement. Les débats s'ouvrirent seulement le 25 avril. Les charges réunies contre les accusés furent ainsi formulées dans la procédure : « La lecture des lois sur le recrutement a été troublée par des huées et des protestations, dans l'assemblée du 21; on y a fait des motions incendiaires; l'un des inculpés a dit que les clubs régnaient depuis trop longtemps, et qu'il était temps de les dissoudre. On a demandé la poursuite des auteurs de la *Vedette;* on a violé le domicile des instituteurs du collége; un membre de la municipalité, commissaire du recrutement, a été insulté. On est parti de l'assemblée pour se présenter illégalement au domicile de l'imprimeur Simard. On a prétendu déclarer l'assemblée en permanence et proposé de ne pas tirer au sort avant d'avoir satisfaction des auteurs de la *Vedette*. La barrière du collége a été forcée, la porte gardée, l'entrée presque refusée aux officiers municipaux. On a refusé de se dissoudre, même après l'ordre réitéré, en criant : *Non! non! leurs têtes! il faut fermer les portes!* Les officiers municipaux ont été insultés et ballottés; enfin, plusieurs des inculpés ont résisté à leur arrestation. »

Le 26 mars, le tribunal prononça sa sentence : Baratte fut condamné à quatre mois de prison, *pour avoir cherché Dormoy et Briot dans leurs chambres au collége;* Humbert, à huit mois de prison, *pour avoir proposé de délivrer Baratte de prison par force;* Nic. Faivre, à six mois de prison, *pour avoir amené des gens à l'assemblée;* Faton, à huit mois de prison, *pour avoir offensé des fonctionnaires publics;* Henriot, à dix mois de prison, *pour avoir été un des plus échauffés;* Isabey, à dix mois, *pour avoir été un des plus échauffés et avoir dit : Soutenons-nous!* Bernard Perrey, à un an, *pour avoir été un des plus échauffés;* Cusenier, médecin, à trois mois, *pour avoir présidé une assemblée illégale, quoiqu'il eût*

cherché à rétablir l'ordre ; Notet et Cobladoz, à quatre mois, Jacquillard, étranger, et Midol, à trois mois, sans motifs énoncés au jugement ; Cornet et Bruand, hommes de loi, Guye, André cadet et Mirey cadet, furent tous condamnés par défaut à un an de prison et 100 livres d'amende, *pour avoir agité les assemblées des 21 et 22 par des motions étrangères à leur objet et avoir parcouru les sections de la ville ;* enfin Guillaume, dit de Gevigney, fut condamné à trois mois de prison, *pour avoir dit qu'il fallait s'occuper de la délivrance de Baratte.* Allard, André, Cornet et Bruand, s'étant présentés quelques jours après pour être jugés contradictoirement, les trois premiers furent acquittés, et la détention du dernier fut réduite à huit jours.

Cette échauffourée trahit une fois de plus la faiblesse numérique du parti démagogique à Besançon, même au sein de la jeunesse, et la nécessité où il était réduit de chercher dans les troupes de la garnison un appui contre l'indignation générale. L'humiliation qu'il en éprouva se traduisit par une réclamation aussi odieuse qu'insolente, adressée au département par le comité des commissaires de sections, pour qu'on appliquât aux jeunes Bisontins la sanglante loi du 19 mars. Aux termes de cette loi, faite en vue d'étouffer les résistances de la Vendée à la levée générale, tous les individus prévenus d'avoir pris part aux émeutes qui auraient éclaté ou éclateraient à l'époque du recrutement, étaient mis hors la loi, et devaient être jugés dans les vingt-quatre heures sans jury ni procédure. La peine de mort était prononcée non-seulement contre les chefs et instigateurs des attroupements et contre tous ceux qui seraient pris les armes à la main, mais encore contre les prêtres, les nobles, leurs agents ou domestiques, et les anciens fonctionnaires qui seraient trouvés, même sans armes, au milieu de ces attroupements.

Il fallait vraiment avoir perdu tout sentiment, pour demander l'exécution d'une pareille loi contre des jeunes gens dont pas un seul n'avait refusé de participer au tirage et de partir pour l'armée. Le département s'honora en repoussant ces indignes sollicitations.

VII. La Convention, en laissant aux réquisitionnaires le soin de déterminer eux-mêmes, à la pluralité des voix, par quel mode seraient désignés ceux d'entre eux qui devraient partir, donna lieu aux plus singuliers écarts de l'esprit de parti. Dans plusieurs communes du district de Pontarlier, il fut décidé qu'on serait élu soldat, comme on était élu à toute autre fonction, par la majorité des suffrages ; et dans les assemblées où les catholiques dominaient, on ne nomma que des jacobins, tandis que dans les autres on ne nomma que des catholiques. Assurément, ce procédé était injuste de part et d'autre, et, cependant, après tout, n'était-il pas naturel que les partisans de la Révolution, ceux qui gagnaient et triomphaient avec elle, allassent la défendre plutôt que ceux qui avaient tant eu à en souffrir, et qu'elle torturait avec un si implacable acharnement? Etait-il honorable pour les prétendus patriotes de fuir ainsi la première occasion réelle qui s'offrait à eux de faire un sacrifice à la patrie, et de lui consacrer autre chose que leur turbulence ou leur méchanceté? Ne montraient-ils pas aussi peu de prudence que d'attachement à la république, en ne lui envoyant, pour opposer aux baïonnettes étrangères, que des hommes signalés par eux depuis trois ans comme des traîtres, des complices de l'émigration et des ennemis du bien public? Si leurs sentiments de patriotisme eussent été réels ou leurs accusations sincères, auraient-ils pu souffrir que l'honneur de leur drapeau fût confié à des mains aussi suspectes? N'auraient-ils pas dû être les premiers à s'y opposer et à offrir leur dévouement enthousiaste à la place de la résignation pleine d'amertume de ces malheureux *fanatiques* enrôlés par force? Mais, en général, ce n'étaient pas les priviléges de ce genre que revendiquaient les démagogues, et s'ils se réservaient à eux seuls les faveurs de la Révolution, ils entendaient en faire porter toutes les charges aux catholiques, y compris celle de l'héroïsme. Touché de leurs plaintes, le département prit le 17 mars l'arrêté suivant : « Vu la lettre du citoyen Janson, commissaire envoyé dans le district de Pontarlier pour le recrutement, par laquelle il instruit le conseil général que dans ce district plusieurs communes, dans lesquelles

le fanatisme et l'aristocratie prévalent sur le patriotisme, les fanatiques, abusant de la liberté laissée par la loi du 24 février, ainsi que par l'instruction donnée pour l'exécution de cette loi, de choisir à la pluralité des suffrages le mode que l'on trouverait le plus convenable pour effectuer la levée, ont nommé au scrutin ceux qui devaient partir, et ont fait tomber le choix sur les patriotes dont la présence les contenait dans le devoir; le conseil, considérant que la liberté dont parle la loi précitée ne peut s'entendre d'un procédé évidemment injuste et vexatoire, arrête que les commissaires envoyés dans les districts demeurent autorisés à annuler tous les choix faits par les communes dans lesquelles le fanatisme et l'injustice paraîtraient avoir présidé, et de leur ordonner de faire une nouvelle levée par le mode du sort ou de la convention, approuvant les arrêtés provisoires que les commissaires pourraient avoir déjà pris sur ce point. »

Le département avait raison : les jacobins n'étant pas plus des héros que les catholiques n'étaient des ennemis de la patrie, une administration juste et impartiale, guidée par les règles du droit commun, ne devait voir dans les uns et les autres que des enfants de la France, également appelés à défendre son territoire. Mais il s'était rencontré une commune où les démagogues, en possession de la majorité, s'étaient servis aussi contre les catholiques de ce procédé que le département déclarait injuste, vexatoire et contraire aux intentions de la loi. Evidemment la plus simple équité exigeait que l'œuvre abusive de ces démagogues fût aussi annulée. Tel fut l'avis du district de Pontarlier et du commissaire de recrutement, mais les passions ont une autre logique que celle du bon sens; elles ne reculent pas devant l'absurdité même. D'ailleurs, elles avaient ici à leur service d'habiles avocats, ayant argument pour tout. Le 20 mars, trois jours après avoir pris l'arrêté qui précède, le département eut le front de signer celui qui suit :

« Vu le procès-verbal du 17, portant élection des hommes qui doivent former le contingent de la commune d'Arc-sous-Cicon pour le recrutement des armées, et la requête adres-

sée par les élus ; ouï le rapport de Roland, le citoyen Ravier, vice-président, n'ayant pas paru à la délibération pour raison de sa suspicion (il était de ce village) ; le directoire, considérant que la loi du 24 février porte que, dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixés pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et que pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix ; considérant que si l'arrêté du département du 17 désapprouve l'emploi de la voie du scrutin, ce n'est que dans le cas où le fanatisme ou l'aristocratie aurait prévalu pour faire tomber le choix sur les patriotes dont la présence les contenait dans le devoir, ou lorsque le choix serait évidemment injuste ou vexatoire ; considérant que cet arrêté ne peut avoir d'effet rétroactif que pour les décisions déjà portées par le commissaire, et qui s'y trouveraient conformes, et que celle dont il s'agit n'a été prononcée que deux jours après ledit arrêté ; considérant que l'élection n'a pas été faite par des fanatiques ou aristos, en haine des patriotes, mais par les vrais patriotes ; que le choix ne porte aucun caractère d'injustice, puisque les élus sont du nombre des plus riches, des plus robustes et des plus beaux garçons de la commune ; considérant que l'arrêté du district et l'ordonnance du commissaire sont intervenus sans connaissance de cause ; qu'ils ne sont intervenus que d'après la fausse qualification de patriotes que se sont arrogée les élus, tandis qu'il est certain que le plus grand nombre d'entre eux est fanatisé au point que depuis plus de deux ans, ils n'ont assisté à aucune messe de prêtre constitutionnel, et que l'un d'eux a été poursuivi et condamné pour fait d'aristocratie ; que c'est encore parce qu'ils ont représenté la majorité de ceux qui les ont choisis, comme agitateurs et aristocrates, que l'ordonnance a été rendue ; considérant que le sort est un mode plus aveugle que le choix, et ne donne pas des soldats de meilleure volonté, nous, administrateurs du directoire, révoquons l'ordonnance de notre commissaire, et déclarons le choix d'Alexandre Béliard, Barthélemi Cordier et Ferdinand Billot, pour volontaires nationaux, pour

bien et légalement fait. — Bouvenot, président, Roland, Calamard, Dangel, Billot et Hannier, secrétaire. »

De pareilles pièces n'ont besoin ni de réfutation ni de commentaires; leur date explique tout. Mais ce que celle-ci présentait peut-être de plus odieux et de plus ridicule, c'était cette comédie de haute délicatesse jouée par le vice-président Ravier, et son refus, proclamé bien haut, de prendre part à une délibération qu'il venait évidemment d'inspirer à ses collègues, en les renseignant si bien sur les jeunes gens de sa commune.

VIII. La scène, si humiliante pour le patriotisme des jacobins, qui s'était passée à Ornans l'année précédente, à l'occasion du recrutement, se renouvela cette fois à Pontarlier avec le même éclat de ridicule. Mais il convient de laisser ici la plume au secrétaire du club lui-même. « 6 mars. Sur la motion d'un membre, qu'il convenait que la société s'occupât instamment de l'enrôlement décrété nécessaire pour la défense de la patrie, la société a arrêté qu'il serait ouvert à l'instant, dans son sein et sur le bureau, un registre, dans lequel ceux qui qui voudraient s'enrôler volontairement, s'inscriraient. Le citoyen Loiseau, membre, a demandé d'être inscrit comme volontaire, et sa demande a été accueillie d'un applaudissement universel. Pour lui témoigner son admiration sur l'exemple qu'il donnait et sur son désintéressement, la société a décrété qu'il en serait fait une mention honorable en son procès-verbal, et qu'attendu qu'il s'enrôlait pour exempter son frère en cas que le tirage ait lieu, les citoyens Jouffroy et Sombarde se retireront par devers le directoire à l'effet d'obtenir que l'inscription volontaire d'un des deux frères soit prise en considération pour exempter l'autre. — 10 mars. Aucun enrôlement nouveau. Les citoyens Jouffroy et Sombarde ayant fait leur rapport relatif à l'engagement du citoyen Loiseau, de voler volontairement à la défense de la patrie, sous condition d'exempter son frère, la société a passé à l'ordre du jour, sur le fondement que l'engagement étant conditionnel et la condition ne pouvant avoir d'effet, ledit citoyen Loiseau demeurait libre d'agir ainsi qu'il trouverait convenir. »

Il se trouva pourtant un pauvre garçon, doué d'un patriotisme moins conditionnel. Quoique étranger au club, il voulut bien épargner aux jacobins l'affront d'avoir ouvert inutilement leur registre. « Le 20 mars, P.-Cl. Saillard, citoyen de cette ville, ayant été trouvé d'une taille trop courte pour servir dans le contingent de la ville, et refusé, s'est inscrit pour partir volontairement et sans rétribution. La société a accordé les plus grands applaudissements à son désintéressement, à son amour pour la défense de la patrie ; elle lui a accordé les honneurs de la séance et celui d'embrasser son président, et elle a ouvert à l'instant dans son sein une souscription en sa faveur. Une partie de son produit lui a été remis, et le surplus, qui est de 14 livres, réuni à ce qui sera recueilli à la prochaine séance, sera remis au père dudit Saillard, à qui déjà la société a fait don de l'habit et de la chemise donnés par le citoyen Thierry. » Le club, se reconnaissant plus propre à faire des dénonciations qu'à donner des défenseurs à la patrie, se hâta de revenir à son occupation favorite et ne dit plus un seul mot du recrutement.

En somme, la levée s'opéra sans difficulté sérieuse dans tout le département. Le district d'Ornans déclara, le 19 avril, que dans son ressort, cinq conscrits seulement manquaient à l'appel et avaient pris la fuite. Le procureur syndic de Saint-Hippolyte écrivait lui-même, le 23 mars : « L'enrôlement s'est fait complétement dans notre district sans réclamation. Les volontaires de cette levée brûlent du désir de se rendre à l'armée, joindre leurs frères d'armes. » En faisant une forte réduction sur cet enthousiasme officiel et ces formules de sergent recruteur, on aura l'exacte mesure de la vérité.

IX. Mais si cette immense levée de soldats ne souleva dans le Doubs que quelques murmures, il n'en fut pas de même dans l'ouest de la France, où elle détermina la grande insurrection de la Vendée. Ce fut pour arrêter le développement de la résistance, que la Convention adopta, le 19 mars, sur le rapport de Cambacérès, le terrible décret qui devait, quelques mois plus tard, faire couler tant de sang dans le département du Doubs. L'assemblée, comme on l'a dit plus

haut, décréta que ceux qui étaient ou seraient prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes occasionnées par le recrutement, seraient hors la loi et ne jouiraient en conséquence d'aucune des garanties établies en faveur des accusés par le Code de procédure criminelle et l'institution du jury. S'ils étaient pris les armes à la main, ils devaient être livrés au bourreau dans les vingt-quatre heures et mis à mort après que leur culpabilité aurait été déclarée constante par une commission militaire de cinq membres, sur la déposition de deux témoins. La peine de mort devait emporter avec elle la confiscation des biens. Ceux qui n'auraient pas été pris les armes à la main, devraient être jugés dans les vingt-quatre heures de leur arrestation par les tribunaux criminels, jugeant sans le concours des jurés. Les prêtres, les nobles, leurs agents et domestiques, les anciens fonctionnaires, les instigateurs et les chefs des attroupements, devaient être punis de mort, et les autres demeurer en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention eût statué sur leur sort.

IX. Tout en travaillant à se débarrasser des prêtres, les jacobins du Doubs n'oubliaient par les simples laïques qui, par leur zèle, leur talent, leur courage et leur position sociale, pouvaient être considérés comme les chefs de la résistance catholique. Ce fut sur MM. de Maîche, de Trévillers, d'Aubonne et Fenouillot, que tombèrent particulièrement leurs coups.

Dans le courant de décembre 1792, les jacobins qui s'étaient emparés de la mairie de Maîche, remplirent d'hommes armés la demeure de MM. de Maîche, sous prétexte de veiller sur le mobilier qui pouvait appartenir à deux jeunes gens de cette famille prévenus d'émigration. Le procureur syndic de Saint-Hippolyte, le fougueux Mairot lui-même, eut beau faire observer que ces jeunes gens ayant encore leur père et leur mère vivants et résidants dans la commune, ne possédaient aucun bien en propre, et que d'ailleurs l'inventaire légal, l'apposition des scellés et la constitution d'un gardien responsable suffisaient bien pour garantir les droits imaginaires de la république; les jacobins n'en maintinrent pas

moins un corps de garde permanent chez MM. de Maîche, où ils se livrèrent à toutes sortes d'excès, et le district, contre l'avis de son procureur syndic, les autorisa à continuer.

Mais ce n'était pas assez pour assouvir leur haine, et le 19 décembre, deux patriotes, fermiers de M. Philippe-Alexandre de Maîche, connu avant la Révolution sous le titre de chevalier de Blanchefontaine, se rendirent à Saint-Hippolyte pour dénoncer au district leur propriétaire comme ayant tenu des propos contre la Révolution et fait passer de l'argent aux émigrés. Le district transmit la dénonciation au juge de paix Parent, qui se rendit, le 22 décembre, à Maîche, pour instruire contre l'inculpé. L'enquête eut lieu au cabaret de F.-Jos. Ducreux, qui siégea en sa qualité d'assesseur auprès du juge. M. de Maîche, amené par les gendarmes, répondit que Jac.-Fr. Bourgeois, l'un de ses dénonciateurs, était en procès avec lui; qu'il était venu l'attaquer jusque dans son lit, et que l'autre, J.-Phil. Bernard, venait d'être saisi en flagrant délit de vol. Les deux dénonciateurs déposèrent, de leur côté, que M. de Maîche avait dit, entre autres propos, que les prêtres avaient fait un faux serment en reconnaissant la constitution civile du clergé ; qu'ils renonçaient ainsi à la religion et au pape; qu'ils ne pouvaient plus prêcher cette religion; qu'ils seraient bientôt chassés comme les autres et détruits d'une mort cruelle; qu'en outre, le citoyen Guyot (c'est-à-dire M. de Maîche), avait engagé plusieurs particuliers à ne plus reconnaître les prêtres conformistes et à ne plus aller à leur messe.

Le juge de paix signa aussitôt un mandat d'arrêt contre M. de Maîche, et livra celui-ci aux gendarmes pour être conduit dans la prison de Saint-Hippolyte. Interrogé le surlendemain par le juge Mercier, M. de Maîche déclara qu'il était laboureur, âgé de soixante ans, maire de la commune de Frambouhans, où il s'était en effet retiré depuis un mois, pour y trouver un peu de tranquillité. Il avoua qu'il avait donné des aliments à quelques prêtres réfractaires qui avaient passé chez lui, mais qu'il n'avait pas souffert qu'aucun d'eux y couchât ; enfin il atténua ou inficia les propos qui lui étaient attribués; mais le juge n'en fulmina

pas moins un acte d'accusation contre M. de Maîche en déclarant « que les propos étaient constants, et qu'ils ne tendaient à rien moins qu'à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'autorité légitime, et à provoquer la désobéissance aux lois. » Le jury rejeta complétement cette interprétation injuste et ridicule, et, le 24 décembre, M. de Maîche, déchargé de toute accusation, fut rendu à la liberté en attendant de nouvelles et prochaines persécutions.

A Trévillers, comme à Maîche, une minorité infime et audacieuse s'était emparée de l'autorité municipale, et n'épargnait rien pour nuire à M. de Trévillers. Ce courageux magistrat étant rentré à Besançon à l'approche de l'hiver, selon sa coutume, il vint à l'esprit de ces tyrans de village de le faire déclarer émigré et de mettre ses biens sous le séquestre. Le district s'y prêta volontiers, et les scellés furent apposés sur le château de Trévillers le 20 décembre. M. de Trévillers n'eut pas de peine à prouver sa résidence constante dans le département et à fournir toutes les attestations exigées à cet égard par la loi. Il invita en conséquence à deux reprises le district de Saint-Hippolyte à faire lever les scellés indûment apposés chez lui, à prévenir la municipalité de ne pas récidiver, et à lui rappeler qu'elle était tenue de veiller à la conservation des propriétés. Mais, sous prétexte que M. de Trévillers avait deux fils émigrés, le district répondit, le 30 décembre et le 9 janvier, que les scellés ne seraient pas levés tant que l'ancien conseiller au parlement n'aurait pas justifié de la résidence de toute sa famille en France « ou des fournitures et paiements, réglés en pareil cas par les décrets, pour l'entretien de deux volontaires à l'armée, pour chacun de ses enfants qui se trouveraient absents. » M. de Trévillers ayant sans doute satisfait à la loi sur ce point, le département envoya l'ordre de lever les scellés à Trévillers, mais la municipalité jacobine refusa d'obtempérer à cet ordre, et il fallut que le district chargeât le 28 janvier un commissaire d'aller le mettre à exécution.

Le district de Pontarlier entama une campagne du même genre contre M. d'Aubonne, et par arrêté du 16 février le

déclara émigré, pendant qu'il prenait paisiblement ses quartiers d'hiver dans son domicile principal à Besançon. Cette imputation était d'une fausseté manifeste, mais la tête de l'intrépide président était une conquête tellement enviée des jacobins, que le département, pour ne pas trop décourager les administrateurs de Pontarlier, leur écrivit le 22 février : « Nous avons reconnu sur les registres de la municipalité de Besançon, qu'Antoine Marguier (M. d'Aubonne) a obtenu divers certificats de résidence, mais surtout qu'il lui en a été délivré un le 29 janvier dernier, attesté par huit certificateurs, qui prouve sa résidence à Besançon depuis le 31 décembre 1791 jusqu'au 29 janvier 1793. Voyez, d'après cela, si vous avez des preuves assez certaines et assurées pour établir sa sortie du territoire français, contre la teneur de cet acte légal, qui peut être faux, qui l'est même évidemment, au moins dans ce sens que sa résidence n'a pas été continuelle, puisqu'il est certain qu'il a souvent fait des absences d'une certaine longueur. Nous attendons vos réponses avant de rien statuer, persuadés que, comme nous, vous préférerez ne pas entreprendre, au désagrément d'échouer. Mais si les preuves d'émigration sont acquises, nous ne tarderons pas un moment à en appliquer la peine. »

Le district répondit que pour prouver l'émigration de M. d'Aubonne, il lui serait nécessaire de faire venir différents particuliers suisses, qui avaient assuré que M. d'Aubonne avait fait plusieurs voyages dans leur pays, dans le cours de l'année précédente. Le département prit, en conséquence, le 4 mars, un arrêté qui autorisait le district « à faire une enquête sur l'émigration imputée à Antoine Marguier, à entendre sur ce sujet tel nombre de témoins que le district trouverait convenir, et même à faire venir les Suisses qui pouvaient avoir connaissance de cette émigration. » Le district préféra envoyer en Suisse Falconnet, l'un de ses membres. Mais celui-ci écrivit, le 9 mai, en revenant de Neuchatel, qu'il n'avait rien pu découvrir de positif.

Pendant que le district de Pontarlier allait inutilement quêter à l'étranger des armes pour faire mourir le président d'Aubonne, les jacobins de Besançon ne poursuivaient pas

avec moins d'ardeur l'avocat Fenouillot, dont l'existence leur était peut-être encore plus odieuse. En effet, à tous ses précédents méfaits il avait ajouté, dans le cours de l'année 1792, la publication de deux nouveaux pamphlets contre la constitution civile du clergé, imprimés à Paris, et intitulés *Le Dîner du Grenadier à Brest*, et *la Table d'hôte à Provins ou la Croisée des diligences*, dialogues pleins de verve et de gaieté, mais qui avaient le double tort d'être écrits dans le style poissard de l'époque, et de paraître dans un moment où le rire et la polémique n'étaient déjà plus de saison. Cet homme éloquent, compris l'un des premiers sur la liste des suspects incarcérés à Besançon le 9 septembre, s'était soustrait par la fuite à un emprisonnement entouré des plus grands dangers, et, depuis cette époque, il vivait caché, changeant souvent de résidence, et attendant pour reparaître qu'on eût mis fin aux massacres qui avaient ensanglanté tant de prisons. Son absence fut bien vite mise à profit par les jacobins de Besançon. Bien qu'il n'eût pas quitté le sol français, on l'inscrivit sur la liste des émigrés, et ses propriétés séquestrées furent mises en vente. Du lieu de sa retraite, M. Fenouillot adressa au département, dans les premiers jours de décembre, un mémoire pour défendre ses biens et sa vie, et l'accompagna de cinq attestations différentes, provenant d'autant de particuliers qui déclaraient l'avoir vu dans divers lieux en France depuis sa disparution. M. Fenouillot faisait observer que si ces certificats ne réunissaient pas tous les nombreux témoignages indiqués par la loi, la nécessité où il avait été réduit de se dérober à tous les regards pour se préserver d'une détention arbitraire, semblait, d'après les décrets eux-mêmes, le dispenser d'une multiplicité de témoignages incompatible avec les dangers de sa situation.

M. Fenouillot ne se borna pas à plaider sa cause avec son habileté ordinaire, il intéressa en sa faveur les amis qu'il comptait dans les plus hauts rangs de la Révolution à Paris; et le 13 mars, Garat, ministre de l'intérieur, écrivit aux autorités du Doubs pour les prévenir de ne faire aucune poursuite contre le citoyen Fenouillot, quoique inscrit sur la

liste des émigrés, et de rendre compte au ministre de toute détermination qu'elles pourraient prendre à son égard. La dépêche ministérielle paralysa heureusement les vœux sanguinaires des jacobins ; et le 31 mars, le département, statuant sur cette affaire, déclara en termes embarrassés, « que l'exception présentée par le prévenu n'était point inscrite dans la loi contre les émigrés; qu'à la vérité, divers décrets de la Convention semblaient admettre qu'en cas de disparution occasionnée par des poursuites, on ne devait pas exiger les preuves impossibles d'une résidence notoire et en quelque sorte publique, mais que cette exception avait été décrétée en faveur d'un *accusé*, tandis que Fenouillot avait été seulement *suspecté;* que néanmoins les deux positions paraissaient être à peu près les mêmes au fond, et qu'enfin la Convention devant terminer bientôt une loi générale sur l'émigration, il était de la justice de ne pas hâter une décision sévère qu'il serait difficile de réparer. Le directoire décida, en conséquence, qu'il serait sursis à toute recherche et poursuite de la personne de Fenouillot, ainsi qu'à la vente de ses biens, mais que, néanmoins, ceux-ci resteraient sous le séquestre jusqu'à la nouvelle loi. »

Il faut dire, à la décharge des jacobins du Doubs, qu'ils n'étaient pas seuls à abuser de la loi d'émigration pour se débarrasser de leurs adversaires. Le 27 mars, Cambacérès déclara à la tribune de la Convention, que le comité de législation était d'avis de suspendre la décision sur huit mille réclamations particulières de personnes traitées comme émigrées. L'assemblée régicide n'en porta pas moins, le lendemain, jusqu'à ses dernières rigueurs cette législation draconienne. Tout citoyen absent ou même présent pouvait être inscrit sur la liste des émigrés. Il n'avait que trente jours pour se pourvoir contre cette inscription; le délai passé, toute réclamation, même la plus juste, devenait inutile. S'il réclamait assez promptement, il fallait, pour prouver sa résidence continue en France depuis le commencement de la Révolution, et surtout depuis le 9 mai 1792, la faire certifier par une attestation signée de huit habitants du canton, qui ne fussent ni parents, ni alliés, ni fermiers,

ni domestiques, ni agents, ni débiteurs, ni créanciers, soit du prévenu, soit même de toute autre personne accusée d'émigration. Etait-on parvenu à se mettre en règle à cet égard, et à présenter une collection de témoignages si difficiles à réunir pour un proscrit, il n'y avait encore rien de fait; car les municipalités, les districts, et les départements en dernier ressort, avaient chacun le pouvoir discrétionnaire de rejeter tous ces témoignages légaux comme suspects; dans les villes, il fallait même passer par une épreuve supplémentaire, celle de l'assemblée révolutionnaire du quartier qu'on habitait.

Etaient réputés émigrés tous les prêtres qui s'étaient déportés sans y être expressément condamnés, et même tous les habitants des frontières qui, sans une autorisation spéciale, réservée aux seuls jacobins bien déclarés, se permettaient de poser le pied sur le sol de l'Etat limitrophe, ne fût-ce que pour un instant, et même pour cultiver les terres qu'un grand nombre d'entre eux possédaient des deux côtés de la ligne séparative des territoires. Les femmes n'étaient pas plus épargnées que les hommes. Les garçons de quatorze ans étaient eux-mêmes réputés émigrés. Le même sort attendait ceux de dix ans à quatorze, s'ils ne rentraient pas dans le délai de trois mois, et ceux au-dessous de dix ans, s'ils dépassaient cet âge sans rentrer en France.

Les émigrés étaient bannis à perpétuité, privés de tous leurs biens, frappés de mort civile, et néanmoins, par un ingénieux développement du système de voleries nationales inauguré contre le clergé en 1789, la loi attribuait encore à tous les émigrés cinquante années de vie pour l'avenir, et décidait que les successions qui leur écherraient pendant ce demi-siècle, seraient recueillies par la république, sans que les héritiers copartageants ou d'un degré plus éloigné pussent objecter le décès réel des émigrés défunts. L'infraction au bannissement était punie de la peine de mort, prononcée par les tribunaux criminels sans autre examen que celui de l'identité du prévenu, et exécutée dans les vingt-quatre heures.

X. Le désir de sauver quelques débris du mobilier des

émigrés pour le conserver à leurs propriétaires légitimes, commençait à donner lieu à de nombreuses poursuites qui atteignaient surtout de généreux serviteurs ou protégés des bannis. On en voit plusieurs exemples dans le district de Besançon. Le 18 janvier, des gendarmes furent envoyés à Thise par le district, pour saisir Cl.-Jos. Vannoz et J.-P. Courbet, officiers municipaux, accusés d'un délit de cette espèce. On ne les trouva pas chez eux, et, sans doute à raison de circonstances atténuantes, on se contenta de les destituer de leurs fonctions municipales; mais leurs collègues prirent parti pour eux, et la municipalité envoya sa démission collective, qui fut refusée comme dérespectueuse. La servante de l'abbé Bouchet, Jeanne-Antoine Monnin, le domestique du chanoine Bullet de Bougnon, et la servante de MM. Durand, furent également poursuivis pour le même délit. Cette dernière seule tomba entre les mains des gendarmes.

Dans le même district, trois pauvres femmes furent encore condamnées par le tribunal correctionnel, en haine de la religion. Deux d'entre elles, Mlle Dard et Mme Tourneret, veuve, étaient d'anciennes institutrices dont on avait fait fermer les écoles particulières pour refus du serment schismatique. Mais, n'ayant point d'autre moyen d'existence que leur profession, ces deux femmes avaient continué à recevoir clandestinement quelques élèves, et s'étaient déjà vues pour ce fait condamnées à l'amende par le tribunal de simple police. Mais, en dépit de cette condamnation, d'une légalité plus que douteuse, la nécessité de vivre les avait amenées, l'une et l'autre, à se charger d'un petit nombre d'enfants en très bas âge, dont elles étaient plutôt les gardiennes que les préceptrices. La police ombrageuse des jacobins leur en fit un nouveau crime. Mlle Dard, traduite le 12 décembre 1792 devant le tribunal, fit inutilement observer à ses juges qu'aucune de ses élèves n'était encore en âge d'être préparée à la première communion; elle fut condamnée à trois mois de prison, « attendu, déclara le tribunal, la nécessité de punir un délit sur lequel le peuple avait continuellement les yeux, et qui semblait quelquefois l'agi-

ter d'une manière inquiétante. » Six jours après, la veuve Tourneret fut condamnée à trois jours de prison seulement, à raison de sa caducité.

Le 8 avril 1793, Reine Mignot fut condamnée à six mois d'emprisonnement dans une maison de correction, *pour avoir écrit une lettre particulière saisie, qui était pleine d'expressions annonçant une aristocratie impardonnable et un fanatisme démesuré.*

Le 14 mars, une autre fille pieuse et cinq religieux des Fontenelles comparurent devant le même tribunal, à raison des circonstances suivantes. On se souvient qu'au moment de la dispersion forcée des disciples de l'abbé Receveur, au mois d'octobre 1792, et par suite de la persistance de plusieurs d'entre eux à ne pas s'éloigner de leur bien-aimée retraite, quatre des plus ardents avaient été enfermés comme fous, par ordre du département, dans la maison de force de Bellevaux, à Besançon. Le 10 février, un paysan du Cerneux-Monnot, âgé de quarante-sept ans, nommé J.-Philippe Millot, se présenta, en qualité de messager du Russey, devant Dangel, membre du département chargé de la surveillance de la maison de Bellevaux, et sollicita la permission de remettre des secours à Bulliard et Renaud, deux des solitaires incarcérés. Dangel y consentit, à condition que l'entrevue aurait lieu en présence de Bernard Reballet, concierge de la maison; ce qui s'accomplit effectivement dans la soirée. Le lendemain matin, ce concierge alla trouver Dangel et lui fit le récit suivant :

« Le prétendu messager a d'abord voulu parler à voix basse, mais je l'en ai empêché; il a ensuite offert des secours aux deux prisonniers; mais, loin de les accepter, l'un d'eux lui avait déjà remis toute la menue monnaie qu'il possédait, c'est-à-dire 2 livres 10 sous, lorsque je la lui ai reprise. Le messager a voulu ensuite remettre une lettre aux détenus; il m'en a demandé la permission, et, suivant le règlement de la maison, j'en ai pris lecture avant de l'accorder. Mais, m'apercevant que cette lettre était suspecte et renfermait des idées, des conseils et des espérances fanatiques, je l'ai retenue et je vous l'apporte. » Cette lettre, écrite par M. Re-

ceveur, revenu de Rome en Suisse, auprès de sa communauté exilée, était ainsi conçue :

« Généreux défenseurs de Jésus crucifié et mort pour la piété et le salut, je vous félicite des sacrifices que vous lui avez faits et que vous lui continuez. C'est ici le temps de l'épreuve, soit que nous vivions, soit que nous mourions. Nous allons dans peu être témoins des appuis miraculeux que la divine Providence veut donner par la croix à une œuvre commencée par cet incomparable et indestructible moyen. A mon retour, j'ai trouvé tous nos gens fermes, mais pas tous assez fermes. Priez pour nous, souffrez pour nous. Faites vos exercices, tâchez de conserver votre habit et de sortir au plus tôt, cependant. Si on ne vous demande que de les couvrir sous des habits profanes pour vous libérer, il me semble que vous pouvez vous prêter jusque-là. Nous sommes tous dispersés et moins heureux que vous. Vous apprendrez à votre retour le lieu de notre ralliement. Méditons la mort, les récompenses et les châtiments éternels, les souffrances des martyrs et leurs joies à la suite de l'adorable Jésus, raillé, persécuté, souffleté, garrotté, prisonnier, supplicié pour des aveugles, des méchants, des ingrats. J'ai tardé de vous écrire, parce que je n'ai pu trouver moyen. Bonne année. »

A la lecture de cette lettre, Dangel, dont l'imagination était déjà sans doute échauffée par quelques libations, ne rêva qu'assemblées secrètes et conspirations monacales. Après avoir pris l'avis du procureur général, il fit amener devant lui le paysan du Cerneux-Monnot et procéda à son interrogatoire. M. Millot répondit que sa profession actuelle était celle de cultivateur; qu'à la vérité, il avait passé neuf mois aux Fontenelles et y avait rempli les fonctions d'économe, mais qu'il en était sorti depuis le mois de mai 1790, et n'avait pas vu l'abbé Receveur depuis trois mois; qu'il ignorait le lieu de rassemblement des anciens solitaires, et n'avait conservé de société qu'avec un seul, occupé chez lui en qualité d'ouvrier; qu'il avait été réellement chargé par les frères du détenu Renaud de lui transmettre des secours, et enfin que la lettre saisie avait été déposée chez lui en son ab-

sence, par une main inconnue, pour la même destination.

Après avoir pris connaissance de cette lettre et de ces réponses, le département, « considérant qu'il importait à la sûreté publique de connaître les auteurs et fauteurs de ces rassemblements prohibés par la loi, » décida que Millot serait conduit à la maison d'arrêt et dénoncé à l'accusateur public. Au moment où on l'écrouait, le prisonnier écrivit un billet pour prier quelqu'un de prendre ses commissions chez le citoyen Coulot, rue de Battant, et chez la citoyenne Anne-Pierrette Lanchamp, rue du Clos. Ce billet fut saisi et porté aussitôt au département, qui chargea Dangel de se rendre sur-le-champ chez les deux personnes ainsi désignées, d'y faire perquisition et de dresser procès-verbal de tous les objets suspects qu'il y pourrait trouver. A son retour, Dangel déclara qu'il avait trouvé un prie-Dieu, des rideaux de lit et sept gravures de dévotion chez Coulot; deux missels en feuilles, une aube, un surplis et une chasuble avec ses assortiments, en indienne peinte, ornée de galons faux, chez Pierrette Lanchamp. Il avait fait saisir et apporter tous ces objets, qui furent déposés dans la salle du conseil.

Ce ne fut qu'après plus d'un mois de détention préventive que M. Millot fut appelé à comparaître devant la justice. Interrogé sur la destination des objets d'église qu'il avait achetés, il répondit qu'un ami en mourant lui avait fait remettre trois louis pour acheter des ornements à une église pauvre. Le tribunal, composé des juges de paix Ramboz, Barbaud et Dormoy, formula ainsi sa sentence :

« Etant constaté que Phil. Millot s'est réellement présenté à l'hôpital de Bellevaux pour parler et agir clandestinement avec certains détenus dits solitaires des Fontenelles; même qu'il apportait une lettre fanatique de leur ci-devant supérieur de la Solitude; que d'ailleurs ledit Millot était en cette ville pour y faire fabriquer des ornements d'église et y acheter des missels soi-disant destinés à une église pauvre, mais vraisemblablement devant servir à l'exercice d'un culte caché et par conséquent dangereux dans les campagnes, surtout en cet instant. Le tribunal a entendu comme témoin P.-Marie Pajot, administrateur du district de Besançon, qui a déclaré

connaître le prévenu pour un fanatique qu'il avait vu dernièrement dans les montagnes conduisant un grand nombre de soi-disant solitaires, d'une mine effroyable, tant hommes que femmes, qui avaient l'air aussi égarés que lui, dans leurs momeries pieuses; qu'ayant même osé témoigner son étonnement et sa répugnance pour cet établissement, il faillit en être victime et en avertit le département. Le prévenu a persisté à déclarer que l'occupation des solitaires, au lieu de faire des momeries épouvantables, était de fabriquer des toiles et marchandises. Le tribunal, considérant qu'il est prouvé que Millot est en cette ville à l'effet d'y entretenir, au moins par lettres, les sentiments fanatiques qui ont fait renfermer les quatre détenus à Bellevaux; que d'ailleurs la commission des ornements d'église est au moins suspecte dans ses mains, renvoie les détenus de Bellevaux et la Lanchamp sans amende ni dépens, et condamne Millot à un mois de prison, y compris le temps du procès, et en outre aux dépens. »

Le département, toujours persuadé que la lettre de l'abbé Receveur contenait l'indice de son retour en France, ordonna qu'on recommençât à le chercher à Bonnétage, dans la maison de sa mère. Mais les perquisitions demeurèrent infructueuses. Le courageux apôtre de la pénitence était alors, comme le déclara sa famille, dans les environs de Fribourg.

XI. Les assemblées religieuses, que l'autorité révolutionnaire avait tant à cœur de rendre impossibles aux catholiques, étaient déjà devenues rares; cependant on en voyait encore quelques exemples, même dans le district de Besançon, comme le prouve la lettre suivante du département à la municipalité de Glamondans : « 24 janvier. Nous venons d'être informés que les jours de dimanche et de fête, il se forme le matin et le soir, dans votre église, un rassemblement assez considérable d'hommes et de femmes qui y chantent et y exercent un culte sans qu'aucun ministre y préside. Ce rassemblement pouvant être dangereux pour la tranquillité publique et n'étant pas autorisé par la loi, nous avons lieu d'être surpris de ce que vous ne l'ayez pas empêché. Vous voudrez bien en conséquence nous instruire le plus tôt pos-

sible des mesures que vous aurez prises sur cet objet, et faire en sorte que nous ne recevions plus de plaintes qui pourraient nous faire adopter les voies de rigueur que nous n'employons jamais qu'à regret. »

Il était parfaitement vrai qu'aucune loi n'autorisait les assemblées de ce genre, mais il n'était pas moins vrai qu'aucune loi ne les interdisait; et comme, en vertu des principes mêmes de la Révolution, tout ce qui n'était pas défendu était permis, les catholiques de Glamondans étaient dans leur droit; mais sans se laisser intimider par ces menaces, ils voulurent se mettre encore mieux en règle avec la loi, et comme il se trouvait encore à Besançon, à cette époque, bon nombre de prêtres non assujettis au serment, à qui il était permis de célébrer la messe à voix basse dans les églises conservées, ils en firent venir un, de concert avec la municipalité. Malheureusement, comme il était facile de le prévoir, cette mesure ne fit que redoubler la fureur des jacobins du village et des intrus voisins qui les desservaient. Ils s'empressèrent de dénoncer ces nouvelles assemblées comme ils avaient dénoncé les premières, et s'attribuèrent même le rôle de victimes innocentes au secours desquelles l'administration devait s'empresser d'accourir. Le district déclara en effet, le 20 février, « qu'il était informé par un grand nombre de citoyens de Glamondans, qu'il s'élevait depuis quelque temps des difficultés entre les patriotes et les fanatiques de ce lieu, à raison de la célébration de la messe par un prêtre dissident. Les fanatiques, ajoutait-il, s'efforcent, par toutes sortes de moyens, de répandre le trouble et de semer la division dans les campagnes; tout récemment encore les patriotes ont été insultés, menacés et sur le point d'être maltraités, pour s'être refusés aux projets perfides que les fanatiques leur suggéraient pour avilir le prêtre constitutionnel et le perdre dans l'opinion de ceux qui restent fermes dans les principes de la religion et dans l'exécution des lois. Il est du devoir des corps administratifs de maintenir de tout leur pouvoir l'ordre public, et de faire jouir les citoyens de la tranquillité et de la sûreté que leur garantit la loi dans l'exercice du culte qu'ils ont admis. Les troubles qui agitent la commune de

Glamondans prennent leur source dans la faculté qui a été accordée à des prêtres insermentés de célébrer la messe dans l'église de cé lieu; et il importe essentiellement d'en prévenir les suites, en éteignant promptement les torches du fanatisme et en déjouant les ruses de ces ennemis de la Révolution. En conséquence, aussitôt après la célébration de la messe et des offices du prêtre constitutionnel, les portes de l'église seront fermées; elles ne pourront être rouvertes que pour lui seul et les citoyens qui voudront assister à ses offices; il est fait défense d'introduire et de permettre à aucun autre ecclésiastique de célébrer la messe, sous peine d'être dénoncé aux tribunaux comme perturbateur de l'ordre public. »

XII. Entre toutes les ressources tyranniques et vexatoires imaginées par les jacobins de Paris, il en était deux surtout qui offraient trop de satisfactions aux haines publiques ou particulières pour ne pas se transformer bien vite en institutions générales et permanentes; nous voulons parler des trop fameuses visites domiciliaires et du désarmement des suspects, qui en était ordinairement le prétexte. En se donnant ainsi le droit de violer, à toute heure du jour et de la nuit, le domicile des citoyens, on trouvait le moyen d'atteindre jusqu'au sanctuaire domestique, jusqu'à leur dernier asile, cette majorité de gens honnêtes et paisibles qui avaient abandonné la rue aux anarchistes, et à qui on faisait un crime même de cette retraite et de leur frayeur. La Convention, pour enlever aux jacobins tout scrupule à cet égard, renouvela le 26 mars 1793 son décret de désarmement général des suspects, en y comprenant expressément tous les prêtres, même assermentés, sans fonctions, et leurs domestiques. Mais on n'avait pas attendu cette loi dans le département du Doubs, pour continuer à vexer, sous prétexte de désarmement, les catholiques notables qui, par leur prudence, avaient su se mettre à couvert de toute autre attaque. M. d'Orival, atteint par une mesure de ce genre, ayant réclamé ses armes, le district de Besançon répondit ainsi à sa requête : « C'est en vertu de la loi sur les visites domiciliaires que l'ancienne municipalité de Miserey a saisi les armes du réclamant, qui, d'après les dires de cette munici-

palité, était réputé suspect par la portion des citoyens que l'aristocratie et le fanatisme n'avaient pas corrompue. Cette municipalité a plusieurs fois porté plainte au district, au sujet des rassemblements de prêtres insermentés que le réclamant souffrait dans sa maison, et de ce que chaque dimanche une grande partie des habitants venaient entendre la messe que célébraient à son domicile à Besançon, soit le ci-devant curé de Miserey, soit d'autres prêtres non conformistes. En second lieu, des membres de la municipalité actuelle sont venus réclamer les fusils dont il s'agit, sous le prétexte dont le réclamant se prévaut, ce qui fait présumer que ces particuliers sont du nombre de ceux qui lui sont restés affidés ; le district estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de délibérer. »

Tous les prétextes, même les plus invraisemblables, devenaient bons pour recommencer sans cesse les visites domiciliaires. On lit dans la *Vedette* du 5 mars : « Un ci-devant conseiller au parlement fait venir des caractères d'imprimerie et travailler à des presses. Sans doute, lui et sa bande se disposent à inonder notre ville d'écrits séditieux, de brefs ou de mandements archiépiscopaux ; mais nous connaissons l'homme en question ; nous saurons où il établit son atelier, et certes, fût-ce au fond d'un puits, nous le découvrirons. »

L'habitation des femmes, comme on le présume bien, n'était pas à l'abri des perquisitions, et l'asile des anciennes religieuses encore moins que les autres. Si on ne devait y trouver ni sabres ni fusils, on espérait y découvrir des armes d'une autre espèce, bien plus redoutées des jacobins, et quelquefois on ne se trompait pas. Le 5 avril, à l'instigation du juge de paix Ramboz, le district de Besançon envoya son vice-président dans la maison du citoyen Jobard, rue du Mont-Sainte-Marie, où plusieurs religieuses de la Visitation s'étaient retirées ensemble, et fit fouiller tous les meubles de ces religieuses. « Nous n'avons trouvé dans leur chambre, dit le rapport du commissaire, que des effets servant à leur personne, mais dans un bûcher nous avons aperçu un panier dans lequel étaient un marbre d'autel, des ornements

et autres effets propres à célébrer la messe. Ayant demandé à la citoyenne Jeanne-Françoise Mourgeon, l'une des locataires de cet appartement, d'où provenaient ces ornements et quelle était leur destination, elle nous a répondu qu'elle les avait achetés pour 17 livres, d'une personne inconnue d'elle ; que depuis, personne n'en avait fait usage, et qu'elle se disposait à en faire don à sa paroisse, lorsqu'elle jugerait à propos de s'y fixer. Après avoir fait enfermer ces objets dans une commode, nous y avons mis les scellés, et le sieur Jobard, propriétaire, en a été constitué gardien. » Comme la sœur Mourgeon avait au sein même du district des parents et des protecteurs, non-seulement elle ne fut point inquiétée, mais quatre jours après, on lui rendit les objets mis sous les scellés.

XIII. Le district de Baume fut pour les fidèles catholiques le théâtre d'un très petit nombre de conflits. Le 20 novembre, on y voit la municipalité de Saint-Georges demander avec une assurance imperturbable au département, par une requête en règle, « l'autorisation d'aller rechercher en Suisse M. Robardey, leur curé déporté, qui les desservirait gratis ; » et le 28 janvier, les jacobins de Mont-de-Villers dénoncer la commune de Germéfontaine pour avoir mis à la tête de son école Fr.-Alexis Vuillaume, instituteur *fanatique*, chassé de l'école de Mont-de-Villers le 26 juin 1792, par arrêté du district, pour refus de serment.

A Laviron, le jour de Noël fut signalé par des troubles d'une certaine gravité. Presque tous les habitants de cette paroisse étaient restés orthodoxes, et le moine Pahin, qu'on venait de leur donner pour curé constitutionnel, avait trouvé son troupeau réduit à une demi-douzaine de tapageurs. Le presbytère étant resté désert depuis le départ de M. Richard, curé déporté, on en avait enlevé une fenêtre double que ce dernier avait, sans doute, fait établir à ses frais pour se mieux garantir du froid, et on l'avait déposée chez Jean-Baptiste Maldiney. Les *patriotes* de Laviron en furent extrêmement irrités, et comme ils ne se sentaient pas assez forts pour en tirer vengeance, ils recoururent aux volontaires répandus dans le voisinage, en embauchèrent une

trentaine, et, le sabre à la main, se rendirent le 25 décembre, à quatre heures du soir, chez un des officiers municipaux, qu'ils contraignirent à les accompagner jusque dans la maison de Maldiney, reprirent la fenêtre qui y était déposée et la rapportèrent triomphalement au presbytère. Enivrés de leur victoire, ils se livrèrent, pendant toute la soirée, aux démonstrations les plus tumultueuses, et ayant rencontré une fille devant la maison de Nic.-Jos. Devillers, ils voulurent la traiter indécemment. Plusieurs officiers municipaux et le procureur de la commune accoururent à ses cris et adressèrent de vives remontrances à ces jeunes indisciplinés, en les prévenant de prendre garde à ce qu'ils feraient, parce qu'ils pourraient s'en repentir.

Dans la même soirée, vers dix heures, une main inconnue tira contre la fenêtre de la cuisine du presbytère un coup de fusil chargé de grosse fonte. Neuf carreaux volèrent en éclats, et une partie de la charge vint frapper contre la cheminée. « Un moment plus tôt, écrivait le patriote Thouret, et les sœurs du curé auraient reçu une partie du coup. » Non, certainement, car le soin qu'on avait pris d'attendre qu'il ne restât plus personne dans cette pièce et que toute lumière en fût retirée, prouvait très clairement qu'on n'avait pas la moindre intention homicide. Peut-être même n'était-ce qu'un coup monté par les jacobins pour faire désarmer les catholiques. Quoi qu'il en soit, l'intrus écrivit le lendemain au district pour dénoncer cet attentat, en ajoutant qu'au moment où les patriotes venaient de rapporter la fenêtre au presbytère, plusieurs avaient entendu dire à J[ne]-Cl. Pinard, servante de l'ancien curé : « Ils viennent de reprendre la fenêtre, mais ils la paieront bien cher. »

Le même jour, la municipalité de Laviron informa le district du même attentat, en témoignant sa surprise de ce que le curé ou ses commensaux n'avaient pas appelé les voisins qui, au moindre cri, n'auraient pas manqué d'accourir et auraient pu découvrir le coupable. Ils ajoutaient qu'après toutes les informations possibles, cet événement leur paraissait se rattacher aux désordres que quelques gardes nationaux réunis à une troupe de volontaires armés avaient

commis dans la même soirée, au mépris des lois, de la décence et de la tranquillité publique.

Deux jours après, trois des jacobins les plus fougueux de Laviron, Edme Martin, J.-B. Martin et P.-Jos. Clerc, vinrent apporter au district une pétition signée de l'intrus et du petit nombre de ses adhérents, demandant qu'à raison du coup de fusil tiré contre la cure, tous les suspects et fanatiques de la commune fussent désarmés. Le district s'empressa de faire droit à leur requête, en ces termes: « La plus grande partie des citoyens de Laviron sont fanatiques et ne reconnaissent point le citoyen Pahin pour leur pasteur; d'après le coup de fusil tiré contre les fenêtres de sa cuisine, il est à craindre, surtout si ce délit reste impuni, que l'on se porte à quelques excès contre lui; de plus, la municipalité de Laviron étant composée de non-conformistes, on ne doit pas attendre d'elle qu'elle fera désarmer les citoyens suspects et qu'elle veillera à ce que le citoyen Pahin soit respecté dans sa paroisse, le district arrête donc que le citoyen Figuet, membre du conseil général, se transportera incessamment à Laviron avec deux gendarmes pour désarmer les suspects, et qu'il sera fait une dénonciation au juge de paix. » Le département ratifia cet arrêté, mais le 2 janvier, l'intrus écrivit pour demander qu'on n'y donnât aucune suite, espérant, disait-il, que ses paroissiens veilleraient eux-mêmes à sa sûreté.

Peu s'en fallut que les catholiques du Grand-Crosey ne se vissent aussi accusés de projets d'assassinat. Le 22 mars, un ardent jacobin transformé en juge de paix, Mougey, du Crosey, écrivit au procureur général: « Je viens vous prévenir que mon frère Jean-Pierre, ci-devant administrateur du district de Baume, revenant à son domicile dans la nuit du 17 au 18, a été attaqué, dans le village du Grand-Crosey, par nombre de gens attroupés qui lui tombèrent dessus à coups de triques et de pierres, tellement qu'il succomba aussitôt sous les coups sans connaissance. Ils ne cessèrent de le lapider que lorsqu'ils le crurent mort; et il se trouve réduit au lit et en danger de perdre la vie. Nous ne pouvons attribuer cette espèce d'assassinat qu'à son patriotisme. Nous

désirons que les poursuites soient faites d'office par le juge, sans plainte ni dénonciation de la part de mon frère ; mais qu'il informe sur le bruit public qu'il y a eu des carillonneurs attroupés, qui ont attaqué, battu et maltraité pendant une belle nuit, etc. Nous vous prions de nous rendre ce service. »

Malgré l'apparence peu sérieuse et même assez louche de cette dénonciation, le département arrêta, le 25 mars, *que les auteurs et fauteurs de l'assassinat commis au Grand-Crosey seraient dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel.* Mais avec tout le désir de trouver des assassins, comme en réalité il n'y en avait point, il fallut laisser tomber cette affaire, et on n'en parla plus.

Les catholiques du district de Baume trouvaient encore quelquefois le moyen de se réunir clandestinement en assemblées générales, pour entendre la messe et les exhortations de quelque prêtre proscrit, car on voit les jacobins de Laviron dénoncer au département une assemblée de ce genre tenue vers la fin de janvier 1793 à la métairie de la Combe-Oudot, dans le canton de Sancey, et le département charger le juge de paix de faire à ce sujet une enquête qui ne paraît pas avoir abouti.

XIV. Dans le district d'Ornans, les fidèles souffraient généralement en silence, et le triomphe de leurs oppresseurs ne fut guère troublé qu'à Bolandoz et au Valdahon. Théodule Regnaud, Calamard et Vuillier, chargés du désarmement général des cantons de Vuillafans, Amancey, Vercel et Orchamps, y procédaient avec toute l'ardeur de leur tempérament révolutionnaire. A Mouthier, il n'y eut pas moins de trente-neuf maisons dépouillées de toutes les armes qui s'y trouvaient. Il y en eut neuf à Déservillers, trois à Gevresin, cinq à Amondans, treize à Fertans, neuf à Cléron, six à Guyans-Durnes. Le nombre n'est pas connu pour les autres villages. Les communes de Longechaux et Domprel, municipalités en tête, réclamèrent vainement qu'on leur rendît leurs armes. Le procureur syndic exposa même au district, le 25 janvier, qu'il était urgent de recommencer l'opération du désarmement à Vercel, et Théodule Regnaud en fut aus-

sitôt chargé. Vuillier et Goguillot cadet se firent autoriser à distribuer aux plus ardents jacobins d'Orchamps les armes ravies aux suspects du canton, à charge de les rendre à la nation lorsqu'ils en seraient requis. Et pourtant ces armes n'étaient pas pour les catholiques un simple objet de luxe, car la sécurité des personnes était aussi mal garantie par les autorités que par les lois. M. de Fussey, retiré au village de Chevigney, écrivit au district, le 21 décembre, qu'on venait, à huit heures du soir, de tirer à travers ses fenêtres un coup de fusil chargé de quatre grosses balles et d'autres grains plus petits; que ces balles avaient passé entre Mme de Fussey et le domestique qui la servait, et étaient venues se loger dans la boiserie. Le district paraît ne s'être nullement mis en peine de cet incident.

Mais on avait beau faire perquisitions sur perquisitions, fouiller de fond en comble les maisons des catholiques, la frayeur réelle ou simulée des jacobins ne cessait d'y voir des armes cachées prêtes à éclater au jour de la vengeance. L'amertume de ces inquiétudes empoisonnait le triomphe des deux ou trois tyranneaux qui opprimaient la commune de Trepot. Le procureur général du département écrivait, le 8 mars, au district : « Les officiers municipaux actuels de Trepot viennent de se plaindre de ce qu'ils n'ont pas toute la force et les moyens possibles pour retirer les armes des personnes suspectes, qui sont en très-grand nombre dans cette commune ; 2° de ce que l'ancienne municipalité s'est approprié un calice, une pierre d'autel et une lampe, qui faisaient partie de l'ameublement de l'église ; 3° enfin que les fanatiques se permettent d'insulter le prêtre fonctionnaire public qui réside dans ce lieu. Il a paru au département que tous ces objets pouvaient nécessiter la présence d'un commissaire. Je vous prie donc de vouloir bien concourir au rétablissement de l'ordre dans cette commune et affermir l'autorité dont doivent jouir les nouveaux officiers municipaux. »

XV. La municipalité *patriote* d'Etalans, presque aussi mal affermie, ne pouvant supporter la présence de M. Amiot, homme de loi, ancien membre du tribunal d'Ornans et l'un des catholiques les plus notables de ce district, demanda in-

génûment, par une requête en forme, *que Claude-François Amiot fût tenu de s'éloigner d'Etalans et de sortir du royaume.* Le district répondit : « La conduite d'Amiot est mieux dans le cas d'être surveillée à Etalans, où son incivisme est connu, que dans une autre commune, où la dissimulation pourrait le soustraire à la vigilance des citoyens. Son éloignement ne contribuerait qu'à transporter ailleurs la contagion attachée à ses principes, et il paraît plus à propos qu'il reste dans le lieu de son domicile, sous la surveillance de la municipalité et de la garde nationale, dont le zèle et le civisme assurent qu'elles observeront scrupuleusement sa conduite et ses démarches ; le directoire estime donc qu'il y a lieu de faire défense à Amiot de s'absenter et de sortir du territoire d'Etalans sans la permission de la municipalité, pour rester sous sa surveillance immédiate, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public. » Entre ces deux propositions si opposées, le département décida, le 7 mars, « que M. Amiot étant déjà désarmé, on ne pouvait qu'engager la municipalité à redoubler de vigilance contre lui et à le dénoncer aux tribunaux, en cas de nouvel acte d'incivisme. »

XVI. Le mois d'octobre 1792 vit finir un long et pénible procès intenté à l'honnête Claude-Noël Cassard, cultivateur et procureur de la commune de Guyans-Vennes. Le 27 mai, lorsque l'intrus Baverel était venu prendre possession de la cure de Guyans, une opposition générale avait éclaté dans la paroisse, et le district avait été réduit à envoyer Grandjacquet, le 4 juin, pour installer l'intrus de gré ou de force. Dans le cours de cette expédition, Grandjacquet apprit qu'une partie des vases sacrés et des ornements sacerdotaux avaient été enlevés de l'église ; il rassembla les officiers muicipaux et les somma de déclarer s'ils avaient connaissance de cet enlèvement. Sur leurs réponses négatives, il donna aux gendarmes qui l'escortaient, l'ordre, attentatoire aux lois, d'aller faire des perquisitions dans toutes les fermes éparses sur le territoire du village. A leur retour, les gendarmes déclarèrent qu'ils avaient trouvé au domicile de Cassard, procureur de la commune, deux chasubles, trois aubes, un surplis et d'autres objets accessoires enveloppés dans une nappe d'autel et en-

fermés dans un buffet. Grandjacquet ayant demandé avec colère à M. Cassard pourquoi il avait volé ces objets, le procureur de la commune répondit qu'il ne les avait pas volés, et qu'il ignorait même comment ils se trouvaient chez lui. Alors Grandjacquet le fit conduire au corps-de-garde en attendant l'arrivée du juge de paix d'Orchamps, à qui il envoya une dénonciation en forme. Ce juge de paix, qui était le *patriote* Goguillot cadet, de Flangebouche, vint le lendemain interroger le prisonnier, et lui demanda si ce n'était pas dans l'intention de procurer à son parti les ornements nécessaires à l'exercice d'un culte séparatiste, lorsque le nouveau curé aurait pris possession de l'église, qu'il avait détourné ces objets, au mépris de la nation, à qui il savait bien que ces objets appartenaient. M. Cassard répondit que ces objets n'avaient été déposés chez lui que par suite d'une délibération prise de concert entre ses collègues de la municipalité et le vicaire Robert, dans un moment où l'on avait lieu de craindre que des troupes de brigands ne vinssent piller l'église; que cette translation ne lui paraissait ni illégale ni blâmable, et que son intention était de remettre ces objets au curé aussitôt qu'il serait installé. Goguillot, peu satisfait de ces explications, lança un mandat d'arrêt contre M. Cassard, qui fut conduit le 6 juin dans la prison d'Ornans. Le juge Masson, directeur du jury d'accusation en ce moment, interrogea de nouveau le détenu, trouva que les charges n'étaient pas suffisantes et refusa de dresser un acte d'accusation. Le fougueux Grandjacquet ne se découragea pas, il en rédigea un lui-même à sa manière, et parvint à le faire adopter par le jury d'accusation, malgré tous les efforts du commissaire du roi et ses protestations contre l'illégalité d'une semblable procédure. M. Cassard fut, en conséquence, transféré de la prison d'Ornans à celle de Besançon et livré au tribunal criminel. Mais le 14 août, ce tribunal annula toute la procédure pour vice de forme, et l'accusé fut ramené dans la prison d'Ornans. A cette époque, le jury d'accusation avait changé de directeur; le juge Verdy, qui siégeait en cette qualité, était d'un autre avis que son devancier, et il dressa, le 24 août, un nouvel acte d'accusation, par lequel

Cassard était prévenu d'avoir volé divers objets dans un édifice public, ce qui le rendait passible de quatre années de fers. Le malheureux procureur fut donc ramené à Besançon et livré une seconde fois au tribunal criminel. L'intention de commettre un véritable vol était si invraisemblable de la part de cet honnête homme, que l'habile président Nodier jugea à propos de poser au jury de jugement cette question subsidiaire : *La soustraction dont il s'agit n'a-t-elle pas eu pour but au moins d'empêcher et d'interrompre, par un trouble public, les cérémonies des prêtres constitutionnels?* Mais le 17 octobre, le jury proclama que la soustraction dont Cassard était l'auteur, n'avait point été faite dans le dessein de voler ni de causer aucun trouble au culte constitutionnel. Le tribunal déclara, en conséquence, que le prévenu était acquitté et serait mis sur-le-champ en liberté; mais il refusa d'accueillir sa demande en dommages-intérêts contre Grandjacquet. Après quatre mois et demi de détention préventive, l'infortuné Cassard put enfin rentrer dans ses foyers.

XVII. Les populations catholiques, privées de toute cérémonie religieuse, y suppléaient, autant qu'il était possible, en se réunissant dans les églises non desservies faute de prêtres constitutionnels, et elles y pratiquaient en commun les exercices ordinaires des congrégations ou confréries, sous la présidence de quelque pieux laïque. Le district d'Ornans ne manqua pas de s'élever contre une liberté si propre à entretenir le *fanatisme*. « Des plaintes, écrivait-il le 23 décembre, ont été faites que dans les églises des communes où il n'y a point de prêtre constitutionnel desservant, il se forme, sous prétexte de religion, des rassemblements de fanatiques de différents lieux circonvoisins, et que des prêtres réfractaires président souvent à ces assemblées, même nuitamment. Ces rassemblements de gens fanatisés sont d'autant plus dangereux, dans les circonstances actuelles, que des prêtres réfractaires, déguisés sous toutes sortes de costumes, se trouvent au milieu de ces fanatiques, leur prêchent la désobéissance aux lois de la république et les engagent à persister dans leur fanatisme. Souvent même ces prêtres célèbrent des messes dans ces églises et y exercent toutes les

fonctions du ministère. Il est urgent de mettre fin à ces abus, qui pourraient entraîner des suites très funestes, dans un temps où les ennemis du dehors vont faire les derniers efforts pour détruire la république. Un des moyens les plus efficaces de remédier à tous ces abus, serait de faire fermer les églises des lieux où il n'y a pas de prêtres constitutionnels, et de faire transporter dans les chefs-lieux de cantons les vases sacrés et ornements de ces églises, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné définitivement. Enfin, cette mesure de circonstance ne serait pas suffisante, si elle n'avait lieu que dans un seul district, et il conviendrait de l'étendre à tous les autres, pour établir par ce moyen la paix et la tranquillité dans toutes les montagnes; le district arrête que le département sera invité à prendre cette mesure. »

Le département répondit, le 4 janvier : « Après avoir médité et discuté assez longtemps le plan que vous proposez, nous avons pensé qu'une mesure générale pourrait entraîner des inconvénients et produire de mauvais effets. Nous adoptons en conséquence une mesure partielle, qui sera d'arrêter, sur la demande des districts, que les portes des églises paroissiales, succursales ou oratoires, seront fermées lorsque leur ouverture occasionnera des rassemblements dangereux nuisibles à la tranquillité publique. »

XVIII. Cette mesure atteignait avec moins d'éclat le but que le district s'était proposé, et l'occasion se présenta bientôt de la mettre à exécution. Les catholiques, qui formaient la grande majorité à Bolandoz, avaient conservé l'habitude de se réunir tous les dimanches à l'église pour la congrégation, comme sous l'ancien régime; ils s'y trouvaient rassemblés, le dimanche 13 janvier, lorsque le maire Guyonvernier, imposé à cette commune au mépris du suffrage général, vint interrompre leurs prières et leur fit défense de se rassembler à l'avenir. Cet ordre fut accueilli par des huées et des cris d'indignation. « A l'instant, écrivait le maire, ils ont enfoncé la porte du clocher et se sont mis à sonner toutes les cloches. Une trentaine d'hommes sont sortis après moi et m'ont poursuivi pour me tuer, et je n'aurais pu échapper à leurs mauvais traitements si je n'avais trouvé

un refuge dans une maison voisine. Ceux qui ont montré le plus d'acharnement étaient Etienne Marion, Cl. Marion, Jeanne-Claudine Gribaud, Fr^se Corbet, femme Mauguin et Anatoile Bugnet. »

Le lendemain, le district d'Ornans écrivit au département: « Nous avons l'honneur de vous adresser une lettre que nous venons de recevoir de la municipalité de Bolandoz, qui se trouve en butte à la rage des fanatiques qui se permettent depuis longtemps toutes sortes d'excès. Nous croyons qu'il est urgent d'envoyer des troupes dans cette commune, autant pour les contenir que pour les punir. Mais pour le faire plus efficacement, nous pensons qu'on doit les mettre à discrétion chez les coupables, sur la désignation de la municipalité, et enjoindre au juge de paix de prendre des informations contre les auteurs, fauteurs et complices de ces excès. L'impunité pourrait être d'une dangereuse conséquence. Car nous craignons que certaines communes ne suivent ce mauvais exemple, notamment Tarcenay, Trepot, Foucherans, Déservillers, Cléron, Amondans, etc. Nous espérons que vous voudrez bien nous faire parvenir vos ordres par l'exprès que nous vous envoyons. En attendant, nous expédions deux gendarmes pour maintenir l'ordre. »

Le même jour, le département répondit au district: « Comme il importe extrêmement au maintien de l'ordre que les autorités soient respectées et d'empêcher que le fanatisme ne propage ses erreurs et n'occasionne des divisions funestes, le conseil général arrête qu'un commissaire choisi par le district d'Ornans dans son sein se transportera à Bolandoz, accompagné de vingt-cinq chasseurs à cheval et du brigadier de gendarmerie, à l'effet de mettre en arrestation les personnes ci-dessus désignées par le maire, ainsi que tous autres qui seraient reconnus coupables, et de les dénoncer au juge de paix. »

Le même jour encore, les gendarmes Amiot et Noiret arrivaient à Bolandoz et recevaient les doléances du maire, lorsque, à sept heures du soir, la femme de l'officier municipal Louis Vernier accourut près d'eux toute alarmée et ra-

conta qu'elle venait d'être insultée par deux inconnus; qu'on l'avait frappée à coups de crosses de fusil et qu'elle croyait que Cl.-Fr. Corbet était l'auteur de cette agression.

Le lendemain, les gendarmes constatèrent les fractures faites aux portes de l'église et du clocher, ainsi que la destruction des chéneaux qui alimentaient la citerne du presbytère, *où les bons citoyens allaient puiser de l'eau*, et sur la réquisition de la municipalité, ils désarmèrent comme suspects J.-Cl. Corbet, chef de bataillon de la garde nationale du canton, Sébastien Chavet, J.-Fr. Garnier et Jos. Corbet.

Le 17 janvier, Bourdenet, nommé commissaire du district, entra à Bolandoz avec vingt-cinq dragons à cheval, envoyés de Besançon et commandés par un lieutenant. Il écrivit aussitôt au district: « Nous sommes arrivés environ les onze heures. Le calme, la douceur, l'honnêteté même, telle qu'elle peut se montrer dans des individus fanatisés, ont paru, à notre arrivée, avec toute leur splendeur. J'ai même vu quelques larmes couler. La détresse a été extrême. La manière dont ont été reçus tous nos dragons me fait croire que pour subsister nous n'aurons pas besoin des comestibles de la ville d'Ornans. Chaque fanatique, chaque aristocrate, fait offre de tout ce qui peut être à sa disposition. La réception qu'on nous a faite contente le détachement, qui cependant désire beaucoup stimuler par sa présence l'amour des lois et l'attachement à la république, ou, du moins, le faire naître parmi les individus qui jusqu'ici n'en ont eu aucune empreinte. » Comme au temps de Louis XIV, les dragons étaient redevenus missionnaires.

Bourdenet écrivait, les jours suivants, avec tout ce qu'il avait d'esprit et de gaieté: « 18 janvier. — Je m'attends à envoyer chez Mercier (concierge de la prison d'Ornans), d'après mandat d'arrêt du juge de paix, plusieurs quidams et quidames qui se sont le mieux distingués par leur insubordination et leur rage contre les autorités constituées. Cela diminuera d'autant les bouches à pain de Bolandoz. — 29 janvier. — La publicité des informations m'a fait craindre que les individus qui se trouvent chargés ne l'apprennent et ne se sauvent avant que les mandats d'arrêt ne

soient lancés contre eux. En conséquence, j'ai fait mettre hier en état d'arrestation tous les prévenus et je les ai fait conduire sous bonne escorte à la maison curiale, où ils sont gardés à vue. J'ai cru que cette maison, ayant servi à loger un scélérat, était très propre à renfermer des criminels. Lors de la prise de ces fanatiques, l'alarme fut assez générale; mais point de ressource pour eux que les larmes. J'ai jugé à propos de leur faire une bonne mercuriale qu'ils ont écoutée avec attention, mais en voulant passer opiniâtrément pour très innocents. Il y en a encore quelques-uns que je n'ai pu faire arrêter et qui se sont évadés. Je vais requérir le juge de paix d'avoir à interroger les détenus. »

Les personnes arrêtées, le 18 janvier, par les dragons étaient Cl.-Fr. Corbet et J.-Cl. Garnier, très jeunes hommes tous deux, Françoise Corbet, femme de Cl. Maugain, Marie Lambert et Anatoile Bugnet. Une lettre adressée en Suisse et interceptée à Pontarlier indique comme ayant pris la fuite, *le Grêlé*, *le garçon de Jacques*, *Torichon le fils*, *et Jean Antoine*. Des mandats d'arrêt furent également lancés contre ces derniers.

Le citoyen Prélat, juge de paix du canton d'Amancey, après avoir entendu les témoins et reconnu les exagérations de la malveillance, mit en liberté les détenus le lendemain de leur arrestation, à l'exception de Cl.-Fr. Corbet et de la femme Maugain. Le 19, au matin, on s'aperçut que Cl.-Fr. Corbet s'était évadé pendant la nuit. Le commissaire envoya aussitôt les gendarmes et trois dragons à sa poursuite dans toutes les directions, mais il fut impossible de découvrir ses traces. Le juge de paix ayant interrogé la femme Maugain, la seule prisonnière qui lui restât, ne trouva pas les charges suffisantes pour la retenir en prison et ordonna son élargissement, en la citant à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle. On voit que le maire de Bolandoz, dans le désir de frapper un grand coup et de terrifier ses administrés, avait singulièrement amplifié leurs torts. Les jours suivants se passèrent dans le calme le plus complet. On entendait seulement quelques paysans dire dans leur idiome rustique que lorsque les dragons seraient partis, on ferait expier à la mu-

nicipalité cette expédition onéreuse qu'elle avait provoquée pour rien, et qui coûtait plus de cinquante écus par jour aux habitants. Mais il fut impossible de remonter à la source de ces propos. La tranquillité continuant à régner, les dragons reçurent du district, le 28 janvier, l'ordre de retourner dans leur garnison.

XIX. L'agitation était grande dans le district de Pontarlier, et le voisinage de la frontière, en permettant aux catholiques de se mettre furtivement en relation avec les prêtres déportés, entretenait leur ardeur en même temps que l'exaspération des jacobins. Le club de Pontarlier était dans une inquiétude et une surexcitation perpétuelles : il semblait à une trentaine de bourgeois qui s'y rassemblaient, et dont la moitié faisait peur à l'autre, que le salut de la patrie et de la Révolution était tout entier entre leurs mains. Les dénonciations y étaient sans cesse à l'ordre du jour, et les procès-verbaux des séances ne présentaient que des mentions comme celles-ci :

« 17 décembre 1793. — Girard a dénoncé les manœuvres des fanatiques qui, réunis en troupes plus ou moins considérables, allaient en pèlerinage hors la frontière, pour trouver les prêtres déportés. Il a parlé à cet égard de la négligence des employés des douanes, qui, entachés pour la plupart de fanatisme et d'aristocratie, négligent de réprimer ces émigrations passagères. — Arrêté que ces faits seront dénoncés au district et qu'il sera fait une adresse à la Convention pour dénoncer l'administration des douanes et demander l'expulsion de tous les agents aristocrates. »

« 24 décembre. — Sur le rapport que la commune d'Ouhans s'était révoltée et avait chassé la gendarmerie et le commissaire du district, arrêté de rédiger, séance tenante, une adresse au département à l'effet de réprimer les rebelles d'Ouhans par une force imposante, composée en partie de volontaires et en partie de gardes nationaux de Pontarlier.

» 25 janvier. — Un membre dénonce un Suisse domicilié à Pontarlier, la servante de l'abbé Grandjacquet et plusieurs autres individus qui font de fréquents voyages en

Suisse, et sont soupçonnés d'y faire des messages pour les émigrés. L'assemblée envoie des commissaires à la municipalité pour lui demander de faire surveiller plus particulièrement ces individus.

» 18 février. — Sur la lettre adressée par deux citoyens d'Arçon, contre un particulier de ce lieu qui se répand journellement en propos tendant à troubler l'ordre public, à ridiculiser les curés assermentés et à diminuer la confiance des biens nationaux, arrêté que Colin et Chatra remettront cette lettre au juge de paix de Pontarlier, en l'invitant à sévir contre les perturbateurs.

» 6 mars. — Lecture d'une dénonciation contre Melin, de Levier, qui a forcé la surveillance particulière de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de ce lieu, et chez qui il a été trouvé des ouvrages tendant à entretenir et augmenter le fanatisme et l'aristocratie de Levier et des environs, de tout quoi la municipalité a dressé procès-verbal. La société arrête qu'il sera écrit à nos frères de Levier pour les engager à faire une dénonciation au juge de paix, et à ne pas cesser leur surveillance à l'égard des mauvais citoyens.

» 17 avril. — Arrêté qu'il sera envoyé des commissaires au district pour demander le désarmement des villages aristocrates et particulièrement du Chauffaud.»

Le club de Jougne, renforcé par les volontaires de la Drôme, cantonnés dans cette commune sous le commandement du jeune Championnet, devenu dans la suite un général célèbre, ne déployait pas moins d'ardeur à dénoncer. Le 28 décembre, sur sa réquisition, le district intima à l'estimable Dubrey, instituteur orthodoxe de la paroisse des Hôpitaux, la défense absolue de continuer son enseignement, sous peine d'être poursuivi extraordinairement comme criminel d'Etat, et ordonna à la municipalité de se procurer un instituteur constitutionnel dans le délai de huit jours; à défaut de quoi, l'intrus Nicolet devait en nommer un aux frais de la commune.

Le 2 janvier, la même société dénonça le citoyen Angélique Robbe, des Hôpitaux, négociant et adjudant du bataillon de la garde nationale, comme s'étant emparé des re-

gistres de naissances, mariages et décès, que la municipalité avait retirés des mains de l'intrus, et dont le dépôt devait être fait dans la commune. « Ce Robbe, disaient les clubistes de Jougne, tente de persuader au peuple que la loi relative à l'état civil a aboli les cérémonies du culte pour les naissances, mariages et sépultures, au mépris de la disposition de cette loi, qui porte expressément qu'on n'a pas entendu nuire aux cérémonies et à l'intervention des ministres du culte dans ces circonstances. Par ses propos séditieux, ce Robbe cherche à égarer les habitants, en leur persuadant, sous prétexte qu'il est dépositaire des registres, qu'il a seul le droit de baptiser, marier et enterrer. Ces impostures ont pour but de détourner les habitants de la confiance qu'ils doivent avoir pour leur curé constitutionnel, de leur inspirer du mépris pour lui, de perpétuer les erreurs et préjugés fanatiques que leur a enseignés le prêtre Beurey, leur ci-devant curé. Les procédés de Robbe ne sont que les effets de la correspondance qu'il entretient avec ce prêtre. Le même Robbe est accusé en outre d'avoir favorisé le passage en Suisse de plusieurs émigrés, notamment d'un ci-devant vicaire général. Il a empêché les gardes nationaux d'assister à la messe lorsqu'ils ont pris les armes pour le *Te Deum*, et il a déclaré hautement être l'agent du prêtre Beurey, qu'il est allé voir en Suisse, sur la frontière, avec plusieurs particuliers chargés de vivres. »

Le district arrêta que deux de ses membres, Cart et Falconnet, se rendraient aux Hôpitaux en qualité de commissaires, pour retirer les registres des mains du citoyen Robbe, et les rapporter dans les bureaux du district. Ils étaient autorisés à faire en même temps des visites domiciliaires chez les habitants et à les désarmer, en requérant, s'il le fallait, la force publique. Le district semblait oublier complétement que M. Robbe avait été très régulièrement élu officier de l'état civil par la municipalité, et que la commune ne pouvait se passer un seul instant de ses registres. Les deux commissaires, de retour le 21 janvier, déposèrent sur le bureau du district quatre procès-verbaux relatifs à leurs opérations, y compris celui des recherches auxquelles ils s'étaient livrés

pour saisir les meubles, effets et papiers de M. Beurey, qui venait d'être déclaré émigré.

Le 20 février, Championnet, en qualité de président du club de Jougne, adressa au district la lettre suivante : « La société des Amis de la liberté et de l'égalité ayant entendu plusieurs plaintes contre Tissot, de Jougne, ci-devant juge de paix, Pianet, son ci-devant greffier, et le médecin Loye, de la Longeville, qui, de concert, emploient toutes sortes de manœuvres pour induire en erreur les braves habitants de ce canton, elle a délibéré dans sa sagesse quel parti il conviendrait d'employer pour arrêter les progrès de ces missionnaires perturbateurs, et a pensé qu'il convenait de s'adresser à vous, pour vous prier de faire désarmer ces anti-constitutionnels, et d'éclairer par-là sur leur conduite le peuple, qui ne se laissera plus induire en erreur lorsque vous aurez, en faisant droit à la démarche de notre société, imprimé à ces gens le sceau de l'indignation publique. »

XX. La *Vedette*, de son côté, avait des correspondants qui veillaient partout. L'un d'eux lui écrivait du Lac-ou-Villers, le 18 janvier : « Les volontaires de ce village sont renforcés de quarante hommes ; ils concourent efficacement à faire rentrer dans l'ordre les malintentionnés. Les bateaux sur le Doubs sont enchaînés la nuit devant leur corps-de-garde. La municipalité de Morteau informe contre les réfractaires et le district a promis un arrêté vigoureux. Les habitants de la Planée sont convertis ; ceux des Verrières ne le sont pas encore, ni ceux des Fourgs. Mais nos volontaires sont d'excellents missionnaires, qui feront d'aussi grandes conversions que nos ci-devant prêtres de Beaupré. »

Le district de Pontarlier, exécuteur fidèle et empressé des arrêts des clubs, ne ménageait ni les visites domiciliaires ni les désarmements. Le 27 janvier, il désigna Simonin, l'un de ses membres, et Liard, capitaine des douanes à Morteau, pour procéder à ces deux opérations dans toutes les maisons suspectes de Montlebon, de Villers-le-Lac et des Fins. Le 5 février, il chargea Cl.-Fr. Edme, capitaine de la garde nationale, et Jac. Henriet, d'Arçon, de la même expédition dans la commune de Doubs. Les deux commissaires devaient

y rechercher en même temps les auteurs de plusieurs affiches qualifiées *inconstitutionnelles* et *incendiaires*, placardées nuitamment à la porte de l'église. Toutes ces communes ayant été déjà désarmées, à peu près en entier, quelques semaines auparavant, le renouvellement si prompt d'une mesure si vexatoire aurait pu étonner le département lui-même ; aussi le district s'empressa-t-il de lui en donner connaissance en motivant sa détermination sur le bruit généralement répandu que ces communes s'étaient procuré de nouvelles armes, et en ajoutant discrètement « que dans ces visites domiciliaires, à deux pas de la Suisse, on trouverait sans doute beaucoup d'effets destinés aux déportés ou aux émigrés. »

Comme les expéditions de ce genre étaient pour ceux qui en étaient chargés, de véritables fêtes, ils ne manquaient pas de les assaisonner de festins et de libations ; aussi les frais du désarmement pour les seules communes de la Grand'-Combe et de Montlebon s'élevèrent-ils jusqu'à 494 livres 13 sous. Le département fut lui-même scandalisé de l'exagération du compte présenté par les commissaires de Morteau et le renvoya au district avec de justes observations.

Parmi les communes désarmées, celles de la Chapelle-d'Huin, de la Grand'Combe et des Hôpitaux, réclamèrent énergiquement leurs armes, mais sans succès. Repoussés une première fois par le district, mais mieux accueillis par le département, les habitants de la Grand'Combe revinrent à la charge à Pontarlier, et toute la population offrit encore une fois de prouver son patriotisme, et de réduire à néant les accusations portées contre elle. Mais le district répondit « que depuis longtemps cette commune était devenue le repaire des prêtres réfractaires, qui y célébraient publiquement les offices avec l'approbation de la municipalité ; que la réunion de quinze fusils découverts dans la maison des Cordier, à la disposition des fanatiques, était une circonstance aussi dangereuse qu'illégale, et que ces fusils, enlevés par ordre du maire de Morteau, resteraient sous sa garde. »

A Chapelle-d'Huin, la municipalité jacobine qui avait procédé aux désarmements s'était vue remplacée, en vertu des

nouvelles élections, par les principaux suspects désarmés. Ces derniers, en arrivant au pouvoir, se disposaient à reprendre leurs armes. Mais le maire déchu courut à Pontarlier pour en prévenir le district, qui défendit à la nouvelle municipalité de prendre aucune délibération à ce sujet, « attendu, disait-il, que leur élection n'avait pu effacer la tache d'incivisme et de superstition qui avait donné lieu à leur désarmement. »

XXI. A Pontarlier pas plus qu'ailleurs, les jacobins ne pouvaient souffrir que les catholiques s'assemblassent pour prier dans les églises ou chapelles abandonnées, et ils faisaient à ces réunions une guerre acharnée. Le 3 octobre, P.-Jos. Michel, capitaine, et Girardot, sergent de la garde nationale de Morteau, apportèrent au district, de la part de la municipalité de Villers-le-Lac, le procès-verbal d'une expédition à laquelle ils venaient de présider eux-mêmes, et dont ils retraçaient ainsi toutes les circonstances : « La municipalité, informée qu'il se faisait des rassemblements d'hommes et de femmes dans les appartements dépendants de la chapelle du Chauffaud, et que le prêtre Receveur, ancien chapelain, s'y tenait caché pour faire toutes sortes de fonctions ecclésiastiques, demanda le concours d'un détachement de la garde nationale de Morteau. Nous étant mis en vedette dans différents postes pour découvrir les personnes qui se rassembleraient, et ensuite nous y porter tous ensemble pour saisir les prêtres qui provoquaient ces rassemblements, nous aperçûmes beaucoup de monde allant du côté de la Suisse, les uns portant du pain, les autres de la viande et du beurre, dans des serviettes et des besaces, et cela, le dimanche 30 septembre, au moment où l'on célébrait la messe paroissiale à Villers. Nous vîmes également une foule de gens qui dirigeaient leurs pas vers la chapelle du Chauffaud, et les ayant laissés entrer dans la maison attenante, nous nous y sommes de suite portés pour arrêter les prêtres qui devaient officier.

» Etant entrés, nous n'avons trouvé que deux hommes qui priaient, avec une vingtaine de femmes, les uns à genoux, les autres assis, tenant des livres de prières, et nous n'avons pu découvrir aucun prêtre. Sur le refus qui nous fut

fait par Mélanie Epenoy, maîtresse d'école, de nous ouvrir la porte d'une chambre située à côté du chœur de la chapelle, craignant une émeute de ces femmes et des personnes qui s'étaient rassemblées pendant ce temps-là autour de la maison, nous n'avons pas voulu, de notre propre autorité, ouvrir la porte dans ce moment; mais nous avons remarqué que dans les combles de la maison on avait élevé un autel orné, avec une lampe allumée près du tabernacle, et deux gros cierges provenant de la chapelle; nous avons trouvé brisés les scellés apposés par le maire de Morteau le 18 avril 1792, par ordre du district. Pendant la nuit suivante, nous nous sommes rendus de nouveau à la chapelle avec Jacquin, maire de Villers, et nous avons requis Marie-Mélanie Epenoy, Marie-Josephte Binétruy, Marie-Fr^{se} Vuillin et Jeanne-Antoine Berger, domiciliées dans la maison, d'ouvrir toutes les chambres, ce qu'elles ont fait, à l'exception de celle qu'elles avaient déjà refusé d'ouvrir le matin; elles ont déclaré que la clef était à Fribourg, mais que nous pouvions l'ouvrir comme nous voudrions. On l'ouvrit avec une barre de fer et on n'y trouva qu'une horloge, des livres, trois ou quatre lettres imprimées contenant une diffamation contre M. Seguin, un drap mortuaire et deux bourses d'autel. Nous trouvâmes dans les combles la cloche, pesant un millier de livres, qui avait été enlevée, et les ornements et vases sacrés de la chapelle, transportés là pour servir à la célébration de la messe. Ces filles, ayant été sommées de déclarer qui avait enlevé la cloche, répondirent qu'elles l'ignoraient. Comme elles n'avaient pas fait les déclarations légales exigées de tous les habitants, relativement à leurs âge, qualité, demeure, profession et moyens d'existence, le maire leur ordonna d'évacuer le territoire dans le délai de trois jours. »

Le district, ratifiant cette disposition, ajouta « que tous les meubles de la chapelle seraient enlevés; que ces filles suspectes seraient dénoncées à la police pour les avoir volés et détournés, et enfin que l'abbé Receveur et Marie-Fr^{se} Taillard, sa servante, seraient englobés dans la même accusation. »

Le 31 décembre, les jacobins de Doubs s'étant plaints

d'être insultés par le parti fanatique et ayant demandé que l'église du lieu fût fermée hors le temps des offices de l'intrus, le département adhéra à cette demande, sous prétexte « que l'ouverture continuelle de l'église pouvait occasionner des troubles qu'il était important de prévenir, » et il décida que les clefs ne sortiraient plus des mains de l'intrus.

Le 27 janvier, Simonin, membre du district, ferma l'église de la Grand'Combe par ordre du conseil général. Deux jours après, la municipalité de Boujailles décida que l'entrée de l'église paroissiale serait interdite à tous les fanatiques qui n'assistaient pas aux offices constitutionnels, et que chaque individu qui serait pris en contravention serait condamné à une amende au profit des pauvres patriotes de la commune. Mais le département ne jugea pas à propos de ratifier cette petite législation particulière.

Le 15 février, le procureur syndic Boissard fit observer au district que la loi ayant supprimé tous les oratoires ou chapelles, il y avait lieu de s'assurer que les municipalités avaient fidèlement envoyé au district tout ce que ces établissements pouvaient posséder d'effets en or ou en argent. Il rappela, à cette occasion, qu'il existait des chapelles de ce genre, DANS LE CANTON DE MORTEAU, au Chauffaud, aux Fontenottes, Sur-le-Fourg, aux Bassots, à Cornabey, au Cerneux-Péquignot et à Saint-Claude-de-Renaud-Dumont; DANS LE CANTON DE MONTBENOIT, à Montflovin et à Ville-du-Pont; DANS LE CANTON DE LEVIER, au Souillot; DANS LE CANTON DE FRASNE, à Bulle; DANS LE CANTON DE MOUTHE, à Sarrageois, au Crouzet, à Châtelblanc, à Petite-Chaux, à Maison-du-Bois, aux Pontets; DANS LE CANTON DE PONTARLIER, à Saint-Pierre, à Saint-Claude, à Saint-Roch et aux Etraches, sur le territoire de la ville, à Mijoux, à Monpetoz, à la Cluse, à Vuillecin et à Houtaud. Le district prit les mesures nécessaires pour que toutes ces chapelles fussent aussitôt mises en vente. Les habitants de Mijoux et du Souillot réclamèrent énergiquement contre cette mesure et établirent de la manière la plus péremptoire que leurs chapelles avec tout ce qu'elles renfermaient étaient leur propriété particulière; le département consentit à en suspendre provisoirement la

vente, mais il déclara en même temps que l'ouverture de ces chapelles pouvant occasionner des troubles et perpétuer le fanatisme, elles resteraient fermées.

XXII. Les expulsions, les procès, les arrestations, se multipliaient en même temps dans le district de Pontarlier. Le 28 décembre, trois volontaires de la Drôme amenèrent au directoire deux habitants de Levier, nommés J.-Cl.-Ignace Suty et Nicolas Gachot, arrêtés à Jougne par les douaniers, au moment où ils rentraient sur le territoire français. On les avait fouillés et on avait trouvé sur l'un d'eux douze lettres écrites par des prêtres déportés. Dans l'une de ces lettres, l'abbé Melin, de Levier, recommandait à ses parents une patience chrétienne et une persévérance ferme et généreuse dans la ligne de conduite qui leur avait été tracée. Il leur mandait que le souverain pontife venait d'écrire une lettre de remercîment au clergé de Suisse et d'Allemagne pour les bons services rendus aux prêtres français, et que l'évêque de Lausanne, de concert avec son conseil, venait de condamner le nouveau serment. Il terminait en exprimant l'espoir de rentrer en France au printemps, et en recommandant qu'on ne s'affligeât pas pour lui, qui se faisait toujours gloire de défendre une si belle cause.

Le même prêtre, dans une réponse au juge de paix Mourcet, félicitait ce dernier de sa réélection et lui témoignait que sa lettre lui avait fait éprouver des impressions bien mêlées de tristesse. L'abbé Lambert, vicaire de Levier, écrivant au même magistrat, lui témoignait sa douleur au sujet des troubles et des maux qui allaient désoler sa paroisse, si le projet dont M. Mourcet lui avait fait part venait à se réaliser, et il lui recommandait instamment de tout faire pour en empêcher le succès. Il le remerciait affectueusement de l'intérêt qu'il prenait à son sort et l'assurait que sa seule inquiétude en ce moment était encore le salut de ses paroissiens. Il lui transmettait des dispenses pour les cinq premières semaines du carême, puis le priait de solliciter le paiement des fondations pieuses et d'en conserver le produit pour l'église paroissiale, au cas où elle resterait catholique. Le même prêtre, dans une lettre à M. Nic. Melin, mandait qu'il célé-

brait la messe pour tous ses paroissiens, qu'il y avait bien lieu d'être inquiet pour la religion, mais qu'il fallait ne pas se décourager et redoubler de prières pour apaiser la colère divine. Il chargeait son correspondant de dire à leur ami Duxin qu'il déléguait pour le marier tout prêtre fidèle qui voudrait lui rendre ce service, et le priait enfin de communiquer aux officiers municipaux catholiques une lettre qui, d'après le district, contenait un sermon incendiaire contre la constitution et la religion.

Le district procéda aussitôt à l'interrogatoire des deux prisonniers. Gachot avoua que MM. Melin et Mourcet lui avaient remis deux lettres qu'il avait portées à Fribourg à l'abbé Melin ; qu'il avait vu également dans cette ville le vicaire Lambert, et que celui-ci l'avait engagé à fuir les prêtres constitutionnels comme des schismatiques et des hérétiques. Suty protesta qu'il n'avait emporté en Suisse aucune lettre et qu'il n'en avait point rapporté, ainsi que le prouvaient les perquisitions qu'il avait subies à la douane. Mais le district les traita l'un comme l'autre et prit contre eux cet arrêté : « Suty et Gachot sont des commissionnaires d'émigrés ou de prêtres déportés contre-révolutionnaires. Les lettres ci-dessus analysées fournissent la preuve d'une correspondance suivie entre les prêtres Melin et Lambert et le juge de paix Mourcet, relativement à la constitution civile du clergé, à la religion et à la révolution. Cette correspondance manifeste dans ces particuliers des sentiments contre-révolutionnaires tendant à alarmer les consciences, à troubler l'ordre et la tranquillité publique, puisque le prêtre Lambert écrit : *Je frémis sur le trouble et les maux qui vont désoler cette paroisse si le projet dont vous parlez se réalise... Ne négligez donc rien, je vous en conjure, pour détourner ce fléau.* Ces expressions ne peuvent avoir pour but que d'empêcher, par l'ascendant connu du juge de paix sur les habitants de Levier, qu'ils ne reçoivent un curé constitutionnel. Le juge de paix Mourcet ne reconnaît point l'évêque du Doubs, puisqu'il s'adresse au prêtre Lambert pour obtenir des dispenses de l'évêque de Lausanne, adoptant ainsi une autorité ecclésiastique étrangère, au mépris des deux serments qu'il a prêtés à la cons-

titution, à la liberté et à l'égalité, ce qui est une preuve de son fanatisme et des efforts qu'il fait pour l'inspirer aux habitants de Levier, surtout si l'on considère qu'il envisage toujours le prêtre Lambert comme vicaire et s'adresse à lui pour obtenir la permission de faire célébrer le mariage d'un nommé Duxin par un prêtre inconstitutionnel. Comme, aux termes de la loi, les biens de ceux qui occasionnent des troubles et des désordres sont confisqués au profit de la nation, les scellés seront apposés au domicile de Mourcet père et fils et de Nic. Melin, de Levier, et leurs papiers vérifiés par le citoyen Tavernier, qui se transportera demain à Levier avec deux gendarmes et leur lieutenant. En outre, Suty et Gachot seront conduits à la maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre. » M. Mourcet, déjà destitué des fonctions de juge de paix, fut traduit devant l'accusateur public.

Les perquisitions opérées par la force armée à Montperreux, et les poursuites intentées contre les officiers municipaux à raison de leur correspondance avec M. Bruchon, leur vicaire en chef exilé, ne furent pas les seules rigueurs exercées au milieu de cette religieuse population. Le 5 janvier, les deux ou trois jacobins de Montperreux ayant demandé au département d'éloigner immédiatement de cette commune M. Jean Bruchon, frère du vicaire, et sa servante, « parce qu'ils étaient originaires, l'un de Goux-lez-Usiers et l'autre du Val-du-Sauget ; qu'ils n'avaient à Montperreux ni héritage ni profession, et qu'ils ne faisaient que troubler le repos public par leur fanatisme et les libelles infâmes qu'ils distribuaient même en forme de chanson ; » le département, sur l'avis du district et le rapport de Renaud, de Quingey, arrêta que les deux inculpés seraient saisis par la gendarmerie, conduits à la maison d'arrêt de Pontarlier et dénoncés à la justice, pour être punis suivant toute la rigueur des lois.

Mais les affaires du schisme n'en allèrent pas mieux dans cette incorrigible paroisse. Le 14 février, le district écrivait avec tristesse au département : « Il nous est revenu que deux femmes, en correspondance avec le prêtre Bruchon, le remplacent fort bien pour entretenir les troubles religieux

et prêcher les maximes les plus fanatiques. Elles tiennent des assemblées chez elles, et courent les maisons pour grossir leur secte et empêcher les gens d'aller à la messe. Leur succès est tel que l'on ne compterait pas trois patriotes dans chacun des endroits qu'elles habitent (Montperreux et Bannans). Ces deux femmes sont si adroites dans leurs manœuvres, qu'il serait assez difficile d'obtenir une preuve de ces faits ; cependant elles causent de grands maux, qui s'accroîtront toujours si l'on n'y pare pas à l'instant. Mais quels en sont les moyens ? S'il faut une preuve judiciaire, s'il faut leur faire leur procès, peut-être ne pourrait-on pas acquérir des preuves suffisantes ; ce serait d'autant plus difficile que les deux endroits habités par ces malveillantes sont gangrenés. Nous laissons à votre sagesse de nous diriger et de nous indiquer les mesures à prendre pour faire cesser les suites funestes de cette épidémie fanatique, qui, loin de diminuer, se voit augmenter tous les jours, par suite de la correspondance que les prêtres émigrés et déportés entretiennent avec plus d'acharnement que jamais. »

Cependant, grâce à la vigilance de la municipalité patriote de Bannans, le jour de Pâques fut signalé par une capture importante. « Ce jour-là, écrivaient les municipaux, Marie-Ursule Grillet, originaire de Goux, a été trouvée chez un nommé J.-Cl. Vieille-Messot, au milieu d'un rassemblement de femmes qu'elle endoctrinait de ses principes fanatiques et qu'elle avait empêchées d'assister à la messe, tandis qu'elles y assistaient auparavant. Comme cela pouvait occasionner des troubles religieux et des désordres, pour en prévenir les effets, après avoir fait fouiller cette femme et nous être convaincus, par les lettres trouvées sur elle, qu'elle était l'agente des prêtres fanatiques, en correspondance suivie avec eux, et qu'elle exerçait le métier d'institutrice sans avoir prêté serment, nous nous sommes déterminés à la faire saisir et à la faire reconduire dans sa commune. » Le district témoigna hautement son admiration pour la conduite de cette municipalité, et son regret de la voir si peu imitée. Quant à Ursule Grillet, « considérant qu'elle courait de village en village pour se faire des prosélytes dans

sa religion de sang et de carnage, et commettait ainsi une infraction meurtrière à la sûreté publique, que la municipalité de Goux n'était pas moins coupable de souffrir dans son sein une femme qui faisait sous ses yeux tous ses efforts pour causer des troubles en communiquant des écrits fanatiques, le district arrêta que l'institutrice et la municipalité seraient dénoncées en même temps à l'accusateur public. »

Le département, en ratifiant cette mesure, suspendit de leurs fonctions pour trois mois le maire et le procureur de la commune de Goux.

Un mandat d'arrêt fut lancé contre Mlle Ursule Grillet, comme prévenue d'entretenir des correspondances avec les prêtres déportés, de fanatiser les femmes et de former des rassemblements. Mais, après examen des pièces, les juges chargés d'instruire cette affaire adressèrent au district la déclaration suivante : « Les lettres saisies ne constatent pas une correspondance dangereuse pour la nation : ce sont des exhortations pieuses. Les autres écrits trouvés chez elle prouvent bien que ses opinions religieuses sont erronées, mais non qu'elle les ait propagées ; enfin le fait de l'attroupement n'est pas assez indiqué, le nombre de personnes réunies, l'objet de la réunion, n'ont point été mentionnés. Cependant, comme le fanatisme est dangereux pour l'Etat, et comme ses funestes effets se font sentir partout actuellement, il y a lieu de voir si la Grillet ne pourrait pas être condamnée en police correctionnelle comme troublant le culte établi par la loi. »

La commune des Fourgs, dont le dévouement religieux était bien connu et dont le territoire offrait une entrée facile en Suisse, ne tarda pas à devenir un lieu ordinaire de passage pour les catholiques ; mais on y plaça bien vite un détachement de volontaires, qui firent bonne garde et opérèrent de nombreuses arrestations. Le 25 novembre, un jeune homme y fut arrêté et fouillé ; on trouva dans ses bas plusieurs lettres adressées au prêtre Lamare, de Baume. Amené devant le district, le prisonnier déclara qu'il se nommait J.-B. Landry, qu'il était âgé de trente-un ans et ancien domestique de M. Lamare, et qu'il se rendait en Suisse

pour voir son maître et tâcher de se faire payer de ses gages. Le district arrêta qu'il serait conduit et écroué à la maison d'arrêt, et que les papiers saisis seraient transmis au département. Ces papiers étaient de simples lettres de famille.

Le 20 décembre, les volontaires de la Drôme cantonnés aux Fourgs arrêtèrent encore, sur le chemin qui conduisait en Suisse, Mlle Anne-Josèphe Pourchet, de cette commune, sœur du vicaire déporté, chargée d'un paquet de linge et munie d'une certaine quantité d'argent. Sommée de déclarer où elle se rendait et dans quel but, elle répondit que son dessein était d'aller seulement jusqu'à Haute-Joux, sur l'extrême frontière, pour faire passer de là du linge à son frère; que quant au numéraire dont elle était nantie, il était depuis longtemps dans sa poche et destiné à payer du blé pour sa propre consommation. Bien qu'il n'existât contre cette personne aucune preuve ni aucun indice légal de délit, les volontaires ne la conduisirent pas moins au district de Pontarlier, qui décida qu'elle resterait en prison jusqu'à ce que le département eût statué sur son sort.

Le 21 janvier, les volontaires et les douaniers des Fourgs amenèrent encore au district deux jeunes hommes et deux jeunes femmes, et racontèrent ainsi les circonstances de leur arrestation. L'un de ces jeunes gens, Ch.-Philippe Daudey, d'Arc-sous-Cicon, âgé de vingt-six ans, en entrant le matin dans la commune des Fourgs, accompagné des deux jeunes personnes, avait exhibé aux soldats du poste un passe-port délivré par la municipalité d'Arc pour l'intérieur seulement, en déclarant que ses deux compagnes de route étaient les filles Nicod, d'Arc, ses cousines germaines; qu'ils n'allaient pas plus loin que le village et qu'ils repasseraient le soir.

Mais les soldats apprirent dans la journée que ces jeunes gens étaient allés trouver Marc Bulle, fruitier de la commune, et, par son entremise, avaient obtenu de la municipalité, des passe-ports pour se rendre en Suisse, où le but réel de leur voyage était d'aller recevoir la bénédiction nuptiale d'un prêtre déporté. On envoya donc un détachement pour les saisir à leur retour, et on les arrêta effectivement,

ainsi que le fruitier. Ils présentèrent en vain les passe-ports qui leur avaient été délivrés le matin par la municipalité des Fourgs, « moyennant caution fournie par eux de se représenter le soir même, et à la seule destination d'aller aux Granges-de-Sainte-Croix, dans une maison placée sur la frontière, pour y toucher le prix d'un cheval vendu l'année précédente. » Tout cela parut une fable concertée avec la municipalité ; et les quatre jeunes gens furent transférés à Pontarlier. Les deux femmes obtinrent qu'on les laissât en dépôt chez le notaire Mauprel, pendant que l'on conduisait au district Bulle et Daudey. Le conseil général questionna d'une manière très pressante les deux prisonniers sur le but réel de leur voyage. Marc Bulle fut interrogé le premier. On lui demanda s'il n'avait pas connaissance que Daudey allait en Suisse avec une des deux filles pour se faire marier par le prêtre Rouget, ci-devant vicaire aux Fourgs ; si ce prêtre, déporté en Suisse, n'était pas effectivement venu sur la frontière pour bénir cette union; quelle était celle des deux filles qui avait été mariée?... A toutes ces questions, Bulle répondit par une série de négations des plus catégoriques. Mais Daudey, interrogé à son tour, montra moins d'assurance ; il ne fit que des réponses évasives. Sentant alors le besoin d'interroger les deux filles, le district donna l'ordre d'aller les chercher chez le notaire Mauprel; mais pendant qu'on les amenait, elles parvinrent à s'échapper, et il devint absolument impossible de les retrouver. Alors le district prit l'arrêté suivant :

« Daudey et les filles Nicod ne sont point dans la classe de ceux désignés par les lois relatives aux passe-ports, comme pouvant voyager en Suisse, et s'ils avaient été dans cette classe, ils devaient, suivant la loi, prendre ces passe-ports dans le lieu de leur résidence. Leur voyage, accompli en transgression des lois, fait conjecturer qu'il avait pour but d'aller voir des prêtres en Suisse, ou pour se confesser, ou pour d'autres objets que l'on ne peut deviner. Marc Bulle, en obtenant pour eux des passe-ports, s'est rendu réfractaire à la loi, et la municipalité des Fourgs s'est rendue bien coupable en les délivrant. Enfin, les filles Nicod s'étant évadées

en feignant de se rendre au district, le conseil général arrête que les susdits seront provisoirement relâchés, à la charge de payer les frais de leur arrestation et sous réserve de toutes poursuites encourues pour avoir voyagé en Suisse en contravention aux lois. Les officiers municipaux des Fourgs qui ont signé les passe-ports seront également poursuivis. »

Le 1er février, deux femmes furent encore arrêtées sur un autre point de la frontière par l'adjudant Vionnet, à la tête d'un détachement de gardes nationaux *patriotes*. « Ayant vu, dit le chef de cette expédition, deux femmes qui, au lieu de suivre le chemin qui conduit à la Grange-du-Sapan, le quittaient pour prendre le chemin direct de la Suisse, nous les avons poursuivies, arrêtées et fouillées. On a trouvé sur la veuve Longchamp, l'une de ces femmes, deux lettres adressées au curé Longchamp, déporté, réfugié à Echallens en Suisse. L'une de ces lettres annonce à ce curé que son nom a été rayé de la liste des émigrés par les soins du citoyen Jouffroy, secrétaire du district, son parent. Nous avons cru voir quelque chose de suspect dans cette lettre, et nous vous l'envoyons. »

Le 1er mars, deux femmes de Sainte-Colombe, Marie-Frse Laresche et Jnne-Claudine Poimbœuf, passèrent à Saint-Point, se dirigeant du côté de la Suisse. Sommées d'exhiber leurs papiers, elles produisirent en vain les passe-ports qui leur avaient été délivrés par la municipalité de leur résidence ; elles n'en furent pas moins arrêtées par les préposés de la douane, et le district prit contre les municipaux de Sainte-Colombe cet arrêté : « Javaux, maire, Claudet, officier municipal, et Claudet, secrétaire, sont tombés dans une contravention bien coupable, en accordant des passe-ports à des personnes non comprises dans les exceptions portées par les lois. Ces passe-ports ne leur ont été accordés que pour aller voir le prêtre Robbe, ci-devant vicaire à Sainte-Colombe, avec lequel il est vraisemblable que la municipalité et les habitants, infectés du fanatisme le plus enraciné, entretiennent des correspondances qui continuent les troubles et les désordres dans l'intérieur de la république ; en conséquence, les susdits municipaux sont suspendus de leurs

fonctions pour trois mois. » Bien qu'une décision de ce genre fût de la compétence exclusive du département, celui-ci s'empressa de ratifier l'ouvrage du district.

Le 7 mars, deux pieuses filles furent encore l'objet des patriotiques sollicitudes des administrateurs de Pontarlier. Boissard annonça qu'Anatoile Barthelet, procureur de la commune de Saint-Point, venait de l'informer que la servante de l'ancien curé continuait à résider au presbytère, y tenait des assemblées, y prêchait le fanatisme et le désordre, et courait en outre de maison en maison, ce qui troublait la paix et la tranquillité de la commune. « Elle fait d'autant plus de progrès, ajoutait-il, qu'elle entretient une correspondance avec l'ancien curé, et la communique aux personnes qu'elle fréquente, ce qui les entretient dans les erreurs les plus meurtrières pour l'ordre public. » Boissard demandait, en conséquence, que cette fille fût condamnée à sortir du territoire de Saint-Point dans le délai de trois jours, sons peine d'être incarcérée. Le district décida qu'elle serait tenue de s'éloigner même du canton, et qu'il serait fait une visite domiciliaire chez elle pour saisir ses papiers suspects.

Le même jour, une dénonciation de J.-F. Labet, procureur de la commune des Grangettes, signalait M[lle] Marie-Anne Maire, sœur du vicaire déporté, demeurée également au presbytère, comme causant des troubles et des désordres considérables dans cette commune par ses discours fanatiques, les rassemblements qu'elle faisait chez elle, et les correspondances qu'elle entretenait avec son frère et avec d'autres prêtres déportés. Elle était dénoncée en outre pour être allée en Suisse sans passe-port au mois de novembre. Le district la condamna également à quitter le canton, dans le délai de trois jours, sous peine d'emprisonnement, ordonna la fouille de ses papiers, et décida qu'il serait fait une enquête contre elle comme prévenue d'émigration.

Tel était déjà l'obscurcissement du sens moral au sein de l'administration révolutionnaire de ce district, qu'un honnête habitant de Levier, nommé Fumey, fut traduit devant le jury d'accusation de Pontarlier, pour avoir détaché les insignes sanguinaires, une lanterne et une potence, que

les volontaires de la Drôme avaient suspendus à l'arbre de la liberté. Le tribunal vengea l'honnêteté publique en déclarant, le 18 mars, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ce généreux citoyen.

XXIII. La patience silencieuse avec laquelle la grande majorité de la population se laissait opprimer étonnait les oppresseurs eux-mêmes ; ils étaient sans cesse dans l'appréhension d'un soulèvement général, et cette situation d'esprit les disposait à prêter au moindre bruit l'importance d'une insurrection. C'est ainsi que le 17 décembre, trois jacobins de Pontarlier, Simonin, L. Perron et Faivre, bijoutier, allèrent, tout émus, faire part au district « qu'ils venaient d'apprendre qu'à Frasne, dans la journée du 14, une foule d'habitants s'étaient permis les excès les plus atroces, étaient entrés de force dans le corps de garde des volontaires de la Drôme cantonnés dans cette commune, et avaient mis la baïonnette sur le ventre de ces soldats. » Aussitôt le conseil général, « considérant que déjà la municipalité a été suspendue ; qu'un détachement de volontaires a été envoyé pour maintenir l'ordre, et que ces mesures ne suffisent pas, arrête qu'une force suffisante sera mise en réquisition pour rétablir l'ordre et appréhender les auteurs des troubles, le tout aux frais de la nouvelle municipalité (nommée par le district lui-même), qui n'a pas pris les moyens en son pouvoir pour empêcher le désordre. »

En même temps, Championnet, commandant du 6ᵉ bataillon des volontaires de la Drôme, écrivait au ci-devant prince de Hesse, commandant des forces révolutionnaires à Besançon, pour se plaindre de la conduite des habitants de Frasne et de l'indulgence coupable de la municipalité provisoire. « Les habitants, disait-il, par suite de leur fanatisme et de leur aristocratie, ont en horreur les volontaires et le curé constitutionnel ; ils se livrent contre eux aux plus graves insultes ; plusieurs fois ils ont forcé le corps de garde, et le 14 courant, trois gardes nationaux ont insulté la sentinelle, saisi une baïonnette, et l'ont tournée contre la poitrine d'un volontaire, tandis qu'un de leurs complices menaçait un autre volontaire de l'assommer d'un coup de

crosse de fusil. Ayant porté mes plaintes à la municipalité, elle m'a répondu qu'elle avait puni les trois agresseurs de quatre jours de prison, ce qui n'est nullement suffisant. Le curé constitutionnel a été obligé de fuir, parce que ses jours étaient en danger. » Le général de Hesse transmit cette lettre au département, qui l'envoya lui-même au district de Pontarlier.

Mais pendant ce temps-là, le district avait envoyé à Frasne Jac. Callier, l'un de ses membres, avec l'officier de gendarmerie, pour faire une enquête au sujet de ces prétendus attentats. et il avait été constaté, d'après le témoignage même des volontaires, que toute l'affaire s'était bornée à un simple badinage de jeunes gens. Les volontaires avouèrent qu'ils avaient été eux-mêmes les agresseurs, en jetant, depuis le corps de garde, des boules de neige aux gardes nationaux, et que ces derniers n'avaient fait que se défendre. C'était donc contre toute justice qu'ils avaient été condamnés à quatre jours de prison par la municipalité provisoire, bien loin d'avoir mérité une peine plus rigoureuse.

Le district décida que la municipalité était en faute, non pour excès de sévérité, mais pour avoir jugé elle-même le différend, au lieu de le déférer aux tribunaux, et il manda les officiers municipaux à sa barre pour rendre compte de leur conduite.

L'enquête, dont le résultat avait été si favorable aux inculpés, fut non avenue pour la *Vedette*, et le 28 décembre, elle publiait encore les mensonges suivants : « L'insurrection de Frasne a été occasionnée par les fanatiques. Trois d'entre eux, en passant devant le corps de garde, ont injurié la sentinelle. Celle-ci leur a présenté la baïonnette en les invitant à se retirer. Les trois furieux se jettent dessus, la désarment, s'emparent du corps de garde, des fusils, des baïonnettes et menacent les volontaires de les assommer. Leurs camarades, avertis, courent aux armes, et il y aurait eu certainement du sang répandu, si la municipalité n'était accourue et n'avait réclamé les coupables au nom de la loi avec promesse de les punir. L'invocation de la loi a opéré le plus grand effet sur ces braves soldats. Eux-mêmes ont

conduit nos fanatiques en prison, où la municipalité les a retenus quatre jours. Cette légère punition pour un crime si atroce a révolté les bons patriotes, qui sont en bien petit nombre..... On nous annonce encore du bruit pour la messe de minuit; mais le brave Championnet y a déjà pourvu. Le curé constitutionnel avait été obligé de fuir; il vient de rentrer à l'invitation du commandant. Le club établi à Frasne fait du bien, il sert à instruire les citoyens qu'on pourrait égarer. Il serait bien à désirer que les curés en établissent partout et que les femmes y fussent admises comme les hommes, car on ne peut se dissimuler que ce ne soit dans la faiblesse de leur esprit que le fanatisme prenne son accroissement. »

XXIV. Le district de Saint-Hippolyte n'était guère en voie de réaliser cet idéal révolutionnaire; à peine y comptait-on quatre ou cinq clubs; mais tout ce que les villages environnants contenaient d'instincts désordonnés et de passions subversives venant s'y concentrer, ils donnaient au parti démagogique une force, un personnel et des moyens d'action qui lui auraient manqué dans la généralité des communes. Le plus actif peut-être et le plus violent de ces clubs avait été formé dans le canton du Russey, par deux communes d'une très faible population, le Luhier et Mont-béliardot, mais où la majorité, par une exception bien rare, avait très chaudement embrassé toutes les passions révolutionnaires. Elles y avaient été attisées par un prêtre constitutionnel jeune et distingué, originaire de ce pays, M. Maurice Vernerey, que l'évêque Moïse, son ami, avait emmené en qualité de vicaire épiscopal dans le Jura. De vieilles rivalités de clocher, de vieux griefs contre la commune de Laval, ancien chef-lieu de la paroisse, avaient donné à la ferveur constitutionnelle des gens du Luhier un caractère particulièrement agressif et amer, et leur club était devenu un foyer de persécution pour tous les catholiques du voisinage. La déportation des prêtres, tout en les comblant de joie, n'ayant pas pleinement satisfait leur haine, ils adressèrent au département une pétition pour demander qu'on punît toutes les personnes qui jusqu'à ce jour avaient donné asile

ou assistance à ces prêtres, et propagé ou soutenu leurs doctrines. Le district, appelé à donner son avis sur cette pétition, déclara le 9 novembre, qu'il y avait effectivement lieu de traduire en police correctionnelle les complices les plus marquants des prêtres déportés, et une enquête judiciaire fut ouverte contre eux.

Un premier désarmement n'ayant pas suffi non plus pour rassurer les jacobins, ou plutôt pour satisfaire leurs inimitiés, ils en réclamèrent bientôt un second, en demandant qu'il ne se bornât plus aux catholiques notables, mais qu'il fût absolu, universel, et que désormais les démagogues bien prononcés eussent seuls à leur disposition leurs propres armes, celles de la garde nationale et encore celles des désarmés. Le monastère de Consolation était la demeure d'un agitateur très remuant, nommé Pétey fils, lettré de village, et auxiliaire infatigable de Vuillier, d'Orchamps, dans ses chasses aux prêtres. La circonscription du district d'Ornans ne pouvant suffire à l'activité de ce jeune homme, il consacrait ce qui lui restait de loisirs aux intérêts révolutionnaires du district de Saint-Hippolyte, dans le voisinage duquel se trouvait sa résidence, et ce fut lui qui adressa au département la demande d'un nouveau et complet désarmement de ce district.

Consulté à ce sujet, le procureur syndic de Saint-Hippolyte, le fougueux Mairot, dont les dispositions, depuis son entrée dans l'administration, s'étaient, comme il arrive d'ordinaire, singulièrement modifiées et adoucies, répondit le 19 mars : « J'ai l'honneur de vous faire observer que le désarmement demandé serait très utile, à supposer qu'il se fît dans notre territoire une invasion subite à la tête de laquelle seraient des prêtres. Mais aussi elle deviendrait dangereuse dans le cas contraire, en ce que ce désarmement découragerait les citoyens et les rebuterait entièrement pour subvenir au bien public, à moins que l'on ne déposât leurs armes en magasin et non, comme on l'a fait au dernier désarmement, chez différents particuliers, ce qui ne fait que les animer les uns contre les autres. Je pense donc que l'on doit avant tout apporter au district les armes déjà enlevées

et ensuite faire désarmer les fanatiques les plus entêtés. »

Au même moment, Chatelain et Bouhélier, de Blancheroche, suppliaient le district d'envoyer un commissaire pour procéder à cette opération dans leur commune et dans les métairies qui en dépendaient. Ils signalaient parmi les plus suspects, les Feuvrier, des Galliot, et les Barberot, des Chazeaux.

On comprend quel peu de succès devaient trouver, dans un pareil moment, les requêtes adressées par quelques communes catholiques pour obtenir la restitution de leurs armes. Le département répondit, le 29 avril, à celle de Chamesol, « que la loi sur le désarmement des suspects n'ayant pas été rapportée, il n'y avait pas lieu de délibérer sur sa demande, sauf aux citoyens patriotes à apporter des preuves de leur bonne conduite par le témoignage de sociétés populaires ou de municipalités reconnues non suspectes. » La réponse du département à la municipalité et à la garde nationale de Belleherbe fut encore plus sèche et plus désespérante. « Il est de notoriété publique, leur écrivait-il, que la généralité des habitants de Belleherbe se trouve subjuguée par le fanatisme le plus opiniâtre ; il a donc été légalement présidé à leur désarmement, et leurs armes resteront déposées dans la commune voisine. »

XXV. Ces spoliations et ces avanies, loin d'abattre le courage des catholiques, ne faisaient que l'affermir et l'exalter. Mairot écrivait le 16 mars au procureur général : « Je crois impossible de rendre les Noël-Cerneux patriotes. » Trois jours après, il écrivait à Dessoye, capitaine des douanes à Blamont : « J'apprends avec douleur qu'une multitude de fous fanatiques se rendent en masse à Dampvans, dans le Porentruy, pour achever leurs projets criminels et compléter leurs désordres. Ces faux dévots ne retournent à leurs foyers que pour troubler leurs frères, qui, sans ces odieux extravagants, seraient tranquilles et en paix. Donnez en conséquence vos ordres pour que personne ne passe sur le territoire du Porentruy sans être muni de passe-port, afin d'empêcher, autant qu'il sera possible, toute intelligence criminelle avec les ennemis du dehors. »

XXVI. En effet, les catholiques de ce district, plus heureux que les autres, ne cessaient de passer la frontière pour aller porter aux prêtres exilés des secours matériels et en rapporter, en échange, de beaucoup plus précieux. Ils y allaient avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne trouvaient presque partout que des complices. Parmi tant de pieux pèlerins, on ne voit point d'autre arrestation, à cette époque, dans tout le district de Saint-Hippolyte, que celle de deux femmes de la Haute-Saône, saisies au moment où elles allaient passer en Suisse, chargées d'une forte somme en numéraire et d'un grand nombre de lettres destinées aux prêtres déportés. Cette importante capture eut lieu le 20 mars, à Battenans, et les officiers municipaux en eurent à la fois l'honneur et le profit.

Georgine Noblot, de Noidans près Vesoul, était une de ces pauvres dévotes qu'on voit en Franche-Comté se consacrer par profession, pour ainsi dire, au pèlerinage de Notre-Dame des Ermites, et porter une ou deux fois par an, au célèbre sanctuaire d'Einsiedeln, les vœux, les dons et les prières de tous les gens du pays qui ont quelque grâce considérable ou particulière à implorer du Ciel. Sa pieuse industrie ne manqua pas d'être mise à profit par les catholiques de Noidans et des environs, pour entretenir correspondance avec leurs pasteurs réfugiés en Suisse; et vers la fin de décembre, elle put sans encombre accomplir un premier voyage et rapporter à Noidans d'abondantes consolations pour tous les cœurs. Ce succès de bon augure ayant inspiré la plus grande confiance, chacun chargea à l'envi d'or et de lettres la pèlerine, pour les parents, les amis, les maîtres spirituels, dont on pleurait à la fois l'absence et le dénûment. Comme les sommes qui lui étaient remises de tout côté avaient fini par former un capital assez considérable, Georgine Noblot, pour plus de sécurité, profita du vif désir qu'une autre fille de Noidans, Marguerite Viron, lui avait précédemment témoigné, de visiter le sanctuaire d'Einsiedeln, pour la décider à l'accompagner dans son second voyage; et par surcroît de précaution, elle crut devoir s'adjoindre encore un jeune neveu qu'elle avait à Vesoul, Fr. Noblot, âgé de treize ans, aussi

pauvre qu'elle. L'humble caravane touchait presque au terme de ses périls, lorsque le *patriotisme* ou la cupidité trop vivement tentée des municipaux de Battenans l'arrêta en route. Les deux femmes et l'enfant, saisis, fouillés, interrogés, furent aussitôt conduits à Saint-Hippolyte et jetés en prison.

Les lettres si nombreuses trouvées sur ces messagères de l'exil étaient toutes adressées à des prêtres, toutes relatives aux calamités religieuses, toutes étrangères à la politique, et présentaient un tableau aussi curieux qu'exact de la situation des catholiques dans la Haute-Saône à cette époque. Les uns annonçaient à leurs parents proscrits l'envoi de marchandises, à défaut du numéraire, dont la sortie était prohibée; les autres suppliaient qu'on cessât de leur écrire, parce que les lettres venant de l'étranger arrivaient toutes décachetées ou n'arrivaient pas du tout; d'autres se désolaient de n'avoir plus ni temples, ni sacrifices, ni personne à qui ils pussent se confier; d'autres écrivaient que beaucoup de gens leur apportaient des assignats pour faire dire des messes par les prêtres déportés; d'autres se plaignaient des scrupules de conscience qui avaient déterminé ces prêtres à quitter la France; d'autres racontaient qu'ils étaient complétement ruinés; d'autres se plaignaient des visites domiciliaires et des perquisitions indécentes commises sur les personnes, sur les femmes même, par des gens sans mission et sans aveu; d'autres témoignaient leur découragement, leurs inquiétudes pour le sort de la religion, et s'apprêtaient à lui sacrifier leur fortune et leur vie. L'un demandait pardon à un prêtre d'avoir parlé légèrement de lui, étant pris de vin; il le questionnait sur la gravité de la faute qu'il avait faite d'entendre la messe d'un intrus, et promettait de n'y plus retourner à aucun prix. Un autre écrivait que les clubs voulaient forcer les catholiques à faire leurs pâques, et leur assignaient le prêtre apostat auquel ils devaient se confesser. Un autre rapportait que l'intrus de Noidans, président du club, avait proposé de tondre et de traîner dans les rues les femmes et les filles de Noidans qui iraient à la messe d'un prêtre orthodoxe retiré à Echenoz. Tous témoignaient un immense désir, mais, en même temps, un bien faible espoir de voir

ce temps d'épreuves finir bientôt. Ils parlaient généralement du tirage au sort sans antipathie, et de leurs maux sans emportement ni esprit de vengeance. Dans une lettre adressée à M. le chanoine Odille, de Malans, membre du chapitre de Gray, par sa sœur, épouse d'un fonctionnaire patriote et honnête, les affections de famille se peignaient des couleurs les plus touchantes. « Jusqu'à mon petit enfant, disait cette sœur désolée, nous ne passons guère de jours sans nous entretenir de vous. Il me rappelle souvent les complaisances que vous avez eues pour lui ; il me dit sans cesse qu'il voudrait bien aller vous voir, et me demande pourquoi vous ne venez plus ici..... La commissionnaire, voyageant à pied, ne pourra vous porter vos habits; pour le reste, nous avons écrit à M. Pourtalès (de Neuchatel). »

Parmi toutes ces lettres, il s'en trouvait quelques-unes écrites par des religieux insermentés, encore tolérés en France, mais bien près de voir leur tour de proscription arriver. L'un d'eux, probablement le P. Clément, retiré à Noidans, écrivait à l'abbé Delamotte : « Notre commissionnaire est très suspectée; on sait qu'elle fait de temps en temps des voyages à Soleure; le curé constitutionnel a dit en chaire qu'il savait que des lettres de prêtres déportés circulaient dans la paroisse. On a fait en conséquence une perquisition dans toutes les maisons suspectes, notamment chez moi, mais on n'a rien trouvé. Pour empêcher les fidèles d'entendre la messe, le prêtre constitutionnel a fait la motion de me faire dire la mienne, ainsi qu'à dom Patenaille, pendant la grand'messe, ce qui s'exécute jusqu'à présent. Les fidèles persévèrent avec ferveur et courage. Le curé constitutionnel, n'ayant pas voulu prendre part au tirage au sort pour la milice, a perdu beaucoup de confiance. »

« Je m'attends à chaque instant, écrivait un autre prêtre insermenté, à être compris sur une nouvelle liste de déportation. Les fidèles sont inébranlables. L'intrus de la Villeneuve est sans adhérents. Le curé de Mailleroncourt, que vous aimez encore, malgré sa chute, n'a aucun commerce avec les nouveaux venus ; je l'ai vu dernièrement chez Damotte, assez triste et mélancolique. Il m'a invité à aller

manger sa soupe avec Desrues; une indisposition m'a empêché d'y aller. »

Un religieux dominicain écrivait : « Le curé Reuchet a été forcé de passer en Suisse, malgré sa soumission. J'allais quelquefois, avec mes compagnons de proscription, entendre la messe à la Villeneuve ou la dire à Vellefrie; mais on nous a réduits à la condition de simples laïques, sans pouvoir célébrer la messe dans aucune église. Le jour de Noël, nos preux chevaliers firent une descente à la Villeneuve, dans le dessein d'inquiéter les gens de Saulx qui s'y rendraient à la messe; la mèche fut éventée, et personne ne sortit ce jour-là. Deux filles, qui y étaient arrivées la veille, s'y trouvèrent seules. Quand on les vit, on les insulta et on les contraignit d'entendre la messe de l'intrus. Après quoi, les héros revinrent à Saulx couverts de lauriers, qu'ils avaient cueillis chez Daviot. La Jeanne-Claude est infatigable dans ses recherches pour les prêtres qui sont dans l'indigence; il se fait des aumônes inconcevables. » Une autre lettre était adressée *au citoyen J.-Fr. Patenaille, à Soleure*, c'est-à-dire au courageux curé d'Arlay, originaire d'Echenoz-la-Meline, et destiné à la couronne du martyre.

On accorda aux deux pèlerines la faveur de ne pas les laisser languir longtemps dans l'attente de leur jugement. Arrêtées le 20 mars, elles furent appelées le 22 à comparaître devant le tribunal du district de Saint-Hippolyte. Le citoyen Chaudot, commissaire national, exposa les circonstances de leur arrestation et la découverte de cinquante-cinq lettres, avec 2,544 livres en or, 975 en argent, et 17 livres 13 sous en monnaie de cuivre, sur leurs personnes. Il reconnut que ces fonds paraissaient destinés à divers déportés, mais en émettant le soupçon qu'une partie pouvait être à l'adresse d'un émigré, parce que aux lettres saisies se trouvait jointe la copie des titres de noblesse de J.-Ern. de Montrichard. Il fit observer que les officiers municipaux de Noidans avaient commis une grave infraction aux lois sur l'émigration, en délivrant aux deux prévenues des passe-ports pour aller à Notre-Dame des Ermites, en pays étranger, tandis que les lois réservaient au seul directoire du département le droit

de donner de pareils passe-ports. Il conclut enfin à la punition des deux prisonnières et à la confiscation des sommes saisies, après le prélèvement du quart qui, d'après la loi, devait être distribué par égale portion entre les dénonciateurs. Comme ce dernier titre était devenu aussi lucratif qu'honorable, il ne manqua pas de gens pour le revendiquer en cette circonstance, et l'on vit jusqu'au juge de paix devant qui on avait amené les prévenues, et son greffier, réclamer impudemment une part de cette riche capture. Ils ne se présentèrent pas moins de onze pour la partager, savoir : Jac.-André Bichon, maire, J.-B.-Maximin Boucon, officier municipal, J.-F. Journot, procureur de la commune, P.-Jos. Tarby, secrétaire, J.-B.-Florentin Parent, juge de paix, F.-X. Cagnon, commis-greffier, Jos. Boucon, F.-Jos. Bourdon, Fr.-Jos. Bobillier, Cl.-Jos. Perdriset et P.-Jos. Cagnon.

Après le réquisitoire du commissaire, Georgine Noblot prit la parole et plaida sa cause avec une apparence de candeur beaucoup plus habile que méritoire. Elle fit observer qu'en portant de l'argent aux prêtres déportés, elle n'avait pas cru contrevenir à la loi, parce qu'étant complétement illettrée, elle n'avait aucune connaissance des décrets qui défendaient l'exportation du numéraire ; que, d'ailleurs, elle n'avait consenti à se charger d'une pareille commission, que parce qu'elle avait été séduite par les parents de ces prêtres, notamment par Jeanne Charbonnière, veuve de Cl. Bonvalot, de Noidans, mère du ci-devant curé de Provenchère, près Vesoul, qui envoyait 20 louis à son fils ; Jos. Outhenin, de Noidans, qui envoyait 6 louis à J.-B. Bonvalot, ci-devant curé de Baulay, réfugié à Soleure ; et une veuve Bonvalot, de Vesoul, qui envoyait 30 livres au même curé, son neveu. Elle ajouta qu'elle-même avait reçu du nommé Delamotte, ci-devant curé d'Echenoz, par lettre, des assignats pour une valeur de 600 livres, avec la commission de les changer en numéraire, ce qu'elle avait fait en perdant 45 pour 100, et que cet argent, compris dans la somme saisie, devait être remis par elle tant au curé Delamotte qu'à l'abbé Jacquinot, d'Echenoz ; qu'un nommé de Sauvagney lui avait également remis 10 louis pour son frère, ci-devant vicaire à la

Demie, qui l'avait chargée de les demander, lors de son précédent voyage à Notre-Dame des Ermites.

Elle ajouta qu'au retour de ce premier voyage, elle avait vu à Soleure plusieurs prêtres qui, se fiant à sa probité, lui avaient donné diverses commissions du même genre. Ainsi, elle avait été chargée par le nommé Dumont, ci-devant curé de Bresilley, réfugié à Villerserine, de toucher chez un marchand de drap à Dole une somme de 400 à 500 livres, provenant de l'argent saisi sur ce prêtre, à Pontarlier, lors de sa déportation. Un beau-frère et un neveu du même prêtre lui avaient encore remis pour lui, l'un 48 livres, et l'autre 36; une demoiselle Dumont, sœur du même, lui avait remis une somme de 12 louis, avec une lettre, pour un prêtre de Poligny; une nommée Pigrenet, d'Echenoz, lui avait aussi confié 52 livres pour remettre au curé Patenaille, à Soleure; une fille Charpillot, de Vesoul, lui avait remis 32 livres pour le prêtre Magnin, de la même ville. Ce dernier, l'ayant aussi chargée elle-même précédemment de réclamer à une dame Ballay, de Vesoul, 6 à 10 louis qu'il avait cachés avant son départ, elle les lui rapportait également. Un particulier d'Amance était venu la trouver à Noidans et lui avait confié 20 louis, pour être distribués ainsi à Soleure: 12 au curé de Rosières, 4 à celui d'Amance, et les 4 autres à un prêtre dont elle ne se rappelait plus le nom.

Elle déclara, en terminant cette longue énumération, tirée tout entière de sa mémoire, qu'elle ne se souvenait pas au juste si toutes ces sommes particulières formaient bien la somme totale dont elle était chargée, mais qu'en tout cas aucune de ces sommes n'était destinée aux émigrés. Elle représenta qu'ayant obtenu un passe-port des officiers municipaux de Noidans pour son premier voyage, elle avait cru que ce passe-port était suffisant, et qu'elle ignorait les lois qui exigeaient une permission du département. Elle s'appliqua avec plus de générosité qu'elle n'en avait montré en commençant, à décharger Marguerite Viron, sa compagne, de toute responsabilité et complicité, affirmant que le seul but du voyage de cette dernière était le pèlerinage d'Einsiedeln, et son seul tort, celui de lui avoir prêté secours pour

porter des effets d'habillement et du numéraire dont elle ignorait à la fois l'origine et la destination. Quant à son petit neveu Noblot, elle fit observer que cet enfant ne portait rien et ne savait absolument rien. Marguerite Viron, interrogée à son tour, confirma la déposition qui précède, et avoua que son passe-port avait été rédigé par Fr. Clément, ci-devant moine pensionné, résidant à Noidans.

Le tribunal déclara confisquées au profit de la nation les espèces d'or et d'argent saisies, ordonna qu'elles seraient appliquées aux frais de la guerre, après le prélèvement du quart attribué aux dénonciateurs, et condamna les deux prévenues à six mois de détention. Quant au jeune Noblot, on décida qu'il serait mis en liberté, et qu'à raison de la faiblesse et du dénûment de cet enfant, il lui serait remis, par humanité, sur les sommes saisies, 9 livres pour lui procurer les moyens de retourner à Vesoul. Enfin les vêtements et les linges compris dans la saisie durent être rendus aux deux prisonnières moyennant décharge. Ce jugement est signé par Jérôme-Ambroise Receveur, président, Cl.-Jos. Mercier, Fr.-X.-Melchior Boillon, J.-B. Mauvais, juges, et Vallat, greffier.

XXVII. Pour l'aider à convertir et à comprimer les catholiques, le district de Saint-Hippolyte avait reçu, comme les autres, le secours d'un bataillon de volontaires ; mais telle était la licence de ces jeunes soldats, qu'ils étaient devenus pour les protestants et les jacobins eux-mêmes un objet d'horreur et d'effroi. Romain, membre du district, chargé de faire une enquête au sujet des brigandages commis à Chamesol par la garnison de Blamont, déclara, le 15 janvier, dans son rapport, « qu'il était constant que les volontaires avaient volé dans toutes les maisons du village, des vêtements d'hommes et de femmes, des denrées, du vin et du lard ; qu'ils avaient contraint les propriétaires à leur donner de l'argent, brisé les portes et les fenêtres, emporté les meubles, dépeuplé les basses-cours, vidé les caves, et s'étaient livrés aux plus monstrueux excès de l'ivresse ; que ces attentats s'étaient renouvelés à plusieurs reprises, les armes à la main, et par des bandes considérables. »

Le dimanche 28 octobre, au moment où l'intrus revêtait ses ornements sacerdotaux pour chanter la grand'messe, ils pénétrèrent en foule jusqu'à la sacristie et demandèrent à ce prêtre pour quelle raison il se trouvait si peu de monde pour assister à ses offices ; l'intrus ayant répondu que d'ordinaire les habitants n'y venaient pas davantage, ils répliquèrent qu'ils sauraient bien les faire venir. L'intrus les supplia en vain de ne point faire de tumulte et de ne violenter personne ; au lieu de rester pour assister eux-mêmes à la messe, ils sortirent de l'église, où on ne les revit plus, et se mirent à la chasse des catholiques pour les contraindre à y aller. Du reste, ils ne ménageaient pas davantage les schismatiques, et ils profitaient du moment où l'intrus officiait pour dévaliser les maisons de ses adhérents Un soir, quatre de ces soldats entrèrent chez P.-Jos. Donzelot, l'un des principaux constitutionnels, en disant qu'ils avaient appris qu'on lui avait fait des menaces et qu'ils venaient le défendre. Celui-ci les ayant remerciés fort poliment de leurs services, en protestant qu'il n'en avait aucun besoin, ils se jetèrent sur les mets préparés pour le souper de la famille et les consommèrent jusqu'au dernier morceau. Il n'y eut pas moins de vingt-deux maisons dévalisées à Chamesol (1).

Les volontaires commirent les mêmes excès à Montécheroux. Ils s'introduisirent avec violence dans les maisons, en demandant impérieusement de l'argent, et lorsque les pauvres campagnards n'en avaient point, ils faisaient main basse sur tout ce qui était à leur convenance et l'emportaient.

Le 20 février, le ministre luthérien Diény, juge de paix à Blamont, adressa au district le rapport suivant : « Le 18 courant, quelques particuliers d'Ecurcey revenant d'un service funèbre célébré par le curé de Pont-de-Roide en l'honneur

(1) Le rapport cite celles d'Etienne Donzelot, Cl.-Jos. Donzelot, Fr.-X. Jobin, P.-Jos. Tournoux, J.-Cl Poupeney, J.-B. Curtil, J.-Et. Saulnier, Nic. Chouffot, Et. Donzelot, Anne-Marie Bourquin, veuve, Cl.-Jos. Dusaulcy, Marie-Agnès Poupeney, Cl.-F. Vaugier, Jac.-Jos. Tournoux, Cl.-Et. Curtil, Hermann, Cl. Barlet-Ridat, J.-B. Pillot, Anne-Fr[se] Tournoux, Catherine Tournoux, J.-P. Garet et J.-Cl. Dusaulcy.

de Lepelletier-Saint-Fargeau, une querelle s'éleva entre eux et une dizaine de volontaires du bataillon de Pontarlier en garnison à Blamont, qui les provoquèrent. Il s'ensuivit des coups et blessures de part et d'autre, et les volontaires, ayant eu le dessous, firent rapport à leurs camarades qu'ils avaient été victimes d'un assassinat. A cette nouvelle, tout le bataillon s'ébranle, les chefs se mettent à la tête et le conduisent à Ecurcey. Là, avec une autorité dictatoriale, ils menacent, brisent, maltraitent, font éprouver des violences à presque tous les habitants, enfoncent les armoires et retiennent captifs tous ceux qu'ils soupçonnent d'avoir été à la fête civique de Pont-de-Roide. Cette triste scène dura depuis cinq heures du soir environ jusqu'à onze. Alors les chefs battirent en retraite, emmenant avec eux quatre habitants d'Ecurcey, qu'ils jetèrent dans la prison de Blamont, en les maltraitant tout le long du chemin comme les derniers des hommes et en ne parlant que de les guillotiner.

» Cependant, à la vue des dépositions, deux de ces malheureux n'ont pu avoir aucune part à la querelle en question, leur présence étant constatée ailleurs au moment où la querelle eut lieu. Un autre n'a été reconnu que faiblement par un seul des volontaires, et le troisième a vraiment donné un coup de baguette très ferme, mais en défendant son parent. L'asile des citoyens a été violé, on y est entré par force en enfonçant les portes et en brisant les fenêtres ; on a outragé les fonctionnaires publics et violé l'écharpe municipale ; on a frappé des femmes et des vieillards ; enfin on a commis plusieurs vols. Les dommages éprouvés par les volés s'élèvent à 382 livres 16 sous.

» A l'audience du juge de paix, du 19, les volontaires ont voulu dicter en quelque sorte les ordonnances du magistrat. Les prévenus n'ont été tirés de prison qu'au milieu des mauvais traitements, et, mis en liberté par le juge, ils ont été reconduits, au sortir de Blamont, avec des pierres et à coups de pied et de poing, même les parents de ces malheureux, des femmes et des vieillards, et cela sous les yeux de la municipalité de Blamont, qui n'osait parler, en présence même du chef de bataillon, dont l'autorité était alors tout à fait

nulle. Deux jours après, les prévenus ayant paru de nouveau au tribunal de police, cette scène affligeante fut renouvelée, l'un d'eux fut poursuivi à une demi-lieue du fort de Blamont par plusieurs volontaires, et aujourd'hui il est bien malade. Maintenant encore une quantité de malintentionnés du bataillon ne cessent de menacer. Plusieurs de mes assesseurs ont déjà refusé leur assistance au tribunal relativement à cette méchante affaire. Quel triomphe barbare on donne par là aux ennemis de nos lois nouvelles! Il est instant que le bataillon soit purgé des mauvais sujets qu'il peut y avoir et que son départ de nos cantons soit fixé au plus court délai. Morand, chef de ce bataillon, avoue qu'il manque de discipline et demande lui-même qu'on utilise à l'armée son ardeur belliqueuse. »

Le district, partageant l'indignation de l'honnête magistrat, avait déjà écrit, le 20 février, au département : « Les administrateurs du district, instruits des voies de fait, pillages et excès que se sont journellement permis les volontaires de Pontarlier commandés par le citoyen Morand, prient le département de solliciter leur prompte sortie de Blamont, dans la crainte que le peuple révolté ne se rende contre eux une sévère justice. » Tels étaient, d'après les témoignages les moins suspects, ces étranges missionnaires du progrès social que la Révolution allait lancer, par toute l'Europe, contre des aristocraties et des royautés moins sauvages, il est vrai, dans leurs allures, mais au fond presque aussi corrompues par le scepticisme moral et religieux de cette époque néfaste.

XXVIII. La paisible contrée du Porentruy, si semblable au district de Saint-Hippolyte, et si heureuse sous le sceptre doux et léger des évêques de Bâle, devint une des premières victimes de cet apostolat armé. Le général Bizon, qui y commandait l'armée française d'invasion, proclama, le 10 novembre, que les habitants étaient libres de destituer leurs anciens maîtres, et de se donner tel gouvernement qui leur conviendrait. Il les invitait, en conséquence, à nommer des députés « pour aviser en leur nom, au moyen d'établir et de consolider leur liberté. » Pour rendre ces instructions plus

claires, la Convention française déclara, le 15 décembre, qu'elle traiterait le Porentruy en ennemi, s'il songeait à conserver ses castes privilégiées et son prince, ou à s'accommoder avec lui. Gobel, évêque intrus de Paris, envoyé en qualité de commissaire civil dans ce pays, où il partageait, deux ans auparavant, les fonctions épiscopales avec le prince évêque, se concerta avec son neveu Rengger et le général Demars, qui commandait en ce moment les troupes françaises ; ils réunirent une vingtaine de complices au château de Porentruy et s'érigèrent en assemblée constituante. Mais afin que tout se passât bien exactement comme à Paris, il se forma bien vite au sein des clubs organisés à Porentruy, Delémont, Sainte-Ursanne et Lauffen, un parti encore plus radical que le leur, qui s'unit aux volontaires du 6e bataillon du Doubs, en garnison dans ce pays, pour les dénoncer à la Convention, comme tyrannisant le peuple et étouffant ses véritables aspirations. Pour mettre l'accord entre ces *patriotes* de toutes nuances, la Convention envoya à Porentruy trois de ses membres, au nombre desquels se trouvait Monnot, député du Doubs, et il s'ensuivit ce qui était facile à prévoir, c'est que, le 8 mars, les prétendus représentants de ces pieuses et paisibles populations déclarèrent en leur nom, qu'elles étaient tellement touchées et jalouses de toutes les félicités dont jouissait en ce moment la France, qu'elles ne pouvaient mieux faire que de s'y associer, en sollicitant leur réunion à l'heureuse république. La Convention proclama, le 23 mars, qu'elle acceptait le vœu librement émis par le peuple souverain du Porentruy, et fit de ce pays le département du Mont-Terrible. Ce triste exemple devait malheureusement ouvrir la voie à beaucoup d'attentats du même genre.

Grâce à son exiguité, mais surtout à la probité exemplaire d'un ministre protestant, la petite principauté épiscopale de Mandeure échappa encore à ce système d'annexions violentes et de conquêtes mal déguisées. Le pasteur Kilg, membre du département du Doubs, fut envoyé, le 6 janvier, à Mandeure, pour discuter avec les habitants sur les droits et propriétés que la République française y revendi-

quait, à titre d'héritière des archevêques de Besançon. Les Mandubiens, de leur côté, avaient choisi l'avocat Petitcolas (le faux M. de Pury) pour défendre leurs intérêts. A l'issue des conférences, l'honnête pasteur de Blamont conclut, dans son rapport, à ce qu'on respectât l'indépendance de ces paisibles laboureurs, et qu'on s'en tînt au *statu quo* à leur égard; ce qui fut accordé.



CHAPITRE XXXVIII.

ENQUÊTE CONTRE LES CATHOLIQUES DES CANTONS DE MAICHE ET DU RUSSEY.

1er FÉVRIER — 16 MARS 1793.

I. Rien ne paraît plus propre à compléter le tableau de la situation des fidèles du Doubs à cette époque, que le compte rendu officiel très circonstancié d'une enquête générale faite par ordre du département, dans les cantons de Maîche et du Russey, réputés les plus fanatiques du plus fanatique des districts. Tous les griefs qu'on pouvait articuler, depuis l'origine des dissensions religieuses, contre ce bon peuple, qui en aurait eu tant d'autres à opposer, y sont agglomérés, étalés et mis en lumière avec un soin qui ne fait que mieux ressortir l'admirable patience de ces chrétiens, persécutés, dépouillés, condamnés à l'humiliation si cruelle de trouver des maîtres dans des hommes couverts jusque-là de leur juste animadversion et de leur mépris.

A la vue du résultat des élections municipales, les nouveaux administrateurs du district de Saint-Hippolyte furent effrayés de tout ce que l'opposition religieuse comptait, dans ce pays, d'adhérents bien déterminés à ne pas plier. Fatigués en outre des luttes qui s'élevaient de tout côté au sujet de ces élections, et qui condamnaient chaque jour le conseil à consacrer quelque nouvelle injustice au milieu de l'indignation générale, ils prirent le parti de confier leurs embarras au département et de lui en demander le remède. Ils lui écrivirent le 1er février : « Quoique le système républicain soit généralement reçu avec la plus vive satisfaction dans l'étendue de ce district, l'on y est cependant divisé à un point que les deux partis qui se sont formés se regardent

comme des ennemis, se suspectent l'un l'autre, d'où il résulte qu'il ne peut y avoir d'union de volontés dans les assemblées primaires, les élections communales et même au sein des municipalités. Ces discordes occupent journellement les corps administratifs, dont les décisions ne manquent pas d'aigrir l'un des partis. Enfin, on ne voit qu'un moyen de tarir ces divisions, c'est d'en couper la racine. Cette racine se trouve évidemment dans la différence des opinions religieuses et dans le fanatisme que la faible crédulité se plaît à y fomenter journellement. C'est donc à cette source que l'administration doit attacher tous ses soins, sa vigilance et son zèle, avec la vive persuasion que pour guérir de grands maux il faut de grands remèdes, et ne pas craindre l'amputation des membres gangrenés pour guérir le corps. Dans ce but, le commissaire du tribunal du district avait pris déjà des informations vers la fin de décembre 1791 et au commencement de 1792, et elles durent amener la découverte des principaux moteurs et fauteurs de ces troubles et divisions. Mais le tribunal n'a rendu aucun jugement, et ces informations surannées, restées sans poursuites, pourraient encore aujourd'hui servir avantageusement de mémoire pour suivre les traces de ceux qui persistent à agiter le peuple par leur système fanatique et injurieux aux lois de la république.

» Les administrateurs estiment donc que le département doit nommer un commissaire chargé de se transporter dans les cantons de Maîche et du Russey, qui sont le principal théâtre de ces troubles et de ces séductions, et autorisé à se faire remettre les informations réunies par le tribunal, à l'effet d'en prendre de nouvelles contre les auteurs, fauteurs et complices des troubles et séditions qu'on a excitées parmi le peuple sous prétexte de religion et d'opinions fanatiques contraires aux lois de la république; contre ceux qui reçoivent chez eux des assemblées secrètes dans ce but, avec des prêtres fanatiques, et contre ceux qui organisent ou composent ces assemblées ; contre ceux qui qualifient les administrateurs de *brigands* ou d'autres épithètes injurieuses, parce qu'ils vendent les effets des émigrés, et qui ont em-

pêché ou cherché à empêcher bien des citoyens de paraître à ces ventes, en disant que c'était participer au vol ; contre ceux qui forment des rassemblements nocturnes dans les églises non desservies, et contre les officiers municipaux qui les souffrent ou les autorisent ; contre les particuliers qui ont enlevé des ornements et marbres d'autel des églises avant ou après les inventaires, notamment à Mont-de-Laval ; contre les familles qui gardent, communiquent et répandent des écrits ou instructions des prêtres fanatiques, propres à entretenir et propager leur erreur, et enfin contre tous ceux et celles qui, tant par parole et par écrit que par leurs actions, cherchent à inspirer, propager et autoriser l'opinion que les évêques, curés et prêtres établis suivant la nouvelle constitution, sont sans pouvoirs ecclésiastiques et illégalement institués, qui entretiennent à cet effet des relations avec les prêtres déportés et réfractaires, et qui se permettent tous autres propos et actes d'incivisme capables de troubler l'union et la subordination aux lois et aux autorités constituées. »

On remarquera que ce long et amer réquisitoire, tracé après le procès et le meurtre du roi, ne mentionne pas un seul grief politique contre les fidèles et ne trahit pas même l'ombre d'une pensée royaliste de leur part. Leur opposition est toute religieuse, et si la confiscation des biens des émigrés les indigne, c'est surtout parce qu'on l'applique avec une iniquité flagrante à des prêtres qu'on a forcés de s'enfuir, à des femmes éplorées et à tant d'autres victimes inoffensives. Le département accueillit avec faveur la requête des administrateurs de Saint-Hippolyte et chargea l'un de ses membres, l'avocat Gavail, de Baume, de se rendre sur les lieux pour se concerter avec le district et prendre lui-même contre le fanatisme les mesures les plus urgentes.

II. Gavail, arrivé le 18 février à Saint-Hippolyte, se présenta au district, et, après avoir félicité et remercié tous ses membres, au nom du département, de leur activité révolutionnaire, il leur exhiba sa commission. Il pria les administrateurs de le renseigner sur les communes où l'ordre était compromis, sur le genre des délits qui s'y commettaient,

sur les personnes notoirement connues pour exciter le trouble, enfin sur les citoyens qui pourraient le mieux éclairer sa marche. Il se rendit de là au tribunal, y fut reçu par le président, qui lui communiqua les pièces de la procédure abandonnée l'année précédente, et qui lui donna l'assurance que les poursuites allaient recommencer. Gavail, après avoir examiné ces pièces, reconnut que les principaux délits signalés consistaient en menaces de tuer les curés constitutionnels et de brûler les villages qui obéissaient à la loi, en séductions employées envers les habitants des campagnes, en distributions d'écrits *incendiaires* et *fanatiques* et en affiches du même genre; que ces informations ne concernaient guère que la commune de Laval, et que beaucoup de personnes, prêtres ou laïques, s'y trouvaient compromises. Il se contenta de prendre des notes et d'engager le président à user de tout son pouvoir pour activer la justice. Cela fait, il revint au district et demanda qu'on lui associât dans sa mission celui des administrateurs qui connaissait le mieux les deux cantons dénoncés. D'une voix unanime, on proclama J.-B. Maillot, du Luhier, comme connaissant particulièrement les faits, les accusés et les témoins à interroger. Fondateur du club du Luhier et presque uniquement occupé depuis deux ans à persécuter les catholiques de cette contrée, Maillot réunissait effectivement tous les titres.

Les deux commissaires se mirent en route le 21 février et se rendirent d'abord au Luhier, où ils prirent pour secrétaire le fougueux Etienne-Joseph Berçot, de Bonnétage. Tous les membres du club, ainsi que les autres jacobins des environs, furent convoqués individuellement à une séance extraordinaire, et lorsqu'ils furent réunis, Gavail les requit de déclarer sincèrement s'il n'était pas à leur connaissance que l'ordre public et la sûreté des citoyens fussent troublés par le fanatisme, par des assemblées de prêtres réfractaires ou déportés; s'ils ne connaissaient pas le lieu de ces assemblées, les particuliers qui les favorisaient ou les fréquentaient, ceux qui donnaient la main aux prêtres déportés sur les frontières, ceux de ces prêtres qui revenaient clandestinement dans leurs anciennes paroisses, et les offi-

ciers municipaux qui toléraient ces désordres ; s'ils ne savaient pas que dans les églises non desservies on avait enlevé des vases sacrés, des ornements, des marbres d'autel, et quels étaient les auteurs de ces soustractions ; s'ils ne connaissaient pas les familles qui avaient chez elles, communiquaient, distribuaient des écrits fanatiques, et cherchaient à répandre l'opinion que les évêques et les prêtres constitutionnels étaient sans pouvoirs ecclésiastiques ; enfin tous ceux qui se permettaient des actes ou des propos capables de troubler l'ordre, l'union, la subordination aux lois et aux autorités constituées.

Cyprien Boillot, de Plaimbois-du-Miroir, se leva le premier et déclara que, sur la totalité des citoyens de sa commune, il y en avait à peine le quinzième qui reconnaissaient l'autorité spirituelle du nouveau clergé ; que l'église, non desservie, servait, sous les auspices de la municipalité, de lieu de rassemblement aux fanatiques ; qu'aux heures marquées, ils se réunissaient au son des cloches, sous la présidence de J.-B. Boillon et de J.-Ign. Humbert, pour chanter le *Kyrie*, le *Credo*, les autres *Oremus* de la messe et les vêpres ; qu'ils faisaient des méditations, des lectures, et qu'on y avait même lu des lettres et instructions des prêtres déportés ; qu'au mois de septembre, Cl.-Théodule Renaud, du Plaimbois, ex-séminariste, avait, dans la même journée, fait l'office de diacre à la messe de Bretonvillers, et chanté les vêpres à Plaimbois, en habits séculiers ; que dans le courant de novembre, ce jeune homme avait recélé chez lui le prêtre Lornot, déporté. Enfin, le témoin avait entendu dire à P.-Jos. Perrin le vieux, du Plaimbois, que les administrateurs du district, qui faisaient vendre les biens de l'abbé Receveur, étaient des voleurs.

Fr.-X. Boillon, de Montbéliardot, déclara que la maison d'Hyacinthe Mougin, des Harpes, était bien connue pour être celle où se retiraient les prêtres déportés, et notamment les abbés Lornot et Robert ; qu'à Mont-de-Laval, des assemblées fanatiques, semblables à celles de Plaimbois, avaient lieu dans l'église non desservie, sous la présidence d'Et.-Jos. Marmet, ancien procureur de la commune.

Fr.-X. Pierre, de Montbéliardot, déclara avoir entendu dire à Jos. Perrin, dit Génin, de Plaimbois, chez ce dernier, que le prêtre du Luhier n'avait aucun pouvoir; que lorsqu'il administrait les sacrements, il faisait autant de sacriléges; et à P.-Jos. Perrin, neveu, maire de Plaimbois, que les gardes nationaux du Luhier et de Montbéliardot, qui étaient allés dans sa commune faire la recherche des prêtres, auraient mérité d'être chassés; qu'ils se repentiraient de cette démarche, et que si les habitants avaient valu quelque chose, ils les auraient repoussés. Enfin, X. Grosperrin, de Narbiez, avait tenu les mêmes propos que Perrin le vieux contre le desservant du Luhier.

Fr.-Jos. Cour, de Montbéliardot, accusa encore Perrin le vieux d'avoir dit que les députés de l'Assemblée nationale étaient tous des mahométans et des protestants; qu'ils faisaient bien du tort et ruinaient le pays; qu'ils retiraient tout l'argent et renvoyaient des assignats qui ne leur coûtaient guère.

Georges-Ign. Arnoux, de Monbéliardot, raconta que, le samedi précédent, il accompagnait, en qualité d'officier de police, les gardes nationaux envoyés à Plaimbois, à la recherche des prêtres, et que le maire Perrin, s'adressant aux gardes, leur demanda de quel droit ils envahissaient sa commune sans avoir prévenu l'autorité municipale, et s'ils venaient pour assassiner les habitants. Le maire se tut, lorsque le commandant lui eut dit qu'il agissait en vertu d'un arrêté du département; mais comme il soupçonna que les mêmes perquisitions devaient avoir lieu aux Harpes, où l'on croyait que l'abbé Lornot était caché, il y courut à toutes jambes, encore revêtu de son écharpe. Arrêté par Cl.-Ign. Faivre, de Montbéliardot, qui avait été placé en sentinelle de ce côté, avec ordre de ne laisser passer personne, il voulut forcer la consigne et ne recula qu'après avoir été mis en joue. Mais il trouva moyen d'envoyer sa servante, que le détachement rencontra aux Harpes. Dans la même perquisition on découvrit chez Louis Guignard, peintre à Plaimbois, une dizaine de papiers fanatiques et séditieux qui furent saisis.

Cl.-Jos. Dubois déclara qu'il avait vu la fille de Félix Boillon, de Plaimbois, faire publiquement des lectures à l'église dans les assemblées fanatiques.

Phil. Joliot, de Montbéliardot, capitaine de la garde nationale, déclara qu'ayant été requis par J.-Cl. Vaufrey, maire de Mont-de-Laval, de faire une perquisition chez J.-Félix Mottet, aux Métairies, il y avait trouvé, le 7 janvier, plusieurs écrits fanatiques et incendiaires ; que Célestin Richard, greffier du juge de paix du Russey, passait pour avoir fait imprimer et distribuer des maximes du même genre ; que dans le courant de 1791, Cl.-Ign. Cuenot, lorsqu'il était maire du Bélieu, lui avait dit que si leur vicaire avait lu la lettre pastorale de l'évêque Seguin, il aurait commandé, comme maire, qu'on brisât la chaire et le prédicateur ; que sur la fin du mois précédent, étant occupé, par ordre supérieur, à faire une perquisition à Bonnétage, il avait trouvé sous une chambre de l'appartement de Catherine Fusier, un souterrain encore inachevé, masqué par un double plancher et par six pouces de poussière. Dans la même expédition, il avait saisi sur la servante de la mère de l'abbé Receveur, une lettre où ce prêtre traitait de brigands les administrateurs qui vendaient ses meubles des Fontenelles.

Cl.-Fr. Martin, curé intrus de Laval, résidant au Luhier, se plaignit de ce que les catholiques de la paroisse l'appelaient *Martin Luther* et *loup-garou*. Lorsqu'il était allé, le 6 juillet, à Plaimbois, chanter la messe, le jour de la fête, les fanatiques s'étaient tenus devant l'église pendant tout l'office, et, au moment où il sortait, l'un d'eux, J.-Ign. Jeannot, armé d'un fusil, et placé à la porte en factionnaire, lui avait reproché avec beaucoup d'humeur d'être cause que l'abbé Lornot avait été obligé de partir, en ajoutant qu'il ne reconnaîtrait jamais que ce dernier pour pasteur légitime. Déjà, en 1791, Fr.-X. Boillon, de Laval, lui avait imputé le départ forcé de son gendre, renvoyé par ses parents, bons constitutionnels.

Nic.-Constantin Guillemin, des Guerrites, déclara que, dans le courant de juillet, il avait été requis par les gendarmes du Russey de leur prêter main-forte pour dissiper

un attroupement de fanatiques qui s'était formé dans l'église de Mémont. Chemin faisant, ils rencontrèrent Théodule Renaud, Jeannot et le maire Perrin, tous de Plaimbois, et quelques autres qui s'y rendaient, et ils les enfermèrent au corps de garde du Luhier. Arrivés à la chapelle, ils voulurent entrer, mais les portes se fermèrent devant eux. Ils demandèrent à parler au maire, Jos. Jeannerot ; on leur répondit qu'il était à Saint-Hippolyte. Cependant il parut à l'instant même, et les gendarmes l'ayant requis de dissiper le rassemblement, il répondit qu'il se f..tait de leurs ordres et des gens qui les leur avaient donnés, et qu'il aimait mieux que sa tête y restât plutôt que de laisser troubler les prêtres qui étaient là. Ces prêtres s'étant sauvés à la faveur des habits que les femmes leur avaient procurés, le maire dit alors aux gendarmes : « Maintenant vous pouvez les chercher. » Il était environ trois heures du matin, et le rassemblement montait bien à quatre cents personnes. J[nne] Feuvrier, femme de Cl.-Jos. Arnoux, de Mémont, qui en faisait partie, prit des cailloux et les jeta contre Maurice Arnoux, capitaine de la garde nationale, mais sans l'atteindre. Jac. Boillon, des métairies de la Bosse, s'opposa vivement aussi à l'entrée des gardes, et dit qu'il aimerait mieux perdre la vie que de souffrir qu'on troublât ces prêtres. Au mois d'octobre, le même témoin ayant été requis d'assister les gendarmes dans une perquisition chez Cl.-Jos. Filsjean, du Tonnot, y avait trouvé une chanson fanatique qu'il remit aux commissaires.

Le lendemain, 22 février, Georges-Ign. Arnoux compléta sa déposition en déclarant qu'au mois d'août 1791, Et.-Fr. Monnot, de Bonnétage, lui avait dit que l'Assemblée nationale était composée de mauvais sujets, et que s'il n'y avait que des hommes comme ceux-là pour régénérer la France, on était perdu. Un dernier témoin fut entendu, c'était Fr.-X. Guyot, qui avait gardé les habitants de Plaimbois enfermés au corps de garde du Luhier, au mois de juillet. Il déclara que Théodule Renaud, l'un des prisonniers, lui avait dit pendant sa détention : « M. Seguin ne peut pas être évêque légitime, n'ayant pas reçu ses pouvoirs du pape ; j'ai étu-

dié la théologie, et s'il en devait être autrement, je n'aurais plus qu'à jeter mes cahiers au feu. » Ce témoin déclara, en outre, qu'à la même époque, l'abbé Prêtre, vicaire à Mont-de-Laval, avait confessé et communié, dans une métairie de cette commune, chez Félix Mottet, plus de soixante personnes, que J.-P. Pétot était allé chercher de maison en maison. Il ajouta que l'abbé Receveur avait institué une association d'hommes et de femmes, dans le but de prier à certaines heures pour le succès de la contre-révolution, et que Marie-Anne Cuinet, femme de Cl.-Jos. Filsjean, du Tonnot, était chargée d'aller commander les heures de prières aux membres de l'association.

III. Les jacobins du Luhier et de Montbéliardot n'ayant plus rien trouvé à dire, les deux commissaires passèrent à Mont-de-Laval et firent appeler les *patriotes* du lieu. Le maire Vaufrey arriva le premier et déclara que l'inventaire du mobilier de l'église avait été commencé, mais n'avait pu être achevé, soit par l'opposition des fanatiques, soit par celle du vicaire Prêtre, qui avait dit publiquement que cet inventaire ne pressait pas; que la plupart des ornements provenaient de dons faits à son instigation, et que les donateurs déclareraient volontiers les lui avoir faits à lui-même. « Quoi qu'il en soit, ajoutait le maire, il est certain que des ornements et des marbres d'autel ont été enlevés, et l'on dit même que Dorothée Mottet en a rapporté un. »

Fr.-Jos. Parrenin avait peu vu par lui-même, mais il avait beaucoup écouté les femmes; il raconta en conséquence que Marie-Josephte Poyard lui avait dit que sa mère, Jeanne-Pierrette Receveur, étant au lit de mort, avait été administrée par Martin Gaume, du Petit-Bélieu, clerc tonsuré; et récemment encore, qu'il y avait dans la maison d'Alexandre Boichard, au Bélieu, un autel garni de plusieurs ornements d'église, qui ne servait pas à célébrer la messe, mais seulement à recevoir les prières et les hommages de quelques habitants. Une autre femme, Catherine Roch, lui avait dit, lorsque le curé Martin projetait de venir faire les offices à Mont-de-Laval : « Tu devrais t'habiller en femme pour aller avec moi repousser ce curé. »

Jeanne-Mélanie Servois déclara que Dorothée Billot lui avait dit, dans le courant de l'hiver précédent, que si elle avait eu des camarades, elle serait allée sur la route et se serait opposée de vive force à l'arrivée du curé Martin; qu'elle aurait coupé pour cela du bois, en aurait barricadé le chemin, se serait munie de pierres et aurait sûrement fait retourner ce prêtre chez lui.

J.-Cl. Faivre accusa Cl.-Jos. Filsjean d'avoir dit que le curé n'avait pas plus de pouvoirs qu'un chien, et J[nne]-Marie Mottet, de la Fin-Dessous, d'aller de maison en maison commander les heures de prières pour l'association de l'abbé Receveur. Au même moment, Maillot remit à son collègue les statuts de cette association trouvés dans une perquisition chez Filsjean.

Alexandre Filsjean déclara avoir entendu plusieurs fois les filles de son homonyme, Claude-Joseph, chanter une chanson injurieuse pour le curé Martin. Il ajouta qu'il savait que des assemblées continuelles avaient eu lieu pendant l'été précédent chez Cl.-Jos. Perrin, comme chez Félix Mottet et chez Noël-Jos. Pétot; que des prêtres y avaient confessé et donné la communion, et que plusieurs personnes, en sortant, avaient déclaré qu'elles étaient confessées pour quatre, dix et même vingt ans; que Jeanne-Marie et Dorothée Mottet, ainsi que la femme de Guill. Etevenard, allaient dans les maisons demander des prières pour la contre-révolution, et des *Pater* et des *Ave* pour que le grand sultan vînt ravager les patriotes de la France.

Agapite Filsjean déclara que, le 3 août, Et.-Fr. Epenoy, de Narbiez, lui avait demandé, à la foire de Morteau, s'il était du nombre de ceux qui étaient venus pour saisir les bons prêtres à Mémont; et il avait ajouté que le prêtre Martin était un schismatique, sans autres pouvoirs que ceux qu'il avait reçus de l'évêque Seguin, « f..tu bossu, qui n'en avait pas, lui-même, plus que son bâton. »

P.-Jos. Joly rappela que, dans le mois de novembre 1791, il s'était fait au Bizot un rassemblement de femmes, à la tête duquel étaient Véronique Epenoy et Anatoile Joliot, du Bélieu, pour interdire l'entrée de l'église au curé constitutionnel

Reynaud, et qu'elles s'étaient comportées avec tant de fureur, qu'elles l'avaient effectivement contraint de se retirer. — Passant à des souvenirs plus récents, ce témoin raconta que Cl.-Fr. Boillon lui avait dit que c'était mal à propos que la Convention avait fait mourir le roi ; qu'il était nécessaire, pour le bien d'un Etat, d'avoir un souverain. Boillon lui avait encore dit, l'été précédent, que les prêtres constitutionnels et leurs adhérents n'étaient que le rebut, la lie du peuple et la canaille; et qu'il était aisé de voir, par le refus que faisaient les bons prêtres de prêter le serment, que la chose ne valait rien. Enfin, il avait entendu dire au même Boillon que les deux chasubles qui manquaient à l'église avaient été enlevées par le vicaire et qu'elles lui appartenaient. Le témoin signala, en terminant, les rassemblements de femmes qui se tenaient très souvent chez la Dorothée Billot.

Fr.-X. Tatu apporta une ample moisson de propos féminins. Ainsi, à la fin de septembre, la femme de Guill. Etevenard lui avait dit : « Je voudrais que tout fût à feu et à sang dans le royaume, et qu'on n'eût pas éloigné les bons prêtres ; mais ceux-ci rentreront certainement à Pâques. » A la même époque, J[nne]-Marie Mottet l'avait abordé pour lui dire qu'un décret affiché à la porte de l'église assurait des pensions aux prêtres mariés et en privait les autres ; qu'il devait bien voir par-là que l'Assemblée nationale ne faisait rien qui vaille et cherchait à tout perdre. Enfin, le 28 octobre, Généreuse-Reine et Marie-Josephte Poyard, revenant de l'assemblée fanatique, avaient dit à J.-B. Etevenard : « Ta mère est allée au Luhier avec Tatu. Ceux qui y vont sont des Suisses. Nous n'y irons jamais, parce que c'est un péché mortel, et que ceux qui y vont ne valent rien. »

Pour rétablir l'union entre les habitants du Mont-de-Laval, les commissaires eurent recours à un moyen beaucoup plus propre à accroître l'irritation qu'à l'éteindre. Ils ordonnèrent à la municipalité de tenir l'église constamment fermée et de s'opposer à tout rassemblement religieux. « S'il restait des hosties consacrées, ajoutaient pieusement les commissaires, elles devront être transportées par un prêtre, en se conformant aux usages de la sainte Eglise catholique. »

IV. Le 23 février, Gavail et ses compagnons se rendirent à Laval, et comme toute cette commune était catholique bien déclarée, ils se bornèrent à faire comparaître le maire et le procureur, et à leur demander si la sûreté des personnes était respectée; si des assemblées fanatiques avaient lieu dans l'église ou chez des particuliers; si l'instituteur avait prêté serment; s'il se trouvait parmi les habitants de mauvais citoyens qui, par leurs écrits ou leurs discours, cherchaient à troubler l'ordre et le respect dû aux prêtres constitutionnels. Les deux municipaux répondirent qu'il n'était pas à leur connaissance qu'aucun citoyen eût à se plaindre de vexations; qu'il n'y avait point d'autres rassemblements que ceux qui se tenaient à l'église chaque dimanche; que, par ordre du maire, on avait cessé de les annoncer au son de la cloche; qu'il n'y avait plus d'instituteur, et que les enfants allaient à l'école de Plaimbois; qu'à la vérité, le curé Martin, retiré au Luhier, avait été insulté plusieurs fois par des gens attroupés, lorsqu'il était venu enterrer des morts dans le cimetière commun à toute la paroisse, mais que ces insultes avaient été commises avant leur entrée en fonctions et par des personnes qui leur étaient inconnues. Les commissaires déclarèrent que, puisque la presque totalité des habitants méconnaissait l'autorité spirituelle du curé, et que les rassemblements qui avaient lieu dans l'église abandonnée pouvaient troubler l'ordre public et donner prise aux manœuvres des prêtres déportés, cette église resterait fermée, et que toute réunion serait interdite dans les maisons particulières.

V. De là, les commissaires se rendirent à Plaimbois-du-Miroir, réunirent la municipalité et lui ordonnèrent de s'expliquer sur les griefs articulés contre elle par les témoins entendus les jours précédents. Les réponses furent vagues et embarrassées. On avoua cependant que la population se réunissait tous les dimanches, au son des cloches, pour chanter les prières de la messe et des vêpres, et que la presque totalité des habitants ne reconnaissait pas l'autorité des prêtres constitutionnels. Cyprien Boillot, déjà entendu au Luhier, se représenta pour accuser la municipalité de ne pas tirer parti du presbytère et d'en laisser la jouissance à la

servante de l'ancien vicaire Lornot. Les municipaux répondirent que le presbytère servait d'école et de maison commune; mais les commissaires n'en déclarèrent pas moins qu'ils les dénonceraient comme coupables de mauvaise administration des biens communaux. Les jacobins du lieu, mandés à domicile, arrivèrent l'un après l'autre. Alex. Cour déclara que les prêtres déportés apparaissaient de temps en temps; que, le 1er novembre, il avait vu lui-même l'abbé Lornot chez Hyacinthe Mougin, des Harpes; qu'à cette époque, ce prêtre avait présidé trois rassemblements dans la même semaine, l'un chez J.-B. Joliot, l'autre chez Victor Boillon, et le dernier chez Cl.-Fr. Mougin; il ajouta qu'il faisait partie du détachement qui s'était livré, le 17 du mois courant, à la recherche du même prêtre. Il déposa encore qu'étant en patrouille avec Cl.-Fr. Barthod, il lui avait entendu dire que sa baïonnette était bien aiguisée pour crever les patriotes; et une autre fois, qu'il ferait bien cinquante faux serments pour sauver les prêtres déportés. Il avait vû le même Barthod, avec plusieurs autres, monter la garde autour de l'église pendant les assemblées, pour qu'on n'entendît pas ce qui s'y passait. Un jour que le témoin accompagnait le curé Martin, il avait vu J.-Ign. Jeannot qui l'attendait, dans le dessein avoué de lui jeter des pierres, mais qui se borna à crier *Martin Luther*, en se cachant dans un buisson. Jeannot ayant encore rencontré le curé chez J.-Ign. Renaud, l'avait disputé avec insolence, frappant du poing sur la table, jetant son propre chapeau par terre et agitant avec menace un soufflet qu'il tenait à la main. Enfin, le même Jeannot avait communiqué au témoin et à d'autres le *Journal ecclésiastique*, contenant des brefs du pape et autres écrits pareils.

P.-Jos. Cour accusa P.-Ant. Mougin, des Harpes, de lui avoir dit que l'armée de Custine était battue et malade, et qu'il voudrait que tous ses soldats fussent crevés.

Fr.-X.-Félix Barthod déclara que J.-Jos. Boillon lui avait dit avoir passé près de trois heures chez Théodule Renaud avec l'abbé Lornot, revenu secrètement de la déportation.

J.-B. Bobillier déclara que, dans le cours de l'été, un ras-

semblement avait été convoqué au presbytère et que Théodule Renaud y avait lu plusieurs brefs du pape et autres écrits analogues; que dans le rassemblement présidé dans le courant de novembre, chez Cl.-Fr. Mougin, par l'abbé Lornot, ce prêtre avait donné la communion à trente personnes et annoncé aux assistants que ceux qui voudraient avoir de bons prêtres n'avaient qu'à s'adresser à P.-Ant. Mougin, des Harpes, qu'il saurait toujours où il y en avait.

Enfin, Ant.-Fr. Barthod, volontaire, déposa que dans un rassemblement tenu au presbytère, environ dix-huit mois auparavant, l'abbé Lornot avait dit qu'il était sur le point de partir avec tous les bons prêtres, et que quiconque entendrait la messe des mauvais ou se confesserait à eux, commettrait un péché mortel.

Tous les bons *patriotes* ayant été entendus, les commissaires ordonnèrent à la municipalité, sous des menaces sévères, de fermer l'église, d'empêcher toute espèce d'assemblée religieuse ou congrégation dans les maisons, et de recevoir par écrit le serment du maître d'école; faute de quoi, son école serait fermée.

VI. Le lendemain, 24 février, était un dimanche, jour de réunion pour le club du Lubier. Gavail y présida, fit beaucoup de compliments et encore plus de questions. On s'accorda à lui répondre que les prêtres déportés apparaissaient de temps en temps dans la contrée, qu'ils provoquaient encore des rassemblements où ils confessaient, donnaient la communion et exhortaient les citoyens à la persévérance; qu'il était même certain que plusieurs d'entre eux étaient établis à demeure, mais que l'éloignement des maisons et les précautions qu'ils prenaient, rendaient leur capture extrêmement difficile; que le désarmement des suspects avait été sans résultat, ce qui faisait courir du danger aux gardes nationaux patriotes, lorsqu'ils étaient requis pour l'exécution de la loi. Gavail renouvela ses remercîments, en protestant qu'il devait tout le succès de sa mission au concours des clubistes, et les encouragea à continuer leur surveillance active contre les catholiques. Un *patriote* de Plaimbois, Fr.-X. Malicernet, ayant de nouveau recueilli ses souvenirs, dé-

clara qu'un jour qu'il travaillait chez Melchior Humbert, sur la fin de janvier, Victor Boillon et P.-Ant. Mougin, revenant de voyage, étaient entrés auprès du maître de la maison et lui avaient dit qu'ils arrivaient de la Suisse, où ils avaient porté quinze cents livres à leurs bons prêtres.

VII. Le 25 février, les deux commissaires se transportèrent au Bélieu. Comme la population et la municipalité y étaient d'un fanatisme notoire, ils mandèrent d'abord tout ce qui pouvait se trouver de jacobins des deux sexes dans la commune et les environs. Quatre filles Peseux, de la Bosse, répondirent les premières à l'appel, et l'abondance de leurs dépositions donna fort à faire au greffier. « Nous sommes sûres, dirent-elles, que les prêtres déportés apparaissent de temps en temps à la Bosse, et, vers la fin de l'automne, nous avons vu l'abbé Parent dire sa messe dans la maison de son père et y administrer les sacrements. A la Saint-Martin, Marie Jacquet, femme Catin, nous a remis des maximes fanatiques qui venaient de la famille Parent, en nous invitant à entrer dans l'association. Vers la même époque, nous nous sommes trouvées à un rassemblement dans la même famille, et l'abbé Parent y a prêché, en déclamant beaucoup contre les prêtres soumis à la loi. J.-B. Boissenin, de la Bosse, nous a montré et offert plusieurs livres que nous avons refusés et nous a dit vendredi dernier qu'il recevait souvent des lettres des prêtres déportés, et que les patriotes devaient trembler, parce qu'ils seraient tués quand les aristocrates auraient le dessus. Marie-Anne et Victoire Ligier et Reine Parent s'en vont disant partout: *Crève Martin! Crève Seguin! il faut les tuer, il n'y a pas de mal à cela!* Les mêmes filles nous ont engagées, dans l'automne dernier, à ne pas entendre la messe des prêtres constitutionnels, parce qu'ils étaient des schismatiques et des démons, et que le curé Martin valait dix écus de moins que le diable. Déjà au mois de novembre 1791, ces filles s'étaient postées près de l'église du Bizot, avec leurs mouchoirs pleins de cendres et de cailloux, pour les jeter au curé Reynaud. Dans la même circonstance, ce curé ayant demandé à un enfant de servir sa messe, Thérèse Prêtre, du Narbiez, lui a

présenté un chien en lui disant qu'il était bon pour servir la messe d'un Calvin. Lorsque ce curé est venu prendre possession de la cure, Reine Parent est venue nous solliciter de prendre des tridents pour aller percer le curé. C'était la femme d'Et.-Fr. Epenoy, de Narbiez, qui était à la tête de tous ces attroupements et qui criait le plus fort. J.-Ign. Jacquet et sa femme, de la Bosse, ont conduit des prêtres déportés dans différentes maisons pour administrer les malades. Et. Basile et Fr. Coulot, du Bizot, ont arrêté, menacé et battu le petit J.-B. Peseux, en lui disant que s'il allait encore servir la messe du curé, de ce Luther, de ce Calvin, ils voulaient le tuer. Continuellement, on les entend crier: *Vivent les aricots! Crève la nation!* Marie-Anne Gaume dit qu'elle voudrait que le curé Reynaud prît une colique et qu'il en crevât. Enfin, une veuve de la Bosse nous a invitées à assister au sermon que faisait le maître d'école du Bélieu, en nous disant qu'il prêchait aussi bien qu'un prêtre. »

J.-B. Epenoy, du Bélieu, déclara que les dimanches et jours de fête, toute la population, ayant à sa tête les officiers municipaux, s'assemblait dans l'église au son de la cloche, chantait les offices matin et soir et faisait des prières pour le prompt retour des prêtres déportés ; qu'en outre, les femmes se réunissaient fréquemment chez Anatoile Joliot, maîtresse d'école insermentée, et que l'instituteur, également insermenté, allait y prêcher ; enfin que Mathieu Gaume, du Bélieu, séminariste, était allé à Fribourg au mois de mai 1792 pour y prendre les ordres, et n'avait reparu qu'après six ou huit mois d'absence.

J.-Fr. Gauthier, de la Bosse, accusa J.-Ign. Jacquet le jeune d'avoir reconduit l'abbé Prêtre aux frontières, sur la fin du mois d'octobre, bien après la déportation. Il déclara, en outre, que Marie-Thérèse Boillon, de la Bosse, lui avait dit que les administrateurs qui faisaient vendre les effets du curé du Bizot, émigré, étaient les plus grands coquins de la terre; que Claude Ligier lui avait encore dit en lui montrant l'arbre de la liberté : « Que fait là cet arbre? il faut le f..tre à bas pendant la nuit. »

J.-Cl. Peseux, du Bélieu, déclara que dans ses instructions, le maître d'école donnait lecture de la correspondance des prêtres déportés ; qu'une messe avait été célébrée dans le courant de décembre chez Boichard, secrétaire de la municipalité, et qu'il y avait vu lui-même, à la fin de septembre, le prêtre Billot, de Villers-le-Lac.

J.-Cl. Cuenot, du Bélieu, ajouta que l'institutrice faisait aussi des instructions ; qu'à l'église on récitait publiquement le chapelet des *aricots*, et que depuis l'expulsion des prêtres, il en avait vu plusieurs entrer chez Boichard ou en sortir, et même l'abbé Tournier couché dans sa grange.

Cl.-Jos. Peseux, de la Bosse, était certain qu'un enfant de la famille Parent avait été baptisé chez Boichard. Marie-Angélique Cuenot, du Bélieu, en savait encore davantage. Le 10 décembre, à six heures du matin, elle avait vu, à travers les fenêtres de Boichard, un prêtre revêtu d'une aube, tenant un calice, et Boichard l'éclairant avec une chandelle.

Ce fut seulement le lendemain, 26 février, que les commissaires firent connaître leur présence à la municipalité du Bélieu, en la requérant de comparaître avec le registre de ses délibérations. Avant de leur répondre, la municipalité exigea qu'ils missent sous ses yeux les titres de leur mission. Elle ne nia ni les assemblées religieuses des habitants ni les prédications du maître et de la maîtresse d'école, mais elle fit observer que l'un et l'autre avaient prêté serment et en présenta un procès-verbal dressé le 8 janvier 1792, et contenant une exception formelle pour tout ce qui pouvait regarder la religion catholique. Les commissaires ayant examiné le registre municipal, y trouvèrent, à la date du 6 janvier 1793, une déclaration dont le but était de mettre désormais opposition aux visites domiciliaires opérées pour découvrir les prêtres. Les gardes nationaux, chargés de cet office, y étaient traités de brigands, les perquisitions, de brigandages, et les plaintes de quelques habitants sur les avanies qu'ils avaient déjà éprouvées à ce sujet, y étaient longuement rapportées. Gavail demanda à J.-Cl. Peseux, capitaine de la garde nationale, et l'un des perquisiteurs, s'il s'était aperçu d'aucun des excès signalés par la municipalité, et

celui-ci protesta tout naturellement qu'on s'était borné à prendre les mesures de sûreté nécessitées par le mauvais vouloir des particuliers.

Les deux commissaires, après les imprécations ordinaires contre le fanatisme, proclamèrent que toute réunion religieuse dans l'église ou ailleurs, était interdite; que les termes mêmes du serment prêté par le maître et la maîtresse d'école attestaient si hautement leur fanatisme et leur incivisme, que non-seulement ce serment était nul, mais qu'ils ne seraient pas même admis à en prêter un nouveau, lors même qu'ils le voudraient; que tout enseignement, toute prédication, tout catéchisme, leur étaient absolument interdits sous les peines les plus graves, tant contre eux que contre les officiers municipaux. Les commissaires terminaient en rappelant aux citoyens qu'on voulait bien leur laisser la liberté de prier chacun chez eux, en leur particulier.

VIII. Le même jour, la commission d'enquête se rendit à Narbiez, et, comme les chemins étaient presque impraticables par suite de l'abondance des neiges, Gavail y manda les patriotes et les officiers municipaux des communes voisines, notamment du Bizot, de Noël-Cerneux, de la Chenalotte et du Barboux. Cinq habitants du Bizot, ayant à leur tête le maire Fr.-X.-Jos. Dard, se présentèrent au nom de cette commune, annoncèrent que la nouvelle municipalité était soumise aux lois, et demandèrent un prêtre pour desservir leur église abandonnée, assurant que sa présence affermirait beaucoup la tranquillité dans la paroisse. Ils ajoutèrent de nouveaux détails sur les scènes tumultueuses qui avaient eu lieu au mois de novembre 1791, lors de l'installation du curé Reynaud. Les femmes qui formaient le rassemblement étaient venues de tous les environs; elles avaient repoussé de force ce curé d'auprès du cimetière, l'avaient insulté même à l'église, en l'appelant schismatique, intrus, apostat. Reine Parent avait déposé jusque sur l'autel un billet injurieux pour lui, avec un morceau de pain, pour qu'il déjeûnât avant sa messe. A la tête de ces femmes, et les plus animées, étaient les filles Ligier et Parent, de la Bosse, Thérèse Prêtre et la femme d'Et.-Fr. Epenoy, de Narbiez, Jnne-

Antoine Humbert, servante, armée d'une grosse pierre avec laquelle elle menaçait d'assommer le curé, Marie-Anne Dard, Marie-Anne Cuenin, du Bizot, Marie-Thérèse Cuenot, du Bélieu, Généreuse Feuvrier et Ludivine Faivre, de Mémont. Renaud, domestique au Bizot, y était aussi. Ce fut lui qui ferma les portes de l'église quand le curé et les patriotes y furent entrés, en disant : « Il faut enfermer toutes les canailles ensemble ; les honnêtes gens ne sont pas faits pour être avec eux. » Enfin, le jour où l'on vendait les meubles de l'ancien curé émigré, Fr.-Jos. Rouzot, du Barboux, avait dit que les administrateurs et les constitutionnels avaient trouvé là une belle science pour voler.

Cl.-Et. Monnot, grenadier en congé, et Fr.-Jos. Binétruy, de Noël-Cerneux, déclarèrent que leur municipalité était d'un incivisme notoire et public ; que ses membres tenaient habituellement des propos scandaleux sur le régime actuel, et que, lors de la prestation du nouveau serment, ils n'avaient fait que signer un faux procès-verbal ; que dans l'église restée sans prêtre, les habitants se réunissaient au son de la cloche pour chanter la messe et les vêpres ; qu'il y venait beaucoup de gens des environs, et que le maître d'école insermenté y présidait et faisait même des instructions. Ils ajoutèrent qu'il y avait toujours eu deux calices à l'église, et que, le jeudi précédent, les gendarmes, en faisant perquisition dans la sacristie, n'en avaient plus trouvé qu'un seul. Dans la même perquisition, on avait saisi chez le maire, Guill.-Fr. Receveur, une lettre pastorale de l'évêque de Lausanne, se disant administrateur du diocèse de Besançon, remplie d'injures contre les prêtres constitutionnels, une boîte pleine d'hosties, des chandeliers d'autel, des cierges, des burettes et autres effets non moins suspects ; qu'on avait encore découvert, la semaine précédente, chez le maire, trois personnes suspectes, qui y étaient depuis plusieurs jours, et qui furent conduites devant le juge de paix ; que c'était encore de chez lui qu'étaient sortis, quelques jours auparavant, les sacs de blé conduits en Suisse par le messager Cl.-Fr. Coulot, et arrêtés par les douaniers de Morteau, qui y avaient trouvé quantité d'or et d'argenterie ; que ce Coulot,

protégé par la municipalité, était dans l'habitude de passer à l'étranger des lettres, des denrées, du numéraire, et qu'un Suisse du Locle assurait qu'il avait déjà passé immensément d'argent; enfin, qu'il y avait à Noël-Cerneux un ancien séminariste, nommé P.-Henri Cuenot, très incivique, qui catéchisait les habitants. Binétruy ajouta, en particulier, qu'Alex. Monnot avait porté des lettres au Locle, de la part d'un directeur du séminaire, alors logé chez l'abbé Vernerey, de Noël-Cerneux ; qu'étant lui-même de patrouille, au mois de juillet, sous les ordres du même Alex. Monnot et de Tournier, des Comboles, il avait été mis en faction, avec la consigne de signaler l'approche des gendarmes, dans le cas où ils viendraient à la recherche des prêtres. Pendant qu'il était en faction, il s'était présenté cinq hommes suspects qu'il avait voulu arrêter ; mais le reste de la patrouille, loin de lui venir en aide, l'avait abandonné aux violences de ces étrangers. Les gendarmes, à qui il en avait fait part, s'en étant plaints au maire, celui-ci avait répondu que c'était un conte d'homme ivre. Ce maire, connaissant les liaisons du déposant avec le grenadier Monnot, patriote zélé, lui avait offert un assignat de 5 livres pour qu'il ne le fréquentât plus. Le grenadier, de son côté, dénonça l'incivisme de Faivre, lieutenant des douanes, pour lui avoir entendu dire : « Je me f... des patriotes et des clubistes, ce n'est que de la canaille. Brunswick sera bientôt à Paris ; Bouillé mettra à la raison les crapauds bleus, et vous pourrez bien vous repentir de votre *patriotisme*. » Le soldat patriote avait encore entendu dire à la femme de l'aubergiste, que Gannard, receveur des douanes, avait caché chez lui, dans un souterrain, son frère, prêtre déporté ; et, à la femme du maire, qu'elle voudrait que son mari passât assez de blé aux prêtres proscrits pour leur subsistance, et qu'il fallait bien les nourrir, puisqu'on les avait chassés.

Le maire de Noël-Cerneux comparut le lendemain, 27 février, avec Cl.-Jos. Berçot, procureur de la commune. Ils déclarèrent qu'il n'était pas à leur connaissance que rien se passât chez eux contre l'ordre public et la sûreté des personnes ; qu'il n'y avait ni prêtres cachés, ni rassemblements

chez les particuliers ; que les citoyens se réunissaient à l'église pour prier, mais sans être convoqués par le son de la cloche ; que l'instituteur, dont l'opinion était contraire à la constitution civile du clergé, continuait à enseigner, mais qu'il avait prêté le serment de liberté et d'égalité ; que les trois personnes arrêtées récemment chez le maire étaient le citoyen Maire, ex-conseiller au parlement de Besançon, sa femme et sa fille ; qu'elles n'y avaient été reçues que parce qu'elles y avaient déjà passé une partie de l'été, et qu'elles étaient munies de passe-ports en règle ; que d'ailleurs ces personnes avaient été mises hors de cause par le juge de paix.

Gavail leur répliqua que leurs déclarations étaient évidemment fausses, et en contradiction avec tous les renseignements déjà recueillis ; qu'ils étaient infectés, comme tous leurs concitoyens, d'incivisme et de fanatisme, et que le maire, de son propre aveu, avait retiré chez lui des gens notoirement émigrés ; que l'incivisme de l'instituteur n'était pas moins démontré ; en conséquence, il leur enjoignit, sous peine de poursuites rigoureuses, de tenir l'église absolument fermée, d'empêcher toute réunion formée sous prétexte de prières et tout enseignement ultérieur de la part du maître d'école.

P.-Jos. Prêtre, du Bizot, signala les rassemblements qui se faisaient au son de la cloche dans l'église de Mémont. Fr.-Jos.-Alexis Prêtre, maire de la Chenalotte, s'étant ensuite présenté avec Cl.-Ign. Joly et Hugues-J. Faivre, officiers municipaux, déclara que l'ordre public et la sécurité régnaient dans sa commune ; qu'un marbre d'autel enlevé de l'église avait été rapporté, et que depuis environ un mois, les fanatiques s'assemblaient paisiblement le dimanche à l'église, le premier arrivé sonnant la cloche pour avertir les autres. Les commissaires répondirent que la réunion de ces citoyens égarés menaçait la tranquillité publique, et ordonnèrent de tenir l'église soigneusement fermée.

J^nne-Ursule Vuillarmet, femme Dard, du Bizot, revenant sur l'émeute féminine du 1er novembre 1791, contre l'intrus Reynaud, accusa J.-Ign. Dard et Fr.-X. Dard, son neveu,

d'avoir proféré publiquement des injures contre ce prêtre et contre le procureur de la commune, qui l'accompagnait; d'avoir dit à ce dernier qu'il allait profaner l'église en assistant cet intrus, et qu'il ferait bien mieux de s'opposer à son installation ; que par cette démarche il se rendait coupable de schisme et d'hérésie, et que s'il ne rentrait pas dans le devoir, il se ferait destituer par les habitants, comme ceux qui l'avaient précédé. « Enfin Thérèse Renaud, femme Perrin, de Narbiez, m'a dit, ajoutait ce témoin, que le prêtre de Luhier avait fait en Suisse une emplette de mauvais livres, qu'elle les avait vus, et qu'il était aisé de juger par là que le parti constitutionnel ne valait rien. Cette femme m'a même déclaré que je compromettrais ma sûreté personnelle en soutenant plus longtemps ce parti. »

J.-B. Moser, maire du Barboux, et trois autres membres de la municipalité *patriote*, vinrent déclarer qu'il était malheureusement trop vrai que la majorité de la population était en proie au fanatisme et à l'incivisme; qu'ils ne devaient leur élection qu'à la négligence des fanatiques à se faire inscrire sur la liste des jurés, et encore leur élection était-elle contestée devant le département. « Tous les jours, ajoutaient-ils, les fanatiques nous persécutent pour avoir des passe-ports dans le but d'aller en Suisse, mais nous avons constamment refusé. Victor Feuvrier, maître d'école sous l'ancienne municipalité, sonnait les offices, les chantait, faisait des aspersions, des prières et des instructions à l'église, enterrait les morts avec le concours des municipaux revêtus de leurs écharpes ; depuis notre avènement il a été destitué; mais cela ne l'empêche pas d'aller nuit et jour dans les maisons pour fanatiser les citoyens, les détourner d'aller à la messe et de reconnaître les prêtres de la loi. Il a même quitté sa femme parce qu'elle était constitutionnelle. Il va nuitamment en Suisse porter des commissions et faire dresser des écrits contre la municipalité actuelle, qui n'est pas de son goût. Il y a environ trois semaines, les habitants étant assemblés, il leur dit : « Voici donc le bon parti. » Hier même, Ign.-Jos. Brisebarre, procureur de la commune, reprochant à Roydaguet que l'ancienne municipalité dont il

faisait partie, avait mal et méchamment donné des passeports et certificats de résidence aux prêtres déportés, il lui répondit que si ces prêtres ne s'étaient pas présentés à lui, il s'était présenté à eux ; qu'il n'y aurait point de paix en France qu'ils n'y fussent rentrés, et que les patriotes n'étaient pas en assez grand nombre pour faire peur aux catholiques. L'ancienne municipalité a donné un certificat de résidence à l'abbé Prêtre, vicaire à Mont-de-Laval, quoiqu'il n'eût apparu que quelquefois, avec des gens de sa robe, pour fanatiser les citoyens, et à l'abbé Monnin, curé d'Anteuil, qui possède un domaine au Barboux, mais que nous n'y avons jamais vu. Elle a donné de même un passe-port de déportation à l'abbé Balanche, vicaire au Barboux, tandis qu'il était notoirement parti avant la loi, et le frère de ce prêtre a fait signer par tous les fanatiques une requête tendant à prouver sa présence jusqu'à cette époque. Sur la fin de novembre dernier, l'ancienne municipalité a encore refusé d'installer le citoyen Mairot, chargé de desservir la cure, en disant hautement qu'ils n'avaient pas besoin de prêtres, qu'ils s'en passeraient bien pendant trois ans ; que d'ailleurs l'abbé Balanche reviendrait pour Noël, et qu'on ne leur ferait prendre un autre desservant que par force. Ce ne fut qu'après trois réquisitions et un voyage à Besançon, que le nouveau curé reçut au Bizot, par le procureur de la commune, son acte d'installation. Dernièrement, comme nous faisions la collecte pour les volontaires, Victoire Perrot, Reine Prêtre, Marie-Victoire Racine et Cl.-Jos. Garessus, ne se sont pas contentés de nous accueillir par des refus, mais encore par des injures, en disant que si l'on n'avait pas le moyen de chausser les volontaires, on ne devait pas faire la guerre ; que c'étaient des gueux qui devraient déjà être massacrés. J.-B. Prêtre a chez lui, tous les dimanches, et souvent les jours d'œuvre, des attroupements de gens qui vont entendre la parole de l'instituteur, logé dans cette maison. On dit publiquement que celui de Noël-Cerneux a lu dans les assemblées de sa commune le mandement de l'évêque de Fribourg pour ce carême. Il est constant que les barques qui sont sur le Doubs, tout le long de la frontière, transportent

continuellement des hardes, de l'argent et des denrées à l'étranger, passent et repassent des émigrés et des prêtres déportés. Joseph Roy, chirurgien, se répand continuellement en injures contre les patriotes, les sociétés populaires, les lois et le régime actuel. Lorsqu'on alla au Russey pour le tirage, nous avons entendu dire à la femme d'Alexis Pierre : « Plus il y aura de sang versé, mieux cela vaudra, pourvu que les seigneurs et les prêtres aient le dessus. » Dans l'assemblée des habitants qui eut lieu dernièrement pour renouveler la municipalité, Jos. Roydaguet dit à haute voix qu'il avait des cordes pour étrangler les patriotes, et en ce moment il tenait d'une main Gaspard Saulnier, l'un de nous, et de l'autre un paquet de cordes. »

IX. Le 28 février, les deux commissaires se rendirent sur le rivage du Doubs signalé comme servant de passage, et trouvèrent la rivière gelée depuis le Saut du Doubs jusqu'à une lieue plus loin. De là ils vinrent à la Grand'Combe-des-Bois, où trois membres de la municipalité, un peu intimidés, leur déclarèrent qu'il n'y avait plus ni curé ni maître d'école, mais que l'abbé Guinnard, ancien bernardin, qui avait prêté le nouveau serment d'égalité, célébrait tous les dimanches une messe basse à l'église, sans confesser ni prêcher, et qu'ils voyaient avec peine les habitants des environs y accourir en très grand nombre. Ils ajoutèrent que deux mois auparavant, il y avait eu chez Cl.-Ant. Garessus un rassemblement de femmes contre lequel on avait dressé procès-verbal, mais que depuis il ne s'en était fait aucun ; que le Suisse Robert était connu pour favoriser le passage des prêtres déportés, et même pour en garder chez lui quelques-uns, auprès desquels les citoyens des environs allaient se confesser, en traversant la rivière ; enfin que les habitants du Lac passaient aussi pour transporter de l'autre côté de l'eau bien des objets prohibés. Gavail leur représenta qu'ils ne devaient plus souffrir que les étrangers vinssent en foule entendre la messe dans leur église, d'abord parce que les habitants pouvaient en être gênés, ensuite parce que la tranquillité publique pouvait être compromise, mais surtout parce que cette affluence ne tendait qu'à nourrir le fanatisme.

Il exigea même qu'ils prissent par écrit, séance tenante, l'engagement de renvoyer tous les *fanatiques* étrangers qui reviendraient à la messe. Il se fit ensuite représenter les registres municipaux et fut très scandalisé d'y voir que, le 11 novembre, la municipalité, en prêtant serment, avait expressément réservé la liberté de ses opinions religieuses, et que Athanase Isabey, secrétaire de la commune, était rayé de la liste de la garde nationale.

On procéda ensuite à l'audition des jacobins, qu'on avait fait avertir. P.-Fr.-X. Pâris, administrateur du district, déclara que lors du dernier recrutement de l'armée, J.-B. Isabey, Ch.-Fr. Gête et P.-Jos. Mougin ne s'étaient pas contentés de refuser de prendre part au tirage, mais encore avaient excité la majorité à suivre leur exemple ; qu'ils avaient effectivement réussi, et que c'était seulement le lendemain, que la majorité, après réflexion, s'était rendue au Russey pour exécuter la loi. Il ajouta que les femmes dont on avait surpris le rassemblement chez Garessus, y étaient à demeure au nombre de trente-sept (c'étaient des pénitentes des Fontenelles), et que P.-Ange Perrot, membre de la municipalité actuelle, leur portait la farine nécessaire à leur subsistance. Il se trouvait trois prêtres avec ces femmes une demi-heure avant qu'on surprît leur rassemblement, et il s'en fallut bien peu qu'on ne les saisît. Il déclara encore que les fanatiques de la paroisse traversaient continuellement le Doubs pour aller se confesser en Suisse auprès des déportés et leur porter des présents; que la municipalité accordait à tout venant les passe-ports nécessaires pour cela ; que Généreuse Jeanriot entretenait une correspondance continuelle avec ces prêtres; que Jos. Garessus se répandait constamment en propos inciviques contre les lois et la Convention; que le maire n'était point inscrit sur le rôle de la garde nationale et n'avait jamais voulu en faire le service; que Ferjeux Racine, officier municipal, était en correspondance journalière avec l'abbé Mougin, prêtre déporté, et qu'il était même allé lui faire un autel, de l'autre côté de l'eau, dans la ferme suisse du Dazenet; que le secrétaire de la municipalité était un ancien séminariste connu par ses

opinions fanatiques, et que pendant la dernière nuit de Noël, il était allé recruter les particuliers de maison en maison, et les avait conduits dans un rassemblement dont on n'avait pas pu découvrir le théâtre.

Martigny, lieutenant des douanes, et Chevalier, sous-lieutenant, déclarèrent qu'ils avaient fait, le 27 octobre, un rapport contre trois particuliers qui conduisaient en fraude, à l'étranger, environ cinquante pièces de bétail rouge ; et que deux membres de la municipalité, Fr.-Jos. Guillemin et Fr.-Jos. Perrot, étaient au nombre des délinquants.

X. Les commissaires quittèrent cette commune, peu rassurés sur ses dispositions, et passèrent au Russey, où les trois gendarmes et leur brigadier s'accordèrent à se plaindre que le fanatisme inondait presque tout le canton, et par ses manœuvres les tenait dans une activité continuelle. Ils signalèrent Sigismond Monnot et Léonard Gête comme professant le fanatisme le plus incivique, et allant le prêcher de maison en maison pour affermir les citoyens dans leurs erreurs; P.-Jos. Boillon, des Butiques, comme allant et venant sans cesse entre la France et la Suisse, et entretenant la correspondance des étrangers; ils l'avaient arrêté, dans le cours de janvier, portant en Suisse deux bréviaires et une liste de commissions. Ils dénoncèrent encore Barbe-Agnès Joly, du Bizot, comme allant aussi dans les maisons entretenir le fanatisme, et proposer des prêtres déportés à ceux qui voudraient se confesser et communier, disant qu'elle savait parfaitement où et quand ils venaient. Agnès Cuenin-Parrod, du Russey, faisait de même, surtout dans les maisons où il y avait des malades, et elle passait pour avoir administré l'extrême-onction à l'un d'eux. Enfin Victor Feuvrier, ci-devant greffier de la municipalité du Barboux, avait délivré à l'émigré Fusey un faux certificat de résidence pour lequel il avait été désavoué.

XI. Du Russey, les commissaires se transportèrent à Mémont, et commencèrent par demander des renseignements sur le fameux rassemblement du mois de juillet 1792. La municipalité leur apprit qu'il était principalement composé d'une foule d'hommes et de femmes chassés des Fontenelles,

qui couraient nuit et jour les montagnes, précédés des abbés Receveur et Parent. Elle ajouta que, depuis, il ne s'était fait aucun rassemblement de ce genre, mais que les habitants se réunissaient paisiblement à l'église tous les dimanches au son de la cloche pour prier en commun. Les commissaires leur ordonnèrent bien vite de faire cesser ces réunions fanatiques et de fermer l'église.

XII. Le 2 mars, l'enquête se poursuivit à Bonnétage, où douze jacobins, avertis à l'avance, se présentèrent pour exposer la situation de la commune. Ils déclarèrent que les fanatiques formaient environ les neuf dixièmes de la population; qu'ils s'assemblaient quelquefois à l'église au son de la cloche sous prétexte de faire la congrégation; que l'inventaire des effets de l'église n'avait pas été complet; que Catherine Fusier avait pratiqué dans sa maison un souterrain propre à recevoir plusieurs personnes et aboutissant à un canal; qu'aux dernières élections, Et.-Fr. Monnot, alors procureur de la commune, s'était opposé à ce qu'on prêtât un autre serment que l'ancien, en disant que le nouveau avait été décrété par une loi sauvage; qu'au mois de juin précédent, Fr.-X.-Désiré Burgerey, alors maire, avait refusé de recevoir le prêtre envoyé par le conseil épiscopal, en lui disant : « On n'a pas besoin de vous ici; » et qu'après l'élection de la nouvelle municipalité patriote, on l'avait vu, revêtu de son écharpe, enterrer un enfant. Les commissaires se retirèrent après avoir expressément ordonné la fermeture de l'église et l'interdiction de toute assemblée fanatique, puis ils rentrèrent au Russey.

Ils y étaient encore le lendemain, 3 mars, lorsque, sur leur invitation, se présenta J.-Cl. Pagnot, qui leur fit le récit suivant : « Ma fille Marie-Anne, âgée de douze ans, se trouvait en pension aux Fontenelles lors de la suppression de cet établissement. Je la ramenai à la maison paternelle, sans qu'elle témoignât d'autre désir que d'y rester. Elle y était depuis deux heures à peine, lorsqu'elle sortit sans qu'on la vît, et de là elle fut reconduite par Fr.-X. Boillon aux Fontenelles, où elle changeait continuellement de maison pour qu'on ne la trouvât pas. Pendant que j'étais à sa

recherche, Boillon me dit : « Je sais bien où elle est, mais j'aimerais mieux avoir le cou tordu que de vous l'apprendre ; vous ne l'aurez pas, parce que vous êtes un schismatique, et qu'elle est bien placée pour faire son salut. » De là, ma fille a été emmenée à Fribourg par l'abbé Receveur, qui l'y retient encore aujourd'hui. » En terminant ce récit, Pagnot pria les commissaires de le mettre à même de retrouver sa fille. Ils promirent de transmettre sa plainte au département et de provoquer toutes les mesures possibles pour lui faire restituer son enfant.

Le gendarme Visteaux déclara qu'au mois d'octobre il avait été averti que J.-B. Robert, de Mont-de-Vougney, notoirement suspect d'incivisme, cachait chez lui des prêtres déportés et possédait des armes. En vertu des ordres qu'il avait reçus pour le désarmement des suspects, il s'était rendu chez ledit Robert avec un de ses collègues et un officier de police et avait saisi deux fusils. Mais ils avaient été traduits pour ce fait devant Morel, juge de paix de Maîche, qui les avait condamnés à rendre les deux fusils et à payer la moitié des dépens, et leur appel était encore pendant au tribunal de Saint-Hippolyte.

Le brigadier Bonnet déclara, de son côté, qu'au mois de novembre, à dix heures du soir, il avait trouvé au milieu du Russey, Théophile Guillemin armé d'un fusil à baïonnette chargé de mitraille, et le lui avait enlevé ; que ce Guillemin et son frère, qui sortait des gardes suisses, avaient dit, aux environs de Noël, après une réjouissance publique autour de l'arbre de la liberté, qu'il fallait prendre tous les patriotes et leur faire baiser tous les sapins de la forêt.

Le gendarme Pahin remit aux commissaires les procès-verbaux relatifs à l'arrestation qu'il avait faite de deux particuliers à Charquemont. Ceux-ci avaient déclaré se nommer Cl.-Fr. Binétruy et J.-B. Mougin ; et, sur l'attestation par écrit des officiers municipaux de Charquemont, que ces deux individus étaient des citoyens sans reproches, il s'était décidé à les relâcher ; mais il avait appris ensuite que l'un des deux particuliers était l'abbé Mougin, prêtre déporté, ce prêtre ayant laissé tomber un manuel pour

administrer les sacrements sur lequel était écrit son nom.

Cl.-Ant. Pagnot dénonça P.-Jos. Boillon pour avoir dit, lors du baptême de l'enfant de Fr.-X. Cheval par le curé constitutionnel de Luhier, que le prêtre qui l'avait baptisé était un calviniste, le parrain (qui était le curé constitutionnel du Russey) un diable, et la marraine une prostituée.

Sébastien Lanternier, de Bonnétage, déclara qu'il avait entendu dire que l'abbé Cour, prêtre déporté, avait célébré la messe au commencement du mois courant dans la maison de P.-Fr. Prieur, du Russey, et que J.-B. Maillot, de Luhier, lui avait avoué qu'il avait conduit lui-même ce prêtre au rendez-vous.

Melchior Roch, du Russey, accusa Et.-Fr. Monnot, de Bonnétage, d'avoir dit dans une réunion de citoyens, le jour de l'assemblée primaire pour le choix des électeurs de la Convention : « Il faut bien se garder de nommer des patriotes aux places, sans cela tout sera perdu. »

Mélanie Dard, servante au Russey, accusa encore la femme Epenoy, de Narbiez, de lui avoir dit qu'il n'y aurait point de mal d'aller faire ses ordures au pied de l'autel, et que ceux qui les faisaient sous le clocher n'étaient pas coupables; qu'une personne qui donnerait un coup de fusil aux prêtres constitutionnels du Russey et de Luhier ferait une œuvre agréable à Dieu ; que ces prêtres n'avaient aucun pouvoir pour célébrer la messe et n'étaient que des intrus et des gueux.

XIII. Le 4 mars, les commissaires passèrent dans le canton de Maîche et commencèrent leur tournée par la commune de Saint-Julien. Deux constitutionnels notables, MM. J.-B. et Modeste Rochet, prévenus les premiers, firent ainsi leurs doléances : « La presque totalité des citoyens et particulièrement les municipaux sont affectés du fanatisme le plus enraciné. On entend à tout moment tenir les propos les plus inciviques et jurer de plutôt mourir que de reconnaître la légitimité des prêtres constitutionnels, et de ne point aller à la messe, tant que les choses seront dans l'état présent. Cl.-Jos. Nicolin, procureur de la commune, est dans l'habitude d'aller à Maîche et d'en rapporter de fausses nouvelles, qu'il répand avec affectation dans le public pour donner

l'alarme. Chrysostôme Lessus a déjà été maltraité plusieurs fois par ses frères à cause de son patriotisme. Il y a environ un mois, on a trouvé sur Melchior Maillot des écrits inciviques venant de Fribourg et de Soleure. P.-Jos. Morel, ci-devant maître d'école, a perçu son traitement pendant deux ans sans avoir prêté le serment exigé et sans faire le service de l'église depuis la déportation du curé. Il a maltraité l'enfant de Modeste Rochet dans la classe, pour avoir servi la messe de son oncle, prêtre constitutionnel, et avoir répondu que toutes les messes étaient bonnes. Il a souffert que les autres écoliers maltraitassent cet enfant en classe pour la même raison. Il passe pour faire, avec la nommée Bailly, les commissions des prêtres déportés; et P.-Fr. Courtot ne fait que porter des lettres à ces prêtres et rapporter les leurs. Le 13 décembre, on a enlevé de l'église un marbre d'autel, qui n'a été rapporté qu'après nos injonctions d'avoir à le retrouver. La municipalité avait certainement favorisé cet enlèvement, puisqu'elle est fanatique et qu'elle tient les clefs de l'église. Lors de la déportation, elle a envoyé des passe-ports aux abbés Burnequez et Boillon, de Saint-Julien, Courtot, de Mailleroncourt, et autres, qui étaient depuis longtemps à Cressier en Suisse et qui sont revenus pour signer au registre. Les propriétés, surtout celles des patriotes, ne sont ni gardées ni respectées, et la municipalité ne fait afficher les lois qu'après bien des réquisitions. Les patriotes ne peuvent assister aux assemblées, parce qu'ils sont en petit nombre et qu'on les y vexe. »

J.-B. Bulliard, procureur *patriote* de la commune de Bonnétage, absent lors du passage des commissaires, ne voulant pas les priver de ses révélations, vint en ce moment accuser Et.-Fr. Monnot, son prédécesseur, de lui avoir dit, le mois précédent, qu'il se f..tait du district et du département et qu'il en avait déjà bien vu d'autres. Il déclara en outre que, dans l'automne dernier, on avait enlevé de la sacristie un calice en argent et une aube fine, et qu'ayant fait entendre aux fanatiques que l'on ferait des perquisitions pour les retrouver, le maire lui avait montré, quelque temps après, le calice qu'on avait rapporté.

J.-Cl. Guillaume, notable à Saint-Julien, se présenta ensuite et se plaignit que la municipalité, depuis qu'elle connaissait ses sentiments civiques, assemblait le conseil sans l'avertir. Il l'accusa encore d'avoir récemment vexé par de mauvais propos, dans une assemblée communale, le patriote Modeste Rochet et de l'avoir ainsi obligé de sortir. « Les plus animés, disait-il, étaient le maire Cl.-Jos. Maillot, le procureur Nicolin et Choulet, officier municipal. » Il accusa enfin l'ex-instituteur Morel de tenir à tout moment des propos inciviques dans des rassemblements de femmes qui applaudissaient des mains à ses discours, et de s'entendre avec Dorothée Bailly, ci-devant dévote aux Fontenelles, pour faire les affaires des déportés.

Fr.-X. Binétruy et Cl.-Fr. Renaud déclarèrent que, le jeudi précédent, le maître Morel leur avait dit avec tant de chaleur que les lois et les prêtres d'alors ne valaient pas le diable, qu'une rixe avait failli s'élever entre eux ; ils ajoutèrent qu'au moment des élections municipales, J.-Jos. Reuille, secrétaire actuel, avait assemblé les citoyens par groupes et leur avait recommandé de ne point nommer de patriotes ; que l'assemblée électorale n'avait pas été annoncée publiquement et qu'on s'était borné à aller prévenir les habitants dans les maisons.

Après avoir entendu tout ce que la municipalité pouvait compter d'ennemis, Gavail la manda elle-même avec ses registres. Le maire, le greffier et l'officier municipal Et.-Jos. Etevenard comparurent aussitôt et répondirent à ses interpellations qu'ils publiaient régulièrement toutes les lois le mardi de chaque semaine, et qu'ils avaient nommé un garde champêtre qui avait refusé cet emploi. Gavail leur ordonna de publier désormais les lois le dimanche, de les faire afficher, de nommer un nouveau garde, et les renvoya.

XIV. Le 5 mars, les commissaires étant arrivés à Maîche, firent leurs adieux à leur secrétaire Berçot, qui ne pouvait les suivre plus loin, et le remplacèrent par Et.-L. Richard, de Maîche. Les jacobins ayant été dûment convoqués, Alex. Boillon vint déclarer qu'il connaissait Gevet, préposé des douanes, pour un homme très incivique, ne répandant que

de mauvais propos. Le jour du tirage au sort, il avait dit que l'Assemblée nationale était un ramassis de canailles et de b..gres de mâtins qui ne valaient rien, qui ne cherchaient qu'à détruire la religion, et avaient déjà aboli trois sacrements; que si chacun pensait comme lui, la levée du 6e n'aurait pas lieu et qu'il se f..tait de ceux qui envoyaient des ordres; que ceux qui partiraient seraient conduits à la boucherie; que les meilleurs généraux s'étaient tournés du côté des émigrés, et qu'il ne fallait que 400 hommes pour passer au fil de l'épée toute la Montagne. Le déposant ajouta que dans l'été dernier, Alex.-Nic.-Jos. Guyot, ci-devant seigneur de Maîche, avait fait passer à plusieurs reprises au vicaire de Cernay des livres inciviques qui avaient été lus dans les assemblées de commune; qu'au même village de Cernay, il y avait un instituteur très fanatique et, sans doute, insermenté, qui enseignait encore, et une église non desservie, où les fanatiques du lieu et des environs se réunissaient pour entendre des lectures publiques faites la plupart du temps par Thérèse Sandoz, ci-devant religieuse à Saint-Hippolyte.

J.-Cl. Morel, médecin et maire de Maîche, déclara que pendant le cours de l'année 1792, le susdit Guyot avait eu dans sa maison une chapelle et des prêtres fanatiques pour y dire la messe; que le curé d'Etalans, banni de son district, y était même resté plus de quatre mois, et que Cl.-Fr. Gauthier, maire, P.-Fr. Cartier et X. Berçot, officiers municipaux à la même époque, avaient également fait venir à Maîche des prêtres réfractaires pour y dire la messe.

Fr.-Jos. Ducreux, aubergiste et procureur de la commune, déclara qu'il connaissait Jos.-Gabriel Parent, de la Lizerne, ex-séminariste, pour un homme incivique, et qu'une fois entre autres, dans le cours de 1791, il avait dit chez lui que les prêtres assermentés ne valaient rien, qu'on ne devait point aller à leur messe, et que les décrets de l'Assemblée nationale attaquaient la religion.

J.-B. Bouhélier, de Grandvaux, déclara que Cl.-Fr. Bouhélier, de la Lavotte, lui avait dit que l'abbé Mougin, arrêté par le gendarme Pahin quelques jours auparavant,

s'était retiré chez P. Mougin, à la Lavotte, où il était venu pour baptiser l'enfant de son frère.

A ce moment, le patriote Alexandre Boillon, qui était accouru le premier à l'appel des commissaires, se présenta devant eux ; il avait dans son empressement oublié la meilleure partie de ce qu'il avait à dire, et il compléta ainsi sa déposition : « L'année dernière, lorsque arriva la nouvelle de la patrie en danger, Béat et Victor Cartier, du Romboz, ont dit au milieu des fanatiques assemblés à Cernay : « La nouvelle n'est pas mauvaise pour nous autres ; tenons toujours bon. L'Assemblée nationale sera renversée, Paris détruit et tous les patriotes tués. Leur Assemblée nationale est toute composée de jeanf..tres, de canailles et de schismatiques, et tous les volontaires sont des crapauds bleus, des b..gres de soldats de quinze sous. » J'ai entendu dire à Cl.-Fr. Gauthier : « Puisque les patriotes s'arment, il faut bien nous armer aussi et nous défendre, et s'ils bougent, les tuer comme des mouches, surtout ces mâtins de clubistes. » Thérèse Faivre, servante chez Burnequez, lui répondit : « Ah ! si chacun était comme vous, les patriotes n'oseraient pas bouger. » La même servante disait, un autre jour, que l'Assemblée nationale avait déjà ennuyé bien du monde avec ses décrets ; qu'il lui tardait bien que l'ennemi eût réduit tout Paris ; qu'elle voulait prendre tous les décrets qui étaient à Cernay pour en faire un feu de joie ; que l'Assemblée était toute composée de canailles et de voleurs, qu'ils étaient cause qu'on forçait tous les bons prêtres à sortir de la France et qu'on n'y laissait que des prêtres intrus qui n'avaient pas plus de pouvoirs que des bêtes. Le jour du tirage, Jos. Guenot fils, de Cernay, m'a dit, à Trévillers, qu'il voudrait de tout son cœur que l'Assemblée nationale fût au fond de l'enfer avec ceux qui envoyaient les ordres du tirage ; que c'étaient des b..gres de mâtins qui étaient cause de tous les maux qui arrivaient en France ; que le club de Damprichard était un club de canailles et de vauriens ; que c'étaient les clubs qui étaient cause que tous leurs prêtres étaient hors de France ; que, s'il tombait au sort, il ferait recevoir son frère à sa place et le ferait passer en Suisse le lendemain. Au mois

de juillet dernier, je m'aperçus que le marbre de l'autel de saint François avait été enlevé ; la servante du maire Burnequez me dit de n'en pas parler, que c'était elle qui l'avait ôté avec son maître et qu'il avait été porté au Moulin-du-Plain par le frère de l'abbé Voisard. »

Marie-Angélique Roch déclara que Guyot (M. de Maîche) et sa femme n'avaient cessé, pendant l'année précédente, de la solliciter pour qu'elle empêchât sa fille d'aller à la messe du curé constitutionnel, et qu'elle lui cassât les bras si elle voulait persister, et qu'ils en avaient fait autant à l'égard de la femme de Jac. Chèvre, qui malheureusement avait cédé à leurs sollicitations et maltraité sa fille à ce sujet, mais depuis était bien revenue de son erreur.

Généreuse Fétut déclara que X. Guillaume l'avait sollicitée pour ne pas aller à la messe de prêtres constitutionnels et lui avait même dit qu'il ne craindrait pas de faire ses ordures sur leurs saintes huiles, parce que c'était une femme de Besançon qui les avait fabriquées; que la femme de ce Guillaume l'avait également sollicitée de ne pas faire baptiser son enfant par le curé, parce qu'il était sans pouvoirs ; et que la femme d'Alexis Mauvais l'avait engagée à venir entendre la messe et se confesser chez les Guyot.

Jeanne-Françoise Parrenin accusa J.-B. Berçot d'avoir dit que le curé n'avait pas plus de pouvoirs que son cochon.

P.-Ign.-Alex. Sandoz, de Cernay, déclara que la municipalité de cette commune avait pris pour maître d'école Feuvrier-Galliot, à cause de ses sentiments inciviques, à la place du maître précédent, qui était patriote. Il dénonça, en outre, Marianne Boillot comme une fanatique exagérée qui faisait de l'eau bénite, en portait à l'église pour l'usage des rassemblements qui avaient lieu tous les dimanches, et ne craignait pas de dire qu'elle aimerait mieux entendre la messe d'une vache que celle d'un prêtre constitutionnel, et qu'on commettait autant de péchés mortels qu'on allait de fois à la messe à Maîche.

J.-B. Sandoz, de Cernay, dénonça le douanier Gevet pour avoir, lors du tirage de l'année précédente, menacé d'un coup

de fusil le premier qui mettrait la main au panier et crié : *Vive le roi et point de tirage !*

J.-B. Roussin, maire de Mont-de-Vougney, et Théodore Jeandemaiche, procureur de cette commune, déclarèrent que l'abbé Robert revenait de temps en temps chez son père, à Mont-de-Vougney, pour confesser et dire la messe, et que depuis la déportation, ils avaient aperçu à travers les fenêtres des Robert, des ornements d'église déposés sur une table. Ils ajoutèrent qu'en assistant les gendarmes dans une perquisition à Mont-de-Vougney, ils avaient trouvé chez André-Maurice Boucon, des maximes dans la forme des commandements de Dieu, contre les prêtres constitutionnels.

Jeanne-Françoise Mercier, femme Silvant, des Bréseux, déclara qu'un an auparavant, J.-B. Berçot lui avait dit que les prêtres constitutionnels étaient sans pouvoirs ; que l'Assemblée nationale avait perdu la religion et qu'on voyait bien comment elle volait les églises pour s'en partager les dépouilles et en acheter des domaines nationaux ; qu'aux environs de la Toussaint dernière, elle avait rencontré, en passant le Doubs, Cl.-Fr. Nappel, du Prélot, qui traversait aussi la rivière avec plusieurs prêtres déportés ; qu'il leur avait fait ses adieux sur la rive suisse, et lui avait bien recommandé de n'en pas parler. »

Et. Servan, des Bréseux, soldat invalide, déclara que J.-Félix Morel lui avait dit : « Pourquoi allez-vous à la messe du curé Jeanbrun ? J'en suis bien fâché pour vous, car, en y allant, vous renoncez à votre baptême et à votre religion. Vous n'avez qu'à passer chez moi ; je vous ferai voir des livres qui vous désabuseront bien de votre erreur. »

Le maire et le procureur patriotes de Mont-de-Vougney se présentèrent ensuite pour dénoncer les rassemblements de fanatiques qui se tenaient tous les dimanches dans la maison de J.-B. Robert, pendant les offices, et auxquels assistaient principalement les familles de J.-Ant. Pillot, J.-B. Jeandemaiche, J.-B. Oudot et et Fr.-Jos. Boucon, de Sur-le-Mont. Gavail leur rappela que la loi défendait aux citoyens de s'assembler sans avoir préalablement averti par écrit la municipalité de l'heure et de l'objet

de leur réunion, et il interdit absolument ces assemblées.

Marie-Jos^te Mercier, de Mancenans, vint accuser à la fois P.-Fr. Parent, de la Lizerne, sa femme et sa fille. A l'égard du premier, elle déclara qu'aux dernières fêtes de Pâques, il avait voulu lui prouver par un long raisonnement qu'elle ne devait pas aller à la messe des prêtres constitutionnels, et lui avait dit en terminant : « Moi qui ai étudié, j'en sais plus que vous. » Lors du désarmement, on avait saisi chez lui plusieurs écrits inciviques. La femme, de son côté, avait dit au témoin, dans le cours de l'année précédente : « Etes-vous bien contentes de la constitution ? Pour moi, je n'y vois que du mal ; si vous aviez vu le bref du pape que ma fille a entre les mains, vous n'ajouteriez aucune foi aux prêtres constitutionnels, » et la fille, présente à cet entretien, avait ajouté : « L'évêque Seguin est un gueux et un vaurien. D'abord, il ne voulait pas reconnaître la constitution civile du clergé, mais il a reçu mille écus pour cela. » « La mère et la fille, ajouta le témoin, sont allées plusieurs fois en Suisse voir les prêtres déportés. Il y a quinze jours je vins avertir le curé de Maîche pour administrer une femme de Mancenans qui était dangereusement malade et qui se confessa à lui. Un instant après, Jeanne-Françoise Parent vint lui en faire des reproches et lui proposer de lui amener un prêtre réfractaire. Je devais veiller la malade pendant la nuit ; mais je fus obligée de sortir, car la fille Parent amassa une quantité de femmes de son parti qui envahirent la maison. »

Ant.-Fr. Courvoisier, des Bréseux, déposa contre les membres de la même famille. Il avait été mis en réquisition, le 22 septembre, pour faire perquisition chez eux ; il y avait trouvé cinq ou six cahiers manuscrits contenant des déclamations contre la constitution civile du clergé, et les avait saisis. La fille Parent, à qui ils appartenaient, s'était récriée avec force, en disant qu'après cela elle était contente de mourir, et l'avait prié de la percer avec son épée. Il ne l'en avait pas moins requise de déclarer si elle n'avait pas des effets appartenant à Olivier, ex-curé émigré, et elle avait répondu qu'elle les avait transportés dans une maison voisine,

où ils avaient été effectivement retrouvés, puis vendus. Un autre Parent, Gabriel-Joseph, ex-séminariste, étant en patrouille avec le témoin, vers la fin de l'été précédent, lui avait dit que la religion était perdue; que les prêtres constitutionnels n'avaient aucun pouvoir, et que ceux qui les croyaient étaient dans l'erreur. Au 14 juillet précédent, J.-Félix Morel, des Bréseux, alors juge de paix, n'avait pas voulu prêter serment avec les habitants, et était allé le faire avec la municipalité fanatique de Maîche.

J. Romain et Cl.-Fr. Bouhélier, de la Lavotte, déclarèrent que quelques jours avant l'arrestation de l'abbé Mougin par le gendarme Pahin, ils avaient vu la maison de son père fermée pendant trois jours, et les fenêtres bouchées avec du linge.

Ferréol-Sigismond Guenot, de Maîche, déclara que pendant toute l'année 1792, la maison d'Alexandre Guyot (M. de Maîche) avait servi de retraite aux prêtres inciviques et à ceux qui les suivaient, et que cette maison était bien plus fréquentée que la paroisse; que Cl.-Ant. et Fr.-X. Berçot, ainsi que la nommée Valbrun, veuve Malseigne, avaient recélé des effets appartenant au curé Olivier, et retrouvés en partie chez cette veuve. Il ajouta qu'il assistait le gendarme Pahin lors de la saisie de l'abbé Mougin et de l'autre particulier que la municipalité de Charquemont avait fait relâcher.

Les commissaires, n'ayant plus personne à entendre, arrêtèrent que l'église de Cernay serait fermée, « parce que les rassemblements qui s'y tenaient ne tendaient qu'à attirer et nourrir les citoyens dans le fanatisme, l'incivisme et la désobéissance aux lois; » que tout enseignement serait interdit au maître d'école, convaincu d'incivisme par les dépositions des témoins, et que les officiers municipaux auraient à retrouver et faire replacer le marbre de l'autel de saint François.

Le lendemain, 6 mars, fut signalé par une importante capture. Gavail, informé par les dépositions précédentes qu'il y avait des prêtres déportés cachés dans les métairies du côté de Cernay, avait donné ordre, la veille, à Fr.-X. Party, capitaine de la garde nationale de Maîche, de fouiller les envi-

rons à la tête d'un détachement. L'abbé Boucon, arrêté par cette troupe dans la maison de P.-B. Malicernet, des Côtes-sous-le-Vaudey, fut conduit aussitôt devant les deux commissaires, qui l'expédièrent à Saint-Hippolyte, sous la conduite de Party.

XV. Gavail et ses adjoints se rendirent ensuite à Charquemont et convoquèrent tous les *patriotes* du lieu. Il s'en présenta six, tant hommes que femmes. Fr.-Félix Petit, Timothée Mairot, J.-Fr. Jeanclerc et Alex.-Nic. Maillot, arrivés les premiers, déclarèrent que la presque totalité des habitants était fanatisée au point de déclamer sans cesse contre les prêtres constitutionnels et les autorités constituées, à raison de la vente des biens du clergé et des émigrés; que chez Cl.-Fr. Binétruy, de la Combe-Saint-Pierre, il y avait tous les dimanches des rassemblements, sous prétexte de congrégation ou confrérie; que Geneviève Feuvrier y faisait des lectures et des méditations; que les officiers municipaux y assistaient et y envoyaient leurs femmes et leurs enfants; que les lois n'étaient pas publiées, mais seulement affichées en partie dans un corridor; que lorsqu'un fanatique mourait, les officiers municipaux le portaient à l'église, faisaient sonner les cloches, allumaient les cierges, récitaient des prières et l'enterraient eux-mêmes; qu'un nommé P.-Jos. Périot, de Lomont, parcourait le canton, passant à chaque instant en Suisse, et débitant des livres et des prières avec lesquelles il prétendait qu'on pouvait faire de l'eau bénite; qu'il y avait autrefois trois calices à l'église, et qu'il n'en restait plus que deux; que les officiers municipaux n'avaient pas dressé l'inventaire du mobilier de l'église, et qu'ils passaient pour donner trop légèrement des passe-ports à tous ceux qui en demandaient pour aller en Suisse.

Marie-Thérèse Binétruy se présenta ensuite avec sa mère et dit : « Lors du tirage du sixième, mon frère Ant.-Joseph est tombé au sort. Mais, séduit par les sollicitations de J.-B. Chatelain et de son fils Victor, qui devait partir aussi, il a eu le malheur de passer à l'étranger. Chatelain nous a bien dit de ne pas être inquiètes à son sujet, que s'il fallait le remplacer, il ferait les avances pour lui comme pour son fils, et

qu'il eût été indécent qu'ils combattissent l'un et l'autre contre la religion. Chatelain a trouvé moyen de faire revenir son fils chez lui; mais Binétruy est encore en Suisse, témoignant un sincère repentir et un extrême désir de rentrer dans sa patrie. »

Après avoir entendu ces témoins, Gavail manda la municipalité avec ses registres. P.-B. Morel, officier municipal, et Hugues-Jos. Mougin, secrétaire, comparurent seuls. Gavail leur demanda si le maître d'école avait prêté serment, si l'inventaire de l'église avait été fait, si les lois étaient publiées; pourquoi, lorsque le gendarme Pahin avait arrêté l'abbé Mougin, ils avaient certifié par écrit que c'était un citoyen sans reproche. Ils répondirent que les lois étaient publiées et affichées, que l'inventaire n'avait pas été fait, et qu'ils n'avaient pas reconnu l'abbé Mougin lorsqu'on l'avait amené devant eux. Gavail se mit ensuite à parcourir les registres, et remarqua qu'il y avait beaucoup de passe-ports accordés aux femmes et aux filles de Charquemont, pour vaquer à leurs affaires. Il en compta jusqu'à neuf pour le mois de février, et reprocha aux municipaux de ne les avoir délivrés que pour permettre à ces femmes d'aller trouver les prêtres réfractaires et de leur porter des dons en fraude de la loi. Il poursuivit l'examen des registres et observa avec indignation le procès-verbal de prestation de serment du vicaire en chef Loichot. Le serment avait été fait avec restriction, et la municipalité avait déclaré qu'elle n'y voyait rien de contraire à la loi. Gavail représenta ensuite au patriote Petit une lettre qu'il avait adressée à l'administration, le 1er février, pour l'informer que l'officier public de Charquemont refusait d'enregistrer les mariages avant qu'ils eussent été bénis par des prêtres réfractaires, à Cressier. Petit déclara que cette lettre était bien de lui et qu'il y persistait. Gavail, sur le point de laisser ses ordres à la municipalité, déclara que c'était inutile, parce qu'elle allait incessamment être remplacée, et que lui confier le soin d'inventorier les effets de l'église, ce serait même lui donner occasion de diminuer sa responsabilité. Il redemanda, en finissant, si l'instituteur avait prêté serment; alors, le secrétaire de la commune dé-

clara que cet instituteur n'était autre que lui-même, et qu'il n'avait prêté aucun serment.

XVI. Les commissaires ayant appris que tout était tranquille aux Ecorces et que l'instituteur n'était pas suspect, ne jugèrent pas à propos de s'y rendre. Après avoir envoyé à la municipalité l'ordre de faire prêter serment à cet instituteur, si déjà elle ne l'avait fait, ils rentrèrent à Saint-Hippolyte.

Le lendemain, 7 mars, on remit à Gavail, de la part du commandant du 2e bataillon de la garde nationale, le procès-verbal de la perquisition opérée le 4 mars au domicile d'Antoine-Jos. Boillon, de la Bosse, avec trois copies manuscrites du testament de *Louis Capet* et un livre de prières *contre-révolutionnaires* qu'on y avait trouvés. Le 8 mars, Gavail était encore à Saint-Hippolyte, lorsque les gendarmes du Russey lui firent parvenir un procès-verbal dressé le 20 septembre contre Feuvrier, des Galliots, et Gête, de la Grand'Combe-des-Bois, et un rapport de Derriey, lieutenant de gendarmerie, sur une visite qu'il avait faite à Charquemont, avant l'arrestation de l'abbé Mougin, pour mettre fin aux menées des prêtres déportés et au concours que leur donnaient déjà les officiers municipaux.

Le 16 mars, Gavail, rentré à Besançon, donna lecture au conseil général du département de son volumineux rapport, et ajouta : « Le conseil a dû remarquer combien il est important de prendre des mesures pour empêcher que le fanatisme religieux et les opinions anti-civiques qui infestent les cantons de Maîche et du Russey ne se propagent dans les cantons voisins et n'augmentent les désordres. Ces mesures doivent porter principalement sur la poursuite des auteurs des troubles ; sur le désarmement des particuliers suspects ; sur la réélection des municipalités qui n'ont prêté le serment qu'avec des restrictions et ne font pas exécuter les décrets ; sur la fermeture des églises qui ne sont pas desservies par des prêtres avoués par la loi ; sur l'inventaire des vases sacrés et ornements de ces églises ; sur le renvoi des maîtres d'école insermentés ; sur la garde des passages du Doubs, pour empêcher les fraudes et les exportations ; sur la vérifi-

cation des passe-ports de déportation donnés aux prêtres émigrés; sur les personnes suspectes et accusées d'émigration, dont les juges de paix prétendent à tort attirer la cause à leur tribunal; sur la suspension de plusieurs municipalités d'un incivisme constaté; enfin, sur les entreprises de l'évêque de Lausanne, relativement au régime intérieur et politique du département, et sur l'enlèvement de Marianne Pagnot, du Russey, par l'abbé Receveur. »

Le conseil général déclara que tous ces objets méritaient la plus sérieuse attention, et que les pièces de l'enquête seraient remises au procureur général, avec l'invitation d'ordonner tout ce qu'il croirait utile au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Tels furent les seuls résultats de cette longue et minutieuse procédure, où la moitié d'un peuple, en proie aux divisions religieuses les plus ardentes, venait d'être appelée à déposer contre l'autre et à remettre en lumière, contre les catholiques, toutes les imprudences ou les fautes qui avaient pu leur échapper depuis le commencement de la persécution jusqu'après la mort de Louis XVI, en y ajoutant tous les griefs exagérés ou imaginaires que le dépit, la haine et les vengeances privées pouvaient suggérer à des dénonciateurs bien appuyés et exempts de contrôle. L'administration elle-même se trouva déçue et désarmée par l'insignifiance des faits articulés par les révolutionnaires campagnards avec une bonne foi, il faut l'avouer, qui faisait honneur à la plupart de ces pauvres *patriotes*, restés généralement chrétiens et bien plus aveuglés que méchants. En effet, les plus grands crimes signalés par eux se bornaient à quelques propos injurieux, à quelques menaces, à quelques protestations royalistes isolées; tandis que la douceur et la patience, aussi bien que la constance pieuse de la généralité de leurs adversaires, avaient trouvé dans l'enquête même, le plus éclatant et le plus irrécusable témoignage. La fermeture d'un grand nombre d'églises et d'écoles, qui ne se rouvrirent plus, demeura donc le principal fruit de l'expédition patriotique du citoyen Gavail. C'était un faible profit pour l'honneur et la prospérité de la république.

CHAPITRE XXXIX.

SITUATION DE L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

15 SEPTEMBRE 1792 — 31 MARS 1793.

I. En moins de trois ans, toutes les institutions politiques de la France avaient péri. Plus enracinées dans l'esprit public, les institutions religieuses avaient été mieux respectées en apparence ; des chrétiens naïfs pouvaient même croire qu'en élaguant quelques branches à demi desséchées ou parasites, on n'avait fait que donner une nouvelle séve au grand arbre sous lequel tant de générations s'étaient reposées ; mais les racines ayant été savamment coupées sous terre, le tronc ne présentait plus guère qu'une faible écorce, et l'église constitutionnelle, à son tour, allait être frappée à coups redoublés, jusqu'à ce que le dernier débris du christianisme eût disparu. Avec un instinct sûr, un sentiment profond de ce qui pouvait faire tomber le plus vite ce simulacre de catholicisme, on s'attacha à en dégrader les ministres en les faisant descendre à de nouveaux parjures. Le mariage des prêtres parut pour cela d'un effet merveilleux, et la Convention n'épargna rien pour les y pousser.

Le 28 octobre, elle accueillit avec faveur le prêtre Roussel qui vint lui présenter son épouse ; et l'un de ses principaux membres, Manuel, s'écria dans un élan d'enthousiasme : « Lorsqu'un prêtre se marie, il donne une preuve de son civisme, il avance les mœurs publiques ! » Le 27 novembre, le *Moniteur* annonça avec éloges que Robert Lindet, évêque d'Evreux et membre de la Convention, venait de se marier, et qu'il avait été marié par un vicaire de Sainte-Marguerite, déjà père de famille lui-même. Le 22 février, un curé du Calvados dénonça à la Convention les tracasseries qu'on lui

faisait éprouver depuis son mariage. Lecointre dit qu'il fallait s'en prendre à l'évêque de ce département, qui dans une instruction pastorale frappait d'interdit les prêtres mariés, et il proposa que ce mandement fût déféré au comité de sûreté générale : « Je demande, dit le député Lehardy, que cette dénonciation soit étendue à tous les évêques, à ces quatre-vingt-trois salariés qui, sauf trois ou quatre, ont prêché contre le divorce et le mariage des prêtres. En vain auriez-vous réprimé le scandale des réfractaires, nous n'aurions fait que changer de fanatisme. » Sa proposition fut adoptée. Le 1er mars, les évêques constitutionnels du Puy-de-Dôme, des Bouches-du-Rhône et des Ardennes, furent encore dénoncés nommément pour le même objet. La Convention manda ce dernier à sa barre, et dans la même séance elle maintint le traitement du premier vicaire épiscopal de Moulins, destitué par l'évêque et son conseil, et l'engagea à se pourvoir par appel comme d'abus devant les tribunaux. Le 25 mars, Cambacérès proposa, au nom du comité de législation, de censurer l'évêque des Ardennes, et la Convention lui défendit de retourner dans son diocèse.

La Convention donnait en même temps des témoignages publics de sa faveur aux doctrines les plus irréligieuses. Le 7 novembre, elle accepta l'hommage que lui fit le député Lequinio, d'un écrit rempli de l'athéisme et du matérialisme les plus grossiers, et lui accorda une mention honorable. On annonçait déjà de tous côtés la suppression prochaine de l'église constitutionnelle ; mais la Convention, voyant d'après les inquiétudes du peuple qu'il n'était pas encore à la hauteur de cette mesure, décida, le 30 novembre, « qu'il serait fait une adresse à tous les citoyens pour leur expliquer qu'elle n'avait jamais eu l'intention de les priver des ministres du culte que la constitution civile du clergé lui avait donnés. » Cependant, quelques jours après, à la séance du 14 décembre, le député Jacob Dupont, répondant à Durand de Maillane, l'un des pères du schisme, qui demandait que la doctrine chrétienne continuât à faire partie de l'enseignement populaire, prononça au milieu des applaudissements les paroles suivantes : « Que dirai-je des principes religieux

que Durand a avancés? Il ne paraît avoir lu que dans les in-folios que Camus apporta à la tribune de l'Assemblée constituante pour lui faire faire une constitution civile du clergé. Il aurait dû plutôt lire dans le grand livre de la nature, où tous les yeux peuvent et doivent lire leur religion. Quoi! les trônes sont renversés, les rois expirent, et les autels des dieux restent encore debout! Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître! Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple souverain ne soit pas assez sage pour renverser aussi et les autels et les idoles? Croyez-vous donc fonder et consolider votre république avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblèmes ou signes religieux autres que les arbres de la liberté? La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme, voilà mes dieux. Si vous voulez que le peuple français soit heureux, hâtez-vous de propager ces principes, de les faire enseigner dans vos écoles à la place des principes fanatiques que Durand veut y substituer. Il est plaisant, en effet, de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus. Et remarquez que les prêtres de cette religion dont Durand nous a fait un si pompeux éloge, ont encore un despotisme bien plus étendu que celui des rois. Celui-ci se bornait à rendre les hommes et les peuples malheureux dans cette vie, mais les autres tyrans étendent leur domination à une autre vie, dont ils n'ont pas plus d'idée que des peines éternelles auxquelles les hommes ont la trop grande bonté d'ajouter quelque croyance. Le moment de la catastrophe est arrivé. Tous les préjugés doivent tomber en même temps; il faut les anéantir, ou que nous en soyons écrasés. En vain Danton nous disait-il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir. Je l'avouerai de bonne foi, je suis athée, mais je défie un seul individu, parmi les vingt-cinq millions qui couvrent la surface de la France, de me faire un reproche fondé. Je ne sais si les chrétiens ou les catholiques pourraient oser faire le même défi. »

Ce discours, accueilli, interrompu à plusieurs reprises, et terminé par des salves d'applaudissements enthousiastes, eut les conséquences qu'on devait en attendre. Les inquiétudes religieuses redoublèrent, et, le 11 janvier, des pétitionnaires se présentèrent à la barre de la Convention, en protestant, au nom de quarante communes, de leur attachement au libre exercice des cultes, et de leur détermination de le défendre au prix de leur sang. Ils manifestèrent en même temps leurs craintes de voir supprimer le traitement du clergé. Pour les rassurer, la Convention se contenta de les renvoyer à son décret du 30 novembre. Quelques jours après, le député Chénier renouvelait, au nom même du comité de l'instruction publique, et au milieu de nouveaux applaudissements, la profession d'athéisme de Dupont. Chargé de faire un rapport sur les formes à donner aux funérailles de Lepelletier de Saint-Fargeau, il s'écriait, dans la séance du 22 janvier : « Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté ! Que les images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris ! Que les vêtements ensanglantés frappent les regards des citoyens ! Nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté, seul objet des hommages républicains. »

Ces déclamations, toujours applaudies par l'Assemblée, et les persécutions dont les évêques constitutionnels commençaient à être l'objet de sa part, causaient un grand scandale dans la foule des honnêtes gens qui avaient pris au sérieux les réformes ecclésiastiques de l'Assemblée constituante, et qui prétendaient rester chrétiens ou même catholiques en suivant les lois. Le député Lasource, ministre calviniste, trouva lui-même qu'on allait trop vite en besogne : « On ne triomphe pas du fanatisme par la force, disait-il le 25 mars, mais seulement par l'instruction. C'est en criant sans cesse contre leurs prêtres et en leur donnant l'avantage de se dire persécutés, qu'on a aliéné un grand nombre d'habitants des campagnes. Ne croyez pas qu'en matière de religion, le peuple soit partout à la hauteur de vos principes. La proposition de supprimer le salaire des prêtres, la profession d'athéisme faite à la tribune par Jacob Dupont, les applaudis-

sements indiscrets qu'on lui a donnés, vous ont fait plus de mal que toutes les armées ennemies. »

II. Les autorités du Doubs suivirent naturellement la voie tracée par le gouvernement, et quelquefois même l'y devancèrent. Mais la violence n'était pas même nécessaire pour faire tomber l'église départementale de M. Seguin ; il suffisait d'un peu de patience pour la voir s'effondrer sous le poids de ses discordes intestines et du mépris public. Le départ de son chef fut du plus mauvais effet. Si l'absence avait été l'un des abus justement reprochés à l'ancien épiscopat, ce n'était pas sur M. de Durfort qu'un pareil reproche pouvait tomber, et la Révolution, en envoyant une partie de ses évêques schismatiques siéger à la Convention, montrait bien vite le peu de cas qu'elle faisait elle-même de ses prétendues réformes. Le 30 octobre, l'oratorien Roy, premier vicaire épiscopal du Doubs, traçait ainsi à M. Seguin la triste situation de son diocèse :

« Votre absence a fait un grand vide. Votre présence seule en imposait aux malveillants ; il n'en est pas de même aujourd'hui. Une pétition faite par les commissaires réunis des sections permanentes de notre ville ne tend à rien moins qu'à la suspension des travaux de notre église métropolitaine, où l'on nous accuse de dépenser les capitaux des pauvres, et on y conclut à l'interdiction d'un ouvrage qui n'est, dit-on, que l'œuvre de l'orgueil, de la vanité, du fanatisme de certains prêtres, et à l'application des fonds Quinternet à des travaux d'utilité publique. Cette motion, passée à la grande majorité, n'a pas même trouvé un contradicteur dans le seul de nos confrères qui était à cette séance. Dormoy soutient lui-même que tous ces travaux sont inutiles et en pure perte, que l'église était bien.

» Votre séminaire, Monsieur l'évêque, est, sans contredit, ce qui m'affecte le plus. Il est comme impossible que les choses tiennent dans l'état de crise où elles sont. Robert a dû vous faire part de ses vives discussions avec l'impétueux et irréfléchi Dormoy. Celui-ci cherche à rendre nul Robert dans la place que vous lui avez confiée. Votre conseil n'a rien à voir dans l'administration temporelle et spirituelle de cet établis-

sement diocésain. La ligne de démarcation, déjà faiblement tracée, l'année dernière, entre le séminaire et le conseil, se montre aujourd'hui à découvert. Robert a pour lui la loi et l'assentiment de vos coopérateurs. Dormoy n'a pour règle que ses idées extravagantes. Robert demande un règlement approuvé du prélat et de son conseil, Dormoy prétend qu'il ne doit y en avoir d'autre que celui que les directeurs se seront fait eux-mêmes, sans l'influence du conseil. Il ne se présente jusqu'à ce moment que cinq séminaristes, et nous apprenons chaque jour qu'on en a détourné plusieurs en haine du supérieur. Cette altercation subsistait déjà l'année précédente, mais on l'a cachée à votre sensibilité. Aujourd'hui, il est absolument nécessaire que vous en soyez instruit ; vous seul pouvez y apporter le remède, et, selon moi, le voici : satisfaites la petite ambition de Dormoy, tirez-le du séminaire, mettez-le au nombre de vos vicaires ordinaires, et remplacez-le dans son économat par tel autre qu'il vous plaira. Le citoyen Lalande (évêque de la Meurthe), dans son passage à Besançon, a retenu pour son séminaire le brave Vuillaume (oratorien comme lui). Vous avez les premiers droits sur ce diocésain ; retenez-le pour la même place. Il est l'ami de Robert et de Saunier, et bientôt Monnet sera aussi le leur.

» Nous avons conseil demain, et à ce conseil sont invités les curés de la ville, leurs vicaires, et généralement tous ceux de nos confrères qui jugeront à propos de s'y rencontrer. L'objet est d'établir parmi nous l'uniformité dans la manière de nous conduire, surtout dans les mariages, traiter la matière du divorce, au moins quant au for intérieur, etc. Le décret du divorce fait la plus pénible sensation, surtout dans nos campagnes. Les curés sur ce point nous désolent. Je pense qu'il convient de donner à tous les curés et desservants le pouvoir de dispenser de tous les empêchements sabrés par les décrets, des publications de bans, etc. ; le tout pour la tranquillité des consciences timorées, et pour ne pas nous exposer nous-mêmes à nous entendre reprocher d'user encore, au mépris de la loi, d'une faculté que celle-ci semble méconnaître.

» Nous avons grand besoin de desservants et encore plus de vicaires. Nous avons été forcés d'ôter ceux-ci aux curés, pour les placer dans les lieux qu'ont abandonnés nos expatriés. Dans les districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte, il y a des cantons confiés aux soins d'un seul prêtre. Il y a présentement un grand nombre de messes dans votre église métropolitaine. Les religieux réunis ci-devant aux Minimes et aux Capucins ne font pas difficulté d'y célébrer la messe et de s'y faire suivre par les fidèles de leur acabit. Vos ci-devant confrères du chapitre et autres ont prêté, les derniers jours de septembre, le serment de liberté et d'égalité, dans l'espoir, sans doute, de palper une pension qu'on a eu la cruauté de renvoyer à trois mois. »

Le 13 janvier, Roy écrivait encore : « Votre conseil est menacé d'être pris à partie par Baverel, pour avoir prononcé, conformément à l'article 44 de la constitution civile du clergé, que les causes que lui a présentées le curé de Saint-Pierre, tendant à la révocation de ce singulier vicaire, étaient légitimes. Nous nous attendons à quelques vigoureuses sorties de la part de ce prêtre impudent ; et, selon toute apparence, il trouvera dans le rédacteur de la *Vedette* un défenseur officieux. Celui-ci se félicite déjà de ne s'être pas trouvé au conseil quand l'affaire y a été jugée. »

Les principaux adeptes du culte constitutionnel ne négligeaient cependant rien pour accommoder leur religion à tous les goûts du jour. Le conseil de fabrique de l'église métropolitaine, après avoir commandé au sculpteur Luc Breton deux statues de saint Jean et de saint Paul, décida, le 29 novembre 1792, que ces statues seraient remplacées par les représentations allégoriques de la Religion et de la Vérité. La Religion, d'après le programme concerté entre l'artiste et les abbés Marrelier et Jousserandot, devait fouler aux pieds une table rompue, portant ces mots : LES ABUS, et un rouleau de papier déchiré, avec cette inscription : FEUILLE DES BÉNÉFICES. La Vérité devait avoir sur la poitrine un soleil, et au bras un bouclier, sur lequel seraient écrits ces mots : LES DROITS DE L'HOMME. Ces statues devaient être placées sur les autels des nefs latérales. Cette décision fut adoptée à l'una-

nimité, par Roy et Jousserandot, vicaires épiscopaux, Fr. Muguet, ex-secrétaire du roi, Laurent, juge, et Morizot, ex-chevalier de Saint-Louis, fabriciens présents.

III. La nomination des nouveaux officiers de l'état civil fournit au district d'Ornans l'occasion de dévoiler ses sentiments peu favorables même à cette ombre de clergé. Le 22 décembre, à la séance du conseil général présidée par Roussel, intrus du Valdahon, le procureur syndic Bailly représenta que la plupart des élections qui avaient été faites dans les communes où dominait le patriotisme, pour les fonctions d'officier public, avaient appelé à ces fonctions le curé du lieu; que plusieurs municipalités n'avaient encore élu personne, et que dans d'autres, enfin, les sujets élus refusaient cet emploi; qu'il croyait apercevoir dans le choix des ministres de la religion pour officiers de l'état civil, non pas une violation du texte de la loi, mais une opposition à l'esprit de la loi même; car le but de la législature avait été évidemment d'assurer aux citoyens la liberté de donner à leurs enfants un état civil et de contracter des mariages indépendants des cérémonies de l'Eglise. « Or ce but, ajoutait le vieux légiste, ne peut être rempli, si on laisse les ministres de la religion catholique exercer les fonctions d'officier public; et qui sait même si une fatale coalition entre quelques-uns de ces prêtres n'a pas contribué à opérer leur choix; et ne serait-ce point encore de leur part un moyen de propager la désunion et de voir perpétuer dans une religion sainte, une et indivisible, les deux sectes qui la divisent et la déchirent. Il est donc nécessaire de remédier à ces abus naissants et d'achever d'ôter aux prêtres les moyens de se rendre maîtres des peuples. Il paraît donc indispensable de déclarer que les élections où ils seront nommés seront annulées. Si l'on considère le défaut de nomination dans les autres communes, on ne peut se dissimuler qu'il prend sa source dans cet esprit de fanatisme qui domine dans la généralité de ce district, et que, par conséquent, il faut contraindre, sous des peines, à exécuter la loi. »

Le citoyen Bailly conclut en invitant le conseil à prendre un arrêté sur ces différents objets. Conformément à ses con-

clusions, le district déclara « que la nomination d'un ministre d'une religion quelconque aux fonctions d'officier de l'état civil, devait être interdite, parce qu'elle gênait évidemment le droit de la nature, contrariait l'indépendance de la liberté et empêchait les progrès de la philosophie et la propagation des lumières, dans un moment surtout où la plupart des esprits qui n'étaient pas dévorés par le fanatisme, étaient encore éblouis par le passage subit de l'ignorance à la raison et à la vérité. »

Cette décision, qui aurait profité aux catholiques beaucoup plus qu'à d'introuvables philosophes dans le district d'Ornans, ne fut pas approuvée par le département. Celui-ci répondit, le 6 janvier, que si l'esprit de la loi était de rendre l'état civil indépendant des ecclésiastiques, qui abusaient quelquefois de leur ministère pour vexer leurs paroissiens; d'un autre côté, la loi ne les excluait pas des nouvelles fonctions; et que si un citoyen réunissait les qualités distinctes de prêtre et d'officier public, sous la première il consacrerait, par les cérémonies propres à son culte, l'état religieux de ses adhérents, et sous la seconde, il constaterait l'état purement civil de tous les citoyens quelconques de sa commune.

Mais l'administration ne tarda pas à violer elle-même la distinction qu'elle établissait si bien entre les fonctions du prêtre et celles du magistrat; et les curés constitutionnels se virent contraints, par ordre de l'autorité, de présider, avec toutes les cérémonies ecclésiastiques, à l'inhumation même des citoyens qui n'appartenaient pas à leur secte et avaient publiquement repoussé leur ministère. Le 8 décembre, le district de Pontarlier adressa une lettre sévère à l'intrus de Boujailles, qui avait refusé d'enterrer un *fanatique*. « Ici, disait-il en terminant, on ne fait aucune difficulté de donner la sépulture dans le cimetière de la paroisse à qui que ce soit. On leur fait les mêmes cérémonies. Ainsi vous ne devez pas vous comporter autrement, dès que vous en êtes requis. Nous vous invitons d'accéder aux réquisitions de Ferdinand Jacquin, sans quoi vous vous compromettriez, et nous espérons que ces plaintes ne se renouvelleront pas. »

Hélène Frelin, catholique fidèle, étant morte à Valonne au mois de février, la municipalité *patriote*, d'accord avec le curé de Vyt, chargé de desservir la paroisse, défendit de l'enterrer en terre sainte, tant que ses parents n'auraient pas produit un certificat de bonnes vie et mœurs et de confession pascale. On porta plainte à Saint-Hippolyte, et le district arrêta qu'il était enjoint à tous les curés constitutionnels de livrer les draps de mort ou autres appareils funéraires et de présider eux-mêmes aux funérailles, à la première réquisition qui leur était adressée.

Au commencement de mars, un *fanatique* de Branne, nommé Servais Fornix, vint à mourir; l'intrus refusa de l'enterrer. Un premier arrêté du district de Baume lui ayant enjoint de le faire, il refusa encore, sous prétexte qu'il était malade. Alors le district, par un nouvel arrêté, décida qu'un vicaire constitutionnel de Baume se transporterait à Branne aux frais de qui de droit, pour faire l'enterrement. Il enjoignit en outre au curé et à la municipalité de n'y mettre aucun empêchement et de fournir tous les ornements nécessaires.

Le 5 août 1793, le district d'Ornans, après un refus semblable, ordonna également à l'intrus de Vuillafans et de Montgesoye d'enterrer la pieuse veuve Bassand, de cette dernière commune.

Le 9 juillet, l'intrus de Trévillers ayant refusé de laisser déposer dans le cimetière qui entourait l'église, le corps de J.-Félix Maillot, catholique fidèle de Thiébouhans, le district de Saint-Hippolyte déclara avec une nouvelle force qu'on ne pouvait refuser à aucun citoyen la sépulture et les honneurs accoutumés, sans violer la liberté et l'égalité; que les curés étaient établis pour présider aux enterrements suivant les rites de l'Eglise catholique et ne pouvaient, sans prévarication, refuser leur ministère. Il ordonna donc que l'intrus non-seulement laisserait sonner les cloches et faire l'enterrement, mais qu'il y procéderait lui-même. Cependant les constitutionnels sincères, restés sous l'empire des usages de l'ancien droit ecclésiastique, ne se plièrent pas sans résistance à ce qu'ils regardaient comme une profanation des cé-

rémonies de l'Eglise et des choses saintes. A Trévillers même, le 5 août 1793, une pieuse réfractaire, nommée Catherine Baud, étant venue à mourir, la municipalité constitutionnelle défendit qu'on l'inhumât auprès de l'église et condamna même à l'emprisonnement les citoyens P.-Ant. Gentil et Ant.-Jos. Maillot, qui avaient voulu sonner les cloches à l'occasion de ce décès. Le district, irrité de cette récidive et la qualifiant de prévarication criminelle, envoya aussitôt un de ses membres à Trévillers en qualité de commissaire, avec ordre de relâcher immédiatement les deux détenus et de faire procéder à l'enterrement.

IV. Mais l'abaissement des fonctions du clergé constitutionnel à une sorte de domesticité publique et toute passive fut encore plus sensible à l'égard des mariages. La loi civile, faite pour les citoyens de tous les cultes et surtout pour les citoyens sans culte, venait d'introduire dans la formation des alliances et dans leur rupture par le divorce, une latitude qui se trouvait en parfaite harmonie avec certaines sectes; mais le clergé schismatique du Doubs était resté généralement fidèle sur ce point à la morale catholique, plus sévère. Persuadé que chacun restait libre d'accepter ou de refuser, suivant ses opinions religieuses, des facilités que la loi offrait à tous sans les imposer à personne, il continua à subordonner la réception du sacrement et de la bénédiction nuptiale aux anciennes conditions fixées par l'Eglise, et à n'y admettre ni les parents au degré prohibé, ni les ecclésiastiques, ni les époux divorcés. Pour s'assurer que les nouveaux conjoints qui jugeaient encore à propos de passer du bureau de la mairie au pied de l'autel étaient admissibles au sacrement, les nouveaux évêques avaient décidé qu'indépendamment de la publication civile, des annonces spéciales continueraient à avoir lieu dans les assemblées religieuses. Cette mesure si naturelle et si inoffensive fut cependant considérée par les autorités jacobines comme un attentat à la loi et à la liberté des citoyens. Le 31 décembre, la municipalité de Besançon déclara « que le clergé était obligé d'administrer le sacrement à quiconque le demandait après avoir rempli les seules conditions légales; qu'elle voulait bien ajourner toute pour-

suite contre les curés de la ville dénoncés par Couchery, procureur de la commune, pour des contraventions de ce genre; mais que, pour mettre dans tout leur tort ces fonctionnaires et les instruire de leur devoir, Couchery adresserait à tous les curés, ainsi qu'aux membres du conseil épiscopal, une circulaire qui les rappellerait dans les bornes de leurs fonctions. »

Le jeune magistrat, convaincu sans doute que lorsqu'on avait de bons conseils à donner, on ne pouvait étendre la voix trop loin, adressa, le 1er janvier, la lettre suivante, non-seulement aux curés de Besançon, mais encore *à tout le clergé constitutionnel de la république.*

« Le corps municipal a appris avec une grande surprise que des curés constitutionnels usurpaient des pouvoirs que la loi n'accorde qu'aux officiers civils, et mettaient des entraves aux mariages des citoyens, soit en exigeant qu'ils fissent publier leurs bans dans les églises paroissiales, soit en leur demandant des dispenses, lorsqu'ils ne voulaient pas qu'on en fît les trois proclamations prescrites par les évêques. Dans le nouveau corps politique, vous n'êtes plus que de simples citoyens, et les magistrats du peuple doivent réprimer fortement ces violations de la loi. Si le clergé actuel veut survivre à la constitution qui l'a établi, il doit se réduire à des fonctions purement spirituelles et prêcher autant qu'il le pourra l'accord des principes de l'Evangile avec ceux de la liberté. Ce n'est pas en suivant l'ancien système de ceux que vous avez remplacés, en tenant à des usages que la loi a détruits ou à des droits qu'elle a attribués à d'autres fonctionnaires publics, que vous rassurerez les républicains qui croient que votre existence est incompatible avec la constitution qu'on va donner à la France. Les officiers publics pris dans le sein du corps municipal ont seuls le pouvoir de publier les bans; vouloir le leur disputer ou l'exercer concurremment avec eux, c'est entrer en révolte ouverte contre la loi. Vous connaissez dans ces circonstances le devoir des magistrats, c'est d'anéantir tous ceux qui s'isolent de la société, opposant des prétentions particulières à des lois consenties par la majorité de la nation, ceux qui voudraient

empoisonner l'esprit public des préjugés d'une corporation quelconque. La même Révolution qui a détruit le corps redoutable du clergé, qui lui a ôté le hochet des *indulgences* et les torches du fanatisme, dispersera facilement tous ces prêtres qui n'ont feint de se soumettre à la loi que pour se fortifier contre elle, de la crédulité des hommes et de leur ignorance superstitieuse. Oubliez que vous êtes les enfants du préjugé pour devenir les apôtres de la liberté, qui est le seul évangile qui convienne aux nations. — J.-B. Couchery. »

Pour constater la situation religieuse de leurs adeptes, les évêques constitutionnels avaient décidé que des registres de baptêmes, mariages, etc., continueraient à être tenus par les curés, et que des extraits en seraient délivrés aux fidèles qui en auraient besoin. La municipalité de Besançon vit encore dans cette mesure, toute religieuse, toute d'ordre intérieur, visiblement indispensable pour l'administration des sacrements et la discipline ou l'existence même d'une association quelconque, un nouvel attentat contre les lois relatives à l'état civil; et elle déclara, le 24 janvier, que la loi ayant interdit au clergé de tenir de pareils registres, une nouvelle circulaire du procureur de la commune rappellerait encore sur ce point les curés à leur devoir.

Presqu'au même moment, le conseil des ministres nommé par la Convention adressait à l'épiscopat constitutionnel une circulaire dictée par le même oubli de tous les principes. « Les prêtres, disaient les organes du gouvernement, n'ont pas plus le droit d'assujettir à la formule d'un procès-verbal les cérémonies de baptême et de mariage que celles de la pénitence et de tous les autres sacrements. Ce serait enchaîner la liberté des citoyens que de soumettre leurs actes religieux à cette formule..... Toute inscription, toute publication, ordonnées par les évêques et faites par les curés, sont une insurrection contre la loi, qu'ils ont juré de défendre et de maintenir. Au nom de la nation, le conseil exécutif fait défense à tous les évêques de la république d'ordonner aux curés, et à ceux-ci de dresser, sous quelque prétexte que ce soit, dés actes de baptême et autres, comme aussi d'exiger, avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que

la loi ne commande pas; enjoint également à tous les évêques qui, dans leurs mandements, se sont écartés de ces principes, de les retirer sur-le-champ, et défend à tous les ecclésiastiques de les mettre à exécution, sous peine d'être poursuivis; recommande aux corps administratifs de veiller à l'exécution de la présente proclamation, de la faire imprimer, afficher et notifier à tous les curés. — Garat, Clavière, Lebrun, Monge. » Ce document, daté du 22 janvier et signé par quatre voltairiens, quatre hommes de lettres, dont deux devinrent comtes de l'empire et les deux autres périrent victimes de la Terreur, est l'un des derniers monuments des libertés gallicanes et les clôt dignement.

La loi qui avait interdit le costume ecclésiastique au mépris de toute liberté, avait eu évidemment pour but de faire tomber le respect qui s'attachait aux insignes du sacerdoce. Cette mesure odieuse avait blessé d'une manière sensible les constitutionnels de bonne foi, et elle fut d'abord exécutée avec ménagement; mais lorsque les jacobins virent tout trembler autour d'eux, ils furent sans pitié pour leurs amis comme pour leurs ennemis. Le 7 mars, ils se plaignirent à la municipalité de Besançon de ce que plusieurs prêtres s'autorisaient d'une permission du département pour conserver encore la soutane. La municipalité envoya aussitôt Robert et Monnot au département, pour lui demander si cette permission était réelle. Le département, qui n'avait pu se permettre à cet égard qu'une tolérance silencieuse et en avait probablement usé, affirma qu'il n'avait jamais *délivré* aucune permission, la loi n'en permettant aucune, et les derniers vestiges du costume ecclésiastique disparurent à Besançon.

Les rédacteurs de la *Vedette* voulaient qu'on allât encore plus loin, et que tout vêtement noir, quelle qu'en fût la forme, fût interdit aux prêtres, comme rappelant encore trop la gravité et la dignité de leur état. « Croiriez-vous, disaient-ils le 6 novembre 1792, que les prêtres, les ursulines et autres, d'Ornans, sont encore enjaquetés? Quel idiotisme! Quelques personnes ont l'air de se scandaliser de voir nos prêtres de Besançon sous des habits et des gilets de diverses couleurs. On voudrait donc interdire à des hommes sensés

le droit de s'habiller à leur fantaisie? D'ailleurs, la loi qui interdit tout costume particulier serait illusoire, si on laissait aux prêtres une couleur privilégiée; ce serait un signe de ralliement pour les malintentionnés. »

V. Un scandale bien plus douloureux allait frapper l'église constitutionnelle du Doubs. Parmi les bénédictins livrés à l'enseignement, au prieuré de Saint-Ferjeux, au moment de la Révolution, se trouvait un jeune religieux nommé Jean Mougin. Son confrère, dom Royde, devenu curé constitutionnel de la paroisse de Saint-Ferjeux après la dispersion des moines, le recommandant au district, écrivait le 3 octobre 1792 : « Il a donné constamment des preuves non équivoques de son patriotisme; il est approuvé par l'évêque pour me seconder dans la paroisse, et il a bâti une maison à Saint-Ferjeux pour se consacrer à l'enseignement de la jeunesse dans les vrais principes de la république française. » Le district, conformément à la demande de dom Royde, décida que le jeune moine serait assimilé aux vicaires et recevrait sa pension d'avance, ce qui était le but de la pétition.

Quels étaient ces principes dans lesquels le vicaire de Saint-Ferjeux se disposait à élever la jeunesse? Il ne tarda pas à les dévoiler en faisant publier ses bans de mariage à la mairie de Besançon. La *Vedette* annonça cette nouvelle le 19 février, avec une véritable explosion de joie : « Un prêtre va se marier!... Grand bruit parmi ceux qui préfèrent la corruption du célibat ou les tourments de la continence aux plaisirs légitimes. Salut et fraternité au nouveau citoyen que la raison vient d'arracher au préjugé qui flétrissait son existence. Il doit s'attendre à se voir désapprouvé par tous les sots qui ont encore sur les yeux le bandeau de la superstition. Pour nous, rien ne nous paraît plus utile, plus nécessaire, que le mariage des prêtres. C'est le moyen de rendre à la société tous ces hommes qui n'y tenaient que par les préjugés de l'ignorance. Si l'on veut que le clergé ne dévore pas entièrement notre nouveau corps politique, qu'il ne corrompe pas nos mœurs, qu'il n'allume pas les feux de la discorde, il faut l'intéresser au bonheur de la société par les sentiments qui y attachent les autres citoyens. »

Cette nouvelle causa une douloureuse émotion au sein de l'église constitutionnelle de Besançon. Les prêtres et les fidèles s'en montrèrent tellement irrités ou consternés, que pour changer le cours de l'opinion publique, Briot crut devoir proposer, par l'organe de la *Vedette,* des conférences solennelles où il s'engageait à défendre publiquement les propositions suivantes : « Le célibat est contraire à la nature, à l'ordre social et à la religion. Les prêtres catholiques peuvent se marier sans blesser leur doctrine. L'année dernière, ajoutait-il, lorsque je provoquai les prêtres réfractaires à discuter publiquement avec moi la constitution civile du clergé, les prêtres patriotes applaudirent à ma démarche et accusèrent leurs antagonistes de lâcheté. L'assentiment qu'ils me donnèrent alors les oblige aujourd'hui à accepter le défi que je leur porte. »

Le défi ne fut point relevé, et le conseil épiscopal, chargé du maintien de la discipline, après un éclair de courage de la part de quelques-uns de ses membres, se montra lui-même partagé entre la faiblesse et la complicité. Afin que le scandale fût bien complet, il avait été décidé que l'ex-bénédictin et sa compagne ne se borneraient pas à la consécration offerte par l'officier civil, mais qu'ils se marieraient avec toutes les cérémonies de l'Eglise, et il s'était trouvé, dans la personne de Melchior Proudhon, vicaire de Sainte-Madeleine, un prêtre encore plus éhonté que ce moine, qui avait consenti à lui donner la bénédiction nuptiale. Le conseil épiscopal en ayant été informé, s'assembla pour délibérer s'il n'y avait pas lieu de suspendre les pouvoirs ecclésiastiques de Proudhon ; mais comme plusieurs des membres du conseil songeaient déjà à suivre, pour leur propre compte, la route ouverte par dom Mougin, non-seulement la question resta en ballottage, mais les débats assez vifs qui s'étaient élevés entre les vicaires épiscopaux à cette occasion furent rapportés de point en point à la municipalité et au club.

Ces deux autorités eurent aussitôt recours aux moyens d'intimidation pour fermer la bouche aux récalcitrants. La municipalité décida, le 26 février, qu'elle refuserait tout certificat de civisme, c'est-à-dire tout traitement, aux vicaires

généraux, jusqu'à ce qu'ils eussent donné un avis favorable au mariage des prêtres. Elle ordonna en même temps au procureur de la commune de poursuivre les ecclésiastiques *qui oseraient s'opposer à l'exécution d'une loi, quelle qu'elle fût.* La Société populaire, allant encore plus loin, adressa à la Convention une requête pour demander la suppression immédiate des conseils épiscopaux. « Il faut convenir, disait la *Vedette*, en se réjouissant de toutes ces mesures, que les conseils d'évêque sont trop payés pour faire d'aussi mauvaise besogne. »

La *Vedette* avait annoncé que le conseil épiscopal avait chargé l'abbé Tournier, l'un de ses membres, de faire, au nom du clergé constitutionnel, l'apologie du célibat des prêtres; mais il n'est resté aucune trace de cette plaidoirie, à laquelle les menaces trop sérieuses de la municipalité firent sans doute renoncer.

Le journal de l'abbé Dormoy décrit en ces termes l'espèce d'apothéose dont fut entouré ce premier mariage de prêtre: « La municipalité de Besançon, pour rendre hommage au courage du prêtre qui le premier a osé, en se mariant, montrer qu'il était homme comme nous, a assisté lundi dernier, tout entière et décorée de ses écharpes, au contrat de mariage du ci-devant bénédictin Mougin. Cette cérémonie a attiré un grand concours de peuple, et notre maire (Marrelier, ex-chanoine) a prononcé un discours très philosophique, relatif à la circonstance. Les applaudissements des tribunes ont prouvé que le peuple était vraiment à la hauteur de la république. Au moment du mariage, la Société populaire était assemblée. Il fut décidé que six membres iraient féliciter les époux au nom des amis de la liberté. C'est le prêtre Monnet (directeur du séminaire) qui, après les avoir complimentés, leur a donné le baiser fraternel. Les nouveaux époux furent ensuite accompagnés par plusieurs officiers municipaux jusque dans le sein de la Société, où ils furent reçus avec la plus vive allégresse. »

La joie de l'abbé Dormoy en particulier était si grande, que la *Vedette* ne lui suffisant pas pour l'exprimer tout entière, il s'empressa d'en verser ainsi le trop-plein dans le

sein de son évêque : « La commune a suspendu les certificats de civisme aux vicaires épiscopaux jusqu'à ce qu'ils aient émis leurs vœux sur le mariage des prêtres. En voilà plus d'un qui ira planter ses choux. Millot n'aura point de certificat de civisme, Tournier s'en passera aussi, et peut-être Bullet. Briot a jeté le gant aux prêtres constitutionnels relativement au célibat. Roy et Tournier sont dénoncés à l'accusateur public, pour avoir dit qu'ils suspendraient Proudhon s'il mariait dom Mougin. Je crois Roy innocent, mais le verbeux Tournier, *le plus chaste* et le plus *tempérant* des prêtres, n'aura pu retenir sa sainte colère. Heureusement qu'il est de notoriété publique que Tournier n'a jamais laissé son manteau entre les mains d'une femme, mais que le contraire a eu lieu plus d'une fois, à ce que dit la chronique scandaleuse..... Il faut que je compte beaucoup sur votre philosophie pour exprimer mon opinion d'une manière aussi franche. Le père Saunier vous embrasse. »

La nouvelle du mariage d'un prêtre à Besançon dut réjouir singulièrement aussi le club de Pontarlier, car, dès le 7 janvier, le juge Violand y avait prononcé, au milieu des applaudissements, un discours sur les moyens de détruire le fanatisme, où il concluait à ce qu'il fût demandé à la Convention de décréter qu'aucun prêtre ne pourrait être élu curé sans être marié. Non-seulement cette motion avait été adoptée, mais on avait voté l'impression du discours de Violand, et un des membres du club, le libraire Faivre, s'était chargé d'en payer les frais.

Les jacobins eurent encore à cette époque une autre satisfaction du même ordre, quoique de moindre importance. Une religieuse nommée Graisely, retirée à Damprichard, se maria avec un habitant du Porentruy. Elle voulut aussi recevoir la bénédiction nuptiale, et requit le desservant constitutionnel de se préparer à la lui donner. Celui-ci ayant refusé et soumis son refus à l'appréciation du district de Saint-Hippolyte, le procureur syndic lui répondit le 9 février : « J'ai l'honneur de vous observer que votre état ne permet pas de gêner en nulle manière la libre volonté de l'homme. Si la citoyenne Graisely se présente à vous pour recevoir, en

face de l'Eglise catholique, la bénédiction nuptiale, il est indubitable que vous êtes astreint à la lui donner, sans vous embarrasser si elle a été religieuse ou non; cela doit vous être étranger, et vous devez satisfaire à la dévotion de ceux qui exercent votre culte, sans entrer dans le genre de vie qu'ils ont tenu ou embrassé antérieurement. Dès qu'il n'y a aucun empêchement prescrit par la loi civile, tout le restant doit vous être inconnu. »

Le district ayant demandé au département pour la nouvelle épouse un passe-port qui lui permît de se rendre dans le pays de son mari, le procureur général répondit aussitôt : « Le département a vu avec trop de plaisir le motif de la citoyenne Graisely, pour ne pas lui accorder le passe-port qu'elle sollicite; vous le trouverez ci-joint, bien en règle. Quant à savoir si elle sera payée de sa pension de religieuse, en habitant dans le Porentruy, la question sera bientôt décidée par la réunion de cette république à la nôtre. »

VI. Le mariage n'était pas le seul moyen exploité par les jacobins pour se débarrasser des derniers prêtres; le recrutement forcé pour les armées leur fournissait encore une précieuse ressource. Le bonheur de transformer les curés en grenadiers leur faisait même oublier complétement que l'état militaire était voué, comme l'état sacerdotal, à l'abominable célibat; il est vrai que c'était avec l'engagement volontaire de moins et la licence de plus. La *Feuille hebdomadaire* disait, le 15 mars : « A propos de la nouvelle levée, ce qui nous fait le plus de plaisir, c'est de voir nos prêtres constitutionnels forcés d'y concourir. Nous pensons que les habitants des campagnes ne seront pas assez simples pour les exempter. Comme un ministre d'un culte aussi sacré que le nôtre aura bonne tournure, couvert d'un mousquet, d'une giberne et de tout l'appareil guerrier ! Quoi qu'en disent les fanatiques, tout ceci produira le meilleur effet possible. Nous savons qu'une douzaine de jeunes prêtres de cette ville ont fait le complot de partir ensemble. Pauvres béates, qu'allez-vous devenir ? » Plusieurs prêtres constitutionnels tombèrent au sort et furent réduits à prendre le chemin des casernes. Le vicaire Jeune, d'Ornans, s'était trouvé déjà

compris dans la dernière levée de 1792 et était à l'armée du Rhin. La commune et le département l'avaient en vain réclamé à ses chefs, au mois de décembre ; car, deux mois après, il correspondait avec le club d'Ornans, en qualité de secrétaire du club de Porentruy, où résidait sa compagnie.

VII. Les accusations, les menaces, les invectives de toute sorte, dont la presse révolutionnaire n'avait cessé d'accabler les prêtres fidèles, jusqu'au moment de leur déportation, commençaient maintenant à tomber sur le clergé constitutionnel avec la même violence. On avait jeté complétement de côté ce masque pieux, ces formules de *retour à l'ancienne discipline*, *aux institutions de la primitive Eglise*, *aux vertus des temps apostoliques*, qui ne pouvaient plus tromper personne. La constitution civile du clergé elle-même était honnie et dénoncée comme une œuvre du royalisme et du préjugé, devenue un obstacle au progrès, après avoir pu être un moyen de transition et un instrument utile. Les constitutionnels, à leur tour, commençaient à partager avec leurs victimes l'odieuse qualification de *fanatiques*. « Quand est-ce que les prêtres ne nous occuperont plus? s'écriait déjà la *Vedette* le 6 novembre 1792; ce sera lorsqu'on les aura tous réduits à ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire à des fonctionnaires salariés par ceux qui voudront se servir de leur ministère. » Le 1er janvier, le même journal demandait qu'on épurât le nouveau clergé par de nombreuses destitutions. « On ne verrait plus en place, ajoutait-il, ces prêtres qui mangent à deux rateliers, qui blasphèment chaque jour contre la nation qui les nourrit grassement, et en se disant patriotes, travaillent sourdement contre la république. On serait débarrassé de ces parasites. »

Le 8 mars, la *Vedette* disait encore : « La liberté de conscience ne serait pas entière si un culte quelconque était salarié par l'Etat. Les paysans américains rient quand on leur dit qu'en France on se confesse. L'Assemblée constituante avait chargé le peuple français de payer annuellement soixante-dix sept millions pour des confesseurs assermentés, et environ soixante-six millions pour des confesseurs insermentés C'était un des grands scandales de notre prétendue

constitution. Mais comptez que tout cela va cesser. Les mandements fanatiques de ces évêques *à la constitution*, le despotisme dont ils s'entourent dans leurs diocèses, le mépris qu'ils cherchent à inspirer au peuple pour la loi du divorce, l'horreur qu'ils témoignent pour le mariage des prêtres, voilà des torts que la nation ne peut ni oublier ni tolérer. Tous ces désordres nécessitent un nouvel ordre de choses. — Il y a longtemps, s'écriait le même jour la *Feuille hebdomadaire*, qu'on a dit une grande vérité : c'est que les prêtres constitutionnels ne valent pas mieux que les autres, mais nous les surveillerons et nous ne les épargnerons pas. Nous ne louerons pas ceux qui obéissent aux lois, ils ne font que leur devoir, et nous poursuivrons les autres jusqu'à la mort. Il vaudrait mieux ne point avoir de prêtres, que d'avoir des tigres qui nous déchirent. »

Et comme si elle n'avait pas exprimé assez clairement la pensée de son parti, la même feuille publiait le 15 mars ce nouvel avertissement, où l'insulte et l'outrage étaient prodigués à pleines mains : « *Aux prêtres insermentés et assermentés.* Nous savons fort bien, Messieurs et citoyens, que vous serez très scandalisés de recevoir à la même adresse une lettre commune. Mais si vous n'êtes pas plus les uns que les autres à la hauteur de la Révolution ; si tous les vices qu'on a reprochés à l'ancien clergé se trouvent dans le nouveau ; si vous vous opposez à ce que deux époux, malheureux de vivre ensemble, puissent trouver la paix et le bonheur dans un second engagement aussi sacré que le premier ; si vous appelez la vengeance du ciel et la colère des sots sur ceux de vos confrères qui ont la bonne foi de légitimer publiquement et sous la sauvegarde des lois, une union que vous tous, tant que vous êtes, vous avez contractée momentanément, et pas tous à l'ombre du mystère ; si vous retardez également la marche de l'esprit humain ; si vous mettez le bigotisme et l'hypocrisie des prêtres du x[e] siècle à la place du sens commun et de la morale universelle ; si vous êtes, les uns comme les autres, fanatiques, insolents, perturbateurs..., que voulez-vous, prêtres insermentés et assermentés, il faut bien vous accoupler ensemble !

Mariez-vous pour faire cesser le scandale de vos mœurs, soyez pères pour ne plus être égoïstes, aimez votre prochain, c'est-à-dire la république, par dessus toute chose, et alors vous mériterez l'estime de vos concitoyens. »

Ces sentiments, les seuls qui fussent en possession de s'exprimer publiquement à cette époque, étaient pourtant ceux d'un très petit nombre d'esprits égarés ou pervers. La généralité des habitants des villes en gémissait ; celle des campagnes n'y comprenait absolument rien.

VIII. A côté de ces attaques générales contre le clergé constitutionnel, d'autres étaient particulièrement dirigées contre quelques-uns de ses membres. On ne sait, en vérité, s'il faut ranger parmi ceux ci le prêtre J. Monnin, de Filain, desservant de Chaux-lez-Clerval, que neuf jacobins du canton, au nombre desquels étaient les trois intrus Goguillot, Guillot et Dufay, dénoncèrent, le 27 décembre, « comme ne cessant de machiner contre la Révolution et les lois, de démentir par ses conseils fanatiques les serments qu'il avait prêtés, et de détourner, par ses avis incendiaires, les citoyens de Chaux, Clerval, Anteuil et Saint-Georges, d'assister aux offices des curés patriotes. »

Ce prêtre était âgé de soixante-cinq ans et accablé d'infirmités. Grâce à sa maladie, en restant au lit ou en partant pour les eaux thermales à propos, il était parvenu à se maintenir dans sa petite desserte de Chaux, sans autre bagage constitutionnel qu'un premier serment restrictif et le serment de liberté et égalité. Comme il était aimé de ses paroissiens, on s'arrangea pour le garder, en 1792, lorsque les prêtres fidèles durent s'expatrier. Peut-être eut-il à cette époque la faiblesse de faire quelque démarche auprès de M. Seguin pour simuler un attachement qu'il n'avait pas ; on serait porté à le croire, d'après sa conduite ultérieure, si étrangement mélangée de courage et de défection, qu'elle semble trahir une tête dérangée. Quoi qu'il en soit, ses dénonciateurs n'avaient rien ménagé pour obtenir contre lui un arrêt de bannissement ; mais le district et le département déclarèrent que la loi de déportation ne lui était pas applicable, et il fallut se borner à le traduire devant le juge de paix.

Celui-ci procéda, les 23, 24, 25 janvier, à une enquête à la suite de laquelle il lança un mandat d'arrêt contre le desservant de Chaux, comme prévenu d'avoir, par abus de ses fonctions, provoqué les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes. L'inculpé fut transféré le 1er février dans la prison de Baume, interrogé le lendemain par le juge Compagny, et traduit le 4 février devant le jury d'accusation. Le juge Fauconnet, directeur de ce jury, exposa « qu'il résultait de l'enquête, que le prêtre Monnin, soit en conversation particulière, soit par un abus révoltant du tribunal de la pénitence, avait dissuadé les citoyens confiés à ses soins et même d'autres, d'assister aux offices des prêtres constitutionnels et de recevoir les sacrements de leurs mains, se permettant de dire que les messes qu'ils célébraient ne valaient rien et pas plus que si un bouc les disait ; que la constitution attaquait directement les dogmes de la religion ; que les évêques nommés par le peuple n'avaient aucun pouvoir, et que les prêtres envoyés par lui n'en avaient pas davantage. Enfin, il avait dit publiquement qu'il était indifférent d'avoir un prêtre inconstitutionnel ou autre, et qu'il paierait celui que ses paroissiens voudraient prendre en son absence. » Le vieux prêtre répliqua, dans un mémoire justificatif, « que les témoins avaient abusé du secret de la confession pour le calomnier ; que plusieurs d'entre eux étaient de ceux qui avaient dévasté sa maison pendant que ses infirmités le retenaient aux eaux de Bourbonne ; qu'il était prêtre assermenté , et qu'évidemment il n'avait pas pu parler des prêtres constitutionnels comme on l'en accusait. » Le jury accueillit ses moyens de défense et le déclara innocent ; mais la haine des intrus du voisinage ne tarda pas à le ramener dans les prisons.

Le 8 janvier, la *Vedette* dénonça le curé et le juge de paix de Recologne, pour avoir harangué les habitants sur la loi du divorce et s'être fait autoriser à écrire en leur nom à la Convention contre cette loi. Le 5 mars, la municipalité de Besançon refusa à l'abbé J.-Jac. Bourgeois, vicaire de Saint-Pierre, le certificat de civisme qui lui était nécessaire pour continuer ses fonctions. La *Feuille hebdomadaire* en exposait ainsi les

motifs : « Ce prêtre était connu depuis longtemps par ses opinions fanatiques et sa résistance aux lois. Il ne fréquentait plus la Société populaire et refusait de se soumettre à l'abolition de son costume. Plusieurs fois il a développé son opinion sur le divorce avec une hardiesse qui ne décelait que trop ses principes anti-constitutionnels ; il a publiquement censuré la conduite du prêtre Jean Mougin, qui venait de se livrer aux plus doux penchants de la nature et qui avait eu le courage de mépriser l'opinion des fanatiques sur le mariage des prêtres. Ces motifs ont été développés avec vigueur par Couchery au sein du conseil général. »

Mais des circonstances bien moins graves donnaient lieu aux autorités jacobines de faire éclater toute leur malveillance à l'égard du nouveau clergé. Il existait dans la plupart des paroisses un très ancien usage. Aux cinq fêtes principales de l'année, chaque chef de famille donnait à son curé une légère offrande, un liard ordinairement. Beaucoup d'honnêtes campagnards tenaient par habitude à ce vieil usage, qui ne les gênait guère, et lorsque l'abbé Deleschaux, intrus à Villers-sous-Montrond, voulut le faire cesser comme étant opposé à la loi qui supprimait le casuel, ses paroissiens insistèrent tellement que, pour ne pas leur causer du scandale ou de la peine, il les laissa faire, sans y attacher plus d'importance que la somme n'en comportait. Dénoncé pour ce fait, il eut à subir de la part du district d'Ornans les plus sanglants reproches, et fut traité de mercenaire qui ne cherchait qu'à s'engraisser de la substance de ses ouailles. « La loi, disait le district, vous prescrit le désintéressement en vous défendant de recevoir un casuel quelconque, nous vous envoyons cette loi, et nous espérons que vous ne nous forcerez pas, par de nouvelles prévarications, à vous faire poursuivre par les tribunaux et à vous faire perdre votre place. »

IX. Abandonné, poursuivi même par ses anciens protecteurs et ses maîtres, le clergé constitutionnel se trouvait, d'un autre côté, en butte à la haine et au mépris des catholiques fidèles, et, entre cette double hostilité, il commençait à expier durement sa faiblesse ou son erreur. Aussi plus

d'un découragement commençait-il à se manifester. Le capucin Leclerc, desservant de Glay et de Saint-Georges, écrivit le 10 octobre au département qu'il croirait voler la nation en continuant à recevoir un salaire pour la desserte d'une paroisse dont les deux tiers allaient entendre la messe et recevoir les sacrements ailleurs; et qu'il allait offrir ses services dans une contrée où les calomnies des malveillants n'auraient pas le même empire. Le 15 janvier, l'intrus du Lac-ou-Villers, M. Joly, ex-chanoine de Thann, quitta également le Doubs, parce que le département avait refusé de s'occuper de lui faire payer l'arriéré de sa pension. Le 10 février, le P. Mairot, grand carme, appelé à la cure du Bizot, répondit que son âge et ses infirmités ne lui permettaient pas d'accepter.

X. L'ermite Allemandet, envoyé à Soulce en qualité de desservant provisoire, exposait ainsi le 17 février au procureur général l'accueil qu'il y avait reçu : « Je me suis rendu, selon vos ordres, à Soulce avec ma sœur et mes meubles; mais je n'y ai pas plus tôt été que les officiers municipaux assemblés m'ont refusé tranchément d'entreposer mes meubles au presbytère, en protestant qu'il n'y entrerait point d'autres meubles que ceux du curé qui avait été nommé par les électeurs, et que, s'il ne venait pas, on s'en passerait aussi facilement qu'on l'avait fait jusqu'à ce jour. J'ai donc été obligé de rétrograder avec ma voiture et ma sœur à Saint-Hippolyte, où je les ai entreposés chez un particulier, ce qui m'a causé beaucoup de frais. » Le procureur général écrivit aussitôt au district de faire installer de gré ou de force le citoyen Allemandet au presbytère de Soulce, et d'informer sur la conduite des officiers municipaux. Le district les assigna à comparaître dans les vingt-quatre heures pour rendre compte de leur opposition.

Le capucin Aymonin, non moins malheureux à la Villedieu, continuait à fatiguer tous les corps administratifs de ses perpétuelles lamentations. Le 30 décembre, il adressa au ministre de l'intérieur un long mémoire contenant tout le détail de ses infortunes. « Elu à la cure de la Villedieu au mois

de septembre 1791 et repoussé une première fois par la municipalité, je n'ai pu, disait-il, être installé que le 2 octobre, grâce au concours des volontaires cantonnés au Valdahon. L'ex-curé, soutenu par toute la commune, hommes, femmes, enfants, à l'exception de trois ménages patriotes, avait refusé d'évacuer la cure ; forcé de le faire, il se contenta de transporter ses meubles dans différentes maisons du village où ils sont encore, et pour se soustraire à la loi contre les émigrés, il a imaginé de faire à sa servante, Anne-Claude Poulin, une vente notariée de ses biens meubles et immeubles. A peine ai-je eu pris possession de la cure, que j'ai éprouvé tous les mauvais traitements, les insultes, que la rage, le désespoir d'un prêtre ambitieux et intéressé pouvaient suggérer à des imbéciles fanatisés et qu'on faisait probablement boire d'ailleurs. Rien de plus horrible que les couleurs sous lesquelles le ci-devant curé s'efforçait de peindre la constitution et les prêtres assermentés. Loin de forcer cet antechrist anticipé à s'éloigner à trois lieues de la Villedieu, conformément à l'arrêté départemental du 27 août, le peuple, la municipalité, tout favorisait la persistance de son séjour dans la paroisse. Conduit à Ornans par des volontaires, il revint deux jours après, accompagné d'une troupe de satellites menaçant, jurant, blasphémant, et précédés de tambours et de violons.

» De combien d'insultes, de hurlements, les patriotes, ma sœur et moi, n'avons-nous pas été rassasiés! Le jour de ma mise en possession était fait pour rebuter les plus intrépides. Le lendemain, le maire et le procureur de la commune vinrent avec une troupe de femmes dans l'auberge où j'étais logé, pour m'invectiver. Le 12 octobre, la porte du presbytère fut couverte d'ordures. Le 14, la municipalité vint encore m'invectiver et m'arracher les clefs de l'église, pour que l'ancien curé pût célébrer la messe. J'ai été forcé de faire sept à huit enterrements sans cérémonies ni prières. Lorsque je demandais le concours du maître d'école, on me répondait : Va te faire f..tre, b..gre d'intrus, on portera le diable et non la croix à tes enterrements, car tu mets les morts en enfer. Les uns apportaient les cadavres à l'église et les y lais-

saient, les autres les jetaient dans la fosse et de là s'enfuyaient en hurlant, en me criant mille abominations. Pendant un an nous avons été vexés, hués, chansonnés. Ma sœur et les trois femmes patriotes n'osaient presque aller à la fontaine; bien des fois on a menacé de les jeter dedans. Pendant neuf ou dix mois, les aristocrates du Valdahon et autres villages voisins sont venus chaque dimanche s'attrouper à la Villedieu, d'où l'ancien curé les emmenait à Epenouse entendre *sa bonne messe*. Ils venaient m'insulter jusque dans l'église et remplissaient de fiente les confessionnaux, les bénitiers et jusqu'à l'encensoir. On a enlevé les cierges et les marbres des autels, les linges de la sacristie, la pyxide des saintes huiles et tous les registres de l'église. On a plusieurs fois brisé les fenêtres du presbytère et secoué violemment les portes pendant la nuit. Enfin, frappé plusieurs fois à coups de bâton, j'ai été obligé d'abandonner ma cure pour chercher un asile chez le curé de Vercel et j'y ai demeuré deux mois et demi. La municipalité refuse de payer le traitement du clerc, parce que c'est moi seul qui ai fait marché avec lui, par ordre du département.

» Les habitants, en entrant dans le projet de fédération fanatique, se sont coalisés avec les ennemis de l'extérieur. Plusieurs sont impliqués dans le refus du tirage. La loi qui ordonne le renouvellement des municipalités n'a pas été plus respectée; ils n'ont réélu que des aristocrates. Tout cela considéré, je vous prie de faire exclure pour douze ans de l'exercice des droits de citoyen les aristo-fanatiques de la Villedieu et de faire fermer leur église pour autant d'années; moyennant quoi je ferai ma démission. »

Le ministre Roland écrivit, le 10 janvier, au département de vérifier les faits et de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour ramener la municipalité de la Villedieu à son devoir et faire respecter le plaignant. Mais le département, déjà fatigué des mêmes réclamations, fut peu satisfait de les voir portées jusqu'au ministre et n'y trouva, selon toute apparence, qu'un motif de plus de ne point s'en occuper.

Un autre prêtre, que ses antécédents fâcheux auraient dû

engager à rester dans l'ombre et le silence, si le bon sens n'avait continué à lui faire défaut, Oudot-Guerrissot, devenu l'un des chefs du club de Jougne, remplissait le canton de ses plaintes. Un de ses voisins, l'intrus des Hôpitaux, venait de reculer devant l'animadversion générale en se retirant dans le district de Baume. Les schismatiques des Hôpitaux, au nombre d'une quinzaine, ayant témoigné le désir que l'intrus de Jougne vînt les desservir, le district adressa à Oudot-Guerrissot une lettre dont le style onctueux et dévot commençait à devenir singulièrement rare sous la plume des administrateurs républicains. « Nous venons, disait-il, intéresser en faveur des Hôpitaux votre zèle et votre civisme. Nous pensons trop bien de vos vertus pour douter de votre empressement à leur rendre des services si essentiels, qui tiennent non-seulement au bonheur éternel, mais en préparent le destin par l'instruction, l'exemple et la pratique des devoirs de notre sainte religion. Nous écrivons au conseil épiscopal pour vous obtenir une feuille d'administration. »

Guerrissot fut médiocrement enchanté de ce surcroît de besogne ecclésiastique; néanmoins, il se présenta le 20 janvier aux Hôpitaux, muni d'une lettre de Grappin, pour se faire installer à l'église par les deux municipalités. Au lieu des magistrats, il trouva quatorze jacobins des deux communes, au nombre desquels se trouvait un seul officier municipal, et qui composaient tout l'effectif de la secte. Ils lui déclarèrent qu'instruits des intentions sinistres de leurs municipalités, ils étaient venus pour entendre sa messe et recevoir son serment. Entraîné alors par son patriotisme, Oudot s'écria en levant les mains: « Je veillerai sur le peuple qui m'est confié, je serai fidèle à la nation, je soutiendrai et défendrai la liberté et l'égalité jusqu'à la dernière goutte de mon sang, étant dans la disposition d'aller le répandre dans les armées, prochainement, si le besoin nous y appelle. »

L'assistance lui donna acte de ce serment plus que complet, et en dressa un procès-verbal, qu'Oudot adressa au département, en demandant, au nom du club, que les mu-

nicipalités des Hôpitaux-Vieux et des Hôpitaux-Neufs fussent destituées, que les deux communes fussent réduites à une seule, et qu'on lui donnât pour administrateurs les quatorze jacobins qui avaient assisté à la messe. « Détruisez-nous ces conseils de fanatiques, disait Oudot en finissant, c'est le moyen de ramener les communes à la raison. Le district les protégeant, elles deviennent plus audacieuses, et les patriotes sont vilipendés. Le district ne nous rend pas justice ; il fait échouer nos pétitions et dénonciations. Les sans-culottes gémissent depuis un mois. Nous nous mettons en quatre pour détromper les peuples et anéantir le fanatisme, tandis que le district paraît le soutenir. C'est pourquoi nous nous adressons directement à vous. »

Les administrateurs de Pontarlier n'avaient guère lieu de s'attendre à de pareils reproches ; mais en ce moment, les jacobins, à peu près débarrassés de leurs ennemis par l'exil ou la proscription, commençaient partout à tourner leur fureur contre eux-mêmes et à s'entre-déchirer. Cette double desserte lassa bien vite le zèle de Guerrissot ; et le 5 février, il fit demander au département, par le club de Jougne, qu'on lui envoyât un vicaire. La demande fut bien transmise sur-le-champ au conseil épiscopal ; mais comment envoyer des vicaires quand on manquait même de curés ? Oudot, mécontent, récrivit le 19 mars au département : « Vous avez promis à la société de Jougne que vous m'enverriez un vicaire, je l'attends tous les jours. Je suis seul, pour ainsi dire, dans le canton, car l'abbé Faivre, de la Longeville, va desservir dans le canton de Labergement. Je m'épuise en toute manière à courir dans les paroisses. Les assignats sont peu respectés sur nos frontières, et avec 1,200 livres, je m'endette et ne peux satisfaire aux injustices que le ci-devant parlement m'a causées par l'intrigue du ci-devant Trévillers, protecteur de la belle Hélène et des moines. Il me semble que j'en fais plus que bien des curés à 2,000 livres de pension. Cela n'est pas juste, la nation ne l'entend point ainsi. — Votre concitoyen, vrai frère et ami sans-culotte. »

Parmi les autres intrus dont les doléances parvenaient aux oreilles fatiguées du département, on remarque celui

de Foucherans, qui se plaignait à la fois, au mois de février, d'être troublé dans ses fonctions par ses paroissiens et de n'avoir point de maître d'école pour le seconder. Le département l'autorisa à prendre un aide aux frais de la commune, et écrivit à la municipalité pour lui recommander le maintien de l'ordre. L'intrus d'Abbans-Dessous, chargé de desservir Abbans-Dessus, ayant aussi réclamé un instituteur pour l'assister dans cette dernière commune, la municipalité s'engagea, avec beaucoup de malice et d'esprit, « à lui procurer un aide toutes les fois que son ministère serait réclamé par les habitants; » et le département déclara cette offre suffisante.

XI. Cependant on continuait à nommer des curés constitutionnels. On procéda même, après le départ des prêtres déportés, à une remonte générale, pour laquelle on convoqua le ban et l'arrière-ban des mauvais moines. Dans le district de Besançon, les cures vacantes étaient celles de Dammartin, Fontain, Gonsans, Thise et la Vèze. Le 9 décembre, l'assemblée électorale du district de Baume, présidée par Vernier, intrus de Sancey, pourvut de curés les paroisses de Clerval, Montenois, Montussaint, Bretigney, Blussans, Bournois, Branne, Landresse et Saint-Georges. La plupart des élus furent de pauvres religieux sans force et sans talent, mais sans méchanceté. Un seul nom se détache de cette liste pâle et digne de pitié, c'est celui du terroriste Goguillot, de Flangebouche, frère de l'administrateur du département, élu pour Clerval.

L'abbé Jacques, curé de Villers-le-Sec avant et depuis la Révolution, fut appelé par les électeurs à la cure de Verne; mais les patriotes de cette commune s'étant élevés contre ce choix, le département adressa, le 26 décembre, une homélie de haute dévotion à l'élu pour l'engager à renoncer à ses droits : « C'est à vous, disait-il, prêtre vertueux, à scruter votre conscience, afin de juger si le motif surnaturel de la plus grande gloire de Dieu est le seul qui vous engage à divorcer avec votre épouse pour vous attacher à une autre, et si les canons, que vous respectez, vous y autorisent. C'est à vous, sectateur de la charité chrétienne, à donner l'exemple

de cette vertu; elle est désintéressée et discède de ses droits en vue du ciel : *Non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt.* C'est à vous, apôtre de l'Evangile, à calculer si la semence que vous jetterez dans une terre mal préparée à la recevoir de votre main, fructifiera et si elle ne sera point étouffée par les épines de la haine qui vous suivra partout. C'est à vous, ministre du Dieu de paix, à peser dans votre sagesse si la prévention, la répugnance, quoique mal fondées sans doute, que vos futures ouailles manifestent à votre égard, leur laisseront quelque confiance en leur pasteur; si l'esprit de vengeance qui paraît les animer n'éclatera pas par quelques procédés injurieux contre vous, funestes au petit nombre de votre parti et peut-être assez graves pour enfanter des troubles,... etc. » Dans l'élan de son éloquence apostolique, le département oubliait que les mêmes considérations étaient applicables, et à bien plus forte raison, aux autres élus qu'on envoyait dans tant de paroisses restées fidèles, et où des répugnances bien autrement profondes, générales et respectables, les attendaient.

Le 18 novembre, les électeurs du district d'Ornans, réunis au nombre de trente-cinq, sous la présidence de Vuillier, Quirot, Vaite et autres chrétiens de même force, élurent pour Flangebouche Goguillot, qui préféra rester à Clerval; pour Déservillers, Jeannoty, qui ne paraît pas avoir accepté; pour Orchamps et Lods, les vicaires J.-B. Hugon et Crevat, qui desservaient déjà ces deux paroisses.

Dans le district de Pontarlier, le nombre des églises vacantes était si considérable, qu'il devint impossible même de penser à combler les vides. Comme on l'a vu plus haut (p. 121), on n'y comptait pas moins de trente-deux paroisses ou succursales complétement abandonnées, et pour remplir tous ces postes, il ne restait pas même un seul moine à mettre en réquisition.

Les élections n'étaient guère plus faciles dans le district de Saint-Hippolyte. Les cures étaient vacantes à Bonnétage, Bizot, la Grand'Combe-des-Bois, Saint-Julien, Provenchère, Glère, Soulce, Dampjoux, Montécheroux, Glay, Villars-lez-Blamont, Seloncourt et Saint-Maurice. Le district ayant, con-

formément à la loi, publié les noms de toutes ces communes, le pasteur Kilg, membre du département, qui venait de faire mettre les protestants en possession provisoire des presbytères abandonnés, dans les communes où ils formaient la majorité, c'est-à-dire à Glay, Villars, Saint-Maurice, Seloncourt et Montécheroux, réclama contre le projet d'élire de nouveaux curés pour ces communes. Le procureur syndic s'empressa de lui répondre qu'il pouvait être tranquille; qu'on n'avait porté toutes les anciennes paroisses sur la liste que pour ne pas effrayer les catholiques constitutionnels; mais que le défaut de sujets pour remplir toutes les cures vacantes donnerait certainement satisfaction aux justes désirs des protestants.

Les électeurs du district se réunirent le 20 janvier, sous la présidence de Maillot, curé de Villars-sous-Ecot. Ce prêtre avait une passion malheureuse pour la littérature; il recherchait volontiers les occasions de parler en public et de récolter de faciles applaudissements. Il ouvrit la session électorale par le discours suivant, où l'ironie se prolonge d'une manière un peu fatigante d'un bout à l'autre, mais qui peint assez bien l'état des beaux-esprits révolutionnaires de notre contrée à ce moment où la religion ne tenait plus qu'à un fil.

« J'avais cru jusqu'ici que les fanatiques répandus dans nos cantons étaient dans l'erreur; mais, après mûre réflexion, frappé de la solidité de leurs principes, de la sagesse de leurs procédés et du succès rapide de leur zèle, je reconnais aujourd'hui que c'est moi-même qui ai été dans l'illusion. Je croïs donc devoir vous en avertir, en qualité de président de cette assemblée.

» Nos frères fanatisés n'ont-ils pas raison de dire que les anciens pasteurs étaient tous très instruits et ont cherché les seuls intérêts de la religion; que les pasteurs constitutionnels sont des schismatiques, des hérétiques et des intrus; que la loi sur le divorce est contraire à l'Evangile, à la religion, à l'humanité et à la justice; de pousser les hauts cris de ce que l'on permet le mariage aux prêtres, de ce qu'on les oblige à changer de costume pour s'habiller en séculiers; de soutenir qu'on en veut à la religion, parce que la crosse

n'en impose plus par son éclat; de se plaindre de ce qu'on a détruit les corps religieux, ces troupes auxiliaires si nécessaires à l'Etat et à l'Eglise, et forcé ces pieux cénobites à prendre l'air mondain, qui est capable de les étouffer; de nous reprocher d'avoir arraché des monastères tant d'innocentes colombes qui y étaient entrées avec tant d'inclination; de réclamer tant de prieurs et d'abbés commendataires; de nous reprocher d'avoir poussé l'audace sacrilége jusqu'à prendre les statues d'or et d'argent, et les châsses des saints!

» Quand les aristocratico-fanatiques font entendre à un bon peuple trop crédule que nos législateurs nous envoient des décrets impies ou absurdes; quand ils disent que c'est le privilége imprescriptible d'un roi d'être impunément hypocrite et sanguinaire, n'ont-ils pas raison?

» Et nous, quand nous publions que les fanatiques qui fourmillent autour de nous mettent la patrie en danger, n'avons-nous pas tort? Quand nous rions de ces héros du christianisme, qui, comme des bêtes de charge, vivent sans sacrifice, sans sacrement, etc., n'avons-nous pas tort? Quand nous disons que le patriote expérimenté ne parle qu'avec peine de cette horde qui avilit l'humanité, et que le mépris est un correctif bien plus sûr que la persécution, n'avons-nous pas tort? Quand nous publions que le peuple est comme les dieux et que, toujours armé d'une massue, il écrasera tout ce qui s'opposera à son passage, n'avons-nous pas tort? Quand nous disons que dans les circonstances orageuses, le modérantisme est une lâcheté, être tranquille est un crime, n'agir pas, c'est être traître à la patrie, n'avons-nous pas tort? Quand nous exhortons les sans-culottes à ne se laisser jamais museler, quand nous leur disons que le feu du patriotisme doit pétiller dans leurs veines, étinceler dans leurs yeux, sans quoi un républicain est un monstre et une chimère, n'avons-nous pas tort? »

La lecture de cette amplification grotesque fut suivie d'une salve d'applaudissements, et l'assemblée électorale en vota l'impression. On procéda ensuite d'une manière presque aussi extravagante à l'élection des curés. Sans les avoir

consultés, on nomma à Bonnétage, Maurice Vernerey, vicaire épiscopal du Jura; à Glère, Requet, professeur de mathématiques au collége de Dole; à Soulce, Thomas, curé dans le département de l'Ain. Aucun d'eux n'accepta. Sur les dix autres nominations, il y en eut huit qui n'aboutirent pas davantage. Les élus, soit pour ne pas aller disputer leurs presbytères aux protestants, soit pour ne pas affronter l'animadversion encore plus redoutable des catholiques fidèles, refusèrent à l'envi les postes qui leur étaient offerts. Comment, en effet, l'ex-minime Pizard aurait-il osé aller recueillir à la Grand'Combe-des-Bois la succession du vénéré M. Mougin? Le trop fameux capucin Tournoux et le caduc Vauthier furent les seuls pour qui leur élection eut quelque suite. Déjà chargés par l'évêque d'administrer Dampjoux et Saint-Julien, ils échangèrent leurs titres provisoires contre des nominations aussi définitives qu'elles pouvaient l'être à une époque où tout changeait du jour au lendemain. Les électeurs, après avoir ainsi accompli leur tâche ecclésiastique, se réunirent dans un banquet et se séparèrent en chantant tous la *Marseillaise*.

Le lendemain, le procureur syndic, rendant compte de ces élections au département, confessa qu'il n'avait pas été possible de choisir, et qu'on avait été contraint de prendre tout ce qu'on avait pu trouver : encore était-on resté à court pour deux paroisses. Le même jour, Mairot fit part aux élus de leur nomination, et leur témoigna l'espoir « qu'ils répondraient à la confiance des électeurs en redoublant de zèle et en propageant les droits de l'homme, demeurés si longtemps méconnus. » Tel devait être, en effet, désormais, le principal objet de leurs soins et de leur apostolat.

XII. Mais s'il était devenu impossible de pourvoir au remplacement des curés, même en arrachant les moines les plus débiles à leur repos et les vicaires en chef à leurs petites succursales, la situation du séminaire constitutionnel annonçait de bien plus grands dangers pour l'avenir, et ne laissait pas le moindre espoir pour le recrutement du clergé. Cet établissement se trouvait livré à l'anarchie la plus scandaleuse. Les quatre directeurs, non contents de passer leurs

journées dans les clubs, se faisaient ouvertement la guerre. Robert marchait avec le P. Saunier, d'un côté, et Dormoy, de l'autre, avec le jeune Monnet, dont il soutenait le dévouement par des gratifications. Animés par cet exemple, les élèves se révoltaient aussi. Dormoy, chargé de la gestion matérielle, avait imaginé de s'approprier, avec la connivence tacite du département, tout ce qui restait en provisions de vins, de légumes, etc., à la fin de la précédente année scolaire, et de le revendre au séminaire à son profit personnel, en faisant la part de son ami Monnet. Les élèves furent indignés de ce trafic constitutionnel, et portèrent leurs plaintes au département, dans les derniers jours de décembre, en déclarant qu'il était beaucoup plus juste de les faire profiter eux-mêmes de cette épargne, et de diminuer d'autant leurs frais alimentaires pour la nouvelle année. Le supérieur Robert se rangea du côté des élèves, Dormoy se fâcha, menaça les séminaristes d'aller chercher un commissaire pour les mettre à la raison, et courut au département annoncer que le séminaire était en pleine émeute. Renaud, de Quingey, vint au nom de l'autorité haranguer les jeunes gens, qui rentrèrent dans le calme et le silence, mais plus effrayés que convaincus et continuant à demander, par l'organe du supérieur Robert, qu'on leur rendît justice.

XIII. Du reste, la présence seule de Dormoy était un véritable scandale. Non-seulement personne n'ignorait plus qu'il était le principal auteur de la *Vedette*, mais ses disputes éclatantes avec son éditeur Simard, et les déclarations de l'ingénieur Legrand dans la *Feuille hebdomadaire*, avaient publiquement cloué son nom à cette œuvre infâme. Ses mœurs personnelles étaient également devenues l'objet des persiflages d'une presse rivale, qui ne lui cédait rien en cynisme. L'ex-prince de Hesse ayant été rappelé à Paris au mois de février, et Dormoy, son familier, que le soin de ses élèves ne retenait guère, ayant jugé à propos de le suivre, la *Feuille hebdomadaire* accompagna des sarcasmes suivants la voiture qui les emportait : « Les bons citoyens ne voient pas sans peine que le départ du général nous enlève un autre républicain, l'abbé Dormoy. Ils craignent, à juste titre, un

découragement de la part des séminaristes, que ce directeur a toujours édifiés par ses actions et ses discours vertueux. Sans cesse au milieu d'eux, il leur prêchait la morale évangélique, et ne sortait de la maison que pour apporter un cœur pur dans les comités des sections, dans ceux de la société des sœurs et des frères, dans ceux du conseil général de la commune, et enfin dans toutes les différentes sociétés dont il est l'âme..... Ces deux héros de la révolution et de l'égalité sont partis en emmenant avec eux, dit-on, une Bisontine aristocrate, qui ne reparaîtra dans nos murs qu'après avoir été alternativement patriotisée. » Suivait un jeu de mots emprunté au vocabulaire de la plus abjecte obscénité.

XIV. Cependant, M. Seguin finit par s'émouvoir un peu du décri universel dans lequel son vicaire était tombé, même au sein du parti jacobin, et Dormoy, de retour à Besançon, lui ayant écrit pour demander, entre autres choses, un témoignage d'approbation de sa conduite, M. Seguin, tout en maintenant à la tête du séminaire cet homme flétri, lui déclara qu'il ne lui était plus possible de cautionner ses mœurs contre la rumeur publique. Dormoy répondit insolemment le 6 mars : « J'ai été vraiment étonné de vos observations sur ma troisième demande. Je n'ai jamais entendu vous demander un certificat de bonnes vie et mœurs. Vous ne pourriez en donner à aucun de vos vicaires, attendu qu'il n'en est aucun sur le compte duquel quelques méchants n'aient parlé. Je vous demandais une attestation constatant que j'avais maintenu l'ordre dans la maison, instruit comme je le devais vos séminaristes, etc. Car vous ne pouvez oublier qu'excepté ses heures de classe, Monnet était absolument nul dans le séminaire, et que tout le reste a roulé sur moi seul pendant toute l'année. Je ne vous parle pas de ce qu'a fait Robert; vous savez que sur six à sept semaines qu'il a passées au séminaire, il est resté deux ou trois semaines malade. Venons maintenant aux fréquentations que vous dites qu'on me reprochait. Pendant l'été on parlait de mes relations avec Mme V... Qui le disait? C'était peut-être Marlet et à coup sûr Tournier. On a répandu le bruit que je

courtisais M[lle] Mor... et que je devais l'épouser. Je me suis abstenu pendant deux mois d'y aller. D'ailleurs, ces calomnies m'honorent, dès lors que vous en partagez vous-même du même genre.

» Il y a toute apparence qu'on accordera des certificats de civisme aux bons citoyens, qui se trouvent en petit nombre dans votre conseil. Il se trouvera réduit à sept ou huit personnes, qui feront la besogne mieux que les seize..... Grappin nous a fait lire au conseil une lettre de vous, dans laquelle vous maltraitez horriblement et la *Vedette* et *ses impudents auteurs*. Le bénin Grappin peut y avoir ajouté du sien. Quoi qu'il en soit, Bullet ne veut pas comprendre qu'en mon absence, on a bien plus maltraité les prêtres que je ne l'aurais fait, et que je ne suis point responsable des fautes de mes coopérateurs. D'ailleurs, pour détruire le fanatisme, il faut, de toute nécessité, des remèdes aussi violents que lui-même ; voilà ma manière de voir. Je ne crains pas qu'un Bullet veuille prendre la défense de la religion, lui qui jouit d'une partie des biens frauduleusement acquis par la banqueroute de son père, lui qui tire le traitement de vicaire et ne met certes la main à l'encensoir que de façon à ne jamais se brûler les doigts. Bouvenot a eu une petite querelle avec Robert, qui a obtenu un certificat de civisme. Il prétend qu'il n'aurait pas dû accepter ce qu'on refusait à lui, Bouvenot, et aux autres membres du conseil. Il est bien étonnant que le beau Bouvenot eût adopté une aussi belle logique. »

En lisant ces lignes, il faut vraiment un effort de mémoire pour se rappeler que c'est un vicaire général qui écrit à son évêque, et qui parle ainsi de ses collègues et co-administrateurs d'un diocèse.

XIV. Le bon sens public ne tarda pas à comprendre qu'une pareille école n'était pas faite pour former des prêtres, même pour le christianisme mutilé et abaissé de l'Assemblée constituante ; et à la rentrée des classes du séminaire, il ne se présenta que cinq nouveaux aspirants au sacerdoce. Ils étaient une quinzaine en tout, et ce nombre baissa bien vite, car les prêtres manquant partout, on se mit à en fabriquer à la hâte : en trois ou quatre mois, une partie de

ces jeunes étudiants se trouvèrent, à l'âge de dix-neuf ou vingt ans, métamorphosés en curés. A raison de l'éloignement de M. Seguin, ils allaient, d'un mois à l'autre, recevoir les ordres intermédiaires ou la consécration définitive, soit à Vesoul, auprès de l'évêque Flavigny, soit à Dijon, auprès de Volfius. Coulet, Monnier, Branget, Grivet et Bouvot étaient du nombre de ces prêtres improvisés, dont le sacerdoce ne devait pas même durer autant que leur apprentissage. D'autres se retirèrent sans avoir pris aucun engagement. Il survint dans le cours de l'hiver deux ou trois jeunes gens, notamment l'infortuné Vuillemin, pour combler les vides. Néanmoins, au mois d'avril, les séminaristes n'étaient plus que cinq en tout. Au mois de mai, il n'en restait plus que trois, auxquels vinrent s'adjoindre deux Allemands, probablement des vagabonds renvoyés de quelque diocèse d'outre-Rhin et qui ne firent qu'apparaître. On voit que les directeurs du séminaire ne manquaient pas de loisir, Monnet pour assister aux noces de dom Mougin, Dormoy pour préparer les siennes, tous pour présider les clubs et les assemblées révolutionnaires des sections.

XV. Bien que M. Seguin se fût déchargé avec bonheur sur ses vicaires, de tous les soucis de l'administration diocésaine, il paya cependant un dernier tribut aux usages ecclésiastiques, en faisant imprimer à Paris, le 14 février, une *instruction pastorale* pour le carême de 1793. « Mes très chers frères, y disait-il, quoique éloigné du diocèse, pour remplir à la Convention nationale les nouveaux et importants devoirs que votre confiance m'a imposés, je n'en suis pas moins chaque jour au milieu de vous par ma sollicitude et mon zèle. » Il venait leur en donner une nouvelle preuve en leur recommandant instamment de faire pénitence; puis, réfléchissant, sans doute, que la Révolution s'était chargée de fournir, avec une libéralité extraordinaire, des mortifications de toute nature, même à ses adeptes et à ses élus, il recommandait particulièrement la patience. « Nous savons, disait-il, que notre heureuse révolution a rendu, pour ainsi dire, inévitables la plupart des maux qui en ont été la suite, et que son affermissement demandera encore des sacrifices.

Vous à qui l'âge, les infirmités ou le sexe ne permettent pas de concourir autrement au salut de votre patrie, unissez-vous de cœur et d'esprit pour prier... Il est temps de faire au salut de la patrie le sacrifice de toutes nos haines et de toutes nos dissensions, qui seules doivent nous inspirer une véritable inquiétude. Car le plus grand danger pour la patrie n'est pas dans la coalition que tous les despotes peuvent avoir formée contre elle, mais seulement dans les troubles qui nous divisent. »

Cette homélie semi-politique et semi-religieuse, empreinte d'une tristesse visible, était exempte de tout emportement et de toute folle illusion. Elle contrastait singulièrement à cet égard avec le mandement de l'évêque du Jura, le professeur Moïse, des Gras, qui, en ce moment même, s'écriait avec un incroyable aveuglement : « Les partisans de l'ancien régime ont imaginé qu'en persuadant au peuple qu'on voulait lui enlever sa religion, ils viendraient à bout de l'effrayer, de le porter à des soulèvements, à des émeutes, à la guerre civile. Ils se sont dit : Nous avons échoué lorsque nous avons cherché à soulever le peuple dans le temps où de sages lois réformatrices ramenaient le culte et le clergé à son antique et vénérable simplicité. Effrayé d'abord, le peuple s'est calmé, il a trouvé ces réformes bonnes, justes, nécessaires, et la religion purifiée, plus belle et plus consolante. Il nous reste un moyen de renouveler les troubles. Disons au peuple : Bientôt vous n'aurez plus de prêtres ; vos autels seront renversés, vos églises démolies. Attribuons ce dessein pervers à la Convention nationale ; bientôt les citoyens cesseront d'avoir confiance en elle, et dès lors tous les ressorts du gouvernement seront brisés ; dès lors, l'anarchie, la guerre civile, le retour de l'ancien ordre de choses ou la destruction de la France. Voilà, nos très chers frères, le piége nouveau qu'on tend à votre bonne foi. Mais vous n'avez pas lieu de vous inquiéter. Les mandataires du peuple, uniquement occupés de vous proposer les meilleures lois possibles pour votre bonheur temporel, laisseront tous les citoyens jouir en paix des avantages spirituels de la religion. » Quelques mois après, cet homme

d'esprit et d'érudition, trop peu clairvoyant, était jeté en prison pour n'avoir pas voulu abjurer ce qui lui restait de christianisme.

XVI. Au milieu de tant d'égarements ou de complicité, on aimerait à trouver dans le champ déjà ravagé de l'église constitutionnelle quelque souvenir plus honorable pour elle, et malheureusement, on ne peut guère citer qu'un éclair de noble résistance de la part de la population de Roulans. A l'époque du décret vandale qui avait obligé toutes les communes à envoyer à la fonderie les précieux joyaux de leurs églises, la paroisse de Roulans possédait encore une statuette de la Vierge, un reliquaire et un encensoir en argent, auxquels elle était si attachée qu'elle ne put se résoudre à les sacrifier à l'insatiable Révolution. Mais les limiers de la police sans-culotte avaient flairé cette proie. Sommée une première fois, le 28 octobre, de livrer son trésor, la municipalité n'en tint aucun compte, et se laissa, avec la même impassibilité, adresser une seconde sommation le 31 décembre, puis une troisième le 29 janvier. Poussé à bout, le district de Besançon finit par arrêter, le 15 janvier, que si, dans les vingt-quatre heures, les officiers municipaux n'avaient pas apporté les précieux objets en litige, ils seraient livrés aux tribunaux comme détenteurs frauduleux des biens de la nation. Devant cette redoutable menace, la municipalité finit par se rendre, et le même jour, le procureur syndic lui donna décharge de sept marcs six onces d'argenterie.

CHAPITRE XL.

SITUATION DU PARTI JACOBIN.

15 SEPTEMBRE 1792 — 30 AVRIL 1793.

I. Les vainqueurs du 10 août, dont le triomphe reposait sur la violence plutôt que sur la véritable force, étaient entraînés par leur situation même à marcher de rigueur en rigueur pour comprimer par la crainte les mécontentements publics. Il y avait un attentat suprême qui semblait mettre le sceau à la Révolution en portant le dernier coup à la monarchie, et engager à jamais les démolisseurs par la solidarité du sang versé : c'était le meurtre de l'infortuné Louis XVI. C'est à regret que nous nous voyons privé, par les bornes d'un cadre déjà trop vaste et trop rempli, de la satisfaction douloureuse de dérouler ici toute la trame du procès mémorable qui aboutit à l'échafaud du 21 janvier. Personne en France, surtout depuis que le peuple semble appelé à se faire ses propres destinées, ne devrait ignorer les péripéties si touchantes et si instructives de ce grand drame. Sans doute, de nombreux ouvrages en ont déjà consacré le souvenir ; mais il serait à désirer qu'un récit plus complet et plus populaire encore servît dans toutes les familles à l'éducation politique de nos jeunes citoyens. Rien ne serait plus propre à inspirer au peuple l'horreur de la tyrannie exercée en son nom, et à lui épargner pour l'avenir la solidarité des crimes que son seul tort réel est de laisser commettre.

Mais il est deux circonstances qu'on croit utile de consigner ici, parce qu'elles ont été à peine indiquées par quelques historiens, et qu'elles font honneur, l'une à l'auguste victime, l'autre à la généralité des Français. La première,

c'est que Louis XVI mourut martyr de la religion bien plutôt que victime de la politique. L'impiété avait empoisonné les premières réformes de 89 ; ce fut encore elle qui dressa l'échafaud de 93. Chacun des degrés qui y conduisit le roi fut son ouvrage. En effet, la fuite à Varennes, la suspension du pouvoir royal et le sang répandu au Champ-de-Mars en 1791, n'avaient été que la suite des violences exercées contre le pieux monarque pour le forcer à livrer sa propre conscience aux prêtres schismatiques et à faire publiquement ses pâques dans une des églises qu'ils profanaient. L'insurrection du 20 juin 1792, qui avait de nouveau livré Louis XVI aux insultes de la populace, et celle du 10 août, qui l'avait fait passer du trône en prison, n'avaient eu lieu que parce que le roi, après avoir adhéré à toutes les lois contre les émigrés, contre ses amis, contre ses propres frères, et déclaré la guerre aux souverains coalisés contre la Révolution française, avait refusé avec une fermeté héroïque de laisser déshonorer cette révolution par l'iniquité de la déportation générale des prêtres. Dans le cours de son procès, les deux griefs qui excitèrent le plus de fureur contre lui furent ses aumônes à quelques ecclésiastiques fidèles que la constitution civile du clergé avait réduits à la misère, et la lettre si navrante où, mettant à nu les déchirements de sa conscience, il avait promis à l'évêque de Clermont d'user de tout son ascendant pour rétablir la religion orthodoxe dès qu'il aurait recouvré lui-même la liberté. Ce bon prince, si peu jaloux du pouvoir, avait cédé à toutes les exigences, à toutes les inspirations saines ou malsaines des novateurs, et n'avait opposé la faible barrière de son autorité mourante qu'à celles qui étaient évidemment criminelles et funestes à la cause même de la Révolution. Mais ce que les hommes aveuglés par la passion souffrent le moins volontiers, c'est qu'on les empêche de se nuire à eux-mêmes. On aurait encore pardonné au prince de rêver le retour des anciennes prérogatives royales ; on ne pardonna pas au chrétien généreux d'avoir mis obstacle un instant à l'anéantissement de la religion ; de sorte que ce monarque, d'abord si faible, mais dont le courage avait grandi si mer-

veilleusement avec les dangers, devint, après avoir un instant attristé l'Eglise par sa participation au schisme, l'un des plus grands et des plus incontestables martyrs de la foi.

La seconde observation qu'il importe de faire pour l'honneur de la France, c'est que dans les villes, dans les campagnes, dans les armées, au sein du parti républicain comme au sein de tous les partis, le meurtre de Louis XVI causa d'universels regrets. Tous les témoins de cette époque, gens de toute classe et de toute opinion, militaires de tout grade, sont unanimes à cet égard, dans les récits qu'ils ont publiés et dans ceux que nous avons pu recueillir encore de leur bouche. Ce fut même dans les camps, au milieu des braves qui versaient leur sang pour la république, que l'émotion se manifesta avec le plus de chaleur et de liberté. Le soin que la Convention mit à étaler dans ses bulletins les adresses d'adhésion provoquées par ses membres ou par les clubs, ne fut qu'un moyen de déguiser l'isolement profond auquel elle se voyait condamnée; et cette supercherie puérile finit par fatiguer les révolutionnaires eux-mêmes.

Le sentiment des honnêtes gens trouva à Besançon un interprète qui était assurément celui qu'ils devaient attendre le dernier. Le 18 novembre, Briot prononça au club un discours éloquent pour prouver qu'on n'avait pas le droit de juger Louis XVI. Cette attitude inattendue du fougueux orateur, au moment même où son ami Couchery allait rédiger une adresse de la Société populaire à la Convention pour l'inviter *à presser le jugement de Louis le traître*, causa un grand scandale dans le camp jacobin, et l'abbé Dormoy tança vertement dans la *Vedette* son jeune collaborateur. A quoi faut-il attribuer une démarche si peu conforme au caractère de Briot? Les ressources oratoires que présentait une thèse si évidemment basée sur la justice et les lois, avaient-elles tenté le rhéteur? Le tribun avait-il voulu éprouver la mesure de ses forces et de son empire sur les passions contraires de son auditoire? Le jeune homme, dans un accès de sensibilité trop rare, avait-il réellement conçu le désir de sauver l'auguste victime? Cette dernière hypothèse, tout invraisemblable que les antécédents et la suite la fassent paraître, aurait été cependant

la véritable, d'après le témoignage de M. Weiss, car il assure qu'après le 21 janvier, on vit le jeune professeur fondre en larmes dans sa chaire en apprenant le supplice de Louis XVI, ce qui ne l'empêcha pas, il est vrai, d'y applaudir quelques jours après, dans son éloge funèbre de Michel Lepelletier.

II. La part que les représentants du Doubs à la Convention prirent dans le procès du roi, ne fit honneur ni à leurs commettants ni à eux-mêmes. Trois appels nominaux successifs avaient été ménagés, sur les instances des amis de l'humanité, pour sauver la vie de l'excellent prince. Le premier portait sur cette question : « Y. aura-t-il appel au peuple ? » Seguin répondit *oui;* Besson, Michaud, Monnot, Quirot et Vernerey répondirent *non*. On posa ensuite cette question subsidiaire : « Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement ? » Seguin répondit *oui*, et tout le reste de la députation du Doubs, *non*. Enfin, sur la question de la peine à infliger, Seguin s'expliqua en ces termes : « Louis Capet, incontestablement, s'est rendu coupable de haute trahison et de conspiration contre l'Etat. Obligé de répondre à la question : quelle est la peine que Louis doit subir, je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à mort. Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre les conspirateurs, et que de bien moins coupables que Louis y ont été condamnés ; mais cette loi est-elle applicable à Louis, et devons-nous ici, pouvons-nous même prononcer comme juges, je ne le pense pas. Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que, loin de servir la nation française par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez au contraire contre elle tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement ou d'avantage auprès des peuples, et de s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté ; et que nous ne servions en même temps les projets de quelques ambitieux cachés, qui n'attendent peut-être que ce moment pour tenter de relever le trône et de s'y placer eux-mêmes. Cette crainte peut-elle n'être pas fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces surtout, le jugement à porter

sur le ci-devant roi. J'ajoute que l'existence de Louis, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili, en même temps qu'elle serait pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourrait être sa mort, peut être au contraire utile à la nation, en lui servant d'otage et d'un garant de la paix. D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le temps de la guerre, et son bannissement après le rétablissement de la paix. »

Quirot émit ainsi son opinion : « J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré Louis coupable. Je ne le condamne pas à la mort qu'il a méritée, parce qu'en ouvrant le code pénal je vois qu'il aurait fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes. Je vote pour la réclusion. » « Un tyran, dit le représentant Michaud, n'est à mes yeux qu'un monstre. Louis a attenté à la sûreté générale de l'Etat ; qu'il périsse sous le glaive de la loi. » Monnot, homme de calcul jusqu'en cette circonstance, appuya sur le service que rendrait la guillotine. « Louis conspirateur, dit-il, a mérité la mort, et comme il est évident pour moi que les prétendants ont toujours eu plus d'obstacles à surmonter que ceux qui sont en titre, je pense que l'intérêt du peuple est ici d'accord avec la justice ; en conséquence je vote pour la peine de mort. » « Toute raison d'Etat, dit à son tour le député Besson, me paraît inutile, même dangereuse ; nos armées seules peuvent en imposer à nos ennemis extérieurs, et notre fermeté à ceux du dedans. La loi et la politique condamnent Louis à la mort ; je vote pour la mort. » Vernerey prononça la mort sans phrases.

Le vote des représentants Seguin et Quirot en cette circonstance fut d'autant plus digne d'éloges que la Convention délibérait sous la pression des brigands qui allaient bientôt la décimer, et que les députés étaient publiquement menacés de la mort s'ils ne votaient pas celle du roi. Le nombre des représentants assez courageux pour persister, même à ce prix, à sauver l'auguste victime, s'éleva dans une proportion plus honorable pour les autres départements franc-comtois. Trois députés de la Haute-Saône, Balivet,

Chauvier et Vigneron, et quatre du Jura, Babey, Bonguyod Laurenceot et Vernier, votèrent pour le bannissement. Quatre députés de la Haute-Saône, Bolot, Dornier, Gourdan, Siblot, et quatre du Jura, Amyon, Ferroux, Grenot et Prost, votèrent pour la mort.

III. Après ce grand attentat du 21 janvier, il y eut un moment de stupeur générale, et le meurtre du régicide Michel Lepelletier par un ancien garde du corps vint fort à propos pour en tirer les démagogues eux-mêmes. On ne parla plus que de ce prétendu martyr de la liberté, pour ne pas penser à une autre victime bien plus considérable, et on se mit à organiser des cérémonies funèbres en l'honneur de l'opulent châtelain de Saint-Fargeau, métamorphosé en demi-dieu républicain. Le 29 janvier, Marrelier, maire de Besançon, se leva au sein du conseil général de la commune, et dit : « Je ne vous parlerai pas du jugement de Louis Capet et de son exécution. Si je vous en parlais, ce ne serait que pour admirer avec vous l'attitude auguste d'un peuple libre, le calme majestueux d'un peuple souverain, qui, après avoir applaudi avec transport à la chute de la tyrannie, a vu de sang-froid tomber la tête du tyran. Ce jour, n'en doutons pas, sera marqué en caractères ineffaçables dans les fastes de la Révolution, dans les annales de la liberté. » Il conclut en invitant le conseil à exprimer, dans une adresse à la Convention, « son entière adhésion aux décrets et à la punition du roi, et ses sentiments pour l'illustre et immortel Lepelletier. » Il demanda, en outre, qu'on fît venir un buste du héros, pour le placer dans la salle du conseil, et que l'inauguration de ce buste fût entourée de toute la pompe possible. L'assemblée, à laquelle assistaient trois autres prêtres, Robert, Baverel et Lambert, ratifia avec empressement toutes ses propositions.

Le surlendemain, le club des femmes voulut aussi payer son tribut aux mânes de Lepelletier, et il envoya au département une députation pour l'informer « que la douleur profonde des citoyennes amies de la liberté et de l'égalité, ne pouvant être adoucie que par l'hommage public de leurs larmes, elles avaient fait un plan des honneurs funèbres à rendre au vertueux représentant, et qu'elles venaient le sou-

mettre au conseil.» Le département répondit qu'à ces traits de sensibilité il reconnaissait le sexe aimable ; que le plan était parfait de tous points, et qu'il s'empresserait d'assister à la cérémonie fixée au 2 février.

Ce jour-là, toutes les autorités administratives et judiciaires se rendirent au club des citoyennes, et de là se transportèrent avec elles en procession à l'église du collége, où Briot prononça l'éloge du premier martyr de la république « avec toute l'énergie qu'un pareil sujet, dit le secrétaire du département, pouvait inspirer. »

Le conseil épiscopal ne voulut pas rester en arrière ; il prévint, de son côté, le département, qu'il célébrerait le 4 février, dans l'église métropolitaine, un service solennel. Le département décida qu'il y assisterait encore, pour rendre un nouvel hommage aux mânes du vertueux républicain. A Pontarlier, ce fut le club qui organisa la pompe funèbre. On hésitait entre une messe et une cérémonie purement patriotique. Un membre fit observer qu'il valait mieux conduire le simulacre des dépouilles du héros dans toutes les rues de la ville, afin que tous les citoyens pussent prendre part à la douleur commune. Le jeune vicaire Barrey ajouta avec un aplomb égal à son ignorance, qu'il convenait d'autant mieux de faire la cérémonie ailleurs qu'à l'église, que Lepelletier était luthérien. On se borna donc à une promenade civique qui aboutit au pied de l'arbre de la liberté, où l'oraison funèbre du défunt fut prononcée par l'avocat Sombarde, président du club.

Le département n'avait pas cru devoir s'associer à la municipalité de Besançon pour féliciter la Convention du meurtre de Louis XVI. Les députés régicides du Doubs lui en firent sans doute des reproches, et le 12 février, il s'exécuta avec une répugnance visible, en ajoutant irrévérencieusement : « Cette mort n'étant que celle d'un individu, cessez donc de remplir vos bulletins des adresses de félicitations que vous font les départements, les districts et les municipalités. Cet événement est-il fait pour occuper si longtemps un peuple libre ? »

Le district d'Ornans écrivit d'une manière plus expansive

au député Besson : « Vous devez être actuellement bien satisfait ; vous avez enlevé un tyran à la nation et détruit la racine de la trahison. Vos concitoyens républicains vous en félicitent. La Convention ne doit pas borner sa vigilance au dehors ; nous craignons qu'une grande partie des peuples de nos contrées ne se rangent sous l'étendard ennemi. Il faut donc des moyens de l'empêcher de s'unir : *hoc opus*, *hic labor*. Ce travail est digne des représentants d'un grand peuple, et nous vous prions de vous en occuper. La Société reçoit exactement vos envois. Les fanatiques de nos environs comptent sur la perfidie et la trahison du général Démars, commandant des troupes placées dans la Rauracie ou pays de Porentruy. Vous verrez d'après la lettre adressée à la Société de notre ville par l'abbé Jeune, lieutenant de volontaires, si ce général n'est pas un fayettiste. »

IV. Mais l'échafaud politique ne devait pas rester pour Paris un privilége, et bientôt le sang commença à couler de tous les côtés. Ce furent les émigrés qui fournirent les premières victimes. L'émigration armée, peinte par elle-même dans une foule de lettres venant de Coblentz et interceptées à la frontière, surtout à Pontarlier, présentait un tableau peu favorable. On y comptait environ quinze mille hommes en état de porter les armes, la plupart fort jeunes, livrés à un jeu effréné et à de coupables galanteries, manquant presque de pain, mal vus des Allemands, qu'ils traitaient avec hauteur, profondément divisés entre eux par la politique et l'inégalité de leurs degrés de noblesse, s'accusant mutuellement d'espionnage, se querellant à tout propos, et pour comble d'humiliation, gouvernés par une femme de cour, Mme de Balbi, qui occupait auprès du comte de Provence ou Louis XVIII un emploi que la vertu de Louis XVI avait trop exceptionnellement laissé vacant.

Au milieu de cette mêlée d'officiers désœuvrés et de jeunes étourdis, les froissements et les privations firent concevoir à plus d'une tête légère le désir inconsidéré de rentrer en France ; et leur incontestable courage ne trouva qu'un stimulant de plus dans le danger. Le 28 novembre, l'abbé Melchior Proudhon et deux autres sans-culottes si-

gnalèrent au département la rentrée des fils de Montrond dans leur hôtel à Besançon. Au même moment, la *Vedette* annonçait le retour de M. de Sainte-Croix et de quelques autres : « Frères, ajoutait-elle, dénonçons tous ces traîtres qui voulaient nous égorger il y a quatre mois ; emparons-nous de leurs personnes et présentons-les sous le glaive de la loi. » Ce vœu sinistre ne tarda pas à se réaliser. Le 29 novembre, à huit heures du soir, les volontaires de la Drôme, en détachement au Lac-ou-Villers, saisirent trois jeunes gens qui venaient de traverser le Doubs sous la conduite de Georges-Ignace Vuillemin, du Bélieu, ancien militaire invalide pensionné. Le plus âgé, P.-Thérèse-Jérôme Pourcheresse, appartenait à une famille honorable de Besançon ; il avait vingt-huit ans. Les deux autres étaient le chevalier de Vesins, du Rouargue, et Hipp.-Ant. Vuillermet, dit de Ménard, de Salins ; ils étaient âgés, l'un de vingt-deux ans, et l'autre de dix-huit. Questionnés sur les motifs de leur retour en France, ils répondirent qu'ils étaient rentrés par lassitude et dégoût du métier qu'ils faisaient à l'étranger. On les conduisit d'abord avec leur vieux guide dans la prison de Pontarlier, où ils furent interrogés par le juge Violand, et le 22 décembre, on les transféra à Besançon, comme prévenus d'émigration. Ils y furent bientôt rejoints par un autre émigré nommé Cl. Husson, de Nancy, également arrêté sur la frontière. Comme tous ces jeunes gens, à l'exception d'un seul, étaient étrangers au département du Doubs, le tribunal criminel, après les avoir laissés en prison jusqu'au mois de mai, décida qu'ils seraient renvoyés dans leurs départements respectifs pour y être jugés. Le jeune Pourcheresse, livré à une commission militaire, fut condamné à mort le 14 mars et exécuté aussitôt. Il avait vu approcher son supplice avec une gaieté insouciante ; il le subit avec une courageuse fermeté. C'était un enfant prodigue que son inconduite avait fait expulser de la maison paternelle. Il avoua lui-même qu'il n'avait passé à l'étranger que pour échapper à l'animadversion de sa famille. Une sœur dévouée n'en avait pas moins continué de correspondre avec lui ; elle fut retenue longtemps en prison pour cet acte de tendresse si respectable.

V. La religion et l'humanité n'avaient pas seules à gémir sur la voie où la France était entraînée. En dépit des vastes plans d'instruction publique que la Convention dressait en l'air, la décadence des lettres, des sciences et des arts, marchait avec une rapidité effrayante. Fouché s'écriait, le 8 mars, à la tribune de la Convention : « Il n'est pas de régime qui ne puisse être déshonoré par le spectacle que la France présente en ce moment. Les maisons d'éducation dans nos départements n'offrent presque plus aux yeux que des ruines. Les colléges sont sur le point d'être entièrement abandonnés. Les professeurs et les élèves de la patrie réclament en vain les premiers moyens de subsistance. On dirait que nous allons retomber dans la barbarie de notre première origine ; on dirait que nous ne voulons que la liberté du sauvage, et que, semblables aux tyrans, nous laissons l'homme à dessein dans les ténèbres et l'abrutissement, pour pouvoir le transformer au gré de nos intérêts et de nos passions en bête féroce. » Le même jour, la Convention mit le dernier trait à ce tableau peu flatté, en décrétant la vente des biens des colléges et autres établissements d'instruction publique.

Le beau collége de Besançon, autrefois si florissant, était tombé dans le dernier degré d'anarchie. Les nouveaux professeurs, tout enivrés de politique révolutionnaire, ne se contentaient pas de courir de club en club; ils avaient transformé leurs chaires en véritables tribunes. On bouleversa de fond en comble l'ancienne organisation des études, et le 4 novembre, le corps des professeurs présenta à la municipalité un nouveau plan, que l'extravagance même semblait avoir dicté, et qui n'en reçut pas moins l'approbation municipale. L'usage de passer successivement d'une classe à une autre était aboli. La langue et la littérature latines cessaient de faire partie essentielle de l'enseignement. Aucune leçon ne devait durer plus d'une heure et demie, et chaque professeur devait choisir à son gré les traités ou les textes à expliquer. La plupart des cours devaient être publics et ouverts à quiconque jugerait à propos d'y entrer. Couchery jeune se chargeait d'enseigner *la théorie élémentaire des beaux-*

arts et l'histoire philosophique des nations. Briot devait joindre à un cours de littérature des leçons élémentaires sur *l'économie politique et les principes généraux des gouvernements.* Demeusy devait ajouter à son cours de physique un cours de *morale*, et l'ex-bénédictin Charles, donner une *explication simple et détaillée des droits de l'homme et du citoyen.* On avait eu soin de ménager aux maîtres les plus élémentaires eux-mêmes quelque source de distraction conforme à leurs goûts ou à ceux du jour. Ainsi, Léglise devait unir l'histoire naturelle à la grammaire française, l'abbé Proudhon, *l'histoire des révolutions anciennes* à la grammaire latine, et Viguier, *l'histoire de la révolution française* à l'arithmétique.

L'éducation des filles ne pouvait manquer d'être associée à toutes ces réformes. Dans le courant de janvier, le club des Amies de l'égalité de Besançon, qui était devenu une puissance, arrêta que toutes les institutrices seraient *invitées* à faire apprendre de mémoire les *droits de l'homme* aux filles confiées à leurs soins, et qu'au lieu de croix, on leur donnerait pour prix un petit bonnet de la liberté en cuivre doré.

Il faut avouer que si on laissait tomber les écoles, en fermant celles des catholiques et en abandonnant les autres à tous les désordres, on faisait quelques efforts pour y suppléer par d'autres moyens d'instruction. Il y avait à Besançon un pauvre latiniste, moitié ivrogne et moitié fou, nommé Maurice-Fr. David. Il se croyait poëte, et à l'époque des luttes du parlement contre la cour, il avait fort diverti la société bisontine par une épître de sa façon, adressée aux courageux magistrats. Cette pièce débutait par les deux vers suivants, qui suffiront pour faire juger du mérite de l'ouvrage entier :

Messieurs, vous êtes nos anges
Secourables et gardiens.

Vers la fin de 1790, ne trouvant plus d'occupation à Besançon, il était venu prendre la direction de l'école latine d'Ornans, qui se trouvait vacante; et lorsque les ursulines de cette ville furent forcées de fermer leur école, en 1791, sa femme prêta serment en qualité d'institutrice pour les rem-

placer. L'agitation révolutionnaire ayant fait perdre au malheureux pédagogue le peu de cervelle qui lui restait, il se mit à pérorer dans les clubs avec d'autant plus de violence que la raison ne pouvait le modérer. Sa classe devint déserte, et, le 13 septembre 1792, la municipalité d'Ornans déclara rompu l'arrangement qu'elle avait pris avec lui, attendu qu'il ne lui restait plus un seul élève. David retourna donc à Besançon et se mit sous la protection du club des femmes, qui adressa, le 8 janvier, au département, une requête tendant à ce qu'un local fût accordé à David pour enseigner aux jeunes citoyens *les principes de la Révolution*. Le directoire décida qu'on demanderait pour cela, à la commune, l'ancienne salle de théologie au séminaire; mais la municipalité pensa qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'à la promulgation de la loi sur l'instruction publique. En attendant, elle procura aux citoyens une autre source de lumières en leur ouvrant, le 5 mars, un cabinet de lecture où tous les journaux démagogiques étaient reçus aux frais de la commune. Les jacobines revinrent bientôt à la charge en faveur de leur protégé, et, au mois d'avril, on lui accorda enfin une salle et un logement aux Petits-Carmes de Battant.

VII. Les arts n'étaient pas plus ménagés que les lettres et les sciences. L'Etat, en s'appropriant les monastères, était devenu possesseur d'une multitude de tableaux religieux, dont quelques-uns étaient d'un grand prix. Un inventaire dressé le 13 mars 1793 n'en mentionne pas moins de cinquante pour le seul couvent des cordeliers. Deux amis des arts, M. Malarmey de Roussillon et M. Mareschal, de cette grande et généreuse famille dont les branches diverses portaient les noms d'Audeux, de Vezet, de Longeville et de Charentenay, prévoyant le sort réservé à ces belles peintures, offrirent au département de racheter eux-mêmes, au prix d'estimation, les tableaux donnés par leurs ancêtres au monastère de la Visitation et à la confrérie de la Croix. Le département répondit, le 6 janvier, qu'il n'y avait pas même lieu de délibérer sur leur demande. En attendant que toutes ces œuvres d'art fussent indistinctement livrées aux flammes, le département fit un premier choix pour le bûcher, et, le 23 mars,

il décida que tous les tableaux, tous les marbres, tous les bronzes, représentant des ci-devant rois ou autres despotes, seraient remis à la municipalité pour être brûlés ou détruits. La Franche-Comté s'étant trouvée réunie, pendant l'âge d'or de la peinture, sous le même sceptre que l'Espagne et les Pays-Bas, possédait des chefs-d'œuvre des écoles espagnole, flamande et hollandaise, qui périrent dans ce stupide auto-da-fé. Le 27 mars, le maire, Marrelier, fit payer trois livres à J.-B. Pillard, à titre de salaire, pour avoir exécuté les ordres du département.

VIII. Les édifices religieux, si longtemps sanctifiés par l'étude et la prière, présentaient en ce moment le plus affligeant spectacle. Le 21 décembre, la municipalité de Besançon déclara qu'elle accordait avec empressement l'église du collége pour les réunions du club, « désirant procurer à ses membres tous les moyens de propager les lumières et l'exemple des vertus civiques. » Cependant, le 8 février, on voit les jacobins encore installés dans l'église des Capucins et dévastant, avec la permission des autorités, les boiseries du monastère des bénédictines pour s'en faire des tribunes. Le club de Pontarlier siégeait également dans la chapelle du collége de cette ville, et depuis longtemps celui d'Ornans avait pris la place des ursulines. A Besançon, les volontaires faisaient l'exercice dans l'église des cordeliers. Des bals publics étaient établis dans les cloîtres de ce couvent, ainsi que dans ceux des carmes et des dominicains. Les femmes de mauvaise vie, dont le nombre s'était multiplié dans la ville, y accouraient en foule, et des rixes, quelquefois sanglantes, s'élevaient sans cesse entre les volontaires, au sujet de ces malheureuses. Enfin, l'immoralité s'étalait avec une telle audace, que le jeune procureur de la commune et même les commissaires des sections se virent réduits à solliciter des mesures de répression.

A cette époque aussi, toutes les vieilles formules d'urbanité et de politesse furent définitivement proscrites de la langue officielle ou révolutionnaire, comme des abominations de l'ancien régime; l'expression de *monsieur* devint la plus mortelle injure, et, en 1794, on ne l'infligeait plus qu'aux personnes

qu'on désirait vouer à l'échafaud. Malgré des répugnances qu'expliquent aisément le retour et l'empire d'autres habitudes, nous nous sommes conformé sur ce point, dans toute la suite de ce récit, à l'usage du temps et au goût des acteurs, afin de mieux conserver la couleur locale.

IX. Les clubs régnaient dans tout l'éclat de leur triomphe, et les corps administratifs, entrés en fonctions au mois de décembre, ne manquèrent pas de venir leur présenter de respectueux hommages. Le département, statuant, le 27 janvier, sur une des nombreuses demandes du club de Besançon, proclama « que les sociétés populaires ayant garanti la liberté des atteintes du despotisme, des ruses de l'aristocratie et des fureurs du fanatisme, en éclairant le peuple et en surveillant les fonctionnaires pervers et inciviques, l'administration devait s'empresser de concourir à leur procurer tout ce qui leur était nécessaire. »

Mais le club bisontin voyait, en ce moment même, s'élever un rival bien plus intéressant et bien plus populaire que lui : c'était le club des jacobines, ouvert sous les auspices de la citoyenne Maugras, maîtresse modiste. Le 26 octobre, l'abbé Dormoy, qui alternait volontiers entre le style sanguinaire et le style érotique, complimenta les républicaines de Besançon sur l'ouverture de leur société populaire, et leur garantit qu'elles y gagneraient la plus heureuse influence « sur des hommes habitués à briguer leurs suffrages avec ardeur et à attendre d'elles toutes les douceurs ou toutes les amertumes de l'amour. » On comprend sans peine quel succès de curiosité obtint ce nouveau spectacle de femmes abjurant la timidité et la modestie de leur sexe pour venir discuter, sous les yeux du public, les cruels problèmes de la politique. On y courut en foule; mais elles eurent beau grossir leur voix, brandir leurs poings et se poser en viragos, leurs amis mêmes ne purent se résoudre à les prendre au sérieux. L'une d'elles, répondant le 18 décembre à Briot, s'écriait avec indignation : « Citoyennes, sœurs et amies, nous avons voilé Mirabeau, et le citoyen Briot nous en fait un reproche ; il a donc oublié que nous n'avons fait qu'imiter la Convention, et certes notre empressement à soumettre notre jugement à ce sénat

auguste aurait dû inspirer au citoyen Briot plus d'indulgence pour nous. Combien il s'est égaré, le citoyen Briot, en conseillant à des républicaines de ne porter leurs idées que sur les sentiments efféminés qui trop longtemps ont été le partage de notre sexe. Elevées à la hauteur de la Révolution, nous préférons la liberté et l'égalité à toutes les fadeurs de l'amour..... Propager la liberté, en fortifier les principes, éclairer les faibles en combattant le fanatisme qui les égare, voilà le but que nous nous sommes proposé. Sacrifiant nos plaisirs, ou plutôt nous formant des goûts plus conformes aux mœurs républicaines, nous voulons combattre tous les préjugés qui pourraient entraver la marche de l'esprit public. »

Ces femmes, si blasées sur l'amour, ne tardèrent pas à descendre jusqu'à la férocité. Dans les premiers jours de janvier, elles adressèrent à la Convention une pétition pour demander qu'on hâtât le jugement et le supplice de la reine Marie-Antoinette. Mais, tout en se livrant au culte des furies révolutionnaires, ces femmes n'avaient pas entièrement renoncé aux goûts et au langage d'un autre temps, et quelquefois les discussions politiques de leur club s'émaillaient des équivoques les plus licencieuses. Le 26 février fut pour elles un jour de fête extraordinaire. Elles reçurent la visite des sans-culottes les plus marquants de Strasbourg, venus à Besançon à l'occasion du procès du baron de Diétrich, ancien maire de Strasbourg, traduit par ordre de la Convention devant le tribunal criminel du Doubs. Pajot, membre du district, qui remplissait auprès des Amies de l'égalité un emploi analogue à celui de directeur spirituel, rendit compte ainsi, dans la *Feuille hebdomadaire*, de cette mémorable séance : « L'assemblée a été ouverte par une invitation faite à nos frères de Strasbourg de se mêler à nos aimables jacobines. Laveaux a su les captiver par un discours plein de chaleur sur les qualités des dames et leur utilité pour la société. Le gosier du sexe accoutumé jusqu'alors à chanter les hymnes de l'amour faisait retentir la voûte d'acclamations justement méritées. Sa motion tendait à ce qu'on fît une pétition à la Convention pour demander en faveur des femmes le droit de

voter aux assemblées primaires. Schneider, vicaire épiscopal (du Bas-Rhin), a parlé contre les femmes et a été rappelé à l'ordre par la présidente. Une motionnaire a promis à ce prêtre que jamais il n'aurait le dessus avec elle. Le tranquille Monnet, maire de Strasbourg, a appuyé la motion de Laveaux. L'adresse a été votée à l'unanimité. » Telles étaient les femmes qui allaient remplacer dans les hôpitaux les saintes filles de la charité.

Les jacobins des deux sexes étant pourvus de deux clubs à Besançon, il ne semblait guère possible de trouver l'emploi d'un troisième. On en établit pourtant encore un pour les enfants en bas âge. Le 28 décembre, la *Vedette* annonça que ces petits louveteaux venaient d'obtenir une salle dans l'ancien hôtel de l'émigré Montmartin et s'y étaient déjà rassemblés au nombre de soixante.

X. Le club de Pontarlier, le seul dont les procès-verbaux nous soient arrivés en entier, ne le cédait à ceux de Besançon ni en extravagance ni en méchanceté. Le scrutin du 4 janvier pour la nomination du président nous donne l'idée du petit nombre de citoyens qui prenaient part à l'odieuse puissance de ces sociétés. Il se trouva à peine vingt votants. On a déjà vu avec quelle abondance les dénonciations sortaient de cette officine malfaisante ; les motions les plus comiques s'y mêlaient à chaque instant. Ainsi, le 27 février, des délégués furent envoyés à la municipalité pour l'inviter à faire disparaître les girouettes qui dominaient encore le toit des casernes, et dans lesquelles l'œil des niveleurs voyait un odieux symbole de la féodalité. Le 20 mars, il fut arrêté que le veilleur de nuit serait chargé de chanter à toutes les heures, dans le clocher de Saint-Bénigne, la chanson *Ça ira* ou les couplets de la *Marseillaise*. Jouffroy et le vicaire Barrey furent délégués auprès de la municipalité pour solliciter les ordres nécessaires à cet égard. Dans la même séance, on arrêta que tous les habitants ayant des titres de noblesse, des diplômes d'avocat ou de médecin et des brevets de toute autre espèce, seraient invités par la municipalité à les apporter dans le délai de huit jours pour être brûlés sur la place publique. Le 27 mars, le vicaire Barrey fut chargé de

rédiger une pétition pour demander à la Convention que toutes les forges et les hauts-fourneaux situés dans le district fussent supprimés.

Comme la gaieté publique avait visiblement besoin d'être stimulée, un registre fut ouvert le 6 avril pour recevoir les adhésions des citoyens et des citoyennes qui voudraient se charger de représenter quelques pièces de comédie, dans le local de la société disposé à cet effet. Il se présenta dix amateurs des deux sexes, au nombre desquels on remarque le juge Violand, Mme Jouffroy, née Daguet, et un Devillard qui, selon toute apparence, n'était autre que le joyeux curé.

L'honneur d'être affilié aux grands jacobins de Paris ne laissait pas d'être un peu onéreux. Le 24 mars, on reçut de ce club suprême l'invitation pressante de souscrire une contribution personnelle de 14 livres, « dans le but de fournir aux dépenses immenses que la société faisait pour la propagation des principes de la liberté. » Les jacobins de Pontarlier étaient si peu des va-nu-pieds, comme on est trop disposé à le croire, qu'ils souscrivirent tous. Mais s'il fallait payer les consultations du club des clubs, on avait le plaisir d'en donner de gratuites aux petits clubs ruraux qui commençaient à se former dans chaque canton. Celui de Levier demandait, le 27 février, « le moyen de se débarrasser des chefs de la garde nationale du Souillot, de la Chapelle et autres communes, atteints de la maladie incurable de l'aristocratie fanatique. » Celui de Jougne, s'adressant directement au département, l'invitait, le 28 mars, par l'organe de son président, Championnet, et de l'intrus Oudot-Guerrissot, à décréter la suppression totale des cloches dans les paroisses restées sans pasteurs, telles que les Hôpitaux, Métabief, Saint-Antoine, etc., et à n'en laisser qu'une seule dans les églises desservies par les prêtres constitutionnels. Un brave grenadier sans-culotte se chargeait de les descendre et même de donner dix jours de sa paye pour qu'on les transformât en monnaie ou en canons. Un décret de la Convention avait déjà, le 27 février, autorisé les communes à opérer cette transformation; mais nulle part on n'avait montré le moindre empressement à en profiter.

XI. Il arrivait aux jacobins vainqueurs et restés seuls sur le champ de bataille ce qui arrive souvent entre honnêtes gens, et à plus forte raison entre coquins, après la victoire; ils s'en disputèrent les profits et ne tardèrent pas à s'entre-déchirer. La lutte fratricide qui allait ensanglanter la Convention se reproduisait jusque sur les plus humbles théâtres, et les héros du jour se poursuivaient mutuellement avec une telle violence qu'on pouvait s'attendre, pour peu que leur règne se prolongeât, à les voir se faire complète justice les uns aux autres et venger la société, en la délivrant, par leurs propres mains, de leur tyrannie et même de leurs personnes. A Besançon, la *Feuille hebdomadaire,* fondée au mois de février 1793 par Pajot, l'abbé Baverel et Legrand, officier du génie, pour faire concurrence au journal de l'abbé Dormoy, s'appliquait à le dépasser, mais en frappant avec une égale vigueur la *Vedette* et ses victimes. Briot annonçait-il sur le ton d'un audacieux défi ses conférences contre le célibat des prêtres: « Quoi! citoyen Briot, lui répondait la feuille de Pajot, c'est à la fin du XVIIIe siècle, c'est en France, c'est après quatre ans de révolution, c'est dans une ville où vous n'aurez pour auditeurs que des citoyens de votre avis, que vous voulez mettre en problème une question démontrée par tous les publicistes et combattue par quelques ignares théologiens! Ah! citoyen Briot, vous aimez remporter des victoires faciles! Quel merveilleux effet le jeune professeur ne produira-t-il pas sur toutes les dévotes qui verront qu'elles peuvent, en sûreté de conscience et au mépris des foudres du Vatican, partager la couche nuptiale d'un ex-moine ou celle même d'un directeur de séminaire! Ah! quel service vous rendez à la gente cagote! En vérité, jacobin Briot, votre philosophie est-elle, par hasard, tout juste au niveau de la constitution civile du clergé? Pour nous, qui ne connaissons point de ménagement avec l'erreur, nous dirons hautement que nous n'avons reconnu qu'un seul bienfait dans la constitution du clergé et le serment qui en a été la suite, c'est celui de diviser un corps cent fois plus redoutable que la coalition de tous les tyrans couronnés de l'Europe. »

Mais c'était surtout l'abbé Dormoy qui était l'objet des haines de la feuille rivale et le point de mire de ses rédacteurs. Il ne put leur pardonner d'avoir déchiré le voile de l'anonyme sous lequel il cachait son reste de soutane, et il se vengea sur Pajot, en l'accusant publiquement dans la *Vedette* d'avoir été chassé des bureaux du département, où il avait été commis, et d'avoir vendu son suffrage, comme membre du jury, au baron de Diétrich, qui venait d'être acquitté par le tribunal. Pajot lui adressa une réponse de quatre pages, imprimée chez Daclin, et dont les lignes suivantes donnent une juste idée de la polémique du temps: « Si, comme toi, prêtre impudent et calomniateur, j'étais revêtu d'un caractère saint et auguste, que mes mœurs et ma conduite profanassent; si, comme toi, j'étais parvenu à transformer le ministre du Dieu vivant en un roué du jour et un élégant d'opéra; si j'avais, comme toi, à la face de l'univers, abjuré toute raison, toute pudeur, toute bienséance, être qui déshonore l'espèce humaine!.... Scélérat salarié, ton âme, noire de vices et d'opprobre, ne peut offrir pour dons à la patrie que des impiétés et des crimes! »

Mais les jacobins de la *Vedette* n'étaient pas les seuls en butte aux attaques de leurs frères de la *Feuille hebdomadaire*. L'ex-minime Lambert, qui commençait à devenir un personnage important, avait aussi sa part de coups: « Prêtre Lambert, lui disait son ci-devant ami Pajot, dans sa feuille du 1er mars, tu te fâches, donc tu as tort. Tu cherches à te venger d'un citoyen qui effectivement ne t'aime pas. Il te sied mal de dire que ce patriote s'est vendu. Apprends qu'il n'a jamais accepté de dons, pas même pour faire délivrer un passe-port à la jeune Falletans, qui est partie le 18 février pour aller à Paris, c'est-à-dire en Suisse, car tu sais que tout chemin conduit à Rome. Ecoute, nous croyons difficilement à ton patriotisme. Adieu, prêtre Lambert. »

On voyait encore s'élever d'autres tribuns de fraîche date, qui, ne s'étant déclarés pour la république qu'après la chute définitive de la monarchie, au 10 août, cherchaient à faire oublier leur conversion tardive par l'exagération de leur énergie démagogique, et prenaient audacieusement le pas sur

leurs aînés. Pajot était du nombre des vieux républicains, et en se rappelant tout ce qu'ils avaient eu à endurer de mépris, de sarcasmes et de menaces, pendant les premières années de la Révolution, de la part de tout le monde et en particulier de ces nouveaux coryphées, sa colère n'avait plus de bornes : « Les patriotes du 10 août, s'écriait-il le 15 mars, ne valent pas le diable. Ce qu'on nomme *feuillants* vaut encore moins ; c'est, à notre avis, de la graine aussi infecte que celle d'aristocrate. Ainsi, haro sur cette maudite engeance ! » La guerre ne faisait que commencer ; on verra plus tard comment elle finit pour le malheureux Pajot.

XII. A Pontarlier, les hostilités avaient également éclaté. Cependant les jacobins y avaient d'abord paru d'une singulière tolérance les uns pour les autres. L'un des principaux d'entre eux, Rousselot, chef de bataillon de la garde nationale, avait acheté, pour le prix de 5 livres 10 sous, à la vente du mobilier de Mme de Valdahon, émigrée, un réchaud d'argent qu'on croyait en cuivre argenté, et qui fut vendu comme tel. Mais bientôt l'erreur fut reconnue, et le patriote Rousselot fut invité à restituer à la nation ce que celle-ci ne s'était guère plus légitimement approprié. Le jacobin, heureux d'avoir fait un si bon marché, ne pouvait se résoudre à restituer la pièce d'argenterie ; il eut recours à mille mensonges pour la garder, et il ne consentit à la rendre que sur les menaces du district. Cette aventure ne l'empêcha pas de continuer à siéger parmi les plus chauds et les plus purs patriotes. Mais l'accord que la délicatesse républicaine n'avait pu rompre en cette circonstance, ne tarda pas à succomber sous les jalousies et les rancunes personnelles. Par un coup de tête inexplicable, Boissard, l'un des chefs du parti, fit désarmer comme suspect l'avocat Lerebours, directeur des postes et jacobin non moins puissant que lui. Ce fut un grand sujet de scandale au sein du club, qui s'empressa de dénoncer cet attentat au département, à l'administration des postes et au club de Besançon. Boissard, accusé à son tour, fut obligé de venir se justifier, sans pouvoir y parvenir. Il se vengea en dénonçant, de son côté, le club

de Pontarlier aux délégués de la Convention, de concert avec le district.

A Morteau, la municipalité révolutionnaire et le club dirigé par le sculpteur Jos. Boiston, l'ingénieux organisateur de l'enterrement de la royauté, s'injuriaient, s'anathématisaient et se dénonçaient mutuellement. Le département, devenu l'arbitre de leurs querelles, infligea, le 27 mars, un blâme sévère à Boiston et à Simonin, son associé, leur fit défendre de récidiver leurs attaques, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs, déclara que la municipalité jouissait de toute sa confiance, et que cette déclaration serait signifiée officiellement à la société populaire de Morteau.

XIII. Les jacobins d'Ornans paraissent être mieux restés d'accord entre eux ; mais en revanche, ils eurent avec les jacobins du département deux grosses querelles. La première fut soulevée par un arrêté du département, publié le 21 décembre, en forme de placard, pour flétrir les dilapidations dont les biens prétendus nationaux étaient l'objet de la part des administrations inférieures et de leurs agents. Le district d'Ornans s'en montra fort courroucé, et sur l'invitation de son procureur syndic, il répondit : « Nous ne pouvons vous témoigner assez notre mécontentement. Suivant les termes de votre arrêté, *les commissaires des districts et les personnes qu'ils ont employées, soit à la garde, soit à la vente des effets des émigrés, se sont livrés à toute espèce d'abus de pouvoirs, ont commis une foule de délits contraires aux droits de la nation*, et c'est ce tableau affreux que vous rendez public par la voie de l'impression et de l'affiche. Sur de prétendues plaintes on enlève aux corps constitués ce qu'ils ont de plus cher, l'honneur et la confiance publique ! Ou nous sommes accusés, ou non ; si nous le sommes, vous deviez nous faire poursuivre ; si non, votre arrêté devait nous excepter. »

Le département se tut, mais quelques jours après, il écrivit à la municipalité d'Ornans pour lui demander des explications sur un déficit très considérable dans les pièces d'argenterie de l'église de cette ville, qu'il avait remarqué en comparant l'inventaire dressé en 1790 avec celui qui

avait été fait récemment pour l'exécution de la loi qui attribuait à l'Etat toute l'argenterie superflue des églises. La municipalité répondit que le département n'avait pas à s'occuper de l'argenterie qui pouvait exister en 1790, mais seulement de celle qui existait au 10 septembre 1792 ; qu'à cette dernière époque, la municipalité avait fait, conformément à la loi, un inventaire exact et fidèle de tout ce qui restait d'objets en or ou en argent dans l'église, et l'avait exactement transmis au département ; que jusqu'à la loi du 10 septembre 1792, les communes étaient incontestablement propriétaires du mobilier de leurs églises, et que celle d'Ornans avait pu, sans contrevenir à aucune loi, disposer alors de tout ce qui lui aurait paru inutile.

Le département ne se laissa pas arrêter par cette réponse, et le 18 janvier, il chargea Dangel de se transporter chez les frères Hauser, juifs domiciliés à Besançon, dans la rue de Battant, pour les interroger au sujet d'une vente importante d'argenterie, que l'on soupçonnait avoir été faite au mois de septembre 1792, par la municipalité d'Ornans. Ces juifs déclarèrent qu'effectivement ils avaient, dans le courant de septembre, acheté à Ornans, aux enchères, des lingots d'argent qu'on disait provenir de l'église de cette ville. Cette vente avait-elle été réellement conclue avant la loi du 10 septembre? Tel fut le point sur lequel la municipalité d'Ornans fut mise en demeure de fournir des preuves catégoriques.

Les municipaux répondirent par l'envoi de deux pièces : 1° une délibération du conseil général de la commune, portant la date du 5 mars 1792, et décidant qu'il serait vendu six chandeliers, trois lampes et deux croix d'argent qui décoraient l'église, pour en consacrer le prix à l'acquittement des dettes communales ; 2° un rapport du 5 juin 1792, constatant que les commissaires de la municipalité avaient fait fondre les objets énumérés plus haut, ce qui avait produit 188 marcs et demi (plus de 47 kilogrammes), ou une valeur de 11,760 livres monétaires.

Le département ne se tint pas encore pour satisfait, et, le 7 février, il décida que son vice-président Ravier se ren-

drait à Ornans pour examiner les registres de la municipalité et vérifier si les actes produits par elle n'y avaient pas été interpolés après coup. Ravier, arrivé à Ornans, demanda communication du procès-verbal des enchères ; il fut impossible de le retrouver. Le maire prétendit que la vente avait eu lieu verbalement depuis longtemps, et que la livraison des lingots avait été ajournée jusqu'à l'époque où les juifs auraient réuni les fonds nécessaires au paiement. Quoi qu'il en fût, c'était seulement à dater du mois de novembre 1792 qu'on trouvait des traces positives de cette vente, et le 27 décembre, on voyait la municipalité affecter la somme de 11,700 livres, qui en provenait, à des achats de grains pour venir en aide aux malheureux. Le département déclara, le 14 février, que la vente n'avait véritablement eu lieu qu'après la loi qui dépouillait les églises au profit de la nation, et condamna, en conséquence, la municipalité d'Ornans à reverser la somme de 11,700 livres dans les caisses de l'Etat. La commune ne se plaignit pas, le département ne fit point d'éclat ; ils eurent raison tous les deux.

XIV. L'immense encan ouvert par la Révolution avait mis en mouvement toutes les tribus israélites des bords du Rhin, et c'est à cette époque que l'on constate l'invasion des juifs à Besançon. Ils y furent mal accueillis par les jacobins, et le 16 janvier, le procureur de la commune informa le conseil « qu'il y avait dans la ville un grand nombre de juifs qui accaparaient le numéraire pour le faire passer en Suisse et qui se rassemblaient dans le couvent des cordeliers pour y exercer leur culte, sans en avoir averti préalablement la municipalité, comme la loi l'exigeait ; » il requit, en conséquence, « qu'il fût pris des mesures contre ces hommes dangereux et rebelles aux lois. » Le conseil l'autorisa à exécuter contre eux ses arrêtés antérieurs qui ordonnaient l'expulsion des étrangers.



CHAPITRE XLI.

MISSION DES REPRÉSENTANTS MICHAUD ET SIBLOT. TROUBLES DU VALDAHON ET D'OUHANS.

8 MARS — 15 MAI 1793.

I. Le 8 mars 1793, le député Lacroix, revenant d'une mission dans la Belgique, envahie par les armées françaises, fit à la tribune de la Convention un tableau alarmant de la situation de ces armées. « Les jeunes soldats, que les décrets de recrutement auraient dû y amener en foule, disait-il, n'arrivaient que très lentement et en petit nombre ; les officiers quittaient leur poste sans congé, de sorte que la faiblesse ou l'incapacité de l'ennemi avait seule préservé jusqu'à ce jour d'un désastre imminent des troupes sans ordre, sans direction et sans consistance. » Ce tableau, empreint de l'exagération révolutionnaire, excita de vives inquiétudes au sein de l'Assemblée ; et sur la proposition de Barrère, il fut arrêté « que des représentants se rendraient, en qualité de commissaires, dans tous les départements, pour instruire les citoyens des nouveaux dangers de la patrie et les engager à voler à la gloire qui accompagnait Dumouriez. » Des pouvoirs illimités étaient remis à ces proconsuls, pour venir en aide à leur éloquence et leur permettre de prendre dans l'intérêt public toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables. Michaud, du Doubs, et le médecin Siblot, de Lure, député régicide de la Haute-Saône, furent chargés de parcourir ensemble les deux départements dont ils étaient les représentants.

Les deux commissaires arrivèrent le 27 mars à Besançon, et firent visite le lendemain aux diverses autorités. L'un de

leurs premiers soins fut de s'informer s'il restait encore des prêtres insermentés. Le maire Marrelier répondit qu'il en existait quelques-uns, mais que le directoire du district et le procureur de la commune les pourchassaient avec une telle émulation que bientôt on n'en verrait plus un seul. C'est à dater de ce moment-là, et sans doute d'après les instructions des deux conventionnels, qu'on vit le district de Besançon prononcer lui-même une foule d'arrêts de déportation, sans s'astreindre à aucune forme légale, et expulser ainsi de la ville les derniers prêtres fidèles qui y vivaient sous la protection des lois.

De Besançon, les commissaires se rendirent à Baume, et se présentèrent au district le 9 avril. Ils questionnèrent les administrateurs sur la situation politique du pays et reçurent la réponse suivante : « La généralité des habitants sait apprécier les avantages que le nouvel ordre de choses doit procurer ; l'autre partie regrette encore les anciens abus ou leurs prêtres réfractaires qui ont su captiver leur conscience. Cependant, soit par crainte, soit autrement, ils se conforment aux lois, en sorte que la tranquillité publique n'a pas encore été troublée ; cependant il est à craindre que ces fanatiques, toujours dirigés par les prêtres déportés en Suisse, avec lesquels ils entretiennent une correspondance active, ne se portent à des excès, s'ils se croyaient les plus forts. Le nombre des émigrés pour tout le district est de trente-cinq. La moitié sont des jeunes gens dont les familles sont restées en France. »

La destitution de la municipalité catholique de Sancey est le seul acte des commissaires dont nous ayons retrouvé les traces. Le district s'empressa de l'annoncer à l'intrus Vernier comme une excellente nouvelle, en le prévenant que des élections réparatrices auraient lieu le 28 avril.

Michaud et Siblot se rendirent ensuite à Saint-Hippolyte et posèrent aux administrateurs du district une série de questions auxquelles ils répondirent ainsi :

Q. *Quel est l'esprit de ce district?* — R. Généralement les citoyens y sont bons, aimant l'ordre et la paix, et rien n'y apporte de division que la différence des opinions religieuses

entre les prêtres constitutionnels et les prêtres réfractaires, ces derniers ayant séduit au moins la moitié des citoyens. Mais, en général, la nouvelle constitution et les lois de la Convention sont bien reçues et bien observées.

Q. *Y a-t-il encore des prêtres fanatiques dans ce district?* — R. Ils ont tous été déportés, tant en exécution de la loi du 26 août que sur des dénonciations particulières. Malgré cela, on a lieu de croire qu'il s'en trouve encore quelques-uns. L'administration a recommandé sur ce point la plus grande vigilance aux officiers municipaux, aux gardes nationales et aux préposés des douanes par divers arrêtés et circulaires. En conséquence, on a arrêté quatre de ces prêtres depuis deux mois.

Q. *Y a-t-il des sociétés populaires dans ce district? Leur établissement y est-il en faveur?* — R. Il s'est formé à Saint-Hippolyte une société populaire dont les membres du district, de la municipalité et du tribunal formaient la plus grande partie, la ville étant d'une très petite population. Le renouvellement des membres de l'administration a laissé dans cette société des vides qui la réduisent à rien; mais si les nouveaux administrateurs n'en eussent pas été empêchés par un surcroît de travail, ils auraient stimulé la continuation de cette société populaire. On en avait établi depuis longtemps à Damprichard et à Chaux; on en a établi depuis à Pont-de-Roide, au Russey et au Luhier.

Q. *Y a-t-il dans ce district quelques correspondances connues entre les citoyens et les prêtres déportés?* — R. Les arrestations de prêtres et de gens employés à leur correspondance ont donné lieu de se convaincre qu'il y en a. L'esprit de fanatisme qui se manifeste en serait déjà une preuve. Les administrateurs exercent une surveillance continuelle pour découvrir les individus qui les entretiennent, et ils leur ont juré une guerre qui ne se terminera qu'avec leur existence.

Q. *Les commis des douanes remplissent-ils fidèlement leur mission?* — R. On remarque une indifférence et une inertie révoltantes dans l'accomplissement de leur mandat.

Q. *Y a-t-il quelques officiers municipaux ou autres fonctionnaires suspects?* — R. Le directoire ne connaît parmi les

fonctionnaires que de bons patriotes, à la réserve des notaires, des préposés aux douanes et de quatre ou cinq municipalités dont les membres lui sont très suspects.

Q. *Y a-t-il des paroisses non desservies dans ce district?* — R Oui, il y a neuf cures, qui sont : Glay, Glères, Saint-Maurice, Bizot, Provenchère, Solemont, Soulce, Bonnétage et Villars-lez-Blamont ; et vingt-six vicariats en chef, qui sont : Montandon, Valoreille, Péseux, Fleurey, les Ecorces, Cernay, Charquemont, Frambouhans, Courtefontaine, Charmauvillers, Noël-Cerneux, le Bélieu, le Barboux, Cerneux-Monnot, Laval, Mont-de-Laval, Plaimbois-du-Miroir, Rosureux, Bretonvillers, Chamesey, Belleherbe, Lagrange, Rosières, Vernois, Valonne et Vauclusotte. »

Le lendemain, les commissaires s'étant informés plus particulièrement des mesures répressives qui seraient du meilleur effet, prirent, sur les plaintes et dénonciations du district, cinq arrêtés d'une rigueur et d'une omnipotence toutes révolutionnaires. Le premier ordonnait l'incarcération de M. J.-B. Lamboley, homme de loi à Saint-Hippolyte, sous prétexte « qu'il était suspect à tous les bons citoyens, tant par ses correspondances avec des émigrés que par ses propos inciviques. » Le second portait « que Gabriel Parent, de la Lizerne, ex-séminariste, égarait les habitants de sa commune par des discours fanatiques et contre-révolutionnaires ; qu'il prêtait secours et assistance aux émigrés réfugiés sur la frontière suisse, et qu'une pareille conduite, si elle n'était promptement réprimée, pouvant causer les plus grands désordres dans le district, cet ex-séminariste serait *provisoirement* déporté, dans le délai de vingt-quatre heures. » Le troisième, « considérant que les municipalités de Frambouhans, Cernay, Soulce, Montandon et des Ecorces, mettaient la plus grande négligence dans l'exécution des lois et donnaient chaque jour des preuves d'incivisme ; que leur conduite était d'un exemple pernicieux et enhardissait les efforts des déportés et des contre-révolutionnaires, cassait ces municipalités, et chargeait le district de pourvoir à leur remplacement. » Le quatrième suspendait de leurs fonctions le jeune Berçot, surnuméraire de l'enregistrement à Saint-Hippolyte,

accusé « d'entretenir des relations suspectes avec les prêtres déportés, de louer publiquement leur conduite, et de blâmer les citoyens qui n'étaient pas de leur parti, » et Richard Jobin, receveur des douanes à Maîche, également accusé « de faire tous ses efforts pour enlever la confiance au curé constitutionnel, de l'avoir empêché d'enterrer sa sœur et deux de ses filles, et de faciliter aux fanatiques l'exportation du numéraire. » Le cinquième condamnait à la prison 1° Joseph Feuvrier, des Galliots, « parce qu'il entretenait des liaisons suspectes avec les prêtres déportés, et avait poussé l'audace jusqu'à arborer la cocarde blanche et à crier : *Vive le roi!* » 2° X. Feuvrier, son frère, ancien soldat, « parce qu'il épouvantait ses concitoyens par ses propos inciviques et ses menaces, » et enfin Ch.-F. Mougin, ancien maire de Charquemont, « parce qu'il avait souscrit un traité incendiaire (l'ancien pacte fédératif des catholiques) et s'était rendu coupable de plusieurs autres traits d'incivisme, en favorisant les prêtres insermentés. » Le juge de paix était en outre chargé de commencer une information judiciaire contre ces trois détenus.

II Les griefs articulés contre M. Mougin étaient d'une injustice palpable. La question du pacte catholique avait été tranchée depuis longtemps par les tribunaux; et rien, dans les pieuses démarches de l'inculpé en faveur des prêtres fidèles, ne paraissait tomber sous le coup de la loi. Sa conduite avait toujours été aussi prudente qu'énergique; mais ce qu'on poursuivait surtout en lui, c'était l'influence souveraine qu'il exerçait à Charquemont et dans tous les alentours. M. Mougin était effectivement l'un des hommes les plus considérables du parti catholique, et lui faisait le plus grand honneur par ses vertus. Les annales de la Révolution, si riches en caractères admirables, nous offrent peu de figures plus nobles, plus pures et plus dignes d'être conservées à la postérité.

Né le 4 février 1744, à la Chaux-de-Charquemont, M. Ch.-Fr. Mougin était le fils d'un riche cultivateur. Après les premières leçons élémentaires, il avait étudié pendant deux ans chez son oncle, vicaire à Villers-le-Lac, et avait appris les

principes de la géométrie auprès des prêtres qui venaient en vacances dans sa famille. La lecture de l'Ecriture sainte et des auteurs ascétiques lui était familière et l'objet de ses délassements habituels. En 1780, à l'âge de trente-six ans, il épousa M[lle] Claude-Marie Mougin, personne fort distinguée, fille d'un parent éloigné, riche aussi, qui demeurait au Refrain, à une lieue de Charquemont. Au moment de la Révolution, ces deux époux chrétiens possédaient deux beaux domaines, contenant plus de quatre-vingts hectares, deux maisons, un riche mobilier agricole, trente pièces de gros bétail, et une fruitière bien organisée. Ils étaient entourés de quatre petits enfants.

L'intelligence de M. Mougin, son instruction, sa fortune, firent jeter les yeux sur lui à l'époque où l'on préparait les voies à la Révolution, et l'on se livra à de vives et inutiles instances pour le faire entrer dans la franc-maçonnerie. En 1789, il fut élu maire, et peu de temps après, membre du corps électoral ; mais il se démit de cette dernière fonction lors de l'élection de l'évêque constitutionnel, pour n'y point participer. Lorsqu'il effectuait quelque paiement en assignats, il ne les donnait jamais que pour leur valeur réelle, en laissant toute leur dépréciation à sa charge. Sans se soucier des prétendues générosités de l'Assemblée constituante, il continuait bravement à payer la dîme à son curé. M. Bouhélier, ancien jésuite, retiré au Vaudey, était le directeur de sa conscience. Ce vénérable prêtre ayant été frappé d'apoplexie au moment où il prêchait contre les nouveaux désordres, dans l'église de Charquemont, M. Mougin, en dépit d'une vive opposition, le fit enterrer dans le chœur même de l'église où il était tombé victime de son zèle. Les habitants de Charquemont ne faisaient rien sans consulter M. Mougin, et se conformaient aveuglément à ses avis. Ils l'avaient tous suivi à Maîche pour prendre part à l'assemblée primaire du canton, lors du renouvellement de l'assemblée législative et des corps administratifs ; mais la formule de serment qu'il avait offerte n'ayant pas été acceptée, il n'eut qu'un mot à dire, et tous ses fidèles administrés reprirent avec lui le chemin de leur pays, sans avoir rien fait. Les ad-

ministrateurs du district, connaissant toute l'autorité dont il disposait, n'épargnèrent aucun effort pour le gagner au parti constitutionnel ; mais si M. Mougin s'était associé sans répugnance à toutes les réformes politiques, il ne transigea jamais sur la religion. Sa maison devint l'asile des prêtres fugitifs ; il favorisa leur passage en Suisse et leur procura de grands secours pécuniaires. C'était lui qui avait fait relâcher M. Goguillot, maire de Flangebouche, arrêté dans sa commune au moment où il allait recueillir des adhésions pour le pacte fédératif. Il avait également rendu à la liberté M. de Maîche le jeune, saisi par une patrouille au moment où il allait passer en Suisse. M. Mougin était resté maire jusqu'au mois de décembre 1792, et alors il avait fallu fausser les élections avec la dernière impudeur, pour l'écarter des fonctions municipales. Resté le guide et l'oracle de ses concitoyens, il devint le point de mire de tous les agitateurs du voisinage. Il fut dénoncé coup sur coup à la *Vedette* et au district, et se trouva frappé, l'un des premiers, par les délégués de la Convention.

Le 13 avril, il travaillait paisiblement dans un enclos, au milieu de sa famille et de ses serviteurs, lorsque trois gendarmes vinrent le saisir et le chargèrent de chaînes. Deux de ses domestiques, Ch.-Jos. Carette et J.-B. Cerf, ne pouvant souffrir qu'on leur arrachât ainsi leur bon maître, résolurent de le suivre pour le délivrer. Le paysan qui avait servi de guide aux gendarmes, vit que les fers de M. Mougin le meurtrissaient, et les pria de les desserrer un peu ; mais ils ne firent que les resserrer encore. Alors, les deux serviteurs de M. Mougin, n'écoutant plus que leur indignation, fondirent à coups de fourches sur les gendarmes, et, malgré les instances de leur maître, s'efforcèrent de briser ses liens. La lutte fut longue entre ces jeunes gens et les soldats, et ce ne fut pas sans peine que ces derniers parvinrent à désarmer leurs adversaires. Pendant ce temps-là, un des cavaliers attacha M. Mougin à la selle de son cheval, et l'emmena à Charquemont, en le frappant continuellement à grands coups de plat de sabre. Réunis à Charquemont, les gendarmes commandèrent à l'auberge un bon souper qu'ils

firent payer à M. Mougin, et l'emmenèrent sur-le-champ à Maîche, où on l'écroua pour la nuit ; le lendemain il fut transféré dans la prison de Saint-Hippolyte.

M. Hugues-Jos. Mougin, du Pré-Roussel, prévenu de l'arrestation de son beau-frère, se rendit pendant la nuit à Maîche, pour l'accompagner au chef-lieu du district et y solliciter son élargissement. L'ancien maire de Charquemont fut enfermé dans le couvent des ursulines, transformé en prison comme tant d'autres, et y occupa le cachot que l'abbé Boucon venait de laisser vacant. Son beau-frère ne cessait de courir chez les administrateurs et chez les juges, pour les solliciter en faveur du prisonnier ; mais, comme on le savait dévoué aux mêmes principes que celui-ci, bien loin d'avoir égard à ses instances, on le menaça de le jeter lui-même en prison s'il ne se retirait au plus vite. Cependant, tel est l'empire de la vertu, qu'un des chefs du parti jacobin, à qui la proximité de sa résidence avait permis de suivre et d'apprécier la conduite de M. Mougin, résolut de le sauver. Il se rendit à Saint-Hippolyte, vit les juges, obtint qu'on fît une enquête à Charquemont, et se hâta d'y revenir pour tout disposer en faveur de l'accusé. M. Mougin fut reconduit lui-même dans cette commune pour l'instruction de son procès. Un de ses voisins et amis, M. Jos. Richard, touché de le voir revenu si près de sa demeure sans pouvoir embrasser sa femme et ses enfants, obtint de se constituer prisonnier à sa place, afin qu'il pût aller passer quelques heures au sein de sa famille éplorée. Le juge instructeur n'ayant trouvé que des témoins favorables à l'inculpé, même parmi ceux qui ne partageaient pas l'ardeur de ses convictions religieuses, il fallut bien reconnaître que la continuation de son emprisonnement serait une iniquité trop flagrante ; et, après sept jours de détention, M. Mougin fut rendu à la liberté. Mais comme les temps devenaient chaque jour plus mauvais, son existence ne fut plus qu'un tissu d'angoisses continuelles. N'étant plus en sûreté chez lui, il allait habituellement passer les nuits dans quelque chalet solitaire, ou chez ses amis, ou même au milieu des bois.

III. La précipitation avec laquelle on exécuta l'arrêt de

déportation contre M. Jos.-Gab. Parent, donna lieu à un incident assez singulier. Dans l'arrêté signé par les deux représentants du peuple, au lieu des prénoms de l'ancien séminariste, on avait mis par mégarde ceux de son frère Alexandre, qui n'avait jamais étudié la théologie ni reçu le moindre des ordres mineurs; de sorte que, malgré la juste surprise et les réclamations de ce dernier, l'arrêté de déportation fut rigoureusement exécuté contre lui, et il fut conduit jusqu'en Suisse par les gendarmes. Le procureur syndic déclara, le 14 avril, au district, qu'il s'était aperçu après coup de cette méprise, et qu'il ne croyait pas qu'elle dût mettre obstacle au bannissement du vrai séminariste, tandis qu'on devait s'empresser de réparer l'erreur commise au préjudice de son frère. Le district décida que main-levée de la déportation serait provisoirement accordée à celui-ci, sous l'espoir de la ratification des représentants Siblot et Michaud; et M. Jos.-Gab. Parent alla prendre en exil la place indûment occupée par l'un des siens.

Le 18 avril, le procureur syndic de Saint-Hippolyte, rendant compte aux représentants de l'exécution de leurs arrêtés, écrivait : « La municipalité de Frambouhans vient de donner sa requête pour obtenir un prêtre constitutionnel. Le tribunal du district a renvoyé Mougin, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui. Mais il n'en est pas de même des Feuvrier; ils sont en prison. Je ne sais pas comment le jury d'accusation prononcera, mais on dit qu'ils sont fort chargés. Vos arrêtés ont jeté la consternation dans le cœur des fanatiques. Ils tremblent tous d'être dénoncés. Je souhaite de tout mon cœur que votre justice opère leur conversion. Lamboley a été manqué. »

L'offre, plus humiliante que sérieuse, d'accueillir un prêtre constitutionnel, qu'il était visiblement impossible de leur envoyer, sauva de la destitution les officiers municipaux de Frambouhans. Comme les apostasies étaient fort rares, on tenait le plus grand compte de la moindre démarche qui pouvait y ressembler. L'arrêt qui avait frappé les municipalités de Cernay, de Soulce, de Montandon et des Ecorces, fut maintenu, et des commissaires furent en-

voyés par le district pour procéder à leur remplacement.

Le passage des conventionnels à Saint-Hippolyte eut encore un autre résultat, ce fut de rendre la vie à la société populaire de ce chef-lieu, morte presque en naissant. Elle se reconstitua le 27 avril et réunit d'abord vingt membres, tous attachés à quelque administration. Elle recueillit successivement dans la suite neuf adhésions du même genre, et ce fut tout. Encore le jacobinisme de la plupart des associés était-il si tiède et si suspect que le grand club de Paris leur refusa les honneurs de l'affiliation.

IV. Michaud et Siblot étaient rentrés, le 13 avril, à Besançon. Ils firent part au département des diverses mesures qu'ils avaient prises dans cette première tournée, et se rendirent le 17 à Quingey, où le conseil général du district, présidé par le vieil abbé Roze, les assura que le désarmement des suspects s'était accompli sans le moindre obstacle, et que tous les prêtres fanatiques ou réfractaires avaient été bien et dûment déportés. Tranquillisés sur ce point, qui paraissait leur être beaucoup plus à cœur que le principal objet de leur mission et les occuper bien davantage, les commissaires arrivèrent le surlendemain à Ornans. Les administrateurs de ce district répondirent ainsi à leurs questions : « L'esprit public est partagé, à raison du fanatisme qui infecte une partie des campagnes. Il y a des sociétés populaires à Ornans, Vuillafans, Lods, Mouthier, Chantrans, Vernierfontaine et Vercel ; mais il se trouve dans la plupart de ces sociétés des ignorants, poussés par un zèle outré ou égaré, qui en éloignent les personnes les plus propres à répandre le véritable esprit public. Les assignats sont presque réduits à la moitié de leur valeur. Le désarmement des suspects a été incomplet; plusieurs ont caché leurs armes et devraient être punis. Le recrutement s'est bien opéré, cinq jeunes gens seulement ont pris la fuite. Il y a des communications et des correspondances avec les émigrés et les prêtres fanatiques, qui font beaucoup de mal ; mais elles peuvent être empêchées en arrêtant les personnes soupçonnées d'y prendre part et en interceptant les lettres qui leur sont adressées. Les districts devraient être autorisés à prendre ces mesures. »

Le lendemain, à l'issue d'une nouvelle conférence avec les administrateurs du district, Michaud et Siblot suspendirent de leurs fonctions P. Falque, de Vuillafans, membre du district, Cl.-F. Richardin, officier municipal d'Ornans, P. Cretin, maire d'Epenouse, J.-F. Laurent, ex-notaire, maire de Fertans, J.-Augustin Jeannerot, officier municipal à Grandfontaine, P.-Et. Barrand, maire de Longemaison, et Brullot, garde-marteau des eaux et forêts, tous uniformément accusés « de n'avoir pas cessé de donner des marques d'incivisme, de fréquenter des personnes suspectes, de correspondre avec les prêtres déportés, et de favoriser leurs correspondances avec les habitants de leurs communes. » Falque réclama contre cet arrêté et obtint, six jours après, d'être réintégré dans ses fonctions.

Les représentants prirent un second arrêté au sujet des troubles du Valdahon, dont le récit viendra plus loin, et quittèrent Ornans pour se rendre à Pontarlier. Au moment où ils y arrivèrent, la discorde était au comble dans le camp jacobin. Lerebours avait été désarmé et mis en prison par ordre du district, qui, non content de cette mesure exorbitante, avait écrit à l'avance aux représentants pour leur dénoncer la majorité du club. Michaud et Siblot étaient à peine descendus de voiture, que cinq membres de ce club vinrent, au nom de leurs frères, réclamer communication de la lettre écrite contre eux par le district. Les représentants, tout en les accueillant avec faveur, voulurent entendre les deux partis avant de se prononcer, et demandèrent une convocation extraordinaire de la société jacobine pour le lendemain. Michaud présida la séance et l'ouvrit en exhortant les sociétaires à ne rien épargner pour découvrir les complots des aristocrates. Mais en ce moment, les patriotes étaient surtout occupés de se faire la guerre les uns aux autres, et il n'y eut de place que pour les dénonciations réciproques. L'impétueux Jouffroy, secrétaire du district, fut accusé le premier, mais sans résultat. Le tour du procureur syndic Boissard vint ensuite. Comme il était absent de la séance, on l'ajourna à comparaître le lendemain pour se justifier, mais il n'en tint aucun compte ; alors une députa-

tion du club se rendit auprès des représentants pour solliciter avec instance sa destitution. Boissard, marchant en parfaite harmonie avec tous les membres du district, se sentait fort de leur appui. Cependant sa position était beaucoup plus critique qu'il ne l'imaginait. Michaud ne l'aimait pas. Entre *Monsieur de Doubs* et *Monsieur du Chappuis*, il avait régné autrefois une rivalité d'amour-propre qui se poursuivait entre ces deux aristocrates travestis en démagogues. Michaud, père du représentant, était maire de Pontarlier ; il provoqua une dénonciation de la municipalité contre Boissard.

Les conventionnels, après avoir entendu les plaintes du club et celles du district, prirent, le 25 avril, une série d'arrêtés qui frappaient à la fois un proche parent de Lerebours, dénoncé par le district, un membre du district, dénoncé par les partisans de Lerebours, et plusieurs catholiques, également odieux à ces deux factions. M. Gauffre, de la Cluse, chirurgien-major du fort de Joux et chef de bataillon de la garde nationale, oncle de Lerebours par alliance, fut suspendu de toutes ses fonctions à la demande du district, tant pour avoir tenu des propos inciviques que pour avoir continué de correspondre avec son frère, prêtre déporté. La municipalité l'avait déjà désarmé comme suspect. On entassa les griefs contre le malheureux Boissard, pour suppléer à leur peu de gravité. La municipalité et le club l'accusaient à la fois « de n'avoir cessé d'exciter la division entre la commune et le district ; de n'avoir eu d'autre guide que la passion et l'arbitraire ; d'avoir opprimé les citoyens ; d'avoir un frère émigré et un fils fortement opposé à la Révolution ; et enfin, de s'être permis, lorsqu'il était procureur de la commune, en faveur de plusieurs suspects, des ménagements indignes d'un fonctionnaire public. » Boissard fut, en conséquence, suspendu de ses fonctions et remplacé par Parrod, son ami, vice-président du district, tandis que Lerebours était mis en liberté et rétabli dans tous ses droits.

Si cette dernière mesure était la condamnation formelle d'un arrêté récent du district, celui-ci avait de quoi se consoler. A sa demande, MM. Besson, notaire à Ouhans, P.-

Fr. Dornier, maire de Bians, J.-B. Paquette, maire des Hôpitaux-Neufs, et Cl.-Ant. Paquette, procureur de cette commune, J.-Jos. Baverel, maire d'Arçon, et Perny, procureur de la commune de Doubs, furent suspendus de leurs fonctions « comme fanatiques et ennemis de la Révolution, faisant le plus grand mal par la propagation de leurs faux principes. » Les représentants décidèrent, en outre, « que Uldérick Stolf, citoyen suisse, domicilié à Levier, connu pour professer des principes de fanatisme et d'aristocratie très dangereux, serait expulsé du territoire français et reconduit par la gendarmerie jusqu'à la commune de l'Etat bernois la plus rapprochée de Levier. »

Le lendemain, le conseil général du district se réunit pour protester contre l'arrêt qui frappait son procureur syndic, et prit une délibération qui justifiait Boissard de tous les chefs d'accusation portés contre lui. « Le reproche qu'on lui fait, disait-il en finissant, d'avoir un frère officier émigré et un fils tonsuré plongé dans le fanatisme, est des plus inconsidérés, puisqu'il est de notoriété publique que c'est lui-même qui a averti l'administration de l'émigration de son frère; qu'il a désapprouvé publiquement les sentiments de son fils, notamment à l'occasion des irrévérences et des scandales qu'il avait commis avec d'autres clercs tonsurés, à la Fête-Dieu de 1791; que depuis plus d'une année, il l'a expulsé de sa maison, voyant l'inutilité de ses remontrances paternelles et craignant qu'il ne corrompît les plus jeunes de ses enfants; que d'ailleurs, il a trois autres fils sous les drapeaux de la république. Le district arrête qu'il demande de la manière la plus pressante à la Convention de réintégrer Boissard dans ses fonctions. »

Tout en prenant cette mesure, le district se soumit à l'arrêté qui le privait d'un de ses principaux membres. Parrod accepta les fonctions de procureur syndic; Gros lui succéda à la vice-présidence, et Nicod compléta le directoire. Mais les sympathies du district suivirent Boissard d'abord à Besançon, puis à Paris, où il se rendit pour faire lever l'interdit prononcé contre lui. Jouffroy lui écrivait le 7 mai: « Il est du dernier ridicule que dans cette affaire le maire

Michaud soit en tête de la dénonciation, et que le fils, comme représentant du peuple, y fasse droit; on ne peut voir d'exemple plus frappant d'injustice. Vous devez songer qu'un fonctionnaire public intact ne doit pas composer avec ses bourreaux. Courez donc à Paris pour vous défendre. »

Le club de Frasne prit parti avec une rare énergie en faveur du magistrat destitué. Dans une pétition adressée à la Convention et publiée dans la *Feuille hebdomadaire,* il osa s'exprimer ainsi : « L'amour de la vérité et l'intérêt public nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud, vos commissaires, comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison. Prêtant une oreille complaisante aux insinuations perfides des intrigants, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche. Il nous est connu que le père du citoyen Michaud est maire de Pontarlier et co-dénonciateur avec les membres de la municipalité, ses parents et alliés, et que tous ils ont l'animosité la plus vive contre le citoyen Boissard. Ils ont facilement communiqué leur haine et leurs sentiments de vengeance à leur fils et parent. Celui-ci a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district. Qu'un décret de désapprobation rende au citoyen Boissard les fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants.—Loiseau, juge de paix, Nicod, médecin, etc. »

Pendant que l'infortuné procureur syndic allait lui-même solliciter à Paris, Michaud y rentrait triomphant avec son compagnon, et déposait à la tribune de la Convention nationale un compte rendu de leurs opérations, qui fut jugé digne d'être imprimé aux frais de l'Etat. Bien que les assertions de Michaud soient généralement formulées avec une légèreté trop visible pour inspirer pleine confiance, l'extrait suivant complétera néanmoins, par quelques traits intéressants, le tableau de la situation du Doubs à cette époque.

« Le blé y est très cher, et il n'y en a pas suffisamment pour arriver jusqu'à la moisson prochaine. La mesure de blé se vend jusqu'à 22 et 23 livres; il est urgent de mettre à la

disposition du département, à titre de prêt, une somme d'au moins un million. Les domaines nationaux sont presque tous vendus, et les prix d'adjudication ont en général surpassé de beaucoup ceux des experts. Quant aux meubles des émigrés, c'était à qui mieux mieux pour les enchérir. Les bibliothèques formées des livres qui appartenaient aux couvents sont bien tenues; mais nous avons vu que la théologie scolastique y dominait, et à qui peut-elle servir sous le règne de la vérité et de la raison? Un livre de morale intelligible et vraie vaudrait mieux, sans doute, que toutes ces compilations mystiques que personne ne comprend, pas même ceux qui les enseignent.

» Nous avons vu à regret que, dans ces cantons, les assignats perdaient près de la moitié de leur valeur, et que cette perte tombait principalement sur la classe indigente, car les riches savent bien se dédommager en achetant à bon marché des biens nationaux sur lesquels ils auront beaucoup à regagner en les revendant. L'industrie a perdu beaucoup de son activité, et les ateliers en tout genre y sont devenus languissants. Il reste peu de fusils; il serait à propos d'en envoyer trois ou quatre mille dans chacun des départements, pour contenir quelques communes fanatiques dont la haine pour le nouveau régime fermente sourdement et pourrait venir à éclater dans des moments où les scélérats qui les dirigent croiraient utile à l'exécution de leurs projets liberticides, qu'elles s'insurgeassent.

» Les colléges sont presque entièrement dissous dans les deux départements. Le seul dont la plus grande partie des classes soit encore en activité est celui de Besançon, où les nouveaux instituteurs s'attachent principalement à inspirer des sentiments de patriotisme à leurs élèves. Les principales causes de la dissolution des autres sont : 1° le remplacement des anciens régents, qui, en quittant leurs places, ont engagé leurs écoliers à ne pas assister aux leçons de leurs successeurs; 2° l'anéantissement des ressources de plusieurs villes; 3° le défaut de talents de quelques nouveaux régents; 4° l'incertitude de savoir si les principes de la nouvelle éducation pourraient s'allier avec ceux de l'ancienne.

» La plupart des anciennes hospitalières ont été remplacées par de jeunes citoyennes remplies de zèle, et qui s'acquittent fort bien de leurs fonctions. Ce n'est pas là ce que prétendent les aristocrates et les fanatiques. A les entendre, les malades ont beaucoup à souffrir de leur impéritie. Mais cette critique, démentie par l'expérience, ne fait que donner plus de poids à notre témoignage. Il y a une infinité de malheureux vieillards ou infirmes qui n'ont d'autres ressources pour vivre que les dons de la pitié ; la Révolution a glacé à leur égard la bienfaisance de plusieurs riches qui leur imputent la perte des hochets et des perceptions féodales que la Révolution leur a enlevés.

» Nous n'avons que des éloges à donner aux autorités constituées, à l'exception de plusieurs municipalités de la campagne, qui, influencées par le fanatisme et l'aristocratie, donnent l'exemple ridicule d'un mépris affecté pour les prêtres assermentés, et les laissent même insulter impunément par des sots illuminés qui croient qu'on gagne le ciel en partageant les fureurs sanguinaires et liberticides des curés réfractaires.

» Les sociétés populaires sont très multipliées. La pureté et la rigueur des principes qu'elles professent désolent l'aristocratie et le fanatisme. La Convention apprendra avec la même satisfaction qu'il existe à Besançon une société de femmes républicaines qui, en s'entretenant, dans leurs séances, des moyens de sauver la chose publique, travaillent à faire des bas et des culottes à leurs frères, les sans-culottes qui servent dans les armées.

» L'esprit public est en général très bon; mais les torches du fanatisme n'y sont pas toutes éteintes. Cette cruelle épidémie continue ses ravages dans plusieurs communes, et ce sont les prêtres déportés en Suisse qui en sont cause. Ces imposteurs se sont ménagé des correspondances avec plusieurs personnes des paroisses qu'ils desservaient, et leurs lettres, communiquées sous le manteau à toutes les personnes séduites ou susceptibles de l'être, entretiennent ce misérable engouement. Nous avons vu une lettre adressée à la nommée Marie-Théodule Boilin, d'Avoudrey, par Humbert, ci-devant

vicaire en chef de la même paroisse. Voici une des exhortations qu'elle renferme et qui caractérise bien la scélérate hypocrisie de la faction insermentée. En s'adressant à toutes les femmes d'Avoudrey, il leur dit : *Et vous aussi, femmes aussi fortes que la fameuse Judith, libératrice de Béthulie, préservez vos maisons de l'erreur, veillez de près sur la conduite de vos enfants, redoublez de vigilance* ; COUPEZ LA TÊTE A HOLOPHERNE, *priez*, *jeûnez*, *faites des aumônes*, *à l'exemple de Judith, à qui je vous compare*, etc. L'original de cette lettre est déposé aux archives du district d'Ornans, qui connaît jusqu'où les excès de la fureur superstitieuse peuvent se porter, et qui fait tous ses efforts pour les réprimer. Quant aux prêtres insermentés, ceux qui n'avaient pas pris la fuite ont tous été déportés, et rien ne prouve mieux la grande utilité de cette mesure que les bons effets qu'elle a produits. Depuis que les communes sont débarrassées de ces séditieux, le nombre des dupes qu'ils avaient pliées sous le joug de la déraison a considérablement diminué, surtout dans les villes. »

Michaud, pour donner plus de force et de relief à son prétendu résumé de la lettre de l'abbé Humbert, avait eu soin de faire imprimer en très gros caractères ces mots : COUPEZ LA TÊTE A HOLOPHERNE, parce qu'ils avaient sans doute le plus indigné l'Assemblée. Mais ces expressions ridicules, si visiblement différentes de celles qui les précèdent et de celles qui suivent, n'étaient, selon toute vraisemblance, qu'une paraphrase de la façon de Michaud.

Ce qui tend à confirmer cette conjecture, c'est que le département, ayant pris au sérieux l'allégation du conventionnel, s'empressa d'écrire au district d'Ornans : « Le rapport de Michaud et Siblot nous a rappelé que vous étiez dépositaires de l'original de la lettre écrite par le prêtre Humbert, ci-devant vicaire en chef à Avoudrey. Le caractère de malignité renfermé dans cette lettre nous fait un devoir de l'envoyer à l'accusateur public, qui fera le procès à ce prêtre français qui appelle sur sa patrie tous les fléaux et les malheurs. Un vœu aussi criminel, répandu et disséminé dans une partie de la république, ne doit pas rester impuni.

C'est à vous et à nous de provoquer l'action de la loi sur la tête, les biens et la mémoire de celui qui s'en est rendu coupable. » Le district d'Ornans s'abstint de répondre à cette demande, dictée par une bonne foi un peu naïve, et jamais il ne fut plus question de cette fameuse lettre, dont les archives du district, pas plus que celles du département ou du tribunal, n'ont conservé la moindre trace.

Mais, tandis que le député Michaud, les mains encore teintes du sang de Louis XVI, attribuait, avec une injustice insigne, aux prêtres catholiques le dessein de faire couper la tête à leurs ennemis, il se disposait trop réellement lui-même à infliger un pareil traitement à son imprudent rival ou antagoniste de Pontarlier. Boissard, arrivé à Paris, avait présenté une requête à la Convention pour être réintégré dans son emploi. Il y joignit un mémoire intitulé : *Détails justificatifs de la conduite et de la vie publique du citoyen Boissard,* qui incriminait à la fois le club de Pontarlier et les commissaires Michaud et Siblot. Le club répondit ; Michaud se contenta de paralyser les démarches de Boissard auprès de l'Assemblée dictatoriale. Mais le malheureux procureur était ardent et opiniâtre; il voulait à toute force qu'on lui rendît justice, et il ne craignit pas de fatiguer la Convention par de nouvelles plaintes. Alors Michaud, poussé à bout, le fit incarcérer. Les pétitions et doléances du prisonnier, réunies avec soin, devinrent l'objet d'un rapport venimeux du député Merlin, de Douai, bien digne d'être le complice des vengeances personnelles de Michaud; et Boissard, accusé « d'avoir insulté par ses écrits les délégués de la Convention, » fut traduit par ordre de l'Assemblée au tribunal révolutionnaire de Paris. Il fut condamné et mis à mort le 4 mai 1794, « comme auteur ou complice (les juges ne surent pas au juste lequel des deux) d'un *complot* contre la liberté, tendant à avilir la représentation nationale et à rétablir le despotisme. » C'est par cette mort désespérée et sans consolation que la Révolution récompensa l'activité et les déplorables services de son agent, passé si vite du rôle de persécuteur à celui de victime, et qu'elle paya le sacrifice qu'il lui avait fait de son frère, de son fils et de tout ce que la nature

et l'éducation lui avaient donné de sentiments humains.

VI. Pendant que les commissaires de la Convention se trouvaient à Ornans, leur intervention fut appelée à plusieurs reprises sur les troubles qui s'étaient élevés au Valdahon, et auxquels la frayeur du district donnait les proportions les plus fantastiques. On a vu que la levée du sixième des gardes nationaux pour l'armée, au mois d'août 1792, ne s'était pas accomplie sans difficulté dans la commune du Valdahon. Les habitants, profondément attachés à la foi catholique, témoignaient une répugnance bien naturelle à aller verser leur sang pour assurer le triomphe d'un gouvernement qui n'avait cessé de les persécuter dans leurs plus chères affections. Au lieu de chercher à ramener cette population par la douceur et d'apaiser autant que possible ses trop justes mécontentements, on eut recours à de nouveaux excès de rigueur. Un grand nombre de mandats d'arrêt furent lancés par Calamard, ce jacobin de Vercel, qu'on a vu nommé juge de paix en violation des droits du peuple, et les jeunes gens décrétés d'accusation se réfugièrent dans les bois.

Cet état de choses ne fit qu'accroître l'effervescence au sein de la commune. Le 2 novembre, Brachotte, chef de bataillon de la garde nationale, se plaignit au district de voir ses ordres également méprisés par les officiers et leurs subordonnés. Les élections municipales, qui avaient eu lieu sur ces entrefaites, n'ayant été qu'un nouvel attentat contre le vœu général des habitants, le mécontentement fut porté au comble. Le 27 février, le juge de paix lança trois nouveaux mandats d'arrêt; le lendemain, le procureur général Billot prévint le district que de nouveaux troubles, occasionnés par les ennemis de la Révolution, avaient éclaté au Valdahon, et le citoyen Vaite, alors en commission à Vercel, fut chargé d'informer à ce sujet. Quand les faux magistrats municipaux, réunis à la force armée, voulurent déployer leur autorité usurpatrice pour assurer ce qu'on appelait alors la *vengeance nationale*, l'exaspération ne connut plus de bornes et on alla jusqu'à repousser la force par la force.

S'il faut en croire le récit des magistrats jacobins et de leurs satellites, voici ce qui se serait passé. Le 18 mars 1793,

les gendarmes Artier, Demante et Pillot, de la brigade de Vercel, arrivèrent au Valdahon, porteurs des trois mandats d'arrêt lancés le 27 février par Calamard contre Cl.-L. Ferniot, Et.-Fr. Ferniot et Cl.-Jos. Ferniot. Ils se firent accompagner par P. Ferniot, officier municipal, et Ambroise Ferniot, nouveau procureur de la commune, chez le cabaretier Camus, où deux des prévenus se trouvaient attablés en ce moment avec plusieurs autres personnes du lieu. Avant d'entrer, ils eurent soin de laisser un d'entre eux à la porte, pour monter la garde. Le gendarme Artier, ayant notifié le mandat dont il était chargé, se jeta aussitôt sur Cl.-L. Ferniot, en même temps qu'il faisait signe à son collègue Demante de saisir Et.-Fr. Ferniot, l'autre prévenu; et il somma au nom de la loi toutes les personnes présentes de leur prêter main-forte pour l'exécution des ordres de la justice. Mais, loin d'obéir à cette injonction, tous les assistants réunirent leurs forces pour enlever aux gendarmes les deux prévenus et les faire évader. Et.-Jos. Vuillemin se précipita sur le sabre du gendarme Demante, et, n'ayant pu s'en emparer, il courut chercher son couteau sur la table, et après avoir terrassé ce gendarme à l'aide des autres assistants, il le saisit aux cheveux et le frappa d'un coup de couteau sur la main droite, ce qui força le gendarme à lâcher Et.-Fr. Ferniot qu'il venait de saisir. Le même agresseur, aidé de Cl. Ferniot et de Jeanne, fille de ce dernier, saisit encore aux cheveux le gendarme terrassé, lui enleva son sabre et lui lança un second coup de couteau dirigé vers le ventre, mais qui ne perça que les vêtements. Pendant que Demante s'écriait : *A moi, Artier, je suis perdu,* celui-ci n'était guère plus à son aise. Il avait été assailli par Cl. Ferniot, Jeanne Ferniot et Cl.-L. Ferniot, qui, après l'avoir également terrassé, lui arrachaient les cheveux, déchiraient ses habits et sa contre-épaulette, le frappaient sur la figure et sur les côtés, lui serraient et lui tordaient le cou pour le désarmer, ce qui le força à lâcher aussi sa proie. Alors il vint mettre le reste de ses forces au service du gendarme Demante, dont il parvint à reconquérir le sabre, tandis que J.-Cl. Ferniot et d'autres témoins luttaient pour désarmer le gendarme Pillot, accouru au secours

de ses camarades. Les trois gendarmes, obligés d'abandonner leurs prisonniers et de se mettre sur la défensive, sortirent de la maison et se rangèrent en bon ordre devant la porte. Mais ils trouvèrent dans la rue un rassemblement nombreux et menaçant d'hommes, de femmes et d'enfants, armés de faux, de haches, de fourches, de tridents, de pieux et de cailloux, dont ils furent assaillis. Le gendarme Demante fut saisi une seconde fois par Vuillemin, mais repris par ses camarades, qui parvinrent à écarter un instant la multitude. Cl.-Jos. Ferniot, transporté de fureur et armé d'une perche de four très aiguë, revint à la charge contre les gendarmes et fut pris. Mais la foule se précipita de nouveau en criant : *Il vaut autant mourir aujourd'hui que demain, toujours est-on f..tu,* et elle força encore une fois les gendarmes à relâcher leur prisonnier. L'attroupement séditieux se rua ensuite contre P. Ferniot, officier municipal, et contre son fils, qui se retiraient chez eux, et les accabla de pierres, en criant qu'il fallait égorger le père, la mère, le fils, et démolir leur maison. Les gendarmes se portèrent au secours de la maison menacée et l'attroupement finit par se dissiper. C'était Jeanne Ferniot qui avait provoqué ce second rassemblement : étant entrée dans l'auberge, les mains pleines de cailloux, au moment de la première lutte, elle en était sortie bientôt après en criant : *Aristocrates, venez à notre secours!* Le procureur de la commune avait fait tous ses efforts pour arracher le gendarme Demante des mains d'Et.-Fr. Ferniot et de Vuillemin, et l'écharpe dont il était revêtu se trouva toute maculée du sang du blessé.

Cet événement fut connu le même jour à Besançon et à Ornans. A l'instant même le district arrêta « que Cl.-L. Ferniot et Et.-Fr. Ferniot étant accusés d'avoir, en compagnie de huit autres habitants, maltraité Ambr. Ferniot, procureur de la commune, frappé à coups de couteau le gendarme Demante et maltraité les autres gendarmes, le commandant de la gendarmerie d'Ornans se rendrait au Valdahon avec toutes les brigades qu'il pourrait réunir, pour saisir les deux Ferniot et leurs complices, conduire les deux premiers dans la prison du district et les autres devant le juge de paix, à qui

il remettrait l'écharpe ensanglantée du procureur de la commune. » En cas d'émeute, il devait mettre en réquisition la garde nationale de Vercel. Le département, de son côté, ne resta pas sans prendre des mesures. Le 26 mars, Billot prévint le district que le lendemain soixante hommes du régiment de Berwick partiraient de Besançon pour aller rétablir l'ordre dans la commune révoltée. Il était indispensable d'envoyer un commissaire pour les recevoir ; le district chargea encore le jeune Bourdenet de cette commission.

VII. Quand les jacobins du Valdahon, intimidés jusqu'alors par l'imposante majorité des catholiques, se virent soutenus par la troupe, ils reprirent l'offensive avec une nouvelle confiance, et, non contents de dominer au Valdahon, ils portèrent la guerre dans les villages voisins. Les soldats de la république renouvelèrent malheureusement en cette circonstance les excès dont les districts de Baume, de Pontarlier et de Saint-Hippolyte avaient eu déjà tant à se plaindre. Le chef d'une de ces expéditions, le lieutenant Démion, en rendit lui-même le compte suivant : « Le capitaine Mauris ayant appris que des prêtres déportés étaient cachés à Etray, où ils célébraient les offices divins et entretenaient ainsi les habitants dans le fanatisme et l'insubordination, me donna l'ordre d'aller les saisir. Je partis le 1er avril, en compagnie des citoyens Etignard, de Vuillafans, et du procureur de la commune du Valdahon, à la tête de trente soldats. Arrivés à trois heures après midi près d'Etray, nous fîmes cerner cette commune, où, depuis le commencement de la Révolution, il s'est fait des rassemblements continuels des fanatiques du voisinage, et nous nous rendîmes chez le maire pour lui annoncer l'objet de notre mission et l'inviter à nous accompagner dans les maisons suspectes, où nous allions faire perquisition. On nous répondit que le maire était absent ; nous demandâmes alors l'assistance du procureur de la commune et des officiers municipaux ; mais elle nous fut partout refusée. A l'instant même tous les habitants fermèrent leurs portes, et une partie d'entre eux se mit à fuir hors du village. Arrêtés par les soldats qui l'investissaient et interrogés sur les motifs de leur fuite, ils répondirent

qu'ils étaient aristocrates et qu'ils craignaient la contagion des patriotes. Sur ces paroles, les soldats les ont saisis et conduits à l'église, seul endroit où l'on pût s'assurer de leurs personnes. Quand tous ceux qui s'évadaient y ont été ramassés, je leur ai demandé de nouveau pourquoi ils avaient pris la fuite ; leur réponse étant la même que celle qu'ils avaient déjà faite aux soldats, je leur ai demandé s'ils signeraient une déclaration portant qu'ils étaient aristocrates et réfractaires aux lois, comme ils le disaient. Ils ont répondu affirmativement, et à l'instant ils ont signé un acte qui demeurera joint à ce procès-verbal pour constater la vérité des faits.

» Cela fait, considérant que des personnes qui tenaient un pareil langage étaient très suspectes, surtout quand elles avaient l'effronterie de signer un pareil acte, nous les avons fait garder à vue par les soldats. Ayant remarqué qu'au nombre des prisonniers se trouvaient les officiers municipaux, le procureur de la commune et plusieurs membres du conseil, nous les avons invités de nouveau à nous accompagner dans la recherche que nous allions faire des prêtres et autres gens suspects ; mais ils ont refusé encore une fois. Alors nous avons fait la fouille des domiciles suspects ; mais, malgré tous les soins que nous y avons apportés, nous n'avons rien pu découvrir, soit que la malicieuse résistance de la municipalité ait donné aux prêtres le temps de s'évader, soit que ces prêtres fussent cachés dans des retraites souterraines que nous n'avons pu découvrir ou dans les maisons fermées dont nous n'avons pas cru devoir briser la clôture. Quant aux gens qui étaient gardés à vue dans l'église, nous avons trouvé à propos de les conduire au Valdahon, où ils ont été mis au corps de garde, en attendant qu'il ait été statué sur leur sort par qui de droit. Fait au Valdahon, le 1er avril, à huit heures du soir. Les détenus ont refusé de signer. »

A ce procès-verbal était jointe une pièce informe, portant que Démion avait arrêté comme aristocrates rebelles à la loi et contre-révolutionnaires, les individus dont les signatures suivaient. Les prisonniers étaient au nombre de trente-quatre,

y compris cinq ou six femmes. Trente-deux avaient signé; les deux autres étant illettrés, on leur avait fait tracer une croix sur le papier, et le lieutenant Démion avec l'un de ses soldats, avaient signé pour eux en qualité de témoins (1).

Les habitants d'Etray furent bientôt rendus à la liberté, et le premier soin du maire, M. P.-Jos. Monnier, fut de réunir les membres du conseil général de la commune, Math. Voitot et Simon Perrin, officiers municipaux, Cl.-Ant. Perrin, J.-Cl. Monnier, Léonard Peseux, Fr. Monnier, Fr.-Jos. Peseux, J.-B. Tourtey, notables, et P.-Ant. Perrin, procureur de la commune, et de dresser, de concert avec eux, un procès-verbal destiné à rectifier et compléter celui du lieutenant Démion. « La troupe, disaient-ils, guidée par quelques habitants du Valdahon, envahit la commune d'Etray, le sabre nu à la main, et conduisit de force à l'église les habitants, hommes et femmes, paisiblement retirés dans leurs foyers, en les menaçant de les fusiller s'ils ne marchaient pas. Le lieutenant Démion entra lui-même dans l'église, monté sur son cheval, et fit mettre à genoux devant l'autel un officier municipal âgé de soixante ans, en le frappant avec le plat de son épée, et en le forçant à baiser la terre. Il foula aussi sous les pieds de son cheval J[nne]-Claude Tourtey, femme très âgée. Il fit ensuite apporter une table, de l'encre et du papier, et força l'officier public d'Etray à écrire, et tous les prisonniers à signer un acte par lequel les habitants se reconnaissaient *aristocrates et rebelles à la loi*, quoiqu'ils se fussent toujours montrés bons citoyens et défenseurs de la patrie. Démion et la plupart de ses complices, étant alors sortis de l'église, se répandirent dans le

(1) Noms des prisonniers : J.-B. Vuillaume, P.-Ant. Peseux, Math. Voitot, C.-A. Bailly, P.-F. Trimaille, J.-F. Voitot, J.-B. Voitot, Cl.-Ant. Peseux, J.-Ant. Peseux, Cl.-Jos. Peseux, J.-Simon Bailly, F.-Jos. Perrin, P.-Jos. Voitot, J.-F. Peseux, J.-B. Bailly, F.-Jos. Perrin, P.-Jos. Voitot, J.-F. Peseux, J.-B. Bailly, Théophile Lapoire, J.-Jos. Monnier, C.-A. Peseux, J.-B. Tourtey, André Perrin, deux J.-B. Peseux, F. Monnier, Léonard Perrin, J.-B. Perrin, P.-J. Peseux, J.-A. Voitot, Marie-Jos. Peseux, Marguerite Trimaille, Marie-Thérèse Perrin, J[nne]-Claude Tourtey, Catherine Bertrand, E.-A. Bailly, P.-A. Perrin.

village, brisèrent les fenêtres, enfoncèrent les portes, dévastèrent les basses-cours, et pillèrent un grand nombre d'effets et de comestibles; après quoi, ils forcèrent encore les habitants à leur apporter à manger et à boire à l'entrée de l'église. Après tous ces mauvais traitements, ils conduisirent au Valdahon leurs prisonniers, au nombre de trente-quatre, et les enfermèrent dans un corps de garde, où ils menaçaient à chaque instant de les mener au département pour les faire fusiller. Déjà même ils avaient fait venir un voiturier avec un chariot pour y faire monter les vieillards. Dans le cours de la nuit, ils forcèrent à plusieurs reprises les prisonniers à se mettre à genoux, pendant qu'ils chantaient eux-mêmes des chansons patriotiques. Lorsque le jour fut arrivé, le lieutenant Démion força encore une femme à se mettre à genoux devant le curé constitutionnel du Valdahon, et à déclarer qu'elle le reconnaissait pour son pasteur. Indépendamment des dommages résultant des vols commis par les soldats, les habitants en ont encore éprouvé beaucoup d'autres par suite de cette injuste agression. Les travaux de la campagne ont été interrompus, les bestiaux sont restés vingt-quatre heures sans soins, et des enfants en bas âge, sans aucun secours. Aussi, les habitants d'Etray, se voyant réduits en esclavage et à la dernière extrémité, lassés d'être en butte à tant d'insultes et de menaces, chargent J.-B. Vuillaume, officier municipal, et Fr.-Jos. Peseux, notable, de faire toutes les démarches nécessaires pour que justice leur soit rendue. »

La municipalité joignit à cette protestation l'état détaillé des objets volés par les soldats, et qui consistaient en 18 poules, 150 litres de vin, une centaine de livres de salaison, 80 livres de pain, 15 livres de fromage, 3 bonnets, 6 châles, 1 tablier et 1 miroir. Les deux commissaires de la municipalité étaient chargés de demander en son nom que le lieutenant Démion, les frères Etignard, de Vuillafans, et les jacobins du Valdahon, qui avaient présidé à ces attentats, fussent condamnés à mille livres de dommages et intérêts envers la commune, et de réclamer en outre la radiation d'une déclaration arrachée aux prisonniers d'Etray

au Valdahon, le 2 avril, sans doute comme condition de leur élargissement, et insérée dans les registres de la commune du Valdahon. Par cette déclaration forcée, les habitants d'Etray avaient pris l'engagement d'empêcher toute réunion religieuse dans leur église, et de faire sortir du presbytère les personnes auxquelles ils en avaient laissé la jouissance.

Les commissaires d'Etray se rendirent sur-le-champ à Ornans, et présentèrent leurs plaintes au district, qui chargea le jeune Bourdenet d'aller les vérifier. Bourdenet se rendit à Etray le 7 avril, convoqua les conseillers de la commune, et les requit de prouver ce qu'ils avaient avancé contre Démion et sa troupe. Il espérait peut-être que l'incarcération de tous les habitants qui s'étaient trouvés dans le village au moment de l'invasion, rendrait cette justification impossible. Mais heureusement plusieurs particuliers des villages voisins, et notamment des jeunes gens qui étaient allés reconduire un volontaire, leur camarade, s'étaient trouvés par hasard à Etray dans ce moment. Les conseillers déclarèrent, en conséquence, qu'ils étaient prêts à faire entendre des témoins irrécusables, mais que ceux-ci demeuraient dans les environs, et ne pourraient être réunis que dans quelques heures. Ces témoins comparurent dans l'après-midi. L'un d'eux déclara qu'il avait vu un soldat frapper une femme à coups de sabre, et dire à plusieurs personnes réunies : *S.... nom..., il faut que je vous tue tous!* et à un autre particulier : *Allons, f..tu ...., du vin ou la vie!* Un autre témoin, renfermé avec les gens d'Etray, parce qu'il n'avait point mis de cocarde, déposa qu'on les avait forcés trois fois à se mettre à genoux au corps de garde. Un autre avait entendu le lieutenant Démion dire qu'il fallait raser le village. Plusieurs autres avaient vu emporter les poules et les jambons au bout des baïonnettes. Le commissaire alla reconnaître lui-même les portes et les fenêtres brisées. Sommé de déclarer s'il y avait encore eu d'autres dégâts, le maire déclara que les soldats avaient enfoncé la porte de la sacristie, mais qu'il était impossible de vérifier les délits qu'ils avaient pu y commettre, parce qu'ils avaient emporté

la clef de l'église pour la remettre à l'intrus du Valdahon.

Cette enquête fut la seule satisfaction accordée aux victimes d'Etray; aucune réparation ne leur fut allouée, et leurs agresseurs jouirent de l'impunité la plus complète. Le 3 mars 1794, le département renvoyait impudemment au district la plainte restée enfouie jusque-là dans ses bureaux, en déclarant qu'il n'était plus compétent pour statuer.

Après la commune d'Etray, celle de Chevigney fut dénoncée à son tour. Jos. Lannay, jacobin du Valdahon, vint déclarer, le 13 avril, au lieutenant Démion, qu'en allant du côté de Chevigney, il avait aperçu un rassemblement d'une dizaine de personnes commandé par un prêtre. Sur cette déclaration, la troupe se rendit à Chevigney et investit le château de M. de Fussey, mais sans y trouver personne.

VIII. Cependant la présence d'une garnison ne parut bientôt plus à la municipalité usurpatrice du Valdahon une garantie suffisante de sécurité ou de domination. Le 13 avril elle dénonça au district les citoyens Perrot, ancien instituteur, Cl.-Fr. Labourey, ancien maire, Jac. Chapuis-Vincent, ancien notable, Cl.-Fr. Lapoire jeune et J.-Cl. Ferniot-Riffon, comme étant les principaux fauteurs des troubles de la commune, et sollicita leur emprisonnement. Le conseil général du district était présidé par Roussel, curé schismatique et chef des jacobins du Valdahon. Cet intrus avait vraisemblablement dicté lui-même la plainte; il en assura encore le succès en faisant décider, le 17 avril, par ses collègues du district, « que la municipalité ne pouvant faire exécuter les lois au milieu d'une population dont la très grande majorité était séduite par les ennemis de la Révolution, et où le petit nombre de patriotes était insuffisant pour contenir les factieux, » Bourdenet, commissaire au Valdahon, ferait saisir les cinq particuliers dénoncés et les enverrait à la prison d'Ornans, avec une escorte assez forte pour résister en cas de soulèvement général.

Mais cette précaution ne put encore calmer les inquiétudes de la minorité jacobine du Valdahon, ou plutôt les fureurs de son chef; et dès le lendemain, le district dut prendre de nouvelles mesures. La municipalité représenta

« que les bons citoyens se trouvaient plongés dans les plus vives angoisses par l'évasion de plusieurs habitants qui s'étaient réfugiés et réunis dans les bois environnants, d'où ils menaçaient de fondre sur les patriotes les armes à la main. » Le lieutenant Démion, de son côté, écrivit qu'étant allé, le 15 avril, à la découverte de ces fuyards, et étant entré dans un bois, il avait entendu un coup de fusil, et aperçu plus de quinze personnes qui se sauvaient en courant vers les rochers. Enfin la municipalité de Chevigney annonça, le lendemain, que Jos. Ferniot, domestique de M. de Fussey, venait de se joindre aux fugitifs dans les bois. Toutes ces déclarations tendant à représenter l'attroupement comme très redoutable, et prêt à prendre les plus vastes proportions, par suite du *fanatisme* qui régnait dans le pays, le district décida, le 18 avril, « qu'il était urgent de faire arrêter et désarmer les fugitifs, et pour y réussir, de déployer une force imposante, capable d'effrayer en même temps les malveillants pour l'avenir. » Il demanda, en conséquence, au département de faire passer au Valdahon quatre cents hommes armés, avec deux pièces de canon, pour investir les bois où les fugitifs s'étaient cachés, et livrer ceux-ci à la justice, en faisant payer aux coupables toutes les dépenses de cette petite armée.

Deux jours après, les représentants Michaud et Siblot se trouvant en tournée à Ornans, l'affaire du Valdahon fut mise sous leurs yeux par le président du district, qui n'épargna pas les détails les plus propres à exciter leur sollicitude et leur indignation contre ses paroissiens révoltés. Le 20 avril, les deux proconsuls prirent l'arrêté suivant : « Les administrateurs du district d'Ornans nous ayant représenté que depuis deux ans, la commune du Valdahon est en état de trouble ; que le fanatisme y règne de la manière la plus alarmante ; que lors du recrutement fait dans cette commune le 5 août de l'année dernière, plusieurs mauvais citoyens coalisés insultèrent le commissaire du district qui présidait à cette opération ; qu'ils eurent même l'audace de souffleter un officier de la garde nationale qui faisait l'appel des grenadiers, et de désarmer un piquet commandé pour faire

observer l'ordre; que ces mouvements anarchistes et contre-révolutionnaires furent accompagnés des cris : *Vivent les émigrés! vive Condé! vivent les aristocrates! crève la nation! crève la constitution!* que des traits d'incivisme si caractérisés ont fait soupçonner aux administrateurs qu'il y avait dans cette commune des instigateurs secrets du désordre; qu'ils soupçonnent entre autres le nommé Fussey, ci-devant seigneur de Chevigney, et que leur opinion est fondée sur ce que ses domestiques sont à la tête du parti, dont plusieurs membres, répandus dans les bois, sont un juste sujet de crainte pour la sûreté et la tranquillité, non-seulement du département, mais même de la république entière ; que déjà les administrateurs du district ont demandé au département une force respectable pour dissiper cet attroupement, et que cette mesure est urgente : nous, commissaires de la Convention nationale, considérant qu'il importe essentiellement à la sûreté générale de la république et à la tranquillité particulière des communes de ce ressort, que les lois et les autorités y soient respectées; que les mauvais citoyens qui en ont empêché l'exécution soient désarmés et même mis en état d'arrestation ; que le salut public invite à prendre ces mesures, surtout contre ceux qui favorisent les complots des ennemis de la liberté et de l'égalité, tant par des propos inciviques que de toute autre manière ; et que, d'après les dénonciations, il en existe plusieurs au Valdahon et dans les bois de cette commune, nous arrêtons : 1° qu'une force armée imposante sera employée à désarmer et arrêter les fanatiques et anarchistes qui ont fomenté ou entretiennent au Valdahon les désordres qui y règnent ; 2° qu'à cet effet, le commandant de la 6e division enverra dans cette ville pour le 23, deux cents hommes d'infanterie et vingt hommes de cavalerie, qui se porteront ensuite au Valdahon et dans les bois, à l'effet de désarmer et arrêter les personnes désignées comme suspectes par l'administration du district; 3° que cette force armée sera conduite par un commissaire du district, qui dirigera toutes les mesures de prudence et de sévérité exigées par les circonstances. Nous lui recommandons expressément de n'employer la rigueur

qu'à la dernière extrémité, et l'autorisons à requérir les commandants des gardes nationales voisines de lui prêter main-forte. »

Cet arrêté, adressé sur-le-champ au département, fut transmis par lui au général Reid, commandant par intérim, avec invitation de s'y conformer. Mais le département voyait avec peine ce grand déploiement de forces, dont il entrevoyait peut-être la véritable cause dans les sentiments particuliers de vengeance du président du district contre son malheureux troupeau. Le 21 avril il reçut, sans y attacher la moindre importance, la lettre suivante de Calamard, juge de paix de Vercel : « Citoyens frères, j'ai eu hier une entrevue avec le procureur de la commune du Valdahon. Il m'a dit que les brigands contre qui j'ai fait une procédure et qui courent les bois, se grossissaient, et avaient à leur tête leur ci-devant curé Isabey, son vicaire Epenoy, l'ex-moine Perrot et l'abbé Noblet. Le voisinage est vraiment dans la peine, et je ne doute pas que sous peu, si l'on n'y porte pas la force, il n'y arrive des malheurs. Le brave lieutenant ne pourrait jamais, avec ses vingt hommes, réussir à capturer ces forcenés. »

Comme le départ des troupes avait répandu des alarmes très peu fondées au sein de la population de Besançon, le procureur général représenta, dans la séance du 24 avril, qu'on cherchait à grossir dans le public les circonstances qui avaient motivé l'envoi de la force armée au Valdahon, en répandant le bruit qu'il s'était formé dans les bois de cette commune et des environs, un rassemblement de brigands et de contre-révolutionnaires, au nombre de plus de six cents hommes; qu'il était bien persuadé de la fausseté de ces bruits, mais que le plus sûr moyen de les faire tomber, était de s'assurer, par une nouvelle vérification, qu'ils n'avaient aucun fondement. Le département arrêta en conséquence que le procureur général se transporterait avec le citoyen Lambert au Valdahon et partout où ils jugeraient à propos, pour vérifier l'existence du prétendu rassemblement armé, reconnaître en même temps s'il existait d'autres causes de troubles que celle qui avait motivé un premier envoi de troupes

au Valdahon, et enfin employer tous les moyens convenables pour rétablir l'ordre.

Pendant que le département se livrait à une juste critique de l'expédition si légèrement ordonnée par les deux émissaires de la Convention, Bourdenet, transformé en général, adressait au district ce premier bulletin de ses exploits militaires.

IX. « 25 avril. — Vous êtes peut-être surpris de ce que jusqu'ici je ne vous ai fait passer aucunes nouvelles relatives à la commission dont je suis chargé; mais les circonstances ne m'ont laissé aucun instant. Je partis d'Ornans, comme vous le savez, le mardi 23 courant vers les sept heures et demie du soir. J'arrivai au Valdahon vers les dix heures, et à l'instant même, je fis requérir par un exprès la gendarmerie de Vercel d'avoir à se rendre ici pour minuit, car je sentais que j'en avais besoin pour guider les différentes sections du détachement que je voulais envoyer, soit à la Verrière-du-Grosbois, soit à la Villedieu, soit dans les bois où l'on supposait que se retiraient les fuyards. La gendarmerie arriva à l'heure indiquée. A l'instant je montai à cheval et nous partîmes pour Etalans, lieu désigné pour le rendez-vous de la troupe. Nous y arrivâmes à une heure après minuit. A trois heures, le détachement arriva. Suivant mon dispositif, trente-quatre hommes partirent pour se rendre à la Villedieu, où ils arrivèrent à la pointe du jour, et quatorze se rendirent à la Verrière-du-Grosbois. Quant au gros de l'armée, il fut destiné à parcourir et à traquer les bois. Je devais marcher à sa tête; mais il fallait donner le temps à ceux qui allaient à la Villedieu et à la Verrière d'y arriver avant de faire agir les traqueurs. Je profitai du moment pour donner l'ordre suivant:

« Félix-Ambroise Bourdenet, administrateur du district,
» commissaire de la force armée au Valdahon, autorisé par
» arrêté du conseil général du district à faire conduire en la
» maison d'arrêt tous les individus qui nous seront dénoncés
» comme suspects et ennemis de la chose publique par les
» conseils généraux des communes des cantons de Vercel,
» Nods et Orchamps, vu une délibération du conseil d'Eta-

» lans portant que Cl.-Fr. Amiot, dudit lieu (avocat, ancien » membre du tribunal d'Ornans), est l'auteur et l'instigateur » des troubles qui affligent la commune et les lieux circon- » voisins, nous ordonnons que ledit Amiot sera saisi et » conduit en la maison d'arrêt à Ornans. » Il y est actuellement.

» A quatre heures précises, je fis entrer dans le bois l'infanterie qui me restait; et les chasseurs avec les gendarmes que j'avais encore servirent de flanqueurs de chaque côté de la forêt. Ces flanqueurs étaient disposés de telle manière qu'ils se découvraient mutuellement et que personne ne pouvait s'évader du bois sans être aperçu. La forêt fut fouillée et parcourue dans toute sa latitude par l'infanterie, qui se touchait et marchait sur deux rangs, peu réguliers à la vérité, parce qu'il n'était pas possible de conserver l'ordre dans un bois, mais assez bien disposés pour ne laisser échapper personne en cas qu'il y ait eu quelqu'un. A huit heures du matin, je me trouvai à l'extrémité de la forêt qui est au sud-est de la Villedieu. La troupe qui l'avait parcourue s'y rencontra aussi. Elle trouva un seul homme qui est du Valdahon, mais qui n'est point de ceux que je cherchais. Il allait à la foire, j'ordonnai qu'on le relâchât, et il continua sa route. Je m'informai de la réussite qu'auraient pu avoir les détachements de la Verrière et de la Villedieu; ni l'un ni l'autre n'ont pu faire aucune prise. Tous les individus suspects avaient disparu.

» Deux ou trois jours avant mon arrivée, on savait déjà qu'il viendrait un renfort de troupes au Valdahon ; on le criait beaucoup plus fort qu'il n'est ; on parlait de pièces de canon, de raser le village et de s'emparer de tous les fanatiques et aristocrates. Ce bruit, comme vous le pensez bien, a occasionné une prompte fuite de la part de ceux qui étaient attroupés dans la forêt et a inspiré à tous les hommes suspects du Valdahon de battre aux champs. Aussi n'ai-je rien trouvé, ni dans les bois, ni dans le village, dont la moitié des habitants a quitté ses foyers. Labourey et les autres instigateurs des troubles étaient déjà partis depuis la veille, puisque avant d'aller à Etalans j'avais requis le com-

mandant du détachement de vingt hommes déjà au Valdahon de saisir au corps pendant la nuit ceux qui sont désignés dans votre arrêté, et que, malgré toutes les précautions et diligences qu'il a apportées à l'exécution de mes ordres, il n'a pu trouver que Perrot, ancien maître d'école, et son fils, que je fais garder à vue jusqu'à ce que vous m'ayez dit si je dois les faire conduire tous les deux en prison, ou l'un d'eux seulement. Le père est attaqué d'une rupture dangereuse au bas-ventre, suivant que me l'a déclaré le procureur de la commune. Ce dernier m'a même dit qu'il ne pourrait pas supporter le voyage d'Ornans, soit à pied, soit en voiture. Quant au fils, il se porte bien, surtout en aristocratie. Au reste, suivant les rapports que l'on me fait journellement, le père ne le cède en rien au fils pour l'horreur dont il est affecté envers le nouveau régime.

» J'ai ordonné qu'un détachement de cent dix-neuf hommes partît à trois heures du matin de ce jour, pour aller faire la fouille des maisons des Granges d'Epenoy, où l'on m'avait assuré que plusieurs des prévenus se retiraient. Ils n'ont rien trouvé, non plus que dans le bois des Epoisses, qui a été parcouru par l'infanterie assistée de vingt flanqueurs à cheval, qui entouraient les bords de ce bois. Est-il utile à la chose publique que ce détachement reste ici plus longtemps? Tous les hommes suspects ont disparu et ils ne se représenteront sûrement pas de longtemps, surtout si ce détachement nombreux reste ici. Il n'y fera donc rien autre chose que de donner un exemple sévère de l'attention scrupuleuse que l'on a de punir les réfractaires aux lois, et sous ce point de vue, on peut regarder comme un avantage réel qu'il y demeure encore quelques jours. Cependant, je ne serais pas d'avis de l'y laisser longtemps.

» Tous les villages circonvoisins sont persuadés qu'on veut chercher les aristocrates et les rebelles ; cela se dit hautement, et à ce bruit, ceux-ci prennent la fuite. Où aller les chercher? Tout ceci n'est point facile. Quelques soldats, à l'instigation des habitants chez qui ils sont logés, sont allés hier au soir et ce matin chez le citoyen curé, y ont pris quatre bouteilles de vin rouge et autant de vin blanc,

deux pains mollets, le ruban de la quenouille de sa servante et celui de son chapeau, et lui ont dit des sottises en accusant le curé d'être un aristocrate et elle de retirer des gens suspects. J'ai fait saisir les deux coupables, dont l'un est chasseur et l'autre volontaire, et je les ai fait conduire à Besançon enchaînés. Il serait peut-être bon que le citoyen président vînt ici pour voir par lui-même le gaspillage causé chez lui par ces scélérats. Sa servante le désire vivement.— *P.-S.* Je vais questionner les gens chez qui étaient logés les soldats que je viens de faire conduire à Besançon. Je suis d'avis de les faire enfermer, tant soit peu que je m'aperçoive que c'est à leur instigation que ces soldats se sont livrés à une pareille démarche. »

On voit que les excès de la soldatesque n'étaient nullement réprimés de la même manière, suivant que les catholiques ou les jacobins en étaient victimes ; et l'intrus du Valdahon, dévalisé lui-même par les troupes qu'il avait fait venir, n'offre pas un des tableaux les moins curieux de cette étrange époque.

Le district, en recevant le rapport de son commissaire, décida qu'il serait transmis aussitôt aux représentants du peuple partis pour Pontarlier, et que Bourdenet ferait mettre en prison le fils de l'ancien maître d'école du Valdahon, « soupçonné de colporter des brefs, catéchismes ou autres écrits séditieux et incendiaires. »

X. Au moment où Bourdenet écrivait le récit de sa première campagne, si peu fructueuse, il se voyait encore contrarié par un nouvel obstacle tout à fait imprévu. Il s'en plaignait ainsi au district, le 26 avril : « Hier à midi arrivèrent ici le procureur général du département et Lambert, juge au tribunal de notre district. Il est actuellement dix heures du matin, et ces deux délégués n'ont pas encore daigné me dire le sujet de leur mission. Ils vont, ils viennent dans les villages circonvoisins, pour ramener les peuples égarés, je pense ; si cela est, ils ont bonne intention, mais il me semble qu'ils auraient dû m'en faire part. Lambert est venu ce matin me dire qu'on se plaignait à la Villedieu du détachement que j'y ai placé ; que lui et le procureur géné-

ral allaient s'y rendre pour voir de quoi il était question. J'ai pris occasion de cette première confidence pour lui dire qu'il me paraissait qu'une pareille quantité de troupes n'était plus nécessaire au Valdahon, et qu'en conséquence j'allais dès demain en renvoyer une partie. Il m'a dit qu'il ne fallait pas prendre cette mesure sans consulter les commissaires supérieurs qui étaient ici, c'est-à-dire le procureur général et lui. Comment, vous êtes commissaire, lui répondis-je, et vous ne m'en dites rien! Eh bien, puisque cela est, ma commission doit être terminée, je puis m'en retourner. — Non, non, reprit-il, etc. Je vous avoue que je suis choqué des procédés de ces soi-disant commissaires, et que je n'aurai aucun égard à leurs insinuations verbales, à moins qu'ils ne me fassent voir leurs pouvoirs. Je suis ici pour l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple, je suis nommé par eux. Pourquoi vient-on troubler mes opérations en allant au corps de garde dire à ceux qui y sont détenus que c'est une inhumanité que de les retenir enfermés sans qu'ils sachent pourquoi; que c'est donner dans l'arbitraire? En vérité, je ne connais rien à tout ceci. Si je savais que ma démission pût être utile, je la donnerais à l'instant. »

Le district d'Ornans s'émut vivement de ce conflit. Il écrivit sur-le-champ à son commissaire qu'il ne devait obéir qu'aux ordres des représentants du peuple et les exécuter complétement, surtout en ce qui concernait le désarmement général et les arrestations. En même temps, le président Roussel se fit envoyer à Pontarlier pour rendre compte aux représentants de ce qui se passait au Valdahon, et leur demander le parti à prendre. Michaud se borna à recommander l'exécution entière de son arrêté du 20 avril et de toutes les mesures que le district jugerait nécessaires.

Pendant ce temps-là, le procureur général et son collègue, de retour à Besançon, exposaient à la séance du département « que le prétendu rassemblement d'hommes armés au Valdahon n'était qu'une chimère, et qu'il n'y avait pas même eu de rassemblements non armés; qu'à la vérité, trois habitants de la Villedieu et quatorze du Valdahon, contre qui des mandats d'arrêt avaient été lancés, étaient fugitifs depuis

trois semaines; que l'origine du mal venait de ce qu'on avait donné suite à l'affaire du mois d'août 1792, et qu'on avait eu le tort de lâcher quatorze mandats d'arrêt au lieu de trois, qui était le nombre des coupables. »

Billot ne se borna pas à cette critique de tout ce qui avait été fait; il écrivit encore le 28 avril aux deux conventionnels : « N'ayant, comme le département, aucune connaissance des causes qui avaient pu déterminer le district d'Ornans à vous demander une réquisition pour envoyer la force armée en si grand nombre au Valdahon, j'ai cru devoir m'y transporter afin de juger par moi-même de l'esprit public, et de m'assurer s'il existait des rassemblements d'hommes armés ou non armés qui troublaient la tranquillité. Je vous avoue que j'ai été fort étonné, en arrivant au Valdahon, et après avoir parcouru toutes les maisons, de n'y trouver que de vieilles femmes et des enfants dans la désolation, refusant obstinément, par défiance ou par crainte, de me dire où étaient leurs pères, leurs fils, leurs maris. Ce n'est qu'après avoir employé auprès de ces femmes tous les moyens capables de les rassurer, que la plupart se sont déterminées à m'avouer que les citoyens du lieu ayant été instruits par le bruit public que l'on faisait marcher sur le Valdahon une force imposante en infanterie, cavalerie et pièces de canon, dans la vue de raser les maisons des citoyens qui n'allaient pas à la messe du curé constitutionnel, ils se sont déterminés à quitter leur domicile pour se mettre à l'abri des vexations dont ils étaient menacés. Les citoyens de la Villedieu en avaient fait de même, de manière qu'à mon arrivée avec le citoyen Lambert, ces deux villages étaient presque dépeuplés; et les volontaires, ainsi que la troupe de ligne que vous y avez envoyés, étaient comme maîtres de toutes les habitations. Je suis parvenu à faire rentrer tous les citoyens dans leurs domiciles et à les réunir dans la salle de la municipalité, où j'ai pu parler à la généralité, qui ne connaissait pas encore les motifs qui avaient pu déterminer l'envoi d'une force aussi imposante. Malgré toutes mes recherches, je n'ai vu aucun délit à leur imputer. Le village de la Villedieu n'avait jamais été aussi tranquille, ainsi que celui du Valda-

hon. Nul rassemblement n'y a eu lieu. Le contingent des hommes qu'ils ont dû fournir pour le recrutement, ensuite de la loi du 24 février dernier, a été fourni sans murmure. A la vérité, au mois d'août 1792, sept ou huit particuliers avaient insulté le commissaire du district d'Ornans, qui procédait à la levée du sixième. Le département, instruit de ce fait, le dénonça au juge de paix, qui se transporta sur les lieux avec un commissaire et soixante dragons. Le juge de paix commença une information; mais les coupables ayant demandé grâce et s'étant soumis aux frais de course, qu'ils ont payés, le département crut devoir se contenter de ce sacrifice pécuniaire et surseoir à toute poursuite. C'est cependant cette ancienne affaire, que l'on vous a fait envisager comme un objet propre à troubler la tranquillité générale du département, qui vous a déterminés à envoyer la force publique. Je me borne à cette seule observation pour vous prévenir que vous avez été trompés. J'en ai les preuves par écrit, et je finis par vous déclarer que je me charge personnellement, et sous la responsabilité de ma tête, du calme dans les villages du Valdahon et de la Villedieu. Mais, en revanche, je ne ferai point de quartier aux intrigants qui, sous le masque du patriotisme le plus imposteur, cherchent à vexer les citoyens. »

Tandis que Billot écrivait cette lettre courageuse, qui faillit un peu plus tard lui coûter la vie, Bourdenet écrivait au district : « J'ai donné les ordres pour que la troupe partît hier, à six heures du matin, à l'effet de reprendre ses quartiers à Besançon. Il ne m'était plus possible de pourvoir à la subsistance d'un si nombreux détachement. Le département n'envoyait que du pain; mais une raison d'un plus grand poids, et qui m'a entièrement déterminé à renvoyer les soldats, c'est qu'il m'aurait été impossible de terminer l'exécution de l'arrêté des représentants et du vôtre, avec un si grand nombre d'hommes, dont l'approche a jeté l'épouvante parmi les suspects, qui ont pris la fuite et n'ont reparu que lorsque, par l'évacuation de la troupe, ils se sont crus en toute sûreté. La troupe a fait, jusqu'au moment de son départ, tout le bien qu'il était possible de faire; les bois ont

été parcourus, les maisons suspectes fouillées, et l'attroupement, s'il a existé, a dû être dissipé; car enfin je n'ai rien découvert qui pût trahir l'indice du moindre rassemblement. Ceux contre lesquels il y a mandat d'arrêt sont, je crois, les seuls qui puissent donner lieu à le soupçonner. Mais où sont-ils? Est-il bien certain qu'ils soient encore ensemble? Le bruit de l'approche d'un nombreux détachement ne les a-t-il pas engagés à fuir chacun de leur côté, et à se retirer loin d'ici, dans la crainte d'une surprise? Quoi qu'il en soit, rien n'a pu être découvert, malgré les plus scrupuleuses recherches faites continuellement, et pendant le jour et pendant la nuit. Une troupe nombreuse devenait donc désormais non-seulement inutile, mais encore nuisible. Car il s'agit maintenant de saisir les personnes suspectes. Pour pouvoir y réussir, il faut éloigner ce qui leur fait ombrage, ce qui les empêche d'habiter tranquillement leurs foyers. Il a donc fallu renvoyer le nombreux détachement. Cependant, comme on ne pourra les saisir qu'avec quelque force, j'ai cru devoir conserver l'ancien détachement de vingt hommes. Il est donc encore ici et il me suffira, avec la gendarmerie, pour faire toutes les arrestations. Je ferai cette opération avec d'autant plus de facilité, que la confiance renaît parmi les individus alarmés, et que chaque homme suspect a rejoint son domicile depuis le renvoi du gros de l'armée. Je me propose donc de faire une expédition générale; elle me réussira, soyez-en sûrs. Pour cela, il faut faire en sorte que chacun puisse se croire dans la plus grande sécurité; mais ce délai sera peu long. J'aimerais beaucoup que vous me fissiez passer une liste de ceux que vous croyez les plus dangereux, les plus suspects, car il ne m'est guère possible de m'en informer auprès des municipalités, sans m'exposer à faire évanouir mes projets. Les prévenus sont avertis, et difficilement on peut les surprendre.

» Je ne terminerai pas sans vous dire que, quoique le détachement n'ait pu opérer l'effet qu'on en attendait, il a cependant fait le plus grand bien. Il a jeté l'épouvante parmi les aristo-fanatiques; il leur a fait voir que les troupes sont pour les patriotes et les républicains; il leur a donné lieu de

penser que ce serait vainement qu'ils feraient des efforts pour rappeler la moindre ombre de l'ancien régime ; il leur a prouvé enfin qu'il existait encore des soldats au service de la république, malgré la folle et sotte croyance dans laquelle la plupart de ces méchants imbéciles sont que l'armée est détruite presqu'en totalité. Soyez-en bien persuadés, ils n'ont levé le nez que parce qu'ils croyaient que la France, pressée de toutes parts, ne pourrait envoyer aucune force pour les mettre à la raison. Mais leur surprise a été grande lorsqu'ils ont entendu dire qu'on allait envoyer ici un détachement assez en force pour raser le village. Quand ils l'ont vu, ils ont été plongés dans l'effroi le plus terrible, et quelques-uns d'entre eux ont eu assez d'esprit pour déclarer hautement que c'était fini, qu'il n'y avait plus à regimber désormais. »

Roussel s'empressa de répondre au nom du district : « Nous vous avons donné toute notre confiance; nous approuvons toutes les mesures que vous avez prises, et nous vous envoyons la liste de toutes les personnes que le jury d'accusation a décrétées d'arrestation. Vous veillerez à faire saisir les plus coupables, notamment les deux Blondeau, de la Villedieu. Antide Frachebois vous fera connaître celui qui le poursuivait lors du tirage du 6e, au Valdahon. Nous vous engageons à disposer votre détachement de manière à saisir, autant qu'il sera possible, tous les coupables au même instant. Vous n'oublierez pas la liste des suspects dénoncés par les municipalités; vous l'avez entre les mains. »

Autant le district était satisfait de son commissaire, autant il l'était peu du département, qu'il dénonça en ces termes venimeux aux représentants en mission : « Le département n'ayant pas envoyé toutes les subsistances nécessaires pour le détachement, comme il y était obligé par votre arrêté, notre commissaire a dû le renvoyer. Si cette mesure occasionnait des malheurs, le département seul en serait responsable. Nous pensons qu'un bataillon cantonné dans notre district y produirait le plus grand bien. Nous espérons que vous voudrez bien appuyer notre demande auprès du département et même y faire droit vous-même, si le dé-

partement nous refuse cette mesure de sûreté publique. »

XI. Bourdenet, resté seul maître du champ de bataille, ouvrit aussitôt une nouvelle campagne, où la ruse le servit mieux que la force. Il écrivait le 1er mai au district : « J'envoie à Ornans six des accusés compris dans la liste que vous m'avez adressée. Ils paraîtront devant vous. Ce sont les nommés Et.-Fr. Perrot, Cl.-Fr. Lapoire, Fr.Jacquier, Cl.-Jos. Lannay, Jac. Labourey et Denise Chapuis. Je n'ai pas donné de réquisition pour les faire écrouer immédiatement. Ils seront reclus par les ordres de qui de droit. J'espère vous en envoyer encore quelques autres sous peu. Antoinette Gaillard, maîtresse d'école au Valdahon, l'une des accusées, est une vieille femme de près de quatre-vingts ans. Je vous l'enverrai quand vous voudrez, mais auparavant dites-moi un mot à ce sujet. Dois-je la faire saisir? Il est certain qu'elle ne s'évadera pas. Je vous prie de m'envoyer des fonds au moins pour 500 livres. Ce que j'avais est épuisé et même au delà. »

Cependant la lettre si courageuse du procureur général était parvenue au représentant Michaud, et lui avait visiblement déplu. Il écrivit au district d'Ornans : « Je vous envoie copie d'une lettre que j'ai reçue par le dernier courrier, du procureur du département. Je vous avoue qu'en la rapprochant des renseignements que vous nous avez donnés sur tout ce qui s'est passé au Valdahon depuis le commencement de l'année dernière, et même longtemps auparavant, cette lettre m'a singulièrement étonné. Je vous invite à rédiger par écrit les réflexions qu'elle vous fera naître. J'ai lieu de croire qu'elles justifieront les mesures que vous avez crues nécessaires pour arrêter les ravages que le fanatisme a faits dans cette commune. Je vous en demanderai un double en repassant dans votre ville le 6 de ce mois, et je l'emporterai à Besançon pour détruire la fausse idée que le citoyen Billot semble avoir de l'état politique de cette commune. »

Le président du district s'empressa de transmettre à Bourdenet la lettre de Michaud et celle de Billot, en ajoutant : « Vous pouvez nous donner des observations sur cette dernière, et surtout sur le calme qui a régné et que le citoyen

Billot promet de faire régner toujours au Valdahon. Il semble nous inculper beaucoup dans sa lettre et nous traiter d'intrigants. Il ne sera pas difficile de démontrer que nos démarches n'ont eu pour but que le bien public, et vous pouvez nous envoyer les observations qui prouveront que le calme ne régnait point dans cette commune lorsque nous avons requis la force armée, pour aller faire déposer les armes à ceux qui étaient rassemblés dans les bois. On peut laisser pour l'instant actuel Antoinette Gaillard dans son domicile. On la trouvera quand il sera nécessaire. Tâchez de dresser procès-verbal de toutes les opérations du procureur général, et de rassembler toutes les preuves que vous pourrez pour démontrer que le calme n'a pas régné au Valdahon depuis le 5 août 1792, et surtout depuis le dernier tirage. »

Bourdenet répondit le 3 mai : « J'ai reçu votre lettre avec la copie de celles de Billot et du citoyen Michaud. Je me dispose à aller après-demain à Ornans. Je joins à la présente un certificat de la municipalité du Valdahon, constatant que Jac. Labourey, cloutier, l'un des détenus, n'a jamais été du nombre des auteurs, instigateurs et fauteurs des troubles qui ont désolé le Valdahon. Par suite de son emprisonnement, sa femme est restée avec trois enfants en bas âge, sans pain, sans argent, sans ressource. J'ai été vivement touché de la situation de cette pauvre femme, et je viens, au nom de l'humanité, vous prier de faire tous vos efforts pour que son mari soit mis en liberté sans délai, moyennant caution qu'il produira pour répondre de lui. Au reste, le citoyen président connaît mieux que moi la situation de la famille de ce Labourey, et j'espère qu'il fera tout ce qu'il faut pour que cet homme soit élargi le plus tôt possible. J'ai fait saisir Guillaume Redoutey, et la Louise Lanternier s'est présentée volontairement; je ne les enverrai à Ornans que dimanche. »

Avant de se rendre à Ornans lui-même, pour le passage des représentants, Bourdenet prit soin de réunir diverses attestations de nature à justifier l'expédition dont il avait eu la conduite. La municipalité jacobine de Fallerans s'écriait avec enthousiasme : « Les efforts que vous avez faits jusqu'à présent pour détruire le fanatisme jusqu'à la dernière ra-

cine, commencent enfin à avoir un effet sensible. Le dernier détachement envoyé au Valdahon semble avoir couronné les peines que vous n'avez cessé de vous donner. Depuis que cette force imposante s'est montrée, tout ce qu'il y avait de fanatisme et d'aristocratie dans notre commune a fléchi le genou devant l'auguste liberté. Nous applaudissons donc à votre démarche. »

Le conseil général d'Etalans ne se montrait pas moins reconnaissant envers le district : « L'envoi d'un nombreux détachement, écrivait-il, a eu le plus heureux succès. Non-seulement le rassemblement des fuyards du Valdahon a été dissipé au premier bruit de l'arrivée d'une force imposante; mais encore les fanatiques et les aristocrates, qui déjà levaient le nez, sont rentrés dans la poussière. Nous venons vous en témoigner notre juste gratitude et vous inviter à continuer de veiller à ce que la paix, l'union et la concorde règnent à jamais dans nos environs. »

Pour varier un peu ces formules laudatives, et leur donner un plus grand air de spontanéité, on faisait écrire par la municipalité de Vercel : « Dans l'incertitude si c'est sur votre demande que la force armée a été envoyée au Valdahon, nous avons cru devoir vous en témoigner nos remerciements, vu le grand bien que cette arrivée a opéré parmi nous. Car un air fier et un ton insolent caractérisaient nos inconstitutionnels, tandis qu'à présent, ils baissent la tête et sont soumis. Ce changement ne nous donne pas lieu de douter qu'une punition exemplaire ramènera à l'unisson tous nos concitoyens de ces contrées. »

Mais ce fut à la municipalité du Valdahon que Bourdenet confia le soin de répondre plus explicitement encore aux reproches de Billot. « La lettre du procureur général, écrivait-elle le 4 mai, nous remplit d'étonnement. Nous n'aurions jamais cru qu'un homme qui, jusqu'ici, s'est montré bon citoyen, serait dans le cas de faire tous ses efforts pour que les patriotes du Valdahon et des environs continuassent à être vexés de la manière la plus odieuse par les fanatiques et les aristocrates, dont le nombre est excessivement grand. Nous nous trouvons outragés des propos qu'il tient dans sa

lettre. Il allègue que, malgré ses recherches, il n'a pu découvrir aucun délit ; mais auprès de qui a-t-il fait ces recherches? C'est auprès des vieilles fanatiques et des enfants. Le jury d'accusation tenu à Ornans, la semaine dernière, ne l'a pas jugé ainsi. Plus de trente particuliers ont été décrétés d'accusation par ce jury. Il n'est pas vrai qu'il n'y ait eu au mois d'août 1792, qu'un rassemblement de sept ou huit personnes, lorsque le commissaire du district fut insulté. Plus de quatre cents furieux et furieuses, la torche du fanatisme à la main, étaient près d'égorger le petit nombre de patriotes qui était et est encore au Valdahon ; et sans la plus grande prudence de la part de ces derniers, c'était fini de leurs jours. La procédure commencée à ce sujet prouve la vérité de ce que nous avançons. Jamais la force armée n'arriva plus à temps. Le bruit courait que les fuyards formaient un rassemblement dans les bois environnants ; chacun craignait une suite funeste de cet attroupement ; on n'osait même pas voyager à son aise. Inutilement quelques-uns voulaient faire croire qu'il n'y avait point d'attroupement, la très grande majorité des patriotes était persuadée du contraire. Pour s'assurer de la vérité, il fallait donc parcourir les forêts, et dans l'incertitude où l'on était de la quantité d'hommes qui pouvaient composer cet attroupement, il fallait déployer une grande force. Eh bien, cela a été fait. Les individus suspects ont été dispersés, même au premier bruit de l'approche de la troupe. Les fanatiques ont reconnu que les patriotes, quoique en petit nombre, seront toujours vainqueurs de leur malveillance et de leurs intrigues. Nous en sommes on ne peut plus reconnaissants. »

Armé de ce plaidoyer, que ses protégés n'eurent sans doute qu'à signer, ainsi que de tous les certificats demandés aux municipalités voisines, Bourdenet revint à Ornans défendre devant les proconsuls une cause déjà toute gagnée.

Le 12 mai, par décision du tribunal criminel, le juge de paix Calamard fut chargé d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vingt-cinq particuliers, tant du Valdahon que des communes voisines, tous prévenus *d'une chaîne de délits*

contre la sûreté et la tranquillité publique (1). Cette procédure fut terminée le 1er août suivant et remise au juge Maire, directeur du jury d'accusation à Ornans. Quand ce magistrat prit l'affaire en main, trois des prévenus, Et.-Fr. Ferniot, Cl.-Jos. Ferniot et Et.-Jos. Vuillemin, se trouvaient enfermés dans les prisons de la ville ; il commença donc par charger le juge de paix de procéder à leur interrogatoire. Mais de plus graves événements vinrent bientôt absorber toute l'attention des autorités sans-culottes ; et comme la plupart des prévenus se trouvaient déjà sous la main de la justice, on se mit peu en peine de fixer leur sort par un jugement régulier. Ce fut seulement au bout de quatorze mois, que le jury d'accusation, faisant enfin la part de chacun des prévenus, décida, le 16 juillet 1794 (28 messidor an II), que huit d'entre eux, Cl. Ferniot, Cl.-L. Ferniot, Et.-Fr. Ferniot, Cl.-Jos. Ferniot, J.-Cl. Ferniot, Jeanne Ferniot, Et.-Jos. Vuillemin et Cl.-Ant. Chapuis, seraient traduits au tribunal criminel, et leurs co-accusés renvoyés devant la police correctionnelle du canton. Cl.-L. Ferniot, J.-Cl. Ferniot et Jeanne Ferniot, ne s'étant pas présentés au jour fixé, une ordonnance du président Nodier les proclama déchus du titre de citoyens français et privés de leurs biens comme contumax. Les cinq autres accusés comparurent le 6 octobre 1794, et le jury déclara « qu'il était constant que le 18 mars 1793 (vieux style) on avait opposé une résistance avec violence et voies de fait contre des gendarmes chargés de l'exécution de mandats d'arrêt ; que cette résistance avait été soutenue avec armes par un attroupement de plus de quinze personnes, et enfin que tous les prévenus, présents ou fugitifs, en avaient fait partie. » Les juges les condamnèrent en

(1) Les prévenus étaient : Cl.-Fr. Ferniot, Cl.-L. Ferniot, Et.-Fr. Ferniot, J.-Cl. Ferniot, Cl.-Jos. Ferniot, Jeanne Ferniot, Et.-Jos. Vuillemin, Cl.-Ant. Chapuis le jeune, Cl.-Fr. Lapoire le jeune, Fr.-X. Lapoire, Ph. Lapoire, Cl.-Fr. Ferniot, J.-Ant. Mairot, J.-Fr. Lannay, Cl.-Fr. Lannay, Et.-Jos. Lannay, Cl.-Et. Chapuis-Beret, Cl.-Ant. Burney, Fr. Jacquier, Jac.-Fr. Péquignot, Georges Ferniot-Riffon, Fr.-X. Picon, Antoinette Gaillard, tous du Valdahon ; Cl.-Ign. Nicolas, de Longechaux, et J. Blondeau, de la Villedieu.

conséquence tous à seize années de fers. Avant de subir leur peine, ils devaient être conduits sur la place publique d'Ornans, et y rester attachés à un poteau pendant six heures. Cl. Ferniot fut admis à justifier, par la présentation de son acte de naissance, qu'il était âgé de plus de soixante-dix ans (il en avait soixante-dix-huit), cas auquel la loi réduisait sa peine à cinq ans. Plusieurs témoins entendus à l'audience, et notamment l'agent national du Valdahon, ayant affirmé que J.-Cl. Ferniot, l'un des contumax, était décédé dans la prison d'Ornans, le tribunal déclara que l'accusateur public se procurerait son acte de décès, et qu'en attendant, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine contre lui. Le tribunal, en finissant, prit soin de réserver l'action en dommages-intérêts à exercer par les gendarmes.

Les condamnés ayant appelé contre cette sentence, l'arrêt du tribunal fut cassé, et ils furent renvoyés devant le tribunal de Vesoul, véritable providence des accusés du Doubs, qui les acquitta complétement.

Cet acte de courageuse modération causa un véritable scandale parmi les jacobins de Besançon; et, bien qu'on fût en ce moment sous le coup de la réaction thermidorienne, le représentant du peuple Pelletier, envoyé comme dictateur dans les trois départements franc-comtois, s'associant aux colères des sans-culottes, décida « que, malgré le jugement qui venait d'acquitter Cl.-L. Ferniot, Cl.-Jos. Ferniot, Et.-Fr. Ferniot, et Jeanne Ferniot, leur sœur, Et.-Jos. Vuillemin, J.-Cl.-Fr. Lapoire, Fr.-X. Lapoire, Jac.-Fr. Péquignot, Phil.-Fr. Lapoire, Cl.-Fr. Lannay, J.-Ant. Mairot, Cl.-Ant. Chapuis, tous cultivateurs au Valdahon, et J. Blondeau, cultivateur à la Villedieu; comme les faits à leur charge avaient été déclarés constants par le jury, et comme il résultait des différentes pièces produites contre eux en justice, qu'ils ne devaient point cesser de fixer sur eux toute l'attention des autorités, étant très suspects, ils demeureraient placés sous la surveillance immédiate du district et du comité révolutionnaire central d'Ornans, qui les ferait remettre en arrestation, dans le cas où ils tenteraient de troubler la tranquillité publique. »

Mais déjà la municipalité terroriste du Valdahon s'était saisie du mobilier des accusés, de leurs récoltes et de leur bétail ; et en rentrant dans leurs maisons, ils n'y trouvèrent plus que les quatre murs. Sur leur réclamation, le département ordonna une expertise, et le 28 août 1797, il condamna la municipalité spoliatrice à payer 928 livres, en indemnité des objets qu'elle ne put représenter. Quelque temps après le coup d'Etat du 18 fructidor, cette indemnité fut considérablement réduite par les jacobins revenus au pouvoir.

XII. Le tribunal criminel du Doubs mit moins de temps à venger, par une double condamnation, quelques troubles soulevés dans la paroisse d'Ouhans au sujet de l'intrus. Ce dernier avait adressé au département, le 18 octobre 1792, cette longue plainte, dirigée à la fois contre ses paroissiens et contre les volontaires de la Drôme, chargés de les contenir : « Nicolas-Bernard Barbier, curé d'Ouhans, et desservant d'Aubonne et Saint-Gorgon, expose que c'est presque en pure perte qu'il va, tous les dimanches et fêtes, faire les offices de paroisse à Ouhans. L'église est presque entièrement déserte pendant la célébration des saints mystères, et la municipalité a fait, m'a-t-on dit, une délibération qui condamne à une amende de 4 livres quiconque assistera à mes offices. Il est indécent de célébrer les divins mystères dans cette église, qui n'a pas été balayée depuis la sortie du ci-devant curé. Ma vie est exposée toutes les fois que je fais le long, pénible, dangereux et dispendieux voyage d'Aubonne à Ouhans. Maintes fois, mes paroissiens ont menacé de m'ôter la vie ; plusieurs personnes d'Aubonne et Saint-Gorgon en ont été témoins, ainsi que plusieurs colporteurs qui ont entendu leurs menaces. Le danger est encore plus grand pour moi actuellement. Les volontaires en garnison à Ouhans sont vendus aux fanatiques de cette commune et prêts à seconder leurs mauvais desseins. Au lieu de la sûreté que je serais en droit d'attendre de leur part, je n'en puis attendre que des traitements ignominieux et peut-être sanguinaires. Le jour de la Conception, après que j'eus célébré la messe et chanté les vêpres, deux volontaires entrèrent

à la sacristie et me requirent, d'un ton arrogant, d'avoir à chanter les vêpres après midi. « Dès demain, ajoutèrent-ils, vous les chanterez ainsi. » Sur quoi je répliquai que je ne le pouvais pas, parce qu'il n'y avait à Ouhans aucune maison où je pusse dîner. « Vous les chanterez désormais après midi, continuèrent-ils en se retirant, ou bien!.... » Ensuite j'eus à faire à des gens d'Ouhans, qui me demandaient d'enterrer le cadavre d'un fanatique, qui ne m'a reconnu pour son curé ni pendant sa vie ni à sa mort, non plus que les requérants. Je leur dis de faire venir l'officier public, avec le décret concernant les naissances, mariages et sépultures. Il arriva peu de temps après, et les deux mêmes volontaires le suivirent à la sacristie. A quel dessein? Ne pourrait-on pas soupçonner en eux quelques mauvaises vues, d'après l'air, le ton et les paroles honnêtes et gracieuses dont ils venaient de se servir à mon égard? Le citoyen Pourchet, maire d'Aubonne et administrateur du district, a fait part de ces faits à ses collègues, et son fils a été témoin de toute cette scène plus tragique que comique. L'officier public me remit le décret; je lus aux parents du défunt l'article 8 du titre dernier, et leur dis : « En vertu de cet article, il vous est » libre, comme par le passé, de consacrer les naissances, ma» riages et sépultures par les cérémonies de votre culte. » Comme vous et votre parent défunt avez toujours fait et » faites encore profession d'abhorrer le culte auquel je suis » attaché, je serais en droit de vous refuser ce que vous me » demandez, et de vous renvoyer au ministre de votre culte » pour faire la cérémonie funèbre; je vais néanmoins enter» rer votre oncle, avec réserve, toutefois, que cette dé» marche ne tirera pas à conséquence pour l'avenir. »

» Le lendemain de la Conception, après l'aspersion de l'eau bénite, je vis venir à la sacristie le sergent qui m'avait accueilli la veille avec des propos fiers et menaçants. Lui ayant fait remarquer son tort, il me répondit qu'il était encore prêt à en faire autant et même davantage. Le 10 courant, l'instituteur inconstitutionnel d'Ouhans, s'en revenant de la foire de Pontarlier avec deux citoyens d'Aubonne et de Saint-Gorgon, leur dit que les volontaires m'auraient attaché à la

grange ou à l'écurie de la cure, si je ne m'étais pas humilié. Aujourd'hui, il m'a été rapporté que ces fidèles serviteurs de la nation me menaçaient pour dimanche prochain. Ces bonnes dispositions de cette soldatesque indisciplinée à mon égard sont sûrement un témoignage de reconnaissance qu'ils veulent me donner pour avoir retardé plusieurs fois ma messe, en attendant qu'ils fussent rassemblés; ces soldats de nom, puisqu'ils ne connaissent pas la discipline militaire, ces seigneurs de sentiments, puisque ces messieurs ne sont pas prêts quand la messe est sonnée, et qu'ils assistent au saint sacrifice avec autant de dévotion que les ci-devant seigneurs y assistaient.

» Ce considéré, je prie les administrateurs du département 1° de fixer provisoirement à Saint-Gorgon la desserte de la paroisse d'Ouhans; 2° d'ordonner qu'il sera fait une séparation dans le cimetière d'Ouhans, et que l'officier public enterrera à part les cadavres des fanatiques morts dans leur fanatisme; 3° de rendre la municipalité d'Ouhans responsable de ma personne, et de lui enjoindre de solder six ou au moins quatre personnes pour m'accompagner toutes les fois que je serai demandé pour quelques fonctions de mon ministère, lesquelles personnes répondront de moi par-devant la municipalité d'Aubonne. — Barbier, curé constitutionnel d'Ouhans. »

Le département transmit cette pièce au district de Pontarlier, qui tint tous les faits allégués par le plaignant comme parfaitement authentiques, et déclara « que le silence du juge de paix et des officiers municipaux, sous les yeux desquels les faits avaient eu lieu, était très coupable; que les habitants d'Ouhans avaient donné de tout temps des preuves d'incivisme et du fanatisme le plus audacieux et le plus rébellionnaire, puisqu'ils avaient pris une délibération pour adopter le culte non conformiste; qu'ils avaient laissé en fonctions l'instituteur inconstitutionnel et refusé d'en nommer un autre; que, malgré la précaution que le curé avait toujours été obligé de prendre, de se faire escorter, ses jours étaient en danger; en conséquence, le district arrêtait que le curé d'Ouhans ferait ses offices à Saint-Gorgon jusqu'à déci-

sion contraire du département; que l'église d'Ouhans serait fermée, et que Simon Pourchet, membre du district, se transporterait à Ouhans avec Amiot, lieutenant de gendarmerie, pour informer contre les habitants, les volontaires, la municipalité et le juge de paix. »

XIII. Dès le lendemain, les deux commissaires étaient à leur poste et procédaient à l'interrogatoire des témoins à charge. L'un d'eux déclara qu'il avait entendu dire que les volontaires avaient résolu d'attacher le curé dans une grange ou une écurie jusqu'à l'heure ordinaire des vêpres. Un autre, habitant d'une ferme isolée, déposa que toutes les fois qu'il avait assisté à la messe constitutionnelle, les habitants lui avaient fait mauvaise mine, et que sa femme avait été chassée du village à coups de pierres en sortant des vêpres. Un autre fermier dit qu'il avait été attaqué maintes fois par plusieurs habitants, sur ce qu'il allait à la messe de l'intrus. Deux jacobins d'Aubonne, que ce prêtre prenait habituellement pour l'escorter à Ouhans, déclarèrent qu'ils s'étaient vus un jour arrêtés par une soi-disant patrouille qui leur avait demandé leurs passe-ports et les avait forcés à comparaître devant la municipalité, d'où on ne les avait laissés repartir qu'en les poursuivant avec des hurlements incroyables jusqu'à la sortie du village. Ils ajoutèrent qu'ils avaient toujours vu les habitants qui se trouvaient à l'église en sortir tous au moment où la messe allait commencer, et quelques étrangers assister seuls à l'office; qu'ils avaient entendu battre le tambour pendant le service divin, et vu les volontaires intercepter par méchanceté le passage du curé à l'église; qu'on avait jeté plusieurs fois des pierres contre les portes de cette église, et qu'on avait vu le juge de paix lui-même, réuni à d'autres particuliers, rire et faire des singeries pendant la messe. Un autre patriote d'Aubonne déclara qu'il avait vu une centaine d'hommes et de femmes entourer l'église au moment où le curé faisait un enterrement, rire, faire des singeries et refuser de se retirer, malgré les instances du curé. Il avait encore vu les volontaires rire, badiner et jurer contre le curé pendant la messe. Enfin, un dernier patriote d'Aubonne déposa qu'environ un an auparavant, ayant été chargé par le

curé de ramener à Aubonne une voiture de son mobilier, il avait entendu un grand nombre d'habitants d'Ouhans pousser des cris de joie et des acclamations, de ce que leur curé sortait de la paroisse, et s'écrier qu'ils aimeraient mieux être mangés par les loups qu'enterrés par ce prêtre.

Que se passa-t-il le lendemain à Ouhans, c'est ce que Pourchet, sous le coup d'une violente colère, s'empressa d'écrire en ces termes au district : « Le 22 décembre, les commissaires enquêteurs se sont rendus à Saint-Gorgon et y ont pris une quarantaine de gardes nationaux pour escorte. Arrivés à Ouhans, ils ont requis la municipalité de leur procurer un local convenable pour procéder aux informations qu'ils avaient à faire. A l'instant même, le procureur de la commune et l'officier municipal Courtois ont fait battre la générale, avec ordre à tout homme et à toute femme de s'armer immédiatement, ce qui a été fait. Les volontaires ont couru avec leurs fusils chargés à balles pour empêcher l'entrée du détachement qui accompagnait les commissaires, et à l'instant une foule d'environ trois à quatre cents hommes et femmes se sont trouvés armés, tant de fusils que de tridents, haches et autres ustensiles en fer. Le juge de paix était à leur tête, armé d'un fusil à double coup ; il a sommé notre détachement de s'en retourner sur-le-champ, sous peine d'être égorgé. Tous ces propos ont été tenus en notre présence et nous ont déterminés à nous retirer. En ce moment même, une voix s'est écriée qu'il fallait éventrer nos chevaux, qu'on venait d'attacher dans une écurie. Notre greffier, qui affichait à la porte de l'église l'arrêté du district, a failli être éventré lui-même par des femmes armées de tridents. Avant de nous retirer, nous avons demandé la clef de l'église au procureur de la commune et à l'officier municipal Courtois, qui nous ont répondu n'en point avoir à nous donner. En même temps, des habitants et des volontaires criaient à l'envi que l'église leur appartenait, et qu'ils ne voulaient point du curé. Le citoyen Amiot a entendu crier : *Aux armes!* il a été injurié par Cl.-Et. Tyrode; il a entendu un volontaire dire qu'il fallait donner un coup de fusil au curé, et en a vu un autre faire feu sur le détachement de Saint-Gorgon; mais

l'amorce seule a brûlé. Nous avons appris qu'un dragon, qui réside à l'auberge des Morel, sur la route royale, près d'Aubonne, pour la correspondance de Besançon au fort de Joux, a été, de la part de ces Morel, vrais aristocrates, qui se sont déclarés non conformistes du culte d'Antoine Marguier, prévenir les gens d'Ouhans qu'on informait contre eux. Nous avions invité le citoyen curé à venir avec nous pour consommer les hosties consacrées, en célébrant la messe ; mais il n'a pu le faire. Il a été insulté par Courtois, qui lui a dit, en le menaçant du poing, que tous les autres sortiraient, mais que lui ne sortirait pas. La femme de Cl.-Et. Tyrode lui a donné un coup de poing dans l'estomac, et un homme d'Ouhans, qu'il ne connaît pas, lui a voulu prendre son sabre pour l'en frapper. Il est urgent que le dragon soit mis chez Deschamps ; qu'on fasse sortir d'Ouhans les volontaires ; que l'on condamne la municipalité à telle peine qu'on voudra, sans compter les frais de notre commission et les dépenses du détachement qui nous accompagnait ; et enfin qu'on fasse venir une troupe suffisante pour accompagner le commissaire chargé de vérifier les registres municipaux et de fermer l'église. Nous apprenons qu'il y avait dans l'attroupement d'hier plus de quarante fusils de chasse, sans ceux des volontaires, avec quantité d'épées et de sabres ; il convient donc de les désarmer tous, et même de leur ôter tout trident, hache ou serpe à long manche. Etant informés, en outre, que des gens d'Ouhans ont déclaré qu'il fallait que nous périssions par leurs mains, et qu'ils sont déjà du côté de Pontarlier pour nous attendre, nous prenons deux hommes pour nous escorter jusqu'à Pontarlier, exigeant d'avoir main-forte pour nous rendre à notre domicile, aux frais des gens d'Ouhans. » Le vieux Pourchet, aussi méchant que peu lettré, mit seul sa signature, presque illisible, au bas de ce factum écrit sous sa dictée.

De son côté, la municipalité d'Ouhans, composée de MM. Courtois, C.-A. Tyrode, C.-A. Salomon et Tyrode aîné, procureur de la commune, s'était empressée de dresser un procès-verbal constatant que Pourchet et le curé Barbier s'étaient présentés à Ouhans, sans produire aucun acte en due

forme qui prouvât l'authenticité de leur mission ni l'ordre qu'ils prétendaient avoir reçu de traîner à leur suite une cohorte aussi nombreuse; qu'après l'éloignement de cette troupe, Pourchet avait été invité plusieurs fois par les officiers municipaux, qui répondaient de sa sûreté, à accomplir sa prétendue commission; mais qu'il avait répondu opiniâtrément que l'objet pour lequel il était venu était rempli.

Les gardes nationaux jacobins d'Arc-sous-Cicon écrivaient en même temps au district qu'ils s'étaient rendus à Saint-Gorgon au nombre de trente, sur la réquisition de Pourchet et d'Amiot, et que, réunis à quatre gardes nationaux de Saint-Gorgon, ils s'étaient transportés à Ouhans, où la compagnie d'Aubonne les avait déjà précédés; qu'ils avaient été arrêtés à l'entrée du village par le juge de paix, qui avait déclaré qu'ils n'y entreraient pas sans faire répandre beaucoup de sang; qu'en effet, tous les habitants, hommes, femmes et enfants, étaient armés ainsi que les volontaires et leur criaient des injures atroces, les traitant de capons, etc.; qu'enfin, ils avaient fait une dépense de 60 livres, qui devrait être remboursée à la commune d'Arc par la commune fanatique d'Ouhans.

XIV. Le district, après avoir entendu Pourchet, arrêta, le 23 décembre, que le conseil général et le procureur de la commune d'Ouhans, ainsi que le juge de paix du canton, seraient dénoncés aux tribunaux, comme coupables d'avoir participé aux excès commis contre le curé Barbier, d'avoir troublé le culte divin et d'avoir séduit et égaré les volontaires du 6e bataillon de la Drôme; que le département serait prié de demander au général Hesse le renvoi de ces volontaires et leur remplacement à Ouhans par un plus fort détachement d'autres troupes; et que les habitants d'Ouhans, déjà désarmés une fois, s'étant procuré des armes qu'ils avaient peut-être cachées, de nouvelles visites domiciliaires seraient faites chez tous les particuliers.

Le district s'était déjà plaint de la trahison des volontaires à leur jeune et fougueux commandant, qui lui répondit, le 23 décembre:

« *Championnet, commandant du 6e bataillon de la Drôme à Mouthe, et président de la Société populaire, au district.* — D'après la lettre du procureur syndic Boissard et les plaintes qui l'accompagnaient, je me rendis de suite à Ouhans. La municipalité protesta que les volontaires s'étaient conduits avec toute l'honnêteté possible, qu'ils ont assisté régulièrement tous les dimanches à la messe et qu'ils n'ont jamais tenu aucun propos au curé constitutionnel. Le procureur syndic m'avait fait part de la plainte de ce curé; je n'ai pu voir sans indignation la manière indécente dont il se conduit envers mes camarades. Je le défie, cet imbécile calomniateur, de prouver aucun fait. J'ai passé à Bonnevaux, je défie aussi le dénonciateur de prouver le moindre fait répréhensible. Ils vont à la messe le dimanche, persécutent les fanatiques et les aristocrates; que veut-on qu'ils fassent? Je l'ignore. J'espère être bientôt à l'abri des calomnies des habitants du district de Pontarlier. »

Pendant que l'illustre guerrier de Valence accusait le district de donner trop de gravité à cette affaire, les jacobins de Pontarlier se plaignaient au contraire de ce qu'on ne lui en donnait pas assez. Le club, dont la principale fonction était de tout envenimer, décida, dans sa séance du 24 décembre, qu'une adresse énergique serait envoyée au district. Elle fut rédigée, sur ses ordres, par deux hommes de loi, Sombarde et Lerebours, en termes pompeux, destinés à couvrir sous leur ampleur théâtrale l'indigence ridicule des signatures. En effet, les matamores qui parlaient ainsi au nom du peuple, ne dépassaient pas le nombre de trente-six, et, si on les eût pris au mot, ils auraient fait assez mauvaise figure en face de la population si unanime et si énergique d'Ouhans.

« *La Société populaire de Pontarlier aux administrateurs du district.*—Les Amis de la liberté et de l'égalité, pleins de confiance en votre patriotisme et votre activité, aiment à déposer en votre sein leurs craintes, leurs sollicitudes et l'indignation que leur a inspirée la conduite révoltante des habitants d'Ouhans, qui ont osé repousser par la force votre commissaire. Citoyens administrateurs, notre zèle, notre

courage et notre dévouement doivent vous être connus. Cependant l'injure est faite, la dignité des magistrats du peuple est compromise, la loi faiblit, et nos bras ne sont pas employés ! Loin de nous toute idée de reproche en ce qui vous concerne ; vous agissez en bon père, vous préférez la modération à la rigueur. Ces principes, ces motifs sont louables ; mais nous ne pouvons vous dissimuler que par expérience il est manifeste que les moyens dilatoires ont été jusqu'à présent inutiles auprès des esclaves dont le fanatisme a fermé le cœur et l'entendement ; qu'ils n'ont fait qu'accroître leur audace et leur insolence, et qu'il est temps enfin que des moyens vigoureux leur apprennent à respecter les lois et leurs organes. Nous ne craignons donc pas de soumettre à votre délibération s'il ne conviendrait pas de charger de nouveau votre commissaire d'exécuter votre arrêté, dont l'exécution ne doit pas être suspendue par la ridicule résistance des habitants d'Ouhans. Que ce commissaire soit, cette fois, accompagné d'un détachement suffisant du 105e régiment et de la garde nationale de Pontarlier, auxquels il serait juste que les réfractaires d'Ouhans fussent condamnés à fournir le logement et les vivres. »

Excité par cette éloquence belliqueuse, le district envoya, dès le lendemain, au département les pièces relatives à cette affaire, en ajoutant : « Nos commissaires n'ont éprouvé que la révolte, la rébellion la plus forcenée. Il n'est pas possible de laisser ces forfaits impunis. Vous voudrez bien considérer cette affaire comme la plus importante, pour atterrer le fanatisme, qui est la seule cause de nos malheurs. Nous vous prions de vouloir bien accélérer votre décision sur cet objet. »

Le 1er janvier 1793, le département déclara que les vexations éprouvées par le curé Barbier paraissaient n'avoir d'autre motif que le fanatisme religieux ; que la municipalité d'Ouhans avait malicieusement voulu considérer les gardes nationaux qui assistaient le citoyen Pourchet, comme une bande de brigands et de séditieux, pour se donner un prétexte de les attaquer et de les repousser ; que le juge de paix Nic.-Fr. Tyrode, au lieu de protéger, comme il le devait et le

pouvait, les opérations du commissaire, s'était présenté à la tête de ce rassemblement armé, dont il paraissait être le chef ; qu'en conséquence, les officiers municipaux d'Ouhans étaient suspendus ; que Nic.-Fr. Tyrode, juge de paix du canton de Saint-Gorgon, serait arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Besançon, puis dénoncé à l'accusateur public, ainsi que les officiers municipaux Courtois, Tyrode, Salomon et Tyrode aîné, procureur de la commune ; et enfin que le district se ferait assister par la force publique pour fermer l'église d'Ouhans et en transférer tous les meubles et ornements dans l'église d'Aubonne.

XV. Pendant que le juge de paix Tyrode était incarcéré à Besançon, Tavernier, commissaire du district, arrivait à Ouhans avec un détachement d'infanterie. Il commença par réunir les membres du conseil de la commune épargnés par l'arrêté de suspension qui frappait les chefs de la municipalité ; et, après avoir reçu leur serment, il les installa en qualité de procureur et d'officiers municipaux. Il se fit ensuite représenter le registre des délibérations et en releva cinq qui lui semblèrent, dit-il, de nature à jeter du jour sur les causes des troubles d'Ouhans ; elles étaient toutes relatives aux affaires religieuses. Voulant enfin procéder à l'inventaire des meubles et effets de l'église, avant de les faire enlever, il envoya un exprès au curé Barbier, avec invitation de se rendre à Ouhans pour procéder de concert avec lui. Barbier ayant répondu par écrit qu'il ne pouvait s'y rendre sans une escorte suffisante pour garantir sa vie, on lui envoya quatre soldats.

Le lendemain, 12 janvier, Barbier arriva avec son escorte, et les soldats se mirent en devoir d'enlever les meubles et ornements de l'église. Cette mesure odieuse avait pour le cœur de nos religieuses populations quelque chose de si poignant qu'il n'était pas rare de voir, en pareille circonstance, leur foi et leur raison se dérouter, et les plus orthodoxes se soumettre, pour sauver les instruments vénérés de leur culte, à des actes de soumission qui semblaient aller jusqu'à l'adhésion au schisme. La majorité des municipaux provisoires, réunie à une cinquantaine d'habitants, s'em-

pressa de prendre une délibération pour inviter l'intrus à vouloir bien venir faire sa résidence au presbytère d'Ouhans, en l'assurant « que la presque totalité des habitants, revenus de leurs erreurs, étaient tout disposés à le traiter avec tous les égards dus à un pasteur, lui promettant de respecter et faire respecter sa personne, ses propriétés ainsi que ses fonctions. » Tous les signataires s'en portaient personnellement garants et suppliaient, en conséquence, le prêtre Barbier de s'abstenir de faire transporter à Aubonne les ornements de leur église. Cette délibération fut présentée à l'intrus, qui déclara la prendre en considération, et consentir à ce que l'église d'Ouhans ne fût pas dépouillée; mais quant à venir résider dans cette commune, il demanda quelque temps pour réfléchir avant de s'y décider.

Le district, mieux disposé en faveur des habitants d'Ouhans par les rapports plus équitables de son nouveau commissaire, et porté à se faire illusion sur leur apparente conversion religieuse, trouva exagérée et inopportune la prudence de l'intrus. Il décida, le 19 janvier, « qu'en présence des dispositions manifestées par la majorité des habitants et leurs promesses formelles, ce prêtre devait saisir avec empressement le moment où ses paroissiens le reconnaissaient pour leur pasteur; qu'un retard pourrait faire concevoir contre lui de nouvelles haines; qu'il y avait donc lieu d'enjoindre au curé Barbier d'aller sur-le-champ habiter et fonctionner à Ouhans; et qu'en conséquence, l'église resterait ouverte et garderait tous ses ornements. » Mais le département, plus soupçonneux, ne ratifia pas cet arrêté et maintint la fermeture de l'église jusqu'à l'époque où l'intrus jugerait lui-même à propos de se fixer dans sa paroisse.

En effet, les habitants, tout en promettant avec raison d'avoir désormais plus d'égards extérieurs pour l'intrus, n'avaient pas entendu sacrifier leurs affections religieuses; ils montrèrent même une touchante fidélité à leurs magistrats destitués, en les réélisant et en adressant au département une requête tendante à ce que les citoyens Tyrode, ancien procureur de la commune, J.-Nic. Jouffroy et Cl.-Ant. Salomon, fussent tenus d'accepter les fonctions auxquelles

ils venaient de les appeler. Le département refusa de délibérer sur cette requête et répondit qu'il était suffisamment pourvu à l'administration de la commune par l'installation d'une municipalité provisoire.

XVI. Pendant ce temps-là, l'affaire se poursuivait activement devant les tribunaux. Le juge de paix Tyrode ayant reçu l'ordre de se rendre à la maison d'arrêt de Besançon, alla sur-le-champ se constituer prisonnier et fut interrogé le 2 janvier par Bulliard, commissaire du département. Il fit la déclaration suivante : « Etant, la veille de l'échauffourée, au moulin de la source de la Loue, j'appris, par le commandant Championnet, que Pourchet devait venir le lendemain fermer l'église. Loin d'avoir été à la tête du peuple d'Ouhans pour l'ameuter, comme on m'en accuse, j'ai fait, au contraire, tout ce que mon devoir m'imposait pour empêcher le mal qui pouvait arriver, et j'y ai heureusement réussi. Lorsque Amiot et Pourchet sont arrivés à Ouhans, ils se sont adressés à mon frère, procureur de la commune, et sans s'annoncer comme chargés d'une commission du district, ils lui ont demandé de faire venir un officier municipal. Pendant qu'il se conformait à leurs désirs, je leur offris à déjeuner, et ils étaient chez moi depuis environ trois quarts d'heure, quand tout à coup on entendit pousser des cris d'effroi, battre la générale et le peuple entier courir aux armes, sur le bruit répandu de l'approche d'une troupe de gens armés, dont on ignorait les intentions. Je me précipitai entre cette troupe et les habitants pour contenir ceux-ci et demander aux autres en vertu de quels ordres ils se présentaient avec une attitude hostile sur un territoire qui leur était étranger. J'avais même pris la précaution de me faire accompagner par Pourchet, qui finit par déclarer que ces gens étaient les siens et qu'il les avait fait venir pour sa sûreté. Je protestai alors que je répondais de sa personne et de celle de l'officier de gendarmerie sur la mienne propre, je fis remettre le sabre dans le fourreau au jeune J.-Jos. Jouffroy, qui avait déjà dégainé, et j'obtins de Pourchet qu'il renvoyât ces gens chez eux, à Aubonne, Arc et Saint-Gorgon. Pourchet m'ayant même demandé mon agrément pour garder avec lui, en qualité de

secrétaire, le citoyen Philippe Morel, qui commandait cette troupe (le même qui fut condamné pour vols et brigandages contre des prêtres déportés), je lui répondis qu'il pouvait en garder non-seulement un, mais deux ou trois, s'il le désirait, mais qu'il paraissait dangereux que la troupe entière s'avançât plus loin. J'engageai ces gens à rétrograder, pour éviter une collision meurtrière et nullement pour leur intimer des ordres menaçants. Pendant que Pourchet rentrait au village avec les officiers municipaux accourus de leur côté, je restai pour empêcher les habitants de huer la troupe qui se retirait. »

Le commissaire interrogateur ayant fait observer que, malgré l'ordre donné par Pourchet à son escorte de s'éloigner, il avait cependant été empêché par les habitants, toujours réunis en armes, de remplir sa mission, le prisonnier répondit : « L'obstacle est venu sans doute de ce que la municipalité n'a pas voulu souffrir la présence des deux individus que Pourchet avait gardés avec lui et qui étaient particulièrement odieux à la population. Pourchet, qui est reparti sans avoir dit un seul mot de sa mission, a exagéré les faits dans son rapport, dans l'unique vue de me nuire. Il m'en veut depuis que j'ai décerné contre ses deux fils des mandats d'amener; il a montré une envie démesurée d'être lui-même élu à ma place et il n'a rien épargné pour faire casser ma nouvelle élection. Je ne connais aucun excès commis contre le curé Barbier, je n'en aurais point souffert, et jamais il ne m'a porté la moindre plainte à cet égard, bien que je fusse le seul d'Ouhans, avec une autre famille Tyrode, qui assistât à sa messe. Seulement j'ai remarqué que, lorsqu'il venait officier, plusieurs habitants s'attroupaient à quelque distance pour le voir, et le procureur de la commune a requis le garde de dissiper ces attroupements. »

Le lendemain de cet interrogatoire, M. Tyrode adressa au département de nouvelles explications justificatives, en offrant de les prouver de la manière la plus péremptoire. Il protesta en même temps contre l'injustice de son incarcération, et demanda d'être élargi provisoirement sous caution, conformément à la loi. Cette requête demeura infructueuse. Le 8 janvier, l'accusateur public Rambour lui fit subir un

nouvel interrogatoire, et le détenu se borna à confirmer sa précédente déposition.

Le lendemain, Dormoy, juge de paix à Besançon, lança des mandats d'arrêt contre les quatre autres accusés d'Ouhans, en priant le procureur syndic Boissard, au nom du bien public, « de surveiller la stricte exécution de ces mandats, afin qu'ils n'éprouvassent ni délais ni ménagements capables de soustraire les prévenus à l'action de la loi. » Cependant, trois d'entre ceux-ci parvinrent à s'y soustraire en prenant la fuite, et les gendarmes n'en purent saisir qu'un seul, M. Cl.-Ant. Tyrode, officier municipal. Dormoy l'ayant interrogé le 12 janvier, il répondit avec fermeté que les gens amenés par Pourchet avaient toujours été et étaient encore à ses yeux de véritables brigands, qui venaient piller et dévaster, comme ils l'avaient déjà fait à Aubonne. « En voyant ces hommes armés, ajouta-t-il, s'approcher en désordre et épars de côté et d'autre, la municipalité craignit qu'ils ne vinssent exécuter les menaces de dévastation proférées journellement et publiquement contre notre commune, et c'est pour les empêcher d'envahir le village qu'elle fit battre la générale. Le prêtre Barbier, arrivé avant eux, nous ayant demandé les clefs de l'église pour enlever les ornements et vases sacrés, nous avons dû exiger qu'il en dressât préalablement l'inventaire. Il nous a répondu que les instructions du district ne l'obligeaient pas à dresser d'inventaire. Alors la municipalité l'a prié de reproduire ces instructions ; il a déclaré qu'il ne les avait pas, et sur cette réponse, la municipalité lui a refusé les clefs de l'église. Courtois et le procureur de la commune se sont ensuite rendus auprès de Pourchet, pour lui demander communication des mêmes ordres, afin de s'y conformer ; mais ils n'ont pas eu plus de succès. Pendant ce temps là, je m'étais rendu avec Salomon près de l'attroupement pour empêcher un conflit, et nous essuyâmes les reproches des volontaires, qui se plaignaient de ce que nous ne leur avions point donné de poudre, et de ce qu'ils n'avaient pas pu tirer sur Phil. Morel, qui était à cheval à la tête des assaillants. De retour au village, nous trouvâmes le procureur de la commune qui faisait de nouvelles et inutiles

instances auprès de Pourchet pour avoir communication des ordres du district, en promettant de les exécuter ponctuellement. Courtois apporta à la maison commune une affiche informe, sans aucun caractère légal, et revêtue d'une signature grossièrement falsifiée de Jouffroy, secrétaire du district, portant uniquement que désormais le curé d'Ouhans remplirait toutes les fonctions paroissiales à Saint-Gorgon. »

Le prévenu ajouta qu'il était faux que la municipalité eût pris un arrêté pour condamner à 4 livres d'amende tous ceux qui assisteraient aux offices constitutionnels; mais qu'il était vrai qu'elle en avait pris un, sur la proposition du notaire Besson, maire alors, pour empêcher, autant qu'il dépendait d'elle, le déplacement de l'ancien curé; qu'il était vrai que lorsque le prêtre Barbier venait dire la messe, les habitants sortaient généralement de l'église; mais qu'il n'avait jamais entendu dire que les étrangers qui y assistaient eussent été insultés. Au contraire, les jeunes gens de Saint-Gorgon, qui venaient avec le curé Barbier chanter les vêpres, avaient insulté ceux d'Ouhans, qui s'étaient bornés à les prévenir de n'y plus revenir, sans quoi ils s'en repentiraient.

Cinq jours après, le nouveau prisonnier fut encore interrogé par Girardot, directeur du jury d'accusation. Il renouvela ses déclarations, en ajoutant qu'il était vrai qu'un nommé Pourcelot et quelques enfants avaient insulté le curé et le maire, qui assistait à ses offices. Le tribunal du district de Besançon, appelé à statuer sur ce commencement de procédure, rendit le 18 janvier un jugement par lequel il déclara que c'était à tort que l'accusateur public avait, sur la réquisition du procureur général Billot, traduit le juge de paix Tyrode et ses co-accusés devant le jury d'accusation de Besançon, attendu que ce tribunal, n'étant pas celui de leur domicile, n'était nullement compétent pour décider de leur sort. Il fallut donc ramener les prisonniers dans leur district, et recommencer toute la procédure à Pontarlier. Le 27 janvier, Boissard adressa à J.-Cl. Gabry, de Saint-Gorgon, juge de paix, une nouvelle dénonciation en règle contre les cinq accusés d'Ouhans.

Ce Gabry était un personnage infime, qu'une minorité sans-culotte venait d'imposer au canton de Goux pour magistrat, contre toutes les règles et tous les vœux de la population. M. Tyrode fut amené le 27 janvier devant l'homme qui avait usurpé son siége; il déclara qu'il était chirurgien, âgé de trente-quatre ans, et exposa de nouveau, avec une clarté remarquable, tout le détail de sa conduite. Son compagnon de fers ne fit pas ressortir avec moins d'éclat la modération et le respect de la loi que lui et ses collègues n'avaient cessé de montrer, tandis que les commissaires du district avaient manqué à toutes les formalités légales. Il rappela qu'il n'avait délivré l'ordre de battre la générale, que sur les instances du lieutenant qui commandait les volontaires, et qu'il leur avait refusé de la poudre, au risque de soulever la population contre lui. Le prétendu juge de paix n'en déclara pas moins que, les deux prisonniers lui paraissant violemment suspects du délit dont ils étaient accusés, il jugeait que c'était le cas de les renvoyer devant le tribunal criminel, et qu'en conséquence, il décernait contre eux un nouveau mandat d'arrêt.

Les deux prévenus furent donc conduits à la prison de Pontarlier, et interrogés, le 3 février, par Violand, directeur du jury d'accusation. Ce jury ayant déclaré qu'il y avait lieu de continuer les poursuites contre eux et contre leurs co-accusés fugitifs, les deux prisonniers furent ramenés à Besançon et écroués le 20 février dans la prison du tribunal criminel. Le président Nodier les interrogea le lendemain, et déploya son habileté ordinaire pour saisir dans leurs propres dépositions la preuve de leur culpabilité. Mais il eut beau faire, il n'en resta pas moins évident que lorsque les officiers municipaux avaient fait battre la générale, ils ne connaissaient ni la mission ni même la présence des commissaires du district, qui étaient arrivés avant leur escorte; que le commandant des volontaires ayant envoyé deux de ses soldats pour reconnaître cette bande de gens armés qui arrivait sans le concours d'aucun magistrat, et leur faire exhiber les ordres en vertu desquels ils s'avançaient en armes, ces étrangers avaient refusé de déférer à cette juste réquisi-

tion ; que le commissaire Pourchet avait également refusé avec persistance de montrer les ordres du district, et enfin que le placard affiché à la porte de l'église au nom des commissaires n'était qu'un chiffon sans authenticité, sans valeur et même entaché de faux.

Le 10 mars, une ordonnance de Nodier déclara que Cl.-Ant. Salomon, Cl.-Anatoile Courtois, et P.-Ant. Tyrode aîné, procureur de la commune, accusés contumax, étaient déchus du titre de citoyens français, et que leurs biens étaient saisis conformément à la loi. Les débats publics s'ouvrirent vers le milieu d'avril contre les deux autres accusés. Le tribunal, présidé en ce moment par Monniotte, pour cause de maladie de Nodier, se trouvait composé de Ch.-Etienne Marchand, Ch.-L. Masson et Cl.-Et. Devillers, juge suppléant. Parmi les membres du jury, on distinguait Millot, maire d'Orchamps, Félix Petit, de Charquemont, Grandjacquet et Cuenot, d'Ornans. Le juge de paix Tyrode confia à l'avocat Jarry le soin de sa défense, et M. Clerc plaida la cause du second accusé. Le président donna lecture de l'acte d'accusation dressé par le juge Violand avec beaucoup d'art et de méchanceté. Les allégations de Pourchet, que son collègue Amiot avait refusé de signer, y étaient reproduites comme parfaitement établies ; et Violand, avec une intrépidité rare, y ajoutait de son chef, malgré toutes les preuves contraires, que le premier soin de Pourchet, en arrivant à Ouhans, avait été d'exhiber à la municipalité l'arrêté du district qui le nommait commissaire. De nombreux témoins à charge furent ensuite entendus contre les accusés. Le lieutenant Amiot, bien loin de charger ces derniers, rapporta toutes les circonstances de l'affaire à peu près comme eux. Mais ce qu'il y eut de plus singulier, au milieu de toutes ces contradictions, ce fut de voir Pourchet infliger un démenti formel au trop officieux Violand, en déclarant qu'au moment où le gros de sa troupe arrivait, c'est-à-dire longtemps après sa propre arrivée, *il se disposait* seulement à faire lire aux officiers municipaux les ordres du district dont il était porteur, et que les cris de la population les avaient empêchés d'entendre cette lecture. Pourchet se plaignit surtout de ce

qu'on avait forcé Phil. Morel, son secrétaire, à sortir du village, et s'en référa pour le reste à son procès-verbal.

Phil. Morel prétendit avoir fait lecture de la commission de Pourchet, sur la place publique, après avoir averti la municipalité, mais au bruit du tambour et des cris, et sans que personne l'écoutât; il ajouta qu'après cette lecture, Courtois lui avait dit : *Retire-toi bien vite, ou sinon !....* et qu'on lui avait refusé une chambre pour rédiger son procès-verbal. Le curé Barbier accusa M. Courtois de l'avoir menacé de gestes et de paroles, en disant qu'on le retiendrait pour rendre compte, et l'officier municipal Tyrode, d'avoir voulu lui prendre son sabre pour l'en frapper. Il rappela, non sans une certaine émotion, qu'il s'était vu forcé de traverser deux rassemblements hostiles, l'un composé d'environ quatre-vingts hommes munis de fusils, et l'autre composé de deux cent cinquante personnes, armées de tridents, de fourches, etc. Les gardes nationaux patriotes d'Arc-sous-Cicon et autres s'accordèrent à constater la politesse et la modération avec lesquelles le juge de paix les avait priés de se retirer pour éviter l'effusion du sang.

Le 19 avril, le tribunal prononça le jugement suivant: « Vu la déclaration du jury, portant qu'il est constant que l'action de la force publique a été employée pour empêcher l'exécution d'un arrêté du directoire du district de Pontarlier; que Tyrode aîné, procureur de la commune, et Courtois, officier municipal, sont convaincus d'être les auteurs et complices de ce délit; que la résistance a été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes et avec armes, la déclaration du jury à l'égard de Tyrode, juge de paix, Cl.-Ant. Tyrode et Salomon, étant qu'ils ne sont pas complices de ce délit, le tribunal déclare ces trois derniers acquittés, et, prononçant en ce qui concerne Courtois et Tyrode aîné, le tribunal les condamne chacun à seize années de fers, en conformité des articles 2 et 3 de la section 5 du titre 1er de la seconde partie du Code pénal, et attendu qu'ils sont contumax, ordonne qu'il sera dressé, sur la place publique de Pontarlier, un poteau auquel sera appliqué un écriteau indicatif des noms, profession, domicile des con-

damnés, du crime qu'ils ont commis, et que cet écriteau y restera exposé pendant six heures. »

Rambour écrivit le 7 juin, au procureur syndic de Pontarlier, qu'on séquestrât avec soin tout ce qui pouvait appartenir aux deux condamnés; mais on avait déjà prévenu ses désirs, et, dès le 29 mai, les deux courageux catholiques avaient été inscrits sur la liste des émigrés du district.

Deux ans après, le règne de la Terreur étant complétement passé, MM. Courtois et Tyrode reparurent dans leur pays. Le premier fut arrêté à Lods le 16 juin 1795, par L.-Ferd. Parrod, chef de la garde nationale. Il déclara qu'il se rendait dans les prisons de Besançon, à l'effet de purger sa contumace; il fut conduit à la maison d'arrêt d'Ornans, et de là transféré dans la maison de justice de Besançon. Pendant qu'on instruisait de nouveau son procès, M. Tyrode se présenta spontanément pour partager son sort et solliciter de la justice, tombée entre des mains plus pures, un nouveau jugement. De bien grands changements s'étaient accomplis depuis la fuite des deux accusés. Le procureur syndic Boissard, qui les avait dénoncés. le président Monniotte, qui les avait condamnés, étaient tombés tous deux victimes du glaive révolutionnaire. Le curé Barbier, rappelé comme témoin à charge, avait été contraint d'abdiquer, en prison, son caractère sacerdotal, et était devenu marchand épicier à Vercel. Le magistrat respectable placé alors à la tête du tribunal criminel, M. Rougnon, instruisit de nouveau l'affaire avec une sévère impartialité. Le 3 thermidor, interrogeant M. Tyrode, il lui demanda comment il pouvait se faire que Pourchet n'eût pas exhibé sa commission, puisque le procès-verbal qu'il avait dressé le portait formellement. La question s'était heureusement éclaircie par l'inspection des pièces, et M. Tyrode put répondre qu'il avait ouï dire que Pourchet, en rédigeant son procès-verbal à Saint-Gorgon, n'y avait réellement rien consigné qui eût trait à cette prétendue exhibition des pouvoirs qu'il avait reçus du district; mais que plusieurs jours après, pour faire croire à l'accomplissement de cette formalité essentielle, il était allé frauduleusement retrouver son greffier et lui avait fait ajouter, sur la marge du procès-

verbal, cette mention : *Nous leur avons exhibé et fait lecture de notre commission, malgré le bruit affecté de l'attroupement*, mention dont la date ultérieure se trahissait visiblement par la teinte très différente de l'encre dont le greffier s'était servi cette seconde fois. Pourchet et son secrétaire Morel, rappelés en qualité de témoins, virent ainsi leur supercherie et leur mauvaise foi dévoilées, sans pouvoir contester les révélations de leur victime. Les deux accusés avaient choisi l'avocat Jarry pour défenseur. Le 4 août 1795, le jury déclara « qu'il n'était pas constant qu'ils eussent employé ou requis l'action de la force publique pour empêcher l'action de l'autorité. » En conséquence, le tribunal les proclama déchargés de toute accusation.

CHAPITRE XLII.

SECONDE INCARCÉRATION DES SUSPECTS.

27 MARS — 15 AOUT 1793.

I. La défection du général Dumouriez, considéré en ce moment comme le plus grand homme de guerre de la république, vint jeter le parti révolutionnaire dans un nouvel embarras; et, suivant son habitude, il combattit la peur qu'il ressentait par la peur plus grande qu'il cherchait à inspirer autour de lui. Chaque nouvel échec à l'extérieur ne manquait pas d'amener un redoublement de violence à l'intérieur. Dumouriez, en se séparant, comme Mirabeau, comme Lafayette, d'une révolution qui ne savait respecter ni raison ni mesure, lui déclara catégoriquement que par ses excès elle s'était aliéné tous les cœurs honnêtes, et que plus de la moitié de la France regrettait déjà ses rois. C'était une vérité dont les jacobins n'étaient que trop convaincus; aussi, comptant dans la multitude des citoyens paisibles autant d'ennemis secrets, et leur supposant plus d'initiative, d'énergie et d'entente qu'on n'en doit attendre d'eux, les voyaient-ils partout disposés à se lever en masse comme en Vendée, prêts à revendiquer, les armes à la main, les droits de la vraie majorité, et à écraser une minorité tyrannique dont l'audace faisait toute la force. Six mois auparavant, on avait déjà prudemment retiré toutes les armes que les personnes suspectes au parti, jusqu'aux prêtres et aux femmes, pouvaient avoir dans leurs maisons. Cette précaution fut jugée insuffisante, et le 26 mars, à la demande d'une députation de sans-culottes de Paris, la Convention ordonna de recommencer les visites domiciliaires et de procéder à un désarmement général.

Ces violations de domicile, qui tendaient à devenir journalières, vexaient cruellement les citoyens paisibles, dont l'asile le plus intime était à chaque instant troublé et profané. Cependant, ils s'y soumettaient presque tous sans murmure. A Besançon, on ne voit que deux personnes, *les femmes Michaud et Oberlander*, condamnées à trois jours de prison par le tribunal correctionnel, pour avoir insulté le sans-culotte Trinque dans l'exercice des ses fonctions inquisitoriales.

A Pouilley-les-Vignes, le désarmement éprouva quelques difficultés. La municipalité dressa un procès-verbal constatant le refus fait par plusieurs particuliers de remettre leurs armes, et en demanda vengeance au département, qui prit cet arrêté le 19 avril : « Il importe essentiellement au salut de la république que les ennemis de l'intérieur soient privés de tous les moyens de nuire. Les particuliers dénoncés ayant été rangés dans la classe des personnes suspectes, doivent, en conformité de la loi, déposer leurs armes. Leur refus de le faire nécessitant des mesures que la loi n'indique pas, nous arrêtons que ces particuliers rendront leurs armes dans les vingt-quatre heures, à défaut de quoi la municipalité est autorisée à les faire arrêter et conduire dans la maison de réclusion. »

A Corcondray, la municipalité, appelée à dresser la liste des *suspects,* déclara qu'elle reconnaissait pour *fanatiques* Cl.-H. Champreux, sa femme, ses enfants, et J. Landoz, avec une partie de sa famille. Les perquisitions opérées contre eux eurent peu de résultats. On saisit un seul fusil chez Landoz. Mais la culpabilité de Champreux parut si grave aux naïfs et honnêtes révolutionnaires de Corcondray, qu'ils crurent devoir l'exposer au département en ces termes : « Pendant que le dernier coup de la messe paroissiale sonnait, la patrouille s'est aperçue que Champreux attelait son cheval à sa voiture, et elle l'a requis de cesser, attendu que cela ne convenait pas un jour de dimanche. Au moment de la procession, Champreux a voulu sortir de rechef avec son attelage; mais la patrouille ne l'a pas permis et l'a arrêté avec sa voiture. » Accusation étrange dans un pareil moment,

et qui montre à la fois quels étaient les prétendus crimes des catholiques et quel empire les lois de l'Eglise avaient conservé sur une population devenue schismatique sans le savoir.

A Chemaudin, le zèle des patriotes chargés du désarmement dépassa tellement les bornes, que le département lui-même se vit forcé de le réprimer. Le 12 juin, il fit droit en ces termes à la réclamation de Cl. Cornu, de Vincent Galliot, de Vincent-Th. Cornu et de Marguerite Racine, veuve Galliot : « Dans le nombre des armes qui doivent être enlevées aux personnes suspectes, ne sont point compris les outils nécessaires à l'agriculture et au ménage. La municipalité de Chemaudin restituera donc aux réclamants les fourches de fer et de bois, les serpes et autres outils qu'elle a fait enlever. »

A Dammartin, une poignée de paysans complétement illettrés, ce qui était rare alors, ne trouvant pas la municipalité suffisamment disposée à sévir, prit le parti de procéder elle-même au désarmement. Elle en rendit compte au département dans un idiome non moins irrégulier que son opération, et qui peut se traduire ainsi : « Nous, bons citoyens de la commune, croyons devoir vous représenter que les plaintes portées contre nos fanatiques n'ont eu aucune suite. Nous avons dénoncé tous les individus suspects, notamment ceux qui étaient violemment soupçonnés de porter à nos ennemis le numéraire de la France, entre autres une femme qui ramasse de l'argent pour les messes des soi-disant bons prêtres, et qui ne rougit pas de dire qu'elle ne donnera cet argent qu'à des insermentés, c'est-à-dire à nos ennemis. Nous vous prions, au nom de la patrie et du salut public, de faire cesser toutes ces abominations. Le présent procès-verbal de désarmement des gens suspects a été remis au procureur de la commune; c'est dire qu'il n'a fait aucune poursuite à cet égard. Nous vous prions aussi de nous faire justice au sujet de la garde nationale, formée par la plus grande majorité des aristocrates, qui ont nommé pour capitaine un agent des ci-devant nobles, déclaré suspect dans notre procès-verbal. Ce procès-verbal n'est pas revêtu du visa de la municipalité,

parce que ses membres sont tous suspects eux-mêmes et ont refusé d'assister les patriotes dans ce que ceux-ci ont fait pour le bien et le soutien de la patrie. »

Mais, à cette époque, la loi avait pourvu au moyen de désarmer les communes dont les municipalités elles-mêmes étaient suspectes, et les autorités supérieures étaient chargées d'y procéder. La commune de Glamondans se trouvant dans cette hypothèse, les sept patriotes qu'elle comptait écrivirent au département : « Les attentats des fanatiques sont poussés à un tel degré, qu'il faut absolument leur retirer leurs armes, si l'on ne veut pas favoriser hautement la contre-révolution dans le canton. C'est faussement, et pour avoir un prétexte de rester armés, que nos fanatiques attribuent aux patriotes de Dammartin et Champlive un projet d'attaque contre Glamondans. Le seul complot réel est celui des fanatiques de notre commune, qui, pour exciter la guerre civile, se sont attroupés au nombre d'environ soixante, tant hommes que femmes, armés jusqu'aux dents, ayant le maire à leur tête, et ont arrêté à minuit deux patriotes qu'ils ont invectivés, en disant que si leurs ennemis de Dammartin et Champlive venaient, ils étaient prêts à les recevoir. »

L'ex-moine Bizot, pourvu des deux cures de Glamondans et de Dammartin, écrivit de son côté au département : « Le citoyen Projean a ordonné aux fanatiques de Glamondans d'apporter les vingt-quatre fusils qu'ils possèdent avec un très grand danger pour la patrie ; ils ont méprisé les ordres de ce brave citoyen et ne veulent pas les exécuter. Je vous prie, citoyens, d'y pourvoir, sans quoi il n'y a ni paix, ni sûreté, ni liberté à espérer dans notre canton. » Le 18 juin, à la séance du département, un membre rappela « qu'il existait à Glamondans vingt-quatre fusils entre les mains des fanatiques, et qu'il était d'autant plus nécessaire de leur retirer ces armes, que les patriotes des communes voisines, inquiets de savoir armés d'aussi mauvais citoyens, s'ameutaient et avaient même formé le projet d'aller les attaquer, ce qui pourrait avoir des suites fâcheuses et troubler la tranquillité publique, si on ne prenait promptement des mesures afin de détruire le mal dans ses racines. » Le conseil général

décida qu'effectivement « il était du plus grand danger de laisser des armes à des citoyens dont le fanatisme pouvait les porter à en faire mauvais usage, et que les citoyens Calamard et Poëte se transporteraient sur-le-champ à Glamondans et lieux voisins, pour y prendre connaissance exacte des faits, apaiser les troubles, et, au besoin, s'ils le jugeaient indispensable, faire désarmer les fanatiques et suspects. »

Les deux commissaires apportèrent dans leur mission les vues les plus pacifiques. « Ayant réuni les habitants, disent-ils dans leur rapport, nous leur avons parlé ainsi : « Le dé- » partement a été informé que des troubles et des divisions » s'étaient élevés parmi vous, que le calme et la paix, » biens des plus précieux qui puissent exister sur la terre et » qui jusqu'alors avaient régné parmi vous, en étaient ban- » nis. Le cœur paternel de vos administrateurs s'est attristé : » il vient, dans la plus grande confiance, rétablir une famille » de frères et aplanir vos difficultés. Citoyens, dites à vos » amis du département l'objet de vos divisions. »

« Après plusieurs débats, il nous a paru que ce qui faisait le plus de peine aux citoyens conformistes, au nombre de huit, était de voir que le restant de la commune n'assiste point aux offices du curé. Tous ces particuliers, interrogés s'ils avaient des raisons pour avoir abandonné leurs frères dans l'exercice du culte, nous ont répondu que le desservant actuel n'avait pas leur confiance, et que si on voulait leur en accorder un autre, ils promettaient de retourner aux offices, et qu'en attendant, ils suppliaient que le curé de Bouclans ou celui de Gonsans vînt les desservir. Nous leur avons dit que leur bonne foi nous touchait et que nous espérions qu'ils voulaient se réunir sincèrement. A l'instant, par un mouvement simultané, tous se sont levés et se sont promis de vivre dans une sincère amitié et d'oublier leurs torts réciproques. » Le département, touché de ces promesses plus ou moins sérieuses, décida de lui-même que l'intrus cesserait tout office à Glamondans et y serait suppléé par le curé de Gonsans, en attendant qu'on pût lui trouver un successeur.

II. A Baume, un ordre signé par Odon, Bizot, Girardin,

Martin et Malland, membres de la municipalité, prescrivit, le 7 avril, au commandant de la garde nationale, de fournir un piquet de cent hommes au moins, qui seraient divisés en escouades et employés au désarmement des personnes suspectes de la ville. Cette opération devait commencer le lendemain à six heures du matin. La liste dressée par les mêmes municipaux comprenait plus de cent familles à désarmer; on peut dire que tout ce qu'il y avait de plus honorable à Baume s'y trouvait inscrit. A côté des noms les plus chers à la religion, on remarquait celui de l'abbé Gaulard, prêtre apostat, ex-maire de Baume, déjà complétement déchu, comme on l'a vu, de son éphémère popularité.

Le fougueux Odon, officier municipal de Baume, se fit autoriser, en outre, par le district à aller désarmer les suspects de Saint-Juan et d'Adam, c'est-à-dire la généralité des habitants de ces deux villages.

Le district de Baume comptait plus d'une autre commune rurale où les catholiques étaient restés en possession de l'autorité; mais la vigilance passionnée des clubs ne permit pas davantage au district de les laisser en repos. Le 26 avril, les clubistes de Baume apportèrent à l'administration une lettre de leurs frères du club d'Orsans, dans laquelle ceux-ci se plaignaient amèrement de ce que plusieurs municipalités de leur voisinage n'avaient pas exécuté la loi. Un membre du district ajouta que la plus grande partie des citoyens des communes de la montagne étant fanatiques, il était présumable que la loi n'y serait pas mieux exécutée, si l'on n'y pourvoyait sans délai. Le district s'empressa donc de proclamer « que les officiers municipaux de Chaux-lez-Passavant, Mont-de-Villers, Germéfontaine, Villerschief, Vellerot-lez-Vercel, Landresse et Ouvans, ne s'étaient point conformés à la loi; qu'étant presque tous dominés par le fanatisme, on ne devait pas attendre d'eux des mesures qui contrariaient les projets des prêtres réfractaires; que d'ailleurs il existait en ce moment des troubles dans le district limitrophe d'Ornans; qu'en conséquence, tous les citoyens des communes énumérées plus haut, excepté ceux qui avaient donné des preuves du plus grand civisme, seraient désarmés sans délai, et leurs

armes apportées au district ; qu'à cet effet deux commissaires, Peseux et Pouillet, s'y transporteraient incessamment, avec cinquante gardes nationaux et la gendarmerie de Baume. » Marchand, membre du conseil général du département, fut invité à se joindre à eux. Le même jour, le district, annonçant cette mesure au département, l'informa qu'il avait déjà envoyé des commissaires dans les autres cantons et que trois communes avaient été entièrement désarmées. En traversant Passavant, les deux commissaires, ne trouvant pas leur escorte suffisante, requirent le commandant de la garde nationale du canton d'y ajouter un piquet de trente hommes. Ils consacrèrent deux jours entiers au désarmement.

A Saint-Georges, la municipalité jacobine n'opéra pas sans résistance, et le 28 mai, le département la renvoya à se pourvoir devant la justice de paix, au sujet des mauvais traitements qu'elle se plaignait d'avoir essuyés de la part des *fanatiques* en les désarmant.

A Surmont, le conseil général de la commune répondit au procureur syndic du district : « Nous n'avons pas lu sans surprise votre lettre du 22 mai, par laquelle vous nous mandez de désarmer quatorze particuliers, et nous prenons le parti de vous détromper. Du nombre de ces particuliers se trouvent Cl.-Fr. Pépiot, maire, Jac.-Jos. Vuillier, officier municipal, Cl.-Et. Pépiot, notable et officier public, P. Pépiot, Cl.-Fr. Boiteux et J.-Cl. Froidevaux, tous trois notables, P.-Jos. Boiteux, secrétaire et receveur de la commune, Cl.-Jos. Boiteux et Et.-Jos. Pépiot, gardes forestiers. Ces citoyens ne nous ont point paru dans le cas d'être soupçonnés, exerçant au contraire des fonctions qui sont une marque de la confiance publique et n'ayant cessé de se comporter en bons citoyens. Nous avons lieu de croire que vous avez été trompé par de faux rapports, et nous croyons devoir vous prier de suspendre l'exécution de ce désarmement. Vous devez sentir que si le maire, les officiers municipaux et les notables sont dans le cas d'être désarmés, il faut commencer par former une nouvelle municipalité. La loi du 26 mars ordonne le désarmement des ci-devant nobles, seigneurs et prêtres, et, heureusement, nous n'avons

aucun de ces gens-là chez nous. Nous n'avons personne que nous puissions regarder comme suspect. Nous vivons bien avec notre curé. Nous sommes en paix, tout disposés à défendre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république, et l'on devrait bien plutôt nous envoyer des armes que de nous demander celles que nous n'avons pas. Au surplus, nous nous empresserons d'exécuter tous les ordres que vous nous adresserez. » L'administration ne se méprit nullement sur le sens de cette lettre, si spirituellement railleuse, et le procureur syndic nous a laissé le jugement qu'il en porta, en écrivant sur la marge de cette pièce : *Mensonges du conseil général de Surmont.*

A Rahon, ce fut l'intrus Vernier lui-même qui intercéda par politique en faveur des désarmés. « S'il était possible, écrivait-il au procureur syndic, de laisser chez le maire de Rahon les fusils qu'on vous a dénoncés, je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient. Ces jeunes gens s'exercent maintenant. Ils s'obligent à remettre, au sortir de l'exercice, leurs fusils chez le maire, qui en répond. Rahon commence à bien aller, il serait peut-être dangereux de les décourager. »

III. Le district d'Ornans, plus encore que celui de Baume, se vit forcé de présider lui-même aux désarmements. Gouyot notamment fut envoyé à Trepot, Charbonnières, Foucherans, Tarcenay, Scey, Chassagne et à l'Hôpital-du-Grosbois. Bourdenet, avec son armée, avait été chargé des cantons de Nods, de Vercel et d'Orchamps ; il fut suppléé dans ce dernier par Clerget. Les municipalités jacobines firent, de leur côté, tout ce qui était possible. Sur le réquisitoire du procureur P.-B[te] Béliard, celle de Mouthier ne désarma pas moins d'une quarantaine de familles. Celle de Vuillafans écrivit le 22 avril au district : « Nous venons de faire la perquisition chez les gens suspects. On y a pris des broches à tourne-broches, des tridents ; nous ne cherchions qu'à suivre la loi du 26 mars, mais la garde nationale a voulu s'emparer de ces meubles-là. Nous vous demandons si nous devons les garder ou si nous serons obligés de les faire rendre. Faites-nous l'amitié de nous donner une prompte

réponse pour tranquilliser l'effervescence. — Exibard, maire, etc. »

On ne se contenta pas de dépouiller les catholiques ; le district les condamna encore à payer ses commissaires de désarmement, à raison de huit livres par jour. Gouyot reçut 118 livres pour sa part, et Clerget 85 livres. Les catholiques du Valdahon à eux seuls eurent à payer 139 livres à leurs spoliateurs. Si la Révolution avait fait tomber beaucoup d'anciennes industries, on voit qu'elle en faisait fleurir de nouvelles.

IV. Le district de Pontarlier déploya toute l'activité qu'on devait attendre de son ardeur révolutionnaire. Le 16 avril, le procureur syndic représenta au conseil que la loi du désarmement devait être exécutée avec la dernière rigueur dans les circonstances critiques où la république se trouvait ; que, malgré l'envoi de la lettre aux municipalités, celles-ci, soit à raison de l'aristocratie et du fanatisme dont elles étaient infectées, soit par des considérations de parenté ou de respect humain, ne s'empressaient aucunement de désarmer les suspects. Le district arrêta, en conséquence, que, dans le délai de trois jours, les municipalités seraient tenues de lui faire parvenir les procès-verbaux et états des armes trouvées dans les maisons fanatiques, ou une déclaration du conseil général de chaque commune, portant qu'il ne reconnaissait aucune personne suspecte ; à défaut de quoi, des commissaires seraient envoyés dans les villages pour procéder au désarmement. En adressant cet arrêté au département, le district ajoutait : « Nous ne pouvons vous laisser ignorer qu'un grand nombre de municipalités ne marchent pas dans le sens de la Révolution, et que d'autres, qui paraissent patriotes, ont des complaisances coupables et laissent armées les personnes fanatiques ou aristocrates les plus dangereuses. »

Il semble que la municipalité de Pontarlier devait se trouver plus que toute autre à l'abri d'un pareil reproche ; cependant, bien qu'elle eût, le 17 avril, fait des visites domiciliaires et enlevé les armes dans cent soixante maisons suspectes, le district trouva qu'elle n'avait pas assez étendu la

liste des suspects de la ville, et il fit dresser deux nouvelles listes supplémentaires, contenant encore vingt-sept noms, entre autres ceux de MM. Demesmay frères, et d'un vieux prêtre paralytique et mourant, M. Regnaud, ancien curé de Pouilley-les-Vignes. La moitié de la ville se trouvait ainsi mise en suspicion et déclarée indigne de conserver ses armes.

Le 24 avril, le district ayant reçu des plaintes « de ce que la municipalité de Malbuisson, connue depuis longtemps par son fanatisme et son incivisme, n'avait pas procédé au désarmement des personnes très suspectes de sa commune, » arrêta que le citoyen Laresche, assisté d'un détachement de gardes nationaux, procéderait à ce désarmement, ainsi qu'à celui des suspects de Chaudron et Vezenay. Mais bien d'autres communes appelaient au même moment la sollicitude du district. La municipalité de Frasne écrivait que plusieurs habitants avaient refusé de livrer leurs armes, et qu'Ant.-Jos. Marmier et P.-Fr. Barbaud avaient même ajouté l'insulte à la désobéissance. La municipalité de Dompierre dénonçait des faits tout semblables. Un des suspects notamment, Cl. Récourci, avait refusé ses armes, en disant « que ce n'était pas par-là qu'on le forcerait à aller à la messe, et qu'on le hacherait plutôt. » Le district, exaspéré par tant de résistances, prit aussitot cet arrêté : « La commune de Dompierre renferme dans son sein beaucoup de fanatiques. Le fanatisme dont ils sont infectés, tient de bien près à l'aristocratie. Plusieurs n'en dissimulent pas les sentiments, notamment les enfants Trouttet, surtout Grégoire, ci-devant maître d'école insermenté ; en conséquence, ce dernier sera incarcéré et les autres dénoncés ; Falconnet, assisté de la force publique, procédera au désarmement de suspects de cette commune et fera de nouvelles visites domiciliaires à Frasne. Les citoyens Marmier et Barbaud, désignés ci-dessus, seront enfermés dans la maison d'arrêt de Pontarlier. »

Mais des mesures plus générales paraissant indispensables au district, il prit le même jour, 17 mai, l'arrêté suivant : « Notre arrêté du 16 avril n'a reçu que peu d'exécution. Un très petit nombre de municipalités nous ont seules adressé

les procès-verbaux de leurs opérations. Il résulte de plusieurs de ces procès-verbaux que des municipalités ont éprouvé des refus, des injures et même des outrages, notamment celles de Frasne, Dompierre, les Gras et la Longeville-Sauget. Il devient dès lors indispensable de nommer des commissaires pour procéder au désarmement. Il est également nécessaire de prendre des mesures contre certains particuliers qui sont entachés de fanatisme et d'aristocratie, notamment un nommé Ant. Sordet, des Prés-Vuillin, au domicile duquel on a trouvé un ouvrage intitulé: *Dernier Prône d'un curé du mont Jura*. D'autres municipalités, connues par leur fanatisme et leur incivisme, ont osé déclarer, par leurs procès-verbaux, qu'elles ne reconnaissaient parmi leurs habitants aucunes personnes suspectes, ce qui oblige encore davantage à nommer des commissaires pour procéder à leur désarmement. Nous avons donc nommé commissaires Henri Mathez, chef du bataillon de Joux, pour Pontarlier, la Cluse, Oye et Palet, Bon Pecclet, Edme, de Doubs, Jac. Henriet, d'Arçon, pour le reste du canton, Simonin pour le canton de Morteau, Baverel pour celui de Montbenoît, Paillard pour celui de Jougne, Falconnet pour celui de Labergement, Cart pour celui de Mouthe, Nicod pour celui de Frasne, Callier pour celui de Villeneuve-d'Amont, et Pourchet pour celui de Saint-Gorgon. »

Dans le district de Quingey, le désarmement s'accomplit sans bruit et sans excès notable; il n'en reste de traces que les réclamations inutilement adressées par les citoyens Nic. Dugourd et Champreux, contre la municipalité qui les avait dépouillés de leurs armes.

V. Au milieu d'une population pauvre, paisible et toute occupée à ses durs travaux, plus d'une municipalité du district de Saint-Hippolyte se trouva fort embarrassée pour dresser une liste de suspects à désarmer. Plusieurs s'adressèrent au district, soit pour solliciter des instructions, soit pour exprimer leurs répugnances à sévir contre leurs concitoyens les plus nombreux et les meilleurs. Le district répondit à la municipalité de Cernay : « Comme l'opération dont vous êtes chargés vous paraît peut-être difficile, vous pouvez compter

sur les préposés des douanes. Quant aux personnes à désarmer, ce sont les aristocrates et les fanatiques. » Si on connaissait peu d'aristocrates dans le pays, en revanche, les fanatiques y abondaient. Mais devait-on comprendre sous cette qualification accablante et désarmer non-seulement toutes les personnes qui refusaient d'aller à la messe des prêtres constitutionnels, mais encore celles qui, après avoir longtemps résisté, s'étaient soumises depuis un mois qu'on incarcérait les récalcitrants, et y assistaient régulièrement? Telle était la question que les municipalités de Charmauvillers et d'Urtière adressaient le 19 juin au district, qui s'empressa de proclamer amnistie complète en faveur des nouveaux convertis. Mais, à moins d'un retour public et formel au bercail schismatique, le district entendait qu'on ne fît grâce à personne. Il écrivait, le 30 avril, à la municipalité de Charquemont : « Citoyens, craignez et redoutez la tiédeur qui peut influencer et se répandre de votre municipalité. Tout est de rigueur. Désarmez et ne ménagez aucun de ceux qui vous sont reconnus suspects. Nous n'exceptons point de la loi qui ordonne le désarmement, ceux qui, tiédis, paraissent adhérer à tout, et qui dans le fond n'adhèrent à personne, si ce n'est à ceux qui leur paraîtront les plus forts. Ceux-là donc sont nos ennemis, et ne doivent point être tolérés malgré leurs protestations ordinaires et trop connues de patriotisme, qui se réduisent à une nullité, jusqu'à ce que, voyant les ennemis de la patrie les plus forts, ils prendront leur parti et viendront avec eux nous assassiner dans nos familles. C'est pourquoi nous attendons de vous l'exécution de la loi, avec le zèle que tous les bons patriotes doivent montrer lorsque la patrie est en danger ; à défaut de quoi, tout bons patriotes que vous êtes, vous deviendriez responsables des événements. — Morey. Chatelain. »

En dépit de ces odieuses exhortations, qu'on croirait empruntées à quelque faubourg de Paris, le désarmement n'avançait pas, et, le 6 mai, le district le proclamait en ces termes irrités : « Le désarmement qui a été opéré est incomplet et insuffisant. De toutes parts il s'élève des murmures au sujet des armes qui se trouvent encore chez des particuliers

suspects. Des commissaires se transporteront donc dans les municipalités, pour les faire travailler au désarmement de tous les suspects, ou y suppléer, à leur défaut. Pâris et Parent sont nommés pour le canton de Maîche ; Buessard, pour celui d'Indevillers ; Diény, juge de paix, et Roland, maire de Pierrefontaine, pour celui de Blamont ; Maillot et Berçot, chef de bataillon de la garde nationale à Bonnétage, pour celui du Russey ; Flusin, juge de paix, et Receveur, juge au tribunal, pour celui de Saint-Hippolyte ; Bole, juge de paix, et Monneret, maire à Cour, pour celui de Vaucluse ; Nic. Menegay, juge de paix, et Jos. Girard, pour celui de Pont-de-Roide ; Roland, juge de paix, pour celui de Mathay. »

Cette nouvelle mesure n'eut guère plus de succès que la première. Le 15 mai, Maillot, curé de Villars-sous-Ecot, vint, au nom du club de Pont-de-Roide, présenter au district une adresse insolente et remplie de plaintes, sur ce qu'on négligeait le désarmement dans beaucoup de communes des cantons de Blamont, Mathay et Pont-de-Roide, dont quelques municipalités, disait-il, étaient même totalement suspectes. Le club demandait l'envoi de nouveaux commissaires. Le district répondit « qu'il fermait volontiers les yeux sur les inculpations hasardées contre lui dans l'adresse qu'il venait d'entendre, pour inviter le club de Pont-de-Roide à lui désigner les personnes et les municipalités qu'il regardait comme suspectes, et à présenter un certain nombre de ses membres les plus prudents et les plus zélés pour procéder au désarmement, en qualité de commissaires du district. »

Les jacobins des autres cantons ayant sans doute formé les mêmes plaintes, le procureur syndic exposa, le 18 mai, « que la plupart des commissaires nommés avaient refusé d'accepter leur commission ; que d'autres avaient différé ou négligé de l'exécuter ; que les choses étaient restées dans le même état qu'auparavant, et que cependant le salut de la patrie exigeait des mesures plus vigoureuses et des moyens plus efficaces. » Le district donna en conséquence un nouveau mandat à Parent, Buessard, Roland, Maillot, Pâris, Diény, Romain, Chatelain et Flusin. Le 21 mai, le club de Pont-de-

Roide envoya une nouvelle adresse au district, avec la liste de ses membres qu'il avait jugés les plus propres à mener avec vigueur le désarmement dans les trois cantons où il dominait. Roland et Grandjean étaient désignés pour le canton de Mathay ; Bavoux, lieutenant des douanes, et Bonnot, ancien militaire, pour celui de Pont de-Roide ; Dessoye, capitaine des douanes, et Braichet, pour celui de Blamont. Le district déclara que ces dignes sans-culottes méritaient toute confiance, et qu'il ratifiait très volontiers leur nomination.

Cette fois, le désarmement était entre bonnes mains ; il fut même opéré si radicalement, que le district lui-même fut forcé de s'en plaindre. Il écrivit, le 9 juin, au département: « N'ayant point connaissance des motifs qui vous ont déterminés à faire transférer au chef-lieu du district les armes enlevées des maisons suspectes et déposées, suivant la loi, dans une maison de la commune désarmée, nous avons l'honneur de vous représenter les danger que nous prévoyons à exécuter les ordres que le citoyen Goguillot, votre commissaire, nous a donnés à ce sujet, et l'embarras où nous nous trouvons de calmer les esprits à cet égard. Les commissaires au désarmement conviennent qu'ils ont été souvent induits en erreur par de fausses dénonciations ; que dans le fait, il n'y a point ou très peu d'aristocrates et amis de la féodalité dans nos campagnes, et que leur plus grand incivisme tient à leur confiance dans les anciens prêtres ; que cette confiance se perd de plus en plus, et que tel qu'on a désarmé, il y a huit jours, pour cette opinion religieuse, en rougit actuellement. »

Dans le seul canton de Vaucluse, on avait saisi quarante fusils de chasse. Mais ce n'étaient pas seulement les catholiques fidèles qui étaient frappés de suspicion ; les curés assermentés eux-mêmes, lorsqu'ils témoignaient quelque modération, commençaient à être englobés dans la même proscription. Le juge de paix Roland, d'Ecot, délégué par le club de Pont-de-Roide pour procéder au désarmement de son canton, écrivait le 19 juin au département : « Je me suis acquitté de ma tâche avec fidélité. Il en est résulté que

Messagier, notaire, ci-devant juge de paix, et ses partisans; Girardin, curé de Dampierre, et ses partisans, tous gens suspects que j'ai désarmés, se sont acharnés contre moi, m'ont dénoncé au district, où j'ai trouvé une majorité hostile et toute disposée à m'entraver, aux applaudissements des aristocrates et des fanatiques qui étaient présents.»

Les officiers municipaux d'un assez grand nombre de communes ayant été désarmés comme suspects, il semblait difficile de les laisser en fonctions. Les jacobins de Bretonvillers, au nombre de vingt-cinq, et ceux de Thiébouhans, au nombre de dix, réclamèrent en conséquence le renouvellement de leurs municipalités, frappées par cette flétrissure publique. Le district statua ainsi sur la requête des derniers: « Le fanatisme a rendu suspects les officiers municipaux, le conseil général et une grande partie des habitants de Thiébouhans. Les exposants sont les seuls connus pour être exempts de cette tache; le district estime donc que, des citoyens suspects ne pouvant jouir de la confiance, les officiers et membres du conseil doivent être suspendus, et qu'il doit être procédé à une nouvelle élection, dans laquelle les habitants suspects ne pourront voter. »

Mais, d'un autre côté, en prononçant la destitution de tant d'honnêtes magistrats, on exposait plus d'une commune à rester sans administrateurs sérieux. Déjà la municipalité bâtarde de Chamesey s'était complétement désorganisée ; la plupart des membres s'étaient démis de fonctions peu faites pour eux ; et le maire, resté seul avec un notable, était formellement accusé devant le district, par la généralité des habitants, de malverser dans la gestion des biens et deniers de la commune. Cette considération frappa le département ; il répondit au district qu'il ajournait toute destitution jusqu'à ce qu'on lui eût fourni les motifs de suspicion émis contre les magistrats inculpés, et le procès-verbal détaillé des faits sur lesquels ces accusations étaient basées.

Un homme d'esprit et de cœur, M. Boillon, maire de Belleherbe, se trouvait, ainsi que ses conseillers, au nombre des magistrats désarmés. Sa commune entière avait eu le même sort. Il se fit l'interprète éloquent de la justice et de

la vérité outragées, en adressant au département la belle lettre qui suit :

« J'ai été, il y a peu de jours, à Saint-Hippolyte, demander au district si la requête que nous avons présentée pour la restitution de nos armes, avait obtenu une réponse. On m'a dit que l'avis du district vous avait été envoyé depuis peu, et l'on m'a fait entrevoir que cet avis ne nous était pas favorable. Notre situation au milieu des bois demande cependant que, pour notre sécurité, nous soyons armés. Je n'ai pas été peu surpris ni mortifié de m'entendre dire par le vice-président du district : *Vous n'aurez ni fusils ni piques, tant que vous n'irez pas à la messe.* J'ose espérer une décision plus juste de votre directoire. Ce serait une grande erreur de distinguer les bons citoyens des mauvais par ceux qui vont à la messe ou par ceux qui n'y vont pas. Cette erreur serait plus grande encore, aujourd'hui que le fanatisme domine dans les deux partis, aujourd'hui que tant de particuliers, qui n'allaient point à la messe ou n'y allaient que très rarement, y vont pour se créer le droit d'insulter et molester leurs compatriotes. Celui qui s'abstient d'aller à la messe parce qu'on lui a fait croire qu'il ne pouvait y aller sans offenser Dieu, ne mérite pas plus d'être privé de ses armes pour sa défense que celui qui, avec la même croyance, va à la messe pour se ranger du parti le plus fort et obtenir les places qu'on ne donne plus, dans nos montagnes, qu'à ceux qui vont à la messe, ou que celui qui, éloigné des églises depuis longtemps par irréligion, ne les fréquente aujourd'hui que pour s'autoriser à molester ceux qui ne les fréquentent pas.

» Il est malheureusement trop connu que, dans toutes les révolutions, les opinions religieuses ont causé de grands désastres, et que le fanatisme a toujours été un des plus cruels ennemis de l'humanité. Mais, de tout temps, le fanatisme a régné dans les deux partis opposés, et de tout temps c'est le fanatisme du parti le plus fort qui a été le plus redoutable et le plus cruel. Parmi les prêtres actuels, il y a au moins autant de fanatiques que parmi les précédents. Ce sont de vrais fanatiques, ceux qui, au lieu de prêcher la paix, s'occupent à exciter la fureur des factieux et des anarchistes contre des

citoyens paisibles qui veulent profiter de la liberté accordée aux opinions religieuses. Ce sont des fanatiques, ceux qui refusent la sépulture aux citoyens qui, faute d'avoir une confiance non inspirée, se sont adressés directement au Juge suprême pour obtenir leur absolution. Ce serait une injustice excessive d'appeler fanatiques, et de punir comme tels, des gens qui s'abstiennent d'aller à la messe parce qu'ils croient faire aussi bien de s'adresser directement à l'Etre suprême, soit en priant chez eux, soit en priant à l'église, sans prêtres; des gens qui, en obéissant au cri de leur conscience, s'abstiennent de toute critique et de tout propos désobligeant envers ceux qui n'agissent pas comme eux. Je puis vous assurer que la majorité des citoyens de notre commune, la majorité des citoyens à qui on a enlevé leurs armes, est dans le cas de ne pouvoir être qualifiée de fanatique. Ceux qui croient bien faire d'aller à la messe y vont à Vaucluse, où chacun allait avant que nous eussions un prêtre résidant à Belleherbe. Ils n'ont pas le moindre mot de critique à craindre de ceux qui n'y vont pas. Ceux qui croient que leur Créateur les entendra aussi bien de chez eux ou à notre église, sans prêtre, jouissent de la même liberté; ils font leurs prières quand ils veulent et comme ils veulent. Combien je désirerais, citoyens administrateurs, que vous pussiez voir vous-mêmes ce qui se passe chez nous! Vous diriez : Voilà de braves gens! Ils sont réellement dans l'esprit des lois sur la liberté religieuse! On m'a dit à Saint-Hippolyte que si nous voulions obtenir la restitution de nos armes, il fallait demander un prêtre constitutionnel. Serait-il possible que pour obtenir un acte de justice, il fallût exposer une commune aussi paisible que la nôtre à des troubles et des divisions directement opposés à l'affermissement et aux bienfaits de la Révolution, comme nous le voyons dans tant de communes? J'ose espérer que la sentence du vice-président de notre district ne sera pas la vôtre; vous savez mieux connaître les bons citoyens. Si vous vous faites rendre un compte fidèle des véritables preuves de notre civisme, vous apprendrez que nous sommes scrupuleux observateurs des lois; que nous ne donnons pas le moindre sujet de mécontentement aux communes voisines; que nous

sommes exacts au paiement des charges publiques; que nous avons été les premiers à faciliter le recrutement en offrant de bonnes sommes à ceux qui s'enregistraient volontairement. Vous serez justes et vous ordonnerez la restitution de nos fusils. »

Mais que pouvaient la logique, la raison, l'éloquence, en face des plus aveugles passions? Pour toute réponse, le département déclara, en empruntant les termes du district, « qu'il était de notoriété publique que de tout temps comme encore actuellement, la généralité des habitants de Belleherbe se trouvait subjuguée par le fanatisme le plus opiniâtre, et qu'en conséquence il avait été légalement procédé au désarmement par le citoyen Morey, dont le civisme et la sagesse étaient connus. »

VI. Quelques jours après le décret de désarmement, la Convention, toujours poursuivie par les mêmes frayeurs, alla puiser une nouvelle arme dans l'arsenal de la tyrannie, en instituant ce pouvoir occulte et formidable qui, sous le nom de *Comité de salut public*, devait acquérir une si sanglante célébrité. Comme les provinces continuaient à copier, avec plus de servilité encore qu'autrefois, tout ce qu'on faisait à Paris, les départements, les districts et jusqu'aux communes voulurent avoir aussi leur inquisition d'Etat ou comité de salut public. Le département du Doubs élut le sien le 21 avril, et le composa des citoyens Renaud, de Quingey, Kilg et Janson. Reconnaissant, bientôt après, leur insuffisance, il leur adjoignit Quirot et Lambert. Le premier soin du comité fut d'écrire aux districts : « Le conseil général, toujours attentif à saisir les moyens d'affermir les bases de l'indépendance nationale et de déjouer les manœuvres de ses ennemis, vient de former un comité de salut public. Nous nous empressons de vous en prévenir et de vous inviter à en former un semblable dans votre administration. C'est dans ces moments où quelque revers, suite inévitable de la conduite de l'infâme Dumouriez, enhardit les traîtres, que nous devons avoir l'esprit attentif et les yeux plus ouverts. Il n'y a point de machinations que nos ennemis n'essaient pour entraver nos opérations. »

Les districts ne manquèrent pas d'accueillir cette proposition. « Oui, répondit celui de Besançon, il est du devoir des autorités constituées de prendre des mesures promptes pour connaître et déjouer les complots des ennemis de la Révolution. Les troubles qui agitent l'intérieur pourraient avoir les plus funestes effets si l'on ne s'empressait d'en arrêter les progrès, et le seul moyen pour y parvenir est d'exercer une surveillance active sur les coupables et de les faire punir sévèrement. » Ce district établit donc aussitôt un comité composé de Deschamps, Viguier et Vaissier, en lui recommandant de se mettre en correspondance avec ceux du département et de la municipalité. Le district de Baume, de son côté, élut Damotte, Pouillet, Dodivers et Morizot, et manda qu'on pouvait compter sur leur zèle. Le district d'Ornans confia la même commission à Roussel, intrus du Valdahon, Regnaud, de Lods, et Guyonvernier, qui s'empressèrent de se mettre en relation avec tous les clubs du ressort. Le district de Pontarlier, en nommant Fr.-Jos. Cart, Nicod et Falconnet, déclara « que les troubles qui agitaient si cruellement la patrie n'étaient occasionnés que par le fanatisme et par ceux qui s'enrichissaient des abus de l'ancien régime; et que la république était encore plus menacée par les ennemis de l'intérieur que par ceux de l'extérieur. » Chatelain, Maillot et Buessard formèrent le comité de Saint-Hippolyte.

La commune de Besançon avait déjà son comité de sûreté générale; elle ne fit que le renforcer en lui adjoignant Détrey, Robert (l'Américain), Morizot et Robert, supérieur du séminaire. Chazerand en était président, et le minime Lambert secrétaire. Dans quelques communes rurales, même parmi les plus infimes, comme celles des Fins, Montperreux, etc., les sans-culottes voulurent aussi avoir leurs comités de salut public; mais ces comités ne tardèrent pas à se fondre dans une autre institution inquisitoriale créée à la même époque sous le nom de *Comités de surveillance*, et beaucoup plus connue sous le nom de *Comités révolutionnaires*.

Dans l'origine, et suivant l'intention de l'Assemblée dictatoriale, l'objet de ces derniers comités, qui allaient faire couler tant de sang et de larmes, se bornait à surveiller

les étrangers et à sévir contre eux ; mais leurs attributions s'étendirent bien vite. Ils devaient être composés de douze membres, et ce ne fut pas sans difficulté que l'on parvint à compléter ce nombre dans beaucoup de communes. A Vercel, parmi les élus, il ne se trouva pas moins de quatre citoyens désarmés comme suspects. Là, il est vrai, c'était le peuple qui avait, conformément aux prescriptions de la nouvelle loi, procédé lui-même aux élections, et il ne resta à la municipalité usurpatrice d'autre remède que de réformer audacieusement les choix du peuple; mais presque partout ailleurs, les jacobins, convaincus à l'avance que ces élections populaires, comme tout exercice du suffrage universel, seraient la ruine de leur faction, violèrent résolûment dès le principe cette partie de la loi, en exécutant le reste. La municipalité de Pontarlier eut bien quelques scrupules; mais pour les calmer, elle consulta les délégués de la Convention, qui s'empressèrent de la rassurer par cette décision, en contradiction flagrante avec le texte légal : « Nombre de communes étant mal composées, si l'on convoquait les assemblées primaires, le salut public pourrait en souffrir. Nous vous affirmons donc qu'il suffit de l'assemblée du conseil général de la commune pour les choix dont il s'agit. »

Ces choix, il faut l'avouer, à la honte de la bourgeoisie lettrée des villes, tombèrent généralement sur ses membres. A Baume, comme à Ornans, comme à Pontarlier, les comités révolutionnaires furent composés de rentiers, d'avocats, d'avoués, de médecins, de négociants, qui n'avaient que l'âme sans-culotte ; et ce ne fut pas un des moins étranges spectacles de cette époque, que de voir ces acquéreurs de biens nationaux, riches et *philosophes*, persécuter une multitude de pauvres artisans, ou pour mieux dire la majorité du peuple, sous prétexte des intérêts populaires. Le comité d'Ornans, en entrant en fonctions, précisa ainsi, par l'organe d'un de ses chefs, Quetaud, docteur en médecine, le but unique où allait tendre toute son implacable activité : « 26 mai. — Le citoyen Quetaud a dit qu'il s'agissait principalement de prendre toutes les mesures que nous croirions les plus propres à empêcher les malveillants de trou-

bler l'ordre public, et à rétablir l'union parmi les citoyens, en tâchant de détruire le fanatisme dont la plupart sont travaillés. En conséquence, il a fait lecture d'une adresse que tous les membres ont trouvée propre à remplir ce but, et ils ont délibéré qu'elle serait transcrite tout au long sur le registre comme il suit : « Le fanatisme étant l'ennemi le plus » dangereux dans un Etat, comme nous en voyons les » tristes preuves dans le massacre de nos frères des » départements du couchant, tous les habitants d'Ornans, » hommes et femmes, qui ont eu le malheur de se laisser » tromper par l'imposture des prêtres, et qui seraient assez » opiniâtres pour ne pas revenir de leurs erreurs, si funestes » à la patrie, sont avertis par le comité, qu'étant déjà regar- » dés comme suspects, par la raison seule qu'ils sont fana- » tiques, on ne souffrira jamais entre eux ni assemblée ni » attroupement; qu'ils seront surveillés de près sur leurs dé- » marches équivoques, sur tous leurs propos et même sur » les moindres menaces contre les patriotes, et que dans » toutes les occasions ils seront dénoncés pour être pour- » suivis aussitôt selon la rigueur des lois. »

VII. Il semblait qu'après avoir désarmé tous leurs ennemis supposés, les avoir exclus de toutes les fonctions et de toutes les assemblées publiques, les avoir enveloppés d'un réseau de police aussi serré que vigoureux, et les avoir placés sous le glaive d'une législation pénale où les fers et la mort étaient prodigués à chaque ligne, les révolutionnaires pouvaient respirer un peu à l'aise; mais si leurs frayeurs commençaient à se calmer, leurs sentiments de haine et de vengeance avaient grandi au milieu des revers des armées républicaines; il fallait que les adversaires secrets qu'on avait sous la main, tout tremblants, payassent pour les Prussiens et les Autrichiens, qu'on ne pouvait atteindre; et que tous ceux que froissait la Révolution fussent punis des vœux secrets qu'ils étaient présumés former contre elle. Alors les incarcérations arbitraires en masse recommencèrent, mais dans des proportions bien plus vastes qu'au mois de septembre précédent. Ce fut un ancien chanoine, un ancien noble, Marrelier, maire de Besançon, qui, obéissant sans

doute à un mot d'ordre envoyé à toutes les provinces par le club central de Paris, prit, dans le Doubs, l'initiative de ces nouveaux attentats. Le 6 avril, il déclara à la municipalité « que, dans les circonstances critiques où la trahison de Dumouriez mettait la république, il importait de prendre des mesures efficaces et sûres pour garantir la tranquillité publique ; que dans plusieurs villes on avait cru devoir prendre le parti de mettre en arrestation les personnes suspectes ; qu'il proposait d'en faire autant et de se concerter avec les corps administratifs pour savoir si les circonstances ne faisaient pas un devoir impérieux aux magistrats de prendre tous les moyens pour empêcher les communications et les correspondances des traîtres. » Cette proposition fut accueillie avec transport, et les officiers municipaux se rendirent sur-le-champ au département et au district. Les deux corps administratifs, pris à l'improviste, ne firent que donner leur approbation tacite aux listes de proscription dressées à l'avance par Couchery, Marrelier, Chazerand, Molle, Boissenet, Pion, Rambour, Lambert, Robert, Monnot, Ledoux et Bellegingue, membres du comité révolutionnaire de la commune. Ces listes contenaient les noms de cent quatre-vingt-dix-neuf hommes et de sept femmes appartenant à tous les âges et à toutes les classes de la société. La noblesse et la haute magistrature y comptaient à peu près quatre-vingts de leurs membres. Le parlement s'y trouvait à peu près au complet. Les avocats et autres gens de loi y figuraient au nombre d'une cinquantaine, et le reste était composé de bourgeois, de marchands ou même de simples ouvriers. Ainsi c'était le peuple qui avait fourni la majorité des victimes. Parmi celles-ci, on remarquait des hommes qui avaient rendu de grands services à la Révolution, entre autres le notaire Belamy, si longtemps secrétaire de la commune, M. Couthaud aîné, secrétaire du département jusqu'au 10 août 1792, et M. Ordinaire père, maire de Besançon en 1791. Par suite d'une erreur passagère, leurs noms avaient pu être associés, pendant quelque temps, à ceux des persécuteurs de l'Eglise, mais ils n'avaient jamais cessé de l'aimer et d'adoucir par toutes sortes de services personnels le sort des prêtres fi-

dèles. Sans doute aussi plusieurs de leurs compagnons d'infortune durent moins leur incarcération au dévouement religieux qu'à leur origine nobiliaire, aux positions éminentes qu'ils avaient occupées sous le précédent régime, ou à leurs opinions royalistes bien connues. Néanmoins un grand nombre, comme on le verra dans la suite, furent appelés incontestablement à l'honneur de souffrir pour la foi. Les laïques les plus notables du parti catholique, MM. Bourgon, du Magny, de Lavernay, Quégain, de Boulot, d'Orival, de Trévillers, de Rans, Droz, de Tallenay, Marguet, de Terrier, de Jallerange, de Tinseau, Tharin, membres du parlement, Bressand, d'Aubonne, Roux de Raze, Duhault, Viénot, Martenne, anciens magistrats, Bailly-Briet, Copel, Calf, Mougeot et Tyrode, avocats, Bureau de Pusy et de Terrier, anciens officiers, le marquis de Maîche, Gras, médecin, et d'Andelarre, brillaient au premier rang parmi les proscrits, avec le couvreur Polyet, le traiteur Tisserand, les marchands Surmont et Chalon, les instituteurs Béchet et Carisey, les libraires André frères, les huissiers Goguely et Bourgoin, les procureurs Bard et Décourtieux, les pharmaciens Barratte et Devanne, obscurs mais généreux chrétiens, qui avaient mérité par leur courage d'être inscrits sur la même liste d'honneur. C'était également à titre de fanatiques que Mmes Faivre du Bouvot, Mareschal de Sauvagney et Martenne, Mme Boitouset et ses filles et Mlle Sailland, marchande, s'étaient vues condamnées à la prison. Les arrestations supplémentaires des jours suivants portèrent à 228 le nombre total des suspects de Besançon condamnés à la prison (1).

VIII. La *Feuille hebdomadaire* célébra avec une joie sauvage, par la plume de l'abbé Baverel, cet immense attentat. « Les trois corps administratifs réunis, disait-elle le 12 avril, viennent de prendre une mesure rigoureuse pour assurer la tranquillité des citoyens de cette ville. Depuis longtemps nous étions la victime des cabales aristocratiques et du fa-

(1) Voir à la fin du volume le document n° VIII, Tableau des suspects décrétés d'arrestation à Besançon, le 7 avril 1793 et les jours suivants, avec les motifs et la durée de leur emprisonnement.

natisme des prêtres; les ennemis de la chose publique s'étaient coalisés pour nous perdre. Les nobles ont accaparé nos blés; ils défendaient à leurs fermiers de les apporter à la ville, ils discréditaient les assignats.... D'un autre côté, les prêtres travaillaient sourdement à renverser l'édifice de notre liberté; ils fanatisaient les campagnes; la religion servait de prétexte à ces âmes de boue pour perdre les simples. Le traître Dumouriez avait perdu son armée, enfin il était temps d'arrêter le mal, tous nos bons citoyens perdaient courage, tandis que les aristocrates nageaient dans la joie; mais cette joie n'a pas été de longue durée. Dimanche, 7 avril, on a renfermé tous ces traîtres. Plus de cent cinquante, tant nobles que fanatiques, ont été conduits dans une maison de pénitence pour y expier tous les crimes, toutes les scélératesses dont ils se sont rendus coupables. On les garde à vue. Chaque jour une garde de vingt hommes veille à la porte, afin que rien ne puisse pénétrer; il ne leur est pas permis d'avoir un domestique. Trois robustes portiers, tous bons patriotes, font une visite exacte de tout ce qu'on apporte à la maison; ils arrêtent les lettres, les paquets, la correspondance. Ces messieurs sont obligés de venir chercher à manger à la porte, ils rapportent leurs plats, leurs écuelles; ils vont à l'eau, ils balaient leurs chambres, récurent leur vaisselle, et peuvent comploter à leur aise la destruction des patriotes.

» Il y a aussi dans cette maison d'arrêt, des prêtres fanatiques; c'est une ressource pour les ci-devant, qui, depuis 1790, couraient après une bonne messe et qu'ils trouveront facilement. Avant leur arrestation, ils avaient des peines infinies à trouver une messe; depuis le malheureux serment, il fallait envoyer un domestique quêter pendant une heure à la sacristie pour attendre un *saint prêtre;* maintenant, ils n'auront pas tant de souci. Le prêtre est là, c'est un saint et un martyr, on l'a sous la main, il dira la messe quand on voudra et on sera sûr de l'avoir bonne. Il y a aussi des femmes; mais ce sont elles qui ont préféré la palme du martyre à une vie obscure; plusieurs y sont parce qu'elles ont voulu suivre leurs maris; il y en a quelques-unes qui ont été vic-

times des prêtres et qui ont dû les suivre dans le lieu de leur supplice afin de participer à leur couronne.

» Cependant tous ces prisonniers tremblent; ils sont pâles, livides, décharnés, ils se demandent entre eux: Que fera-t-on de nous? Pourquoi sommes-nous ici? Sera-ce pour longtemps? A tout cela voici la réponse. Que fera-t-on de vous? Rien. Ne croyez pas, imbéciles aristocrates, qu'on vous a mis là pour vous égorger, comme vous ne cessez de le dire. Non, le peuple est bon, et le mépris dont il vous honore est la seule vengeance qu'il exerce. Pourquoi sommes-nous ici? Plaisante question! c'est pour arrêter vos complots abominables contre notre liberté. Nous vous garderons en otage pour tant de braves militaires qui vont sur nos frontières pour les défendre des incursions de nos ennemis, qui sont vos enfants et vos frères. Tremblez, si malheureusement les ennemis pénétraient sur le territoire français, vous!..... Serons-nous longtemps dans cette prison? Ecoutez la réponse, elle sera courte, mais terrible: *tant que la guerre durera.*

» Administrateurs, officiers municipaux, procureur de la commune, ne vous laissez pas fléchir. Vous serez accablés de requêtes. Les ci-devant nobles vont employer toutes sortes de moyens pour vous toucher; n'écoutez personne; faites-vous une âme de fer sur toutes ces réclamations. Brûlez toutes ces suppliques, et vous ne serez pas tentés de les lire. Ne savez-vous pas que tous ces reclus ne méritent aucune pitié! Ah! s'ils vous tenaient eux-mêmes dans une prison, vous paieriez bien cher ce que vous faites aujourd'hui. Point de quartier! Ce sont de grands coupables, ils voulaient rétablir l'ancien régime, ils étaient de connivence avec Louis le Traître, Lafayette, Narbonne, Diétrich; ne les lâchez point! Vous avez encore des traîtres qui foulent aux pieds le sol de la liberté, ils regrettent leurs dîmes, leurs gardes, leurs corvées, leur mainmorte; mettez-les en état d'arrestation; ne perdez point de temps; le salut du peuple l'exige, et soyez sourds à leurs cris. »

IX. Les prisons étaient trop peu sûres en ce moment; on avait, dans trop de villes, égorgé les prisonniers sous prétexte de n'avoir plus à craindre que les ennemis de l'exté-

rieur; les jacobins laissaient trop clairement entendre à quelles extrémités ils se porteraient en cas d'une nouvelle invasion du territoire français, pour qu'un grand nombre des proscrits ne cherchassent pas à sauver leur vie en même temps que leur liberté, soit en se cachant, soit en prenant la fuite. Le nombre en fut effectivement considérable. Le 10 avril, la municipalité constatait la disparition de cent treize des condamnés, et sur la réquisition de Couchery, elle chargeait quatre de ses membres, Robert, Monnot et les médecins Boissenet et Nicole, de se rendre au département, avec les commissaires du district, afin de prendre des mesures contre les suspects qu'on n'avait pas encore pu saisir. Mais en fuyant, ces malheureux, loin d'éloigner la mort de leurs têtes, ne faisaient que la rendre plus imminente. On s'autorisa aussitôt de leur disparition pour déclarer émigrés au moins les plus considérables d'entre eux, comme MM. Fenouillot et d'Aubonne, qui dès lors ne purent plus paraître sur le sol français que pour être réclamés par l'échafaud. En face de ce nouveau et épouvantable danger, presque tous les autres proscrits prirent le parti d'aller se constituer prisonniers.

On a vu que l'amour conjugal était venu combler quelques-uns des vides causés par la peur. Il se trouvait, en effet, parmi les prisonniers beaucoup de vieillards ou d'infirmes que l'affection ne voulut pas laisser sans secours. Le département se vit même forcé de consentir à ce que dix des plus invalides restassent consignés dans leurs propres demeures. Ces actes de justice et de pitié provoquèrent aussitôt dans tout le parti révolutionnaire une explosion de plaintes et de récriminations. « La mesure que vous avez prise en incarcérant les individus suspects, disaient, le 12 avril, les commissaires de section, vous a mérité la confiance des citoyens qui aiment la liberté. Mais en applaudissant au zèle qui vous a dirigés, nous avons gémi, depuis cet instant, de voir que plusieurs des incarcérés avaient été élargis. Nous pensions qu'une liste formée sous vos yeux, n'ayant pu être dictée que par votre sagesse, nul n'y avait été porté que vous n'en ayez pesé la nécessité. Nous venons à vous pour vous de-

mander tant la réincarcération de ceux dont la sortie a été ordonnée, que l'exécution parfaite des incarcérations que vous aviez arrêtées dans votre séance générale du 6 au 7 de ce mois. Nous vous invitons également à vous occuper d'une liste supplétive, la première ne pouvant être considérée que comme mesure préparatoire. Que ces ennemis du peuple soient pour nous un dépôt qui reste sous notre main jusqu'à ce que le drapeau tricolore soit respecté en Europe et sur les mers ! Qu'ils soient enfin pour nous un otage qui fasse trembler nos ennemis, même de leurs succès ; et que la liberté devienne en quelque sorte l'objet de leurs vœux, en voyant la vengeance du peuple prête à les écraser, si elle pouvait jamais être ébranlée ! Forçons-les enfin à désirer le triomphe de notre révolution. — Poulet, président, Bertin et Chapot aîné, secrétaires. »

Le lendemain, la municipalité s'éleva avec plus de vivacité encore contre les scrupules du département, par la proclamation suivante : « Dans les orages qui menacent la patrie et la liberté, il faut enchaîner l'aristocratie et mettre sous la main du peuple des otages qui garantissent sa sûreté. Les magistrats du peuple doivent désigner ses ennemis et surveiller tous ceux qui restent nuls et passifs dans la lutte de la raison et des préjugés ; au milieu des crises politiques qui nous agitent, tout homme qui ne se prononce pas pour le régime qu'elles établissent y est nécessairement contraire. La justice d'un peuple pressé de toutes parts par la trahison doit être grande, active et terrible, car la faiblesse ou la tolérance accumule sur lui les orages et les dangers. Enfin toutes les lois émanées de la Convention nationale, depuis l'affreux complot qui devait briser les faisceaux de la république et rétablir le trône, prescrivent aux corps administratifs toutes les mesures qui tendent à enchaîner les traîtres et sacrifient la sévérité des principes à la suprême loi du salut du peuple. Le conseil général de la commune arrête donc que tous les individus suspects qui peuvent être dangereux par leurs intrigues, leurs discours ou leur influence, seront mis à la maison de réclusion. Dans la liste formée par les corps administratifs réunis, aucune personne n'obtiendra

d'exemption qu'autant que ses opinions auront été prononcées, dans toutes les époques de la Révolution, pour le maintien des lois et de la tranquillité publique ; et celles qui en obtiendraient pour des raisons très fortes de maladie auront chez elles, à leurs frais, un gardien qui restreindra à leurs médecins et à un très petit nombre de parents la permission de les voir. Il sera formé, en outre, une liste supplétive de tous les individus suspects qui ont échappé à la surveillance des corps administratifs ; et au lieu de répondre aux requêtes présentées par les détenus ou par ceux qui doivent l'être, pour obtenir d'être effacés de la liste, la municipalité se bornera à offrir au district et au département tous les individus compris dans cette liste comme étant justement soupçonnés de former des vœux et des intrigues coupables pour le retour de l'ancien régime. »

C'était aux inspirations du club qu'était due l'arrestation de tant de citoyens paisibles, dont le plus grand crime, de l'aveu même de leurs persécuteurs, était de n'avoir pas montré un enthousiasme constant pour tous les bouleversements révolutionnaires. Le club ne pouvait donc manquer de protester aussi, en voyant son œuvre compromise ; et Briot rédigea en son nom la plainte suivante, qu'il vint présenter au département : « Citoyens administrateurs, lorsque vous avez pris des mesures sévères pour assurer la tranquillité dans nos murs et cimenter notre liberté, vous n'avez fait qu'adhérer aux vœux de la Société des amis de la liberté. Mais autant il était utile pour le salut public d'éloigner de la société ses ennemis les plus à craindre, autant il était dangereux, par une fausse pitié, d'épargner des personnes non moins coupables. La sûreté générale exige le maintien des mesures que vous avez prises, le salut de la patrie en dépend, et nous espérons que, bien loin de vous intéresser pour cette caste d'hommes vils et méprisables, vous redoublerez de vigilance à leur égard et les écraserez du poids de la loi. Nous avons en vous la confiance la plus intime, mais nous ne pouvons vous dissimuler la surprise que nous a causée la nouvelle de l'élargissement de plusieurs. Chapuis, ci-devant de Rosières, l'un de ceux qui s'est dérobé au sort qu'il parta-

geait avec ses semblables, a principalement attiré notre attention. A-t-il jamais rien fait pour la chose publique? A-t-il donné jusqu'à la moindre preuve de civisme? N'a-t-il pas fourni son contingent à l'armée noire? Ses deux fils n'ont-ils pas grossi la horde des monstres qui voudraient nous asservir? Eh bien, citoyens administrateurs, si l'on favorise de semblables individus, que ne doivent pas espérer les autres? Pleins de zèle pour la cause de la liberté, nous vous faisons part de notre sollicitude et nous vous demandons avec confiance le maintien des mesures que vous avez prises. La Société vient de prendre une délibération tendant à obtenir que la liste des personnes qui présenteront des requêtes pour leur élargissement lui soit communiquée et reste affichée pendant quinze jours. Considérant aussi qu'il y a dans notre ville nombre de femmes très suspectes, elle demande également leur réclusion. »

Le district seul fit entendre, en cette circonstance, quelques paroles d'humanité et d'approbation pour le département. Appelé à donner son avis sur soixante-dix suppliques présentées par les prisonniers ou leurs familles, il procéda, le 19 avril, à un nouvel examen de la liste des détenus, donna son opinion sur chacun d'eux et demanda la grâce de plusieurs. « Le conseil général du district, disait-il, en adoptant les principes qui ont servi de base à l'arrêté du corps municipal pour la confection des listes des personnes suspectes à mettre en réclusion, demande qu'on n'en excepte pas seulement les personnes dont les opinions auront été prononcées, dans toutes les époques de la Révolution, pour le maintien des lois ; attendu qu'il est possible qu'un citoyen paisible ne prononce point son opinion de manière à être remarqué, dans une révolution, et qu'il se borne à suivre les lois, les mesures de sûreté générale contre les gens inquiets, turbulents et dangereux, ne doivent point l'atteindre. Il est possible, également, de ne pas envelopper dans ces mesures générales, des artisans peu fortunés et pères de familles nombreuses qui tomberaient à la charge de la république ; on doit prendre à leur égard des précautions qui les mettent hors d'état de nuire. C'est d'après ces considérations

que le conseil a fait quelques modifications au travail de la municipalité. — Bonard, vice-président, etc. »

Ces modifications, il faut l'avouer, n'étaient pas empreintes d'une bien grande générosité. Quelques vieillards infirmes, quelques malades, quelques pauvres ouvriers ou marchands chargés d'enfants et sans autres ressources que leur travail ; quelques citoyens si notoirement amis de la Révolution, que l'injustice à leur égard atteignait jusqu'au comble du ridicule ; en tout, une vingtaine de prisonniers étaient recommandés à la pitié du département. Tous les autres étaient signalés comme des aristocrates dangereux, des gens contre qui l'opinion était très prononcée (l'opinion de qui ?), ou enfin comme des criminels « qui reconnaissaient eux-mêmes la justice de leur punition, puisqu'ils n'avaient pas réclamé. » Cette odieuse interprétation du silence des victimes, invoquée par le district comme une cause suffisante de condamnation, toutes les fois que les autres griefs lui faisaient défaut, était vraiment digne d'une administration plus barbare.

Les catholiques, en particulier, avaient une assez faible part dans les mitigations proposées. Le district donnait de nouveaux applaudissements à l'arrestation de chacun d'eux, en rappelant leurs efforts pour le maintien de la foi, l'asile qu'ils avaient fourni aux prêtres fidèles, l'appui mutuel qu'ils se donnaient, et en les représentant tous comme des fanatiques déterminés et très dangereux. Il n'en excepta que deux, M. Villey, lieutenant des eaux et forêts, dont le fanatisme, disait-il, n'était pas redoutable, et l'huissier Goguely, chargé d'une nombreuse famille ; encore ne proposait-il leur élargissement qu'à charge par eux de fournir caution de se reconstituer prisonniers au premier ordre.

La municipalité et son comité révolutionnaire, informés que le département se disposait à ratifier les mesures de clémence proposées par le district, et même de les dépasser à l'égard des femmes suspectes, fit entendre de nouvelles plaintes : « Nous sommes instruits, disait le comité, dans une délibération du 23 avril, que le département se propose de faire sortir de la maison de réclusion et de consigner chez

elles, des femmes qui ont mérité, par leur incivisme et leurs relations suspectes, d'être enveloppées dans une mesure prise par les corps administratifs contre les personnes dangereuses. Le peu d'importance qu'on attache à leurs intrigues et l'opinion qu'on a de la faiblesse de leurs moyens ou des égards que l'on doit à leur sexe, ont seuls pu déterminer le département à les traiter avec indulgence. Cependant le fanatisme et l'aristocratie n'ont pas de partisans plus passionnés ni d'agents plus actifs que les femmes maintenant détenues à la maison de réclusion, ou qui sont destinées à y être. En se livrant ainsi à des considérations particulières, à des ménagements impolitiques, ou à une compassion qui ne convient pas aux dangers qui nous entourent, on manque l'effet d'une mesure qui met dans nos mains des otages ou des individus remuants et factieux. Le corps municipal, à qui sont confiées la police et la sûreté de la ville, ne peut plus en répondre, dès l'instant qu'on y jette les agents de la discorde et de l'aristocratie, agents d'autant plus dangereux qu'ils sont excités par des ressentiments plus profonds ou par des passions plus actives, à mesure qu'on les poursuit pour la différence de leurs opinions, ou qu'on les punit de leurs intrigues. Les dangers de la patrie augmentent tous les jours par la désunion qui règne dans la république, et par les coalitions qui se forment contre les patriotes intrépides; et bien loin d'avoir des raisons d'affaiblir une mesure prise il y a quinze jours contre nos plus dangereux ennemis, nous en avons au contraire de nouvelles de l'étendre. Enfin l'opinion publique, fortement excitée par des arrestations que les corps administratifs ont eux-mêmes ordonnées, fait peser sur eux une grande responsabilité, et les accuserait de corruption ou d'inconséquence, s'ils semblaient rétrograder dans la marche vigoureuse qu'ils ont d'abord adoptée. Le comité arrête donc que deux de ses membres, nommés par la municipalité, se rendront au département pour l'inviter à examiner les inconvénients que peut entraîner sa délibération concernant les femmes et autres individus suspects qu'il se propose d'élargir. Il sera invité à en ajourner l'exécution, jusqu'à ce qu'il ait reçu les observations particulières

que le comité se propose de lui donner sur chacun de ceux qui ont paru mériter de l'indulgence. »

Cette délibération ayant été communiquée au district, celui-ci envoya deux de ses membres, Bonard et Mourgeon, à la municipalité, pour lui faire observer que son arrêté était conçu dans des termes qui semblaient attenter aux droits du département, et pour l'engager à n'y donner aucune suite.

Ballotté entre ces tendances contraires, le département prit, le 24 avril, l'arrêté suivant, auquel il donna toute la solennité possible : « Un membre du conseil a dit que dans un moment où la patrie se trouvait en danger, il était urgent de prendre des mesures de sûreté, et à cet effet, d'empêcher les correspondances qui pourraient flatter nos ennemis tant de l'extérieur que de l'intérieur, ou qui pourraient contribuer à entretenir et propager les trames de l'aristocratie et du fanatisme, comme encore de mettre en réclusion toutes les personnes notoirement suspectes et dangereuses, ainsi que les pères et parents d'émigrés, et tous autres particuliers dont la liberté compromettrait le salut de la république. Le conseil général, considérant qu'il existait déjà une liste de personnes regardées comme suspectes, et qui, en vertu de l'arrêté des corps administratifs devaient être recluses en la maison du séminaire ; qu'il a été délibéré dans la séance du 12 courant que l'on réviserait cette liste, pour ne point y laisser des gens dont les actions n'auraient pas démontré des sentiments inciviques à redouter dans les circonstances actuelles ; que la République française avait besoin de véritables otages, et non pas de victimes innocentes ; qu'en cherchant à extirper le mal et à s'assurer des personnes dont la conduite ferait soupçonner des projets dangereux ou un esprit de parti nuisible aux intérêts de la société, on ne pouvait se permettre ni l'arbitraire ni l'effet des passions particulières, qui répugnent à la raison et à l'âme des vrais républicains ; considérant encore que pour assurer une union fraternelle parmi les vrais citoyens et soutenir les bases de la république, on doit chercher tous les moyens de faire aimer la Révolution, en même temps que l'on doit

frapper d'anathème ses vrais détracteurs ; considérant enfin que la municipalité, qui avait été invitée par les commissaires de la Convention (alors à Besançon) de donner ses observations aux différentes requêtes en réclamation qui lui avaient été envoyées par plusieurs détenus ou condamnés à la détention, ne l'a pas fait et s'est bornée à mettre *néant* sur toutes ces requêtes, le conseil, disons-nous, arrête, sur les avis du directoire du district, qu'il sera fait quatre classes des personnes insérées dans la liste des gens suspects. Dans la première on comprendra ceux qui ont paru devoir être mis en état de réclusion et qui resteront ou seront conduits au séminaire ; dans la seconde, les vieillards, les infirmes, ou pères de famille peu dangereux, et qui seront consignés dans leur domicile, avec défense d'en sortir ou d'y recevoir aucune réunion, sous peine d'être transférés au séminaire ; dans la troisième, les personnes dont l'incivisme encore problématique n'a pu déterminer une mesure de rigueur, mais qui resteront sous le poids de l'ajournement et n'auront de liberté qu'autant de temps qu'il ne parviendra rien à la connaissance du département qui démontrât la nécessité de les mettre en état de réclusion ; dans la quatrième enfin, les citoyens qui sont regardés comme n'ayant rien fait contre l'état de choses actuel et n'ayant tenu aucun propos qui pût les mettre sous le poids de la suspicion. Ces derniers seront rayés de la liste et auront pleine liberté. Toutes les femmes comprises dans la liste seront consignées chez elles, avec défense de sortir sous quelque prétexte que ce puisse être et de recevoir aucune assemblée, sous peine d'être transférées à la maison de Bellevaux pour quinze jours au moins, pour la première fois. Toutes les personnes comprises dans la liste de réclusion ou condamnées aux arrêts seront tenues de se rendre, dans la quinzaine, les premières au séminaire et les secondes dans leur domicile ; et faute par elles de s'y conformer, il sera, à l'expiration de ce délai, apposé les scellés sur leurs meubles et effets, et leurs biens seront confisqués. Nous enjoignons, au surplus, à tous citoyens de déclarer et faire arrêter les particuliers qui seront contenus dans cette liste, soit pour être reclus, soit pour être consi-

gnés, sous peine, dans le cas où ils auraient favorisé leur évasion ou coopéré à les tenir cachés, d'être regardés eux-mêmes comme suspects et dangereux et, en cette qualité, d'être mis également en état de réclusion. Le présent arrêté sera adressé au district et à la municipalité de Besançon pour en procurer l'exécution ; il sera imprimé, affiché et envoyé aux districts et municipalités du ressort, ainsi qu'aux départements voisins. Le procureur général, les procureurs syndics des districts et les procureurs des communes, devront tenir la main à son exécution et en certifier. — Bouvenot, président. Hannier, secrétaire général. »

La liste qui suivait cet arrêté était loin de répondre aux promesses qu'il semblait faire à l'humanité. Les suspects y étaient bien divisés en quatre classes ; mais la première était tout ou presque tout, et les trois autres ne formaient que l'exception. Cent quarante-six individus, y compris quatre nouveaux proscrits oubliés dans la première liste, restaient condamnés à l'emprisonnement. Trente-six, y compris huit femmes, étaient reclus à domicile, vingt-huit demeuraient sous la menace de l'ajournement, et une quinzaine seulement étaient complétement rendus à la liberté.

Cet arrêté du département, si peu libéral qu'il fût, souleva encore les plaintes de la démagogie, et, chose triste à dire, ce furent des femmes qui reprochèrent aux administrateurs du Doubs, non pas d'avoir pris une mesure illégale et cruelle, mais de n'y avoir pas mis assez de cruauté. Le jour même, le club féminin de Besançon adressa au département cette requête : « Citoyens administrateurs, il est parvenu à la Société des Amies de la liberté et de l'égalité, que le département avait pris un arrêté à l'effet de faire sortir du séminaire les femmes aristocrates et suspectes que les trois corps administratifs avaient jugé devoir être renfermées pour la tranquillité du salut public. C'est avec la plus grande inquiétude que la Société verrait prendre cette mesure. Tout au contraire, elle regarde comme un devoir des corps administratifs, de garder ces otages comme devant être notre sûreté ; et elle pense que, loin de leur accorder leur liberté, les femmes, ainsi que les hommes qui ont été incarcérés en

même temps, doivent rester prisonniers jusqu'à ce que la patrie soit hors de danger. Serait-il possible qu'on n'eût renfermé ces individus que pour leur donner encore plus de facilité de former leurs noirs complots ; et que lorsqu'ils ont eu tout le temps de convenir de leurs projets atroces, on juge à propos de les relâcher! Cette pitié pour des scélérats qui conspirent à chaque instant contre leur patrie, est trop contraire à la tranquillité et au bonheur publics, pour que la Société des Amies de la liberté ne s'empresse et ne se fasse un devoir de témoigner son vœu à ce sujet. »

Cette pièce, où toutes les règles de la grammaire étaient bravées, sans doute comme une tyrannie de l'ancien régime, était signée : « Dunand fille, présidente, Dupont, secrétaire, Prost, secrétaire, Piedmontois, Dunod fille, Dunod mère, Gruye, républicaine, Delpierre, Andrez, Huchez, Romain, Pariset, Deneria, N. Richard, Beauquil. » Ces quinze mégères formaient, ce jour-là, tout le personnel du club des femmes.

Plus soucieux de l'honneur de leur sexe, le département couvrit de son silence cette odieuse manifestation ; et, sentant qu'il avait plutôt besoin de justifier les mesures si graves qu'il venait de prendre, au mépris de toutes les lois, il écrivit le 25 avril, au président de la Convention : « La trahison de l'infâme Dumouriez, la juste indignation qu'elle a causée à toute la nation, les inquiétudes que donnent au peuple les trames que peuvent employer dans ce moment de crise les malveillants, ont déterminé les corps administratifs à faire mettre en réclusion les gens regardés comme suspects. Nous joignons ici un exemplaire de l'arrêté que nous avons cru devoir prendre à ce sujet, et nous vous prions de le mettre sous les yeux de l'Assemblée. » Trois jours après, le département fit un envoi semblable aux administrateurs de la Côte-d'Or, des Vosges, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de l'Ain et du Jura. « Nous avons lieu d'espérer, ajoutait-il, qu'au moyen de cette sage précaution, nous parviendrons à maintenir la paix dans notre ressort et à imposer aux agitateurs, sur la conduite desquels on doit avoir la surveillance la plus active. »

C'était par l'intermédiaire des représentants du Doubs que le département avait fait passer son arrêté à la Convention, avec prière de le faire approuver. Le député Quirot répondit le 3 mai : « Je vous préviens qu'à la séance d'aujourd'hui, votre arrêté a été lu et renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport. J'aurais voulu que ce rapport fût fixé à vendredi prochain. Mais une foule d'arrêtés semblables ayant été adressés successivement à la Convention, il est presque impossible que le rapport des comités soit en état d'être présenté avant la quinzaine. »

X. Pendant que les comités délibéraient, les arrestations continuaient. Déjà le 13 avril, des perquisitions avaient eu lieu à Besançon par ordre du district, et on avait arrêté dans la maison de M. de Rans, au chapitre, un de ses domestiques soupçonné d'émigration. On trouva ce malheureux caché, presque nu, dans une cheminée, à quatre mètres de hauteur; il fallut l'aider à descendre, et il fut conduit en prison. Le même jour on avait également saisi et écroué un nommé Joly, ci-devant clerc à Besançon, aussi prévenu d'émigration. Le 20 avril, par ordre du même district, des perquisitions eurent lieu à Châtillon-le-Duc pour y saisir MM. de Tallenay, Couthaud et Tyrode. Mais les gendarmes ne purent saisir personne. Informés qu'ils devaient être enfermés au séminaire, les trois proscrits étaient partis depuis deux jours. Vuillecart, membre du district, envoyé à Chalèze avec la gendarmerie pour fouiller toutes les maisons suspectes, fut plus heureux. Le 14 avril, il découvrit M. Décourtieux, caché entre deux matelas, dans la maison Varin, et l'emmena prisonnier à Besançon, avec le citoyen Perrey, gardien de cette maison, signalé aussi comme suspect. Des perquisitions inutiles eurent lieu chez les citoyens Tarby, Bouilley, May, Pichery et au presbytère.

Le 13 mai, un membre de la municipalité de Besançon ayant fait observer qu'il existait à la Vèze plusieurs particuliers suspects, dont il importait de s'assurer, Nicole, Rambour et Détrey furent chargés d'aller faire une enquête sur leur compte. Les communes rurales du district de Besançon

ne paraissent pas avoir suivi en grand nombre l'exemple de la ville. Le 25 avril, la municipalité de Bonnay déclara convaincus d'incivisme quatre de ses habitants : Nicolas Goguey, Marie Griffon, Marguerite Verbois et Marguerite Bardey, et elle les envoya en prison à Besançon, après l'avis favorable du district et l'approbation du département. Ces quatre personnes furent écrouées le 3 juin et mises en liberté le 19 du même mois.

Le 2 juin, la municipalité de Roche et Novillars prit l'arrêté suivant : « Depuis le commencement de la Révolution, certains individus, désignés ci-dessous, et résidant dans la commune, ont donné constamment des preuves d'incivisme. Malgré les avertissements et remontrances réitérés, ils ont persisté dans leur incivisme et même ils tâchent de dissuader les bons patriotes. Voyant que les voies de douceur et de persuasion sont inutiles, le conseil se voit obligé d'employer la rigueur de la loi contre eux; en conséquence, il arrête que les personnes désignées ci-dessous sont déclarées suspectes et seront privées de tout droit commun et en outre consignées chez elles sans pouvoir sortir, sous peine, pour les hommes, d'être conduits à Besançon, dans la maison du ci-devant séminaire, et les femmes, dans celle de Bellevaux, pour autant de temps qu'il sera jugé nécessaire. La présente sera affichée à la porte de l'église et lue aujourd'hui à l'issue des vêpres, afin que personne n'en ignore. — *Liste des suspects :* J.-B. Besson, tisserand à Novillars; Cl.-P. Pétel le vieux, tisserand; Jeanne-Catherine Rousiot, sa femme; Etiennette Gindre, tailleuse; Jeanne-Baptiste Décourtieux, femme Bécoulet, et Françoise Grosjean, sa servante; Jeanne-Claude Joliot, femme de P.-Et. Vitte; Jeanne-Baptiste Coquillot, femme de Jos. Colard, et Fr^{se} Belin, femme Gauthier. »

Le 9 juin, la municipalité de Pouilley-Français dénonça Cl.-Henri Girard, de cette commune, comme suspect et fanatique dangereux. Le district ordonna aussitôt à la gendarmerie d'aller le saisir et de l'amener à la maison d'arrêt.

A Besançon, les suspects fugitifs, un peu remis de leur premier effroi, étaient venus un à un se confiner en prison.

M. de Maiche arriva de l'extrémité du district de Saint-Hippolyte, mais avec des jambes tellement enflées et en suppuration, qu'après un rapport du médecin Morel, le département dut le dispenser de se rendre à la maison de réclusion. Les suppliques en grâce ou en commutation de peine circulaient sans cesse du séminaire au département, qui, rejetant les unes et faisant droit aux autres, avait, au commencement de juin, consigné chez eux ou libéré entièrement une soixantaine de détenus. Il délivra même, le 12 juin, au libraire André un passe-port pour voyager à l'intérieur pendant un mois, mais en invitant dans ce passe-port les municipalités à s'assurer si le porteur ne colportait et ne débitait pas des ouvrages propres à égarer le peuple et à perpétuer le fanatisme. D'autres suspects, il est vrai, au nombre d'une vingtaine, étaient venus prendre la place des premiers. Mais la plupart la gardèrent peu de temps. Au nombre de ces nouveaux venus se trouvaient deux époux chrétiens, également coupables d'un *fanatisme* actif, M. et Mme Marquiset. Comme leur commerce, ainsi que leur famille, réclamait impérieusement leur présence et leurs soins, les autorités sans-culottes consentirent à transiger avec eux, et ils ne furent mis en prison qu'à tour de rôle. Une autre arrestation, celle d'une pieuse marchande, Mlle Bole, originaire de Chantrans, occupa d'une manière toute particulière l'attention publique. Les dénonciations ne discontinuaient pas. L'ex-moine Lambert, empêché sans doute de se rendre au comité inquisiteur de la commune, adressa à ses collègues le billet suivant: « Les nommées Buchaillet, Enis, Bérode et la Bole sont quatre aristocrates et fanatiques des plus prononcées. La Buchaillet, qui parle gras, allait prêcher jusqu'à Mamirolle; elle est soupçonnée de tenir quelqu'un caché chez elle Il y a du côté du pont une porte en tapisserie qui pourrait bien donner entrée dans une chambre où il y aurait quelqu'un de caché. La Bideau envoyait des marchandises en Suisse à Bideau, ancien curé de Grandfontaine. »

Par une circulaire du 5 mai, le comité de salut public de la Convention trancha une question qui avait, à plusieurs reprises, divisé les autorités révolutionnaires. Il décida que

personne ne pourrait réclamer le secret de sa correspondance, et que des citoyens d'un civisme reconnu et épuré seraient délégués par les corps administratifs pour ouvrir toutes les lettres à la poste. Le 21 mai, une lettre arrivant de Neuchatel à l'adresse de la citoyenne Guillaume Bole, marchande, Grande-Rue, maison Devanne, fut remise au comité de salut public du département, qui chargea Renaud, de Quingey, l'un de ses membres, d'aller sur-le-champ interroger cette pieuse demoiselle sur sa correspondance avec l'étranger et visiter tous ses papiers.

Après une première perquisition, le dialogue suivant s'établit entre elle et le commissaire : « Quel est votre âge? — Quarante-huit ans. — Connaissez-vous des Français retirés en Suisse? — Je connais des prêtres déportés, notamment les abbés Denizot, Galliot, Sirebon, Babey, Guillemeney et autres. — Avez-vous des correspondances avec ces prêtres? — Oui. — Sur quoi portent ces correspondances? — Elles consistent à leur faire passer des habits, du linge et des assignats, de la part de leurs parents. — Leur avez-vous fait passer du numéraire et écrivez-vous directement à leur adresse? — Je n'ai envoyé que des assignats à l'abbé Denizot, à Cressier. — Que faites-vous des lettres que vous recevez des prêtres réfractaires, puisqu'il ne s'en trouve aucune dans vos papiers? — Je les remets à l'instant aux familles de ces prêtres. »

Renaud continue ainsi son procès-verbal : « Nous avons cherché ensuite dans les armoires et trouvé une chasuble en soie, garnie de galons faux, une aube, des canons pour la messe, un calice et sa patène en étain. Ayant interrogé ladite Bole d'où provenaient ces effets, elle nous a répondu qu'ils provenaient du tiers-ordre de Saint-François, confrérie établie ci-devant aux Capucins, et qu'ils sont en dépôt chez elle depuis que les exercices de la confrérie ont cessé. Continuant nos recherches, nous avons encore trouvé : 1° deux petits marbres enveloppés d'une toile, et que la répondante nous a dit servir pour la messe, ignorant d'ailleurs la personne qui les a déposés chez elle ; 2° une veste d'étoffe noire sur laquelle est un fragment de papier contenant ces mots :

« J'appartiens à un pauvre prêtre, n'importe lequel, pourvu qu'il soit pauvre et sans serment ; » 3° deux serviettes dans lesquelles est une bourse enveloppée de papier, que ladite Bole nous a déclaré contenir de petites hosties consacrées. Nous lui avons demandé depuis quel temps elles étaient à sa disposition, et quelle personne les lui avait remises ; elle a répondu qu'elle les avait depuis environ deux mois, et qu'elle ignorait le nom de la personne qui les lui avait remises. A l'instant, nous avons fait appeler le citoyen Demandre, curé de Saint-Pierre, à l'effet de vérifier le nombre des hosties consacrées ; étant arrivé, il a ouvert la bourse et a reconnu que les hosties étaient au nombre de sept, que nous avons pensé devoir laisser à sa disposition, ainsi que la bourse de damas broché fond blanc avec fleurs rouges et vertes et une petite tresse d'or. Tous les ornements et effets énumérés plus haut ont été saisis par nous. »

La saisie ne se borna pas là, et Mlle Bole, arrêtée elle-même par ordre du comité, fut écrouée dans la maison d'arrêt. Le même jour, le conseil général du département prit contre elle l'arrêté suivant : « Il résulte des pièces que la Bole est une fanatique dangereuse et qu'elle doit être mise au nombre des personnes suspectes. Les objets d'église trouvés chez elle, surtout les hosties consacrées, donnent les plus fortes présomptions qu'elle exerçait dans sa maison un culte particulier ; qu'elle y retirait des citoyens, notamment de ceux des campagnes, dont il est si facile de surprendre la bonne foi. Quoiqu'elle ait des correspondances avec des prêtres insermentés déportés en Suisse, on n'a trouvé dans ses papiers aucune lettre à elle écrite par ces prêtres, ce qui doit faire penser que sa correspondance n'avait pas pour seul objet l'envoi d'habillements et d'assignats à ces prêtres. Comme il est indispensable d'arrêter ces manœuvres si dangereuses à la tranquillité publique, le conseil général arrête que ladite Bole sera transférée de la maison d'arrêt dans celle de correction, dite de Bellevaux, pour y rester détenue jusqu'à nouvel ordre. »

La *Feuille hebdomadaire* fit éclater une joie féroce en voyant cette pieuse fille jetée au milieu des prostituées qui

peuplaient la maison de Bellevaux. « La sévérité, s'écriait-elle ironiquement, est une vertu dans les circonstances présentes ; mais quand elle dégénère en arbitraire et en vexations, alors elle aigrit les cœurs et multiplie les ennemis de la Révolution. Ainsi, le dernier acte de rigueur que le département vient d'exercer contre la nommée Bole, doit être regardé comme très dangereux, puisqu'en persécutant une sainte femme, on excite l'indignation de ses adhérents et de ses adhérentes. Voici le fait. » Après avoir rapporté sommairement les débuts de cette affaire, le journal ajoutait : « Après différentes perquisitions infructueuses, le commissaire ayant aperçu que la demoiselle Bole cachait avec précipitation un petit paquet, eut assez de cruauté pour en exiger la remise. Il était prêt à le déplier, lorsqu'il fut arrêté par l'effet des sentiments religieux dont la prévenue a toujours été animée. *Grand Dieu, qu'allez-vous faire ! s'écria-t-elle, ce paquet contient des hosties consacrées ! N'y portez pas des mains profanes, ou la vengeance du Ciel ne tardera pas à se manifester !* Atterré, interdit, le commissaire n'eut d'autre ressource que de faire venir le curé de Saint-Pierre, et tout se passa avec ordre et respect. Quelques chasubles, des chandeliers de bois, des burettes et un calice, malheureusement d'étain, déposèrent, ou que des prêtres disaient la messe chez cette femme, ou que cette femme elle-même remplissait les devoirs de curé. Et comme de maudites lois interdisent cette faculté aux prêtres insermentés et conséquemment aux particuliers ou particulières non prêtres, il en est résulté que la demoiselle Bole, malgré son excès de piété, a été conduite à la maison de Bellevaux, où elle est persécutée par ces femmes sans mœurs qu'on lui a données pour compagnes, et qui prétendent qu'elle est obligée de leur dire la messe. Nous ne pouvons concevoir les motifs qui ont déterminé le département à agir aussi inhumainement envers une femme qui s'est empressée de publier dans toutes les maisons ses maximes de religion, et qui est d'une sagesse à toute épreuve ; et nous serions prêts à le dénoncer, si l'on ne nous avait assuré que la raison de sa conduite rigoureuse envers la Bole n'était autre

chose que de mettre au milieu des filles de mauvaise vie recluses à Bellevaux, un exemple rare et précieux des plus saintes vertus, afin de rappeler ces brebis égarées aux principes du christianisme. »

Mlle Bole était depuis plusieurs jours dans le repaire choisi avec une infernale méchanceté pour sa détention, lorsqu'elle eut l'imprudence d'adresser au citoyen Chevroton un billet contenant quelques instructions pour enlever divers effets et ornements religieux restés cachés dans une mansarde de la maison qu'elle venait de quitter. Ce billet tomba entre les mains du département, qui envoya aussitôt Balland, l'un de ses membres, pour saisir tous ces objets. Le procès-verbal dressé le 26 mai par ce commissaire constate la saisie de trois chasubles assorties, deux devants d'autel, une couronne en brillants pour ostensoir, un drap de mort, un missel, sept chandeliers en bois, des vases de fleurs, huit écussons en fer battu, portant l'effigie de saint François, dix cierges, des nappes d'autel, quatre pièces d'ardoise servant de marbre d'autel, et marquées d'une croix aux quatre coins ainsi qu'au milieu, et enfin une malle remplie d'effets appartenant à l'abbé Bole, et contenant entre autres écrits, un bref du pape du 19 mars 1792, la lettre pastorale de l'évêque de Lausanne à l'occasion de la mort de M. de Durfort, et des actes de baptême signés par l'abbé Bole, à la date des 29 juillet, 31 juillet et 17 août 1792. Cédant aux supplications de Mlle Bole, le département lui rendit la liberté le 12 juillet, après cinquante-trois jours passés dans la maison de Bellevaux.

Le 29 mai, mourut à Besançon l'un des plus généreux défenseurs de la foi, M. Fr.-Jos. Doyen de Laviron de Trévillers, ancien conseiller au parlement, âgé de quatre-vingt-trois ans. Condamné à la prison par la municipalité et le département, ce vénérable vieillard dut à l'humanité du district de pouvoir rendre le dernier soupir sous son propre toit. Ce fut une honte et un remords de moins pour les autorités bisontines.

XI. La Convention continuait à garder le silence sur les arrestations arbitraires pour lesquelles on sollicitait de tous

côtés son approbation, et les administrateurs du Doubs se montraient de plus en plus disposés à rendre à la liberté leurs inoffensifs prisonniers, lorsque le 2 juin, à la suite d'une insurrection considérable dans la Lozère, un nouveau décret vint non-seulement autoriser, mais obliger les autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, « à faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme. Ces autorités devaient rendre compte à la Convention de l'activité qu'elles apporteraient à l'exécution de ses ordres, et demeuraient personnellement responsables des désordres que leur négligence pourrait occasionner. »

Ce décret répondait trop bien aux sentiments de la municipalité de Besançon pour qu'elle ne fût pas la première à en provoquer l'exécution. A la séance du 15 juin, le maire annonça qu'il venait de se transporter avec plusieurs membres au département, pour concerter les mesures à prendre en conséquence du décret. Le département ayant ajourné à l'après-midi cette discussion, le maire invitait tous les membres de son conseil à n'y pas manquer. Cette séance eut un résultat tout à fait inattendu. En effet, de profonds dissentiments déchiraient en ce moment la Convention, et menaçaient chaque jour de réduire en lambeaux la République une et indivisible. Le département avait convoqué, à raison de ces graves conjonctures, une réunion générale de tous les corps administratifs et judiciaires du Doubs, et il s'empressa de renvoyer à cette assemblée l'examen et la responsabilité d'une mesure dont les odieuses rigueurs commençaient à lui peser singulièrement. Il trouva la majorité de l'assemblée départementale animée des mêmes sentiments de modération et de justice, et le 18 juin, les autorités réunies prirent cet arrêté, qui leur fait honneur :

« Un membre a rappelé la discussion qui avait eu lieu à la séance d'hier, sur l'exécution de la loi relative à l'arrestation des personnes *notoirement* suspectes; il a fait observer qu'on avait passé à l'ordre du jour, sur ce motif: que ces arrestations ne devaient avoir lieu qu'autant qu'il arriverait des événements de nature à faire craindre pour la tranquil-

lité publique, et qu'on s'en était rapporté à la sagesse des corps administratifs pour apprécier les circonstances qui nécessitaient ces arrestations. Il ajouta qu'il lui paraissait convenable de faire mention de ces motifs. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée. Un autre membre a ajouté que les corps administratifs désiraient sans doute connaître le vœu de l'assemblée sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que ces arrestations, si elles étaient jugées nécessaires, fussent déterminées avec le moins d'arbitraire possible; qu'il convenait en conséquence d'expliquer ce que l'on entendait par *notoriété;* quelle confiance on ajouterait aux dénonciations; dans quelle forme elles devraient être faites et par combien de personnes; si elles ne devaient pas être appuyées sur des faits précis et articulés; enfin, si ces dénônciations ne devraient pas être connues de ceux qu'elles auraient pour objet, et si on ne devait pas leur donner les moyens d'en prouver la fausseté. Après une discussion très étendue sur ces différents objets, l'assemblée s'est restreinte à présenter aux autorités constituées, comme mesures de sagesse, les conditions suivantes, auxquelles elle les a spécialement invitées à se conformer, lorsqu'elles n'auraient pas une connaissance personnelle du fait qui rendrait quelqu'un notoirement suspect :

« 1° Qu'il ne serait point admis de dénonciations qu'elles ne fussent motivées sur des faits précis d'incivisme et d'aristocratie; 2° que ces dénonciations devaient être signées et présentées par les dénonciateurs eux-mêmes aux autorités constituées; 3° que les arrêtés que les autorités prendraient pour les arrestations seraient également motivés sur des faits positifs et contiendraient les noms des dénonciateurs, lorsqu'il y en aurait; 4° qu'il serait donné copie de ces arrêtés aux personnes qui en seraient l'objet, dans le moment de leur arrestation; 5° que dans les vingt-quatre heures au moins de leur arrestation, ces personnes seraient entendues, sur les faits qu'on leur impute, par-devant l'autorité qui aurait pris l'arrêté, ou ses commissaires. Après l'adoption de ces différentes conditions, il a été dit que les arrestations qui avaient eu lieu précédemment devaient être révisées d'après

les mêmes bases, et qu'on devait suivre à l'égard des personnes qui en avaient été l'objet, ainsi que sur celles consignées chez elles ou ajournées, les mêmes formes, ce qui a été unanimement adopté. »

Dès le lendemain, le département, jaloux de réaliser sans retard ces mesures réparatrices, écrivit à la municipalité : « Vous assistâtes hier aux délibérations qui furent prises. Il est urgent de les mettre à exécution. Nous vous invitons, en conséquence, à vous occuper le plus promptement possible de la révision de votre liste de suspects, pour statuer définitivement sur le sort de ceux qui se trouvent actuellement ou au séminaire, ou consignés chez eux, ou sous le poids de l'ajournement. » Deux jours après, la municipalité s'assembla avec une répugnance visible pour se conformer à l'invitation du département; mais elle se borna à décider que la liste précédemment adoptée servirait de base à son travail, et elle ne fit pas ce travail. Cette lenteur calculée et malveillante, au moment même où tant de malheureux attendaient leur délivrance, mécontenta le département, et, après un nouveau délai d'une semaine, il enjoignit formellement à la municipalité de lui envoyer, dans les trois jours, la liste des personnes qu'elle regardait comme suspectes. La commune, poussée dans ses derniers retranchements, dut obéir à un ordre aussi précis, et le 1er juillet elle décida qu'il serait formé trois différentes classes de personnes à inscrire sur la liste demandée : « 1° celles qui, par le danger de leur incivisme et de leur aristocratie connue, devraient être détenues dans une maison de réclusion; 2° celles qui, pour cause d'infirmités ou de vieillesse, ou à raison de l'intérêt dû à leur famille nombreuse, ou enfin pour quelque considération particulière, seraient seulement consignées dans leur domicile; 3° enfin, celles que l'intérêt de la chose publique recommandait à une surveillance spéciale. » Soixante-dix-sept personnes furent comprises dans la première catégorie; quarante-neuf dans la seconde, et soixante-cinq dans la troisième. Il avait été sans doute convenu, dans la réunion générale des autorités du Doubs, qu'aucune femme ne figurerait plus sur les listes; car, sur les cent quatre-vingt-onze noms signalés à la vin-

dicte publique par la municipalité, il ne se trouvait pas un seul nom de femme.

XII. Les déchirements intérieurs auxquels le parti révolutionnaire commençait à être en proie, avaient mis à nu des passions si hideuses et si forcenées, que les honnêtes gens engagés dans ce parti par un patriotisme aveugle, mais pur, ou un amour sincère, mais trop ombrageux, de la liberté, sentaient le besoin de se séparer des hommes de sang, et de ramener auprès du berceau de la république naissante, la justice et l'humanité, trop longtemps éloignées. Déjà fatigués de leur part de tyrannie et du métier de persécuteurs, il leur répugnait encore plus de partager celui de geôliers. Le directoire du district, appelé à donner son avis sur la nouvelle liste de proscription dressée par la commune, répondit avec une noble fermeté : « La loi du 2 juin n'a été portée qu'à l'occasion des grands mouvements contre-révolutionnaires arrivés dans le département de la Lozère, et le département du Doubs ne se trouve nullement dans de pareilles circonstances. Suivant la saine raison et le vœu unanime de l'assemblée départementale du 18 juin, les arrestations prescrites par la loi ne doivent avoir lieu qu'autant qu'il surviendrait des événements de nature à compromettre la liberté et à faire craindre pour la chose publique. Or, nous sommes loin d'être dans cette position malheureuse. Les malveillants qui peuvent se trouver dans le département paraissent, au contraire, sans aucun moyen de nuire, par suite de la bonne contenance du peuple et des autorités, surtout depuis notre grande assemblée du 18. Cette assemblée, qui fut si respectable par l'ordre qui y régna et par le bon esprit dont elle fut animée, a présenté aux corps administratifs des mesures d'une grande sagesse pour éviter tout arbitraire et donner aux citoyens dénoncés trop légèrement ou injustement les moyens de se justifier. Ces mesures ont été unanimement approuvées, et l'une des plus intéressantes pour les citoyens était que les autorités ne pourraient mettre aucune personne suspecte en état d'arrestation, sans une délibération motivée sur des faits positifs. Or, la municipalité, dans la liste des personnes qu'elle indique comme suspectes, ne donne au-

cuns motifs, n'articule aucuns faits qui puissent établir une espèce de notoriété, et par conséquent servir de base à un mandat d'arrêt. Ce défaut d'indication met les corps administratifs dans l'impossibilité d'agir conformément aux principes d'équité qui doivent toujours motiver leurs décisions. Cette réticence, de la part de la municipalité, est infiniment répréhensible, surtout si l'on considère qu'elle a la surveillance immédiate sur les citoyens, et qu'on ne peut douter qu'elle n'ait recueilli des renseignements assez positifs pour faciliter la décision des autorités supérieures à l'égard de quelques-uns des citoyens compris sur sa liste. Faute d'articuler des faits, elle prive les personnes en réclusion, ou désignées pour la subir, de tout moyen de défense, par l'impossibilité où elle les met de détruire des inculpations qu'elles ne connaissent pas et qui peuvent être l'œuvre de la haine, de la vengeance ou de quelque autre passion personnelle. Quels que soient les dangers de la patrie, sous le règne de la liberté et de l'égalité, les autorités doivent, dans les mesures de sûreté publique qu'elles embrassent, écarter loin d'elles l'arbitraire et se prémunir contre les dénonciations perfides de citoyens qui n'ont pour toute vertu républicaine que le manteau du patriotisme. Dans toutes les circonstances, les magistrats du peuple doivent détruire tout esprit de parti, de haine et de vengeance, et s'efforcer de faire aimer les lois par des procédés sages et humains, en attachant par-là même à la patrie les citoyens égarés ou trompés qui auraient pu faire penser qu'ils en étaient les ennemis. Le directoire estime en conséquence que l'on doit prononcer provisoirement la liberté des personnes détenues au séminaire, sauf à les reclure de nouveau lorsque la municipalité aura indiqué des faits qui puissent leur être opposés, ou que les autorités auront reconnu de concert le danger de laisser en liberté les citoyens violemment soupçonnés d'incivisme et d'aristocratie. Il n'y a pas lieu, non plus, de délibérer sur la proposition faite par la municipalité, de mettre en réclusion d'autres personnes qui jouissent actuellement de leur liberté, ou même de les mettre en surveillance, jusqu'à ce que la municipalité ait fait connaître les motifs d'une pareille déter-

mination. — Bonard, vice-président, Magnin, secrétaire. »

Ces sentiments honorables se trouvaient partagés non-seulement par le département, mais encore par les commissaires que le flot démagogique venait de porter à la tête des huit sections de la ville. Le département les ayant invités le 7 juillet à délibérer le surlendemain avec les corps administratifs, sur les suites à donner aux propositions de la municipalité, et leur ayant communiqué d'avance l'avis motivé du district qu'on vient de lire, ils répondirent qu'ils se rendraient avec empressement à cette assemblée et que le vœu qu'ils y porteraient serait le même que celui du district, auquel ils adhéraient pleinement. « Plusieurs d'entre nous, ajoutaient-ils, prendront même la parole pour le soutenir. » La lettre était signée : Bernard aîné, président, Nogaret et Poulet, secrétaires. Les noms de ces trois honnêtes révolutionnaires méritent de fixer l'attention, car ils étaient tous les trois destinés à un prochain supplice, et cette généreuse réponse ne fut pas l'un de leurs moindres titres à l'échafaud.

La municipalité était loin de partager des sentiments si humains : prévoyant qu'elle allait se trouver en minorité au sein de l'assemblée des corps administratifs, elle demanda qu'il lui fût au moins permis de traîner après elle à l'assemblée cette populace désœuvrée et criarde qu'on trouve toujours prête à jouer le rôle de peuple en pareil cas ; elle répondit donc au département le 8 juillet : « C'est dans la réunion des lumières, c'est sous la sauvegarde de la publicité, qu'il est beau, qu'il est juste de prononcer sur la liberté des citoyens. Le conseil général de la commune se rendra demain au lieu de vos séances pour y discuter sur cet objet intéressant, et il y a lieu de croire que ce sera en face du public, c'est du moins le vœu qu'il vient vous manifester. »

Mais en ce moment, l'arme de l'intimidation se trouvait fort émoussée à Besançon, et elle ne produisit aucun effet. Une constitution républicaine venait d'être votée par la Convention et soumise aux suffrages du peuple. On crut volontiers encore une fois la Révolution consommée et l'ordre fixé

à jamais par cette élucubration législative, qui ne devait pas même avoir un seul jour de règne. On voulut que tous les esprits et les cœurs vinssent se réunir autour d'elle pour mieux assurer sa durée. La municipalité elle-même n'avait-elle pas offert, le 1er juillet, d'entr'ouvrir un instant la porte des prisons pour laisser aux détenus le temps d'aller voter ? Les autorités réunies furent plus généreuses ; elles voulurent qu'une amnistie générale et complète inaugurât ces nouvelles assises de la nation. Elles décidèrent donc, le 9 juillet, par acclamation, « que la liberté serait rendue à toutes les personnes détenues, consignées ou surveillées à Besançon pour suspicion d'aristocratie et d'incivisme, afin de mettre tous les citoyens français à même d'émettre librement leur vœu sur la constitution, dans les assemblées primaires qui allaient avoir lieu ; et qu'à l'avenir, nul ne serait mis en état d'arrestation que d'après des faits déterminés d'incivisme. » L'assemblée, enthousiasmée par sa bonne action, voulut qu'on allât sur-le-champ chercher tous les détenus, afin de leur annoncer elle-même cette heureuse nouvelle. Ce furent les trois procureurs des corps administratifs qui allèrent les tirer de prison et les amenèrent à la séance.

Le lendemain, le département s'empressa d'étendre cette mesure à tous les habitants du Doubs et d'en informer les districts. « C'est, leur écrivait-il, le moment de grâce et de pardon pour des frères aveuglés, peut-être même coupables, qui renonceront à leurs erreurs ou à leurs crimes au moment où la patrie leur tend un giron maternel. Ayons tous le bien commun en vue, et que toutes les divisions s'éteignent devant le fanal de la liberté. Nous avons cru devoir vous donner sur-le-champ avis de cet arrêté, qui, peut-être, ne vous parviendra pas avant vos assemblées primaires. — Dangel, Ravier. »

Les suspects sortirent du séminaire après quatre-vingt-quatorze jours de détention. Ils y laissaient avec tristesse les vieux prêtres infirmes, qui ne pouvaient être libérés que par la mort. Auprès de ces saints vieillards, plusieurs avaient rappris à aimer Dieu, et tous y avaient trouvé les

plus beaux exemples de patience, de résignation et d'héroïsme soutenu.

On peut dire que du 9 juillet au 15 août, les prisons des suspects restèrent vides à Besançon, car dans cet intervalle on ne trouve la trace que de deux arrestations : celle de l'ex-huissier Lhomme, incarcéré le 2 août, par ordre de la municipalité, « à raison, disait-elle, des rassemblements suspects qu'il tenait chez lui et qui inquiétaient justement les bons citoyens ; » et celle de Mlle Henriette Caboud de Saint-Marc, également enfermée dans la maison d'arrêt « pour avoir manifesté des vœux contre-révolutionnaires » dans une lettre adressée à son frère, chanoine de la métropole, reclus au séminaire comme prêtre insermenté et infirme. Le 8 août, le département, prenant égard à la maladie qui était venue frapper la respectable détenue dans sa prison, décida qu'elle serait consignée chez elle.

XIII. Les suspects qu'une heureuse mais trop fugitive inspiration venait de rendre en masse à la liberté, n'étaient pas les seuls qui fussent détenus à cette époque à Besançon. Le département du Haut-Rhin avait, comme celui du Doubs, sévi « contre les personnes connues, suivant ses expressions, pour être les plus suspectes d'être à la tête des citoyens qui tramaient la contre-révolution, » et au premier rang desquelles il avait inscrit le conseiller Athalin et l'avocat Dubois aîné. Mais, craignant, sans doute, qu'à raison de la proximité des frontières et des armées ennemies, ces précieux otages ne vinssent à lui manquer, il décida que les proscrits seraient internés et *mis en surveillance* à Besançon, où il leur fut permis de se rendre sur parole, comme il leur conviendrait et sans guides. Arrivés au lieu de leur exil, ces malheureux s'étant présentés au maire de Besançon, ainsi qu'il leur avait été prescrit, celui-ci les fit jeter aussitôt dans la prison des malfaiteurs. Les exilés alsaciens, aussi surpris qu'indignés d'une aggravation de peine que rien ne devait leur faire attendre, et voyant leurs réclamations sans succès, adressèrent une plainte au département du Doubs pour lui représenter que les termes de l'arrêté qui les éloignait de leur pays, ainsi que toutes les explications ajou-

tées, soit par les autorités de Colmar, soit par les députés Pflieger et Louis, alors en mission dans cette ville, étaient complétement en opposition avec les mesures odieuses prises par le maire de Besançon. Leurs démarches n'obtinrent qu'une demi-satisfaction. La municipalité et le district de Besançon décidèrent d'abord qu'ils seraient transférés de la maison d'arrêt à la citadelle; puis, leur présence dans cette forteresse ayant paru dangereuse, la municipalité leur donna pour prison définitive le bâtiment du pensionnat au collége. Cette détention, quoique moins pénible que la première, outrepassait encore d'une manière évidente les dispositions d'un arrêté qui les avait placés seulement en surveillance; ils sollicitèrent donc de nouveau auprès de la municipalité, qui leur répondit le 8 mai: « Comme il n'existe pas d'autres moyens de maintenir la tranquillité publique qu'en isolant de la société ceux qui pourraient la troubler par l'imprudence de leurs actions ou par la différence de leurs opinions, et comme on a mis en état de réclusion tous les habitants de cette ville qui ont été reconnus suspects, les raisons qui ont déterminé cette mesure la rendent applicable aux personnes déportées du département du Haut-Rhin, et il n'y a pas lieu de délibérer sur leur requête. »

Le directoire de Colmar, à qui la première réclamation de ces étrangers avait été transmise, décida qu'ils seraient transférés au château de Belfort, mais cet arrêté n'eut point de suite, et ils restèrent enfermés au collége de Besançon. Le 18 juillet, les représentants en mission dans le Haut-Rhin ayant enfin décidé, de concert avec les administrateurs de ce département, que les exilés pouvaient rentrer dans leurs familles sous la surveillance de leur municipalité, les portes du collége de Besançon s'ouvrirent le surlendemain pour les rendre à la liberté, après une centaine de jours de détention.

XIV. Les incarcérations en masse pratiquées au chef-lieu du Doubs ne pouvaient manquer d'être imitées dans les petites villes, et de là dans les villages. Dès le lendemain des arrestations de Besançon, Bizot, maire de Baume, et Martin, officier municipal, donnèrent l'ordre d'arrêter les ci-

toyens Perriot, Simon Bruleport, ex-secrétaire de la municipalité, Gouget, médecin, Bressand, avocat, et Amoureux, perruquier, s'ils ne livraient pas leurs armes. Ce dernier était particulièrement accusé d'avoir favorisé la sortie de plusieurs personnes poursuivies, en leur ouvrant dans sa maison une porte qui donnait sur les remparts, pendant que les portes de la ville étaient fermées. Son fils était également signalé comme étant continuellement à la chasse avec le menuisier Moreau, catholique ardent et très odieux aux jacobins, à cause de son courage. Le même jour et les jours suivants, la municipalité ordonna l'incarcération de MM. Alexis Poussot, Ch.-Fr.-Célestin Rain, Poussot père, Charmoille père, Boiteux, négociant, Trouvot, ex-huissier, Nic. Couchon, Léonard Guillaume, Jac. Noé fils, Brotot, Gouget cadet, Ninot, huissier, Boudot, élève en chirurgie, P. Duranton, perruquier, J.-Cl. Coindet, P. Coindet, tuilier, avec son fils et ses deux filles aînées, Trouvey, Bassignot, architecte, et Ambroise Graveret. Elle consigna, en outre, dans leur domicile, sous peine d'emprisonnement et même avec *défense de mettre la tête aux fenêtres*, plus de cent personnes parmi lesquelles les femmes se trouvaient en grande majorité, ce qui indique que le *fanatisme*, c'est-à-dire l'attachement à l'orthodoxie religieuse, était le principal crime imputé à ces honorables victimes. Des factionnaires furent mis à la porte de chacune d'elles à leurs frais (1).

(1) Arrêté du 13 avril, signé par Bizot, maire, Odon, Martin, J.-P. Lambert, Malland, Morizot, Delacour et Ferriot: « Sont consignés en leur domicile, à peine d'emprisonnement, les Vernerey, de Servin ; les Brochon, à l'exception des deux fils ; Lurion et sa femme ; Félix Marchand et Simon Marchand, son frère, avec leurs femmes et leurs sœurs ; les Daguet, mère et filles ; Grangier, homme de loi, et sa famille, excepté sa fille ; Rain et sa famille ; la veuve Faivre et sa famille ; les filles Boilloz ; Nic. Carpentier, sa femme et sa sœur ; Laplace et sa femme ; Jac. Brotot et sa fille ; Jeanne-Antoine Poissenot ; Laurent Conche et sa femme ; Cl.-Françoise Poissenot ; Boigeat, sa femme et ses filles ; Poussot père, sa femme et sa fille ; les filles de Caillier ; Péquignot et sa femme ; Perron, ex-receveur des finances, et sa femme ; Saint fils ; la femme de Jac. Couchon ; Simon Bruleport, sa femme et ses filles ; la femme de

Les suspects condamnés à la détention furent confondus dans la maison d'arrêt avec les malfaiteurs. Après le 20 avril, ils obtinrent successivement d'être consignés ou entièrement rendus à la liberté.

Le 29 avril, on arrêta à l'Isle-sur-le-Doubs toute une caravane de suspects fugitifs : MM. Barbaud, Lonchamp, Vuillemenot et M. Marguet, de Sancey, tous condamnés à la réclusion par les autorités de Besançon, Quanet, de Dole, Jeanne-Thérèse André, de Besançon, Bertrand, Socier et Thevenot. Deux de ces derniers étaient domestiques de M. Marguet, et l'autre servait de guide aux fugitifs. Amenés à Baume par la gendarmerie, ils furent transférés à Besançon par ordre du district. Le département fit enfermer les quatre premiers au séminaire et remit les cinq autres en liberté.

Le district de Baume, en nommant des commissaires pour désarmer les fanatiques des environs de Landresse, le 26 avril, leur avait donné les pouvoirs spéciaux à l'effet d'amener dans les prisons de la ville toutes les personnes qui leur seraient signalées dans leur tournée comme évidemment suspectes. Mais il ne paraît pas que les commissaires aient usé de ces pouvoirs.

XV. A Ornans, comme à Baume, on se montra très empressé de suivre la municipalité de Besançon dans la voie

Moreau; Servais Fuant et sa fille; la sœur Abry; la femme de Boiteux, négociant; la femme de Lanchamp; la nièce du ci-devant curé d'Hyèvre; Carpentier fils et sa femme; Songeon et sa femme; les Coindet et leurs familles, à l'exception de Pierre Coindet et de son fils aîné; la Roy; la Jeannette Bruchon; la veuve Bonnefoy; la Crosey; Ninot et sa femme; J.-B. Noé; Ant. Noé; la Trouvot; André Bouvier; Cl. Lanchy et sa femme; la Rivière; Charmoille et sa fille; la Bermont; Dodane, vétéran; la femme de Hesse, tailleur; la veuve Boudot; la femme de Perriot-Comte; la veuve Bruleport; la Jeanne Douceot; la Vuillin; la Thérèse Piegelin; *mameselle* Gouget; la belle-fille et la fille de Servais Gagey; Catherine Vautherin et sa sœur aînée; la mère Boilloz; la femme de Saint; la fille de Petitcol; Josette Cheviet; Bonney, maréchal, et sa femme, et la femme de Dionis. Quant à la femme de Coste, à cause de ses enfants et de sa pauvreté, elle ne sera consignée chez elle qu'après le soleil couché de chaque jour. »

des arrestations illégales. Dès le 8 avril, le conseil général de la commune d'Ornans déclara « que plusieurs départements étant en proie à des insurrections redoutables, qui étaient l'ouvrage des ci-devant nobles et des prêtres, ces fléaux deviendraient universels, si les autorités n'y apportaient les remèdes les plus énergiques ; que déjà la commune de Besançon, pour prévenir le mal, venait de mettre en réclusion les habitants les plus suspects ; qu'il se trouvait de même à Ornans des personnes dont les sentiments anti-civiques étaient connus et qui pouvaient devenir très dangereuses ; qu'en conséquence, il était urgent de conférer avec le district à ce sujet. » Les deux autorités réunies, après avoir proclamé « que la patrie se trouvait dans un de ces dangers, dans une de ces circonstances où, pour sauver la chose publique, il est absolument nécessaire de jeter, pour un instant, un voile sur la loi, » décidèrent qu'on mettrait la main sur toutes les personnes suspectes. Chacun des membres de l'assemblée devait dresser, à son gré, sa liste de proscription, et la réunion de ces listes particulières devait former la liste générale, qui se trouva composée de cinquante-un noms. On comprit que c'était trop d'innocents à jeter en prison à la fois et on se borna à voter l'incarcération de MM. Bonnefoy père, notaire et avoué ; Bonnefoy fils cadet, avocat ; Laloue, fils de Cl.-Et. ; Alexis Didier, menuisier ; Jac.-Fr. Trouillet, avocat ; Laurent Chavassieux, fils de l'ex-receveur des finances du district ; Jⁿ-Cl. Muselier, avoué ; Jac. Vertel, huissier ; Jos. Cagnon ; Louis Colard-Luc ; P.-Ant. Vuillemus, cultivateur, et Cl -Ant. Cuenot, cordonnier. Le seul crime imputé à ce dernier était d'être le père d'un prêtre exilé. La position du notaire Bonnefoy était bien plus grave. En faisant une perquisition au domicile de son frère, prêtre déporté, « on avait découvert, dit le district, une lettre par laquelle, dès le mois de décembre 1791, il désirait et attendait la contre-révolution. » Un mot aurait suffi pour justifier l'inculpé ; mais son crime parut si abominable, que l'on ne se borna pas à incarcérer M. Bonnefoy ; le district décida encore, le 24 avril, qu'il serait dénoncé à l'accusateur public et traduit au tribunal criminel, pour avoir osé émettre

en secret un pareil vœu. Les arrestations furent opérées par les officiers municipaux eux-mêmes, à la tête d'un détachement de la garde nationale, et les victimes furent enfermées dans la chapelle des ursulines.

Interrogée quelques jours après par les représentants Michaud et Siblot, sur la situation de la ville, la municipalité déclara « qu'on n'y comptait que deux ex-nobles, âgés de soixante-dix ans et de quatre-vingts ans, très tranquilles, et dont les regrets pour l'ancien régime, s'ils en avaient, restaient complétement renfermés dans leur cœur; qu'on y comptait, en outre, soixante ou soixante-dix familles fanatiques, mais généralement très soumises aux lois et ne s'occupant que de leurs affaires domestiques. » Ainsi, de l'aveu même des proscripteurs, la situation politique d'Ornans ne présentait pas même l'ombre d'un danger. Mais si la crainte avait disparu, la haine veillait toujours, et la société des Amis de la liberté et de l'égalité, à qui les premières incarcérations avaient paru insuffisantes, présenta, le 6 mai, à la municipalité une seconde liste de proscription, où les crimes des nouveaux suspects étaient énumérés en ces termes:

« *J.-Et. Colard, tanneur*. On lui reproche d'être très fanatique et d'avoir tenu, il y a dix-huit ou vingt mois, une conversation où il a dit que l'assemblée nationale avait mal fait d'établir des patentes et qu'elle avait attenté à la religion. — *J.-B. Chavassieux, ex-receveur*. On lui reproche notamment d'avoir reçu fort mal tous les prêtres constitutionnels lorsqu'ils allaient toucher leur traitement et d'avoir dit que Léger Cuenot, dénonciateur de Goguillot (promoteur de la fédération catholique) n'aurait pas assez de biens pour dédommager ce dernier. — *Fr.-Alexis Cagnon, chirurgien*, aristocrate et, de plus, fanatique. — *P.-Fr. Dubiez-Callot*. On lui reproche d'avoir dit publiquement que les prêtres constitutionnels ne valaient absolument rien et n'avaient pas plus de pouvoirs qu'une savate pour remplir leur ministère. — *André Didier, menuisier*. On lui reproche d'être fanatique et de répandre des nouvelles favorables aux aristocrates. Un jour, une femme de sa religion lui ayant demandé

quelles nouvelles il y avait, il lui fit signe de se taire parce qu'il y avait un patriote présent. — *J.-Cl. Martel, cultivateur*, fanatique, a tenu des propos inciviques. — *Simon Cuenot.* On lui reproche que c'est chez lui que les fanatiques se rassemblent tous les dimanches. — *J.-Et. Muselier fils*, même reproche. — *Cl.-Et. Champereux, prêtre*, doit être déporté, ainsi qu'*Ant. Richardin, prêtre, ex-bernardin.* — *Mathieu Oudot, vigneron.* On lui reproche d'être un fanatique entêté, d'avoir fanatisé différentes familles de son quartier et d'avoir caché son épée de garde national. — *Charles-Edouard, dit de la Bretonnière.* On lui reproche d'avoir retiré chez lui des réunions d'aristocrates. » Le district approuva cette liste le 13 avril, et cette nouvelle série de suspects fut enfermée avec la première dans la chapelle des ursulines. Ils y furent bientôt rejoints encore par M. J.-Cl. Cuenot-Nonot.

Le district ne permit que dans une mesure fort restreinte les communications des prisonniers avec leurs familles. Le 9 mai, il arrêta qu'ils ne pourraient parler à personne qu'avec l'autorisation de deux membres du directoire, en présence de l'officier de garde et pour un temps déterminé.

Les réclamations et les suppliques ne manquèrent pas, comme on le présume bien. Le vieil avocat Trouillet, enfermé, comme tous ses compagnons d'infortune, pour des crimes imaginaires, écrivit le 23 mai au district : « Si vous vouliez bien m'apprendre par qui et sur quoi j'aurais été dénoncé pour aristocrate, vous trouveriez à coup sûr dans ma réponse de quoi motiver solidement votre avis. Je suis avec fraternité et égalité votre concitoyen. » Cette demande si fière, et qui contenait tant de justes reproches en si peu de mots, eut naturellement pour unique résultat d'attirer la colère des persécuteurs. Le département, mieux disposé, ordonna, le 4 juin, que MM. J.-Et. Colard, Dubiez, André et Alexis Didier, Martel, J.-Cl. Cuenot, J.-Et. Vertel, Cl.-Ant. Cuenot, Cagnon, Muselier père et fils, Oudot, Laurent Chavassieux et Vuillemus, qui s'étaient adressés à lui, seraient mis en liberté, mais en restant sous le poids de l'ajournement. MM. Bonnefoy père et fils avaient été transférés, par

ordre du district, dans la maison d'arrêt de Besançon pour y être livrés aux tribunaux criminels. Ils s'adressèrent aussi au département le 3 juin pour obtenir leur liberté. Le département se borna à les séparer des malfaiteurs pour les réunir, dans le séminaire, aux suspects de Besançon.

L'arrêté du département qui mettait nominativement en liberté le plus grand nombre des détenus d'Ornans, rencontra une vive opposition de la part du conseil général de cette commune, et il refusa absolument d'en tenir compte. Mais cet arrêté n'était pas le seul qui fût l'objet de son mécontentement. Le département, inquiet à juste titre, en voyant le nombre considérable de cultivateurs qu'on arrachait aux travaux des champs, et qu'on emprisonnait comme suspects dans tout le district d'Ornans, au moment d'une moisson que la famine rendait plus précieuse que jamais, avait décidé que tous les cultivateurs de ce district mis en détention seraient élargis et consignés en surveillance dans leurs communes. Malheureusement, au moment même où le département prenait ces mesures salutaires, les journaux annoncèrent le décret du 2 juin qui prescrivait l'incarcération de toutes les personnes notoirement suspectes. Bien que ce décret ne fût encore connu que par les gazettes, la commune d'Ornans s'en autorisa bien vite, et déclara le 13 juin, qu'à raison de la gravité des circonstances, elle persistait à refuser d'élargir les prisonniers libérés par le département. « La détention des suspects, disait-elle, a produit le plus grand bien, calmé les esprits et opéré le rapprochement d'un grand nombre, tandis que si les élargissements ordonnés avaient lieu, les reclus ne manqueraient pas de regagner leurs anciens partisans, et ceux-ci, n'étant plus contenus ou intimidés, ne manqueraient pas de lever le masque et de marcher effrontément sous la bannière de leurs chefs. Le département sera donc prié de rapporter ses deux arrêtés du 8 et du 11 juin. »

Le département, justement indigné de cette désobéissance opiniâtre, prit, le 18 juin, l'arrêté suivant : « Le conseil général de la commune d'Ornans se prévaut, contre la loi même, d'un décret qui n'a pas été publié et affiché, pour te-

nir en état d'arrestation des particuliers dont le département a ordonné l'élargissement. Les circonstances sont telles, qu'il est indispensable de rendre à l'agriculture des ouvriers et des bras. Les particuliers désignés pour être mis en liberté, ne se trouvent accusés, d'après le tableau même fourni par la municipalité, que de faits très vagues, et la plupart, de fanatisme, par la seule raison qu'ils n'assistent pas à la messe des prêtres constitutionnels. Enfin la municipalité ne rapporte aucun nouveau motif, ne reproche aucun fait aux détenus. Nous arrêtons, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les dernières observations du conseil général de la commune d'Ornans; que le présent arrêté lui sera envoyé par le district, pour lui faire connaître les motifs de notre détermination, motifs d'autant plus fondés que le décret du 2 juin spécifie formellement que les personnes à mettre en arrestation sont celles qui seraient *notoirement* connues pour aristocrates et suspectes, et que les détenus d'Ornans ne peuvent être rangés dans cette classe, puisque les faits qui leur sont imputés sont vagues et dérisoires, et que, d'ailleurs, un décret n'a force de loi qu'autant qu'il a été publié et affiché, ce qui n'a pas encore eu lieu pour celui du 2 juin. Le procureur syndic du district sera chargé de l'exécution de nos arrêtés d'élargissement, et il lui est enjoint de les mettre à exécution au moment même de la réception du présent arrêté. »

Malheureusement les portes de la prison ne devaient pas s'ouvrir pour tous les détenus, et ceux qui appartenaient aux professions libérales restèrent incarcérés. Mais tous n'eurent pas à attendre leur délivrance jusqu'à l'amnistie générale du 9 juillet. Plusieurs recoururent avec succès au département; par ses ordres, l'avocat Trouillet fut consigné chez lui le 18 juin, à raison de ses infirmités, et M. Chavassieux fut rendu à la liberté le 22 du même mois. Cinq jours après, le département porta même l'indulgence jusqu'à accorder un mois de liberté à M. Bonnefoy, inscrit méchamment par le district sur la liste des émigrés, afin qu'il pût se procurer les nombreux certificats de résidence exigés par la loi pour sauver sa tête de l'échafaud.

La municipalité d'Ornans ne put pardonner au département son indulgence, et s'empressa de le dénoncer à la Convention. Le 20 juin, elle chargea Fr.-Nic. Cuenot, procureur de la commune, et Cl.-Fr. Maire, notable, de rédiger un exposé détaillé de sa propre conduite et de celle du département, en faisant ressortir toutes les contrariétés qu'elle avait éprouvées de la part de ce dernier. « Il y avait dans la commune, écrivait-elle à la Convention, des individus gangrenés par leurs opinions fanatiques et aristocrates, et qui, sous quelque masque qu'ils se déguisent, ne soupirent qu'après la contre-révolution. Ils se sont réjouis publiquement et d'une manière scandaleuse des revers de nos armées. Nous avons craint une Vendée, et nous avons mis en arrestation les douze plus dangereux. Peu après, voyant que les rebelles de la Vendée devenaient si terribles, nous avons encore statué la réclusion de dix autres de ces mauvais citoyens. Cette seconde réclusion n'a été décidée que sur l'invitation des commissaires de la Convention. Quelques-uns ont été avertis et ont pris la fuite. Les autres ont été enfermés. Douze ont réclamé, et le 4 juin, le département a ordonné leur relaxation, entre autres motifs, parce qu'ils étaient cultivateurs. Comme si parmi les suspects qui inondent la République, il y en avait qui, à raison de leur profession, méritassent des exceptions et des égards ! et comme si les armées des rebelles dans la Vendée n'étaient pas composées principalement de cultivateurs ! » Après avoir rendu compte de son double refus d'obéir au département, la municipalité ajoutait : « Nous avons été trompés dans notre espoir ; le succès de toutes nos démarches salutaires a été de faire rendre au départenent un dernier arrêté où, taxant nos motifs d'arrestation de *vagues* et de *dérisoires*, il persiste à ordonner l'élargissement des reclus. Malgré l'indulgence vraiment coupable du département, malgré la protection que l'administration supérieure accorde à tous les fanatiques et aristocrates, nous ne nous lasserons pas de surveiller avec la plus grande activité ces ennemis les plus dangereux de la République. En tout cas, s'il éclatait un de ces événements sinistres dont on a déjà tant d'exemples, la responsabilité n'en retomberait

pas sur nous. » En affectant hypocritement de craindre une émeute ou un massacre, la municipalité faisait tout ce qu'il fallait pour les provoquer, et elle n'y réussit que trop tôt.

XVI. On a vu qu'en partant, le 23 avril, pour son expédition du Valdahon, Bourdenet avait reçu du district la mission d'envoyer à la maison d'arrêt d'Ornans tous les habitants des cantons d'Orchamps, de Nods et de Vercel, dont l'incivisme lui paraîtrait mériter la prison. Outre les détenus mentionnés dans le récit de cette expédition, Bourdenet mit en arrestation, le 10 mai, M. P.-Et. Barrand, maire de Longemaison, qui lui avait été dénoncé par le maire d'Avoudrey comme ayant tenu des propos inciviques. Mais, après avoir interrogé le prévenu et reconnu que la dénonciation portée contre lui était l'œuvre d'une inimitié personnelle, il le relâcha.

Bourdenet et ses soldats n'étaient pas les seuls missionnaires de la Terreur dans le canton d'Orchamps. La religion y trouvait un ennemi encore plus acharné et redoutable dans le notaire Vuillier, chef de bataillon de la garde nationale du canton. Après avoir désarmé tous les catholiques, au mois de février, il s'était fait autoriser à distribuer leurs armes aux révolutionnaires ; et, s'étant formé parmi les plus violents de ceux-ci une bande de janissaires déterminés, il se livrait. à leur tête, avec ardeur, à la chasse des prêtres et des fidèles. Le 12 avril, il se fit délivrer par le département la commission suivante : « Le conseil général. informé que les ennemis de la République dans le canton d'Orchamps se montrent avec plus d'audace depuis quelque temps, et qu'ils trament nocturnement des projets perfides, arrête que le citoyen Vuillier est autorisé et même requis de faire arrêter ceux qui sont notoirement connus pour se livrer à ces sortes de manœuvres, et notamment Ferréol-Ferjeux Dumont, Fr.-X. Callier, de Flangebouche, Fr.-X. Brullot, de Loray, Ignace Boiston et Jos.-Marie Cernier, d'Orchamps, qu'il fera conduire à la maison d'arrêt du district, où ils demeureront détenus jusqu'à nouvel ordre. »

Le 16 avril, Vuillier, en expédiant au district d'Ornans trois prisonniers, MM. Dumont, Cernier et Boiston, lui écrivait:

« Vous recevrez une partie de ceux que j'ai été chargé de faire mettre en arrestation. Je vais écrire au département pour que la détention ne soit pas momentanée, ce qui serait dangereux pour la chose publique, ces particuliers étant notoirement connus pour en être les ennemis. »

Les trois détenus ayant réclamé contre la mesure arbitraire qui les frappait, Pétey fils, de Consolation, digne lieutenant de Vuillier, écrivit le 27 avril au district, chargé d'examiner ces réclamations : « Je viens d'apprendre que vous avez déjà discuté l'affaire de Dumont. Je suis fâché de ce que vous n'avez pas eu quelques détails sur les propos qu'il tint aux grenadiers lors de son arrestation. Je m'empresse de vous les envoyer. Puissent-ils arriver à temps ! J'omettrai tout ce qui m'est personnel ; si je le disais, vous croiriez que la vengeance y a plus de part que la vérité. D'abord que nous l'eûmes saisi devant sa maison, il se mit à crier alarme et *à l'assassin*, pour ameuter tout le village contre un seul grenadier et moi, ce qui arriva. En un moment nous fûmes assaillis par une vingtaine de personnes, les unes armées de tridents, les autres de pioches, qui réussirent, en nous maltraitant, à nous le prendre et à le faire esquiver. Il est donc coupable de résistance, d'après l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme, puisqu'il était saisi en vertu d'une loi. (Laquelle ?) Enfin, à force de vigilance et de fermeté, les grenadiers l'arrêtèrent. Aussitôt il commença à leur vomir mille injures et menaces, leur faisant entendre qu'il rirait à son tour ; et même en entrant en prison, il fit encore entendre que ceux qui sont soutenus par la loi aujourd'hui ne le seront pas toujours. »

Le *patriote* Pétey fut bientôt rassuré et satisfait. Le 1er mai, conformément à l'avis du district, le département refusa de délibérer sur la pétition du malheureux Dumont. Le district se montra mieux disposé pour ses deux inoffensifs compagnons d'infortune, et Vuillier daigna approuver en ces termes la conduite du district : « J'ai appris que l'avis de votre directoire est favorable à Boiston et à Cernier, mais qu'il en est tout autrement de Dumont; cet avis est tout à fait analogue au mien. Boiston, le moins coupable,

n'a été arrêté que par mesure de sûreté et de précaution, dans la crainte qu'il ne se montrât à la tête d'un parti, comme le donnait à croire sa conduite lors de la plantation de l'arbre de la liberté. Cernier, dit *la Jeunesse*, domestique de Pertusier, a sans cesse témoigné un attachement opiniâtre à cet émigré. Dumont est un déclamateur d'un autre genre, il parlait publiquement contre-révolution ; c'est un second Poulot. (On distinguait par ce surnom M. Goguillot, l'auteur de la fédération catholique.) Quoique Boiston était en relations habituelles avec Cernier, je n'ai pas pensé qu'il fût dans le cas d'être dénoncé aux tribunaux, son arrestation n'étant que précautionnelle. Je suis d'avis qu'il soit remis provisoirement en liberté, étant bien convaincu que sa détention a été une leçon suffisante, pour que désormais il ne donne lieu à aucun soupçon. Il verra, à son retour, qu'à Orchamps il n'y a plus qu'un seul parti. Pour Cernier, la correction doit être un peu plus forte, et exige pour ce petit babillard une plus longue détention. Je ne crains aucun reproche du département sur la proposition d'élargir Boiston ; il a connaissance de ma façon d'agir ; il n'a pas mis de bornes à la confiance dont il m'a honoré pour le rétablissement de la tranquillité publique dans le canton, où tout va mieux, puisque partout la réunion des citoyens va grand train, et que sous huitaine, il n'y aura absolument plus que le même esprit. » Le 11 mai, le département, sur le rapport de Goguillot cadet, ordonna la mise en liberté, non-seulement de Boiston, mais encore de Cernier, « à charge par eux d'acquitter les frais de poursuite et d'emprisonnement, et sauf à reprendre les mêmes mesures de sûreté à leur égard, s'ils y donnaient lieu. »

Les prisonniers pouvaient en effet rentrer à Orchamps sans danger pour le parti subversif. Leur incarcération avait inspiré une terreur profonde, et toutes les consciences semblaient abdiquer. « J'ai parcouru toutes les communes du canton, écrivait avec bonheur Bourdenet. Depuis qu'on a pris le parti vigoureux de faire enfermer les individus suspects; depuis qu'une force imposante a été envoyée au Valdahon; depuis que les bons citoyens veillent avec plus de vigilance

sur les démarches de ceux qu'on soupçonne, le fanatisme et l'aristocratie se cachent et semblent vouloir invoquer le néant devant l'auguste génie républicain. Les plus enragés fanatiques d'Orchamps s'empressent maintenant d'aller à la messe en foule. Quand un Bideaux, un Jos. Boiston, se déterminent, malgré leur serment contraire, à entrer à l'église lorsque le curé constitutionnel y célèbre les offices, on doit attendre une conversion prochaine et générale de tous les fanatico-aristocrates. Mais la vigilance doit redoubler si dans ces démarches il y a plus d'hypocrisie que de sincérité.

» Voici une découverte nouvelle. Au-dessus de Plainmont, métairie dépendante de Plaimbois-Derrière-Vennes, est un rocher qui s'avance et laisse sous lui une ouverture assez grande, en forme de caverne, dont l'issue vers le nord est un peu étroite. Les environs de ce rocher sont d'un accès difficile, et on ne peut y aborder que du côté du nord, en grimpant par une espèce de glissoir très raide. On avait pratiqué au devant de cette caverne un mur garni de percées disposées de manière à pouvoir y ajuster des fusils en tous sens, et renverser par ce moyen tout homme assez hardi pour oser grimper jusqu'au rocher. Plus bas que le mur se trouvait de la fascine en quantité suffisante pour résister à l'effet du canon même. A l'extrémité de la caverne était une issue secrète qui devait favoriser la retraite des scélérats, en cas qu'ils fussent obligés de l'évacuer. Ils auraient pu le faire sans qu'on s'en fût aperçu, et tandis qu'on se serait amusé à bloquer le rocher, ils auraient eu le temps de fuir bien loin. Mais sept grenadiers d'Orchamps, qui ont fait la découverte de cette forteresse, l'ont détruite entièrement. Dans l'intérieur étaient trois chalits, un feu encore allumé, du tabac à fumer et un râtelier pour y mettre des fusils. On croit que ce lieu d'horreur servait de retraite aux Brullot père et fils, de Loray, à l'ex-curé Clément, à Goguillot l'infâme, et à sept ou huit autres individus, tous plus suspects les uns que les autres. Quelques moments après la découverte, on a vu Brullot père lui-même escaladant une montagne, de l'autre côté du Dessoubre, et fuyant du côté de Pierrefontaine. Ceci prouve que si ces quidams n'avaient pas été avertis, on les

aurait surpris dans leur nid; mais cela prouve encore mieux que ces malveillants ont partout des affiliés. Vuillier a dressé un procès-verbal de tout ce qui est relatif à cette découverte et l'a déjà envoyé au département.

» J'ai rencontré à Avoudrey la fille de Brullot, qui revenait d'Ornans; elle m'a dit que, n'ayant pu obtenir du district que son père fût consigné chez lui, elle allait le faire partir pour Ornans. Je reçois journellement des dénonciations. La municipalité d'Avoudrey en a fait une dizaine pour sa commune. Il me paraît impolitique de mettre tous ces gens en arrestation. Je ferai saisir les plus coupables et les plus riches seulement.

» Je termine en vous assurant que les patriotes sont encore assez nombreux dans le canton d'Orchamps. Leur civisme est à son comble. Les fanatiques et les aristocrates tremblent au moindre de leurs regards. Ce canton, à part quelques individus, se trouve peuplé d'hommes dont le caractère peu bouillant sera toujours maniable pour quelqu'un qui saura gagner leur confiance. Leur principal défaut est d'avoir trop de déférence pour ceux qui ont joui de leur estime dans un autre temps. De là l'influence des instigateurs et auteurs des troubles. Mais, je vous en réponds, je ne manquerai pas ces derniers. Il faut nécessairement qu'ils soient ensevelis avec leurs idées bizarres dans quelque maison de détention, où ils auront le loisir de reconnaître s'ils ont pensé juste. »

Ce fut sans doute afin de pouvoir les poursuivre de plus près que Bourdenet, à quelques jours de là, se fit élire juge de paix du canton d'Orchamps, et céda à Falque sa place au directoire du district.

Le rapport fantastique des grenadiers de Vuillier sur la prétendue forteresse de Plainmont, avait causé assez d'inquiétude au département pour qu'il chargeât leur commandant de faire une enquête à ce sujet, « tant contre les auteurs des nouvelles constructions défensives ajoutées aux remparts naturels, que contre les fugitifs soupçonnés d'y avoir fixé leur retraite. » M. Brullot père, ancien garde-marteau ou garde général des eaux et forêts, le plus notable des catholiques

dont Vuillier avait demandé l'incarcération, ayant pris la fuite avec son fils aîné, avait jusqu'à ce jour échappé à toutes les recherches du tribun d'Orchamps. Les grenadiers prétendaient l'avoir vu fuir à travers les rochers, le 7 mai, au moment où ils avaient découvert la fameuse grotte. Ainsi appelé par une double mission de ce côté-là, Vuillier partit le 12 mai, avec cinq de ses affidés, et se rendit d'abord à Loray. « Après avoir cherché Brullot dans toute sa maison, écrivait-il le même jour, nous ne l'avons pas trouvé, mais seulement P.-Fr.-Alex. Brullot, son fils aîné, et, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués par le département, j'ai décidé que ce dernier demeurerait en arrestation dans la maison de son père, sous la responsabilité de la municipalité et de la garde nationale, jusqu'à ce qu'il m'eût justifié de sa résidence habituelle en France, depuis le 16 avril dernier, dans la forme prescrite par la loi du 20 décembre 1792. De suite, ayant appris que Brullot père se trouvait à Grandfontaine, je m'y suis rendu avec mes grenadiers, et nous y avons trouvé ledit Brullot au domicile de Jac.-Fr. Martin. Il était au lit, malade de la goutte, ayant avec lui Proudhon, chirurgien à Vercel. Lecture lui ayant été faite de l'arrêté du département qui ordonne son arrestation, il a demandé que, par égard pour son état de maladie, on se bornât à le ramener à Loray et à lui donner sa maison pour prison. Nous l'avons en conséquence fait mettre sur une voiture et conduit à Loray pour rester détenu chez lui et conservé en otage comme père d'émigré, sous la garde et responsabilité de la garde nationale, et aux frais du détenu. Ce dernier nous a fait observer que la caverne mentionnée dans notre procès-verbal du 7 existe avec ses murs depuis si longtemps, qu'elle servait de refuge aux habitants lors de l'invasion de ce pays par les Suédois; et que le jour où on prétend l'avoir vu près de cette caverne, il était à la Sommette depuis cinq heures du matin: faits dont il demande que la vérification soit faite par moi. Brullot fils ayant représenté que l'on exigeait sa présence à Vercel pour pouvoir lui délivrer son certificat de résidence, j'ai déclaré qu'il pourra librement se rendre à cet effet à la Sommette et à Vercel. »

Vuillier se transporta, huit jours après, à la Sommette pour vérifier les assertions de M. Brullot; il y entendit quinze témoins qui s'accordèrent tous à dire qu'ils avaient toujours vu la caverne de Plainmont dans l'état où on l'avait trouvée, avec ses murs et sa table de pierre, et que M. Brullot avait passé à la Sommette toute la matinée du 7 mai. Malgré la maladie dont il continuait à souffrir, M. Brullot, transformé tour à tour en guerrillero et en père d'émigré, suivant le caprice de Vuillier, n'obtint pas sans peine de rester en prison chez lui; on décida même qu'il serait enfermé au séminaire de Besançon; et le 15 juin, le département consultait le district sur une pétition du malade contre cette décision.

La détention de M. Amiot dans la maison d'arrêt d'Ornans se prolongea également jusqu'à l'amnistie générale. Son vieux père et sa vieille mère ayant sollicité le département en sa faveur, le directoire répondit le 28 juin : « La municipalité d'Etalans réclame la prolongation de la détention d'Amiot fils, dans la crainte qu'en lui rendant la liberté, son incivisme et son fanatisme, notoirement connus, ne contribuent à opérer des troubles semblables à ceux de la Vendée. De son côté, le district, dans son avis, partage les mêmes craintes; en conséquence, il n'y a pas lieu de délibérer. »

Le département fut moins sévère pour M. Dumont, de Flangebouche. Statuant, le 7 juin, sur une supplique présentée par les deux frères du prisonnier, le conseil général déclara « qu'ayant égard à sa misère, à sa nombreuse famille et à ce qu'il était utile à la culture des terres, il le consignait dans son domicile, sous la surveillance de la municipalité. »

A Saules, le jacobin qui s'était imposé pour maire, avait imaginé de se débarrasser lui-même, adroitement et sans bruit, des citoyens qui le gênaient le plus. Le 6 mai, vers six heures du matin, ce maire, nommé P.-J. Cornu, invita P.-Jos. Débiez, son prédécesseur, et P.-Jos. Morel, ancien procureur de la commune, à se rencontrer chez lui pour vérifier de vieux comptes; quand ils furent réunis dans sa chambre, il les y enferma, et, dans l'après-midi, il les fit conduire par quelques gardes nationaux au couvent des ursu-

lines d'Ornans. Cette expédition ne s'effectua pas sans deux ou trois soulèvements populaires, et amena une troisième arrestation, celle de Cl. Cuenin, qui s'était montré le plus ardent défenseur des anciens municipaux si indignement traités. Le 14 mai, les trois détenus exposèrent au département qu'ils ignoraient absolument le motif de leur arrestation; que rien ne leur avait été signifié à cet égard; qu'ils s'étaient toujours conduits en bons patriotes, et que leur présence au sein de leurs familles étant très nécessaire dans cette saison, la plus précieuse de l'année, ils espéraient qu'on voudrait bien les rendre à leurs travaux.

Leur requête ayant été transmise à la municipalité de Saules, celle-ci, appelée à donner son avis, répondit le 19 mai: « Il n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande pendant tout le temps que dureront les dangers de la patrie. Les motifs qui ont donné lieu à l'arrestation des réclamants sont suffisants; ces motifs sont les suivants: 1° Débiez, lorsqu'il était maire, a signé la coalition de Goguillot et Amiot. Il est l'agent du ci-devant vicaire Sergent et même il retire chez lui sa servante. Il retient en dépôt chez lui la correspondance des fanatiques aristocrates de Guyans, Etalans et Charbonnières. Il a refusé de donner le pain bénit, comme aussi de fournir l'eau et le sel pour l'eau bénite; il n'a pas assisté une seule fois aux offices divins. Il a refusé de remettre ses armes, malgré deux invitations qui lui ont été faites, et ne s'y est soumis qu'après son arrestation. Il est regardé comme le modèle des aristocrates de Saules. 2° Morel, ci-devant procureur de la commune, a signé la coalition de Goguillot et Amiot, et l'a portée pendant quatre jours de maison en maison pour la faire signer. Il n'a point accompagné le curé à l'administration des derniers sacrements à sa mère et à son beau-père, morts depuis, tous les deux. Lui et son fils ont attaqué deux patriotes sur le grand chemin, les ont mis par terre et les ont désarmés, ce qui a causé deux émeutes. En outre, il a de grandes familiarités avec les fanatiques de Trepot, Foucherans et Etalans. Il permet des assemblées chez lui pendant les offices divins, se raille des patriotes; enfin les autres rebelles ne se conduisent que par

lui. Nous l'avons bien connu dans l'émeute qui a eu lieu le 6 courant, où l'on a menacé le maire, parce qu'il ne voulait point donner de passe-ports aux fanatiques. Il a refusé ses armes et ne les a données qu'après son arrestation. 3° Cuenin est un véritable contre-révolutionnaire. Il s'est trouvé à Besançon au moment de l'affaire des cavaliers et lors de l'arrestation des suspects, sans doute en qualité de fils du fermier du ci-devant conseiller Bourgon. Il a refusé de porter la livrée tricolore; il a été un des premiers à l'émeute du 6 mai, causée par l'arrestation de Débiez et de Morel, et lorsque l'émeute a été dissoute, il a couru par toutes les maisons aristocrates, armé d'un gros bâton, pour en solliciter une seconde. Il est revenu encore sur le grand chemin pendant que l'on conduisait les deux détenus, en proférant des f..tus b..gres et en disant que nous étions f..tus de mettre des braves gens en arrestation. On a trouvé chez lui des brochures et un manuscrit contre la constitution. Il n'a point voulu remettre son fusil qu'après son arrestation, et il a signé la coalition de Goguillot. Le corps général de la municipalité de Saules supplie le département de les laisser en otages pour la sûreté des patriotes, et de les condamner à tous les frais qu'ils ont occasionnés et pourront occasionner. » Cette note était écrite de la main du maire et signée par les sept auxiliaires de bas étage qu'il avait pu réunir pour former ce qu'il appelait pompeusement le corps général de la municipalité.

La pétition des prisonniers de Saules étant restée enterrée dans les cartons du district, l'un d'eux, M. Morel, en adressa au département une seconde où il lui représentait que, depuis plus d'un mois, il était détenu à Ornans sur un simple ordre du nouveau maire ; qu'il ignorait les motifs de cette détention illégale, si ce n'est qu'il n'allait pas exactement à la messe ; qu'il était père d'une nombreuse famille, laissée à la garde d'un garçon encore fort jeune, et que ses terres restaient sans culture. Le département, touché par toutes ces considérations, décida le 8 juin que M. Morel serait mis en liberté et placé sous la surveillance de sa municipalité.

Le succès de cette démarche engagea les deux autres détenus de Saules à adresser des pétitions semblables au district. Mais ce district, loin de partager les dispositions bienveillantes du département, alla jusqu'à se mettre en opposition directe avec lui, dans cette circonstance, en prenant le 10 juin l'arrêté suivant : « La loi du 2 juin enjoint aux autorités, sous peine de responsabilité, de faire renfermer les personnes suspectes. Les pétitionnaires sont notoirement désignés par le conseil général de Saules comme des ennemis déclarés de la Révolution, ayant manifesté depuis son origine le plus grand mépris pour les lois et les autorités constituées, et entretenant des liaisons secrètes avec les ennemis de l'Etat. Leur élargissement troublerait l'ordre et l'union qui commencent à régner à Saules depuis leur arrestation. Le conseil estime donc qu'il y a lieu de révoquer l'arrêté du 8 juin qui ordonne l'élargissement de Morel, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit sur la demande des deux autres. » En dépit de cette odieuse délibération, le département déclara le surlendemain que les détenus de Saules seraient compris tous les trois au nombre des cultivateurs et ouvriers auxquels il avait accordé la liberté, et il enjoignit au procureur syndic de faire ouvrir sur-le-champ les portes de leur prison.

Le 20 juillet, le département adressa encore à la municipalité de Saules ces nobles et sévères remontrances :

« Nous venons d'être instruits que vous avez pris des arrêtés tendant à consigner dans leur domicile plusieurs citoyens les jours de dimanche, en leur défendant de sortir de leurs propriétés ou des chemins qui y conduisent, les jours de travail, sous peine d'amendes graduées pour les trois premières fois qu'ils contreviendraient à ces défenses, et d'arrestation, pour la quatrième. Nous ne pouvons vous dissimuler qu'un pareil arrêté est contraire à toutes les lois sociales, qu'il est contraire au serment que vous avez fait de maintenir la sûreté et la liberté des personnes, et que nous sévirons avec toute la rigueur de la loi contre de pareils actes, dictés le plus souvent par l'arbitraire. Si vous avez cru que les citoyens dont votre arrêté attaque aussi essen-

tiellement la liberté sont coupables, alors dénoncez-les à la justice, et ils seront punis. Si vous avez pensé que la sûreté publique exigeait qu'ils ne pussent paraître dans la société, cette idée devait avoir naturellement pour base des faits ou des propos anti-civiques, et alors vous devez également les dénoncer. Mais dans un moment où la constitution doit être présentée à l'acceptation du peuple, empêcher les citoyens qui forment une partie du peuple de donner leur vœu pour cette acceptation, en les privant de leur liberté, c'est un attentat contre le plus sacré des droits, dont vous seriez personnellement responsables ; et vous ne pourriez, en aucune circonstance, en aucun cas, les forcer à remplir des devoirs auxquels ils ne se seraient pas soumis, puisque vous les auriez empêchés de les connaître et de les adopter. Vous deviendriez donc alors les seuls coupables, puisque vous seriez les auteurs de leur détraction de la loi. Dans ce moment, tout citoyen qui n'a pas contre lui de mandat d'arrêt doit être libre, quelle que soit son opinion. Il est du plus strict devoir des magistrats du peuple de protéger cette liberté. Si vous ne vous rendiez pas à ces raisons, nous userions contre vous des moyens et de l'autorité que la loi nous donne. »

Le maire de Trepot, comme celui de Saules, avait été imposé par la violence ; de plus, il était tellement illettré qu'il avait la plus grande peine à signer même son nom. Cela ne l'empêcha pas de signer la lettre suivante, dont la rédaction et l'écriture, très coulantes, trahissent une main exercée et, selon toute apparence, celle du curé constitutionnel.

« 30 *avril.* — *J.-B. Audry, maire de Trepot, au département.* — Chargé par vous de remplir les fonctions de maire, je crois répondre à votre confiance et vous donner une preuve de mon amour et de mon zèle pour l'intérêt général, dans un moment où la patrie se trouve en danger, en vous dénonçant les individus suspects de Trepot et les motifs sur lesquels je me fonde pour les regarder comme tels. 1° Cl.-Jos. Perrot, ci-devant procureur de la commune, retient un ciboire qui vaut 800 livres et qu'il ne veut pas rendre, disant qu'il appartient à l'ancien curé. J'ai vu chez lui une

lampe appartenant à l'église, ainsi qu'un marbre servant au culte et qu'il a enlevé de dessus un autel. Outre cela, en qualité de trésorier d'une congrégation, il perçoit à la mort de chaque congréganiste une certaine rétribution pour faire dire des messes. Jusqu'ici, il a refusé de rendre compte et des prestations et des rétributions. Il est violemment soupçonné de faire passer cet argent aux prêtres déportés pour acquitter les messes, puisqu'il ne veut pas faire connaître ceux par qui il les fait dire.

» 2° J.-Et. Varéchon, dit Grivet, me paraît suspect pour avoir insulté et frappé la femme de Fr. Perrot, officier municipal patriote, et pour avoir dit à J.-Cl. Jacquet de le tuer, parce que lui et son fils sont patriotes ; il m'a dit aussi qu'il se f..tait de moi, quoique je fusse maire, et cela lorsque j'étais à la tête de la municipalité assemblée.

» 3° Un second J.-Et. Varéchon, dit Grossot, qui retire des lettres venant de la Suisse. Je suis sûr que si l'on fouillait chez lui, on y en trouverait une grande quantité, qui instruiraient des manœuvres de ces mauvais prêtres pour corrompre l'esprit public et entretenir le fanatisme dans ce canton.

» 4° P.-Jos. Juret, qui a dit qu'il voudrait revoir les seigneurs en place et leur payer ce qu'on leur payait sous l'ancien régime.

» 5° La servante de l'ancien curé, que je crois cachée depuis quelques jours chez André Juret. Cette femelle, par ses discours fanatiques et séditieux, fait presque autant de mal que son maître en ferait s'il était présent. Elle disait, pour encourager ses semblables : « Il n'y a plus qu'un moment, » et notre curé reviendra pour rétablir la vraie religion. »

» Citoyens administrateurs, il ne m'est pas possible de faire arrêter ces mauvais sujets, parce que la garde nationale de notre pays, toute fanatique, serait plus disposée à servir la contre-révolution que les bons citoyens. Recommandez aux administrateurs du district d'Ornans, bons patriotes, d'envoyer de la gendarmerie dans nos cantons, et si nous ne détruisons pas le fanatisme, nous arrêterons au moins les mauvais citoyens, ou nous les forcerons d'obéir à la loi et les

empêcherons de propager l'erreur et les propos des aristocrates et des mauvais prêtres. »

Le vœu de ce *bon prêtre* fut exaucé, et le lendemain le département ordonna au district « d'envoyer à Trepot un commissaire pour entendre la municipalité, constater les faits, en dresser procès-verbal et prendre toutes les mesures de sûreté qu'il croirait convenables, à charge d'en rendre compte. » Regnaud, de Lods, chargé de cette commission, se rendit sur-le-champ à Trepot, et, le 3 mai, le district décida, sur son rapport, que Perrot, Varéchon-Grivet, Varéchon-Grossot et Juret seraient mis en état d'arrestation. Toutefois il écrivit au département que cet arrêté ne serait exécuté qu'après son approbation. Il l'informa en même temps que le calice et la lampe avaient été *rendus.*

Ce fut seulement le 24 mai que le département prononça sa décision en ces termes : « Il résulte du procès-verbal du citoyen Regnaud 1° que Perrot, ancien procureur de la commune, est accusé d'avoir retenu chez lui un calice d'argent avec sa patène, une lampe de cuivre et un marbre appartenant à l'église de Trepot ; que ces effets ont servi à des prêtres insermentés qui célébraient la messe chez lui, dans une chambre dite *la salle;* qu'il passe pour être en correspondance avec des prêtres déportés, desquels il tire des lettres, des brefs et autres écrits incendiaires ; qu'il a dit plusieurs fois que la municipalité actuelle ne serait pas en place pour Pâques, non plus que toutes les autorités constituées ; qu'il se f..tait des officiers municipaux actuels, et qu'il fallait tenir ferme pour les anciens prêtres et ne point souffrir de constitutionnels. 2° Qu'il se fait des rassemblements de gens fanatisés dans la maison d'André Juret, où reste la nommée Biétrix, servante de l'ancien curé ; que Varéchon-Grossot y préside et y communique des lettres et écrits incendiaires; que les susdits Varéchon, Juret, Perrot et ladite servante, manifestent publiquement leur joie lorqu'ils apprennent des nouvelles fâcheuses pour les vrais citoyens. 3° Que P.-Jos. Juret a dit hautement qu'il voudrait que les seigneurs et anciens prêtres fussent en place ; qu'il les préférait au gouvernement actuel ; que s'il ne dépendait que de lui, ils se-

raient déjà rentrés. 4° Que Cl.-Et. Perrot a souvent communiqué et distribué des brefs, des écrits et des lettres incendiaires, et que Fr.-X. Perrot les distribuait de concert avec lui. Le conseil général arrête que tous les susdits seront dénoncés à l'accusateur public, pour être poursuivis et punis conformément à la loi. »

Mais cinq jours avant cette décision, le district avait déjà fait incarcérer à Ornans MM. Perrot, ex-procureur, Varéchon-Grossot et P.-Jos. Juret, reconnus les trois plus coupables par son commissaire. Dans les premiers jours de juin, ces trois détenus, voyant le département mieux disposé, se joignirent à leurs compagnons de prison pour solliciter leur liberté ; et le 8 juin, le département, « considérant qu'ils étaient cultivateurs et que leur arrestation était très préjudiciable, arrêta qu'ils seraient élargis et mis en surveillance dans leur commune. »

Le 2 mai, à la séance du district d'Ornans, Vaite et Bailly s'associèrent pour faire la dénonciation suivante : « Pendant notre séjour à Mouthier, nous avons appris que, malgré la promesse faite par Simonin l'aîné (M. de Vermondans), ci-devant lieutenant général du bailliage, lors de son rappel à Mouthier, d'où il avait été éloigné par arrêté du département, il n'a cessé jusqu'à présent de propager parmi les gens, en grand nombre, qui dépendent de lui à Mouthier, l'esprit de fanatisme mélangé d'aristocratie. Il y a lieu de croire qu'il en intimide même, puisque certains de ceux qui dépendent de lui, n'osent pas assister à la messe du curé constitutionnel du lieu, et sont obligés de le faire à Lods et même à Arc-sous-Cicon. X. Mathey, J.-B. Guignet et J.-B. Gainon, passent publiquement pour les principaux meneurs que l'on emploie pour répandre le fanatisme aristocratique ; et le dernier va souvent, pendant la nuit, chez Simonin, où il se fait fréquemment des rassemblements d'aristo-fanatiques. Ils se sont associé, pour faire plus de prosélytes, Félicité Renaud et Claudine Guignet, chez lesquelles il se fait aussi des rassemblements ; en conséquence, le procureur syndic requiert de mettre toutes ces personnes en arrestation. » Le district déclara qu'il s'empressait de

déférer à ce vœu, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Le lendemain, quand les gendarmes se présentèrent à M. de Vermondans pour l'emmener en prison, il répondit avec calme et dignité : « Je suis prêt à vous suivre et à obéir à la loi comme je l'ai toujours fait. »

Ces arrestations ne parurent pas suffisantes au citoyen P.-B. Béliard aîné, procureur de la commune. Le 25 mai, il requit le conseil municipal « d'avoir à s'assembler incessamment, à l'effet de prendre les précautions les plus sages, les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour empêcher le progrès du fanatisme, surveiller de près tous les fanatiques, suivant les dernières instructions du département, et même les faire garder à vue dans le territoire de la commune, ou les faire transporter dans la maison d'arrêt d'Ornans. » La municipalité se réunit le même jour, et dressa une liste de trente-sept personnes, « soupçonnées de propager le fanatisme dans la commune, » qui seraient consignées dans leurs maisons jusqu'à ce que la municipalité en eût ordonné autrement. Faute par elles de se conformer à leur réclusion, elles devaient être condamnées, pour la première fois à une amende de 25 livres au moins, et en cas de récidive, à être transférées dans la maison d'arrêt d'Ornans. Sur les seize municipaux qui signèrent cette liste, dix portaient le même nom que leurs victimes, et leur étaient sans doute unis par quelques liens de parenté, circonstance douloureuse qu'on retrouve presque partout, à cette triste époque de dissensions civiles et religieuses (1).

(1) *Liste des personnes consignées :* Richard Guignet; Nic. Lambert et sa femme ; X. Mathey ; Claudine Renaud ; Désiré et Félicité Renaud ; Jnne-Fse, femme de J.-B. Mercier ; la femme de Nic. Gourmand ; P.-Laurent Mathey ; P. Mathey ; Marie-Josette Truche ; Marie Briet ; J.-B. Guignet ; Marie Guignet ; Jos. Sirugue ; Jeanne Pouchon ; Barbe Contet ; Couronné Monnier ; Geneviève, femme d'Augustin Pouchon ; Jeanne Tyrode ; Catherine Magnin ; P.-Laurent Chagre ; Thérèse Billefaux ; Jnne-Bte Truche, couturière ; Claudine Guignet ; Marthe Viancin ; Marie-Hélène Duboucley ; Jnne-Bte Sirugue ; Elisabeth Nicolet, blanchisseuse ; Rose Outhenin ; Marie-Thérèse Méridez ; Dominique Mermot ; Aimé Guignet ; Jnne-Pierrette Chazey ; Gabrielle Renaud, et la femme de Mathieu Petit.

Le district d'Ornans applaudit vivement à l'arrêté de la municipalité de Mouthier. « Il est du devoir des corps administratifs, disait-il le 7 juin, de prendre des mesures fermes et vigoureuses pour abattre le fanatisme et l'aristocratie. L'arrestation des personnes suspectes est spécialement recommandée par un décret récent. Les réclusions déjà ordonnées dans ce district ont opéré le plus grand bien et concouru singulièrement à la tranquillité et à la réunion des esprits. Les personnes accusées par le conseil de Mouthier d'entretenir et répandre le poison du fanatisme, ne peuvent être plus légèrement punies qu'en demeurant consignées chez elles; et cet exemple ne manquera pas de produire le retour des personnes trompées dans leurs égarements. Le directoire estime donc qu'il y a lieu de déclarer que l'arrêté dont il s'agit aura sa pleine et entière exécution. »

Le département ne fut pas de cet avis ; et, le même jour, statuant sur une pétition adressée par sept des personnes mises aux arrêts, il déclara que les cultivateurs, les artisans et les manouvriers, ne pouvant pas rester longtemps consignés chez eux sans de grands inconvénients, la réclusion à domicile serait remplacée pour tous les suspects et suspectes de Mouthier, par une simple surveillance. Néanmoins les pétionnaires devaient rester consignés dans le bas du village et ne pas aller plus loin que les pièces de terre qui leur appartenaient dans cette partie du territoire, sous peine d'être reclus de nouveau chez eux et gardés à leurs frais. Cette consigne fut levée le 3 août. M. de Vermondans avait déjà éprouvé les heureux effets des dispositions modérées et bienveillantes qui dominaient en ce moment au sein du département ; par arrêté du 13 mai, il avait été élargi et placé en surveillance à Besançon.

Le 17 mai, le conseil général du district d'Ornans déclara « que depuis le commencement de la révolution, Fr.-Bruno Mougenot, de Cléron, fermier de ci-devant seigneurs, n'ayant pas cessé d'inquiéter les bons citoyens, soit par ses propos inciviques, soit par ses intelligenees avec les ci-devant nobles, les aristocrates, les fanatiques, et surtout les prêtres réfractaires qu'il retirait et cachait dans sa maison, et ayant en-

tretenu dans l'erreur les habitants de Cléron et des environs, il serait impolitique de laisser plus longtemps cet homme suspect répandre le venin de l'aristocratie et du fanatisme dans un lieu où il avait tant d'influence. » En conséquence, il arrêta que M. Mougenot serait amené dans la maison d'arrêt pour y rester jusqu'à nouvel ordre, et être dénoncé à l'accusateur public s'il y avait lieu.

Le 14 juillet, le comité de salut public de Vercel décida qu'il serait mis des factionnaires aux portes de Nic. Bretillot, marchand, de J.-Cl. Grosjean, messager, de Jos. Laithier et de Blaise Rondot jeune, aux frais de ces suspects. Les deux premiers étaient inculpés pour avoir fait des rassemblements chez eux, particulièrement les jours où l'on devait voter.

XVII. A Pontarlier, la municipalité attendit que la loi du 2 juin eût assuré la légalité des arrestations pour y procéder; mais les suspects ne perdirent rien à attendre. Le 27 juin, le conseil général de la commune déclara « que le danger de la patrie nécessitait absolument des mesures contre les ennemis de l'intérieur, fanatiques, inciviques, etc.; qu'à la vérité il fallait éviter l'arbitraire, mais que, d'un autre côté, il était indispensable d'établir une distinction entre les patriotes et détracteurs de la Révolution ou ceux qui allaient en sens contraire. » Une classe toute spéciale de suspects occupa d'abord la sollicitude de cette administration *patriote*. Il fut décidé que les membres les plus dangereux de cette classe seraient reclus dans leur domicile; qu'une autre partie y resteraient consignés, les jours de dimanches et de fêtes; et enfin que les plus inoffensifs seraient placés sous la menace de l'ajournement. Ces personnages si redoutables, dont la municipalité avait cru devoir s'occuper en premier lieu, étaient les femmes. Plus de cent trente furent rangées dans la première catégorie, près de cent cinquante dans la seconde, et soixante-deux dans la troisième (1). Parmi cette multitude de recluses, qui formaient près de la moitié de la

(1) Voir à la fin du volume le document n° IX, Tableau des femmes suspectes de Pontarlier recluses à domicile ou consignées.

population féminine de Pontarlier, on comptait jusqu'aux mères, aux épouses et aux filles des proscripteurs eux-mêmes. Ces pauvres bourgeois exaltés, ou qui feignaient de l'être, croyaient, en punissant la piété de leurs mères et de leurs enfants, décorer leurs bonnets rouges du laurier des deux Brutus. Des jacobins plus ardents encore, ou qui n'avaient sans doute point de famille, trouvant qu'on avait été trop bon pour de pareilles scélérates, imaginèrent d'aggraver leur peine en pénétrant tumultueusement à chaque instant dans leurs demeures, sous prétexte de vérifier si elles ne violaient pas leur consigne ; et la municipalité se vit obligée de faire une proclamation pour mettre fin à ces attentats. Mais en revanche, elle décida que les recluses qui sortiraient seraient incarcérées dans la maison d'arrêt, « à moins, ajoutait-elle avec une pieuse hypocrisie, qu'elles ne sortissent dans le but d'assister aux offices constitutionnels. »

La réclusion imposée à un grand nombre de ces vaillantes chrétiennes pour les dimanches et jours de fêtes seulement, fait présumer qu'elles avaient l'habitude de se réunir ces jours là, par groupes, dans quelques maisons particulières, pour prier ensemble et s'encourager mutuellement dans leur courageuse fidélité.

Après s'être mis ainsi à l'abri d'une conspiration féminine, avec un luxe de précaution dont l'odieux le disputait au ridicule, on s'occupa du sort des hommes, et le 29 juin les autorités réunies décidèrent que MM. Alexis Colin, chirurgien, J.-B. Charnaux, pharmacien, Athanase Battandier, Petit, ex-garde du corps, et son frère, Louis Cassien, Cl. Minari, maître de forges, Quetaud, dit le *Prussien*, Arnould Mondet, Gloriot père, maître de poste, et son fils Charles, Junet, officier retraité, Ant. Mauprel et Cl.-Jos. Demesmay, notaires, J.-B. Colin, Ant.-Fr. Delamarche, J. Girard, aubergiste, Ferd. Colin et X. Maire, avocats, seraient incarcérés dans le couvent des annonciades ; et que si, dans le délai de trois jours, ils n'avaient pas été amenés en prison ou ne s'y étaient pas volontairement rendus, ils seraient déclarés émigrés. Soixante gardes nationaux furent mis en réquisition pour opérer ces arrestations, qui réussirent toutes à l'excep-

tion de trois. Parmi les fugitifs se trouvait M. Demesmay. Déjà le 25 mai, le district avait décerné un mandat contre lui, et la gendarmerie avait vainement fouillé plusieurs maisons de fond en comble pour le découvrir. On s'était empressé de mettre la main sur tous ses papiers, mais sans y rien rencontrer de compromettant, si ce n'est une lettre écrite d'Estavayer, le 3 février, par M. Pourcelot, curé du Grand-Noir (Jura), dans laquelle cet exilé priait M. Demesmay de le faire rayer de la liste des émigrés, où il avait été inscrit indûment, comme tant d'autres prêtres, par le département du Doubs. Il indiquait ses résidences successives dans le Jura jusqu'au moment de sa déportation, en fournissait les preuves authentiques, et témoignait une délicate appréhension de voir ses créanciers frustrés par la confiscation de ses biens.

M. Demesmay n'était pas le seul, à Pontarlier, pour qui les portes de la prison avaient dû s'ouvrir avant l'arrestation collective des suspects. Le 10 avril, la municipalité y fit enfermer Mlle Augustine Pone, marchande, « pour avoir tenu dans sa boutique des propos contre-révolutionnaires. » Interrogée, la prévenue nia les propos qui lui étaient imputés ; mais on produisit deux témoins contre elle. Le district rendit compte de cette affaire au département, qui trouva les faits graves et bien établis, mais répondit en définitive que le jury d'accusation pouvait seul statuer sur le sort de la prisonnière.

Lorsque le département transmit aux districts l'ordre de rendre la liberté à tous les suspects, le directoire de Pontarlier s'y soumit de bonne grâce ; mais il n'osa pas prendre sur lui de l'exécuter et se borna à cette délibération pompeuse : « Etant arrivés à l'heureuse époque où nous avons une constitution libre et populaire, tout Français doit être admis à en voter l'acceptation et à jouir des bienfaits de ce décret, qui est un prodige de la sagesse humaine. C'est ici le moment d'oublier les erreurs, les suggestions perfides qui ont pu égarer quelques-uns de nos frères, dont les principes et le froid qu'ils ont marqué pour la Révolution ont pu les rendre suspects. Leur arrestation ou leur consignation dans

leur domicile ayant été délibérée dans une assemblée du district et de la commune, leur mise en liberté doit être proposée au conseil général du district lorsqu'il se sera rendu à la salle du directoire, ensuite de la convocation qui lui en a été faite, ainsi qu'aux autres corps constitués et au clergé constitutionnel, pour avoir l'assentiment général de l'assemblée. » Cette assemblée, s'unissant aux vœux du directoire, décida que tous les suspects, hommes et femmes, seraient remis en liberté et invités à assister à la publication solennelle de la constitution.

XVIII. Plusieurs communes rurales du district de Pontarlier se montrèrent plus ardentes ou plus implacables que le chef-lieu à l'égard des suspects. Dès le 9 mai, la municipalité d'Aubonne, dirigée par le vieux Pourchet, décida que six honnêtes cultivateurs, MM. Fr.-X. Marguier le vieux, J.-Fr.-X. Marguier, J.-P. Philippe, Cl.-Jos. Choby, Maurice Petite et J.-Cl. Jacquet, seraient incarcérés « comme dangereux pour la société, à raison des correspondances qu'ils entretenaient avec les émigrés, » c'est-à-dire avec quelques prêtres déportés; que onze autres habitants, tant hommes que femmes, également frappés de suspicion, seraient reclus chez eux (1), et enfin que vingt-deux autres personnes seraient consignées dans le village, avec défense d'en sortir (2).

Le district trouva ces mesures d'une sévérité outrée, et le 18 mai, il déclara qu'à la vérité tous ces particuliers étaient connus par leur fanatisme et leur incivisme, qui leur avaient été inspirés par l'abbé Lyme et Ant. Marguier (M. d'Aubonne); qu'on devait leur empêcher tout rassemblement

(1) Jnne-Marie Renaud, veuve Aymonin; Jnne-Louise Colin; J.-F. Sancey le vieux; Jnne Béliard, veuve Petite; Jnne-Ant. Béliard, servante de M. d'Aubonne; Marie-Josèphe Cattet; Pierrette Meugin; Jnne-Marie Courlet; Jnne-Bte Meugin; J.-Cl. Aymonin, et Jnne-Ant. Viennet.

(2) Cl.-Jos. Sancey; Jnne-Marie Renaud; Jnne-Frse Béliard; Jnne-Agathe Sancey; Frse Brugillot; Marie Lallemand; Jnne-Ant. Lallemand; Frse Mairot; P.-Ant. Chappe; Jnne-Fse Bonnet; Jnne-Bte Meugin; Jos. Béliard; Marie et Anne-Frse Choby; Marg. Crevat; Marie Béliard; J.-Nic. Jacquier; Frse Colin; J.-Nic. Béliard et sa femme; Ant. Sancey et Marie Sancey.

entre eux et défendre notamment à la veuve Morel, à Maurice Petite et à Cl.-Jos. Choby, de recevoir dans leurs domiciles aucune réunion de personnes suspectes; mais qu'on pouvait se contenter, quant à présent, d'entourer d'une surveillance active tous les individus dénoncés, de leur interdire toute communication entre eux dans des maisons particulières et toute sortie hors du territoire de la commune; et qu'à défaut par eux de se conformer à ces prescriptions, ils seraient poursuivis comme perturbateurs. Le département s'empressa de ratifier cette décision; mais l'animosité de Pourchet et de ses séides ne pouvait être satisfaite de si peu. Aussi, le 8 juin, la municipalité d'Aubonne fit-elle arrêter et conduire à la maison d'arrêt de Pontarlier J[nne]-Fr[se] Vouillot, servante de M. d'Aubonne, sous prétexte qu'elle avait été trouvée à des heures indues, entre huit et neuf heures du soir, dans des maisons suspectes. Le district approuva cette mesure, « attendu, dit-il, que cette fille, étant la domestique d'un homme le plus suspect et le plus dangereux ennemi de la république, ne pouvait manquer d'avoir goûté ses principes fanatiques et d'être une fidèle messagère de correspondances avec les émigrés ; » et il proposa au département de prolonger sa détention aussi longtemps qu'il le jugerait à propos. Cette honnête servante fut mise en liberté par le département le 28 juillet, à charge par elle de payer les frais de sa détention. Mais, le même jour, le département ordonna l'arrestation d'Augustin Béliard, aussi d'Aubonne, dénoncé comme un suspect dangereux.

Ces mesures ne satisfaisant pas encore les jacobins d'Aubonne, ils avaient, au mépris des ordres formels des corps administratifs, maintenu tous les suspects séquestrés chez eux. Ceux-ci réclamèrent, et le 11 juillet, le district écrivit à cette municipalité tenace : « Sur la requête de Choby et autres particuliers que vous avez mis en arrestation dans leurs domiciles, nous avons pris un arrêté pour les mettre en liberté ; vous avez prétendu que nous n'étions pas compétents pour prononcer leur élargissement. Sur votre refus, ces particuliers se sont adressés au département, qui nous a chargés de vous marquer qu'eux et tous les autres de votre commune,

que vous avez consignés, doivent être mis en liberté, ainsi qu'on l'a fait à Besançon et que nous l'avons fait nous-mêmes hier. »

Si d'humbles serviteurs ou fermiers étaient ainsi maltraités pour avoir partagé la fidélité religieuse de M. d'Aubonne, on comprend aisément qu'aucune mesure ne devait être gardée à l'égard de leur chef. Le district de Pontarlier, qui n'avait nullement à s'occuper de lui, puisqu'il avait fixé sa résidence à Besançon, succomba une seconde fois à la tentation de l'inscrire sur la liste des émigrés, afin de livrer sa tête au bourreau. Le département, revenu en ce moment à des inspirations plus modérées, lui écrivit le 22 juin : « Nous avons reçu le procès-verbal d'apposition des scellés faite par la municipalité d'Aubonne sur les meubles d'Ant. Marguier. Mais de ce qu'il ne s'est pas rendu à la maison de réclusion, il n'en résulte pas qu'il soit émigré. La seule mesure que nous ayons cru devoir prendre à l'égard de ceux qui sont dans ce cas, étant de séquestrer leurs biens, si pour d'autres raisons vous le croyez émigré, vous pourrez prendre le parti que vous nous annoncez. »

Par trois dénonciations successives du 21 avril, du 12 et du 16 mai, la municipalité jacobine imposée à la commune des Combes sollicita instamment des mesures contre soixante-quatre habitants. L'un, comme Marie Devillers, femme d'un lieutenant des douanes, était accusé « d'avoir séduit et fanatisé beaucoup de familles; » un autre, comme J.-B. Rougnon-Glasson, était convaincu « de beaucoup de mauvais propos contre les prêtres soumis. » Fr. Balanche était prévenu d'avoir fait plusieurs voyages en Suisse sans passe-port, pour aller voir son frère, prêtre exilé, « d'avoir proféré des obscénités contre le clergé constitutionnel et d'avoir permis des rassemblements dans sa maison. » Marie-Th. Cuche, veuve Balanche, avait, de son propre aveu, porté de l'argent en Suisse, à son beau-frère, l'abbé Balanche. Les autres personnes dénoncées, hommes, femmes, enfants, étaient uniformément signalées comme fanatiques et suspectes (1).

(1) Ces personnes étaient : Jos. Girard, ex-officier municipal, et ses

Le district se borna à décider, le 18 mai, que tous ces suspects seraient entourés d'une surveillance active, et qu'il leur serait fait défense absolue d'avoir aucune communication entre eux et de sortir du village sans passe-port. Mais ce n'était pas assez pour la haine ou la peur des tyranneaux campagnards; la municipalité revint à la charge et décida, le 31 mai, « que pour mettre fin aux troubles causés par les fanatiques et les aristocrates, trop nombreux dans la commune, il était urgent 1° de mettre en arrestation chez lui Jos. Girard, parce qu'au scandale de toute la population, il tenait des rassemblements dans sa maison les jours de dimanches et de fêtes, et avait répondu à la municipalité, qui lui demandait quel culte il voulait professer, qu'il lui plaisait de n'en professer aucun; 2° d'expulser du territoire de la commune Marie Crevat, ci-devant servante du ci-devant abbé Vuillin, vicaire à Remonot, suspecte d'entretenir des coalitions avec ce prêtre et son frère; 3° de mettre en arrestation dans leur domicile Fr.-X. Faivre et ses trois filles, à cause de leurs mauvais propos et des assemblées qu'ils avaient dirigées chez eux et même à l'église; 4° d'interdire toute communication et toute sortie hors du village, à vingt-huit per-

deux fils; Jnne-Frse Gaulard, veuve Pichot; Jnne-Ant. Pichot; Etiennette Joly, femme Pichot; la veuve d'Et.-Fr. Gaulard, son fils et ses trois filles, Marie, Josette et Dorothée; Fr.-X. Balanche; Ludivine Balanche, sœur de prêtre déporté; Cl.-Et. Borne, sa femme et ses quatre enfants; Cl.-Fr. Pourcelot, sa femme et Marie Bouzon, sa belle-sœur; Jnne-Marie Faivre; Jnne-Guillemette Lambert, veuve Faivre, mère du vicaire de Boujeailles, déporté; les cinq frères et les trois sœurs de ce dernier; Fr.-X. Faivre, ses deux fils, Cl.-Noël et Cl.-Jos., et ses trois filles, Marie, Thérèse et Jnne-Pierrette; J.-Fr. Duquet et ses deux sœurs; Pierrette Crevat et Jnne-Bte Gaulard, sa servante; Christ. Normand, sa femme et ses deux filles; Quentin Myotte et ses deux filles; la veuve Beaulieu; J.-Ant. Faivre, sa femme, et Catherine Roy, sa servante; Anne-Marie, veuve Guillet, et une de ses filles, tailleuse; P.-Ant. Vernier, sa femme et sa fille; Guillemette Rognon, veuve Singier, et Jnne-Cl. Rognon. — Les chefs de cette municipalité acharnée étaient: L. Gaulard, maire; Clément Maugain, J. Faivre, Nic.-L. Jacquier, officiers municipaux, et C.-J.-N. Duquet, secrétaire, portant presque tous les mêmes noms que leurs victimes.

sonnes suspectes en sus de celles qui étaient déjà condamnées au même isolement (1). »

Le 1er juin, à la suite d'une dénonciation particulière de quelques officiers municipaux contre J.-Fr. Duquet, du bas de la Motte, ex-officier municipal, signalé comme le plus grand fanatique et le plus grand aristocrate de la commune, le district lança un mandat d'arrestation contre ce courageux chrétien. On l'accusait d'avoir donné asile aux prêtres assermentés, lorsqu'ils avaient été chassés de leurs presbytères, d'avoir tenu chez lui des assemblées de personnes fanatiques, d'avoir distribué des brefs du pape et autres ouvrages contre-révolutionnaires, d'avoir fait tous ses efforts pour gagner des partisans à son système, d'avoir dit que l'Assemblée constituante avait excédé ses pouvoirs, qu'on ne l'avait pas envoyée pour attaquer la religion ; d'avoir engagé des fils de famille à désobéir et à se séparer de leur père et de leur mère plutôt que de suivre leur exemple, parce que la constitution ne serait pas de longue durée, et que toutes les puissances étrangères et même la plus grande partie des citoyens français étaient contre le gouvernement de la France, dès le moment qu'on avait touché au clergé. En présence de griefs si nombreux et si graves, le département décida, le 11 juin, que M. Duquet serait dénoncé à l'accusateur public.

Le comité révolutionnaire de Doubs vint, le 22 mai, demander au district l'arrestation de J.-Fr. Perny, ex-officier municipal, homme, disait-il, extrêmement suspect et dange-

(1) Ces nouveaux suspects étaient : Cl.-F. Lambert, sa femme et ses deux sœurs ; J.-Fr. Pichot et sa femme ; Marie-Josette Isabey ; Gertrude Lambert ; la femme de Félix Isabey ; la femme de Deveille, préposé des douanes ; la veuve d'Ant. Faivre, son fils Cl.-Et., et ses trois filles Jnne-Christine, Jnne-Bte et Jnne-Marie ; Ferréol et Fr.-Jos. Balanche, et Marie-Ant. et Marie-Agathe, leurs sœurs, tous quatre accusés d'avoir insulté et charivarisé l'intrus de la Motte, lorsqu'il passait devant leur maison, en allant desservir Remonot ; les fils d'Alexis Balanche ; les quatre frères Faivre, Ant., P.-Ant., Fr.-X. et Alexis ; la femme d'Ant.-Fr. Nicod ; Marg.-Frse Rougnon-Glasson ; la servante de J.-Fr. Duquet, et la femme de Cl.-Fr. Singier.

reux. « Ce comité, écrivait le district, en nous apportant cette dénonciation, nous a fait part d'une espèce de conversion arrivée dans cette commune, qui naguère était si gangrenée. Voilà deux dimanches de suite que tous, hommes et femmes, vont à la messe. Le moyen dont ce comité a fait usage, a été de faire une liste en deux colonnes, une pour les patriotes et l'autre pour les fanatiques, qu'ils ont dit vouloir publier et afficher. Bien qu'ils n'aient pas été jusque-là, ce projet est venu aux oreilles des fanatiques, qui, pour éviter la publicité de leur honte, se sont déterminés à aller à la messe. Mais il faut savoir si cette conversion durera. Il nous a dit de plus, quant à Perny, qu'une réclusion d'une quinzaine de jours pourrait suffire pour le corriger et lui faire abjurer ses principes fanatiques et inciviques.» On voit, par ce témoignage même, que le tableau du comité de Doubs n'était pas un simple tableau d'honneur ou de honte, et que si la première colonne était censée conduire à la gloire, la seconde conduisait bien plus sûrement encore à la prison. M. Perny ne tarda pas à en faire l'épreuve. Le district ordonna qu'il serait conduit dans la maison d'arrêt, et le comité de salut public du département, allant plus loin, décida, le 3 juin, qu'il serait dénoncé à l'accusateur public.

La résistance apportée par quelques particuliers de Frasne à leur désarmement amena plusieurs arrestations. MM. Guil.-Ant. Marmier, Etienne-Denis Marmier, Cl.-L. Alix, Alexis-Jos. Sebile et Ant.-Jos. Marmier, furent écroués, le 26 mai, dans la maison d'arrêt de Pontarlier par ordre du district. M. P.-Fr. Barbaud ne put être saisi. Le 1er mai, un autre habitant de la même commune, J.-B. Barthod, avait été dénoncé comme soupçonné de correspondre avec les prêtres exilés, surtout avec les abbés Alix, de Frasne ; et le district avait envoyé l'un de ses membres pour faire une perquisition à son domicile. Ce courageux chrétien fut arrêté le 13 mai par les volontaires cantonnés aux Allemands, et incarcéré par ordre du district. Le 3 juin, le comité de salut public du département dénonça au tribunal criminel MM. Marmier, Alix et Sebile. M. Grégoire Trouttet, Dompierre, instituteur, avait été conduit en prison le

même jour que ces derniers, comme fauteur du fanatisme.

La commune de Frasne ne fut pas la seule où le désarmement eût provoqué des résistances. Le 8 mai, le district fit incarcérer MM. J.-B. Droz-Vincent, P.-Fr. Droz-Bartholet, Hyacinthe Marguier et ses deux fils, de la Ville-du-Pont, dénoncés par la municipalité comme ayant accueilli par des refus et des menaces les préposés aux visites domiciliaires; et le département décida, en outre, « que deux d'entre ces suspects, MM. Marguier et Droz-Bartholet, seraient dénoncés à l'accusateur public. »

Le 22 mai, J.-Ign. Guillemin, Cl.-Jos. Renaud-Comte et Cl.-Jos. Chevry, chargés par la municipalité du Lac-ou-Villers d'aller désarmer quatorze familles catholiques au hameau du Pissoux, déposèrent le rapport suivant: « Chez Fr.-Jos. Caille-Etienne, meunier au Moulin-Farine, nous avons saisi une pique, en essuyant toutes les insultes les plus disgracieuses de sa femme et de lui, disant que nous lui avions pris son pain sur sa table, en lui ôtant sa barque pour l'empêcher de traverser la rivière; mais que, malgré tous nos efforts, il passerait et repasserait en Suisse sans notre congé; qu'il se ferait même passer par les volontaires, en dépit de la municipalité, qui n'était composée que de canailles, de vauriens et de mangeurs de communes; qu'il s'en irait à la messe en Suisse où bon lui semblerait, et que ce n'était pas à nous d'y f..tre le nez, et mille autres propos qui ne respiraient que le fanatisme. Nous observons qu'il a affermé du terrain en Suisse, après que toutes les barques ont été enlevées du Doubs, pour avoir toujours une correspondance suivie avec les prêtres déportés et les fanatiques de nos environs. Un bon citoyen nous a avertis qu'il n'était pas sans avoir d'autres armes. » Sur ce rapport, le district décida, le 5 juin, que M. Caille serait saisi par la gendarmerie et incarcéré à Pontarlier.

Du fond de sa prison, M. Caille écrivit au district pour repousser toutes les allégations portées contre lui et mettre ses accusateurs au défi de les prouver. Il protesta qu'il n'avait point d'armes cachées, qu'il n'avait pas insulté les commissaires municipaux, qu'il n'avait pas pu faire passer en

Suisse des gens suspects, puisque les volontaires n'avaient pas cessé d'avoir la clef de sa barque, et qu'il n'y avait passé lui-même que pour cultiver les terres qu'il affermait depuis plusieurs années. Il finissait en réclamant sa liberté dans l'intérêt de ses enfants. Le district accorda une demi-satisfaction à cette requête, en chargeant Jos. Simonin, l'un de ses membres, d'aller faire de nouvelles perquisitions chez le pétitionnaire, ainsi que chez Félix Monnot, son voisin, et de prendre de nouveaux renseignements. Simonin écrivit, le 15 juin, qu'il n'avait rien trouvé de suspect, mais qu'un patriote demeurant au même hameau, Fr.-Jos. Pomerole, était venu le trouver au Lac, et lui avait déclaré qu'il avait vu maintes fois, dans le courant de l'année, jusqu'au 2 avril, et notamment dans le temps pascal, Fr. Caille, sa femme et Marie-Thérèse Farine, passer sur leur barque plusieurs hommes et femmes fanatiques, qui allaient en Suisse sans passe-port.

Sur ce rapport, le district prit l'arrêté suivant : « Il ne résulte aucune preuve des faits imputés au réclamant ; cependant, comme il est fortement soupçonné, lui, sa femme et ses filles, d'avoir passé sur le territoire suisse avec l'intention de nuire à la chose publique, en faisant les commissions des émigrés et des déportés, le district est d'avis qu'il y a lieu de l'élargir provisoirement et de faire faire de nouvelles informations contre lui, sa femme et ses filles. »

Le district attendait que le département approuvât cette mesure, lorsque de nouvelles instances en faveur du prisonnier le déterminèrent à prendre, le 24 juillet, ce nouvel arrêté : « Considérant que le détenu est père d'une nombreuse famille sans fortune ; que son absence cause un grand préjudice à ses affaires, au moment des travaux ; que son élargissement est le vœu de la commune, suivant la lettre du citoyen Lambert, administrateur du département ; nous arrêtons qu'il sera élargi, à la charge de se représenter lorsqu'il en sera requis, et de payer les frais de son arrestation et de sa détention. » Cette dernière condition était très dure, car le pain était fort cher alors à Pontarlier, et M. Caille y avait passé deux mois en prison. Il fit observer au district

combien il lui serait difficile de payer de pareils frais, étant tellement dénué de ressources, que pendant sa détention ses enfants avaient été forcés de mendier pour vivre. Mais le district et le département furent impitoyables à cet égard.

Un catholique du même nom et de la même commune, M. Cl.-Jos. Caille, fut dénoncé le 28 mai par le comité de surveillance du Lac-ou-Villers, pour avoir refusé des assignats, et fait de fréquents voyages en Suisse sans passe-port, dans le but d'aller voir son fils, prêtre déporté, et les confrères de celui-ci. Il était représenté comme « entaché du plus affreux fanatisme, faisant tous ses efforts pour en propager les maximes, et étant l'auteur de tout le fanatisme qui régnait à Villers. » C'était trop de crimes pour qu'une simple détention pût suffire à les expier; aussi, le district, en ordonnant son incarcération, ajouta-t-il que M. Caille serait dénoncé à l'accusateur public, 1° pour refus d'assignats; 2° pour correspondance avec les émigrés; 3° pour avoir émigré lui-même, en passant sur l'autre rive du Doubs sans passe-port. Le département approuva cet arrêté, et le 12 juin M. Caille fut conduit à Pontarlier par la gendarmerie. Amené devant le district, il se défendit avec force, prouva qu'il n'avait jamais refusé d'assignats, qu'il n'était allé qu'une seule fois au Locle, et que s'il n'avait pas pris de passe-port, tous les habitants des frontières, y compris ses dénonciateurs eux-mêmes, en faisaient autant. Ce plaidoyer énergique eut tout le succès possible, car le district décida que M. Caille serait élargi provisoirement, moyennant caution de trois mille livres, et à la charge de payer les frais de son arrestation.

A Morteau, il n'y eut point d'arrestations collectives, mais cette commune n'en fournit pas moins son contingent aux prisons. Le 16 mai, Fr.-X. Droz-Grey, dénonça au comité révolutionnaire Cl.-Jos. Mollard, huissier, et Jeanne Ferry, ex-servante de l'abbé Roussel, comme entretenant des relations avec les prêtres émigrés. A la même séance du comité, on lut la lettre suivante de Gaulard, maire des Combes: « Notre conseil étant assemblé hier pour faire la déclaration

de nos aristocrates et fanatiques, après mûr examen, il a été reconnu que ceux qui ont fait le plus de ravages chez nous sont de Morteau. Ce sont Cl.-Jos. Faivre, qui demeure derrière Seuillet, et Cl. Myotte, son domestique. On nous a assuré que dimanche dernier nos fanatiques se préparaient en partie à rejoindre et à revenir à la messe. Mais Myotte a fait le tour du village pour raffermir ces aristocrates, et il y a très bien réussi. Nous ne pouvons pas y mettre ordre parce que ces deux mauvais sujets ne sont pas sur notre commune. Vous voudrez bien, s'il vous plaît, nous en délivrer. Faivre a déjà gâté deux de nos familles patriotes, sans compter beaucoup d'autres auprès desquelles il a fait tout ce qu'il a pu. Si on met quelqu'un dans la maison d'arrêt, il doit être le premier. » Le comité de Morteau décida que le conseil général de cette ville serait invité à mettre en arrestation les quatre individus dénoncés. Il demanda, en outre, qu'on retirât les passe-ports accordés à quarante-cinq fanatiques de Morteau pour sortir de la commune. Parmi les personnes ainsi internées se trouvaient un grand nombre de pauvres femmes ou filles qui gagnaient leur vie en allant filer dans les campagnes, et que cette décision priva de leur unique ressource.

Le 21 mai, à cinq heures du matin, un volontaire du 3e bataillon du Gard, cantonné au Cerneux-Péquignot, s'étant mis en embuscade dans les environs, arrêta une fille qui lui paraissait arriver du côté de la frontière. Il la saisit, sous prétexte qu'elle revenait de la Suisse, et la conduisit dans la maison de sûreté de Morteau. Trois membres de la municipalité de Montlebon, sur le territoire de laquelle s'était faite cette capture, se rendirent dans la prison pour interroger la détenue, qui déclara se nommer Marie-Elisabeth Pugin, de Morteau, âgée de vingt-trois ans. Elle protesta qu'elle ne revenait pas de la Suisse, mais simplement du Gardot, domaine situé sur la frontière française, où elle était allée visiter Rose-Gabrielle Roussel, son amie ; et que si elle n'était pas munie de passe-port, c'était parce qu'elle n'avait pas cru cette formalité obligatoire pour voyager dans l'intérieur du canton. Mais il se présenta deux jeunes hommes du

Cerneux-Péquignot, J.-Cl. Prenel fils et Fr.-X. Meunier fils, qui attestèrent avoir vu la prisonnière et son amie en Suisse, entre les villages de Corsel et Peseux, se dirigeant du côté de Neuchatel. M[lle] Pugin fit observer que si elle avait été en Suisse, elle aurait été certainement arrêtée, soit en allant, soit en revenant, par les nombreuses patrouilles qui ne cessaient de surveiller tous les passages. Les officiers municipaux répliquèrent qu'elle était la fille d'un fanatique dangereux et prévenue elle-même de *suspicion de fanatisme*, et que les deux témoins s'accordant à l'accuser, son émigration paraissait suffisamment prouvée. Ils ordonnèrent, en conséquence, qu'elle fût conduite dans la maison d'arrêt de Pontarlier par la gendarmerie. Son amie, M[lle] Roussel, fut saisie le lendemain par ordre de J.-X. Bournez, maire de Montlebon, et interrogée dans la prison de Morteau par l'officier municipal Félix.-Jos. Vermot-Desroches, qui la déclara également convaincue d'émigration et la fit conduire par les gendarmes à Pontarlier.

Du fond de leur prison, ces deux pieuses filles exposèrent au district qu'elles n'avaient ni émigré ni eu l'intention d'émigrer; qu'elles n'avaient pas quitté le sol français, comme elles pouvaient le prouver par témoins, et y avaient voyagé ouvertement d'une commune à l'autre; que leurs accusateurs étaient deux contrebandiers, l'un fils et l'autre domestique de leur débiteur, et tous deux dépourvus de tout passe-port pour voyager en Suisse, ce qui ne leur permettait d'accuser les deux prisonnières qu'en s'accusant eux-mêmes du même délit. Le district renvoya cette requête au département, qui, sur l'avis de Quirot, trop rarement aussi modéré, prit l'arrêté suivant: « Ce qui constitue essentiellement le crime d'émigration, c'est la volonté de sortir, et cette volonté ne doit pas être présumée dans l'absence momentanée des filles Pugin et Roussel, fût-elle prouvée. Le dire des deux témoins peut être erroné, et pour un crime qui entraîne après lui une peine terrible, cette preuve ne paraît pas suffisante. Il y aurait très peu d'habitants des frontières qui ne se trouvassent pas dans le cas de la peine de mort, et les deux témoins eux-mêmes, s'ils n'ont pas un passe-port lé-

gal. Mais comme les filles Pugin et Roussel sont suspectes d'incivisme, et d'entretenir des correspondances criminelles avec les prêtres émigrés et déportés ; que leur demeure sur la frontière favorise leurs desseins coupables et que leur incivisme connu autorise les mesures de sûreté générale que l'on doit prendre contre elles, le directoire arrête qu'elles seront transférées, par la gendarmerie, de la prison de Pontarlier à la maison de détention de Bellevaux, pour y être enfermées jusqu'à nouvel ordre. »

Au moment où les deux amies allaient partir pour être renfermées dans le repaire des prostituées, le père de Mlle Roussel, vieillard octogénaire, ayant supplié qu'on voulût bien surseoir à la translation de sa fille, dont les soins pouvaient seuls lui conserver la vie, le district, saisi à son tour d'un mouvement de justice et de pitié, déclara que, puisque les prisonnières n'avaient pas été reconnues coupables d'émigration, et qu'il n'existait même aucune preuve qu'elles eussent fait des voyages en Suisse pour communiquer avec les prêtres déportés, la détention qu'elles avaient déjà subie paraissait suffire pour leur punition et pouvait être prolongée, tout au plus, de huit jours. Le département se montra moins équitable, et sur un rapport amer de Ravier, père de l'intrus de Morteau, il déclara, le 10 juin, qu'à ses yeux il était bien prouvé, par les allégations des deux témoins, que les prisonnières s'étaient rendues en Suisse sans passe-port ; qu'à la vérité, leur voyage, à raison de sa brièveté, ne pouvait être regardé comme une émigration, mais qu'il n'en était pas moins une contravention formelle aux lois concernant les passe-ports, et qu'il méritait d'autant plus l'animadversion des corps administratifs, que les voyages de ce genre n'avaient le plus souvent pour but que d'exporter du numéraire pour les émigrés et les prêtres déportés, de servir à des correspondances dangereuses et d'entretenir le fanatisme ; que l'incivisme connu de ces filles nécessitait contre elles des mesures de sûreté générale de nature à les empêcher de récidiver et à servir d'exemple aux autres ; qu'en conséquence, Marie Pugin, qui avait provoqué ce voyage en se rendant au Gardot avec une voiture

pour l'effectuer, serait transférée par la gendarmerie dans la maison de Bellevaux à Besançon pour y rester jusqu'à nouvel ordre, et que Rose Roussel serait élargie, mais recluse dans la maison de son père pour un mois et ensuite internée dans sa commune jusqu'à nouvel ordre. » Le département décida en outre que cet arrêté serait imprimé et publié aux frais des deux amies, dans les communes des districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte, et qu'elles paieraient en outre leurs frais de capture, d'escorte et de détention. Mlle Pugin fut élargie de Bellevaux le 28 juin.

Deux autres suspects de Morteau furent encore incarcérés, sur les dénonciations de Simonin, membre du conseil général du district, dont la vigilance révolutionnaire ne laissait rien à désirer. Le 26 mai, le district fit conduire à la maison d'arrêt de Pontarlier Jos. Hominal, prévenu d'avoir fait plusieurs voyages en Suisse et d'y avoir tenu des propos incendiaires. Il arrêta en même temps que le prisonnier serait traduit au tribunal criminel. Mais cette procédure n'eut pas de suite, et le 30 juillet, Hominal fut élargi à condition de ne plus sortir de sa commune et de payer ses frais de détention. Cl.-Ch. Guibelin fut également saisi le 15 juin, écroué à Pontarlier et dénoncé à l'accusateur public. Le 14 août, il était encore en prison, demandant en vain à être jugé ou mis en liberté.

XIX. La commune des Gras, fière d'avoir fourni à l'église constitutionnelle l'évêque Moyse, souffrait avec impatience la présence des catholiques fidèles dans son sein et surtout celle des demoiselles Thomas, sœurs du curé déporté de Morteau. Le 16 avril, la municipalité fit comparaître devant elle les trois sœurs et leur fit subir cet étrange interrogatoire ou examen de conscience.

Le maire J.-Ant. Chopard. Pourquoi avez-vous refusé d'accompagner le corps de votre père à l'église et d'assister à la messe que le citoyen curé Boillon était disposé à célébrer pour lui ?

Thérèse-Victoire. Les opinions étant décrétées libres, j'entends en profiter.

Anne-Baptiste. Je ne pourrais, sans blesser ma conscience, assister aux cérémonies du culte actuel.

Marie-Françoise. Mon opinion ne me permet pas d'assister à la messe du curé.

Le maire. Pourquoi avez-vous tenu des propos inconstitutionnels en divers endroits et à plusieurs reprises?

Marie. Je crois n'en avoir point tenu.

Thérèse. J'en demande la preuve.

Anne. Je n'ai fait qu'exposer mes opinions à Anne-Baptiste Bobillier, ma marraine, dans des entretiens particuliers, et je lui ai exprimé mon espérance de voir les prêtres déportés rentrer bientôt, et de rentrer moi-même dans le couvent des Dames de France, pensionnaires du roi, à Versailles, d'où l'on m'a fait sortir.

Le maire. Pourquoi ne fréquentez-vous, pour ainsi dire, que le parti fanatique?

Marie. Je suis les inspirations de ma conscience.

Thérèse. J'estime tous les habitants autant l'un que l'autre.

Anne. Je parle avec les gens de ma connaissance, et l'autre parti ne veut pas me voir.

Le maire. Etes-vous royalistes ou républicaines?

Thérèse. Je n'ai fait aucun acte de républicaine, mais je me soumets aux lois.

Anne. J'aime autant un régime que l'autre.

Marie. Je préfère les lois du temps passé.

Le maire. Approuvez-vous, ou non, les lois faites par la Convention ou conservées par elle?

Thérèse. Oui.

Anne. Je m'y soumets, bon gré malgré moi.

Marie. Je préfère les lois que le roi a sanctionnées, et je ne consens pas à celles qu'il n'a pas consenties.

Le maire. Qui est-ce qui a divisé la France?

Marie et *Thérèse*. Je n'en sais rien.

Anne. Je l'ignore.

Le maire. Le citoyen Boillon, curé de cette paroisse, est-il un intrus, un schismatique, dépourvu de tout pouvoir, comme vous l'avez débité plusieurs fois?

Thérèse. Si je l'ai dit, c'est que je le pense, et je ne veux me servir pour rien de son ministère.

Anne. Ce prêtre n'a aucun pouvoir, et je reste attachée à l'Eglise catholique.

Marie. Ce qu'il est, cela ne me regarde pas ; mais je sais bien qu'il n'a aucun pouvoir pour moi et je ne veux pas me servir de lui.

Le maire. Le reconnaissez-vous pour votre légitime pasteur?

Thérèse. Non.

Anne. Oh non, mon Dieu! je le dis de tout mon cœur!

Marie. Non, je reste attachée à mon ancien pasteur.

Le maire. Entendez-vous que l'ancien régime renaisse?

Anne. Si Dieu le renvoie, je le recevrai.

Thérèse. J'entends me soumettre aux lois faites ou à faire, autant que ma conscience me le permettra.

Marie. Je ne voudrais point de droits féodaux, mais je préfère un roi à la république.

Le maire. Ne vous sentez-vous pas plus libres à présent qu'avant la Révolution ?

Anne. Au contraire, tout blesse ma liberté.

Marie. Je suis beaucoup moins libre, et toute la liberté que je possède se borne à entendre dire aux autres que nous jouissons de la liberté.

Thérèse. Je ne suis pas libre pour mes opinions religieuses, et si ma volonté me portait à me confesser, la loi me défend de m'adresser aux prêtres qui ont ma confiance, et peut-être n'en trouverais-je plus un seul dans la république.

Le maire. Approuvez-vous la constitution de 1789-1791 plutôt que les lois de la Convention ?

Thérèse. Je les approuve toutes.

Marie. Je préfère les lois de l'Assemblée constituante.

Anne. C'est un secret que j'ai le droit de me réserver, et je vous prie de me dire en vertu de quelle loi vous me faites une pareille question.

Le maire. Persistez-vous à dire que nous sommes plus esclaves que jamais, depuis la Révolution ?

Marie. Oui.

Anne. Oh oui! c'est justement cela.

Thérèse. Je suis certainement plus esclave pour mes opinions.

Le maire. Approuvez-vous la constitution civile du clergé?

Marie. Non, car elle a banni les anciens prêtres.

Anne. Il faut bien que je l'agrée, puisque je ne puis aller contre.

Thérèse. Cela ne me regarde pas.

Le maire. Est-ce pour troubler l'ordre public, amener l'anarchie, la guerre civile et la contre-révolution, que vous sollicitez et tâchez de séduire le monde pour le mettre de votre parti?

Anne. Non.

Thérèse. Ce n'est pas dans cette vue-là.

Marie. J'ai exposé mon opinion à ceux et à celles qui me l'ont demandée, mais je n'ai jamais sollicité personne.

Le maire. Pourquoi avez-vous débité des brochures et des brefs depuis la Révolution?

Anne et *Marie.* Je n'en ai point débité.

Thérèse. J'ai prêté un bref à Et.-Jos. Roussel, du Nid-du-Fol, qui me l'avait demandé, et qui ne me l'a rendu qu'après beaucoup d'instances, en me disant qu'il répondait des suites qui en pourraient survenir.

Le maire. N'en avez-vous point prêté d'autres?

Thérèse. Qu'on le prouve.

Le maire, qui présidait à cette scène d'inquisition, était entouré des officiers municipaux Moyse *le Frisé,* et Cl.-Fr. Moyse, parents de l'évêque du Jura, P.-Jos. Cairey-Remonnay, Cl.-Fr. Pochard, Phil. Philibert et J.-Cl. Roussel, procureur de la commune. Les trois sœurs Thomas ne comparurent pas ensemble, mais l'une après l'autre, sans pouvoir se concerter pour les belles et courageuses réponses qu'elles firent aux étranges questions qui leur étaient adressées. Toutes les trois, à la fin de l'interrogatoire, persistèrent dans leurs déclarations, telles qu'elles viennent d'être reproduites intégralement d'après le procès-verbal de la municipalité sans-culotte.

Cet interrogatoire, tout en ne laissant aucun doute sur le *fanatisme* des trois sœurs, n'établissait aucun délit qui les rendît justiciables des tribunaux. Il fallut donc attendre une nouvelle circonstance pour sévir contre elles. Une réu-

nion de quelques personnes suspectes, dénoncée le 21 mai, parut bientôt fournir l'occasion désirée. On rapporta à la municipalité qu'on avait vu Anne et Thérèse Thomas sortir de la maison où le rassemblement avait eu lieu ; sur la réquisition du procureur de la commune, elles furent saisies par deux gardes nationaux, et amenées une seconde fois devant la municipalité pour être interrogées tant sur le fait du rassemblement que sur d'autres griefs. Ce rassemblement n'ayant en définitive rien de bien formidable, puisqu'il se bornait à la rencontre de quelques femmes venues pour discuter sur le mérite et le prix d'une pièce de toile, il fallut encore surseoir. Mais une circonstance plus favorable ne tarda pas à se présenter. Le 29 mai, à huit heures du matin, les douaniers rencontrèrent les trois sœurs Thomas qui se dirigeaient du côté de la frontière, et ils leur demandèrent où elles allaient et si elles ne portaient rien en contravention aux lois. Elles répondirent qu'elles ne portaient rien et qu'elles allaient à la Brevine, village de la frontière suisse, consulter le médecin Dumont, pour leur tante dangereusement malade et abandonnée par le médecin Courbe, qui l'avait soignée jusque-là. Comme elles n'étaient pas munies de passe-ports, les douaniers les arrêtèrent et les conduisirent devant la municipalité, où elles furent fouillées, sans qu'on découvrît sur elles rien de compromettant. La municipalité leur déclara d'abord qu'elles étaient prévenues de complicité avec leur frère, ex-curé de Morteau, inscrit sur la liste des émigrés, puis leur demanda si leur père ne les avait pas envoyées, soit à Cressier, soit en d'autres endroits de la Suisse, auprès de leur frère ; si elles n'avaient pas fourni à ce dernier des armes ou des munitions ; combien de fois elles lui avaient porté de l'argent ou d'autres secours ; si elles n'avaient pas favorisé d'autres prêtres émigrés, et ne leur avaient point fourni de secours pécuniaires, armes ou munitions ; combien de fois elles étaient allées en Suisse depuis le mois de mai 1792.

Les trois sœurs répondirent négativement sur les premières questions. Quant à la dernière, « la Thérèse, dit le procès-verbal, a répondu qu'elle était allée deux fois en

Suisse pour acheter du fil et autres fournitures ; Anne a déclaré qu'elle avait passé huit jours à Cressier pour soigner son frère malade et raccommoder ses vêtements ; qu'elle était allée une fois au médecin pour son père et une fois pour elle ; qu'elle avait passé une autre fois en Suisse pour acheter du fil, et une cinquième fois pour obtenir, à la Cornay et chez Blaiset, un certificat constatant que son frère n'y avait pas résidé, comme on l'en accusait. Enfin, la Marie a déclaré avoir été une fois à la Brevine pour y vendre de la toile, un jour de foire, le 23 octobre 1792. »

Les trois interrogatoires subis par les sœurs Thomas furent envoyés au district ; et le 2 juin, par un arrêté basé sur ce que « elles étaient les plus connues par leur fanatisme et leur incivisme ; qu'elles avaient fait plusieurs voyages en Suisse pour soigner leur frère, et qu'elles avaient avoué elles-mêmes leurs opinions fanatiques et inconstitutionnelles, et leurs regrets pour l'ancien régime, » elles furent condamnées à être incarcérées à Pontarlier, où on les écroua le surlendemain. Elles étaient depuis près de deux mois en prison, lorsque, le 20 juillet, le district écrivit au département : « Ces filles demandent à être jugées, et se plaignent amèrement de ce qu'on les fait languir si longtemps dans les prisons, sans statuer sur leur sort. Nous vous prions de vouloir bien vous occuper de cette affaire, et peser, dans votre sagesse, leurs réponses aux interrogatoires qu'elles ont subis, pour porter votre décision. » Le département décida, le 29 juillet, qu'ayant été suffisamment punies de leurs torts, les trois sœurs devaient être mises en liberté sans délai.

Un pauvre chaudronnier, nommé Phil.-Emmanuel Baron, partagea avec les sœurs Thomas les honneurs de la persécution. Le 21 mai, la municipalité des Gras se livra à une étude attentive de la loi contre les émigrés, pour savoir si elle ne pouvait pas dénoncer à ce titre cet honnête ouvrier ambulant. Il était bien de retour aux Gras depuis longtemps, mais pourrait-il justifier d'une résidence non interrompue en France depuis le 9 mai 1792..... Baron était très suspect à la municipalité pour ses sentiments religieux ; elle le fit arrêter par la force armée et procéda à son interrogatoire. Il

avoua qu'il avait travaillé de sa profession, en Suisse, pendant un mois, dans le courant de l'été de 1792, et représenta le passe-port qui lui avait été délivré aux Gras à cet effet, mais qui n'était pas visé par le district et le département, comme la loi l'ordonnait. On l'interrogea ensuite en ces termes, sur un sujet que les théologiens municipaux avaient bien plus à cœur.

Q. Pourquoi avez-vous distribué des écrits incendiaires à différents particuliers?

R. Je n'ai distribué qu'une brochure intitulée *Pensez-y bien!*

Q. Pourquoi avez-vous dit à J.-Fr. Moyse *le Frisé* et à Phil. Philibert, en leur montrant un bœuf: Voilà votre évêque Seguin?

R. J'ai seulement dit que cet évêque avait le même défaut naturel.

Q. Pourquoi avez-vous comparé cet évêque à un bœuf?

R. Cela n'attaque pas la loi civile.

Après ce court interrogatoire, la municipalité, considérant que Baron avait violé la loi du 28 mars 1793 (sept mois avant qu'elle fût décrétée), arrêta qu'il serait conduit devant le juge de paix. Ce magistrat s'étant déclaré incompétent, la municipalité délivra un mandat d'arrêt pour conduire Baron au district. Le district renvoya le prisonnier au département, qui prit contre lui cet arrêté, le 29 mai: « Baron est convenu avoir fait différents voyages en Suisse, et son passe-port n'a point de destination pour l'étranger. Il est vrai que sa qualité d'ouvrier et son domicile sur les frontières le mettaient dans le cas de sortir de la République, à raison de sa profession, suivant l'usage général des ouvriers, et que c'est le cas de lui appliquer l'exception reconnue par la loi du 26 mars; mais, d'un autre côté, comme Baron est d'un incivisme notoire, qu'il a tenu des propos tendant à troubler la tranquillité publique, et qu'il est nécessaire de prendre contre lui des mesures de sûreté générale, le directoire arrête que Baron sera conduit par la gendarmerie à Besançon, dans la prison de Bellevaux, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. »

Trois autres habitants des Gras, Emmanuel Bobillier, sa femme et Phil. Bobillier, furent encore mis en réclusion par la municipalité. Parmi les membres de cette municipalité, il se trouvait plus d'un honnête homme. Deux d'entre eux ne craignirent pas de dénoncer leur collègue, Moyse *le Frisé*, pour avoir commandé le brigandage aux volontaires cantonnés aux Gras. Moyse reçut en conséquence l'ordre de comparaître devant le département. Mais il en fut quitte pour une réprimande, et le directoire, tout en le blâmant d'avoir donné indûment l'ordre d'enlever les effets appartenant à des particuliers, le renvoya à ses fonctions.

XX. Rien, peut-être, ne dépeint mieux l'état de l'esprit public dans les campagnes du Doubs à cette époque, que les procès-verbaux suivants, de la commune de la Longeville. La bonne foi de ces paysans schismatiques et la naïve tyrannie de ces *libéraux* improvisés s'y dessinent avec un relief qui ne pourrait qu'être affaibli par les commentaires.

« 4 juin. Le procureur de la commune a exposé au conseil : que le comité de surveillance avait représenté, par un arrêté du 31 mai, qu'il convenait, dans un moment où la patrie était en danger, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les correspondances de nature à propager l'aristocratie et le fanatisme, comme aussi de mettre en réclusion les personnes notoirement suspectes et dangereuses, et tous les autres particuliers dont la liberté compromettrait la République. En conséquence, le conseil général de la commune et le comité de surveillance ont arrêté de diviser en trois classes les personnes comprises dans la liste des gens dangereux, suspects et fanatiques. On comprendra dans la première ceux qui doivent être séquestrés chez eux; dans la seconde ceux qui auront plus de latitude autour de leur maison ; et, dans la troisième ceux qui auront la liberté d'aller sur tout le territoire de la commune, avec défense de communiquer avec toute personne suspecte. Nous arrêtons, en outre, que tous ceux qui ne se conformeront pas à notre arrêté, seront conduits à leurs frais à la maison d'arrêt de Pontarlier, où ils seront obligés de se nourrir également à leurs frais. Tous ceux qui seront séquestrés chez eux, y res-

teront jusqu'à ce que les deux conseils aient jugé convenable de les élargir. Ils paieront en outre les dépenses que nous avons faites et que nous faisons par rapport à tous ces mauvais citoyens qui nous occupent journellement. Le comité de surveillance et les gardes nationaux sont requis de surveiller et dénoncer tous les contrevenants, et pourront même les conduire en prison, comme il est dit ci-dessus.

» 1re CLASSE. J.-Cl. Faivre-Pierret et sa femme (la fille aura le village pour prison); Cl.-Fr. Létondal-Chevalier, sa femme, sa sœur, Marie-Josephte, et leur commensale, Claudine-Frse Dornier; P.-Fr. Bertin-Denis, des Cortoz; Pierrette et Jeanne Bertin-Denis; Cl.-Ant. Bertin; J.-L. Droz, des Cortoz; Marie-Agnès et Marie-Anne Droz; Jnne-Etienne Bez; Marg.-Frse et Jnne-B. Bertin; Marg. Nicod; Michel Musy, des Cortoz; Marie-Ant. Musy et Mathieu Chabod, ne pourront circuler autour de leur maison qu'à dix pas; Guill.-Fr. Musy et P.-Fr. Droz-Vincent, de Largillat, à vingt pas. La femme de ce dernier ne pourra sortir de la maison. Il leur sera permis de prendre, pour porter leur lait à la fruitière, un patriote qui sera accepté par le président et le vice-président du comité de surveillance. Cl.-Jos. Bertin-Mourot étant déjà entre les mains de la justice, *solvit.* (Il avait été saisi le 1er juin et conduit à la maison d'arrêt de Pontarlier comme suspect, pour avoir voulu cacher ses armes lors du désarmement, et pour avoir tenu des propos alarmants.) Sa femme, Marie-Frse Bertin-Denis, aura trente pas autour de sa maison, et pourra prendre un patriote pour porter son lait. Jnne-Claudine Girard aura vingt pas autour de sa maison, et Jeanne-Frse Vuillemin, ainsi que sa belle-sœur, dix pas. Comme J.-B. Gauthier, de Largillat, a reçu chez lui tous les fanatiques et gens suspects, il ne pourra absolument sortir de sa maison, et s'il est reconnu avoir fait un seul pas dehors, il sera condamné à cinquante livres d'amende pour les pauvres de la commune et conduit en prison. Sa femme, Claudine-Frse Faivre-Picon, ne pourra également sortir, et elle est en outre condamnée à cent livres pour les pauvres. Jean-Cl. Tournier et sa sœur, Anne-Claude, ne pourront absolument sortir; sa femme, Jeanne-Frse Nicod, aura cinquante pas autour de sa maison.

La femme et la fille de Cl.-Ign. Nicod ne pourront pas même aller chez leur voisin, qui demeure dans la même maison. Seront encore complétement reclus, Marie-Frse Létondal, femme d'Antide; Marg.-Frse Faivre-Picon; Cl.-Frse Guinchard, femme de Cl. Picon; Pernette Chabod, femme de Fr.-X. Bertin-Fichefeux; les quatre sœurs, Jeanne, Ursule, Marguerite-Frse et Cl.-Françoise Richard-Prélat; J.-B. Vuillaume et sa sœur Marie-Thérèse; les deux filles de Cl.-Jos. Bertin-Guyot, de Largillat, et Et.-Fr. Faivre-Picon. Si ce dernier sort de sa maison, il est condamné à cinquante livres. Cl.-Frse Vuillemin, femme de Cl.-Fr. Vernier, également séquestrée dans sa maison, est condamnée à ne pouvoir mettre la tête à sa fenêtre, sous peine de vingt-cinq livres d'amende. Même disposition contre la femme, la sœur et les filles de Cl.-Et. Braillard.

» 2e CLASSE. Marie-Frse Crevat, Marg.-Frse Létondal et Jeanne-Cl. Bez, toutes des Cortoz; Jeanne-B. Clerc; Pernette Guinchard, femme d'Antoine Sordey, et Marie-Ant. Pourchet, des Prés-Vuillin, auront pour prison leurs hameaux, à condition de ne fréquenter aucune personne suspecte. Cl.-Ign. Nicod, Cl.-Fr. Vuillaume le jeune et Fr. Bertin, tous trois membres du conseil général de la commune, gens suspects, sont déchus de leurs fonctions et internés dans leurs hameaux, avec défense de fréquenter aucune personne suspecte, attendu qu'ils en ont déjà assez dans leurs ménages.

» 3e CLASSE. Cl.-Fr. Faivre-Picon; Cl. Létondal; Cl.-Fr. Bertin-Denis; Cl.-Fr. Vernier; Marie-Cath. Balanche, veuve d'Et. Roux-Bedat; J.-B. Faivre-Picon; P.-Jos. Sordey-Pierret; Cl.-Et. Bertin-Mourot; Marg. Bertin-Denis, femme d'Etienne Prudhon, du Bassignet; Antoine Sordey, des Prés-Vuillin; Cl.-Et. Baillard; Noël Baillard; J.-Et. Berthelet et sa famille; Denis-Joseph Clerc et sa femme; J.-Fr. Nicod et sa femme; Cl.-François Besand et sa femme; Claude-Ignace Guinchard et sa femme; Anne-Marie Girardier, veuve de Claude-Antoine Breney, et Marguerite-Françoise Guinchard, femme de Guill. Guinchard, des Combes, ne pourront sortir de la commune, et tout passe-port antérieur leur sera retiré. S'ils veulent se réunir à nous et se conformer à la loi, ils se

présenteront devant les deux conseils, à l'effet de prêter serment de fidélité. La servante de Guill.-Fr. Létondal et celle de Cl.-Fr. Létondal seront tenues de sortir de notre commune dans le délai de vingt-quatre heures. Le présent arrêté sera signifié à chacun des dénommés ci-dessus par le greffier de la municipalité, assisté de deux gardes nationaux; il sera en outre adressé au district, et, s'il en est besoin, au département, pour être homologué. — Cl.-Joseph Baverel, maire; Roux-Bedat, procureur, etc. »

La municipalité n'attendit pas l'approbation des autorités supérieures pour mettre à exécution un ensemble de mesures si bien combiné, et le comité révolutionnaire se mit aussitôt en devoir de punir les contrevenants. Dès le 9 juin, il eut à statuer sur deux dénonciations contre la femme de J.-B. Gauthier, de Largillat, et contre Marie-Anne Droz. La première, accusée d'être sortie de sa maison et d'avoir témoigné un profond mépris pour les ordres du comité, fut condamnée à trois jours de prison et à cinquante livres d'amende. La seconde était prévenue « d'avoir tenu de mauvais propos contre la constitution et la religion. » On ajourna les poursuites jusqu'à plus ample information. Le 16 juin, J.-B. Vuillaume, convaincu aussi d'avoir enfreint et méprisé les arrêtés de réclusion, fut condamné à trois jours de prison. Mathieu Chabod, du Bassignet, dénoncé par Cl.-Fr. Droz, des Arces, comme ayant franchi, pour aller chercher de la feuille, les dix pas qui lui avaient été accordés, fut condamné à vingt livres d'amende.

Le 17 juin, les tyranneaux de la Longeville se décidèrent à se relâcher un peu de leur sévérité, à raison de l'urgence des travaux de la campagne, et à laisser provisoirement une plus grande latitude aux catholiques, mais à la charge par eux de s'engager à se conformer aux lois et à ne voir aucune personne suspecte. Le comité, présidé par Girod, fit donc comparaître les reclus l'un après l'autre devant lui, et alors eut lieu la scène dont il nous a laissé lui-même ce curieux tableau : « J.-Et. Berthelet s'est présenté avec sa fille; il a avoué qu'il avait conduit plusieurs personnes en Suisse pour y trouver des places, et qu'il avait été chargé des papiers du

ci-devant curé de Montbenoît, déporté. Il a déclaré de plus qu'il avait son opinion religieuse particulière, qu'il n'avait pas assisté aux offices de paroisse et qu'il ne s'en repentait pas. Comme c'est un homme très suspect et dangereux, qui a préféré rendre service aux gens suspects et qui leur en rendrait encore, si le cas se présentait, il sera détenu à la maison d'arrêt pendant trois jours, et on fera venir à ses frais les gendarmes de Pontarlier pour l'y conduire. Les femmes pourront rester sur leur terrain. Marie-Fr^se^ Crevat ayant déclaré se conformer à notre religion et aux lois, est mise en liberté. P.-Fr. Droz-Vincent et sa femme ayant déclaré vouloir suivre leurs opinions, ils ne pourront aller que sur leur terrain. La fille Nicod, des Cortoz, est maintenue en réclusion. Marie-Josephte et Cl.-Françoise Bertin-Guyot ayant répondu qu'elles étaient libres d'avoir leur opinion et de la suivre, et qu'elles ne voulaient pas assister aux offices, auxquels la loi ne les oblige pas d'assister, nous avons arrêté que, puisqu'elles ne veulent pas pratiquer la religion catholique, elles ne pourront sortir de leur maison que pour aller chercher de l'eau, sous peine de dix livres d'amende. Cl.-Ign. Nicod, sa femme et sa fille, se sont présentés ensuite, et après leur interrogatoire, ils ont promis de suivre en tout point la religion catholique et les lois ; en conséquence, nous avons arrêté qu'ils seraient mis en liberté, à condition de ne fréquenter aucune personne suspecte; la fille sera tenue, en outre, de faire annoncer dimanche prochain, par le curé de Montbenoît, au prône, qu'elle veut rétablir la conférence des filles comme ci-devant, si les filles la trouvent capable d'être trésorière, et qu'elle y assistera comme autrefois, sous peine de dix livres d'amende. Cl.-Fr. Létondal a déclaré vouloir se conformer aux lois, assister aux offices de la paroisse et faire fonction de bon chrétien, ainsi que toute sa famille ; il a témoigné un grand repentir de tous les mauvais exemples qu'il a donnés aux perturbateurs de notre commune; en conséquence, il a été mis en liberté. Même décision à l'égard de Guill.-Fr. Musy, Cl.-Ant. Bertin et sa femme, Marie-Agnès Droz, Michel Musy et sa femme, et des Bertin-Denis, qui ont promis d'assister aux offices de paroisse, de faire tous

leurs devoirs de religion et de vivre en bons chrétiens. Marguerite-Fr., Cl.-Fr^{se}, Et.-Fr. Faivre-Picon et Mathieu Chabod, ayant d'abord persisté dans leur fanatisme, leur réclusion a été maintenue; mais ils ont instantanément reconnu leur erreur et on leur a accordé la liberté. Cl.-Et. Bertin-Mourot ayant persisté jusqu'au bout dans son fanatisme, a été maintenu en réclusion. Anne-Cl. Tournier, de Lièvremont, actuellement domiciliée chez son frère, à la Longeville, s'est présentée ensuite. Après l'avoir interrogée sur différents sujets, nous avons reconnu qu'elle était très suspecte, fanatique et aristocrate, nous ayant déclaré qu'elle ne voulait professer aucun culte que celui des curés légitimes, et qu'elle entendait par curés légitimes ceux qui sont hors de la république. En conséquence, nous avons arrêté qu'elle serait tenue de sortir de notre commune dans le délai de trois jours. Les Faivre-Pierret sont maintenus en réclusion, J.-B. Gauthier et sa femme aussi, comme étant des plus fanatiques. La femme est même condamnée à trois jours de prison. Mais, à la demande d'un membre du comité, la peine est réduite à vingt livres d'amende, et on lui permet d'aller chercher de l'eau à la fontaine. »

Les catholiques de la Longeville ne furent pas seuls en butte aux rigueurs de leurs autorités. Le 22 juin, à dix heures du soir, deux gardes nationaux de cette commune arrêtèrent au hameau du Palet deux femmes qui se dirigeaient du côté de la frontière. Interrogées par le maire, elles déclarèrent qu'elles se nommaient, l'une, Marie-Josèphe Gaiffe, âgée de vingt-cinq ans, femme de P.-Ant. Gauthier, du Vernet, hameau dépendant de Flangebouche, et l'autre, Cl.-Fr^{se} Maître, célibataire, âgée de dix-neuf ans, demeurant chez Cl.-Fr. Gauthier, greffier à Longemaison, et qu'elles allaient jusqu'à la frontière avec l'intention d'y trouver un prêtre pour se confesser, si on les laissait passer. L'une d'elles avait un passe-port délivré par la municipalité de Longemaison, l'autre n'en avait aucun. La femme Gauthier étant enceinte, la municipalité décida qu'on la garderait jusqu'à ce que son mari vînt la reprendre, en s'engageant à la représenter au premier ordre. Le passe-port de sa compagne n'ayant pas été trouvé

en règle, et le but de son voyage ayant paru suspect, il fut décidé qu'elle serait conduite au district. Le 23 juin, le district prit contre elle l'arrêté suivant : « La fille Maître est en contravention à la loi des passe-ports. Elle vient de faire l'aveu que son intention était de se confesser auprès des prêtres rebelles déportés en Suisse. Il résulte de son voyage et de ses intentions qu'elle est dans les principes fanatiques et qu'elle doit être détenue pendant quelque temps ; en conséquence, elle sera conduite dans la prison des Annonciades pour y rester pendant huit jours par forme de correction, et elle paiera les frais de son arrestation et de sa détention. »

Le 2 juin, la municipalité d'Arc-sous-Cicon ayant été prévenue qu'il se formait pendant les vêpres un rassemblement de personnes suspectes chez Jeanne-Baptiste Ravier, veuve Billot, les officiers municipaux s'y rendirent, à la tête de la garde nationale. Ils trouvèrent les portes fermées, les firent ouvrir au nom de la loi, et se livrèrent à des perquisitions infructueuses dans toute la maison. De là ils passèrent dans le logement d'Hyacinthe Marguier et y trouvèrent Cl.-Fr. Béliard et Alexandrine Billot, qui s'y étaient réfugiés ; cette dernière était même cachée sous un lit. La municipalité mit en réquisition dix gardes nationaux avec un capitaine et un lieutenant, pour conduire Béliard dans la maison d'arrêt de Pontarlier. En traversant les rues de cette ville, ils rencontrèrent la veuve Billot, à qui la municipalité avait défendu de sortir de sa maison, comme étant suspecte d'incivisme et de fanatisme et mère d'un émigré ; ils la conduisirent également dans la maison d'arrêt. Le district décida que l'un et l'autre resteraient incarcérés jusqu'à ordre contraire du département, qui statuerait en même temps sur les frais d'arrestation exigés par les gardes nationaux. Le 6 juin, Pourchet, commissaire pour le désarmement du canton, fit son rapport au district, et arrivant à la commune d'Arc-soûs-Cicon, il exposa que la municipalité avait reconnu comme suspects Jeanne-Françoise Mercier, veuve Marguier, qui avait déclaré qu'elle aimerait mieux être guillotinée que d'assister aux offices de la paroisse, et que les affaires chan-

geraient bientôt; la veuve Billot, déjà détenue, dangereuse par son fanatisme; Cl.-Fr. Béliard, également détenu; Marie-Hélène Jeanningros, femme Bruleport; Charles Vauthier, ex-séminariste, qui avait causé du trouble et du scandale dans l'église même, sous prétexte de religion; la femme Léoutre, très fanatique; Fr.-X. Tournier le vieux; J.-Fr. Barthod, Cl.-Ant. Béliard et toute sa famille; la veuve Jeanne-Baptiste Roussey et ses enfants, et Jeanne-Ursule Billot, femme Daudez. Le district arrêta que la veuve Marguier serait incarcérée à Pontarlier, Ch. Vauthier déporté à la Guyane, et qu'il serait défendu aux autres d'avoir entre eux aucune réunion et de sortir de la commune. Le 15 juin, le département donna l'ordre d'élargir la veuve Marguier et de la renvoyer dans son village pour y être surveillée, après paiement de tous ses frais de détention.

Le 4 juillet, la municipalité de Saint-Gorgon prononça à son tour les sentences suivantes, *pour cause d'incivisme et fanatisme depuis le commencement de la Révolution:* « P.-Fr.-Girardot, fruitier, et Anne-Cl. Béliard, sa femme, seront reclus dans leur maison et ne pourront sortir qu'à 10 toises; leurs enfants, bergers, ne pourront sortir de leur terrain. J.-Cl. Girardet, Célestine Mairot, sa femme, et leurs enfants, J.-Jos., Anne-Cl. et Jeanne-Baptiste, ne pourront sortir qu'à deux cents toises de la maison. Faute par eux de s'y conformer, ils seront conduits à la maison d'arrêt de Pontarlier. Ces réclusions subsisteront jusqu'à ordre contraire. — Et. Daval, maire, etc. »

La municipalité de Boujeons arrêta également le 12 mai que les suspects de cette commune ne pourraient sortir de l'intérieur du village ni avoir aucune communication les uns avec les autres, sous peine d'être incarcérés. MM. Alex. Chaillet, Cl.-Jos. Rouget et Ant. Simon Rouget furent consignés de cette manière.

Aux Fins, le comité révolutionnaire, présidé par Fr.-Jos. Boiston et Et. Augustin Vaufrey, déclara, le 12 mai, « que Jos. Dornier, frère d'un prêtre émigré, Hyacinthe Tournier, père de deux émigrés, Fr. Rod, ci-devant domestique d'un ci-devant noble, Josephte Galle, femme d'Augustin Roland,

J.-B. Cretin, J.-Cl. Guibelin, Fr. Marguier, Cl.-Nic. Cuenot et Guill. Cuenot, troublaient l'ordre public par leur incivisme et leur fanatisme, tant en recélant des prêtres qu'en tenant des propos inciviques et des conciliabules secrets de gens suspects ; » le comité demanda, en conséquence, au département « que ces particuliers fussent enfermés au séminaire avec les aristocrates leurs complices, ou détenus dans leurs maisons, ou au moins consignés dans leurs propriétés, avec défense de recevoir personne chez eux et d'aller chez personne. » Il demanda, en outre, que l'entrée de la commune fût interdite à l'huissier Mollard et à la tailleuse Victoire Rondot, de Morteau, à Guil. Receveur, maire de Noël-Cerneux, à J.-B. Cuenot, de la même commune, parce que, sous prétexte de leur état, ils venaient aussi troubler l'ordre public par des propos inciviques et des brochures incendiaires.

La municipalité des Fins imagina, sous le titre de *Fête de la Réunion*, un singulier moyen de rapprocher les esprits et les cœurs. Tous les habitants, hommes et femmes, devaient venir prêter le serment, non-seulement de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la république, mais encore de ne plus correspondre avec les prêtres déportés, et de les dénoncer dans le cas où ils mettraient le pied sur le territoire français. Des commissaires furent envoyés le 23 juin chez tous les catholiques, pour recueillir les noms de ceux qui consentiraient à prendre part à cette manifestation. Ces commissaires eurent peu de succès. Deux d'entre eux, Cl.-Ant. Prenel et Ant. Jeannin, membres du comité, déclarèrent « qu'étant entrés chez P.-Ant. Lambert, la Jeanne-Etienne Lambert avait vivement soutenu la cause des prêtres exilés en s'écriant : « Mais qui pourrait faire un serment pareil ! Quoi ! on serait tenu par ce serment à faire saisir nos prêtres ! Je ne le ferai jamais ! » Chez Cretin, au *Bien-au Page*, Cretin, sa femme et toute sa famille, avaient protesté qu'ils aimeraient mieux mourir que de prêter un pareil serment. « Ils ont même pris tellement d'humeur, ajoutaient les commissaires, que nous nous sommes retirés, de peur d'être frappés. Chez Hyacinthe Tournier, toute la famille

nous a demandé d'ajourner au lendemain leur réponse, afin d'avoir le temps de réfléchir, et nous y avons consenti. La présence de la sœur Agnès Tournier nous a fait soupçonner que quelque prêtre se trouvait caché, soit chez eux, soit dans le voisinage. Le lendemain, ils se sont rendus à cinq heures du matin, avec les Cuenot-Duclair père et fils et les deux frères Paradis, chez le citoyen Droz-Grey, où nous nous trouvions ; et là, ils nous ont tous déclarés qu'ils ne feraient jamais le serment de renoncer aux prêtres réfractaires, émigrés ou déportés. Nous avons demandé à Droz-Grey s'il était dans les mêmes sentiments et il a répondu affirmativement, en ajoutant qu'il se soumettait assez volontiers au temporel, mais que, pour son opinion, sa religion, il voulait la garder et qu'il n'avait pas envie de donner son âme au diable. Nous avons jugé qu'il était nécessaire de faire connaître au comité la persévérance et l'entêtement de ces particuliers, si dangereux pour le bien public. » Deux autres commissaires, Pagand, officier municipal, et P.-Denis Boiston, lieutenant de la garde nationale, rapportèrent, dans la même séance, qu'à la Montagne-des-Frenelots, chez le citoyen Marguier, la femme avait protesté qu'elle ne renoncerait jamais aux prêtres réfractaires ; J.-Cl. Mollier leur avait répondu que si les prêtres émigrés rentraient, il fallait leur pardonner comme à des déserteurs, et qu'il serait bien fâché de ne pas leur pardonner; enfin, Marie-Josephte Faivre, veuve de Jac.-Phil. Pierre, leur avait déclaré qu'elle ne pouvait accepter un pareil serment, qu'il était trop dur, que c'était chose bien difficile que de détruire des personnes qui n'avaient point fait de mal. « Nous avons jugé, disaient en finissant les commissaires, qu'il était de notre devoir de vous rendre compte de tous ces propos fanatiques, pour redoubler de surveillance. »

La commune de Chaffois avait aussi un comité révolutionnaire, qui ne chômait pas. La municipalité ayant décidé, le 10 juin, que tous les habitants célébreraient une fête votive en assistant à des offices solennels, le comité fut informé que plusieurs particuliers n'avaient pris aucune part à cette cérémonie ; ainsi, on avait trouvé pendant la messe

J.-B. Baud assis auprès de son feu avec ses deux filles, Jeanne-Reine et Marie-Josephte, et celles-ci avaient répondu qu'elles allaient dire leur messe de leur côté. On avait également trouvé Ch.-Marie-Josephte Baud, femme de Cl. Bourgeois, travaillant avec sa fille dans l'intérieur de sa maison. Enfin, P.-Jos. Grandvoinnet, Fr. Vuitteney et son frère, étaient allés à la chasse. De pareils crimes ne pouvaient rester impunis, et les délinquants furent condamnés à rester en réclusion dans leurs demeures.

J.-Cl. Vuillemin, président de ce comité inquisitorial, était un schismatique violent, affectant le plus grand zèle, et poursuivant à la fois au nom du ciel et de la terre tous ceux qui manquaient à la messe constitutionnelle. Le dimanche 29 juin, il exposa avec indignation au comité « qu'il avait trouvé Nic. Léchine et sa femme lavant la lessive pendant la messe ; que tous ceux qui faisaient profession de la religion catholique, apostolique et romaine, étaient obligés d'entendre la messe les jours fériés ; que cette obligation était établie strictement par le troisième commandement de Dieu et le premier de l'Eglise, qui défendaient en même temps toutes les œuvres serviles ; qu'en conséquence, il dénonçait Léchine et sa femme pour avoir enfreint les commandements de Dieu et de l'Eglise et les lois civiles, et détourné l'esprit du culte divin, infraction d'autant plus coupable, que les délinquants, interpellés par lui sur la religion à laquelle ils appartenaient, avaient eux-mêmes déclaré que c'était à la religion catholique, apostolique et romaine. »

Le 22 mai, le procureur général du département écrivit au district de Pontarlier pour le prévenir qu'il se faisait des rassemblements nocturnes à Septfontaines, chez M. Crestin d'Oussières ; que le maire et le secrétaire de la commune, très suspects, favorisaient ces rassemblements et entretenaient les habitants dans le plus affreux fanatisme. Le district fit des démarches pour acquérir la preuve de ces rassemblements, mais ce fut sans succès. De son côté, le district d'Arbois, où M. d'Oussières avait sa principale résidence, avait écrit le 13 avril au district pour lui demander de mettre en arrestation cet homme de bien, et de le faire

conduire à Arbois. Mais cette mesure avait été ajournée par suite d'une attestation de la municipalité constatant que M. d'Oussières était malade et qu'elle se portait caution pour lui. Le 2 juin, Parrod, devenu procureur syndic, demanda qu'on fît cesser cet état de choses ; qu'on obligeât M. d'Oussières à s'éloigner de Septfontaines ; qu'on fît défense au maire et au secrétaire municipal de communiquer avec lui et même avec tous les membres de sa famille, et que tout rassemblement de personnes suspectes fût interdit « soit chez Crestin (M. d'Oussières), soit ailleurs. » Il représenta, en outre, « que les habitants du Souillot, connus par leur fanatisme et leur incivisme, se rassemblaient dans la chapelle de ce hameau, et qu'il en était de même à Bulle ; qu'il était urgent de faire cesser ces rassemblements, presque toujours nocturnes, ce qui faisait croire que des prêtres déportés ou émigrés, cachés chez les fanatiques, y célébraient la messe, administraient les sacrements et entretenaient ainsi des préjugés attentatoires à l'ordre et à la tranquillité publique. » Il réclamait en finissant la fermeture de ces chapelles. Faisant droit à toutes ces réquisitions, le district arrêta « que M. d'Oussières serait conduit par la gendarmerie, de brigade en brigade, à la maison d'arrêt d'Arbois ; que tout rassemblement serait interdit à Septfontaines ; que le juge de paix de Villeneuve-d'Amont informerait sur ceux qui avaient eu lieu et sur les efforts que le maire et son secrétaire faisaient pour pervertir l'esprit public et inspirer aux habitants leur fanatisme incivique ; et, enfin, que les chapelles de Bulle et du Souillot seraient fermées. »

Il est à présumer que dans un assez grand nombre d'autres communes, les catholiques les plus notables furent mis en réclusion ou internés ; mais les renseignements à cet égard sont restés enfouis dans les registres, presque tous égarés ou mutilés, de ces communes. Quelquefois, on se contentait d'éloigner les personnes dont la présence était jugée dangereuse. C'est ainsi que deux *patriotes* de Bonnevaux ayant dénoncé Marie Thiébaud, du Bief-du-Fourg, ex-servante de M. Masson, vicaire déporté de Bonnevaux, « pour être restée dans cette commune et y occasionner des

troubles, en rôdant de maison en maison, en prêchant sa doctrine fanatique et en colportant les lettres qu'elle recevait de son ancien maître, » le district, « pour arrêter ses projets pervers et son influence corruptrice, » arrêta, le 23 avril, qu'elle serait tenue de sortir du territoire de l'arrondissement dans le délai de trois jours, sans pouvoir y rentrer, sous peine d'être poursuivie comme réfractaire aux lois et aux autorités constituées et comme perturbatrice de la tranquillité publique.

Dans les communes où les catholiques ne furent pas séquestrés chez eux, ils restèrent à peu près internés, par le refus absolu de passe-ports, soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur. Les habitants des frontières, que les travaux de leur culture ou les opérations de leur commerce appelaient à chaque instant sur le sol helvétique, se trouvaient douloureusement atteints dans leur industrie ; et si les autorités locales, se laissant aller à un mouvement de commisération ou d'équité, venaient à accorder quelque passe-port à ces infortunés, le district et le département, dont la double approbation était indispensable, ne manquaient pas, l'un ou l'autre, de le déchirer. Le département écrivait le 11 juillet au district : « Vous avez visé et approuvé le passe-port pour l'étranger délivré à Lazare Lonchampt, du Sarrageois. Ce citoyen, déclaré suspect de fanatisme, d'incivisme et d'exportation de numéraire par sa municipalité et celles du canton, ne peut, sans danger pour la chose publique, user de ce passe-port. Vous voudrez bien le faire retirer au plus tôt et défendre à la municipalité du Sarrageois de donner à l'avenir des passe-ports aux citoyens dont le civisme n'est pas connu. »

Les arrestations opérées dans les campagnes du district de Pontarlier avaient, dès la fin du mois de mai, amené dans la prison de cette ville une affluence de détenus tellement inconnue avant l'inauguration du règne de la *liberté*, que ce district se vit obligé d'établir une seconde maison d'arrêt. Là, comme presque partout, ce fut dans un couvent, d'où l'on venait d'expulser, bien malgré elles, au nom de la liberté, de prétendues *victimes cloîtrées*, qu'on entassa, au

nom de la même liberté, des reclus beaucoup moins volontaires. Le 28 mai, le district arrêta « que les prisons actuelles étant complétement remplies et ne suffisant plus à contenir les détenus, une partie d'entre eux seraient transférés au monastère des annonciades. » Le 1er juin, on y écroua MM. Cl.-L. Alix, J.-Denis Marmier, Guil.-Ant. Marmier, Ant.-Jos. Marmier, Alex.-Jos. Sebile et J.-B. Barthod, tous de Frasne, Grég. Troutet, de Dompierre, P.-Jos. Charpy, frère des écoles chrétiennes, Simon Pelleteret, dominicain, et l'abbé J.-Ant. Pone, de Chantegrue.

XXI. Cependant la famine commençait à joindre ses horreurs à celles de l'anarchie. Le pain devenait non-seulement très cher, mais même insuffisant à Pontarlier. Le 7 juin, le boulanger qui avait l'entreprise de la fourniture du pain des prisonniers, se présenta au district et exposa qu'il avait acheté au marché le peu de blé qu'on y avait amené (quarante émines), mais que la foule le lui avait arraché et se l'était approprié; qu'il avait vainement porté ses plaintes à la municipalité, qui s'était contentée de le renvoyer au district. Le directoire décida qu'il serait dressé un tableau des cultivateurs ou grainetiers du voisinage, qui seraient forcés d'amener du blé aux marchés suivants.

XXII. La petite ville de Quingey était assurément le plus heureux des chefs-lieux de district. Préservée, par son exiguité même, des convoitises ambitieuses qui donnent des chefs aux factions dans les grandes villes, et des existences problématiques qui leur assurent des bras, elle était restée comme étrangère aux fureurs qui sévissaient autour d'elle. Les proscriptions y étaient à peu près inconnues, les agitateurs y demeuraient incompris et les bruits même y tombaient sans écho. Pendant le cours d'une année si troublée, on trouve à peine à glaner dans ses archives municipales quatre ou cinq traits qui font ressouvenir qu'on était alors en pleine révolution. Le 9 septembre 1792, on y voit, comme ailleurs, un essai de démonstration tumultueuse; des séditieux résistent même à la garde nationale; mais tout rentre aussitôt dans l'ordre et le silence, sans laisser la moindre trace regrettable. Le 21 octobre, la municipalité, dans un élan d'amour

un peu inconséquent pour la liberté, décide « que chaque citoyen sera tenu, *sous peine d'amende*, d'illuminer sa maison en réjouissance des succès des armes de la république en Savoie. » Sept jours après, les officiers municipaux se plaignent d'avoir trouvé à leur tour des amants de la liberté non moins ombrageux, les volontaires en passage dans leur ville, « qui les menacent, les insultent et lèvent même le sabre sur eux. » Le 8 février, le département écrit avec indignation qu'il est informé que les prêtres familiers Moureau et Graby sont absents de Quingey depuis plusieurs mois, et que cependant leurs noms ne sont pas compris sur la liste des émigrés. L'honnête municipalité répond que les deux prêtres sont chez eux, qu'ils n'en ont jamais bougé et qu'ils s'abstiennent même de dire la messe. C'est seulement le 24 février 1793 que la même municipalité se décide à faire exécuter la loi du 18 août 1792 contre le costume ecclésiastique. Le 18 avril, lorsque les conventionnels Siblot et Michaud la questionnent sur la situation politique de la ville, elle répond, comme les administrateurs du district, que tout va à merveille.

Tout, du moins, y marchait le moins mal possible, et le patriotisme y était d'autant plus ardent et général, qu'il s'y montrait moins tracassier qu'ailleurs et faisait moins de victimes. On y affectait beaucoup moins de redouter les ennemis de l'intérieur ; on refusait même d'en voir dans un si grand nombre de catholiques attristés mais paisibles ; en revanche, on y craignait moins de se rendre aux frontières pour combattre l'ennemi extérieur ; on y parlait moins de mourir pour la patrie, mais on y allait davantage, et la population fournissait d'autant plus de soldats aux armées qu'elle comptait moins d'hommes d'Etat en disponibilité, d'orateurs populaires et de barbouilleurs de papier.

La ville de Quingey fut cependant condamnée comme les autres à avoir son club. C'étaient quelques membres de cette société qui avaient provoqué la déportation de MM. Moureau et Graby ; ce fut encore à eux qu'on dut le seul emprisonnement de suspect dont on retrouve la trace à cette époque dans tout le district de Quingey.

Le 12 avril, le directoire de ce district écrivit au département : « La société des Amis de la liberté et de l'égalité nous a remis hier une dénonciation motivée et signée de plusieurs d'entre eux, au sujet des actes et propos inciviques dont le citoyen J.-B.-Jos. Bonvalot, maire de cette ville, n'a cessé de se rendre coupable depuis la Révolution, en nous invitant à le mettre en état d'arrestation. Le moment de crise où se trouve la patrie, la trame qui était ourdie et qui se manifeste dans toute la république, le murmure presque général dans Quingey contre le maire, et les faits que le club a détaillés, tout nous a décidés à faire mettre provisoirement le citoyen Bonvalot en état d'arrestation. Mais il nous paraît que cette mesure ne suffit pas et qu'il est dans le cas d'être dénoncé à l'accusateur public. » Ce fut aussi l'avis du département, qui suspendit M. Bonvalot de ses fonctions après avoir annulé le certificat de civisme qu'il lui avait délivré peu de temps auparavant, et le traduisit au tribunal criminel.

XXIII. Le district de Saint-Hippolyte, presque toujours attardé dans les voies révolutionnaires, ne paraît pas avoir mieux suivi le mouvement général qui faisait jeter les suspects en masse dans les prisons. Mais s'il en fut ainsi, ce ne fut pas la faute des clubs, et celui du Russey, présidé par le prêtre Jeanmonnot, écrivait avec aigreur au département, le 22 avril : « On avait vu avec plaisir le citoyen Gavail, votre commissaire, recevoir les plaintes qui lui ont été faites contre les fanatiques et perturbateurs de notre canton ; on espérait que, sous peu de jours, les ennemis de l'ordre public seraient punis selon l'exigence des cas, ainsi que les personnes dénoncées ; mais, ne voyant aucune exécution de la commission dudit Gavail, la société populaire, témoin de la fierté des fanatiques, qui se prévalent de cette inexécution pour continuer leurs efforts et leurs troubles et osent même dire que les autorités constituées craignent de les punir, vous prie d'avoir en considération les dénonciations et d'y faire donner suite comme il conviendra. Cette société vous prie, en outre, de jeter un coup d'œil sur le mémoire qu'elle vous a fait parvenir, il y a quelque temps, pour obtenir l'autori-

sation de contraindre les meuniers et autres propriétaires de maisons situées sur le bord du Doubs à recevoir des détachements pour garder la frontière. Par-là on éviterait le désagrément de voir tous les jours les fanatiques passer à l'étranger, soit pour y porter des secours aux prêtres réfractaires, soit pour y aller entendre la messe et fréquenter les sacrements. »

Mais si l'on ne trouve nulle trace d'arrestations collectives dans ce district, les prisons n'en furent pas moins encombrées, et la plupart des détenus étaient précisément de ces catholiques zélés que rien ne pouvait empêcher d'aller, sur la rive étrangère, chercher des consolations auprès de leurs pasteurs exilés ou leur porter des secours. Le 6 avril, les douaniers du Russey arrêtèrent au-dessus de la côte de la Grand'Combe-des-Bois, à quelques pas de la frontière, un homme et une femme qui allaient ensemble du côté de la Suisse, et ils se mirent en devoir de les fouiller. L'homme était muni de 47 livres 11 sous en numéraire ; la femme portait une horloge, une chasuble, des galons d'argent, un bréviaire, un vieux surplis, une paire de bas, quelques menus ornements d'église et 17 livres 14 sous en numéraire. On découvrit en outre plusieurs lettres cachées dans sa manche. On amena sur-le-champ les deux voyageurs au juge de paix, Ant.-Fr. Vuillin, qui procéda à leur interrogatoire. Le premier répondit qu'il s'appelait J.-B[te] Marchand ; qu'il habitait précédemment l'établissement manufacturier et religieux de l'abbé Receveur, aux Fontenelles ; qu'il y exerçait les fonctions d'économe et de pourvoyeur ; et qu'il ne l'avait quitté que parce que les officiers municipaux l'en avaient expulsé avec tous ses compagnons de travail ; qu'à la suite de cette expulsion, s'étant retiré avec quelques-uns de ces ouvriers dans une maison particulière, ils en avaient encore été chassés ; qu'alors il était allé chercher un asile en Suisse et qu'il y demeurait depuis le mois de décembre précédent, lorsque, sur la demande d'un de ses parents, il était rentré en France pour régler quelques affaires d'intérêt. Il ajouta qu'étranger à toutes les nouvelles politiques, il ignorait complétement les lois contre l'émigration. Sa compagne déclara, de son côté, qu'elle se nommait

J^{nne}-Victoire Paradis, du Bizot, demeurant aussi autrefois à l'établissement des Fontenelles; et qu'elle portait à l'abbé Receveur, émigré, quelques effets laissés par lui en dépôt chez elle et dont elle était embarrassée; que son intention était, après les avoir déposés dans la première maison du territoire suisse, de revenir promptement soigner les malades qui lui étaient confiés, et qu'enfin elle ne connaissait ni la loi qui défendait d'exporter du numéraire, ni celle qui défendait de sortir du territoire français sans la permission du département. Quant aux quatre lettres saisies sur elle, elle déclara que deux lui avaient été remises par Geneviève Dupyot, une autre par Mlle Archeret, de Besançon, et la quatrième par une personne inconnue. Toutes ces lettres étaient des missives de piété adressées à l'abbé Receveur. Une religieuse ursuline du couvent de Saint-Hippolyte, la sœur Baume, de la Montagne-des-Bois, sollicitait du rude supérieur une place parmi ses pénitentes. Un jeune séminariste lui écrivait : « Lorsque je reçus votre lettre, je renouvelai au pied du crucifix le dessein de me consacrer tout entier à nos saints projets. Me voilà donc tout décidé, malgré le sentiment de vos illustres confrères aujourd'hui chargés de chaînes pour la foi, qui accusent de lâcheté ceux qui quittent le pays et voudraient que les gens de foi et de courage restassent ici. Malgré mon sentiment, qui me portait à croire que je pouvais faire encore quelque bien dans nos vallées désolées, je laisse toutes mes idées pour m'attacher à la vôtre, sans même attendre une réponse de M. Babey. Il ne s'agit plus maintenant que de déterminer le moment du départ. De bons parents ou voisins me ménagent, dit-on, un témoignage d'amitié. Ils veulent assouvir leur fureur patriotique en me dénonçant pour me faire expulser du royaume. Ne croyez-vous pas que je doive attendre ce dernier adieu du monde avant de le quitter? Car si je pars de mon plein gré et sans être dénoncé, il arrivera que mon père sera condamné à payer chaque année 600 livres, c'est-à-dire à être entièrement dérangé dans son train de culture. Si cependant cette raison, contre laquelle ma théologie échoue, ne vous paraît qu'un vain prétexte, dites-le-moi, je vous en prie... »

Après leur interrogatoire, les deux prévenus furent conduits par les douaniers à Saint-Hippolyte, et ils comparurent le lendemain au tribunal de ce district, devant lequel ils protestèrent de nouveau de leur complète ignorance des lois. Le tribunal, composé de Cl.-Jos. Mercier, Fr.-X.-Melchior Boillon et J.-B. Mauvais, déclara que les faibles sommes saisies sur les prévenus demeuraient confisquées et acquises à la République, en vertu de la loi qui défendait l'exportation des matières d'or et d'argent; que les effets saisis sur la fille Paradis étaient également confisqués, comme appartenant à un prêtre émigré ; que J.-B. Marchand était condamné à six mois de prison, et renvoyé, en outre, pour le fait d'émigration, par-devant les tribunaux compétents ; et qu'enfin, la fille Paradis était renvoyée sans amende ni dépens. Vingt jours après, Chaudot, commissaire national près le tribunal de Saint-Hippolyte, écrivit au département : « Le détenu partira demain, et sera conduit de brigade en brigade en la maison de correction de Besançon. Il paraît que c'est un homme simple et fanatisé, qui n'a pas connu les peines auxquelles il s'exposait en émigrant. »

Le 18 mai, on arrêta encore près de la frontière, et le juge de paix de Maîche fit écrouer dans la maison d'arrêt de Saint-Hippolyte, cinq autres personnes : Anne-Claude Renaudin, et Marie-Dorothée Bailly, toutes deux journalières à Saint-Julien, Chrysostôme Feuvrier, journalier au Cerneux de Charquemont, âgé de quinze ans, et sa sœur, Marie-Victoire, âgée de treize ans, tous deux enfants d'un cordonnier de Blancheroche, et enfin Fr^se Barberot, journalière à Chazeaux. Ils étaient tous prévenus d'avoir voulu passer à l'étranger, et d'avoir entretenu la coalition avec les prêtres déportés. J.-B. Maillot, commissaire du district, procéda, le surlendemain, à leur interrogatoire. Les deux premières répondirent que si on les avait trouvées près du Doubs, ce n'était nullement pour traverser la rivière, mais pour aller chercher du fil chez le teinturier établi sur la rive française; qu'elles ignoraient s'il existait « à la Rasse-de-Charquemont, des rassemblements continuels de fanatiques et de suspects, » comme on le leur demandait; et qu'elles n'avaient en-

tretenu avec les prêtres déportés aucune correspondance directe ou indirecte. Le jeune Feuvrier déclara qu'il allait à Seignelegier, dans le Porentruy, chez le médecin Abry, avec sa sœur malade ; et que Fr^ce Barberot, qui allait aussi consulter pour sa mère, s'était jointe à eux. Il ajouta qu'il n'avait aucune connaissance de rassemblements suspects à la Rasse ni aucune relation avec les prêtres déportés ; qu'il ignorait si la Barberot ou toute autre personne répandait de prétendus brefs du pape, et qu'il n'avait point pris de passe-port à cause de la réunion du Porentruy à la France. Le district statua en ces termes : « Les prévenus ont donné lieu de suspecter leurs démarches ; néanmoins les maladies alléguées par eux sont connues et apparentes. Les Feuvrier et la Barberot seront donc élargis sur-le-champ. Quant aux filles Renaudin et Bailly, leurs allégations n'étant appuyées d'aucune preuve, et leur conduite incivique faisant sensation dans le public, elles ne seront élargies que demain, à midi. Ils paieront, tous, leurs frais d'arrestation et de détention. »

Le 20 juin, deux habitants de Narbiez, J.-Benoît Taillard et Alexis Dromard, furent encore arrêtés à peu de distance de la frontière, et expédiés au district par Vuillin, juge de paix du Russey, avec le billet suivant : « Les deux particuliers que je vous envoie sont des gens très suspects, au dire des patriotes de leur commune. Ils sont fanatiques et ne vont en Suisse, à ce qu'on assure, que pour y porter et en rapporter des nouvelles des prêtres déportés. D'ailleurs, ils ont été dénoncés comme tels dans notre société. » Le 24 juin, le département, statuant sur le sort des deux détenus, déclara que dans les circonstances présentes, on ne pouvait prendre trop de mesures pour empêcher toute correspondance avec les émigrés et les prêtres déportés, et que la sûreté publique exigeant l'arrestation de Taillard et de Dromard, ils seraient transférés à Besançon et incarcérés pour un mois dans la prison de Bellevaux.

Telle était l'ardeur révolutionnaire qui dévorait le notaire Vuillier, d'Orchamps, que ni son canton ni même le district d'Ornans ne pouvaient lui suffire. Le 21 avril, sous prétexte que le mardi précédent, un vieillard nommé P. Vuillemin,

journalier aux Richards, commune du Bélieu, venu à Guyans-Vennes, y avait annoncé dans plusieurs maisons fanatiques, que le jeudi suivant il devait y avoir un jeûne général, parce que c'était ce jour-là que les émigrés et les Prussiens rentreraient en France, il envoya ses grenadiers saisir cet homme dans sa commune et le fit comparaître devant lui. « Je l'ai interrogé, écrivait le fougueux commissaire du département, et il a répondu qu'il n'était venu à Guyans que pour consulter un vétérinaire ; qu'à la vérité, il avait dit à deux femmes qu'on avait reçu au Bélieu une lettre qui invitait à jeûner, mais qu'il n'avait pas lu cette lettre ; qu'il ignorait même à qui elle était adressée, et savait seulement qu'on en avait donné lecture le dimanche, 14, à la sortie de l'église. Sur quoi, j'ai arrêté, comme mesure de sûreté générale, que ledit Vuillemin serait mis en état d'arrestation et conduit dans les prisons de Saint-Hippolyte. » Le 23 avril, Vuillemin comparut devant le district, et exposa avec l'accent de la vérité et de la candeur, qu'étant à l'auberge de Boissenin, à Guyans, la femme de l'aubergiste lui avait demandé s'il ne savait point de nouvelles, et qu'il lui avait répondu qu'il n'en savait point, sinon qu'il avait entendu dire qu'il était arrivé au Bélieu une lettre qui ordonnait le jeûne, mais sans expliquer à quel dessein ; et que c'était mal à propos que Vuillier avait inséré dans son procès-verbal que c'était pour demander l'entrée des émigrés et des ennemis en France ; qu'il ne l'avait jamais dit, qu'il n'avait d'ailleurs communiqué cette nouvelle à aucune autre personne ; qu'il l'avait communiquée sans mauvaise intention, et que personne ne l'en avait chargé. Il répondit ensuite aux questions du district, qu'il n'y avait point d'autres rassemblements au Bélieu que ceux qui se faisaient à l'église pour prier en commun, et qu'il ignorait si la maison où il avait eu connaissance du jeûne, était hostile aux prêtres et aux évêques constitutionnels.

Après cet interrogatoire, le district déclara : « 1° que, suivant le procès-verbal de Vuillier, la lettre en question aurait été lue publiquement devant l'église du Bélieu, sans que les officiers municipaux eussent fait aucune poursuite à ce sujet, ce qui les rendait très suspects ; 2° que les propos répandus

par Vuillemin tendaient à favoriser des entreprises contre-révolutionnaires et des complots destinés à détruire la République, la liberté et la souveraineté du peuple ; qu'en conséquence, Maillot, l'un de ses membres, se transporterait au Bélieu et partout où le cas l'exigerait, pour prendre des informations qui seraient transmises au département. » Vuillemin restait décidément prévenu *d'avoir fait des démarches pour ordonner des prières et des jeûnes pour le succès des armées prussiennes et autrichiennes.* Maillot prit pour secrétaire Fr.-Hubert Mozer, du Luhier, excellent jacobin comme lui, et se rendit d'abord à Guyans, où Pétey fils, de Consolation, vint encore se mettre à sa disposition. Des témoins furent entendus. Une fille Clerc déclara qu'étant chez Boissenin, elle avait entendu Vuillemin dire que le roi de Prusse avait envoyé une lettre pour jeûner. La femme Boissenin déclara qu'elle avait entendu dire à Vuillemin qu'on devait jeûner le jeudi suivant, et qu'elle s'y était conformée ponctuellement. Le lendemain, l'enquête se continua au Bélieu, sans apporter aucun éclaircissement nouveau.

Le surlendemain, l'enquête se poursuit encore et l'on apprend que Jac.-Ign. Lornot a dit, quelque temps auparavant, qu'il devait y avoir un jeûne général en Angleterre pour obtenir le succès des armes anglaises contre la France. Un mandat d'amener est aussitôt lancé contre Lornot, qui ne fait aucune difficulté d'avouer qu'il connaît cette nouvelle depuis près de deux mois et qu'il a bien pu en parler ; mais il proteste en même temps qu'il n'a engagé personne à jeûner et ne sait pas même si quelqu'un a jeûné. Maillot ne l'en assigne pas moins à se rendre dans les vingt-quatre heures à Saint-Hippolyte, pour être interrogé de nouveau par le district. Lornot représente combien il lui serait préjudiciable d'abandonner les travaux de sa culture dans un pareil moment ; alors le commissaire consent à le laisser vaquer à ses affaires, sous la caution de Guill.-Alex. Roussel ; et à titre de dédommagement, il emporte à Saint-Hippolyte la copie d'une délibération par laquelle la municipalité avait protesté, le 6 janvier, contre une invasion de gardes nationaux étrangers à la commune.

Le district mit fin à cette ridicule expédition, le 2 mai, par l'arrêté suivant : « Il ne résulte d'autres charges ni d'autres preuves contre Vuillemin, sinon qu'il a dit avoir entendu dire qu'on avait recommandé des prières et des jeûnes pour le jeudi, sans en dire le motif ni de quelle part. Le fait ne paraissant point provenir d'une mauvaise intention, ni produire aucun mauvais effet, comme il est urgent de rendre Vuillemin à la liberté, le district arrête qu'il sera élargi sur-le-champ. »

Le 3 juin, M. Cl.-Jos. Gannard, receveur des douanes à Noël-Cerneux, fut dénoncé au district comme ayant caché chez lui un prêtre déporté, et favorisé l'émigration des femmes Ligier et Loichot et la translation de leurs effets en Suisse. Interrogé le même jour par Maillot, membre du district, il répondit avec une franchise qui ne fit qu'accroître les charges réunies contre lui, et il fut mis en prison, pendant que le juge de paix du Russey était invité à informer judiciairement. Le 19 mai, le district avait déjà chargé le même magistrat de poursuivre le messager Coulot, de Noël-Cerneux, prévenu, 1° d'être l'agent et le confident des prêtres déportés et émigrés ; 2° d'avoir passé du numéraire à l'étranger; 3° d'avoir favorisé l'émigration de plusieurs particuliers, et enfin de se livrer habituellement au commerce des objets prohibés. Le 18 juin, Journot, de Rosureux, fut dénoncé au district pour avoir tenu des propos inciviques contre les prêtres constitutionnels, et avoir dit qu'il réclamait l'autel et le trône ; mais on ne voit pas que cette dénonciation ait eu quelque suite.

Le département n'avait pas abandonné au district de Saint-Hippolyte le soin d'incarcérer les deux catholiques les plus notables de son ressort, MM. de Maîche et de Trévillers. Quoique malade dans son château, le marquis de Maîche avait été compris dans la liste générale des reclus du séminaire de Besançon. Le procureur syndic du district, chargé d'expédier le prisonnier à sa destination, écrivait le 7 mai, avec une petite pointe de gaieté : « Le sieur Guyot, de Maîche, se présente en ce moment pour se conformer à votre arrêté et se rendre en votre ville, afin de rejoindre ses collègues et

de prendre place à la grande pension du séminaire. Je lui ai donné pour compagnon de route le citoyen Jacquemin, gendarme, qui vous en rendra bon compte à son arrivée. » On ne pouvait vraiment railler plus à propos.

XXIV. Dans ce long tableau, trop long peut-être au gré du lecteur qui n'y a pas retrouvé le nom ou les épreuves de quelqu'un des siens, dans ce tableau, auquel il manque cependant encore bien des traits effacés par les années, on a vu passer plus de onze cent soixante suspects de tous les sexes, mais surtout du plus faible, de toutes les classes, mais surtout de la plus humble, frappés par des pénalités aussi variées qu'arbitraires; les uns, pour avoir déploré la perte de leur liberté religieuse; les autres, pour avoir désiré la fin de l'anarchie qui les ruinait; quelques-uns pour avoir été soupçonnés d'*opinions bizarres*, ou même pour avoir montré *du froid* et gardé le silence, car une soumission trop silencieuse était elle-même devenue un crime sous ce régime frénétique.

On a vu dans les villes une poignée de jacobins se ruant, au moindre revers de leur parti, contre une foule de citoyens soumis et paisibles; la Convention s'habituant à sanctionner par des lois les attentats de ceux qui la protégeaient en l'opprimant, et les campagnes servilement empressées d'imiter ces violences, comme toute autre mode, mais avec un singulier mélange d'adoucissements honnêtes et d'amendements ridicules. On a vu la persécution croissant et s'élargissant toujours. Après les prêtres, les simples fidèles, les femmes, les enfants; après la privation de tous les droits civils et l'ilotisme le plus inique, la prison sans jugement et les arrestations en masse : et cependant tout ce qu'on a vu n'est encore que le prélude de la Terreur, plutôt que la Terreur elle-même. Ce n'est qu'un pas de plus en avant dans cette voie fatale où la Révolution n'a pas cessé de marcher un seul jour depuis 1789, mais où elle ne devait s'arrêter qu'après s'être livrée à des excès incomparablement plus insensés et plus barbares. Jusqu'à ce jour on peut constater encore une sorte de mesure dans l'arbitraire, de retenue dans la fureur, de ménagement dans la destruction, de répugnance pour l'effusion du sang. Tous les prêtres fidèles au devoir ont été bannis de leur patrie, et une

détention rigoureuse les attend au retour, s'ils osent toucher le sol natal ; mais l'échafaud ne moissonne pas encore leurs têtes. Le culte constitutionnel, à la fois salarié et insulté par la Convention, se réduit de plus en plus à un simulacre vide. Ses ministres ne sont plus guère qu'une sorte d'appariteurs chargés d'entourer d'une certaine solennité, pour ceux qui y tiennent encore, les trois principaux événements de la vie ; son entrée, par les fêtes du baptême, son couronnement, par les cérémonies nuptiales, et son terme, par les pompes funèbres. Mais ce ministère abaissé, pour lequel Danton a demandé grâce à la *philosophie*, n'est pas encore interdit ni châtié comme un crime ; c'est même encore en son nom et à son profit qu'on persécute naïvement dans nos campagnes. Les suspects sont venus par centaines peupler les prisons devenues trop étroites ; mais ils n'y sont pas encore entassés par milliers. Une parole, une pensée, un soupçon, conduisent à la prison, mais ils ne conduisent pas encore à la guillotine. En un mot, on n'a guère vu jusqu'ici que les tâtonnements et les premiers essais du système terroriste ; mais le véritable règne de l'échafaud est arrivé, et il ne nous reste plus qu'à en retracer les sanglants souvenirs.

DOCUMENTS.



N° I.

TABLEAU DES ÉLECTEURS QUI SIGNÈRENT LES LISTES DE DÉNONCIATIONS DRESSÉES A L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DE QUINGEY POUR FAIRE DÉPORTER LES ECCLÉSIASTIQUES DE LEURS CANTONS, LE 7 SEPTEMBRE 1792.

Canton de Pouilley-les-Vignes. C.-Fr. Pillot; J.-Fr. Nardin; Phil. Toulier; P. Thouverey; Léonard Jeannin; Ant Corne; Fr. Poitry.

Canton de Baume. Damotte, médecin; Gavail, avocat; Ferriot, juge de paix; Nicolet; Pouillet; H. Branget; Bonnet, intrus d'Hyèvre.

Canton de Clerval. Goguillot, intrus de Clerval; Adrien Simon; Anselme Molard; Cl. Ponsot, maire; L. Page; J.-Cl. Dodivers; Lidoine, juge de paix.

Canton de l'Isle-sur-le-Doubs. Bulliard, juge de paix; Nic.-Grég. Barberet, chef de bataillon de la garde nationale; Antide Guilloz; Hubert Monnier; Simon-Fr. Buron; Ant. Froidevaux; Jos. Meurdefaim.

Canton de Landresse ou Pierrefontaine. Cl.-Ch. Jeanmaire; Alex. Vacheresse; P.-Denis Vernier.

Canton de Sancey. Vernier, intrus de Sancey; Royer, curé de Vyt-lez-Belvoir; Mougey, notaire; Grandjacquet, de Belvoir; J.-Cl. Gauthier, médecin; Et. Peseux, chirurgien; Léger Thiébaud; Fr. Nédey.

Canton de Verne. J.-Fr.-X. Fauconnet; Nic. Truchot; Munier, maire; Jos. Labbé, maire; Clerc; Pyot.

Canton d'Ornans. Vaite; Teste; Colard; D.-J. Bon; Ch.-Fr. Jeune, vicaire; P.-Jos. Etevenon.

Canton de Montbenoît. Courbe, médecin; Nicod, maire de Gil-

ley ; Magnin-Tochot, intrus de Gilley ; Baverel, docteur-médecin ; Besson, nitrier ; Jeanmonnot, desservant de la Chaux.

Canton de Morteau. Guill.-Ant. Joly, juge au tribunal de Pontarlier ; Jos. Simonin ; Cl.-F. Gaiffe ; Fr.-X. Roussel-Galle ; Ch.-Jos. Pierre ; J.-Cl. Roussel, des Gras ; Augustin Vaufrey, des Fins ; Hugues-Ant. Caille.

Canton d'Indevillers. Tournoux, intrus de Vaufrey ; C.-A. Roycomte, desservant d'Indevillers ; J.-J. Buessard, maire.

Canton de Maiche. Blaise Chatelain ; Alex. Mairot ; J.-Fr. Farine ; J.-B. Mauvais ; Et.-Jos. Mauvais ; Florentin Parent ; Et.-Jos. Faivre ; Cl.-Jos. Romain ; P.-Marie Blondeau.

N° II.

TABLEAU DES ECCLÉSIASTIQUES EN FONCTIONS DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS, COMPRIS DANS LE DÉCRET DE DÉPORTATION DU 26 AOUT 1792 (1).

Adriet, Marc-Ign., de Fertans, vicaire à Cussey-sur-Lison. — Alix, P.-Jos., de Frasne, curé à Naisey. — Amiot, J.-B., vicaire à Etalans. — Annel, Cl.-L., de Rennes, missionnaire. Annel, J.-B., de Rennes, curé à Branne. — Archeret, J.-F.-X., curé à Foucherans. — Arnoux, curé de Glay? — Aubry, Séb.-Jos., vic. en chef à Ferrières (reclus).

Babey, L.-Paul-Hyacinthe, d'Orgelet, supérieur du séminaire. — Bacoffe, J.-Jos., curé à Bregille. — Bacoffe, F.-Benoît, curé de Saint-Jean-Baptiste à Besançon. — Bailly, Cl.-Ant.-Jos., vicaire général. — Bailly, J.-Cl., d'Arc-sous-Cicon, curé de Miserey. — Bailly, Cl.-F., vic. à Ouhans. — Bailly, Et.-F., curé à Auxon-Dessous. — Balanche, J.-F., principal du collége de Pontarlier. — Balanche, Ant., de Liévremont, vic. en chef au Barboux. — Balandret, Ambroise, de Grandfontaine-sur-Creuse, curé à Eysson. — Balandret, J.-Cl., de Grandfontaine, curé à Saône. —

(1) On a désigné par un point d'interrogation les noms des quatorze prêtres compris dans ce tableau, et dont le sort n'a pu être constaté d'une manière positive à l'aide des documents, les uns parce qu'ils sont morts à une époque voisine de la déportation, comme MM. Arnoux, Cuenot, curé de Scey, Faivre, Vuitteney, etc., et les autres, parce qu'étant originaires des départements voisins, ils sont devenus tout à fait étrangers à celui du Doubs.

Balandret, de Grandfontaine, curé à Trepot. — Barbelenet, J., de Champvans-lez-Dole, curé à Vieilley. — Barbelenet, J.-F., de Champvans-lez-Dole, professeur de rhétorique au collége de Besançon. — Bard, Nic.-Et., vic. de Sainte-Madeleine à Besançon. —Barthelet, J.-Cl., de Saint-Point, vic. à Bouverans. — Barthod, Anat.-Jos., de Frasne, vic. en chef à Bouverans. — Bataillard, Cl.-Jos., de Vuillafans, vic. en chef à Labergement-du-Navois. — Baud, J.-Jos., de Bians-lez-Usiers, directeur au séminaire. — Baud, Jac.-Phil., de Foucherans, vic. à Dannemarie. — Baud, vic. à Montussaint. (Peut-être l'un des deux vicaires de ce nom indiqués comme fonctionnant à Dannemarie et à Pontoux.) — Baverel, J.-F., d'Arçon, vic. en chef à Courvières. — Baverel, Hugues, d'Arçon, curé à Arçon. — Bazard, Cl.-L., curé à la Vèze. — Beauchet, J.-Cl., de Cenans, vic. de Saint-Jean-Baptiste à Besançon. — Bel, Jac.-F.-X., de Vuillafans, curé à Vuillafans. — Bel, Cl.-Jos., de Vuillafans, vic. en chef à Châteauvieux. — Belamy, J.-B., de Besançon, minime, vic. de Notre-Dame à Besançon. —Berbey, directeur au séminaire. —Bernard, J.-B., vic. à Rougemont. — Bernard, vic. à Chassagne? — Bergier, Cl.-F., de Vercel, curé à Paroy (reclus).— Bergier, Augustin-Ferréol, de Vercel, curé à Vercel. — Beurey, Cl.-Alexis, de Chapelle-d'Huin, curé aux Hôpitaux. — Bévalet, J.-B., vic. à Longeville. — Bideaux, P.-F., d'Orchamps, curé au Lac-ou-Villers. — Billerey, J.-Ant., de Vercel, vic. en chef à la Sommette. — Billot, Léonard-Jos., curé à Rougemont. — Billot, vic. à Pelousey. — Billot-Morel, du Pissoux, professeur au collége de Pontarlier. — Binétruy, Ant.-F., curé à Blamont. — Blessemaille, J.-F., curé à Burgille. — Blondeau, J.-Cl., vic de Sainte-Madeleine à Besançon. — Blussaud, J.-F., de Lizine, vic. de Saint-Pierre à Besançon. — Boffy, vic. en chef à Roset. — Bogillot, P.-Simon, de Besançon, curé à Deluz. — Boigey, J., de Guyans, curé à Longevelle. — Boillon, Georges-Ign., curé à Rochejean. — Bolard, Dominique, curé à Glères. — Bolard, Cl.-Denis, vic. en chef au Bélieu. — Bole, J.-F.-Anat., de Chantrans, vic. à Pouilley-les-Vignes. — Bonjour, vic. à Quingey. — Bonnet, Guill., vic. en chef à Longemaison. — Boucon, André-Maurice, de Mont-de-Vougney, vic. à Bonnétage. — Bourges, Denis, curé à Déservillers. — Bourgeois, Cl.-Jos., d'Eternoz, curé à Boussières. — Bousson, Jac., curé à Boujailles. — Boutechoux de Chavanne, vicaire général. — Bouvet, Cl.-F., de Plaimbois, vic. à Vercel.—Boyer, Jos., de Neuvelle, professeur de cinquième au collége de Besançon. — Breluque, Ant., de Raincourt, direc-

teur au séminaire. — Breuillot, J.-Maurice, de Droitfontaine, vic. à Villars-Saint-Georges. —Briot, L.-Alexis, de Clerval, curé à Clerval. —Briot, F.-Jos., de Clerval, vic. à Clerval.—Briot, F.-X., idem. — Brischoux, J.-Jos., d'Indevillers, curé à Villars-lez-Blamont. — Brocard, C.-F., dit d'Artillet, vic. en chef à Remoray. —Brocard, F., de Vaux, directeur au séminaire. — Brochon, Cl.-Jos., de Baume, vic. à Baume.—Brotot, J.-B., de Besançon, professeur de quatrième au collége de Besançon.—Bruchon, J.-Nic., de Goux-lez-Usiers, vic. en chef à Montperreux. — Brun, vicaire à Byans. — Bugnet, Math., de Bolandoz, vic. à Mouthier. — Buretel de Chassey, Ch.-Denis, vicaire général. — Burnequez, J.-L., de Rosureux, vic. à Myon. — Burnot, Maurice, de Saint-Maurice, vic. au Russey.

Camus de Filain, J.-Ant.-F., vicaire général. — Capon, Anne-P., de Besançon, vic. à Lantenne. — Cartier, Ant.-Désiré, de Maîche, directeur au séminaire. — Chagrot, F.-Jos., curé à Trévillers. — Chaput, F., curé à Fertans. — Chatelain, Cl.-Jos., vic. à Fontain. — Chatelain, Blaise-Modeste, de Mouthier, curé à Mouthier. — Chéry, Cl.-L., curé à Nancray. — Chopard, Guil.-F., du Lac-ou-Villers, curé à Mancenans. — Claudet, Et.-F., de Pontarlier, curé à Jougne. — Claudet, P.-B., de Pontarlier, professeur au collége de Pontarlier. — Clément, Hugues-Jos., de l'Isle-sur-le-Doubs, curé à Flangebouche. — Clerc, Ch.-Christin, de Baume, curé à Cour. — Clerc, Guill.-Jos., vicaire à Gevresin. — Clerc, J.-Cl., de Besançon, vic. de Saint-Pierre à Besançon. — Colard, P.-Jos., d'Ornans, directeur au séminaire. — Colard, Cl.-Et., curé à Saint-Juan. — Colard, curé à Gonsans. — Colard, vic. en chef à Solemont. — Colin, Cl.-Et., de Pontarlier, curé à Pontarlier. — Colin-Galle, Cl.-Et., de Pontarlier, vic. à Pontarlier. — Constant, Cl.-Et., de Tincey, missionnaire. — Constant, professeur de seconde au collége de Besançon. — Constant, Nic., de Recologne, vic. à Paroy. — Cordelier, Simon, curé à Lanthenans. — Cordier, Ch.-Jos., curé à Fontain. — Corne, J.-Ant., curé à Chemaudin. — Coste, J.-Simon, curé à Quingey. — Courtot, P.-Alexis, vic. en chef au Luisans. — Courtot, Guill.-Félix-Léonard, de Sancey, missionnaire.—Courvoisier ou Crevoisier, vic. à Arc-et-Senans? — Coutelier, J.-B., de Rosey, vic. en chef à Franey. — Cretin, J.-F., de Vuillafans, curé à Montgesoye. — Cuenot, F.-Jos., de Noël-Cerneux, curé à Rigney. — Cuenot, J.-B., vicaire à Scey-en-Varais. — Cuenot, curé à Scey-en-Varais? Cuvier, F.-Jos., curé à Chalèze.

Daigney, J.-B., de Longevelle, vicaire à Glamondans. — De-

lacour, J.-Blaise, curé à Dambelin. — Delacroix, P.-F., d'Arçon, vicaire en chef à Malbuisson. — Delamarche, Cl.-Henri, de Pontarlier, préfet des études au collége de Besançon. — Delfils, de Vaufrey, curé à Vaufrey. — Descourvières, J.-F., vicaire en chef aux Granges-Narboz. — Devillard, J.-Cl., curé à Es-Mont-de-Villers. — Devillers, Cl.-Ant., curé à Bouclans. — Donzé, J.-B., vic. en chef à Derrière-le-Mont. — Dornier, F.-X., des Fins, vic. en chef aux Verrières-de-Joux. — Doyen, Cl.-F., curé à Hyèvre. — Drezet, J.-B., vic. à Laviron. — Droz, vic. à Pouilley-les-Vignes. — Dubois, Cl.-F. ou Nic., du Lac-ou-Villers, missionnaire. — Duhault, Constantin-Ign.-F., de Besançon, aumônier de l'hospice des vieillards à Besançon. — Duplessis, Denis-F., de Pontarlier, vic. à Pontarlier. — Durand, de Theuley-lez-Lavoncourt, curé à Cléron. — Durand, Ant.-Emm., vicaire général.

Emourgeon, P.-Paul, de Mamirolle, vic. en chef à Guyans-Durnes. — Enis, P.-L., de Besançon, vic. à Ruffey. — Epenois, F.-Jos., vic. au Valdahon.

Faivre, P.-Phil., de la Combe-sous-Motte, vic. à Boujailles. — Faivre, J.-Jos., des Allemands, vic. à Cendrey. — Faivre, J.-Cl., curé à Provenchère. — Faivre, Cl.-F., de la Longeville, vic. en chef à Liévremont. — Faivre, Joachim-Ant., chapelain et aumônier de la confrérie de la Croix, à Besançon. — Faivre, P.-F., du Cerneux, curé à Saint-Maurice-sur-le-Doubs. — Faivre, curé à Frasne? — Faivre, Cl., de Chouzelot, vic. en chef à Buffard. — Faivre, J.-B., curé à Roulans. — Faivre du Bouvot, Hector-L., curé à Osselle. — Falconnet, J.-F., de Morteau, vic. en chef à Métabief. — Ferroz, Et., curé à Laval, Feuvrier, P.-F.-Maximin, de Charquemont, vic. à Blamont. — Fillon, Nic., de Gray, professeur de troisième au collége de Besançon. — Fleury, Ant., de Vercel, vic. à Saint-Hippolyte-lez-Durnes. — Flottat, P., vic. à Saint-Maurice-sur-le-Doubs. — Fornage, Jos., vic. en chef à Bugny. — Franchet de Rans, Cl.-Ign.-F.-X.-Alexis, évêque de Rhosy, vic. général. — Fraynier ou Frénier, J.-B., de Soulce, vic. à Glay. — Frère de Villefrancon, P.-Ambr., vicaire général.

Galliet, Jos., d'Emagny, vic. à Sancey. — Galliotte, Cl.-Bapt.-Gabr., curé à Montenois. — Garnier, P.-Et., de Bolandoz, vic. à Chasot. — Gaudion, Ch.-L., curé à la Grand'Combe. — Gaudy, J.-F., de Pierrefontaine, curé à Landresse. — Gaudy, P.-Cl., de Mésandans, curé à Servigney. — Gauffre, J.-Désiré-Damiens, vic. en chef à la Cluse. — Gauthier, P.-Jos., de Foucherans, vic. à Rurey. — Gauthier, J.-B., de Longemaison, vic. à Montbenoît. — Gauthier, J.-F.-X.-Bonav., id. — Gélion, Marie-Jos., de

Fourg, curé à Byans. — Gerrier, Jac.-Jos., vic. à Tarcenay. — Gervais, J.-B., de Levier, curé à Eternoz. — Girardot, P.-F., de la Sommette, missionnaire. — Gouniot, Cl.-L., vic. à Audeux. Grandjacquet, P.-F., de Reugney, vic. en chef à Nans-sous-Sainte-Anne. — Gras aîné, curé à Pelousey. — Gras jeune, P.-Cl., curé à Bretigney. — Gréa, curé d'Appenans? — Grillet, Jac., d'Osselle, missionnaire. — Grillet, Jos., curé à Busy (reclus). — Grosjean, Jac.-Léonard, de Faucogney, chanoine théologal. — Guérillot, vic. en chef à Torpes. — Guerrand, Ign.-F.-X., de Vernois-le-Fol, vic. à Glère. — Guidevaux, Alex.-Vict., vic. en chef à Villedieu-lez-Mouthe. — Guignet, Nic.-F., de Mouthier, curé à Vésigneux. — Guillemin, Hugues-Jos., vic. à Flangebouche. — Guinchard, Et., aumônier de l'hôpital Saint-Jacques à Besançon (reclus). — Guy, Alex.-Jos., de Pontarlier, vic. à Quingey. — Guyot, Cl.-F., vic. en chef à Chamesey.

Hème, F.-X., de Domprel, vic. à Aubonne. — Henriet, Ch.-Toussaint, d'Arçon, vic. à la Chapelle-des-Bois. — Huguenotte, P.-Cl., curé à Chasot (reclus). — Humbert, Augustin, de Vanclans, vic. en chef à Athose. — Humbert, Ch.-Alexis, vic. en chef à Avoudrey. — Huot, Ant.-Ign., vic. en chef à Fuans. — Huot, J.-B., de Chamesey, vic. en chef aux Fontenelles. — Huot, Ch.-J.-B., curé à Chalezeule. — Huot, Cl.-Jos., vic. en chef à la Grange-lez-Belvoir.

Isabey, L.-Ign., curé au Valdahon. — Isabey, J.-Cl.-Nic., curé au Bizot.

Jacquemet, F.-X.-Bonav., curé à Montbenoît. — Jacques, Math.-Jos., d'Arc-sous-Montenot, professeur à l'Université. — Jacquier, Cl.-Ant., vic. à Sombacour. — Jacquin, J.-Cl., de Boujailles, vic. à Blussans. — Jacquot, de Pierrefontaine, vic. à Bouclans. — Javaux, J.-B., de Sainte-Colombe, curé à Bournois — Jeanbrun, Cl.-Et., curé à Cussey-sur-l'Ognon (reclus). — Jeanmaire, Cl.-Ign., de Pierrefontaine, vic. à Gonsans. — Jeannerot, J.-Cl.-Irénée, de la Planée, aumônier du fort Griffon, à Besançon. — Jeannin, P.-Alexis, du Brey, vic. en chef à Boujeons. — Jeannin, Cl.-Henri, de Châtelblanc, vic. en chef au Brey. — Jeannin, curé de Mont-sur-Lison? — Jeannin, curé à Passavant. — Jobin, Hugues-Jos., curé à Blussans. — Joliclerc, Ch.-Germain, de Bief-du-Fourg, curé à Villers-sous-Montrond. — Jouffroy, J.-B., de Boujailles, vic. en chef à Evillers. — Juliard, d'Hyémondans, vic. à Clerval.

Labet, J.-Fr., directeur au séminaire (consigné). — Lacaze, L., de Besançon, vic. de Saint-Pierre à Besançon. — Laignier, Cl.-

Et., de Bannans, professeur au collége de Pontarlier. — Lambert, Jac.-X., de Chamesey, curé à Plaimbois. — Lambert, J.-B -Jos., vic. à Levier. — Lebaud, Jos.-Denis, de Besançon, vic. de Saint-Paul, à Besançon. — Léoutre, Cl.-F., de Bugny, curé à Doubs. — Léoutre, J.-Cl., de Bugny, curé à Gilley. — Létoublon, Cl.-F. ou Jos., de la Petite-Chaux, missionnaire. — Loichot, J.-B., vic. en chef à Charquemont. — Lonchampt, L., curé aux Usiers. — Lornot, Alex., du Bélieu, vic. en chef à Plaimbois-du-Miroir. — Lyme, Désiré, de Vercel, vic. en chef à Aubonne.

Magnin, P.-Cl., curé à Dommartin. — Magnin, vic. à Arc-et-Senans. — Maillard, F.-Bonav.-Flavien, de Pontarlier, curé à Pontarlier. — Maillefer, vic. en chef à Voillans? — Maillot, Félix-Jos -Sylv., de Cernay, vic. en chef à Rosières. — Maillot, P.-Jos., vic. en chef à Peseux. — Maillot, Ant.-Jos., de Charquemont, vic. en chef à Fournets-Blancheroche. — Maire d'Hurecourt, J.-Ch.-Marie, vic. général. — Maire, P.-Ant., de Reugney, vic. en chef à Septfontaines. — Maire, Cl.-Jos., du Sarrageois, vic. en chef aux Grangettes. — Maire, Cl.-Ant., de Noidans-le-Ferroux, vic. à Saône. — Mantrand, Ign.-F., curé à Bonnay? — Marescot, curé à Dammartin-le-Temple. — Marguet, J.-Cl., de Bulle, vic. à Arçon. — Marion, J.-Félix, curé à Saint-Julien. — Marion, P.-Ign., de Charquemont, aumônier de Bellevaux, à Besançon. — Marquis, Cl., de Deluz, curé à Etalans. — Marsoudet, Denis-Jos., curé à Villers-sous-Chalamont. (Laissé par oubli à son poste.) — Masson, Simon-Jos., vic. en chef à Bonnevaux. — Maugain, Cl.-Ant., d'Arçon, vic. à Gilley. — Maugain, Michel, d'Arçon, vicaire à Lizine. — Meline, J -F. de Villers-le-Sec, aumônier du Saint-Esprit, à Besançon (reclus). — Menestrier, J.-B., de Lizine, vic. à Eternoz. — Menestrier, Cl.-F., de Lizine, professeur de physique au collége de Besançon. — Michel, Cl.-Blaise, curé à Pompierre. — Michel, J.-Ant.. vic. à Orchamps. — Micholet, Cl.-Marie, de Loisia, curé à Saint-Vit. — Mignot, J., vic. à Frasne. — Millesse, de Laviron, vic. à Ornans. — Monnier, J.-F., curé à Cendrey. — Monnin, J.-Cl., de Saules, vic. à Fleurey. — Monnin, J.-Ign., d'Autechaux, curé à Anteuil. — Monnin, J.-F., de Morteau, curé de Corcondray (consigné). — Monnot, J.-Cl., de Saint-Point, vic. à Villeneuve-d'Amont. — Monnot, P.-Jos., vic. en chef à Bretonvillers. — Morel, F.-Jos., curé à Velotte (reclus). — Morel, J.-Donat, de Frambouhans, vic. à Dambelin. — Morel, Henri, de Thiébouhans, curé à Montécheroux. — Mougin, P.-Ant., curé à la Grand'-Combe-des-Bois. — Mougin, Hugues-Jos., vic. en chef au Cerneux-Monnot. — Munier, Et.-F., de Quenoche, vic. de Sainte-

Madeleine, pour Saint-Claude, à Besançon. — Muselier, P.-Jos., d'Ornans, vic. à Fertans.

Nédey, J.-Cl., vic. en chef à Montandon. — Nicolas, P.-F. de Longechaux, vic. en chef à Longechaux. — Nicolet, J.-F., de Bulle, vic. à Scey-en-Varais. — Nicolet, Cl., vic. à Rochejean. — Nique, J.-Ferd., vic. à Mathay.

Olivier, Ant.-F., curé à Maîche. — Oudrion, Cl.-Jos., du Russey, vic. en chef à Damprichard.

Pagnier, Alex.-Jos., vic. en chef à Châtelblanc. — Pagnot, J.-Léonard, vic en chef à la Chenalotte. — Paquette, J.-F., des Hôpitaux-Vieux, curé à Bannans. — Parent, J.-B.-Julien, de la Bosse, vic. à Morteau. — Parguez, Guy, F., de Pontarlier, vic. à Pontarlier. — Paris, J.-Cl., curé à Lizine. — Paris, J.-Simon, vic. en chef à Surmont. — Parreau, Ch.-Marie-F.-X., de Rochejean, curé à Villars-Saint-Georges. — Parrenin, J.-Ign., du Russey, vic. en chef aux Plains. — Patton, Séb.-X., curé à Mamirolle (reclus). — Pauthier, André-Jos., de Flangebouche, vic. à Flangebouche. — Pépiot, Léger, vic. en chef à Charmauvillers. — Perrin, J.-Cl., de Loray, vic. à la Grand'Combe. — Perrin, Ant.-Théophile, de Narbiez, vic. à Trévillers. — Perrot, Joachim, vic. en chef à Reugney. — Perrot, J.-Jos., vic. en chef au Cerneux-Péquignot. — Perrot-Minot, Cl.-F., du Pissoux, vic. en chef aux Bassots. — Peseux, X.-Ambr., de Sancey, vic. à Pierrefontaine. — Petitbenoît de Chaffoy, Cl.-F.-Marie, vicaire général. — Petitcolas, J.-Nic., curé à Courchapon. — Petitcuenot, P.-Jos., de Vercel, vic. en chef à Chaux-lez-Passavant. — Petitjean, Félix-Jos., de Villers, vic. en chef à Frambouhans. — Picard, J.-B., curé à Pugey (consigné). — Pichot, Dominique, vic en chef à Sarrageois. — Pidancet, Cl.-Et., curé à Recologne. — Pillot, vic. à Bonnay? — Pilon, des Granges (Haute-Saône), vic. à Mancenans. — Pion, de Pontarlier, professeur au collége de Pontarlier? — Pochard, F.-X., de Chapelle-d'Huin, vic. à la Cluse. — Pochard, J.-Et., de Salins, vic. en chef à Chenecey. — Poissenot, Jac.-Gaspard, de Baume, vic. à Baume. — Pone, Ch.-F., de Malbuisson, vic. de Sainte-Madeleine, à Besançon. — Poulin, professeur de théologie au collége de Besançon. — Poulin, J.-Ant., curé à Saint-Point. — Poulin, vic. à la Cluse. — Pourcelot, Ant.-F., curé à Sancey. — Pourchet, P.-Cl., de Liévremont, curé à Villedieu-lez-Vercel. — Pourchet, Cl.-Alexis, de la Fresse, vic. à Rigney. — Pourchet, F.-Alexis, des Allemands, vic. aux Fourgs. — Poutot, J.-Cl., de Chargey, vic. à Bonnay. — Prêtre, F., vic. en chef à Mont-de-Laval. — Prince, P.-Ant., vic. en chef à Saint-Antoine. — Prince, P.-Ant.,

vic. à Dammartin-le-Temple. — Prince, J.-Alexis, vic. à Saint-Vit. — Progin, vic. à Liesle. — Pyot, F.-Bernard-Alexis, curé à Lantenne (aliéné, consigné).

Quinson, professeur de langues orientales au collége de Besançon ?

Receveur, Bern.-Guill.-Jos., vic. à Mathay. — Regnaud, Cl.-Jos. de Pontarlier, curé à Pouilley-les-Vignes (consigné). — Regnaud, P., vic. en chef à Bolandoz. — Regnier, F.-X.-Ferréol, de Narbiez, vic. au Bizot. — Regnier, Et., curé à Lavernay. — Regnier, vic. à Lavernay. — Richard, J.-B., de Pierrefontaine, curé à Laviron. — Richard, vic à Mesmay. — Robardey, de Neuchatel, curé à Saint-Georges. — Robbe, F.-Damase, vic. en chef à Sainte-Colombe. — Robelin, vic. à Verne. — Robert, F.-Jos., de Mont-de-Vougney, vic. à Guyans-Vennes. — Robert, curé à Liesle. — Robert, J.-Cl., de Brussey, vic. à Recologne. — Roch, Augustin, de Provenchère, vic. à Landresse. — Rochet, André-Phil , vic. à Saône. — Roland, Augustin, de Noël-Cerneux, curé à Saint-Hippolyte-lez-Durnes. — Rollier, P.-F., vic. en chef à Roche. — Rouget, Ant.-Jos., de Boujeons, vic. en chef à Malpas. — Rouget, J.-B., de Boujeons, vic. en chef aux Fourgs. — Rougnon, Maximin, curé à Dampjoux. — Rougnon, Nic.-F., curé à Soulce. — Roussel, P.-Ch.-F.-Jos., de Sancey, vic. en chef à Valonne. — Rousset, Laurent-X., de Chamesey, vic. en chef à Belleherbe. — Rozet, Cl., de Buffard, curé à Geneuille (reclus).

Sarrazin, Jac.-Ant., vic. en chef à Granfontaine et Fournets. — Savonet, Jac.-F., de Chantrans, vic. en chef à Vaux et Chantegrue. — Savourey, Cl.-F., curé à Thise. — Sebile, Cl.-Ant., de Frasne, curé à Myon. — Sebile, Jac.-Jos., de Frasne, vic. en chef à Dompierre. — Sergent, Et., de Montlebon, curé aux Gras. — Sergent, J.-Cl.. de Montlebon, vic. en chef à Saules. — Servin, Cl.-Maurice, d'Avrigney, curé de Notre-Dame à Besançon. — Simon, J.-Et., de Coulans, curé à Malans. — Simon, J.-Denis, de Vercel, vic. en chef à Epenouse. — Simon, Guill., de Seurre, vic. à Busy. — Simonin, J.-Cl., de Saulnot, vic. en chef à Glainans. — Sirebon, J.-B., curé à Rurey. — Sirebon, Ch.-Eugène, curé de Sainte-Madeleine à Besançon. — Socie, Michel-F., vic. en chef au Vernois.

Tavernier, Jos., de Pontarlier, curé à Chaffois. — Thomas, P.-F., de la Grand'Combe, curé à Morteau. — Thomassin, J.-B., curé à Ecot. — Thouverey, P.-F., professeur de sixième au collége de Besançon. — Tombal, P.-F., d'Ornans, directeur au sé-

minaire. — Tournier, J.-Gaspard, curé à Chamesol. — Tournier, Cl.-Ign., de Noël-Cerneux, vic. à Passonfontaine. — Tournoux, J.-P., de Chamesey; vic. en chef à Rosureux. — Tournoux, F.-Jos., de Chamesey, vic. à Vernierfontaine. — Trésorel, P.-Jos., de Vuillafans, curé à Ronchaux. — Tribouley, Gabr.-Jos., de Cenans, vicaire à Cendrey. — Trouillet, Jac.-Jos., d'Ornans, curé à Ornans (reclus).

Vallet, J.-Cl., de Reugney, vic. à Trepot. — Vautherin, J., principal du collége de Besançon. — Verdenet, P.-F., vic. à Es-Mont-de-Villers ou Villers-la-Combe. — Vergey, F.-Jos., de Foucherans, vic. à Ornans. — Vermot, P.-G., de Saint-Georges, vic. à Appenans.— Vernerey, Simon-Jos., de Passonfontaine, vic. en chef à Noël-Cerneux. — Vernier, J.-B.-Thadée, d'Ouvans, missionnaire. — Vernier, Renobert, de Landresse, vic. à Passavant. — Vernier, vic. en chef à Abbans. — Vertel, Sébastien-Jos., curé à Orsans. — Vicaire, J.-Laurent, de Septfontaines, vic. en chef à la Planée. — Vieille, J.-F.-Delphin, de Sombacour, vic. à Goux-lez-Usiers. — Viez, de Theuley-lez-Lavoncourt, missionnaire. — Virvaux, Cl.-L., aumônier à l'hôpital Saint-Jacques à Besançon. — Vittot, Augustin, curé à Rang. — Voisard, J.-Jos., d'Indevillers, directeur au séminaire. — Voisard, Constantin-Jérôme, du Moulin-du-Plane, vic. à Maîche. — Voisard, P.-Ign., vic. en chef à Cernay. — Vorbe, Jos -Marie, vic. à Doubs. — Vuillemenot, Nic., de Melecey, missionnaire. — Vuillin, Et.-F., vic. en chef à Remonot. — Vuitteney, Et.-Jos., curé aux Allemands. — Vuitteney, F., vic. en chef à Oye (reclus). — Vuitteney, vic. adjoint à Oye? — Vuitteney, Cl.-Et., de Chaffois, curé à Ouhans.

ECCLÉSIASTIQUES INSERMENTÉS EN FONCTIONS DANS LE DOUBS ET DÉCÉDÉS AVANT LA DÉPORTATION.

Amiot, vic. en chef à Etray.—Balandret, Cl.-Et, vic. à Eysson. — Bolard, de Bonnevaux, curé à Bonnétage. — Clerc, curé à Guyans-Vennes. — Couderet, curé de Saint-Marcellin, à Besançon. — Cuenot, curé à Passonfontaine. — Gerrier, curé à Tarcenay. — Marguet, curé à Vernierfontaine. — Queminet, curé à Arc-et-Senans. — Ramboz, supérieur de la mission. — Receveur, Nic., de Noël-Cerneux, missionnaire. — Siroutot, curé à Levier.

ECCLÉSIASTIQUES FONCTIONNAIRES INSERMENTÉS QUI ADHÉRÈRENT AU SCHISME AU MOMENT DE LA DÉPORTATION.

Blanchard, vic. en chef au Russey. — Buchot, curé à l'Isle-sur-

le-Doubs. — Chavelet, curé à la Rivière. — Monnin, vic. en chef à Chaux-lez-Clerval. — Vauthier, curé de Chapelle-d'Huin.

N° III.

TABLEAU DES PRÊTRES DÉPORTÉS ORIGINAIRES DU DOUBS, EN FONCTIONS HORS DU DÉPARTEMENT.

Dans le diocèse.

Alix, J.-L., de Frasne, curé à Sellières. — Alix, Ferd., de Frasne, curé à Borey. — Alix, Ant.-Jos., de Frasne, vic. en chef à Cuvier.

Baratte, Ferd.-Domin., de Besançon, curé à Buvilly. — Baratte, Alex.-Jos., de Besançon, vic. à Enfonvelle. — Bassand, Denis, de Lombard, curé à Pin-l'Emagny. — Bassenne, J.-Cl., de Sancey, curé à Molay. — Baud, Jos., de Vaux, ex-vicaire à Pontoux (reclus). — Baverel, de Liévremont, curé à Grozon. — Bergier, Nic., vic. à Bourbonne. — Bergier, vic. à Jussey. — Bertin-Mourot, P.-Mathilde, de la Longeville, vic. à Darnay. — Bideaux, J.-Denis, de Bouclans, vic. à Lure. — Billot, P.-Jos., d'Epenoy, curé à Lais. — Billot, curé à Semmadon. — Billot, du Lac-ou-Villers, curé à Frotey-lez-Vesoul. — Blondeau, J.-Cl., de la Chapelle-des-Bois, curé de la Chaux-des-Crotenay. — Blondeau, J.-P., de la Chapelle-des-Bois, vic. à Orgelet. — Bobillier, Nic.-Emm., des Gras, vic. en chef à Auxelle-Bas. — Bobillier, P.-Phil., des Gras, vic. à Plancher-Bas. — Bogillot, Ign.-Jos.-Laurent, curé à Cromary. — Bogillot, J.-Jac., vic. à Montjustin? — Boillon, J.-B., de Saint-Julien, vic. à Vaudrey. — Bole, Ch.-Gabr., de Morteau, curé à Vaudrey. — Boudot aîné, du canton de Baume, vic. à Valleroy-le-Bois. — Bourgeois, Nic., d'Eternoz, curé à Poitte. — Braillard, J.-Denis, de la Maison-du-Bois, curé aux Planches. — Briseux, P.-F., de Rougemont, curé à Pomoy.

Chaboz, J.-Jos., curé à Fay-en-Montagne. — Chaillet, J.-Jos., des Fourgs, vic. à la Chapelle-lez-Rennes. — Chaillet, Cl.-L., de Dompierre, vic. à Voray. — Claudet, P.-F., curé à Eclans. — Clerc, F.-X., curé à Colombier. — Colard, J., d'Ornans, curé à Chambornay-lez-Pin. — Colisson, d'Epenoy, curé à Montjustin. — Coulet, de Longeville, curé à Saint-Albin. — Courtot, J.-Donat, de Longemaison, curé à Mailleroncourt-Saint-Pancras. — Courvoisier, J.-L., vic. à Salins? — Cuenot, P.-F., d'Ornans, vic. à Lavans-lez-Dole.

Darmont, Alex.-Antide, curé à Rans. — David, J.-Nic., de Clerval, vic. en chef à Athesans. — Delamarche, Cl -Henri, de Pontarlier, curé à Soucia. — Demesmay, Cl.-Ant., de Busy, vic. à Membrey. — Demontrond, P.-Ant., d'Arc-et-Senans, vic. à Molay. — Douceot, J.-P. (district de Baume), curé à Menoux. — Dupuis, J.-B., d'Ornans, curé à Chassey.

Euvrard, Math.-F., de Sauvagney, vic. à la Demie.

Ferreux, J.-B., de Remoray, vic. à la Chapelle-lez-Rennes. — Ferreux, J.-B., de Remoray, vic. à Beaufort. — Ferreux, Honoré-F., curé à Buthiers.

Gannard, Ant., de Lods, curé à Marnay. — Gannard, Cl.-Alexis, de Longeville, vic. en chef au Bief-des-Maisons. — Garnison, F.-X.-Barbe-Edm., de Besançon, curé à Corravillers. — Gouget, F., d'Arc-sous-Montenot, professeur au collége de Dole. — Grandvuillemin, Ant.-Jos., curé à Blye. — Gullaud, F.-X. (district de Baume), vic. à Saint-Lamain.

Hautier, Ambr., de Pontarlier, curé à Chapois. — Hugues, Denis, de Reugney, curé d'Azans. — Humbert, Alexis, de Longevelle, vic. à Chambornay-lez-Pin. — Huot-Sordot, J.-B., de Pierrefontaine, vic. à Sainte-Marie-en-Chanois.

Jacquin, Nic.-Jos., de la Chapelle-des-Bois, curé à Foncine-le-Haut. — Jannon, Et.-Sylv., de Besançon, curé à Chemin. — Javaux, de Chaffois, vic. à Courchaton. — Jeangirard, Guill, de Doubs, vic à Authume. — Jeannerot, P.-Jos., de la Planée, curé à Corre. — Jouffroy, Emmanuel, de Sarrageois, professeur de philosophie au collége de Lons-le-Saunier.

Landriot, J.-B, de Villers-sous-Montrond, curé de Clairvaux (reclus). — Lhomme, de Dompierre, profess. de philosophie au collége de Lons-le-Saunier. — Lhomme, P.-F., de Chaux-Neuve, curé à Château-Chalon. — Lonchampt, J.-B., de Sarrageois, curé à Beaufort. — Loye, P.-Henri, de Vaux-et-Chantegrue, vic. à Damparis. — Loye, P.-Jos., de Vaux-et-Chantegrue, sous-directeur des Orphelins, à Dole. — Lyet, Cl.-P., d'Osselle, curé à Falletans.

Mabile, de Rurey, vic. à Villersexel. — Marmier, Jacques, de Frasne, curé à la Villeneuve. — Martel, Léger, d'Ornans, curé à Lavans-lez-Dole. — Micaud, J.-Denis, de Villeneuve-d'Amont, curé à Serre-lez-Moulières — Michaud, P.-J., de Chaux-Neuve, curé à Charrette. — Mouchet, J.-Didier, vic. à Cromary. — Moutrille, Ch.-F., de Besançon, curé à Auxonne. — Muguet, L., curé à Avrigney? — Muiron, Cl.-L.-Ant., de Besançon, curé à Barges.

Nicolas, P.-F., de Longechaux, curé à Montseugny. — Noblet aîné, vic. à Auxonne. — Noblet jeune, idem.

Paulin, Jos., de Boujailles, curé à Molain. — Pernot, Cl.-Jos., de Bournois, curé à Raincourt. — Pernot, P.-F., de Bournois, curé à Moffans. — Pochard, J.-Et., vic. de Saint-Anatoile, à Salins. — Poëte, Cl -Jos., de Bournois, curé à Mouchard. — Pointurier, J.-B., de Longeville, vic. à Saint-Aubin. — Poix, Gaspard, de Jougne, curé à Augisey. — Pougnet, Nic., d'Hyèvre, vic. à Tavel. — Pourcelot, Cl.-Jos., du Luisans, curé au Grand-Noir. — Pourcelot, Ant.-F., de Besançon, curé à Vellexon. — Prost, J -B., de Besançon, curé à Fontaine-lez-Luxeuil.

Regnaud, J.-Ferd.-X., de Remoray, curé à la Chapelle-lez-Rennes. — Roch, L.-Jos.-Théodore, de Provenchère, vic. à Jonvelle. — Rousseau, Cl.-F.-Jos., des Grangettes, vic. à Morey. — Rousset, F.-Jos., de Chamesey, curé à Sainte-Marie-en-Chanois.

Salomon, J.-F., de Goux-lez-Usiers, curé à Sarrogna. — Sanderet de Valonne, Math.-F.-Eléonore, d'Ornans, curé à Poligny. — Saunier, Servais-Jos., curé à Chagey. — Savary, J.-Simon, de Grand-Mercey, vic. à Vellexon.

Théret, P.-F., du Bélieu, vic. à Vaivre. — Thevenin, Christophe, curé à Fay-de-Colonne. — Thuriet, Cl.-Vincent, de Baume, curé à They. — Tramut de Montfort, J.-F.-Emmanuel, de Montfort, curé à Villersexel.

Vallet, Guill.-Jos., de Reugney, vic. à Cerre-lez-Noroy. — Vaucheret, P.-Ant., de Mouthe, curé à Marigna. — Vauthier, F.-X., de Bonnétage, curé à Noroy-l'Archevêque. — Verdot, Cl.-F., de Bretonvillers, curé à Villers-lez-Luxeuil. — Verdot, Cl.-Fr., de Bretonvillers, curé à Ormoy. — Vermot, vic. à Sellières. — Vernerey, Et.-Hyacinthe, du Luhier, curé à Vincelles. — Vernier, Jac., vic. à Baverans? — Vuillin, J.-Cl., curé à Ronchamp.

Hors du diocèse.

Balanche, P.-Simon, vic. à Vernaison (Rhône.) — Bannier, P.-Jos., du canton de Vercel, curé à Fleury-la-Tour (Nièvre). — Baverel, de Liévremont, missionnaire. — Bonney, Guill., de Vuillans, curé à Seichamp (Meurthe.)—Brocard, J.-Jos., de Vaux-et Chantegrue, curé à Thoissey (Ain).—Bassenne, Cl.-F., de Sancey, missionnaire. — Caille, F.-X., du Lac-ou-Villers, curé à Marson (Marne). — Cretin, J.-B., vicaire à Chalon-sur-Saône. — Cretin, Sébastien (distr. de Baume), professeur au séminaire de Nevers. — Cretin, J.-F., idem. — Descourvières, J.-Jos., de Goux-lez-Usiers, des missions étrangères. — Girard, Ant.-Gervais, de Goux-lez-Usiers, professeur de rhétorique au collége de

Rodez (1).— Henriot, F.-Elisabeth, d'Arçon, aumônier du 1er régiment de dragons. — Hugues Dutems, de Reugney, vicaire général à Bordeaux. — Huot de Villers, Richard-Et.-Fr.-X.-Paul, vicaire général à Lyon. — Laurent, de Fertans, curé à Nevers. — Maire, Marie-F.-Delphin, vicaire général à Tulle. — Mareschal, Cl.-Ambr.-Ferd., de Besançon, vicaire général à Saint-Omer. — Racine, J.-B., de Cornabey, curé à Marbéville (Haute-Marne). — Servant, J -Ant., de Buffard, curé de Notre-Dame à Nancy.— Tinseau, C.-P.-N.-C., vicaire général à Toulouse. — Vaucheret, Cl.-Jos., de Mouthe, employé dans le diocèse du Mans.

Inscrits avec des indications incomplètes.

Binétruy, Ant., curé de la Chapelle. — Nicolas, Cl.-F., de Longechaux, curé à Saint-Claude. — Perny, F.-X., de Doubs, curé dans la plaine. — Rougecourt, de Rougemont, curé à . . ..

N° IV.

TABLEAU DES ECCLÉSIASTIQUES DU DOUBS NON FONCTIONNAIRES, DÉPORTÉS ENSUITE DE DÉNONCIATIONS PERSONNELLES, DE SEPTEMBRE 1792 A JANVIER 1793.

Amiot, Ch , prêtre à Besançon. — Anguenot, Guill.-Vandelin-Félix, à Vaudrivillers.

Babey, Cl.-Marie Fr., chanoine de Sainte-Madeleine. — Balanche, J.-L., ancien curé de Porentruy. — Barbier, P.-F., prêtre à Baume. — Bassand, Cl.-Jos., familier à Vuillafans. — Béchet, P.-Jos., de Bolandoz, cordelier. — Bel, F.-X., de Vuillafans, minime. — Belin, J.-Cl., familier à Ornans (reclus). — Belon, Isidore, de Baume, prêtre. — Belon jeune, de Baume, clerc tonsuré. — Bertin, L., de Largillat, frère des écoles chrétiennes. — Besançon, Cl.-F., de Baume, ex-religieux. — Bideaux, J.-B., ancien curé de Grandfontaine. — Blanchard, Cl.-Jos., chapelain de Saint-Jean, à Besançon. — Boichard, de la

(1) L'abbé Girard, né vers 1752, était un littérateur fort distingué. Il avait publié en 1787, à Rodez, un livre d'un grand mérite, devenu classique sous le titre de *Préceptes de Rhétorique tirés des meilleurs auteurs anciens et modernes.* M. de Cicé, évêque de Rhodez, puis archevêque de Bordeaux et garde des sceaux, avait pour l'abbé Girard une estime et une affection toutes particulières.

Ville-du-Pont, clerc minoré. — Bonnefoy, J.-Cl., de Lavans, ancien curé de Foucherans. — Bonnet, F.-X., de Montflovin, clerc minoré. — Bonnot, J.-B., de Dambelin, prêtre. — Boucard, J.-B., d'Aissey, clerc minoré. — Boudot, Frédéric, de Baume, clerc tonsuré. — Boyer, Anne-Ferd., chanoine de Sainte-Madeleine, à Besançon. — Bressand, Ch.-F., familier à Baume. — Bretenière, Ch.-Jos.-Gabr., clerc minoré, à Besançon. — Bruat, J.-Simon, doyen du chapitre de Saint-Hippolyte (reclus).

Cardey, Cl.-Ambr.-Bruno, familier à Ornans (reclus). — Carteron, Séb., chanoine à Saint-Hippolyte (reclus). — Cassard, J.-Cl., de Landresse, capucin. — Cavaroz, J.-Jos., bénédictin, retiré à Mancenans-lez-Maîche. — Champreux, bernardin à Ornans (consigné et reclus à Ornans). — Charmoille, Ant.-Jos., de Baume, prêtre. — Chatelain, Anat., de Déservillers, semi-prébendé à Chalon-sur-Saône. — Chauvin, J.-Cl., aumônier des bénédictines à Besançon. — Chavassieux, J.-F.-Laurent, d'Ornans, minime (reclus). — Chavoz, Cl.-Jos., de Bolandoz, prêtre. — Chevroulet, J.-Félix, chapelain du Bief-d'Etoz. — Chopard, J.-B., du Lac-ou-Villers, cordelier. — Clerc., Ferd., de Besançon, chapelain, à Saint-Pierre. — Clerc, Ant.-Jos., familier à Ornans. — Colard, d'Ornans, minime. — Colin, F., de Pontarlier, capucin. — Combette, J.-Cl., de Boujailles, clerc minoré. — Coquillard, Cl.-Richard, à Besançon, clerc tonsuré. — Corbet, Georges, de Bolandoz, cordelier. — Cordier, P.-F., familier à Vuillafans. — Courvoisier, P.-Cl., aumônier de la Visitation à Besançon (reclus). — Cuenet, P., de Cussey-sur-Lison, prêtre.

Darceot, F.-Jos., de Montandon, chanoine à Saint-Hippolyte. — Delacroix, J.-Cl., d'Arçon, frère des écoles chrétiennes. — Denizot, P.-Jos., de Pouilley-les-Vignes, prêtre. — Devillers, Cl.-F., dit le P. Salomon, capucin à Besançon. — Doroz, J.-Cl., chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Besançon.

Etevenard-Vallier, Alex.-F.-X., du Russey, prêtre. — Etevenon, d'Ornans, frère lai chez les minimes.

Faton, Hugues-P.-Phil., familier à Quingey.

Galliot, J.-Ant., de Chemaudin, clerc minoré. — Girard, F.-X.-Florentin, de Vuillafans, capucin. — Girard, Emmanuel, des Combes, clerc tonsuré (libéré). — Gourmand, P.-L., familier à Mouthier. — Guignet, P.-Math., ancien curé de Vésigneux. — Guillemeney, Aubin, de Pouilley-les-Vignes, sous-diacre. — Guy, Ch., aumônier des ursulines à Saint-Hippolyte. — Guyot de la Bretonnière, Paul-Edouard-Jos., d'Ornans, clerc tonsuré et chanoine de Noyon (d'abord consigné, puis déporté).

Jacquelin, Simon-Paul, aumônier des ursulines à Clerval. — Jeanney, Cl., de Gondenans-lez-Montby, capucin. — Jobard, Jos., chapelain de Sainte-Claire à Besançon (reclus). — Jourdain, de Baume, clerc tonsuré. — Juliard, Jac.-F., familier à Baume.

Labeuche, J.-Thomas, à Bermont, prêtre attaché au pensionnat des orphelins à Dole. — Laloue, Cl.-Jos., familier à Ornans. —Laresche, Nic., de Vezenay, clerc tonsuré. — Laurent, J.-B., de Fertans, clerc tonsuré. — Ligier, Guill.-Félix, chanoine à Saint-Hippolyte (reclus). — Loys, Cl.-Ign., bénédictin à Mouthier.

Maire, J.-Ant., des Fourgs, prêtre. — Maldiney, Guill.-Jos.-Ant., chapelain à Belvoir. — Malfroy, minime à Besançon. — Marmier, J.-Cl., de Frasne, chanoine à Poligny. — Melin, J.-Cl , de Levier, prêtre. — Mermot, J.-Nic., familier à Mouthier. — Monnin, P.-J., chanoine de Saint-Hippolyte (reclus). — Moroge, F.-X., de Vuillafans, capucin.

Narbey, Prothade-Jos., des Bréseux, chapelain.

Outhenin, Cl.-L., familier à Mouthier.

Pahin-Mourot, P.-Phil., de Landresse, capucin. — Perrin, Ant.-Théophile, de Narbiez. — Pétremant, P., minime sur la Seigne-de-Morteau. — Posty, Fr.-Jos., de Dambelin, capucin. — Poulain, Cl.-Jos., familier à Ornans.

Rapin. — Receveur, J.-B., chapelain au Chauffaud. — Richardet, chanoine régulier à Montbenoît. — Richardin, d'Ornans, bernardin. — Richardin, d'Ornans, antonin. — Rivière, de Besançon, familier à Bletterans. — Roy, familier à Ornans.

Salomon, J.-B., de Bolandoz, cordelier. — Savonet, Anat., de Vuillafans, capucin (reclus). — Seguin, J.-Ch., de Vuillafans, bénédictin. — Seignelonge, L., de Damprichard, bénédictin.

Thiébaud, P.-F., familier à Vuillafans. — Thouret, Jac.-Léger, d'Orve, carme. — Thouret, d'Orve, capucin. — Touzet, Sébastien, chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Besançon. — Tranchant, Et.-Marie, minime, sur la Seigne-de-Morteau (consigné). — Trouillet, Hugues-Jos., d'Ornans, cordelier (reclus).

Varin d'Ainvelle, Jos.-Désiré, de Besançon, clerc tonsuré. — Verdot, Alexis, de Domprel, capucin. — Vesoul, Georges, de Bolandoz, cordelier.

ECCLÉSIASTIQUES NON FONCTIONNAIRES, DÉNONCÉS, QUI ADHÉRÈRENT AU SCHISME POUR SE SOUSTRAIRE A LA DÉPORTATION.

Carmillet, Laurent, prieur des bénédictins de Mouthier.

N° V.

TABLEAU DES ECCLÉSIASTIQUES DU DOUBS DÉPORTÉS VOLONTAIREMENT OU PAR SUITE DE DÉNONCIATIONS NON CONSERVÉES.

Augustin, ermite à Villars-sous-Ecot.

Baverey, Michel-F.-X., de Bonnevaux, chanoine à Salins. — Bernard, J.-Ant., chapelain à la métropole. — Bernard, prêtre et avocat à Besançon (peut-être le même). — Bertin-Guyot, J.-F., de Largillat, prêtre. — Besançon, J.-B., de Baume, prêtre, aumônier des dames de l'Abbaye. — Bidal, Alexis, de Pierrefontaine, prêtre. — Bideaux, Cl.-Et., prêtre à Besançon. — Billot, de Rougemont, provincial des dominicains à Langres. — Billot, F.-X., des Fontenottes, prêtre (peut-être le vic. de Pelousey). — Bole, F.-J.-B., de Morteau, ancien curé de Brienne. — Bole, aumônier des annonciades à Pontarlier. — Bonnot, capucin à Dambelin. — Borne, J.-Ant., des Combes, clerc minoré. — Bouchet, Ant.-Esprit, chanoine coadjuteur à la métropole. — Boutement, cordelier à Besançon. — Braconnier, Mansuète, capucin à Besançon. — Breuillot, J.-Ant., de Droitfontaine, bénédictin. — Broquard de Lavernay, chanoine à la métropole. — Bullet de Bougnon, Ant.-Jos., idem.

Cerisier, prêtre à Aubonne. — Claudet, J.-F., familier à Pontarlier. — Compagny, chanoine à Poligny. — Comte, Cl.-F., chapelain aux forges de Bourguignon. — Cornu, J.-F.-X., de la Cluse, chapelain à la Chapelle-Mijoux. — Cour, Maurice, de Bonnétage, prêtre à la Retraite des Fontenelles. — Curty, de Morteau, clerc minoré. — Cusenier, J.-F., chapelain à la métropole.

D'Agay, F., chanoine à la métropole. — Delacour, Edmond-Ant., capucin à Besançon. — Demesmay, F.-Nic., familier à Pontarlier. — Demesmay, Isidore-Guill., de Mesmay, prêtre. — Demesmay, J.-Cl.-Adrien, de Pontarlier, clerc tonsuré.

Filsjean, J.-Cl., de Plaimbois-du-Miroir, prêtre. — Franchet de Rans cadet, F.-Marie, grand-chambrier, chanoine de Saint-Claude.

Gaume, Maurice, du Bélieu, clerc minoré. — Gaume, Mathieu, du Bélieu, id. — Gloriot, Ch.-Jos., de Pontarlier, prêtre. — Gremaud, chapelain à la Rivière. — Gresset, Alexis-X., de Pontarlier, chanoine à Salins. — Guidevaux, L., de Bulle, clerc tonsuré. — Guilbert, J.-C., de Rupt, minime à Besançon. — Guillegaud Edme, prieur commendataire de Saint-Point, à Besançon. —

Guillemin, Alex., de Charquemont, grand carme. — Guyonvernier, Jac.-F., prêtre à Besançon.

Henriet, J.-Cl., d'Arçon, clerc minoré. — Huguenotte, J.-F.-Albin, de Peseux, prêtre (peut-être le vicaire de Cognières). — Hugues Dufresne, de Reugney, chanoine de Saint-Léonard, à Bordeaux. — Huot de Charmoille, Nic.-Cl.-Gabr.-Marie, chanoine à la métropole.

Jacquin, Cl.-Léger, de la Chapelle-des-Bois, chapelain. — Jeanney, P., de Gondenans-lez-Montby, religieux de Saint-Joseph.

Koller, chartreux à Glère.

Labbey de Billy, Nic.-Ant., chanoine à la métropole. — Laforet de Divonne, clerc minoré à Besançon. — Lagrandsauce, Ant., à Blamont. — Laresche, J.-B., de Malbuisson, chapelain à Entre-les-Fourgs. — Lyme, Jac.-Ign., chapelain à Orchamps.

Mareschal de Sauvagney, P.-Marie-Jos., clerc minoré à Besançon. — Martin-Béliard, Théodule, de Labergement, clerc minoré. — May, J.-F., de Busy, prêtre. — Mercier, de Sancey, ex-moine. — Mignot, J.-Ant., du Crouzet, frère des écoles chrétiennes. — Mongenet (de), chanoine à la métropole. — Montrichard (de), doyen du chapitre de Baume-les-Messieurs.

Parguez, J.-F., de Pontarlier, chanoine à Poligny. — Pécault, L.-Théophile, chanoine coadjuteur à la métropole. — Pégeot, Adrien, de Soye, capucin à Besançon. — Pergaud, P.-Ign., de Vercel, clerc tonsuré. — Perrot, du Valdahon, ex-moine. — Petitcuenot, de Domprel, prébendier à Chalon-sur-Saône. — Pinguet, Laurent, à Jougne.

Receveur, Ant.-Silvestre, de Bonnétage, supérieur des Fontenelles. — Receveur, Jos., de Noël-Cerneux, prêtre. — Regnier, F.-Jos., clerc sacristain de Saint-Jean-Baptiste, à Besançon. — Robert, J.-P., à Pontarlier (peut-être le curé de Liesle). — Rousseau, Cl.-Ant., des Grangettes, bénédictin à Luxeuil. — Roussel, Ch.-Félix, chapelain à Morteau. — Roussel, P.-Philippe, aux Gras.

Sagey (de), d'Ornans, chanoine au Mans. — Simon, J.-F. ou Cl.-L., prêtre à Arçon.

Talbert, F.-X., archidiacre et chanoine de la métropole. — Thiébaud, J.-Simon, de Mouthe, semi-prébendé à Dole. — Thomas, prêtre à Neuchatel. — Tissot, F.-X, ancien professeur au collége de Pontarlier. — Tournier, F.-Jos., de Noël-Cerneux,

Vauchey, Cl.-Ign., des Longevilles, joséphiste à Belley. — Vieille, J.-Jos., d'Arc-sous-Cicon, capucin. — Vuillaume, Cl.-Ant., de Longeville, frère des écoles chrétiennes.

N° VI.

TABLEAU DES ECCLÉSIASTIQUES SANS FONCTIONS, DÉPORTÉS ENSUITE DE DÉNONCIATIONS PERSONNELLES, EN FÉVRIER, MARS ET AVRIL 1793.

Arnoulx de Pirey, C.-J., de Besançon, ancien jésuite. — Athalin, chanoine à la métropole (laissé chez lui).

Barberot d'Autet, Hipp.-Ferd., chanoine à la métropole. — Barbey, dominicain. — Barbier, Benoît-Nic.-Emmanuel, chapelain de Sainte-Madeleine, à Besançon (reclus). — Barrand, P.-Simon, lazariste. — Barrey, J.-L., bénédictin. — Bassenne, capucin. — Bidal, J.-F., frère capucin. — Blanchard, J.-B., chapelain à la métropole. — Blondeau, J.-C., chapelain à la métropole. — Blussaud, J.-Léonard, de Lizine, prêtre. — Bogillot, J.-F., carme déchaussé. — Boigeat, P., bernardin, de Rigney. — Boisot, J.-Cl., de Besançon, abbé commendataire de Saint-Paul (consigné). — Bouchard, Ant.-Cl.-Henri, chapelain de Sainte-Madeleine, à Besançon (reclus). — Bouchu, J.-F.-L., ex-chanoine régulier de Saint-Antoine (reclus). — Bourges, J.-F., carme déchaussé. — Bourrelier, J.-Alexis, capucin, à Besançon. — Bravard, minime, à Besançon. — Brotot, P.-Mathieu, capucin, à Besançon. — Bulle, Denis, de Salins, clerc minoré.

Caboud de Saint-Marc, J.-Nic.-Thérèse, chanoine à la métropole (reclus). — Calf de Noroy, Cl.-Et., chanoine à la métropole. — Camusat, idem (consigné). — Cart, Cl., chapelain de Sainte-Claire à Besançon (reclus). — Cattin, Cl.-P.-Henri, chanoine à Poligny. — Chailly, J.-Désiré, de Macornay, capucin à Besançon. — Chalon, Cl.-F., de Besançon, clerc minoré. — Corcelle, Bernard, trappiste. — Cornuel ou Cornuez, Jac.-L., de Saint-Juan, capucin (reclus). — Crestin, chanoine à la métropole. — Cuenot, Anat., chanoine et aumônier de la Visitation à Salins. — Curasson, clerc minoré et précepteur à Besançon. — Cyrille (probablement le P. Véjux), de Bonnay, capucin.

Darbon, J.-F., prêtre à Besançon. — Deleschaux, Gabr.-André, ex-abbé de la Grâce-Dieu (consigné). — Desbiez, Marie-F.-X., chanoine à la métropole. — Desbiez, Henri-Jos., idem. — Donat, capucin à Besançon. — Donneux, Phil., bernardin (reclus). — D'Orival, J.-B., chanoine à la métropole (reclus). — Dornier, P.-Ant., clerc tonsuré et précepteur chez M. Demesmay, à Pontarlier.

— Dubulle, J.-B., prêtre à Besançon. — Dunod de Charnage, clerc minoré à Besançon.

Euvrard, Cl.-Ant., bernardin.

Faivre, F.-René-Emmanuel, prêtre à Châtillon-le-Duc. — Foillenot du Magny, Richard-Marie, clerc tonsuré à Besançon. — Flusin, F.-Laurent, prêtre à Besançon (reclus). — Fournier, F., bernardin, prieur de Clairefontaine. — François, Cl.-Ant., chapelain de Saint-Maurice à Besançon. — Frère de Villefrancon, Fr. de Sales, chanoine à la métropole (consigné). — Frère, Sébastien, prêtre à Besançon.

Gaillard, Cl.-Marie, capucin à Besançon. — Galois, Cl.-P.-F., de Dole, chanoine à la métropole (consigné). — Gête, Léonard, du Russey, clerc minoré. — Girard, Cl.-Alexis, de Saint-Point. — Gonin, Et., clerc minoré à Besançon. — Graby, J.-Cl., familier à Quingey. — Grandjean, Cl., de Buffard, ancien économe du collége de Besançon (reclus). — Grandvuillemin, Cl.-Ant., chapelain de Sainte-Madeleine à Besançon (reclus). — Guillot, J.-P., professeur émérite de Dole, retiré à Besançon (reclus). — Guilbert, J.-F., minime à Besançon. — Gurnaud, J.-Cl., chapelain de Sainte-Madeleine à Besançon (reclus).

Humbert, Grégoire, chapelain de Saint-Pierre à Besançon (reclus).

Janson, Ch.-Henri, de Besançon, aumônier de religieuses à Paris. — Javey, J.-F., de Larnod, capucin à Besançon. — Jouffroy, Cl.-L., capucin à Pontarlier.

Lange, Ant.-Jos., chanoine de Sainte-Madeleine à Besançon. — Lanoix, Henri, minime à Besançon. — Lanquetin, P.-Denis, ancien curé de Jougne. — Lenoir, chapelain de Saint-Pierre à Besançon. — Leschine, Marc-Augustin, capucin à Besançon. — Lescot, M.-J.-F., chanoine de Sainte-Madeleine à Besançon.

Maire de Bouligney, Ant.-F., chanoine à la métropole.—Mairey, L., capucin à Besançon. — Malarmey de Roussillon, Emile, sous-diacre à Besançon. — Marin, Jos., chanoine à la métropole. — Marin, F., idem. — Menestrier, Ch.-Ferd., lazariste. — Menigot, J.-Nic., capucin à Besançon. — Monnot, Sigismond-F.-X., du Russey, clerc minoré. — Mougin, A., capucin à Besançon. — Moureau, P.-Alexis, familier à Quingey. — Muller, Georges, capucin à Besançon. — Munier, A.-J., carme déchaussé à Besançon.

Nicod, Cl.-Ant., ancien vicaire, précepteur chez M. d'Aubonne, à Besançon. — Nicod, J.-B., d'Arc-sous-Cicon, capucin.

Ordinaire, Cl.-Nic., chanoine à Riom (1).

Parent, Jos.-Gabr., de la Lizerne (Mancenans), clerc minoré. — Pequignot, Cl.-F., capucin à Besançon. — Petitcuenot, J.-F., chapelain à la métropole. — Pochard, S., cordelier à Besançon. — Pourcheresse, Cl.-Jos., chanoine de Sainte-Madeleine à Besançon. — Pourtier de Chaucenne, chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Besançon. — Pusel de Boursières, Georges-F.-X., chanoine à la métropole.

Ratte, J.-B., capucin à Besançon. — Ravier, F.-B., d'Arc-sous-Cicon, prêtre retiré à Besançon (reclus). — Richard, J.-Nic., cordelier à Besançon. — Royer, Nic., bénédictin à Besançon.

Sancey, Cl.-Simon, minime à Besançon. — Sornet, prieur des bénédictins à Besançon (consigné). — Soye, P.-Et., carme à Besançon.

Talbert de Nancray, Cl.-F.-Jos., chanoine à la métropole. — Tavernier, Jos. ou Ch.-Et., capucin à Pontarlier (consigné). — — Tellier, L., chanoine, secrétaire de M. de Durfort. — Thouret, grand-carme (probablement le même qui avait été déjà dénoncé le 7 septembre 1792 par les électeurs de Sancey). — Tisserand, J.-B., ex-jésuite à Besançon.

Varin, Cl.-Aug.-Vict., ex-chanoine régulier de Saint-Antoine. — Varoud, Et., dominicain à Besançon. — Véjux, J.-Abraham, chanoine à Salins.

N° VII.

TABLEAU DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT ET DES DISTRICTS DU DOUBS ÉLUS EN NOVEMBRE 1792.

DÉPARTEMENT.

Président. M. P. Bouvenot, avocat, ancien député.

Procureur général syndic. M. Ant.-Fr. Billot, avocat (réélu).

(1) M. Ordinaire, naturaliste distingué, était né à Salins vers 1736. Entré dans la congrégation de l'Oratoire, il y professa les humanités dans plusieurs colléges, mais la faiblesse de sa santé l'ayant forcé de renoncer à l'enseignement, il fut pourvu d'un canonicat à Riom et se livra dès lors à l'étude de l'histoire naturelle avec assez de succès pour être appelé à en montrer les éléments à Mesdames de France, filles de Louis XV. Il avait publié, en 1787, de savantes *Recherches sur l'ancien état de la Limagne*. Il crut trouver un abri paisible dans sa province natale, et n'y trouva qu'une proscription brutale.

Directoire. MM. Augustin Ravier, ex-procureur fiscal, vice-président; P.-H. Roland, ex-arpenteur royal (réélu); J.-B.-A. Renaud, ex-lieutenant criminel à Quingey (réélu); J.-B. Dangel, notaire; H.-J. Calamard, négociant; Fr.-Jos. Goguillot, Cl.-L. Quirot, avocat (membres du conseil général précédent); Ch.-Fr.-X. Janson.

Secrétaire général. M. Ch.-Fr. Hannier, commis du département.

Conseil général. MM. J.-L.-Benoît Huguenot, avocat; Cl.-Alex.-Fr. Michaud, proprétaire à Chaux-Neuve; J.-Fr.-Drouhard, avocat; Ch.-Jos.-Yves Renaud, négociant au Russey; Cl.-Fr. Cart, avocat; P.-J.-B. Mougey, notaire; J.-B. Bulliard aîné, juge de paix; Math. Lambert, avocat (réélus); P.-Marie Blondeau aîné, verrier au Bief-d'Etoz; Cl.-J.-Lidoine, de Clerval, juge de paix; Cl.-Ant. Projean, major de la garde nationale de Besançon; J.-B.-Ch. Mercier, président du tribunal de Baume; Ant.-Jos. Loiseau, médecin à Frasne; P.-Jac. Morel, chirurgien à Besançon; B.-Jos. Balland, propriétaire cultivateur à Chalezeule; Jac.-Ant. Bulliard cadet, de Rang, ex-praticien; Jos. Poëte; P.-R. Petitviennet, de Myon; Ign.-Alex. Mairot, maire des Bréseux; P.-Jos. Battandier, avocat, ex-procureur de la commune de Pontarlier, juge de paix du canton de Labergement; F.-X. Roussel-Galle, de Morteau; P.-Fr. Vuillier, notaire à Orchamps; Cl.-Nic. Gavail, avocat à Baume; Alexis-J.-Ch. Marchand, avocat à Baume; Marrelier de Verchamp, ex-chanoine de la métropole; F. Lacombe, ex-bénédictin, curé constitutionnel de Quingey; Georges-Louis Kilg, pasteur luthérien à Blamont.

DISTRICT DE BESANÇON.

Président. M. J.-F. Nardin, de Pelousey.

Procureur syndic. M. Cl.-Fr. Mourgeon, secrétaire du district.

Directoire. MM. David Bonard, avocat, vice-président (membre du directoire précédent); J.-B. Deschamp, notaire à Gonsans (réélu); P.-Marie Pajot, ex-huissier; Simon Marquis, cultivateur à Valleroy.

Secrétaire, M. Cl.-Fr.-Nic. Magnin, commis du district.

Conseil général. MM. J.-Laurent Mougnard, de Bonnay (réélu); H. Viguier, juge de paix à Besançon; Cl. Odille, cultivateur à Jallerange; J.-Cl. Rousiot, de Roche; Jos. Dony, d'Avanne; Jos. Vaissier, d'Arcier; P.-Jac. Vuillecart, de Nancray.

DISTRICT DE BAUME.

Président. M. J.-B. Damotte, médecin.

Procureur syndic. M. Jac. Besançon, ex-substitut du procureur du roi (réélu).

Directoire. MM. Peseux, chirurgien à Sancey, vice-président; J.-Ant. Truchot, notaire (réélu); Ch. Bruleport, ex-membre du département; Antide Guilloz, de Rang, ex-praticien.

Secrétaire M. J.-B. Tanchard (réélu).

Conseil général. J.-Cl. Dodivers, instituteur (réélu); J.-Fr.-X. Fauconnet, de Mésandans, ex-commis du district; J.-Cl. Morizot, d'Avilley, cultivateur; J.-Ign. Pouillet, de Cusance; Cl.-Fr. Jeanneney, cultivateur à Cubrial; Ch. Jeanmaire, cultivateur à Pierrefontaine; Figuet.

DISTRICT D'ORNANS.

Président. M. Hugues-Ferdinand Roussel, ex-oratorien, curé constitutionnel du Valdahon.

Procureur syndic. M. Bailly, ex-avocat du roi (réélu).

Directoire. MM. J.-F. Grandjacquet, négociant, vice-président, et J.-F. Vaite, notaire (réélus); Félix.-Ambr. Bourdenet, du Luisans, commis du district; Bern.-Jos. Boulet fils, praticien.

Secrétaire. M. Maire (réélu).

Conseil général. MM. Cl.-Ign.-Félix Millot, juge (réélu); Théodule Regnaud, marchand à Lods; P. Falque, rentier à Vuillafans; André Guillaume, de Fallerans; Cl.-Fr. Guyonvernier, médecin; Jac. Gouyot fils; Maire, homme de loi à Ornans.

DISTRICT DE PONTARLIER.

Président. M. Fr.-Jos. Cart, de Mouthe, négociant, membre du précédent conseil.

Procureur syndic. M. Théodule-Jos. Boissard du Chappuis, avocat.

Directoire. MM. Cl.-Fr. Parrod, avoué, vice-président; Anat. Gros, de Chapelle-d'Huin (réélu); Courpasson, fondeur à Morteau; P.-Cl.-Augustin Tavernier, notaire.

Secrétaire. M. Jouffroy (réélu).

Conseil général. MM. Jac. Callier, de Villeneuve-d'Amont; Emm.-Simon Pourchet, maire d'Aubonne; H.-Alex. Nicod, médecin à Bannans; Ant.-Fr. Falconnet, maître de forges à Rochejean; Jos. Simonin, de Morteau; L. Paillard, chef de légion; Cl.-Ant. Baverel, médecin à Liévremont.

DISTRICT DE QUINGEY.

Président. M. J.-B. Roze, prêtre familier à Quingey.

Procureur syndic. M. Cl.-P. Dugourd, notaire à Fourg.

Directoire. MM. J.-B. Paturot, vice-président ; P.-L. Gauthier ; P.-Jac. Travaillot ; P. Petitviennet.

Secrétaire. M. Bertin (réélu).

Conseil général. MM. Gasp. Bardey (réélu) ; J.-B.-Nic. Louvot, maître de forges à Châtillon ; Jac. Audy ; Renobert Roze, teinturier ; J.-B. Fourquet ; H. Bouvenot, lieutenant de la gendarmerie ; Renobert Hugues, de Pointvillers, juge de paix à Ronchaux.

DISTRICT DE SAINT-HIPPOLYTE.

Président. M. J.-Cl.-Félix Monnot, maire de Pont-de-Roide.

Procureur syndic. M. Ign.-Alex. Mairot, maire des Bréseux.

Directoire. MM. P.-Fr. Morey, médecin à Chamesey, vice-président ; P.-J. Peugeot, fabricant de draps à Hérimoncourt ; Blaise-Félix Chatelain, cultiv. à Blancheroche ; J.-B. Maillot, id. au Luhier.

Secrétaire. M. Emonin (réélu).

Conseil général. MM. Jac.-Ign. Buessard, juge de paix à Indevillers ; P.-Fr.-X. Paris fils, négociant à la Grand'Combe-des-Bois ; J.-B. Florentin Parent, nég. à la Lizerne ; Cl.-Jos. Mercier, nég. à St-Hippolyte ; Fr.-X. Vallat, commis-greffier à St-Hippolyte ; L.-Jos. Roland, cultiv. à Ecot ; Cl.-Jos. Romain, id. à Courtefontaine.

No VIII.

TABLEAU DES SUSPECTS DÉCRÉTÉS D'ARRESTATION, A BESANÇON, LE 7 AVRIL 1793.

Nota. La 3e colonne de ce tableau comprend sous le titre de fugitifs tous les suspects d'abord cachés, absents ou en fuite. La 4e contient les décisions du département lors de la révision de la liste du 7 avril. La 5e mentionne les décisions particulières prises à l'égard d'un certain nombre de prisonniers, pendant la détention générale. La 6e renferme les propositions de la nouvelle liste municipale du 1er juillet.

Afin de réunir dans le moindre espace le plus de renseignements possible, on a eu recours aux abréviations suivantes :

A	pour ajourner.	L	pour libéré.	Rej.	pour rejet de pétition.
C	consigner.	R	reclure.	S	en surveillance.
E	élargir.				

NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS.	MOTIFS D'INCARCÉRATION ET AVIS DU DISTRICT.	FUGITIFS.	ARRÊTÉ départemental du 24 avril.	DÉCISIONS particulières.	PROPOSITIONS municipales du 1er juillet.
Allard fils, avocat et cultivateur.	A ajourner pour ses services dans la vente des biens des émigrés.	1	R	A. 4 juin.	S
Alviset, conseiller au parlement.	Aristocrate dangereux.		R		R
Alviset de Maizières, noble.	Il reconnaît la justice de sa détention, puisqu'il n'a pas réclamé.	1	R	•	
André, J.-B., libraire.	Fanatique connu, a fait imprimer des livres très dangereux.	1	R	C. 29 mai.	
André, Fr.-Jos., id.	Idem.	1	R		
Arnoulx de Pirey, cons. au parl.	Fanatique décidé et aristocrate dangereux.	1	R	E. 15 juin.	R
Bailly-Briet, avocat.	Fanatique décidé et très dangereux.		R	C 31 mai.	R
Bancenel (le chevalier), officier.	Emigré rentré avec de faux certificats.	1	R		R
Baratte père, pharmacien.	Fanat. danger., recéleur d'effets d'émigrés.		R	Rej. 22 mai	C
Barbaud, Fr.-Jos., avoué.	Dangereux.	1	R	C. 28 avril.	R
Barberot de Vellexon, noble.	Aristocrate très dangereux.	1	R	Rej. 22 mai	R
Bard, avoué.	Fanatique à l'épreuve et aristocrate connu.	1	A		S
Barrière, colonel de gendarmerie.	Suspect.		L		S
Béchet, ex-instituteur.	Fanatique décidé et partisan de l'aristocratie.		R	E. 13 mai.	C
Belamy, notaire.	L'opinion est très prononcée contre lui.	1	R		C
Benoît de St-Vandelin, cons. au parl.	Aristocrate dangereux.	1	R	Rej. 9 mai.	R
Bertrand père, architecte.	Idem.	1	R		R
Bertrand fils.	Idem.	1	R		R
Bichet, marchand.	Fanat. à A. pour son commerce et sa famille.	1	C		C

NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS.	MOTIFS D'INCARCÉRATION ET AVIS DU DISTRICT.	FUGITIFS.	ARRÊTÉ départemental du 24 avril.	DÉCISIONS particulières.	PROPOSITIONS municipales du 1er juillet.
Binétruy de Grandfontaine, noble.	Fanatique à consigner avec garde, pour son âge et ses infirmités.		R	C. 25 mai.	
Bizot, marchand.	Aristocrate connu, agent des émigrés.	1	R	C 30 mai.	C
Bogillot aîné.	Aristocrate très dangereux.	1	C		C
Boquet de Courbouzon, prés. au parl.	Aristocrate connu.		R		C
Bouhélier d'Audelange, avocat gén.	Aristocrate très dangereux.	1	R	A. 5 mai.	R
Boulanger, ex-boulanger.	Il a fanatisé les campagnes et subi un jugement pour propos inciviques et dangereux.		R		
Bourgeois, maître de forges à Scey.	Le district ignore les motifs.	1			
Bourgoin, Et., ex-huissier.	Très dangereux par ses liaisons avec les fanat	1	R	C. 22 mai.	R
Bourgon, conseiller au parlement.	Aristocrate dangereux et très fanatique.		R		R
Bressand, ex-maire de Besançon.	Il a donné asile aux prêtres réfractaires; à A.	1	C	A. 22 juin.	C
Brody de Charchillat, noble.	Aristocrate dangereux.	1			
Broquard de Lavernay, cons. au parl.	Fanatique bien connu.	1	R	Rej. 9 mai.	R
Bruand père, homme d'affaires.	Lié avec l'aristocratie.	1	A		C
Bruand fils.	Idem.	1	A		S
Bureau de Pusy, officier.	Aristocrate et fanatique.	1	A		C
Buyer (de), colonel de gendarmerie.	Suspect.		L		S
Cachot.	Aristocrate, agent des émigrés.	1	R		R
Calf, ex-professeur de droit.	Aristocrate et fanatique dangereux.		C		C
Carisey père, ex-instituteur.	Fanatique et valet d'aristocrate.	1	R	E. 31 mai.	S
Carisey fils, ex-séminariste.	Fanatique notoirement suspect.		R		R

Castillon (de) noble.	Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.		L		S
Chaillot (de), président au parlement.	Aristocrate connu.		R	E. 8 mai.	S
Chalon père, ex-négociant.	Fanatique au dernier point.		R	E. 31 mai.	
Chalon fils, marchand.	Fanatique connu, valet des ci-devant.	1	A		S
Chalon cadet, ex-major.	Aristocrate dangereux.		R	Rej 22 mai	R
Chalon fils puiné, avocat.	Idem.		R	E. 31 mai.	C
Chapuis de Rosières, prés. au parl.	Idem.		R		R
Charlemont, horloger.	A élargir pour soigner sa femme malade et ses enfants.		R	C. 21 mai.	R
Charlot, avoué.	Bas valet de l'aristocratie et grand intrigant.	1	R	Rej. 22 mai	R
Chofardet.	Aristocrate.		R	C. 22 mai.	C
Chouffe, avoué.	Aristocrate dangereux.	1	A		
Clerc de Mazerolle aîné, officier.	Aristocrate très dangereux.		R	Rej 22 mai	R
Clerc de Mazerolle cadet, id.	Idem.		R	Id.	R
Clerget, de Baume, ex-avocat du roi.	La commune n'a pas indiqué les motifs		C	E. 31 mai.	A
Colin de Cambaron, noble.	Aristocrate très déterminé.		R		C
Conscience fils aîné.	Intrigant de l'aristocratie, repris de justice.	1	R		R
Copel, J.-Fr., avocat.	Fanat. et arist. déterminé et bien dangereux		R	C. 19 juin.	C
Cornet fils, avocat.	Suspect dans l'opinion.	1	R	A. 29 mai.	C
Coste, de Baume, ex-geôlier.	Valet d'arist. à E. sous caution, pour sa famille.		A		R
Couché, imprimeur.	A ajourner.	1	A		C
Coulon de Luzan, noble.	A C. avec garde, pour son âge et ses infirmités.		C		C
Courlet de Boulot, cons. au parl.	Aristocrate dangereux et grand fanatique.		R		R
Courlet de Vregille, noble.	Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.		R		R
Couthaud aîné, avocat.	Aristocrate hypocrite.	1	R	C. 13 mai.	C
Coutechier, Renobert.	Valet intrigant de l'aristocratie.	1	R	Id.	S
Cuenot, P.-Jos., avocat, à Thise.	Fanatique. Incivisme connu.	1	R	E. 31 mai.	
Dechevrand, Aimé.	Intrigant de l'aristocratie.	1	R		R

NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS.	MOTIFS D'INCARCÉRATION ET AVIS DU DISTRICT.	FUGITIFS.	ARRÊTÉ départemental du 24 avril.	DÉCISIONS particulières.	PROPOSITIONS municipales du 1er juillet.
Décourtieux, ex-avoué.	Habile serviteur du fanatisme.		R	Rej. 22 mai	R
Desbiez de Saint-Juan, noble.	Aristocrate connu.	1	R	A. 5 mai.	R
Devanne, pharmacien.	Fanatique connu et dangereux aristocrate.	1	A		S
Diey.	Suspect dans l'opinion publique.		A		S
Domet, conseiller au parlement.	Aristocrate dangereux.		R		C
D'Orival, conseiller au parlement.	Fanatique et aristocrate dangereux.		R		C
Doyen de Trévillers, cons. au parl.	Fanatique à consigner avec garde, à raison de son âge et de ses infirmités		R	Décédé.	
Drevon, horloger.	A ajourner.	1	A		S
Droz de Charmont, conseiller au parl.	Fanatique et aristocrate.		R		R
Duhault, ex-magistrat.	Fanat., correspond avec les prêtres déportés.	1	R	C. 31 mai.	R
Dumontet de la Terrade, noble.	Aristocrate. Propos inciviques		R		R
Dunod de Charnage, cons. au parl.	Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.	1	R	Rej. 22 mai	R
Dupoirier, ex-garde-magasin.	Aristocrate connu.		C		S
Duraget d'Arceville, officier.	Aristocrate dangereux.		R		R
Dutailly, Ant., avocat.	Fanatique à A., pour liquider une créance de deux cent mille liv. à la république.	1	R	Rej. 15 mai	C
Duvivier, ex-major de la citadelle.	Suspect d'aristocratie.		R		C
Ethis, ex-subdélégué.	Suspect dans l'opinion. A ajourner.	1	L		
Faivre du Bouvot, noble.	Aristocrate dangereux.		R		R
Faivre d'Esnans, avocat.	Grand partisan de l'aristocratie.	1	R		S
Faivre cadet, avoué.	Idem.	1	R	Rej. 13 mai	S

Faivre, fils cadet de la marchande.	Fanat. danger., a publié plusieurs ouvrages.	1	R	Rej. 9 mai.	R
Falletans (de), noble.	A C. avec garde, pour son âge et ses infirmités.		R		C
Favières de Charmes, cons. au parl.	Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.	1	L		S
Fenouillot, avocat.	L'opinion est très prononcée contre lui.	1	R		R
Ferniot, avoué.	Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.	1	R	Rej. 9 mai.	R
Foillenot du Magny, cons. au parl.	Fanatique décidé et aristocrate dangereux.	1	R	Rej 22 mai	
Franchet de Rans, conseiller au parl.	Fanatique et aristocrate bien connu.		R	C. 4 juin.	R
Garnier, avocat.	Intrigant de l'aristocratie.		R	C. 4 juin.	C
Girod, avoué.	Aristocrate très dangereux.	1	A		S
Girod de Novillars, noble.	Aristocrate, père d'émigrés.	1	R	C. 13 mai.	C
Goguely, ex-huissier.	Fanat. à E. à cause de sa nombreuse famille.		C		C
Goisset, avocat, ex-commissaire du roi.	Appui des fanatiques. Notoirement suspect.		R	Rej. 21 juin	R
Gras, Lupicin, médecin.	Fanatique trop connu par son incivisme.	1	R	A. 4 juin.	S
Gros, avocat.	Très suspect.	1	A		S
Guichard, avoué.	A élargir sous caution.		L		S
Guillaume de Gevigney.	Fanatique et aristocrate notoire.		R	A. 7 juin.	
Guillaume père, ex-officier municipal.	Aristocrate dangereux.	1	R	A. 13 mai.	C
Guillaume fils aîné.	Id.	1	R	Id.	S
Guillaume fils cadet.	Id.	1	L		S
Guillemin fils.	Il doit rester en réclusion.		R	E. 22 mai.	
Guy, avocat.	Agent d'aristocratie.	1	R		R
Guyot de Maîche, marquis.	Fanatique et aristocrate dangereux.	1	R		C
Hennezel (d'), noble.	A C. avec garde, pour son âge et ses infirm.		R	C. 4 mai.	C
Henrion de Magnoncourt, noble.	Aristocrate dangereux.	1	R	Rej. 18 mai	S
Huot, P.-Nic., avoué.	Incivisme prononcé et intrigues dangereuses.	1	R	C. 13 mai.	R
Jacquard d'Annoire, noble.	Aristocrate dangereux.		R	C. 22 mai.	
Jacquot d'Andelarre, Elis.-Jos., noble.	Fanatique et aristocrate dangereux.	1	R	C. 28 avril.	R
Jannot de Courchaton, cons. au parl.	Id.	1	R	E. 13 mai.	

NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS.	MOTIFS D'INCARCÉRATION ET AVIS DU DISTRICT.	FUGITIFS.	ARRÊTÉ départemental du 24 avril.	DÉCISIONS particulières.	PROPOSITIONS municipales du 1er juillet.
Jeannot, avoué.	Agent des ci-devant et des ennemis de la rév.	1	A		S
Jobard, clerc du parquet.	Fanat. dangereux, donnant asile aux prêtres.		R	Rej. 22 mai	R
Jouffroy d'Abbans, noble.	A C. avec garde, pour son âge et ses infirm.		C	E. 22 juin.	C
Lamy de la Perrière.	A élargir sous caution.		A		S
Lange, avocat.	Aristocrate très dangereux.	1	R		R
Laurencin de Beaufort, noble.	Aristocrate connu.		R		R
Lavernette (Bernard de), noble.	Fanatique et aristocrate.		R	A. 13 mai.	
Lebas de Bouclans, noble.	Aristocrate, père de trois émigrés.	1	R		R
Lepicard d'Ascourt, ex-officier.	Aristocrate très dangereux.	1	R		R
Lœuillet, confiseur.	Aristocrate.	1	R	A. 13 mai.	
Lonchamp, ex-avoué.	L'opinion est très prononcée contre lui.	1	R	Rej. 20 mai	C
Maire de Bouligney père, cons. au parl.	Aristocrate dangereux.		R		R
Maire de Bouligney fils, cons. au parl.	Id.		R		R
Maire de Villers-le-Sec, cons. au parl.	Grand fanatique et aristocrate dangereux.	1	R		R
Maire, agent de Mme de Lignéville.	Fanatique, agent de l'aristocratie.		A		S
Malarmey de Roussillon père, noble.	Aristocrate dangereux.		R	C. 4 mai.	C
Malarmey de Roussillon fils.	Suspect d'aristocratie.		R		
Manet, commissaire à terriers.	Aristocrate très dangereux.	1	R	A. 30 mai.	S
Marchand, Simon, avocat à Baume.	Aristocrate qu'on dit chassé de Baume.	1	R	Rej. 17 mai	
Marchand, Cl.-Jos.-Félix, greffier à Baume.	Id.	1	R	C. 29 mai	
Mareschal de Charentenay, cons. au p.	Aristocrate dangereux.	1	A		S

Mareschal de Longeville, cons. au parl.	Il reconnait, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.	1	R	Rej. 9 mai.	C
Mareschal de Sauvagney, noble.	Aristocrate dangereux.		R		R
Marguet, Math., substitut au parl.	Aristocrate décidé, fanatique dangereux, donnant asile aux prêtres.		A		S
Marguet, de Sancey, avocat.	L'opinion est contre lui.	1	R	C. 22 mai.	
Marguier d'Aubonne, ex-président.	Fanatique et dangereux aristocrate.	1	R	Rej. 22 mai	R
Marin, conseiller au parlement.	Fanatique très déterminé et aristocrate.	1	R		R
Marquis de Tallenay, avocat général.	Fanatique dangereux.	1	R		C
Marsoudet, avocat.	Aristocrate dangereux	1	R	A. 5 mai.	R
Martenne, ex-juge de paix.	Fanatique.	1	R	Rej. 13 mai	
Menegaud, Toussaint, horloger.	Il a servi la cause des ennemis de la révolut.	1	R	C. 17 mai.	S
Menestrier, commis des finances.	Valet des arist., en conciliabule avec les prêt.		R	C. 22 mai.	S
Mesmay (de), conseiller au parl.	Aristocrate dangereux.	1	R	C. 8 mai.	R
Mongenet (de), ingénieur.	Intrigant de l'aristocratie.	1	R		R
Mongeny, marchand.	A élargir sous caution, pour les besoins de sa famille.	1	A		R
Monnot, maître des eaux et forêts.	A ajourner.	1	A		A
Mougeot, avocat.	Fanatique très suspect et dangereux.		R	Rej. 3 mai.	R
Mouret de Montrond, noble.	Aristocrate dangereux.		R	C. 3 mai.	R
Nardin, ex-greffier.	Fanatique.	1	A		S
Olivet (d') de Chamole, prés. au parl.	Aristocrate bien connu, père d'émigré.		R		R
Olivet (d') de Dannemarie, officier.	Aristocrate et fanatique dangereux.		R		R
Ordinaire père, ex-maire de Besançon.	Il reconnait, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.		R	E. 12 juin.	S
Ordinaire fils, Jean-Jac.	Petit intrigant d'aristocratie.		C	A. 11 mai.	S
Pajot, avocat.	Il reconnait etc., puisqu'il n'a pas réclamé.		A		S
Pajot de Gevingey, cons. au parl.	Aristocrate décidé.		R		R
Perrot, notaire.	Fanatique très suspect, agent de l'aristocrat.	1	R		R
Perrot neveu.	Id.	1	A		S

NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS.	MOTIFS D'INCARCÉRATION ET AVIS DU DISTRICT.	FUGITIFS.	ARRÊTÉ départemental du 24 avril.	DÉCISIONS particulières.	PROPOSITIONS municipales du 1er juillet.
Piongaud, précept. des fils de Marmier.	Très suspect.	1	R	E. 5 mai.	
Polyet ou Pauliet, couvreur.	Valet d'arist. et fanatique repris de justice.	1	R	Rej. 22 mai	R
Poncet, clerc du notaire Belamy.	Fanatique et aristocrate.	1	L		S
Presle (le chevalier de), officier.	Intrigant dangereux.	1	R		R
Pusel de Boursières, officier.	A C. avec garde, pour son âge et ses infirmit.	1	C		C
Quégain de Voray, cons. au parl.	Fanatique dangereux et grand aristocrate.	1	R	E. 5 mai.	
Raclet de Mercey, noble.	A consigner avec garde, pour maladie.		C	E 5 mai.	
Raincourt (de), officier.	Aristocrate dangereux.		R	A. 10 juin.	R
Rance de Guiseuil, ex-magistrat.	Id.		R	E. 31 mai.	C
Richard de Villersvaudey, officier.	A C. avec garde, pour son âge et sa maladie.		C		C
Roslin de Lémont, noble.	Aristocrate connu, destitué.	1	R	C. 22 mai.	R
Roussel de Calmoutier, noble.	Receleur du prêtre Bernard, propos très inciviques.		C		C
Roussel de Breville.	Bas valet de l'aristocratie.	1	R	E. 13 mai.	S
Roux de Raze, conseiller au bailliage.	Grand fanatique, donnant asile aux prêtres.	1	R		R
Russin père, ex-receveur de la ville.	Accorder un sursis de 15 jours pour apurer ses comptes.		A		S
Russin fils aîné, avocat.	Très incivique.	1	R		
Russin fils puiné.	Id.	1			
Russin fils jeune.	Id.	1	R		
Saint-Germain (de), Ch.-Jos., officier.	Partisan de l'aristocratie.		R	E. 22 juin.	R
Sanderet de Valonne père, noble.	Aristocrate connu.	1	R	Rej. 22 mai	C

III.

Sanderet de Valonne fils, cons. au parl.	Aristocrate très dangereux.	1	R	C. 20 mai.	R
Saugeon, ex-garde-marteau.	Intrigant dangereux, lié avec l'aristocratie.	1	R	E. 10 juin.	C
Seguin de Jallerange, cons. au parl.	Fanatique. Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.		A		C
Spicrenaël, avocat.	Patriote, à libérer.	1	L		S
Surmont, marchand.	Fanatique dangereux.	1	R	C. 19 mai.	C
Talmet, le borgne.	Valet des ennemis de la révolution.		R		C
Terrier de Santans, présid. au parl.	Aristocrate et fanatique dangereux.		R		R
Terrier de Santans, chevalier.	Il reconnaît, etc., puisqu'il n'a pas réclamé.		R		R
Tharin, conseiller au parlement.	Fanatique, émigré rentré.		R	E. 3 mai.	
Tinseau de Gennes, cons. au parl.	Grand fanatique, aristocrate, ayant toujours des prêtres chez lui y disant la messe.	1	R		R
Tisserand, Cl.-P., traiteur.	Fanatique et aristocrate déterminé.		R	C. 24 mai.	
Tripard, clerc du palais.	Il reconnaît etc., puisqu'il n'a pas réclamé.	1	A		S
Tyrode, avocat.	Grand fanatique, donnant asile aux prêtres.	1	L		S
Varin d'Ainvelle.	Emigré rentré.	1	R		A
Viénot, ex-juge de paix.	Fanatique dangereux.		R	C. 31 mai.	C
Vuilleret, Georges.	A ajourner.	1	L		
Villey, lieutenant des eaux et forêts.	Fanatique non dangereux, à E. sous caution.		L		S
Vuillemenot, maître d'hôtel de M. de Grosbois.	Fanat. tenant des assemblées de prêtres.	1	R	C. 24 mai.	R

32 FEMMES DÉCRÉTÉES D'ARRESTATION COMME « FANATIQUES ET INTRIGANTES D'ARISTOCRATIE, TRÈS DANGEREUSES, » PUIS CONSIGNÉES OU RECLUSES A DOMICILE PAR L'ARRÊTÉ DU 24 AVRIL.

Mme Boitouset d'Ormenans (fugitive) et ses deux filles, Mme Faivre du Bouvot, Mme Mareschal de Sauvagney (fugitive), Mme Martenne (fugitive), Mlle Sailland, marchande.

SUSPECTS DÉCRÉTÉS D'ARRESTATION PAR LE DÉPARTEMENT, LE 24 AVRIL, D'APRÈS UNE LISTE SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE.

NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS.	MOTIFS D'INCARCÉRATION ET AVIS DU DISTRICT.	DÉCISIONS particulières.	PROPOSITIONS municipales du 1er juillet.
Allard père, ex-banquier.	Fanatique, à ajourner.	A. 24 avril.	C
Cornevaux, Fr.-X., commissaire à terriers.	A refusé de faire le service de la garde nationale.	A. 6 juin.	R
Droz des Cernoises, cons. au parl.	Fanatique ; d'ailleurs il n'a pas réclamé.	C. 4 juin.	R
Faivre aîné, avoué.	Notoirement suspect.		R
Marquiset, J.-Fr., négociant.	Fanatique.	E. 28 avril.	
Mme Marquiset.	Fanatique intrigante.		

SUSPECTS DÉCRÉTÉS D'ARRESTATION ET INCARCÉRÉS APRÈS LE 24 AVRIL.

Barnier, Nic., consigné le 28 avril.
Barthod, élargi le 27 avril.
Bergeret (Mme veuve), consignée le 29 avril.
Bole, Guillaume (Mlle), marchande, élargie le 12 juillet.
Bouligney (Mme de), la jeune, consignée le 28 avril.
Colombot : refus de l'élargir le 22 mai
Falletans (Mme de), consignée le 1er mai.
Froissard, ajourné le 28 avril.
Garand, maître de danse, fanatique.
Godin, Et., commis à la papeterie : refus de l'élargir le 25 mai.
Mairet (Mme), élargie le 30 mai.
Pétremand, Phil.-Désiré, élargi le 5 mai.
Rabasse, Georges : refus de l'élargir le 22 mai.
Sylvant, avoué, consigné le 29 mai.
Thiébaud, ex-secrétaire du roi, élargi le 27 avril.
Truchy (Mme veuve), renvoyée dans son département le 28 avril.

N° IX.

TABLEAU DES FEMMES SUSPECTES DE PONTARLIER, CONDAMNÉES LE 27 JUIN 1793.

Recluses à domicile.

La veuve Gloriot et sa fille aînée; Marie-Josephte Dormier; la veuve Colin-Galle; la femme du chirurgien Colin; la femme de Cl.-Fr. Hautier; la femme de P.-Octave Simon, officier municipal; la femme Marmier et sa belle-sœur; la femme Charnaux et ses filles; Victoire Bévalet; Charlotte Bailly; Euphrasie Boissard; la femme d'Athanase Battandier; la femme Rambaud (peut-être Ramboz); la veuve Faivre; la femme de Minari, maître de forges; la veuve Charbonnel; la veuve Denizet; la mère Frelet et ses trois filles aînées; la veuve Galle; les sœurs Gloriot; J^{nne}-Cath. Guidevaux; la femme de Nic. Pion et sa fille aînée; la veuve Duplessis-Violand; la fille Frère; la veuve Michaud; la veuve Droz, sa servante et la fille de cette dernière; Thérèse Duplessis; les filles d'Antoine Pernet; la femme de Cl. Guyon, avoué; la femme de l'avoué Tavernier; la femme d'Arnould Mondet; la veuve Jouffroy et sa fille; la veuve Gresset; la femme Vannoz, ci-devant de Montperreux, et sa fille; Victoire Aryez; la femme de Maillot, ex-commissaire national, et ses deux filles aînées; la femme de Gloriot, aubergiste, et sa fille; les sœurs Junet; les sœurs Grillet; Anne-B^{te} Brocard; la femme de Jac. Barbaud; la veuve Maillard et sa belle-sœur; la veuve Junet; Josephte Pion; la veuve Claudet; Alexise Roubeau et sa sœur; la femme et les nièces de J.-B^t. Javaux; la femme de Michel Roussel; la femme d'Ant.-Fr. Delamarche; la sœur et la fille de X. Parguez; la femme de Jac.-Ign. Floret; la Babet, la Célestine et la Baptiste Colin; Angélique Colin-Vitte; Fr^{se} Guyon; la B^{te} Demesmay; la femme et les filles de Maire, ci-devant juge; la femme et les filles de Luc-Jos. Demesmay; — EX-ANNONCIADES: J^{nne}-Ant. Battandier; J^{nne}-Claudine Perrot; J^{nne}-B^{te} Besuchet; Alexise Coste; Claudine-Fr^{se} Pernot; Denise-Elisabeth Lancrenon; Marie-Fr^{se} Manguin; Marie-Ant. Beuque; J^{nne}-Ign. Saget (ou Jayet); Marie-Et^{tte} Beuque; J^{nne}-B^{te} Vuillemin; Anne Frontin; J^{nne}-Claudine Vuillaume; Anne-Pauline Faivre. — EX-URSULINES: Marie-Anne Duplessis; Anne-Désirée Grand; Marie-Fr^{se} Billet; Ursule Demesmay; J^{nne}-Fr^{se} Alix; Marie-Nicole Marguier; Marie-Madeleine Paupe; Anne-Zoé Boissard; J^{nne}-Véro-

nique Alix; Marie-Ursule Nicod; Claudine-Pierrine Rousselot; Marie-Madeleine Létoublon; Marie-Anne Mamet; Anne-Anatoile Floret; Anne-Bernardine Racine; Anne-Frse Genevois; Anne-Marie Barion; Anne-Frse Thiébaud.— EX-BERNARDINES : Françoise Maire; Gabr.-Frse Charton; Marie-Thérèse Guillemin; Claudine-Fse Detey; Anne-Henriette Courtois; Pacifique Michel; Marie-Bernardine Cart; Marie-Antoine Combette; Thérèse Tréant.

Recluses seulement les dimanches et les jours de fêtes.

La femme de Cl.-Math. Guyon; la femme Mornaix et ses filles; la femme de P.-Eloi Marpaud; la femme de J.-B. Caire; la veuve Dornier; la femme et les filles de Ch. Claudet; la fille de Cl.-Fr. Hautier; la femme de J.-Et. Guy; Ignace Hautier; la femme de P.-Fr. Guy et ses filles; la femme de Cl.-Fr. Faivre, perruquier; la femme de Guill.-Jos. Bévalet; les filles Laresche; les filles Tournier; la femme de Jac.-Fr. Balanche; la femme de Clément Vermot; Gabrielle Bonjour; Reine Pochard; Marie Mercier; la veuve Monnier; la femme d'Augustin Gagelin et ses filles; la femme de Denis Leschine; la femme de J.-Et. Jodon; Claudinette Bailly; la femme de Liévremont, membre du conseil général de la commune; Frse Leblanc; Frse Claudet; la femme de P.-Cl. Clerc; la femme d'Alexis Brun; la veuve Pone et ses filles; la femme de Ph. Poimbœuf; la femme de P.-Fr. Dornier; Marg. Sire; la fille de feu J.-B. Faivre; la femme de Jouffroy, receveur des finances du district; les filles de Minari, maître de forges; la servante des Laresche; la fille de la veuve Charbonnel; la femme et la fille d'Alex.-Jos. Guyon; Josephte Chatra; la fille Visprey; la Fanchon Frelet; la fille Demière; Louise Bonnet, femme Minard, et sa sœur; Frse Pion, fille cadette de Nicolas; les servantes de la veuve Duplessis; les sœurs Moureaux; Mathilde Duplessis; la femme de Faivre, tailleur; la veuve Paget et ses filles; la femme de J.-L. Vieille; la femme et les filles de J.-Fr. Brenet; la femme de Phorien Simon; Anne Vely; la femme de J.-Cl. Georget; Marie-Josephte Coste; la veuve Parriaux et ses filles; les filles d'Alexis Guenot; la femme et les filles d'Alexis Mermot; la femme de Cl.-Ant. Saget; la femme de X. Bourdin; la veuve Maillard; la femme de Jos. Descourvières; les sœurs Fol; la femme de Fr.-X. Brocard; la veuve Martin et ses filles; la veuve Aryez et sa belle-fille; Marie-Josephte Bichet; Anatoile Vely; la femme Lonchamp et sa fille; la femme et les filles d'Et. Gagelin; la femme d'Ant. Mauprel; la veuve Claudet; les filles Quatrepoint; la femme de

Jos. Joux ; la femme et les filles de Jos. Prost ; la veuve Violand ; la veuve Renaud et sa fille ; la femme de X. Colin et sa fille ; la femme et la fille de J.-B. Colin ; la veuve Renaulde ; la fille d'Alexis Gresset ; la femme de X. Paillard ; la femme de l'avoué Tournier ; la femme et les filles Gaulard ; la femme Petite ; la femme de Jos. Beuque ; la femme de Jos. Brocard ; les filles de Jac.-Ign. Floret ; la veuve Bonnet et ses filles ; la fille de Bernard Simon ; Véronique et Célestine Colin-Vitte ; les sœurs Blondeau ; la veuve Fornage-Villet ; la femme et les filles de J.-Cl. Courtois ; la Beuque, servante de la citoyenne Cart.



RECTIFICATIONS.

PAGE 52. *Au lieu de* directeurs, *lisez* directoires.
PAGE 65. Ligne 1, *au lieu de* cey, *lisez* Delcey.
PAGE 114 (note). *Au lieu de* Mongin, *lisez* Mougin.
PAGE 151. *Au lieu de* chevalier, *il faut peut-être* marquis.
PAGE 176. *Au lieu de* ex-substitut, *lisez* fils du dernier substitut.
PAGE 242. *Au lieu de* il constate, *lisez* il est constaté.
PAGE 305. *Au lieu de* destines *lisez* destinés.
PAGE 308. *Au lieu de* Besancenet, *il faut probablement* Bancenel.
PAGE 325. *Au lieu de* Lemaire, *lisez* Lemaître.
PAGE 426. *Au lieu de* 26 mars, *lisez* 26 avril.
PAGE 488. Supprimer les guillemets du dernier alinéa.
PAGE 536. *Au lieu de* lui avait donnés, *lisez* leur avait donnés.
PAGE 625. *Lisez* lui, *au commencement de la dernière ligne*.
PAGE 672. *Au lieu de* désarmement de suspects, *lisez* désarmement des suspects.
PAGE 792. *Au lieu de* vic. à Mathay, *lisez* curé à Mathay.
PAGE 797. *Au lieu de* Vuillans, *lisez* Voillans.
PAGE 798. *Au lieu de* Henriot, *lisez* Henriet.

TABLE DES MATIÈRES.
